
ARRESTS
&
CAUSES

Faculté 31

Emptus 2.tt 10.s 27 julii 1786
emptus 2.tt 27 novemb. 1807.

35 1761

Res HAA8

DECISIONS NOTABLES SVR DIVERSES QVESTIONS DV DROICT,

IVGE'ES PAR PLVSIEVRS ARRESTS de la Cour de Parlement de Toloſe;

DIVISE'ES EN SIX LIVRES.

Recueillies par feu Monſieur Maiſtre IEAN DE CAMBOLAS Conſeiller du Roy en ſes Conſeils, & Preſident audit Parlement.

Miſes en lumiere apres ſon decez par Monſieur Maiſtre FRANCOIS DE CAMBOLAS ſon fils, Conſeiller du Roy en ſes Conſeils, & audit Parlement de Toloſe.

SECONDE EDITION REVEVE' ET CORRIGE'E.



BIBLIOTHEQUE SCD TOULOUSE II JEAN JAURES UNIVERSITAIRE

A TOLOSE.
Par LA SOCIETE'

M. DC. LXXI.
Avec Privilege du Roy.

DECISIONS NOTABLES SUR DIVERSES QUESTIONS DE DROICT.



A TOLOSE.
Par LA SOCIETE.

M. DC. LXXI.
Avec Privilege du Roy.

ADVIS AV LECTEVR.

AMY LECTEVR, Si ces Arrests paroissent long temps apres la mort de celuy qui les a recueillis, c'est que i'auois creu les pouuoir conseruer pour ma particuliere instruction, j'estois en cela sans doute de son sentiment, d'autant que ne leur ayant iamais fait voir le jour, il sembloit n'auoir eu dessein de trauailler que pour luy & les siens ; C'estoient en effet des Memoires pour la Decision des Questions qui se presentent souuent dans la diuersité des affaires qui se traittent au Palais, & non pas vn Ouurage où il ait eu la pensée de t'apprendre la maniere auec laquelle on resout les difficultés qui se rencontrent dans les differens des parties ; Mais deux raisons ont changé ma resolution : la premiere est, que ie n'ay peu me deffendre de la sollicitation qui m'a esté faite sur ce sujet par ceux qui l'auoient oüy opiner diuerses fois ; La deuxiéme est, qu'vne partie de ce que ie te donne aujourd'huy, auoit desia paru par ie ne sçay quelle rencontre, j'eusse amoindry sa gloire par mon silence, si j'eusse caché le Pere legitime d'vn trauail qui auoit esté publié par approbation : je ne suis pas neantmoins faſché d'auoir esté constraint à te faire part de ce Recueil, tu y trouueras possible ta satisfaction, & tu aduoüeras que le Parlement de Tolose s'acquiert beaucoup de gloire dans la justice qu'il rend aux peuples de la Prouince de Languedoc, & à vne partie de la Guyenne, en suiuant la disposition du Droict écrit : & comme c'est par luy que presque tous les procez sont terminez, on a pris soin à t'en faire connoistre la source, & de quelle maniere il est venu jusques à nous. Au reste, si les matieres ne sont pas separées entre elles, comme tu aurois peut-estre desiré, la Table satisfaira de ce costé suffisamment ta curiosité, n'ayant peu disposer ce Recueil de cette façon, dans le dessein que i'auois de te donner les Arrests par dattes, en remontant tousiours iusques au decez de l'Autheur ; & si bien il s'en trouue quelques-vns anterieurs à sa reception, & donnez auant qu'il eut l'honneur d'estre vn des membres de cette illustre Compagnie, sans doute les memoires luy en furent baillées par ses amis, sur lesquelles il a depuis trauaillé.

IOANNES DE CAMBOLAS

ANAGRAMMA.

MALA NESCIO, SED BONA.

Quid scio forte rogas? MALA NESCIO, SED BONA. *Faustam nascenti hanc sortem fata dedere mihi.*

CAMBOLACIÆ GENTIS PERITISSIMÆ ROMANI IVRIS ELOGIVM.



VAe Pater augusti nuper Consulta Senatus
Scripserat, & multo Legum cumulauerat auro,
Filius ingenio, studijsque simillimus hæres
Edit, & in memori deponit condita prælo,
Vt gentilitium Romanæ Legis amorem
Præcipuam sortem Natis ex asse relinquat,
Et seros doceat Iuris Responsa Nepotes.

VITALIS THERONVS,
Presbyter Soc. Iesv.

QVOMODO, ET QVANDO IVS ROMANVM in modum & ordinem redactum fuerit, & ad nos peruenerit.

IVRIS origo nobis satis aperta est ex ijs quæ scripta sunt in titulo, De origine Iuris, & in proœmio Institutionum, & apud Harmenopulum, libr. prim. tit primo. *Sed quomodo & quando in formam redactum fuerit, & ad nos peruenerit, non omnibus innotescit.*

Primùm igitur sciendum est à priuatis hominibus duos Codices fuisse confectos, videlicet Gregorio, & Hermogene Iurisconsultis, & ab illis Gregorianus, & Hermogenianus vocantur, qui Principum Constitutiones ab Adriano vsque ad Constantinum magnum factas complectuntur, ab illis, animi gratiâ, vt creditur, non vlla Principis autoritate formato corpore, cuius exstant exigua membra, & in hoc aberrat Harmenopulus lib. 1. tit. 1. §. 7. *quòd scribat Iustinianum tres Codices edidisse, Gregorianum, Hermogenianum, & Theodosianum, vel saltem cùm essent confusi ac dispersi, in duodecim volumina redegisse; cùm, vt dixi, ij longè ante Iustinianum compositi & editi fuerint.*

Theodosius minor tertium Codicem suâ auctoritate, & de suo nomine dictum adjecit, in quo sequentium Principum à Diuo Constantino ad sua vsque tempora rescripta complexus est, & ex quo Iustiniani Codex ferè totus confectus fuit, vt infra dicam; sed in hoc leges pleniores sunt, & auctiores, & non pauca etiam integra, tanquam ex ipso fonte & origine hauriuntur, quam plures etiam inueniuntur quas in Iustiniano Codice non habemus: hunc autem Theodosij Codicem iussu Alarici, qui Gothorum, & Tolosæ Rex erat (vt est in præfatione illius Codicis, & etiam notauit Dominus Catellus Senator meritissimus lib. 1. Historiæ Comitum Tolosan. cap. pr.) *Anianus ipsius Cancellarius, vel Consiliarius tantum; vt vult Cujacius, interpretatus est, & ei D. Alaricus auctoritatem dedit, vt tunc in foro nulla alia lex, vel Iuris formula reciperetur; hunc etiam Codicem quem edidit Sichardus integrum non habemus, desunt enim multa.*

In his verò Codicibus illud notatu dignum est, nihil inueniri in sequenti

Codice co[illegible], quæ in primo inueniuntur; Gregorianus enim constitutiones Imperatorum ab Adriano ad Valerianum & Gallienum continet; subsequutus est Codex Hermogenianus, in quo continebantur Claudij, Aureliani, Probi, Cari, Carini, Diocletiani, & Maximiani Constitutiones, quædam tamen eorundem Diocletiani & Maximiani perperam Codici Gregoriano adscribuntur, cùm fuerint in Codice Hermogeniano; nam, vt jam dixi, nihil ex Gregoriano Codice sumpsit Hermogenianus, sicut nec ex hoc vel illo Theodosius quicquam; sed quæ non erant in Gregoriano, sequentium Imperatorum Constitutiones, Hermogenianus habet vsq; ad Constantinum, sequentes post Constantinum, Theodosianus: ab ipso Alarico, huic Codici Theodosiano autoritatem dedit Carolus Magnus, vt indicant extrema verba exemplaris Alarici, quod est in initio dicti Codicis, vnde in Capitulari suo quamplurima transtulit, vt videre est lib. 6. c. 281. vbi fit mentio Constitutionis Theodosij, quæ est lex 1. de Episcopali judicio, in d. Cod. Theod. & quam vult seruari ab omnibus suæ ditioni subiectis, siue sint Romani, siue Franci, Alemani & cæt. vt etiam apparet ex Can. volumus 37. 11. quæst. 1. in quo & in duobus præcedentibus d. Theodosij Constitutio sumpta ex d. Capitulari refertur.

Iustinianus anno 529. & seq. primò etiam nouum Codicem ediderat, sed hæc prior editio abolita est, quæ exierat ante Digesta, & Institutiones, de qua sunt Codici nostro præinsertæ Constitutiones, de nouo Codice faciendo, de Iustinianeo Codice confirmando. Post illam Codicis editionem, quæ vt dixi, ab ipso Iustiniano exautorata, ope & consilio Triboniani & aliorum (quos ille sibi socios tanti laboris adsciuerat) ex immensa Iurisconsultorum & Commentariorum turba Pandectas confecit, & ita in angustum redegit, vt ex librorum duorum millium numero, vt Iustinianus ait in præfatione ad Antecessores in §. 1. & in Constitutione ad Senatum, quinquaginta tantum conflati fuerint: in quibus illud notandum est aliquando verba alicuius Iurisconsulti, alterius nomini adscribi, sæpè etiam Pomponij, vel Papiniani, putà, Vlpiani, & Pauli, verbis commisceri, in multis etiam Tribonianus quædam de suo adiecit, vt sæpè monent Interpretes, & hos libros, vt dixi, digesta seu Pandectas vel Pandecten appellauit, ex eo quòd legum habeant diuisiones vel decisiones, itémque ex eo quod omne in vnum congestum receperit, vt ait Constitutio Græca ad Senatum, quæ est in Florentinis, & licèt perpetuus sit Digestorum ordo & contextus, quinquaginta librorum continua serie absolutus, & in septem partes à Iustiniano in dictis Constitutionibus distinctus. Libri verò certis titulis distincti: quitamen & ipsi partes dicuntur (vt cùm

dicitur ventrem ex omnibus partibus mitti in possessionem, id est ex omnibus titulis, de bonorum possessionibus, Rubricæ verò dicuntur à colore quòd plerumq; minio ruberent.) Non aliâ tamen ratione ab antiquis in tres libros interciſus fuit, quàm quòd tanta librorum congeries in iuſtum aliquod volumen conſui non poſſet, vnde Digeſtum (vetus vt vulgò vocant) primam, ſecundam, tertiam, & quartæ partis libros quatuor, & quinti libri titulos duos continet; tomus ſecundus quem Infortiatum barbarè nominant (licèt Accurſius in illius interpretatione allaboret) reliquum quartæ partis, itémque quintam partem, ac ſextæ partis libros duos: tertius ſextæ partis quod ſupereſt, & ſeptimam, eandémque nouiſsimam Digeſtorum partem continet (vnde Digeſtum nouum appellatum) vt æqualiter præ manibus eſſent: & ex eo Codice & Digeſtis iterum nouam epitomen: hoc eſt. quatuor libros Inſtitutionum, ſeu elementorum Iuſtinianus confecit, in quibus non tantùm mentio fit Conſtitutionum, vel Deciſionum quas antè fecerat Iuſtinianus, ſed ijs libris quaſdam etiam miſcuit Tribonianus quæ nondum editæ & promulgatæ erant, ſed tamen meditatæ, & quæ poſtea Nouellis inſertæ ſunt, quod etiam in Digeſtis & Codice factum eſt.

Pandectæ igitur confectæ ſunt ante Inſtitutiones, ſed hæ priùs ab ipſo confirmatæ ſunt anno Chriſti 533. Pandectæ poſtea, vt refert Cujacius in proœmio Inſtitutionum. Has autem Inſtitutiones interpretatus eſt Theophilus Anteceſſor Græcus, & in hac veteris juris compoſitione mirum videtur, quòd licèt plurima inter ſe diſſidentia dici poſſent, Triboniani tamen & aliorum autoritas tantùm in edicendo ſanciendoque præualuit, vt nihil contrarium relictum eſſe, modò ſubtili animo diuerſitatis rationes excutiantur, lege latâ credi præceperint, vt eſt in Conſtitutione De Conceptione. Digeſtorum, §. nulla, & de Confirm. Digeſt. §. contrarium, & in Græca ad Senatum; tanti autem ponderis in poſteros illa aſſertio fuit, vt omnes ferè Iuris Ciuilis Interpretes in hunc vſque diem in eo fuerint occupati, vt eam aſſeuerationem omnibus ingenij viribus defendant, vt nulla in libris Pandectarum antinomia inueniatur, ſubtilitate diuerſitatem quærentes, vt verbis Triboniani ſatisfaciant, & eo modo acumen ingenij oſtendant, quem conatum multi improbant: inueniuntur tamen in ijs diuerſæ ſcholarum ſententiæ, vt notant Interpretes.

Quinetiam Iuſtinianus poſt editionem Inſtitutionum & Digeſtorum, priorum Principum, pleraſque Conſtitutiones, & plurimas alias quas ipſe poſteà pro temporum ſuorum genio promulgauit, in nouum Codicem referre voluit, diuiſum in duodecim libros, quaſi duodecim tabulas, vt Harmenopulus ait,

in qua posteriore Codicis editione, vt est in Constitutione De emendatione Codicis Iustiniani, *& secunda eius editione, multas Constitutiones quæ erant in priori limauit, detraxit, mutauit, & addidit quinquaginta Constitutiones nouas, & alias, vnde Iustinianeum Codicem repetitæ prælectionis appellauit: secundæ enim editiones à veteribus repetitæ prælectiones vocantur, vt ait d Constitutio* De emendatione Codicis; *& in hoc nouo Codice componendo longè alia fuit ratio Iustiniani, quàm aliorum, nam non eas tantùm Constitutiones in ordinem & compendium digessit, quas post Theodosium sequentes Imperatores ediderant, sed etiam ex tribus superioribus Codicibus, Gregoriano, Hermogeniano, & Theodosiano, & Nouellis ab ipso Theodosio, & sequentibus Imperatoribus editis, omnes quæ ad vsum sui temporis facere videbantur inseruit, & pro virili curauit, vt contrarias constitutiones, quæ relatæ erant in illos tres Codices, & inutiles è suo tolleret; Matthæus Monachus existimat quidem Digestorum corpus bis etiam editum fuisse, primo breuius, deinde auctius redditum, sed hoc reprobatur à Cujacio in libros Codicis statim initio.*

Has autem Constitutiones in Codicem nouum, vt dixi, relatas, Iustinianus edidit ferè omnes Latino sermone, cùm absurdum ei videretur alia lingua leges conscribi, quàm eorum à quibus originem suam, nomen & auctoritatem accepisset, vt linguam eius populi veneraretur, à quo fundatum imperium habuisset; vnde licèt Iustinianus Dalmata esset origine, & Constantinopoli Sedem imperij haberet Roma post habita, tamen Romanam linguam παξώαν φωνὴν *appellat in Nouellis, & quamuis etiam vernacula lingua Constantinopoli Græca esset (vbi, vt dixi Iustinianus & sequentes Imperatores habitauêre, & quam Romani Imperatores velut nouam Romam colendam putarunt) & Operis compositores, Græci etiam essent, tamen conueniens esse iudicarunt vt apud Romani nominis gentes ex æquissimis & receptis, & velut per manus traditis, populi Romani legibus ius diceretur, & vt Romanæ linguæ & veteris honorem tuerentur, per omnes Prouincias, ipsámque Græciam, & Asiam in jure dicendo eam solennem esse voluerunt,* l. decreta. ff. de re iud. *& ipsi in Decretis, edictis, rescriptis, denique in sermonibus illorum qui in aula & comitatu tunc agebant vt plurimum ea vtebantur, vnde & veteres Constitutiones ferè omnes latinè scriptas videmus (dixi, ferè, nam quasdam edidit Iustinianus Græco idiomate qualis est quæ de successione libertorum conscripta est, de qua mentio fit* in §. Sed nostra. De successione libert. apud Iustin. *quam Constitutionem, inquit, Græco sermone pro omni natione composuimus, &c. & quasdam alias) & tunc Romana disci-*

plina, licet prima semina Iuris ciuilis à Græcis, Dracone, & Solone petiissent, tamen institutis, & legibus Græcos longè superabat, non minùs quam imperio, nec iam à Græcis leges, sed ab ijs Græci hauriebant.

Paulatim tamen siue Principum facilitate, qui vtramque linguam æquo iure in promiscuo vsu esse, facilè concederent, eâdem ratione, qua vtriusque Vrbis dignitatem & priuilegia æqualia fecissent; siue quòd Græci linguæ suæ excolendæ, studiosissimi, Latinorum linguam semper obscurare, aut eis se adæquare conniterentur, sententias proferri tàm Latinâ, quàm Græca lingua Iudicibus permiserunt Imperatores, l. Iudices Cod. de sentent. & interloc. Iud. *& ipsemet Iustinianus in confirmatione Digestorum* in §. Hoc autem, *& in Constitutione Græca ad Senatum, cum vetat Commentarios suis Pandectarum libris adnectere, permittit in Græcum idioma transformare, sub eodem tamen ordine sub quo & Latina linguâ positi essent, quod Græci, inquit, κῶλα πόδα dicunt. Scriptos igitur de vniuerso jure Romano libros, in Græcam linguam, quæ nationibus illis familiarior erat, illorum autoritate, studio & labore peritissimorum hominum, verti & transferri curauerunt, vnde & Ius ciuile Græcum esse cœpit, & illud Græcis verbis Antecessores docendo explicabant duabus in Vrbibus, Constantinopoli, & Beryto, sed ista terræ motu absorta, in sola Constantinopolitana Academia, disciplina Iuris viguit, atque illic celeberrimum semper Iurisconsultorum Gymnasium diutissimè stetit, & libri ipsi Iurisconsultorum, vnde Pandectæ excerptæ fuerant, illuc translati fuerunt: imò & Iustinianus licet Codicem suum Latinè promulgasset, tamen suas νεαρὰς quas post editum, repetitùmque Codicem exigente vsu confecit, Græcè tantùm edidit, quo vulgo commodiùs perciperentur in Asia, vbi solo Græco sermone vtebantur, in quibus Nouell. illud notandum est, Collectorem non solum non distinxisse ea quæ tractantur, sed nec ipsas quidem Constitutiones secundùm temporum ordinem collocasse, & has Iulianus (qui statim post Iustinianum fuit, & temporibus Iustini junioris, Tiberij & Maurici) Antecessor Constantinopoli, & quem Alciatus eo amplius Patricium & Exconsulem fuisse ait (quod Ant. Augustinus non probat) Latinas reddidit; Accurtius tamen barbaram & Bulgari tempore factam translationem maluit interpretari, quod vberior videretur, ideóque Autenticam appellauit (quum tamen nusquam appareat hunc titulum ab ipso Legislatore præfixum esse quod ex Græco originali κατὰ πόδα ad literam traducta esset: ex quibus Nouellis Irnerius Codicis Iustiniani Constitutionibus, capita quædam adiecit, & autenticas Constitutiones appellauit, ex quo Autenticorum nomen frequentari cœpit. Postea*

Haloander vſus exemplo Florentini libri Nouellas vocauit, & quæ etiam ideò Nouellæ dicuntur, vt ait Cujacius, quod nouiſsimè promulgatæ ſint poſt Codicem Iuſtiniani repetitæ prælectionis, vnde ſæpè à Græcis vocantur νεαὶ κατὰ μέρος, & ab ipſo Iuſtiniano in Nouella 66. & pariter Theodoſij, Valentiniani, Martiani, Leonis, Majoriani, & Seueri Conſtitutiones non alia ratione Nouellæ appellatæ ſunt, quàm quod poſt Codicem Theodoſij, & aliæ Leonis Philoſophi, Nicephori, & Michaëlis Romani, Alexij, poſt Βασιλικῶν libros promulgatæ eſſent: & Iuſtiniani Conſtitutiones editæ poſt primum Codicem quæ Nouellæ tunc dicebantur, hanc appellationem amiſerunt poſt repetitam Codicis editionem. Sciendum etiam eſt (*quod notat Odofredus* in Autent Caſſa, Cod. de ſacroſ. Eccleſ.) *Fridericum ſecundum miſiſſe ſuas Conſtitutiones legum Doctoribus qui Bononiæ erant, vt eas aptarent ſingulis legibus ſub congruentibus titulis, quod factum fuit, vnde quaſdam Autenticas habemus ex Conſtitutionibus D. Friderici, quas Hugolinus cum Conſtitutionibus Conradi Codici inſeruit poſt libros Feudorum, & vocatur decima collatio.*

Cùm igitur Nouellas edidiſſet Iuſtinianus Græca linguâ, vt dixi, hinc factum eſt, vt non modo totus Iuſtiniani Codex eo tempore in eandem Græcam linguam tranſlatus fuerit, ſed etiam acceſſerint interpretationes Græcorum in ius totum quibus illud illuſtrarunt, & plures vias tractandi illud excogitarunt: nam & παράτιτλα addiderunt, quæ ſunt locorum ſimilium notationes, & conciliationes, & παράγραφὰς vel παραφράσεις, id eſt legum intellectu difficilium caſus figuratos, vt notat Cuiacius ad ſexageſimum librum Baſilicon in epiſtola, vnde ſuſpicio fit, antiquum Interpretem, qui in Baſilicis ſæpè citatur, & ὁ παλαιὸς, id eſt antiquus aliàs neutro genere τὸ παλαιὸν, nuncupatur, ipſius Iuſtiniani ſæculo vixiſſe.

Poſt Iuſtinianum, Iuſtinus, qui imperabat anno quingenteſimo ſexageſimo ſexto quaſdam Nouellas edidit, quæ exſtant poſt Iuſtiniani Nouellas; ſequentes etiam Imperatores in iure excolendo ſubinde laborarunt, vnde ab exceſſu Iuſtiniani ſpeciales de caſibus & negotijs nouè emergentibus ſanctiones, quas etiam Nouellas vocarunt, inuenimus.

Sed poſt trecentos amplius annos, nimirum anno octingenteſimo ſexageſimo nono, Baſilius Macedo cum filijs ſuis Conſtantino & Leone nouam juris epitomen compilarunt, quam ἑξάβιβλον, id eſt Manuale, ſeu Promptuarium vocarunt, quadraginta tantùm titulos continens vt in ſua præfatione refert Harmenopolus, & Cujacius in d. epiſtola ad ſexageſimum librum Baſilicon,

licèt alibi scripserit, & malè, sexaginta libros πρόχειρον habuisse, & ex hac epitome, Harmenopolus suum πρόχειρον, id est Promptuarium excerpsit, vt ipse in d. præfatione scribit, quod tamen edidit longè post dictam compilationem, & mortem dictorum Imperatorum, nempe ducentis & amplius annis, & tempore Emanuëlis Comneni Porphyrogeniti, qui imperabat anno 1143. & ex quo vixisse manifestum etiam fit, quòd huc vsque Principum Nouellas refert: habemus etiam ope Leunclauij in principio Iuris Græcoromani epitomen diuinorum, sacrorúmque Canonum, quos idem Harmenopulus in compendium redegit.

Post Basilium, Leo, non alia ratione Philosophus nuncupatus, quàm quòd legum ciuilium studijs maximè deditus esset (vt fidem faciunt eius Nouellæ) collatis omnibus, quæ de Iure Ciuili extabant voluminibus, Digestis nimirum, Codicibus & Nouellis, ijs, inquam, in vnum collectis, totum hoc sexaginta complexus voluminibus ἑκκαιδεκάβιβλον (quasi dicas opus sexagenum librorum) absolutè confecit: diuisum in sex tomos, τεῦχος enim volumen est, hoc scribit Harmenopulus libr. pr. tit. pr. §. 11. Nouellas quoque edidit, quibus non minimam partem superiorum Constitutionum abolere conatus est, eas tamen subditi parui fecerunt, & maxima ex parte neglectas, & desuetudine obsoleuisse cùm alij, tùm Psellus (qui Synopsin legum scripsit versibus politicis) autor est, eodem tempore Photius Senator, qui etiam fuit Patriarcha Constantinopolitanus (exacto Ignatio Patriarcha, filio Michaëlis Imperatoris, qui tamen per Synodum Constantinopolitanam IV. restitutus fuit, ex quo Photius desijt esse Patriarcha) & qui sub eodem Leone vixit, Nomocanonem, id est ad Apostolicos & Conciliorum Canones Isagogem quandam composuit, & Leges Romanas d. Leonis ad eam retulit, vt Balsamon Antiochenus Patriarcha, eius Interpres, operis initio recenset.

Sed Constantinus Leonis filius Basilij Macedonis nepos (dictus Porphyrogeneta quod natus sit in domo Imperatoria, quæ πορφύρα dicebatur, quasi Porphyro genitus) de alia, & secunda nouáque Legum ciuilium ἀνακαθάρσει, id est Basilica repetita prælectionis sexaginta etiam libris complenda cogitauit, & rem perfecit, opúsque τῶν βασιλικῶν, suo, id est imperatorio iussu collectum, ac confectum in lucem edi curauit. in quo opere constitutiones omnes Imperatorum Orientis recensuit, & vsitatas tantum, & ad rem præsentem pertinentes libris suis Basilicon inseri mandauit, & ex hac editione Balsamon, Photij vt dixi Interpres, trecentis annis post mortem D. Leonis Imperatoris, & dicti Photij, nempè circa annum millesimum centesimum

nonagesimum,

nonagesimum, nomocanonem ipsius recensuit, iussu Manuelis Imperatoris, & leges prioris repurgationis (Leonis scilicèt) à Photio laudatas, id est allegatas, quibus locis emendatæ vel retentæ fuissent maxima diligentiâ notauit, ne, vt ipse ait in Proœmio ad Photium, legentes prioris repurgationis leges allegantem, fallerentur, & legibus abrogatis post stantibus, receptis, & adhuc vsitatis vterentur: Advertendum tamen est (vt id obiter dicam) quod scripsit Baronius, tomo duodecimo ad annum Christi millesimum centesimum nonagesimum primum section. 49. *Balsamonem iussu Comneni Imperatoris & Constantinopolitani Patriarchæ, hunc Commentarium scripsisse, pessimè affectus in Ecclesiam Latinam, & Romanum Pontificem, cuius autoritate ab Ecclesia Antiochena amotus fuerat; nam titulo tenus dictus fuit Patriarcha Antiochenus, cum eo tempore Antiochiæ consistere non valeret, & Patriarcha Latinus eiusdem Ecclesiæ sedem rerum Dominus, non sineret Patriarcham Græcum illuc accedere, & ideò in hac collectione multos improbatos Canones interseruit cum Authenticis; nempè Canones dictos Apostolorum, ab Ecclesia Catholica nunquam receptos, imò improbatos & reiectos; & alios ementitos ad sextam in Trullo, Synodum, ex quibus maximè vim sumit contra cœlibatum Ecclesiæ occidentalis; vt videre licet ex ijs, quæ scribit ad tertium & quartum Canonem Synodi Carthaginensis* folio 600. & 601. *editionis Parisiensis anni* 1620. *contra* jeiunium Sabbati, *& alia id genus. Itémque ex actis Syluestri Papæ sub Eusebij Cæsariensis nomine falsò Græcè scriptis, edidit etiam edictum Constantini de donatione facta summo Pontifici; quam habemus in libro Balsamonis* folio 85. *eiusdem editionis, non vt rem gratam faceret Romanæ Ecclesiæ, sed vt falsò ostenderet, Patriarcham Constantinopolitanum Romano Pontifice antiquiorem, & execrabiliora ab eo prodijsse certum est, in responsione ad Marcum Patriarcham Alexandrinum, edita à Leunclauio* tomo prim. lib. 5. Iuris Græco Romani, *& præcipuè ad interrogationem decimam quintam* folio 370. *& in meditatis siue responsis suis de Patriarcharum priuilegijs, editis etiam à Leunclauio* eodem tomo primo lib. septim. folio 442. *In quibus asseritur Romanum Pontificem apud Græcos esse penitùs execrabilem, nullâque commemoratione in eorum sacris dignum: quæ etiam scripsit Balsamon contra Pontificem Romanum, anno* 1202. *quo tempore & biennio ante Constantinopolis à Francis & Latinis*

capta fuerat, & illi Eccleſiæ datus fuerat Patriarcha Latinus, qui Eccleſiæ Romanæ obediebat: Balduinus enim Comes Flandriæ, Francorum, & Latinorum Dux, Imperium Orientale eo tempore occupabat, & Imperium Orientale tunc temporis tripartitum fuit Conſtantinopoli, vbi imperabat Balduinus, Theodorus Niceæ in Aſia, Comnena familia in Beryto, vt notat Baronius ſect. 62. *& Leunclauius* in Chronologia ad annum 1202.

Baſilicorum autem hanc ſecundam editionem ſubſequuta eſt Interpretum Græcorum, qui in hanc Commentarios & Gloſſas ſcriberent turba non minor, quàm Latinorum, ex quibus fuit Stephanus Nicæus, Thaleleus, Iſidorus, Euſtathius, Baphius, Teophilus, & alij complures: & quod attinet ad ἐκλογὴν, vel ſynopſin βασιλικῶν; quam Leunclauius Latinam in lucem emiſit, epitomem hanc à Græcis poſt Conſtantinum factam fuiſſe arbitratur Gothofredus in Epiſtola ad Lectorem ad Gentianum Heruetum: ita vt πρόχειρον (de quo Harmenopulus) à Baſilio Macedone, & Leone prodijſſe dicendum ſit, ἑξηκονταβίβλον ſexaginta conſtans libris, à Leone, διανάθαρσιν vero τῶν βασιλικῶν, hoc eſt Baſilica repetitæ prælectionis. & perfectum opus τῶν βασιλικῶν in lucem editum à Conſtantino Porphyrogeneta Leonis Filio; Synopſin verò βασιλικῶν à quibuſdam Græcis poſt Conſtantinum factam, vt illius Operis magni epitomen præ manibus facilè haberent: & licet multi dubitent an Opus βασιλικῶν tribuendum ſit Leoni, Conſtantino, vtrique hoc modo tribuit Cuiacius, lib. 6. Obſeru. cap. 9. *& Balſamon in Proœmio ad Photium. Et ſicut per ſecundum Codicem repetitæ prælectionis Iuſtiniani, primus Codex perijt; ita poſt διανάθαρσιν, & βασιλικῶν repetitæ prælectionis à Conſtantino Porphyrogeneta factam, nulla fuit prorſus mentio Operis dicti Leonis Philoſophi. Hoc autem notandum eſt, quod non tantum è Latino hoc Opus Græcum factum fuit, ſed etiam habuiſſe Græcos Interpretes, vt dixi, magni nominis, qui enixè dederunt operam, vt ſi quid in vulgaribus libris vitiosè legeretur, de vetuſtis exemplaribus reſtitutum exprimerent Graiis ingenium*, Graiis dedit ore rotundo, Muſa loqui; *inquit Vates Romanus, vnde mirum in modum lucem affert obſcuris iuris noſtri locis, hæc Græca linguæ cum noſtro iure Romano collatio.*

Sciendum etiam eſt, quod Conſtantinus Porphyrogeneta in dictis Baſilicorum libris, jura digeſtorum & Codicis non paucis in locis corrigit,

inserendo posteriorum Principum Constitutiones, & Prudentum Responsa, Principum Constitutionibus miscet, vt vnica tantùm Iuris Ciuilis methodus esset, & Lucij, Titij, Sempronij, similiáque in Petri, Mariæ, & aliorum Christianorum nomina pio fortasis affectu demutauit: sed in eo peccauit, quod Prudentum Responsis libros ex quibus desumpta sunt omnes deleuit; ac suppressit, & in ipsis etiam Principum Constitutionibus inscriptiones, & subscriptiones penitùs omisit, quæ duo plurimum contulissent; sed lugendum quod ex ijs libris vigesimum octauum, 29. 30 45. 46. 47, & 48. tantùm habemus, quos Gentianus Heruetus, sexagesimum quem Cuiacius, & nouissime Labbæus ex eodem Cujacio 38 & 39. nobis donarunt; integri tamen exstant in Bibliotheca Domini Petri Fabri Sanjoriani Senatus nostri dum viueret Principis.

Cæteri quoque Imperatores qui Orientis Sceptra tenuerunt post Constantinum Porphyrogenetam, suo quisque Imperij tempore Nouellas quasi certatim edere, & in his sibi inuicem derogare, & abrogare non desierunt, vt apparet in dicto jure Orientali per Beneficium collecto, & apud Leunclauium.

At post illam Basilicorum editionem, cùm jus Ciuile Iustinianeum nec in foro, nec in subsellijs, & Schola vsui esset: in Oriente obsolescere cœpit, & cum ratiùs describeretur, vix se ab interitu defendere potuit, nec illius vllum exemplar è Græcia recuperatum audiuimus, licèt aliorum librorum omnis generis abundè extent; in Occidente verò non tantùm Iustiniani libros ab Autore suo intercidisse, & vix parenti suo superfuisse scimus, sed amplius nunquam eò illatos, & ne quidem hoc jus ab ipso Iustiniano in vrbem Romam, vllámve Italiæ partem, vel Prouincias Latinas (excepto Illyrico, vt ipsiusmet ad Senatum, & omnes populos epistola judicium facit) euulgatum, aut ad obseruandum propositum fuit: nam quo tempore Iustinianus in Græcia, vt dixi, illos libros composuit & edidit, occupata à Gothis jam tunc ante sexaginta annos Italia fuerat, & Barbaris eorum legibus adstricta: quem Gothorum dominatum cui octoginta circiter annos subdita fuit continuo Longobardosum, & hos Francorum Regnum excepit; Longobardi enim licèt à Narzeti Iustiniani duce, qui diuturnum in Italia cum Gothis bellum gerebat, illinc auxilij causa euocati fuissent, pulsis tamen Gothis, & Imperatorum præfectis, ipsi sibi jure suo Regnum in Italia stabilituere quod annos sex & ducentos obtinuerunt, & eorum Reges numerantur viginti tres, quorum postremus

Desiderius à Carolo Magno Francorum Rege anno septingentesimo septuagesimo quarto Italia pulsus est, omnésque Gothorum & Longobardorum reliquiæ armis Francorum funditùs deletæ sunt: ex quo Germanorum & Occidentis Imperator jure factus fuit, & iure belli, & summi Pontificis consecratione, insuper & transactione cum Irene Regina (quæ Constantinum filium suum paulò ante excæcauerat vt sola imperaret) & sequentibus Orientis Imperatoribus, Nicephoro, & Basilio interposita, vtrique Imperio per diuisionem & separationem positis limitibus, quæ conuentio vt vnus Orientis, alter Occidentis Imperator esset, diu inter successores stetit, vt æquo jure Bizantini, & nostri Augustos, adeòque fratres se inuicem apllarent: sed dictum sub Constantini Orientis Imperium, anno millesimo quadraginteſimo quinquagesimo secundo Christianis ereptum fuit; & in immanissimi Turcæ dominationem Tyrannidémque venit, Constantino Imperatore cum vxore, & sobole cæsis.

Vnde post Iustinianum non tantùm vrbis Romæ status semper variarum gentium irruptionibus, sed & inteſtinis dissidijs variè agitatus, Imperatores Constantinopolitanos vix amplius agnoscere dignatus est, sed labente Imperio tota Italia (cui etiam Exarchatus Rauennæ, tandem accessit, vt infra dicam) ab eo tempore ad quadringentos vsque proximos annos nihil nisi Longobardicas, Francicásque leges, item & Alemanorum Vvisigothorum, Burgundionum, & nescio quas alias leges (quarum etiamnum vestigia in municipalibus statutis manent) agnouit, & quarum maximam partem habemus: in quibus legibus præter quàm quod Latino & Romano sermone conscriptæ sunt, quædam etiam spicilegia Romani juris deprehendimus; nam & Agathias lib. 1. de rebus Iustin. Imper. *Francos, Germanósque describens, Romanæ politiæ eos non omnino exsortes, & Romanas inter se leges, & eosdem in contractibus, connubiisque mores seruasse testatur: quæ tamen vestigia quoties apparent, ex dictis Gregoriano, Hermogeniano, & Theodosiano Codicibus (quos omnes, vt & Caij, Pauli Papiniani quædam illi habuere, vnde & Alaricus Gothorum, Theodoricus Francorum Reges suas leges descripserunt) profecta nobis liquidò constat. non ex illo justiniani, cuius legum corpus in eas partes vllum peruenisse nullo indicio apparet: nam Isidorus* lib. 5. Etymol. c. 1. (*vt etiam ex eo refert Iuo* in Decr. parte 4. c. 170. *quo loco alias juris origines enumerat*) *& Theodosiani Codicis, & aliorum nominatim mentionem facit, nihil de Iustiniani libris: nec in Capitularibus*

Caroli Magni, & Ludouici, ab Anſegiſo Abbate collectis vlla eius veſtigia, ſed vt ſuprà dixi de Theodoſiano tantùm Codice, qui vt initio oſtendi à dicto Alarico ſecundùm Aniani interpretationem, & à dicto Carolo confirmatus fuit: toti vt ferè Occidenti per ſæcula ſex incognitum fuiſſe, ſoloſque aduentitiarum illarum gentium mores ac leges viguiſſe manifeſtum ſit.

Sed quia (vt dixi) in illa ſola Italiæ parte, Exarchatu ſcilicet Rauennæ, hoc jus tantùm publicatum & obſeruatum fuit, vt notat Accurtius in Rubrica, ſoluto matrimonio, *tamdiu nimirum, quamdiu ſub Imperatore remanſit, ſciendum de illo exarchatu eſt, Longobardos totam ferè Italiam occupantes, exiguam Italiæ partem Imperatoribus reliquiſſe, qui ad eam partem adminiſtrandam Præfectum inſtituerant, qui Græco verbo ἔξαρχος, Dux, Princeps, dominator dictus erat, & Rauennæ ſedem Præfecturæ, Imperijque collocarat. Primus à Iuſtino ſecundo qui Iuſtiniano ſucceſſit (ab exceſſu Narſetis) creatus fuit, & quindecim tantum Exarchos ibi præfuiſſe legimus, qui per centum octoginta tres annos eam Italiæ partem tenuerunt, vel, vt vult Cigonius, centum ſeptuaginta quinque, & vſque ad annum Chriſti ſeptingenteſimum quinquageſimum primum, quo anno Rauenna ab Aſtulpho Rege Longobardorum capta, deſiit parere Orientis Imperatoribus, tùncque Italiæ Exarchatus defecit, quo factum vt etiam hoc jus illic obſeruari ceſſauerit, vbi Iuſtiniani Prototypon (vt multi aſſeuerant) aſſeruatum fuerat, de quo infrà.*

Tandem in Iuſtinianeos illos libros ſexcentis ab eorum editione circiter annis, incidit Irnerius vel Yuernherus, qui in Italia apud Reginam Mehtildam, ſitu & puluere obſitos in Bibliotheca quadam Pandectarum libros in lucem reduxit, quos poſtea Lotharius ſecundus Occidentis Imperator primus vt conſtans fama eſt, in vſum reuocauit anno milleſimo centeſimo vigeſimo ſeptimo, & non tantùm deſcribi, ſed etiam in Gymnaſijs doceri, & in judicijs obſeruari iuſſit: nam cùm ſe legitimum Iuſtiniani in Occidente ſucceſſorem eſſe ſignificaret, barbaris legibus remotis, in orbe Romano Iuriſprudentiam Romanam reſtituere in animo habuit, idque ſuaſore præfato Irnerio Viro doctiſsimo, & quem Conſtantinopoli juriſconſultos docentes audiſſe quidam autumant, eum hos libros è ſitu & puluere, vt dixi, protractos renouaſſe, pauciſque de ſuo verbis interpoſitis publicaſſe Vrſpengenſis, ipsumque hoc jus Bononiæ profeſſum fuiſſe Odofredus ſcribit,

cuius etiam sunt Authenticarum Summul'æ Codici insertæ : & quæ à Cujacio laudatur vetus conuersio Gallica trium posteriorum librorum Codicis in præfatione ad illos libros, & 11. Obseru. cap. 11. & 16. cap. 24. *Lotharij tempore factam fuisse dicendum est, vnde Iuo Carnotensis, qui circa tempora Lotharij vixit, vel saltem paulo ante, in sua Canonum collectione in multis locis, Iustinianei juris mentionem facit, & postquàm* in cap. 170. *de tribus Codicibus, Gregoriano, Hermogeniano, & Theodosiano loquutus est*, in cap. sequenti 171. & 172. *de Iustinianeo Codice, Pandectis, Institutionibus, & ipsius Nouellis loquitur : quidam tamen existimant (inter quos Dominus de Lacoste Antecessor doctissimus) hos Iustiniani libros ab eorum editione semper in Gallia fuisse, vt probant multis argumentis & locis, non tamen in vsu, nisi à tempore Lotharij Imperatoris, sed in multis Bibliothecis asseruatos.*

Hoc autem jus paulò post interpretatus est Placentinus, qui ax Irnerij schola primus juris professionem in Galliam inuxit, & Summam in Codicem & institutiones scripsit, floruitque in Montepessulo, vbi eius Epitaphium exstat, quem sequutus est in docendi genere Azo, qui Summam etiam in Codicem scripsit, & in Montepessulo paucis annis jus docuit sed maximè Bononiæ patria sua floruit anno millesimo centesimo nonagesimo tertio, & Petrus, Martinus, Ioannes, Hugolinus, Bulgarus, & alij : in hos etiam libros Iustiniani, Accursius, Florentinus I. C. Glossas scripsit anno millesimo ducentesimo decimo quinto, (vel vt alij vigesimo quinto) tempore Friderici secundi Imperatoris, & Regis Siciliæ, quædam etiam immiscuit ex dictis Azone, Petro, Martino, Ioanne, & alijs, & post hos Bartholus, & Baldus, qui vixerunt anno millesimo trecentesimo quinquagesimo secundo, & turba Iurisconsultorum copiosa vsque in hanc diem, hoc etiam jus interpretati sunt.

Sed cùm inde à Lothario pessimis juris libris vteremur, factum est vt prisci illi superiorum sæculorum interpretes, plerúmque a vero sensu multorum locorum longissimè abessent, donec Haloander perfectiorem horum librorum lectionem dedit, anno millesimo quingentesimo vigesimo nono, & veteris illius juris Romani in Oriente, & dictorum Græcorum monumenta in lucem prodiere maximo labore conquisita. Accessit etiam noua editio à Taurelle patre & filio sumpta ex Medicæa Bibliotheca, & ex illo Pandectarum Florentinarum antiquissimo & venerando exemplari, quod si non Iustiniani ætate (vt quidam pu-

tant, vel etiam ipſius Triboniani prototypon ſit) ſaltem non multò poſt in ipſa Græcia ſcriptum eſt, & in Byzantina, vel Rauennate Bibliotheca aliquandiu conſeruatum fuit, & poſtea Amalphin oppidum Appuliæ peruenit, vt notat Franciſcus Taurellus in præfatione dictarum Pandectarum Florentinarum, & in eius Vrbis direptione inuentum, & Piſanis à dicto Lothario ſecundo Imperatore, & Innocentio ſecundo Pontifice in monumentum egregiè nauatæ operæ donatum fuit, quod ipſos aduerſus Normannum Rogerium claſſe iuuiſſent, magnáque antiquitatis veneratione ab eis donum hoc exportatum fuit, & poſteà Piſis etiam in poteſtatem redactis per Gúinum Caponium anno milleſimo quadringenteſimo ſexto, Florentinos in victoriæ ſymbolum adſe hoc dictum antiquum exemplar tranſtuliſſe idonei Scriptores affirmant : qui liber Florentiæ illo ex tempore ſumma cum cura & religione merito eſt cuſtoditus : & hæc ex antiquis Piſanorum Annalibus refert ibidem Taurellus, qui etiam meminit donationis in Piſanos per Lotharium collatæ, ex qua infert hunc librum magno in pretio apud illos fuiſſe, neque enim maximus ille Pontifex & Princeps grandi accepto beneficio ; leue quoddam & vulgare munus in amicam & potentem Rempublicam contuliſſet : quo tempore nulla præterea Pandectarum exemplaria, etiam in ipſa Italia ſuperfuerunt, cùm ex hoc cætera omnia quotquot vel manu exarata in Bibliothecis inueniuntur, vel typis formata proſtant, ab illo emanaſſe docti viri liquido demonſtrant.

Et hoc jus verè noſtrum dicere poſſumus, cùm in hac Curia, & Patria Occitana ſeruetur, beneficio Caroli VIII. qui die decima octaua menſis Iulij anno milleſimo quadringenteſimo nonageſimo octauo hoc conceſſit, ad ſupplicationem dictæ Prouinciæ, vt ſcilicet ſecundùm jus ſcriptum & Iuſtinianeum regeretur, vt fidem facit Regiſtrum Curiæ noſtræ in relatione eorum quæ geſta fuere anno milleſimo quingenteſimo decimo, menſe Septembri, in legatione Magiſtri Adami Fumee libellorum ſupplicum in Regia Magiſtri : ex quo etiam Regiſtro apparet falſum eſſe quod multi exiſtimant, conuentum fuiſſe cum Rege in vnione Comitatus Toloſani & Prouinciæ ad Coronam, vt hæc Patria jure ſcripto regeretur ; Comitatus enim ad Regem pertinuit ducentis circiter annis ante dictum Carolum VIII. nempe tempore Philippi, filij Sancti Ludouici, ad quem peruenit Comitatus Toloſanus, Alphonſo fratre Ludouici Regis ſine liberis mortuo, anno milleſimo ducenteſimo ſeptuageſimo primo ; Conuentum enim fuerat anno milleſimo ducenteſimo vigeſimo octauo in pactis matrimonia-

libus dicti Alphonsi cum Ioanna filia Raymundi septimi Comitis Tolosani, quod si dicta Ioanna decederet sine liberis ex dicto Alphonso susceptis, vt Comitatus, & Episcopatus Tolosanus ad Regem redirent; & licèt, vt dixi, eo tempore dictus Comitatus ad Philippum peruenerit, tamen fertur incorporatum & vnitum fuisse solùm anno millesimo trecentesimo sexagesimo primo; Cum igitur successionis jure hunc Comitatum habuerit dictus Philippus nihil tunc conuentum fuit, sed posteà, vt dixi, hæc facultas concessa fuit per Carolum VIII. vniuersæ Provinciæ Occitanæ, ducentos circiter annos post dictam vnionem, vel reuersionem.

Ex quo tempore hoc iure vtimur, quòd, vt superiùs dixi, prodigio proximè vitauit Libitinam; faxit Deus, vt illud, ære perennius, non Imber edax, non Aquilo impotens, possit diruere, aut innumerabilis annorum series, & fuga temporum, sed posterа crescat laude recens, vt verum maneat quod de eo auspicatus est ipsemet Iustinianus in leg. 2. in fine Cod. de veteri jur. enucl.

In omne æuum valiturum.

TABLE

TABLE

DES CHAPITRES ET QVESTIONS Traittées en ce Recueil d'Arrests.

LIVRE I.

Chapitre I.

2. *Si l'ayeul peut faire donation de ses biens, ou instituër le fils legitime de son bastard, ou le bastard de son fils legitime.*

Chapitre II.

1. *Si la femme qui se remarie auec l'ennemy capital de son mary, perd le legat qu'il luy a fait.*
1. *Si la femme est priuée du legat a elle fait par son mary fiançant dans l'an du deüil.*

Chapitre III.

Si le pere peut vendre les biens donnez à son fils aux pactes de Mariage en cas de necessité.

Chapitre IV.

Si la troisiesme partie des biens des preuenus adiugée à la femme & enfans doit estre quite des frais & amendes, & si la femme la perd par les secondes noces.

Chapitre V.

1. *La dot fait retour à la mere, sa fille estant decedée sans enfans.*
2. *Le retour fait reuenir les biens exempts de toutes charges.*
3. *Le retour a lieu en faueur du frere, oncle, & tante.*
4. *Le retour n'a lieu en faueur des peres naturels.*
5. *Le retour n'est quelquesfois empesché par l'existance des enfans.*

Chapitre VI.

1. *Si vn donataire de la moitié des biens estant institué heritier à la charge de rendre peut auoir sa donation quitte n'ayant point fait inuentaire.*
2. *Si les legats payés par l'heritier greué de rendre, sont repetés sur la portion du fideicommissaire.*

Chapitre VII.

1. *Les fruits ne sont imputés en la legitime du pere, ny de la mere.*
2. *La legitime n'est deuë aux ascendans de droit naturel.*

Chapitre VIII.

Le neueu tenant le premier rang, n'est tenu imputer les fruits en la quarte.

Chapitre IX.

Si la fille qui a quitté, sauf future succession est exclusé de la succession ab intestat.

Chapitre X.

Si les biens que le pere est tenu de rendre à vn de ses enfans, peuuent tenir lieu de legitime a celuy a qui le pere restitue.

Chapitre XI.

1. *Si les arrerages des courvées sont deus, & depuis quel temps.*
2. *Courvées doiuent estre faites aux despens de celuy qui les doit.*

Table des Chapitres.

3. *Couruës ne peuuent estre cedées, ny employées pour autruy.*

Chapitre XII.

Si la donation faite aux enfans en pactes de Mariage d'vn tiers des biens, tient lieu délection à concurrence dudit tiers, lors que le pere peut choisir entre ses enfans.

Chapitre XIII.

1. *Si la substitution apposée en vn testament imparfait entre enfans est soustenuë en faueur de l'ayeul.*

2. *Si les legats laissez à des estrangers dans vn testament imparfait entre enfans, sont valables.*

Chapitre XIV.

Si l'Ordonnance d'Orleans art. 9. & celle de Blois art. 33. & le Concile de Trente sess. 5. tit. de reformatione *ch. 1. en assignant le reuenu d'vne Prebende aux Precepteurs, comprenent les distributions quotidienes.*

Chapitre XV.

1. *Si lods & ventes sont deus au Seigneur hommager.*

2. *Si les lods & ventes appartiennent au Seigneur primordial, ou à l'immediat le fief estant vendu.*

3. *Si le Seigneur hõmager a droit de prelatiõ.*

4. *Le temps de prelation ne court au Seigneur que du iour qu'on luy a denoncé la vente.*

Chapitre VI.

Legat estant fait de ce qui a esté apporté sur les biens, n'ayant esté rien apporté, rien n'est deu.

Chapitre XVII.

Si en la donation entre vifs, ou à cause de mort, le droit d'accroissement a lieu.

Chapitre XVIII.

Si le mary qui institüe sa femme, adioustant ces mots, luy recommandant ses enfans, *la charge de fideicommis.*

2. *Si la legitime peut estre baillée par prouision à celuy qui accuse le testament de faux.*

Chapitre XIX.

1. *Dommages & interests, en quel rang doiuent estre alloüez.*

2. *Dommages & interests, en quoy consistent proprement.*

Chapitre XX.

En rente de grains portable, celuy qui la doit est tenu la payer comme ils ont plus valeu le long de l'année, ce qui n'est en la rente querable.

Chapitre XXI.

Si la femme instituant son second mary, à la charge de rendre à ses enfans, cette institution est subjette au retranchement de la loy Hac edictali, C. de secund. nupt.

Chapitre XXII.

Si dans la coustume de Tolose, ou le plus proche du costé du pere est appellé, les neueux succedent par droit de representation.

Chapitre XXIII.

Les oncles succedent esgalement au neueu sans considerer la pluralité des biens.

chapitre XXIV.

Pacte de preference n'est valable n'ayant esté fait en la tradition de la chose.

chapitre XXV.

1. *Si on peut renoncer tacitement au fideicommis.*

2. *Si le substitué ayant diuisé, ou consenty à l'alienation, est censé auoir renoncé à la substitution.*

chapitre XXVI.

S'il est permis d'apeller du Metropolitain au Pape, sans passer par le Iuge du Primat.

chapitre XXVII.

Fille mariée est en puissance du pere, bien quelle ait demeuré dix ans hors de sa maison.

chapitre XXVIII.

Le Consul doit tenir le rang & la place que le Seigneur luy donne dans l'élection.

chapitre XXIX.

Si les arrerages d'vne rente volante sont payables en grains, ou en argent.

chapitre XXX.

Table des Chapitres.

1. *Substitution ne peut estre ouuerte au proffit d'un Religieux profez.*
2. *Si vn Religieux estant institué, le Monastere est censé institué.*
3. *Religieux profez est censé mort.*

Chapitre xxxi.

La femme de l'argent de laquelle le fonds a esté acheté est preferable en cela au fisc anterieur en datte.

chapitre xxxii.

1. *La trebellianique peut estre prohibée aux enfans qui tiennent le premier rang, pourveu que ce soit expressement,*
2. *La trebellianique peut estre prohibée par Codicille.*

chapitre xxxiii.

Les Tuteurs & Curateurs peuuent estre institués par leurs adultes s'ils sont les plus proches.

chapitre xxxiv.

Si les Tuteurs & Curateurs peuuent estre instituez par leurs adultes, estans les plus proches, y en ayant d'autres en pareil degré.

chapitre xxxv.

La substitution faite par le pere & la mere aux biens donnez est bone, pourueu qu'ils substituent vn autre de leurs enfans.

Chapitre xxxvi.

Si dans vn testament on peut faire vn acte irreuocable, Chap. xxxvii.

tereſts ne sont deux, bien qu'on ait promis Inpar lettre de les payer, que du iour de l'instance.

Chapitre xxxviii.

Si le Seigneur achete vne piece mouuante de sa directe, la seruitude s'estaint, & s'il la vend apres sans imposer nouuelle charge, il la vend noble & allodialle.

Chapitre xxxix.

1. *Preference donnée par testament dure trente ans.*
2. *Droit de retraire npeut estre cedé, & faut que le retrayant iure qu'il vend le fonds pour soy.*

Chapitre xl.

Intereſts payez, quand sont imputables au sort principal.

Chapitre xli.

1. *La dot ne fait retour à la femme quand le mary est condamné à la mort par deffauts.*
2. *Substitution n'est censée ouuerte par la condamnation par deffauts, & pourquoy.*
3. *La substitution est ouuerte par la condamnationaux galeres perpetuelles, & pourquoy.*
4. *La substitution n'est ouuerte par la condamnation au banissement.*

Chapitre. xlii.

L'emphyteote peut bailler les terres qu'il tient en locatairie perpetuelle.

Chapitre. xliii.

Si en la succession du frere decedé ab intestat, *la sœur qui est coniointe de deux costez est preferée à celle qui ne l'est que d'vn costé dans Toloſe.*

Chapitre xliv.

Le creancier qui a presté d'argent pour achter quelque chose, encore qu'il ne se soit reserué expresse hypoteque, est preferé à la dot de la femme posteriure.

Chapitre xlv.

1. *Si la donation à cause de mort faite par le fils à son pere, est bonne.*
2. *Le donataire greué ne peut distraire aucune quarte.*
3. *La trebellianique ne peut estre distraite que par l'heritier vniuersel.*
4. *Le fils donataire contractuel greué de rendre, ne distrait la quarte.*

Chapitre xlvi.

1. *Les neueux ne sont admis à la succession de leur oncle auec l'ayeule, s'il n'y a des oncles suruiuans.*

Table des Chapitres

2. *La repreſantation en la ſucceſsion collateralle n'a lieu hors des enfans des freres.*

Chapitre xlvii.

1 *La deſpoüille d'vn Religieux transferé à vn autre Monaſtere, à quel des deux appartient*
2. *Reſernés des Religieux, à qui appartienent.*
3. *Si les Eueſques peuuent diſpoſer de leurs biens & reuenus.*

Chapitre xlviii.

1. *Bell-fille eſt preferée pour ſa dot aux creanciers anterieurs du beau-pere.*
2. *Beau-pere prenant, ou rendant la dot de ſa belle fille, a le méme priuilege que le mary.*
3. *Le mary ayant pris vn debte en dot, & ne l'ayant exigé, eſt tenu enuers ſa femme comme s'il l'auoit receu.*

Chapitre xlix.

Si celuy qui a legué à la charge de payer certaine ſomme, l'ayant depuis acquitée pendant ſa vie, eſt cenſé auoir reuoqué abſolument le legat, ou iceluy diminüé d'autant.

Chapitre l.

Banc dans les Egliſes, n'eſt deu qu'aux Seigneurs, Patrons, ou Fondateurs.

LIVRE. II.

Chapitre i.

1. *SI la donation à cauſe de mort, ou entre vifs romp vn teſtament.*
2. *Si la donation à cauſe de mort faite à vn abſent, perſonne n'ayant ſtipulé pour luy, eſt bonne & valable.*

Chapitre ii.

1. *Si la mere eſt priuée de la legitime par la ſubſtitution pupillaire.*
2. *En la legitime de la mere eſt imputé ce que le mary luy donne apres la mort de ſon fils.*

Chapitre iii.

Les donations & autres contracts paſſez entre le Medecin ou Empyrique, & le malade qu'il traitte, ne valent rien.

Chapitre iv.

Si la virile que la femme gaigne ne ſe remariant pas, eſt cenſée faire partie de ſon patrimoine lors qu'elle n'en a pas expreſſement diſpoſé

Chapitre v.

1. *Du beſtial acheté au marché, qui auoit eſté deſrobé, & ſi l'acheteur doit eſtre rembourcé de ce qu'il en a payé.*
2. *Acheteur de choſe deſrobée, eſt tenu la rendre ſans eſtre rembourcé du prix.*

Chapitre vj.

1. *La preſcription ne peut eſtre opposée à l'Egliſe par celuy qui fonde ſa poſſeſsion ſur vn titre vicieux.*
2. *La preſcription par le Droit Ciuil n'a beſoin de titre ny bonne foy, par le Droit Canon la bonne foy eſt requiſe.*

Chapitre vii.

L'vſufruict que le pere a ſur les biens aduentifs du fils ne s'eſteint que par la mort du pere, non par celle du fils.

Chapitre viii.

1. *Si lods & ventes ſont deus d'vne donation faite pour cauſe.*
2. *Si lods & ventes ſont deus d'vne donation ſimple.*

Chapitre ix.

1. *Si le donataire eſt tenu tremper au payement des debtes.*
2. *Si le donataire doit contribuer au payement des honneurs funebres, legats, & legitimes.*

Chapitre x.

1. *La tranſmiſsion a lieu aux deſcendens, non aux collateraux, ou eſtrangers.*
2. *La proprieté eſt cenſée quelquesfois laiſſée, nonobſtant le mot d'vſufruict.*

Table des Chapitres.

3. *La colation na lieu aux collateraux,*

Chapitre xi.

Si l'emancipation eſt bonne faite deuant vn Notaire & teſmoins.

Chapitre xii.

1. *La reuerence paternelle n'eſt ſuffiſante pour faire caſſer vn contract.*
2. *Si la loy* 2. de reſcind. vend. *a lieu aux eſchanges.*

Chapitre xiii.

Si les heritiers particuliers ſont compris ſous le nom general d'heritiers.

Chapitre xiv.

1. *Si les legitimes peuuent eſtre priſes ſur le fideicommis fait par l'ayeul.*
2. *Donation faite par l'ayeul à ſon petit fils. eſt cenſée faite au fils.*
3. *La ſubſtitution eſtant faite par les aſcendans, les biens ſubſtituez peuuent eſtre alienez pour la dot.*

Chapitre xv.

1. *Si l'inſtitution en cinq ſols eſt bonne, & le ſupplement ſeulement deu.*
2. *Si la vente, ou le loüage fait pour vn ſol, eſt bon.*

Chapitre xvi.

1. *Si vn fideicomis ſe peut preuuer par teſmoins.*
2. *Si la donation ſimple doit eſtre imputée ſur la legitime.*
3. *La dot & donation à cauſe de nopces eſt imputée en la legitime.*
4. *Si la donation ſimple doit eſtre raportée.*

Chapitre xvii.

1. *Si le temps du retrait court contre le mineur ſans eſperance de reſtitution.*
2. *Pour retraire faut offrir la ſomme à deniers deſcouuerts.*

Chapitre xviii.

1. *Si la femme qui a conſtitué en dot tous ſes biens preſens & a venir gaigne l'augment de la ſucceſſion qui luy arriue.*
2. *Si la femme ſe mariant ſans conſtitution, eſt cenſée s'eſtre conſtituée tous ſes biens.*

Chapitre xix.

2. *Si le Tuteur qui a promis au deffunt de prendre la tutele ſe peut excuſer.*

Chapitre xx.

1. *Si la donation irreuocable faite dans vn Codicille, peut eſtre reuoquée; le Codicille eſtant reuoqué.*
2. *Si l'inſinüation eſt requiſe en donation en argent.*
3. *Si le donateur peut eſtre contraint de conſentir à l'inſinüation apres le temps de l'ordonnance.*

Chapitre xxi.

1. *Si la donation faite par le pere à ſon fils en faueur de Mariage, iceluy eſtant conſommé, eſt bonne, & quid, ſi elle eſt faite deuant le Mariage.*
2. *Donation faite par le pere à ſon fils n'eſt confirmée par la mort ſi elle n'eſt inſinüée.*

Chapitre xxii.

La peine apposée aux pactes de Mariage au cas il ne ſera pas accomply, ne peut eſtre exigée.

Chapitre xxiii.

1. *Si le bas Iuſticier peut preſcrire droit de ceinture ſur le haut Iuſticier.*
2. *Le bas Iuſticier n'a droit de ceinture.*
4. *Le Patron a droit de ceinture.*

Chapitre xxiv.

De la conſignation faite en eſpeces ayant cours à plus haut prix que de l'Ordonnance.

Chapitre xxv.

D'vne rente payable en eſcus d'or.

Chapitre xxvi.

Du payement de la rente par trois années conſecutiues, & effet dudit payement.

chpitre xxvii.

1. *Si le mineur eſt releué du defaut d'inſinüation.*

2. *Donation en faueur de Mariage differente de la donation à cauſe des nopces.*

3. *Le mineur n'eſt reſtitué enuers le defaut d'inſinüation au preiudice des creanciers ou acheteurs.*

chapitre xxviii.

La ſubſtitution ne s'eſtend pas au delà des degrez qu'elle eſt conceuë.

chapitre xxix.

Si l'heritier inſtitué dans vn teſtament mutuel peut ſe porter pour heritier par benefice d'inuentaire pour vne heredité, & pour l'autre pour heritier ſimple.

chapitre xxx.

Lods & ventes antiers, quand ſont deus des eſchanges.

chapitre xxxi.

1. *Le fils de famille peut teſter entre enfans, mais non pas leur ſubſtituer vn autre,*

2. *Le fils de famille peut teſter en faueur de la cauſe pie, mais non y adiouſter aucun legat pour vn eſtranger.*

chapitre xxxii.

1. *Demande du ſupplement de legitime ne ſe preſcrit que par trente ans.*

2. *Supplement de legitime adiugé auec reſtitution des fruicts puis l'inſtance ſeulement.*

chapitre xxxiii.

En l'aſſemblee de Chambres ceux qui reſtent ne peuuent ſe reduire, ſi les autres ſont ſortis.

chapitre xxxiv.

L'emphyteote qui a baſty vne maiſon dans le fief, deguerpiſſant, emporte ce qu'il peut du baſtiment.

chapitre xxxv.

La femme ayant eſté mariée auec vn homme de qualité, ſe remariant en ſecondes nopces auec vn homme de baſſe condition, ne peut teſter en ſa faueur.

chapitre xxxvj.

La preuue d'vn fait peut eſtre admiſe contre le dire du Notaire, ſans iurer l'acte de faux.

chapitre xxxvii.

La Cour connoit de la poſſeſſion des penſions demandées ſur vn Benefice.

chapitre xxxviii.

Si le ſerement ſe peut defferer ſur vn fait contre le contract.

chapitre xxxix.

Si l'Egliſe a droit de prelation.

chapitre xl.

Le mary ſe remariant, perd la propriété des biens de ſa premiere femme à luy aduenus par la mort des enfans du premier lict.

chapitre xli.

1. *La ſubſtitution faite ſi l'heritier meurt ſans enfans, prend fin l'heritier laiſſant vn fils bien qu'il decede incontinent apres.*

2. *Les enfans des freres ne repreſentent leur pere pour ſucceder coniointement auec les oncles à vn couſin germain.*

chapitre xlii.

La ſubſtitution ſi ſine liberis, *eſt compendieuſe, & priue la mere de la ſucceſsion & trebellianique le fils mourant en pupillarité, non de la legitime.*

chapitre xliii.

La reuerence paternelle n'eſt ſuffiſante à vn fils quoy que mineur, pour eſtre releué d'vne ſimonie.

chapitre xliv.

Si vn teſtament auquel le Notaire a obmis de demander ſi la teſtatrice ſçauoit eſcrire eſt bon & valable.

chapitre xlv.

Le commis ne s'adiuge que rarement.

chapitre xlvi.

1. *Si l'augment qui eſt deu par la couſtume de Toloſe eſt ſubiet au retranchement de la loy* Hac edictali.

3. *Le retranchement qui se fait par la loy* Hac edictali, *appartient aux enfans, non aux creanciers du pere.*

3. *Par la personne d'autruy, ie puis auoir ce que ie ne puis par la mienne.*

chapitre xlvii.

Pour la reception des Officiers, il faut qu'il passe de deux voix.

chapitre xlviii.

L'instance estant perimée, l'enqueste faite auparauant non encore receuë, est cassable.

chapitre xlix.

Le Benificier estant decedé, si son heritier peut auoir part aux fruits du Benefice non perceus.

chapitre l.

Si le fils peut demander pension sur les biens desquels son pere a l'vsufruit contre les creanciers de sondit pere.

LIVRE III.

Chapitre I.

Si la prescription court contre le fils de famille pour les biens desquels le pere a l'vsufruict.

Chapitre II.

Si l'augment est deu la dot n'ayant esté payée

Chapitre III.

1. *La Iustice estant esgalement à deux, l'honneur est deu au plus qualifié.*

2. *L'iniure doit estre estimée par la qualité de celuy à qui elle a esté faite.*

chapitre IV.

Si la femme qui s'est remariée dans l'an est priuée de la succession & de la legitime de son fils mort ab intestat, *mesme apres la puberté.*

chapitre v.

Si le Seigneur doit payer lods & ventes au fermier des biens qu'il fait decreter durant l'arrentement, mouuans de sa directe.

chapitre vi.

Si la mere peut estre instituée par son fils, bien qu'elle se soit remariée dans l'an du dueil.

chapitre vii.

1. *La substitution ne s'estend au delà de quatre degrés dans lesquels l'institution ou substitution tenant lieu d'institution, n'est compriſe.*

2. *Aux substitutions on compte au Parlement de Toloſe par generations, non par succeſsions, quoy qu'elles soient faites par vn collateral.*

chapitre viii.

1. *La quotte de la dixme se peut prescrire.*

2. *La dixme se doit payer sur le champ, nonobstant la possession immemoriale au contraire.*

chapitre ix.

Le tenancier d'vne partie du fief faisant rente par indiuis, peut deguerpir ce qu'il tient, & le Seigneur exigera l'entiere rente des autres contenanciers, lesquels andit cas peuuent prendre la choſe deguerpie.

chapitre x.

1. *Le Seigneur directe ne peut contre la volonté de l'acheteur prendre par droit de prelation qu'à proportion de la part qu'il a en la directe.*

2. *Droit de prelation ne peut estre cedé.*

3. *Droit d'accroiſſement n'a lieu aux contracts.*

chapitre xi.

1. *Obiets baillez contre vn teſmoin ouy en deux enqueſtes, peuvent estre bons pour l'vne ſeulement.*

2. *Obiets baillez aux Requeſtes, ne peuvent estre augmentez en la Cour,*

Table des Chapitres.

chapitre xii.

1. *Si le teſtament auquel le teſtateur a ſeulement reſpondu ouy, eſt bon.*
2. *Teſtament ne peut eſtre fait par ſignes, car il faut parler.*

Chapitre xiii.

1. *Si deux teſmoins de ſept d'vn teſtament depoſent contre iceluy.*
2. *Teſmoin qui ne peut reconnoiſtre ſon ſeing cenſé inteſtable.*
3. *Le Notaire ſert de huictieſme teſmoin.*

chapitae xiv.

1. *Si vn mineur eſt reſtituable contre l'acceptation & adition d'eritage.*
2. *Si vn mineur eſt reſtitué enuers la conſtitution de dot par luy faite.*

chapitre xv.

La femme en diſtribution generale des biens de ſon mary, en quel rang alloüée pour les intereſts de ſa dot.

chapitre xvi.

1. *Le Seigneur eſt preferé pour les arrerages de rentes aux autres creanciers en la vente du fonds qui releue de ſa directe,*
2. *Celuy qui paye vne debte priuilegiée n'a hypotheque priuilegiée s'il n'en a ceſsion particuliere.*

chapitre xvii.

1. *La penſion reſeruée ſur vn Benefice, ne doit empeſcher que le titulaire n'ait cent écus quittes.*
2. *Penſions, en quel cas ſe peuuent eſtablir ſur les Benefices, & iuſques à quelle cottité*

chapitre xviii.

si la loy 2. cod. de reſcind. vend. a lieu en celuy qui entreprend vn baſtiment, & en fait d'arrentemens.

chapitre xix.

1. *Si la regle de vingt iours a lieu en l'ordinaire, meſme aux mois des gradués nommés.*
2. *Le degré d'eſtude eſt bon, pourueu que le temps de cinq ans ſoit accomply auant la vacation du Benefice.*

chapitre xx.

Les Religieuſes ſont exemptes de la dixme des terres qu'elles font trauailler par Maiſtres valets ou conuers, non de ce qu'elles baillent en afferme.

chapitre xxi.

1. *Le Seigneur qui a faculté de tailler à mercy ſes habitans, ne le peut que ſuiuant l'arbitre d'vn homme de bien.*
2. *Quels ſont les quatre cas auſquels le Seigneur peut tailler ſes habitans, & qu'eſt ce qu'on doit bailler pour chaque cas.*

chapitre xxii.

1. *La queſtion de l'eſtat des enfans differée au temps de la puberté.*
2. *si la declaration de la mere que ſon enfant n'eſt pas legitime, luy peut nuire.*
3. *La queſtion de l'eſtat des enfans n'eſt differée ſi le Mariage eſt conteſté.*

chapitre xxiii.

1. *En l'enqueſte par tourbes, tout peut eſtre fait à la requeſte de la partie, ſauf la nomination des teſmoins.*
2. *Preſtre gradué peut eſtre adioint.*

chapitre xxiv.

Du droit de Marque, ou repreſaille.

chapitre xxv.

si la promeſſe qu'on fait ſur vn traitté de Mariage qu'vn autre faira donation en faueur des mariez, oblige celuy qui promet l'autre ne voulant donner.

chapitre xxvi.

La nourriture payée par le beau-pere à ſon gendre ſuiuant les pactes de Mariage, n'eſt repetée par les heritiers de la femme ſur les biens du mary mis en generale diſtribution.

chapitre xxvii.

Droit d'aubaine n'a lieu s'il y a des enfans nais en France, & regnicoles.

Table des Chapitres.

chapitre XXVIII.

Serement ne peut estre exigé sur la reception d'interests excessifs.

chapitre XXIX.

Les rentes constituées sur les Maisons des Villes sont rachetables,

chapitre XXX.

Donation en faueur de Mariage non insinüée, comment a effet retroactif contre le second donataire.

Chapitre xxxi.

1. *La clause codicillaire confirme le testament fait par l'ayeul maternel, bien que le neueu soit preterit.*
2. *Si la clause codicillaire a effet, soit que l'apreterition ait esté faite sciement, ou par ignorance.*

chapitre xxxii.

Si lods & Ventes sont deus au Seigneur de la chat d'Vne rente assise sur Vn fonds mouuant de sa directe.

chapitre xxxiii.

1. *Le bas Iusticier a droit de Banc en l'Eglise.*
2. *Le bas Iusticier ne se peut dire Conseigneur simplement, ains en la basse.*
3. *Le Seigneur directe ne se peut dire Conseigneur simplement du lieu.*
4. *Le haut Iusticier ne peut donner liurée rouge aux Consuls sans permission du Roy n'y le Roy sans celle du Seigneur haut.*

Chapitre xxxiv.

1. *Si la dot peut estre repetée par les enfans, sans faire discussion sur les biens estans de leur pere.*
2. *La dot peut estre repetée par les enfans sur les biens de l'ayeul, sans faire discussion sur ceux de leur pere lors que l'ayeul a receu la dot.*
3. *Belle-fille a le méme priuilege sur les biens de son beau-pere qui a receu sa dot, que sur ceux de son mary.*

chapitre xxxv.

Si le retrait lignager a lieu aux acquests.

Chapitre xxxvi.

1. *Le mary ne gaigne rien en la dot par le predecez de ses enfens, dans Toloſe.*
2. *Le proprietaire ne peut pas tousiours disposer de la choſe.*
3. *En la dot les freres excluent le pere.*

chapitre xxxvii.

La rente n'est censée Volãte quand il y a fonds baillé, bien qu'il soit conuenu qu'elle seroit rachetable en argent

Chapitre xxxviii.

L'actiõ hypothequaire se prescrit par trẽte ans

Chapitre xxxix.

Le Vicaire general du Chapitre peut, le Siege Vacant, conferer les Benefices affectez aux graduez simples.

chapitre xl.

1. *Lods & Ventes ne sont deus d'Vn decret poursuiuy pour l'euiction des droits de legitime laissez par le pere.*
2. *Lods & Ventes ne sont deus d'Vn fonds baillé en payement de dot, ny d'Vn decret obtenu pour Vn legat fait par le pere.*

chapitre xli.

Le Seigneur directe ne peut prendre par droit de prelation, ny demander lods & Ventes lors que la terre mouuante de sa directe est baillée en locatairie, mais la locatairie se Vendant, il peut demander l'Vn ou l'autre

chapitre xlii.

La faculté de pouuoir retraire les biens Vendus donnée par testament aux descendans dure trente ans

chapitre xliii.

1. *Des arbres qui coupent le Vent au moulin du Voisin, & si on est tenu les abatre ou esbrancher.*
2. *Le Vent necessaire pour nettoyer les grains, ne doit estre empesché par le bastiment du Voisin.*

3. Si vn bastiment qu'on refait, ou qu'on fait de nouueau peut incommoder celuy du voisin, sans que celuy qui l'a basty soit tenu à aucun desdommagement.

Chapitre xliv.

1. Si la dot constituée à la fille peut estre retranchée comme inofficieuse pour la legitime des autres enfans.
2. La dot est reuoquée par l'ingratitude de la fille, ou du gendre.
3. La dot n'a besoin d'insinuation,
4. Dot en quoy differe de la donation,

Chapitre xlv.

1. Si la mere est priuée de la succession de ses enfans ayant maluersé pendant son vfuge quoy qu'elle espouse celuy qui l'a rendüe enceinte.
2. Si la femme perd l'augment ayant maluersé pendant sa viduité.

Chapitre xlvi.

1. Testament nuncupatif est bon & valable auec six tesmoins & le Notaire.
2. Si le Notaire peut seruir de tesmoin.

Chapitre. xlvii.

Si le pere peut exiger les sommes deües à son fils sans permission du Iuge.

chapitre xlviii.

Au iugement de l'enqueste de vie & mœurs des officiers, on conclud à la pluralité des voix.

chapitre xlix.

Si la donation faite en faueur de Mariage, & des enfans qui naistront d'iceluy, est faite aux enfans du donataire.

chapitre L.

1. La femme est preferée en la repetition de sa dot sur le fonds acheté ou refait de l'argent d'vn creancier posterieur à elle en datte.
2. Si le creancier qui a receu payement par la vente du bien de son debiteur le fonds estant euincé, est tenu rendre l'argent qu'il a receu.

LIVRE IV.

chapitre i.

Si la despoüille d'vn Religieux appartient à l'Abbé Commendataire.

Chapitre II.

1. Si le Roy ayant la Iustice haute d'vn lieu, & vn particulier la moyenne & basse, chacun peut auoir vn Iuge pour ce qui le concerne.
2. Le Roy estant en pareage auec vn autre, le Iuge est creé alternatiuement.

Chapitre III.

Si vn testament auec deux tesmoins est bon dans la Viguerie de Tolose.

chapitre IV.

En distribution des biens, celuy qui a presté sur gages n'est preferé en la vente d'iceux

chapitre v.

Vente faite par contrainte en faueur de l'Eglise

chapitre vi.

1. Si la fille peut estre exheredée pour s'estre mariée contre la volonté de son pere.
2. La fille qui n'a 25. ans, mesmes estant vefue, ne peut se marier sans le consentement de son pere.

chapitre vii.

1. Donation estant faite au fils en faueur de Mariage de la moitié des biens, à condition de payer la moitié des charges, doit payer la moitié des legitimes, non s'il n'est faite mention des charges.
2. La legitime quand doit estre representée par le pere à ses enfans ou filles pendant sa

Table des Chapitres.

vie.

chapitre viii.

1. *si la vente du fonds vendu comme noble, se trouuant faire rente, est cessable.*
2. *Le vendeur qui a eu sciemment la charge que le fonds faisoit, est tenu aux dommages & interests, non celuy qui a eu iuste cause de l'ignorer.*

chapitre ix.

1. *Si les gradués nommés peuuent auoir en vertu de leur degré vn Benefice lors qu'il est seul en la collation du Patron.*
2. *Le gradué doit insinüer requerant le Patron pour le moins vne fois.*

chapitre x.

1. *Si l'emphyteote peut couper le bois à haute fustaye.*
2. *Si lods & ventes sont deus de la vente d'vne coupe de bois.*

chapitre xi.

Si les Euesques peuuent destituër l'Official creé par leur predecesseur, & en faire vn nouueau.

Chapitre XII.

1. *Reglemens entre le Viguier & le Iuge.*
2. *Le Viguier estant Docteur precede le Iuge*
3. *Le Substitut n'a aucun precipu aux distributions.*

Chapitre XIII.

Si le benefice vacque par la mort du resignataire.

Chapitre XIV.

1. *Requeste Ciuile sur contrarieté d'Arrests donnez en autre Parlement, se iuge à la grand' Chambre seule.*
2. *Requeste Ciuile se doit iuger au Parlement où l'Arrest a esté donné.*

Chapitre XV.

Si la femme chargée de rendre les biens de son mary à ses enfans, est obligée de bailler cautions.

chapitre xvi.

Si les Seigneurs sont tenus contribuer au rachat que ses habitans font de leur Seigneurie.

Chapitre XVII.

1. *Si ce que l'ayeul donne à sa belle-fille fait retour aux neueux de l'ayeul.*
2. *Si la femme se remariant par la permission de son beau pere, ou mary, perd la proprieté des choses qu'ils luy ont donné.*

Chapitre XVIII.

1. *Le retranchement de la loy* Hac edictali, *comment doit estre entendu en la personne des neueux.*
2. *Si le retranchement de la loy* Hac edictali *en cas de troisiesmes nopces, appartient aux enfans du premier & second lict.*
3. *Les mots,* cui minor portio, *en la dicte loy : comment doiuent estre expliquez.*

Chapitre XIX.

si la donation faite aux pactes du premier Mariage, en faueur des enfans du second fi bonne.

Chapitre XX.

1. *Si la dot augmentée pendant le Mariage a priuilege contre les creanciers du mary.*
2. *Dot confessée sans reception, ne nuit aux creanciers du mary, mesme posterieurs.*

Chapitre XXI.

1. *L'insinüation est requise en toutes les Seneschaussees où les biens donnés sont assis & ne suffit auoir insinüé au Siege principal.*
2. *Donation de la moitié des biens, ne vaut que pour la moitié des biens, du lieu où l'insinüation en est faite.*

Chapitre XXII.

Si la mere mineur de 25. ans peut estre tutrice testamentaire.

Chapitre XXIII.

1. *Si lods & ventes sont deus d'vn eschange fait des terres de deux Chappellainies.*

2. *Si le Seigneur directe peut pretendre homme viuant, mourant & confisquant.*
3. *Si l'indemnité deüe au Seigneur directe se prescrit.*

chapitre XXIV.

Si la mere remariée doit auoir l'education des enfans du premier Mariage.

chapitre XXV.

1. *L'hommager d'vne partie de la terre precede par toute la terre le Iuge & les Consuls.*
2. *Consuls Royaux precedent les Gentilhommes, bien qu'ils ayent de rentes audit lieu.*

chapitre XXVI.

1. *Succession promise par les pactes de Mariage, ne s'entend que des biens qui sont lors desdits pactes.*
2. *Promesse d'instituer en pactes de Mariage, vaut donation des biens presens & aduenir.*

chapitre XXVII.

1. *Si la prescription court contre le fideicommissaire pendant la vie de l'heritier.*
2. *Si la prescription court contre l'vsufructuaire.*
3. *Si la prescription commencée auant le Mariage s'accomplit durant iceluy.*

chapitre xxviii.

Si la dot de la femme, quoy que posterieure, est preferable à la dot de la fille promise anterieurement.

chapitre xxix.

La dot constituée par le pere & la mere à leur fille est censée constituée des biens de tous deux esgalement.

chapitre xxx.

Si lods & ventes sont deus d'vn fief noble.

chapitre xxxi.

1. *Si la donation faite par le fiancé à sa fiancée est bonne.*
2. *Si les robes, bagues & ioyeaux que le fiancé enuoye à sa fiancée luy sont censez donnez*

chapitre xxxii.

Entrée du Roy Loüis Treizieſme dans Toloſe & du rang & ſeeance que la Cour de Parlement & autres Corps & Communautez de la Ville ont accouſtumé de tenir en cette ceremonie.

chapitre xxxiii.

1. *Si les biens-tenans ſont tenus contribuer pour la garde de la Ville.*
2. *Si les bien-tenans ſont obligez contribuer pour la reparation des murailles, foſſez, ponts & chemins.*

chapitre xxxiv.

1. *Si vn aueugle peut faire vn teſtament nuncupatif.*
2. *Si vn ſourd peut faire teſtament.*

chapitre xxxv.

Si le ſupplement de legitime doit eſtre baillé en argent, ou en corps hereditaires, & quand.

chapitre xxxvj.

1. *Si le teſtament fait par le Religieux auant ſa profeſion, eſt reuoqué, le Religieux ſortant du Monaſtere apres les cinq ans, ayant obtenu vn Reſcrit du S. Pere.*
2. *Si la donation ſe reuoque au cas le donataire deſnie les alimens au donateur.*
3. *Le Religieux doit reclamer contre ſa profeſion dans cinq ans.*
4. *Religieux profez eſt cenſé mort.*
5. *Si aux ſubſtitutions il faut attendre la mort naturelle.*
1. *Reſtitution en entier ne ſe fait iamais au preiudice du tiers.*

chapitre xxxvii.

1. *Si la femme gaigne l'augment & autres choſes, bien qu'elle n'aye eſté connuë par ſon mary.*
2. *Si la femme ſe peut plaindre de l'impuiſſance de ſon mary auant les trois ans.*

Table des Chapitres.

chapitre xxx viii.

Si le pere pour les biens qui luy font retour par le predecés de sa fille, est obligé au payement des frais funebres.

Chapitre. x xxix.

Si le retrait lignager a lieu en transaction.

chapitre x l.

Si la femme qui a fait auort, est censée auoir esté enceinte.

chapitre x li.

1. *Si les contracts doiuent estre faits suiuant la solemnité requise aux lieux où ils sont passés.*
2. *Si les testamens doiuent estre faits suiuant la coustume des lieux où l'on teste.*

chapitre x lii.

1. *Si la clause codicillaire fait valoir le testament auquel l'ayeul & l'ayeule maternels sont preterits.*
2. *Si le testament subsistant par la clause codicillaire, on peut retenir vne ou deux quartes.*

chapitre x liii.

1. *Si les mariez peuuent se despartir respectiuement des donations faites aux pactes des Mariages entre eux.*
2. *Si le mary & la femme peuuent valablement contracter entre eux.*
3. *Contre-lettres reprouuées entre mary & femme.*
4. *Si la donation mutuelle entre mary & femme est bonne.*
5. *Vsufructuaire tenu bailler cautions d'vser en bon pere de famille.*

chapitre x liv.

1. *Si le bas Iusticier doit plaider deuant le Iuge du Seigneur haut.*
2. *Si l'hommager doit plaider deuant le Iuge du Baron.*
3. *Bas Iusticier ne se peut dire Conseigneur simplement, mais en la basse justice seulement.*

chapitre x lv.

Si le Franc-Alleu a lieu lors que tout le terroir a esté baillé limité.

chapitre x lvi.

1. *Si la mere se remariant sans auoir fait pourueuoir de tuteur à ses enfans, ny rendu compte, est priuée de leur succession & aduantage des noces.*
2. *Si la mere estant mineur peut estre donnée tutrice à ses enfans par le testament de son mary.*

chapitre x lvii.

Si la protestation faite par l'heritier estranger de la premiere femme, luy conserue le droit de priorité contre la seconde.

chapitre x lviii.

1. *Si le pere peut exiger, & si on luy peut payer ce qu'on doit au fils sans condamnation precedente.*
2. *Si le pere chargé de rendre à ses enfans s'estant remarié, doit bailler cautions.*
3. *Si le pere & la mere remariez doiuent bailler cautions pour ce qui doit reuenir à leurs enfans, & quelles.*

chpitre x lix.

Si legat fait pour estre payé lors du Mariage est transmissible, le legataire estant decedé auant que de se marier.

Chapitre l.

Si l'exception de pecune non nombrée peut estre opposée contre vn contract.

Hô dre s'il peut distraire aucune quarte,

Chapitre xiii. du Liure v.

Si le creancier est obligé de demeurer à l'accord fait entre le debiteur & ses autres creanciers.

Chapitre xiv.

Si le Seigneur haut, moyen & bas dans le Languedoc peut demander sa rente sur vne reconnoissance, ou s'il luy en faut deux.

chapitre xv.

Si les creanciers qui prestent vne somme sont censez creanciers chacun de l'entiere somme, ou bien de la moitié seulement.

Chapitre xvi.

1. Si vn testament clos fait par vn qui ne sçait lire ny escrire est bon, quoy que les tesmoins ignorent le contenu d'iceluy.

2. Si le Notaire peut seruir de tesmoin au testament d'vn illiteré.

Chapitre xvii.

Si la fiancée qui paye la dot promise par les pactes de Mariage, a priuilege pour icelle, le Mariage ne s'en estant ensuiuy.

Chapitre xviii.

De la seance & rang que les Conseillers de diuers Parlemens ont lors qu'ils sont assemblés par quelque commission extraordinaire du Roy.

chapitre xix.

La dixme des Nouales à qui doit estre adiugée.

chapitre xx.

Si les reparations emportent les premieres bypotheques, quand elles sont de telle valeur que par icelles on est priué de la chose.

chapitre xxi.

Si les petits neueus des freres ont droit de representation pour succeder à vn grand oncle.

Chapitre xxii.

Si la prescription centenaire peut estre opposée aux Commendeurs de S. Iean de Ierusalem.

Chapitre xxiii.

Si les biens donnez aux pactes de Mariage au fils, sont imputez en sa legitime.

Chapitre xxiv.

Si la substitution est empeschée par l'existance des enfans, bien qu'ils soient conceus & nais, & facent residence en pays estranger.

Chapitre xxv.

Si vn tesmoin signant vn acte, est censé se despartir de son hypotheque.

Chapitre xxvi.

Si le marchand trafiquant mineur peut estre releué.

Chapitre xvii.

Si l'heritier ou le substitué du pupille chargé de fideicommis, peut distraire la quarte:

chapitre xviii.

1. Si le Religieux qui entre dans vn Monastere, le peut instituer heritier.

2. Cause pie est aussi fauorable que les enfans.

3. Si le Monastere est censé institué par l'institution d'vn Religieux.

Chapitre xxix.

1. L'action subsidiaire quand est donnée au pupille contre les affirmateurs des tuteurs.

2. Si les affirmateurs des tuteurs sont obligez, les tuteurs estant deuenus insoluables pendant leur administration.

chapitre xxx.

Ecclesiastiques, si peuuent exercer offices, & comment ils sont receus en iceux.

chapitre xxxi.

Si la mere qui se remarie sans auoir fait pourueoir de tuteur à ses enfans, ensemble les enfans du second lict, sont priuez de la succession des enfans du premier Mariage.

Chapitre xxxii.

Si le verroul doit estre imputé sur les trois centaures de la congruë portion.

LIVRE V.

Chapitre I.

1. CE que la femme se reserue de la dot aux pactes de Mariage, pour en pouuoir disposer, si elle ne dispose, à qui appartient

2. Si entre la dot & augment il peut y auoir inegalité.

3. Si le donateur se reserue de pouuoir disposer de certaine somme, n'en disposant pas, à qui elle appartient.

Chapitre II.

1. Si la substitution faite par le testateur en ses biens, comprend les biens l'esperance desquels il transmet à son fils.

2. Si l'heritier greué de rendre peut élire & substituer.

Chapitre III.

Contre les lettres hors des pactes de Mariage non deffendües pour les interests de la dot.

Chapitre IV.

1. Si la clause derogatoire que le testateur a vray semblablement ignorée, doit estre considerée.

2. Si la clause derogatoire a effet contre les contracts & donations.

Chapitre V.

Si le testament auquel le testateur n'a nommé l'heritier, mais seulement respondu, ouy, est bon.

Chapitre VI.

1. donation entre mary & femme, pere & fils, estant insinüée, depuis quel temps a effet contre les creanciers.

2. si la falcidie a lieu en la donation qui se confirme par la mort, & en la donation entre vifs.

3. Si le mary hypotequant la chose donnée à sa femme, est censé auoir reuoqué la donation.

Chapitre VII.

1. Si la donation faite à vn qui, est present est censée acceptée, principalement si elle est faite en faueur de Mariage.

2. Donation ne vaut sans acceptation, si ce n'est en faueur de la cause pie.

Chapitre VIII.

1. Si le parastre peut donner plus à son filastre qu'à vn de ses enfans du premier Mariage.

2. Secondes nopces comment sont punies diuersement en la personne du mary & de la femme.

3. Les peines du droit ne doiuent estre estendües, & du moins qu'en cas tout à fait semblable.

4. Les peines des secondes nopces n'auoient anciennement lieu en la personne des marys.

Chapitre IX.

Si en eschange, ou vente faite aux perils & fortunes, la chose estant euincee, il faut restituer le prix.

Chapitre X.

La dot peut estre prise sur les biens du fideicommis laissé par les ascendants, non par les collateraux., pourueu que la dot ait esté payée reelement, & qu'il n'y ait d'autres biens du mary.

Chapitre XI.

Si la dot doit estre preferée à l'hypotheque du pupille pour son reliqua.

chapitre xii.

1. Si l'heritier particulier peut distraire aucune quarte.

2, La quarte trebellianique ne peut estre distraitee que par celuy qui est chargé de restituer en qualié d'heritier.

3. Donataire de tous les biens chargé de ren- 40. cy contre

Chapitre xxxiii.

Si les freres vterins succedent auec la mere aux biens du frere.

chapitre xxxiv.

1. *Si lods & ventes sont deus quand on recouure les biens decretez suiuant l'Arrest qui le permet.*
2. *Si lods & ventes sont deus d'vn contract nul ou annullé.*

Chapitre xxxv.

1. *Si la donation de tous & chacuns les biens meubles, immeubles, presens & aduenir, faite en faueur de Mariage, est bonne.*
2. *Si la donation faite de tous les biens hors de Mariage, est bonne.*

Chapitre xxxvi.

1. *Si l'election premiere au fideicommis demeure en cas la derniere soit faite d'vn incapable.*
2. *Si le testament second auquel vn incapable est institué, romple premier fait en bonne forme.*

chapitre xxxvii.

1. *Testament du Soldat fait auparauant, vaut par sa nouuelle volonté.*
2. *Si les Religieux peuuent estre tesmoins.*
3. *Tesmoignage domestique comment & quand il est reprouué.*
4. *Si au testament d'vn Soldat les tesmoins sont necessaires.*

chapitre xxxviii.

Le mary & la femme, quoy qu'ils ne se remarient, n'ont que l'vsufruict de la dot & gains nuptiaux qui font retour aux enfans, bien que les mariez en ayent stipulé vne portion en cas de predecez, excepté la virile de laquelle ils peuuent disposer, pourueu que ce soit expressement.

chapitre xxxix.

Cession ou achat des droits litigieux peut estre acheté par ceux sur lesquels ces droits sont pretendus, & ce à mesme prxi.

Chapitre xl.

Si le donataire de la moitié des biens à la charge de payer la moitié des charges & legitimes, est tenu les payer le pere mourant intestat.

Chapitre xli.

1. *Si vn testament peut estre preuué par tesmoins.*
2. *Si le testament s'estant perdu, la teneur d'iceluy se peut preuuer par les tesmoins numeraires, & par quel nombre.*
3. *Si au testament estant interuenu erreur ou obmission, elle se peut preuuer par les tesmoins numeraires, & par quel nombre.*
4. *Si vn fideicommis peut estre preuué par tesmoins.*

chapitre xlii.

1. *Si communauté des biens induit societé.*
2. *Societé peut estre volontaire, neceſſaire, ou tacite.*

chapitre xliii.

1. *Si donation de la moitié de tous les biens meubles & immeubles, comprend la moitié des debtes & actions.*
2. *Si par le mot des biens simplement, les droicts & actions sont compriſes.*

chapitre xliv.

Si vn Prestre peut resigner le Benefice, ou vendre le bien sur lequel il a esté intitulé.

chapitre xlv.

Maternel est appellé seulement ce qui vient de la mere, ou de quelqu'vn des ascendans d'icelle, non ce qui vient du frere, ou autre parent de la mere.

chapitre xlvi.

Si l'institution du testament qui contient substitution est neceſſaire, mesme contre les creanciers.

Chapitre xlvii.

1. *Si le testament d'vn Compagnon de mestier qui a institué son maistre heritier, est bon*

bon.
2. Si le disciple peut donner à son maistre.

Chapitre xlviii.

1. Si la donation faite en faveur de Mariage peut estre revoquée par ingratitude.
2. Si la donation faite pour cause peut estre revoquée par ingratitude, ou naissance des enfans.
3. Donation faite au fils en faveur de Mariage n'est faite qu'au fils, & non à ses enfans.
4. Si le donateur peut renoncer à la faculté qu'il a de pouvoir revoquer la donation en cas d'ingratitude.
5. Si le fils est privé par ingratitude de la legitime, & du benefice de la Loy Hac edictali.
6. Si la mere quoy que remariée peut revoquer par ingratitude la donation faite à ses enfans du premier lict.
7. Si la dot peut estre revoquée par ingratitude.

Chapitre xlix.

1. Droit d'Aubaine appartient au Roy seul, non au Seigneur justicier.
2. Droit d'Aubaine n'a lieu au pays de Languedoc.
3. Si le droit d'Aubaine peut estre vendu, donné, ou cedé par le Roy.

Chapitre l.

1. Si le testament d'vn prodigue entre enfans est bon.
2. Le prodigue faisant vne bonne action, doit estre auctorisée.
3. Le prodigue estant revenu à soy, peut faire testament comme vn autre.

LIVRE VI.

Chapitre I.

1. SI enfans nais d'vn Religieux profez sont reputez legitimes à cause de l'ignorance de la mere, pour luy succeder & au pere, & s'ils revoquent les alienations faites par le pere auant le Mariage.
2. Si les Annonces sont de l'essence du Mariage.
3. Si la bonne foy de l'vn des mariez suffit pour faire les enfans legitimes.
4. L'ignorance du fait & du droit produit la bonne foy entre les mariez.
5. Vn Mariage quand est-ce qu'il est declaré clandestin.

Chapitre II.

Si l'heritier estranger, ou le fils perdent la trebellianique pour n'auoir fait inuentaire.

Chapitre III.

1. Donation frite à vn estranger par vn qui auoit d'enfans n'ayant esté insinüée, declarée nulle, bien qu'elle ne fut debatüe par aucun creancier, que par les seuls enfans du donateur.
2. L'insinüation pourquoy requise aux donations.

Chapitre IV.

Si la proprieté des biens que le pere & la mere perdent se remariant en secondes noces leur reuient si les enfans du premier Mariage predecedent sans laisser d'enfans, & s'ils en peuvent disposer à leur prejudice.

Chapitre V.

Si le frere est tenu payer pour vne seconde fois la dot à sa sœur le mary estant insoluable.

Chapitre VI.

1. Si le vendeur est preferé à tous pour ce qui luy est deû de reste, sur la vente de la chose par luy venduë.

Table des Chapitres.

2. Precaire eſt ſous-entendu aux contracts de vente.

Chapitre VII.

Si la locatairie perpetuelle ſe vendant, le Seigneur directe la peut prendre par droit de prelation, ou bien les lods & ventes.

Chapitre VIII.

1. Si le pere emancipant ſon fils, & luy reſtituant les biens de ſa femme qu'il n'eſtoit tenu de rendre qu'apres ſa mort, eſt cenſé en cette reſtitution auoir fraudé ſes creanciers.

2. Reſtitution auant le temps ne ſe peut faire au prejudice des creanciers, ſi ce n'eſt que le temps ait eſté apposé en faveur du fideicommiſſaire.

Chapitre IX.

Si vn teſtament fait en temps de peſte peut eſtre ſouſtenu ſans teſmoins.

Chapitre X.

1. Si l'inſtitution de poſtume eſt tirée à tous les poſtumes qui ſont nais apres le teſtament.

2. Si les aſcendans peuuent eſtre inſtituez dans vn teſtament imparfait.

Chapitre XI.

Si la femme qui ſe remarie dans l'an peut prendre d'vn eſtranger par donation entre vifs.

Chapitre XII.

Si celuy qui a eſté Aduocat peut eſtre inſtitué heritier en ſa partie.

Chapitre XIII.

1. Si l'ayeul peut ſubſtituer à ſes neueus aux biens qu'il auoit donné à leur pere en ſes pactes de Mariage.

2. Si la mere peut ſubſtituer aux biens par elle donnez aux pactes de Mariage, comme le pere.

Chapitre XIV.

Si le donataire eſtant mort ſans enfans la donation fait retour au donateur étranger.

chapitre xv.

1. Se les femmes peuuent eſtre teſmoins aux teſtamens ou codicilles.

2. Si vn legat eſt bon ab inteſtat, meſmement ayant eſté fait à vn proche parent.

Chapitre xvi.

Si l'eſlection en l'augment eſt cenſée faite par l'inſtitution d'heritier de l'vn des enfans.

Chapitre xvii.

Si la quittance faite par les enfans des droits paternels & maternels, comprend la portion qu'ils ont en l'augment.

chapitre xviii.

Si la virile portion que les mariez gaignent s'abſtenans des ſecondes noces eſt conſeruée aux enfans contre les creanciers, ſi elle n'eſt expreſſement obligée.

chapitre xix.

Si la ſubſtitution faite à vne partie de l'heritage laiſſé au pupille, eſt eſtenduë aux entiers biens d'iceluy.

chapitre xx.

Si la reſtitution de fideicommis faite à vn des ſubſtituez, meſme en faveur de Mariage, ſe peut changer en cas le Mariage ſoit rompu par la mort de l'vn des mariez ſans enfans.

2. L'élection regarde tant la perſonne de celuy qui a la faculté d'élire, que de celuy qui peut eſtre éleu.

3. La dot & donation à cauſe de noces quand fait retour aux peres.

4. Si le pere mariant ſon fils a promis de l'inſtituer, ledit fils venant à mourir laiſſant d'enfans, l'ayeul eſt obligé de laiſſer ſes biens à ſes neveus.

chapitre xxi.

1. Si les Commandeurs de S. Iean de Ieruſalem doiuent payer dixme des terres qui dependent de leurs Commanderies.

2. Religieux de Ciſteaux ne payent dixme

des terres qu'ils trauaillent par leurs mains, ou de leurs seruiteurs.

Chapitre xxii.

1. *En la substitution compendieuse quelle est la legitime de la mere.*
2. *Si en la legitime est imputé ce qu'on prend par la substitution pupillaire.*
3. *Si en la legitime des ascendans les fruits doiuent estre imputez.*

Chapitre xxiii.

Si la donation faite au gendre est censée faite à la fille.

Chapitre xxiv.

Si en l'emphyteose il est dit que l'emphyteote pourra racheter la rente auec d'argent, si cette faculté est prescriptible.

Chapitre xxv.

De la forme qu'on a accoustumé d'obseruer en la nomination de l'Office de premier President au Parlement de Toloſe.

Chapitre xxvi.

Si les resignations sont receües aux mois des graduez.

Chapitre xxvii.

Prelegats quand viennent en la restitution du fideicommis.

Chapitre xxviii.

Par quelles coniectures peut-on iuger que le testateur a voulu que les prelegats vinſſent en la restitution du fideicommis.

Chapitre xxix.

1. *Si le testament second entre enfans quoy que moins solemnel, reuoque le premier solemnel encore qu'au premier les enfans soient également instituez, au second inégalement.*
2. *Si le testament entre enfans est bon auec deux tesmoins.*
3. *Si le testament fait aux champs auec cinq tesmoins romp le premier solemnel fait auec sept tesmoins.*

chapitre xxx.

1. *Le retour de la dot stipulé par le pere aux pactes de Mariage de sa fille, n'a aucun effet quand par le decez du pere ceste dot s'est renduë legitime de la fille.*
2. *La legitime doit estre laisée exempte de charge.*
3. *La dot doit estre conferée & imputée en la legitime.*

chapitre xxxi.

1. *Si l'ordonnance laquelle veut qu'on redige par escrit les choſes excedant cent liures, a lieu au depoſt.*
2. *Si le depoſt doit estre conſideré deuant les priuileges.*
3. *Si au depoſt compenſation, ou exception de dominité peut estre opposée.*
4. *Le depoſitaire n'est tenu que du dol, non de negligence.*
5. *Si le depoſitaire ſe peut exempter de rendre le depoſt en mettant ſes biens en generale diſtribution.*

Chapitre xxxii.

1. *Donation faite par la mere à vn eſtranger reuoquée iuſques à la legitime des enfans.*
2. *Donation inoffi cieuſe de fait & de propos deliberé, comment ſe reuoque.*

Chapitre xxxiii.

1. *Si la tranſmiſſion a lieu pendant la vie du teſtateur.*
2. *De la tranſmiſſion ſuiuant le Droit ancien & nouueau.*

Chapitre xxxiv.

Recteur eſt neceſſaire aux lieux où il y a peuple, & où l'on adminiſtre les Sacremens.

chapitre xxxv.

1. *Clauſe derogatoire, que le teſtateur ne puiſſe faire teſtament ny donation ſimple ſans faire mention d'icelle, n'empeche qu'il ne puiſſe faire donation remuneratoire.*

2. Si la clauſe derogatoire peut eſtre miſe dans vn Codicille.

chapitre xxxvj.

1. Si la femme qui s'eſt remariée ſans faire pourvoir de tuteur à ſes enfans perd l'augment, eux eſtans morts apres la pupillarité.

2. Si la mere ſe remariant ſans auoir fait pourvoir de tuteur à ſes enfans, eſt priuée de leur ſucceſſion, eux mourant apres la puberté.

chapitre xxxvii.

Arriuée du Roy Loüis XIII. en Languedoc en Septembre 1632. où il tint les Eſtats, & vint apres à Toloſe faire faire le procez à Monſieur de Montmorency.

chapitre xxxviii.

Le Pape reſtituant vn Religieux apres les cinq ans enuers ſa profeſsisn, cette reſtitution ne peut nuire au tiers.

Chapitre. xxxix.

Si celuy qui a vn fief noble ſe peut dire Conſeigneur directe du lieu.

chapitre xl.

Si le Conſeigneur directe peut auoir Chaſteau, Crenaux, Giroüettes & Tours.

chapitre xli.

1. Si vn Conſeiller Eccleſiaſtique peut tenir vn Benefice Curé.

2. De la reſidence à laquelle les Beneficiers ſont obligez.

3. De l'incompatibilité de pluſieurs Benefices en vne meſme perſonne, & de quel temps elle doit eſtre priſe.

chapitre xlii.

Si en la ſucceſsion du neueu les oncles ſuccedent auec l'ayeul.

chapitre xliii.

Si la mere mineur de 25. ans ſe remariant ſans auoir fait pourvoir de tuteur à ſes enfans, n'y rendu compte, eſt releuée, & ſi elle perd la ſucceſsion de ſes enfans.

chapitre xliv.

Si la dot conſtituée par le pere à ſa fille en ſon ſecond Mariage, fait retour au pere, n'y ayant des enfans que du premier Mariage.

chapitre xlv.

De la couſtume de Toloſe concernant la dot quand le pere ſe remarie en ſeconde noces.

chapitre xlvi.

1. Si la rente d'vn moulin, ou d'une maiſon eſt deüe, quoy qu'il ne reſte que le ſol ſeulement.

2. Si la rente eſtablie ſur vn fonds doit eſtre diminuée à proportion de la perte d'iceluy.

chapitre xlvii.

1. La mere eſt priuée par la couſtume de Toloſe de la ſucceſsion de ſes enfans dans le Gardiage, non dans la Viguerie.

2. Si les debtes ſont cenſez eſtre du lieu où ils ſont deûs.

chapitre xlviii.

1. Si le ſucceſſeur au Benefice eſt tenu demeurer à l'arrentement de ſon predeceſſeur.

2. Si la femme eſt tenüe demeurer à l'arrentement fait par ſon mary, & le pupille ou adulte à celuy de ſon tuteur ou curateur.

3. Si le ſucceſſeur au Benefice par reſignation eſt tenu payer les arrerages de la penſion deüe par ſon predeceſſeur.

4. Si le ſucceſſeur au Benefice eſt tenu payer les debtes contractez par ſon predeceſſeur pour la neceſsite de l'Egliſe.

5. Si le Beneficier eſtant decedé, ce qui luy eſt deu de reſte par ſes fermiers doit eſtre employé en ornemens pour l'Egliſe.

chapitre xlix.

1. En diuiſion des biens, qu'elle leſion eſt conſiderable.

2. Si en tranſaction faite ſur heritage la loy 2. cod. de reſcind. vend. a lieu.

Chapitre l.

1. Si le fils de famille peut donner entre vifs ſans le conſentement du pere.

Table de Chapitres.

2. *Si donation entre vifs peut estre faite en l'article de la mort.*
3. *Le pere retient toujours quelque espece de dominité aux biens qu'il a baillez à son fils, mesme en ce qu'il a acquis à la guerre.*
4. *Si le fils peut donner les biens auſquels son pere n'a l'vſufruict.*

Fin de la Table des Chapitres.

S'enſuit apres vn Traicté du meſme Autheur, intitulé *LES PERES ET MERES REMARIEZ EN SECONDES NOCES, comment ſuccedent à leurs enfans par le Droict eſcrit & Arreſts, & de pluſieurs peines des ſecondes noces dans l'an & apres l'an du dueil.*

Queſtions traittées & reſolües en ce Diſcours.

1. *LES marys ne ſont punis pour ſe marier dans l'an.*
2. *Les femmes ſe remariant dans l'an ſont punies, ſoit qu'elles ayent enfans, ou non, & doiuent achueer l'an du dueil, quoy qu'elles s'accouchent dans l'an, ſi ce n'eſt que le Mariage aye eſté diſſout par autre façon que par la mort.*
3. *Peines des ſecondes noces apres l'an ſont communes entre le mary & la femme, quoy qu'anciennement les marys en fuſſent exempts.*
4. *Femmes qui ſe remarient dans l'an n'ayant point des enfans, comment ſont punies par le Droit.*
5. *L'infamie que la femme encourt pour s'eſtre remariée dans l'an, peut eſtre oſtée, ſoit qu'elle aye des enfans ou non, & comment.*
6. *La femme qui s'eſt remariée dans l'an, ne ne ſuccede à ſes enfans en la moitié des biens qu'elle eſt tenuë bailler pour oſter l'infamie, ſuccede toutesfois pour ſa part aux biens profectifs en vſufruict, & en proprieté aux aduentifs.*
7. *Femmes qui ſe remarient dans l'an, comment ſont punies par les Arreſts.*
8. *Femmes qui ſe remarient dans l'an, perdent l'augment, & autres liberalitez des marys, qui ſont baillées à leurs plus proches parents s'il n'y a d'enfans, ceux de la femme en eſtans exclus.*
9. *Femmes qui ſe remarient dans l'an, ſont priuées de la ſucceſsion de leurs enfans, quoy qu'il n'y en aye aucun de ſuruiuant du premier Mariage, ains des parents, & encore que le fils de la ſucceſsion duquel il s'agit ſoit mort apres la puberté, & auant le ſecond Mariage, ce qui a lieu non ſeulement aux biens aduenus à ce fils par le decez de ſon pere, mais auſsi en ceux qui luy auoient eſté delaiſſez par l'ayeul, ce qui n'eſt lors qu'elles ſe marient apres l'an.*
10. *Femmes qui ſe remarient dans l'an, quoy que mineurs, ſont punies, & ne ſont releuées.*
11. *Si les femmes qui ſe remarient dans l'an ſont priuables de la legitime de leurs enfans,* & quid *ſi ſe marient apres l'an.*
12. *Femmes qui fiancent par parole de preſent, ſont ſujettes aux peines de celles qui ſe marient dans l'an.*

13. *Femmes qui se remarient apres les onze mois, ne sont sujettes aux peines de celles qui se marient dans l'an.*

14. *Si les peines de celles qui se remarient dans l'an, ou apres, peuvent estre remises par le testament du mary, ou consentement des enfans.*

15. *Si les femmes qui se remarient dans l'an peuvent prendre par le testament de leurs enfans.*

16. *Femmes qui se remarient en secondes noces succedent* ab intestat *à leurs enfans également auec les suruiuans aux biens aduentifs en proprieté, aux profectifs en vsufruict.*

17. *L'vsufruict ne se perd par les secondes noces, si ce n'est qu'il ayt esté laissé à cette condition.*

18. *Si la legitime & quarte que le fils grevé de rendre a, doit estre censée bien paternel ou maternel.*

19. *Le mary & la femme remariez ne peuuent donner plus à la seconde femme, ou au second mary qu'à vn des enfans du premier Mariage,* cui minus reliquerint, *en quels cas cette maxime n'a point de lieu.*

20. *Le mary & la femme remariez se peuuent instituer, à la charge de rendre à vn des enfans du second lict.*

21. *Le mary peut donner plus à son fillastre qu'à vn de ses enfans du premier Mariage.*

22. *Les mots* cui minus *de la loy* Hac edictali, *comment doiuent estre entendus.*

23. *Le mary peut donner la proprieté à sa femme en cas de secondes noces, sans que les biens donnez fassent retour aux enfans, pourveu qu'il le dise expressement, & que la femme ne se remarie dans l'an.*

24. *La mere succede en la proprieté des biens qu'elle auoit perdu par les secondes noces, tous les enfans du premier Mariage estant decedez.*

25. *Si les enfans peuuent instituer vn étranger aux gains nuptiaux, & si tous estans decedez laissant leur pere ou mere suruiuans, elle ou luy s'estant remariez, peuuent estre preferez à l'heritier étranger, en sorte que la proprieté des gains nuptiaux qu'ils auoient perdu par les secondes noces leur reuienne n'y ayant plus des enfans du premier Mariage.*

26. *Les femmes qui se remarient en secondes noces sans auoir fait pourvoir de tuteur à leurs enfans, ny rendu compte, sont sujettes aux peines des secondes noces, & leurs marys aussi, les biens desquels sont,* primitùs, *obligez, comment se doit entendre ce mot,* primitùs.

27. *La femme qui se remarie sans auoir fait pourueoir de tuteur à ses enfans, s'ils decedent en pupillarité, & qu'elle soit majeure, perd la succession de ses enfans, & l'augment, non la legitime, si elle est mineur, elle ne perd rien, si ce n'est qu'elle se soit mariée dans l'an.*

28. *La femme qui se remarie en secondes noces est tenüe bailler cautions aux enfans du premier Mariage pour la restitution des biens meubles de l'augment, & quelles cautions.*

29. *Si le pere chargé de rendre à ses enfans, se mariant en secondes noces, est tenu bailler cautions, & quelles.*

30. *La femme qui maluerse dans l'an du dueil perd l'augment, & est sujette aux peines de celles qui se remarient dans l'an.*

31. *La femme qui maluerse apres l'an est privée de la succession de ses enfans, & aduantages du mary,* & quid *de l'augment.*

32. *Les peines establies contre le pere & la mere qui se remarient en secondes noces, ont lieu contre l'ayeul & l'ayeule, mais plusieurs neveux en ce cas ne sont considerez que comme vne personne, sçavoir celle de leur pere ou mere,*

APRES CE TRAICTE', IL Y EN A ENCORE vn autre, concernant le Franc-Alleu du Pays de Languedoc fait par l'Autheur des ſuſdit Liures, ſur la verification de l'Article cent & troiſiéme des nouvelles Ordonnances enuoyées au Parlement de Toloſe en l'année 1629. pour eſtre procedé au regiſtre d'icelles, par Monſieur de Marillac Garde des Seaux de France.

LEDIT TRAICTE' INTITVLE',

LE PAYS DE LANGVEDOC

eſt en poſſeſſion de jouyr du Franc-Alleu.

Extraict du Privilege du Roy.

LOVIS par la Grace de Dieu Roy de France & de Navarre ; A nos amez & feaux Conſeillers les Gens tenans nos Cours de Parlement, Maiſtres des Requeſtes de noſtre Hoſtel, Baillifs, Seneſchaux, Prevoſts, leurs Lieutenans, & tous nos autres Iuſticiers, & Officiers qu'il appartiendra, Salut. Noſtre tres-cher & bien-amé IEAN BOVDE, noſtre Imprimeur en noſtre ville de Toloſe, des Eſtats generaux de noſtre Province de Languedoc, & de l'Vniuerſité de lad. Ville de Toloſe ; Nous a fait remonſtrer qu'il a par cy deuant obtenu vn Privilege d'vn Livre intitulé *Deciſions Notables ſur diverſes queſtions de Droict*, recuëillies par feu Mr Mre. IEAN DE CAMBOLAS Conſeiller du Roy en ſes Conſeils, & Preſident au Parlement de Toloſe, lequel ouvrage ſe trouve preſentement reveu & augmenté. Et d'autant que le temps porté par ledit Privilege s'en va expirer ; & que d'autre part ledit expoſant a recouvert auec tres-grand ſoin vne augmentation de pluſieurs Recüeils des Arreſts de feu Mr d'Olive Conſeiller au Parlement de Toloſe, & a fait faire vn Abregé de toutes ſes œuvres ; Comme auſſi a fait mettre en Abbregé le Recüeil des Arreſts de

feu Mr le Preſident de Laroche, leſquels ouvrages ledit expoſant voudroit faire mettre ſur la preſſe en vn ou pluſieurs volumes, infolio où inquarto, conjoinctement ou ſeparement, ainſi & comme il verra eſtre à faire. Pour l'impreſſion deſquels Liures ledit expoſant ſe conſtituera en de tres-grands frais & dépens, dont il craint que quelque Imprimeur ou Libraire par animoſité ou eſperance de gain, ne viennent à contrefaire quelqu'vn de ces Ouvrages, ce qui luy porteroit vn notable prejudice ſi par nous ne luy eſtoit pourveu. C'eſt pourquoy, il Nous auroit tres-humblement ſupplié de luy octroyer nos Lettres ſur ce neceſſaires, tant pour la continuation de ſondit Priuilege deſdites Deciſions Notables; que auſſi des Arreſts d'Oliue Conſeiller, auec l'augmentation, ou auec l'Abregé de toutes ſes œuvres, & d'icelles dudit feu le Preſident de Laroche, auec l'augmentation ou Abregé d'icelles. A CES CAVSES, deſirant traitter fauorablement ledit expoſant, Nous luy auons prorogé & prorogeons ledit Priuilege, permis & permettons par ces preſentes d'imprimer ou faire imprimer, vendre ou debiter par tous les lieux de noſtre obeïſſance par tel Imprimeur ou Libraire que bon luy ſemblera, tant ledit Livre intitulé *Deciſions Notables*, &c. dudit Cambolas, que les Ouvrages deſdits feu Meſſieurs d'Olive & de Laroche, auec les augmentations ou Abregés, conjointement ou ſeparément, ſoit infolio, ou inquarto, & autant de fois qu'il voudra, pendant l'eſpace de ſept années, à compter du jour que chacun deſdits Ouvrages ſera acheué d'imprimer; Auec deffenſes à tous Imprimeurs & Libraires d'imprimer ny debiter aucun deſdits Livres, ſans le conſentement dudit expoſant, ou de ceux qui auront droit de luy, ſoit ſoûs pretexte d'augmentation, ou changement de titres, ou autrement en quelle ſorte que ce ſoit, à peine de tous dépens, dommages & intereſts, & de trois mil livres d'amende, &c. ainſi qu'il eſt porté plus amplement dans l'Original des preſentes. Donné à Paris ce 28. iour de Decembre *1667.* & de noſtre regne le vingt-cinquiéme. *Par le Roy en ſon Conſeil.* M. LABOVL.

Achevé d'imprimer pour la premiere fois, ce dernier Octobre mil ſix cens ſeptante.

Ledit Boude a Tranſporté ſon Priuilege à la Societé des Marchands Libraires de Toloſe, ſuiuant l'accord fait entr'eux.

DECISIONS

DECISIONS NOTABLES

SVR DIVERSES QVESTIONS DV DROICT, IVGE'ES PAR PLVSIEVRS ARRESTS de la Cour de Parlement de Toloſe.

DIVISE'ES EN SIX LIVRES.

LIVRE PREMIER.

SI L'AYEVL PEVT FAIRE DONATION DE SES biens, ou inſtituer le fils legitime de ſon baſtard, ou le baſtard de ſon fils legitime.

CHAPITRE PREMIER.

VN certain Preſtre ayant vn baſtard, lequel auoit vn fils procreé de legitime mariage, fait donation de tous & chacuns ſes biens au fils legitime de ſon baſtard, le Preſtre eſtant decedé, cette donation fut conteſtée par ſa niece, laquelle diſoit que ce pretendu donataire ne pouuoit joüir de l'effet de cette donation, puis qu'il eſtoit incapable de la receuoir; d'autant qu'encore qu'il fut legitime, neantmoins il falloit en cette rencontre conſiderer que ſon pere eſtoit fils d'vn Preſtre, lequel n'auoit eu autre penſée que d'obliger ſon baſtard en la perſonne de ſon fils, & qu'en matiere des donations on deuoit regarder l'intention du donateur, & à la conſideration de qui la donation eſtoit faite: car c'eſt celuy-là qui doit eſtre cenſé le vray donataire, *l. dedit dotem, ff.*

de Collat. bon. sed vt tanquam Iurisconsultus respondeam, dit Seneque au liure 5. *de Beneficijs, cap.* 19. *mens spectanda est dantis Beneficium, ei dedit, qui datum voluit, si in patris honorem hoc fecit, pater accepit Beneficium*: parce que comme dit Papinian en la Loy *Cùm pater*, §. *donationis*, *ff. de leg.* 2. *non quæri oportet cum quo de supremis quis loquatur, sed in quem voluntatis intentio dirigatur.* De sorte que tout ainsi que son pere estant bastard n'eust esté capable de recueillir cette donation, puis que, comme il est dit dans l'Autent. *licet C. de Natur. liber. qui ex damnato sunt coitu omni prorsus Beneficio secluduntur*, il ne peut auoir plus de droit que luy, n'estant rien à son ayeul que par la consideration de son pere, & ainsi qu'ayant vn mauuais fondement, & vn principe de naissance, vicieux & gasté, il ne pouuoit estre de meilleure condition que celuy duquel il descendoit immediatement, lequel estant nay d'vn Prestre, ne pouuoit pas mesme estre appellé naturel, comme dit Iustinian en la Loy 46. *C. de Episc. & Cler. ex huiusmodi inordinata constupratione natus, nec naturalis, aut nothus, seu spurius intelligitur, sed prorsus & vndique prohibitus, & successionis genitorum indignus, vt nec donationem ab illis capere possit, ne per interpositas quidem personas.*

A cela il estoit respondu par le donataire; Qu'il n'y auoit en sa personne aucun vice ny empeschement qui peut le rendre indigne de cette donation. Que si son pere auoit en soy quelque tâche, de laquelle pourtant il n'estoit pas coupable, elle ne pouuoit passer jusques à luy, la calamité du pere ne pouuant apporter aucun prejudice au fils, en ce qui luy vient d'ailleurs que de son chef, *l.* 3. *ff. de interd. & l.* 3. §. *Si emancipatus, ff. de bon. poss. contr. tab. ferret-ne*, dit Ciceron, *libr.* 3. *de Natura Deorum, Vlla Ciuitas latorem istiusmodi legis, vt condemnaretur filius aut nepos, si pater aut auus deliquisset*; Il disoit de plus que cette question demeuroit terminée par la Loy derniere *C. de Natur. lib.* par laquelle il est permis aux ayeuls qui n'ont point d'enfans, de donner non seulement aux enfans legitimes de leurs bastards, mais encore en plus forts termes, aux bastards de leurs enfans legitimes; Et bien que les Loix n'ayent permis aux peres de donner à leurs enfans naturels tout ce qu'ils eussent voulu, cette restrainte n'a point eu de lieu pour les neveus; *filijs enim naturalibus*, dit Iustinian en cette Loy, *relinqui constitutiones quantum voluerint ideo prohibuerunt, quia vitium paternum refrœnandum esse existimauerunt, in nepotibus autem non eadem obseruatio in præfatis speciebus custodienda est, vbi legitima soboles minimè facit impedimentum.*

La niece du Prestre repliquoit; Que ce qui estoit dit dans cette Loy deuoit estre entendu des enfans naturels, & ne pouuoit estre appliqué aux bastards, entre lesquels & les naturels, il y auoit grande difference, d'autant que ceux-cy estoient procreés d'vne concubine, la compagnie de laquelle estoit enciennement permise, la tenant comme vne femme dans sa maison: c'est pourquoy elle estoit appellée *Viceconiunx*, & n'estoit distinguée de la femme legitime, comme dit *Paulus lib.* 2. *sent. tit.* 20. que *solo delicto*: mais Cujas en ce lieu dit qu'il faut lire, *solo delectu, id est sola animi destinatione, l.* 4. *ff. de Concub. concubinam*, dit le Iurisconsulte, *ex sola animi destinatione æstimari oportet.* Godefroy dit là-dessus, *Ne di-*

eas solo delicto vt male est apud Paulum lib. 2. sent. tit. 20. Vlpian en la Loy *Item legato, §. 4. ff. de leg. 3. parui, inquit, refert vxori aut concubinæ quis leget quæ eius causa parata sunt, sanè enim nisi dignitate nihil interest*, laquelle dignité est reseruée pour la femme legitime, *quam maritus honore pleno diligit*, comme parle Papinian en la Loy *Cùm tabulis, §. 1. ff. de his quæ vt indign. hic est honor maritalis*, dit Godefroy sur cette Loy, *Quo differt vxor à concubina*: Il n'est donc pas de merueille que les enfans qui naissoient de cette conjonction approuuée, ou ceux qui descendoient d'eux, fussent capables des liberalitez de leurs peres & ayeuls, *Autent. licet C. de natur. liber.* puis qu'on pouuoit donner aux concubines mesmes *in infinitum, l. donationes, ff. de Donat.* Mais les bastards, tel qu'estoit le pere de ce donataire, & qui naissoient comme luy d'vne conjonction illicite, que nous appellons σποράδην, *seu vulgo conceptos*, enfans de tenebres, & sans pere certain, σκοτίους, & ἀπάτορας, n'ont jamais esté considerez par le Droict Ciuil, qui les priue mémes des alimens, *Nouuell. 89. cap. vlt.* que la pitié & la commiseration canonique leur accorde, *cap. Cùm haberet de eo qui duxit in matrim. quam poll. per adult. & ibi Glossa in verbo secundum facultates*, n'estimant pas juste de laisser mourir de faim ceux qu'on auoit mis au monde en quelque façon que ce fut, *l. Necare, ff. de agnosc. & al. liber.* quoy que ce Prestre ne puisse proprement estre appellé pere dudit bastard; car, comme dit Cujas aux Paratitr. du Digeste, *tit. de concubinis, pater est ex concubinatu, vel ex contubernio, vel ex matrimonio, vel ex adoptione, ex duobus prioribus naturalis, ex posterioribus iustus, ex stupro nullus:* Mais aujourd'huy cette difference entre les enfans naturels & les bastards est tout à fait inutile, parce que le concubinage n'estant plus toleré, & toutes les conjonctions, hors de celles d'vn vray & legitime mariage sont reprouuées, *hodiè concubinatus non legitimæ coniunctioni, sed scortationi deputatur*, comme parle Cujas aux Obseruat. lib. 5. ch. 6. *& nulli sunt hodie nothi, nulli filij naturales:* L'Empereur Leon en la Nouuell. 91. faisant mention de cette Loy qui permettoit le concubinage; *Lex illa*, inquit, *in æternum sileto, ab illa enim non modo religionis, verum etiam naturæ iniuria secundum diuina christianisque conuenientia præcepta prohibemur*, & c'est ce que dit Benedicty sur le Chap. *Raynutius in verbo & vxorem decis. 5. num. 147. in præsenti Regno Franciæ ex illius catholico more, ex illius consuetudine Iuri Diuino consona, bastardi non succedunt, nec aliud præter alimenta petere possunt, cùm scriptum sit Genes. 25. cap. non erit hæres filius ancillæ, id est meretricis, sed filius liberæ, id est vxoris legitimæ, nec locum habet hodie lex si qua illustris, C. ad Senat. Orphit. nec Autent. licet, C. de natur. lib.* Et partant elle disoit que ce donataire tirant son origine, & estant descendu de cette racine infecte, c'est à dire de cette abominable conjonction d'vn Prestre, ne pouuoit rien pretendre à cette donation, qui ne seruiroit en effet que pour recompenser le vice en la personne du donataire, ne l'ayant peu faire en celle de son pere. Sur ces contestations interuint Arrest, prononcé judicielle-ment, le 1. de Iuin 1571. par Monsieur le President de Latomy, par lequel la donation dont est question faite par ledit Prestre au fils legitime de son bastard fut cassée, & ladite niece maintenuë en tous & chacuns les biens mentionnez en

icelle ; Conformement auquel Arrest, Monsieur le premier President Duranty en la quest. 20. dit auoir esté prononcé en Audiance : que le neveu legitime procreé d'vn fils naturel, ne pouuoit estre institué par l'ayeul comme venant *ex infecta radice*. Mais ce qui estoit en ce faict de plus considerable, mesme pour la punition exemplaire, & pour ne pas authoriser vn vice si enorme en celuy qui par sa profession deuoit estre exempt des plus petits defauts, estoit la qualité de Prestre, en la personne desquels, comme dit Cassiodore, *lib. 1. Var. epist. 9. manifesta crimina vix capiunt fidem* ; C'est pourquoy ils doiuent estre punis plus seuerement, *vehementius*, dit Valentinian en la nouuell. *de sepulchris C. Theod.* sur ce suiet, *coërcendus est quem peccasse mireris* ; & ce fut la raison pour laquelle on voulut ternir la memoire de ce Prestre par la priuation des biens, mesme en la personne de celuy qui n'auoit en rien contribué en cette faute, *sit supplicium etiam hoc patrum, vt agnoscant, quia neque quicquam peccatricis concupiscentiæ eorum habebunt filij*, dit Iustinian en la Nouuell. 74. Chap. dernier, imitant en cela la Iustice de Dieu, laquelle punit souuent les enfans pour l'iniquité des peres jusques à la quatriesme generation. *Delicta maiorum immeriti luimus*, & l'innocent se trouue quelquefois enuelopé dans le chastiment auec le coulpable.

Sæpe Diespiter
Neglectus, incesto addidit integrum.

Iusques là, que nous auons veu des Villes entieres chastiées pour la faute d'vn homme seul.

Πολλάκι γ' ξύμπασα πόλις κακοῦ ἀνδρὸς ἐπαυρεῖ
Ὅστις ἀλιτραίνει τ' ἀτάσθαλα μηχανάαται, dit Hesiode.

Bacquet au Traicté du Droict de Bastardise cap. 4. soustient qu'vn homme d'Eglise ne peut donner en proprieté à ses bastards, ny aux enfans naturels & legitimes de ses bastards, dequoy il rapporte deux Arrests prononcez le 14. Aoust 1570. & 1579. & dit qu'il faut entendre la loy derniere, *C. de Natur. lib. de his qui tempore concubinatus soluti erant, non in Sacerdote, in Diacono, vel Subdiacono, vel Vxorato*, lesquels ne peuuent donner en proprieté à leurs bastards, ny aux enfans legitimes d'iceux, comme il fut iugé au rapport de Monsieur de Tiffaut, entre Blanc, contre Robert, le 14. Avril 1620. Sçauoir, que l'ayeul ne pouuoit instituer le fils legitime d'vne fille qu'il auoit eu *ex soluta*, luy estant marié : & tout ce qu'il peut faire, est de luy laisser quelque chose pour sa nourriture & alimens, n'estant pas nouueau en Droict que celuy qui ne peut prendre par testament, puisse prendre pour sa nourriture & entretenement, *l. Cùm Vlpianus, ff. de interd. & releg.*

Mais pour ce qui est de l'autre question : Si l'ayeul peut instituer heritier le bastard de son fils legitime, auquel cas il semble que *non est infecta radix* au respect de l'ayeul qui fait cette liberalité ; Il a esté iugé par Arrest du 4 Septembre 1609. donné au rapport de Monsieur Delong en la seconde Chambre des Enquestes entre Manteau contre Manteau, suiuant la loy derniere *C. de Natur. lib.* que l'ayeul pouuoit instituer heritier le bastard de son fils legitime, ce qui doit

eſtre entendu pourueu que l'ayeul n'aye point des enfans ; car en ce cas il ne le peut pas, comme il fut iugé le 18. Iuin 1621. au rapport de Monſieur de Guillermy en la premiere Chambre des Enqueſtes dans cette eſpece. Antoine Gaubert auoit deux enfans maſles & vne fille, laquelle ayant maluersé auec vn homme marié, euſt vne fille, qui fut inſtituée heritiere apres la mort de la mere par ledit Antoine ſon ayeul, lequel eſtant decedé, il y euſt procez entre les enfans maſles dudit Anthoine, & la petite fille inſtituée heritiere, pour raiſon de ſes biens, les enfans pretendans qu'ils leur appartenoient, ladite fille eſtant baſtarde, & n'ayant peu eſtre inſtituée à leur prejudice par Anthoine Gaubert leur pere. Sur quoy, par Sentence leſdits enfans maſles ayant eſté relaxez de la demande qui leur eſtoit faite par ladite baſtarde des biens dudit Antoine; Cette Sentence fut confirmée par ledit Arreſt, n'ayant peu ledit Gaubert ayeul, au prejudice de ſes enfans legitimes, inſtituer cette baſtarde, la loy derniere, *C. de Natur. lib.* ne permettant à l'ayeul de pouuoir faire de telles liberalitez à ſes neveux naturels qui ſont prouenus de ſes enfans legitimes, qu'en cas il n'ait point des enfans, *Vbi legitima ſoboles minimè facit impedimentum*, dit ladite loy derniere, *Vid. Mayn. lib. 6. cap.* 13. *&* 14. *& lib. 9. cap.* 35. *Clar. in Verbo teſtamentum q.* 32. *Fachin. l.* 5. *cap.* 97. 98.

---

1. *SI LA FEMME QVI SE REMARIE AVEC L'ENNEMY capital de ſon mary, perd le legat qu'il luy a fait.*

2. *Si la femme eſt priuée du legat à elle fait par ſon mary, fiançant dans l'an du dueil.*

CHAPITRE II.

1. IEAN Chomier Lieutenant au Seneſchal de Cahors faiſant ſon teſtament, inſtituë Guillaume Peiruſſe Iuge-Mage de Cahors ſon heritier, fait vn legat à ſa femme ; Eſtant decedé, elle fiança dans l'an du dueil par parole de preſent l'ennemy capital de ſon mary : & quelque temps apres, forma inſtance contre ledit Peiruſſe heritier dudit Chomier, en condamnation dudit legat, lequel deffendoit à cette demande, diſant qu'elle s'en eſtoit renduë indigne par deux raiſons; La premiere, pour s'eſtre remariée dans l'an du dueil; La deuxiéme, pour auoir épouſé celuy contre lequel ſon mary auoit eu vne mortelle inimitié: & partant que ce legat par elle pretendu eſtoit cenſé reuoqué, ſinon expreſſement, du moins par la preſomption dont ſe ſert le Iuriſconſulte en la loy 2. *ff. de adim. leg.* en laquelle on demande, ſi le legat eſt deu au legataire qui eſt deuenu ennemy du teſtateur ; *& ſi quidem*, dit-il, *capitales, vel grauiſſimæ inimicitiæ interceſſerint ademptum videtur quod relictum eſt* : Ce qui eſt encore repeté en la loy 9. *ff. de his quæ vt indign.* or la meſme raiſon qui fait que le legataire en l'eſpece de ces

loix doit estre priué du legat (n'y ayant point d'apparence que si le testateur eust preueu ce cas, il eust exercé aucune liberalité en son endroit) doit auoir lieu en la personne de cette femme, laquelle se mariant auec l'ennemy capital de son mary, a espousé à méme temps ses sentimens par cette conformité de volonté qui se rencontre entre les mariez, & par cette vnion, laquelle rendant toutes choses communes entre eux, ne souffre point de diuision dans leurs sentimens, *quos communio in vnam eamdémque conditionem coniungit, inter hos communes etiam animos vbique videas*, dit l'Empereur Leon en la Nouuelle 70. & ainsi s'estant renduë en quelque façon ennemie de son premier mary, elle deuoit estre démise de la demande de son legat. Que si dans la loy 28. *Cod. de inoff. testam.* vne mere se rend indigne de la succession de son fils faisant amitié auec ses ennemis, estant deuenuë par cette societé en quelque façon son ennemie, *vt inimica eius potiùs quàm mater crederetur*, dit cette loy; à plus forte raison cette femme est priuable du legat que son mary luy a fait, puis qu'il n'y a point de plus grande societé que celle qui est entre le mary & la femme: *prima societas*, dit Ciceron, *lib. 1. de officiis, in ipso coniugio est*, & celle-cy s'estant remariée auec l'ennemy de son mary, *cui per amorem associatur*, comme dit le mesme Empereur en la Nouuel. 100. se trouue obligée, pour luy plaire, d'haïr sa memoire & son nom. Il adioustoit encore que comme vne femme espousant sont parent, qu'on soupçonnoit estre son adultere, publie vn crime qu'on n'osoit croire deuant son mariage, à cause de la proximité & de l'alliance qui se rencontroit entre elle & son nouueau mary, suiuant le sentiment des Empereurs Theodose & Arcadius en la loy 34. *C. ad l. Iul. de Adult.* De méme cette femme s'estant remariée auec l'ennemy capital de Chomier, donnoit sujet de croire qu'elle ne l'auoit iamais consideré en cette qualité pendant la vie de son mary, puis qu'en ce mesme temps elle auoit eu de l'affection pour luy, & qu'elle l'auoit espousé dans l'an du dueil, qu'on pouuoit luy faire le mesme reproche que fait vn pere dans Seneque au *liure 5. des Controuerses Controuerse 2.* accusant son fils de s'estre marié auec la fille de son ennemy, dans la croyance qu'il auoit qu'il ne fut plus au monde, *non fleuisti patrem*, luy dit-il, *sic inimico placuisti?* & qu'elle n'auoit point eu de plus puissans charmes pour obliger l'ennemy de son mary à l'espouser, que d'auoir restée insensible à sa perte; que ses yeux sans larmes auoient pleu à ce nouueau mary, & luy auoient fait connoistre qu'elle n'estoit iamais entrée dans le ressentiment de Chomier, ce qui estoit honteux à vne femme, laquelle ne deuoit iamais oublier les interests de son mary, ny accueillir ses ennemis, quand mesme ils seroient ses proches parens; C'est ainsi qu'en vsa Didon chez Virgile *au liu. 4. de l'Eneide*, ayant vengé la mort de son mary sur la personne de son frere, l'affection que la nature auoit grauée dans son ame pour luy, n'ayant peu preualoir à celle qu'elle auoit tousiours euë pour son mary.

Vlta virum, pœnas inimico à fratre recepi, disoit elle.

Et ce sentiment, qui nous oblige à ne vouloir pas du bien aux ennemis de ceux qui nous sont proches, a esté si considerable, qu'au rapport de Tacite au liure

qu'il a fait des Coustumes des Allemans ; Parmy ces Peuples, les parens estoient obligez de haïr les ennemis de leurs proches. Et le Roy Theodoric se plaint dans le Cassiodore, liure 5. epist. 43. à vn Roy son allié, de ce qu'il auoit donné du secours à ses ennemis, & le menace de luy declarer la guerre s'il ne se départ de leur protection ; *quid expectent*, dit-il, *extraneorum Iura, si sic meretur affinitas.* Que cette femme, bien loin de haïr l'ennemy de son mary, luy auoit donné des preuues d'vne particuliere affection, le rendant non seulement maistre de sa personne, mais encore de tous ses biens, entre lesquels elle voudroit comprendre ce legat, ce qui seroit tout à fait iniuste, puis que par ce moyen les biens de Chomier passeroient dans les mains de son ennemy, ce que l'Empereur Leon en la Nouuelle 40. trouue si estrange, que pour cette consideration il croit qu'vn captif peut faire testament, *qui inimicissimus fuit*, dit-il, (ce qui se peut rapporter à ce sujet) *quemque ipse si viueret ne aspicere quidem posset, illius facultatum Dominus existet? quæso re quid posit esse turpius*; De sorte que par toutes ces raisons, il concluoit au relaxe de la demande dudit legat.

La femme repliquoit au contraire ; Que bien qu'elle eust fiancé dans l'an du dueil, elle ne deuoit pas estre priuée de son legat, n'ayant point contreuenu aux loix qui luy permettoient de chercher vn mary apres la mort de Chomier sans faire tort à sa reputation, *quæ virum eluget*, dit le Iurisconsulte en la loy, *Solet, ff. de his qui notant. infamia, intra id tempus sponsam fuisse non nocet.* Cujas dit là-dessus, *mulierem sponsalia sibi interim quærere & constituere posse illæsa existimatione.* Et à ce qui luy estoit opposé, qu'elle s'estoit remariée auec l'ennemy capital de son mary, elle disoit que la loy du Christianisme ne souffroit pas les inimitiez, & qu'elle ne pouuoit permettre qu'on tesmoignat du ressentiment apres la mort de ceux qui auoient esté offencez : *turpe est maximè homini orthodoxo*, dit Cassiodore, *lib. de amicitia cap. 16. refricare iniurias & odiorum sopitos cineres suscitare*, ce qu'elle auroit fait, si elle auoit regardé ce mary comme son ennemy, & que la mort de Chomier, qui auoit mis fin à sa vie, *& quæ vltima linea rerum est*, auoit aussi terminé toutes ses inimitiez, quelques capitales qu'elles fussent, *inter*

Hectora priamidem animosum atque inter Achillem
Ira fuit capitalis vt vltima diuideret mors, dit Horace. Cujas sur la loy 14. *ff. de procurat.* expliquant *quæ sint capitales inimicitiæ*, dit estre celles *quas sola mors diremptura videtur.*

C'est pourquoy les loix ne permettent point aux heritiers de demander la reparation des iniures qui ont esté faites au testateur, *l. 2. §. emancipatus ff. de collat. bon.* en quoy elles ne font point de difference entre vne femme qui succede à son mary, & vne personne estrangere : elles presument qu'vn homme mourant a pardonné à ses ennemis, & que dans vn temps auquel il n'a point de passion qui l'agite, il ne s'est pas souuenu de la vengeance que Dieu se reserue toute entiere; *nuper me*, dit Pline, *lib. 7. epist. 26. cuiusdam amici languor admonuit optimos esse nos dum infirmi sumas, quem enim infirmum aut auaritia, aut libido sollicitat, tunc deos, tunc hominem esse se meminit.* Et partant que n'ayant point choqué les

derniers sentimens de son mary, mais s'estant reconciliée auec son ennemy ce qu'il eust aussi fait, si la mort ne l'en eust empesché, elle ne deuoit pas estre démise de la demande de son legat. Et ce d'autant plus qu'il se pouuoit faire que la haine que son mary auoit contre luy estoit sans fondement, laquelle elle n'estoit obligée de cultiuer apres son decez, ny témoigner l'affection qu'elle auoit eu pour le deffunct par la haine du viuant. Que c'est vne espece de Religion de considerer les morts comme des choses sacrées, & qu'il n'y a rien de plus inhumain que de faire passer leurs inimitiez jusques à leurs cendres & à leurs tombeaux: *claudantur odia cum sepultis, ira perire nouerit cum poteruis*, dit Cassiadore, *lib. 8. var. epist. 1.* Que les enfans mémes qui succedent aux biens de leurs peres, ne doiuent succeder à leurs inimitiez, ny à cette passion démesurée, *nihil est iniquius*, dit Seneque au liure 2. *de ira, quam aliquem hæredem paterni odij fieri.* Que son mary ayant suiuy ce sentiment, il n'estoit plus ennemy de Chomier comme Peyrusse presuppose, & qu'elle pouuoit estre sa femme sans estre ennemie du testateur. Que quand méme son nouueau mary seroit encore ennemy de Chomier, on ne pourroit point inferer qu'elle fut deuenuë son ennemie, puis que l'affection conjugale n'exige pas vne entiere conformité des volontés, *nec adeò* (dit Quintilian en sa Declamation 19.) *coniugali societate cuncta miscentur, vt nihil sibi proprium relinquat animus*; De sorte qu'on ne pouuoit l'exclurre de la demande de son legat, en quelque qualité que l'on considerat l'ennemy de son premier mary. Que les Loix qui luy auoient esté opposées n'establissoient pas la pretention de l'heritier, d'autant qu'elles deuoient estre entenduës de ces inimitiez capitales qui sont interuenuës pendant la vie du testateur, lesquelles reuoquent le legat, parce que lors de son decez, qui est le temps qu'il faut considerer, pour sçauoir si le legataire est capable de receuoir le legat; celuy dont il est parlé dans les Loix se trouue incapable de la liberalité du testateur, estant pour lors deuenu son ennemy; c'est pourquoy sa volonté est censée contraire à celle qui l'auoit obligé de faire le legat, *præsumpta voluntate*, dit la Glose sur la Loy, *si quis ita, §. vlt ff. de adimend. legat. priori voluntati contraria*; mais qu'en ce fait, quand méme on voudroit la faire passer pour ennemie de son premier mary, elle ne pouuoit estre frustrée de sa pretention, puis qu'au temps de sa mort elle n'estoit pas dans l'estat qu'on suppose qu'elle est aujourd'huy, c'est à dire mariée auec son ennemy capital. Sur ces raisons interuint Arrest le 8. Ianuier 1579. donné en la seconde Chambre des Enquestes, par lequel il fut jugé que cette femme ne deuoit perdre son legat, bien qu'elle se fut mariée en secondes noces auec l'ennemy capital de son mary. Mais quoy que par cette consideration cette femme ne fut priuable dudit legat, neantmoins qu'elle deuoit en estre priuée par cette autre raison, qu'elle auoit fiancé par parole de present dans l'an du dueil; en quoy consiste le vray & legitime mariage, qui fait que les mémes peines que le Droict ordonne contre celles qui se marient dans l'an du dueil, sont aussi decernées contre celles qui fiancét dans l'an par parole de present, puis qu'en l'vn & l'autre cas le mariage se trouue accomply: & c'est ainsi que Maynard rapporte

porte *au liure 3. chap. 96.* auoir esté jugé contre vne femme, laquelle fut priuée de l'augment, pour auoir fiancé dãs l'an par parole de present, & le 13. Ianuier 1586. au procez d'vn nommé Barnabé, la femme fut priuée de la succession de son fils, pour auoir fiancé dans l'an par parole de present; mais si la femme fiance par parole de futur, quoy que dans l'an, elle ne perd point le legat que son mary luy a fait; & c'est de cette sorte de fiançailles que doit estre entenduë, suiuant le sentiment des Interpretes, la Loy *solet* §. 1. *ff. de his qui not. infam.* où la Glose sur ce mot *sponsam*, dudit *ff.* dit, *scilicet per verba de futuro*, & conformement à cela il fut jugé le 20. Feurier 1590. au rapport de Mr de Toupignon, entre Cordurier contre Canitrote, que la femme, bien qu'elle eust fiancé trois mois apres la mort de son mary par parole de futur, ne deuoit estre priuée du legat qui luy auoit esté fait par sondit mary; car les fiançailles par parole de futur ne font pas le mariage: *Sponsalia enim spem futurarum nuptiarum appellamus*; C'est pourquoy *tam inter puberes quam impuberes contrahi possunt*, comme dit *Paulus receptarum sententiarum lib. 2. cap. 19.* & le Iurisconsulte en la Loy 14. *ff. de sponsalib.* Le Pape Clement IV. dit dans *l'Epist. 93.* que cette sorte de noces est vn mariage commencé: *Mulierem Tarestam*, dit-il, *per verba de futuro prout tua littera continet desponsasti, licet verum non fuerit matrimonium, sic tamen initiatum extitit, vt verum & consummatum fieret carnali copula consequuta.*

SI LE PERE PEVT VENDRE LES BIENS DONNEZ à son fils aux pactes de mariage en cas de necessité.

CHAPITRE III.

CETTE Question ne reçoit point de difficulté dans le sentiment de ceux qui croient qu'vn pere ne peut pas donner valablement à son fils aux pactes de Mariage, non plus que luy faire vne simple donation, à cause de la puissance paternelle, qui fait qu'on ne met point de difference entre la persone du pere & celle du fils, ce qui rend inualides cette sorte de dispositions, puis qu'on ne peut se donner à soy-mesme, *l. si quis duobus* §. *Vlt. C. de impuber. & aliis subst. & l. siue emancipatis. Cod. de donat.* De sorte qu'ils veulent qu'en ce cas méme on puisse dire ce que dit la Loy 11. *C. eod. in eum qui in sacris familiæ remanet, destinatione magis paternæ voluntatis factam, quàm perfecta donationem peruenisse*: & partant si les biens que le pere a donnez ne sont point censez estre jamais sortis de ses mains, on ne sçauroit mettre en doute qu'il ne puisse vendre ceux qu'il a donnez à son fils aux pactes de Mariage: Mais puis que la coustume generale de ce Royaume tolere cette sorte de donations, & que la plus grande partie des Interpretes estiment qu'elles sont irreuocables, il semble d'abord qu'vn pere ne peut demander auec raison qu'il luy soit permis de vendre des biens qui ne sont plus à luy. Cette Question se presenta en Audiance le 1. de Mars 1580. en l'affaire de Claude Isalguier Gentilhomme, prisonnier à la Conciergerie pour ses debtes, lequel

demanda par Requeste contre Pierre son fils, que pour le payement de ses creanciers il luy fut permis de vendre les biens qu'il auoit donnez au contract de Mariage au premier fils qui en descendroit. Il fut representé sur la plaiderie de cette cause par les Aduocats, que s'il n'estoit pas permis à ce pere de vendre les biens qu'il auoit donnez à son fils, il seroit obligé de faire cession de biens, ce qui seroit honteux à vn homme de sa condition, puis que son honneur luy estoit plus cher que toutes les richesses du monde; que l'honneur estoit le vray partage de la Noblesse, & qu'il n'y auoit que les personnes de la plus basse naissance, qui ne cherchoient pas de l'estime parmy les hommes; *Si persona vilior fuerit, cui damnum famæ non sit iniuria*, disent les Empereurs dans la Loy 2. *C. Vt intra certum tempus*, que bien que celuy qui est contraint d'abandonner son bien à ses creanciers, ne soit pas en effet infame, *l. debitores Cod. ex quibus causis infam. irr.* & qu'on puisse dire de luy ce que dit la Loy 25. en autre sens, *C. ad l. Iuliam de adult. grauatam potius eius esse opinionem, quam infamia afflictam*; Neantmoins que dans le sentiment des hommes *non effugit infamiæ notam*, comme parle Vlpian dans la Loy 2. *ff. de obs. parent. & patr. præst.* & c'est pourquoy *ei vivo funus duci dicitur*, dans Ciceron en l'Oraison *pro Quintio*; Que son fils deuoit estre sensible à cette perte, & considerer que comme il seroit obligé de luy sauuer la vie, il doit aussi empescher qu'il ne suruiue à sa honte, & qu'il ne traisne vne vie necessiteuse & pleine d'ignominie, beaucoup plus insuportable que la mort méme. Suetone raporte qu'Auguste se sentoit moins touché à la nouuelle de la mort de ceux qui luy estoient proches, que de la connoissance de leur vie sans honneur; & c'est dans ce sentiment que Tacite dit dans la vie de son pere, qu'on ne doit point marchander entre le choix de la mort, & d'vne vie sans honneur, *honesta mors*, inquit, *turpi vita potior*. Que le plus beau titre dont vn fils se puisse glorifier, c'est d'auoir de parens, les actions desquels soient sans reproche. C'est aussi la loüange que Stace donne à Crispinus *lib. 5. Syluarum*. Lors qu'il l'asseure que ses ancestres ont vécu auec honneur dans le monde, & qu'ils n'ont point obscurcy leur naissance par la perte de leur bonne reputation.

Non te series inhonora parentum
Obscurum proauis & priscæ lucis egentem
Plebeia de stirpe tulit.

Que ce sentiment d'honneur l'obligeroit d'offrir ses biens à vn amy dans vne pareille rencontre, & à ne souffrir pas qu'il languit dans la puanteur d'vne estroite prison; Que celuy-là l'accuseroit d'estre ingrat, & luy reprocheroit ses seruices, s'il étoit insésible à sa necessité; mais que pour luy, il ne vouloit que luy representer comme il estoit son pere, & que ce seul titre deuoit l'obliger à ne contredire pas à sa demande; qu'il n'auoit pas besoin de luy reprocher les obligations qui l'attachoient à luy, apres celle de l'auoir mis au monde, puis que celle-là luy auoit acquis tout ce qu'il pouuoit luy rendre pendant sa vie; & qu'il n'y auoit rien qui peut dispenser vn fils de son deuoir, & de ce sentiment de pieté, que l'art ne luy a point enseigné, mais que la nature, sans aucun secours estranger, a

imprimé dans le fonds de son ame : *Clauserim paternos penates*, dit vn pere se plaignant de son fils en la cinquiéme Declamation de Quintilian, *de testamento, de spe successionis expulerim, onerauerim vinculis manus, fœdauerim membra verberibus, persolui gratia non potest, nec malo patri, arrogans, impotens sum, nolo quotidie mereri quidquid mihi deberi cœpit, vel prima die, facilis, mitis, indulgens, vocabula sunt ista minoris affectus, propter hæc pasceretur amicus, aleretur extraneus.* Qu'vn fils, au rapport de Libanius en la *Declamat.* 8. supplia autrefois les Atheniens de le charger des chaines desquelles son pere estoit attaché dans vne prison, voulant supporter les incommoditez d'vne fascheuse captiuité pour celuy qui l'auoit mis au monde; puis qu'il ne pouuoit pas satisfaire à ses creanciers. Que dans Seneque en la Consolation *ad Albinam Matrem*, vn enfant demandoit aux Dieux qu'ils luy fissent sentir toutes les afflictions qu'ils vouloient décharger sur sa mere & sur son ayeule ; *In me*, dit-il, *omnis fatorum crudelitas lassata consistat, quidquid matri dolendum est in me transeat, quidquid auiæ in me.* Qu'on auoit autrefois vendu les enfans pour les debtes de leurs peres, comme témoigne S. Ambroise, *lib. de Tobia* ; *Vidi*, dit-il, *miserabile spectaculum liberos pro paterno debito in auctionem deduci.* Qu'on ne demandoit point à celuy-cy d'engager sa personne pour celle de son pere, mais de souffrir que les biens qu'il luy auoit donnez fussent vendus pour subuenir à sa necessité; Que la donation qu'il luy auoit faite deuoit l'obliger à cela, puis que, comme dit la Loy 1. *Cod. de reuocand. donat. magis in eum collata liberalitas ad obsequium inclinare deberet, quàm ad insolentiam erigere.* Que les enfans sont obligez de racheter leurs peres des mains des ennemis, suiuant le sentiment de la Glose sur la Loy 9. *ff. de condit instit.* qu'ils peuuent estre exheredez s'ils manquent à ce deuoir, *authent. si captiui Cod. de Episc. & Cler.* & qu'ils peuuent s'obliger pour les sortir de prison, bien qu'ils soient mineurs, sans esperance de restitution, *l. si paternam C. ad S. C. Velleianum*, selon l'opinion de Cujas *lib.* 13. *obs. cap.* 34. que le Vassal perd son Fief s'il ne deliure son Seigneur, *cap.* 1. §. *item, quem sit prima causa beneficij amittendi*, qu'vn donateur est tenu de faire valoir & tenir sa donation, *deducto ne egeat l.* 173. *ff. de regul. Iuris, ne liberalitate sua inops fieri periclitetur, l.* 50. *ff. de re iudicata* ; Que ce fils deuoit considerer la personne de son pere auec veneration, *filio semper honesta & sancta persona patris videri debet*, dit la Loy 9. *ff. de obs. parent. & patron. præst. sacra nomina patrum sunt*, dit la Loy 1. *Cod. Theod. de bonis matern.* Qu'il fut permis à vn pere par Arrest du Parlement de Tolose prononcé aux Arrests generaux de la Noël de l'an 1549. de vendre les biens par luy donnez à son fils, pour payer les amendes pecuniaires ausquelles il auoit esté condamné, comme remarque Fernand sur le Chap. *de fil. nat. ex matrim. ad morganat. cap.* 7. *num.* 6. *Alioquin*, dit-il, *parentes qui suis filiis bona reliquissent, audaciùs in lœm committerent, scientes se bonis puniri non posse & procliuiores ad delinquendum fierent.* Et que par toutes ces raisons, la Cour deuoit permettre à ce pere de se seruir des biens qu'il auoit donnez à son fils, & ordonner qu'ils fussent vendus pour le payement de ses creanciers, qu'en cette cause *magna erat expectatio patrum, magna filiorum*, comme dit sur vn autre sujet Pline *lib.* 6. *epist.* 33.

que les premiers se verroient mesprisés, si on n'interinoit pas la Requeste d'Isalguier; & que les derniers se rendroient insolens, s'il leur estoit permis de refuser à leurs peres dans leurs necessités les biens qu'ils auroient receus de leur liberalité. C'est en ce cas que ce pere peut dire ce que dit vn autre chez Quintilian, se plaignant de son fils: *sceleratissimus omnium, Iudices, iuuenis ingratus, quia lucem beneficio meo accepit me in conspectu vestro pulsat.* Et enfin il depend de ce jugement, *ne consumpta sit paterni nominis religio, & omnis pietatis sublata reuerentia*, comme parle vn autre chez Quintilian dans sa Daclamation dix huit: & cette pieté a esté si considerable, que nos Loix ne l'ont pas distinguée de cette puissance que la nature a donnée aux peres sur leurs enfans, *l. vltima ff. si à parente quis manumissus sit*; Et si elles leur permettent, ayant esté offencés par ceux qu'ils ont mis au monde, de les punir, *& acerbè patriam potestatem exercere*, ne faut-il pas que les Iuges qui sont les Loix viuantes vengent l'injure que ce pere reçoit aujourd'huy par l'impieté de son fils, qu'ils luy permettent de vendre les biens qu'il luy a donnez; Ce qui fut ordoné par Arrest en Audiance, & la Requeste dudit Isalguier interinée sur le champ.

SI LA TROISIESME PARTIE DES BIENS DES preuenus adiugée à la femme & enfans, doit estre quitte des fraix & amandes: Et si la femme la perd par les secondes Noces.

CHAPITRE IV.

VN homme preuenu de crime capital, ayant esté condamné à mort au rapport de Monsieur de Salluste en l'année 1580. & ses biens confisquez au profit du Seigneur Haut Iusticier, distraite la troisiéme partie en faueur de sa femme & enfans; La difficulté fut, Si les fraix exposez par le Seigneur à la poursuite dudit preuenu deuoient estre pris sur tout le blot des biens du condamné, ou bien s'il faloit plustost distraire ladite troisiéme partie adjugée à la femme & enfans; Car d'vn costé il sembloit que les fraix que le Seigneur auoit faits en cette poursuite deuoient estre par luy repetez, *tanquam æs alienum*, par l'argument de la Loy *æris alieni. ff. de leg. falcid.* en laquelle le Iurisconsulte dit, que le prix du seruiteur, auquel le Preteur a donné la liberté pour auoir découuert les autheurs de la mort de son Maistre, *æris alieni loco deducitur*; & partant puis que la recompense du seruiteur qui a fait punir les meurtriers de son Maistre est prise *tanquam æs alienum*, il sembloit qu'il faloit en dire de méme des fraix exposez par ledit Seigneur; d'autant qu'au moyen d'iceux le crime du condamné auoit esté puny; outre que le public se trouuant interessé dans la poursuite & vengence des crimes, parce que (comme dit Iustinian en sa Nouuelle 30. Chap. dernier) c'est par le supplice de quelques-vns que plusieurs sont retenus dans leur deuoir; *Multi,*

dit-il, *paucorum animaduersione saluantur*: Et au mesme endroit parlant à vn Iuge; *Paucorum hominum supplicio omnes reliquos continuè castiges*, il sembloit que le Seigneur deuoit estre plus consideré en ses fraix que la femme & enfans en leur interest particulier; neantmoins il fut iugé que cette troisiesme partie seroit prise sur le total desdits biens, & auant les fraix pretendus par ledit Seigneur; n'estant pas raisonnable que l'affliction que la femme ressentoit par la perte de son mary, & les enfans par celle de leur pere, fut encore augmentée par la priuation de leurs biens, *ne cogerentur miseri inter acerba luctuum grauia plorare dispendia facultatum*, comme dit en vn autre sujet Cassiodore *lib. 3. Var. epist. 19.* Pour ce qui est de la confiscation des biens des condamnez, il faut remarquer qu'anciennement elle n'estoit receuë qu'en certains crimes, *putà perduellionis & hostilitatis*, & que Cesar fut le premier qui l'establit dans celuy du parricide, *pœnas facinorum auxit*, dit Suetone dans sa vie, *& cùm locupletes eo facilius scelere se obligarent quòd integris patrimoniis exsulabant, parricidas bonis omnibus, reliquos dimidia parte multauit.* Cette loy fut corrigée sous l'Empire d'Auguste, lequel voyant que cette moitié que Cesar auoit accordée à ceux qui n'auoient pas commis des crimes publics, estoit trop grande, & qu'elle fournissoit au luxe & à la despense des exilez, que nos Iurisconsultes appellent *deportatos*, ordonna qu'ils possederoient *quingenta millia nummorum*, comme dit Dion au liure 56. mais Tibere apres leur osta la faculté de tester, & voulut que tous leurs biens fussent confisquez au rapport du mesme Dion liure 57. & c'est ce que dit le Iurisconsulte dans la loy 8. *ff. qui test. fac. possunt, bona quæ tunc habuit cùm damnaretur publicabuntur*: C'est le droict que nous trouuons estably dans le Digeste, par lequel nous apprenons aussi que les biens des condamnez n'estoient pas entierement acquis au fisc, & que les Iuges des criminels en appliquoient vne partie à leur proffit, *l. diuus §. vlt. ff. de bonis damnat.* & que l'Empereur Adrian accorda tous les biens d'vn condamné à ses enfans en la loy *cùm ratio plures ff. eod.* lequel, comme remarque le mesme Dion, diminüoit les peines des criminels par la consideration de leurs enfans, *quibus filij*, dit cét Autheur *erant, pro numero puerorum supplicia eleuauit*: C'est des biens des condamnez que Seuere faisoit largesse au peuple, ne se reseruant que l'or, l'argent & les pierreries qu'il y rencontroit; *dabat*, dit Lampridius, *hæc in beneficiis quæ famam eius non læderent bona punitorum, sed numquam cum auro, argento, vel gemmis: nam id omne in ærarium reponebat*; Dion au liure 55. remarque que ces biens estoient mis *in ærarium militare.* Depuis sous l'Empire de Gratian, le fisc ceda la moitié des biens aux enfans par le benefice du Prince, *ea omnia quæ fisus liberis damnati concedit*, dit la loy, *si deportatus. C. eod.* L'Empereur Theodose dans la loy *quando. eod.* fait difference des personnes des condamnez; car il veut que s'ils font partie de quelque corps, leurs biens soient acquis à leurs enfans, & en defaut d'eux, à la compagnie en laquelle ils estoient, laquelle jouïssoit de la moitié des biens si le condamné n'auoit que des filles; que si c'estoient des personnes priuées, il ordonne que s'il y a des enfans, la moitié leur soit reseruée, & l'autre appartienne au fisc: & s'il n'y a point des enfans, que le tout soit acquis

au fisc. Iustinian a changé depuis tout ce droit dans les Nouuelles 17. chap. 13. & 134. chap. dernier : dans la premiere, il veut que ceux qui ont commis quelque crime soient punis en leurs personnes, & que leurs biens soient reseruez à leurs successeurs legitimes, *non enim*, dit-il, *res sunt quæ delinquunt, sed qui res possident*; & dans la derniere il ordonne que les enfans & les parens jusques au troisiesme degré, possedent les biens des condamnez, & que les Iuges ne puissent en reseruer aucune portion pour eux; que leurs femmes ne perdent rien de leur dot, & des gains nuptiaux, & qu'au cas ils n'auroient rien pris d'elles, il veut qu'vne certaine partie des biens leur soit adiugée, soit qu'il y ait des enfans, ou non; Et en deffaut de parens & des femmes, que les biens reuiennent au fisc. Il n'a point voulu punir les enfans ny la femme, qui n'ayant point failly, ne meritoient pas de se voir priuez des biens qui leur estoient acquis, *l. cùm ratio. ff. eod.* c'est ce que disoit Marc-Antoine dans le discours qu'il fit au Senat de Rome; *Nec magna hæc*, dit-il dans Vulcatius Gallicanus, *patres conscripti clementia est, veniam proscriptorum liberis dari, & coniugibus, & quid dico veniam cum illi nihil fecerint*; Il a voulu appeller le fisc apres tous, d'autant qu'il ne vouloit point s'enrichir au desaduantage des enfans, desquels il a touſiours consideré les interests; C'est dans ce sentiment que Theodoric dit chez Cassiodore liure 6. epist. 8. *proximos defunctorum nobis legaliter anteponis, quia in hoc casu principis persona post omnes est.* Neantmoins ces Constitutions de Iustinian ne sont point suiuies en France, & aujourd'huy tous les biens des condamnez sont confisquez suiuant la loy 1. *ff. de bonis damnat.* sans doute pour tenir les meschans dans la crainte, lesquels faisant plus de cas de leurs biens que de leur honneur, ne se soucieroient point de commettre des crimes, s'ils n'apprehendoient pas de se voir despoüillez de ce qu'ils possedent dans le temps que les loix puniroient leurs meschancetez.

Quid enim saluis infamia nummis? dit Iuuenal Sat. 1.

Cette raison, qui peut auoir seruy de motif à l'vsage commun de France, & qui obligea Cesar d'ordonner la publication des biens des parricides, comme nous auons dit au commencement de ce Chap. n'a point obligé ce Parlement à suiure le Droit ancien; Il a creu que l'interest des enfans & d'vne femme deuoit estre preferé au fisc; c'est pourquoy il leur adiuge la troisiesme partie des biens des condamnez : *Tamen Tolosæ hodiè*, dit Fernand sur la loy *in quartam, præf.* 2. *art.* 4. *num.* 10. *in suprema Curia vxori & liberis tertia pars bonorum assignatur pro dote vxoris, & legitima filiorum quot quot sint; nec aliquid putes Parlamento Tolosano contra Ius scriptum disponi, quoniam in casu huius conclusionis, cùm Iuris rigore deberent omnino filij legitima priuari, quòd bona confiscata aris alieni sint, satis est tertiam portionem omnibus relinqui, nisi aut numerus liberorum, aut patrimonij quantitas & dotis aliud expostulârent.*

Par ce mesme Arrest il fut jugé que la femme se remariant en secondes noces ne perdoit pas la portion qu'elle auoit en cette troisiesme partie, qui auoit esté adiugée & à elle & à ses enfans; parce qu'elle l'auoit par la loy, & non par la liberalité de son mary, quoy que ce fut de ses biens; Car, comme dit le Iurisconſ-

ſulte en la loy *quæſitum. ff. de ſepulchr. violat.* en vne autre eſpece, *nihil ex defuncti capitur voluntate, neque id capitur, quod in rei perſecutione, ſed in ſola vindicta eſt conſtitutum.*

1. *LA DOT FAIT RETOVR A LA MERE, SA FILLE eſtant decedée ſans enfans.*

2. *Le retour fait reuenir les biens exempts de toutes charges.*

3. *Le retour a lieu en faueur du frere, oncle & tante.*

4. *Le retour n'a lieu en faueur des peres naturels.*

5. *Le retour n'eſt quelque fois empeſché par l'exiſtence des enfans.*

CHAPITRE V.

1. IL eſt certain que le droit de retour n'a eſté accordé par nos Loix qu'au pere en la conſtitution de la dot qu'il faiſoit à ſa fille des biens qui luy appartenoient, par la raiſon de la loy 2. *Cod. de bonis quæ liber. ne parentum erga liberos munificentia retardetur*; & afin qu'il ne reſſentit pas vne double affliction par la perte de ſa fille, & par celle de la dot qu'il luy auoit conſtituée, *l. Iure ſuccurſum. ff. de Iure dot.* On peut adjouſter vn'autre raiſon de cét aduantage, priſe de ce que le pere dotant ſa fille n'eſt point cenſé auoir voulu que ce qu'il luy donnoit fut tout à fait hors de ſes biens, mais ſeulement pendant ſon mariage. Ce qui a fait dire au Iuriſconſulte en la loy *Pater. ff. de euictionibus*, que pendant la vie de ſa fille il eſt dans l'eſperance de recouurer la dot, *habet ſpem*, dit-il, *quandoque recipiendæ dotis.* Que ſi la mere conſtitue dot à ſa fille, nos Loix ordonnent qu'elle ſoit acquiſe au mary, ſans eſperance de retour, s'il n'a eſté par exprez reſerué, *cùm donaſſe magis mulieri, quàm ſibi aliquod ius ſeruaſſe non ſtipulando videatur*, comme dit Iuſtinian dans la loy vnique §. *accedit. Cod. de rei vxor. actione*: ce qui a lieu en tous ceux qui n'ont point vne authorité paternelle ſur la perſonne de la fille, ainſi qu'il eſt dit au ſuſdit §. Les enfans par le droit ancien n'empeſchoient pas ce retour, que les Loix accordoient aux peres: mais elles en retranchoient quelque partie pour eux, ce que Iuſtinian a oſté dans ladite loy vnique au §. *Taceat.* De ſorte que la dot reuient par les Conſtitutions des Empereurs au pere, ſans aucune diminution; Mais aujourd'huy, ſuiuant l'opinion de Martin, elle ne fait point retour qu'en defaut des enfans; ce que le Parlement de Toloſe a eſtendu à la mere, laquelle en cét auantage il n'a point diſtingué de la perſonne du pere, & a creu qu'il eſtoit conuenable à ſon equité de donner quelque ſoulagement à la douleur d'vne mere affligée, & ne ſouffrir pas qu'elle ſe vit à meſme temps priuée de ſa fille, & de la dot qu'elle luy auoit conſtituée: ſi bien qu'on peut luy attribuer

auec raison la loüange que Pline donne à Trajan sur ce sujet dans son Panegyrique, *dignum Imperator*, dit-il, *mansuetudine tua minuere orbitatis iniurias, nec pati quemquam alio affici dolore*; Ce qui fut ainsi iugé par Arrest donné au rapport de Monsieur de Papus, le 16. Fevrier 1591. entre Iean Carriere, & Iean Dauerane, par lequel la dot fut renduë à l'ayeule, les enfans que sa fille auoit laissez estant decedez quelque temps apres elle, & leur pere en fut priué : ce qui pouuoit receuoir difficulté. Premierement, d'autant que les enfans ayant suruescu à leur mere, & succedé à sa dot dans le temps auquel l'ayeule pouuoit la repeter, il sembloit que pour empescher ce retour, il suffisoit que lors du decez de la mere ils fussent viuans, bien qu'apres ils eussent predecedé l'ayeule; car y ayant vne tacite condition dans la constitution de la dot touchant le retour, si la fille decede sans enfans; *conditio defeciſſe videtur, si patri superuixerint filij*, dit la loy *filius familias*. 114. §. *Cùm erit. ff. de legat.* 1. En deuxiéme lieu, parce qu'il sembloit qu'il n'estoit pas question du droit de retour, ny de la dot; car ce qui estoit dot à la mere, est apres son decez l'heredité du fils, qui luy a esté deferée par la loy, & la cause de son pere paroissoit fauorable, puis qu'il vouloit par l'ordre de la nature succeder à son fils, laquelle, & non pas la loy luy donnoit cét aduantage; C'est pourquoy vn ancien Orateur disoit autrefois. *Illi perdiderunt pulchritudinem sanctitatémque naturæ qui putarunt parentibus iura succurrere.* Neantmoins parce que l'ayeule constituant la dot à sa fille, est censée auoir voulu qu'elle luy fist retour en defaut des enfans, *& impleri solummodò conditionem voluerit, & non satis exegerit quando*, comme dit en vn autre suiet la loy, *hæc conditio. ff. de condit. & demonst.* sans auoir exprimé le temps de son decez, ou celuy de sa fille : les Arrests ont estimé que cette tacite condition se deuoit estendre jusques à la mort de celuy qui auoit constitué la dot, afin qu'il n'eust point le regret apres la perte d'vne fille & de ses enfans, de voir passer ses biens en des mains estrangeres.

2. Ce droit de retour est si fauorable, que nos Arrests luy ont accordé beaucoup d'auantages; car il fait reuenir les biens à celuy qui les a donnez quittes & exempts de toutes charges; de sorte que si le fils apres la donation que son pere luy a faite en faueur de mariage, contracte des hypotheques sur les biens donnez, le cas du retour aduenant, le pere n'est point tenu de les descharger desdites hypotheques, mais il reprend son bien quitte de toutes les charges que son fils y auoit imposées; par l'argument de la loy, *Vectigali. ff. de pign.* & la raison en est, comme remarque Faber liure 6. titre 36. def. 12. n. 4. d'autant que le pere en la donation ne peut estre censé heritier de son fils, pour en supporter les charges. Ce qui fut ainsi jugé au rapport de Monsieur Terlon le 28. May 1626. entre Leonard sieur de Cambon, contre Guynard & Cheuerry; bien que le fils eut esté emancipé par les pactes de mariage. Ce retour exclud aussi les plus proches, lesquels succederoient sans cette consideration : si bien que si vn pere a marié sa fille, & qu'elle vienne à mourir, laissant des enfans, & que ces enfans predecedent leur ayeul, le pere viuant, quoy qu'en la succession des enfans le pere soit preferable à l'ayeul : neantmoins il l'exclud en la succession de la dot qu'il a

c onstituée

constituée à sa fille, jusques là mesmes qu'il est irreceuable à demander en ce cas droit de legitime sur icelle, comme des biens de ses enfans; car la dot reuient à l'ayeul maternel, sans aucune diminution, comme il fut iugé en la premiere Chambre des Enquestes le 19. Avril 1622. au rapport de Mr. de Durand. Neantmoins ces biens qui reuiennent libres entre les mains des donateurs, ne sont point exemps en cas d'insuffisance des hypotheques qui viennent du contract de mariage dans lequel ses donations sont faites, comm'il a esté iugé le 25. Octobre 1623. au rapport de Monsieur de Vedelly entre Pierre Muratel & Maistre Antoine Corbesier.

3. Et ce droit de retour n'a pas esté seulement accordé à la mere par nos Prejugez, mais encore au frere, à l'oncle, & à la tante, comme remarque Ferrieres sur la premiere Question de Monsieur Duranty, où il dit que si les biens ont esté donnez par vn pere naturel à son fils, s'il vient à deceder sans enfans, ils ne font point retour à l'ayeul: & conformement à cela, il fut iugé le 16. Avril 1621. en la premiere des Enquestes au rapport de Mr. de Druillet; Sçauoir, que la dot constituée par le pere naturel à sa fille bastarde, ne luy faisoit point retour, n'ayant point esté stipulé; Il y en a neantmoins qui tiennent que mesme en ce cas elle ne la transmet point à ses heritiers, ny à ses enfans, ne luy tenant lieu que de seuls alimens, & qu'elle est obligée de bailler cautions de la rendre à son pere, ou à ses successeurs, selon l'opinion de Chassanée sur la Coustume de Bourgoigne, rubr. 8. des successions des bastards, §. 3. n. 11. & 13. & de Bartole cons. 119. & sur la loy derniere, §. *si à socero ff. de his quæ in fraud.*

5. Que si la dot a esté constituée par vn estranger, & qu'il ait stipulé le retour, l'existance des enfans n'empesche point qu'elle ne luy soit renduë, *l. finali* §. 1. *versic. nisi. Cod. de iure dot. Vide Guid. Pap. quæst.* 523. Ce droit de retour n'a pas lieu en faueur des oncles par alliance, comm'il fut iugé le 10. May 1621. au rapport de Mr. Melet.

---

1. *SI VN DONATAIRE DE LA MOITIE' DES biens estant institué heritier, à la charge de rendre, peut auoir sa donation quitte n'ayant point fait inuentaire.*

2. *Si les legats payez par l'heritier greué de rendre sont repetez sur la portion du fideicomissaire.*

CHAPITRE VI.

1. IL est certain que par le Droict ancien, qui estoit en vsage deuant les Constitutions de Iustinian en la loy derniere *C. de iure deliber.* le creancier qui succedoit à son debiteur perdoit sa debte en se portant pour son heritier; ce qui auoit lieu & pour les droicts vniuersels, & pour les particuliers qu'il auoit sur les

biens de celuy qui l'auoit instituë son heritier, comm'il est decidé dans la loy *Irritum*, & dans la loy, *In imponenda*, *Cod. ad legem falcid.* Mais bien que ces droicts fussent confondus, neantmoins le creancier à l'égard du legataire, ou du fideicommissaire déduisoit par voye d'exception ce qui luy estoit deu; mais auiourd'huy par la Nouuel. 1. *de hæredibus & falcidia*, l'heritier qui a fait inuentaire, bien qu'il confonde ses droicts, déduit pourtant ce qui luy est deu, non seulement contre les legataires ou fideicommissaires, mais aussi contre les creanciers: *non enim sicut legis falcidiæ cum legatariis, ita & æris alieni ratio cum creditoribus ponitur deducto ære alieno*: mais celuy qui n'a pas fait inuentaire, est obligé de satisfaire aux legataires & aux creanciers au delà de ce qu'il trouue dans les biens du testateur, & il est censé qu'il a non seulement confondu ses droicts, mais aussi qu'il en a esté payé, parce qu'on presume que s'estant porté pour heritier sans benefice d'inuentaire, *multa malignatus præsumitur, multa subtraxisse ex quibus sibi soluisse credendus est*, comm'il est dit dans ladite Nouuelle 1. *de hæred. & falcidia*, c'est le sentiment de la glose sur le §. *In computatione* de la loy derniere *Cod. de iure deliber.* ce qui a lieu mesmes à l'égard du donataire, lequel ayant esté instituë heritier, confond sa donation dans l'heritage qu'il a accepté sans faire inuentaire, en sorte qu'il ne peut pas la déduire par voye d'exception: & la raison en est, d'autant que par cette acceptation la donation n'est pas seulement confonduë, mais encore censée payée & acquittée au donataire. Cette question s'estant presentée au procez d'Antoine Douce & Ieanne de Pousets, contre Catherine Besarde: Il fut jugé le 7. Decembre 1582. au rapport de Mr. de Marion, que ladite Besarde instituée heritiere par son pere, à la charge de rendre son heredité, n'ayant pas fait inuentaire, ne pouuoit distraire la donation de la moitié des biens qui luy auoit esté faite par son pere, & qu'elle se deuoit contenter de sa legitime & quarte qui luy fut adiugée sur tout le blot. Il y a des Interpretes, qui sont dans vn sentiment contraire: par cette raison, que l'heritier qui n'a pas fait inuentaire, n'est chargé de rendre que ce qu'il a pris à titre hereditaire, comme remarque Cujas sur la loy *debitor. ff. ad trebellianum*, & que par conséquent les biens donnez, quoy que confondus auec ceux du testateur (qu'il peut pourtant deduire suiuant l'opinion de Matheus *de afflictis, decis.* 237.) ne sont pas compris dans le fideicomis dont il est chargé, & selon cette derniere opinion il fut iugé au Parlement de Chamberi, comme rapporte *Antonius Faber lib. 6. Cod. tit. 11. definitione* 44.

2. Par ce mesme Arrest donné au rapport de Mr de Marion, il fut jugé que les legats payez par ladite Besarde seroient par elle repetez sur la portion adjugée au substitué suiuant la Loy 2. *Cod. ad Senatusc. Trebellianum*, ce qui sembloit faire la difficulté, est que dans cette mesme Loy il est dit que *ad eum cui ex Trebelliano Senatusconsulto pars hæreditatis restituitur, successionis onera seu legatorum præstationem pro competenti portione spectare indubitati Iuris est*: & partant puis que l'heritier greué est obligé enuers les creanciers, il falloit conclurre qu'il l'estoit de mesme enuers les legataires, & qu'ainsi ladite Catherine Besarde ne pouuoit pas

repeter les legats qu'elle auoit payez au prorata de sa quarte trebellianique. Cette raison a esté si puissante, qu'elle a obligé quelques Interpretes de dire que l'heritier chargé de rendre estoit tenu aux payemẽs des creanciers & des legataires à proportion de la quarte trebellianique, mais leur opinion n'est point aujourd'huy receuë, & il est constant que les legats doiuent estre payez par le fideicommissaire, & que neantmoins il doit satisfaire les creanciers : la raison en est, d'autant que la quarte trebellianique *est quarta hæreditatis*, & partant subjete au payement des debtes: mais pour ce qui est des legats, c'est au substitué à les payer, parce que le testateur est censé auoir voulu que l'heredité fut restituée, à la charge d'acquiter les legats, *l. 2. ff. ad Senatusc. Trebellianum, & ex quadrante legata non delibantur, sed quadrans ex legatis*, comme dit Cujas au Paratitre du Code *ad Trebellianum*; C'est pourquoy, si l'heritier n'est chargé de rendre que la moitié des biens du testateur, en ce cas chacun paye les legats à proportion de ce qu'il joüit de l'heredité.

---

1. *LES FRVICTS NE SONT IMPVTEZ EN LA legitime du pere ny de la mere*

2. *La legitime n'est deuë aux ascendans de droict naturel.*

CHAPITRE VII.

1. PAR Arrest du 3. Feurier 1583. donné au rapport de Monsieur de Vesian entre Dominique Pascar, Dominique Beriaud, Pierre Pascar & Iean Beriaud, a esté jugé que les fruicts perceus par le pere ne sont pas imputez en la legitime qu'il a sur les biens de son fils; car tout ainsi que la legitime est deuë aux enfans en vsufruict & proprieté, aussi est-elle deuë aux ascendans de mesme façon, *quibus non minùs quàm filijs debetur. l. nam etsi parentibus. ff. de inoff. testam. etiam secundùm naturam*, comme dit Iustinian en la Nouuelle 1. *de hæredibus & falcid. §. primum itaque.* Or les fruicts ne sont jamais censez faire portion de la substance des biens, mais seulement estre pris de la substance; de sorte que l'vne & l'autre de ces legitimes estant également fauorables pour les descendans & ascendans, elle doit estre payée en corps heredi aire.

2. Bien qu'il soit vray de dire que la legitime deuë aux ascendans ne leur est pas proprement deuë *iure naturali, sed ciuili tantùm, quibus turbato ordine mortalitatis piè relinqui debet*, comme dit le Iurisconsulte en la Loy *nam etsi parentibus, & ratione miserationis, l. 7. § fin. ff. unde liberi, non sic*, dit Papinian en cette Loy, *Parentibus liberorum, vt liberis parentum debetur hæreditas, parentes ad bona liberorum ratio miserationis admittit, liberos naturæ simul & parentum commune votum.* Seneque au liure 8 de ses Epistres, epist. 64. parlant d'vn pere qui estoit mort auant son fils, *tanquam ordinem*, dit-il, *fata seruassent.* C'est pourquoy cette succession ren-

uersée des peres aux enfans, est appellée *portio luctuosa* en la Loy 28. *Cod. de inoff. testam. luctuosa hæreditas*, en la Loy derniere *Cod. de instit. tristis successio* au §. 2. *instit. de Senat. Tertyll. duræ fortunæ solatium*, en la Loy 4. sur la fin, *Cod. ad Senatusc. Tertyll.*

3. La mesme chose que dessus a esté jugée en la mere le 2. Iuin 1631. en la seconde Chambre des Enquestes au rapport de Mr d'Auteriue, en l'affaire de Cambone contre Cambons; Sçauoir, que la mere n'imputeroit en sa legitime les fruicts qu'elle auoit perceus, mais seulement ce dont la proprieté luy auoit esté laissée; parce que les fruicts ne sont imputez en la legitime des ascendans, non plus qu'en celle des descendans, *Fachin. lib. 12. cap. 72.* est de contraire aduis, comme aussi Papon au liu. 20. *tit. 7. arr. 2.* où il dit qu'en cas de fideicommis & substitution, si l'ascendant greué de rendre veut distraire la legitime, sur icelle seront precomptez les fruicts qu'il a pris en l'heredité, suiuant la Loy, *Papinianus*, §. *Vnde si quis. ff. de inoff. testam.* & la Loy *Filius familias*, §. 1 *ff. ad leg. fal. his consequens erit inquit Vt si ex fructibus medio tempore quartam & fructus habuerit pater, etiam Trebell. Senatusconsultum inducamus.* Neantmoins la contraire opinion est la plus suiuie, dont Hottoman rend cette raison, que la legitime doit estre laissée à titre hereditaire, & qu'entre le legitimaire & l'heritier, *locum habet iudicium familiæ erciscundæ, l. 1. Cod. de inoff. testam.* & par consequent les fruicts *ante illud iudicium percepti hæreditarias portiones augent. l. non est ambiguum Cod. fam. erciscundæ.*

LE NEVEV TENANT LE PREMIER RANG N'EST tenu imputer les fruicts en la quarte.

CHAPITRE VIII.

PAR Arrest general prononcé par Monsieur de Bertrand aux Festes de Pasques de l'an 1585. & donné au rapport de Monsieur de Marion, fut jugé que le neueu tenant lieu de fils n'imputeroit pas les fruicts en la quarte, suiuant l'opinion de Fernand sur la Loy *in quartam, præf. 5. n. 5.* bien que la Constitution de Zenon en la Loy *Iubemus, Cod. ad Senat. Trebell.* ne donne cét aduantage qu'aux enfans du premier degré, & au cas de la Loy, quand ils sont chargez de rendre à leurs freres: *Quoties*, dit l'Empereur, *pater Vel mater, filio seu filiæ, filijs Vel filiabus, ex æquis Vel inæquis partibus hæredibus institutis, inuicem seu simpliciter quosdam ex his, aut quemdam rogauerit, qui prior sine liberis decesserit, portionem hæreditatis suæ superstiti restituere, omnibus modis retenta quarta pro autoritate Trebelliani Senatusc. non per imputationem reditum, licet hoc testator jusserit, sed de ipsis rebus hæreditariis dodrans restituatur.* D'où plusieurs ont estimé que cét aduantage cessoit mesmes en la personne des enfans, lors qu'ils estoient greuez de rendre à vn estranger; Ce qui est fondé sur les paroles du mesme Zenon au §. dern. de ladite Loy *Iubemus*, où il dit: *illud etiam admonemus ea quæ de falcidiæ portione non per reditus, sed per ipsas*

res hæreditarias retinenda, non vlterius quàm in his personis & casibus, quorum mentio superiùs facta est oportere produci. Et conformement au susdit Arrest general, il a esté jugé en l'année 1592. au rapport de Monsieur de Malard entre Colom contre Poulaillon, que la Loy *Iubemus*, qui ne parle que du fils, deuoit estre estenduë au neueu qui tenoit le premier rang; C'est neantmoins contre l'opinion de Cujas sur la Loy, *quod bonis*, §. *quod autem*, *ff. ad leg. falcid.* où parlant dudit neueu, *dicam inquit, certissimum esse fructus ex hereditate medio tempore perceptos, quia percipiuntur iudicio defuncti, in falcidiam & falcidiæ fructus imputari*; *In filio autem speciale hoc est*, &c. mais lors que le neueu ne tient pas le premier rang, les fruicts sont imputez en la quarte, si son pere estant encore en vie il a esté institué & chargé de fideicommis par son ayeul. *Vide Char. lib. 7. resp. cap. 159.* Ferrieres sur la quest. 51. de Guid. Pap.

SI LA FILLE QVI A QVITTE' SAVF FVTVRE succession, est exclose de la succession ab intestat.

CHAPITRE IX.

AV rapport de Monsieur d'Ouurier, le procez ayant esté party, Contretenant Monsieur de Malard, il fut jugé que la fille qui a quitté, sauf future succession, que nos interpretes appellent *legalem echeantam*, eschoitte, *quasi sorte obtigerit*, est exclose de la succession *ab intestat*; car autrement ces mots rendroient la quittance inutile, qui doiuent estre rapportez à la succession qui luy pourroit aduenir, les autres enfans venans à deceder, en faueur desquels la quittance a esté faite. Et sur cette mesme question, au rapport de Monsieur de Beza, le procez ayant esté aussi party, Contre-tenant Mr de Maynard, fut jugé que la fille ayant quitté, quoy que mineure, elle n'estoit pourtant pas receuable à demander la succession *ab intestat*; nonobstant la reseruation de future succession. Ferrieres sur la question 192. de Guid. Pap. dit que si la fille s'est reseruée la future succession, elle peut succeder s'il n'y a que les filles, que s'il y a des masles, elle est exclose, & ne suffit qu'il y eût des masles lors de la quittance, comme si le fils qui viuoit au temps d'icelle est decedé laissant vne fille; car en ce cas celle qui a quitté succede *ab intestat*; toutesfois il allegue vn Arrest de Chomier donné au rapport de Monsieur de Maynard, qu'il a mis en son Recueil au liure 4. chap. 20. par lequel on fait succeder la fille qui a quitté *ab intestat*, auec les masles, contre ce que Ferrieres remarque; & Monsieur Maynard croit que l'intention du pere ayant fait quitter sa fille estoit en faueur de l'heritier, & que n'ayant pas fait testament, il a voulu que sa fille qui auoit quitté luy ait succedé *ab intestat* auec ses autres enfans; mais cette raison n'est pas bonne, parce que le pere qui a fait quitter sa fille ne regarde pas la personne de son heritier, veu que ces quittances ne sont pas acquises à l'heritier, mais à l'heritage, & vien-

nent en la restitution du fideicommis, d'autant que, comme remarque Faber *de error pragmat. Decad.* 12. *err.* 9. ces renonciations n'ayant effet qu'apres la mort du pere, puis que la fille n'est censée renoncer qu'au temps qu'elle aura droit de succeder à son pere, il s'ensuit qu'elles ne peuuent estre acquises à l'heritier par la stipulation du pere en sa faueur, mais seulement à l'heredité, augmentant la legitime des autres enfans, comme le mesme Maynard remarque au liure 4. ch. 24. & Ferrieres sur la quest. de Guyd. Pap. 295. outre que ces renonciations ne peuuent competer à l'heritier, sans auoir esté prealablement censées de l'heredité, *nec hæredis est possessio antequam possideat, quia hæreditas in eum, id tantùm transfundit quod est hæreditatis*, dit la Loy 1. §. *Scauola*, *ff. si is qui testam. lib. esse iuss. est, &c.* Il faut doncques se tenir à cette distinction s'il y des masles, ou s'il n'y en a pas; veu que par les anciens Arrests elles estoient excluses en tout cas *ab intestat.* Par la Coustume des Lombards, fille ou sœur, qui a quitté ne peut rien demander, au titre *de sponsalibus & nupt.* §. 7. *si pater filiam suam, aut fratres sororem ad maritum dederint, in hoc contenta sit, quantum pater, aut fratres ei in die traditionis Nuptiarum dederint, amplius non requiratur*; Au rapport de Monsieur de Cathelan, apres partage de la seconde Chambre à la premiere, Contre-tenant Monsieur d'Agret, il fut jugé le 27. Iuin 1624. qu'vne fille qui a renoncé, moyenant la constitution qui luy estoit faite par son pere, à tout droit de legitime & de supplement de son pere & de sa mere, sauf future succession, institution, substitution, & legat, n'estoit pas priuée de la succession de sa mere *ab intestat*, parce qu'elle n'estoit censée auoir renoncé qu'aux biens du pere.

SI LES BIENS QVE LE PERE EST TENV DE rendre à vn de ses enfans peuuent tenir lieu de legitime. à celuy à qui le pere restituë.

CHAPITRE X.

VNE femme instituë heritier son mary, & luy donne le choix d'eslire vne, ou plusieurs de ses filles; le mary faisant son testament, instituë ses trois filles heretieres, & apres distribuant ses biens par prelegats, ordonne que l'vne des filles aura les biens de certain lieu, qui sont les biens maternels; & au cas elles contesteroient sa volonté, il ne leur laisse que quatre vingts liures; Celle qui n'auoit que les biens maternels, demandoit sa legitime sur les biens du pere, qui ne luy auoit rien donné du sien, d'autant que bien que les enfans doiuent suiure la volonté des peres dans la distribution de ses biens, *oportet*, dit Iustinian en sa Nouuelle *de testamentis imperfectis, morientium voluntates quando sunt parentes omnibus modis inter filios tenere*; neantmoins ils ne sont pas obligez de s'y soûmettre lors qu'elle ne leur conserue pas leur legitime, *l. parentibus, Cod. de inoff. testam. l. quoties, Cod. fam. ercisc.* & Papinian dans la Loy *Cùm pater, ff. de legat.* 2. veut que la fille ne soit pas obligée de compenser le fideicommis que son pere est tenu de luy rendre auec son heredité qu'il a partagée entre elle

& d'autres coheritiers estrangers, aymant beaucoup mieux receuoir ce qui luy estoit deu, que de s'arrester à la disposition de son pere. *l. cùm ab vno. ff. de legat 2.* de sorte qu'en ce cas il est permis à cette fille de prendre les biens que son pere estoit chargé de luy rendre, & n'acquiescer pas à sa derniere volonté, puis qu'il a voulu qu'elle n'eut pas d'autre legitime que ce que sa mere luy auoit donné, & que *quartam ex iudicio parentis non obtinet*, comme parle l'Empereur dans la susdite loy *parentibus*; à quoy est conforme la loy, *vnum ex familia. §. 1. ff. de legat. 2. non enim*, dit Papinian, *facultas necessariæ electionis, propriæ liberalitatis beneficium est: quid est enim quod de suo videatur reliquisse qui quod relinquit omnimodo reddere debuit*; car bien que le pere eut peu rendre le fideicommis à vne autre de ses filles, & en priuer celle qu'il auoit éleüe, il ne donne pourtant rien du sien. *l. scimus ff. repletionem., Cod. de inoff. testam.* & c'est l'opinion de Fernand sur la loy, *in quartam art. 3. num. 8. ex conclusione, inquit, sic ampliata sequitur rem quæ per electionem patris ad filium peruenit ratione fideicommissi quod patri iniunctum est, non imputari in legitimam, quoniam ex substantia patris non procedit.* Cujas est de mesme aduis en la consultation 24. *illa non imputantur in legitimam quæ filiis alieno iudicio veniunt, vt ex substitutione*: il en donne vne autre raison; d'autant, dit-il, que l'imputation en la legitime doit estre prise dans vn sens rigoureux, & que les Loix ayant exprimé ce qui doit estre imputé, nous ne deuons pas les estendre par interpretation; de sorte que puis qu'elles n'admettent point l'imputation de ce qu'on est obligé de nous rendre, on ne doit pas dire qu'il doiue tenir lieu de la legitime, quand mesme il ne seroit pas vray que ce que nous auons par la liberalité d'autruy, ne deut point nous estre imputé en vne portion que la nature nous a donnée sur les biens de nos peres. Neantmoins en cett'affaire le contraire fut iugé, apres partage, au rapport de Monsieur de Fourests en la seconde Chambre des Enquestes, Contre-tenant Mr. de Malard: & ordonné que cette fille se contenteroit du prelegat que son pere luy auoit fait, si mieux elle n'aymoit sa legitime tant aux biens paternels que maternels. La raison de l'Arrest fut, que ce que les peres font *bona mente*, & comme parle le Iurisconsulte en la loy. *si furioso. § Potuit. ff. de curat. fur. addita causa, necessitatéque iudicij sui*, ne peut estre querellé par les enfans, *l. multi non nota. ff. de liber. & postum.* outre que le pere *videtur functus officio Iudicis fam. ercisc.* qui peut adiuger le bien à l'vn, *& alium inuicem certa pecunia condemnare. §. quædam actiones apud Iustin. tit. de action. l. si filia §. si pater. ff. famil. ercisc. pecunia enim*, dit Aristote, *5. Ethic. est modus constituendæ æqualitatis.* A quoy on peut adjouster que le prelegat des biens maternels est pris par la fille pour les deux tiers de la main des coheritiers, & en recompense le pere veut qu'elle ne puisse leur demander le droit de legitime qu'elle pourroit pretendre sur les biens du pere.

1. *SI LES ARRERAGES DES COVRVE'ES SONT DEVS, & depuis quel temps.*

2. *Couruées doiuent estre faites aux despens de celuy qui les doit.*

3. *Couruées ne peuuent estre cedées, ny employées pour autruy.*

CHAPITRE XI.

1. LE dernier de Iuillet 1586. au rapport de Monsieur de Maynard, les arrerages des charrois & manœuures furent adiugez à Monsieur de Pins Conseiller, sieur de la Saluetat, bien qu'il n'apparut qu'ils eussent esté demandez, *cùm id agi videatur ne ante cedant, quàm indicta sint opera. l. quoties in fin. l. siquis hac lege §. iudicium, ff. de oper. libert. iudicium de operis*, dit le Iurisconsulte, *tunc locum habet cum operæ præterierint : præterire autem non possunt antequàm incipiant cedere, & incipiunt postquam fuerint indictæ.* Depuis en l'année 1594. au rapport de Monsieur P. de Caulet en la seconde Chambre des Enqueſtes, au procez du sieur de Berat contre ses habitans, fut jugé que les arrerages des couruées n'estoient deus que depuis l'introduction de l'instance, l'affaire ayant esté partie en la seconde & premiere des Enqueſtes ; & départie en la grand' Chambre : on se seruoit fort au contraire du susdit Arrest donné en faueur du sieur de Pins. Ces courvées sont ainsi appellées, parce qu'elles ne se peuuent faire que par le trauail du corps, qu'il faut courber pour trauailler, car la couruée n'est autre chose que *labor, vel opus corporis, λειτουργία σωματικὴ, munus personale*, comme remarque Cujas sur le titre du Code *ne operæ à collatoribus exigantur lib.* 10. ou bien, comme dit Chassanée sur les Coustumes de Bourgogne, titre des mains-mortes, *in verb.* corueables, *coruata nihil aliud videtur, nisi vna opera coadiuuans, ideò coruata dicitur* de *coadiuuo, & est propriè coadiuuatio diurna* : & ceux qui les doiuent sont appellez *angarij*, bien que, comme dit Cujas au lieu sus-allegué, *angariorum nomen latius pateat, l. 4. Cod. Theod. de exir. mun.* Or ces couruées doiuent estre faites aux despens de ceux qui les doiuent, s'ils ont dequoy se nourrir ; que s'ils ne l'ont pas, il faut, ou bien que le Seigneur les nourrisse, ou que les iours qu'ils trauailleront pour luy il leur donne le temps suffisant pour gaigner leur vie. *l. suo victu, & duab. sequentibus, ff. de oper. libert. vide Chassan vbi sup.* titre des mains-mortes §. 18. *n.* 19. & 26. Bacquet au traicté des droicts de justice, chap. 2. Benedict. *ad cap. Rainutius in verb. condidit* 1. *num.* 21. & *sequ.* Ferrieres sur la 3. question de Guid. Pap. 472. où il dit que les couruées ne peuuent estre cedées, qu'il n'en est point deu d'estimation pour le passé, & que les arrerages n'en sont deus que du iour de la demande, *Gallicè*, en vn mot, ne s'arreragent pas, *non reliquantur.* Papon au liure 13. Arr. dernier, dit auoir esté iugé que le Seigneur ne peut employer les

couruées,

couruées, ou charrois qui luy ſont deus au ſeruice d'autre Seigneur, ou pour autres affaires que les ſiennes.

SI LA DONATION FAITE AVX ENFANS EN PACTES DE Mariage tient lieu d'élection lors que le pere peut choiſir entre ſes enfans.

CHAPITRE XII.

VN pere par ſon teſtament inſtituë ſes deux enfans maſles, & les ſubſtituë l'vn à l'autre; & au cas l'vn d'iceux viendroit à mourir ſans enfans, il appelle le ſuruiuant, & s'ils en auoient, il veut que ſes biens leur appartiennent, ou à l'vn d'eux au choix & diſpoſition de ſes heritiers, vn des enfans donne en ſes pactes de mariage la troiſieſme partie de tous ſes biens aux maſles qui en ſeroient procreez, & eſtant decedé ſans faire teſtament, laiſſant deux maſles & deux filles, procez ſe meut entre eux pour raiſon des biens ſubſtituez par l'ayeul: ce qui faiſoit la difficulté en cett'affaire, & qui ſembloit d'abord appuyer la cauſe des maſles, eſtoit la diſpoſition du Droict dans la loy, *Vnum ex familia §. ſi duos ff. de legat. 2.* dans laquelle il eſt nommement decidé que celuy qui peut élire eſt cenſé auoir ſatisfait à la volõté du teſtateur par le legat qu'il fait à vn de ceux qui tombent ſous ſon élection; de ſorte qu'on pouuoit dire que la troiſieſme partie des biens ayant eſté donnée aux maſles, les filles n'y pouuoient rien pretendre, que cette liberalité dont le pere auoit vſé enuers vn d'eux, eſtoit vne parfaite élection, & il ſemble qu'il ne faille pas mettre en doute cette maxime, qu'on peut élire en partie auſſi bien que pour le tout, & que de meſme qu'vn ſoldat peut mourir, & auec vn teſtament, & *ab inteſtat*, que celuy à qui la faculté de choiſir eſt donnée peut *partim eligere, & partim non eligere*; & ſi on conſidere la volonté du pere qui donne, on conclurra facilement que les maſles qui ſont l'objet de ſa donation & le ſouſtien de ſa famille ne doiuent pas eſtre priuez des biens ſubſtituez par l'ayeul, puis que pour ſatisfaire à ſa derniere diſpoſition le pere leur donne la troiſieſme partie des biens; & s'il faut porter ſes ſentimens des liberalitez que les peres exercent enuers leurs enfans, & en rechercher le motif & la cauſe, on peut dire que ce donateur a voulu ſatisfaire à la loy que ſon pere luy auoit impoſée, pluſtot qu'à ce ſentiment naturel qui porte les peres à donner à leurs enfans. Ceux-cy luy eſtoient inconnus, & la nature qui ne les auoit pas encore produits n'auoit peu grauer dans ſon cœur ce mouuement qu'elle imprime à ceux qui portent ce charactere, & partant il ſembloit, & que la qualité des maſles, & la diſpoſition de l'ayeul, euſt obligé ce pere à donner cette troiſiéme partie des biens à ſes enfans, & qu'ainſi ils doiuent y eſtre maintenus; A quoy on adiouſtoit que l'élection auoit eſté donnée à leur pere, afin que les biens vinſſent dans la perſonne des maſles, & que ſa maiſon ſe ſouſtint par les biens de leur ayeul, lequel auoit fait

connoistre qu'il estoit dans ce sentiment, puis qu'il auoit instituë ses enfans sous la qualité de masles. Les filles repliquoient que leur pere ayant la faculté d'élire ne s'en estoit pas voulu seruir, puis que mourant sans faire testament, il les auoit appellées auec ses freres à sa succession, & que ne leur donnant qu'vne troisiesme partie des biens, il estoit censé que ce n'auoit pas esté de ceux de l'ayeul dont il les auoit honorées, puis que pouuant tester, & par l'institution leur transmettre les biens de l'ayeul, il auoit mieux aymé mourir sans élire, & ne leur donner que ceux dont il estoit possesseur au temps de son decez : ce qui paroissoit clairement des termes de la donation, le pere ayant donné à ses freres la troisiesme partie de ses biens, ce qui ne pouuoit estre entendu que des siens propres, suiuant le sentiment de Papinian dans ladite loy, *Vnum ex familia*, qui ne veut pas que ce qu'on est obligé de rendre, soit censé du patrimoine de l'heritier greué; c'est pourquoy il est dit dans nos loix que le fideicommis *aris alieni loco est*; le Seneschal deuant lequel cette instance auoit esté introduite, auoit maintenu les masles dans cette troisiesme partie, & iugé qu'en icelle estoient compris non seulement les biens propres de l'heritier greué, mais encore ceux de l'ayeul : la sentence fut reformée par Arrest du 11. Iuillet 1586. en la seconde Chambre d'Enquestes, au rapport de Mr. de Iossé, & la substitution ouuerte au profit des enfans masles & des filles, distraitte la legitime & quarte trebellianique en laquelle ils furent maintenus, si mieux lesdits masles n'aymoient se contenter de la troisiesme partie tant de la legitime que quarte trebellianique des biens dont leur pere estoit possesseur au temps de la donation, en laquelle en cas d'option ils furent maintenus.

---

1. *SI LA SVBSTITVTION APPOSE'E EN VN TESTAMENT imparfait entre enfans est soustenuë en faueur de l'ayeule.*

2. *Si les legats laissez à des estrangers dans vn testament imparfait entre enfans sont valables.*

CHAPITRE XIII.

LES Empereurs qui ont exactement marqué dans nos loix les solemnitez necessaires pour la validité des dernieres dispositions, en ont dispensé les peres qui testoient entre leurs enfans; C'est pourquoy nous lisons dans la loy 1. *Cod. Theod. de fam. erciscunda*, & dans la loy derniere *Cod. eodem*, que ces testamens estoient valables, bien qu'ils fussent écrits par chiffres : ce qui a esté changé par la Nouuelle 107. pour éuiter les suppositions qui pouuoient estre commises en cette rencontre; & c'est la raison pour laquelle *Basilius Macedo*, comme dit Cedrenus, ordonne que la datte ne seroit pas mise par chiffres dans les Contracts : il est bien raisonnable que les peres qui disposent par vn sentiment natu-

rel ne s'arreſtent pas à ces ſolemnitez que le zele appelle *miſeram & nimiam legum diligentiam*, dans la loy *Codicillis* §. *titius ff. de legat.* 3. Au contraire, ce ſont eux qui ſuiuent *rationem animi*, comme il eſt dit dans ce §. & qui n'appellent pas vn Iuriſconſulte qui leur tienne la main, & qu'il leur apprenne de diuiſer auec formalité leurs biens entre ceux que la nature a fait leurs heritiers, & qui ont quelque maniere de dominité ſur leurs biens auant leur mort: il eſt donc conſtant que cette ſorte de teſtamens ſont valables auec deux teſmoins, & qu'il ſuffit qu'il paroiſſe de la ſeule volonté du pere lors qu'il partage ſon bien à ſes enfans, ſoit par ſon eſcriture, ou par celle d'vn autre, ſouſcrite par luy. *l. hac conſultiſſima*, §. *ex imperfecto Cod. de teſtamentis auth. quod ſine Cod. eod.* & par la loy derniere *Cod. fam. erciſ.* toute la difficulté conſiſte à ſçauoir ſi la ſubſtitution en faueur de l'ayeule apposée en cette maniere de teſtamens eſt valable, d'autant que c'eſt vne maxime certaine fondée ſur cette loy dern. *Cod. fam. erciſc.* & ſur ledit §. *ex imperfecto*, que lors que dans ces diſpoſitions on ordonne quelque choſe en faueur d'vne perſonne eſtrangere, ce qu'on leur a donné accroit aux enfans, en ſorte que meſmes quelques Interpretes ont creu que la diſpoſition de ce §. auoit lieu lors qu'vne perſonne eſtrangere eſtoit inſtituée auec les enfans. Couarruuias au Chap. *relatum de teſtamentis*, dit que ce §. *ex imperfecto*, eſt interpreté de cette façon par les Ordonnances Royaux d'Eſpagne, & Socin ſe ſert des paroles dudit §. *ex imperfecto accreſcunt liberis*, pour monſtrer que s'il n'y a pas des enfans au prejudice deſquels la ſubſtitution ſoit faite, ell'eſt valable meſmes dans vn teſtament imparfait, bien que ces mots ne ſoient pas dans la Nouuelle de Theodoſe *de teſtamentis*, de laquelle cette loy eſt priſe, leſquels ont eſté tirez de la loy derniere *Cod. fam. erciſcunda*, & ne ſont pas dans la loy premiere *de fam. erciſc.* au Code de Theodoſe; & pour ce qui eſt des legats contenus dans cette ſorte de teſtamens, l'Authentique *Quod ſine*, decide clairement qu'ils ſont valables, & ne requiert pas qu'ils ſoient faits en preſence des teſmoins, bien que la Nouuelle 107. au chap. 1. ſemble expreſſe, & qu'elle ordonne que les legats laiſſez dans vn teſtament holographe imparfait entre enfans aux eſtrangers, peuuent eſtre legitimement demandez, pourueu que ce ſoit deuant des teſmoins que le teſtateur ait declaré ſa volonté. Harmenopule au liu. 5. epitom. tit. 1. c. 3, eſt dans ce ſentiment. Cujas ſur ladite Nouuelle 107. croit que c'eſt ſeulement au cas qui y eſt proposé, que les legats & les fideicommis ſont deus aux eſtrangers, & qu'autrement ils ne peuuent eſtre deus qu'aux proches parens à qui le teſtateur les eut apparement faits, quand meſmes il n'eut pas diſpoſé entre enfans. Cette queſtion fut agitée dans l'affaire de Baliens, contre Dominique de Roger, Balien leur oncle eſtant marié auec vne fille de Domenge Roger, dont il auoit eu quatre cens eſcus de dot, decede, laiſſant vn fils: ſa femme par ſon teſtament eſcrit par le Curé en preſence de trois teſmoins, ſubſtituë ladite de Roger ſa mere, & fait pluſieurs legats; Cette derniere diſpoſition fut remiſe quelques iours apres entre les mains d'vn Notaire pour eſtre enregiſtrée. Le fils eſtant mort en pupillarité, il y eut procez pour ſa ſucceſſion entre l'ayeule & celles de Baliens ſes tantes; Et

par Arrest du 18. Decembre 1586. la substitution fut ouuerte au profit de l'ayeuſe & l'heritier condamné au payement des legats; & par Arrest du 1. Fevrier 1626. le legat fait à vn seruiteur dans vn testament imparfait fut censé valable, & iugé en audiance le 12. Mars 1612. plaidant Me. Bories pour Apostoly, & Me. de Marmiesse pour le Syndic des Penitens Noirs de la ville de Castelnaudarry, que le legat fait en faueur de la cause pie dans vne dispositiue de testament non signée par le testateur & sans tesmoins, estoit payable par l'heritier *ab intestat*, ce qui est neantmoins contre la disposition du Droict en la loy *ex hac scriptura, ff. qui testam. facere possunt.* Ferrieres sur la question 24. de Mr. de Duranti fait cette distinction: Ou le legat est fait par vn Ecclesiastique, & en ce cas il est valable, & il est nul s'il a esté laissé par vn lay.

SI L'ORDONNANCE D'ORLEANS ARTICLE 9. & celle de Blois Art. 33. & le Concile de Trente sess. 5. titre De reformatione, *Chap. 1. en assignant le reuenu d'vne Prebende aux Precepteurs, comprenent les distributions quotidienes.*

CHAPITRE XIV.

C'A esté vne Coustume obseruée depuis long temps, mesme dans la Synagogue des Iuifs, d'instruire la jeuneſſe dans la connoissance des bonnes lettres, ce qui s'est pratiqué plus particulierement dans la loy de grace, comme nous apprenons d'Eusebe au liure 6. chap. 3. où il dit qu'Origene fut estably par l'Eueſque d'Alexandrie pour enseigner à ceux de son Egliſe les premiers elemens de la Grammaire, ce qu'ayant esté quelque temps relaché dans l'Egliſe, fut apres restably par le Concile tenu sous le Pape Eugene au rapport de Gratian au Canon *de quibus*, distinct. 37. où il est ordonné que dans tous les Eueschez il y ait des Maistres & des Precepteurs. Charles le Grand, ainsi que dit Anſegius Abbé au liu. 1. des Loix de France, fist cette loy, Que non seulement il y eust des Lecteurs dans les Egliſes, mais encore dans les Monasteres des Religieux. Le premier Concile de Paris Can. 30. enjoint aux Eueſques d'emmener auec eux leurs Escoliers lors qu'ils celebreroient vn Concile Prouincial: & bien que ces Precepteurs fussent principalement establis pour l'erudition de ceux qui seruoient à l'Egliſe, neantmoins ils enseignoient aussi les autres Chreſtiens, comme on void dans le Can. 18. du Concile de Latran tenu sous le Pape Alexandre III. & dans le Can. 11. d'vn autre Concile de Latran conuoqué sous Innocent III. dont la constitution est rapportée dans le Chap. 2. *de Magiſtris*. Guillaume Abbé au liure 1. de la Vie de S. Bernard, dit que ce Sainct fut baillé pour estre instruit aux Maistres de l'Egliſe de Chatillon, laquelle estant auparauant seculiere, fut apres par luy changée en vn Ordre de Chanoines Reguliers; Cette coustume a fait que le Concile de Trente dans la sess. 5. chap. 1. *de Reform.* a ordonné que

dans les Egliſes il y euſt des Lecteurs de Theologie, & que les fruicts d'vne Prebende vacante qui ne ſeroit pas attachée à quelqu'autre employ, fuſſent pris pour l'entretenement de ces Precepteurs, *ſtatuit & decreuit ſacroſancta Synodus*, dit ce Concile, *quod in illis Eccleſiis, in quibus prebenda aut præſtimonium, ſeu aliud quouis nomine nuncupatum ſtipendium pro Lectoribus ſacræ Theologiæ deputatum reperitur, Epiſcopi, Archiepiſcopi, Primatus, & alij locorum Ordinarij, eos qui Prebendam, aut Præſtimonium, ſeu ſtipendium huiuſmodi obtinent, ad ipſius Sacræ Scripturæ expoſitionem & interpretationem etiam per ſubtractionem fructuum cogant & compellant*, & peu apres, *vbi nulla Prebenda, aut Præſtimonium, ſeu ſtipendium huiuſmodi deputatum reperitur, Prebenda quomodocumque, præterquam ex cauſa reſignationis, primo vacatura, cui aliud onus incompatibile iniunctum non ſit, ad eum vſum ipſo facto perpetuo conſtituta & deputata intelligatur.* Sur l'explication de ces mots du Concile, & pour ſçauoir ſi les diſtributions quotidienes d'vne Prebende preceptoriale deuoient eſtre baillez à vn precepteur qui enſeignoit dans la Ville de Tarbe, il y euſt procez entre le Syndic & Conſuls de ladite Ville, & le Syndic du Chapitre de l'Egliſe Cathedrale, lequel refuſoit de bailler à ce Precepteur auquel il n'auoit pas fait titre, les diſtributions quotidienes : neantmoins par Arreſt donné le 29. Ianuier 1587. en Audiance fut jugé que les diſtributions quotidienes eſtoient compriſes dans les termes du Concile, & des Ordonnances d'Orleans & de Blois, & que le precepteur les gagnoit liſant actuellement dans la Ville de Tarbe, bien qu'il n'aſſiſtat pas au Chœur.

Pour l'intelligence de cét Arreſt, il faut ſçauoir, que celuy qui eſt employé pour l'vtilité de l'Egliſe, prend les diſtributions quotidienes comme preſent, *cap. vn. §. quia vero de Clericis non reſid. in 6. qui aliter*, dit ce Chapitre, *quam in actu poſitus diſtributiones quotidianas perceperit, earum dominium non acquirat, exceptis illis quos, vel infirmitas, vel euidens Eccleſiæ vtilitas excuſaret*; de ſorte que ceux qui ſont abſens pour le bien de l'Egliſe, ſont conſiderez comme s'il eſtoient preſens, *c. ex parte, & c. cum dilectus de Cler. non reſid.* n'eſtant pas raiſonnable que *ex cauſa, ſua iura aliquod patiantur præiudiciũ*, cõme dit en autre ſens la Loy *Cùm quædam Cod. de Admin. tut.* à quoy ſe rapporte le Decret du Cõcile de Baſle, qui a eſté mis ſous le titre, *quo quiſque tempore debeat eſſe in Choro* dans la Pragmatique Sanction, oſtant cét abus, que le Preuoſt, Doyen, & autres Officiers eſtoient cenſez preſens à raiſon de leurs dignitez, & quoy qu'ils ne fuſſent pas abſens pour le bien de l'Egliſe, perceuoient neantmoins les diſtributions quotidienes : d'où il appert qu'au contraire le Concile entend que ceux qui ſeruent à quelque neceſſité ou vtilité de l'Egliſe doiuent eſtre cenſez preſens, & participer aux diſtributions quotidienes, comme s'ils eſtoient actuellement ſeruans dans le Chœur, ainſi que l'a remarqué la Gloſe ſur ledit tit. *quo tempore quiſque debeat eſſe in Choro in verbo actualiter*, à quoy il y a beaucoup de raiſon ; car il faut que ces diſtributions appartiennent aux Beneficiers pour recompenſe de leur preſence, ou bien que leur eſtant purement acquiſes, elles leur ſoient oſtées pour peine de n'auoir pas aſſiſté aux Diuins Offices, & il ſemble que c'eſt pour cette derniere raiſon qu'ils en ſont priuez, d'au-

tant que tout ainsi que les Soldats destinez pour faire la guerre entroient en faction, mesme en temps de paix, & s'occupoient journellement à garder les Villes & les Citadelles, parce qu'il n'estoit pas juste que ceux *qui à Republica armantur & aluntur, & solis debent vtilitatibus publicis occupari, propriæ muniis non insuaderent militiæ*, comme parle l'Empereur en la Loy, *Milites Cod. de re milit.* Auſſi eſt-il raiſonnable que les Beneficiers qui ſont les Soldats de Ieſus-Chriſt & de l'Egliſe Militante, & qui ſont nourris de ſes reuenus, s'emploient continuellement à ſon ſeruice, ce qui ſe fait principalement par l'aſſiduité qu'ils rendent aux Heures Canoniales, l'inſtitution deſquelles, eſt fort ancienne; car outre que S. Paul eſcriuant aux Theſſaloniciens, les exhorte de faire Oraiſon ſans intermiſſion. Clement au liure 8. chap. 40. rapporte vne Conſtitution des Apoſtres, par laquelle ils ordonnent à ceux qui ſont promeus aux Saints Ordres de prier le matin, ce que nous appellons Prime, & les Grecs πρώτην, cette priere eſtoit ſuiuie de Tierce, Sexte, & None, que les Grecs appellent τρίτην, ἕκτην, ἐννάτην, & les Veſpres qui ſe diſoient apres ἑσπερινὸν, vel ἑσπερύχιον, les complies finiſſoient les Heures appellées par les Grecs ἀποδείπνον, parce qu'on les diſoit apres ſouper, les Matines recommençoient la journée ſuiuante, que les Grecs appellent ὄρθρον, parce qu'elles ſe diſoient au leuer du Soleil, & par ce moyen les Prieres ſe faiſoient à Dieu dans l'Egliſe continuellement & ſans intermiſſion, ſuiuant le deſir de l'Apoſtre, ce qui n'eſtoit pas ſans recompenſe, car ceux qui ſeruoient ainſi à l'Egliſe receuoient comme les Soldats *ſtipendia & annonas*, que Iuſtinian appelle en ſa Nouuelle 57. ὀψώνια, Iulian tourne *diaria*, Heraclius & Conſtantin en la Nouuelle 4. χθρισὸν, *id eſt manuale*, ces diſtributions quotidiennes peuuent eſtre comparées au pain & autres choſes qu'on donnoit tous les jours aux Soldats, comme il eſt dit en la Loy premiere, & en la Loy *Fortiſſimi*, *Cod. de erog. milit. Ann.* que Leon appelle *expeditionalem annonam*, parce qu'ils ne l'auoient pas que lors qu'ils eſtoient en faction: de ſorte que tout ainſi que ce pain & tout ce qui eſt exprimé en cette Loy premiere appartenoit eſgalement à tous les Soldats, & qu'ils en eſtoient priuez s'ils s'abſéntoient ſans congé, ou bien s'ils commettoient quelque crime, & leur ſalaire eſtoit diſtribué aux autres, *l. iubemus, & leg. ſequenti, Cod. de erog. mil. ann.* De meſme dans l'Egliſe *diaria & ſalaria* quiſe diſtribuoient égalemẽt aux Eccleſiaſtiques qui ſeruoiẽt à l'Egliſe, n'eſtoient pas accordez à ceux qui abandonnoient le ſeruice du Chœur, *Nouell. Iuſtiniani* 57. ny par conſequent les diſtributions quotidienes qui ont ſuccedé à ces preſtations, ne peuuent leur appartenir, ains ils en doiuent eſtre priuez pour peine de leur abſence, *tot tit. quo quiſque tempore debeat eſſe in choro*; D'où il faut conclurre que ces diſtributions ſont compriſes dans la Prebende aſſignée au Theologal, d'autãt que puiſque c'eſt vne peine d'en eſtre priué, il faut qu'il y ayt quelque perſonne ſur laquelle cette peine puiſſe auoir lieu, & que cette perſonne ayt failly, *l. impunitas Cod. de pœnis leg. infans ff. ad leg. corn. de ſicar. leg. pen. ff. ad leg. Pompeiam de Parricidiis*, ce qui ne ſe rencontre pas en ce fait, & n'importe de dire que ces diſtributions ſont deuës aux Beneficiers, ſoûs cette condition qu'ils aſſiſtent aux Heu-

res du Chœur; car puis qu'il n'a tenu qu'au Chap. de nommer vn Theologal qui fut de leur Corps, ne s'eſtant ſans doute trouué aucun parmy eux qui fut capable d'exercer cette charge, il faut dire que cette condition doit eſtre cenſée pour accomplie par l'argument de la Loy, *cum hares §. ſicus ſi titio ff. de fideic. libert. l. in iure ff. de condit. & Dem. l. in toto ff. de reg. iur.* Car autrement la condition du Chap. ſeroit meilleure n'y ayant aucun parmy eux qui exerçat cette charge, que ſi vn d'entre eux enſeignoit actuelement, outre que demeurant dãs les termes de la comparaiſon que nous auons faite cy-deuant entre les Soldats & les Eccleſiaſtiques Beneficiers, il eſt certain que tous les Soldats n'auoient pas vne méme occupation & vn meſme employ, *neſcis*, dit *Arrianus in epicteto* au liure 3. chap. 24. *cuiuſmodi res ſit militia, & quod hunc in ſtatione quidem eſſe, illum verò egredi, & exploratorem eſſe, alios autem prælium committere oporteat, alius iacit vallum, alius foſſam facit, vt omnes eodem fungantur munere fieri non poteſt, nec fieri certè poteſt*: de ſorte qu'on ne pourroit pas dire auec raiſon que celuy qui s'eſt occupé dans quelque fonction concernant le fait de la guerre ne merite pas auſſi juſtement d'eſtre payé de ſa ſolde que celuy qui a courageuſemẽt reſpandu ſon ſang dans le combat, puis qu'il n'eſt pas moins reputé ſoldat que celuy-là; car meſme ceux qui eſtoient occupez à nettoyer & reparer les armes, que le Droict appelle *fabricenſes*, prenoiẽt leur ſolde auec les Soldats, *l. 4. & 6. Cod. de fabricenſib. Nouell. 85. de armis*; Nous liſons chez Trebellius Pollio, que Marius eſtant monté de cette condition à l'Empire, *vtinam*, diſoit-il, *ſemper ferrum exerceam*, ſi biẽ que les Soldats prenoient leur payement *quamuis anagarias ſuas non obirent. leg. cùm ſæpe, leg. vlt. Cod. de erogat. milit. ann.* il en faut dire de meſme de ceux qui font la fonctiõ de la Prebende preceptoriale, ſçauoir qu'eſtans occupez pour l'inſtruction des perſonnes Eccleſiaſtiques, ils doiuent joüir des diſtributions quotidienes, comme s'ils eſtoient actuellement preſens, & c'eſt ainſi que doit eſtre entendu le §. *ſtatuimus* des collat. dans la Pragmatique Sanction; car autrement les mots de ce §. *etiamſi abfuerit à diuinis*, ſeroient inutils, parce que quant à la preſence nul ne peut entendre qu'elle ſoit là donnée au Theologal, d'autant qu'il n'eſt jamais diſpenſé de reſider, preſcher & enſeigner ſur le lieu, *cap. pen. & vlt de Magiſtris*, il faut donc qu'il ſoit diſpenſé de l'intereſſence, afin que ces paroles operent quelque choſe, *argum. leg. ſi quando ff. de leg.* 1. & la Gloſe a fort bien remarqué que ſi on entendoit ce §. des gros fruicts, il ſeroit *de indubitabili*, d'autant que le Chanoine Theologal eſtant preſent, il eſt certain qu'il gaigne les gros fruicts, c'eſt l'opinion de *Philippus Francus* ſur le chap. pr. *de Clericis non reſidentib. in 6.*

1. *SI LES LODS ET VENTES SONT DEVS AV Seigneur hommager.*

2. *Si les Lods & ventes appartiennent au Seigneur primordial, ou à l'immediat, le Fief estant vendu.*

3. *Si le Seigneur hommager a droict de prelation,*

4. *Le temps de prelation ne court au Seigneur que du iour qu'on luy a denoncé la vente.*

CHAPITRE XV.

I. IEAN Filere Bourgeois du Puy achete du Baron de Sausac la Seigneurie & Terres du Pinet, se mouuant du Franc-fief dudit vendeur. L'Euesque du Puy Comte du Vellay quelque temps apres ayant mis en instance ledit Filere, & demandé qu'il fut tenu luy rendre hommage pour raison des biens par luy acquis dudit Sausac, obtint Sentence du Seneschal du Puy du 5. Iuillet 1585. par laquelle ladite terre du Pinet fut declarée se mouuoir en Fief franc & noble dudit Sieur Euesque, & Filere condamné luy en passer hommage & reconnoissance, ensemble luy payer le droict de lods. De cette Sentence le Sieur de Sausac prenant la cause pour ledit Filere, se rendit appellant en la Cour, où il fit production d'vn hommage fait à ses predecesseurs du Pinet de l'an 1312. qui estoit appellé *homagium ligium*; mais parce que l'Euesque fit voir des actes plus forts & plus anciens, au rapport de Monsieur de Malard le 13. Mars 1587. la Sentence fut confirmée, & jugé que d'vn bien tenu en Fief sont deus lods & ventes, contre l'opinion de Chassanée sur la Coustume de Bourgogne tit. 10. des retraits, *in verbo* au Seigneur feudal; de Boyer sur les Coustumes de Bourges, *de consuet. feud. de Guid. Pap. quæst.* 415. *de Cujas lib.* 2. *feud. tit. de noua forma fidelit. Quædam sunt*, dit-il, *quæ etsi non exprimantur in feudo, debentur tamen, vt ipso iure moribus nostris & constitutionibus Neapolitanis vendito feudo εισδεκτικὰ debentur.* Il semble neantmoins dire le contraire au liure 8. des Obseru. chap. 14. Masuer. *tit. de feud.* dit, qu'ils ne sont pas deus; mais cela se rapporte à la Coustume d'Auuergne, comme plusieurs autres choses dans ses escrits; La Coustume d'Anjou est au contraire art. 38. & 40. la Rochelle art. 37. Ferrieres sur la quest. 167. de Guid Pap. dit que de droit les lods & ventes ne sont pas deus de la vente du Fief, s'il n'a esté ainsi conuenu, ou que la Coustume soit au contraire, comme il s'obserue en plusieurs endroits de ce Royaume: & suiuant cét aduis que les lods & ventes ne sont deus s'il n'y a Coustume, fut jugé au rapport de Mr d'Auterriue le 15. Feurier 1622. en la seconde Chambre des Enquestes.

II. La difficulté eust esté plus grande de sçauoir si les lods & ventes eussent esté deus

deûs au Seigneur immediat, qui estoit le Baron de Sausac, ou au primordial, c'est à dire à l'Euesque du Puy, Faber sur le §. *adeò de locato.* tient qu'ils sont deus au Seigneur immediat. Boyer est aussi de cét aduis sur les Coustumes *de prohib. feud. alien.* & Cujas au liure 5. *de feudis*, expliquant la Constitution de Frederic, *de feudis non alienandis*, où il cite le *Guntherus in Ligurino*, comme estant de ce mesme sentiment, en ces vers;

Si tuus ex feudo cuiquam Vasallus id ipsum
Contulit, atque tuo Vasallum munere fecit
Ipse sibi, si fortè tuam iam tertius ille
Successor meruit factis atrocibus iram,
Nec tibi pro culpa domino mediante secundo
Fecerit ipse satis, reprobato protinus illo
Ad Dominum redeunt feudalia iura secundum.

Mais cette question ne fut pas jugée, d'autant qu'aux hommages faits à l'Euesque, Pinet estoit mis en article separé, & il n'apparoissoit pas qu'il fut des dependances de la Baronie de Sausac.

Pour ce qui est du droict de prelation, il a esté jugé le 23. Mars 1575. en la III. seconde Chambre d'Enquestes au rapport de Monsieur de Vignaux, que le Seigneur hommager a droit de prelation. Ferrieres sur la quest. 508. de Guid. Pap. dit que le droit de prelation a lieu, mesme aux Fiefs nobles, & qu'il se juge ainsi au Parlement de Tolose. Maynard au liu. 4. ch. 34. dit qu'en Fiefs nobles le retraict feodal est touſiours entendu.

Or ce droit de prelation ne court contre le Seigneur, que du jour qu'on luy a IV. denoncé la vente auoir esté faite; car le vassal qui ne demande inuestiture dans l'an est de mauuaise foy, §. *pen. quæ sit causa benef. amitt. in Vsib. feud. tempus autem ignoranti non currit, cap. quoniam diuersitatem de conceſſ. præb.* Que si le Seigneur n'vse pas de son droit dans vn an apres la denonce, il en est exclus; mais si la vente ne luy a pas esté denoncée, il ne perd cette faculté que par trente ans: & faut remarquer que cette denonce doit estre faite *scriptis & instrumento* Ferr. sur la qu. 411. de Guid. Pap. *Vide Boër. deciſ. 263. num. 2.* Papon, *lib. 13. tit. 1. Arr. 3.* Guid. Pap. *conſil. 213. num. 5. & quæſt. 167. & 415.* Mayn. *lib. 4. cap. 46. & lib. 7. cap. 100.*

LEGAT ESTANT FAIT DE CE QVI A ESTE' apporté sur les biens, n'ayant esté rien apporté, rien n'est deu.

CHAPITRE XVI.

VN homme faisant son testamẽt, legue à sa femme la somme qu'il paroistroit auoir esté apportée par elle sur ses biens: apres sa mort, il y eust procez pour raison de ce legat entre l'heritier & la femme: l'heritier disoit que ce legat ne

pouuoit estre pretẽdu par la femme, d'autãt qu'ayant esté fait de ce qui paroistroit auoir esté apporté par elle sur les biens du mary, ne faisant pas voir qu'elle eust riẽ apporté, elle ne pouuoit pas demander le legat, qui ne luy auoit esté fait que sous cette conditiõ qu'elle eust apporté qu'elque chose; Outre que le testateur n'ayãt pas exprimé la somme en laquelle il vouloit faire cõsister ce legat, & l'ayant voulu proportionner à ce que la femme auroit porté, c'estoit vn prealable de mõstrer ce qu'elle auoit porté, autrement le payement du legat seroit impossible, puis que la somme n'estoit pas certaine, ce que l'Empereur decide clairement en la Loy 3. *Cod. de falsa cauſ. adiect. leg.* où il dit, *ſi non deſignata certa quantitate dotem tibi legauit maritus, ſed quodcunque ad eum dotis nomine peruenisſet, peruenturúmque eſſet, & id ex teſtamento petis neceſſaria probatio eſt numeratæ pecuniæ: quod ſi quantitatem expreſſerit, debetur, etſi in dotem datum non eſt quaſi aliud legatum, non eo jure quo dos fungitur.* De sorte qu'aux termes de cette Loy la quantité du legat n'ayant esté exprimée, & la femme ne faisant pas voir qu'elle eust rien apporté, le legat demeuroit inutile. A cela il estoit respondu par la femme, que la demande qu'elle faisoit estoit fondée en la volonté du testateur, lequel auoit entendu luy faire vn legat dont elle pourroit estre payée apres sa mort: que si bien il sembloit que son intention fut qu'il deuoit estre reglé à ce qu'elle auoit porté sur ses biens, neantmoins c'estoit vne fausse demonstration, laquelle ne fait aucun prejudice au legat. §. *Huic proxima apud Iuſtin. tit. de legat. l. 2. Cod. de falſa cauſ. adiect. leg.* & ainsi que sans s'arrester aux paroles desquelles le testateur s'estoit seruy, on deuoit considerer sa volonté, qui n'estoit autre si ce n'est qu'elle joüit de l'effet de sa liberalité. L'heritier repliquoit, que ce qui estoit dit dans ce §. de Iustinian, & dãs ladite Loy 2. deuoit estre entendu, lors qu'il apparoit de la chose leguée, ou que le testateur a donné certaine somme, comme l'explique la Gloſe, & Godeffr. sur cette Loy 2. & qu'il y auoit deux sortes de demonstrations; l'vne que les Interpretes appellent neceſſaire, laquelle marque la chose leguée, & estant fausse, rend le legat inutile, comme s'il a legué *decem quæ ſunt in arca mea, ſi nihil ſit in arca, nihil debetur, quia deficit ſubſtantia legati*; car comme dit Cujas sur la Loy *cùm tale* §. *falſam ff. de condit. & demonſtr. ſtatus eſt legati principalis, potiuſquam demonſtratio*: & l'autre qu'ils appellent superfluë, qui est adjoustée à vne chose certaine, laquelle n'estant pas veritable n'inualide point le legat, comme dit Vlpian en la Loy 75. *ff. de leg.* 1. *ſi decem quæ titio debeo legauero, nec quicquam titio debeam falſa demonſtratio non perimit legatum*, c'est ce qui est aussi dit en la Loy *quidam, ff. de leg.* 1. & en la Loy *Paula Callimacho* §. *fin. ff. de leg.* 3. Mais lors qu'il ne paroist pas combien il a esté legué, la demonstration estant fausse, rend le leguat inutile, parce qu'elle est lors neceſſaire, comme dit le mesme Vlpian en ladite Loy, *ſi mihi quod titius debet fuerit legatum, neque titius debeat, ſciendum eſt nullum eſſe legatum; & quidem ſi quantitas non ſit adiecta euidenti ratione nihil debebitur, quia non apparet quantum fuerit legatum.* A quoy sert ce que Iustinian dit dans le §. *ſed ſi uxori, de legatis.* Sur ces raisons interuint Arrest donné au rapport de Monsieur de Maynard au mois de Decembre 1588. par

lequel l'heritier fut relaxé de la demande dudit legat ; Et par Arreſt du 2. Septembre 1613. donné au rapport de Monſieur de Claret entre Merle & Laurence, il fut jugé que ſon mary luy ayant legué tout le profit qu'il auoit fait dans l'adminiſtration d'vn cabal pendant leur mariage, qu'il croyoit reuenir à douze cens liures : & ledit cabal ayant eſté eſtimé apres la mort du teſtateur, & s'eſtant trouué qu'il ne reuenoit pas à la ſomme qui auoit eſté employée en principal, bien que ladite Laurence demandat ledit legat, comme fait en reconnoiſſance des ſeruices qu'elle auoit rendus à ſon mary, ledit Merle heritier fut relaxé de la demande dudit legat.

SI EN LA DONATION ENTRE VIFS, OV A CAVSE DE MORT, le droit d'accroiſſement a lieu.

CHAPITRE XVII.

PAR le ſuſdit Arreſt fut auſſi jugé qu'en fait de donations, le droit d'accroiſſement n'auoit point de lieu, attendu qu'il n'eſt pas receu aux contracts, *l. ſi mihi & titio, ff. de verbor. oblig.* ce qui ſe doit entendre des donations qui ſe font entre vifs, non de celles qui ſont faites à cauſe de mort, auſquelles le droit d'accroiſſement eſt receu, *l. vn. §. fin. Cod. de caducis toll.* quoy qu'il ſemble qu'en celles-là meſmes il y ait difficulté de le receuoir, parce que ces donations tiennent de la nature des contracts, & ſont cenſées des liberalitez, comme dit la Gloſe ſur le §. 1. *de donat. apud Iuſtin.* & par conſequent eſloignées de la nature des teſtamens, eſquels le droit d'accroiſſement eſt admis; d'autant que, comme dit Cujas ſur la Loy *vnum ex familia, ff. de leg. 2. dare eſt viuentium, relinquere morientium ; denique relinquimus quod adſportare nobiſcum non poſſumus*, ce qui ne peut eſtre dit liberalité, puis qu'elle eſt faite par neceſſité, & par quelque eſpece de contrainte: neantmoins parce que cette ſorte de donations ne ſont parfaites que par la mort du donateur, *& ſi quid humanius ei contigerit*, comme dit Iuſtinian au titre ſuſdit *de donat.* elles ſont comparées aux legats, *ad exemplum legatorum redacta*, dit-il au meſme endroit: & d'autant qu'elles ſe font *mortis cauſa inſtantis, vel futuræ*, ainſi que l'explique la Gloſe en ce lieu, & que la penſée de la mort que nous eſtimons eſtre proche trouble d'ordinaire les facultez de l'entendement de ceux qui la ſentent venir de prés, & les empeſche de diſpoſer auec l'entiere liberté qu'ils auroient fait ſans cette apprehenſion, *cùm humana fragilitas mortis cogitatione perturbata minùs memoria poſsit res plures conſequi*, dit Iuſtinian en la Loy *hac conſultiſſima C. qui teſtam. fac. poſſunt*, c'eſt la raiſon pour laquelle le droit d'accroiſſement a lieu aux teſtamens & autres dernieres volontez, comme ſont les donations à cauſe de mort. *Mantica de coniectur. vlt. vol. lib. 4. tit. 12. n. 4.* Et ne ſert de dire que *dare eſt viuentium*, parce que cela doit eſtre entendu dans vne ſignification eſtroite & rigoureuſe: car les teſtamens meſmes ſont appellez *vltimæ liberalitates.* par Iuſtinian dans la Loy derniere *Cod. de donat. cauſ. mort.*

Mais encore que regulierement le droit d'accroissement n'ait point de lieu, comme i'ay dit, aux donations & aux contracts, neantmoins cela n'est pas toûjours veritable, *Veluti cùm interest stipulantis, l. fundus ille, ff. de contr. empt. fundus ille*, dit le Iurisc. *est mihi & titio emptus, quæro vtrùm in partem, aut in totum venditio consistat, an, nihil actum sit, respondi personam titij superuacuo accipiendam, ideóque totius fundi emptionem ad me pertinere.* Aussi le droit d'accroissement a quelque fois lieu aux donations, comme *in donatione Imperiali, l. vn. Cod. si liberalitatis Imperialis socius sine hærede decesserit*; *Iubemus*, dit l'Empereur Constantin en cette Loy, *vt si quis fortè ex his quibus communiter à nobis aliquid donatum sit nullo hærede relicto decesserit, ad consortem potiùs solatium, quàm ad personam aliam pars decedentis perueniat.*

---

1. *SI LE MARY QVI INSTITVE SA FEMME, adiouſtant ces mots*, luy recommandant ſes enfans, *la charge de fideicommis.*

2. *Si la legitime peut eſtre baillée par prouiſion à celuy qui accuſe le teſtament de faux.*

CHAPITRE XVIII.

I. LE 22. Ianuier 1590. en la ſeconde Chambre des Enqueſtes, au rapport de Monſieur de Maynard, entre Vedellis freres, fut jugé, que le mary inſtituant ſa femme & adjouſtant ces paroles, *luy recommandant mes enfans*, ne l'auoit point chargée de fideicommis; La difficulté prouenoit de ce que l'inſtitution de la femme eſtoit incontinent ſuiuie de la recommandation des enfans, ce que le mary n'auoit ſans doute pas fait, que pour obliger ſa femme à vn tacite fideicommis en leur faueur des biens qu'il luy auoit laiſſez; car de vouloir rapporter ces mots à l'affection qu'il deſiroit qu'elle euſt pour ſes enfans, c'euſt eſté l'accuſer de n'auoir pas les ſentimens que la nature a imprimez à toutes les meres: mais il n'a pas voulu s'expliquer ſi clairement, comme eſtant ce vne choſe de laquelle il ne faloit aucunement douter; car c'eſt de cette façon qu'il en eſt parlé dans la Loy *Vnum ex familia*, §. *fin. ff. de leg. 2. Marcus Imperator reſcripſit verba, quibus teſtator ita cauerat, non dubitare ſe quodcunque vxor eius cepiſſet, liberis ſuis reddituram, pro fideicommiſſo accipienda*: par leſquelles paroles, encore qu'il ſemble que le fideicommis ne ſoit ſuffiſament eſtably en faueur des enfans, neantmoins apparoiſſant de la volonté du teſtateur, on ne doit pas conſiderer les paroles dont il s'eſt ſeruy: *quod reſcriptum*, adjouſte Papinian en cette Loy, *ſummam habet vtilitatem, ne ſcilicet honor bene tranſacti matrimonij fides etiam communium liberorum, decipiat patrem, qui melius de matre præſumpſerat, & ideò princeps prouidentiſſimus, & Iuris religioſiſſimus, cum fideicommiſſi verba ceſſare animaduerteret, eum ſermonem pro*

fideicommisso reſcripſit accipiendum. On en peut dire de meſme en ce faict, qu'encore que le mary n'ait pas exprimé ſa volonté par des paroles qu'on a accouſtumé d'employer aux fideicommis, & que *fideicommiſſi verba ceſſare videantur*, neantmoins il s'eſt aſſez expliqué ſur ce ſujet, recommandant à ſa femme ſes enfans, c'eſt à dire leur intereſt & aduantage, qui ne pouuoit eſtre conſideré qu'en la reſtitution des biens qu'il luy auoit laiſſez. A cela il eſtoit reſpondu qu'en l'eſpece de la ſuſdite Loy le teſtateur auoit fort clairement exprimé ſa volonté, ayant dit qu'il ne mettoit pas en doute que ſa femme ne rendit à ſes enfans ce qu'il luy auoit laiſſé, qui n'eſtoit autre choſe que la charger de fideicommis: mais en cette hypotheſe il n'y auoit rien d'approchant à cela; car le teſtateur s'eſtoit contenté de recommander ſimplement ſes enfans à ſa femme, ce qui ne peut induire aucune ſorte de fideicommis, comme il eſt dit en la loy *fideicommiſſa*, §. *ſi ita quis. ff. de leg.* 3. *ſi ita quis ſcripſerit*, dit le Iuriſconſulte, *illum tibi commendo, Diuus Pius reſcripſit fideicommiſſum non deberi, aliud eſt enim perſonam commendare, aliud voluntatem ſuam fideicommittentis hæredibus inſinuare*; ce qui eſt conforme à ce que l'Empereur dit en la Loy 12. *Cod. de fideicomm. libertatis, ex verbo, commendo, teſtamento, vel codicillis non videri fideicommiſſariam libertatem relictam eſſe auctoritate Iuris declaratur.* La meſme choſe eſt dite en la Loy 41. §. 6. *ff. eod. per verbum commendo, non neceſsitatem hæredibus impoſitam eſſe, ſed arbitrium permiſſum. Paulus lib. 4. ſentent. tit.* 1. §. 6. *relinquo, inquit, & commendo, nullam fideicommiſſi pariunt actionem*: ce qui a lieu, meſme aux contracts, comme remarque Cujas ſur le §. dern. de ladite Loy, *vnum ex familia.* Cét Arreſt ne fut pour lors prononcé, ayant eſté baillez des moyens de faux par l'ayné contre le teſtament de la mere, leſquels il fut receu à preuuer, & cependant on luy adiugea prouiſionnellement la legitime ſur les biens de ſadite mere; encore que la legitime ne luy fut deuë qu'en vertu du teſtament, & que celuy qui impugne vn teſtament n'en doiue rien profiter, *l. alia Cod. de his quib. vt indign. & l. poſt legatum.* §. *ſi pater. ff. eod.* A quoy il peut eſtre reſpondu, que ces loix doiuent eſtre entenduës lors que la liberalité vient purement du teſtament qu'on impugne; mais la legitime n'eſt deuë au fils par la derniere volonté du pere, *quia hoc non iudicio eius ad eum peruenit, ſed principali prouidentia. l. ſi adrogator. ff. de adoption.* II.

---

1. *DOMMAGES ET INTERESTS EN QVEL RANG doiuent eſtre alloüez.*

2. *Dommages & intereſts en quoy conſiſtent proprement.*

CHAPITRE XIX.

LE dernier Ianuier 1590. entre Valriuiere & Fontés, apres partage fait en la premiere & ſeconde Chambre des Enqueſtes, deſparty en la grand'Cham- I.

bre, au rapport de Monsieur de Marion, fut jugé que les dommages & interests conuenus par contract deuoient estre alloüez en dernier lieu apres tous les creanciers, comme les interests qui tiennent lieu d'vsure, contre la Loy *Lucius, ff. qui potior. in pign. habeant.* lesquels ne sont pas deus depuis le temps du contract auquel l'hypoteque a esté creée. *l. potior est, ff. qui potior. in pign.* ne pouuant estre demandez que lors que le debiteur est constitué en demeure, *Vsuræ enim non propter lucrum petentium, sed propter moram non soluentium infliguntur*, dit la Loy, *cum quidam §. si pupilla, ff. de vsur.* & cét aduantage n'est admis pour le principal, que pour releuer les creanciers de la perte qu'ils pourroient faire de leurs debtes, si on n'auoit égard au temps auquel ils ont contracté, estant iuste *eos indemnes præstari, non etiam lucrum sentire*, comme dit Vlpian en la Loy *quoties, ff. de jur. dot.* autrement ils profiteroient si les interests leur estoient alloüez à mesme rang que le principal, lesquels sont appellez *emolumentum & lucrum* dans la Loy 10. *ff. mandati.*

Depuis en l'affaire de Turc contre Fabre, fut jugé par Arrest du 17. May 1622. donné au rapport de Monsieur de Puymisson, qu'en fait de distribution des biens on deuoit estre alloüé pour les dommages & interests en mesme rang que pour le principal: de sorte que Fabre ayant acheté en l'année 1600. vn tenement de Turc, les biens d'iceluy ayant apres esté mis en distribution, & ayant Turc des creanciers anterieurs à l'achat dudit Fabre, on ordonna la vente des terres achetées par Fabre, & y en ayant aussi de posterieurs, on alloüa ledit Fabre du iour de son contract, non seulement pour le prix de son achat, mais aussi pour les dommages & interests qu'il souffroit par la perte de son fonds, preferablement aux creanciers posterieurs à son achat. Pour le regard des interests, cela est hors de difficulté qu'on les allouë en ce Parlement en dernier lieu, & que la Loy *Lucius*, n'y est pas gardée: mais pour les dommages, il semble y auoir plus de raison de se regler suiuant le Droict; parce que *non agitur de lucro captando*, mais seulement *de damno vitando*: Si on m'éuince, par exemple, vne terre qui vaudra par les meliorations que i'y auray faites depuis l'achat, par mon industrie, trois fois autant que ie l'auray achetée. & laquelle sans mon soin pouuoit décheoir de prix, cela me tient lieu de principal par l'argument de la Loy, *Si mandato meo. §. si*
II. *fidei iussor. ff mandati.* Or les dommages & interests consistent proprement en ce que nous auons peu profiter, dequoy neantmoins nous ne nous sommes preualus. *l. 13. ff. rem rat. haber. si commissa est stipulatio ratam rem Dominum habiturum, in tantum competit, in quantum mea interfuit, id est quantum mihi abest quantumque lucrari potui*, dit le Iurisc. en cette loy, ou bien, comme explique Godefroy là-dessus, *interesse est vtilitas nobis, vel erepta, vel prærepta, damnum acceptum, lucrum auersum, impeditúmque, eripitur, quod iam habuimus; prærípitur quod potuimus habere, in eo quod interest igitur habetur ratio damni nobis illati & lucri ablati. Vid. Cujac. obser. libr. 9. c. 32. & ad legem. Si fundus, ff. locati, Hottomanum lib. 2. obs. c. 10. & 11.*

EN RENTE DE GRAINS PORTABLE CELVY QVI LA doit eſt tenu la payer comme ils ont plus valu le long de l'année, ce qui n'eſt pas en la rente querable.

CHAPITRE XX.

LE 3. Fevrier 1590. en l'affaire de Monſieur de Hautpoul, Sieur de Gaignac, eſtant queſtion des arrerages d'vne rente portable, fut iugé, que le tenancier du fonds qui deuoit la rente portable payeroit les arrerages comm'ils auoient plus valu année par année; car n'ayant tenu qu'à l'emphyteote de porter la rente au temps qu'il eſtoit obligé par ſes reconnoiſſances, ſa negligence doit eſtre punie par la condamnation au plus haut prix de ce que la rente a valu pour les années qu'il a laiſſé paſſer ſans en faire le payement, par l'argument de la Loy *Vinum. ff. de rebus creditis*, & de la Loy derniere, *ff. de condict. triticar.* Et quoy que regulierement de celles qui ſont querables, les arrerages n'en ſoient deus par le tenancier que comme elles ont valu au temps de la deſtinée ſolution; neantmoins s'il apparoit des diligences faites par le Seigneur pour eſtre payé de ſes rentes, & qu'il n'ait tenu qu'à la moroſité de ceux qui les doiuent; la Cour en ce cas en fait le meſme jugement que pour les portables, par l'argument de la Loy *ſi ſterilis. §. cum per venditorem. ff. de action. empt.* Cét Arreſt fut principalement fondé ſur ce que les reconnoiſſances portoient qu'à faute d'auoir payé la rente au iour deſtiné elle ſeroit doublée, toutesfois leſdites reconnoiſſances ne furent en cela ſuiuies, pour eſtre la peine trop grande, *vltra pœnam legitimarum vſurarum. l. cum allegas. Cod. de vſur. Cùm allegas vxorem tuam ea conditione mille aureorum numero quantitatem ſumpſiſſe, vt ſi intra diem certum debito ſatis non feciſſet, cum pœna quadrupli redderet, quod accepit; Iuris forma non patitur legem contractus iſtius vltra pœnam legitimarum vſurarum poſſe procedere*: Neantmoins Charond. au 2. liure du Droict obſerué remarque vn Arreſt donné au Parlement de Paris en Fevrier 1568 par lequel vn tenancier des biens ſubjets à certaine rente fut condamné pour ſa contumace en amandes, à faute d'auoir payé le cens au iour deſtiné. Mais poſſible que ces amendes ſont ce que nos Beaux emphyteutiques, & les reconnoiſſances feudales appellent droicts de juſtice, dont parle Maynard liure 4. chap. 44. diſant que la Cour de Parlement de Toloſe n'y a point d'égard, encore qu'ils ſoient reſeruez par les titres, parce qu'elles ſont ordinairement de petite conſequence.

SI LA FEMME INSTITVANT SON SECOND MARY, à la charge de rendre à ses enfans, cette institution est subiette au retranchement de la Loy, Hâc edictali Cod. de secundis Nuptiis.

CHAPITRE XXI.

AV mois de Fevrier 1590. entre Anthoine Cothure & Iean Viel fut iugé au rapport de Mr. de Mansencal, que la femme ayant institué son second mary heritier, à la charge de rendre l'heritage au temps de son decez aux enfans qu'elle auoit eu de luy : cette institution n'estoit subjette au retranchement de la Loy *Hâc edictali*, en faueur des enfans du premier lict, lesquels soustenoient que le retranchement deuoit auoir lieu, d'autant qu'encore que leur parastre eust esté institué par leur mere, à la charge de rendre ; neantmoins en cela mesme il auoit esté plus aduantagé qu'aucun d'entr'eux, & que ce fideicommis n'estoit qu'vn pretexte pour exercer sa liberalité enuers luy ; puis que le pere deuoit joüir des biens, & non les enfans, lesquels ne pouuoient estre considerez que comme des personnes interposées, & du nom desquels on vouloit se seruir pour faire fraude à la Loy *Hâc edictali*, laquelle parlant sur ce sujet, dit, *omni circumscriptione si qua per interpositam personam, vel alio quocunque modo fuerit excogitata cessante* : disoient qu'ils estoient aux termes de la Loy *Sulpitius. ff. de donat. inter vir. & vxor.* en laquelle le Iurisconsulte estant interrogé si la donation d'vn champ qu'vne femme auoit fait à son mary, à la charge de le rendre à leur fils apres sa mort, estoit valable ; Il respond auec cette distinction ; *si color, vel titulus vt sic dixerim donationi quæsitus est, nihil valebit traditio, id est, si hoc egit vxor vt aliquid ex ea re interim commodi sentiret maritus, alioquin si solo eius ministerio vsa est, & id egit, vt vel reuocare sibi liceret, vel vt res cum omni emolumento per patrem postea ad filium transiret, cur non id perinde sit ratum, ac si cum extraneo tale negotium contraxisset*, & qu'ainsi en cette espece la femme ayant voulu que son mary joüit de ses biens pendant sa vie, & ne l'ayant chargé de rendre qu'apres son decez, elle s'estoit en effet seruie de la personne de ses enfans pour aduantager son second mary, *videtur eo quod plus ille capere non poterat in fraudem legis hæc in testamento adiecisse*, dit la Loy, *qui testam. ff. de probat.* A quoy il estoit respondu par le mary, qu'encore que sa femme n'ait peu luy donner plus qu'à vn de ses enfans du premier lict, qui en auoit eu le moins, toutesfois l'ayant chargé de rendre, elle le pouuoit instituer valablement par l'argument de la Loy *cogi. §. 15. ff. ad Trebell. hi qui solidum capere non possunt, ex asse hæredes instituti, & rogati solidum restituere, adire hæreditatem & restituere cogentur* ? que ladite Loy *Sulpitius*, deuoit estre entenduë, quand la mere s'estoit vouluë seruir de la personne de ses enfans pour donner à son mary, comme il est dit en la susdite Loy ; *si hoc egit vxor vt aliquid ex ea re commodi sentiret maritus*,

tus, ce qu'on presume facilement en semblables donations, qui ne sont prohibées qu'à cause de l'affection qui est entre le mary & la femme ; *ne mutuo amore se inuicem spolient donationibus non temperantes, sed profusa erga se facilitate vtentes, l. 1. ff. de donat. inter vir. & vxor.* De sorte que la femme qui se voit empechée de donner à son mary, est censée auoir fait contre la loy, donnant à son fils, parce que l'vtilité de cette donation vient au mary, comme l'explique Vlpian au §. 4. de la Loy *3. ff. eod.* en ces termes : *si mater filio qui in patris potestate est donet, nullius momenti erit donatio, quia patri quæritur* ; mais en la Loy *Hac edictali*, les Empereurs ont restraint les liberalitez des femmes qui se remarient en secondes Noces, en faueur des enfans du premier mariage ; & lors qu'il y a presomption que la donation n'a esté faite qu'en consideration du second mary, comme quand elle a donné à son fillastre, *priuigno*, dit Cujas sur cette loy, *vt donet nouerca, maritalis affectus facit, non certè nouercalis* ; que si elle donne aux enfans du second mariage, comme en ce faict, ayant chargé le mary de leur rendre, auquel cas ils sont censez les vrais donataires, *cùm ommissa interpositi capientis persona spectetur, leg. cum dotem. ff. ad leg. fal.* c'est par vn sentiment de mere, laquelle n'a consideré que la personne de ses enfans, *filio communi*, dit Cujas au mesme lieu, *vt donet mater, naturalis affectio facit, priuignum, semper accipiam pro persona supposita, & excogitatam fraudem edicto suspicabor in priuigno, non in filio communi.* Sur ces raisons, il fut iugé, comme i'ay dit, que l'institution faite par la femme de son second mary, à la charge de rendre à leurs enfans communs, n'estoit subjette au retranchement de la Loy *Hac edictali.* Pareil Arrest fut rendu en semblable chose à la 2. Chambre des Enquestes sur vne institution que le mary auoit faite de sa femme, à la charge de rendre à leurs enfans, au procez de Catherine Bione, contre Chabert. Iean Chabert mary de ladite Bione l'auoit instituée heritiere, à la charge de rendre l'heredité à Daniel Chabert leur fils ; Bione restituë cette heredité deuant le temps, comme elle pouuoit faire, *l. post mortem. Cod. de fideicomm. l. debitorem. ff. quæ in fraud. cred.* la fille du premier mariage dudit Chabert conteste cette disposition de son pere, & demande le retranchement par la Loy *Hac edictali*, fut dit n'y auoir lieu de retranchement.

SI DANS LA COVSTVME DE TOLOSE, OV LE PLVS proche du costé du pere est appellé, les neueus succedent par droict de representation.

CHAPITRE XXII.

IL est constant que par la disposition du Droict les enfans representent leurs peres, & entrant en leur place, ils sont censez vne mesme personne auec eux ; C'est pourquoy nous lisons dans nos loix que l'ayeul doit instituer son petit fils apres la mort de son pere, & que les neueus joüissent des mesmes auantages que

ceux qui se trouuent au premier degré ; ils n'imputent pas les fruicts dans la quarte lors qu'ils ne se trouuent pas precedez par ceux qui les ont mis au monde ; la Coustume qui a derogé à la Loy, qui appelle à la succession ceux qui se trouuent les plus proches, sans faire difference s'ils le sont du costé du pere & de la mere, ne semble pas extraordinaire. Les peuples se font des Loix particulieres pour les successions testamentaires & legitimes, & il y en a qui n'ont iamais connu les dernieres dispositions. Licurgue pour retrancher le bien aux familles & la cupidité de s'enrichir, deffendit à ses subjets de faire testament : & cette Loy ayant esté abrogée par l'artifice d'vn pere, qui vouloit exhereder son enfant ; la Republique de Lacedemoine en fut corrompuë & peruertie. Tacite au liure qu'il a fait des coustumes des Allemans, dit, que ces Peuples n'auoient pas d'autres heritiers que leurs enfans, & s'ils n'en auoient pas, le plus proche estoit appellé, les freres & les oncles succedoient, soit qu'ils fussent, ou du costé du pere, ou de la mere. Or puis que dans la Coustume obseruée dans Toloſe, le plus proche du costé du pere succede au fils *ab intestat*, & que les Statuts doiuent estre pris dans vne rigoureuse & estroitte signification, il semble qu'il n'y puisse pas auoir lieu de representation au prejudice de ceux qui se trouuent effectiuement les plus proches : & comme dans la transmission il est certain par l'authorité de nos Prejugez qu'elle n'est pas receuë au prejudice de celuy qui peut succeder, sans se seruir de cette maniere de representation ; de mesme on pourroit dire que la Loy appellant le plus proche, sa portion ne doit pas estre diminüée par le concours de celuy qui estant dans vn degré plus éloigné, a besoin d'vn double auantage, & du benefice de la Loy, qui luy fait prendre la place de son pere, & de la Coustume, qui exclud celuy qui est aussi proche que luy du costé de la mere. Neantmoins puis qu'il faut en conseruant la Coustume ne se pas éloigner tout à fait de la disposition du Droict, & que de n'admettre point la representation en ce cas, ce seroit choquer toute la Iurisprudence de Iustinian : il semble qu'il n'y a pas d'inconuenient que le fils participe à la mesme succession que son pere, & ne blesse pas l'interest du plus proche, qui n'euſt pas recueilly cette entiere succession si le pere euſt vescu ; & si bien dans la transmission cela n'est pas obserué, c'est d'autant que c'est vn droict singulier receu par l'authorité de la chose iugée, & fondé sur la volonté presumée du testateur, qui dans l'expresse vocation qu'il a fait de ses enfans, a tesmoigné vne predilection particuliere pour celuy qu'il a appellé : mais dans la succession legitime, les proches estant tacitement appellez, & la Loy admettant la representation du petit fils, lequel se trouue en mesme degré que son pere, il y auroit quelque sorte d'injustice de l'exclurre de la participation d'vne heredité que la Loy & la Coustume luy deferent, celle-cy le trouue le plus proche du costé du pere, & celle-là luy fait prendre sa place pour concourir auec ses oncles. Cette question s'estant presentée en audiance, elle fut iugée au mois de Fevrier 1590. à l'auantage du neueu, qui fut admis par droict de representation : le mesme a esté iugé en audiance le 6. May 1621. & en l'année 1609. & le 6. Avril au rapport de Monsieur d'Affesat.

LES ONCLES SVCCEDENT EGALEMENT AV NEVEV, SANS considerer la pluralité des liens.

CHAPITRE XXIII.

BERNARD Andrieu decedant, laissa vne fille nommée Margueritte, laquelle estant morte *ab inteſtat* peu de temps apres son pere, il y eust procez pour raison de sa succession entre Ieane de Lacam, ayant droit & cause de Guillemete Andrieu sœur germaine dudit Bernard, & Anthoine Andrieu frere vterin d'iceluy. Ladite Guillemete disoit, qu'estant conjoincte de deux costez à Bernard Andrieu pere de ladite Margueritte, elle deuoit estre preferée en la succession d'icelle audit Anthoine, qui ne l'estoit que d'vn costé; car tout ainsi que si elle estoit decedée, & que ladite Margueritte fut en vie, & qu'il s'agit de sa succession, ladite Margueritte luy eust succedé à l'exclusion dudit Anthoine, suiuant la Nouuelle *de hæred. ab inteſtat. Veniens.* Aussi par mesme raison il faut dire qu'estant question de la succession de ladite Margueritte, elle luy doit appartenir priuatiuement audit Anthoine, *cum correlatiuorum eadem ſit conſequentia.* A cela il estoit repliqué par Anthoine, que le double lien n'estoit considerable qu'en la personne des freres & de leurs enfans; mais qu'aux oncles & tantes, il estoit tout à fait indifferent; car puis que la Nouuelle de Iustinian ne parloit point d'eux, mais seulement des freres & de leurs enfans, elle ne deuoit estre estenduë hors de ce cas, & ainsi que n'ayant esté rien changé pour ce chef par le Droict nouueau, il falloit se tenir au Droict ancien, par lequel ceux qui sont en mesme degré, sont appellez à la succession, *ab inteſtat*, quoy que nais de diuers parens, comme il est dit en la Loy premiere & troisiesme *Cod. de legit. hæred.* Par Arrest du 26. Fevrier 1590. donné au rapport de Monsieur d'Ouurier, fut jugé que ledit Anthoine deuoit succeder également auec ladite Guillemete à ladite Margueritte, sans considerer la pluralité des liens, laquelle n'est estenduë par la Nouuelle 118. au delà des freres, & des enfans d'iceux, & par consequent doit estre restrainte à leurs personnes tant seulement: ainsi lors qu'il est question de la succession des neueux en l'heredité des oncles, si les neueux sont seuls, le double lien n'est pas considerable; car en ce cas ils ne joüissent du droit de representation, si ce n'est qu'en cette succession ils concourent auec vn oncle, d'autant qu'alors ils ont le droit de representation, & conseruent les auantages de la condition de leurs peres; *huiuſmodi priuilegium*, dit Iustinian en cette Nouuelle, *in hoc ordine cognationis ſolis præbemus fratrum maſculorum & fœminarum filiis aut filiabus, vt in ſuorum parentum jura ſuccedant; ſed & ipſis fratrum filiis tunc hoc beneficium conferimus, quando cum propriis iudicantur thys.* Paul de Castr est de l'aduis dudit Arrest. *in autent. poſt fratres Cod de legit. hæred.* & Bart. en la Loy *Poſt conſanguineos. §. legitima, ff. de ſuis & legit. hær. Vide Boër. deciſ. 302. & Mayn. lib. 6. cap. 90. n. 7.*

PACTE DE PREFERANCE N'EST VALABLE N'AYANT esté fait en la tradition de la chose.

CHAPITRE XXIV.

AV rapport de Mr. de Chauuet, en vn procez qui fut party en deux Chambres, & départy en la grand'Chambre, le penultiéme Fevrier 1590. fut iugé, que le pacte fait par deux freres, que l'vn voulant vendre ses biens, l'autre seroit preferé sous l'obligation expresse de tous lesdits biens, n'estoit suffisant pour retraire; parce qu'il n'estoit fait en la tradition, ou diuision de la chose comme en la Loy, *Qui Romæ. §. cohæredes, ff. de Verb. oblig. Coheredes, inquit, cum prædia hereditaria diuiserant, Vnum prædium commune reliquerunt sub hoc pacto; Vt, si quis eorum partem suam alienare Voluisset, eam Vel coheredi suo, Vel eius successori Venderet centum Viginti quinque, quòd si quis aliter fecisset, pœnam centum inuicem stipulati sunt.* La difficulté en cette affaire prouenoit de ce qu'il semble que par telle sorte de pactes la liberté des contractans est ostée, laquelle neantmoins doit estre conseruée toute entiere; puis que, comme dit l'Empereur en la Loy. *In re Cod. mandati, suæ quisque rei moderator atque arbiter est:* & le Iurisconsulte expressement en la Loy pen. *ff. de pactis, nemo paciscendo efficere potest ne Vicino inuito prædium alienet.* Mais à cela il estoit respondu, que cette Loy estoit corrigée par Iustinian en la Loy dern. *Cod. de pactis inter empt.* comme remarque Cujas sur la Loy *Imperator. ff. de pactis*, laquelle Loy derniere, suiuant le sentiment de la Glose sur ladite Loy pen. *ff. de pactis*, confirme ce qui fut ordonné par le susdit Arrest, d'autant qu'elle l'explique lors que le pacte a esté fait, en la tradition de la chose, ce qui est conforme aux paroles de ladite Loy *C. de pact. int. empt. & Vend. Si quis ita paciscatur*, dit l'Empereur, *in Venditionis Vel alienationis contractu, &c. Sancimus, licet hoc apud Veteres dubitabatur, tale pactum ex nostra lege esse fouendum & immutilatum permanere:* outre que *in traditionibus rerum quodcumque pactum sit id Valere manifestissimum est*, dit la Loy 48 *ff. de pactis*, toutefois la Loy, *si creditor. §. fin. ff. de distr. pign.* semble estre contraire, si ce n'est qu'on lise, comme quelques-vns veulent, *conuentionem*, au lieu de *Venditionem*, suiuant la remarque de Godefr. sur cette Loy. Bartole retient le mot de *Venditionem*, & selon cette lecture on peut dire auec Cujas sur ledit §. *cohæredes*, que *hæc pactio nullam Venditionem facit, quòd is eam dicat, qui retinet Ius in re:* à quoy il adiouste, *excepto hoc casu, concludendum est id pactum, quo prohibetur alienatio ratum esse.* Ce droit de preference a esté anciennement cogneu par le droit Romain; mais depuis abrogé par la Loy, *Dudum. Cod. de contr. empt. nisi in auctione bonorum. l. cum bona. ff. de reb. auctor. iud. poss.* & apres restably par la Constitution de l'Empereur Frederic, comme dit Cujas sur ledit §. *cohæredes.* Il y a vn seul cas auquel il a esté touſiours receu, sçauoir *in communariis. l. Vn. Cod. non licere habitatoribus metrocomiæ loca sua ad extraneum trans-*

ferre ; si quid, disent les Empereurs en cette Loy, *ex Vicariis loca sui juris alienare voluerit, non licere ei, nisi ad habitatorem eiusdem metrocomiæ per qualemcunque contractum, terrarum suarum dominium, possessionémque transferre, aliter contractus cum extranea persona initus carebit effectu.* Ce pacte pouuoit aussi estre apposé aux donations par les loix des Lombards *tit. 62. de thinx*, qui veut dire donation, §. 2. *si quis res suas alij thingauerit, & dixerit in ipsum thinx quod in diem obitus sui non disperdat res, nisi prius dixerit ei cui thingauit, ecce vides quanta necessitate compulsus res istas vado dare aut vendere, si tibi videtur subueni mihi : & res istas conserua in tuam proprietatem, tunc si voluerit ei subuenire quod alij dederit sit ei firmum.*

---

1. *SI ON PEVT RENONCER TACITEMENT AV fideicommis.*

2. *Si le substitué ayant diuisé, ou consenty à l'alienation est censé auoir renoncé à la substitution.*

CHAPITRE XXV.

VN homme instituë son fils aisné, & luy substituë, s'il meurt sans enfans masles, le second : l'aisné qui auoit vne fille vnique, la mariant luy constituë en dot la moitié des biens que son pere luy auoit laissez, & qu'il possedoit au temps de son decez : le second fils interuient à cette constitution, y preste son consentement, & jure de n'y pas contreuenir. Il y eust apres procez pour raison de cette substitution ; & la difficulté estoit de sçauoir si le second fils auoit tacitement renoncé à la substitution, & s'il pouuoit repeter les biens donnez en dot à sa niece. L'affaire ayant esté partie en la grand' Chambre, il fut jugé que ce second estoit censé auoir renoncé à la substitution par l'argument de la Loy *quoties Cod. de fideicom. quoties*, dit l'Empereur en cette Loy, *ab omnibus qui alienatione facta ad fideicommissi petitionem adspirare possunt, venditio celebrabatur, aut quibusdam vendentibus alij consenserint, contractus auctoritas conuelli nequaquam potest.* A quoy est conforme la Loy *fideiussor.* §. 1. *ff. de pignorib.* la Loy *Seruus communis*, §. 1. *ff. de donat. inter virum & vxor.* & la Loy *si sine voluntate, Cod. ad Senatusc. Velleian.* & à ce mesme sens peut estre rapporté ce qui est dit dans la Loy *Lucius, ff. quib. mod. pign. vel hypoth.* dans laquelle vne femme creanciere de son mary, consentant que le bien qui luy estoit obligé fut constitué en dot à leur fille commune, est censée se départir de son hypotheque, *pignoris, inquit, obligationem prædiorum Cajam Sejam quæ viro pro filia communi in dotem eadem danti concessit cum communis filiæ nomine darentur, remisisse videri.* Outre qu'à raison de la parenté, *præsumitur remissum fideicommissum, l. procula. ff. de probat. l. qui Romæ*, §. *Vlt. ff. de verb. oblig. Duo fratres*, dit la Loy, *hæreditatem inter se diuiserunt, & cauerunt sibi, nihil se contra eam diuisionem facturos, & si contra quis feciſſet, pœnam alteri promisit : post mor-* I.

tum alterius qui superuixit petijt ab haeredibus eius haereditatem, quasi ex causa fideicommissi sibi à patre relicti debitam; & aduersus eum pronunciatum est, quasi de hoc quoque transactum fuisset. Ce qui peut estre appliqué à ce fait, d'autant que ce second fils ayant juré qu'il ne contreuiendroit pas au consentement qu'il donnoit à ladite constitution est censé auoir transigé du fideicommis, parce que, comme dit la Loy 2. *ff. de iureiur. iusiurandum speciem transactionis continet.* Cujas sur ce §. *Duo fratres*, croit que les freres auoient expressement renoncé au fideicommis.

II. Il a esté aussi jugé au rapport de Monsieur de Iossé le 15. Iuillet 1575. que le substitué ayant consenty à l'alienation, auoit renoncé à la substitution, suiuant l'opinion d'Alex. *cons.* 8. *Vide Guid. Pap. q.* 232. *& ibi Ranchin. & Ferrer. Boer. decis.* 147. *Mayn. lib.* 5. *cap.* 96. *& lib.* 7. *cap.* 29. *Charon. lib.* 9. *resp. cap.* 9.

S'IL EST PERMIS D'APPELLER DV METROPOLITAIN au Pape, sans passer par le Iuge du Primat.

CHAPITRE XXVI.

IL fut disputé dans la cause du Syndic de la Chartreuse de Castres & du Recteur de Pechery au Dioceſe de Narbonne, si l'appel d'vne Sentence donnée par le Metropolitain pouuoit estre releué en Cour de Rome, sans passer par le Iuge du primat: & il semble que la Pragmatique Sanction le determine pour l'affirmatiue, *titulo de causis in* §. *Satuit, &* §. *Nec ad quemcunque*, & le Concordat, *tit. de friuolis appellat.* §. 1. où il est dit, que si quelqu'vn se plaignant deuant son Iuge, ne peut pas auoir Iustice, il luy est permis d'en appeller au Superieur immediat, mais pourtant qu'il n'a pas la faculté de porter ses plaintes au Pape, *omisso medio*, d'où il semble qu'on doit conclurre qu'il faut appeller au Iuge du Primat, qui est le Iuge mediat plustost qu'au Pape, & qu'on peut releuer appel comme d'abus d'vne contreuention au Concordat & à la Pragmatique Sanction.

Neantmoins il est certain qu'on peut appeller immediatement au Pape, & le Concordat, & la Pragmatique Sanction ne deffendent pas cette maniere d'appellations, d'autant qu'on doit les expliquer en sorte qu'apres la Sentence de l'Official, qui est le premier Iuge, il n'est pas permis d'en appeller en Cour de Rome, *omisso Metropolitano*, qui est le Iuge mediat, & non pas celuy du Primat, & en termes de Droit & Saints Decrets il est permis d'appeller à Rome des Sentences des Officiaux, sans passer par les autres Iuges. *Can.* 1. & jusques au cinquiesme *dist.* 2. *quæst.* 6. *& cap. si quis putauerit*, 7. *&* 15. *dist.* 2. *quæst.* 6. *& cap. Conquestus*, 9. *quæst.* 3. Charlemagne en ses Capitulaires liure 7. chap. 234. decide cette question en ces termes. *Si ipse*, parlant d'vn Eueſque, *Metropolitanum, aut Iudices suspectos habuerit, aut infestos censuerit apud Primatem Diœcesis, aut apud Romanæ Sedis Pontificem iudicetur.* Et *Iuo Carnotensis* en l'Epistre 238. *Statuentes*, dit-il,

ita demum iudicium Episcoporum ad Primates esse referendum si ad eorum audientiam fuerit appellatum ; ce qui monstre clairement que la Iurisdiction primatiale ne fait pas vn degré necessaire. C'est ainsi qu'il fut jugé entre lesdites parties le 23. Iuin 1591.

FILLE MARIE'E EST EN PVISSANCE DV PERE, bien qu'elle ait demeuré dix ans hors de sa maison.

CHAPITRE XXVII.

AV rapport de Monsieur de Papus, apres partage interuenu, Contre-tenant Monsieur de Malard le 17. Septembre 1591. entre Guillaume Segala, & Ieanne Segala frere & sœur, en la 2. Chambre des Enqueſtes, a esté jugé que le pere qui auoit donné à sa fille, qu'il auoit mariée depuis quatorze ans, peut valablement reuoquer cette donation, comme faite à vne fille de famille; & que cette donation n'estoit pas bonne, n'estant pas confirmée par la mort du pere, suiuant ce que dit *Paulus lib. 5. sentent. tit. 11. Pater si filio familias aliquid donauerit, & in ea voluntate perseuerans decesserit, id est declarans se in ea voluntate perstare, morte patris donatio conualescit* : de sorte que sans auoir égard à ladite donation, l'heritier fut maintenu aux biens mentionnez en icelle : & conformement à cét Arrest, au rapport de Monsieur de Fabry, certains biens ayant esté donnez à vne femme qui auoit demeuré quinze ans mariée, le pere ayant demandé l'vsufruict desdits biens, comme sa fille estant en sa puissance, il luy fut adjugé, à la charge de nourrir sa fille & ses enfans, si mieux ils n'aimoient luy bailler la moitié de l'vsufruict, d'autant qu'elle auoit onze enfans, ce qui fut ainsi ordonné par la raison de la Loy derniere §. *ipsum autem Cod. de bon. quæ liberis*, encore que le pere eut constitué vne dot suffisante à sa fille, *ipsum autem*, dit Iustinian, *filium vel filiam, filios vel filias, & deinceps alere patri necesse est, non propter hæreditates, sed propter ipsam naturam & leges, quæ à parentibus alendos esse liberos imperauerunt.* Il fut donc jugé par cét Arrest que la fille mariée est en puissance du pere, ce qui est conforme au Droict en la Loy *Si vxorem, Cod. de condit. insert.* en la Loy 7. *Cod. de nupt.* en la Loy *Filiæ, Cod. de collat. filiæ*, dit l'Empereur en cette Loy, *licet maneat in sacris, si dotem non conferat, actiones hæreditarias denegari non ambigitur*, Iustinian le dit clairement au §. 2. *de Senatusc. Tertyll. Mater, inquit, ingenua, trium liberorum Ius habens, libertina quatuor ad bona filiorum admittitur intestato mortuorum, licet in potestate parentis sit, vt scilicet cum alieno Iuri subiecta est, iussu eius adeat hæreditatem cuius Iuri subiecta est.* Et cela est veritable, bien que *seorsum habitauerit à patre per decennium*; car en la femme ce temps n'est point considerable, le pere peut contraindre son fils de demeurer en sa compagnie, *l. 1. & 3. §. etiamsi, ff. de liber. exhib.* De sorte que s'il a permis qu'il en soit sorty, il y a apparance qu'il l'a voulu emanciper, principalement *si diu id passus sit*, comme dit la Loy pre-

miere *Cod. de patria potest.* Mais autre chose est en la fille, laquelle se separe de son pere par la necessité du mariage, & par l'obligation qu'elle a d'estre en la compagnie de son mary; le Iurisconsulte dans la Loy 2. *ff. de lib. exhib.* dit que le gendre peut contraindre son beau-pere à luy representer sa fille, & il ne la peut pas retenir sans son consentement: Neantmoins par la Coustume de Tolose les filles mariées sont censées emancipées. Ladite Coustume au titre *de emancipationibus Benedict. in verbo, matrem insuper cleram num.* 24. fait mention de cette Coustume; *statuto Tolosano*, dit-il, *filius fam. seorsum à patre commorans habetur pro patre & pro emancipato, & etiam filia maritata cum seorsum moretur à patre, & marito suo adhæreat censetur emancipata, & ita testari poterit filius, ac si realiter fuisset emancipatus*: Monsieur Duranty en la quest. 21. dit qu'il se juge ainsi dans la Coustume de Tolose, non ailleurs dans le Ressort, dans lequel on garde le Droict; parce que en France les enfans sont en la puissance du pere, contre ce que dit Accurse au §. 1. *In verbo (Romanorum), de patria potest. apud Iustin.* & conformement à cela le 13. Feurier 1623. en la premiere Chambre des Enquestes, au rapport de Monsieur de Malenfant entre Isabeau & André Guissane, fut jugé que le pere deuoit joüir des biens aduenus à sa fille pendant son mariage, & le 16. Mars de la mesme année en la mesme Chambre, au rapport de Monsieur de Iunius, le testament d'vne fille mariée non emancipée, & fait sans le consentement du pere, fut cassé, & le pere maintenu aux biens dont elle auoit disposé: & depuis encore, le 12. May 1627. au rapport de Monsieur de Maussac en la 2. Chambre des Enquestes, en l'affaire de Recolin contre Ginous. Recolin ayant marié sa fille, quelque temps apres son mary estant decedé, laissant ladite de Recolin sa femme heritiere, le pere marie en secondes noces sa fille auec Ginous, elle estant tombée malade, prie son pere de consentir qu'elle puisse faire donation à cause de mort: le pere le luy ayant refusé, le lendemain elle donne à cause de mort audit Ginous son mary tous ses biens, entre lesquels estoient la succession de son premier mary. Cette donation ayant esté debatuë par le pere, d'autant que sa fille donatrice estoit en sa puissance, bien qu'il y eust plus de dix ans du premier mariage, elle fut cassée, & les biens adjugez au pere, comme n'ayant pas consenty à cette donation. *Vid. Duranti, quæst.* 21. *Boyer. decis.* 197. *Main. lib.* 5. *cap.* 2. *lib.* 8. *cap.* 6. *& lib.* 9. *c.* 9. *Loüet, litt. m. cap.* 18. *Peleum quæst.* 70. *Char. lib.* 9. *resp. cap.* 2.

LE CONSVL DOIT TENIR LE RANG ET LA PLACE que le Seigneur luy donne dans l'Election.

CHAPITRE XXVIII.

AV mois d'Octobre 1591. entre Irignon, & Pierre Flambant, Consuls de la Gardelle, a esté jugé au rapport de Monsieur de Percin, apres partage, que

que Flambant qui auoit esté mis le premier en l'Election par les Seigneurs, & plustost que Irignon tiendroit le premier rang, bien que Irignon eust esté plûtost en la charge de Consul, contre ce qui est dit en la Loy 1. *ff. de albo scrib. decuriones.*, dit le Iurisconsulte en cette Loy, *in albo ita scriptos, esse oportet, vt lege municipali præcipitur, sed si lex cessat, tunc dignitates erunt spectandæ, vt scribantur eo ordine quo quisque eorum maximo honore in municipio functus est, putà qui duumuiratum gesserunt, si hic honor præcellat, & inter duumuirales antiquissimus quisque prior is, deinde hi qui secundò post duumuiratum honore in Republica functi sunt, post eos qui tertio, & deinceps, mox hi qui nullo honore functi sunt, prout quisque eorum in ordinem venit:* Mais en cette affaire on voulut suiure le jugement des Seigneurs, qui doit estre preferé à la prerogatiue du temps, *l. 2. ff. eod. in albo decurionum*, dit le Iurisc. *in municipio nomina ante scribi oportet eorum qui dignitates principis iudicio consequuti sunt, postea eorum, qui tantum municipalibus honoribus functi sunt*; En ce faict ils estoient tous deux Marchands, autre chose pourroit estre s'ils eussent esté de qualité differente.

SI LES ARRERAGES D'VNE RENTE VOLANTE sont payables en grains, ou en argent.

CHAPITRE XXIX.

IL fut jugé entre Bernard Crespin & Catherine Verdiere, appellans du Seneschal de Tolose, & le Syndic des Prestres de l'Eglise Parrochielle de la Bastide Montfort, que feu Iean Fraissinet ayant legué trois cens liures ausdits Prestres, pour estre employez en l'achat d'vne rente de douze cestiers bled, nonobstant l'Edit de la reduction des rentes à prix d'argent, les heritiers payeroient les arrerages de ladite rente en grains pour tout le temps que ladite somme auoit demeuré en leurs mains.; Le contraire neantmoins a esté depuis jugé en la 2. Chambre des Enqueſtes le 15. Iuillet 1620. au rapport de Monsieur de Benoist en l'affaire de Reynes Chanoine d'Alby, contre Blanc & autres; sçauoir que les arrerages d'vne rente volante, qui ne furent adjugez que depuis cinq ans auant l'introduction de l'instance, suiuant l'Ordonnance, seroient payez, non en bled, comme elle estoit constituée, mais en argent au denier seize, comme Papon en son Recueil au titre des Contracts vsuraires, & achats de rentes liure 12. tit. 7. Arr. 21. & 22. remarque auoir esté jugé en faueur de celuy qui deuoit la rente, bien que le creancier eust fait saisir de bled suffisant pour payer les arrerages: & la raison de cela est, parce que comme ces rentes ne peuuent estre constituées que pour de l'argent comptant, & non pour autre marchandise, ou espece quelconque, ainsi elles ne peuuent estre deuës en autre espece qu'en argent, & y doiuent estre reduites, aussi les appelle-on communement rentes constituées en argent.

1. *SVBSTITVTION NE PEVT ESTRE OVVERTE AV PROFIT d'vn Religieux profez.*

2. *Si vn Religieux estant institué, le Monastere est censé institué.*

3. *Religieux profez est censé mort.*

CHAPITRE XXX.

IL y a deux sortes de successions, la legitime, & la testamentaire; Pour la premiere, il est certain que les Religieux n'en sont pas exclus que par la Coustume de France: car par la disposition du Droict ils succedent *ab intestat*, *nullo eis*, dit la Loy derniere, *Cod. de Episc. & Cler. impedimento ex sanctimoniali connect. satione generando*, ce qu'Accurse interprete comme si Iustinian disoit que le changement de la vie seculiere en la monastique ne change pas l'estat & la condition des personnes, ce que Balsamon & les autres Docteurs interpretent, tant de successions directes, que collaterales, admettant les Religieux à l'vn & à l'autre, ou seuls, ou en concurrance d'autres heritiers legitimes lors qu'ils sont en pareil degré, lequel Droict estoit en vsage mesme deuant Iustinian; ce qui se collige de ce que l'Empereur Valens, qui a esté tres-mal affectionné à ceux de cette profession, comme il se void dans la Loy *Quidam*, *Cod. de decurion. lib.* 10. où il les appelle *ignauiæ sectatores*, defendant aux Religieux par vne de ses Constitutions, qui est la Loy *Ecclesiastici Cod. Theod. de Episc. & Cler.* d'accepter les dons des vefues qui seruent à l'Eglise, qu'on nomme diaconisses, declare qu'il n'entend point comprendre dans cette prohibition ceux qui succedent d'ailleurs comme parens: & Iustinian ordonne plus precisement dans ladite Loy derniere que le fils de famille nonobstant la profession qu'il a faite de la vie monastique, soit receu, ou seul, ou auec ses freres à la succession paternelle: l'Empereur Leon dans la Nouuelle 5. prescrit aux Religieux comme ils doiuent disposer des biens qu'ils ont acquis par succession hereditaire ou autrement depuis qu'ils sont en Religion, & Photius au *Nomocanon* baille pour Regle certaine que les Moines succedent à leurs parens, tant en ligne directe que collaterale. Vn Religieux nommé Malchus, au rapport de S. Hieroſme, obtint congé de son Abbé pour aller recueillir en son païs vne succession qui luy estoit escheuë depuis son entrée en Religion, Sidonius Apollinaris au liure 5. de ses Epistres, recommande à vn sien amy vn Religieux, afin qu'il l'appuie de sa protection à recueillir la succession d'vn cousin germain mort *ab intestat*, sans enfans, & generalement il estoit permis aux Religieux d'auoir des biens en propre, & de faire testament, *l. generali l. sacrosanctis, & l. si quis Cod. de sacros. Eccles.* jusques à Iustinian, lequel par ses nouuelles Constitutions a rendu le Monastere Seigneur absolu des biens qui estoient

deferez aux Moines, lesquels acquierent la succession qui leur est ouuerte, non à eux en particulier, mais au Monastere qui represente leur personne, par l'argum. de la Loy *annua §. attia ff. de ann. legat.* pour ce qui est de l'autre forme de succession, c'est à dire de la testamentaire, il faut sçauoir que pendant les premieres persecutions de l'Eglise, les assemblées des Chrestiens estant illicites, il n'estoit pas permis de leur rien laisser, c'est pourquoy les Vestales mesmes bien qu'elles fussent honorées parmy les Payens, neantmoins parce qu'elles estoient deuoüées plus particulierement au culte des Diuinitez ne pouuoient pas estre instituées heretieres, comme faisant partie d'vn corps, ainsi que dit *Gellius lib. 1. cap. 12. Simmachus lib. 1. Epist. 40.* & Arcadius defendit de rien donner mesme par Testament aux personnes Ecclesiastiques, *l. 20. & l. 27. Cod. Theod. de Iudais.* Constantin a esté le premier qui a osté cét opprobre à l'Eglise dans la Loy premiere *Cod. de sacros. Eccl.* par laquelle il permit à vn chacun de donner aux Eglises, *multa sacrosanctis Ecclesiis*, dit Majorian dans sa Nouuelle, *de testam. Cleric.* parlant du testament d'vne vefue, *multa pauperibus, multa Monachis, Religionis intuitu contulit*, si bien que c'est hors de difficulté que les Religieux peuuent estre instituez, ou le Monastere à leur nom: Gregoire de Nazianze dans sa derniere disposition fit vn legat à vn Moine qui estoit son parent, & Saint Hierosme au liure 3. dans la vie de Saint Hilarion remarque que ce Saint escriuit vne Lettre de sa main en forme de Testament à Hesychius qui estoit Religieux, auquel il donna toutes ses richesses, c'est à dire sa Tunique & son Euangile, *Cum absens esset Hesychius quasi testamenti vice breuem manu propria scripsit epistolam, omnes diuitias suas ei derelinquens, Euangelium scilicet, & Tunicam saccam, cucullam & palliolum.*

Cette question fut debatuë en l'affaire de Mourelon contre le Syndic des Minimes, en l'année 1591. Le fait estoit que Ieanne Rousse faisant son Testament institua François Moureau, & luy substitua Iean Brassac, lequel se rendit Religieux Minime, & fit profession dans le Conuent où il auoit pris l'habit, l'heritier institué mourut quelque temps apres, & Mourelon luy ayant succedé, forme instance contre le Syndic des Minimes, pretendant que la substitution par laquelle Brassac auoit esté appellé, estoit caduque par sa profession faite deuant le decez de Moreau.

Le Syndic des Minimes disoit, que les Religieux n'estoient priuez en France que des successions *ab intestat*, & qu'ainsi Brassac pouuoit recueillir la succession de Ieanne Rousse de mesme que si elle l'eut institué heritier, qu'en ce fait il n'estoit pas question de conseruer des biens dãs vne famille, ny le nom de la testatrice, auquel cas il n'y auroit pas de difficulté puis qu'vn Religieux ne pourroit pas satisfaire à cette condition & à cette derniere volonté, à quoy il adjoustoit que la substitution estant vne institution conditionnelle, *l. 41. §. 6. ff. de vulgari*, Brassac deuoit estre consideré institué si Moureau decedoit plustost que luy, & que la condition estant venuë, il pouuoit recueillir cette succession puis qu'il n'y auoit point d'empeschement, pouuant estre institué heritier, & qu'il ne falloit pas

dire que n'acquerant pas l'auantage de l'heredité à sa personne particulierement, mais au Monastere, il estoit incapable de joüir des biens de Ieanne Rousse en vertu de la substitution, d'autant que si cette raison estoit receuë, on ne pourroit pas dire qu'vn fils peut estre institué, puis qu'il acquiert au pere, & qu'vn esclaue anciennement ne pouuoit se porter pour heritier, d'autant que ne possedant rien, il rendoit son Maistre Seigneur de tout ce qu'il luy auoit laissé par testament, si bien que par ces raisons il concluoit à la maintenuë des biens ausquels Brassac auoit esté substitué.

Au contraire il estoit dit par Mourelon, que cette substitution auoit esté renduë caduque par la profession de Brassac, lequel estoit censé mort, *l.* 53. §. 3. *Cod. de Episc. & Cler.* c'est pourquoy les parens ne sont point obligez de leur laisser la legitime, & partant qu'il n'auoit peu transmettre au Monastere l'esperance de la substitution, laquelle n'est acquise qu'aux descendans, & ainsi qu'il ne deuoit pas estre consideré comm'vn heritier conditionel apres le decez de Moureau, mais en telle façon qu'estant mort auant luy sa portion auoit accreu à son heritier, c'est la disposition du Droict dans la Loy *liber homo* § *si ita scriptum ff. de hæred. Inst.* les paroles en sont remarquables, & decident entierement cette question. *si ita scriptum fuerit* dit ce §. *Titius ex parte 3. mœuius ex parte 3. hæredes sunto, Titius si intra Kalendas, mœuius ex Asia venerit ex reliqua parte hæres esto, videamus ne Titius statim ex semisse hæres sit, & si conditio extiterit, ex besse hæres erit, si non extiterit, ille sextans mœuio accresceret, sed si decesserit Titius antequam conditio existat, deinde conditio extiterit, tamen ille sextans non Titii hæredi, sed mœuio accresceret, nec potest intelligi datus ei sextans qui tempore dandi in rerum natura non fuit*, si bien que Brassac estant mort par sa profession dans l'Ordre des Minimes auant le decez de Moureau, il s'ensuit que toute l'heredité de Ieanne Rousse luy a esté acquise, & que le substitué, ou le Monastere qui le represente comme fait l'heritier le testateur, ne peut rien pretendre à cette succession, *nec potest intelligi data ei hæreditas, qui tempore dandi in rerum natura non fuit*, c'est à dire lors que Moureau est mort qui estoit la condition sous laquelle il auoit esté institué.

II. Disoit que ce que le Syndic des Minimes alleguoit, deuoit estre entendu si Brassac estant Religieux eust esté institué, parce qu'alors le Monastere seroit censé heritier par l'argument de la Loy *pen. Cod. de iure de lib.* qu'en ce cas les testateurs sçachãt bien que les Religieux ne peuuent rien posseder en particulier (suiuãt ce que dit le Concile de Latran au chap. 10. *ne permittatur Clericis peculium habere, aut de communione remoueantur altaris, & qui in extremis cum peculio inuentus fuerit nec oblatio pro eo fiat, nec inter fratres recipiat sepulturam*) ne leur donnent que *Religionis intuitu*, comme cette vefue de laquelle parle Majorian dans ladite Nouuelle *de testam. Cler.* & partant il ne faut pas s'estonner si les Religieux peuuent estre instituez heritiers, puis qu'on considere beaucoup plus le monastere que leur personne qui est censée morte, c'est par cette raison qu'autrefois les Esclaues estoient instituez, n'estant considerez de leurs chefs, mais seulement de celuy de leurs maistres *l.* 31 *ff. de hæred. inst. testamenti factio*, dit cette Loy, *cum seruis ex persona*

dominorum introducta est, Bened. in verbo & vxorem num. 217. valet, dit-il, *testamentum in quo mendicantes reperiuntur instituti hæredes, quia si captiui qui sunt serui possunt hæredes institui leg. si quis ad declinandum Cod. de Episc. & Cler. pari ratione possunt hæredes institui tales Religiosi licet proprietatum sint incapaces, non vt bona teneant, sed vendantur per Episcopum, & pretium in eorum necessitates conuertetur*, mais que nous estions en termes bien differents, puisque Brassac n'estoit pas Religieux lors qu'il fut substitué audit Moureau, de sorte que par toutes ces raisons Mourelon demandoit l'entiere succession de Ieanne Rousse ayant appartenu à Moureau, laquelle luy fut adiugée apres partage de la premiere à la 2. des Enquestes au raport de Mr. de Papus en Decembre 1591.

III Mais pour ce qui est des successions, il est certain que les Religieux profez sont censez morts, & le pere n'est aucunement obligé de faire mention d'eux dans son Testament, lequels ils ne cassent pas estant preterits, *& quamuis Papa dispensaret cum Fratre Minore quod habere posset proprium, aut ipsum transferret ad Ecclesiam habentem proprium, non tamen bona recuperaret sorori vel alteri delata; & sicut non admittitur ad partem, ita non facit partem aliis in computatione legitimæ. Bened. in verb. in eodem testam. rel. 1. num. 122. & 125.* De sorte que celuy qui meurt laissant son fils Religieux profez, est censé estre mort sans enfans, & donner ouuerture à la substitution *si sine liberis, & Monasterium non succedit loco filij, nec per eorum professionem dedicantur tacitè bona, quæ à successione parentum habuerant ante ingressum, vel ipsi aliter acquisierant, sed per professionem proximioribus accrescunt, si ipsi priùs aliter non disposuerint, & ita cessat in hoc Regno autent. ingressi Cod. de sacros. Eccles. & autent. nisi rogati Cod. ad Senat. Trebell. Bened. in verbo & vxore num. 220. Vid. Clarum in verbo Testament. quæst. 29. Guid. Pap. q. 327. Ferrer.* sur la quest. 477. *Mayn. lib. 1. cap. 19. & 21. lib. 7. cap 13. & l. b. 9. cap. 21. Cuiac. ad l. 7. Cod. de instit.*

LA FEMME DE L'ARGENT DE LAQVELLE LE FONDS A ESTE' acheté est preferable en cela au fisc anterieur en datte.

CHAPITRE XXXI.

PIERRE Salingardes Receueur des Amendes se mariant auec Ieanne de Laroche, elle luy constituë certaine somme, laquelle fut apres employée en fonds comme il estoit presumé, d'autant que par la reconnoissance il estoit porté que les deniers seroient employez en fonds; & bien qu'en l'instrument d'achat il n'en fut fait aucune mention, neantmoins par la proximité des dattes il n'y auoit lieu de douter que ce fonds n'eust esté acheté des deniers dotaux de lad. de Laroche: Salingardes ayant mis ses biens en generale distribution, il estoit question sur l'allocation de ses Creanciers de sçauoir qui deuoit estre preferé, la femme, ou le fisc qui se trouuoit le premier en datte.

La difficulté prouenoit de la disposition du Droict en la Loy 2. *Cod. de priuil.*

fisci, où l'Empereur dit, *quamuis ex causa dotis vir quondam tuus tibi sit condemnatus, tamen si priusquam res eius tibi obligarentur cum fisco contraxit, ius fisci causam tuam præuenit*, ce qui est encore repeté en la Loy 3. *Cod. de primipilo*, toutesfois par Arrest du 24. Octob. 1592. en la grand'Chambre, au rapport de Mr. de Filere fut jugé, que la femme estoit preferable au fisc pour le regard des deniers qui proviendroient de la vente dudit fonds: & pour le surplus elle fut alloüée apres le Roy; car outre le priuilege de la dot ladite de la Roche auoit particulierement celuy là, que le fonds estoit acquis de ses deniers dotaux: on employoit à ces fins la Loy *res quæ dotali ff. de iur. dot.* où il est dit, *res videri dotales quæ pecunia dotali comparatæ sunt*, pour l'interpretation de laquelle Loy il faut remarquer, qu'elle est prise du titre *de prædiatoribus*, & semble que par exprez Tribonian ayt voulu marquer le titre d'où elle est tirée pour seruir d'explication, ce qu'il n'a fait aux autres Loix; or *prædiator* est celuy *qui ærario obstrictus est*, comme nous lisons dans le Glossaire ὁπὲρ φόρῳ δήμιε ἐνδεδεμένος, tellement qu'il semble que la controuerse estoit entre celuy qui estoit debiteur enuers le fisc, & en la dot de sa femme, & que le Iurisconsulte ayt voulu que la femme fut preferée comme le fonds estant censé dotal pour auoir esté acheté de l'argent de la dot: & bien qu'il soit certain que ce qui est acheté de mon argent n'est pas mien, & ne peut estre vindiqué par moy, *leg. si vt proponis Cod. de rei vind. l. si patruus Cod. comm. vir. iud.* toutesfois on a voulu apporter à cela vne exception en la chose qui se trouue achetée de l'argent de la femme, comme il se voit de la Loy *vxor. ff. de donat. inter vir. & vx.* en laquelle le Iurisconsulte dit, que la femme peut vindiquer l'heritage que son mary a acquis de ses deniers qu'elle luy auoit donnez, estant le mary deuenu insoluable. *Vide Cuiac. lib. 5. obser. cap. 29.* & la Loy *ita constante, de iur. dot.* en ces mots, *permutari dotem posse ex pecunia in rem Hotom. cons. 106.*

---

1. *LA TREBELLIANIQVE PEVT ESTRE PROHIBE'E AVX enfans qui tiennent le premier rang pourueu que ce soit expressement.*

2. *La Trebellianique peut estre prohibée par Codicille.*

CHAPITRE XXXII.

EN l'année 1592. & le 29. du mois de Nouembre entre Anthoinette Dubreil, contre Maliegre & autres, fut jugé à mon rapport, que le pere peut charger son fils de rendre l'heritage sans detraction de quarte, contre l'opinion de *Guid. Pap.* en la question 52. qui dit que la Trebellianique ne peut estre prohibée aux enfans qui tiennent le premier rang, & cét aduis n'est pas sans fondement; car plusieurs ont estimé, entre lesquels est *Bartol.* sur la Loy, *nemo potest ff. de leg. 1.* que la Trebellianique ne pouuoit estre prohibée par les testateurs, non seulement aux enfans, mais aussi aux estrangers, estant certain qu'auant la Nouuelle,

de hæred. & falcid. la Trebellianique ne pouuoit estre prohibée : or par cette Nouuelle le contraire n'est pas estably, & partant il est vray de dire que le droict ancien subsiste, & que le testateur ne peut faire cette prohibition, *quia nemo potest facere ne leges in suo testamento locum habeant d. l. nemo.* Et bien qu'il y ayt grande ressemblance entre la Falcidie & la Trebellianique ; neantmoins le droict ancien n'ayant pas esté corrigé par ladite Nouuelle que pour la Falcidie, il ne s'ensuit pas qu'il le soit en la Trebellianique, outre qu'il y a difference entre la Falcidie & la Trebellianique, en ce que la detraction de la Trebellianique compete à l'heritier greué de rendre, lequel peut estre contraint par le fideicommissaire d'accepter l'heredité, & la luy restituer méme contre sa volonté, *l. quia poterat ff. ad Senatusc. Trebell.* mais la Falcidie est donnée à l'heritier chargé des legats, lequel ne peut estre forcé par les legataires d'accepter l'heredité ; De sorte que celuy qui est greué de rendre se trouuant en cela de pire condition que celuy qui est chargé des legats, il semble raisonnable de recompenser cette constrainte par la detraction de la quarte, en sorte qu'elle ne puisse luy estre prohibée. Toutesfois la raison prise de cette contrainte n'est pas considerable, parce que c'est touſiours aux perils & fortunes du fideicommissaire que l'heritier restituë, *d. l. quia poterat* : or la vraye raison de la detraction de la quarte qui se trouue égale à la Falcidie & Trebellianique, est pour exciter les heritiers d'accepter les heritages : doncques puisque la prohibition de cette quarte a esté establie par ladite Nouuelle en la Falcidie, il n'y a point de raison pour laquelle on ne la doiue estendre à la Trebellianique, non seulement contre les estrangers greuez de rendre, mais aussi contre les enfans ; parce qu'auiourd'huy suiuant le Droict Canon ils peuuent distraire deux quartes, sçauoir la Trebellianique, & la legitime qu'ils prennent comme fils & par droict de nature, il s'ensuit donc que la Trebellianique leur est deuë comme à vn estranger ; car à considerer seulement le Droict Ciuil qui ne reconnoit qu'vne quarte, il est certain qu'elle ne peut estre prohibée ; mais puisque le Droict Canon leur en accorde deux, & que la Trebellianique n'est pas plus priuilegiée en eux qu'en vn estranger greué de rendre, il faut conclurre que comme la prohibition d'icelle a lieu pour les estrangers, elle le doit aussi auoir pour les enfans, & ne font rien au contraire la Loy *si vt allegas Cod. ad leg. Falcid.* & la Loy *iubemus Cod. ad Senatusc. Trebell.* parce que ces loix parlent du Droict Ciuil, suiuant lequel comme i'ay dit, le fils ne peut auoir qu'vne quarte, *vide Cuiac. consult.* 35. *& lib.* 8. *obseru. cap.* 3.

Par le mesme Arrest il fut iugé que la prohibition de la Trebellianique pouuoit estre faite par vn Codicille, contre l'opinion d'Alciat en la Loy *licet Cod. de pactis*, fondée sur ce qu'vne heredité ne peut estre ostée par Codicille ; neantmoins quoy que cela ne se puisse pas faire directement, il se peut obliquement, & lors que la Trebellianique se trouue prohibée par vn Codicille, l'heritier est censé greué de rendre l'entiere heredité sans aucune diminution. Mais cette prohibition doit estre faite aux enfans qui tiennent le premier rang par paroles expresses, aux estrangers par paroles equipolentes, comme de plein Droict, l'entiere heredité.

sans diminution, lesquelles paroles quoy que suffisantes pour exclurre les estrangers de la Trebellianique, ne le sont pas pour en exclurre les enfans qui tiennent le premier rang en la personne desquels la prohibition doit estre faite expressement & en termes formels. *Vid. Clar. in verbo testam. quæst. 62. 63. Guid. Pap. consil. 122. num. 11. consil. 96. n. 5. & consil. 140. num. 6. Fernand. ad l. in quartam, præf. 4. n. 6. & 10. Peleum quæst. 51. Fachin. lib. 12. cap. 11. & lib. 13. cap. 17. & Ferrer. ad quæst. 51. & 537. Guid. Pap. Mayn lib. 5. c. 49.*

LES TVTEVRS, OV CVRATEVRS PEVVENT ESTRE instituez par leurs adultes s'ils sont les plus proches.

CHAPITRE XXXIII.

AV procez d'entre Barbaste contre Martins, jugé en Decembre 1592. se presenta cette difficulté; sçauoir si les plus proches parens ayant pris la charge d'vne tutelle, pouuoient estre instituez heritiers par leur mineurs: Il fut iugé que si le Testament fait en leur faueur estoit bon & valable. La difficulté est prise de l'Ordonnance de François I. publiée l'an 1539. article 131. & d'Henry II. son fils publiée au mois de Mars 1549. par lesquelles tous testamens & donations faites par les mineurs au profit de leurs Tuteurs, Curateurs, Gardiens, Balliſtres, & autres Administrateurs pendant leur administration, sont declarées nulles. De sorte que les testamens ausquels ils sont institués méme ceux où leurs enfans sont faits heritiers sont inualibles, & leur heredité est deferée à leurs successeurs *ab intestat*, comme il a esté iugé par Arrest rapporté par Papon au titre des Tuteurs & Curateurs Arr. 8. & 9. par l'argument de la Loy *quod dicimus ff. de auctor. & consens. tutor.* Ce qui a lieu de mesme comme tient Rebuffe au Comment. sur cette Ordonnance *in consanguineo veluti nepote:* Neantmoins il fut iugé que l'institution faite d'vn Tuteur qui estoit proche parent estoit bonne, parce que l'Ordonnance n'apprehende que les pratiques qui ne peuuent estre soupçonnées lors que les plus proches sont instituez; veu que mesme en defaut de Testament ils succederoient *ab intestat*, & cette maniere de succession leur seroit plus aduantageuse que celle du Testament, & ainsi nous voyons que celuy qui escrit quelque chose dans vn Testament à son aduantage, *tenetur lege Cornelia*; Neantmoins si le fils emancipé, son pere dictant s'est escrit heritier, l'Empereur respond en la Loy prem. *Cod. de his qui sibi adscrib. in testam. si cum testamentum non esset scriptum, iustus successor futurus esset accepta bonorum possessione filius patri, perinde habebitur atque si sua manu pater tuus te heredem scripsisset, functus dulci officio*, ou bien *lucis officio*, comme dit Cujas 3. *ad Afric. ex Basilicis, & ex lege 1. de petit. hared. Cod. Theodos.* de mesme en la Loy 2. *ff. de iniust. rupt. & irr.* le premier testament est rompu par vn posterieur imparfaict, si celuy qui peut succeder *ab intestat* y a esté institué, pourueu qu'au dernier il y ait cinq tesmoins, auquel cas on succede *ab intestat*, *l. hac consultissima*,

ſultiſſima, §. *ſi quis autem*, *Cod. de teſtam.* & les legats ſont deûs, *l. poſthumus ff. de iniuſt. rupt.* à quoy ſert la Loy *ſi duobus*, §. 1. *de bonor. poſſeſſ. contr. tab.* & la Loy *Ventre in fine ff. de acquirend. hæred.* & par les loix des 12. Tables, *quò tutela cò & hæreditas*; parce que les plus proches eſtoient tuteurs : mais s'il y en auoit de plus proches que ceux qui ſont inſtituez, ſans doute le teſtament ſeroit nul, & ainſi fut iugé au rapport de M. de Laporte, contre vn frere conſanguin, qui auoit eſté tuteur, & n'ayant pas rendu ſon compte, auoit eſté inſtitué heritier par ſon pupille; cette inſtitution ayant eſté conteſtée par les freres qui eſtoient conioincts de deux coſtez, ils furent maintenus comme plus proches en cette ſucceſſion.

SI LES TVTEVRS ET CVRATEVRS PEVVENT ESTRE inſtituez par leurs adultes, eſtans les plus proches, y en ayant d'autres en pareil degré.

CHAPITRE XXXIV.

CE que i'ay dit au Chapitre precedant eſt veritable, lors que le tuteur ſe trouue le plus proche; mais la difficulté eſt quand il y en a pluſieurs en meſme degré, & que l'vn d'eux eſt tuteur & inſtitué heritier, qui eſt la meſme difficulté qu'on fait, ſi pour reuoquer vn teſtament parfait en faueur des eſtrangers, ſuiuant la Loy 2. *ff. de iniuſt. rupt.* & la Loy *hac conſultiſſima* §. *ſi quis autem Cod. de teſtam.* priſe de la Nouuelle de Theodoſe *Cod. de teſtam.* il faut que par le ſecond teſtament tous les plus proches qui ſont en meſme degré ſoient inſtituez, *Benedicti in Verbo teſtam.* 1. *num.* 75. & 76. dit qu'il faut que tous ſoient appellez : c'eſt l'opinion de *Rachineus lib.* 4. *controuer. cap.* 6. & de Cujas en la conſult. 55. autrement le premier teſtament n'eſt point reuoqué; toutesfois Harmenopule au liure 5. tit. 5. au §. *de imperfecto teſtam. Verſiculo imperfecto* tient le contraire, & dit que pour reuoquer vn premier teſtament fait en faueur des eſtrangers, il ſuffit que *hæres eorum quis ſcriptus ſit, qui ab inteſtato Venire poſſunt, ergo Vnus eorum*, ſinon qu'on interprete Harmenop. de cette maniere, *id eſt, ille qui ſucceſſurus erat ab inteſtato*, on fait donc la meſme difficulté, quand le tuteur inſtitué eſt des plus proches; mais qu'il n'eſt pas ſeul en ce degré, comme ſi vn des freres qui auroit eſté tuteur auoit eſté inſtitué par ſon pupille, y ayant d'autres freres qui ſuccederoient *ab inteſtat* auecque luy ſans le teſtament, en ce cas la raiſon des loix ceſſe, & celle de l'Ordonnance reuient; parce que ce frere inſtitué n'euſt pas ſuccedé *ab inteſtat* de cette façon, le teſtament luy eſtant plus auantageux que la ſucceſſion *ab inteſtat*: de ſorte qu'il y peut auoir eu de la pratique & ſubornation, qui eſt ce que l'Ordonnance apprehende, Mayn. au liure 2. chap. 95. ſur la fin, dit, que l'inſtitution ſeroit nulle; neantmoins le contraire fut iugé au rapport de Mr. de Maſnau le 4. Septembre 1624. l'affaire ayant eſté partie en la ſeconde & premiere Chambre des Enqueſtes, & deſpartie en la Grand'Chambre entre Caſta-

net contre d'Ausat en cette espece : Castanet tuteur & proche parent d'autre de Castanet sa pupille, n'ayant encore rendu compte, fut institué heritier par ladite de Castanet: ce testament est debatu de nullité par ladite d'Ausat & autres Castanets, lesquels se soustenoiẽt parẽs en même degré que ledit Castanet heritier institué; toutesfois parce qu'il estoit proche parẽt, le testamẽt fut confirmé, & le tuteur maintenu aux biens de la pupille. Dans Aule Gelle le testamẽt de Tuditain, quoy que fou, fut confirmé, parce qu'il auoit institué ses plus proches : & l'Empereur Leon en la Nouu. 39. fait valoir par la mesme raison le testament d'vn prodigue; mais ce qui seruit grandemẽt pour faire valoir le susdit testament, fut que Castanet institué auoit esté substitué par le pere à la pupille, & partant il sembloit qu'elle n'auoit fait que suiure la volonté de son pere : & ie croy que sans cette consideration Castanet heritier n'eust pas esté maintenu, ne se trouuant pas seul le plus proche : car l'Empereur en cette Loy 1. *Cod. de his qui sibi adscrib.* remarque par exprez que le fils *non tenetur Senatuscons. Libon. si se haredem scripserit*, parce qu'il estoit seul, *& patri suo iustus successor futurus erat; ideò enim iustus, quia solus:* mais en autre cas le mesme Empereur au commencement de cette Loy dit que les Iurisconsultes l'interpretent autrement, *vt teneatur lege Cornelia de falso*, s'il n'est pas seul, suiuant l'interpretation que Iulian & Marcellus en auoient faite, & que Paulus rapporte en la Loy *filius emancipatus* 14. & au §. *maritus. ff. ad legem Corn. de falsi.* tout à fait contraire à ladite Loy 1. *C. de his qui sibi adscrib.* Accurse tasche de les accorder en diuerses façons, mais Cujas sur ce titre *de his qui sibi adscrib.* sur la fin, les concilie par cette distinction, *vt si solus sit filius emancipatus non teneatur; si coharedem habeat incidat in Senatusc. Libonianum, & pars eius accrescat coharedi,* comme dit le mesme Paulus *lib. 3. sentent. tit. de legat.* §. 14. *si quis sibi & alij*, dit-il, *legatum adscripserit, magis est vt totum legatum ad coniunctum pertineat.* Puis donc que par cette distinction nous voyons que le fils *qui sibi adscribit*, s'il est seul n'est pas puny, *quia iustus successor futurus erat*, & l'heritage ne luy est pas osté : & au contraire s'il n'est pas seul, il est puny & perd l'heredité, laquelle accroit au coheritier : nous pouuons aussi dire de mesme que le tuteur qui est parent n'est pas priué par l'Ordonnance s'il est seul, puis que sans le testament il auroit l'entiere succession; que s'il n'est pas seul, il doit estre priué, & sa portion baillée ou à ceux qui sont les plus proches, ou semblable portion à ceux qui sont en pareil degré, suiuant l'aduis de Mayn. au liure 2. chap. 95. *Vide* les chap. 96. 97. 98. & liure 8. chap. 50. *Char. lib. 4. resp. cap. 41. Peleum quaest. 37.* Autre chose est aux tuteurs honoraires, en la personne desquels l'Ordonnance n'est point obseruée, *Mayn. lib. 2. cap. 96.*

LA SVBSTITVTION FAITE PAR LE PERE ET la mere aux biens donnez eſt bonne, pourueu qu'ils ſubſtituent vn autre de leurs enfans.

CHAPITRE XXXV.

IL eſt certain par les prejugez de ce Parlement qu'il eſt permis au pere de ſubſtituer aux biens qu'il a donnez à ſon fils en faueur de mariage, pourueu que ce ſoit vn de ſes autres enfans & non pas vn eſtranger, ny meſme vn collateral, comme il fut iugé ſur la fin de l'année 1592. entre Coulom contre Poulailhon, au rapport de M^r. de Malard; Ce meſme aduantage a eſté accordé à la mere par Arreſt donné au rapport de Monſieur de Doneuille le 11. Aouſt 1627. en la 2. Chambre des Enqueſtes, ſur vn partage fait en la premiere, dont il y a pluſieurs autres Arreſts rapportez par Monſieur Maynard au liure 5. chap. 34. & 35 & liu. 6. chap. 15. de ſorte qu'on peut dire auec Vlpian en la Loy 1. §. *Imperator ff. ad Senatuſc. Syllan. ſolet hoc in vſu obſeruari*, quoy qu'il ſemble que ce ſoit contre le Droict; d'autant que les biens qui ne ſont plus en la puiſſance du teſtateur, & qui ayant paſſé en d'autres mains ne luy laiſſent pas la liberté d'en diſpoſer, ne peuuent point eſtre ſoumis à vn fideicomis, *l. ſequens quæſtio ff. de legatis* 2. Neantmoins, comme i'ay dit, les preiugez ſont au contraire, pour le fondement deſquels on ſe ſert de la Loy derniere au §. *filiæ ff. de legatis* 2. en laquelle le pere ſubſtituë ſes enfans à la dot de ſa fille, & on veut qu'il ayt le meſme pouuoir à l'eſgard des biens donnez en faueur de ſes enfans, on dit encore qu'à leur conſideration les Empereurs ont fait des nouuelles conſtitutions contre le droict commun, d'autant qu'ils ont ordonné que les enfans qui tiennent le premier rang, n'imputeroient pas les fruicts dans la quarte, ſi leurs freres leur eſtoient ſubſtituez. *l. iubemus Cod. ad Senatuſconſultum Trebell.* ce qui eſt contre la diſpoſition du Droict, *l. Papinianus* §. *ſed nec impuberis ff. de inoff. teſtamento*, à quoy on adiuſte qu'il n'en eſt pas des donations faites par les peres, comme de celles que font les eſtrangers; Car quoy que le pere donne, neantmoins il retient touſiours quelque eſpece de pouuoir, & d'authorité ſur ce qu'il a donné : c'eſt pourquoy le fils auquel il a baillé la libre adminiſtration d'vn pecule ne le peut point aliener, *l. filius ff. de donat.* car cette qualité de pere eſt tellement conſiderée, que meſme en ce qu'il a acquis à la guerre, dequoy le fils de famille peut diſpoſer, il a certain droit de dominité, qui fait que le fils eſtant mort *ab inteſtat*, il ſemble que ce pecule luy ſoit acquis en ce cas, comme s'il en auoit eſté touſiours le maiſtre, *l. proponebatur ff. de caſtrenſi peculio*, & qu'il n'eſt pas nouueau en droit qu'on puiſſe ſubſtituer aux biens donnez, *l. cum quis decedens*, §. *pater ff. de legatis* 3. On pourroit neantmoins dire contre ces raiſons, premierement pour ce qui eſt dudit §. *filiæ*, Fernand remarque qu'il y a trois circonſtances en ce §. la premiere, que la ſubſtitution

est faite en la dot, laquelle n'est point censée estre hors des biens du pere, *l. 3. §. sed Vtrum ff. de min.* aussi est-elle imputée en la legitime, *l. quoniam Nouella Cod. de inoff. testam.* d'autant que les peres exheredoient bien souuent leurs filles, leur laissant seulement vne dot pour se marier selon leur condition *l. 10 §. Vlt. ff. de alim. vel cibar. leg. & l. emptor. §. Vlt. ff. de rei Vindicatione*, mais les biens donnez en faueur de mariage sont tout à fait hors de nos mains, & acquis irreuocablement au donataire, ce qui ne seroit pas si le pere pouuoit les rendre subjets à vn fideicomis, *donatio inter Viuos maximè illa quæ fit fauore matrimonij pœnitentia non reuocatur at ei cui donásti addere substitutum, quodammodo plenum ius quod in eum contulisti, reuocare est*, dit Cujas sur ce sujet en la consultation 20. La 2. circonstance qui se rencontre dans ce §. est, que la fille est chargée de fideicomis si elle meurt sans enfans, & ainsi le pere ne fait aucun prejudice ny à la mere, ny aux enfans, auquel cas il a droit sur la dot, *l post dotem ff. solut. matrim.* ce qui est conforme à la disposition du Droict en la Loy 3. *Cod. de bonis quæ liberis*, dans laquelle les Empereurs preferent les enfans du donataire au pere qui a donné, ce qui fait voir l'erreur de quelques Interpretes qui ont creu qu'en cette rencontre le pere pouuoit substituer au preiudice des enfans de sa fille, puis qu'il semble qu'il ne faut pas luy donner cette faculté generalement, mais seulement en defaut de ses neueux. La derniere circonstance est qu'vn frere est substitué : & bien que ces deux dernieres considerations puissent se rencontrer dans cette question, neantmoins par le deffaut de la premiere, que le pere ait substitué en la dot, il semble que cette substitution soit inualide, & ainsi ces biens donnez en pactes de mariage n'estant point sous la main du pere, on peut dire que le pere n'est pas en pouuoir de les soumettre à vn fideicomis, c'est la difference qu'il y a entre la dot & la donation : c'est pourquoy nous ne lisons pas qu'elle soit imputée en la legitime comme la dot, *l. si non mortis Cod. de inoff. test.* que si dans ladite Loy *filiusf.* le fils ne peut aliener le pecule qu'il a de son pere, c'est d'autant que comme remarque la Glose sur cette Loy, il estoit procureur de tous les biens de son pere, & partant il ne luy estoit pas permis d'aliener le pecule dont il n'auoit que l'administratiõ, suiuant ce que dit Modestin dans la Loy *procurator ff. de procurator.* outre qu'il est permis à ce fils de donner du pecule de son pere auec iuste cause, cõme dit Accurse au mesme endroit; pour ce qui est de ladite Loy *proponebatur*, il faut faire difference entre le Droict ancien & le nouueau, & remarquer qu'anciennement le fils acqueroit tout à son pere, mesme ce qu'il auoit acquis à la guerre, comme dit Cujas sur le titre *per quas personas nobis acquiritur apud Iust.* mais par les Constitutions il fut fait maistre de ce pecule, de telle façon qu'en ce cas il estoit censé pere de famille, neantmoins auec cette condition, que s'il n'en disposoit pas, & qu'il mourut *ab intestat*, sans enfans, ou sans laisser des freres, *post liminij c. iusdam similitudine*, dit la Loy, *de hæreditate §. pater ff. de castr. peculio, pater antiquo jure habeat peculium retróque Videatur habuisse rerum dominia*, mais par la Nouuelle 118. au chap. 2. le pere est heritier *ab intestat* de son fils, & ce qu'il a aquis par son trauail ou à la guerre est transferé au pere comme à vn heritier

eſtranger, ſuiuant l'aduis d'Accurſe & de Vigilius ſur le titre *quibus non eſt permiſſ. fac. teſt. apud Iuſt.* ſi bien qu'il ſemble qu'on ne doit pas ſe ſeruir d'vn droit ancien ſuiuãt lequel il faut expliquer ladite Loy *proponebatur*, & qui eſt corrigé par le nouueau en vne queſtion qui ſe preſente dans vn temps où les nouuelles ſont receuës, & partant qu'il faut dire que de meſme qu'aujourd'huy le pecule que le fils a acquis à la guerre n'eſt pas en la puiſſance du pere, & que lors qu'il y ſuccede il acquiert vn droit qu'il n'auoit pas, & que c'eſtoit ſeulement *antiquo jure*, comme dit ledit §. *pater*, qu'il en eſtoit le maiſtre, qu'ainſi les biens donnez ſont tout à fait hors de ſon domaine, & que la donation qu'il en fait les rend eſgaux au pecule qui n'eſt pas emané de ſes biens: c'eſt pourquoy *quæ viuus per donationem in filium contulit ea extra cauſam bonorum computari debere, & propterea fideicomiſſo non contineri, quia ea habitura eſſet etiam alio hærede exiſtente*, dit la Loy, *ſequens quæſtio ff. de legatis* 2. que ſi dans ladite Loy *cum quis decedens*, le pere ſubſtituë aux donnez, c'eſt parce qu'il auoit fait promettre à ſon fils de rendre ce qu'il luy auoit donné, & c'eſtoit par la ſtipulation qui eſtoit entre eux que le fils pouuoit eſtre conuenu *quaſi debitor*, comme il eſt dit dans cette Loy. Cujas en la conſultation 20. & 58. croit que le pere ne peut point ſubſtituer aux biens donnez à ſon fils, dont l'aduis n'eſt pas ſuiuy par les Prejugez de ce Parlement, & il eſt conſtamment receu que cette maniere de ſubſtitution eſt valide, pourueu qu'elle ſoit faite *nominatim*, ſuiuant ladite Loy *ſequens queſtio, & ſi ſine liberis*, & qu'vn des enfans du donateur ſoit ſubſtitué ſuiuant la Loy dern. §. *filiæ ff. de legatis* 2. on a pourtant douté ſi le pere ayant fait donation à ſon fils de tous ſes biens en pacte de mariage, & l'ayant inſtitué heritier auec charge de rendre ſon herdité à ſes filles, eſtoit cenſé auoir ſubſtitué aux biens donnez, & il fut jugé à mon rapport au mois de Ianuier 1618. que la ſubſtitution eſtoit bonne, bien qu'elle n'euſt pas eſté faite nommément aux biens donnez, d'autant que la teſtateur ayant tout donné, il n'eſtoit pas neceſſaire de faire cette expreſſion.

SI DANS VN TESTAMENT ON PEVT FAIRE vn acte irreuocable.

CHAPITRE XXXVI.

BARTHELEMY Rogier par ſon teſtament de l'an 1550. fonde vn Obit, & aſſigne pluſieurs biens pour la dotation d'iceluy, adjouſtant ces mots; ayant juré ſur les Saints Euangiles ne reuoquer jamais cette promeſſe. Quelque temps apres il fait vn autre teſtament auec clauſe derogatoire generale, & par iceluy fonde vn Obit de dix eſcus petits. Il y eût procez apres la mort dudit Rogier entre Manet demandeur, contre Barrau deffendeur pour ſçauoir ſi la premiere fondation auoit eſté reuoquée; par Arreſt donné en Ianuier 1593. au rapport de Monſieur de Caulet, fut jugé que la premiere fondation deuoit ſubſi-

ster, principalement parce que c'estoit comme vn acte separé du testament; & que ces mots estoient souuent reïterez dans le premier testament, testateur & fondateur, testament & fondation: outre qu'vn acte irreuocable peut estre fait dans vn testament, suiuant l'opinion de *Balde, Cyn.* & *Salicetus* sur la Loy *generaliter Cod. de non num. pecun. de Ludouic. Rom. consil.171. de Bened. in verbo testam. 2. num.5. & de legat. & fideicom. particularibus, num.* 142. *si in præsentia*, dit-il, *titij testando testator diceret dono talem fundum titio præsenti, tunc esset donatio inter viuos irreuocabilis, quia in testamento fieri possunt donationes & contractus, l. hæredes palam. §. fin. ff. qui testam. facere possunt, & ibi Glosa, & in leg. assignare ff. de assign. libert.* & suiuant cette opinion il fut jugé à mon rapport le 20. Iuin 1596. entre la Dame de Lustrac, contre Antoine Pugnet sur vne donation faite dans vn testament: neantmoins *Iul. Clar. in verb. testamentum, quæst.* 75. dit *hoc esse intelligendum vt procedat, quando conuentiones & contractus qui celebrantur in actu testamenti, non sunt penitus extranei ab ipso testamento, sed si essent contractus penitus extranei, non possent in ipso testamento celebrari.* Vigilius sur le titre *de testam. ordin. apud Iustin.* dit, qu'en nul cas les contrats ne peuuent estre faits dans les testamens. Et bien que pour rendre la donation irreuocable la presence & acceptation de la partie y soit requise, *Bened. in verbo testatore n.* 5. toutesfois en ce fait il n'en est pas besoin. *Vide Godefr. ad d. l. hæredes. & l. verba contraxerunt de regul. iur. Clar.* 3. *sentent. §. testam. quæst.* 75. *& in verbo, donatio, quæst.* 5. *Fachin. lib.* 5. *cap.* 32. *Boër. decis.* 353. *num.* 4. *Papon lib.* 11. *tit.* 1. *arr.* 33. *Matthæum de afflict. decis.* 275. *Guid. Pap. cons. l.* 233. *Chassan. tit. de succes. §.* 2. *pag.* 916. *& tit.* des droicts appart. *p.* 554 *num.* 12.

INTERESTS NE SONT DEVS QVE DV IOVR de l'introduction de l'instance, bien qu'on ait promis par lettre de les payer.

CHAPITRE XXXVII.

D'AVSSAGVEL debiteur d'autre d'Aussaguel en certaine somme, le prie par lettre de luy donner delay pour le payement de ce qu'il luy deuoit, promettant de luy payer les interests; mais n'ayant pas satisfait dans le temps porté par sa lettre, il fut mis en instance par d'Aussaguel creancier, en condamnation tant de la somme principale, en laquelle il luy estoit obligé, que des interests qu'il auoit promis par sa lettre de luy payer, qui disoit que la somme principale ne luy estant pas contestée, les interests ne le pouuoient estre non plus, l'vn & l'autre luy ayant esté promis par la mesme lettre, sans laquelle promesse il n'auroit pas differé d'intenter son action comme il auoit fait; autrement son debiteur profiteroit de sa mauuaise foy, sa perfidie luy seroit aduantageuse. Et n'importe de dire que cette promesse de payement des interests ne luy auoit esté faite que par lettre; car les lettres estant signées par celuy qui les enuoye

ſont obligatoires, & ainſi nous voyons que *mandatum per epiſtolam contrahitur*, en la Loy 1. *ff. mandati*; *Imò*, dit Cujas ſur cette Loy, *ſæpe numero epiſtola mandatum eſt*, ce qui a lieu non ſeulement, *in mandato*, mais encore *in credito*, qui eſt l'eſpece en laquelle nous ſommes, comme il eſt dit en la Loy *liberto. ff. de negot. geſt. liberto*, dit Papinian en cette Loy, *Vel amico mandauit pecuniam accipere mutuam, cuius litteras creditor ſequutus contraxit, & fideiuſſor interuenit, etiamſi pecunia non ſit in rem conuerſa, tamen dabitur in eum negotiorum geſtorum actio creditori Vel fideiuſſori*, & en la Loy *quidam. ff. de pecun. conſtit.* celuy qui a eſcrit au creancier d'vn debiteur qu'il luy payeroit ce que ce ſien debiteur luy deuoit en principal & intereſts, eſt obligé par ſa lettre au payement de l'vn & de l'autre; *Quidam*, dit le Iuriſc. *ad creditorem litteras eiuſmodi fecit, decem quæ Lucius Titius ex arca tua mutuò acceperat, ſalua ratione Vſurarum, habes penès me Domine, reſpondit ſecundum ea quæ proponerentur, actione de conſtituta pecunia eum teneri.* Et bien que le Iuriſc. ne reſponde pas preciſement ſur la demande des intereſts, neantmoins la queſtion luy ayant eſté propoſée ſur le principal & intereſts, & ayant reſpondu que celuy qui auoit eſcrit la lettre eſtoit obligé, il eſt cenſé auoir fait la reſponſe ſur l'vn & ſur l'autre, duquel aduis eſt Cujas ſur l'explication de ladite Loy *quidam*, & partant que ſon debiteur luy ayant fait par ſa lettre vne ſemblable promeſſe concernant le payement des intereſts de la ſomme qu'il luy deuoit, la condemnation d'iceux ne pouuoit receuoir aucune difficulté. A quoy il eſtoit reparty par Auſſaguel debiteur, que ſa lettre ne l'auoit point obligé au payement des intereſts; car n'ayant eſté ſtipulez originairement, cette lettre n'auoit rien adjouſté à ſa premiere obligation, & que nous n'eſtions pas aux termes des ſuſdites Loix; car pour ce qui eſt du mandat, il eſtoit vray qu'il ſe pouuoit eſtablir par lettre valablement & auec obligation, mais que c'eſtoit lors qu'il auoit eſté executé de la part de celuy qui l'auoit accepté, *ſuceptio mandati, mandatum perficit non epiſtola*, dit Cujas ſur la Loy 1. *ff. mandati*, ce qu'on ne pouuoit dire en ce fait, où il n'y auoit eu aucune execution de ce qui eſtoit contenu en ladite lettre concernant le payement deſdits intereſts: Et pour ce qui eſtoit de ladite Loy *quidam*, outre que la Gloſe n'entend pas la reſponſe du Iuriſconſulte, que pour le ſort principal, & non pour les intereſts, Cujas meſme qui eſt de contraire ſentiment, fonde ſon aduis ſur ce qu'il dit qu'en l'eſpece de cette Loy celuy qui deuoit la ſomme auoit auſſi promis de payer les intereſts, & partant s'eſtant obligé au payement d'iceux, il n'eſt pas extraordinaire ſi vn tiers ayant eſcrit au creancier qu'il luy payeroit le principal & intereſts que le debiteur luy deuoit, il eſt obligé par ſa lettre au payement de l'vn & de l'autre, diſoit encore que la Loy *liberto* alleguée deuoit eſtre entenduë lors qu'il eſtoit queſtion d'emprunter de l'argent, & non quand on promettoit par lettre de payer des intereſts qui ne ſont deûs d'argent preſté s'ils n'ont eſté ſtipulez, *l.* 3. *C. de Vſur. l. Titius ff. de præſcr. Verb.* que ce qui eſtoit promis par lettre n'eſtoit pas cenſé ſtipulé, ſi elle n'auoit eſté faite entre preſens, *l. Titia*, §. 2. *ff. de Verbor. oblig. idem reſpondit*, dit le Iuriſconſulte, *cùm Septitius litteris ſuis præſaturum ſe cauerit pecuniam, & Vſuras eius ſemiſſes, quæ*

apud Sempronium depositæ sint, si inter præsentes actum est, intelligendum etiam à parte Lucij Titij præcessisse verba stipulationis : que les interests d'argent presté ne sont dûs en France que du jour que le debiteur est en demeure, en laquelle il n'est constitué que par l'interpellation; *& vbi nulla est petitio, ibi mora committi non intelligitur, l. nulla ff. de Reg. Iur. Mora*, dit Cujas sur la Loy 1. *ff. de vsur. propriè est si interpellationi debitor non obtemperauerit.* Sur ces raisons interuint Arrest en Ianuier 1593. au rapport de Monsieur de Pins, par lequel d'Aussaguel debiteur fut relaxé de la demande des interests à luy faite par d'Aussaguel creancier. A quoy peut seruir ce que le Iurisc. dit en la Loy *Titius* 24. *ff. de pecun. const. Titius, inquit, scio epistolam emisit in hac verba. Remanserunt apud me quinquaginta ex credito tuo, ex contractu pupillorum meorum, quos tibi reddere debebo idibus Maiis probos : quod si ad diem suprascriptum non dedero, tunc dare debebo vsuras tot, quæro an Lucius Titius in locum pupillorum hac cautione reus successerit. Marcellus respondit, si intercessisset stipulatio, successisse. Item quæro, an, si non successisset, de constituta teneatur. Marcellus respondit, in sortem teneri.* La Glose dit, *non ergo in vsuram.*

SI LE SEIGNEVR ACHETE VNE PIECE MOVVANTE de sa Directe, la seruitude s'esteint, & s'il la vend apres sans imposer nouuelle charge, il la vend noble & allodiale.

CHAPITRE XXXVIII.

NICOLAS Boisset achete les rentes du lieu d'Estantens, dont dependoit vne piece de vigne, laquelle peu de temps apres ledit Nicolas acheta ; & faisant son testament, il prelegua ladite vigne aux enfans qu'il auoit d'vn premier mariage, entre lesquels estoient Pierre & Nicolas; & aux enfans qu'il auoit du second lict, il legua les rentes d'Estantens. Pierre vendit ladite vigne à Iean Ioubert par contrat de l'an 1569. long temps apres, & en l'an 1591. Estienne Boisset qui estoit fils du second lict, presupposant que ladite vigne estoit mouuante de sa Directe, la demande par droit de prelation : de quoy ayant esté desmis par Iugement de Messieurs des Requestes, il se rendit appellant ; & par Arrest donné au rapport de Monsieur de Malard, le 26. Ianuier 1593. le Iugement des Requestes fut confirmé, & ladite vigne declarée allodiale, parce que la rente est vne espece de seruitude, laquelle s'esteint par la confusion *l. 1. ff. quemad. seruit. amit. l. quicquid ff. comm. præd. res enim sua nemini seruire potest*, & la consolidation est presumée par l'argument de l'vsufruit, §. *item finitur de vsufr. apud Iustin. l. si cùm seruitus, ff. quemad. seruit. amitt.* De sorte qu'il faut que celuy qui veut faire reuiure la seruitude qui se trouue esteinte par cette confusion, en vendant, ou leguant le fonds sur lequel elle estoit establie, l'impose de nouueau, cõme il est

il est dit en la Loy *si quis ædes, ff. de seruit. præd. Vrban. si quis ædes*, dit le Iurisc. *quæ suis ædibus seruirent, cum emisset, traditas sibi accepit, confusa sublataque seruitus est, & si rursus vendere vult nominatim imponenda seruitus est, alioquin liberæ veniunt*, & cela est d'autant plus veritable, lors que le fonds est venu en la main du Seigneur par son fait, par l'argument de la Loy, *si ita legatum §. fin. ff. de legat. 1. l. fideicommissa, §. si rem suam ff. de legat. 3. l. si tibi homo §. vlt. ff. de legat. 1.* mesmes aux biens qui viennent en la main du Roy, on juge que les retenant ils sont inalienables comme vnis au Domaine, lors qu'ils ont esté maniez par son Receueur. Et conformement au susdit Arrest, le 21. Feurier 1631. en la seconde Chambre des Enquestes au rapport de Monsieur de Papus, il fut jugé que la Directe estoit consolidée & esteinte, si le Seigneur Directe acqueroit la terre qui estoit mouuante de luy, entre le sieur de Parasols contre Flotard de Gots sieur des Barthes. Le fait estoit, que les predecesseurs dudit des Barthes auoient acquis plusieurs terres dans ledit lieu qui luy faisoient rente. Apres lesdites acquisitions Parasols poursuiuit decret sur lesdites terres pour des sommes qui luy estoient deuës par ledit des Barthes, & en estoit en possession, ledit des Barthes comme estant Seigneur Iusticier & Directe de toute la Terre, demandoit que Parasols luy payat la rente que lesdites terres luy faisoient auant lesdites acquisitions. Parasols soustenoit ses terres nobles, les ayant euës, ou ses autheurs par decret sur ledit des Barthes, lequel les ayant acquises des particuliers, elles auoient esté renduës nobles par la consolidation, & bien que *Bened. in verbo & vxor. decis. 4. num. 15. & 16.* Boyer en la decis. 181. *Aufrer. quæst. 46. Guid. Pap.* en la qu. 575. & Ferrier sur icelle, sur cette question, si la seruitude imposée par l'emphyteote s'esteint, le fonds reuenant au Seigneur, distinguent, disans qu'elle est esteinte, si le fonds reuient au Seigneur comme Seigneur, & à raison de sa dominité, comme s'il est tombé en comis, ou s'il l'a pris par droit de prelation; & qu'elle ne s'esteint pas s'il vient au Seigneur d'autre façon, comme s'il l'a acheté de l'emphyteote, ou s'il luy a esté donné, ou pris en payement comme vn autre particulier, & qu'en ce fait le Seigneur eust eu ces terres comme particulier, les ayant achetées, & qu'il peut estre soustenu qu'il n'auoit acquis que l'vtilité, & que la Directe auoit esté toujours à luy separement; toutesfois ces questions se peuuent entendre des autres obligations, ou censes que les emphyteotes imposent, lesquelles s'éuanoüissent quand la chose reuient au Seigneur par droict de dominité suiuant la Loy *lex Vectigali, ff. de pignor.* bien que Cujas au liure 2. des Fiefs titre 9. au commencement estime qu'en tout cas la rente ou l'obligation s'esteint suiuant les mots qui sont dans le titre *ex quibet causa, siue refutatione, vel donatione vassalli ad Dominum res redierit: idem, inquit, puto, si quem feudali fundo vassallus censum imposuerit, quod mores Galliæ permittunt, si modo Dominus censualem non inuestierit & ἐισδεκτικὰ eo nomine nulla receperit; quia deteriorem Domini conditionem vassallus sine Domini consensu facere non potest.* Mais la difficulté de cét affaire estoit differente, parce qu'il n'estoit pas question de sçauoir si la seruitude, ou l'obligation imposée par l'emphyteote demeure, auquel cas je croy la distinction des Inter-

pretes bonne; parce que le Seigneur ne peut auoir plus de droit que le vendeur, au lieu duquel il est obligé à la prestation, auquel cas, *non est sibi debitor, sed alij, neque res sua sibi seruit, sed alij*; mais quant à la rente que l'emphyteote fait au Seigneur, elle demeure esteinte & consolidée par l'acquisition, *quia res sua nemini seruit. d. l. pr. quemad. seruit. amitt.* & personne ne peut estre ensemble creancier & debiteur. Voila pourquoy il faut que la rente soit establie de nouueau pour pouuoir estre demandée, & sur les susdites raisons Parasols fut relaxé, & ses terres declarées nobles. *Vide Loüet litt. f. num. 5. & Brodeau, Fabr. libr. 4. Cod. tit. 43. de fin. 61. Matt. de afflict. decis. 380. num. 2. Capell. Thol. quæst. 461.*

---

1. *PREFERENCE DONNÉE PAR TESTAMENT dure trente ans.*

2. *Droict de retraire ne peut estre cedé, & faut que le retrayant iure qu'il veut le fonds pour soy.*

CHAPITRE XXXIX.

I. PAR le susdit Arrest du 26. Ianuier 1593. il fut aussi jugé que le droict de preference donné par testament duroit jusques à trente ans, & qu'il faloit que celuy qui desiroit s'en ayder, jurat qu'il vouloit la chose pour luy; Nicolas Boisset au fait proposé au susdit chap. demandoit de retraire ladite vigne venduë par Pierre son frere, en vertu de la clause apposée au testament de Nicolas leur pere, par lequel il auoit ordonné que l'vn des enfans du premier lict venant à vendre, les autres fussent preferez à mesme prix: A cette demande deux choses estoient opposées. La premiere qu'il ne venoit pas dans le temps, sçauoir dans l'an & jour. La seconde, qu'il prestoit le nom à son frere, qui en auoit esté desia démis. Il fut jugé que l'action que Nicolas auoit de retraire en vertu dudit testament, n'estant pas limitée ny par le Droict, ny par la Coustume, ne pouuoit se prescrire que par trente ans, comme la faculté de retraire descendant des contrats où il n'y a pas de temps limité par l'argum. de la Loy, *seruus Cod. de pœnis*, *Vide* Tiraquel au titre du retraict conuentionel §. 1. Gloss. 2.

II. Et pour le regard de ce qu'on disoit que Nicolas ne vouloit pas la vigne pour soy, estoit employé que le droit de prelation ne peut estre cedé, *Guid. Pap. quæst. 411. Chass. in consuet. Burgund. tit. de cens. §. 1. Mayn. lib. 8. cap. 20.* tellement que bien que ce droit luy appartint par testament, estant comm'vn fideicomis pour conseruer les biens à la famille, toutesfois parce que c'est vn droit singulier & odieux, qui doit estre restraint, comme choquant la liberté des contractans, nous jugeames qu'il seroit obligé de jurer qu'il vouloit la vigne pour soy: estant certain que ceux qui demandent à retraire le doiuent demander pour eux & non pour les autres, à quoy ils sont creus à leur serment, comme il a esté

auſſi jugé le ſecond Aouſt 1572. entre Iean Paponet appellant du Seneſchal d'Armagnac, & Anthoine la Boiſſe ſieur de la Chappele, le meſme fut jugé le 8. Iuillet 1624. au rapport de Monſieur Depins en la ſeconde Chambre des Enqueſtes, entre Serillac Sieur de S. Leonard contre Pierre Dordys, le lignager demandant que le Sr Directe fut tenu de jurer s'il vouloit la terre pour ſoy: il fut ordonné qu'il jureroit, veu qu'en droict on ſe ſert ſouuent du ſerment qui eſt appellé *remedium litium finiendarum* par Iuſtinian en la Nouuelle 73. *de inſtrum. fide, & manifeſtæ turpitudinis eſt nolle iurare leg. manifeſtæ ff. de iure iur.* l'empereur Leon dans la Nouuelle *69.* veut que pour la verité des teſtamens on exige le ſerment du Notaire & teſmoins.

INTERESTS PAYEZ QVAND SONT IMPVTABLES au ſort principal.

CHAPITRE XL.

PIERRE SARRIERE ayant payé les intereſts de certaine ſomme qu'il deuoit à Raynaud pupille par deſſus le denier quinze, demandoit retranchement d'iceux, & imputation au ſort principal. La difficulté de cét affaire conſiſtoit premierement en ce que les deniers deſcendoient d vn legat fait audit Raynaud par le Sieur de Gtefueille, qui vouloit que la ſomme & intereſts qui en prouiendroient demeuraſſent entre les mains d'vn Marchand, pour eſtre employez à l'achat d'vn Office, & que ce ſeroit contreuenir à ſa volonté ſi le ſort eſtoit retranché par l'imputation des intereſts payez.

En ſecond lieu, que ce qui auoit eſté pris auoit eſté deſpenſé pour ſes alimens *reditus alimentorum loco reliquuntur l. 4. l. pecuniæ ff. de alim. & cibar. legat. l. cum hi, §. ſi integra quantitas, ff. de tranſact.* En troiſieſme lieu, qu'il s'obſerue ainſi, comme remarque Papon en l'Arreſt 16. des contr. vſur. Au contraire il eſtoit dit que la Loy *ſi non ſortem ff. de condit. indeb.* eſtoit expreſſe pour cette imputation au ſort, & la Loy *creditor* 102. *in fin. ff. de ſolut. Titius*, dit le Iuriſc. *mutuam pecuniam accepit & quinquunces Vſuras ſpopondit, eaſque paucis annis ſoluit, poſtea nullo pacto interueniente per errorem & ignorantiam ſemiſſes Vſuras ſoluit, quæro, an patefacto errore, id quod amplius Vſurarum nomine ſolutum eſſet, quam in ſtipulatum deductum, ſortem minueret, reſpondit, ſi errore plus in Vſuris ſoluiſſet quàm deberet, habendam rationem in ſortem eius quod amplius ſolutum eſt.* On diſoit encore que la premiere raiſon dudit Raynaud n'eſtoit pas conſiderable par la Loy, 3. *ff. de ann. legat.* ny la ſeconde, veu que la faueur des alimens ne peut couurir vne vſure illegitime. Et pour ce qui eſt du ſuſdit Arreſt allegué, que c'eſtoit en matiere des rentes, & le Roy meſme à la Maiſon de Ville les paye à raiſon du denier dix: mais le contraire ſe juge en l'vſure. Et bien que ce fut l'argent d'vn mineur, & que les vſures pupillaires par le Droict eſtant plus grandes que les communes, il ſemblat

n'y auoir pas lieu d'imputation ; ce n'est pas pourtant des vsures qui sont deuës des deniers pupillaires, mais de celles qui sont deuës par le tuteur, *qui pecuniam in vsus suos conuertit, l. tutor. §. quæ autem pupillares, ff de administr. tutor.* qu'il faut entendre ce qu'on dit qu'elles sont plus excessiues que les ordinaires, & qui sont appellées pupillaires. *Tutor quidem*, dit Cujas au titre *de vsur. pupillar. vsuras debet de eo quod apud ipsum est de administratione, sed de eo non debet vsuras pupillares, id est, centesimas, sed pro more regionis.* Il estoit aussi opposé que les interests ayant esté pris par la mere, ils ne pouuoient estre repetez du pupille. Mais à cela il estoit satisfait par la Loy *cum quæritur, ff. de admin. tutor. id quod gessit tutor in contrahendis nominibus aut in totum agnoscere adultus debet, aut à toto recedere*, & qu'en la Loy 1. *Cod. quando ex fact. tutor.* il est dit, *tutores, curatoresque finito officio non esse conueniendos ex administratione pupillorum, vel adolescentium sæpe decretum est.* Il fut jugé en la grand' Chambre en Ianuier 1593. au rapport de Monsieur d'Ambez, l'affaire ayant esté partie aux Enquestes, & despartie en la grand' Chambre, que les interests ne seroient pas imputez au sort, par deux raisons : l'vne, que le sort estoit payé : l'autre, qu'il y auoit Arrest de condamnation, auant lequel les acquits desdits interests estoient produits : sans cela on eust jugé autrement, & l'imputation des interests au sort principal ordonnée, suiuant ladite Loy *si non sortem ff. de condit. indeb. Vide Peleum quæst.* 12.

---

1. *LA DOT NE FAIT PAS RETOVR A LA FEMME quand le mary est condamné à mort par defauts.*
2. *Substitution n'est pas censée ouuerte par la condamnation par defauts, & pourquoy.*
3. *La substitution est ouuerte par la condamnation aux galeres perpetuelles, & pourquoy.*
4. *La substitution n'est pas ouuerte par la condamnation au banissement.*

CHAPITRE XLI.

1. IEAN LEZAT ayant esté mis en preuention pour certains excez, fut condamné à mort par deffauts. Quelques jours apres sa condamnation, sa femme meurt sans enfans, & par son testament elle fait sa mere heritiere. Apres son decez il y eust procez entre le fisc & ladite mere instituée heritiere pour raison de sa dot & augment. La mere disoit que l'vn & l'autre luy deuoit appartenir, d'autant que son gendre estoit mort ciuilement auant le decez de sa fille : la dot, parce que c'estoit le patrimoine de sa fille à laquelle elle auoit succedé ; & l'augment par la mesme raison, sa fille l'ayant gaigné par le predecez de son mary.

A quoy il estoit respondu par le fisc, que ledit Lezat n'ayant esté condamné à mort que par deffauts, cette mort ciuile ne pouuoit auoir l'effet de la naturelle, laquelle seule acquiert à la femme la pleine & entiere proprieté de sa dot, & luy fait gaigner l'augment; de sorte que ledit Lezat estant encore en vie, & neantmoins condamné, & ses biens confisquez, il en deuoit joüir, & par consequent de la dot que le mary auoit gaigné par le predecez de sa femme, suiuant la Coustume du lieu. Il fut iugé en Ianuier 1593. au rapport de Mr. de Vesian, suiuant la Loy *Statius florus* §. *Cornelio Felici. ff. de iur. fisci. l. ex ea parte* 121. *ff. in insulam. ff. de verb. oblig. l. sed etsi mors* §. 1. *de donation. inter vir. & vxor. l. intercidit. ff. de condit. & demonstr.* que la dot deuoit appartenir au fisc, comme estant le mary censé viuant. Louët en la lettre D. chap. 36. rapporte vn Arrest donné en Audiance le 27. Ianuier 1596. par lequel la femme ne fut pas trouuée recеuable à demander son doüaire sur les biens de son mary condamné par defauts; mais il luy fut adiugée prouision selon sa qualité, & eu égard aux biens du mary. Le mesme Loüet & Brodeau rapportent diuers Arrests au lieu sus-allegué, & en la lettre C, chap. 25. & 26. par lesquels les condamnez à mort par deffauts sont reputez viuans.

Les substitutions ne sont pas censées ouuertes par la condamnation à mort par II
deffauts, comme il fut jugé le 29. Ianuier 1628. au rapport de Mr. de Terlon, entre la Marque, Iean Medou, & Emanuël de Chibaud Tourrettes, Commandeur de la Ville-Dieu, & par cét Arrest les Seigneurs, au profit desquels les biens du condamné auoient esté confisquez, furent maintenus en iceux contre le substitué qui les pretendoit, lequel doit attendre la mort naturelle, suiuant la pensée de celuy qui a fait la substitution conforme à la susdite Loy *Statius florus.* §. *Cornelio felici*: de quoy neantmoins il a esté autrefois doubté au Parlement de Paris en vne affaire qui fut playdée deuant le Roy Henry second, & à cause de sa difficulté fut appointé au Conseil, & ordonné par prouision que le Roy qui auoit le confisc demeureroit saisi, comme remarque Papon au liure 24. titre 15. Arr. 1. & 2.

Mais si quelqu'vn a esté condamné aux galeres perpetuelles, soudain apres la III
condamnation il y a lieu d'ouuerture de substitution, *quia seruus pœnæ fit*; tout ainsi que celuy *qui in metallum fuerat damnatus*, faisoit place au substitué, sans qu'il fut necessaire d'attendre sa mort naturelle, *d. l. intercidit. ff. de condit. & demonstr.* & c'est à celuy-là proprement que nous pouuons comparer ceux qui sont condamnez aux galeres perpetuelles, *& non deportatis*, desquels parle la Loy *Statius florus* & autres; car bien qu'en quelques cas *deportati pro mortuis habeantur*, cela pourtant n'est pas touſiours veritable; car encore qu'ils perdissent le droict des Citoyens, ils retenoient la liberté, & les autres auantages du droict des gens *l. sunt quidam. ff. de pœnis.* Voila pourquoy *cùm deportatio pro morte naturali non haberetur*, si l'heritier greué de rendre apres sa mort *deportabatur*, il n'y auoit pas lieu d'ouuerture de substitution: mais il falloit attendre la mort naturelle, & cependant le fisc joüissoit des biens, laquelle difference est marquée par le Iurisc. en

la Loy *ex facto* §. *si quis ff. ad Senat. Trebell. si quis*, inquit, *rogatus fuerit filiis suis, vel cui ex his voluerit restituere hæreditatem; Papinianus lib.* 8. *respons. etiam deportato ei tribuit eligendi facultatem, cui liber factus fideicommissum restitui velit: sed si seruus pœnæ fuerit constitutus nullo ante concepto filio, jam parere conditioni non poterit, decessisseque sine liberis videtur.*

IV. Que si quelqu'vn est banny, & ses biens confisquez, cette condamnation ne fait pas ouuerture à la substitution, & il faut attendre la mort naturelle du condamné, *vt in deportato*, auquel il doit estre comparé. La difference donc qu'il y a entre la condamnation à mort ciuile qui se fait par les galeres d'auec celle qui se fait par deffauts, est qu'en banniſſement perpetuel où il eschet confiscation de biens, le substitué n'est pas admis. Duranty queſt. 27. (& tous les Arrests anciens à mort par defauts commencent par banniſſement perpetuel) mais par la condamnation aux galeres perpetuelles le substitué est receu: & la raison de cette difference est prise, de ce qu'en la condamnation aux galeres effectiue, le condamné ne peut pas estre restitué que par la grace & benefice du Prince, lequel ne fait pas preiudice au Seigneur, au profit duquel la confiscation a esté ordonnée, qui est la cause pour laquelle le substitué est admis apres la condamnation, comme estant le condamné en effet mort; mais celuy qui est condamné par deffauts est restitué par justice, & remis en ses biens, *Vid. Papon. lib.* 24. tit. des Graces Art. 13. *Ann. Robert. rer. jud. l.* 4. *cap.* 16. *Mayn. lib.* 5. *cap.* 80. 81. *Char. lib.* 8. *resp. cap.* 80. *Expilly* playd. 29.

L'EMPHYTEOTE PEVT BAILLER LES TERRES qu'il tient en locatairie perpetuelle.

CHAPITRE XLII.

BERNARD Lafon auoit pris de la Dame de Fendeille certains biens en emphyteose, à raison d'vn double par arpent. Quelque temps apres il bailla les mesmes terres en locatairie perpetuelle à Montagnac, sous la rente annuelle de quatre cestiers bled; estant suruenu procez entre eux pour raison de cette rente, la Dame de Fendeille impetra Lettres pour estre jointe à cette instance, & demander cassation de la rente imposée par ledit Lafon sur les terres qu'il tenoit d'elle en emphyteose: disoit qu'il auoit mis cens sur cens, que les terres estant chargées de double rente seroient de moindre valeur, & par consequent son droit de lods & ventes grandement amoindry: neantmoins par Arrest du 22. Auril 1593. au rapport de M^r. de Caulet, ladite Dame fut démise de ses lettres, & permis audit Lafon d'exiger ladite rente; car le contrat d'emphyteose estant en quelque façon semblable à la locatairie, §. *adeo de locatione apud Iustin.* on peut dire que de mesme qu'il est permis à celuy qui a pris en locatairie vne maison de la bailler derechef à mesme condition, sans que celuy qui a passé le premier

contract puisse rien pretendre sur le profit que fait le dernier, suiuant ce qui est dit dans la Loy *Mosthis. §. aquissimum ff. de jure fisci*, & dans la Loy *6. Cod. locati*; ainsi celuy qui a pris en emphyteose peut mettre cens sur cens, & exiger vne plus grande rente que le Seigneur qui luy a baillé le fonds, sans qu'il en puisse estre recherché. La mesme chose auoit esté iugée en Decembre auparauant entre Me. Iean Ferrieres Aduocat d'vne part, & Me. de Viguerie aussi aduocat d'autre, pour quelques pieces de terre qu'ils auoient au lieu de Basiege, n'y ayant rien d'incompatible que l'argent se paye à l'vn, & le bled à l'autre; & n'importe de dire qu'il semble ne se pouuoir faire que deux soient Seigneurs solidairement d'vne mesme terre; car cela n'est pas vray, estant consideré par diuers respects: que si en la tradition du fonds le Seigneur a stipulé que l'emphyteote n'y pourroit imposer aucun cens, il ne le peut faire suiuant le sentiment de Chass. tit. des censes §. 3. *in verbo*, & s'il aduient: mais sans cette stipulation il le peut. *Guid. Pap. quæst. 62. jure antiquo*, dit-il, *nouo & nouissimo vasallus sine consensu Domini potest feudum suum alij infeudare.* Ferrieres sur cette question *licèt, inquit, per huiusmodi onera res fiat deterior & non tanti venditur, ita vt fiat præjudicium Domino in jurib. laudemiorum, puto nihilominus posse emphyteutam dare in emphyteusim. Iulius Clar.* traitant cette quest. sur le §. *feudum q. 33. an vasallus possit sine consensu Domini alteri feudum locare*, dit, que *de locatione ad modicum tempus res omni caret difficultate, sed de locatione ad longum tempus dicendum est quod non potest vasallus id facere absque consensu Domini*: employant l'authorité de Bald. *in c. 1. §. aut si libellario quib. mod. feud. amittitur*; *Est enim, inquit, talis locatio species alienationis, & ideo prohibita alienatione, censetur etiam prohibita locatio ad longum tempus*, Boyer en la decis. 234. traicte au long cette question, *an locatio ad decennium videatur alienatio*, & dit que *si emphyteuta ita locaret irrequisito Domino, caderet à jure suo; debet enim requirere Dominum an velit conducere pro pari mercede; tamen de consuetudine Franciæ non requiritur consensus*: c'est ce que nous disons qu'en France le vassal se peut joüer de son fief iusques à demission de foy exclusiuement, & par consequent le bailler en locatairie perpetuelle, comme il fut iugé par le susdit Arrest: ce qui est conforme au Droict en la Loy *Lucius Titius §. instituto ff. de leg. 2.* en laquelle celuy auquel il est deffendu d'aliener, peut neantmoins bailler à loüage; sur quoy la glose dit, *si quis alienare prohibitus, locet in centum annos vel mille, non alienat.*

SI EN LA SVCCESSION DV FRERE DECEDE ab intestat, *la sœur qui est coniointe de deux costez est preferée à celle qui ne l'est que d'vn costé dans Toloſe.*

CHAPITRE XLIII.

IEAN Gibaudan estant decedé en pupillarité, Marguerite sa sœur pretendoit auoir tout le bien de son frere, comme luy estant conjointe de deux costez, &

par ce moyen son entiere succession luy deuoit appartenir à l'exclusion de sa sœur consanguine, *Autent. cessante Cod. de legitim. hared.* Au contraire Marguerite plus jeune ; sa sœur aussi du costé du pere, disoit que la moitié des biens qui sont dans le gardiage luy appartenoient, attendu qu'encore qu'elle ne fut sœur dudit Gibaudan que du costé du pere, toutesfois par la Coustume de Tolose elle estoit aussi bien appellée que sa sœur, les mots de la Coustume estant tels ; *si quis intestatus decedat, admittuntur propinquiores in gradu parentelæ ex parte patris* ; Par Arrest du 17. Iuillet 1593. au rapport de Mr. de Catel, fut jugé que toutes deux succederoient également aux biens qui sont dans le gardiage : & quant aux autres biens, sa sœur conjointe de deux costez y fut maintenuë. Cét Arrest fut prononcé en robes rouges par Mr. de S. Iory la veille de N. Dame d'Aoust. Ce qui seruoit pour le jugement de cette affaire, estoit, qu'euidemment la Coustume de Tolose n'auoit aucun esgard à la proximité du costé de la femme, suiuant en cela le droict ancien, par lequel *agnati propinquiores admittebantur* §. 3. *apud Iustin. tit. de legit. agn. succeff. agnati autem sunt*, Comme dit Iustin. au §. 1. du mesme titre, *cognati per virilis sexûs personas cognatione conjuncti, quasi à patre connati* ; *Itaque*, dit il, *ex eodem patre nati fratres agnati sunt, qui & consanguinei dicuntur, nec requiritur etiam vtrum eandem matrem habuerint* ; Et partant le lien qui vient du costé de la mere n'estant pas considerable, aussi proche estoit Marguerite jeune, comme la plus vieille ; & il n'y auoit rien d'estrange que la Coustume de Tolose eut esté receuë contre le droict nouueau, qui prefere les freres conjoints de deux costez, & leurs enfans à ceux qui ne le sont que d'vn costé, *d. autent. cessante. Cod. de legit. hæredib.* car il y a beaucoup d'autres lieux où les Coustumes sont obseruées contraires aux loix, & à la raison mesme naturelle : & par le droict ancien qui appelloit *agnatos*, le double lien ne donnoit aucun aduantage. *l. 1. ff. de suis & legit. hared.* comme il se void dans les fragmens de Pithou, de Cujas & Vlp. *tit. de legitim. succeff.* La mesme chose a esté iugée suiuant le susdit Arrest au rapport de Mr. de Cadillac le 6. Septembre 1603. entre Porc contre Turle, l'affaire ayant esté partie en la 2. Chambre des Enquestes, & cela est conforme à la Loy dern. *ff. ad Trebell.* en laquelle Phœbus & Polycrates succedent esgalement à Heraclia sœur *ex vtroque latere* de Phœbus, & Polycrates n'estoit que son frere du costé du pere : il est vray qu'ils ne succedent qu'au bien du pere.

LE CREANCIER QVI A PRESTE' DE L'ARGENT pour acheter quelque chose, encore qu'il ne se soit reserué expresse hypotheque, est preferé à la dot de la femme posterieure.

CHAPITRE XLIV.

PIERRE Tulle auoit presté à Iean Vilieres la somme de quatre mille cinq cens liures, pour acheter l'Office de Greffier de la Bourse commune des Marchands

Marchands en Toloſe; ſix ans apres Vilieres ſe marie auec vne fille de Mandinelly, eſtant apres decedé, ſes biens furent mis en generale diſtribution; ſur l'allocation des creanciers ſe preſente cette difficulté, qui deuoit eſtre preferé ſur ledit Office, ou la femme vefue dudit Vilieres, ou Tulle qui auoit preſté l'argent pour en faire l'achat; Cette affaire ayant eſté partie en la grand'Chambre & en la premiere des Enqueſtes, il fut iugé au rapport de Mr. de Bertier le 22. Iuillet 1593. en la 2. Contre tenant Monſieur de Mazas, que Tulle comme eſtant premier en hypotheque ſeroit preferé, & comme ayant preſté pour acheter l'Office; bien qu'au contract il ne ſe fut pas reſerué l'hypotheque ſpeciale. La raiſon de cét Arreſt fut, qu'en cette hypotheſe Tulle auoit preſté long temps auant le mariage, & par conſequent il eſtoit preferable par la Nouuelle *de æqualitate dotis cap.* 3. où il eſt dit que la femme qui demande ſa dot eſt preferée aux creanciers poſterieurs, bien que ce ſoit de leur argent que le fonds ſur lequel la femme agit eſté baſty ou reparé; d'où s'enſuit au contraire qu'elle n'eſt pas preferée, ſi ces creanciers ſont premiers en hypotheque. Et n'importe que Tulle ne s'eſtoit pas reſerué l'hypotheque ſpeciale ſur ledit Office; car c'eſt aſſez qu'il en euſt du moins vne generale, ſuiuant l'opinion de Cujas ſur la Nouuelle 136. chap. 2. où il dit qu'en ce cas *ſpecialis vel generalis conuentio exigitur*: ce qu'il eſtablit par la Loy *quamuis Cod. de pignor.* où les Empereurs diſent, *quamuis ex pecunia quam à te mutuo frater tuus accepit comparauerit prædium, niſi ſpecialiter vel generaliter hoc tibi obligauerit, tuæ pecuniæ numeratio in cauſam pignoris non deduxit*: d'où il ſemble qu'il ne faut pas en ce cas faire difference de l'hypotheque generale d'auec la particuliere: car tout ainſi que celuy qui a preſté pour refaire quelque fonds, eſt preferé aux creanciers anterieurs auſquels il eſtoit obligé, ſi lors qu'il a baillé ſon argent, il a eu vne generale hypotheque ſur les biens de ſon debiteur, ſuiuant l'opinion de Bartole ſur la Loy *interdum. ff. qui potiores in pignor. hab.* de meſme celuy qui a preſté pour acheter vn Office doit eſtre preferé en la vente qui en eſt faite s'il a vne pareille hypotheque, d'autant que ſi le premier *ſaluam fecit pignoris cauſam*, comme dit la Loy *huius enim ff. qui potiores in pignore hab.* celuy-cy *præuenit cauſam pignoris*, comme parle la Loy *ſi is qui mihi. ff. de iure fiſci*, laquelle confirme ce qui a eſté dit cy-deſſus, en ce que le fiſc n'ayant aucun priuilege que pour les actions perſonnelles, *l. res.* §. 1. *ff. de iure fiſci*, & eſtant cenſé dans la ſuſdite Loy, *ſi is qui mihi*, auoir preuenu l'hypotheque des anciens creanciers ſur les choſes que ſon debiteur a acquiſes depuis ſon contract, il ſemble que cela doit auoir lieu en celuy qui a preſté pour acheter vn Office, lequel n'a pas ſeulement vn priuilege perſonel comme le fiſc, ſelon le ſentiment de la Gloſe ſur ladite Loy *interdum*, mais par vn meſme contract il acquiert par ſon argent à ſon debiteur ce qu'il achete, & contracte vne generale hypotheque ſur ſon bien, en telle façon que ce que ſon debiteur a acquis n'a peu eſtre obligé aux creanciers anterieurs; & ainſi celuy-cy n'a pas ſeulement deuancé les autres par priuilege comme le fiſc, mais encore en effet: cette queſtion demeure terminée par la Nouuelle 136. où Iuſtinian veut que les Banquiers ſoient priuilegiez aux choſes qui ont eſté ache-

tées de leur argent, si dans le contract il a esté faite mention d'hypotheque, *si in contractibus*, dit l'Empereur en cette Nouuelle chap. 3. *scriptura interueniente celebratis, hypothecæ aliqua facta sit mentio*, à quoy on ne peut point respondre que ce soit vn priuilege pour les Banquiers; car tout l'aduantage qui leur est accordé dans cette constitution est, qu'il leur est permis de repeter comme vne chose qui leur appartient ce qui a esté acheté de leur argent; *tunc liceat ipsis*, dit ladite Nouuelle au mesme endroit, *hæc tanquam sua vindicare etsi hypothecarum ius in his non habeant.* la Loy *sed hic videtur ff. de reb. eorum, qui sub tutela, &c.* sert à cette question; car si vn mineur, bien qu'il ne puisse pas obliger ses biens immeubles *l. 1. ff. eod.* a neantmoins acheté vn fonds du fisc, il peut l'obliger pour le prix d'iceluy, dont la raison est renduë par le Iurisc. dans cette Loy *sed hic videtur quòd cùm dominio pignus quæsitum est, & ab initio obligatio inhæsit*; ainsi le debiteur qui a obligé à ses premiers creanciers tout ce qu'il acquerroit, obligeant tous ses biens à vn posterieur creancier qui luy a presté pour acheter quelque chose. Il luy donne en icelle vn priuilege deuant ses anterieurs creanciers, parce que *cum dominio pignus quæritur, & ab initio obligatio inhæret*, ce qui a lieu aussi bien dans l'hypotheque generale que dans la particuliere. la Loy *licet, Cod. qui potiores in pignore*, semble estre contraire en ces mots, *quod ei pignori esse specialiter obligatum statim conuenit*, sur laquelle Godefroy dit, *generalis igitur hypotheca non sufficeret*, bien qu'il semble estre de contraire aduis sur la Loy *interdum. ff. eod. hoc priuilegio non vtetur*, dit-il, parlant de celuy duquel l'argent a esté employé à l'achat d'vn fonds, *nisi specialiter, vel generaliter agrum sibi obligauerit.* Faber est du mesme sentiment au liure 8. tit. 8. defin. 10. Sur ces raisons, comme i'ay dit, interuint Arrest, par lequel Tulle fut preferé à la femme en la vente dudit Office, lequel quelques-vns ont voulu comparer à ce que nous lisons dans la Nouuelle 97. ch. 4. *de vend. militiæ, quod Galli*, dit Godeffroy sur la mesme Nouuelle, *possunt ad eum referre, qui emendi officij regij causa mutuum dedit. Vide Cujas* sur la Loy *assiduis C. qui potiores in pign.* & la Nouuelle 90. de Iulian *de exæquat. dotis* chap. 3. & plus bas le liure 3. chap. dern.

---

1. *SI LA DONATION A CAVSE DE MORT FAITE par le fils à son pere est bonne.*
2. *Le donataire greué ne peut distraire aucune quarte.*
3. *La Trebellianique ne peut estre distraite que par l'heritier vniuersel.*
4. *Le fils donataire contractuel greué de rendre ne distrait la quarte.*

CHAPITRE XLV.

I. LE neufiesme de Septembre 1593. au rapport de Mr. de Pins, au procez d'entre Cabanes contre Vigne, fut traitée cette question; Sçauoir si la do-

nation a cauſe de mort faite par le fils à ſon pere eſtoit bonne ; & ſi le pere ayant eſté chargé de rendre les biens donnez à ſa fille ſœur du donateur, il pouuoit diſtraire la quarte Trebellianique. Pour ce qui eſt de la premiere difficulté, pluſieurs ont eſtimé que le pere ne pouuoit donner ſon conſentement à ce que le fils luy donnat à cauſe de mort, *quia nemo in rem ſuam autor eſſe poteſt, l. 1. & l. quod dicimus 7. ff. de Auct. & conſenſu tut.* duquel aduis eſt Iulius Clarus *in verbo donatio quæſt. 6. Guido Pap. quæſt. 223.* D'autres ont dit, que le fils ne pouuoit faire vne donation à cauſe de mort à ſon pere, meſme de ſon conſentement, d'autant que ces donations ne pouuoient eſtre faites que par vne tradition, ou conuention, & qu'il faloit qu'il y euſt vne obligation ciuile entre le donateur & le donataire, laquelle ne peut ſubſiſter entre le pere & le fils, comme il eſt dit dans la Loy *Imperator ff. ad Trcb.* & en la Loy *ſiue emancipati Cod. de donat.* ce qu'ils diſent eſtre veritable, ſoit que la donation ſe faſſe des biens profectifs, ou aduentifs ; car ſi c'eſt des premiers, elle ne peut valoir, d'autant que la faculté que le fils a de donner cette ſorte de biens n'ayant eſté receuë que pour cette conſideration, que le pere eſt cenſé donner ce que ſon fils donne (comme il eſt dit dans la Loy 9. §. *quod filiusfamilias ff. de donat. quod filiusfamilias patris iuſſu aut voluntate donauit, perinde eſt, ac ſi pater ipſe donauerit*) il eſt autant ridicule de diſputer ſi la donation que le fils a faite à ſon pere eſt valable (puis que c'eſt demander ſi vne perſonne peut conſentir à vne donation des biens qui luy appartiennent) comme ſi on vouloit mettre en doute, ſi la donation que l'heritier greué a faite au fideicommiſſaire par ſon conſentemẽt des biẽs qu'il eſt obligé de luy rendre, eſt bõne. Que ſi ce ſont des biens aduentifs, attendu que, comme nous venons de voir, le fils ne peut donner à cauſe de mort, & que la donation eſt cenſée faite par le pere, (autrement il ſeroit vray de dire qu'il pourroit teſter de ſes biens, ce que les loix ne luy permettent pas) cette raiſon ne pouuant auoir lieu en la donation des biens aduentifs faite par le fils, d'autant que le pere ne peut point donner ce qui n'eſt pas à luy, il faut neceſſairement conclurre que le fils ne ſçauroit donner à cauſe de mort à ſon pere par ſon conſentement, puis qu'il ne peut point faire de teſtament en ſa faueur, n'y ayant point de difference entre vn teſtament & vne donation à cauſe de mort, ſuiuant la Loy derniere *Cod. de mortis cauſa donat.* D'autres ont creu auec Cujas en la conſult. 44. que cette ſorte de donations à cauſe de mort faites au pere par le fils par ſa permiſſion, eſtoient valables ; parce que la volonté du pere eſtoit ſeulement neceſſaire, & non l'authorité, & qu'il n'y auoit point de texte en Droict qui nommat ainſi le conſentement que le pere doit donner à la donation à cauſe de mort de ſon fils ; autrement il faudroit en dire de meſme des donations que le fils fait entre vifs, par la raiſon de la Loy *filiusfamilias §. pari. ff. de donat.* ce qui n'eſt pas admis par ces Interpretes, qui demandent l'authorité du pere aux donations faites à cauſe de mort par le fils, il ſemble donc que la ratification du pere doit ſuffire, & qu'on peut receuoir en cette ſorte de donations la modification de la Loy *donationes. Cod. de donat. inter vir. & vxor.* laquelle donne vn effet re-

troactif aux donations à cause de mort qui ont esté ratifiées ; ce qui ne pourroit estre receu en ce cas, si l'authorité du pere estoit necessaire quand son fils donne à cause de mort ; puis qu'elle doit estre interposée *in ipso negotio*, en quoy elle differe de la volonté, laquelle se peut donner mesme apres que l'acte est accomply par vne approbation de ce qui s'est passé ; Et bien que personne ne puisse authoriser vn acte fait en sa faueur, il peut neantmoins y consentir ; le consentement du pere n'est pas requis pour habiliter le fils, mais seulement pour son interest particulier : ce qui se collige de la Loy *cùm non solum* §. *filiis*, *Cod. de bonis quæ liberis. Filiis autem familias in his casibus, in quibus Vsufructus apud parentes constitutus est donec parentes viuunt, nec de iisdem rebus testari permittimus, neque citra Voluntatem eorum Vlla licentia eis concedenda dominium rei ad eos pertinentis alienare, Vel hypothecæ titulo dare, Vel pignori adsignare cùm enim parentes alere eos secundum legem & naturam compellantur, quare ad Venditionem rerum suarum prosilire desiderant.* De ce §. il s'éuince que les peres ont de l'interest dans les donations faites par leurs enfans, lesquels donnant tout ce qu'ils ont, les chargent de leur nourriture, & les priuent de l'vsufruict qui leur est deferé par la Loy, & que *non prestant auctoritatem, sed Voluntatem tantùm suam* ; Quelques vns croyent auec la glose *ad l. qui in potestate ff. de testamentis, & Paulus de Castro cons.* 446. *n.* 2. & Accurse *ad l.* 1. *ff. de patria potestate in Verbo passus sit*, qu'il suffit que le pere n'empesche pas son fils de donner & de faire testament, & qu'vn consentement tacite suffit comme dans la donation d'vn pere à vn fils, qui prend sa derniere perfection de son silence : mais cette opinion n'est pas suiuie ; car la Cour jugea le contraire en l'an 1618. au rapport de M^r. de Claret, & le testament d'vn fils de famille fut cassé, fait dans la maison de son pere, dans laquelle il estoit lors dudit testament. Angelus sur la Loy 1. §. *in filij ff. ad Trebell.* se sert pour le soustien de cette derniere opinion de Loy 1. *Vers. aque ex diuerso C. de imponenda lucratiua descriptione l.* 10. où il est expressement dit que si les descendens conferent leurs biens par vne derniere disposition à leurs ascendans comm'au pere & à l'ayeul, *cessat onus descriptionis* ; or il est certain que le fils qui est en puissance de pere ne peut luy laisser ses biens que par vne donation à cause de mort, si ce n'est qu'il dispose *de castrensi, Vel quasi castrensi peculio* ; & partant il faut entendre cette Loy de la donation que les fils de famille font à leurs peres. Et suiuant cette derniere opinion, il fut iugé par le susdit Arrest, que la donation à cause de mort que le fils auoit faite à son pere estoit valable, conformement à l'autre Arrest rendu en pareil cas, & rapporté par Maynard au liure 5. chap. 3. *Iulius Clarus* au lieu sus-allegué *n.* 7. apres auoir ramené plusieurs Docteurs, qui sont de l'aduis de l'Arrest, dit que la contraire opinion est la plus commune, & qu'vn Magistrat la doit suiure dans ses jugemens, & que les peres doiuent faire interposer l'authorité d'vn Iuge s'ils veulent que leurs fils leur donnent valablement à cause de mort. Papon allegue vn Prejugé conforme à cét aduis au liure 7. titre 1. Arrest 7. *Vide Bened. in Verbo matrem, num.* 46.

II. Pour la seconde difficulté qui estoit si le pere qui auoit esté chargé de fideicommis en cette donation en faueur de sa fille, pouuoit distraire la quarte, il fut

jugé qu'il ne le pouuoit pas, parce qu'il faut que celuy qui veut distraire la quarte soit chargé de rendre comme heritier, *l. mulier* §. *Vlt. ff. ad Senatusc. Trebell. & l.* 1. §. *hoc autem ff. eodem*, soit que l'heritage luy soit attriué par testament, ou *ab intestat.*

Et il faut qu'il soit chargé non seulement comme heritier, mais comme heri- III
tier vniuersel; car celuy qui est institué en quelque chose particuliere ne distrait pas la quarte, parce qu'il est censé legataire, *l. quoties Cod. de hæredib. instituend.* auquel, non plus qu'au fideicommissaire particulier, la distraction de la Trebell. n'appartient pas, *l. lex falcidia* §. *Vlt. ff. ad leg. falcid. nunquam*, dit le Iurisc. en cette Loy, *legatarius vel fideicommissarius licet ex Trebelliano Senatusconsulto restituitur ei hæreditas, vtitur legis falcidiæ beneficio. Vide Guid. Pap. quæst.* 466. Tellement que par cette raison le fils donataire en faueur de mariage qui est gre- IV
ué de rendre au premier nay ou autre, ne distrait aucune Trebell. parce qu'il n'est pas greué comme heritier, toutesfois au susdit fait la legitime estoit deuë au pere, laquelle ne peut estre consumée par la perception des fruits, Ferr. sur la quest. 478. de Guid. Pap. Mayn. *lib.* 5. *c.* 47. Fernand traittant cette question au chap. 9. de ses Preludes *n.* 4 si le pere estant chargé d'eslire vn de ses enfans substituant dans les pactes de mariage à celuy qu'il auoit esleu vn de ses freres, celuy qui aura esté choisi & greué dans vn cõtrat dans lequel *non rogatur restituere Vt hæres*, peut distraire la Trebellianique, il resout pour l'affirmatiue, dont il rend vne raison particuliere, *quia poterat pater non substituere, & sic secundus debet ferre æquo animo detractionem qui poterat omitti.*

I. *LES NEVEVS NE SONT ADMIS A LA SVCCESSION de leur oncle auec l'ayeule, s'il n'y a des oncles suruiuans.*

2. *La representation en la succession collaterale n'a lieu hors des enfans des freres.*

CHAPITRE XLVI.

VNE certaine femme disputoit contre ses neueus fils de ses enfans la suc- I.
ceſſion d'vn sien fils, pretendant que l'entier heritage luy appartenoit. Au contraire les neueus soustenoiẽt qu'ils deuoient estre admis conjoinctement auec elle. La difficulté prouenoit de l'authentique *Vt fratrum filij*, qui corrige celle *de hæredib. ab intestat*, & veut que si le defunct laisse la mere, des freres, & des enfans de ses freres, que tous soient appellez; de sorte qu'en cette espece n'y ayant point de freres pour faire planche aux fils des freres, par Arrest donné au rapport de Monsieur de Toupignon au mois de Septembre 1593. il fut jugé que les neueus ne pouuoient concourir en la succession de leur oncle auec leur ayeule, à laquelle l'entiere succession de son fils deuoit appartenir, suiuant ladite

Nouuelle *Vt fratrum filij*: & partant s'il n'y a point d'oncle, les neueus ne succedent à l'oncle decedé, auec l'ayeul ou ayeule; s'il y a vn oncle suruiuant, ils succedent auec l'ayeul; *succedunt*, dit Cujas sur la Nouuelle 127. *cum parentibus fratribúsque defuncti, cum parentibus non item*; & en ce cas, dit-il *præmortui fratris filij tantam accipient portionem, quantam eorum pater accepisset si Vixisset, quod tamen in iis filiis fratris locum habere Vult Iustin. quorum pater ex Vtroque parente iungebatur defuncto.* Ce qui a lieu tant seulement aux enfans des freres; car les neueus ou arriere-neueus des freres ou des sœurs sont exclus par les ascendans, & ne peuuent representer la personne de leurs peres. *Bened. in Verbo & Vxor. decis. 5. num. 78.* d'autant qu'en la succession collaterale hors des enfans des freres la representatiõ n'a point de lieu *autent. de succeff. ab intest. §. reliquum est*: ainsi en la Loy derniere *Cod. ad Senatusc. Tertyll.* les freres interuenans, augmentent le droit des sœurs, lesquelles auec eux succedent *in Viriles* auec la mere, & sans eux les sœurs en quelque nombre qu'elles soient, n'ont que la moitié, & la mere seule l'autre moitié, & en l'Auten. *de hæredib. ab intest. Ven.* les freres interuenans changent aussi la succession des ayeuls.

II. Et il n'est pas nouueau en Droit que ce que ie ne puis auoir de mon chef propre, ie l'aye du chef d'autruy, *l. Aristo ff. quæ res pign. Vel hypot. l. si post mortem §. Vlt. ff. de bonor. possess. contr. tab. Hi*, dit Vlpian en cette Loy, *qui præter alios contra tab. bonorum possessionem petunt, non expectant, Vt præteriti bonorum possessionem accipiant, Verùm ipsi quoque bonorum possessionem petere contra tab. possunt; cùm enim semel beneficio aliorum ad id beneficium fuerint admissi, iam non curant, petant illi, necne, bonorum possessionem.*

---

1. *LA DESPOVILLE D'VN RELIGIEVX TRANSFERE' à vn autre Monastere, à quel des deux appartient.*
2. *Reserues des Religieux, à qui appartiennent.*
3. *Si les Eueſques peuuent disposer de leurs biens & reuenus.*

CHAPITRE XLVII.

I. PIERRE DANTIN estant Religieux profez de l'Abbaye de S. Seuer, fut pourueu du Prieuré de S. Marc dependant de l'Abbaye de Generés: apres cette prouision il conserua cette Place Monachale vingt ans ou enuiron, & jusques en l'année 1588. qu'il la resigna à Bertrand Salies, lequel en fut pourueu par sa resignation. Dantin decede trois ou quatre ans apres, ayant fait quelques reserues, il y eût procez pour sa dépoüille entre le Syndic des Religieux de l'Abbaye de S. Seuer & l'Abbé d'vne part, & l'Abbé & Religieux de Saint
II. Pierre de Generés d'autre. Il est certain que les Religieux peuuent auoir des es-

pargnes *peculium quod parsimonia sua quisque parauit, l. peculium, ff. de pecul. quod genium suum fraudando comparauit*; & ces reserues appartiennent au Monastere, *Can. statutum.* 18. *qu.* 1. *Can. Abbates,* 18. *quæst.* 2. La difficulté donc de ce procez consistoit à quelle des deux parties deuoit appartenir la despoüille de ce Religieux. Pour l'Abbé de S. Seuer qui la pretendoit, il en fut démis, comme n'y ayant aucun droit; mais pour le Syndic de S. Seuer faisoit l'Authent. *Ingressi Cod. de sacros. Eccles.* puis que par la profession *se & sua Deo dicauerat*; Or ce droit acquis ne se perd point par la translation du Religieux en vn autre Monastere, *argum. l. inter antiquam, & l. Vlt. Cod. de Vsufr.* ce qui est exprez *in d. can. statutum, & in authent. de Monachis* §. *si verò*, où Iustinian dit; *si quis relinquens Monasterium in quo conuersationem habuerit, ad aliud transeat Monasterium, eius substantia maneat & vindicetur à priori Monasterio, vbi abrenuntians hanc reliquit*; ce qu'il dit encore dans l'authent. *de sanctiss. Episcopis* au chap. 42. *Si Monachus,* inquit, *reliquerit suum Monasterium, & in aliud ingrediatur, quascunque res tempore quo Monasterium dereliquerit habere videbitur, proprio Monasterio in quod ab initio ingressus est eas competere iubemus*: Neantmoins le 16. Septembre 1593. il fut jugé au rapport de Monsieur de Buet, que cette despoüille appartenoit aux Religieux de S. Pierre de Generés; car encore qu'il n'apparut pas d'vne translation canonique, toutesfois la longueur du temps la faisoit presumer, *l.* 1. *Cod. de patr. potest.* & l'Abbé & les Religieux de S. Seuer ayant permis que par vn si long temps il eust esté Prieur d'vn Prieuré dependant d'vn autre Monastere, ne pouuoient debattre sa translation, *argum. l. post mortem, ff. de adopt. & emancip.* outre que sa place Monachale auoit esté remplie par sa resignation, & ainsi se trouuant Religieux d'vn autre Monastere au temps de son decez, sa despoüille luy doit appartenir, comme font toutes les successions qui viennent aux Corps & Colleges par le decez de ceux qui les composent, *tot. tit. de hared. nauicul. cohort. militum & fabricensium*; pour ce qui est de l'Authentique *de Monachis*, & de celle *de sanctiss. Episcop.* qui semblent faire la plus grande difficulté, on peut dire que ces Authentiques doiuent estre entenduës des biens qui sont acquis au Monastere par l'Authent. *ingressi*, lesquels ne peuuent luy estre ostez par la translation, *quod enim mihi quæsitum est sine meo facto ad alium transferri non potest.* Mais c'est autre chose en ce fait, où il est question de la reserue qui est permise aux Moines *conniuentibus oculis*; veu qu'ils ne peuuent auoir rien de propre: laquelle reserue *est velut peculium separatum à rationibus Ecclesiæ*; & suit la personne; & c'est la raison pour laquelle on ne peut pas dire que par la translation l'Eglise perde ce que ne luy a esté jamais acquis, & que le Religieux pouuoit despenser, le Canon *statutum*, doit estre aussi entendu de ce qui estoit acquis au Monastere, d'autant que les Moines en ce temps ne pouuoient auoir rien de particulier, & par ces raisons la despoüille dudit Dantin fut adjugée aux Religieux de S. Pierre, & huict ou neuf ans auparauant; sçauoir le 18. Decembre 1570. au procez d'entre Messire Robert de Pellene Euesque de Pamies, & le Syndic dudit Chapitre, la despoüille d'vn Chanoine Regulier auoit esté adjugée au Chapitre, *Vide Boër. decis.* 224. *n.* 3.

III. Pour ce qui est des Eueſques, ſçauoir s'ils peuuent diſpoſer de leurs biens, il y en a qui tiennent que c'eſt vne couſtume en France qu'ils peuuent faire teſtament des fruits prouenus des biens de l'Egliſe; c'eſt l'aduis de Maſuer au §. *Item per conſuetudinem de teſtam.* de la Gloſe en la Pragm. Sanct. §. *Item quod ſi Eccleſia in verbo acquiſitos de annatis, de bened. in verbo & uxor. num.* 264. & le Pape Alexandre III. dit dans le Chap. *Relatum* §. *licet extra de teſtamentis*, que cette couſtume ne doit pas eſtre improuuée, nous auons le teſtament de Saint Remy Eueſque de Rheins & celuy de Theobalde Eueſque dans l'Epiſtre cinquante-ſeptieſme de Saresber Eueſque de Chartres, vn Beneficier eſt cenſé vſufructuaire de ſon Benefice, & partant il fait les fruits ſiens, & les tranſmet à ſes heritiers, *l. ſacroſanctæ C. de Epiſc. & Cler.*

D'autres croyent que cette couſtume ne doit point eſtre conſideree, & que les Eueſques ne peuuent point teſter des reuenus de leur Egliſe, qu'ils doiuent reſeruer pour elle, *can. Epiſcopi in verbo de fructibus* 12. *quæſt.* 1. *can. ad hæc de teſtam. can. nulli.* 12. *quæſt.* 5. *can. præſenti* §. *poorro de officio ordin. lib.* 6. qu'autrefois vn Eueſque eſtant pourueu de ſon Eueſché deuoit faire vn inuentaire de ce qu'il trouuoit dans ſon Egliſe, comme nous apprenons du Canon 30. des Apoſtres & de Balſam.

---

1. *BELLE-FILLE EST PREFERE'E POVR SA DOT aux creanciers anterieurs du beau-pere.*

2. *Beau-pere prenant, ou rendant la dot de ſa belle fille, a le méme priuilege que le mary.*

3. *Le mary ayant pris vne debte en dot, & ne l'ayant exigée, eſt tenu enuers ſa femme comme s'il l'auoit receuë.*

CHAPITRE XLVIII.

I. LE 17. Septembre 1593. au rapport de Monſieur de Toupignon, entre Thomaſe de Pontié, veſue de Barthelemy Caſac d'vne part, & Thouges, ſieur de Noüallan d'autre. L'affaire ayant eſté partie en la premiere & ſeconde Chambre des Enqueſtes, moy eſtant Contre-tenant, & deſpartie en la grand' Chambre, fut jugé, que la belle-fille eſtoit preferable pour la repetition de ſa dot aux creanciers du beau-pere, bien que premiers en hypotheque. Premierement, parce que les meſmes raiſons qui ont meu les Empereurs d'ordonner cette preference en faueur de la femme contre les creanciers du mary, ont lieu contre ceux du beau-pere, ſuiuant l'opinion d'Accurſe *in verbo licet*, de la Loy *aſſiduis Cod. qui potior in pignor. hab.* à quoy ſert la Loy *ſi cum dotem* §. *transgrediamur ff. ſolut. matrim.* Pour vn ſecond, parce que le beau-pere ayant permis que ſon fils ſe ma-

riat,

riat, & ayant reconnu la dot, d'ores & desia il est censé obligé de la mesme façon que le mary l'eust esté, par l'argum. de la Loy premiere *Cod. de decurionib.* & de la Loy *libertus* §. *filium. ff. ad municip.* Vlpian en Loy, *si filia. ff. fam. excisc.* parlant du beau-pere, *hoc, inquit, matrimonij onus ad ipsum spectat, quia filij onera, & nurus, ipse agnoscere necesse habet.* La troisiesme raison est, parce que le beaupere prenant ou rendant la dot, a le mesme priuilege que le mary; car comme le mary n'est tenu de bailler cautions de la dot, ny le beaupere non plus, *leg. vlt. Cod. ne fideiuss. dot. dent.* & comme le mary en la restitution de la dot est tenu *quatenus facere potest, l. sunt qui in id & sequ. ff. de re iudic.* de mesme le beau-pere *l. sicut autem* 21. *ff. de re iud. l. rei iudicatæ* 15. §. *socer. ff. solut. matrim.* où au contraire il est tenu comme le mary, *l. mulier.* §. 1. *ff. de iur. dot.* Il est donc raisonnable que puis que le beau-pere prenant ou rendant la dot a le mesme priuilege que le mary, qu'aussi la femme ait vn pareil aduantage contre le beau-pere, receuant la dot qu'elle a contre le mary qui s'en est chargé. Ce qui se pratique autrement quand la mere ou vn estranger a receu la dot; car en ce cas les anciens creanciers qui ont expresse hypotheque sont preferez à la femme, suiuant le prejugé qu'en rapporte Maynard *lib.* 2. *cap.* 52. Neantmoins par Arrest du 24. May 1639. donné au rapport de Monsieur Maynard de Lestaing, entre Garrié & Peines sur vn appel d'vne sentence renduë par le Seneschal de Beziers apres partage vuidé en la Grand' Chambre; il a esté jugé que ladite de Garrié pour la dot reconnuë par sa belle mere, pendant la vie de son mary qui estoit insoluable, deuoit estre preferée à ses creanciers anterieurs, tout de mesme que si la reconnoissance auoit esté faite par le beau-pere, contre ce que Maynard rapporte auoir esté jugé.

Il y auoit vn'autre difficulté en cett'affaire, sçauoir si le mary ayant pris vne III
debte en dot, & s'estant chargé de l'exiger, le debiteur estant deuenu insoluable, la femme pouuoit la repeter sur son bien. Pour la resolution de cette question, il faut supposer cette maxime de Droict, que la femme ayant constitué en dot vne debte, ne peut pas regulierement agir contre le mary, le debiteur s'estant rendu insoluable, qu'en deux cas: le premier, si le mary a esté negligeant à exiger la debte, *l. nupta* §. 1. *& ibi Cuias ff. soluto matrim.* ou s'il en a pris l'interest *l. cum dotem ff. de iure dotium*; le deuxiesme est, si le mary sçachant le debiteur insoluable, *nomen secutus sit, l. promittendo* §. 1. *ff. de iure dot.* si ce n'est que *secutus fuerit* à dessein pour gratifier sa femme *donandi animo*; car en ce cas le mary n'est pas tenu de faire la debte bonne, *l.* 53. *ff. de iure dot.* & parce que en cett'affaire le mary auoit pris vne debte en dot, & s'estoit chargé de l'exiger. Il fut jugé par le susdit Arrest qu'il estoit obligé de la representer, *quasi ex sua negligentia*, le debiteur s'estant rendu insoluable, suiuant la Loy *promittendo*, *& l. extraneus ff. de iure dot.* mesmes pour apporter augment, *Boyer. decis.* 22.

SI CELVY QVI A LEGVE' A LA CHARGE DE payer certaine somme, l'ayant depuis acquitée pendant sa vie, est censé auoir reuoqué absolument le legat, ou iceluy diminüé d'autant.

CHAPITRE XLIX.

VN mary ayant donné à sa femme par son testament l'or & l'argent qu'il auoit, ses meubles, cent escus & autres choses, à la charge qu'elle payeroit vne debte de quatre vingts escus; quelque temps apres il paye cette somme à son creancier, & estant depuis decedé en cette volonté, il y eust procez entre les heritiers du mary & sa vefue, pour sçauoir si les quatre vingts escus qu'elle estoit obligée de payer par le testament de son mary ayant esté par luy acquitez, il auoit voulu reuoquer le legat, ou du moins le diminüer à concurrence de ladite somme. Les heritiers disoient que le legat estoit censé tacitement reuoqué, puis que le testateur auoit luy-mesme satisfait à la condition qu'il auoit imposée à la legatereſſe, sans laquelle il n'auoit entendu rien donner, ce qui estoit formellement decidé en semblable espece en la Loy *alumnæ*, §. 2. *ff. de adim. leg.* en laquelle vn testateur ayant ordonné que ses heritiers bailleroient soixante escus à vn certain homme, pour le fraix qu'il exposeroit à faire porter son corps en son païs, au cas il mourut dans la Prouince, luy ayant donné ce qu'il y auroit de reſte apres cette despense, est censé luy auoir osté ce legat, transferant par vn Codicille posterieur cette charge à ses heritiers, *ab hæredibus petierat*, dit le Iuriſc. *Vt si in Prouincia decesisset, sexaginta titio darentur, Vt is corpus eius curaret in patriam deportari, & adiecerat hæc verba, cui concedi volo si quid ex ea pecunia superſit, eadem die codicillos ad hæredes suos ita scripserat, peto à vobis vt siue in Prouincia, siue in via aliquid mihi humanitus acciderit, corpus meum curetis, & in Campaniam, & in monumentum filiorum meorum reportate; quæsitum est, an id quod superfuerit ex sexaginta à Titio tacitè ademerit. Respondit ademptum videri.* Il faloit en dire de mesme en ce fait auquel on deuoit presumer que le mary n'ayant donné à sa femme que ce qui luy resteroit, apres qu'elle auroit acquité la debte de quatre vingts escus, ayant luy-mesme payé son creancier, il estoit censé auoir reuoqué le legat qui n'auoit esté fait qu'à condition dudit payement; tout ainsi qu'en la susdite espece, il est presumé que le testateur a priué son legataire du legat qu'il luy auoit fait pour auoir transferé la charge qu'il luy auoit imposée, à ses heritiers, puis qu'il n'auoit esté legué à la femme non plus qu'à celuy-là que ce qui leur resteroit apres auoir satisfait à la volonté du testateur, laquelle ne pouuoit au fait dont est question estre accomplie, puis que la condition sous laquelle le legat estoit fait auoit esté executée, sans laquelle il demeuroit inutile par deffaut de volonté

du testateur, comme il est dit en semblable cas en la Loy, *cùm tale, §. falsam. ff. de condit. & demonstr.* en laquelle Papinian veut, *si post factum testamentum testator pecuniam exsoluit, defeciſſe conditionem intelligi*, & par consequent le legat qui auoit esté fait sous cete condition; *neque iam*, dit Cujas sur cette Loy, *potest impleri à legatario, & conditio semel defecta non resumitur.* Et par ces raisons les heritiers du mary soustenoient que la femme estoit mal fondée en la demande qu'elle faisoit dudit legat, & qu'en tout cas elle deuoit se contenter de ce qu'il y eust de reste, si elle eust acquité la debte de quatre vingts escus, suiuant l'intention de son mary, en quoy seulement il auoit voulu faire consister le legat, & estoit mort en cette volonté; car ayant depuis payé cette somme, il est censé auoir d'autant diminüé le legat, par l'argument du §. *si verò apud Iustin. tit. de legat. si quis partem*, dit Iustinian, *rei legatæ alienauerit, pars quæ non est alienata debetur*; car ce qui est osté n'est pas censé auoir esté donné, *l. si ita scriptum, ff. de leg.* 1. Que si le mary auoit payé cette debte, c'estoit à la descharge de ses heritiers, en faueur desquels il auoit imposé cette condition au legat, car c'est ainsi qu'il le faut touſiours presumer, suiuant le sentiment du Iurisconsulte en la Loy, *Titia, §. 5. ff. de legat.* 2. & en la Loy *Sempronius, ff. eod. haredi, inquit, parcendum est.*

La femme respondoit à cela, que ce qui estoit allegué par les heritiers ne consistoit qu'en conjectures, qui n'estoient pas suffisantes pour l'exclurre de sa demande, qu'ils deuoient monstrer plus clairement le changement de la volonté de son mary; puis que, comme dit le Iurisc. en la Loy *Lucius.* 22. *ff. de leg.* 1. *onus probandi mutatam esse defuncti voluntatem ad eum pertinet qui fideicommissum recusat*; que s'il faloit interpreter cette volonté, cela ne pouuoit estre qu'à son aduantage, parce qu'on deuoit considerer en sa personne la qualité de femme du testateur, & l'affection particuliere qu'il luy portoit, & c'est par cette circonstance qu'Vlpian nous apprend en la Loy, *si seruus plurimum. §. vlt. ff. de leg.* 1. qu'il faut expliquer les dernieres volontez, *exquirenda*, dit-il, *est mens patrisfamiliæ, & legatarij dignitas, vel charitas & necessitudo*, laquelle consideration est suffisante pour faire presumer en ce fait que le testateur n'a eu autre intention en payant les quatre vingts escus qu'elle estoit obligée de payer, que d'augmenter d'autant le legat qu'il luy auoit fait, *plus legare voluit, sed minùs scripsit*, comme il est dit en la Loy, *qui quartam. ff. de leg.* 1. les testamens que les marys font en faueur de leurs femmes ne doiuent pas estre considerez comme ceux des autres personnes, *non idem ius seruari debet ex testam. extranei quod seruatur in testamento viri*, dit le Iurisc. en la Loy *Mauio. §. 1. ff. de l.* 2. qu'on n'estoit point aux termes des Loix alleguées; car ce qui estoit dit dans la Loy *alumnæ*, deuoit estre entendu lors que ce que le testateur ordonnoit, estoit le motif du legat qu'il auoit fait, auquel celuy qui auoit testé, n'a pas tant consideré la personne du legataire que la sienne propre, en ordonnant que son corps fut porté à sa patrie, & c'est ainsi que l'explique *Mantica de coniectur. vlt. vol. lib.* 12. *tit.* 2. *num.* 29. où il dit que *adempto modo, ademptum legatum intelligitur, quando modus est causa finalis ipsius legati, & totum ferè legatum absorbet; tunc enim legatum relictum sub modo venit accessoriè & con-*

sequitur ipse modus; Vnde adempto modo, veluti destructo antecedenti, destruitur consequens, hoc est ipsum legatum, ex quo deducitur, quod si modus non absorbeat totum relictum, adempto modo, non intelligitur ademptum legatum; quia non censetur esse causa finalis, comme en ce fait auquel *modus legati*, qui estoit la charge de payer quatre vingts escus, n'absorboit pas l'entier legat qui consistoit en argent, meubles & autres choses. Outre que cette charge ne pouuant en tout cas estre considerée que comme vne condition, elle a peu estre remise par le testateur pendant sa vie, comme il a fait en payant les quatre vingts escus, & lors le legat, qui estoit conditionel, est censé estre pur, suiuant ce qui est dit en la Loy *si quis*, 53. *ff. de condit. & dem. si quis seruum liberum esse iusserit, si hæredi rationes reddidisset, postea quam eum rationes reddere vetuerit, quasi puram facturus libertatem, competit ex testamento libertas*: pour ce qui estoit des susdites Loix *cum tale*, §. *falsam*, & de la Loy *Sempronius*, elles deuoient estre entenduës lors que la presomption n'est pas au contraire, comme en ce cas, où il est question d'vn legat fait par vn mary à sa femme, qu'on doit expliquer en chose douteuse à son auantage, par l'argument du Iurisc. en la Loy *cùm alimenta. ff. de alim. vel cib. legat.* 1. *si neutrum, inquit, apparuerit tum ex facultatibus defuncti & charitate eius, cui fideicommissum datum erit modus statui debebit.* Par Arrest du 18. Septembre 1593. l'entier legat fut adjugé à la femme.

BANC DANS LES EGLISES N'EST DEV QV'AVX Seigneurs, Patrons, ou Fondateurs.

CHAPITRE L.

PIERRE LALELE, se disant Gentilhomme, auoit fait dresser vn banc pour luy & les siens en l'Eglise de Sauueterre, auquel son pere & luy s'estoient assis depuis vn temps immemorial, & jusques à ce que Duston aussi Gentilhomme, & de plus ancienne maison que Lalele, s'estant changé auec sa Famille audit lieu de Sauueterre, voulut estre assis le premier au banc, & auoir le premier la Paix. Surquoy y ayant eu procez, tant deuant l'Official, que deuant le Seneschal, & par la diuersité des Iugemens qui maintenoient tantost l'vn & tantost l'autre en cette possession & preéminence, l'affaire ayant esté enfin portée au Parlement, apres partage intreuenu en la premiere Chambre des Enquestes; Par Arrest du 27 Octobre 1593. donné au rapport de Monsieur de Borret, Contretenant Monsieur de Catel, lesdites parties furent mises hors de Cour & de procez, n'ayant pas esté trouué raisonnable de bailler seance dans l'Eglise à ceux qui n'estoient point Seigneurs, mais simples habitans dulieu: & fut ordonné par ce mesme Arrest, que le banc que Lalele auoit fait mettre seroit osté de l'Eglise, ce droict n'appartenant qu'aux Seigneurs Iusticiers, Patrons, ou Fondateurs des Eglises, qui peuuent justement former complainte pour la preseance, banc, &

place qui leur appartient en cette qualité ; mais hors de ceux-là, nul ne peut auoir banc dans l'Eglise sans permission, laquelle, comme tient Loyseau, doit estre baillée par les Marguiliers, ou Fabriciens, & non point par le Curé ; parce qu'il y va du temporel, & non pas du spirituel : & que l'argent qu'on tolere estre tiré de ces permissions doit estre employé à la fabrique de l'Eglise. Si neantmoins le banc est incommode à la celebration du diuin Seruice, le Curé le peut oster. *Vide* Loyseau au Traicté des Seigneuries, chap. 11. n. 60. Mareschal au Traicté des droicts honorifiques des Seigneurs és Eglises, Loüet *litt. e. cap. 9.* & Brodeau *ibid.*

LIVRE SECOND.

1. *SI LA DONATION A CAVSE DE MORT, OV entre vifs rompt vn Testament.*

2. *Si la donation à cause de mort, faite à vn absent, personne n'ayant stipulé pour luy, est bonne, & valable.*

CHAPITRE I.

LOVIS LACROIX faisant son testament, institue son frere I. Barthelemy heritier ; Deux ans apres il fait vne donation à cause de mort à sa sœur Antoinette absente, par laquelle il casse ce testament, & luy donne tout ce dont il pouuoit disposer, excepté certaines choses, sans y auoir adjousté la clause codicillaire, & sans que le Notaire eust stipulé pour elle. Estant decedé en cette volonté, il y eust procez entre ledit Barthelemy & Anthoinette, pour raison de cette donation, que la sœur soustenoit auoir annullé le testament fait en faueur de son frere, puis que les dernieres dispositions reuoquent les premieres, *ea quæ postea geruntur prioribus derrogant*, dit le Iurisconsulte en la Loy *Diuus.* §. *licet. ff. de iur. codicillor.* parce que comme dit Cujas sur la Loy finale, *ff. de legat. 2. quod in supremis voluit testator, id valde se voluisse significauit.* C'est pourquoy les Empereurs & les Iurisconsultes qui sont de si exactes obseruateurs des dernieres volontez (que Seneque au troisiesme liure des controuerses appelle *imperia mortuorum*) & qui asseurent que la Loy n'a point d'autre intention que de prendre soin à les faire accomplir. *Vna est legis intentio*, dit Iustinian en sa Nouuelle 1. chap. 1. *vt quæ disposita sunt à morientibus im-*

pleantur, n'ont point accoustumé de resoudre les difficultez qui se meuuent sur cette matiere, que par cette raison, que c'est la derniere volonté du testateur. §. *posteriore*, *quibus mod. testam. infirm. apud Iust. l. per fideicommissum ff. de condit. & demonstrat. l. translatio. ff. de adimend. legat. in iure*, dit Adelphe chez Terent. *Vltima iudicia certiora & potiora sunt.* Or cette volonté doit seruir de Loy aux heritiers, *quam bonis heredibus intellexisse pro iure est*, dit Pline *lib.* 20. *epist.* 16. Et partant Antoinette disoit que son frere ne pouuoit luy contester les biens qui luy auoient esté donnez par vn acte qui contenoit la derniere disposition du testateur. A quoy elle adiousteoit, que la donation faite en sa faueur n'estoit pas moins valable, pour n'auoir point esté stipulée par le Notaire pour elle, d'autant que la Loy *absenti. ff. de donat.* qui requiert cette stipulation aux donations à cause de mort, se deuoit entendre selon le Droict ancien en la Loy *pen. Cod. Theod. de donat.* mais qu'auiourd'huy, puis que par la Constitution de Iustinian en la Loy *si quis argentum Cod. de donat.* les donations ne demandoient que la seule volonté du donateur, il ne faloit plus reuoquer en doute qu'elles ne fussent valables entre absens, comme sont les contracts de vente, *l.* 1. §. *Vlt. ff. de contrah. empt.* ausquels Cujas les compare au titre du Code *de donat. Illud est postremum*, dit-il, *Vt notemus iure nouo perfici donationes nudo consensu, & nuda voluntate, non tantùm inter parentes & liberos, sed quoscumque, sicut emptionem.* Maxime receuë mesme aux donations à cause de mort, lesquelles, selon le commun sentiment des Interpretes, qui suiuent en ce poinct la glose en la Loy *cum pater.* §. *Mauio in verbo donabat. ff. de legat.* 2. peuuent estre faites par vne simple conuention, qui ne requiert pas la presence des parties, *l.* 1. §. *pactum. iuncta l.* 2. *ff. de pactis*, outre que quand cette interpretation ne subsisteroit pas, il s'agissoit en cett'affaire d'vne donation faite *inter coniunctas personas*, où plusieurs solemnitez requises aux autres estoient tacitement remises, *l.* 4. & 5. *de donat. Cod. Theod.* De sorte que par toutes ces raisons, elle concluoit que sa donation auoit annullé & rescindé le testament que son frere luy opposoit.

Lequel au contraire disoit, que bien que par les Loix vn testament soit rompu par vne posterieure disposition, que c'est toutesfois à condition que cette derniere volonté se trouue couchée dans vn acte parfaict & accomply, des solemnitez que le Droict a prescrites, lesquelles n'estant point gardées ny obseruées dans vn dernier testament, faisoient presumer que le testateur n'auoit pas eu intention de reuoquer le premier : *ita demum à priore testamento velint recedi, si posterius valiturum sit*, dit la Loy, 18. *ff. de legat.* 3. & partant que la donation faite à sa sœur estant nulle par le defaut des solemnitez qui deuoient y estre gardées, il estoit censé que son frere n'auoit pas entendu luy faire donation à son preiudice, puis qu'il n'est pas vray semblable qu'il l'eust voulu faire que par vn acte bon & authentique auquel il n'y eust rien à redire, comme il y a en cette donation à cause de mort, laquelle ne sçauroit estre soustenuë ayant esté faite à vne personne absente, suiuant la Loy, *inter ff. de mortis causa donat. mortis causa donatur, inquit, quod præsens præsenti dat*, ce qui monstre clairement que la presence du donataire est neccessaire par le Droict pour la validité des donations, & qu'ainsi celle de sa

sœur Antoinette, defectueuse de cette condition ne pouuoit point rompre vn testament faict auec toutes les solemnitez requises par les Loix, *sublatum*, dit Quintilian dans sa declamation 308. *dicunt prius testamentum posteriore, neque ego inficior si iure factum sit.* Que ce qui auoit esté dit du droict ancien & du nouueau sur ladite Loy, *absenti*, n'auoit lieu que pour les donations entre vifs, dont cette Loy deuoit estre expliquée, où la tradition qui estoit necessaire aux donations, est censée estre faite par le ministere de celuy qui rend au donataire de la part du donateur, ce qui luy a esté donné; mais que pour les donations à cause de mort, elles ne pouuoient estre valables auiourd'huy non plus qu'anciennement si le donataire estoit absent, la constitution de Iustinian ne pouuant estre estenduë à cette nature de dispositions; d'autant qu'elle oblige le donateur à deliurer au donataire ce qu'il veut luy estre acquis, à quoy celuy qui donne à cause de mort ne sçauroit estre constraint, *l. mortis causa ff. de mortis cauſ. donat.* & la raison en est renduë dans la Loy, *senatus* §. *sed mortis ff. eodem.* Parce que celuy qui fait vne telle donation, pense plustost à soy, qu'à celuy à qu'il donne, *qui mortis causa donat*, dit cette loy, *se cogitat, atque amore vitæ recepisse potius, quam dedisse mauult*; si bien que cette donation n'estant point parfaite, ny rendüe irreuocable que par la mort du donateur. *l. non videtur ff. eodem*, il s'ensuit que le donataire n'est point en droict de l'inquieter, & qu'il a le pouuoir de la reuoquer, ce qui n'est pas permis à celuy qui donne entre vifs; tellement que ce que Iustinian a introduit dans cette Loy, *si quis argentum*, ne pouuant conuenir aux donations à cause de mort, il faut dire qu'elles ne se peuuent point faire par vne simple conuention, & que la stipulation y est absolument necessaire, laquelle ne pouuant estre faite entre absens, peut estre neantmoins suppleée par celle du Notaire qui comme personne publique peut stipuler pour autruy suiuant le sentiment de la Glose, *in* §. *si quis alij de verbor. oblig. apud Iustinianum*, & de Dinus sur la Loy 2. *ff. rem pupilli saluam fore*; l'Ordonnance de l'an 1539. qui n'a point égard à la stipulation des Notaires n'estant pas obseruée aux donations à cause de mort, comme remarque Ferr. sur la queſt. 222. de Guide Pape, si bien que le Notaire n'ayant point stipulé pour sa sœur, cette donation ne pouuoit pas estre valable, ny rompre par consequent le testament fait en sa faueur. Sur ces raisons il y eut Arrest à mon raport le 17 Feurier 1594. par lequel fut iugé que cette donation ayant esté faite à vne personne absente, & le Notaire n'ayant point stipulé ladite donation pour elle, le testament fait en faueur de Barthelemy demeuroit en son entier, suiuant ladite Loy. *Si iure ff. de l. 3.* mais lad. donation, fut soustenuë comme vn fideicommis, lequel est appellé donation, *l. legatum*, *l. cùm pater*, §. *donationis*, *ff. de leg. 2.* &c. *l. si donatio Cod. de donat.* au moyen duquel ladite Antoinete prendroit les biens que son frere luy auoit donnez de la main dudit Barthelemy. *L. miles ad sororem ff. de legat. 2. l. ex hac scriptura ff. de donat. l. seia ff. de dote prælegata, Benedicti in verbo matrem n. 55. & in verbo testamentum 4. n. 32. & 37.* & Cujas sur ledit §. *donationis*, sont de cét aduis; si bien que l'institution de Barthelemy subsistant, & la donation ayant force de fideicommis, il fut iugé que

ledit heritier institué auoit esté chargé de rendre le bien à sa sœur, distraite toutesfois la quarte Trebellianique, bien que la clause codicillaire n'eust pas esté mise en cette donation, laquelle ne pouuoit subsister en cette qualité, bien qu'elle eust esté faite à vne personne proche, car ce qui est dit dans les Loix 3. 4. & 5. *Cod. Theod. de donat.* doit estre entendu lors que la donation estoit faite, *inter coniunctas personas, id est coniunctissimas quales sunt parentes & liberi*, comme dit Gotofroy sur la Loy *lex data C. de donat.* & Cujas sur ce titre; & en cét affaire il s'agissoit d'vne donation faite à vne sœur, laquelle eust cassé le testament si elle eust esté faite à vne personne presente, ou entre vifs auec insinuation, bien que ledit testament eust contenu clause derogatoire dont il n'eût esté faite aucune mention dans ladite donation, comme remarque le mesme Ferrieres sur la question 127. de Guide Pap. vid. Papon Liure 11. tit. 1. Arr. 11.

---

1. *SI LA MERE EST PRIVE'E DE LA LEGITIME par la substitution pupillaire.*

2. *En la legitime de la mere est imputé ce que le mary luy donne apres la mort de son fils.*

CHAPITRE II.

GVILLAVME Magé faisant son testament instituë son posthume, & en cas il decederoit en minorité ou sans enfans, luy substitüe Anne de Coulliebaud sa femme, & Catherine Mage sa sœur; apres le decez du testateur, le posthume qui auoit esté procrée de ce mariage estant mort en pupillarité, il y eust procez entre ladite Anne mere dudit posthume, & Catherine sœur dudit Magé, pour raison de la legitime que cette mere pretendoit sur la portion des biens de son fils qui estoient aduenus à Catherine, laquelle disoit que cette legitime ne pouuoit point luy estre demandée, d'autant que la substitution estant pupillaire, & le posthume estant mort en pupillarité, la mere en deuoit estre priuée, suiuant le chapitre *Si pater de testam. in 6.* quand mesme elle voudroit la prendre pour vne tacite; car la Loy, *iam hoc iure ff. de Vulgari*, qui veut que la tacite pupillaire soit entenduë soûs la vulgaire expresse, ne fait point mention de la mere si elle suruit à son fils ou non, autrement ce seroit par hasard si la mere venoit à mourir deuant son fils, ou son fils deuant elle, & non par la Constitution de Marcus que la vulgaire comprendroit en soy la tacite. Que cette question se trouuoit decidée dans la Loy 2. *Cod. de impub. & aliis substit.* dans laquelle vn pere ayant donné à son fils des coheritiers estrangers, & les ayant substituez reciproquement, ne fut point censé luy auoir fait vne substitution tacite pupillaire, & par ainsi la mere qui demandoit les biens de son fils fut admise à sa succession, ce qui n'eut pas

esté

esté si le pere eut peu substituer pupillairement aux coheritiers de son fils, *hæreditatem defuncti intestati filij*, dit cette Loy 2. *delatam tibi dubitari non oportet*, & la raison qu'en rend la Loy laquelle prise dans vn sens contraire, establit cette opinion est celle-cy, *substitutio enim inquit testamento patris facta ad pubertatis tempora porrigi non potest*. Et partant dans le sentiment des Empereurs Seuere & Antonin, la tacite exclud la mere de la succession de son fils. Qu'en l'espece de la Loy, *precibus cod. eod.* ce n'est pas à cause de la mere que celuy qui est substitué vulgairement au pupille est priué de sa succession, mais c'est d'autant que c'estoit le testament d'un soldat auquel il y a cela de particulier; que la vulgaire ne comprend point la tacite comme l'explique Viglius au titre *de pupillari subst. in verbo ipsi filio*, parce que les dispositions des soldats dependent de leur volonté, & ne se reglent pas suiuant les Loix ordinaires, *l. si miles. ff. de testamento milit.* si bien que la substitution estant pupillaire, la pupillarité estant comprise sous la minorité, par la raison de la Loy 147. *ff. de regul. iur. semper inquit specialia generalibus insunt*, elle deuoit exclurre la mere du posthume de la demande de sa legitime, soit qu'elle fut considerée comme expresse, ou comme tacite pupilaire. La mere respondoit à cela que la substitution apposée au testament de son mary, n'ayant pas esté faite aux termes de la substitution pupillaire expresse, & comme elle est conceüe par Iustinian dans le §. 1. *de pupill. subst.* elle ne pouuoit estre prise que pour vne tacite pupillaire, ce que Catherine auoit bien recognu, s'estant fondée sur l'opinion de ceux qui croyent, que comme par la substitution vulgaire expresse la mere est priuée de la legitime, elle le doit estre aussi par la tacite pupillaire, puis que c'est le testament du pere, *quia pater hoc ei fecit* dit la Loy. *Papinianus* §. *si quis impubes ff. de inoff.* Mais ce sentiment est contraire à la raison; car ce n'est pas vne bonne consequence de dire, que comme le pere a preferé en sa succession vn estranger à la mere de son pupille, il ayt aussi voulu qu'il eust le mesme aduantage en l'heritage de son fils, il ne blesse point les Loix en instituant vn estranger au preiudice de sa femme, puisque elles ne l'appellent pas à sa succession, *l. vlt. Cod. quorum bonorum*; mais il choqueroit cette pieté naturelle, qui appelle les meres à la succession de leurs enfans; s'il luy preferoit vn estranger pour succeder aux biens de son fils, ce qui ne doit pas estre presumé, & vne tacite volonté, qui n'est point receüe quand il s'agit de passer par dessus vn droict naturel, ne doit pas auoir le mesme effet qu'vne expresse declaration; Cujas sur ladite Loy *precibus*, traittant cette question, apres auoir conclu que la tacite pupillaire ne preiudicioit point à la mere, ne fonde son opinion que sur la pieté paternelle, qui n'est censée iamais choquer vn droict si legitime, que celuy qui est deu à la mere sur les biens de son fils, *hoc datum*, dit-il, *pietati paternæ*. A quoy cette mere adioustoit, que la Loy derniere *Cod. de inst. & rest.* estoit expresse sur ce sujet, en laquelle la mere n'exclud pas seulement le substitué, parce qu'elle est heritiere auec son fils, mais aussi afin qu'elle ne soit pas priuée de sa succession, que la Loy appelle *luctuosam hæreditatem*, comme a remarqué le mesme Cujas sur ladite Loy *precibus*, dans laquelle la vulgaire expresse ne comprend pas la pupillaire à cause

de la mere, autrement elle y seroit sous-entẽduë; d'autant que ou la tacite est comprise sous la vulgaire par la disposition du Droict commun (selon lequel la volonté d'vn soldat peut estre interpretée, *centurionis instit. tutio*, dit la Loy 3. *Cod. de testam. militis, jure communi accipit auctoritatem*,) ou bien c'est par vne coniecture de la volonté du testateur *d. lege iam hoc iure. §. Vlt.* Que si cela est, les testamens des soldats n'ayant point d'autre regle que leur volonté, c'est seulement à cause de la mere, que dans cette Loy *precibus*, la vulgaire ne comprend pas la tacite pupillaire, & partant qu'elle ne deuoit point estre priuée de la legitime qu'elle demandoit sur les biens que Catherine possedoit; car la substitution n'ayant esté specifiée en termes exprez & formels, elle ne peut estre iamais considerée que comme vne tacite, qui ne sçauroit l'exclurre de sa demande, *B. nèdicti de pupill. subst. n.* 88. Et bien que la mere suruiuant à son fils, la tacite ne soit pas comprise sous la vulgaire expresse comme en cette Loy *precibus*, il ne s'ensuit pas que ce soit par le seul hazard qu'elle soit sous-entenduë, & non par la Constitution de Marcus; car par la commune disposition du Droict, *casus expressus non trahitur ad non expressum*, *l. commodissimè ff. de lib. & posth.* c'est pourquoy cette Loy estoit necessaire, afin qu'au cas que la tacite pourroit estre compriſe sous la vulgaire expresse, c'est à dire quand le fils suruiuroit à sa mere, il y eust vne Constitution, qui fit que le cas qui n'estoit pas exprimé fut sous-entendu, & que la mesme personne qui auoit esté substituée si l'instituë se portoit pour heritier, le fut aussi s'il ne pouuoit pas l'estre; Que ladite Loy *hæreditatem*, ne faisoit rien pour Catherine, d'autant que l'Empereur veut que la mere ait la succession de son fils, parce que le pere n'a point peu substituer pupillairement à ses coheritiers; d'où l'on tire cette consequence que la mere eust esté priuée de cette succession si le pere eust eu le pouuoir de faire vne substitutiõ pupillaire: or il n'y a que les enfans ausquels le pere peut substituer de cette sorte, lesquels selon la commune opinion se trouuant substituez excluent la mere, cõme dit Craueta *consilio* 141. *n.* 6. *&* 7. tellemẽt qu'au cas present ne s'agissant point d'vn fils substitué, mais seulemẽt d'vne Tante, cette Loy ne sçauroit fonder aucune raison pour ladite Catherine, tant s'en faut que la prenant comme elle fait, on peut dire qu'elle comprend dans ce sens vn cas particulier, hors duquel la tacite ne priue point la mere ny de la succession ny de la legitime. Sur cette question, par Arrest du mois de May 1594. donné au rapport de Mr. de Malard, il fut iugé que ladite substitution estoit expresse pupillaire, non en termes exprez, mais generaux comme parlent les Interpretes, & on adiugea à la mere la legitime sur laquelle il fut ordonné qu'elle imputeroit la moitié qui luy estoit acquise par la substitution que son mary auoit faite en sa faueur, *tanquam à filio relictum l. Papinianus §. sed nec impuberis, ff. de inoff. test.* si elle n'eust pas esté substituée, elle eust esté priuée de la succession de son fils, suiuant le sentiment des Interpretes, Ranchin sur la question de Guido Pap. 521. dit qu'il est iuste que la mere en ce cas soit priuée de la succession, & que neantmoins elle ait sa legitime, bien qu'il soit de contraire aduis sur la question 533. de Guido Pap. & son dernier sentiment semble estre plus conforme à la disposition du Droict, puis que c'est vne

maxime certaine que ceux-là sont regulierement priuez de la legitime qui se trouuent exclus de la succession : neantmoins il faut s'en tenir à ce qui a esté jugé par cét Arrest *nec mutanda sunt quæ certam interpretationem habuere.*

Il a esté aussi souuent jugé qu'en la legitime de la mere elle imputoit ce que le pere luy auoit donné apres la mort de son fils, *putà quandocũque decesserit filius, vxori docentum*, cela est imputé en la legitime, parce qu'estant passé par le main du fils, il est censé estre de ses biens, *& ita vnum congregatur ex omnibus patrimonium*, comme dit Iustinian en la Loy derniere *Cod. de inoff. test.* Voyez au liure 6. chap. 22. n. 2. vn pareil Arrest donné sur semblable question.

LES DONATIONS ET AVTRES CONTRATS passez entre le Medecin ou l'Empyrique, & le malade qu'il traitte, ne valent rien.

CHAPITRE III.

ANTOINE REYNAVD estant malade d'vn Cancer à la joüe, fit donation de certains biens à Faure & Laroque mariez, pour les seruices qu'il esperoit receuoir de ladite de Laroque dans la gueriſon de sa playe, à laquelle elle auoit commencé de mettre la main; Ledit Reynaud estant decedé quelque temps apres, Reynauds ses plus proches parens demanderent d'estre maintenus en ses biens, comme estant decedé *ab intestat*, & cassation de la donation par luy faite ausdits Faure & Laroque mariez. Ils disoient que cette donation ne pouuoit point subsister en aucune façon, estant prohibée par le Droict en la Loy *Archiatri Cod. de professor. & Med. Quos*, dit l'Empereur, *ea patimur accipere, quæ sani offerunt pro obsequijs, non ea quæ periclitantes pro salute promittunt*; Cujas expliquant ce mot, *sani*, dit-il, *id est qui è morbis euasere*; la Gloſe dit, *sani, iam facti*; & partant cette donation n'ayant pas esté faite apres la gueriſon, mais pendant la maladie, & dans l'apprehenſion de la mort, on estoit aux termes de la prohibition de la Loy, laquelle doit estre entenduë de tous ceux qui par l'Art de la Medecine entreprennent la gueriſon des malades; bien que ce ne soit que de certaine partie du corps, comme auoit fait ladite de Laroque de la joüe dudit Reynaud, *l. 1. §. Medicos, ff. eod. Medicos*, dit le Iuriſconſulte, *accipiet quis etiam eos qui alicuius partis corporis, vel certi doloris sanitatem pollicentur, vt putà si auricularum, si fistulæ, vel dentium*; pourueu que ce ne soit par enchantemens, ou paroles superstitieuſes desquelles parle le Virgile liure 3. des Georgiques.

Miscueruntque herbas, & non innoxia verba.

Car ceux-là ne peuuent passer ny pour Medecins, ny pour ceux qui en font la profeſſion, *non tamen*, dit le meſme paragraphe, *si incantauit, si imprecatus est, si vt vulgari verbo impostorum vtor exorcizauit, non sunt ista Medicinæ genera, tametsi sit qui hos sibi profuisse cum prædicatione affirment.* Et cette prohibition de la Loy

n'a pas seulement lieu aux donations comme en ce fait, mais encore en toute sorte d'actes qui se font en faueur des Medecins pendant l'infirmité des malades, comme sont les Contrats de vente, *l. Medicus, ff. de Var. & extraord. cognit. Medicus*, dit le Iurisconsulte, *cui curandos suos oculos qui eis laborabat commiserat, periculum amittendorum eorum per aduersa medicamina inferendo, compulit vt possessiones ei suas contra bonam fidem æger venderet, inciuile factum Præses Prouinciæ cœrceat, remque restitui iubeat.*

Ladite de Laroque respondoit à cela, que ces Loix alleguées ne seruoient de rien en cét affaire, & ne pouuoient luy estre opposées; d'autant qu'elles ne parloient que des Medecins, & de ceux qui en faisoient la profession, dont la sienne estoit bien esloignée, elle estant femme de Noblesse, que ce qu'elle auoit fait, estoit purement par esprit de charité, *& pietatis intuitu*, laquelle ledit Reynaud auoit voulu reconnoistre par cette petite liberalité, qui ne deuoit pas tant estre appellée donation, *quàm merces eximii laboris quod contemplatione salutis certo modo æstimari non placuit*, comme il est dit dans la Loy *si pater*, §. 1. *ff. de donationib.* la seule compassiõ qu'elle auoit eu de ce malade l'ayant portée d'entreprendre cette gueriſon, en quoy elle n'auoit rien fait que ce que la nature mesme nous apprend par la commiseration que nous deuons auoir des maux de nostre prochain, *beneficio affici hominem hominis interest*, dit la Loy 7. *ff. de seruis export.* Ciceron au Liure premier des Offices, *placebat, inquit, olim Stoïcis homines hominum causa generatos esse, vt ipsi inter se alii prodesse possint.* Lesdits Reynauds repliquoient, qu'encore que les susdites Loix ne parlent que des Medecins, neantmoins la raison de leur prohibition se trouuant en ladite de Laroque, il faloit establir en elle le mesme droit: or le fondement de la defense faite aux Medecins d'accepter les donations des malades, est, parce qu'ils sont censez n'estre pas en pleine liberté, & que ce qu'ils font ne procede pas tant de leur volonté, que du desir qu'ils ont de guerir, & de la crainte de la mort, qui est vne raison generale, laquelle doit seruir contre tous ceux qui se meslent de guerir les autres, & qui n'est pas seulement establie contre les Medecins ou autres qui pratiquent leurs fonctions; mais encore par quelque ressemblance contre les Aduocats, pendant qu'ils traittent les esprits de leurs clients, comme fait le Medecin les corps des malades, *l. quisquis Cod. de postul.* la Glose sur ladite Loy compare l'vn auec l'autre, & parlant du client, dit, *omnia daret propter timorem litis sicut infirmus propter timorem mortis*; Et n'importe de dire que ladite de Laroque n'exerçoit pas la Medecine, d'autant que nous apprenons dans le Droit, que les femmes s'adonnoient à cette Profession en la Loy 1. §. *ne autem Cod. de commun. ser. manum.* & que comme remarque Cujas au Liure 17. des Obser. chap. 27. certains Medecins ont autresfois dedié leurs Liures ausquels ils traittoient de cette Science, aux femmes qui la pratiquoient, comme fit Theodore & Priscian. Par Arrest du 21. Iuin 1594. donné au rapport de Mr de Malard, la donation faite à ladite de Laroque fut cassée, & lesdits Reynauds maintenus en tous & chacuns les biens dudit Reynaud. *Vide infra*, pour ce qui est des Aduocats le Liure 6. chap. 12.

SI LA VIRILE QVE LA FEMME GAIGNE NE SE remariant pas, eſt censée faire partie de ſon patrimoine lors qu'elle n'en a pas expreſſement diſposé.

CHAPITRE IV.

PAR la diſpoſition du Droict ancien en la Loy *generaliter*, §. *Vlt. & l. hac edictali Cod. de ſecundis Nuptiis*, les femmes qui ne ſe remarient pas, pouuoient diſpoſer en proprieté, meſmes au prejudice de leurs enfans, de ce qu'elles auoint gaigné par le predecez de leurs marys: mais ſi les choſes eſtoient encor extantes, ou non alienées, elles auoient la liberté de les vindiquer §. *Vlt. dicta legis hac edictali*, Iuſtinien dans le chap. 20. de la Nouuelle 22. adjouſte à ces Conſtitutions cette condition, & que l'alienation en ſoit faite expreſſement, autrement que ces aduantages dont les femmes profitent, ſoient reſeruez à leurs enfans, meſme contre les heritiers teſtamentaires; Par la Nouuelle 98. la proprieté leur fut oſtée, & ſoit qu'elles ſe remariaſſent ou non, elles n'auoient que l'vſufruict; mais parce qu'il eſtoit juſte & de ne pas priuer les enfans des biens qui auoient appartenu à leurs peres, ny tromper l'eſperance dans laquelle ils auoient veſcu de pouuoir eſtre leurs ſucceſſeurs, & de reconnoiſtre la vertu d'vne femme, qui reſtoit dans vn eſtat que nos Loix comparent à celuy de la virginité. Par la Nouuelle 127. au lieu de la proprieté entiere que les anciennes Conſtitutions de la Nouuelle 22. leur auoient accordée, il leur eſt donnée en proprieté vne portion virile, mais il n'eſt pas decidé par cette Nouuelle, ſi le ſuruiuant en doit diſpoſer expreſſement, ce qui donna lieu à la difficulté, qui fut meuë au procez d'Alans d'vne part, & Sanſion, & Seguy d'autre, où il eſtoit queſtion de ſçauoir ſi la virile des gains nuptiaux, qui eſt accordée à la femme lors qu'elle ne ſe remarie pas, deuoit eſtre adjugée à ſes legataires en cas d'inſuffiſance de ſes biens: & il fut jugé par les raiſons ſuiuantes le 23. Iuin 1594. au rapport de Monſieur de Catel, qu'ils n'y pouuoient rien pretendre, d'autant qu'elle n'en auoit pas diſpoſé expreſſement; car s'il eſt vray comme remarque Cujas, que ce qui eſt eſtably par les nouuelles Conſtitutions doit eſtre gardé, s'il n'a eſté expreſſement reuoqué, il faut conclure que cette virile tenant lieu de l'entiere proprieté que les Loix donnoient aux femmes qui ne ſe remarioient pas, eſt ſujette à la meſme condition portée par la ſuſdite Nouuelle 22. qui demande vne alienation expreſſe de cette portion, que les Empereurs ont accordée aux femmes, leſquelles ont formé cette reſolution, de laquelle parle le Poëte Stace,

Vnum nouiſſe cubile
Vnum ſecretis agitare ſub oſsibus ignem.

Cujas ſur le commencement de la Nouuelle 2. dit que *qui ſecundas non contraxit Nuptias, virilem habet ex Nouuella* 127. *& hanc alienare poteſt*, il ne dit pas

pourtant qu'il le doiue faire expressement: mais puis qu'il dit *potest*, il donne à connoistre que son sentiment est que ne se seruant pas de cette faculté que la Loy luy donne, il est censé le reseruer aux enfans, & nous voyons que bien qu'il soit permis aux peres de disposer en faueur des estrangers en donnant la legitime à ceux que la nature & leur propre inclination appelle à leur succession; il faut neantmoins que ce soit par vne disposition expresse qu'ils preferent les heritiers estrangers à leurs enfans, autrement ils sont censez auoir voulu laisser biens à leurs successeurs legitimes, *l. conficiuntur ff. de iure Codicill.* Il semble qu'il faut en dire de mesme en cette virile, laquelle prouenant du patrimoine d'vn mary predecedé conserue sa nature, quoy qu'elle passe en la main d'vne femme, laquelle on doit presumer auoir concouru auec la Loy, si elle ne l'oste pas expressement à ses enfans, ce qui fut jugé par le susdit Arrest: on a douté si cette alienation expresse, qui est requise par la Nouuelle 22. doit estre obseruée lors que les femmes disposent entre leurs enfans, en sorte que n'ayant donné nommement cette virile à vn d'entr'eux, elle soit acquise esgalement à tous, *etiamsi ex inaqualibus portionibus instituti sint hæredes*, comme parle le Chap. 20 de ladite Nouuelle. Cujas sur la fin du premier chapitre de la Nouuelle 2. croit que celle qui ne se remarie pas peut eslire vn de ses enfans, parce que *alienatio tantùm adempta ei est*, dit-il, *non electio*, & il a esté jugé par Arrest du 26. Feurier 1636. donné au rapport de Monsieur de Segla entre Margueritte de Medicis femme à Flammaric, Iean Lacroix & Susanne de Medicis fille de Catherine de Mambert, que l'entier augment appartenoit à ladite Susanne comme heritiere de sa mere, & partant que *instituendo elegerat in augmento*: le contraire a esté depuis jugé, & c'est suiuant les derniers prejugez que la question se juge aujourd'huy.

---

1. *DV BESTAIL ACHETE' AV MARCHE' QVI AVOIT esté dérobé, & si l'acheteur doit estre remboursé de ce qu'il en a payé.*

2. *Acheteur de chose dérobée est tenu la rendre sans estre remboursé du prix.*

CHAPITRE V.

LE sixiesme Iuillet 1594. fut jugé à mon rapport, suiuant la Coustume de Tolose au titre *de empt. & vendit.* §. 3. entre Iean Perpeil d'vne part, & Montauriol d'autre, que celuy qui a acheté du bestail au marché, ne peut estre contraint d'en vuider ses mains, sans estre prealablement remboursé de ce qu'il en a payé, au cas que le bestail se trouue auoir esté dérobé, *etiamsi à vero domino res vindicetur*; ce qui semble contraire au Droict en la Loy *si mancipium Cod. de rei vindic.* & en la Loy 2. *Cod. de furt. & seruo corrupt.* par lesquelles celuy qui a acheté vne chose dérobée, est obligé de la rendre sans esperance de repetition du

prix, *inciuilem rem desideratis*, dit l'Empereur, *Vt agnitas res furtiuas non priùs reddatis, quàm pretium fuerit solutum à dominis; curate igitur cautiùs negotiari, ne non tantùm in damna huiusmodi, sed etiam in criminis suspicionem incidatis*; car celuy qui achete doit prendre garde qui est celuy qui luy vend la chose, autrement il jette sur soy vn soupçon legitime, *ciuile est*, dit l'Empereur en la Loy 5. *Cod. de furt quod à te aduersarius tuus exigit, Vt rei quam apud te fuisse fateris, exhibeas venditorem, nam à transeunte & ignoto te emisse dicere, non conuenit, volenti euitare alienam bono viro suspicionem*: il est vray que ces Loix parlent indifferemment de celuy qui se trouue saisi de la chose dérobée, auquel cas sans doute le detempteur du bien d'autruy le doit rendre sans aucun rembourſement *si mancipium tuum*, dit la susdite Loy, *Cod. de rei vind. per vim, vel furtum ablatum, alij ex nulla iusta causa distraxerint, vindicanti tibi dominium, soluendi pretij nulla necessitas irrogetur.* Mais ceux qui achetent au marché public, qui n'est destiné que pour cette sorte de commerce, ne semblent faillir que sous la foy publique, qui leur permet d'acheter en ces lieux, Neantmoins Godefroy sur la susdite Loy 2. *de furt.* demande *quid si in taberna publica, aut in foro, vbi communiter res vendi solent, bona fide quis emerit? Puto*, dit-il, *pretium restituendum. Aufrery ad Capellam Tolosanam quæst.* 151. dit que cette coustume n'est pas gardée, & que l'acheteur en place publique d'vne chose dérobée ne doit pas estre rembourſé du prix; & suiuant cett'opinion, il fut jugé en l'Audiance de la Tournelle contre Masse Orfeure le 7. May 1625.

---

1. *LA PRESCRIPTION NE PEVT ESTRE OPPOSE'E à l'Egliſe par celuy qui fonde ſa poſſeſſion ſur vn titre vicieux.*

2. *La preſcription par le Droict Ciuil n'a beſoin de titre, ny de bonne foy, par le Droict Canon la bonne foy eſt requiſe.*

CHAPITRE. VI.

IEAN DOMERC ayant esté pourueu d'vn Obit, fit assigner Ditier Procureur en delaissement d'onze arpens de pré qu'il possedoit dependans dudit obit; Ditier se deffendoit sur la prescription de quatre vingts ans, pour justification de laquelle ayant fait production d'vn acte qui ne fut pas trouué bon. Par Arrest du 6. Iuillet 1594. au rapport de Mr de Sabatier, l'affaire ayant esté partie en la grand' Chambre, il fut condamné à faire delaissement au profit dudit Domerc desdits onze arpens de pré. Le fondement de cét Arrest fut pris, sur ce que l'on ne peut pas prescrire contre l'Eglise sans titre; de sorte que les Interpretes conseillent à celuy qui se veut defendre par la prescription, s'il n'a pas vn bon titre, de ne le produire point, parce que la seule possession fait presumer vn bon titre, s'il n'appert qu'il soit vicieux. L'Empereur Theodose en la Loy 1. *de Episcop. Iud. Cod. Theod.* appelle la prescription captieuse. Et bien que par le

Droict Ciuil, ny la bonne foy, ny le titre ne soit pas necessaire en la prescription de trente ans, *l. Vlt. Cod. de fund. patrim.* toutesfois par le Droict Canon la bonne foy est requise pour pouuoir prescrire, *cap. Vigilanti, cap. Vlt. de prescript.* Sur quoy les Interpretes du Droict Canon distinguent en cette façon, *que si quelqu'vn veut prescrire contre le Droict commun, en ce cas il faut vn titre.* Que si c'est selon le Droict commun, il n'est pas necessaire, *c. 1. de præscript in 6.* Or qu'est-ce que prescrire contre le Droict commun, il en appert par les exemples pris du chap. *Cùm Ecclesia, de causa poss. & propriet. cap. Cùm dilectus de consuet. cap. de quarta, & cap. auditis de prescript.* toutesfois Monsieur Roaldes tres-sçauant Professeur du Droict reprouuoit cette distinction, & soustenoit que par le Droict Canon il falloit & titre & bonne foy (qui vont ensemble) estant fort difficile d'adapter aucune prescription au Droict commun, puis que celuy qui se sert du Droict commun, n'a besoin d'aucune prescription, *l. 4. §. Iana, ff. de Vsucap.* Or ce qui est contre le Droict commun ne peut estre valide par le temps, *cap. Cùm inter, cap. Cùm Venerabilis de consuet. cap. Cùm causam de elect. cap. Cùm non liceat, cap. Causam, cap. Accedens, cap. Cùm ex officij de præscript. cap. Dudum de Decim.* Et ne sert de dire que par ledit chap. *Auditis de præscript.* & par le chap. *Cùm olim 2. de priuil.* on peut se deffendre par prescription contre vn Eueſque; car cela se doit entendre de celuy qui a titre & qui est exempt de la jurisdiction de l'Eueſque par l'authorité du S. Siege, *d. cap. Cùm Ecclesia, cap. Sopita de censib. Vt ille possit jus quarta titulo pro suo præscribere contra Episcopum, d. cap. de quarta, id est quartam decimarum quæ debetur Episcopo.*

L'VSVFRVICT QVE LE PERE A SVR LES BIENS aduentifs du fils ne s'esteint que par la mort du pere, non par celle du fils.

CHAPITRE VII.

ARNAVD IOBTAL auoit vn fils nommé Iean, lequel estoit marié auec Pelegrine Panassiere; il fut institué heritier par vn sien oncle maternel; de sorte que l'vsufruict des biens qui prouenoient de cette institution fut acquis à Arnaud pere, suiuant le Droict. Quelque temps apres Iean mourut, laissant vn fils, lequel ne surueſquit à son pere que quelques jours: estant decedé, il y eust procez pour sa succession entre Panassiere sa mere d'vne part, & Arnaud Iobtal son ayeul paternel d'autre, auquel entre autres queſtions estoit celle-là, adjugeant la succession à la mere, l'ayeul deuoit perdre l'vsufruict qui luy auoit esté acquis au moyen de la susdite institution faite en faueur de son fils; ou s'il deuoit joüir desdits biens pendant sa vie; par Arrest du 8. Iuillet 1594. au rapport de Monsieur de Caulet, l'affaire ayant esté partie en la 2. Chambre des Enqueſtes, & despartie en la premiere, fut jugé qu'Arnaud Iobtal ayeul joüiroit

des

des susdits biens durant sa vie,& que cét vsufruict n'estoit point attaché à celle du fils,mais à celle du pere: veu que par la Constitution de Iustin.en la Loy *Cùm oportet. Cod.debon. quæ liber.* cét vsufruict estoit entré au lieu de la proprieté que le pere auoit anciennement des biens aduentifs : outre que les voyes & les moyens par lesquels on perd l'vsufruict, estans certains & designez dans le Droict, celuy du changement de proprieté n'y est pas compris. Cette question est decidée en termes formels en la Loy dern. *Cod. de vsufr. dubitabatur*, dit Iustinian en cette Loy, *si vsufructus per seruum acquisitus, vel per filiumf. capitis diminutione filij, magna vel media, vel morte, vel emancipatione, vel serui quacunque alienatione, vel morte, vel manumissione, possit adhuc remanere; & ideò sancimus in eiusmodi casibus, neque si seruus, vel filiusf. in præfatos casus inciderit, interrumpi patri vel domino vsumfructum, qui per eos acquisitus est, sed manere intactum.*

---

1. *SI LODS ET VENTES SONT DEVS D'VNE donation faite pour cause.*

2. *Si lods & ventes sont deus d'vne donation simple.*

CHAPITRE VIII.

CHRISTOPHLE DE POLIGNAC sieur & Baron de Chalançon, forma instance contre Charles de Lachassagne, à ce qu'il fut tenu luy rendre hommage, & luy payer les lods & ventes pour raison de la Seigneurie d'Elseyties qu'il possedoit depuis peu; Lachassagne disoit qu'il n'estoit pas obligé au payement des lods, d'autant que son Fief estoit noble, & qu'il ne deuoit qu'vn simple hommage, lequel il offroit de faire; disoit en outre qu'il auoit eu ladite Seigneurie par donation qui luy en auoit esté faite par vn sien parent, lequel luy auoit donné tous & chacuns ses biens, à la charge de payer ses debtes, bailler mille escus de legat, faire ses honneurs funebres, & acquitter plusieurs autres charges, luy ayant encore substitué son premier fils, & à condition que si le donateur auoit des enfans, la donation seroit tenuë pour reuoquée. De sorte que la question se resoluoit de sçauoir, si de telle donation les lods & ventes estoient deus, d'autant que s'ils n'estoient pas deus, en vain eust-on disputé si on en deuoit payer d'vn Fief noble. Chassanée sur les Coustumes de Bourg. au titre des Censes, §. 7. *num.* 2. qui est suiuy de la commune opinion des Interpretes, tient que d'vne donation *ob causam*, les lods & ventes sont deûs; ce qui a lieu aussi en celuy qui donne tous ses biens, à condition que le donataire paye ses debtes; *Capell. Tholos. decis.* 278. mais à cause de la clause de la substitution qui estoit appolée en la susdite donation, elle ne fut pas censée pure donation; tellement que par Arrest du 26. Iuillet 1594. donné au rapport de Monsieur de Malard, il fut jugé que les lods & ventes n'en estoient pas deus, attendu aussi la reuocation reseruée en ladite donation au cas que le donateur

auroit des enfans, laquelle quoy que tacitement sous entenduë par la disposition de la Loy *si Vnquam Cod. de reuocand. donat.* ne l'est pas toutesfois en la donation qui se fait pour cause, comme celle-là; laquelle ne peut estre reuoquée, mesmes par ingratitude. Ranchin sur la question 145. de Guid. Pap. Pour ce qui est de la donation simple, il est certain qu'à considerer le Droict, les lods & ventes en sont deûs, puis qu'ils les sont de toute sorte d'alienation que le Seigneur doit approuuer; car les lods ne se payent que pour la nouuelle inuestiture qui est baillée par le Seigneur; de sorte que cette raison se trouuant aussi bien en la personne du donataire qu'en celle de l'acheteur, les lods en seroient deus suiuant l'opinion de Cujas sur la Loy dern. *Cod. de iur. emphyt.* qui tient que ἐισδεκτικὰ *debentur, non tantũ si quis Vendiderit, sed etiam si donauerit, permutauerit, Vel legauerit.* Neantmoins cõme remarque Ferrieres sur la question 48. de Guid. Pap. dans le Languedoc par coustume du Païs les lods & ventes ne sont pas deûs des donations, outre que cette proposition, *que les lods & Ventes soient deûs de toute sorte de translation de dominité*, n'est pas absolument veritable, mais bien auec cette addition, *lors que le prix y est interuenu.* Or en la donation il y a bien de vray translation de dominité, mais il n'y a pas assignation de prix qui establit les lods. *Vide Fabr. libr. 4. Cod. tit. 43. defin. 29.*

---

1. *SI LE DONATAIRE EST TENV TREMPER au payement des debtes.*
2. *Si le donataire doit contribuer au payement des honneurs funebres, legats, & legitimes.*

CHAPITRE IX.

VN pere mariant sa fille, luy donne la troisiesme partie de ses biens presens & aduenir; apres son decez l'heritier demande qu'elle soit tenuë de payer pour sa troisiesme, les legitimes, legats, & frais funebres; laquelle au contraire soustient que sa portion estoit quitte de tout, & qu'elle deuoit luy estre adjugée eu esgard à la valeur des biens que son pere possedoit au temps de son decez, auquel ils valoient beaucoup plus que lors de la donation, & se fondoit sur la Loy *æris alieni Cod. de donat.* dans laquelle les Empereurs veulent, que le donataire ne soit point obligé de satisfaire les creanciers du donateur, mais que ce soit seulement celuy qui est institué heritier *l. 1. Cod. si certum pet.* qu'il n'y a point de Constitution, qui oblige vn enfant d'acquiter les debtes de son pere, si auec ce titre il ne porte la qualité de successeur vniuersel, *diuiduntur causæ germanis*, dit Cassiod. *lib. 4. Var. epist. 10. filius obligationibus paternis, si non sit hæres exuitur*; que si elle estoit donatrice de tous les biens, ce seroit auec raison qu'on voudroit l'obliger au payement des debtes, mais que sa donation estant seulement d'vne

partie d'iceux, on ne pouuoit luy refuſer ſa troiſieſme quitte des charges, comme elle la pretendoit; que c'eſtoit la diſtinction que Cujas apportoit ſur cette matiere dans la Loy *hæreditatem, ff. de donat.* & en la Loy *Vxori meæ, ff. de Vſu & Vſufructu legat.* qu'il n'y auoit qu'vn cas dans le Droict auquel vn donataire particulier fut tenu de ſatisfaire les creanciers du donateur en la Loy *ſi non Verum, ff. de donat. inter Virum & Vxorem*, & que c'eſtoit pour vne raiſon particuliere à cauſe du fiſc, lequel a vne tacite hypotheque ſur les biens de ſes debiteurs, *l. aufertur, ff. de iure fiſci*, & partant que n'eſtant point donatrice que d'vne certaine partie des biens, elle ne pouuoit eſtre obligée d'acquitter les debtes de ſon pere.

Au contraire l'heritier repliquoit que par le Droict perſonne ne pouuoit donner au prejudice de ſes creanciers, *l. mulier, ff. de iure dot. cum bona non dicantur niſi deducto ære alieno, l. ſubſignatum* §. *bona, ff. de Verb. ſignif.* C'eſt pourquoy Theodoric chez Caſſiodore *lib. 7. Var. epiſt. 47.* ne fait point de difference entre vn indigent & celuy qui ne peut pas payer ce qu'il doit, *egenti ſimilis eſt*, dit-il, *qui reddere nequit alienum, nec dici poteſt proprium quod liberare dominum non videtur à debito*: & partant ſi la fille vouloit auoir les biens qui luy auoient eſté donnez, qu'il falloit neceſſairrment qu'ils fuſſent ſoûmis aux debtes à concurrence de leur quotité; Que cette queſtion eſtoit terminée dans la Loy derniere *ff. de Vſu & Vſufr. legat.* où le Juriſconſulte veut que *ſi bonorum fructus legetur, etiam æs alienum ex bonis deducatur, & quod in actionibus erit computetur*; *at ſi certarum rerum Vſusfructus legatus erit, non idem obſeruabitur*, que ladite Loy *æris alieni*, deuoit eſtre entenduë d'vne donation de certaine partie de biens, puis que *prædia filiæ donata fuerant*. Que cette difference *inter quotam bonorum & certa partis*, eſtoit obſeruée, non ſeulement en cette matiere, mais encore en beaucoup d'autres, qui pouuoient ſe rapporter à celle-cy, comme dans la Loy *generali* §. *Vlt. ff. de Vſu & Vſufr. legat. l. 3. Cod. de ſententiam paſsis, & reſtitut. l. pen. Cod. de hæred. inſt. &* §. *ſi quis de fideicom. hæred. apud Iuſtin.* De ſorte que la donation qui auoit eſté faite à cette fille eſtant de la troiſieſme partie des biens, il eſtoit juſte qu'elle ſouffrit que ſa donation fut diminüée pour le payement des creanciers de ſon pere. Ce qui fut ainſi jugé par Arreſt du 14. Decembre 1594. au rapport de Monſieur de Buet, & la fille obligée d'acquitter la troiſieſme partie des debtes, autres pourtant que les legats, legitimes, & honneurs funebres, que la Cour ordonna eſtre payez ſur les autres deux tiers des biens.

Pour ce qui eſt des legats, il eſt certain qu'ils ne ſont deus qu'apres toutes les debtes; *legatum*, dit la Loy premiere *Cod. de bonis auct. iud. poſsid. à mortuo relictum poſt debiti detractionem inducatur* il en eſt de meſme des legitimes leſquelles ne ſe payent qu'apres tous les creanciers, *l. Papinianus*, §. *quarta ff. de inoff. teſt.* & qui ne peuuent point paſſer pour des charges de l'heredité, parce qu'elles ſont portion de l'heritage, eſtant *quota bonorum*, & ſe payent en corps hereditaires, dans la ſuſdite Loy *Papinianus* au §. *impubes*, il eſt faite difference de la quarte qui eſt deuë aux enfans & de celle qui eſt deüe *adrogato*, laquelle eſt appellée *quarta antoniana*, d'autant que la derniere eſt vne debte & non pas la premiere, & la

raison en est, parce que celuy qui est adopté n'est pas censé *aut hæres, aut bonorum possessor. l. 2. §. 1. ff. fam. erciscundæ.* Que si la donation auoit esté faite à condition de payer la moitié des charges, en ce cas le donataire doit payer la moitié des legitimes, suiuant la Loy *hæreditariarum ff. de obl. & act. & l. 7. ff. de rebus auct. iudic. possid.* comme il fut jugé par Arrest donné au rapport de Monsieur de Masnau, prononcé par Monsieur le President de Lestang à Pasques l'an 1611. en l'affaire d'Aueluc, contre Aueluc. Mais pour les honneurs funebres, il y auoit quelque difficulté, d'autant que cette fille estant donatrice d'vne certaine partie des biens, il semble qu'elle deuoit estre obligée d'y contribuer, suiuant la Loy *si quis seruũ, §. Vlt. & l. sequenti, ff. de legat. 2.* & de la Loy 14. §. *Vlt. ff. de relig. sumpt. fun. datur,* dit Vlpiã en cette Loy, *hæc actio aduersus eos ad quos funus pertinet, vt putà aduersus hæredẽ, bonorũue possessorẽ ceteroſque successores l. sic pro rata ff. de religiosis.* Il faut neantmoins se tenir à ce que l'Arrest en a determiné, *nec sunt mutanda quæ certam interpretationẽ habuerunt,* comme dit la Loy, *minimè, ff. de legibus,* outre que si ceux qui succedent au testateur par quelque autre voye que par institution, sont obligez de payer les fraix funebres, c'est seulement en defaut de l'heritier vniuersel, *l. si quis sepulchrum, §. funus, ff. eodem.* Voyez le Panorme sur cette question au Conseil 102. seconde partie, où il la resout auec la distinction des debtes qui ont esté contractez auant la donation, & de ceux que le donateur a fait apres icelle.

---

1. *LA TRANSMISSION A LIEV AVX DESCENDANS, non aux collateraux ou estrangers.*
2. *La proprieté est quelque-fois laissée nonobstant le mot d'vsufruict.*
3. *La collation n'a lieu aux collateraux.*

CHAPITRE X.

GVILLAVME FAGET faisant son testament, instituë six enfans qu'il auoit heritiers, chacun en sa sixiesme, & à la portion qu'il auoit donnée à vn d'entr'eux qui s'appelloit Iean promeu aux Ordres sacrez; Il adjouste cette condition, qu'il se contenteroit de l'vsufruict de sa portion, & qu'apres sa mort elle reuiendroit à Iean, Bernard & Antoine Fagets ses freres. Bernard & Iean substituez laissent en mourant des enfans, & Iean leur autre frere decede sans faire testament, suruiuant Antoine seul des substituez, auquel il auoit fait quelque donatiõs entre vifs, il y eust procez pour raison de ces dispositions entre Bernard & Dominique fils à Iean Faget, & les enfans dudit Bernard d'vne part, & ledit Antoine d'autre, auquel affaire il y eût plusieurs questions.

La premiere estoit, que les enfans de Bernard & de Iean demandoient l'ouuerture de la substitution apposée au testament de Guillaume leur ayeul con-

ioinctement auec Antoine leur oncle par droit de transmission. Si nous regardons la disposition de nos Loix, ces neueus sembloient estre mal fondez, d'autant que c'est vne maxime que celuy qui n'a pas recueilly la substitution ne peut la transmettre à ses enfans, suiuant la Loy *hæredes mei* §. *Cùm ita ff ad trebell.* Ce qui est fondé sur la nature des fideicommis conditionels; Et s'il est vray que les sentimens des mourans se doiuent interpreter *ex arbitrio viuentium*, suiuant la Loy 4. *Cod. de naturalibus liberis*, il n'y a ny raison ny instinct naturel, qui persuade qu'vn pere prefere ses petits fils à ses enfans, & qu'il veüille que ceux-là soient de meilleure condition que ceux-cy, comme il est dit par l'Empereur dans la Loy *si viua matre Cod. de bonis maternis*; de sorte qu'il falloit conclurre qu'Antoine estoit le seul qui pouuoit pretendre à cette substitution, suiuant le sentiment du grand Papinian en la Loy *Cùm pater*, §. *hæreditatem*, *ff. de legatis* 2. où le Iurisc. dit, *viriles inter eos fieri qui eo tempore vixerint, cùm de aliis eligendi potestas non fuerit*, lesquels seroint appellez *in stirpes*, si le droit de transmission estoit en ce cas receu; Et s'il auoit esté connu par nos Iurisc. c'eut esté en vain que Gallus eut ordonné que l'ayeul instituat son petit fils au cas que son enfant vint à mourir deuant luy, puis que par le moyen de la representation qu'on veut introduire en matiere testamentaire, le petit fils n'eut pas rendu inualide le testament de son ayeul, rempliſſant la place & representant la personne de son pere, auſſi n'y a-il pas de Loy qui admette cette transmission dans cette sorte de fideicommis. Ceux qui en ont voulu trouuer dans nos liures le fondement, se sont appuyez sur la Constitution de Theodose en la Loy vnique *Cod. de his qui ante apertas tab.* dans laquelle il est dit que les enfans transmettent à leurs descendans l'esperance de la substitution qu'ils ont recueillie de leurs peres. Mais il faut aduouër que cette Loy n'establit en nulle maniere cette transmission dont nous parlons, d'autant qu'elle doit estre entenduë des fideicommis purs, comme l'explique Iustinian au §. *nouissimo l. vnic. Cod. de cad. toll.* car apres auoir dit que les legats & les fideicommis se transmettent aux enfans suiuant cette Constitution; Il adiouste, *sed hæc omnia in his obseruari sancimus secundum præfatam dispositionem quæ purè, vel in diem certum relicta sunt.* Cette interpretation de Iustinian s'éuince clairement de ce que disent les Empereurs Theodose & Valentinian dans cette Loy vnique *siquidem perindignum est fortuitas ob causas, vel casus humanos nepotes aut neptes, pronepotes aut proneptes, auita vel prouita successione fraudari alioſque aduersus auitum vel proauitum desiderium, vel institutum inſperato legati commodo, vel hereditatis gaudere.* Or les neueus estoint censez estre priuez des biens de leur ayeul, *aduersus auitum desiderium*, lors que leur pere ne peut pas recueillir l'heredité, ou le fideicommis à cause de la Loy *Papia*, qui vouloit que la succession ne fut deferée qu'apres l'ouuerture du testament, & que la transmission du fideicommis ne fut pas receuë au delà du troisiesme degré, *l. vnic.* §. *& cum lex*, *Cod. de cad. toll.* C'est doncques de ce qui a esté laiſſé purement que le neueu est priué contre la volonté de son ayeul, eu esgard à la disposition de la Loy *Papia*. Que si le pere appelle son fils sous condition à son heredité, & qu'il vienne à deceder auant l'accompliſſement de la condition, le neueu n'est pas

tant exclus des biens de son ayeul par la mort de son pere, que par le deffaut de la condition, laquelle n'a pas esté accomplie durant la vie de celuy qui auoit esté appellé : & on ne sçauroit dire que ce soit contre les sentimens d'vn ayeul que son heredité ne soit pas deferée à son neueu puis qu'il a mis vne condition à ce qu'il laisse à son fils, afin que l'acquisition de son bien fut plustot commise au hasard qu'à sa propre disposition, & on pourroit dire au contraire que ce seroit contre la volonté de ce pere mourant ; si le fils pouuoit transmettre les biens qu'il n'a voulu luy estre acquis que sous condition auant l'euenement de laquelle il n'y auoit aucun droict suiuant la volonté du testateur ; cette constitution de Theodose en la Loy vnique, *Cod. de his qui ante apertas tab.* n'ayant esté faite que pour deroger à la Loy Papia, & non pas contre les fideicomis conditionels, comm'il appert des termes ausquels sa rubrique est conceüe, elle parle *de his qui ante apertas tab.* & non pas *de his qui ante euentum conditionis*, de ce raisonnement, il faut conclurre que les enfans de Bernard, & de Iean Fagets estoient mal fondez à demander l'ouuerture de la substitution des biens de leur ayeul, puisque par la disposition du droict, le benefice de la transmission dont ils se vouloient ayder ; estoit tout à fait incognu. Neantmoins par Arrest du 4. Decembre 1595. donné au raport de Monsieur de Malard le Parlement estant lors seant à Castel-sarrasy, il fut iugé que les enfans de Bernard, & de Iean seroient appellez auec Antoine leur oncle à la substitution des biens de leur ayeul, comme il a esté depuis jugé entre M. de Caulet Conseiler en la Cour, & M. de Caulet de la Balme au raport de Mr. de Iuliard en la premiere des Enquestes le dernier Iuillet 1624. Cette iurisprudence a esté changée, & Mr. de Maynard rapporte au liure cinquiéme ch. 33. qu'il a esté iugé suiuant l'aduis de feu Mr. le President Daffis, que la transmission n'auoit pas lieu lors que celuy qui suruit est appellé de son chef à la substitution, *ex cæteris autem cognatis*, dit le Papinien dans ladite Loy *heredes mei* §. *Vlt. ff. ad treb. si nepotes supereſſent non recte mulierem electuram*, d'ou il appert que ceux qui sont nommement appellez doiuent estre preferez à ceux qui ne le sont qu'en dernier lieu ; Et qu'ainsi en l'espece que nous traitons, les Neueus ne pouuoient pas estre admis pendant la vie d'Antoine leur Oncle, ce qui est fondé sur trois raisons prises de la qualité de ceux qui sont appellez, la premiere est de la disposition du droit, qu'en concours de deux enfans également priuilegez, toute sorte de priuileges cessent, & on se renge au droit commun. La deuxiéme qu'en droit les enfans sont plus fauorables que les petits fils, lesquels imputent les fruits dans la quarte, lors qu'ils ne tiennent pas le premier degré, comme le remarquent Cuias sur la Loy *quod bonis* §. *quod auus ff. ad legem falcidiam*, & Ranchin sur la question 52. *de Guido Pap. & Maynard.* au liure 5. chap. 51. La troisiesme & derniere est que regulierement la representation, n'a lieu qu'aux successions *ab inteſtat* §. *cum filius de succeſſ. quæ ab inteſt. apud Iuſt.* sur laquelle consideration Hottoman a creu au Conseil 71. que la transmission n'est pas receüe dans ce cas que nous traitons, d'autant qu'elle ne pourroit auoir lieu qu'en admettant la representation aux successions testamentaires. Ceux qui ont parlé plus precisement de cette question, ont admis cette

distinction, ou on est appellé par vn nom collectif, qui contient plusieurs degrez, par exemple *sub nomine familiæ, liberorum, agnatorum, aut cognatorum*, & en ce cas ils ont creu que la representation auoit lieu, parce qu'il y auoit apparence que le testateur s'estoit conformé à la disposition du droict, par lequel sous le nom collectif, il y a vne succession sous entenduë, & vne maniere d'extension d'vne personne à vn autre, & pour lors *ex vocatione legis infertur coniectura vocationis hominis*, comme dit *Ludouicus Cassanett.* qui a traitté cette question *Cons.* 59. Mais lors que ce nom collectif ne contient qu'vn degré par exemple des enfans ou des filles, alors il n'y a pas lieu de representation, & ceux là sont seulement admis qui se trouuent au temps de l'ouuerture du fideicomis dans le degré de fils ou des filles, & le mesme Autheur remarque que le fils ne represente pas le Pere, qui a esté appellé soubs vn nom propre & particulier, & nostre derniere jurisprudence ne connoit pas ce droit de transmission, tandis qu'il y a vn enfant qui a esté nommement appellé: que si les petits fils disputent la succession de leurs ayeuls entre des estrangers, on demeure d'accord qu'ils leur sont preferez par cette raison, qu'il n'est pas croyable que le testateur ayt voulu les exclurre, & leur preferer des personnes estrangeres suiuant la Loy, *cum auus ff. de cond. & demonstr.* Tout ce que ie viens de dire a lieu seulement dans la transmission qui descent des testamens, mais qu'elle ne soit receüe en consequence des dispositions faites dans les contracts de mariage, il n'y a pas difficulté; comme le remarque Fernand au chap. 10. des preludes n. 10. où il dit que s'il est conuenu dans les pactes que le premier enfant soit heritier, & s'il vient à mourir sans enfans, le second, & si le second n'en laisse pas, que le troisiéme succede, si le second vient à predeceder & laisse des enfans, & le premier n'en a pas en mourant, la succession appartient à l'enfant du second à l'exclusion de son oncle, & la raison que ce grand Iurisconsulte en donne, c'est que ce fideicomis ayant esté laissé dans vn contract, il est de sa nature transmisible; d'où il est aisé de conclurre que son sentiment n'est pas que celuy qui est escrit dans vn testament puisse auoir le mesme auantage.

La seconde question iugée par ledit Arrest, fut, que bien que Guillaume Faget eust ordonné par son testament que son fils Iean Prestre se contenteroit du simple vsufruict de sa portion; Neantmoins la proprieté luy estoit censée leguée, comme s'il n'eust point parlé d'vsufruict, suiuant la Loy derniere *ff. de vsufr. earum rer. quæ vsu consum.* & en la Loy *species ff. de aur. & argent. leg.* où le Iurisconsulte propose vne pareille espece à celle-cy, d'vn testateur lequel apres auoir legué certaine somme, adiouste *à te peto vt quicquid tibi in auro, argento legaui, id cum morieris illi restituas, quarum rerum vsusfr. dum viues tibi sufficiet; quæsitum est an vsufr. auri & argenti solus deberetur? respondit verbis quæ proponerentur proprietatem legatam, addito onere fideicommiss.* De sorte qu'on adiugea la legitime & Trebell. aux heritiers *ab intestat*, dudit Iean.

La derniere question qui fut iugée par ce mesme Arrest, estoit que la collation n'auoit lieu qu'en la personne des descendans, & non des collateraux; si bien que s'agissant de l'heritage du frere, auquel quatre, ou cinq succedoient *ab intestat*,

encore que le deffunt eust donné la plus part de son bien entre vifs à vn de ses freres à qui les autres vouloient faire raporter lesdits biens; neantmoins il fut jugé qu'ils succederoint également *ab inteſtat*, sans qu'il fut tenu de conferer, suiuant l'opinion de Boyer en la decis. 302. & la raison mesme des collations y resiste, lesquelles n'ont esté introduites que pour garder l'egalité entre les enfans. *L. vt liberis Cod. de collat.* Et afin que le droit qu'ils ont sur le bien de leurs Peres ne fut point affoibli & diminué par l'auantage que les autres enfans pouuoient receuoir de leurs communs parens, *quorum portio*, dit la Loy, *Titia §. Lucius Titius ff. de legatis 2. in vnum filium donationibus collatis imminuta eſt*, & lesquels apres ces liberalitez pretendent encore à la succession de leurs donnateurs; de sorte que cette raison ne se rencontrant pas lors qu'il s'agit de la succession d'vn collateral, vn frere ne deuant pas la legitime à son frere, *l. 1. ff. pro hærede*, il n'est point censé donner au preiudice de cette portion comme vn pere fait, lors qu'il donne à ses enfans: que si l'equité qui a introduit les collations, *l. 1. ff. de coll.* demande qu'vn frere confere, *ſuccedit officium arbitr. familiæ erciſcundæ*, affin qu'vn coheritier ne retienne rien par preciput qui puisse porter quelque dommage aux autres coheritiers, *argum. l. 2. Cod. de inoff. donat. & l. filij 16. & l. vlt. Cod. fam. erciſcundæ.*

SI L'EMANCIPATION EST BONNE FAITE DEVANT vn Notaire, & teſmoins.

CHAPITRE XI.

LE 11. Decembre 1595. par Arrest donné à mon rapport, qui fut iudicielle-ment prononcé entre Anne de Grasset d'vne part, & Pierre Rotgier d'autre; fut jugé qu'vne emancipation faite deuant Notaire & teſmoins n'estoit pas bonne, n'ayant pas esté faite deuant le Iuge, comme il est requis par le Droit en la Loy penult. & derniere *Cod. de emancip.* car tant s'en faut que ces Notaires soient cõpetans pour cela, que mesmes tous les Iuges & Magistrats ne le sont pas; mais seulement ceux *apud quos eſt legis actio*, comme dit le Iurisconsulte en la Loy 4. *ff. de adopt. & emanc.* Et Iustin. en la Loy dern. *Cod. de emancip.* ordonne que ceux qui veulent emanciper leurs enfans *intrent competẽtis iudicis Tribunal, vel eos adeant Magiſtratus, quib. hoc facere vel legibus, vel ex longa cõſuetudine permiſſum eſt; & ita filios ſuos vel filias, nepotes, vel neptes, vel deinceps progeniem in poteſtate ſua conſtitutam, à ſua manu dimittant.* Godefroy dit là-dessus, *non apud quemuis Iudicem manumittitur, Paulus lib 2. ſentent. tit. 26. apud Magiſtratus municipales, inquit. Si habeant legis actionem emancipari & manumitti poteſt.* Voila pourquoy l'emancipation ne se peut pas faire par Procureur, *l. poſt mortem. §. vlt. de adopt.* parce que *nemo alieno nomine lege agere poteſt*; & il est bien iuste que puis que par l'emancipation l'estat de la personne est changé, & que le fils de famille deuient pere de famille, cela se fasse par l'authorité du Magistrat, *& actu ſolemni*, comme dit la Loy, *non nudo, Cod. de*

emancip.

emancip. Imbert en son Enchiridion, dit qu'il s'obserue ainsi en France; Neantmoins Leon en la Nouuelle 25. auoit osté cette ceremonie, & voulu que le fils fut deliuré de la puissance paternelle par le seul consentement: cõme par exemple, si le pere auoit souffert que son fils vescut separé de luy; mais cela n'est pas cõsiderable, car les Nouuelles de Leon, qui corrigent celles des autres Empereurs ne sont pas suiuies, & ce que i'ay dit de l'emancipation, qu'elle ne peut estre faite valablement deuant vn Notaire, s'obserue aussi en l'adoption, *leg. adoptio Cod. de adopt. adoptio*, dit l'Empereur en cette Loy, *non tabulis, licet per tabelliones conficiendis, sed solenni iuris ordine apud præsid. m solet copulari*, où Accurse dit, *sic & emancipatio*, & en l'emancipation Anastasiene, qui se faisoit par le rescrit du Prince, il faloit qu'elle fut insinuée *ante Magistratum competentem, leg. penult. Cod. de emancip.* Mais quoy qu'il ait esté jugé par le susdit Arrest, que l'emancipation faite deuant vn Notaire n'estoit pas bonne, & qu'encore depuis la mesme chose ait esté jugée plusieurs fois, au rapport de Monsieur de Candaule 3. Ianuier 1604. entre Auserouilles contre Pasquerie, & le 20. Mars 1630. au rapport de Mr. de Meler, entre la Dame de Meruiel, & autres; neantmoins la chose n'estoit pas sans quelque difficulté: car l'emancipation estant vn acte de jurisdiction volontaire, *l. 2. ff. de offic. Proconf.* (de laquelle le Notaire est Iuge competant, comme tient Innocent *in cap. cùm à nobis de testib.* d'où vient que les Interpretes l'appellent *Iudicem Chartularium*) il sembloit que l'emancipation faite deuant luy estoit bonne, puis que ce n'estoit pas vn acte de jurisdiction contentieuse, lequel par cette raison pouuoit estre fait les iours de Festes; *emancipatio*, dit Paulus *lib. 2. sentent. c. 26. etiam die feriato fieri potest*; Clement IV. en l'Epistre 543. semble bailler aux Notaires le pouuoir d'emanciper. *Iudicatus*, dit-il, *& Tabellionatus officia cum potestate dandi Tutores, & Curatores, decreta interponendi, alimenta decernendi, testes recipiendi & publicandi, instrumenta, acta, & protocolla exemplandi, nec non autoritatem præstandi, adoptare, emancipare, & manumittere volentibus, ad quæ fuisti idoneus repertus, tibi duximus concedenda, vt illa prudenter & fideliter exequaris, & ad te cùm necesse fuerit in omnibus quæ ad dicta officia pertinent recurratur.* Mais il faut remarquer qu'il donne deux Offices, *officia*, dit-il, *iudicatus & Tabellionatus*; de sorte que le pouuoir d'emanciper se doit rapporter à l'Office de Iuge, & non à celuy de Notaire. *Vide Rebuff. in tr. de Regia ad prælat. nomin.*

---

1. *LA REVERENCE PATERNELLE N'EST SVFFISANTE POVR faire casser vn Contract.*
2. *Si la Loy* 2. de rescind. vendit. *a lieu aux eschanges.*

CHAPITRE XII.

PAR le susdit Arrest donné à mon rapport, furent iugées deux autres questions; 1.
La premiere est, que l'allegation faite par le fils de la reuerence paternelle,

n'estoit pas suffisante pour operer la cassation des contracts qu'il auoit passez ; La deuxiesme, que la Loy 2. *Cod. de rescind. vend.* auoit lieu aux eschanges, sans qu'il fut permis de suppleer le juste prix. Pour la premiere, la Loy 2. *Cod. si aduers. donat.* semble estre expresse, où l'Empereur dit, que si apres la donation qui a esté faite au fils, il consent que le pere aliene la chose donnée. il ne se peut ayder que de la minorité ; car tant s'en faut que la reuerence paternelle puisse donner suiet de crainte, qu'au contraire la mesme reuerence fait que *maluisse videtur*, comme dit la Loy, *si patre, ff. de rit. nupt. l. fideiussor 26. §. 1. ff. de pignor. l. filiusf. Cod. de fideiuss. l. si dubitet. §. filiusfamil. ff. de fideiuss.* & bien que la Loy penultiéme *ff. de furt.* & la Loy premiere §. *quæ ontrandæ, ff. quar. rer. act. non det.* semblent estre contraires ; neantmoins en la premiere il est seulement dit, *non videri libertum consensisse, & furti agere posse in patronum* ; en la seconde, la faueur de la liberté exige cette interpretation, ainsi lors que la femme fonde la cassation de quelque acte qu'elle a passé sur la reuerence maritale, on n'a point accoustumé d'y auoir esgard, *nisi minæ & verbera præcesserint*, comme il a esté souuent iugé. *Vide Fabr lib. 2. Cod. tit. 11. de fin. 2. 4. & 6. & lib. 4. tit. 30. def. 16. & Bald. in l. interpositas §. 1, Cod de transact.* Il est vray que s'il y a vne grande lesion qui concoure auec la reuerence ou paternelle, ou maritale, en ce cas cette lesion fait presumer la force, & le contract est emporté suiuant le sentiment des Docteurs, suiuy par le Faber au lieu sus-allegué.

II. La seconde question decidée par le mesme Arrest, que la Loy 2. *Cod. de rescind. vend.* auoit lieu aux eschanges, sans qu'il fut permis de suppleer le iuste prix, n'estoit pas sans difficulté, d'autant que celuy qui permute, n'alienant que pour acquerir, *l. 5. §. 1. ff. de præscript. verbis*, & le Droict ne considerant que la premiere intention des contractans, & non pas ce qui vient en consequence d'vn acte, *l. 1. ff. de auct. & consens. tut. l. cùm vnus. ff. de rebus auct. iud. poss.* il ne peut estre censé qu'acheteur, en la personne duquel le benefice de cette Loy n'est point receu, suiuant le commun sentiment des Interpretes. Cujas au liure 16. des Obseru. chap. 18. lequel est de cét aduis, dit, que cette Constitution ne doit estre estenduë à celuy qui eschange, si on le considere comme vn acheteur, mais seulement lors qu'il tient la place d'vn vendeur, bien que la Loy premiere *ff. de rer. permut.* dise expressement, *discerni non posse vter emptor, vel vter venditor sit* ; mais l'opinion de cét Autheur est reprouuée de quelques vns, par la raison que nous auons dite, que dans l'eschange on ne vend pas, mais on acquiert, outre que les Empereurs Diocletian & Maximian ayant consideré qu'il n'estoit pas juste de casser tout à fait vn contract, parce que le vendeur auoit esté deceu par-dessus la moitié du iuste prix, & que neantmoins en cét estat il estoit digne de compassion, ils ont donné dans ladite Loy 2. l'election à l'acheteur de suppleer le iuste prix, ou de rendre la chose qu'il auoit achetée, afin qu'en ayant esté fait le maistre, il n'en fut pas priué contre sa volonté, & c'est la difference qu'il y a entre le benefice de cette Loy, & la restitution laquelle est accordée aux mineurs, qui demandent la rescision de leurs Contracts, *cùm dolo emptoris, minoris*

pretij venditio facta est à maiore 25. annis, venditio rescinditur ad aliquid., non in totum: at cùm facta est à minore 25. annis, venditio in totum rescinditur, l. 1. Cod. si adu. fisc. dit Cujas sur cette Loy 2. Il semble qu'on deuroit conseruer cét auantage de suppleer le iuste prix à celuy contre lequel on demande la rescision d'vn contract en vertu de ladite Loy, si on ne veut choquer cette Constitution, mais on ne sçauroit establir au cas que nous traittons l'election de cette Loy 2. Quand mesme on voudroit que celuy qui eschange souffrit le retranchement de sa portion, qui est plus grande que celle de celuy qui se plaint d'auoir esté lezé, puis qu'on le contraindroit de rendre ce qu'il auroit acquis par son Contract, ce qui est neantmoins contre le sentiment desdits Empereurs Diocletian & Maximian, qui ne veulent pas dans cette Loy 2. que ce qui a esté acheté soit rendu au vendeur, qu'en cas que l'acheteur ne veüille pas suppleer le iuste prix, & par consequent qu'il depende absolument de sa volonté de faire casser la vente, & que la chose achetée reuienne entre les mains du vendeur; d'où il semble qu'on peut conclurre que cette Loy ne peut pas auoir lieu aux eschanges; Neantmoins nonobstant toutes ces raisons, il fut iugé par le susdit Arrest que bien que ladite Loy 2. fut receuë dans cette nature de Contracts, il n'estoit pourtant pas permis de suppleer le iuste prix, parce que *rebus fit permutatio non pecunia d. l. g. pr. ff. de rer. perm.* la Loy 1. *Cod. de rer. permut.* est expresse sur ce suiet, *venalis possessio*, dit l'Empereur, *non erat, & permutatio facta est*, autrement on constraindroit vn homme de vendre qui n'auroit eu intention que d'eschanger, & ainsi le contract changeroit de nature, comme nous jugeons lors qu'il est question du payement des lods & ventes, s'il y a plus de la moitié d'argent, nous prenons le Contract pour vne vente, non pour vn eschange, Guid. Pap. question 92. Godefroy sur la Loy premiere, *ff. si quid in fraud.* dit que lad. Loy 2. a lieu aux eschanges, *& hoc (inquit) non negat Molinæus, negat tamen suppletionem, vel repletionem æstimationis omnino in pecunia fieri., vt quæ disconueniat, & sit contra intentionem partium & naturam actus, ideóque non esse admittendam*, & c'est suiuant l'opinion de cét Autheur qu'il fut iugé, comme nous auons dit, laquelle neantmoins n'est point suiuie de quelques Interpretes, par les raisons que nous auons cy-dessus déduites. Maynard rapporte cét Arrest au liure 3. chap. 59. qui fut prononcé conformement à l'aduis de du Moulin, que i'ay cité.

SI LES HERITIERS PARTICVLIERS SONT COMPRIS SOVS le nom general d'heritiers.

CHAPITRE XIII.

VN pere qui auoit vne fille, faisant son testament, l'instituë heritiere, à la charge de rendre l'heritage à sa petite fille, ou à ses heritiers; la fille du testateur recueillit cét heritage, pendant la vie de laquelle, sa fille mariée auec

Guillaume Clauelly decede, laissant à elle suruiuantes Ieanne & Catherine ses filles, & Pierre Clauelly son fils, lequel elle auoit institué heritier, & laissé à Ieanne & Catherine ses filles la legitime par titre d'institution : la fille du testateur & ayeule desd. Clauellis estant morte sans faire testament, procez se meut entre Ieanne & Catherine Clauelly d'vne part, & Guillaume Clauelly pere & legitime administrateur dudit Pierre d'autre, pour sçauoir qui deuoit succeder, & qui estoit appellé au fideicommis du bisayeul, ou Pierre Clauelly heritier institué, ou bien si les filles deuoient succeder estant heritieres particulieres; Par Arrest du 2. Fevrier 1596. au rapport de Monsieur de Fabry, l'affaire ayant esté partie en la seconde Chambre des Enquestes, & départie à la premiere, fut jugé suiuant la Decision de Guid. Pap. 458. que sous le nom d'heritiers sont compris les heritiers particuliers, & ainsi que ces filles estoient appellées au fideicommis: car puis que le mot d'heritiers comprend toute sorte de successeurs, *l. haredis appellatione, ff. de verb. signif.* & que les heritiers particuliers sont appellez successeurs en la Loy premiere, §. *in locum succesisse, ff. quod legat.* il s'ensuit qu'ils doiuent estre compris sous le nom d'heritiers; ce qui se fait expliquant amplement ce nom d'heritier : car à le prendre dans son estroitte signification, l'heritier en certaine chose n'est pas proprement heritier, *l. cùm quæstio Cod. de legat.* mais seulement l'heritier vniuersel, & en diuers rencontres il est expliqué dans cette signification, comme en fait de Patronat, lequel ne passe point à l'heritier particulier, mais aux heritiers vniuersels, quoy qu'ils soient estrangers. *Bened. in verb. in cod. test. vel.* 1. *numero* 261. Ferrieres sur la question 458. de Guide Pape. Mais quand bien sous le nom d'heritiers les particuliers ne seroient pas compris, les filles nieces du testateur auroient tousiours recueilly son heredité, d'autant que les enfans sont entendus sous le nom d'heritiers, *leg. ex facto* §. *Vlt. ff. ad Trebell. si quis ita*, dit Vlpian, *fideicommissum reliquerit, fidei tuæ committo vt si sine hærede moriaris restituas Seio hæreditatem, videri eum de liberis sensisse Diuus Pius rescripsit.*

---

1. *SI LES LEGITIMES PEVVENT ESTRE PRISES SVR LE fideicommis fait par l'ayeul.*
2. *Donation faite par l'ayeul à son petit fils, est censée faite au fils.*
3. *La substitution estant faite par les ascendans, les biens substitués peuuent estre alienez pour la dot.*

CHAPITRE XIV.

I. IEAN Lacam mariant son fils Pierre, luy fait donation de la moitié de ses biens, & par vne autre donation posterieure, luy donnant l'autre moitié, le charge de la rendre à son premier fils; Pierre Lacam decede, laissant plusieurs

enfans, entre lesquels il y euſt procez pour leur legitime, d'autant qu'ils la pretendoient ſur le fideicommis qui auoit eſté fait par leur ayeul, dont leur pere auoit eſté chargé. Le fils, au profit duquel ce fideicommis auoit eſté fait, ſouſtenoit qu'il n'eſtoit point ſujet aux legitimes, puis qu'il ne contenoit que les biens de Iean Lacam, & que comme ſes freres ne pouuoient pas demander la legitime ſur ce qui appartenoit à leur ayeul au temps de ſon decez, leur pere eſtant encore viuant, *l. ſi quis filio, ff. de iniuſt. rupt.* ils ne pouuoient non plus l'obliger à ſoûmettre ſon fideicommis à leurs legitimes, l'equel n'auoit pas changé de nature entre les mains de ſon pere, mais auoit touſiours eſté cenſé faire partie de ſes debtes paſſifs, *fideicommiſſum debitum, æris alieni loco deduci oportet*, dit la Loy, *irritum, Cod. ad legem falcid.* Que ſi dans les fideicommis on doit conſiderer la volonté des teſtateurs, & exclurre ceux qu'on preſume qu'ils n'ont point voulu appeller à leur ſucceſſion, il faut dire que Iean Lacam l'ayant preferé à tous ſes freres, & teſmoigné l'affection particuliere qu'il auoit pour luy, a voulu qu'il euſt ſeul les biens qu'il auoit chargé ſon pere de luy rendre; *In vnum filium ampliſſimas facultates contulit*, dit en vn autre ſens la Loy, *titia, ff. de legatis* 2. Qu'il euſt peu l'obliger de conſeruer à tous ſes enfans ce qu'il luy auoit donné, & qu'ainſi il ne ſe fut point declaré pour aucun d'entr'eux, ſuiuant la Loy *pater filium, ff. de leg.* 3. C'eſt ce que fiſt Tibere: lequel, au rapport de Suetone liure 3. chap. 52. inſtitua eſgalement ſes neueus enfans de Germanicus & de Druſus; mais que l'ayant expreſſement appellé, il auoit teſmoigné vne volonté expreſſe, à ce qu'il poſſedat ſes biens à l'excluſion de tous ſes autres freres. Que les Loix auoient eſgard à l'affection que les ayeuls portoient à leurs neueus, & que cette conſideration les obligeoit à ſe deſpartir des regles qu'elles meſmes auoient preſcrites, comme il ſe void dans la Loy *Caius, ff. ſolut. matrim.* où l'affection d'vn ayeul fait valoir la conuention qu'il auoit faite pour ſa niece, contre cette maxime de Droict, que perſonne ne peut ſtipuler pour autry, §. *alteri apud Iuſtin. tit. de inutilib. ſtipul.* & le Iuriſconſulte ne rend point vne raiſon plus forte de ce priuilege que celle-cy, *maximè propter affectionem perſonarum*, dit-il, *ad hoc decurrendum eſt.* Que cette meſme affection auoit obligé Auguſte d'éleuer auec ſoin les enfans de ſes filles, & d'ordonner qu'ils l'accompagnaſſent par tout, comme teſmoigne Suetone au liure 2. chap. 64. C'eſt elle qui a fait dire chez Virgile *lib. 2. Æneidos*, à vn ayeul dans la priere qu'il faiſoit aux Dieux, au milieu d'vn embraſement, qu'il ſe ſoûmettoit à la rigueur de leur juſtice, & qu'il ne demandoit grace que pour ſa Maiſon, qu'il conſideroit toute entiere en la perſonne de ſon neueu.

Sequor & qua ducitis adſum
Dij patrij, ſeruate domum, ſeruate nepotem.

Que ſon ayeul l'ayant appellé en qualité de premier nay, auoit eu cette penſée que ſa Maiſon ſubſiſteroit en ſa perſonne; C'eſt pourquoy il auoit fait vne particuliere diſpoſition pour luy, puis que la grandeur des Familles ne ſe peut conſeruer que par la poſſeſſion des grands biens, *fundata paternis auitiſque opibus domus*, dit Quintilien en ſa declamation 9. Que dans la Loy *auus ff. de iure dot.* ce

qu'vn ayeul auoit donné à sa niece, n'estoit point censé auoir esté donné à la consideration de sa fille, & qu'ainsi le bien que Iean Lacam auoit chargé son pere de luy rendre, ne luy auoit point esté laissé pour l'amour de luy : & partant, que son fideicommis ne deuoit point estre sujet aux legitimes de ses freres.

II Au contraire les freres disoient que ce qui auoit esté donné à vn neueu par vn ayeul, estoit donné a son fils, suiuant la Loy *dotem ff. de collat.* & que cela faisant partie de ses biens par la disposition de la Loy *sed si plures, §. in adrogato, ff. de Vulgari*, c'est auec raison qu'ils demandoient leur legitime sur ce fideicommis, lequel leur frere *non affectione propria, sed in honorem patris meruit*, comme parle Papinian dans la Loy 28 *ff. de test. tutela.* Seneque au liure cinquiesme *de benef. cap.* 19. dit qu'il ne faut point considerer la personne qui profite de nostre bienfait, mais celuy que nous auons voulu obliger, *non quæritur*, dit-il, *quò beneficium ab eo cui datum est transferatur, sed Vbi primo collocetur:* C'est ce que dit le Iurisconsulte dans la Loy troisiesme *ff. de le legat. præst. non quærimus cui acquiratur, sed cui honos habitus sit*, & qu'en ce fait il faloit seulement regarder l'intention de leur ayeul, qui auoit voulu que ses biens fussent acquis à son fils par le ministere de son neueu, & qu'ainsi ils en peussent prendre leur legitime. Vn Ancien parlant de l'affection que les peres ont pour leurs enfans, a remarqué, que cõme vne plante comunique sa vertu auec plus de profusion aux parties qui luy sont les plus proches ; de méme vn pere despart ses affections plus abondãment aux enfans qui tiẽnent à luy de plus prés ; si bien qu'vn fils estãt plus proche d'vn ayeul qu'vn neueu, il faut necessairement qu'il en soit plus aimé, & que sa consideration soit le motif des liberalitez qu'il exerce en sa personne. Le Roy Athalaric chez Cassiadore *lib. 8. Var. epist. 1.* ne se sert point d'autre raison pour demander la paix à l'Empereur Iustin, que de luy dire qu'il est son neueu, apres luy auoir parlé de l'affection qu'il auoit euë pour son pere ; *Vos*, dit-il, *genitorem meum in Italia palmata claritate decoratis, desiderio concordiæ factus est per arma filius, ex filio Vestro genitus, natura legibus Vobis non habetur extraneus* ; Estant doncques certain qu'vn ayeul ne donne à son neueu que pour l'amour de son fils, pour lequel il a plus de tendresse que pour luy : c'est en vain, disoient ils, que leur frere pretendoit que son fideicommis ne deuoit point estre soûmis aux legitimes ; Que Fernand sur la Loy *in quartam præf. 2. num. 14. cap. 2.* traittant cette question, la resoud en cette sorte ; que si la donation a esté faite pour l'amour du neueu, c'est alors qu'elle ne doit point estre communiquée aux freres ; mais si la personne du fils a esté la cause de la donation qu'vn ayeul a faite à son neueu comme en ce fait, elle doit estre censée des biens du fils, & par consequent sujette aux legitimes. A quoy ils adjoustoient, que la Loy *auus*, parle d'vn ayeul maternel, & faut lire *filiæ natæ*, comme il appert des Basiliques d'Heruetus, lequel n'est pas obligé en qualité d'ayeul de doter sa niece, comme le paternel, ainsi qu'il est dit en ladite Loy *dotem*, lequel en donnant ne fait que s'acquitter de cette obligation que la nature luy a imposée de donner à ses petits fils ; de sorte qu'on doit dire que *ex his donationibus debiti potiùs solutio, quàm muneris oblatio comprobatur, quæ non largientibus etiam Dominis ipsa propinquita-*

tis serie deferuntur, comme parlent les Empereurs en la Loy *Vnique Cod. de imponend. lucrat. descript.* & que l'ayeul donne au neueu par cette raison, *quia pater filiæ, ideò auus propter filium nepoti dotem dare debet*, dit la Loy, *dotem, ff. de collat. bon.* ils se seruoient encore de l'argument tiré de l'Auth. *contra Cod. ad Senat. Treb.* par laquelle celuy qui est obligé de rendre ce qui restera de l'heredité, peut prendre de la quarte qu'il doit restituer, la constitution de la dot, & en l'Autent. *res quæ, Cod. commun. de legat.* il la prend d'vn fideicommis, ce qui neantmoins doit estre entendu lors que le fideicommis vient des ascendans, suiuant l'explication de Cujas sur la Nouuelle 39. bien que Iulian Const. 37. ait voulu estẽdre cét Auth. lors mesme que le fideicommis estoit laissé par vn estranger, quoy que Monsieur Duranty soustenoit estre autrement dans les anciens exemplaires de Iulian; veu que les descendans ont quelque droit sur les biens qu'ils sont tenus de rendre, par l'argument de la Loy *in suis, ff. de lib. & post.* Sur ces raisons il fut jugé le 9. Feurier 1596. en la premiere Chambre des Enquestes au rapport de Monsieur Sabatier, apres partage fait en la deuxiemsme Chambre des Enquestes, Contretenant Monsieur de Bertier, que la legitime desdits enfans deuoit estre prise sur tout ce qui auoit appartenu à Pierre Lacam, mesme sur le fideicommis descendant de l'ayeul. Ce qui auoit esté jugé auparauant le 9. Septembre 1592. en l'affaire du Sieur de la Serene, contre Antoine de Gaulejac, Sieur de Piac, au rapport de Monsieur de Terlon, apres partage, Contretenant Mousieur de Malard.

---

1. *SI L'INSTITVTION EN CINQ SOLS EST BONNE, & le supplement seulement deu.*

2. *Si le loüage, ou la vente faite pour vn sol, est bonne.*

CHAPITRE XV.

ANTOINE GRATIA marié auec Paschale, auoit eu deux enfans de ce mariage, Michel & Marie; faisant son testament, il instituë Paschale sa femme, exherede Michel son fils, pour estre de la Religion pretenduë reformée, & pour auoir espousé vne femme de mesme Religion contre sa volonté; & au cas qu'il pretendroit quelque chose sur ses biens, il luy laisse pour tout droit d'institution cinq sols, sans qu'il puisse rien plus pretendre: deffendant à son heritiere de luy en bailler dauantage. Antoine Gratia estant decedé, & Michel aussi peu de temps apres, Marie & Susanne de Gratia filles dudit Michel impetrerent des Lettres en cassation de ce testament, contre Marie de Gratia fille d'Antoine, & heritiere de Paschale sa mere; disoient que ce testament auoit esté fait en haine de la Religion, & partant cassable par les Edits, & que la volonté du testateur auoit esté que Paschale rendit l'heritage à Michel son fils, comme I.

elle auoit souuent declaré, demandant d'estre admises en preuue du fideicommis: estant d'ailleurs monstré par actes qu'apres le testament le pere auoit reconnu la dot, & donné à Michel vne maison, & fait plusieurs actes de reconeiliation, qui pouuoient tesmoigner que les causes d'exheredation estoient couuertes, & induire la verité du fideicommis. Sur ce procez, la principale difficulté, & sur laquelle il y eût partage en trois Chambres, & départie Chambres assemblées, au rapport de Monsieur de Raymond, contretenant Monsieur de Catel, estoit de sçauoir si l'institution en cinq sols deuoit estre censée bonne, & si l'offre faite par la deffenderesse de bailler aux demanderesses, sans auoir égard à l'exheredation, la legitime de feu Michel leur pere, qu'elle soustenoit luy auoir esté laissée en tout cas par l'institution de cinq sols estoit admissible; car il estoit dit, que les causes d'exheredation n'estant pas justes, le testament deuoit estre cassé par defaut d'institution, veu que par la Nouuelle *Vt cùm de appell.* §. *aliud quoque capitulum*, le testateur est tenu de laisser à ses enfans la legitime à titre d'institution; & que n'ayant pas esté satisfait à la disposition de la Loy par l'institutiõ faite en cinq sols, le testament estoit inualide; Neantmoins, par Arrest du 10. Feurier 1596. entre Marie & Susanne de Gratia d'vne part, & d'Aulon mary de Marie tante desdites Gratia d'autre, fut jugé que par l'institution de cinq sols la *legitime* estoit censée leguée. Pour le soustien de cét aduis, faisoit premierement l'opinion de Bart. de Balde, de Mantica *lib.* 3. *de coniectur. Vlt. Volunt.* de la Glose sur la Loy *denique*, §. *sed Vtrùm*, *in Verb. patrimonium*, *ff. de minorib.* & de plusieurs autres, qui tiennent que l'institution *in Vno obolo* est bonne, & qu'on doit agir pour le supplement, parce qu'il est certain que quelque chose a esté laissée, comme desire Iustinian en la Loy *omnimodo*, *Cod. de inoff. testam.* & au §. *sed hæc ita accipienda sunt inst. eodem*; *si nihil*, dit il, *eis penitus à testatorib. relictum est quod nostra Constitutio ad Verecundiam naturæ introduxit*; *sin Verò quantacumque pars hæreditatis*, *Vel res*, *eis fuerit relicta*, *de inofficioso querelâ quiescente*, *id quod eis deest*, *Vsque ad quartam legitimæ partis repleatur*. Theophile sur ce §. dit que l'institution *in solido* est bonnne; C'est aussi l'opinion de Fernand sur la Loy *in quartam præf.* 2. *n.* 6. *testamentum*, *inquit*, *Valet etiam si filius in Vno nummo est institutus*; combien qu'on peut dire qu'en luy laissant si peu, cela ne se fait pas tant *animo instituendi*, que *ne Videatur præteritus per obliuionem*, §. *sd feminini de exhæred. lib. apud Iustin.*

II. Ainsi encore que *locatio & emptio nummo facta*, semble vne vente imaginaire, *l. nuda. ff. de contr. empt.* & que ce soit plustost vne donation, *l. si quis*, *ff. locati*: *si quis conduxerit nummo Vno*, dit le Iurisc. en cette Loy, *conductio nulla est*, *quia hoc donationis instar inducit*, & en la Loy 10. au §. dernier *ff. de acquir. Vel amit. poss. conductio nulla est quæ est in Vno nummo*; toutesfois la vente ne reste pas d'estre valable; & bien que le prix puisse estre dit *fictitium*, *l. imaginariæ*, *ff. de regul. iur.* neantmoins c'est vne vente veritable, quoy que faite *Vno nummo*, comme il est dit en la Loy *si Vsusfructus in fin. ff. de iur. dot.* Horace à la fin de la Satyre 5. du 2. liure, parle de cette sorte des ventes.

Si quis

Si quis
Fortè coheredum senior malè tussiet, huic tu
Dic, ex parte tua, seu fundi, siue domus sit
Emptor, gaudentem nummo te addicere.

Les ventes aussi qui se faisoient aux emancipations, *& in familiæ emptore in testamentis adhibito*, estoient bonnes, faites *vno nummo*, encore que cela se fit *per imaginariam quandam venditionem*, comme dit Iustin. au §. premier *de test am. ordin.* on employoit encore la Loy premiere, §. *si ex fundo, ff. de hæredib. instituend.* ou si quelqu'vn a esté instítué *in fundo, detracta fundi mentione*, il a tout l'heritage; de mesmes en ce fait, *detracta mentione*, de cinq sols, la legitime est censée laissée, veu que la disparité n'est pas plus grande d'vn champ à tout vn heritage, que de cinq sols à la legitime; Il estoit encore considerable que c'estoit vn fils *malè meritus de patre*, & qui luy auoit donné juste cause de ne le luy laisser que le moins qu'il pouuoit. On alleguoit au contraire vn Arrest, par lequel l'institution en cinq sols n'auoit pas esté trouuée bonne, qui fut prononcé judicielement par Monsieur de Dufaur premier President: Mais comme il fut attesté par luy-mesme, c'estoit en faueur d'vn enfant qui auoit bien merité de son pere, & auquel pourtant il n'auoit legué que cinq sols: Que si quelqu'vn legue generalement cinq sols à ses parens, ou à ceux ausquels il est obligé de laisser sans les nommer, en ce cas ils sont censez preterits, suiuant l'opinion de Ferrieres sur la question 459. de Guide Pap. *Vide Mayn. lib. 5. cap. 11. Papon.* titre des testamens Arrest 11. Baron sur cette question du Guide Pape, apres auoir dit que cette institution en cinq sols sols est valable, adjouste, *quod nota pro conseruatione testamentorum, vbi omnium liberorum non est facta specialis denominatio & institutio.*

---

1. *SI VN FIDEICOMMIS SE PEVT PREVVER par testmoins.*
2. *Si la donation simple doit estre imputée sur la legitime.*
3. *La dot & donation à cause de Noces est imputée en la legitime.*
4. *Si la donation doit estre rapportée.*

CHAPITRE XVI.

PAR le susdit Arrest du 10. Feurier 1596. donné au rapport de Monsieur de Raymond, furent jugées deux autres questions. La premiere estoit, si lesdites Marie & Susanne de Gratia deuoient estre admises en preuue du fideicommis par testmoins, d'autant que la reconciliation qu'elles presuppposoient resulter des actes faits par le pere depuis son exheredation sembloit l'auoir couuerte, & I.

seruir de conjecture au fideicommis soustenu, *& offensam illam clementiam flexisse, quod licet scriptura non probetur, alijs tamen rationibus doceri nil impedit*, comme dit l'Empereur en la Loy 5. *Cod. fam. ercisc.* Neantmoins il fut jugé qu'elles ne deuoient pas estre admises en preuue du fideicommis allegué, & que la reconciliation pretenduë n'estoit point vn moyen suffisant pour couurir l'exheredation, suiuant ce que dit Papinian en la Loy *filio, ff. de liber. & postum. filio*, dit-il, *quem pater post emancipationem à se factam, iterum adrogauit exheredationem antea scriptam nocere dixi; odia enim*, dit Vigilius sur le titre *quib. mod. testam. infirm. & offensas remittere paternæ pietatis, utque adeò Christiani animi est; at pœnam delicti manere, politica iustitiæ interest, præsertim in testamentis, ne illa momentaneo arbitrio huc & illuc ferri interpretemur*: Outre qu'Antoine Gratia auoit enjoint dans son testament à son heritiere de ne laisser rien à son fils, comme elle l'auoit aussi declaré en sa derniere disposition, qui estoient de fortes conjectures contre la verité du fideicommis pretendu, suiuant ce qui est dit dans la Loy *Lucius, §. matre, ff. de leg. 2.* car s'il y en eust eu quelques-vnes, ie croy qu'on les auroit receuës en preuue, comme il auoit esté jugé auparauant au rapport de Monsieur de Resseguier, entre Romaignac & Lasmaious en Decembre 1586. A quoy sert ce qui est dit par Iustininian au §. *sed quia prima, de fideicom. hæred.* & en la Loy derniere *Cod. de fideicomm.* où le serment est deferé, & par consequent la preuue par tesmoins admise par l'argument de la Loy *in contractib. §. illo videlicet Cod. de non num. pecun.* la Loy *Cùm virum. Cod. de fideicomm.* est aussi expresse pour ce sujet; *sanè*, dit l'Empereur, *quoniam in fideicommissis voluntas magis quàm verba plerumque intuenda est, si quas pro rei veritate præterea probationes habes ad commendandam patris voluntatem, quam fuisse adseueras, apud præsidem Prouinciæ experiri non vetaris; Bened. in eod. testam. relinq.* 1. dit que le fideicommis entre enfans, qui a esté obmis d'escrire, se peut preuuer par deux tesmoins, non entre estrangers.

II. La seconde question qui fut jugée par ce mesme Arrest, fut qu'on ordonna que Marie & Susanne de Gratia tiendroient en compte sur la legitime qui competoit à Michel Gratia leur pere, la donation simple, bien que regulierement cette maniere de donations ne soit point en la legitime, si ce n'est qu'elle ait esté faite à cette condition qu'elle y seroit imputée, *l. pen. §. hæc autem regula, Cod. de collat. l. si non mortis caus. ff. de inoff. testam. l. si quando & generaliter, Cod. eod.* Mais il faut faire difference entre la donation simple, qui a esté bonne dés le commencement, & celle qui ne l'a pas esté; Si c'est vne donation qui soit valable dés le commencement, comme est celle qui est faite par le pere à son fils emancipé: ou s'il a donné à celuy qui a en sa puissance l'vsufruict qu'il auoit en ses biens aduentifs, *leg. cùm oportet, §. sin autem, Cod. de bon. quæ liber.* en ce cas la donation simple n'est pas imputée en la legitime, parce que les biens donnez du viuant du pere, qui l'auoit faite, estoient sortis de ses mains: Or la legitime est deüe aux enfans sur les biens qui appartenoient au pere au temps de son decez, *l. cùm quæritur,*
III *Cod. de inoff. testam.* à raison de quoy anciennement la dot & la donation à cause des noces n'estoient point imputées en la legitime, parce que cela estoit censé

ſeparé des biens du pere, & que la legitime n'eſt deüe que ſur les biens qui ont demeuré en ſon pouuoir juſques à la mort, qui eſt la raiſon de laquelle ſe ſert la loy 1. *Cod. Gregor. de inoff. teſtam.* Mais aujourd'huy cela demeure corrigé, car la dot & la donation à cauſe des noces ſont imputées en la legitime, *l. quoniam Novella Cod. de inoff. teſtam.* par cette preſumption, qu'il eſt cenſé que l'vn & l'autre ſe donnent pour tenir lieu de legitime; que ſi la donation faite par le pere à ſon fils n'eſt pas bonne *ab initio*, parce que le fils eſt ſa puiſſance, comme en ce fait, en ce cas la donation eſt imputée en la legitime, ſelon l'opinion de la Gloſe *in auth. ex teſtamento Cod. de Collationib.* parce que cette ſorte de donations eſtant prohibées, ne ſe confirment que par la mort, & ſont ſemblables aux legats, ou aux donations à cauſe de mort, qui ſont imputées *leg. etiam §. pen. ff. de bonis libert.* d'autant que tout ce que le fils prend par la derniere volonté de ſon pere, ſoit par titre d'inſtitution, legat, fideicommis, ou donation à cauſe de mort, luy eſt imputé en ſa legitime, *l. ſcimus, §. repletionem, Cod. de inoff. teſt. Autent. de trient. & ſem. §. 1. Vide Fernand. ad l. in quartam cap. 3. art. 3. n. 15. & 16.*

Il a eſté auſſi jugé au rapport de Monſieur de Seuin le 24. Feurier 1619. entre Dutilhs, parties playdantes, & au rapport de Monſieur de Terlon le 3. Septembre 1619. entre Andrieu contre Andrieu, que la donation ſimple doit eſtre conferée: mais tout ce qui eſt rapporté n'eſt pas imputé, *l. pen. §. hæc autem regula Cod. de collat.* ce qui s'impute ſe confere, non touſiours au contraire. *Vide Fern. in leg. in quartam, cap. 3. art. 3. n. 15. 16. Cujac. conſult. 24.* IV.

---

1. *SI LE TEMPS DV RETRAIT COVRT CONTRE le mineur, ſans eſperance de reſtitution.*

2. *Pour retraire faut offrir la ſomme à deniers découuerts.*

CHAPITRE XVII.

LA faueur des mineurs leſez qui rencontre vne particuliere protection dans la diſpoſition des Loix, & dans les Ordonnances de nos Empereurs, a paru ſi grande à quelques-vns, qu'ils ont creu que lors meſme qu'il eſtoit queſtion de la Couſtume, ils n'eſtoient point cenſés y eſtre ſoûmis ſi fort qu'ils ne peuſſent eſtre releuez de tout ce qu'elle ordonnoit contr'eux: Bartole a eſté dans ce ſentiment ſur la Loy *æmilius ff. de minoribus*, & ceux qui ont eſté de ſon aduis ont creu que lors qu'il s'agiſt du retrait linager, l'an & le jour marqué par le Statut & la Couſtume ne couroit pas contre le mineur ſans eſperance de reſtitution, & ce d'autant que puis qu'il s'agiſt de conſeruer les biens dans la famille, on ne ſçauroit nier que le mineur ne ſe trouue leſé dans la perte d'vn bien qui a appartenu à ſes anceſtres, & pour lequel il eſt cenſé auoir vne particuliere affection, & c'eſt la raiſon de la Loy *ſi in emptione ff. de min. 25. ann.* dont nous auons diuers autres I.

exemples, comme en la Loy premiere §. *sed si rem, ff. si quid in fraudem patroni*; & dans la Loy *libertus, ff. de bonis libertorum*: & partant, puis que les mineurs sont releuez dans la vente des biens qui ont appartenu à leur famille, *in quibus defecit pater, minor creuit, in quibus maiorum imagines, aut non videre fixas, aut reuulsas videre, sa is est lugubre*, comme dit la Loy, *lex quæ tutores Cod. de adm. tut.* il semble qu'on en doit dire de méme lors qu'il s'agit du retrait linager par le benefice duquel les mineurs recouurent les biens que leurs proches parens ont aliené, & pour lesquels on doit croire qu'ils ont vne particuliere affection, neantmoins leur interest en cette rencõtre n'est pas si grand & si considerable, qu'on doiue les admettre à retraire apres l'an & jour, & c'est la commune opinion des Interpretes, fondée sur ce que ce droit estant odieux, & contre la disposition ordinaire des Loix, qui permettent l'alienation irreuocable à vn chacun de ce qui luy appartient, il ne doit pas estre estendu, & les mineurs en ce poinct ne peuuent estre releuez, puis qu'ils ne le sont pas lors qu'il s'agit d'vn auantage odieux, & qui n'est nullement fauorable, *l. auxilium, ff. de minoribus, Gloſſa in Clement. 2. in verbo, grauiora, de procurat.* & cette affection qu'ils ont pour les biens de leurs ancestres, ou de leurs proches, ne doit point paroistre si considerable, qu'elle rende inutiles toutes les alienations qui se font tous les jours dans les familles, d'autant que si les Loix les receuoient à recouurer les biens alienez apres l'an & jour par le benefice de la restitution, il n'y auroit point de vente asseurée, *& dominia rerum in incerto essent*, puis qu'en toutes les familles il pourroit s'y rencontrer quelque mineur, qui demandant d'estre receu à retraire, reuoqueroit l'alienation qui auroit esté legitimement faite par ses proches. C'est la raison de Tiraquel *in tract. gentilit. §. 35. in verbo minoris n. 3. & 4.* dont il dit que le Parlement de Paris s'est seruy pour démetre les mineurs des Lettres par eux impetrées pour estre releuez de la prescription de l'an & jour en matiere de retrait linager; Papon en rapporte des Arrests au liure du retrait linager Arrest 23. Grimaudet est de mesme sentiment au liure 9. chap. 17. & liure 10. chap. 1. du Moulin sur les Coustumes de Paris §. 13. Gloſſe 3. n. 3. en rend vne autre raison; c'est, dit-il, que la faculté de retraire n'a esté accordée que pendant l'an & jour precisement, & que partant ce temps limité par la Coustume ou par la Loy, comprend les mineurs tout de mesme que les majeurs, lesquels se voulant ayder du pliuilege & de l'auantage que la Loy locale leur donne, sont obligez de le faire dans la maniere & dans le temps qui leur est marqué par la maxime de Droit. Sur ces raisons, il fut jugé le 23. Feurier 1596. entre Albaret contre Roaffin, au rapport de Monsieur de Malard, que la prescription de l'an & jour establie par la Coustume couroit contre le mineur, sans esperance de restitution, de mesme que tout le temps marqué par le Statut ou Coustume, s'il n'est faite expresse reseruation en leur faueur par l'argument de la Loy *sine hærede, §. Lucius, ff. de adm. tut. Chassanée de retract. rubr. 1. §. 1.* dit que jusques à son temps il n'a pas veu en matiere de retrait impetrer de Lettres en restitution, mesme par vn mineur.

II. Il fut aussi jugé en cett'affaire qu'il ne suffisoit pas pour retraire d'offrir ver-

balement dans l'an & iour, mais qu'il falloit offrir la somme à deniers découuerts, suiuant l'aduis de Grimaudet au liure 7. des retraits chap. 11. Ce retrait est si odieux, que bien que la prescription ne coure pas contre le fils de famille pendant la vie de son pere, d'autant que ne pouuant agir, il n'est pas raisonnable que la negligence dont il vse luy soit imputée, la puissance paternelle ne le met pas à couuert de la prescription, comme remarque Papon au lieu sus-allegué, ce qui s'obserue de mesme en la personne d'vn furieux & d'vn ignorant, comme dit Grimaudet au liure 2. chap. 11. & 12. Il a esté neantmoins jugé le 24. Aoust 1648. entre Suses & Meauny au rapport de Mr. de Torreil, que Suses pere ayant fait vente à Meauny d'vne piece de terre, son fils pupille n'en pouuoit pas demander le delaissement par droit de retrait lignager ; & la Cour reformant la sentence donnée par le Seneschal de Cahors, declara n'y auoir lieu pour le present pendant la vie du pere, d'adiudication de lad. piece de terre par droict de retrait lignager, & il fut prejugé que le fils pupille du vendeur ne pouuoit se seruir du retrait lignager qu'il ne fut maieur, ou apres le decez du pere, la plus grande partie des Docteurs est neantmoins de l'aduis de Papon.

---

1. *SI LA FEMME QVI A CONSTITVÉ EN DOT tous ses biens presens & aduenir, gaigne l'augment de la succession qui luy arriue.*

2. *Si la femme se mariant sans constitution, est censée s'estre constituée tous ses biens.*

CHAPITRE XVIII.

I. LE Droict a varié trois fois touchant la constitution que la femme faisoit de tous ses biens dans ses pactes de mariage : car au commencement il luy fut permis de les constituer tous en dot ; ce qui fut depuis corrigé par la Loy *papia*. Mais l'ancienne Iurisprudence a esté restablie par nos Empereurs dans la Loy 4. *Cod. de iure dot.* pendant le temps que les femmes passoient dans la famille & sous la puissance des maris, par cette sorte de mariage dont parle Vlpian titre 9. & Caius dans le liure 3. de ses Institutes, *& in manum mariti conuenichant, non in matrimonium*, comme la gloss l'a mal expliqué sur la Loy *mulier bona*, *ff. de iure dot.* il est certain que tous leurs biens estoient acquis à leurs maris *dotis nomine*, comme a remarqué Ciceron dans ses Topiques ; Mais aujourd'huy que ces mariages ne sont pas en vsage, il faut que la constitution de tous les biens soit expresse, *dicta l. mulier*, auquel cas il a esté disputé, sçauoir en la cause de Louis d'Albenas contre Claude Dengeres en l'an 1596. & le 20. du mois de May, apres partage, au rapport de Mr. de Sabatery Contretenant Mr. de Filere. Sçauoir si vne femme qui auoit constitué en dot tous & chacuns ses biens presens & aduenir,

gaignoit l'augment de quinze ou vingt mille liures qui luy estoient escheus par le predecez de sa fille, à laquelle elle auoit succedé ; Et il fut iugé qu'elle auroit l'augment à proportion du bien qu'elle auoit eu pendant la vie de son mary, d'autant que s'il eust surueseu à sa femme, il l'auroit entierement gaigné : car par le Droict, lors que la constitution estoit faite, ce n'estoit que *ex repromissione*, comme dit le Iurisconsulte Paulus dans la Loy susdite *mulier bona*, que le mary gaignoit la dot, laquelle conuention est sous-entenduë souuent dans nos Loix, *l. 73 ff. de euictionibus & l. Vlt. §. 1. ff. Vt legat. nom. caueat.* Et partant il est iuste que la femme gaigne l'augment, lequel est vn gain à son égard, comme la dot l'est à l'égard du mary, & qui a quelque rapport aux donations à cause de noces, que nos Interpretes appellent *contrarias dotes*, lesquelles comme il est dit dans la Nouuelle 47. receuoient les mesmes conuentions que la dot, & estoient acquises à la femme, de mesme que les dots au mary : de sorte que par cette raison l'augment fut adiugé à ladite Dalbenas à proportion de la succession qu'elle auoit recueillie ; que si la femme ne se constitue rien en dot, comme il se peut faire aujourd'huy, *l. Vltima Cod. de donat. ante nuptias*, la Nouuelle de Majorian estant abrogée, qui declaroit infames ceux qui se marioient sans constitution de dot ; en ce cas elle n'est pas censée s'estre constituée tous ses biens, & partant elle ne peut pretendre l'augment des biens qui luy sont escheus pendant son mariage, non plus que son mary de les auoir gaignez comme dotaux par son predecez, *argumento l. inter socerum §. 1. de pactis dot.* & tout l'auantage qu'il en pourroit retirer, seroit de n'estre pas obligé de rendre les fruicts qu'il auroit perceus par la tolerance de sa femme, comme remarque Ferrieres sur la question 499. de Guide Pape, lequel croit que si la femme a baillé des biens à son mary ils sont censez dotaux lors qu'elle n'a point fait de constitution : mais il semble que la seule tradition ne suffit pas, car Vlpian dans la Loy *si ego, §. Vlt. ff. de iure dotium*, parlant dans cette hypothese, dit qu'il faut que la femme veüille que les biens qu'elle baille à son mary soient constituez en dot, *non quod ei non tradantur*, dit-il, *sed quod non puto hoc agi inter Virum & Vxorem, Vt dominium ad eum transferatur*, & partant il semble que la seule tradition, & que la joüissance que le mary fait des biens de sa femme ne suffit pas pour qu'ils soient censez constituez en dot, puis que le tacite consentement qu'elle y donne descharge bien le mary de la restitution des fruicts, mais ne fait pas presumer qu'ils soient dotaux, non plus que la joüissance qu'il fait des fruicts paraphernaux de sa femme, puis qu'en l'vn & en l'autre cas ce n'est que sa tolerance qui le dispense de la restitution qu'il en doit faire regulierement, *l. Vlt. Cod. de pactis conuentis*, & cela est si fort veritable, que le Iurisconsulte Paulus en la Loy *dotem, ff. de iure dot.* decide que la dot constituée au premier mary n'est censée constituée au second, que parce que c'est ordinairement le sentiment & la volonté des femmes de porter à leurs seconds maris la dot qu'elles ont donnée au premier, *dotem*, dit-il, *quæ in prius matrimonium data est non aliter conuerti in posterius matrimonium dicendum est quam cùm hoc agitur dum hoc agi semper interpretemur*, d'où il faut tirer cette conse-

quence, que hors de ce cas la constitution doit estre expresse, & Vlpian en rend la raison dans la Loy 41. *ff. eodem; secundum voluntatem muliris*, dit-il, *quæ vtique non indotata redire in matrimonium voluit, dos partibus suis fungitur quasi renouata dote*: mais on ne tombe gueres dans cét inconuenient dans ce temps où les mariages ne se font pas sans constitution de dot, laquelle en est bien souuent le motif.

Optima sed quære censennia teste marito
Bis quingenta dedit tanti vocat ille pudicam Iuuenal.
Inde faces ardent veniunt à dote sagittæ. satyra 6.

Mais s'il arriue quelque fois que la femme se marie sans pactes, on doit consulter son sentiment, sur ce qu'elle a donné à son mary, pour sçauoir si elle veut luy en transferer la dominité, auquel cas on peut dire qu'elle a voulu faire vne constitution dotale, & c'est la difference que met Vlpian dans ladite Loy *si ego*, entre la dot qui est transferée en proprieté au mary, & les biens paraphernaux *quæque Galli*, comme il dit dans cette Loy *peculium appellant*, il a esté iugé à mon rapport le 11. Aoust 1615. entre Marie de Roques vefve de Voisins & Aygelier, que les biens vendus par la femme durant son mariage, qu'elle auoit celebré sans pactes, n'estoient pas dotaux, & la vente fut declarée valable. Le mesme a esté aussi jugé au rapport de Monsieur de Simeon le 13. Iuillet 1619. entre Castella marchant, & Castellane, que la femme s'estant mariée sans constitution, n'estoit pas censée auoir constitué tous ses biens.

SI LE TVTEVR QVI A PROMIS AV DEFFVNT DE prendre la tutelle se peut excuser.

CHAPITRE XIX.

LES peres qui laissent des enfans dans vn âge auquel ils ne sçauroient prendre la conduitte & le maniement de leurs affaires, ont accoustumé de les recommander à ceux dont la probité leur est connuë, & entre les mains desquels ils croient pouuoir commettre auec plus de seureté ce qu'ils leur ont acquis pendant leur vie, C'est ce qui obligea autrefois vn Roy de Numidie de mettre ses enfans sous la protection de Iugurtha, *nunc*, dit-il dans Saluste, *de bello Iugurth. quoniam mihi natura finem vitæ facit, per hanc dextram, per Regni fidem moneo, obtestorque, vt hos qui tibi genere propinqui, meo beneficio fratres sunt, caros habeas; teiugurtha, quia ætate & sapientiâ prior es, ne aliter quid eueniat prouidere decet.* Et Seneque nous represente au second liure de ses Controuerses controuerse 5. vn pere qui n'a que ce seul regret en mourant de ne connoistre personne, à qui il peut recommander son fils, *non habeo miser cui te moriturus commendem.* Et comme ce commun sentiment des peres est recommandable, en sorte qu'on peut dire en ce cas ce que dit la Loy *nulli Cod. de Episc. & Cler.* En vn autre suiet, *industria*

eorum tàm laude, quam honestate, ac pariter pietate non caret : de mesme il n'y a rien de plus inhumain que de frustrer la confiance que les mourans ont eu en nous. C'est pourquoy Pline *lib 4. ep. 17.* apres auoir remarqué qu'vn pere asseura sa fille en mourant qu'il luy auoit acquis beaucoup d'amis, & particulierement luy mesme, dit, qu'il doit tascher de faire que ce ne soit pas sans raison que ce pere se soit reposé sur luy de la conduite de sa fille *quod dum recordor, intelligo mihi laborandum, ne qua parte videar hanc de me fiduciam prouidentissimi viri destituisse.* Que si ce grand Homme se sent obligé de n'abandonner pas les interests d'vne personne, laquelle neantmoins n'auoit pas esté commise à ses soins, auec combien plus de raison vn tuteur doit-il administrer les biens d'vn pupille, qu'vn pere luy a recommandé dans le dernier moment de sa vie. Valere le Grand, au liure 4. chap. 4. dit que le Roy Ptolemée ayant ordonné en mourant que le Peuple Romain fut le tuteur de son fils, le Senat choisit Lepidus personnage de singuliere integrité & sans reproche, *ne fides, inquit, ciuitatis nostra frustra petita existimaretur.* Que si cette consideration de confiance obligea la ville de Rome de choisir vn tel personnage, & si elle fait que ceux que les peres donnent pour tuteurs à leurs enfans, ne peuuent refuser de prendre la tutelle des pupilles sans des legitimes excuses, *cùm illorum fides ab ijs qui id ipsis iniunxerunt indicata sit*, comme dit l'Empereur Leon dans sa Nouu. 34. elle doit aussi leur seruir de plus forte raison, pour ne s'excuser pas apres auoir promis à vn pere mourant de l'accepter, *fides data*, dit Tite Liue, *ipsam magis obligat fidem.* Aussi les Loix qui ont decerné des recompenses à ceux qui ne faussent pas leur foy, (*religiosa solicitudo ad augendam prouocandámque fidei obseruationem iuris præmio affici debet*, dit la Loy 1. Cod. *pro quibus causis serui*) n'ont point voulu qu'vn tuteur peut alleguer en ce cas aucune excuse legitime, *qui patri*, dit la Loy, *spadonem.* §. 1. *ff. de excusat. tutor. promisit se fore tutorem liberorum, excusari ab hac tutela non potest, & si aliter habet ius excusationis*, ce qui est repeté en la Loy *ex sententia, ff. de testam. tut.* & la raison de cela est sans doute parce que, comme dit le mesme Empereur Leon en ladite Nouuelle 34. *nefaria res est si illi de quibus ea expectatio fuerat quasi probi futuri essent, infidos se exhibeant.* C'est la raison qu'allegua autrefois vn fils contre son pere, qui ne vouloit pas qu'il espousast la fille de celuy qu'il auoit éleu pour son gendre, auquel pourtant il auoit promis & iuré, *Quid si mihi à patre commendata est, quid si rogatus sum, quid si etiam iuraui vis me fidem non præstare*, dans Quintilian en sa Declamation 376. Sur ces considerations, interuint Arrest au mois de Iuin 1596. au rapport de Monsieur de Raymond pour Tibaud contre Cancelly, par lequel la Cour declara que celuy qui auoit promis au deffunct d'estre tuteur de ses enfans, ne pouuoit en aucune façon s'excuser, bien qu'il voulut establir son excuse sur vn procez auquel il estoit question de la plus grande partie de ses biens, & par ainsi fut condamné d'accepter & administrer ladite tutele.

1. *SI LA DONATION IRREVOCABLE FAITE DANS vn Codicille peut estre reuoquée, le Codicille ayant esté reuoqué.*

2. *Si l'insinüation est requise aux donations faites en argent.*

3. *Si le donateur peut estre contraint de consentir à l'insinüation apres le temps de l'Ordonnance.*

CHAPITRE XX.

MARGVERITE de Lustrac, Dame de Caumont, auoit donné dans vn Codicille à Antoine Punhet par donation simple & irreuocable les arrerages que son rentier de Goundouruille luy deuoit, lesquels auoient esté liquidez à la somme de trois mille liures. Sept ou huict mois apres cette donation Punhet présente Requeste deuant le Seneschal contre le rentier en condamnation de ladite somme de 3000. l. A cette Instance interuient ladite Dame de Caumont, & demande l'adiudication de cette somme, disant que par vn acte posterieur elle auoit reuoqué & le Codicille & la donation. Sur le jugement de cett'affaire, trois questions furent debattuës à mon rapport le 21. Iuin 1596.

La premiere qui auoit esté preiugée par vn Arrest que i'ay rapporté au liure 1. chap. 36. sçauoir si la donation pouuoit auoir esté faite dans vn Codicille, & si elle estoit reuoquée par l'acte posterieur, qui auoit emporté & annullé le Codicille; Messieurs tomberent d'accord que la donation estoit valable, suiuant le sentiment de Godefroy, lequel sur la Loy *heredes palam, ff. qui testamenta facere possunt*, conclud que tous les Interpretes sont de cét aduis, apres la glose (bien que Iulius Clarus *in verbo testamentum qu.* 75. explique cette opinion lors que l'acte qui se passe dans vn testament n'est pas tout à fait hors de la nature d'vne derniere disposition) & ils creurent que le Codicille estant reuoqué, la donation estoit emportée, suiuant ce que dit Benedicti *in verbo testamentum* 2. *n* 5. d'autant que celle dont il s'agissoit n'auoit pas esté acceptée par le donataire, ny par le Notaire pour luy. Voyez Papon liure 11. titre des donations Arrest 33. I.

La deuxiesme difficulté estoit, si cette donation deuoit estre insinüée; & bien qu'il semble que l'Ordonnance desire seulement l'insinüation des donations des biens immeubles, quand elle dit que l'insinüation sera faite au lieu où les biens sont situez, & que Rebuffe sur cette Ordonnance tienne qu'aux meubles l'insinüation n'est point neceſſaire; neantmoins il fut jugé que l'insinüation estoit requise, attendu que la somme donnée estoit encore deuë; Que si lors de la donation elle eust esté deliurée, ie pense qu'on auroit iugé que la seule tradition estoit suffisante sans insinüation; car c'est la difference que les Empereurs font en la Loy vnique *Cod. de suffragio, inter rem mobilem quæ tradita est, & immobilem: si quid,* II.

disent-ils, *in auro, vel argento, vel ceteris rebus mobilibus datum fuerit, traditio sola sufficiet, & contractus habebit perpetuam firmitatem, quoniam collatio rei mobilis inita, integra fide ac ratione cumulatur*; Louët sur la Lettre D, Arr. 24. dit que quand l'argent se baille manuellement, & qu'il n'est laissé à prendre apres le decez du donateur sur ses biens, l'insinüation n'est point necessaire; mais l'argent qui deuoit prouenir de cette donation estant encore deu, le deffaut d'insinüation dans le temps rendoit la donation nulle; d'autant qu'il est certain par le droict que les donations en argent doiuent estre insinüées, §. *& cùm retrò*, *apud Iustin. tit. de donation. leg. pen. Cod. eod.* où Iustinian met quelques cas, esquels seuls l'insinüation *rei mobilis* n'est pas requise, comme en l'argent qui est baillé pour le rachat des Captifs, ou par le Capitaine à ses soldats, *gestorum*, dit-il *absoluimus ordinatione, donationes rerum mobilium, vel sese mouentium, quas viri gloriosissimi magistri militum fortissimis præstant militib. tàm ex sua substantia, quàm ex spoliis hostium, siue in ipsa bellorum occupatione, siue in quibuscumque locis degere noscuntur*; *cæteris donationib.* adiouste-il au §. dern. *quæ gestis interuenientib. minimè sunt insinuatæ, sine aliqua distinctione vsque ad quingentos solidos valituris*, aux autres cas il requiert l'insinüation, *leg. sancimus* §. *alias verò versicul. sin autem. Cod. eod. indigent monumentis*, dit-il, *si quingentorum solidorum summam excedant.* Harmenopule au titre *de principali donatione*, parlant de l'insinüation des donations, dit, *Omnis donatio simplex, siue in pecunia posita sit, siue in rebus aut mobilib. aut soli ad quingentos vsque solidos valeat, etiamsi in acta relata non fuerit*; *quæ verò summam hanc excedit, qua in re excedit rata non sit*, εἴτε ἐν χρείμασι εἴη εἴτε ἐν πραγμασι κινητοῖς, ἢ ἀκινήτοις, *exceptis*, dit-il, *imperialib. donationib. & quæ religionis ergo fiunt, quæque in sponsam conferuntur.* Cette exception fait voir clairement que l'Empereur vouloit que les autres donations fussent insinüées, puis que *exceptio firmat regulam.* Il estoit encore considerable en cét affaire, que ce qui auoit esté donné estoit vne debte, & par consequent vne action, qui n'est point censée meuble, *Guid. Pap. quæst. 291. & 499. l. quam Tuberonis* §. *in peculio*, *ff. de pecul. l. à Diuo Pio* §. *in venditione*, *ff. de re iud.* Papon au 2. des Notair. *fol. 644.* tient conformement à ce que nous auons iugé: mais celuy qui a fait le corps du Droict François est de contraire sentiment au Liure 8. titre 2 des donations au §. 1. & allegue des prejugez pour monstrer que l'insinüation n'est pas requise en meubles. *Vide Mayn. lib. 6. cap. 64. Loüet litt. D, cap. 24.* Bacquet au traicté des droicts de Iustice *cap. 21. num. 401.*

III. La derniere question qui fut debatuë en ce procez, estoit, si la donatrice pouuoit estre contrainte de consentir à l'insinüation apres le temps porté par l'Ordonnance, puis qu'il n'y auoit pas des creanciers, en faueur desquels l'insinüation est principalement introduite, & qu'en ce faict la donatrice n'estoit point receuable à opposer le defaut d'insinüation, qui ne va qu'à la forme & à la solemnité extrinseque, non à l'essence de la donation, celuy qui donne n'ayant aucun interest en l'insinüation. Plusieurs des Messieurs estoient de cét aduis (à quoy se rapporte vn Arrest allegué par Charondas au liure 4. resp. 5.) & que la donatrice ne pouuoit venir contre ce qu'elle auoit fait contestant la donation par le

defaut d'insinüation, de mesme qu'vn pere ne peut point dire que l'emancipation de son fils est mal faite, & venir contre ce qu'il a fait luy-mesme, *l. post mortem. ff. de adoptionib.* mais parce que cela n'estoit point particulierement demandé, & qu'il estoit seulement insisté que la donation estoit bonne sans insinüation, cette question ne fut pas resoluë. *Mayn. lib. 7. cap. 92. 93.* croit qu'apres les quatre mois le donateur n'est pas obligé de consentir à l'insinüation, parce qu'apres ce temps la donation demeure nulle: mais il faut qu'il releue ce deffaut, & il n'est pas permis à son heritier de le faire. *Vide Papon. lib. 11. tit. 1. Arr. 39.* Bacquet au traicté des droicts de Iust. chap. 21. *num. 370. Loüet lit. D, cap. 4.*

---

1. *SI LA DONATION FAITE PAR LE PERE A SON FILS en faueur de mariage, iceluy estant consommé, est bonne,* & quid, *si elle est faite deuant le mariage.*

2. *Donation faite par le pere à son fils n'est confirmée par la mort, si elle n'est insinüée.*

CHAPITRE XXI.

PAR Arrest du 16. Iuillet 1596. donné à mon rapport entre Iean Descornebeuf sieur de la Pomarede d'vne part, & François Villemeur sieur de Mondonuille d'autre, furent iugées deux questions. La premiere, qu'vne donation ne pouuoit estre censée faite en faueur de mariage, si elle n'estoit inserée dans le contract de mariage, & donné suiet à iceluy; de sorte que la donation dont il s'agissoit en ce procez estant faite dans les pactes de mariage; neantmoins apres la consommation il fut jugé qu'elle n'estoit pas faite en faueur de mariage; car cette sorte de donations estant contre le droict, *leg. pactum quod dotali, Cod. de pactis, l. pactum Cod. de collationib.* permises toutesfois par la coustume generale de France, doiuent estre prises estroittement, & aux termes dans lesquels elles sont tolerées, c'est à dire *sponsaliorum tempore, cap. Vnic. de fil. nat. ex matrim. ad morgan. contr. in Vsib. feud.* Fern. sur ce Chap. *num. 9.* tient que si ces donations ne sont pas faites au contract de mariage, & si elles n'en sont le motif, que les contractans n'y sont aucunement obligés. *Pactum*, dit-il, *de successione futura tunc demum consuetudine firmatur, quando fit incontinenti iuxta conuentionem matrimonij, aut sponsaliorum; secùs ergo quando ex interuallo, vel ante, vel post matrimonium fieret. Pone ergo has hæredum institutiones, aut donationes clam fieri ante matrimonium, aut constante iam, non tamen palam in conspectu eorum qui matrimonio interfunt, etiamsi adiiciatur, quòd fiant eiusmodi pacta in fauorem matrimonij, postquàm non cohærent, neque mouentur his paciscentes ad matrimonium contrahendum; mentio enim matrimonij solùm colorem affert, non saporem, neque causam sufficientem, tales hæredum creationes non ligant, neque hi, quos scriptos hæredes dixeris, quicquam capient inuitis parentibus.* I.

De sorte que par ces paroles Fernand resout clairement que si ces donations ne se font dans le contract de mariage, qu'elles ne valent rien; Et n'importe que Guide Pape en la question 145. dise que si le pere donne à son fils, non dans le contract de mariage, mais deuant, toutesfois en consideration de celuy qu'il traitte, que ce sera vne donation à cause des noces; car encore que la donation à cause des noces & la dot se puissent constituer & augmenter pendant le mariage, *l. si constante, Cod. de donat. ante nupt.* toutesfois la donation qui se fait en faueur de mariage n'a rien de commun auec la donation à cause des noces: car *donatio propter nupt. specialis est contractus, & datur tantùm à marito vxori, dos ab vxore viro, donatio verò fauore matrimonij confertur à parente, vel extraneo non coniugis, sed coniugij nomine.* Neantmoins le 18. Decemb. 1566. au rapport de Mr. de Chauuet, entre Antoine Giral contre Pierre Giral fut iugé qu'vne donation faite par le pere au fils en faueur du mariage qu'il disoit se traitter auec vne Armande, estoit bonne, bien que les pactes & le mariage auec cette Armande ne fut fait que quatre mois apres; mais il estoit considerable qu'en cette donation le pere disoit que le mariage se traittoit auec Armande, qui depuis fut fait, tellement que c'estoit la cause finale: l'affaire fut partie à la premiere des Enquestes, & despartie à la seconde, & fut jugé qu'vne autre donation faite par le mesme Giral à Antoinette sa fille apres le mariage ne valoit rien. *Vide Mayn. lib. 5. cap. 90.*

II. La seconde question jugée en ce procez fut, qu'vne donation faite par le pere au fils n'est point confirmée par la mort, qu'au cas elle soit insinüée, suiuant la Loy *donationes quas parentes, Cod. de donation. inter vir. & vxor.* où Iustinian veut que ces donations *solo silentio confirmentur, si vsque ad quantitatem legitimam, vel eam excedentes actis fuerint intimatæ*; ce qui est aussi expressement decidé par la Nouuelle 162. *cap.* 1. §. 2. où, parlant de la donation *inter vir. & vxor.* qui a le mesme effet que celle-cy, il est dit, *si donationes insinuatæ fuerint ab initio in gestis, omnibus modis ipsas silentio confirmari, si verò minimè insinuatæ manserint, excesserint autem mensuram indigentem insinuatione, vsque ad tantùm dumtaxat ipsas valere, vsque ad quantum & non insinuatas donationes validas esse à nobis constitutum est*; ce que deuant Iustinian l'Empereur Constantin auoit voulu estre obserué *inter coniunctas personas*, en la Loy *data. Cod. de donationib. vt donationes interueniente actorum testificatione consisterentur, quod vel maximè*, dit-il, *inter necessarias coniunctásque personas conuenit custodiri, siquidem clandestinis ac domesticis fraudibus facilè quiduis pro negotij opportunitate confingi potest, vel id quod verè gestum est aboleri*; Toutesfois s'il n'y a pas insinüation, & que les choses données soient leguées, elles sont deuës comme legat, & la falcidie en est distraite. Que s'il y a insinüation, elles sont deuës comme donation, laquelle a effet retroactif, *d. leg. data, donata*, dit Cujas sur le paratitre du Code *de donation. inter virum & vxorem, filio vel vxori sine insinuatione si legentur percipiuntur iure legati, quia donatio non confirmatur morte non insinuata, sed si legentur accipiuntur iure legati, & deducitur falcidia, si verò insinuata sit sola morte confirmatur, & valet vt donatio & retrotrahitur ad tempus donationis.* Par le Droict ancien deuant le Senatusconsulte Æmilien, qui a esté estendu par Iustinian

aux donations du pere au fils, la seule mort ne confirmoit pas ses donations, mais il faloit qu'elles fussent confirmées dans le testament par legat, ou fideicommis, comme dit Papinian au §. *Pater*, de la Loy 77. *ff. de leg.* 2. *Pater, inquit, filiæ mancipia quæ nubenti dedit verbis fideicommissi præstari voluit*; le mesme Cujas dit là-dessus, *si donationem in testamento per fideicommissum confirmarit, donatio non est, sed fideicommissum*; *nam confirmatio donationis inutilis, legato vel fideicommisso, non est donatio, sed legatum, aut fideicommissum.*

LA PEINE APPOSE'E AVX PACTES DE MARIAGE au cas il ne sera pas accomply, ne se peut exiger.

CHAPITRE XXII.

IL fut conuenu entre Barthelemy Garrel traittant le mariage d'Antoine son fils auec Mondette de Sauy, & le pere de ladite de Sauy, que celuy auquel il tiendroit que le mariage ne fut consommé, donneroit à l'autre, sçauoir Garrel à Sauy cent escus, & Sauy à Garrel cinquante; ayant tenu à Garrel fils de Barthelemy, qui auoit promis les cent escus, Sauy forme instance deuant le Seneschal, en condamnation de cette somme contre Garrel pere, disant qu'il auoit encoru la peine, puis qu'il tenoit à son fils que le mariage ne s'accomplit. Par Sentence Garrel fut condamné au payement de cette somme, si mieux le fils n'aymoit prendre à femme ladite de Sauy, suiuant les conuentions que les peres en auoient faites. De cette Sentence, Garrel s'estant rendu appellant, par Arrest du 12. Decembre 1596. donné au rapport de Monsieur de Chauuet, Garrel fut relaxé des fins & conclusions contre luy prises par ledit Sauy, & la peine apposée aux pactes de mariage declarée estre contre les bonnes mœurs. Pour la iustice de cét Arrest, il faut considerer trois temps en matiere des peines apposées aux contrats de mariage; Premierement le Droict ancien, par lequel il estoit permis *stipulari vxores futuras, & agere ex stipulatu in id quod intererat*, au rapport de Gellius *lib.* 4. *cap.* 4. *Noct. Attic. in id quod intererat, ergo & pœnam, l. vlt. ff. de prætor. stipul.* Toutesfois par la Iurisprudence de nos Iurisconsultes, *sponsalia pœnæ vinculo adstringi non possunt, cùm libera debeant esse matrimonia, & futura & contracta*, comme dit la Loy *Titia, ff. de verbor. oblig.* où cette question estant proposée, pour sçauoir si la peine apposée au contract de mariage, au cas il ne s'accomplit point par la faute de l'vn ou de l'autre, pouuoit estre exigée, si l'vn d'eux auoit apporté de l'empeschement: Le Iurisconsulte respond, *ex stipulatione quæ proponeretur, cùm non secundùm bonos mores interposita sit, agenti exceptionem doli mali obstaturam, quia inhonestum visum est vinculo pœnæ matrimonia obstringi siue futura, siue iam contracta; futura*, dit Cujas, *ne contrahantur metu pœnæ; contracta ne distrahantur ex causa.* Ce que les Empereurs disent clairement en la Loy 14. *Cod. de Nupt.* en ces termes, *neque ab initio matrimonium contrahere, neque dissociatum recon-*

ciliare quisquam cogi potest, Vnde intelligis liberam facultatem contrahendi, atque distrahendi matrimonij transferri ad necessitatem non oportere. Bartole croit que par ces mots *inhonestum est*, de la Loy, *Titia*, toute sorte de demande de peine, dommage, ou interest est rejettée; il faut neantmoins prendre garde à la distinction que les Loix font sur ce sujet, comme remarque Cujas sur la Loy *Titio centum*, §. 1. *ff. de condit. & demonstr.* car, où la peine dans le contrat de mariage est apposée de son fait, ou du fait d'autruy; si de son fait, comme, si je n'espouse pas vne telle, ie bailleray cent escus, cette somme ne peut estre exigée, parce qu'elle empéche la liberté du mariage: que si c'est du fait d'autruy, comme s'il se marie auec vne telle, ce n'est plus vne peine, mais plustost vne recompense pour l'exciter à se marier auec celle-là; & ce qui est donné en ce cas, n'est pas censé estre seulement donné en sa consideration, mais aussi de celle qu'on désire qu'il espouse: Ce que Papinian monstre disertement dans cette Loy *Titio centum*, *Aliud, inquit, est eligendi matrimonij pœnæ metu libertatem auferri, aliud ad matrimonium (vel testamentum) certa lege inuitari.* Au contraire s'il a esté legué *à Mœuia*, si elle ne se marie pas auec vn tel, ou auec vn d'entre plusieurs, se mariant auec celuy là, elle perd le legat, parce que c'est vn tiers qui establit cette peine, pouuant se marier à vn autre, *l. cùm ita in prin. & §. 1. ff. de condit. & demonstr.* Il fut jugé le 17. du mois de Ianuier 1628. en Audiance que celuy qui auoit esté institué, à la charge de se marier auec vne fille, nommée dans le testament, laquelle en defaut de l'accomplissement de cette condition auoit esté instituée, auoit peu tester, bien qu'il eust tenu à luy de satisfaire à la volonté du testateur. Il est donc vray que toutes les conditions qui empeschent la liberté des mariages, comme apposées contre les bonnes mœurs, sont rejettées, soit entre les mariez, ou entre leurs parens, comme en la Loy *hæres 79. §. Vlt. ff. de condit. & demonstr.* Mais quoy que les mariages ne puissent estre contraints par aucune peine, neantmoins les futurs mariez ont tousiours peu valablement stipuler les arrhes, ou le double d'icelles, *l. pen. §. Vlt. Cod. de sponsalib.* Il est vray que Leon en la Nouu. 18. *Vt in sponsalib. constituta pœna exigatur*, a voulu abroger les Loix qui establissoient la perte des arrhes en la personne de celuy qui refusoit d'accomplir le mariage, & restablir, suiuant l'ancien Droict, l'exaction de la peine stipulée, parce que comme il dit en cette Nouu. *ex arrhæ perditione faciles sponsaliorum euersiones video, ex pœnæ persolutione non item, cùm propter pœnæ leuitatem ad pactorum rescisionem, qui id facere cogitant, facilius ferantur; at ex pacto definitæ pœnæ grauius damnum sibi obuenire videns inconstans ille, tardior omninò ad diuellenda sponsalia fiet*; il sembloit donc qu'il faloit juger suiuant cette Nouuelle, puis que c'estoit vn Droict escrit, aussi bien que celuy de Iustinian, veu principalement que la peine estoit reciproque. Cujas sur la Loy *miles, §. quærebatur, ff. ad legem Corneliam de adulterijs*, croit que cette Nouuelle doit estre suiuie; Mais il faut considerer que les Nouuell. de Leon auoient eu peu d'authorité, mesme de son temps, & qu'il les auoit veu naistre & mourir, n'ayant jamais esté suiuies que pour les poincts sur lesquels il n'y auoit eu rien d'estably, comme remarque Cujas au Liure 17. de ses Obseru. chap. 31

de sorte qu'il fut jugé suiuant le Droict de nos Iurisconsultes, qu'il n'y auoit lieu de demander la peine stipulée, d'autant que le Droict Canon mesme la deffend *in cap. gemma*, & autres *de sponsalib.* Le Concile de Trente veut aussi que les mariages soient libres en toute façon: à cét aduis est conforme l'opinion de *Bened. in verbo cuidam Petro. num. 7. & seq.* de Bald. sur la Loy *mulier Cod. de sponsalib.* de *Capell. Tolos. decis. 291.* Iason sur la Loy *Titia*, tient qu'on ne peut pas mesme *stipulari id quod interest*, & Loüet en la Lettre M. Chap. 24. allegue vn Arrest, par lequel encore que les dommages & interests eussent esté stipulez à faute d'accomplir le mariage, neantmoins ils ne furent pas adjugez, suiuant l'opinion de Bartole sur ladite Loy *Titia*, qui tient que *nulla est stipulatio neque pœna, nec damnorum, & interesse siue de lucro, vel de damno agatur*; parce que le mot *inhonestum*, de ladite Loy, comme i'ay dit cy-dessus, exclud toute sorte d'action. *Vide Robert. rer. iud. lib. 2. cap. 2. in fine, Loüet vbi sup. Expilly Arr. c. 134.*

---

1. *SI LE BAS IVSTICIER PEVT PRESCRIRE DROIT de Ceinture sur le Haut Iusticier.*
2. *Le Bas Iusticier n'a droit de Ceinture.*
3. *Le Patron a droit de Ceinture.*

CHAPITRE XXIII.

AV rapport de Monsieur de Laporte, en la seconde Chambre des Enquestes, fut fait partage en vn procez entre les Seigneurs de Segreuille, sur le droit de Litre & Ceinture funebre, pour sçauoir si le bas Iusticier pouuoit prescrire ce droit sur le haut Iustier; car il n'est pas permis de s'arroger impunement les marques d'honneur. Petrus Blesensis reprend vn Abbé, de ce qu'il auoit entrepris de porter *insignia Episcopalis eminentiæ, annulum & sandalia quorum vsus est in Ecclesiis dedicandis, consecrandis virginibus, ordinibus celebrandis*; Et S. Bernard parlant sur le mesme sujet en l'epistre 42. *si attenditur*, dit-il, *rerum dignitas, Monachi adhorret professio, si ministerium, solis liquet conuenire Pontificibus.* Le bas Iusticier, pour la justification de sa pretention, soustenoit vne possession immemoriale, pour l'establissement de laquelle il alleguoit la Loy derniere, *Cod. de emancip. liber. & ibi Gloss.* pour monstrer que la Iurisdiction se peut prescrire. *Balsam. ad Canon. 18. Nicen. 1.* rapporte la Constitution d'Alexius Comnenus, par laquelle les Eueques contestant le rang contre le Cartophylax, qui l'auoit acquis sur eux par prescription, furent démis de leur pretention, à cause de leur long silence. Par Arrest les parties furent appointées contraires sur la possession immemoriale: mais depuis cette possession n'ayant point esté preuuée, mais seulement la longue possession, par vn second Arrest donné au rapport de Monsieur de Bertrand, ledit I.

II. Sieur de Laporte ayant esté recusé, le bas Iusticier fut condamné d'effacer la Ceinture qu'il auoit faite mettre au tour de l'Eglise, bien qu'elle fut plus bas que celle du haut Iusticier; & fut jugé, que le bas Iusticier n'auoit aucun droit de faire Litre & Ceinture, parce que c'est vn droit honorifique, deû tant seulement à III celuy qui a la haute Iustice, & au Patron, auquel comme tous les honneurs de l'Eglise appartiennent auant tout autre, de mesme aussi le droit de Litre luy est deû tant dedans que dehors, à l'exclusion du Baron, Chastelain, ou autre Seigneu, comme a remarqué Mareschal en son Traité des droits honorifiques, dequoy il allegue diuers Arrests: sauf si le Seigneur Iusticier en permettant la fondation d'vne Eglise sur son Fief, s'est reserué les prerogatiues & les honneurs dans l'Eglise. Or ce droit de Litre appartient au Patron par preferance à tous autres, tant parce que la fondation de l'Eglise est presumée plus ancienne que la concession de la Iustice faite par les Roys aux Seigneurs Iusticiers, que pour autant qu'on presume aussi que le Seigneur a quitté sa prerogatiue au Patron & Fondateur, en souffrant qu'il ait edifié vne Eglise en son territoire.

DE LA CONSIGNATION FAITE EN ESPECES ayant cours à plus haut prix que l'Ordonnance.

CHAPITRE XXIV.

PAR Arrest du 16. Ianuier 1597. donné au rapport de Monsieur de Chauuet; Entre Innocent de Sobeyran d'vne part, & Anne Liques vefve de feu Filere d'autre, fut jugé que le depôt fait en especes ayant cours à plus haut prix que de l'Ordonnance, ne valoit rien, s'il y auoit tant soit peu apparence de fraude; comme s'il se trouue fait sur le point qu'on craint vn décry: & ainsi a esté souuent jugé, & particulierement au rapport du mesme Sieur de Chauuet, en l'affaire de Ieanne de Fesan Doüairiere de Fraissinet, contre Larocque, ayant ledit Larocque consigné quatre mille liures, pour le rachat d'vne piece que ladite Dame tenoit de luy à faculté de rachat, à raison de douze liures le double ducat, & à cinq liures l'escu: parce que le depôt se trouua fait par fraude, il fut condamné à le leuer, & ordonné que le rachat seroit fait en deniers ayant cours lors de l'Arrest, qui estoit toutesfois plus haut qu'au prix de l'Ordonnance; car bien que le cours des Monoyes ne soit pas certain, *l. 2. Cod. de Veteris numismatis potestate*, & qu'il hausse ou diminuë en diuers païs, *l. nummis 75. ff. de legat. 3.* & par consequent qu'il faille prendre le cours ordinaire, veu qu'à proportion d'iceluy le prix des autres choses augmente, ou diminuë, *dicta leg. 2. de Veter. num. pot pro imminutione*, dit cette Loy, *quæ in æstimatione solidi forte tractatur, omnium quoque pretia specierum decrescere oportet*: toutesfois lors qu'il y a fraude du costé du debiteur, on fait tomber la perte sur luy, *argum. l. creditor 102. ff. de solution. creditor.* dit le Iurisconsulte en cette Loy, *oblatam à debitore pecuniam, Vt alia die accepturus,*

ceperunt, distulit, mox pecunia, qua illa Respublica vtebatur, quasi aerosa iussu praesidis sublata est, item pupillaris pecunia, vt posset idoneis nominibus credi, seruata, ita interempta est. Quaesitum est, cuius detrimentum esset, respondi secundum ea, quae proponerentur, nec creditoris, nec tutoris detrimentum esse.

D'VNE RENTE PAYABLE EN ESCVS D'OR.

CHAPITRE XXV.

FRANÇOIS Malroux auoit baillé à Pierre Pouſſon quelques terres en Fief, ſous la rente annuelle de vingt-cinq eſcus, payables d'or en or. Il y euſt procez entre ces parties ſur le payement de ladite rente; car Pouſſon diſoit comme il eſtoit certain, qu'au temps que la rente auoit eſté conſtituée les eſcus ne valoient que vingt-cinq ſols, & par conſequent qu'il faloit prendre l'eſtimation des eſcus comme ils valoient lors du bail. Au contraire il eſtoit dit par Malroux, que ce qui eſtoit deû eſtoit vn corps, ſçauoir vingt-cinq eſcus d'or, que le prix des eſpeces augmentoit ou diminüoit, *leg.* 2. *Cod. de veteris numiſ. pot.* & par conſequent la rente; comme ſi elle eſt deuë en bled, le prix en eſt incertain : Par Arreſt du 14. Ianuier 1597. au rapport de Monſieur de Raymond, parce qu'il fut trouué que le Seigneur auoit ſouuent receu le payement à raiſon de vingt-cinq ſols l'eſcu, & meſmes depuis que l'eſcu valoit ſoixante ſols, fut jugé que la rente ſeroit payée à raiſon de vingt-cinq ſols l'eſcu. Mais vne pareille queſtion eſtant ſuruenuë entre le Syndic du Chapitre de Roqueville, contre Delom, ſieur de Fraiſſé, ledit Syndic ayant baillé vne terre ſous la rente de ſix eſcus d'or de coing de France, en l'an 1457. auquel temps ils ne valoient que quarante-cinq ſols; Par Arreſt du 15. Auril 1631. donné au rapport de Monſieur d'Auteriue en la ſeconde Chambre des Enqueſtes, ledit Delom tenancier fut condamné de payer ladite rente en eſcus, en eſpece, ou la legitime valeur d'iceux au prix commun lors du payement de ladite rente, ſuiuant pluſieurs autres Arreſts rapportez par Mayn. liure 7. chap. 99. & liu. 8. chap. 94. & par Charond liu. 9. chap. 8. Nicolaus Valla au traité 20. arr. 7. dit de plus, qu'apparoiſſant d'vn titre primordial, lequel portoit eſtabliſſement d'vne rente fonciere ſur vne maiſon, de douze eſcus d'or, le tenancier fut condamné à payer en eſpece, bien qu'il monſtrat par des quittances depuis cinquante ans qu'il n'auoit payé que vingt-quatre liures par an, qui eſtoit à raiſon de quarante ſols par eſcu, *quia inquilinus non poteſt interuertere debitam penſionem in totum, nec in parte, & per ſolutionem partis totum retinebatur argum. leg.* 2. *quemad. ſeruit. amitt.* Ferrieres ſur la queſtion 493. de Guid. Pap. dit, qu'en toute ſorte de contrats & de teſtamens il faut conſiderer le temps d'iceux, & que meſme la valeur des eſcus doit eſtre rapportée à ce temps, non à celuy du payement. Cujas traittant cette queſtion en matiere de preſt ſur la Loy 59. *ff. de verb. oblig.* *Quaeritur, inquit, quid juris ſit in nummis ſi au-*

rei sint crediti, & aurei augmentum vel diminutionem receperint, quid fiet hac ætate, quæ tot mutationes in pretio nummorum experimur, iure hoc vtimur, vt aureis creditis aurei reddatur, siue creuerint, siue decreuerint (nisi in credendo æstimati fuerint) vt enim creditor nō cogitur in aliam formam nummos accipere, si ex ea re damnum aliquod passurus est, vt si nummi hodie pluris sint, leg. 99. ff. de solut. ita nec debitor dare, etiam si hodie minoris sint argum. leg. pen. Cod. de solut. Gothofr. est de cét aduis sur la Loy 17. *Cod. de vsuris in reditu annuo.* du Molin au traité des vsures question 92. qui croit qu'il faut considerer la valeur du temps du contract, ramene la distinction de Balde sur la Loy *acceptam in 17. quæst. Cod. de vsuris*, qui veut que si la diminution est suruenuë *incontinenti* par l'authorité du Prince, alors le debiteur ne soit pas tenu de suppleér ce qui a esté diminüé, parce que l'argent n'est pas venu à son profit, suiuant la valeur qui auoit lieu lors du contrat. Que si ladite diminution est arriuée apres que le debiteur a employé l'argent, en ce cas la il veut qu'il soit obligé de payer suiuant l'estimation qui estoit lors du contrat. Bartole sur la Loy *Paulus, ff. de solution.* dit que si l'obligation est conceuë soûs vne determination des especes; par exemple, s'il a esté prestê de Loüis d'or, il les faut payer comme ils valoient lors du contrat: Que s'il est parlé seulement *de quantitate incerta non habita mentione alicuius speciei certæ*, en ce cas on peut faire payer suiuant le cours que les especes ont au temps de la destinée solution. Dans le titre 40. §. 3. des Ordonnances Royaux en Latin, il est dit, qu'il faut regarder le temps du contrat; d'autant que la valeur de l'argent estant certaine, *l. ideo & l. 1. ff. de contrah. emptione*, il n'est point à presumer que ceux qui contractent ayent pensé à cette augmentation des monnoyes, qui n'est introduite que contre la Coustume; le chapitre penultiesme *de censibus*, est exprez sur ce sujet, dans lequel il est dit, que pour la valeur des monnoyes il faut regarder le temps du contrat, & il n'est pas juste qu'vn debiteur, auquel on ne peut rien imputer, soit dans la perte par l'augmentation des especes, laquelle a esté ordonnée par l'authorité du Prince, *argumento l. Lucius, ff. de euict.* Que si la valeur de la monnoye n'a point esté augmentée, mais seulement celle des denrées, dont le prix n'est pas certain (*pretium cuiusque rei pro tempore est*, dit Seneque) on doit considerer le temps auquel elles doiuent estre deliurées, suiuant la Loy *Vinum, ff. si certum pet.* & la Loy *in hac, ff. de condict. triti.* *Vide Guid. Pap. quæstio 493. & Robert. lib. prim. rer. iud. cap. vltim. Matheum, de afflictis decis. 194.*

DV PAYEMENT DE LA RENTE PAR TROIS années consecutiues, & effet dudit payement.

CHAPITRE XXVI.

PAR Arrest du 22. Ianuier 1597. en la seconde Chambre des Enquestes, entre Antoine Malrous sieur de Pechanda, & le Syndic du mesme lieu, fut jugé au rapport de Monsieur de Caumels, qu'attendu le payement que les Emphyteotes monstroient auoir fait de la rente qu'ils deuoient au Seigneur par trois années consecutiues, ils ne deuoient pas estre condamnez aux arrerages puis 29. ans, mais seulement depuis la derniere année desdites trois; veu que la presomption est que les arrerages precedens sont payez, & qu'il n'y a pas apparence que celuy qui en a fait la leuée ait esté si negligent de prendre le payement de ces trois années, sans auoir exigé, ou reserué celuy des precedentes; mais pour operer cette presomption, qui est tirée de la Loy *quicumque Cod. de Apochis*, il faut que ces payemens soient faits en trois diuerses fois, non en vn seul, bien qu'il fut pour trois années, & que ce soit pour trois années suiuantes, *si trium cohærentium sibi annorum apochas securitatesque protulerit, superiorum temporum apochas non cogatur ostendere*, dit l'Empereur en cette Loy, *Bened. de legat. & fideicomm. part. n.* 185. 186. *Præstatio, inquit, triennalis hunc mirabilem habet effectum: quod obligatus ad aliquid annis singulis soluendum, si probet se annis tribus proximè præteritis illud soluisse, præsumitur semper retroactis superioribus annis integrè soluisse; quod verum est, præuiso quòd talis solutio triennalis facta fuerit separatim singulis tribus annis, & hæc præsumptio tanti est effectus, quòd transfert onus probandi in aduersarium, hæc annua præcedentia petentem, qui si debitorem non soluisse probauerit hanc præsumptionem extinguit, quæ in obscuro & dubio, non in liquido operatur.* Faber au liure 8. tit. 30. defin. 32. dit aussi, que cette presomption prise du payement de ces années, n'exclud pas la contraire preuue, si le creancier veut preuuer que le reste luy est deû; d'autant que la preuue emporte la presomption: de sorte que si le Seigneur met en fait que les arrerages n'ont pas esté payez, il doit estre admis en preuue de ce fait, par l'argument de la Loy *si Chirographum 24. ff. de probat.* & ce payement fait par trois années consecutiues est de tel effet, qu'il n'induit pas seulement le payement du temps precedent comme au susdit cas; mais encore il oblige quelquefois celuy qui a payé volontairement ce qu'il ne deuoit pas, à continüer à l'aduenir, & aux arrerages du passé; comme en l'espece de la Loy premiere *Cod. de fideicomm. Si probaueris*, dit l'Empereur, *per multum temporis, id est non minus triennio alimenta præstitisse, in futurum quoque ea præstentur, & si qua in præteritum præstita non sunt, exsoluantur. Vide Fanchin. lib. 13. cap. 89. Masuer, tit. de locato num. 38. & tit. de solution. num. 11.*

1. *SI LE MINEVR EST RELEVE' DV DEFAVT d'insinuation.*

2. *Donation en faueur de mariage differante de la donation à cause de noces.*

3. *Le mineur n'est restitué enuers le defaut d'insinüation au preiudice des creanciers, ou acheteurs.*

CHAPITRE XXVII.

1. VOISINS ayant eu de son premier mariage vn fils, se remarie en secondes noces; & par ses pactes donne au premier enfant mâle qui en naistroit la moitié de tous & chacuns ses biens : De ce mariage fut procreé vn enfant, lequel voulant apres la mort de son pere joüir du fruit de sa donation, il y fut troublé par son frere consanguin, qui debattoit la donation par defaut d'insinüation, & disoit que ces donations en faueur de mariage ne subsistant que par la Coustume de France, & estant contraires au Droict, *lege pactum quod dotali Cod. de pactis*, deuoient estre faites suiuant l'Ordonnance, laquelle veut qu'elles ne soient d'aucune consideration, si elles ne sont insinüées, afin que, comme dit Fernand chapitre *6. prælud. num. 13. eiulgatis conuentionibus illis quisque sciat à grauatis illic personis res nequaquam alienari posse.* Voisins fils du second lict se deffendoit sur sa minorité, & demandoit par Lettres d'estre releué du defaut d'insinüation, suiuant diuers prejugez rapportez par Maynard au liure 2. chap. 54. & alleguoit la Constitution des Empereurs Theodose & Valentinian en la Loy *minoribus Cod. de donationibus ante nuptias*, où il est dit, *minoribus ætate fœminis etiam actorum testificatione in ante nuptias donatione ad eas facta omissa, si patris auxilio destitutæ sint, iustè consulitur vt firma donatio sit.* Ces mots qui sont en cette Loy & en la Loy derniere au §. dernier *de sponsalibus* au Code Theodosien, d'où elle a esté tirée, *si patris auxilio sint destitutæ*, que Anian interprete *de patre defuncto*, ne se doiuent pas entendre, comme ont voulu quelques-vns, que les moindres soient releuez du defaut d'insinüation lors que leurs peres sont decedez, parce que ces paroles ne regardent pas l'insinüation, mais la validité de la donation; car comme remarque Cujas sur la Loy *Iancimus, Cod. de donat. minori fœminæ quæ est in potestate patris, quia patri acquiritur non valet facta donatio propter nuptias cuiuscumque quantitatis citra insinuationem*, & partant il disoit qu'on ne deuoit pas luy imputer la faute que son pere auoit faite, de ne pas faire insinüer sa donation. A quoy estoit reparty par son frere, que cette Loy parloit des donations à cause des noces, lesquelles estant consideiées comme les dots, n'auoient pas besoin d'insinüation, comme il est porté en la Nouu. 119. & 127. mesmes à l'esgard des femmes majeures, comme

dit Cujas au lieu que i'ay cité, outre que ces donations sont bien differentes de II.
celles qui se font auiourd'huy en faueur de mariage, lesquelles doiuent estre insinuées, comme l'a remarqué Fernand au lieu sus-allegué, *donatio propter nuptias est dos mariti, donatio vero fauore matrimonij est, quæ alterutri coniugum fit à parente, vel extraneo, coniugij non coniugis nomine.* Sur ces raisons, il interuint Arrest le 2. Auril 1597. en la premiere des Enquestes, au rapport de Monsieur de Rudelle: par lequel Voisins fut releué du deffaut d'insinuation qui auoit esté ommise par III
ses parens; ce qui doit estre neantmoins entendu auec ce temperament, que cette restitution n'ait effet que contre les donateurs, ou leurs heritiers, parce qu'à leur esgard la donation estant parfaite, & l'insinuation qui est requise par l'Ordonnance n'estant pas essentielle à l'acte, il ne leur est point fait iniure lors que le donataire est restitué en entier, outre qu'il y auoit icy vne chose particuliere, c'est que c'estoit le frere qui opposoit ce deffaut, & il a esté souuent iugé que les freres ne sont pas des personnes legitimes pour cela, il n'y a que les creanciers ou les successeurs à titre onereux qui se peuuent plaindre, parce qu'ils n'eussent pas contracté auec le donateur s'ils eussent sceu qu'il auoit donné son bien, & ce n'est pas aussi à leur égard qu'on releue les mineurs de ce deffaut, comme il a esté souuent iugé, & notamment au rapport de Monsieur Dambés, l'affaire ayant esté partie aux deux Chambres des Enquestes, & despartie à la Grand'Chambre, president Mr. le premier President de Duranty; Et il fut ordonné, que les creanciers anterieurs à l'insinuation seroient preferez, & la raison en est, d'autant que la restitution se doit faire en telle maniere, qu'elle ne porte aucun preiudice à autruy, *l. sciendum, ff. ex quibus causis maiores, &c.* & quoy que cette Loy parle des maieurs, la raison se peut adapter aux mineurs *restitutionis auxilium*, dit le Iurisconsulte, *damus maioribus in quibus rei dumtaxat persequendæ gratia quæruntur, non cùm & lucri faciendi ex alterius pœna vel damno auxilium sibi impertiri desiderant.* Le mesme a esté iugé le 21. Iuin 1621. au rapport de Monsieur de Druillet, entre Domese donataire de son pere & les creanciers d'iceluy, contre lesquels il demandoit d'estre releué du deffaut d'insinuation, dequoy il fut dèmis par l'argument de la Loy *siquidem, Cod. de donat. inter virum & vxorem.* Voyez Peleus quest. 94. Papon *tit. de donat. Arrest.* 28. *Loüet litt. D, cap.* 68.

LA SVBSTITVTION NE S'ESTEND PAS au delà des degrés qu'elle est conceuë.

CHAPITRE XXVIII.

VN pere ayant deux enfans & deux filles, instituë son aisné heritier: & au cas il decederoit sans masles, luy substituë son second fils, auquel il substituë ses filles à mesme condition; L'aisné meurt, laissant vn masle qui deceda deux

ou trois iours apres. Il y eust procez entre la mere du neueu & l'oncle, lequel demandoit l'ouuerture de la substitution apposée au testament de son pere, d'autant, disoit-il, qu'en cette sorte de dispositions il ne faut pas tant considerer les paroles que la volonté des testateurs, *l. pen. ff. de legatis* 1. & *l. fideicommissa* §. *Item si quis. ff. de legatis* 3. & que celle de son pere ne pouuoit point estre mise en doute, puis qu'en le substituant à son frere, il n'auoit eu d'autre pensée que de le priuer de l'heredité, si les masles de son aisné pouuoient recueillir sa succession, laquelle on ne sçauroit dire auoir esté transmise à vn neueu, lequel *tam paucis editus horis*, comme dit le Poëte, n'auoit peu faire defaillir cette condition puis que les Loix ne considerent iamais ce qui passe presque en vn moment, feignant que ce qui n'a pas eu de durée n'a iamais esté, comme on void dans la Loy *Si liberis, Cod. de collat.* en laquelle, bien qu'vn pere donne à son fils, à la charge que cette donation soit transferée à sa belle-fille, il n'est pas censé donner au fils, parce que les biens ne sont qu'vn moment en ses mains; que de mesme les biens de son pere n'auoient esté que trois iours à son neueu, qui ne s'estant que monstré au monde, *cui nihil amplius contigit quàm prospicere lucem*, comme dit Seneque epist. 67. n'auoit point eu vn droit sur cette succession, qui deut rendre de nul effet la substitution de son ayeul, laquelle auoit esté faite à son aduantage. Que la predilection que son pere auoit eu pour son frere & pour ses enfans masles, ne deuoit pas faire estimer qu'il eust voulu l'exclurre de ses biens, au cas mesme qui estoit aduenu; car cette affection tesmoignoit bien la volonté qu'il auoit que son heredité demeurast aux enfans de son aisné, mais auec cette condition pourtant qui estoit attachée au titre des masles, qu'ils portassent son nom & ses armes, & que soustenant sa famille, ce qui ne peut estre fait que par les masles, qui sont les colomnes des maisons, κῦλοι δ' οἴκων εἰσὶν παῖδες ἄρρενες, dit Euripide, ils le fissent connoistre à vn temps auquel il ne seroit plus. Seneque dans la Consolation qu'il a faite *ad Martiam*, parlant d'vn ayeul qui veut se rendre immortel, dit, que pour satisfaire à son dessein, il donne son bien à ses petits fils, *immortalia, aterna, voluit animo, & in nepotes pronepotesque disponit*, lesquels rendroient cette volonté inutile, s'ils ne viuoient que deux ou trois iours, puis qu'ils ne pourroient pas luy acquerir cette immortalité, qui luy auroit seruy de motif pour leur laisser sa succession. Que son pere preferant les masles aux filles, *in honorem nominis*, comme dit Papinian dans la Loy *cùm filius.* §. *pater, ff. de legatis* 2. auoit eu vn mesme sentiment; c'est pourquoy ses sœurs n'auoient esté appellées qu'en deffaut des masles, d'autant que le testateur auoit creu que passant en des familles estrangeres, elles ne luy feroient point des neueus qui portassent son nom & ses armes. Que si on appelloit la mere de ce neueu aux biens de son pere, on choqueroit sa volonté, puis qu'elle, non plus que ses sœurs, ne pouuoit pas accomplir son intention; Qu'il n'y auoit que luy qui peut rendre sa maison immortelle, & qu'il possedoit la qualité en laquelle son pere auoit fait consister toute la grandeur de sa famille; qu'il l'auoit regardé au cas que son frere mourut sans enfans masles, ou ses masles sans pouuoir satisfaire à sa volonté, comme le soustien de sa maison &

pour parler auec Ciceron dans l'Oraiſon *pro Cluentio*, *tanquam memoriam nominis, ſubſidium generis, & haredem familiæ*; outre que ſes ſœurs n'ayant eſté appellées qu'apres les maſles, il y auoit vn fideicommis laiſſé dans la famille, comme tiennent Alexandre *conſ.* 43. *col.* 3. *verſ. præterea libr.* 3. *conſ.* 101. *dub.* 2. *lib.* 7. & *Cravetta conſil.* 326. *num.* 16. *Iulius Clarus in* §. *teſtamentum quæſt.* 79. & partant que cette mere n'eſtant pas de la famille du teſtateur, elle ne pouuoit pretendre de ſucceder à ſon fils, & le priuer des biens de ſon pere, *argumento l. pen.* §. *matre. ff. de legatis* 2.

Au contraire, la mere diſoit, qu'il eſtoit vray que dans les ſubſtitutions on conſideroit la volonté des teſtateurs; mais que c'eſtoit ſeulement lors qu'il faloit interpreter vne derniere diſpoſition, comme en la Loy *hæredes mei.* §. *cùm ita. ff. ad Trebell.* & non pas lors qu'il s'agiſſoit de faire vn degré de ſubſtitution, *l. pater.* §. *pen. ff. de legatis* 3. & *l. Lucius.* §. *tres heredes ff. eod* que cette queſtion eſtoit decidée dans la Loy *heredibus.* §. 1. *ff. ad Trebell.* où le Iuriſconſulte dit qu'vne ſubſtitution faite ſous cette condition *ſi ſine liberis*, eſt renduë caduque, ſi celuy à qui elle a eſté faite a laiſſé des enfans, *reſpondit cùm filiam reliquiſſe proponeretur, fideicommiſſum non deberi,* & que la Loy ne diſant pas ſi cette fille eſtoit morte ſoudain apres ſon pere, ou non, il ne faloit point faire cette diſtinction; car ſi cela eſtoit, il ne faudroit pas conſiderer ſeulement ſi au temps de la mort de celuy qui eſt chargé de fideicommis, il y auoit des enfans; mais encore s'ils auoient veſcu long temps apres, ce qui ne peut eſtre dit, puis que la ſeule exiſtence des enfans empeſche l'effet du fideicommis. Que ſon fils ayant acquis auec la vie le titre d'heritier de ſon ayeul, il n'auoit eu beſoin que de naiſtre auant le decez de ſon pere, qui luy auoit tranſmis le droit qu'il auoit eu ſur cette ſucceſſion, qu'on conteſtoit auiourd'huy. Que la volonté de l'ayeul auoit eſté ſeulement que ſon fils laiſſat des maſles, ſans pourtant paſſer plus auant, & ſouhaitter que ſes neueus laiſſaſſent vne poſterité qui rendit immortelle ſa famille, qu'il n'auoit pas en effet penſé à vne mort ſi precipitée, *argumento l. cùm tale ff. de cond. & demonſt.* puis que les parens deſirent vne longue vie à leurs enfans, *l. ſcripto. ff. vnde liberi;* mais auſſi qu'il n'auoit pas voulu que ceux qui ſuccederoient à ſon bien portaſſent ſon nom & ſes armes, puis qu'il ne l'auoit pas declaré; Que la ſeule affection qu'il auoit pour ſon aiſné, faiſoit qu'il aymoit beaucoup plus ſes maſles que ſes propres enfans, puis qu'ils approchoient plus de la perſonne de ſon fils, qu'il aymoit plus que ſon cadet. Que s'il eſt vray que l'amour des peres naiſſe auec leurs enfans, & qu'elle ſe fortifie par la longueur du temps, on doit preſumer que ce pere a plus aymé ſon aiſné que ſon ſecond fils, qui n'eſt venu au monde qu'apres, que l'affection que ſon pere portoit à ſon frere auoit ietté des longues racines: *par eſt*, dit Quintilian, en la declamation 5. *in omnes liberos eademque pietas; ſed habet in aliquo plerumque proprias indulgentiæ cauſas, & ſalua charitatis æqualitate, eſt quiddam per quod tacito mentis inſtinctu ſingulos rurſus tanquam vnicos amemus, hunc primus naſcendi locus, illum gratiorem præfecit infantia.* C'eſt cette meſme affection laquelle ayant obligé le teſtateur de preferer l'vn à l'autre, luy a

fait aussi auoir de la predilection pour les enfans de son premier fils, *nemo creditur*, dit Cassiodore *lib.* 8. *Var. epist.* 1. *impendisse veteribus puritatem innocuam, nisi qui eorum stirpem habere probatur acceptam.* A quoy elle adiouſtoit, que tant s'en faut que les substitutions comme odieuses deussent estre estenduës en vn cas obmis; qu'au contraire le plus souuent on les restraignoit, comme a fait Iustinian en la Nouu. 159. ayant reduit cette licence de prohibition d'alienations qui se pouuoit faire εἰς τὸ ἄπαυλα γένος, comme dit la Loy penult. §. *instituto. ff. de legat.* 2. iusques au quatriesme degré: & dans cette mesme Nouuelle Iustinian veut que l'alienation estant interdite aux enfans sous cette condition, s'ils decedent sans enfans, s'il y en a, la substitution prenne fin, & que les neueus puissent aliener les biens; & c'est la raison pour laquelle le titre de cette Nouuelle est conceu en ces termes, *Vt restitutiones fideicommiss. Vsque ad vnum gradum consistant*, μέχρι ἑνὸς βαθμοῦ, comme porte l'edition de Scrimgerus, c'est à dire ainsi que l'explique Cujas au liure 4. des obseru. chap. 38. que *si inter filios facta fuerit precaria substitutio, non porrigatur vltra filiorum gradum*; Elle disoit donc, qu'estant en ce cas, & la substitution ayant pris fin par l'existance du fils de l'instituë, l'oncle deuoit estre démis de sa pretention, & que les biens luy appartenoient suiuant la Loy *Vxor*, & *l. seq. Cod. de posth. hæred. inst.* & *l. cùm vxori. Cod. quando dies legat.* Par Arrest du 24. Avril 1597. l'affaire ayant esté partie en trois Chambres, au rapport de Monsieur de Barthelemy, fut iugé aux Chambres assemblées, que la substitution auoit pris fin, le fils ayant suruescu à son pere, & le bien fut adiugé à la mere. Papon au titre des substitutions chap. 8. remarque qu'il a esté iugé qu'aux familles nobles la substitution faite soûs cette condition, si mon fils decede sans enfans, ie substituë mon autre fils, a lieu, si l'enfant du premier institué decede aussi sans enfans: mais dans l'espece rapportée dans cét Arrest, le testateur n'estoit pas vne personne noble pour induire ce fideicommis.

SI L'HERITIER INSTITVÉ DANS VN TESTAMENT mutuel peut se porter pour heritier par benefice d'inuentaire pour vne heredité, & pour l'autre pour heritier simple.

CHAPITRE XXIX.

VN mary & vne femme font leur testament dans vn mesme acte, par lequel ils s'instituent heritiers, & ayant fait de legats à leurs enfans, ordonnent qu'apres le decez de l'vn de deux la moitié desdits legats soit payée & acquitée, & qu'apres leur mort tous & chacuns leurs biens viennent à leur aisné, en payant les susdits legats, & à la charge que le suruiuant demeurera vsufructuaire des biens du premourant: Le mary estant mort en cette volonté, la femme ayant vescu cinq ou six ans, & ayant profité de l'vsufruict des biens de son feu mary, fait vn Codicille, par lequel elle augmente les susdits legats, & declare que cette augmentation

augmentation est faite des reserues de l'vsufruict ; Estant morte en cette volonté, l'aisné institué par ce testament se porte pour heritier simple de son pere, & veut estre receu à se dire heritier au benefice d'inuentaire de sa mere, en payant la moitié des legats laissez par ledit testament, & à ces fins, fait assigner par Requeste les legataires deuant le Seneschal, lesquels inciſtent premierement que cét acte que leur aisné dit estre vn testament est nul & reprouué par le Droict comme vne disposition captée, & qui n'a lieu qu'en faueur des soldats, comme il est decidé dans la Loy *licet*, *Cod. de pactis*, & par consequent prohibée à l'égard de tous les autres : D'ailleurs, que cette derniere volonté auoit esté faite par force, & par le respect que leur mere auoit eu pour son mary : outre qu'il n'y auoit point d'heritier institué, parce que les mariez s'estoient instituez reciproquement, que leur frere n'estoit que substitué, & qu'il est certain que la validité d'vn testament depend de l'institution d'heritier : & quand mesme cét acte seroit valable, qu'il falloit prendre cette disposition pour vn seul testament & pour vne seule heredité, veu la qualité des personnes qui auoient testé, lesquelles auoient eu leurs biens si vnis, qu'il n'y auoit eu rien de particulier entre eux, comme estant liez par vn nœud si estroit que celuy du mariage : & à cela se rapporte la formule obseruée au mariage des Anciens Romains, chez lesquels l'Espouse entrant dans la maison de l'Espoux, disoit, *Vbi tu Caius ego Caia*, pour monstrer qu'ils n'auoient rien entre eux de propre, & cela mesmes estoit marqué par l'anneau que les mariez se donnent l'vn à l'autre, pour tesmoigner que le mary auoit le pouuoir de seéller les biens de sa femme & la femme ceux du mary, sans aucune difference; Parmy les Anciens François, au rapport de Cesar dans ses Commentaires, le mary & la femme viuoient en vne telle societé, que le suruiuant succedoit à l'autre en la proprieté & en l'vsufruict de tous les biens ; Et c'est à ce propos que le Droict appelle la femme *sociam diuinæ humanæque domus*, & cette vnion & confusion des biens deuoit auoir lieu en ce faict, d'autant que les testateurs les auoient vnis par clause expresse apposée en leur testament, & de cette vnion & conionction on pouuoit tirer cette consequence, que cét acte estoit vn contract qui prennoit sa force de la volonté des mariez, & ne se pouuoit emporter sans le consentement de l'vn & de l'autre, *l. nihil tam naturale ff. de regulis iuris* : si bien qu'il n'estoit pas mesme au pouuoir de la femme de reuoquer sa premiere volonté, ce qu'elle auoit bien tesmoigné ayant fait vn Codicille, par lequel elle n'a point osté le bien à celuy à qui elle l'auoit donné : or comme cét acte est vn seul testament, aussi les biens donnez sont vne seule heredité, *eadem enim res non debet diuerso iure censeri*, *l. eum qui ff. de vsucap.* & il n'est pas nouueau en Droict que les testamens par lesquels les peres & les meres diuisent les biens à leurs enfans ayent la force des contracts, *l. quoties Cod. fami erciscund. & l. ex parte §. intestato*, *ff. eod.* ils adiouſtent en outre que les testamens sont de choses sainctes & sacrées : car tout de mesme qu'en celle-cy il y faut vn Prestre des ceremonies, & de paroles propres & particulieres ; aussi les Anciens Romains auoiét accoustumé d'appeller lors qu'ils vouloient faire leurs testamens des Iu-

risconsultes qui les dictoient, comme il se voit en la Loy *Lucius*, §. *finali ff. de legatis* 2. & en la Loy *dictantibus*, *Cod. de testamentis*, & acheuoient leurs dernieres dispositions par vn nombre certain de tesmoins, par la subscription du testateur, & par d'autres formalitez que le Iurisconsulte audit §. dernier appelle *miseram & nimiam diligentiam*, lesquelles manquant, les testamens estoient nuls, & partant puis qu'il est certain qu'vn testament ne peut comprendre qu'vne heredité par le droict commun si l'on admet deux hereditez, en ce cas, il faut que l'vne soit deserte, & partant ils concluoient au payement des legats faits tant par le testament de leur pere que par le Codicille de leur mere.

A quoy estoit reparty par l'aisné que le droict admettoit les testamens mutuels escrits dans vn mesme acte, comme il se void dans la Nouuelle de Valentinian, & que ces dispositions ne pouuoient point passer pour captées, d'autant que *captatorium est quod in futurum confertur, non quod in præteritum aut præsens*, comme l'a remarqué Cujas sur la Loy *captatorias*, & la Loy *illæ autem institutiones ff. de hæredibus instituendis*, & qu'en ce faict le mary & la femme par vne mutuelle affection s'estoient instituez, & on ne peut point dire que ce testament ne contienne la volonté, parce que, comme il est dit en la Loy derniere *Cod. si quis aliquem testari prohibuerit*, il n'est point deffendu, *iudicium vxoris postremum in se prouocare maritali sermone*, & bien qu'il fut substitué, que neantmoins le testament prennoit sa force du second degré, comme il est assez notoire dans le Droict: mais neantmoins parce que c'estoient deux personnes qui auoient disposé de leurs biens, que c'estoient aussi deux hereditez, lesquelles il pouuoit recueillir diuersement, en se portant pour heritier simple, ou au benefice d'inuentaire: or que ce ne fussent deux hereditez, il s'éuince de ce que chacun desdits testateurs auoit des biens dont il pouuoit disposer, & changer de volonté apres le decez de l'autre, soit qu'on veüille prendre ladite disposition pour vn contract, ou pour vn testament, ou pour vn acte participant de l'vn & de l'autre; car si c'estoit vn contract il est certain qu'on ne peut point se lier, en sorte qu'on se priue de la faculté de tester quand on veut, *l. stipulatio hoc modo concepta ff. de verborum obligat. & l. pactum & l. finali Cod. de pactis*, si c'estoit vn testament, la volonté de l'homme est changeante iusques à la mort, *l. siquis in principio ff. de legatis* 3. *& l. prius, Cod. de pactis*, si c'est vn acte meslé, & que le contract contienne vne disposition testamentaire, elle n'est pas irreuocable, *l. hæreditas*, *Cod. de pactis conuentis*, & chacun desdits testateurs a eu la faculté de changer de volonté; car la femme qui a fait vn Codicille par lequel elle a amplifié les legats & confirmé l'institution hereditaire, a bien tesmoigné qu'elle estoit dans ce sentiment; en outre, il est certain que *quot sunt res tot sunt stipulationes*, *l. quia dicitur & cùm plures, ff. de euict. & l. scire debemus*, *ff. de verbor. oblig.* quoy qu'il n'y ait qu'vn contract, ce qu'on peut dire à l'esgard des testamens, & qu'il y en a tout autant comme il y a des differentes hereditez. Que si dans le testament que le pere fait à son fils pupille on fait difference des hereditez, *l. si pupillus ff. de acquirenda hereditate, & l. in ratione*, §. *quæsitum, ff. ad legem falcidiam*, & si elles peuuent estre recueillies

separement, comme a remarqué Cujas sur la Loy *si pupillus*, lequel dit que quoy que *testamentum patris & filij impuberis pro vno habeatur*, *l.2. §. prius*, *ff. de vulgari*; neantmoins cela se doit entendre si le pupille n'a point abstenu, ou s'est immiscé dans l'heredité de son pere, *per immixtionem*, dit-il, *vna cœpit initio esse hereditas patris & filij* : car s'il n'a pas voulu estre heritier, ce testament est censé comprendre deux hereditez, suiuant l'opinion de Marcellus dans cette dite Loy *si pupillus*. On en doit dire de mesme du testament mutuel fait par le mary & la femme, & on euince que ç'a esté la volonté des testateurs, pour ce qu'ils ont voulu que la moitié des legats se payat apres le decez du premourant: & par ces raisons l'aisné concluoit q'il pouuoit se porter pour heritier simple de son pere, & auec benefice d'inuentaire des biens de sa mere, il y eust Sentence au Seneschal, par laquelle le fils fut receu à diuiser les deux hereditez, & à se dire heritier simple de son pere & heritier beneficiaire de sa mere. De cette Sentence il y eust appel, & par Arrest donné en l'an 1597. ladite Sentence fut reformée, & l'aisné condamné à se porter pour heritier simple, ou au benefice d'inuentaire de ses pere & mere, & à payer les legats contenus dans le testament & dans le codicille. Le mesme fut iugé entre Marie Cristofle & Mondon Agameon par Arrest prononcé le 14. Aoust. 1606. par Monsieur le President de Paule.

LODS ET VENTES ENTIERES QVAND SONT deûs des eschanges.

CHAPITRE XXX.

Quand l: Chap 3, n8. p 112

C'EST vne maxime certaine en Droict qu'il est deu lods & ventes de toute sorte d'alienation de fonds qui fait rente aux Seigneurs, & ce pour la nouuelle inuestiture que les acheteurs prennent lors qu'ils ont acheté des biens mouuans de leur directe, *notandum est*, dit Cujas sur la Loy derniere, *Cod. de iure emphyt. hæc εἰσδεκτικὰ deberi non tantùm si vendiderit, sed etsi donauerit, vel permutauerit, quod hac lege significatur dum ait Domino quinquagesimam pretij partem deberi, vel æstimationem loci qui in aliam personam transfertur : nam primum refertur ad venditionem, æstimatio ad aliud genus alienationis* ; Neantmoins cette regle reçoit plusieurs exceptions, mesmes és eschanges, dans lesquels il faut regarder s'il y a de l'argent baillé; car en ce cas si l'argent va à l'égal de la valeur de la chose permutée, cét eschange est consideré comme vne vente, & les lods en sont deus: que s'il n'égale pas, on n'en paye que la moitié : mais lors que c'est vn pur eschange & sans argent rendu entre les permutans, s'il se rencontre que les choses eschangées soient mouuantes de diuers Seigneurs, les entiers lods en sont deus, comme il fut iugé au rapport de Monsieur le Conte par Arrest, qui fut judiciellement prononcé aux Festes de Pasques l'an 1597. par Monsieur le President de Laterrasse, entre le sieur Damons: & Guillaume Rohan; & depuis a esté jugé à

mon rapport en Decembre 1597. entre Caussidieres contre Glandenes Commandeur de Canhac ; Que si les biens sont soûs mesme directe, on n'adjuge que la moitié des lods, sinon que l'argent du retour excede la moitié de la chose eschãgée. Guide Pape en la question 92. dit qu'au païs de Dauphiné par la coustume on ne paye que la moitié des lods des eschanges : & la raison en est, d'autant qu'en matiere de permutation ceux qui eschangent sont semblables à des vendeurs, parce qu'ils alienent, & à des acheteurs, puis que l'vn & l'autre *rem & corpus habet*, de sorte qu'vn chacun en ce qu'il est pris pour vn acheteur paye la moitié du lods, & en ce qu'il est consideré comm'vn vendeur, il en est exempt, puis que l'obligation de prendre inuestiture du Seigneur, & par consequent de payer des lods & ventes, regarde l'acheteur, & non pas le vendeur. *Vide Capellam Tolosanam decis. 27. Boyer. decis. 263. & Guid. Pap. cons. 46.*

---

1. *LE FILS DE FAMILLE PEVT TESTER ENTRE ses enfans, mais non pas leur substituer vn autre.*

2. *Le fils de famille peut tester en faueur de la cause pie, mais non y adiouster aucun legat pour vn estranger.*

CHAPITRE XXXI.

1. VN fils de famille faisant testament entre ses enfans, substituë pupillairement à son fils, son pere, Le cas de la substitution estant, l'ayeul en demande l'ouuerture contre la mere, laquelle pretend que la succession de son fils luy est acquise, d'autant que son mary n'auoit peu faire valablement cette substitution. L'ayeul au contraire remonstre que si les Empereurs font valoir vn testament contre la disposition du Droict, lors que le testateur a instituë ceux qui auoient merité sa succession, comme il est dit dans la Nouuelle *de test. Cler. Cod. Theod.* & si les Loix ont donné la liberté de tester à ceux qui en estoient incapables, au cas ils vouluſſent instituer leurs proches parens, *Nouella Leonis 39.* on ne peut pas dire que cette disposition soit inualide, dans laquelle vn fils s'acquitte de son deuoir appellant son pere à sa succession apres la mort de ses enfans, *testantibus necessitatem*, dit Iustinian au commencement de ses Nouuelles, *imponit lex distribuere quandam partem patribus, atque matribus*, outre que les testamens imperfaits ayant esté tolerez pour la seule faueur des enfans, il ne faloit pas oster la liberté à vn pere de leur pouuoir substituer pupillairement, puis que c'est vn auantage à ceux qui sont dans vn si bas âge, d'auoir vn heritier par la disposition de leurs peres ; parce que si le droit de faire testament a esté receu pour tesmoigner l'estime ou l'affection que nous auons ou pour nos proches, ou pour les estrangers (*hæreditates*, dit Vlpian dans la Loy *nec adiecit, ff. pro socio, non sine causa obueniunt, sed ob meritum aliquod accidunt* ; ce qui a fait dire à Seneque *lib. 4. de*

benef. cap. 11. *quantum temporis insumitur quandiu secreto agitur, quantum & quibus demas.*) Les enfans dans la pupillarité n'ayant pas le jugement pour discerner ceux lesquels entre leurs parens, ou les estrangers meritent leur succession, il est necessaire que les peres suppléent à ce defaut, en leur substituant ceux qu'ils connoissent leur estre plus affectionnez, & ausquels ils ont plus de confiance; ce que son fils auoit fait, le substituant à son neueu, *vt infirmitatem filij commendatam haberet*, comme parle en vn autre sens la Loy *liberto*, §. *filium ff. de annuis legatis*; c'est la raison qui obligea autrefois vn fils de recommander son enfant à son pere plûtost qu'à sa femme, *tradidi infantem, & expirauit, in sinu meo filium posuit*, dit Seneque *lib.* 2. *contr. contr.* 5. il sçauoit bien que la mere pouuoit pretendre à la succession de son fils; mais il auoit jugé qu'il estoit plus à propos de commettre sa personne, & ses biens entre les mains de son pere, par la raison de la Loy 3. §. *cùm Pollidius, ff. de vsuris*; & partant qu'on ne deuoit pas appeller vne mere aux biens de ce neueu, puis que son fils l'en auoit excluse, *nec filius voluit eam esse hæredem, nam si voluisset scripsisset*, dit Quintilian en sa declamation 374.

La mere repliquoit, que les enfans de famille ne pouuoient point faire testament, non pas mesme auec la permission de leurs peres *l. qui in potestate, ff. qui testam. facere possunt*, soit parce que le testamẽt estant de droit public, il ne doit point dependre de la volonté d'autruy; soit parce que par la Loy des douze Tables, il faloit que celuy qui vouloit tester fut pere de famille, mais qu'ils auoient seulement la faculté de disposer *de peculio castrensi, aut quasi castrensi, l. vlt. Cod. de inoff. test.* & en faueur de la cause pie, par la permission de leurs peres, *Guido Pap. quæst.* 14. *& Iulius Clarus*, §. *testamentum. quæst.* 5. Qu'ils pouuoient aussi tester entre leurs enfans, mesme sans le consentement de leurs Peres. Duranty en la question 21. & Ferrieres là-dessus, où il dit qu'il se juge ainsi dans ce Parlement; duquel aduis est Maynard liure 5. chap. 1. & 2. & liure 7. chap. 19. mais pourtant auec cette condition, que comme lors qu'ils disposent en faueur de la cause pie, il ne leur est pas permis d'y adjouster aucun legat pour quelque estranger, & que s'ils le font, c'est inutilement, *Benedicti in verbo matrem num.* 31. *& 32. & Iulius Clarus* au lieu sus-allegué: aussi lors qu'ils font vn testament en faueur de leurs enfans, s'ils adjoustent aucune substitution, elle doit estre de nul effet, suiuant la Loy derniere *Cod. fam. ercisc.* dans laquelle l'Empereur Constantin deffend aux peres d'instituer des personnes estrangeres auec leurs enfans; *si verò*, dit cette Constitution, *in huiusmodi voluntate designatis liberis, alia sit mixta persona, certum est eam voluntatem quantum ad illam duntaxat personam permixtam pro nulla haberi*; & partant que cette substitution estant vne seconde institution, *l. ex facto*, §. *Lucius, ff. de vulgari*, cét ayeul deuoit estre démis de sa demande, & les biens luy estre adjugez, suiuant l'opinion de Bartole sur la Loy 2. *num.* 18. *ff. de vulg.* par le sentiment duquel le pere disposant entre ses enfans, leur peut substituer seulement vn d'entr'eux. Par Arrest donné au rapport de Monsieur de Masnau le 12. Septembre 1597. la mere fut admise à la succession de son fils, à l'exclusion de l'ayeul qui auoit esté substitué. II.

1. *DEMANDE DV SVPPLEMENT DE LEGITIME ne se peut prescrire que par trente ans.*

2. *Supplement de legitime adiugé, auec restitution des fruits depuis l'instance seulement.*

CHAPITRE XXXII.

I. JEAN Flory ayant fait quittance de tous ses biens paternels & maternels, vingt ans ou enuiron apres forma instance contre Flory son frere, en supplement de sa legitime. Flory se deffendoit & sur le long temps, & sur la quittance generale que son frere auoit faite. Par Arrest du huictiesme Decembre 1597. donné au rapport de Monsieur de Prohenques, l'affaire ayant esté partie, le supplement de legitime fut adjugé audit Flory, mais auec restitution des fruits depuis l'introduction de l'instance tant seulement. Pour le premier, il est certain que quoy que Bartole ait estimé sur la Loy *si quis filium, Cod. de inoff. testam.* que l'action pour demander le supplement de legitime se prescriuoit par cinq ans, d'autant qu'ayant esté introduite par Iustinian au lieu de la querelle d'inofficiosité, qui se termine par cinq ans, il sembloit que la faculté pour demander ledit supplement ne pouuoit estre prorogée au delà de ce terme; neantmoins la commune opinion des Interpretes est, qu'elle ne se prescrit que par trente ans, comme toutes les autres actions personnelles, *l. sicut, l. omnes, Cod. de præscr.* 30. *vel.* 40. *ann. Guid. Pap. q.* 82. & que la renonciation du fils aux biens paternels & maternels pour si generale qu'elle soit, ne l'exclud point de pouuoir demander sa legitime, ou supplement d'icelle, *l. si quando*, §. *& generaliter, Cod. de inoff. testam.* en quoy cette action est differente de celle de l'inofficiosité; car le fils qui a rendeceu vn legat du testament de son pere, ne le peut plus debattre comme inofficieux, *l pen. in fin. ff. de inoff. testam.* mais cela n'empesche pas pas qu'il ne puisse demander son supplement, si ce n'est qu'estant majeur il y ait expressement renoncé, auquel cas il ne peut estre releué que par la lesion jusques à la moitié du juste prix. *Guid. Pap. quæst.* 427. *& ibi Ferrer.*

II. Pour ce qui est du second chef de l'Arrest, par lequel on ne bailla la restitution des fruits que depuis l'instance, quoy qu'ils fussent demandez depuis le decez du pere, la justice semble estre fondée sur ce que bien que par la nature de la chose les fruits fussent deûs depuis la mort du pere, veu que la legitime est vne quote des biens non de l'heredité, & tout ainsi que les fruits perceus depuis la mort augmentent l'heredité, ils augmentent aussi la legitime, *l.* 2. §. *fructib. Cod. de peti.. hæred. l. mulier.* §. *sed enim, & §. cùm proponeretur, ff. ad Trebell.* toutesfois l'heritier estoit constitué en bonne foy, à cause de sa quittance, & par consequent il auoit fait les fruits siens par la negligence du demandeur, suiuant ce

que dit le Iurisconsulte en ladite Loy *mulier* 22. §. *si hæres, ff. ad Senatusc. Trebell.* & que Boyer tesmoigne en la decis. 3. *num.* 16. 17. auoir esté jugé en plus forts termes à son rapport: il a esté neantmoins jugé autrefois que les fruits du supplement de legitime estoient deûs depuis le decez, nonobstant la quittance; Et c'est ainsi qu'il se juge aujourd'huy, par la raison que nous auons touchée. *Vide Fabrum in Chiliade de err. Pragmat. decad.* 12. *err.* 1.

EN L'ASSEMBLE'E DES CHAMBRES CEVX QVI restent ne peuuent se reduire, si les autres sont sortis.

CHAPITRE XXXIII.

LE 17. Decembre 1597. vne affaire de Messire Nicolas de Vilars Eueſque d'Agen, contre Iean de Sonys ayant esté partie, & portée aux Chambres assemblées, au rapport de Mr de Filere, contretenant Mr de Bertier, il passa de trois à l'aduis de Monsieur le Contretenant; & parce que l'heure auoit frappé on se leua en foule, & plusieurs des Messieurs estant sortis, deux ou trois de ceux qui estoient encore dans l'Assemblée voulurent se reduire, ce que voyant Monsieur le premier President, & qu'il y en auoit qui estoient desia hors du Palais, il renuoya l'Assemblée au lendemain, & dit que ce seroit *pro non lato*, le lendemain les Chambres assemblées pour le mesme fait, il fut arresté, que puis que l'affaire auoit esté vne fois concluë en Assemblée des Chambres, & que Messieurs estoient sortis, ceux qui auoient resté ne pouuoient se reduire, pour éuiter les inconueniens ausquels on tomberoit autrement; car possible que par la reduction de ceux-là le procez demeureroit party, les autres qui estoient sortis ne pouuant changer d'aduis: Autre chose est ez partages qui se font aux Chambres particulieres.

L'EMPHYTEOTE QVI A BASTY VNE MAISON dans le Fief, deguerpissant emporte ce qu'il peut du bastiment.

CHAPITRE XXXIV.

MONSIEVR de Raymond Conseiller au Parlement auoit pris en Fief des Religieuses de S. Sernin vne metterie dite de la Cadene; & quelque temps apres il auoit baillé vne partie d'icelle par contrat libellaire à Roquette, soûs certaine rente, qui venoit à peu prez à proportion des terres qu'il auoit pris dudit sieur de Raymond; ledit Roquette fit bastir vne maison sur ce fonds qui luy auoit esté baillé; mais trouuant qu'il estoit trop chargé, il voulut deguerpir, à condition qu'il luy fut permis d'emporter ce qu'il pourroit du bastiment qu'il auoit fait, veu que s'il eust voulu vser de fraude, il eust peu démolir la maison,

& puis deguerpir. Sur quoy estant interuenu procez entre ledit Roquette & la vefve dudit Sieur de Raymond : Elle disoit qu'elle ne pouuoit estre contrainte d'accepter le deguerpissement qu'en luy laissant la maison en l'estat qu'elle estoit, & qu'il n'auoit rien fait que suiuant la Loy de son contrat, qui l'obligeoit à meliorer tousiours la chose, qui fait que les Interpretes tiennent qu'on ne peut deguerpir sans auoir melioré, se seruoit encore de l'argument tiré de la Nouuelle 7. *de non alien. reb. Eccl. cap.* 3. §. *scire autem*, & de la Loy 2. *Cod. de iur. emphyt.* où il est dit que si l'emphyteote *per triennium, neque pecunias soluerit, neque apochas Domino tributorum reddiderit, licere ei eum à prædijs emphyteuticarijs repellere, nulla ei in posterum allegatione nomine meliorationis, vel eorum quæ emponemata dicuntur opponenda*; outre qu'ayant basty au fonds d'autruy, il est censé auoir donné le bastiment, par l'argument du §. *si quis in alieno apud Instin. de rer. diuis.* Au contraire Roquette disoit que comme dans la Loy *Dominus*, §. *in conducto ff. locati*, celuy qui a loüé vn fonds, peut agir contre le maistre d'iceluy s'il y a basty, pour recouurer ce qu'il a despensé à la construction dudit bastiment, *si ædificauerit*, dit cette Loy, *vel instituerit, cùm id non conueniisset, ad recipienda ea quæ impendit ex conducto cum Domino fundi experiri potest*; De mesme il deuoit luy estre permis d'enleuer ce qu'il pourroit du bastiment, d'autant que bien qu'il fut obligé de meliorer le fonds, il n'estoit point tenu d'y bastir. Que ce que ladite de Raymond auoit allegué de la Loy 2. *Cod. de iure emphyt.* deuoit estre entendu lors que l'emphyteote décheoit de son Fief par sa faute, comme dit Godefroy sur ladite Loy *finita emphyteosi culpa emphyteuta, ipse emphyteuta meliorationes amittit*; *sin minùs non amittit*; de sorte qu'abandonnant volontairement les terres qui luy auoient esté baillées en fief, il ne deuoit pas estre priué ou de la valeur de son bastimẽt, ou de la faculté qu'il demandoit de pouuoir emporter ce qu'il pourroit d'iceluy; c'est ainsi que ledit Godefroy determine cette question sur ladite Loy 2. *si domum, inquit, ædificauit, in electione Domini positum est ædificij æstimationem soluere, vel pati vt ædificium tollatur.* Loiseau est de cét aduis au liure 5. du deguerpissement chap. 5. *num.* 15. bien que l'assencement ait esté baillé tout basty; A quoy il adjoustoit, qu'il estoit dit au Liure 1. des Fiefs titre 1. au §. *si quis de manso*, que *si Dominus nihil sibi retinuit in feudo, tunc omne incrementum iure feudi fidelis obtinebit*; & au liure 2. titre 9. au §. *è contrario, si quid feudo à vassallo additum sit; si per se subsistere possit vt prædium, ad eum pertinet; si verò per se non possit subsistere vt seruitus, feudo accedit*, & dans la continuation des Fiefs que Cujas a inserée en ses œuures liure 4. titre 29. *de ædificio facto feudo, si vassallus in feudo ædificauerit, vel meliorauerit ædificium, Dominus patiatur ædificium auferri, aut meliorationes soluat.* Que c'estoit la commune opinion des Interpretes, lesquels sur cette question disent qu'il faut faire difference des meliorations; car si elles sont faites pour l'entretenement des terres baillées en emphyteose, elles ne peuuent point estre repetées par l'emphyteote; que si ce sont de celles qu'il n'est point obligé de faire par la nature de son contrat, comme s'il a basty, il ne les perd point, si ce n'est que par sa faute le Seigneur luy ait osté son Fief; c'est l'opinion de Iulius Clarus au §. *emphyteusis, quæst.* 45. &

au §.

au §. *feudum*, *quæst.* 88. de Ferrieres sur la question 169. de Guide Pape, & de Loiseau au lieu sus-allegué : & partant qu'il demandoit fort iustement par toutes ces raisons de pouuoir enleuer ce qu'il pourroit du bastiment ; Ce qui fut ainsi jugé en la Grand' Chambre (apres partage en la premiere & seconde des Enquestes) au rapport de Monsieur de Catel le 18. Decembre 1597. & fut permis audit Roquette d'emporter le bois, & tout ce qui luy seroit possible dudit bastiment. Conformement à cét Arrest, il fut jugé au rapport de Monsieur de S. Iean le 21. Mars 1631. en la seconde Chambre des Enquestes, entre Mulles contre Pujos sieur de la Fitolle, sçauoir que ledit Mulles pouuoit démolir vne maison qu'il auoit bastie sur vn Fief qu'il tenoit dudit pujos, pour en faire ce qu'il voudroit.

LA FEMME MARIE'E AVEC VN HOMME DE QVALITE', se remariant en secondes noces auec vn homme de basse condition, ne peut tester en sa faueur.

CHAPITRE XXXV.

MARIE Carboniere, femme en premieres noces à Iean d'Abadie Conseiller au Seneschal de Tarbe, ayant eu deux enfans de ce mariage, apres la mort de son mary fiança Sales Lancepassade, qui auoit esté autrefois Chaussetier ; Estant tombée malade pendant les fiançailles, elle fut retirée par ledit Sales son fiancé, qui la secourut en la maladie, dont elle mourut : mais auant son decez elle fit testament, par lequel elle institua ses enfans heritiers, & legua audit Sales six cens escus, tant pour ce qu'il pouuoit auoir despensé durant sa maladie, que pour les agreables seruices qu'elle auoit receu de luy. Apres son decez, Sales forma instance pour le payement dudit legat contre les enfans de ladite Carboniere, lesquels insistoient au contraire que le legat n'estoit pas deû, & fondoient leur exception sur l'Ordonnance de Blois, art. 182. par laquelle le Roy veut, que si la femme de quelque homme de qualité apres la mort de son mary se remarie auec vn autre de basse condition, elle ne luy puisse rien donner, & de plus que l'administration de ses biens luy soit interdite, & partant disoient que le testament estoit nul, comme fait par celle qui ne pouuoit disposer de ses biens ; & encore qu'il semblat que l'Ordonnance fut faite pour celles qui se remarient auec leurs seruiteurs ; toutesfois il appert du contraire par les mots de l'Ordonnance, laquelle parle generalement de celles qui se remarient folement auec celuy qui fait deshonneur au premier mary & à ses enfans, comme il estoit arriué en ce fait, puis que le premier mary de ladite Carboniere estoit Conseiller, & le second qui la deuoit espouser vn Chaussetier, au moyen duquel mariage *in alienum excidisset dominium & Dominum pertimuisset cognatis suis inferiorem*, comme

dit Iustinian en la Loy *Vn. Cod. de Senatusc. Claud.* parlant d'vne femme qui s'estoit mariée auec vn esclaue; Le Seneschal de Tarbe ayant relaxé les enfans de la demande dudit legat, sauf audit Sales s'il auoit employé quelque chose en la maladie de ladite Carboniere, de le pouuoir demander. Sales s'estant rendu appellant au Parlement, interuint partage en la premiere Chambre des Enquestes, qui fut départy en la seconde, & par Arrest prononcé apres aux Arrests generaux de la Noël de l'an 1597. par Monsieur le premier President Dufaur, la Sentence du Seneschal fut confirmée. Sur ce sujet & pour faire voir le tort que cette femme auoit fait à son mary & à ses enfans, peut estre employée la Loy 3. §. 5 *si emancipatus, ff. de bonor poss. contr. tab.* & ce que rapporte Cujas là-dessus, où le Iurisconsulte dit, que le fils peut estre exheredé s'il se marie auec vne femme, *quæ sit dedecori sibi & patri*: A quoy on peut aussi rapporter ce qui estoit du Senatusconsulte Claudian, par lequel *si libera mulier seruili amore bacchata fuerat, libertatem amittebat, & cum libertate substantiam*, §. *Vlt. de succes. subl. apud Iustin. d. l. Vn.* ce que Iustinian abrega par la Loy vnique *Cod. de Senatuscons. Claud. tollendo.*

LA PREVVE D'VN FAIT PEVT ESTRE ADMISE CONTRE le dire du Notaire, sans iurer l'acte de faux.

CHAPITRE XXXVI.

PIERRE Labarthe sieur de Giscaro auoit esté institué heritier dans vn testament, lequel estoit debatu de nullité par le sieur de Bazordan, sur ce que bien qu'il fut dit par le Notaire qui auoit retenu le testament, que le testateur estoit bien voyant, oyant, & parlant: toutesfois il estoit soustenu & mis en fait par ledit Bazordan, que le testateur auoit perdu la parole lors d'iceluy. A quoy il estoit reparty par ledit de Giscaro, que ce testament estoit en bonne & deuë forme, & qu'il estoit dit que le testateur estoit voyant & parlant, & par consequent que s'il auoit à dire quelque chose contre la verité de ce qui y estoit énoncé, il le deuoit jurer de faux, & ne pouuoit estre admis à le débattre autrement. Par Arrest du 13. Ianuier 1598. donné à mon rapport, sans auoir esgard au dire du Notaire, le sieur de Bazordan fut admis en preuue de son fait, sans qu'il fut obligé de jurer le testament de faux, *Bened. in Verbo, in extremis positus, num. 7. non creditur, inquit, Notario in suo instrumento asserenti testatorem tempore testamenti fuisse sanæ mentis, vbi prius testator fuerat demens, & sic talis esse præsumitur, non obstante attestatione Notarij (nisi alias de sana mente probetur) ad quod probandum*, dit-il, *pars aduersa reciperetur, quamuis Notarius testatorem sanæ mentis fuisse attestaretur, quum ei de hoc non credatur*, & ainsi la foy des Notaires n'est pas tousiours suiuie, & principalement *quando non sunt integræ famæ*, comme si le Notaire dit que le testateur a disposé d'vne façon, & les tesmoins d'vne autre, *Guid. Pap. quæst. 540. & Consil.*

64. Ferrieres sur cette question 540. dit qu'vn testament quoy que souscrit par plusieurs tesmoins, peut estre débatu par deux autres, quoy qu'ils n'ayent pas souscrit le testament, par la Loy *optimam Cod. de contrahenda & committ. stipul.* que si outre le Notaire il y a vn tesmoin qui asseure la verité de l'acte, il faut alors trois tesmoins pour le conuaincre, mais que dans vne preuue égale, il faut adjouster plustôt foy à l'acte qu'aux tesmoins. *Vide Boër. decisione* 118. *& fabrum lib.* 4. *Cod. tit.* 14. *definit.* 26.

LA COVR CONNOIT DE LA POSSESSION DES PENSIONS demandées sur vn Benefice.

CHAPITRE XXXVII.

IEAN Frespech pretendoit vne pension sur le Prieuré de la Saluetat, possedé par Lalany, & pour le payement d'icelle auoit fait proceder par saisie sur les fruits dudit Prieuré; Lalany se deffendant, disoit, qu'vn nommé Narbonne auoit desia vne pension sur ce mesme Prieuré, & que la sienne estoit obreptice, n'ayant fait mention sur l'establissement d'icelle de celle dudit Narbonne. Par Arrest du 15. Ianuier 1598. au rapport de Monsieur de Seuin, pour le jugement de la pension, & pour sçauoir si elle estoit deüe ou non, les parties furent renuoyées deuant le Iuge d'Eglise; mais cependant on connut de la possession de ladite pension, & on bailla audit Lalany la recreance des fruits saisis, & depuis le 24. Mars de l'année 1599. au rapport de Monsieur de Calmels, Contretenant Monsieur d'Assezat, à l'aduis duquel il passa, entre Charles Foungarnaud, contre Gabriel Pouderous; La Cour connut d'vne pension qui estoit accordée par N. S. Pere, & l'on jugea diffinitiuement que la pension reseruée sur le Benefice ne seroit payée qu'apres que le titulaire auroit pris cent ducats, ou cent escus, suiuant la signature, & outre ce apres auoir payé les charges du Benefice; le mesme a esté jugé au rapport de Monsieur de Masnau le 21. Iuin 1599. en l'affaire de Lacaze & Astugue. Pour ce qui est des pensions, elles ne doiuent estre creées sur Benefices au delà du tiers du reuenu, & si elles excedent, celuy qui l'a consentie ne peut venir pendant sa vie contre ce qu'il a fait; mais son successeur peut faire reduire cette pension excessiue. Papon liure 3. chapitre 8.

LE SERMENT SE PEVT DEFERER SVR VN FAIT contre le contrat.

CHAPITRE XXXVIII.

ANDRE' Royre auoit pris à ferme pour trois ans la Baronie de Campendu, à raison de deux mille deux cens liures par an; le trienne de son afferme estant expiré, estant poursuiuy au payement du prix d'iceluy, il met en fait, que quoy que dans le contrat il fut porté qu'il affermoit à 2200. liures; neantmoins on luy promit de luy bailler l'arrentement pour 2000. liures, & qu'on fit mettre les 200. liures de plus pour en tirer vn autre qui auoit surdit, lequel n'estoit au gré de la Dame de Campendu, & demandoit que tant lad. Dame que Gris son Procureur fussent tenus se faire oüir moyenant serment, offrant de les en croire. Au contraire la Dame disoit, que c'estoit vn fait contre le contrat, & par consequent non receuable, & se seruoit de l'Ordonnance de Moulins du Roy Charles art. 54. où il est defendu de receuoir aucune preuue par tesmoins contre vn contrat, pour raison de ce qu'on allegue auoir esté fait auant, lors, ou depuis, & partant que ne pouuant par l'Ordonnance estre receu en preuue de son fait, il ne pouuoit aussi deferer le serment, qui est vne espece de preuue, outre que par la Loy *in contractib. §. illo videlicet, Cod. de non num. pecun.* il appert que où l'on n'est point receu à proposer vn fait, on ne peut deferer le serment. Disoit aussi que si on la faisoit jurer, on la fairoit defendre contre la teneur de son contrat, veu que *iusiurandum est instar iudicij, leg. qui iurasse §. fin. ff. de iureiur.* Neantmoins par Arrest du 24. Ianuier 1598. il fut jugé à mon rapport que la Dame jureroit, & que sous le nom de preuue en lad. Ordonnance le serment n'estoit pas compris, comme il auoit esté auparauant jugé par Arrest du 15. May 1582. rapporté par Guenois en la Conferance des Ordonnances sur le titre des tesmoins, & sur cét article de l'Ordonnance, & conformement à ce dessus, il a esté souuent jugé en haine des vsures, qu'on peut receuoir en preuue d'vn fait contre vn contrat, si l'on soustient que l'argent duquel il est question prouient d'vsure, bien que la contrat soit conceu comme d'argent presté. Par Arrest donné en Audience le 23. Nouembre 1617. il fut jugé qu'vn debiteur s'estant obligé enuers son creancier, & ayant soustenu qu'on auoit compris dans l'obligation des interests mesmes excessifs, le creancier jureroit sur la verité du fait soustenu contre le contrat. Et par Arrest donné en Audience le 20. Fevrier 1640. entre Balle de Capmas & Martres Aduocat, il fut jugé que ladite de Capmas ayant fait vn' obligation de cinq cens liures pour prest enuers ledit Martres, & en ayant demandé la cassation par Lettres, soustenant qu'elle s'estoit obligée sans rien receuoir, mais à cause que Martres promettoit de luy faire payer vne debte, & offert de l'en croire à son serment decisoire, elle deuoit estre démise de sa demande parce que

par vn Arrest anterieur elle auoit esté condamnée à payer ladite somme ; or par la Loy *generaliter* §. 1. *Cod. de non numerata pecunia*, apres la chose iugée le serment ne peut point estre deferé pour renuerser ce qui a esté iugé.

SI L'EGLISE A DROIT DE PRELATION.

CHAPITRE XXXIX.

IEAN Cabrette auoit acquis vne piece de terre mouuante de la directe du Prieuré de Bougairon, Estienne Labarte Prieur dudit Prieuré, demandoit de retraire cette terre par droit de prelation ; à quoy il estoit repliqué par ledit acquereur que ledit Prieur estoit mal fondé en sa pretention, d'autant que les gens d'Eglise n'auoient point droit de prelation, non plus que le Roy, veu que par ce moyen il attireroit tout à soy contre son profit mesme, *cùm ampliari imperium hominum adiectione, potiùs quàm pecuniarum copia conueniat*, suiuant le sentiment de l'Empereur Adrian rapporté par le Iurisconsulte en la Loy *cùm ratio.* §. *si plures*, *ff. de bon. damnat.* & ainsi que l'Eglise n'estant pas plus fauorable que le Roy, luy ne jouyssant pas de ce droict, elle n'en pouuoit aussi joüir. Par Arrest du 26. Ianuier 1598. l'affaire ayant esté partie en trois Chambres, il fut iugé en l'Assemblée des Chambres, au rapport de Monsieur de Segla, que ledit Prieur ne pouuoit point prendre ladite piece par droit de prelation, suiuant l'aduis de Ranchin sur la quest. 48. de Guid. Pap. *cessat hoc ius prælationis* ; dit-il, *in Ecclesia habente dominium directum*. La raison de l'Arrest estoit prise de ce qu'il n'apparoissoit pas que cette piece de terre eust esté baillée en emphyteose par le Prieur, & par consequent il estoit croyable qu'il n'auoit iamais eu que la directe, laquelle seule luy auoit esté amortie, veu qu'il ne monstroit pas que l'vtilité eust esté iamais à luy ; si la directe seule estoit amortie, il n'y auoit lieu d'estendre son amortissement à l'vtilité, bien qu'il semble que la directe ne puisse luy auoir esté baillée qu'auec les choses qui sont dependantes d'icelle : Mais s'il arriuoit que l'Eglise mesmes possedant quelques biens, les baillat en emphyteose, comme elle peut, *Nou. de non alien. reb. Eccl. cap.* 7. en ce cas il n'y a pas de difficulté qu'elle ne deut jouyr du droit de prelation : mais au premier cas il fut tesmoigné par tous Messieurs les Anciens en opinant qu'il auoit esté touſiours ainsi iugé ; Monsieur Duranty en la question 31. dit que *Ecclesia vtitur iure prælationis, maximè in Prouincia occitana quæ iure scripto regitur*. Par Arrest du 14. Fevrier 1614. au rapport de Monsieur Lenoir, il fut iugé entre Malhen & Gras en confirmant vne Sentence du Seneschal de Roüergue, que l'Eglise jouyroit du droit de prelation pour vne maison acquise par Malhen, à la charge d'estre reünie à la table de l'Eglise, & à condition que les Religieux du Monastere verifieroient, comm'ils auoient soustenu, que cette maison leur estoit necessaire, & qu'elle confrontoit auec leur jardin ; D'où il fut preiugé que l'Eglise pouuoit vser du droit de pre-

lation pour vne maison acquise par Malhen, à la charge d'estre reünie à la table de l'Eglise, & à condition que les Religieux du Monastere verifieroient, comm'ils auoient soustenu, que cette maison leur estoit necessaire, & qu'elle confrontoit auec leur jardin; D'où il fut preiugé que l'Eglise pouuoit vser du droit de prelation pour sa commodité; il a esté iugé le 9. Auril 1630. au rapport de Mr. d'Assesat, que quoy que l'Eglise ne jouysse pas de ce droit, que neantmoins ceux qui ont droit d'elle y sont receus.

LE MARY SE REMARIANT PERD LA PROPRIETE' DES biens de sa premiere femme à luy aduenus par la mort des enfans du premier lict.

CHAPITRE XL.

PEIRONETTE auoit eu de son mariage Michel & Ieanne, laquelle auoit vne fille nommée Marie; ladite Peironette faisant son testament, instituë Michel son fils heritier, & au cas il decederoit sans enfans, luy substituë Ieanne sa fille; Peironnette estant morte, son mary se remarie en secondes noces, apres lesquelles Ieanne sa fille & de feu Peironette sa premiere femme decede, laissant à elle suruiuante ladite Marie sa fille; Michel meurt aussi quelque temps apres, auquel par la substitution de Peironette succede Marie sa niece. Cela ainsi presupposé, il y eust procez, sur ce que le pere pretendoit auoir succedé à la legitime & quarte de Michel son fils; Au contraire Marie disoit que l'vn & l'autre luy faisoient retour, puis qu'il s'estoit remarié en secondes noces, & que le bien qui estoit contesté entr'eux prouenoit de la substance de la mere, d'autant que Michel l'auoit recueilly par l'institution dont elle l'auoit honoré, *nec videbatur esse pars hereditatis filij, sed adhuc bonorum maternorum non abiecisse naturam*, comme il est dit en la Nouuelle 2. chap. 3. *de ante nuptiali donatione*. Par Arrest du 26. Ianuier 1598. donné au rapport de Monsieur de Percin, fut iugé que la legitime & quarte de Michel faisoit retour à Marie fille de Ieanne du premier lict, suiuant l'Autent. *ex testamento, Cod. de secund. nuptiis*, parce qu'encore que les biens ayent passé par les mains du fils, il faut touſiours regarder la source d'où ils prouiennent; ainsi en l'espece de la Nouuelle 2. *de non eligend. secund. nubent. mul.* Gregoria auoit eu de son premier mariage deux enfans, & auant que se remarier en secondes noces, auoit restitué à l'vn d'iceux *antenuptialem donationem*, le fils estant mort auant que sa mere se remariat, laissant vne sienne sœur, & sa mere Gregoria, la mere vouloit la moitié de la proprieté du tout, mesmes *antenuptialis donationis*, veu qu'elle n'estoit pas encore remariée, & principalement sur ce qu'elle soustenoit *iam non esse antenuptialem donationem, sed permixtam rebus filij*. Au contraire la fille disoit qu'il faloit regarder l'origine, & d'ou est-ce que les biens deriuoient, tant en la donation à cause des noces, qu'en tout ce qui

estoit arriué au fils de la substance du pere, & que la moitié du seul vsufruict appartenoit à la mere. Iustinian en ladite Nouuelle otdonne en partie pour la fille, & partie pour la mere; pour la fille en la donation à cause des noces; pour la mere, aux biens profectifs; desquels il luy donne la moitié tant en proprieté qu'en vsufruict: ce qu'il change neantmoins en la Nouuelle 22. establissant l'ancien droit, par lequel la femme remariée en secondes noces succede à ses enfans aux biens profectifs en vsufruict tant seulement.

---

1. *LA SVBSTITVTION FAITE SI L'HERITIER MEVRT SANS enfans, prend fin, l'heritier laissant vn fils, bien qu'il decede incontinent apres.*

2. *Les enfans des freres ne representent leur pere pour succeder conioinctement auec les oncles, à vn cousin germain.*

CHAPITRE XLI.

GVILLAVME Mammus auoit deux enfans, Barnabé & Iean, & deux filles; faisant son testament, il instituë ses deux enfans heritiers, & au cas l'vn d'iceux decederoit sans enfans, substituë l'autre sans qu'il peut distraire la quarte, & où tous deux decederoient sans enfans, substituë ses filles; Barnabé se marie auec Ieanne de Sentous, duquel mariage il y eust vn fils nommé Gabriel, Iean s'estant aussi marié, eust vn fils nommé Michel; Barnabé & sa femme, ensemble Iean son frere estant decedez, Gabriel fils de Barnabé vient à mourir *ab inteſtat*; apres le decez duquel sa succession est contestée entre Michel son cousin germain, & Marie & Anne de Sentous tantes maternelles dudit Gabriel, sœurs de sa feu mere. En ce procez il y eust deux questions; l'vne estoit, que le cousin germain pretendoit que la substitution apposée au susd. testament deuoit estre ouuerte à son profit, tant par les paroles contenuës en iceluy, que par la volonté de son ayeul, attendu, disoit il, qu'il n'estoit pas seulement en la condition, mais en la disposition, par l'argument de la Loy *Cùm auus, ff. de cond. & demonstr. cùm acutissimi, Cod. de fideic.* la volonté de son ayeul ayant esté de conseruer le bien dans sa maison, comme il paroit, soit par la prohibition de la quarte, soit par ces mots du testament, *où tous decederoient sans enfans.* Au contraire il estoit dit que la substitution estant faite auec cette condition, *s'ils decedent sans enfans*, qu'ayant laissé des enfans, elle auoit pris fin par l'existence d'iceux, & que les enfans mesmes n'estoient pas appellez par le testament, mais *ab inteſtat*, suiuant l'aduis d'Accurse en la Loy *Lucius* 85. *ff. de hæred. inſtit.* & c'est la raison pour laquelle le pere peut aliener les biens, ou transiger à sa volonté au prejudice de ses enfans, comme il est expressement porté en la Loy 1. *Cod. de pact.* où il est.

dit que bien que le pere eust substitué son frere à son fils, au cas il decederoit sans enfans, qu'il auoit peu transiger auec son frere de cette substitution, & que les enfans ne peuuent pas se pleindre de cette conuention, comme n'estant point substituez. Par Arrest du 13. Fevr. 1598. en la premiere Chambre des Enquestes, il fut iugé à mon rapport, entre Sollés tuteur de Mammus d'vne part, & Marie & Anne de Sentous d'autre, que la substitutiõ auoit pris fin, Barnabé estant mort ayant laissé vn fils *Iege ex facto, §. si quis, ff. ad Trebell. & l. 6. §. pen. Cod. eodem*; il est vray que Guid. Pap. en la quest. 531. remarque que la condition *si sine liberis masculis*, s'estend aux enfans des enfans, & qu'il semble que le testateur aye voulu que le substitué ne fut appellé qu'au cas que le fils masle decedast sans enfans: mais tout cela a lieu *ex coniectura voluntatis*; car par le droict commun l'existance d'vn enfant fait defaillir la substitution. Alexandre au conseil 139. vol. 7. dit que quand la substitution s'estendroit par diuersité de degrez iusques à l'infiny, mesmes auec charge de porter le nom & les armes du testateur, elle prendroit fin au premier degré, s'il auoit esté satisfait à la condition, parce que *conditio quæ semel defecit non resumitur, l. pater seuerinam, §. vlt. ff. de cond. & demonstr.*

II. L'autre question qui fut iugée en ce procez est, que le cousin germain demandoit en tout cas en representant son pere, de succeder esgalement, *ab intestat*, auec les tantes maternelles du deffunct, disant que les enfans des freres representent leur pere, *Autent. post fratres, Cod. de legit. hæred.* Neantmoins il fut jugé que cette Autent. n'auoit point lieu que lors qu'il estoit question de succeder à vn oncle & non en ce cas, où il faloit succeder à vn cousin germain, duquel les tantes maternelles estoient plus proches d'vn degré, par la Loy *Auunculo, Cod. commun. de success. Auunculo priori*, disent les Empereurs en cette Loy, *qui est in tertio gradu, quàm consobrino, qui sequentem occupat, deferri successionem intestati, certi iuris est*, parce que, comme dit Cujas au liure 2. des fiefs titre 11. *Vbi valet proximitatis ratio, non potest etiam valere representationis.* Et pour monstrer que mesmes par le droict nouueau les neueus ne representent pas tousiours leurs peres, il est certain que *fratrum filij cum patruis & auo succedunt, sine thijs non succedunt*; mais l'ayeul seulement, bien que si leur pere viuoit il succederoit aux biens de son frere. *Autent. vt fratrum filij, vide Boër. decis. 302.* Mais s'il eust esté question de succeder à vn oncle, lequel eust eu de tantes maternelles, en ce cas les enfans des freres eussent esté preferez, comm'a remarqué Fernand sur l'Auth. *de hæredibus ab intestato venient. num. 28. in fine, quoniam*, dit il, *filij fratrum procedunt ex communi stipite*, & en ce cas le droit de representation a lieu.

La substitution, si sine liberis, est compendieuse, & priue la mere de la succession, & de la Trebellianique, le fils mourant en pupillarité, non de la legitime.

CHAPITRE XLII.

LE 15. Fevrier 1598. au rapport de Monsieur de Seuin l'affaire ayant esté partie en la premiere Chambre des Enquestes, entre Iean Laborie & Iean Chaluet, fut jugé conformement à plusieurs autres preiugez, que la substitution conceuë, *si sine liberis*, faite aux enfans estoit compendieuse, & que eux decedans en pupillarité, elle estoit censée pupillaire expresse *verbis generalibus*, comme contenuë sous la compendieuse, estant certain que celuy-là est decedé sans enfans qui est mort dans la pupillarité, & par consequent estant le testament du fils, que la mere estoit priuée de la succession, *l. Papinianus*, §. *sed nec impuberis, ff. de in ff. test.* luy reseruant neantmoins la legitime sans Trebellianique, laquelle n'est iamais deüe d'vne substitution pupillaire, *glossa ad l. cùm ex filio* 39. *in verbo substituit, ff. de vulgari*, mais seulement lors que celuy qui est obligé de rendre l'heredité a esté chargé comme heritier, *l. mulier*, §. *vlt. ff. ad Trebell.* La mesme chose a esté depuis iugée à mon rapport en l'affaire de Sert contre Besset le quatorziéme May mil six cens deux & encore le 15. May 1621. au rapport de Monsieur de Tiffault, l'affaire ayant esté partie en la premiere & seconde Chambre des Enquestes, entre Ieanne de Cambon d'vne part, & Iean & Geraud Bethunes d'autre; il fut iugé en la Grand'Chambre, que la substitution, *si sine liberis*, priuoit la mere de la Trebellianique, bien que la substitution soit faite en faueur des estrangers. Le faict de ce procez estoit; Que Antoine Bethune faisant son testament, auoit instituë Elix Bethune sa fille heritiere: & au cas elle viendroit à deceder sans fruict de son legitime mariage, en ce cas ledit testateur vouloit que tous ses biens & heritage vinssent de plein droit à Geraud, & Iean Bethunes ses freres. La fille estant decedée en pupillarité, la mere demandoit la legitime & quarte, soustenant que la substitution estoit fideicommissaire, d'autant que pour estre pupillaire il eust falu que dans la substitution il eust esté faite mention de la pupillarité, ce qui n'auoit pas esté fait, Bartole *ad l. vlt. Cod. de inst. & rest. & ad l. precibus Cod. de impub. & aliis*, dit qu'en tout temps la substitution compendieuse est fideicommissaire: & il fut ainsi iugé en ce Parlement le 15. de May 1583. comme dit Charond. *lib. 7. resp. cap. 157.* Neantmoins par le susdit Arrest elle fut iugée compendieuse, & le fils estant decedé dans la pupillarité, *expressâ verbis generalibus*; laquelle exclud la mere de la succession, non toutefois de la legitime, *Guid. Pap. quæst. 521. & ibi Ranchin.* bien qu'il y ait plusieurs Interpretes qui l'ont vouluë priuer de l'vn & de l'autre, suiuant le chap. *si pater, de testam. in sexto*, lequel est exprez, & la raison pour laquelle

la mere doit estre priuée de la legitime par l'expresse pupillaire, qui est rapportée dans ce chap. est, parce que encore que ce soit le testament du fils, & partant que la legitime soit deuë à la mere, neantmoins il depend de celuy du pere, du chef duquel elle ne luy appartient pas, *quia pater hoc ei fecit.* A quoy les Interpretes adiouſtent vn'autre raison, c'est que la substitution pupillaire estant le testament du fils, la legitime n'en peut estre deuë tandis qu'il subsiste, puis qu'elle n'a point esté laissée à la mere dans cette disposition; & d'effet les enfans ne demandent pas la legitime en consequence des testamens de leurs peres, que lors qu'elle leur a esté laissée, ou s'ils ne l'ont pas tout entiere, ils agissent pour le supplement. Toutesfois par nos preiugez on conserue la legitime à la mere, & le reste du bien du fils appartient au substitué, *vt ex testamento filij. Bened. in verbo, si absque liberis 2. de compend. subst. n. 45. Mayn. l. 3. c. 88.* Et on ne peut pas alleguer au contraire la Loy derniere *Cod. de instit. & subst.* en laquelle la mere estant au milieu, le substitué n'est point admis; car cela est certain en l'espece de cette Loy, où il est parlé de cette substitution; *si posthumus natus non sit*, & par consequent d'vne vulgaire, laquelle par l'aduis de tous les Interpretes ne priue la mere de rien, parce qu'elle contient seulement la tacite pupillaire, laquelle ne l'exclud point, *Bened. de pupill. sub. num. 88.* mais lors que la substitution est compendieuse, elle contient l'expresse pupillaire *verbis generalibus*; outre que Papinian remarque en cette Loy que la mere auoit esté instituée heritiere auec le posthume, & par consequent *cum partem substantiæ vxori dereliquit, multo magis luctuosam hæreditatem ad matrem venire curauit*, comme il dit en cette Loy; Voila pourquoy en cette espece le substitué n'est pas admis, que la mere ne soit plustot decedée; n'importe aussi ce qu'on opposoit en cett'affaire, que le testateur auoit vsé de ces mots, *ie veux*, & par consequent d'vn nom commun, & non directe, parce que Iustinian en la Loy 2. *Cod. commun. de legat.* a osté toute cette difference de paroles, & voulu que le fideicommis puisse estre fait indifferemment, en quels termes que ce soit, *non enim verbis*, dit-il, *sed rebus ipsis leges imponimus*, outre qu'en la substitution, mesme faite *per verba communia*, Guide Pape tient en la susdite question 521 que la substitution compendieuse contient dans la pupillarité la pupillaire expresse, *verbis generalibus*, comme fait aussi Bened. au lieu sus-allegué *num. 32. 51. & 52.* laquelle, comme i'ay dit, exclud la mere de la succession, non de la legitime. Maynard au liure 5. chap. 25. rapporte vn preiugé conforme à cela: & quoy qu'au chap. suiuant il en allegue vn contraire, par lequel la mere fut maintenuë en la legitime & quarte; neantmoins il dit en ce mesme chap. que cét Arrest ne fut pas plustot donné, qu'il fut tenu pour singulier, & que la raison de cét Arrest fut, parce que les substituez n'estoient ny enfans ny freres du testateur, mais du tout estrangers, & ainsi on auoit voulu faire la part de la mere la plus grande qu'on auoit peu; combien qu'on pourroit dire qu'vn frere ne doit pas estre absolument consideré comme estranger, estant *fere alter*, ὁμαῖμ&, de mesme sang, & qu'on doit aimer comme son pere, ainsi qu'il est dit dans Horace de Proculeïe, *notus in fratres animi*

paterni; Neantmoins par le Droict tous ceux qui ne sont pas enfans sont censez estrangers, comme il se void dans l'espece de la Loy *cùm auus, ff. de condition. & demonstr.* la raison pour laquelle dans la substitution compendieuse, *si sine liberis*, la pupillaire est comprinse *pupillo intra pupillaritatem decedente*, est, parce que comme *ex rescripto Diui Marci*, le pere ayant fait vne substitution vulgaire à son fils, est censé luy auoir substitué pupillairement s'il meurt impubere, *l. iam hoc jure, ff. de vulgari*, de mesme *iusta interpretatione & fauore pupillorum*, il est à presumer que le pere ayant substitué à son fils *si sine liberis decedat*, luy a voulu substituer pupillairement s'il decedoit pupille, la commune resolution des Docteurs sur cette matiere est, que si vn estranger, c'est à dire *qui non sit ex liberis*, comme nous auons dit, a esté substitué, pour lors la substitution est en tout temps fideicommissaire, mais si vn enfant du testateur est substitué, qu'el l'est pupillaire *intra tempus pubertatis*, *Benedicti in cap. Raynutius*, *in verbo si absque liberis num.* 45. & Ranchin sur la question 521. de Guid. Pap. Il faut encore remarquer que s'il y a diuers substituez reciproquement *imparis conditionis*, qu'en ce cas la substitution est *omni tempore fideicommissaria*, comm'il a esté iugé en l'Audiance de la Grand'Chambre le 14. May 1614. En ce faict Iean Cellieres le 23. Fevrier 1612. fait testament, par lequel il instituë Iacques & autre Iacques Cellieres ses enfans du premier lict, & Iean Cellieres du second par égales parts & portions, & donne à sa femme cent liures; Et si aucun de ses heritiers mouroit sans enfans legitimes, luy substituë le suruiuant ou suruiuans: Iean decede en pupillarité, auquel suruit sa mere & ses freres consanguins, qui demandent l'ouuerture de la substitution; la mere dit qu'il faut distraire la legitime & la Trebellianique, les substituez au contraire alleguent que la substitution est compendieuse, & partant pupillaire pendant la puberté, laquelle empesche la detraction de la Trebellianique; La mere repliquoit que cette substitution ne pouuoit point estre pupillaire, d'autant que Iacques aisné du premier lict n'estoit pas pupille lors que le pere fit testament, & partant afin qu'il n'y eust pas d'inégalité, elle deuoit estre censée fideicommissaire en tout temps. Par Sentence donnée par des arbitres accordez, la substitution fut ouuerte par le decez de Iean en faueur des enfans du premier lict, & la legitime & quarte adiugée à la mere. De cette Sentence il y eust appel, laquelle fut confirmée par le susdit Arrest. *Vide Fachin. libr. 4. cap. 40. 44. 45. & libr. 10. cap. 23. Matt. de Afflict. decis. 38 num. 3. & decis. 367. Guid. Pap. quæst. 521. & ibi Ranchin. Mayn. lib. 7. cap. 3. Cuiac. ad l. precib. C. de impub. & Consult. 50.*

LA REVERENCE PATERNELLE N'EST SVFFISANTE à vn fils, quoy que mineur, pour estre releué d'vne simonie.

CHAPITRE XLIII.

IACQVES de Villepinte auoit impetré le Prieuré de Luganhac, à cause d'vne paction illicite, & en laquelle il y auoit simonie, faite par le pere de Thomas Dulauro, comme Procureur de son fils, & vn nommé Ialot pour le regard de ce mesme Prieuré de Luganhac, laquelle paction Dulauro fils auoit ratifiée. Ce Benefice donc comme vacquant *ipso iure*, par l'Extrauagante, *cum detestabile, de simonia*, & suiuant ce que tient Rebuffe *de simonia* au commencement, fut impetré par Frere Villepinte Religieux de S. Benoist, duquel mesme Ordre ledit Dulauro estoit aussi Religieux; Dulauro fils demandoit cassation du susdit contrat, sur ce qu'il disoit auoir esté contraint de faire la susdite ratification par crainte & reuerence paternelle, qu'il estoit mineur de vingt-cinq ans, & que *Velle non creditur qui obsequitur imperio patris, leg. Velle, ff. de regul iur. Patris iussa nec potest filius detrectare*, dit Tibere dans Tacite *libr. 3. Annal.* Par Arrest du 20. Feurier 1598 donné à mon rapport, il fut jugé que la crainte paternelle alleguée ne pouuoit excuser ledit Dulauro fils, par l'argument du Canon *si quis insaniens* §. *fin.* 15. *quæst.* 1. laquelle seule n'est suffisante pour la cassation d'vn contrat, *l.* 2. *Cod. si aduers. donat* Au contraire le Droict presuppose que le fils y a consenty, bien qu'il y ait apparence de crainte, *leg. si patre* 22. *ff. de rit. nupt. leg. fideiussor.* §. 1. *ff. de pignorib.* Pour ce qui estoit de la minorité laquelle estoit accordée, on n'y eust point esgard, attendu qu'en fait de delicts les mineurs ne sont releuez, *l. si ex causa.* §. *nunc videndum, ff. de minorib. l.* 5. §. *& ideo, ff. ad leg. Aquil. l.* 1. *Cod. si aduers. delict. in criminibus*, disent les Empereurs en cette Loy, *ætatis suffragio minores non iuuantur, etenim malorum mores, infirmitas animi non excusat*, & pricipalement aux choses qui concernent les Benefices, en quoy on les estime comme majeurs; C'est pourquoy ils plaident les Benefices sans Curateur, quoy que mineurs. Depuis, & le 23. Aoust 1630 au rapport de Monsieur I. Assesat, entre Dasquenie contre Laiunie, on le receut en preuue de la simonie qu'on pretendoit auoir esté commise par la mere dudit Dasquenie en l'obtention d'vn Benefice, en l'absence dudit Dasquenie fils, qui estoit à Tolose lors que le Benefice dont il estoit question luy fut resigné *Vide sup.* le chap. 12.

SI VN TESTAMENT AVQVEL LE NOTAIRE a obmis de demander si la testatrice sçauoit escrire est bon & valable.

CHAPITRE XLIV.

LE 18. May 1598. en la premiere Chambre des Enquestes, au rapport de Monsieur de Masnau, entre Pierre de Plancard, contre Bertrand Carsalade, fut jugé que bien qu'il soit certain qu'vn testament auquel le Notaire a obmis de demander suiuant l'Ordonnance à la testatrice, si elle sçauoit escrire, soit nul, comme il est dit dans la Conferance des Ordonnances: toutesfois veu qu'il apparoissoit clairement de la volonté du testateur, on ordonna que les témoins seroient oüis sur le contenu du testament, suiuant plusieurs autres prejugez, pour apres le faire valoir sans auoir égard à cette nullité. Cette Ordonnance fut faite aux Estats d'Orleans 1560. mais elle ne fut gardée qu'en 1572. & 1579. comme il est remarqué en la Conferance des Ordonnances au titre dela foy qu'on doit adjouster aux instrumens liure 4. titre 5. §. 6. & si on ne peut faire oüir les tesmoins, parce qu'ils sont morts, pour cette obmission que le Notaire a fait, de n'auoir exprimé la cause pour laquelle le testateur n'a pas signé, on ne reste pas de faire valoir le testament, comme il a esté jugé le 15. Mars 1631. en partage, au rapport de Monsieur de Fourés, Contretenant Monsieur de Lestang, entre le sieur de Montagut, contre Farin; par cét Arrest vn testament fait en l'an 1586. par vne femme, laquelle ne sçauoit lire ny escrire, fut declaré bon, encore que le Notaire eust obmis de dire la cause pour laquelle la testatrice n'auoit signé, comme l'Ordonnance le requiert.

LE COMIS NE S'ADIVGE QVE RAREMENT.

CHAPITRE XLV.

PIERRE Lussin ayant vne piece de terre mouuante de la Directe du sieur de Bonefous, en fit vente à Rousset, laquelle neantmoins il voulut couurir du titre d'eschange frauduleusement, pour priuer le Seigneur de qui ladite terre estoit mouuante, du droit de prelation; mais sa fraude ayant esté descouuerte, & verifié que c'estoit vne vraye vente, le Seigneur impetra des Lettres, par lesquelles il demandoit que ladite piece luy fut adjugée par droict de Comis pour la fraude interuenuë au contrat, & pour l'auoir voulu fruſtrer du droict qui luy estoit legitimement acquis, & n'auoir satisfait à l'Ordonnance d'Henry II. laquelle enjoint expressement aux vendeurs de fonds & heritages d'exprimer de quel Fief

ou censé sont les choses venduës, & quelles charges elles sont, & que s'il y a fraude par la reticense, le prix soit confisqué, & la chose venduë acquise au Seigneur. Disoit qu'en ce contrat il y auoit double fraude, non seulement en ce que le vendeur auoit teu que la piece fut mouuante de sa Directe, mais encore en ce qu'il auoit déguisé la nature du contrat. Par Arrest du 7. Iuillet 1598. l'affaire ayant esté partie en la premiere & seconde Chambre des Enquestes, au rapport de Monsieur de Caumels; il fut jugé n'y auoir lieu de Comis, mais la piece fut adjugée audit de Bonefous par droit de prelation, & Rousset acheteur condamné en la Grand' Chambre où le partage fut vuidé, en certaine amande, pour auoir voulu frauder son Seigneur. Faber au Liure 4. titre 43. *defin.* 7. dit, *si emptor edicto non satisfecerit, quod de inscriptionibus vocant, quo cautum est, vt quisquis fundum acquisiuit quocumque acquisitionis & contractus genere, id apud loci curiales testetur, intra duos menses, pœnam commissi incurrit, id enim, inquit, Dominorum directorum causa constitui necesse fuit, vt exploratis ea ratione alienationibus certiores fieri possent de iure suo, nec per acquirentium, aut fraudem, aut ignorantiam circumuenirentur, si forte simulatus contractus factus esset*, comme estoit celuy-cy. La peine de Comis ne s'applique que rarement en France; neantmoins on l'adjuge quelque fois, comme il fut fait par Arrest au rapport de Monsieur de Catel le 23. Iuillet 1583 entre le Seigneur Archeuesque de Medicis, Claude Negrel & Nicolas Flotte, rapporté par Ferrieres sur la question 171. de Guid. Pap. comme on fait aussi quelque fois par la felonie du vassal, Loüet Lettre C, chap. 52. 53. *Vide Guid. Pap. quæst.* 171. 173. *Fabr. lib.* 4. *tit.* 43. *defin.* 17. & 74.

---

1. *SI L'AVGMENT QVI EST DEV PAR LA COVSTVME de Tolose est subiet au retranchement de la Loy* hac edictali.

2. *Le retranchement de la Loy* hac edictali, *appartient au fils non aux creanciers du pere.*

3. *Ce que par ma personne ie ne puis auoir, ie le puis par celle d'autruy.*

CHAPITRE XLVI.

PIERRE Rossel de son premier mariage auoit eu vn fils nommé Pierre; se remariant en secondes noces auec Margueritte de Nupces, il luy fut constitué en dot la somme de cinq mille liures, pour l'augment de laquelle il promit deux mille cinq cens liures, en cas de predecez, suiuant la Coustume de Tolose. Ledit Rossel estant decedé, ses biens furent mis en generale distribution par Pierre son fils du premier lict; Le procez estant en la Cour pour le jugement de l'allocation des creanciers, on trouua que les Pactes de mariage desdits Rossel de Nupces estoient anterieurs en datte à toutes leurs obligations: de sorte que

ladite de Nupces fut alloüée la premiere, tant pour sa dot, que pour son augment; Mais la difficulté fut quel augment on luy deuoit bailler, ou celuy de la somme de 2500. l. accordé par les Pactes de mariage, ou la moitié tant seulement, comme y ayant lieu de retranchement, suiuant la Loy *hac edictali, Cod. de secund. nupt.* n'ayant peu Rossel donner plus à sa seconde femme qu'à vn de ses enfans du premier lict, par consequent luy ayant donné 2500. l. d'augment, & n'estant soluable au temps de son decez, la moitié en deuoit estre retranchée, d'autant que c'est en ce seul temps de la mort, suiuant la Nouuelle 22. au chap. *quis verò* 28. & la Glose sur la Loy *hac edictali, in verbo donata*, qu'il faut regarder s'il y a lieu de retranchement, & non au temps des Pactes, *Cuias Consult.* 35. Monsieur Duranty en la question 126. dit, que lors qu'il s'agit des peines des secondes noces, il faut regarder le temps du decez, *idem*, dit-il, *obseruatur in iudicando, an coniunx qui, quæue ad secunda vota conuolauit, plus reliquerit secundo coniugi, quàm vni ex liberis, nam vt id intelligi possit, spectare debemus valorem patrimonij existentis tempore mortis binubi, & licet tempore pactorum fraus nulla facta sit liberis prioris matrimonij, si tamen ita facultates tempore mortis deminutæ sunt, vt fraudentur liberi, locus est pœnæ legis hac edictali*; Et n'importe que la Coustume de Tolose donne moitié moins de la dot à la femme, & partant que la dot estant de 5000. l. l'augment deuoit estre de 2500. l. car la Coustume doit estre interpretée en sorte que la femme gagne cét augment, si les Loix le peuuent souffrir, suiuant lesquelles nous viuons en ce Pays, & pourueu qu'il en reste autant pour chacun des enfans du premier lict; & bien qu'il semblat contraire à l'equité, que le mary eust gagné 5000. liu. de dot par la Coustume, la femme predecedant; & qu'elle n'eust que la moitié de ce que la mesme Coustume luy donne par le predecez de son mary; toutesfois par Arrest donné au rapport de Monsieur de Montraue, l'affaire ayant esté partie en la Grand' Chambre, & departie en la premiere des Enquestes, il fut jugé que ladite de Nupces n'auroit pour son augment qu'autant que l'enfant du premier mariage, & que le retranchement de la Loy *hac edictali*, auoit lieu en ce cas. Cét Arrest fut prononcé le 12. Septembre 1598. par Monsieur le premier President Dufaur, le mesme a esté jugé le 3. Iuin 1613. au rapport de Monsieur de Cathalan, entre Gaillarde de Roquefort & Paul Bellac. Charondas au Liure 7. de ses responses, resp. 163. allegue vn Arrest de cette Cour conforme à celuy-cy. I.

La seconde difficulté qu'il y auoit en ce procez, estoit, si ce retranchement qu'on faisoit à la femme d'vne partie de son augment, deuoit appartenir au fils du premier lict, ou aux creanciers dudit Rossel pere; Il fut jugé qu'il appartenoit au fils, comme luy venant par le benefice de la Loy, pour la peine des secondes noces, & non du pere, comme en pareil rencontre, lors que pour quelque delict les biens du mary sont confisquez, distraite, comme on a accoustumé de faire, la troisiesme partie en faueur de la femme, elle ne perd par les secondes noces cette troisiesme, parce qu'elle la prend par la Loy, *Mayn. lib. 3. cap.* 77. joint que la datte desdits Pactes de Mariage estant anterieure à celle des creanciers, il y auoit encore moins de difficulté; car par iceux donnant à sa fem- II.

me l'augment, il estoit censé pour lors auoir donné autant à son fils, par l'interpretation de la Loy, veu que bien qu'en ce temps il fut soluable; toutesfois s'estant trouué que lors de son decez il y auoit lieu de retranchement, cela a vn effet retroactif aux Pactes de Mariage, mesmes contre les creanciers, outre qu'il estoit certain que si le fils ne prenoit ce retranchement, les creanciers ne le pouuoient auoir; car la datte des Pactes de Mariage estant anterieure aux obligations, la femme estoit preferable aux creanciers posterieurs pour l'entier augment; mais c'estoit la Loy qui donnoit cela au fils, lequel par ce moyen estant preferable à la femme anterieure aux creanciers, le deuoit aussi estre à eux, par cette maxime, *si vinco vincentem te, à fortiori vincam te.*

III A quoy il estoit opposé par les creanciers, qu'il n'estoit nouueau qu'on eût vn droict du chef d'autruy, qu'on ne pouuoit auoir de soy-mesme, *leg. Aristo, ff. quæ res pignori, vel hypoth.* ainsi le fils qui a esté institué en vne petite portion, se peut seruir de ce qu'vn de ses freres se trouue preterit, pour faire casser le testament de pere, mesmes contre la volonté de son frere, *leg. si post mortem §. Vlt. ff. de bonor. poss. contr. tab. l. filium, l. is qui, §. pr. cum l. sequenti, ff. de legat. præst. Hotom. consil.* 67. Ferrieres sur la question 426. de Guid. Pap. *Bened. in verbo in cod. testamento, relinq. I. num.* 190. & 191.

POVR LA RECEPTION DES OFFICIERS il faut qu'il passe de deux voix.

CHAPITRE XLVII.

LE 2. Decembre 1598. en la Grand'Chambre, sur la difficulté qui fut faite par Messieurs de la premiere des Enquestes, qui s'estoient trouuez partis sur l'examen d'vn Iuge-Mage de Castelnaudarry; sçauoir huit pour le receuoir, & sept pour le renuoyer: il fut arresté, suiuant d'autres Reglemens faits sur pareilles difficultez, mesmes en l'examen d'vn Conseiller au mesme Siege, qu'il estoit censé refusé, & que pour la reception d'vn Officier il faloit qu'il passat pour le moins de deux voix, autrement qu'il estoit refusé, sans qu'il y eust partage, puis que la reception estoit si importante, & de si grande consequence qu'elle faisoit en effet l'Officier, & estoit plus necessaire au pourueu que sa prouision mesme; car on peut estre Officier sans prouisions, mais non pas sans reception, laquelle attribuë au pourueu l'Ordre & le Charactere d'Officier, au lieu que la prouision n'attribuë que le titre de l'Office; or la reception consiste en deux chefs; sçauoir, en l'inquisition de la capacité de celuy qui veut estre receu en l'Office, qui est comme la confirmation de sa prouision, & en la prestation du serment, qui est comme l'execution d'icelle, & qui donne le dernier seau à l'Officier. Il fut aussi arresté en la reception dudit Conseiller, qu'on seroit pour le moins douze Conseillers à l'examen d'vn Officier; Et il semble qu'en ce temps les Cours Souueraines

Souueraines deuroient estre tres-exactes dans les examens des Officiers, puis que leurs meurs & leur conduite est la regle de celle de leurs Iusticiables, qui ne parlent d'eux qu'auec respect lors qu'ils sçauent que leur vie est exempte mesme de soupçon, *factum tuum*, disoit autrefois vn Ancien chez Cassiodore *lib. 6. Var. epist. 23. erit sermo Ciuitatis dum per ora fertur populi quod à Iudice contigerit actitari, habet Vltionem suam hominum frequentia si loquantur aduersa, & de Iudice Iudicium esse creditur quod à multis astipulantibus personatur*; & il faut qu'vn Iuge soit dans la mesme disposition que celuy dont parle Quintilien dans sa declamation 17. *exhibet populo*, dit-il, *conscientiam suam & aduersus quemcumque sermonem quodcumque secretum famæ præstat interrogandi potestatem*; De là vient que la faueur ne peut rien auprez de luy, & que la passion ne se mesle jamais dans ses Arrests, *nec inuidia quemquam deprimens, nec gratia blandientis sublimens*, comme dit Cassiodore *lib. 1. Var. epist. 3.* Vn Poëte loüant les anciens Senateurs Romains, disoit, que leur vie estoit si belle, que dans la pauureté où ils estoient, ils ne conceuoient pas le moindre desir d'agrandir leurs Familles: ce qui l'obligeoit de les appeller.

Castaque beatos
Paupertate patres

Et de dire que leur vertu en ce poinct les rendoit semblables aux Dieux.

Et æquantem superis Virtute Senatum.

S'il faut examiner les mœurs de ceux qui sont esleuez à la Magistrature, on doit aussi examiner leur capacité, puis qu'vn Iuge (comme l'a remarqué Ciceron *in Oratione pro Cluentio*) ne doit jamais penser dans les jugemens des causes qui se presentent que ce que les Loix luy inspirent, *est sapientis Iudicis*, dit-il, *semper non quod ipse Velit, sed quid lex cogitat cogitare*, il faut que le Magistrat sçache la decision des differens dont il est estably le Iuge, & quoy qu'il ne soit pas souuerain, il n'en est pas neantmoins dispensé, bien que sa suffisance semble deuoir estre particulierement en celuy qui juge en dernier ressort, *admittendum reuerendo cœtui*, dit Theodoric chez Cassiadore *lib. 1. Var. epist. & 41. examinare cogit solicitius honor Senatus, quem non solum Volumus numero augeri Ciuium, sed ornari maximè luce meritorum, recipiat alius ordo forte mediocres, Senatus respuit eximie non probatos.*

L'INSTANCE ESTANT PERIME'E, L'ENQVESTE faite auparauant, non encore receuë, est cassable.

CHAPITRE XLVIII.

PAR Sentence de l'an 1580. certaines parties furent appointées contraires: le demandeur ayant fait son enqueste, poursuiuoit deuant le Seneschal en l'an 1598. la reception d'icelle; le deffendeur opposoit à cela; qu'il y auoit peremption d'instance; à quoy il estoit respondu, que la peremption seruoit bien

pour empescher la poursuite des interests du jour de la contestation en cause, & pour se seruir de la prescription qui auoit couru *etiam post acceptum iudicium*, qui estoit perimé, & autres choses semblables; mais qu'il n'estoit raisonnable que les actes qui auoient esté faits deuant, comme l'enqueste, fut censée cassée. Par Sentence du Seneschal de l'an 1598. ladite enqueste fut receuë; dequoy y ayant eu appel, en la Cour, par Arrest du 14. Decembre 1598. apres partage fait en la premiere Chambre des Enquestes, & desparty en la seconde au rapport de Monsieur de Monbrun, la Sentence du Seneschal fut cassée, & ordonné, que sans auoir esgard à l'enqueste, le demandeur proposeroit de nouueau sa demande: car autrement il pourroit arriuer qu'apres que le demandeur auroit preuué son intention, voyant que sa preuue pourroit estre abbatuë par celle du deffendeur, ou par la preuue des objets, il attendroit à faire receuoir son enqueste jusques à ce que la preuue du deffendeur seroit perduë.

SI L'HERITIER DV BENEFICIER PEVT AVOIR PART aux fruits du Benefice non perceus.

CHAPITRE XLIX.

MAISTRE Lagarde pourueu d'vn Obit, estant decedé au mois de May, les fruits estant encores pendans, Combes son heritier demandoit le reuenu dudit Obit à proportion du temps que ledit Lagarde auoit seruy; Au contraire Maistre Fourés qui auoit esté pourueu dudit Obit par son decez, disoit que les entiers fruits luy appartenoient, ne pouuant ledit Lagarde auoir eu plus de droit en ses fruits qu'vn vsufructuaire, lequel ne fait les fruits siens s'il ne les a perceus, *l. si fructuarius messem, ff. quib. mod. vsufr. am. & l. qui scit, §. 1. ff. de vsur. vers. præterea, §. Is verò 36. de rer. diuis. apud Iustin.* & c'est la difference que le Iurisconsulte fait entre l'vsufructuaire & celuy auquel vn legat annuel est deû; en la Loy *in singulos, ff. de ann. legat. illud amplius est*, dit le Iurisconsulte, *in hoc legato, quòd ingressu cuiuslibet anni, si decesserit legatarius, eius anni legatum hæredi suo relinquit, quod in vsufructu non ita est, cùm fructuarius, etiamsi maturis fructibus, nondum tamen perceptis decesserit, hæredi suo eos fructus non relinquet*, outre qu'estant certain que par le Droict Canon les Beneficiers ne peuuent disposer en façon quelconque des fruits de leurs Benefices, *can. Episcopi, 12. qu. 1. tot. tit. de testam. Cleric.* toutesfois leur ayant esté permis par la Coustume de France contre les Saints Decrets de disposer de ce qu'ils auroient reserué du reuenu de leurs Benefices, ils sont considerez dans cette permission comme vsufructuaires. *Bened. in verbo, & vxor, num. 264 Guid. Pap. quæst. 110. Clericus Beneficatus*, dit-il, *æquiparatur vsufructuario, vt faciat fructus suos, & de ipsis possit testari*; puis donc que comme vsufructuaires ils font les fruits leurs, il faut qu'ils se conforment aux Loix des vsufructuaires, comme il est dit des Fiefs au Liure 4. tit. 30. *de fructib. feudi*, que om-

nes pendentes fructus ad Dominum pertinent ex sententia plurimorum ; On en doit dire de mesme en ce cas : Or celuy qui a vn Fief est appellé *Beneficiarius*, *& Beneficium habere, lib. 3. feudor. tit. 1. Cujac. ibid. & in præfatione ad libros feudor.* bien qu'en ce mesme titre 30. il distingue au commencement *Vtrum ante Calendas decedat, vel post.* A cela estoit repliqué par ledit Combes, que les fruits dudit Obit luy deuoient estre adjugez à proportion du temps que feu Lagarde auoit serùy, par l'argument de la Loy *diuortio*, de la Loy *si alienam* : & de la Loy *si marito*, §. *Vlt. ff. solut. matr.* & qu'ils deuoient estre ainsi diuisez, soit qu'ils fussent encore pendans ou perceus, *d. l. diuortio*, §. *interdum* ; d'autant que les Prestres contractent mariage spirituel auec leurs Benefices, & c'est la cause pourquoy les Eueſques portent l'anneau, *& canonica institutio censetur matrimonium spirituale, cap. requisiuisti, de testam. cap. inter corporalia, de transl. Episc.* la Loy, *diem functo, ff. de offic. assess.* dit, *legato Cæsaris diem functo comitibus salarium deberi, non modo præteriti, sed & residui temporis* ; & Cujas au Liure 4. tit. 30. *de feud.* soustient que les fruits de la derniere année doiuent estre partagez entre les heritiers de l'vsufructuaire & le proprietaire, *pro rata temporis, siue pendentes fuerint, siue non, siue sint extantes, vel consumpti*, & la Loy *defuncta, ff. de vsufr.* qui semble contraire ne l'est pas, parce que l'vsufructuaire auoit joüi l'entiere année, *vnde integra ei debetur pensio, licet tardius soluatur, Cuiac. ibid.* Par Arrest donné au rapport de Monsieur Denos, l'affaire ayant esté partie en trois Chambres, Contretenant Monsieur de Caumels, aux Chambres assemblées, les entiers fruits de l'année furent adjugez audit Fourés ; & cét Arrest fut prononcé par Monsieur le President de Lestang aux Arrests generaux de la Noël l'an 1598.

Neantmoins quelques-jours auant que ce procez ne fut mis sur le bureau, le contraire auoit esté jugé à mõ rapport, entre Gregoire cõtre Grenier, sçauoir que les fruits seroient partagez à proportion du temps, & depuis encore, au rapport de Monsieur de Maussac en la seconde Chambre des Enqueſtes, pour raison d'vn Obit comme celuy-cy en l'affaire de Foissin le 20. Decembre 1621. les fruits furent adjugez à proportion du temps à l'heritier du Beneficier, & au successeur au Benefice, à commencer l'année au mois de Ianuier, *Annæus Robert. rer. iud. lib. 3. cap. 4.* est de mesme sentiment, que les fruits appartiennent aux heritiers à proportion du temps, en comptant l'année au commencement de Ianuier, *Vide Loüet litt. a, c. 11. & litt. f. cap. 12. Mayn. lib. 8. cap. 99. Chenu tit. 1. c. 5. Char. l. 7. resp. cap. 151. Expilly Arrest. cap. 28.* Loiseau des Offices *lib. 1. cap. 8.*

SI LE FILS PEVT DEMANDER PENSION SVR LES BIENS desquels son pere a l'vsufruit, contre les creanciers de sondit pere.

CHAPITRE L.

LES biens de Roguier ayant esté saisis par ses creanciers, son fils demanda que certaine pension luy fut adjugée pour s'entretenir aux Estudes sur les biens qui luy auoient esté donnez par son ayeul, & desquels son pere auoit la joüissance, il disoit que sa pretention estoit fondée sur la faueur des Estudes que le Iurisconsulte appelle *iustissimam causam* dans la Loy *nec non ff. ex quib. caus. maior.* & l'Empereur en la Loy 5. *Cod. ad Senatusc. Maced.* la despense qu'il faut faire pour iceux, *sumptus necessarios, quos patris pietas non recusat*, la Glose sur ce mot, dit, *recusare non debet*; Que la qualité d'Escolier qu'il professoit, meritoit cette grace, puis que comme dit Frideric en sa Constitution inserée au Code soûs le titre *ne filius pro patre*, parlant des Escoliers, *horum scientia totus illuminatur mundus*, & ainsi que cette pension deuant estre employée pour vn sujet si legitime, *& reuerentia studiorum*, comme parlent les Empereurs en la Loy *quidquid*, *Cod. de Aduocat. diuers. iud.* elle ne pouuoit luy estre contestée. Au contraire les creanciers disoient que l'vsufruit sur lequel le fils demandoit cette pension, estant entre les biens du pere, il leur estoit obligé comme les autres biens, & partant qu'ils pouuoient s'en seruir indifferement pour le payement de leurs debtes, suiuant ce que dit le Iurisconsulte en la Loy 8. *ff. de distr. pign. Creditoris, inquit, arbitrio permittitur ex pignoribus sibi obligatis quibus velit distractis, ad suum commodum peruenire*, qui fait que sur le d. vsufruit, non plus que sur les autres biens, le fils ne pouuoit rien pretendre que les creanciers ne fussent plustost payez, non pas mesme sa legitime, *leg. Papinianus, §. quarta, ff. de inoff. testam.* A quoy le fils repliquoit, que ce qui estoit dit dans cette Loy *creditoris*, deuoit estre entendu lors que le pere auoit dequoy subuenir à ses creanciers & à l'entretenement de ses enfans: car autrement vne partie des fruits de ses biens deuoit estre employée pour leurs neceſſitez par l'argum. de la Loy *vbi adhuc*, *Cod. de iur. dot.* par laquelle il est permis à la femme de repeter des creanciers de son mary les biens qui luy estoient hypotequez pour sa dot, *vt fructibus eorum ad sustentationem tam sui quam mariti filiorumque si quos habet abutatur.* Sur ces raisons, interuint Arrest à la fin du Parlement de l'an 1598 donné au rapport de Monsieur de Monbrun, par lequel il fut ordonné qu'estimation seroit faite par Experts de la pension qui estoit neceſſaire audit Roguier, suiuant laquelle par autre Arrest on luy adjugea certaine pension sur lesdits biens, *Ioannes Faber* sur le §. premier des Instit. *quib. non est permiss. facere testam.* dit, qu'encore que l'vsufruict des biens aduentifs appartienne aux creanciers du pere, neantmoins

il en faut distraire la nourriture du fils, & ce qui est necessaire pour ses affaires, d'autant que cela n'est point censé faire partie de l'vsufruict qui luy appartient, *leg. vlt. §. vbi autem, & seq. Cod. de bon. quæ liber.* Et si le pere est obligé de nourrir de son bien ses enfans, *l. si quis à liberis, ff. de lib. agnoscend.* il n'est pas raisonnable qu'ils soient en mendicité s'ils ont des biens aduentifs, & que les creanciers du pere les reduisent en cét estat, lors que le pere a esté condamné, & que ces biens sont confisquez, on distrait vne portion pour la femme & pour les enfans: mais s'il est puny par vn crime commis contre son Prince, ou contre ceux qui *pars corporis eius sunt*, comm'il est dit dans la Loy *quisquis, Cod. ad legem Iuliam maiestatis*, en ce cas là les enfans ne peuuent pas pretendre de portion sur les biens pour leurs alimens, suiuant le §. *filiis* de cette mesme Loy, d'où il s'ensuit que si le fisc est en quelque maniere obligé de nourrir les enfans d'vn condamné, on doit en dire de mesme des creanciers; C'est ainsi que cette question fut jugée au Parlement de Bourdeaux, comme rapporte Boyer en sa question 7. nombre 7. & 8. neantmoins par Arrest du 24. Fevrier 1615. donné au rapport de Mr. T. Bertrand, entre Estebé appellant du Seneschal de Tolose, & Gargan appellé, il fut jugé qu'vn pere ne pouuoit estre priué de l'entier vsufruict des biens maternels, & que la fille mariée quoy qu'en necessité, chargée d'enfans, n'en pouuoit demander aucune portion ny cottité des fruicts; Et la Cour reforma la Sentence du Seneschal, qui auoit adjugé à la fille l'vsufruict de la moitié des biens maternels.

LIVRE TROISIESME.

SI LA PRESCRIPTION COVRT CONTRE LE FILS de famille pour les biens dont le pere a l'vsufruict.

CHAPITRE I.

CETTE question semble auoir esté decidée en termes exprez par l'Empereur Constantin en la Loy premiere *Cod. de bonis maternis*, où il est dit que si le pere aliene des biens maternels qui soient acquis à ses enfans en proprieté, & dont l'vsufruict luy appartienne, qu'en ce cas l'acheteur *nullam poterit præscriptionem opponere filijs quandocumque rem suam vindicantibus. Nisi tricennale tempus*, comme il est porté dans l'Authentique mise au bas de cette Loy, *transeat, quo possessor Dominus fit, tempore inci-*

pente filiis currere ex quo suæ potestatis esse apparuerint ; Mais parce que cette Constitution ne parloit que des biens que nos Empereurs appellent *materna aut materni generis*, & qu'elle sembloit estre imparfaite, puis qu'elle n'establissoit rien à l'égard de ceux qui estoient donnez par des estrangers au fils de famille. Iustinian en la Loy premiere *Cod. de annali exceptione, ne imperfecta sanctio videatur*, comm'il est dit dans le § dernier, *Cùm in aliis quæ minime acquiri possunt hoc non fuerat specialiter constitutum*, veut que ce qui auoit esté estably par Constantin ait lieu *in omnibus ijs casibus, in quibus filij habent res minimè patribus suis acquisitas*: de sorte qu'il demeure estably par ces deux Loix que la prescription ne court pas contre les fils de famille pour les biens dont le pere a l'vsufruist, d'autant que c'est à luy d'intenter toutes les actions, *tanquam si solidum perfectúmque dominium ei acquisitum fuisset*, & partant qu'on ne peut point imputer au fils de ce qu'il n'a pas agy ; En quoy l'Empereur Constantin & Iustinian ont fait vn'absurdité, comme l'aduoüe Mr. Cujas sur les Paratitres du Code au titre *de bonis maternis*, d'autãt que c'est vne maxime certaine dans le Droict, que *absurdum est*, comme dit le Iurisconsulte en la Loy *ait Prætor ff. de jure deliberandi ei, cui alienatio interdicitur* (comm'en ce cas *l.* 1. & 2. *Cod. de bonis maternis*) *permitti actiones exercere* ; Et Tribonien qui a estendu ce que les Empereurs auoient ordonné dans ces Loix aux gains nuptiaux qui sont acquis aux enfans du premier lict, lors que leurs pere ou mere passent à des secondes noces, semble auoir dit trop generalement dans cette Authentique, *nisi tricennale*, qui a esté tirée de la Nou. 22. *de nuptijs*, chap. 24. que la prescription à l'égard de ces biens ne commençoit à courir que depuis le temps que les fils de famille *suæ potestatis esse apparuerint*, puis qu'il est certain que les meres qui se remarient apres l'an de dueil ont l'vsufruict des gains nuptiaux, *fruendi in diem vitæ facultate concessa*, dit la Loy 3. *Cod. de secundis nuptijs*, & que neantmoins si elles alienent les biens dont la proprieté appartient à leurs enfans contre la deffence de cette Loy, en ce cas le fils, bien qu'il ne soit pas en puissance de la mere, ne peut vendiquer pendant sa vie des mains des tiers possesseurs les biens alienez, *erubescit enim lex*, dit cette Nouu. au chap. que i'ay cité, *castigatores filios genitoribus statuere; defuncto eo*, dit la Loy cinquiéme *Cod. de secundis nuptiis*, parlãt du pere & de la mere qui se remariẽt, *qui eas res liberis seruabat, extantes ab omni possessore liberi vendicabunt*, d'où il est aisé à conclurre que l'acheteur de cette nature des biens ne peut point s'aider de la prescription contre les enfans qui n'ont point agy, & par le respect qu'ils ont eu pour leur mere qui a fait la vente, & par la defference qu'ils ont renduë à la Loy, qui ne vouloit pas qu'ils vendiquassent le bien aliené qu'apres la mort de celuy qui l'auoit vendu, de sorte qu'il semble qu'on puisse dire qu'il n'est pas generalement vray qu'à l'égard des biens, dont la proprieté appartient aux fils de famille; & l'vsufruict à leurs parens, il faille attendre le temps *quo suæ potestatis esse apparuerint*, pour dire que la prescription puisse courir contr'eux, si ce n'est qu'on veüille faire difference, comme quelques vns ont remarqué, entre les biens materuels, ou qui sont donnez par les estrangers aux fils de famille, & ceux qui leur sont acquis par le second mariage que leurs pere ou mere contractent, en sorte que dans les premiers il faille precisement regarder le temps ausquels *sui juris sunt*, &

dans les derniers le decez de celuy qui est vsufructuaire, sans considerer si les enfans *suæ potestatis sint*. Le President Faber au liure 2. de son Code definition 6. explique les Loix de Constantin & de Iustinian, que i'ay citées d'vne maniere particuliere, & dit qu'elles contiennent vn cas singulier, lors que les peres ont aliené les biens aduentifs de leurs enfans, dont la vente leur est interditte par la Loy, comm'il est porté dans l'Ordonn. de Constantin, & dans celle de Iustinian, qui estend ce que le premier auoit ordonné dans ladite Loy *res quæ, Cod. de bonis maternis*: & il rend cette raison pourquoy dans ces Constitutions il a esté ordonné de la sorte, parce que lors que le pere vend vn bien dont il n'a que l'vsufruict, il est sans doute obligé d'en garantir la vente, & le fils de famille ne pouuant point agir sans la permission de son pere dans les causes particulieres, *l. fin. §. 1. Cod. de bonis quæ liber.* il n'est pas raisonnable qu'il luy donne son consentement en cette occasion, puis qu'il luy seroit desaduantageux, d'autant qu'il seroit appellé en garentie par l'acheteur à mesme que le fils agiroit; de sorte que, suiuant le raisonnement de cét Autheur, hors du cas particulier de la Loy prem. *Cod. de bonis maternis*, la prescription court contre le fils de famille à l'égard des biens dõt la proprieté luy est acquise, & l'vsufruict appartient au pere. Conformement à cét aduis, il fut jugé le 22. Decemb. 1635. en la cause de Tornier contre Rousset en la deuxiéme Chambre des Enquestes, au rapport de Mr. de Resseguier, Contretenant Mr. de Gargas; En cett'affaire il estoit questiõ d'vn'action de tutelle qui auoit commencé d'estre prescrite contre la femme, qui auoit constitué ses biens à son mary, laquelle deceda auant que la prescription fut accomplie, & laissa vn fils *in sacris paternis*, lequel disoit que n'ayant pas peu agir pendant la vie de son pere, la prescription ne pouuoit pas luy estre opposée suiuant les Loix que i'ay citées, neantmoins le contraire fut jugé, parce qu'il auoit peu contraindre son pere à cõsentir qu'il agit, *l. Vlt. Cod. de bonis quæ liberis, necessitate*, dit cette loy, *per officiũ Iudicis patri imponẽda filio consentire, ne iudicium sine patris voluntate videatur consistere, & l. cogi 16. §. si pater, ff. ad Treb.* il semble pourtant que le sentiment du Faber soit contraire au texte de la Constitutiõ de Constantin, parce qu'il ordonne que le pere deffende le fils de famille *in examine*, ἐν δικαστηρίῳ disent les Basiliques, *in iudicio per se, vel per procuratorẽ*, & partãt puis que les actiõs ne sont pas en sõ pouuoir, on ne doit pas luy imputer de n'auoir pas agi, & la raison du cas particulier qu'il dit estre cõpris dãs cette Loy; ne paroist pas concluante, d'autãt que le pere ayant vendu les biens qui appartenoient à son fils, il auoit le remede pour les vindiquer de la main des tiers possesseurs, *per officiũ Iudicis necessitate patri imponẽda filio cõsentire*, cõm'il est dit dans cette loy derniere que i'ay rapportée, & n'importe de dire que le pere seroit tenu d'euictiõ, parce que nous voyõs dãs la loy *Imperator, ff. ad Treb.* que le pere estãt chargé de fideicõmis apres sa mort en faueur de son fils, est obligé de le restituer pẽdãt sa vie, s'il dissipe les biẽs qu'il est greué de luy rẽdre, auquel cas s'il les a vẽdus, le fils peut agir, *& post decreti auctoritatẽ*, cõm'il est dit dans cette loy *res à possessoribus petere*, & les tiers possesseurs alors aurõt leur garentie cõtre celuy qui a aliené, & ainsi le pere ne donnãt pas son cõsentemẽt, puis qu'il luy seroit dõmageable, on pourroit dire qu'il y a de la negligẽce du fils de ne s'estre pas seruy de l'auantage

que Papinien luy donne dans ladite Loy *Imperator*, & de n'auoir pas obligé son pere en Iustice de luy ceder l'administration de ses biens qui luy est deferée par la Loy, *quamuis contra obsequium patri debitum videatur id desideraturus*, comme dit Vlpien dans ladite Loy *cogi*, §. *si pater*, puis que ce remede luy est ouuert, bien qu'il soit desaduantageux au pere, qui est obligé à la garentie des biens qu'il a vendus, & partant il semble que cette Loy de l'Empereur Constantin ne contient pas vn cas particulier, & que ce n'est pas parce que le pere seroit tenu d'euiction, que la prescription n'est point imputée au fils, qui ne pouuant agir sans le consentement du pere, ne peut pourtant l'auoir, parce que l'effet de cette permission retomberoit contre luy: car cette raison n'empesche pas que le fils de famille ne demande par l'authorité du Iuge le fideicõmis à son pere, qu'il ne deuoit luy restituer qu'apres sa mort, & qu'il n'agisse contre les tiers possesseurs, qui sans difficulté doiuent auoir le recours contre celuy qui leur a vendu les biens, comme nous auons dit, outre que Iustinian dans la Loy premiere, *Cod. de annali exceptione*, a generalement ordonné pour oster toute sorte de doute, *filiis in omnibus iis casibus in quibus habent res minime patribus suis acquisitas nullam temporalem exceptionem opponi posse, nisi ex quo actionem mouere potuerint, id est manu paterna fuerint liberati: quis enim excusare eos poterit, si hoc non fecerint quod etsi maluerint, minimè adimplere lege obuiante valebant*, laquelle Loy n'est sans doute que celle qui oblige les peres d'intenter toutes les actions qui regardent les biens, dont la proprieté par la nouuelle Iurisprudence appartient à leurs enfans, desquels ils ne sont qu'vsufructuaires; & si la Loy premiere, *Cod. de bonis maternis*, parle de l'alienation que le pere a faite, ce n'est pas que l'Empereur Constantin veüille marquer vn cas particulier, mais apres auoir mis au commencement de cette Loy cette maxime, que les peres n'ont que la faculté d'vser des biens maternels pendant leur vie, qu'ils ne peuuent pas les aliener, & qu'ils doiuent agir de mesme que si *solidum perfectúmque dominium eis acquisitum fuisset*, il en tire cette consequence, que celuy qui aura acquis du pere cette sorte de biens, ne pourra point s'aider de la prescription contre le fils, lequel à la Loy pour son garent, qui donne toutes les actions au pere, & qui le met à couuert de la negligence, qui seule donne lieu à la prescription contre celuy qui pouuant agir, a neantmoins negligé de le faire, puis que celuy-cy, *etsi maluerit minime adimplere lege obuiante valebat*. On pourroit neantmoins respondre à ce que nous venons de dire que tout de méme qu'on n'impute pas à la negligence du mary de n'auoir pas agy contre son beau-pere pour le payement de la dot qu'il a constitué à sa fille, comme il est dit dans la Loy *si extraneus ff. de iure dot.* on ne peut pas accuser le fils de famille de negligence, de ne s'estre pas aydé du remede que Papinian luy donne dans la Loy *Imperator*, lequel, selon le sentiment de la Glose, *in verbo filio*, n'a lieu que lors que les peres dissipent les biens de leurs enfans, & qu'ainsi les fils de famille, hors de ce cas, doiuent s'en tenir à ce qu'ils doiuent à leurs peres, & leur demander & attendre auec soumission leur consentement, puis qu'ils ne perdent rien de leurs droicts dans l'impuissance qu'ils sont de pouuoir agir. Que si bien dans la

Loy

Loy derniere, *Cod. de bonis quæ liberis*, le fils de famille peut obliger ſon pere à conſentir qu'il agiſſe pour les affaires d'vne heredité qu'il n'a pas voulu accepter ; c'eſt parce que ne pouuant pas comparoiſtre en jugement ſans eſtre authorisé par luy, il eſt juſte qu'il le veüille de la ſorte, puis qu'il a refuſé de ſe porter pour heritier ; & qu'il a chargé ſon fils de toutes les actions qu'il doit intenter pour cett'heredité, de tout l'auantage qu'il en peut retirer, & de la perte qu'il peut faire dans l'adminiſtration de ſes biens ; Mais lors que le pere n'a pas refuſé l'vſufruict des biens aduenus à ſon fils, & qu'il s'eſt chargé de faire la pourſuitte de ſes affaires, *& ſumptus ex fructibus impigrè facere, & litem inferentibus reſiſtere*, comme dit ladite Loy premiere, *Cod. de bonis matern.* Quelle juſtice y a-il d'imputer au fils de n'auoir pas exigé le conſentement de ſon pere, qui eſt cenſé veiller pour la conſeruation de ſes droicts, & il ſemble que cette defference luy eſt deuë, puis qu'il a pris ſur ſoy toutes les actions, & s'eſt ſoumis à contribuer de ſon vſufruict pour la pourſuitte des procez qui peuuent eſtre meus pour les biens dont la proprieté appartient à ſes enfans. La Gloſe exqliquant la Loy *cogi 16. ff. ad Trebell.* dit qu'elle doit eſtre entenduë d'vn fils emancipé, qui peut contraindre le pere de ſe porter pour heritier, eſtant chargé d'vn fideicommis en ſa faueur. Et par toutes ces raiſons, il ſemble qu'il faille s'en tenir à la diſpoſition formelle du Droict que nous auons dans les Loix de Conſtantin & Iuſtinian, & dire que la preſcription ne court pas contre les fils de famille pour raiſon des biens dont le pere a l'vſufruict, comm'il fut jugé par Arreſt donné à mon rapport au commencement du Parlement de l'année 1599. en l'affaire de Maiſtre Viguerie Aduocat.

SI L'AVGMENT EST DEV, LA DOT N'AYANT pas eſté payée.

CHAPITRE II.

LE 16. Fevrier 1599. au rapport de Monſieur d'Aſſeſat, en l'affaire de Iean Gris contre Margueritte Malgail, fut jugé, que l'augment n'eſtoit pas deu à la femme qu'à proportion de la dot qui auoit eſté payée au mary, ſuiuant la Nouuelle 2. au chapitre dernier, & l'Autent. *ſed quæ nihil, Cod. de pact. conu.* bien que *fides habita eſſet de dote*, & ſuiuant ce que Bened. rapporte auoir eſté jugé en l'affaire du ſieur d'Aſas, *in Verb. & Vxor. deciſ. 5. num. 221.* contre l'opinion de Guid. Pap. en la queſtion 430. où il eſt dit, que *ſi fides habita fuerit de dote, etſi dos ſoluta non fuerit, tamen mulier debet habere totam donationem propter nuptias, vel dotis augmentum, ex his dico*, adiouſt'il, *quod hodie ex forma inſtrumentorum matrimoniorum, quæ fiunt noſtris temporibus, in quibus ſemper mariti habent fidem de dote, ex promiſsione & obligatione parentum filiarum, Vxor lucratur augmentum dotis, etiam dote non ſoluta, ſiue maritus dederit terminos ad ſoluendam dotem, ſiue non.*

Ferrieres sur la question 274. de Guide Pape, dit, que soit que le pere, ou vn estranger ayent constitué la dot à leur fille, l'augment est deu, encore qu'elle n'ait esté payée, d'autant que c'est la faute du mary, ou d'auoir donné delay, ou de n'auoir exigé le payement au terme escheu, suiuant ce qui est dit dans la Nouuelle 99. chap. 2 parce que, comme dit Cujas sur la Nouuelle 2. chap. dern. *propter moram mariti, dos non data, pro data habetur.* Que si la femme s'est constituée elle mesmes, parce qu'on luy peut iustement imputer la faute de n'auoir point payé son mary, en ce cas il ne seroit pas iuste qu'elle eust l'augment d'vne dot qu'il n'a tenu qu'à elle de payer. Quelques vns ont estimé que lors que le pere constituoit, la femme ne deuoit point gaigner l'augment, si la dot n'auoit pas esté payée, par la raison de la Loy *si extraneus, ff. de jure dot. quod mulier opponere non potest marito cur patrem ad solutionem non vrserit*; mais cette Loy ne fait rien pour cela, parce que ce n'est pas *de lucro*, mais *de periculo dotis*, qu'elle parle, lequel regarde le mary, s'il n'exige pas la dot. Pour ce qui est de la Coustume de Tolose, il n'y a pas difficulté que la femme ne gaigne l'augment, quoy que la dot n'ait pas esté payée; car puis que par la Coustume le mary gaigne la dot, quoy que non payée, il est bien raisonnable que la femme gaigne l'augment au mesme cas, comme il a esté jugé au rapport de Monsieur de Borderia, entre Masson, contre Debesis femme de Grenier, le 10. Ianuier 1603. Ferrieres sur la mesme question de Guide Pape, rapporte l'aduis de Mr. Duranty sur ce sujet, qui s'estonnoit de l'opinion de ceux qui croient que la femme ne gaignoit pas l'augment, la dot n'ayant pas esté payée si le pere auoit constitué, *hoc enim*, dit-il, *absurdum est, maximè si lege municipali maritus dotem lucretur vxore præmortua, vel vxor dotalitium marito præmortuo, nam quemadmodum maritus dotem lucratur promissam etsi soluta non sit, cur vxor non lucrabitur augmentum, etiamsi dos soluta non fuerit?* Que si par les Pactes de Mariage il auoit esté expressement conuenu qu'au cas la dot ne seroit point payée, la femme ne gaigneroit pas l'augment, en ce cas la dot n'estant payée, l'augment n'est pas deu. *Vide Guid. Pap. q. 565. 430. & 274. & ibi Ferrer.* lequel dit que l'Autent. *sed quæ nihil*, ne se garde pas en France. *Mayn. lib. 2. c. 77 Boër. decis. 22. Fachin. lib. 8. contr. cap. 68. Matt. de Affl. decis. 242. num. 4 & decis. 333. Faber lib. 5. Cod. tit. 7. defin. 1. 15. 17.*

---

1. *LA IVSTICE ESTANT ESGALEMENT A DEVX, l'honneur est deu au plus qualifié.*

2. *L'iniure doit estre estimée par la qualité de celuy à qui elle est faite.*

CHAPITRE III.

1. LA Iustice haute, moyenne, & basse du lieu d'Audars appartenant par égales portions à Mr. d'Aussargues Conseiller en la Cour, & à Guillau-

me Maurice Bourgeois de Toloſe, ledit Maurice preſenta requeſte deuant Meſſieurs des Requeſtes, par laquelle il demandoit qu'attendu que les Conſuls d'Audars auoient apporté l'année derniere leur élection audit ſieur d'Auſſargues pluſtot qu'à luy, & qu'il auoit en conſequence nommé le premier, l'année prochaine leſdits Conſuls fuſſent tenus luy apporter leur nomination pluſtot qu'audit ſieur d'Auſſargues, afin qu'il peut nommer le premier, d'autant qu'ils eſtoient Seigneurs dudit lieu par égales parts & portions. Au contraire ledit ſieur d'Auſſargues repreſentoit, qu'en choſe pareille ſa qualité eſtoit conſiderable, & alleguoit vn Prejugé ſur ce ſujet à ſon auantage en l'affaire de Rabaſtens, contre Raſpand pour la juſtice de Colomiés; Meſſieurs des Requeſtes ayant prononcé ſuiuant l'intention dudit Maurice : & de leur jugement y ayant eu appel, la Cour, par Arreſt du 15. Mars 1599. donné au rapport de Mr. de Seuin, reforma ledit jugement, démit ledit Maurice de ſa Requeſte, comme inciuile, & jugea que la qualité dudit ſieur d'Auſſargues deuoit eſtre conſiderée, eux eſtans égaux Seigneurs en la portion de la Seigneurie. A quoy peut ſeruir ce qui eſt rapporté par Iuſtinian dans le §. *ſi communi ſeruo. de iniur.* où il eſt dit, *ſi communi ſeruo iniuria facta ſit, æquum eſſe, non pro parte qua quiſque Dominus eſt æſtimationem iniuriæ fieri, ſed ex Dominorum perſona, quia ipſis fit iniuria*, Godefroy ſur ce mot de, *perſona*, dit, *qualitate, dignitate, & conditione, vt pluris æſtimetur iniuria facta Senatori Domino, quàm plebeio*; Il ſemble auſſi par meſme moyen qu'il eſt raiſonnable d'eſtimer l'honneur par la qualité des Seigneurs, puis que, comme dit le Iuriſconſulte dans la Loy *ſi longiùs, ff. de judiciis*, *augetur vtilitas per dignitatem.* II.

SI LA FEMME QVI S'EST REMARIE'E DANS L'AN, eſt priuée de la ſucceſsion & de la legitime de ſon fils mort ab inteſtat, *meſmes apres la puberté.*

CHAPITRE IV.

LE 7. Iuillet 1599. au rapport de Mr. de Chaſtanet, entre Guillaume Dumas, contre Arnaud Deuolué, fut jugé, ſuiuant pluſieurs autres prejugés, que la femme qui s'eſt remariée dans l'an du dueil, eſt priuée de la ſucceſſion de ſon fils, quoy que decedé apres la puberté, bien qu'il n'y ait d'autres enfans du premier lict, qui diſputent la ſucceſſion, mais ſeulement des parens du premier mary, au profit deſquels, en deffaut d'enfans, l'vtilité des peines de celles qui ſe remarient dans l'an eſt appliquée. *Mayn. lib. 3. cap. 92.* toutesfois c'eſt contre le Droict; car par la Loy 1. ſur la fin, *Cod. de ſecund. nupt.* il leur eſt permis de ſucceder juſques au troiſieſme degré, & par le Droict Canon elles ne perdent rien ſe remariant dans l'an, *neque eis imputatur in infamiam, vel iacturam*, comme il eſt dit au chap. vn. *de ſecund. nupt.* mais ces derniers mots, *vel iacturam*, y ont eſté obmis: la raiſon des Arreſts qui ont eſté donnez ſur ce ſujet, eſt, parce que

la femme qui se remarie dans l'an, ne fait pas seulement injure aux enfans du premier lict, qui sont comme dit Iustinian en la Nouuell. 22. §. *Venient, secundis exhonorati nuptijs*, mais blesse l'honesteté publique; & bien que par l'Autent. *ex testam. Cod. de secund. nupt.* la femme qui se remarie retienne l'vsufruit des biens paternels, cela s'entend de celle qui se remarie apres l'an; car celle qui se remarie dans l'an, est comparée à celle qui maluerse dãs l'an laquelle est aussi exclose de la succession de ses enfans, tant en vsufruit qu'en proprieté, *Autent. eisdem pœnis, Cod. eod. Castrens. consil.* 117. *Couarr. de sponsal. part.* 2. *cap.* 7. Neantmoins quoy que la femme qui se remarie dãs l'an soit priuée de la succession de son fils, on luy reserue la legitime sur ses biens, comme il fut jugé au rapport de Mr de Bertier le 17. Auril 1575. entre Ieanne Marione, & Peironne Aremare; depuis il a esté jugé au contraire. Mayn. au Liure 3. chap. 87. rapporte vn Arrest, par lequel la mere fut priuée de la legime s'estant remariée dans l'an, bien que son fils fut mort auant qu'elle se remariat, & qu'il n'y eust des enfans suruiuans; il en allegue vn autre semblable au chap. suiuant; celle qui se remarie dans l'an est aussi priuée par la Loy, 2. *Cod. de secund. nupt.* & par la Nouuelle 22. chap. 22. de tous les auantages & liberalitez qu'elle a eu de son premier mary, soit qu'elle ait des enfans, ou qu'elle n'en ait pas. *Vide infra* au traitté des peines des secondes noces *num.* 8. 9. & 11.

SI LE SEIGNEVR DOIT PAYER LODS ET VENTES au Fermier des biens qu'il fait decreter durant l'arrentement, mouuans de sa Directe.

CHAPITRE V.

MONSIEVR le Duc de Vantadour auoit baillé en arrentement vne sienne Place à vn nommé Iean Torillon pour quatre années, auec tout ce qui en dependoit; pendant le terme de cét affaire ledit sieur de Vantadour poursuiuit decret sur les biens d'vn particulier habitant dudit lieu, pour la somme de douze cens escus qu'il luy deuoit, Torillon venant à compte du prix de son afferme auec ledit sieur de Vantadour, demandoit que sur iceluy il fut tenu luy precompter ce à quoy reuenoient les lods & ventes des biens qu'il auoit acquis par decret, attendu qu'il auoit pris l'afferme de ladite Place auec tous les droits & auantages dependans d'icelle. A cette pretention il estoit respondu par ledit sieur de Vantadour, que ce que ledit Torillon demandoit, ne pouuoit point estre compris dans l'arrentement qu'il luy auoit fait; car il ne luy auoit baillé à joüir que les droicts que le Seigneur auoit, & que nul Seigneur ne peut prendre lods & ventes de soy-mesmes, *cùm res sua nemini seruiat, & ad eum casum redacta sit à quo incipere non potest*, outre que les lods estans deûs pour l'inuestiture, le Seigneur n'en a pas besoin, estant inuesty de Droict; & bien qu'autrefois il eust esté jugé, que le Seigneur qui prenoit vn bien par droit de prelation, deuoit les

lods & ventes à son rentier, c'estoit parce qu'il prenoit vn droit qui estoit desia acquis au rentier, au moyen du decret ou achat premier, tellement qu'il deuoit les lods & ventes, parce que ceux desquels il prenoit le bien par prelation les eussent payés au rentier; mais en ce fait le Seigneur auoit fait saisir les biens dés le commencement, de sorte que par Arrest du 20. Iuillet 1599. au rapport de Monsieur de Mainial, il fut jugé que ledit sieur de Vantadour n'estoit point tenu de precompter lesdits lods à son Fermier.

SI LA MERE PEVT ESTRE INSTITVE'E PAR SON FILS bien qu'elle se soit remariée dans l'an du dueil.

CHAPITRE VI.

LE 17. Decembre 1599. au rapport de Monsieur de Cadilhac, l'affaire ayant esté partie en la seconde Chambre des Enquestes, Contretenant Monsieur de Roux, entre Ieanne Gardés, contre Antoine, & autres Castaignés; il fut jugé en la Premiere, que la mere qui s'estoit remariée dans l'an du dueil pouuoit estre instituée par le testament de son fils. Les raisons de cét Arrest sont prises de ce qu'il est certain par le Droict que celle qui se marie dans l'an peut succeder *ab inteſtat*, jusques au troisiesme degré, *leg.* 1. §. *fin. Cod. de secund. nupt. Nouell. de nupt. c.* 22. n'estant priuée que de la succession testamentaire des estrangers, desquels s'entendent les mots de la Loy premiere, *Cod. de secund. nupt. omnium hæreditatum, legatorum, fideicommissorum, mortis causa donationum sit expers*; car dans la Nouu. il y a *omnium hæreditatum extraneorum sit expers*, & partant il n'y a rien qui l'empesche de prendre par le testament de son fils qui n'est pas estranger. Ce qui sembloit faire contre cét aduis estoit, que par nos prejugez la femme qui se remarie dans l'an, est priuée de la succession de son fils mort *ab inteſtat*. Mayn. liure 2. chap. 92. quoy que contre le Droict; car par la Loy premiere, *Cod. de secund. nupt.* il luy est permis de succeder jusques au troisiesme degré, tellement qu'il sembloit qu'elle deuoit aussi estre priuée de la succession testamentaire, puis que la mesme raison de priuation, qui est l'injure qu'elle a fait aux enfans du premier lict, s'y trouue; neantmoins il n'estoit pas raisonnable que ce qui auoit esté receu contre le Droict en vn cas, fut estendu en vn autre, outre que la volonté du fils se trouuant en ce rencontre, il est censé auoir remis à sa mere l'injure qu'elle luy auoit fait, & ainsi si la mere se remarie sans auoir fait pouruoir de tuteur à ses enfans, elle est priuée de la succession de son fils, *l. omnem Cod. ad Senat. Tertyll.* mais si le fils decede apres la puberté, elle succede, *l. mater, Cod. eod.* parce que le fils est censé auoir remis l'injure à sa mere, Et il fut jugé le 10. Ianuier 1614. au rapport de Monsieur de Melet, entre Françoise de Plaignes appellante de la Sentence des Arbitres, & Ieanne de Ferran sa fille, qu'elle auoit peu estre instituée par Margueritte de Ferran son autre fille, dont elle auoit esté tutrice, &

n'auoit pas rendu compte; outre qu'il y a certains cas, ausquels la mere ne succede *ab inteſtat*, succede par teſtament. Dans la meſme Nouuelle 22. chap. 22. ſur la fin, la mere qui ſe remarie dans l'an eſt infame; mais s'il y a des enfans du premier lict, l'infamie eſt remiſe en leur donnant la moitié de ſes biens, auſquels cette moitié appartient également, laquelle ne reuient point à la mere *ab inteſtat*, mais aux enfans ou freres; neantmoins ils en peuuent diſpoſer en faueur de leur mere par teſtament; ce qui fait voir que quoy que la mere ſoit priuable de la ſucceſſion *ab inteſtat*, elle ne le doit pas eſtre de la teſtamentaire; Et bien qu'il ſemblat que la femme qui ſe remarie apres l'an, fut en ce cas de plus mauuaiſe condition, d'autant que par la Loy *mater*, *Cod. ad Senat. Tertyll.* elle ne peut eſtre inſtituée par ſon fils aux biens profectifs qu'au ſeul vſufruict, la proprieté faiſant retour aux freres; toutesfois cela demeure corrigé par la Nouuelle 2. chap. 3. par laquelle Iuſtinian veut que *pleno iure ſuccedat cum fratrib. ſiue nupſerit, ſiue in viduitate permanſerit, ſiue ante mortem filij, ſiue poſt nupſerit, in bonis profectitijs, vel aduentitijs*; mais par la Nouuelle 22. chap. 46. §. 1. & 2. *ex teſtam. quidem ſuccedit etiam in bonis paternis, nihil ex hoc fratribus contradicere valentibus, ab inteſt. verò reducitur differentia bonorum profectitiorum & aduentitiorum, in iis enim pleno iure ſuccedit mater quæ iterum nubit, in illis vſumfructum tantùm habet, proprietatem liberis ſeruat.* De laquelle Nouuelle on peut auſſi ſe ſeruir pour la juſtice de cét Arreſt, & faire voir ce que j'ay dit, que la mere qui ne peut prendre *ab inteſtat*, n'eſt prohibée de prendre par teſtament. *Vide Gothofr. ad l. mater, Cod. ad Senatuſc. Tertyll. Boër. deciſ.* 186.

---

1. *LA SVBSTITVTION NE S'ESTEND AV DELA de quatre degrés, dans leſquels l'inſtitution ou ſubſtitution tenant lieu d'inſtitution n'eſt compriſe.*

2. *Aux ſubſtitutions on compte au Parlement de Toloſe par generations, non par ſucceſsions, quoy qu'elles ſoient faites par vn collateral.*

CHAPITRE VII.

1. RAIMOND Landés faiſant ſon teſtament, auoit inſtitué ſon poſthume, & au cas qu'il n'y en auroit pas, ou que ledit poſthume decederoit ſans enfans maſles, auoit ſubſtitué Iean Landés ſon frere, & à ſuite auoit adjouſté d'autres ſubſtitutions; ſur le ſujet deſquelles eſtant interuenu procez entre Paul & Iean Landés, contre Barſagolle. Par Arreſt du 23. Feurier 1600. au rapport de Monſieur de Carel en la premiere Chambre des Enqueſtes, il fut jugé, ſuiuant l'Ordonnance de Moulins, que la ſubſtitution pouuoit eſtre eſtenduë juſques au quatriéme degré, ſans y comprendre l'inſtitution, ou ſubſtitution dont il s'agiſſoit en ce fait, par laquelle le teſtament auoit commencé, n'ayant pris ſa force qu'en la

personne de Iean, encore que par l'Ordonnance d'Orleans on ne fut point receu apres le second degré de demander ouuerture de substitution; & bien qu'anciennement il fut permis de substituer, εἰς τὸν ἅπαντα χρόνον, comme dit la Loy pen. §. *instituto*, ff. *de legat.* 2. §. 1. *de Vulgar. subst. apud Iustin. potest quis*, dit-il, *in testamento suo plures gradus hæredum facere, puta si ille hæres non erit, ille hæres esto, & deinceps in quantum velit testator substituere potest*; neantmoins par la Constitution de Iustinian 159. *Vt restitut. fideicomm. Vsque ad vnum gradum consistant, vel Vsque ad quotum, vel quartum*, comme quelques-vns lisent, la prohibition d'alienation hors de la famille estant faite, la substitution ne s'estend pas au dela du quatriéme degré; Et quoy que le titre de la Nouuelle lisant *Vsque ad vnum gradum*, ne semble pas estre conforme à cela, toutesfois il faut considerer deux chefs en cette Nouuelle; par le premier, Iustinian veut que si la substitution est faite entre les enfans tant seulement, c'est à dire si la prohibition d'alienation a esté faite en leur faueur, & non de toute la famille, qu'elle ne puisse estre estenduë au delà des enfans, à laquelle partie doit estre rapportée l'inscription de la Nouuelle *Vsque ad vnum gradum*, μέχρι ἑνὸς βαθμοῦ, porte l'edition de Scrimgerus, & bien qu'il adiouste apres que la prohibition d'alienation ne doit pas s'estendre au delà du quatriesme degré, toutesfois à raison de la premiere partie de la Nouuelle, le titre d'icelle se trouue bien conceu en cette façon, *Vt restit. fideicomm. Vsque ad vnum gradum consistant*; Et bien que cette Nouuelle semble auoir esté faite sur le fait particulier qui y est apposé, & assez confusement, comme estant de celles qu'Harmenopule dit que Tribonian composa ambiguement, estant corrompu par argent; neantmoins elle sert de Loy pour le general, comme il est dit au premier chapitre d'icelle, *non nuda sententia, sed lege eius causa decisionem amplectendam duximus*; Iulian en la Constit. 117. a adiousté, estre de l'intention de la Cõstitutiõ que le premier heritier soit compté entre les quatre successiõs, ce qui n'est pas dans la Nouuelle, comme aussi il tourne touſiours *quatuor successiones*, bien que souuent Iustinian l'appelle *gradus*, au chapitre 2. de la Nouuelle, γενέσεις, l'vn estant bien different de l'autre; car il est certain qu'on ne regarde pas les successions, mais les degrez; comme par exemple, quatre freres ayant recueilly, ne font qu'vn degré, autrement si c'estoit par successions, il arriueroit qu'vn pere ne pourroit substituer ses neueus s'il auoit quatre enfans, ou bien s'il auoit cinq enfans, il ne pourroit substituer qu'aux quatre premiers, ce qui seroit absurde, & contre l'intention de la Nouuelle. Et c'est ainsi qu'on l'a touſiours pratiqué en ce Parlement, auquel on a accoustumé de compter par degrez, non par successions. *Pater me genuit*, c'est vn degré; *patrem genuerat auus*, c'est vn autre degré. *Nicolaus Valla de rebus dub.* au titre *de subst. & restit. Vsque ad quos gradus extendatur*, dit, qu'il suffit que *per quatuor generationes, id est quatuor manus, quatuor personas successiuè perueniat.* Et encore que Iustinian au chapitre dernier de la susdite Nouuelle dise aussi, comme Iulian, *tot. successiones præterierint*; toutesfois cela ne peut estre entendu en cette Nouuelle que des degrez & generations, comme il les appelle au chapitre 2. γενέσεις, ainsi que j'ay dit, & l'espece mesmes de II.

la Nouuelle est des degrez, parce que Constantin fait vn degré, Hierius fils de Constantin vn autre, & le fils & le neueu d'Hierius en font deux autres, qui sont quatre degrez en tout; bien que, comme remarque Cujas, cette Nouuelle semble estrange, en ce qu'elle fait faire vn degré à Constantin, quoy qu'il n'eust jamais recueilly, & qu'il fut mort plûtost qu'Hierius, à qui le legat auoit esté fait, il faut voir l'espece dans Godefroy sur cette Nouuelle. Par les Ordõnances d'Orleans, art. 59. & par celle de Moulins, faite par Charles l'an 1566. art. 57. il est expressement porté que l'institution n'est pas compriſe dans les quatre degrez; Cette Ordonnance semble estre fondée sur la raison naturelle, qui veut qu'apres le quatrieſme degré ce soit vne nouuelle famille, ce qui fait que les mariages sont permis apres iceluy, & Dieu ne venge l'iniquité que jusques à la quatrieſme generation; & cette façon de compter les substitutions par generations, non par successions, n'a pas seulement lieu lors que les substitutions sont faites par les ascendans, mais aussi lors qu'elles se trouuent faites par les collateraux, comme il fut jugé le 9. Septembre 1627. en la seconde Chambre des Enqueſtes, au rapport de Monsieur de Puymisson, en l'affaire de Messire Iust Loüis de Tournon, contre le sieur de Polignac & de la Baume, beaufreres dudit sieur de Tournon, y ayant plus de raison de le faire ainsi aux collateraux, lesquels n'ont pas tant de droit aux biens qui leur sont laissez par des estrangers que les descendans; & conformement à cela il auoit esté touſiours jugé en ce Parlement, jusques à vn Arrest qui fut donné au rapport de Monsieur de Cadilhac en la premiere Chambre des Enqueſtes, tout contraire, par lequel on faisoit succeder par testes, & compter jusques à quatre qui eussent recueilly; mais cét Arrest a esté reconnu pour singulier & extraordinaire, aussi auoit-il esté donné sur vn fait supposé par vne partie pour seruir de prejugé en vn autre, & depuis cét Arrest plusieurs ont esté donnez sur ce sujet conformes à ceux qui comptoient par generations, & celuy dudit sieur de Cadilhac a esté rejetté, lequel neantmoins a seruy depuis d'occasion à plusieurs parties d'euoquer semblables questions au Parlement de Paris & grand Conseil (où on compte par testes de ceux qui ont recueilly & jusques à quatre) pour auoir des Arrests semblables, & particulierement aux freres du sieur Comte de Rabat, lesquels pretendans qu'on deût compter entre collateraux par successions, firent euoquer l'affaire; mais le contraire ayant esté soustenu par ledit sieur Comte de Rabat, qu'on n'auoit esgard en ce Parlement qu'aux quatre generations, & ayant esté ordõné par le Conseil qu'il seroit enquis d'office par vn des Conseillers dudit Conseil de la forme de juger en cette Cour sur cette question, l'enqueſte ayant esté rapportée, par Arrest du Conseil ledit sieur Comte de Rabat fut maintenu en la substitution, comme estant au quatriéme degré de generation, bien que la substitution vint d'vn collateral, ayant esté preuué par ladite enqueſte que nous auions accoustumé de le juger ainsi, tant aux collateraux qu'aux descendans; Aussi en cett'affaire dudit sieur de Tournon, qui fut jugé la Chambre pleine, il y passa sans aucune contradiction, afin que par cy-apres on ne ramene plus cette distinction des descẽdans & des collateraux, &

que

que en l'vn & en l'autre il ſoit aſſeuré qu'en ce Parlement on compte par generations de ceux qui ont recueilly, & non par les perſonnes. Par Arreſt donné en l'Audiance de la Grand' Chambre le 17. Avril 1636. en la cauſe de la maiſon d'Acher, il a eſté jugé que ceux de cette maiſon ayant leur principal manoir dans le Reſſort du Parlement de Toloſe, bien qu'ils euſſent des grands biens dans celuy de Paris, où l'on compte les degrez de ſubſtitution par teſtes, pluſieurs freres ayant recueilly ne feroient qu'vn degré, meſmes à l'eſgard des biens ſcituez au Reſſort du Parlement de Paris. *Vide Peleum qu.* 48

---

1. *LA QVOTTE DE LA DIXME SE PEVT preſcrire.*

2. *La dixme ſe doit payer ſur le champ, nonobſtant la poſſeſſion immemoriale au contraire.*

CHAPITRE VIII.

LE 12. d'Avril 1600. fut jugé à mon rapport entre le Syndic des Conſuls de Saint Gilles, contre le Syndic du Chapitre du meſme lieu, que bien que la dixme ne ſe puiſſe point preſcrire, *cùm ſint tributa egentium animarum*, & de droict Diuin, *can. decimæ, 16. quæſt.* 1. qui a fait dire à S. Auguſtin, *quod ſi pauperes in locis vbi ipſe habitat, illo decimis non dante, fame mortui fuerint, tantorum homicidiorum reus ante Tribunal Iudicis apparebit, quia rem à Deo pauperibus delegatam, ſuis vſibus reſeruauit*; toutesfois la quotte ſe peut preſcrire. Papon titre des dixmes, Arr. 3. Guid. Pap. queſt. 284 La difficulté eſtoit quel temps il faut pour acquerir cette preſcription, ou 40. ans, ou poſſeſſion immemoriale; il ſemble que 40. ans ſoient ſuffiſans, *argum. cap. de quarta, de præſcript.* mais c'eſt d'Egliſe à Egliſe. Quelques vns ont eſtimé qu'il faloit faire difference entre le poſſeſſoire & le petitoire de ladite quotte, & que pour ce dernier, il faloit vn temps immemorial, & pour le poſſeſſoire vne preſcription de 30. ans, comme remarque Faber *lib.* 7. *tit.* 13. *defin.* 24. Couarruuias au titre des dixmes, traittant particulierement cette queſtion, dans quel temps on preſcrit cette quotte, ſouſtient que ſi pendant 40. ans on a accouſtumé de payer moins que ce qu'il faut, que la quotte eſt preſcrite, parce que ce n'eſt pas lors la preſcription qui donne cét aduantage, mais c'eſt la couſtume, qui eſt beaucoup plus fauorable que la preſcription, puis que c'eſt vne ſeconde Loy, *inueterata conſuetudo pro lege non immerito cuſtoditur*, dit le Iuriſconſulte en la Loy *de quibus, ff. de legibus*; outre que lors qu'vn particulier preſcrit, il y peut auoir de la mauuaiſe foy de ſon coſté, & on peut ignorer qu'il preſcriue; mais ce qui s'acquiert par la couſtume, ſe fait publiquement au veu & ſceu de tout le monde, & partant il n'y a que bonne foy en cette ſorte d'acqui-

I.

sition, outre que *præscriptionem 40. annorum vetustatem leges appellant, leg. 2. Cod. Theod. de præscript. longi temp.*

II. Mais quoy que la quotte se puisse prescrire, neantmoins il faut tousiours que la dixme se paye sur le champ, suiuant l'Ordonnance de François I. & de Philippe, qui est entre les Ordonnances latines. Rabotius sur la question 284. de Guide Pape, dit, qu'il fut ordonné par Arrest au Parlement de Grenoble, que la dixme se payeroit au champ & en gerbe, quelque prescription immemoriale qu'eust esté prouuée au contraire: & en ce procez dud. Syndic du Chapitre S. Gilles on auoit prescrit de payer la dixme à l'aire, & on ne bailloit que la douziesme du bled pur, en quoy le Chapitre estoit fraudé, & de pailles, & des purges qu'on laissoit à dessein aduantageuses, tellement qu'il fut jugé qu'on payeroit en gerbes, auec inhibition de les enleuer du champ, sans en auoir prealablement aduerty le Syndic ou son Fermier. Le mesme a esté jugé au rapport de Monsieur de Resseguier le 4. May 1626. en la seconde Chambre des Enquestes, entre Cambon Prieur de Castelnau Degers, contre le Syndic dudit lieu, nonobstant vne transaction faite en l'année 1470. par laquelle il auoit esté conuenu que la dixme se payeroit à l'aire, parce que le Prieur soustenoit qu'on le trompoit par cette façon de dixmer, & il fut dit qu'il seroit par cy-apres payé sur le champ suiuant l'Ordonnance, nonobstant ladite transaction & possession immemoriale, estant obligez de faire par tous moyens qu'on paye legitimement pour le moins ce qui est de la coustume. Par le Droict Canon on est tenu de plus de porter la dixme dans les greniers, comme il est dit au Canon 1. 16. *quæst.* 7. & au Canon *Reuertimini* 16. *quæst.* 1. *ex Hyeronimo*, rapportant les paroles du Prophete Malachie, & la Glose sur ces mots, *in horrea mea inferatis*, dit, que c'est *argumento militaris annonæ quæ transuehitur ad limites*, ou *milites*, *leg. pro locis*, *Cod. de annon. & tribut. leg. sicut fieri*, 4. *Cod. de erogat. milit. annon.*

LE TENANCIER D'VNE PARTIE DV FIEF FAISANT rente par indiuis, peut deguerpir ce qu'il tient, & le Seigneur exigera l'entiere rente des autres contenanciers, lesquels audit cas peuuent prendre la chose deguerpie.

CHAPITRE IX.

LE 16. Fevrier 1601. en la seconde Chambre de Enquestes, entre Antoine Dufaur, contre Iean Philip, dit Boriadet & Beatrix d'Antraigues mariez, au rapport de Monsieur de Donneville, depuis prononcé aux Arrests generaux de Pasques suiuant, par Monsieur le President de la Terrasse, fut jugé que le tenancier d'vne partie des terres faisant rente par indiuis, pouuoit deguerpir au Seigneur sa portion quitte d'arrerages; sauf que si par mesme moyen les autres contenanciers ne deguerpissoient auec luy, qu'il estoit loisible au Seigneur d'e-

exiger l'entiere rente des autres contenanciers, tout ainsi qu'vn creancier qui a plusieurs debiteurs obligez solidairement, ayant receu payement de l'vn d'iceux pour sa part, peut exiger le surplus de sa debte de tel que bon luy semble des autres, *leg. si ex toto, ff. de leg.* 1. l'Arrest est conceu en ces termes; *La Cour a receu & reçoit lesdits Bories & d'Antraigues mariez à faire delaissement de la piece de terre par eux tenuë & possedée dans le Fief de Teulieres appartenant audit Dufaur, iceluy Dufaur au prealable payé par lesdits mariez des arrerages; sans preiudice audit Dufaur de pouuoir à l'aduenir leuer par indiuis la rente à luy deüe sur ledit Fief de Teulieres, sur les autres contenanciers dudit Fief, ausquels contenanciers a permis & permet ladite Cour audit cas de pouuoir prendre ladite piece delaissée, &c.* Ce qui faisoit la difficulté, estoit, que les autres contenanciers ne vouloient pas deguerpir, de sorte que le Seigneur disoit que tout ainsi que l'entier tenement auoit esté baillé en forme de corps, qu'aussi tout luy deuoit estre rendu à la fois; Mais par l'Arrest il fut pourueu à l'indemnité du Seigneur, en luy conseruant sa rente entiere, & à celle des contenanciers, en leur baillant le corps entier.

---

1. *LE SEIGNEVR DIRECTE NE PEVT, CONTRE LA volonté de l'acheteur, prendre par droit de prelation, qu'à proportion de la part qu'il a en la Directe.*

2. *Droit de prelation ne peut estre cedé.*

3. *Droit d'accroissement n'a lieu aux Contrats.*

CHAPITRE X.

AV lieu de Menville il y a deux Seigneurs qui joüissent de la Seigneurie & Directe par indiuis; sçauoir Raspaud pour les trois parties, & les Commandeurs de Saint Iean pour la quatriesme. Iean Forestier ayant acheté vne piece de terre audit lieu de Menville, Raspaud la vouloit prendre toute par droit de prelation, Forestier disoit qu'il ne pouuoit prendre que les trois parties, & à proportion de la Directe qu'il auoit sur ladite terre; le sieur Cõmandeur voulant l'inuestir pour sa quatriesme, & soustenoit qu'il ne pouuoit estre contraint de luy bailler que les trois parties de son acquisition; de sorte que la question se resoluoit à cela, de sçauoir si l'vn des Conseigneurs peut prendre toute la piece par droit de prelation contre la volonté de l'acheteur, lors que son Conseigneur ne veut point retraire, comme en ce fait, où le Cõmandeur ne le vouloit pas. Ce qui faisoit la difficulté, prouenoit de ce que cette Seigneurie estoit joüie par indiuis, de sorte que comme il est dit des seruitudes qu'elles sont *in toto & qualibet parte, ita vt si quis per partem itineris eat, totum ius vsurpare videatur, leg. si stillicidij, §. vlt. ff. quemad. seruit. am.* ainsi cette Directe estant vne espece de seruitude, & joüie I.

par indiuis, il sembloit que ledit Raspaud pouuoit estre dit Seigneur du tout, que le Conseigneur ne voulant point prendre sa portion, & vser de son droit, elle luy appartenoit par droit d'accroissement, la chose estant commune par l'argument des seruitudes en la Loy *proprium solum ff. commun. prad.* si j'ay stipulé vne seruitude pour moy & pour mon voisin, parce qu'il ne s'en peut pas seruir, elle m'est entierement deuë, & en la Loy *fundus, 64. ff. de contr. empt.* si j'ay acheté vn champ pour vn autre & pour moy, la portion de mon compagnon qu'il ne peut point auoir m'appartient par droit d'accroissement; & il n'est pas nouueau en Droict, que ce que ie ne puis auoir de moy ie l'aye par la personne d'autruy, comme vn fils *in minimo institutus*, se peut seruir de ce qu'vn de ses freres se trouue preterit, & faire casser le testament, mesme contre la volonté de son frere, *leg. si post mortem, §. Vlt. ff. de bon. poss. contr. tab. l. filiũ l. is qui, ff de legat. præst.* & en autres cas; Papon au titre du retrait conuent. rapporte deux Arrests 2. & 8. par lesquels il a esté jugé qu'vn seul de plusieurs coheritiers de celuy qui auoit vendu à pacte de rachat, pouuoit contraindre de reuendre le tout, bien que le coheritier n'eût pas le droit cedé de ses coheritiers; d'autant qu'il est certain par nos prejugez que l'acheteur peut contraindre le Seigneur directe de prendre tout ce qu'il a acheté, encore qu'il soit mouuant de diuers Seigneurs, s'il ne veut point prendre que ce qui releue de luy. Mayn. Liure 8. chapitre 19. Guid. Pap. quest. 508. parce que *omnium vnica est emptio, nec partem empturus esset emptor*, comme il est dit en la Loy *tutor, § curator, ff. de minorib.* aussi par mesme raison il sembloit que le Seigneur peut contraindre l'acheteur de luy bailler tout ce qu'il auoit acheté, parce que *omnium vnica est emptio.* Le Seneschal prononçant sur ce different des parties, l'auoit ainsi ordonné par sa Sentence, par laquelle il auoit adjugé audit Seigneur toute la piece, à la charge de payer la quatriesme partie de la rente au Commandeur de Saint Iean, qui estoit le Conseigneur; A quoy se pouuoit rapporter ce qui est dit par l'Empereur en la Loy 2. *Cod. de communi seruo*, où parlant d'vn esclaue commun à deux Seigneurs, l'vn desquels veut luy donner la liberté, & non pas l'autre, il ordonne qu'il soit libre, à la charge que celuy qui veut donner la liberté paye à l'autre la valeur de la part qu'il auoit en cét esclaue. Mais y ayant eu appel en la Cour de ladite Sentence, elle fut reformée: & par Arrest du 22. Decembre 1601. donné au rapport de Monsieur de Barthelemy en la premiere Chambre des Enqueſtes, qui fut apres prononcé aux Arrests generaux par Monsieur le President de Lestang, on n'adjugea audit sieur de Raspaud le droit de prelation que pour les trois parties tant seulement, desquelles il estoit Seigneur. Guide Pape en la question 411. semble estre de cét aduis, où il dit, que si l'vn des Seigneurs veut retraire, & que l'autre ne le veüille pas, chacun vsera de son droit. Et ce que j'ay dit cy-deuant des seruitudes, est, parce qu'elles sont de leur nature indiuisibles, *& pro parte constitui non possunt*; mais cette directe se pouuoit facilement partager, si les Seigneurs l'eussent voulu. Pour ce qui est des Arrests de Papon alleguez, il peut estre dit que l'acheteur estant tenu de reuendre, cette condition ne pouuoit estre changée

perſonne des heritiers, & qu'il faloit qu'il reuendit, & en noſtre eſpece il faudroit que le Seigneur pretendit cette quatrieſme partie, ou par droit cedé de ſon Conſeigneur, ou par droit d'accroiſſement, ou comme Seigneur; il ne pouuoit la pretendre par droit cedé, parce que le droit de prelation ne peut eſtre cedé Mayn. liure 8. chap. 20. Guid. Pape queſt. 411. Chaſſ. ſur les Conſt. de Bourg. tit. des Cenſes §. 1. ce qu'on prend de la Loy derniere au §. *ſed ne hac, in fine*, *Cod. de iur. emphyt.* quoy que Tiraqueau & autres ayent creu le contraire. Il ne la pouuoit auſſi auoir par droit d'accroiſſement, parce qu'il n'a point de lieu aux Contracts, *leg. ſi mihi, & Titio* 110. *ff. de verb. oblig.* & cela eſt particulier *in imperiali donatione*, *leg. vn. Cod. ſi liber. imp. ſoc. ſine hær. deceſſ.* parce que *ſunt eiuſdem petitionis ſocij*, comme il eſt dit au Code de Theodoſe, où le titre eſt conceu en ces mots, *ſi petitionis ſocius ſine hærede defecerit*; & ce qui eſt dit de la Loy *fundus*, & de la Loy 5. *Cod. comm. præd.* rapportées cy-deſſus, a lieu lors que la choſe ne ſe peut pas diuiſer, comme aux ſeruitudes, ce qui n'eſtoit en ce fait, comme i'ay dit; Il ne pouuoit non plus auoir ce droit comme Seigneur, parce qu'il n'eſtoit Seigneur que pour trois parties, & n'auoit rien ſur la quatrieſme; Voila pourquoy le Seneſchal auoit ordonné qu'il payeroit la quatrieſme partie de la rente au Commandeur, ce qui ne ſe pouuoit point faire; car prenant la piece comme Seigneur, il ne pouuoit faire rente pour icelle, parce qu'elle demeuroit amortie eſtant en ſa main *iure Domini. Guid. Pap. q.* 575. *leg. in omnib. ff. de ſeruitutib. leg. fideicommiſſa* §. *ſi rem ſuam, ff. de legat.* 3. De ſorte que par ces raiſons il fut jugé que ledit Raſpaud ne pourroit prendre par droit de Prelation que les trois parties de lad. piece, puis qu'il n'eſtoit Seigneur que pour trois carts. II. II.

---

1. *OBIETS BAILLEZ CONTRE VN TESMOIN oüy en deux enqueſtes, peuuent eſtre bons pour l'vne ſeulement.*

2. *Obiets baillés aux Requeſtes ne peuuent eſtre augmentés en la Cour.*

CHAPITRE XI.

LE 8. Ianuier 1602. au rapport de Mr. de Maſnau en la premiere Chambre des Enqueſtes en l'affaire de Pierre & autres S. Plancards, contre Bertrand Carſalade, fut fait partage ſur vne difficulté qui interuint au iugement des objets, les parties ayant eſté appointées contraires ſur la validité d'vn teſtament, ayant fait leurs enqueſtes, & les objets baillez & iugez, le teſtament fut iuré de faux, les moyens eſtoient preſque les meſmes que ceux qu'on employoit pour la nullité du teſtament. Par Arreſt celuy qui iuroit le teſtament de faux fut receu preuue de ſes moyens, & partie au contraire; toutes les parties ayant fait leurs enqueſtes, les objets furent auſſi baillez; de ſorte qu'il y auoit reſpectiueme double enqueſte, ſçauoir celle qui fut faite en l'appointement des contraires, I

l'autre sur le iurement de faux, & en chacune les obiets baillez seperement; Il arriua au jugement des obiets que plusieurs tesmoins ayant esté oüys aux deux enquestes, sçauoir en celle de l'appointement des contraires, & en celle de faux, le jugement de l'objet se trouuoit different, comme par exemple sur l'obiet du troisiesme tesmoin oüy en l'enqueste de l'appoinctement des contraires, il auoit esté mis, *non bona*, & sur l'obiet du mesme tesmoin qui auoit esté oüy en l'enqueste de faux, auoit esté mis, *bona* : La difficulté donc estoit, si la deposition du tesmoin de l'enqueste de contraires, auquel on auoit mis *bona*, au jugement de l'objet de l'enqueste de faux, & au jugement de l'obiet de l'enqueste des contraires, *non bona*, se pouuoit lire, & sçauoir ce qu'il auoit deposé en l'enqueste de contraires; Le partage ayant esté porté en la seconde Chambre des Enquestes, il fut jugé qu'on rapporteroit *singula singulis*, & que les derniers obiets n'ayant esté baillez que contre l'enqueste de faux, qu'il n'estoit pas raisonnable de les estendre contre l'autre enqueste, les obiets de laquelle auoient esté iugez, & partant que l'obiet ne vaudroit que pour la derniere enqueste, & que la premiere deposition du tesmoin seroit leuë; En matière criminelle l'obiet d'vn preuenu sert aux autres, encore qu'ils n'ayent obietté les tesmoins.

II. Le 20. Iuillet 1605. en l'affaire du sieur Comte d'Aubijoux, contre la Dame d'Andon, au rapport de Mr. d'Assesat, fut iugé qu'apres auoir baillé des obiets aux Requestes, on ne deuoit estre receu à bailler des additions ausdits obiets en la Cour, quoy qu'on eut protesté n'auoir veu l'enqueste, & bien qu'il falut iuger en la Cour les obiets baillez deuant les Requestes.

---

1. *SI LE TESTAMENT AVQVEL LE TESTATEVR a seulement respondu, ouy, est bon.*

2. *Testament ne peut estre fait par signes, car il faut parler.*

CHAPITRE XII.

1. EN ce mesme procez, sur le jugement du fonds, il y eust deux questions; La premiere estoit, que le susdit testament estant solemnel & clos, & sept tesmoins ayant signé au dessus, lors de la publication d'iceluy, deux d'iceux disoient que le testateur ne leur auoit dit que ce fut son testament solemnel, comme il est requis par la forme de ce testament, *leg. hac consultissima, Cod. de testam. dum tamen*, dit cette Loy, *testibus præsentibus testator suum esse testamentum dixerit quod offertur*. Au contraire ils disoient qu'estant interrogé par le Notaire si ce n'estoit le testament solemnel qu'il luy auoit commandé de dresser, & que le Notaire luy auoit leu, il ne respondit rien, les autres cinq tesmoins disoient qu'il auoit dit *ouy*. De mesme l'ayant derechef le Notaire interrogé s'il n'auoit fait appeller les tesmoins, & s'il n'auoit dit qu'il vouloit qu'ils signassent son testament, les

cinq teſmoins diſoient que le teſtateur auoit auſſi dit, *ouy* ; les meſmes deux autres diſoient au contraire, qu'il n'auoit rien reſpondu. Ce teſtament eſtoit debattu de nullité, par deux raiſons; la premiere, que le Notaire n'auoit point dit que les teſmoins ſceuſſent ſigner, mais ſuiuãt les prejugez que i'ay remarquez au liu. 2. chap. 44. cette nullité ne fut pas conſiderée. Le ſecond moyen de nullité eſtoit de ce que le teſtateur n'auoit rien reſpondu que, *ouy* ; mais parce que le teſtateur auoit pluſtot declaré ſa volonté au Notaire & que le Notaire l'auoit redigée par eſcrit, qui eſt ce que Iulius Clarus en la queſtion 37. *in verbo teſtamentum*, deſire en ce rencontre : on n'euſt point auſſi eſgard à cette nullité, & c'eſt ſuiuant la diſtinction que fait le Iuriſconſulte en la Loy *Pamphilo. §. propoſitum. ff. de legat. 3.* où on fait valoir vn fideicommis, ſi le teſtateur eſtant interrogé a reſpondu, μάλιστα, pourueu qu'il euſt dit auparauant ſa volonté, & que, comme dit la Loy, *dicta in teſtationem fuerint redacta* ; Que ſi les coniectures deſquelles il eſt parlé en cette Loy *Pamphilo*, n'y ſont pas. Cujas en la Conſult. 36. ſouſtient que le teſtament & le fideicommis eſt nul, quoy que hors du teſtament, *etiam nutu relinqui poſſit, l. & in epiſtola, Cod. de fideicomm. lege nutu. ff. de legat. 3.* Mais en vn teſtament cela ne II. peut eſtre ſouſtenu ; voila pourquoy ſi quelqu'vn eſtant interrogé s'il fait heritier ſon fils, *capite annuat. quod ſic, teſtamentum non valebit, non enim humeris & nutu, ſed verbis hæredem inſtituere licet, Bened. in verb. in extrem. poſit, num. 28. & ſequ. leg. quoniam, Cod. de teſtam. quibuſlibet confecta ſententiis*, dit cette Loy, *vel in quolibet loquendi genere formata inſtitutio valet*, il faut donc parler. Zaſius au conſeil 3. volume 1. n. 37. & Dumoulin au conſeil 33. n. 12. deſirent trois choſes en cette ſorte de teſtamens : la premiere, que le teſtateur eſtant interrogé reſponde diſtinctement ; la ſeconde, qu'il ait intention de teſter, ce qui ſe collige s'il a fait appeller le Notaire ; la troiſieſme, qu'il n'y ait aucune apparence qu'il teſte par complaiſance, ou importunité. *Vide Duranty queſt. 25. Mayn. lib. 5. cap. 6. & lib. 8. c. 59. & de Bouques pag. 6. n. 277. Peleum queſt. 59. Fachin lib. 5. cap. 69. & 70. & lib. 10 cap. 17.*

---

1. *SI DE SEPT TESMOINS D'VN TESTAMENT LES DEVX depoſent contre iceluy.*
2. *Teſmoin qui ne veut reconnoiſtre ſon ſeing, eſt cenſé inteſtable.*
3. *Le Notaire ſert de huictieſme teſmoin.*

CHAPITRE XIII.

L'AVTRE difficulté qui ſe rencontroit au ſuſdit procez, prouenoit de ce I. qu'il eſt certain qu'il faut ſept teſmoins en vn teſtament ; de ſorte que deux des ſept qui auoient ſigné le teſtament, diſant que le teſtateur n'auoit rien reſ-

pondu au Notaire, sur la demande par luy faite, si ce n'estoit le testament solemnel qu'il luy auoit commandé de dresser, il n'en restoit que cinq : & puisque comme il est dit en la Loy 1. au §. dern. *ff. quemad. testam. aper. si quis neget sigillum suum agnoscere, non quidem ideò minùs aperiuntur tabulæ, sed suspectæ fiunt*, si vn seul ne reconnoissant son seing, elles sont suspectes, à plus forte raison le seront-elles quand deux tesmoins, comme en ce faict, deposent contre le testament. Boyer en la decision 118. n. 27. dit, que si en vn instrument il n'y a que deux tesmoins qui soient necessaires pour l'acte, l'vn faisant pour l'instrument, & l'autre contre, qu'en ce cas l'instrument ne fait aucune foy, parce que tous deux sont necessaires pour la validité de l'acte; tout de mesme en cét affaire, où il en y faut sept, il semble que la contraire deposition d'vn ou de deux doit rendre le testament nul; Neantmoins par le susdit Arrest du 8. Ianuier 1602. le testament fut declaré bon & valable; Premierement, parce que comme dit Ranchin sur la quest. 540. de Guide Pape, si deux tesmoins deposent contre l'acte, & deux pour iceluy, il faut adiouster plustot foy à ceux qui deposent pour la validité de l'acte; *non enim ad multitudinem respici oportet, sed ad sinceram testimoniorum fidem, & testimonia quibus potiùs lux veritatis adsistit*, dit le Iurisconsulte en la Loy, *ob carmen. ff. de testib.* Et bien qu'il soit dit en ladite Loy 1. *ff. quemad. testam. aper.* que *suspectæ fiunt tabulæ*, si vn des tesmoins ne reconnoit pas son seing; *non tamen ideò minùs aperiuntur*, comme dit le Iurisconsulte, le soupçon contre le testament dont il se parle en cette Loy, ne vient pas de ce que le tesmoin nie auoir signé, mais de la qualité du seing, qu'il ne connoit pas; il ne se dédit pas de son tesmoignage, mais il ne reconnoit point son seing : *sed plus mouet quòd res loquitur, quàm quòd fabulatur homo*, comme dit Cujas sur la Loy *Theopompus ff. de dote præleg.* outre que *suspicari, & præsumere*, sont differens; car vn témoin qui se dédit en vn acte, fera bien qu'on soupçonne cét acte, mais non pas pour cela qu'on le presume faux; car vn tesmoin n'induit iamais vne presomption, *leg. maritus. ff. de quæstionib.* & c'est ainsi que Cujas explique cette Loy sur ladite Loy *Theopompus*. Il estoit aussi fort considerable en cett'affaire, que les tesmoins reconnoissoient bien leur seing, mais ils disoient qu'ils auoient esté obligez à signer, parce qu'ils auoient veu signer les autres tesmoins, & par consequent ils auoient desia porté tesmoignage pour l'acte : car le signant ils semblent deposer pour iceluy, & partant ils ne pouuoient estre receus à faire vne contraire deposition, *quia primæ standum Guid. Pap. quæst.* 546. & 593. *Hotoman. consil.* 102. & il y auoit apparence que ces deux tesmoins auoient esté pratiquez, & que *meditatum*
II. *sermonem attulerant*, comme parle le Iurisconsulte en la Loy 3. *ff. de testib.* & partant leur dernier tesmoignage n'estoit pas considerable, comme fait contre leur seing. Theophile au §. ἐκεῖνοι *de testam. ordin.* & Harmenopule au titre *de ijs quibus testimonij dicendi facultas negatur*, disent qu'vn tesmoin qui a signé vn testament, & puis refuse de le reconnoistre, ou porter tesmoignage pour iceluy, à cause de cette mauuaise action qu'il fait, il est reputé *improbus intestabilisque*, & n'est receu [illegible] peut faire, ny receuoir au-

cune

eune liberalité par le teſtament d'autruy. Cujas ſur le §. *ſed neque mulier. de teſtam. apud Iuſtin.* ſur le mot *inteſtabiles*, dit, *ſunt quidam ex lege 12. tab. inteſtabiles, in quib. vt Auctor eſt Gellius ſcriptum eſt, qui ſe ſcierit teſtarier, libripénſve fuerit, in teſtimonium feriatur, improbus inteſtabiliſque eſto, hoc eſt, eum qui ſe paſſus fuerit in teſtem rogari, aut qui libripens fuerit, ſi nolit fidem teſtamenti approbare, cogendum, ac deinceps pro improbo inteſtabilique habendum eſſe.* Capycius en la deciſion 192. ſur ce ſuiet conclud, que le teſtament eſt bon, & rapporte auſſi de Balde, que les teſmoins ſignant, depoſent en effet pour l'acte, & par conſequent que leur ſeing premier, qui eſt leur premiere depoſition, eſt plus croyable, & que la derniere eſt cenſée pratiquée, autrement il arriueroit vn grand inconuenient, que corrompant vn teſmoin, tout le teſtament ſeroit rendu nul, *& ita minimo negotio vera iudicia ſubuerterentur.*

Il y auoit encore vne autre difficulté en cett'affaire; car par la Loy *hac conſul-* III
tiſſima, Cod. de teſtamentis, il faloit qu'il y eut vn huictiéme teſmoin pour eſcrire le nom de l'heritier, le teſtateur ne l'ayant pas eſcrit; mais à cela il eſtoit reſpondu que le Notaire tenoit la place du huictieſme teſmoin, & de fait au teſtament d'vn aueugle, où il faut huict teſmoins, l'Empereur en ladite Loy *hac conſultiſſima, Cod. qui teſt. fac. poſſ.* au §. dernier, veut que ce huictieſme teſmoin n'y ſoit adiouſté qu'en deffaut de Notaire. *Vide leg. Domitius Labeo. ff. qui teſtam. fac. poſſ. & ibi gloſſ.*

I. *SI VN MINEVR EST RESTITVABLE CONTRE l'acceptation & l'adition d'heritage.*

II. *Si vn mineur eſt reſtituable enuers la conſtitution de dot par luy faite.*

CHAPITRE XIV.

SEBASTIEN de Rochefort mineur de 25. ans, mariant ſa ſœur auec le I.
ſieur de Cabanac, luy conſtituë conjoinctement auec ſa mere la ſomme de vingt mille liures, payables, ſçauoir douze mille liures par ledit de Rochefort, & les huict mille liures reſtans par la mere. Ledit Rochefort bailla en deduction deſdites douze mille liures la ſomme de cinq mille audit Cabanac auant les noces, apres leſquelles eſtant pourſuiuy au payement des ſept mille liures reſtans par ledit Cabanac, il impetre des lettres à deux fins; la premiere, pour eſtre receu à repudier l'heritage de ſon pere, & releué de ce qu'il s'eſtoit immiſcé dans les biens: la ſeconde, pour eſtre reſtitué en entier enuers la conſtitution dotale de douze mille liures par luy faite à ſa ſœur en ſes Pactes de Mariage, comme eſtant immenſe, *& vltra vires patrimonij.* Pour la premiere queſtion, la difficulté prouenoit de ce que dit Iuſtinian en la Loy dern. §. *vlt. Cod. de bon. quæ lib.* où vn mineur n'eſt pas receu à s'abſtenir de l'heredité qu'il a vne fois acceptée, *ne*

ludibrio leges ei fiant sæpiùs eandem & amplecti, & respuere hæreditatem cupienti; Mais la glose remarque que c'est vn cas particulier, à cause de la reuerence paternelle; d'autant que le fils veut estre en cette Loy restitué contre l'acceptation que son pere a faite de l'heredité, & estre apres releué contre cette restitution, *quomodo ferendus videatur iterum judicium amplectens, quod post patris voluntatem contraria affectione aspernendum esse existimauit*, dit le mesme Iustinian. Il fut donc iugé le 25. Ianuier 1602. au rapport de Mr. de Busea, que Rochefort pouuoit estre releué de l'adition ou immixtion de l'heritage, encore qu'il eust sept ou huict ans de la mort du pere; d'autant qu'il se disoit encore mineur au temps de cette impetration, *l. necessariis* 57. §. 1. *ff. de acquir. hæred.* §. *extraneis*, *apud Iustin. de hæredum qual. & differ.* ce qu'il eust peu demander mesme estant maieur, *initio inspecto*, *leg. denique*, §. *scio. ff. de minorib. & quia minor cœpit*, *leg. qui cum maior*, *ff. de bon. liber.* comme au contraire il peut estre releué s'il a abstenu, encore que les choses ne soient pas en leur entier, *eo in minori ætate constituto, per in integrum restitutionem non denegatur ei adire hæreditatem, & res recuperare, & creditoribus paternis satisfacere*, dit la Loy derniere, *Cod. de repud. vel abst. hæred.* la lesion donne lieu à cette restitution demandée par le mineur: il semble qu'il y a vn cas dans le Droict où il est restitué lors qu'il a accepté vn'heredité opulente, comme il est dit dans la Loy *verum* §. *si locupleti*, *ff. de minoribus*, dans laquelle neantmoins Marcellus a repris Iulien d'auoir esté de ce sentiment, parce que *lubrico ætatis captus non est adeundo locupletem hæreditatem, & quod fato accidit cuilibet patrifamilias, quamuis diligentissimo potest accidere*, comm'il est dit dans cette Loy, & dans la Loy 5. *Cod. Theod. de naufr.* *excludere casus & inclementem non possumus cohibere fortunam.*

II. Pour la seconde question, qui estoit de sçauoir si vn mineur peut estre releué de la constitution de dot par luy faite, il y auoit plus de difficulté; car bien que le mineur, à cause de son âge, puisse estre restitué, toutesfois en ce faict il estoit considerable que sans cette constitution le mariage ne s'en fut pas ensuiuy; car cette fille s'estoit mariée dans vne bonne maison. A quoy seruoit ce qui est dit en la Loy *promittendo. ff. de iur. dot. promittendo dotem obligantur cuiuscumque sexus sint*; Les Empereurs en la Loy vn *si aduersùs donationes sponsis factas in integrum quis restitui velit Cod. Gregor.* disent que *non discrepat minor ab his qui legitimæ ætatis sunt, quantum ad huiusmodi contractus*; *nec dubium est ea quæ sponsæ affinitatis contrahenda causa à minore donantur, repeti non posse, quando huiuscemodi causas communis voti complendi ratio prouocet, propter quæ & in integrum restitutio denegatur*; *tametsi inter minores verti videatur*; & à la fin de la Loy ils appellent cette demande *improbam petitionem.* Anian là-dessus dit, *in hoc tantùm casu præsenti lege remouentur, vt si quid minores pro conjunctione matrimonij sponsalitia largitate donauerint per obtentum integri restitutionis nullatenus debeant reuocare, quod similiter iuxta nouellam legem, & de dote seruabitur.*

Au contraire il estoit representé, que par la Loy vnique, *Cod. si aduers. dot. in integrum restitutio postuletur*, le mineur est restitué *aduersùs dotem* (quoy qu'en cette Loy il soit considerable que celle qui auoit constitué, auoit donné en dot tous

ses biens, auquel cas *circumscripta dicitur in l. si ex causa. §. 1. ff. de minorib. in dotis quoque modo*, dit le Iurisconsulte en cette Loy, *mulieri subuenitur, si vltra vires patrimonij, vel totum patrimonium circumscripta in dotem dedit.*) On adiousteit à cela, que la dot inofficieuse est reuoquée, *tit. de inofficiosis dotib. Cod.* qui suit immediatement le titre *de inoff. donat. & dos inter donationes à veteribus connumerabatur, l. vlt. §. 1. Cod. de donat. ante nupt.* On se seruoit encore de la Loy *cùm post mortem* 43. *§. 1. ff. de admin. & per. tutor.* car en cette Loy le Iurisconsulte dit, que le curateur qui a constitué vne dot *fratris filiæ supra vires, non donandi animo, sed negotij gerendi causa, per exceptionem in hoc quod superflua est releuatur, si mulier adimplere suum curatorem id quod supra vires patrimonij in dotem dare promisit, non queat*, encore que le mesme fut oncle & curateur. A plus forte raison il sembloit qu'on deuoit releuer vn mineur, lequel auoit constitué sans curateur, bien qu'il en fallut vn, & mesmes par la Loy *Iulia de maritandis ordinibus*, si la fille n'auoit pas de tuteur legitime, *constituebatur curator dotis dandæ causa*, comme il se collige de la Loy *siue generalis* 61. *ff. de jur. dot. in pr.* laquelle est escritte *ad leg. Iuliam, l. mulier.* 28. *Cod. de iure dot. Vlpian. tit. de tutelis*, §. *ex lege Iulia*; outre que la promesse de dot faite au delà des forces du patrimoine est inutile, *leg. quæro, leg. sequenti ff. de jure dot. siue generalis curator*, dit cette Loy, *siue dotis dandæ causa constitutus sit, & amplius doti promissum est, quàm facultates mulieris valent, ipso iure promissio non valet*: bien qu'on puisse dire qu'il a esté ordonné de la sorte en cette Loy, parce que c'estoit lors contre la Loy, *Iulia, quæ dotibus modum dederat, leg. cùm de in rem verso. §. 1. ff. de vsur*, car autrement la plus grande dot estoit *decies centena*, par la Constitution de Iustinian, *centum aurei, Nouell.* 22. *c.* 18. comme dit Cujas sur cette Nouuelle; quoy que plusieurs soient d'aduis contraire, sçauoir, que la Loy *Iulia*, n'a iamais taxé les dots; mais qu'ils ont esté tousiours libres eu égard aux biens d'vn chacun: il fut jugé par le susdit Arrest qu'estimation seroit faite de tous les biens qui auoient appartenu à feu Rochefort pere du constituant au temps de son decez; afin que si par l'estimation il apparoissoit qu'il fut fort lezé en la constitution, on le restituat, *ex magna causa*, auquel cas le mineur est restituable, mesme contre la liberté donnée par le Prince, non pas contre celle qui est accordée par le Preteur, *leg. si ex causa. §. vlt. cum sequ. ff. de minorib.* comme aussi *si sine consilio manumiserit l. si pater. §. vlt. ff. de manum. vind.* Mayn. *lib.* 3. *c.* 42. dit, qu'vn mineur fut restitué enuers vne constitution par luy faite la lezion estant grande; & au ch. 4. que la constitution faite par le curateur par dessus le legat du pere fut declarée nulle. Que si le mineur demandoit d'estre releué en chose qui ne fut point importante, & en constitution de dot qui ne fut pas fort excessiue, il ne seroit point releué, & il a esté ainsi jugé au rapport de Monsieur de Resseguier en la 1. Chambre des Enquestes le 3. Ianuier 1606. & depuis aussi au rapport de Mr. de Resseguier fils, en l'affaire du sieur de Pardailhan, contre Dardene le 10. Iuillet 1623. en la 2. Chambre des Enquestes, ledit Pardaillan mineur ayant impetré lettres pour estre releué de la constitution par luy faite à sa sœur, il en fut démis, ayant apparu qu'il n'y auoit pas grande lezion, & qu'il

n'auoit esté constitué qu'vn quatriesme au delà de ce que le pere auoit legué. Maynard au liure 3. chap. 42. que i'ay cité, dit, que la lezion dans les Constitutions des dots n'est considerable qu'à l'égard des mineurs qui constituent à autruy, mais non pas lors que les femmes moindres constituent à leurs maris, pouuant donner tous leurs biens à ceux à qui *se credendas existimarunt*, comme parle la Loy 2. *Cod. ne fideiuss. dot. dent.* Neantmoins la Loy vnique, *Cod. si aduers. dotem*, est contraire à cét aduis; car les Empereurs Alexandre & Valentinien parlent d'vne femme moindre qui a constitué tous ses biens à son mary, & veulent que son heritier puisse demander d'estre restitué *ex persona defuncti*, comm'il est dit dans cette Loy, quelques vns l'expliquent en sorte qu'ell'ait lieu seulement lors que la femme a esté circonuenuë par dol & fraude de son mary, & veulent qu'en ce seul cas elle puisse estre releuée. Voyez la glose sur cette Loy vnique.

LA FEMME EN VNE DISTRIBVTION GENERALE des biens de son mary, en quel rang alloüée pour les interests de sa dot.

CHAPITRE XV.

L'AN 1602. & le 10. Fevrier au rapport de Monsieur de Caumels, Contretenant Monsieur de Roux, l'affaire ayant esté partie à la seconde & premiere Chambre des Enquestes, fut jugé en la grand'Chambre, entre Iean & Iacquette Coularges, contre Pierre Sans & autres, qu'en fait de distribution des biens la femme seroit alloüée pour les interests de sa dot du iour de son contract de mariage, comme si c'estoit l'augment, ou vne pension, & il se iugeoit ainsi souuent, jusques à vn Arrest qui fut donné au rapport de Monsieur d'Assesat le Doyen, par lequel la femme fut alloüée par priuilege pour les interests de sa dot, aussi bien que pour la dot mesmes, & à pareil rang, & depuis sur vn partage qui interuint en cette mesme question au rapport de Mr. de Puget, Contretenant Mr. de Malenfant en la premiere & seconde Chambre des Enquestes; Il fut jugé en la grand'Chambre, que les interests seroient alloüez à la femme par priuilege comme la dot; depuis lequel temps il s'est tousiours jugé, & se iuge presentement de la sorte; afin que la femme ne demeure point indotée, ce qui pourroit autrement arriuer en vne distribution des biens, qui traisneroit long temps, la femme ayant esté contrainte d'emprunter pour viure, ou ayant en plusieurs prouisions durant le procez, qu'il faudroit qu'elle tient en compte sur sa dot, s'il y auoit des creanciers anterieurs aux Pactes de Mariage, qui la precederoint en l'allocation des prouisions, si on ne luy alloüoit les interests de sa dot que du iour des pactes de Mariage. De sorte que quoy qu'en ce Parlement on n'ait pas accoustumé d'allouër les interests qu'en dernier lieu & apres les sommes principales de tous les creanciers, la Loy *Lucius, ff. qui potior. in pign.* n'y estant point

gardée ; neantmoins cela reçoit quelques exceptions, comme aux interests des dots & des legitimes, & de ceux qui ont esté payez par la caution au creancier pour le principal debiteur ; & on peut dire des interests de la dot ce que le Iurisconsulte dit des pupillaires dans la Loy *qui negotiationem, ff. de admin. tut. quod nomine vsurarum cum sorte datur, totum sortis iure fungitur, vel fungi debet* ; & partant ils doiuent estre alloüez en mesme rang que le principal.

---

1. *LE SEIGNEVR EST PREFERE' POVR LES ARRERAGES des rentes aux autres creanciers en la vente du fonds qui releue de sa directe.*

2. *Celuy qui paye vne debte priuilegiée, n'a hypotheque priuilegiée s'il n'en a cession particuliere.*

CHAPITRE XVI.

EN ce mesme procez il y auoit deux autres difficultez ; La premiere, & sur laquelle il y eust aussi partage, estoit sur l'allocation du Seigneur, auquel on deuoit seize années d'arrerages ; parce que sur le prix qui prouiendroit de la vente des pieces mouuantes de sa directe, les vns vouloient despartir lesdits arrerages année par année, l'obligation naissant tous les ans, *l. in singulos annos. ff. de ann. legat.* les autres, à l'aduis desquels il passa, le vouloient preferer sur le prix de la vente de la piece mouuante de sa directe, à tous les creanciers, veu qu'il estoit certain que l'obligation estoit née lors de son contract, qui estoit fort ancien & premier en datte, & que depuis ce temps-là *dies cesserat, sed nondum venerat*, outre que *sine censu, vel reliquis fundus comparari non poterat, tot. tit. Cod. sine censu, vel reliquis*, & le Seigneur se seroit tousiours pris à celuy qui eust acheté la piece, d'autant que, comme remarque Cujas sur ce titre *census rei, est onus prædiorum, non hominum*, & c'est ce que dit le Iurisconsulte dans la Loy *Imperatores, ff. de publicanis, & vectigalibus, ipsa prædia non personas conueniri, & ideò possessores etiam præteriti temporis vectigal soluere debere.* I.

La seconde difficulté qui estoit en ce procez, & qui fut vuidée en la grand-Chambre apres partage fait en la seconde & premiere des Enquestes, prouenoit de ce qu'en cette distribution il y auoit vne metterie commune entre deux freres, l'vn desquels en auoit payé les Tailles, & demandoit d'estre alloüé le premier en la distribution sur ladite metterie, comme ayant payé les deniers Royaux priuilegiez, & ayant deschargé la metterie, qu'on alloit sans ledit payement faire descouurir ; d'autant que comme l'acheteur d'vn fonds qui est obligé au premier creancier, luy succede sans aucune expresse cession, si son argent est employé à son payement, suiuant la Loy 3. *Cod. de his qui in priorum credit.* de mesme le frere ayant acheté du fisc, en payant les deniers Royaux, II.

l'obligation que son frere auoit de payer la Taille (*à fisco nominum venditorum pretium acceptum videtur*, dit la Loy *cùm possessor, ff. de censibus*) il semble qu'il est entré en sa place, & qu'il peut joüir du mesme priuilege que luy, suiuant la Loy 2. *ff. de cession. bon.* & la Loy *si venditi, §. penult. & vlt ff. de rebus auct. iud. poss.* Mais à cela il peut estre respondu, que dans cette Loy, *cùm possessor*, le fisc auoit cedé ses actions contre le possesseur du fonds, dont la Taille luy auoit esté payée, à celuy qui l'auoit satisfait, *ei qui conuentus est actiones à fisco præstentur*, dit cette Loy, c'est à dire, comme dit Cujas sur la Loy *76. ff. de solut.* apres qu'il a eu payé le fisc, ayant stipulé auparauant, *vt post solutionem cederentur actiones*, & partant cette cession n'ayant pas esté faite en ce cas, ce frere ne pouuoit estre alloüé que du jour de son payement, le Iurisconsulte en la Loy *76.* dit que la cession doit estre faite lors du payement, *si actiones*, dit il, *post aliquod interuallum cessa sint, nihil ea cessione actum, cùm nulla actio superfuerit*; c'est pourquoy dans le cas de ladite Loy, *cum possessor*, ce n'est pas proprement vne vente que le fisc fait des obligations qu'il a contre celuy qui luy doit la Taille, mais vne apparence seulement qui n'a esté introduite, que pour sauuer la cession de l'action apres le payement, laquelle neantmoins sembloit estre renduë inutile, *nimirum extinctis actionibus*, comme dit Cujas au mesme endroit; d'où on void que ny la Loy *cùm possessor*, ny ladite Loy *3.* ne peuuent estre appliquées à ce fait, d'autant que les actions n'ont point esté cedées à ce frere, & qu'il n'a point en effet acheté les actions que le fisc auoit contre son frere, la Loy *cum alter. Cod. de fideiuss. & mand.* & la Loy derniere, *Cod de priuil. fisc.* sont formelles sur ce sujet; dans la premiere il est dit, *potuisti sane cùm fisco solueres, desiderare vt ius pignoris quod fiscus habuit in te tranferretur, & si hoc factum est, cessis actionibus vti poteris*; & dans l'autre les Empereurs Valerian & Galien demandent l'authorité d'vn Iuge pour transferer les actions que le fisc a contre son debiteur, en la personne de celuy qui l'a satisfait, pour celuy qui luy estoit obligé, & c'est seulement des actions personnelles qu'il faut entendre la susdite Loy 2. & la Loy *si venditi*, ce qui ne peut estre contesté à ce frere. lequel, quand mesmes il auroit en effet acheté les obligations du fisc (ce qui n'est pas comme nous auons desia dit) ne sçauroit se seruir de ladite Loy *3. Cod. de his qui in prior. credit.* d'autant qu'en cette Loy il y a vne tacite conuention entre l'acheteur & le debiteur, afin qu'il succede à la place du premier creancier, selon l'explication de Cujas; Outre qu'il semble qu'elle ne doit pas estre expliquée en ce sens, parce que celuy qui achete vn fonds, ne compte point l'argent au vendeur pour se l'obliger, mais pour s'acquitter de sa debte; car en ce cas *æs alienum soluitur quod facere necesse est*, comme dit la Loy *quod si minor. ff. de minorib.* Que si dans cette Loy celuy qui achete le fonds qui estoit obligé au creancier, a conuenu auec le debiteur qu'il employeroit cét argent pour payer le premier creancier, c'est parce qu'il a voulu chercher son asseurance, en satisfaisant celuy qui pouuoit le troubler dans sa possession, & dans cette Loy on trouue cette condition, laquelle estoit autrefois necessaire pour rendre bonne la vente d'vne chose engagée, qui est remarquée par Paulus *lib. 2. sent.*

tit. 3. ita vt ex pretio eiuſdem pecuniam offerat creditori, & qui eſt aujourd'huy requiſe dans cette ſorte de ventes, comm'a remarqué le meſme Cujas ſur la Loy *Ariſt. ff. quæ res pign. obligari poſſunt*, & ſuiuant laquelle interpretation ladite Loy 3. ne peut eſtre alleguée en ce ſujet. Sur ces raiſons, le frere par le ſuſdit Arreſt fut ſeulement alloüé du jour de ſon payement, bien qu'il fut repreſenté qu'il auoit payé *in rem ſuam*, & par contrainte pour ſa moitié, *& non tàm acquirendi dominii, quàm ſeruandi pignoris cauſa*, comme dit la Loy *6. ff. de diſtr. pign.* neantmoins on peut dire qu'il n'auoit point ſatisfait le fiſc, que parce qu'il y auoit eſté obligé par ce priuilege qui luy eſt accordé dans l'exaction des Tailles, de pouuoir les demander à vn des poſſeſſeurs d'vn fonds, comme il eſt dit dans ladite Loy *cùm poſſeſſor*, ſur laquelle Cujas remarque les aduantages qui ſont accordez au fiſc pour exiger les payemens des Tailles, entre leſquels celuy-là tient le premier rang; de ſorte que cette raiſon, qu'il auoit eſté contraint de payer pour ſauuer ſa moitié, ne ſemble point eſtre conſiderable.

---

1. *LA PENSION RESERVE'E SVR VN BENEFICE, n'empeſche pas que le Titulaire ne doiue auoir cent eſcus de quittes.*

2. *Penſions ſur Benefices en quels cas ſe peuuent eſtablir, & iuſques à quelle cottité.*

CHAPITRE XVII.

DOMINIQVE Fagette Recteur de Cadours reſigne ſa Cure à Arnaud Conſtan, ſous la penſion de ſoixante eſcus par an qu'il ſe reſerue; Il eſtoit porté par la ſignature que le Pape agreoit ladite penſion, pourueu qu'il reſtat cent ducats quittes au reſignataire. Conſtan s'eſtant plaint que ladite penſion luy emportoit l'entier reuenu, par Arreſt du 22. Fevrier 1602. au rapport de Monſieur de Maſnau, fut jugé, conformement à pluſieurs autres prejugez, que les fruits de ladite Cure ſeroient annullement affermez par ledit Conſtan, appellé Fagette, pour du prix qui en prouiendroit, eſtre en premier lieu payé audit Conſtan Titulaire la ſomme de cent eſcus, au lieu de cent ducats quittes de toutes charges, autres toutesfois que du ſalaire du Vicaire en ladite Egliſe de Cadours, ledit Conſtan eſtant legitimement abſent, ou ne pouuant faire le ſeruice en perſonne, enſemble du Predicateur, & apres le payement deſdites charges legitimement impoſées ſur ladite Cure, eſtre deliurées audit Fagette les ſoixante eſcus pour la penſion à luy accordée ſur ladite Cure, & le ſurplus, ſi point en y a, eſtre baillé audit Conſtan. I.

Les penſions peuuent eſtre eſtablies ſur les Benefices en trois cas, *ne reſignans nimium patiatur diſpendium, pro bono pacis, & in permutatione Beneficiorum*; quand il y a inégalité au reuenu d'iceux, *cap. niſi eſſent viri prouidi, de præbend.* mais en tous ces cas pluſieurs ont eſtimé, comme du Moulin ſur la regle *de infirm reſign.* que telles penſions ne pouuoient exceder la troiſieſme partie des fruits, les deux- II.

autres tiers demeurans au Titulaire, *qui sustinet onera Beneficij, pondus & æstum diei.* Rebuffe est de mesme sentiment en sa pratique beneficiaire ; Imbert en son Enchiridion sur le mot de pension, & Chopin au Liure 3. *de sacr. pol.* tiennent que quoy que la pension excede le tiers du reuenu du Benefice ; neantmoins celuy qui l'a establie n'est pas receuable à la debattre, ny en demander la reduction, parce qu'il viendroit contre son propre fait, mais qu'il faut que *cedat aut soluat. Vide Robert. lib. 1. rer. iud. cap. 7.*

Si la Loy 2. Cod. de rescind. vend. a lieu en celuy qui entreprend vn bastiment, & en fait d'arrentemens.

CHAPITRE XVIII.

PIERRE de Nizas auoit entrepris de faire bastir les murailles de la Ville de Pezenas à certain prix, la deliurance luy en auoit esté faite à la chandelle esteinte, & comme au moins disant, ainsi qu'on a accoustumé de faire aux ouurages publiques. Ledit de Nizas ayant fait la plus grande partie desdites murailles, impetre des Lettres en cassation de son contrat, par lesquelles il expose qu'il a esté lezé en ce prix-fait de dix mille escus, qui reuenoient à beaucoup plus que de la moitié ; Le Seneschal par sa Sentence auoit ordonné la verification par experts, dequoy les Consuls s'estans rendus appellans, par Arrest du 20. Mars 1602. au rapport de Monsieur de Bardichon, l'affaire ayant esté partie en la premiere Chambre des Enquestes ; La Cour mit l'appellation & ce dont auoit esté appellé au neant, & relaxa ledit Syndic & Consuls de la demande dudit Nizas. La justice de cét Arrest estoit fondée, premierement, sur ce que ledit de Nizas auoit entrepris de faire cét ouurage par subhastation, & par consequent la lezion d'outre moitié de juste prix ne pouuoit point estre alleguée, non pas mesme quand la chose d'vn mineur auroit esté venduë. Guid. Pap. q. 22. Toutesfois Cesar au rapport de Suetone *in Iulio, cap. 20. publicanos remissionem petentes, tertia mercedum parte releuauit, ac ne in locatione nouorum vectigalium immoderatius licitarentur monuit.* En second lieu, c'estoit icy vne vraye location, comme tient Harmenopule au Liure 3. titre 8. *de locatione, in ædium extructione, inquit, & cæteris ministeriis quæ mercede peraguntur, definienda est locatio*, & le Iurisconsulte en la Loy *Item si pretio, ff. locati ; quoties*, dit-il, *faciendum aliquid datur, locatio est*, ce qui est repeté en la Loy *naturalis*, §. *at cum do. ff. de præscript. verb.* & partant, puis que c'estoit vne location, le benefice de la Loy 2. *Cod. de rescind. vend.* n'y deuoit estre admis par nos prejugez, ainsi qu'il auoit esté jugé en l'affaire de Giscard Bourgeois de Castelnaudarry, & Margueritte Damiel & Malbuisson mariez l'an 1589. sur les Festes de la Noël, & la raison pour laquelle la Loy 2. ne doit point auoir lieu *in locatione*, est, que le reuenu des fruits est incertain, *l. si ea pactione, l. si ea lege, l. oleo, Cod. de vsur.* & en ce qui est incertain, la lesion ne se trouue pas facilement,

facilement, non plus que l'vsure, *d. l. si ea pactione*, & ainsi nous disons que *venditio jactus retis, aut missilium valet, etsi nihil captum sit, l. si iactum retis, ff. de action. empt. l. cùm hæreditatem, ff. de hæred. vel action. vend.* Outre que la Loy 2. n'a point de lieu en la vente des choses mobiliaires, comme tient Masuer au titre *de empt.* §. *Item pro re mobili*, *argum. leg. scio, ff. de in integr. rest.* & *similis est locatio fructuum & operarum, quod in ea veniant reditus annui qui mobilium numero sunt, nisi decem annorum sint, l. iubemus, Cod. de sacros. Eccles. clement. exiui. de censib. si modò non ad longum tempus locatio inita esset, l. vlt Cod. de præscript. longi temp. itaque hodie in locatione ad modicum tempus d. lex 2. locum non habet, in locatione in perpetuum locum habet, styl. Parlam. in tit. de action. personali*, § *vlt. vbi Aufrerius*; Neantmoins la plus part des Interpretes tiennent que la Loy 2. a lieu en tous les contrats de bonne foy, *l. in contractibus, Cod. quib. ex caus. maior. in integr. rest. l. 3. Cod. commun. vtrius-que iud. in bonæ fidei iudicijs quod inæqualiter factum esse constiterit, in melius reformabitur*, dit l'Empereur en cette Loy, & mesme *in locatione*, comme tient Cujas sur la Loy 2. où il dit que cette Loy a lieu *in locatione*, *& in omnibus contractibus qui emptionem imitantur.* Bartole sur la Loy *Item si pretio*, §. *quemadmodum, ff. locati.* Accurse sur la Loy *si ea pactione, in verbo, conducta Cod. de vsur.* & Ludouic. Roman. cons. 423. sont aussi de cét aduis; parce que *locatio proxima est emptioni, iisdemque iuris regulis constat, l. 2. ff. locati, & sæpè emptionis & venditionis nomine appellatur, vt apud Hygenum de limitibus, ex quo etiam conductiones vectigalium redemptiones dicebantur, quippe cum re ipsa quibusdam casibus fructus veneant & emantur, vt in locationibus prædiorum*; Il est aussi fort considerable que la bonne foy a esté toûjours tellement requise aux contrats de loüage, que par vne Constitution de Iustinian, que nous n'auons pas, & que Iulian au traitté *de Consiliariis*, aux fragmens de Pithou, de la collation des Loix Mosaïques, rapporte auoir esté autrefois dans nos Liures, il estoit permis de resilir apres l'an, sans aucune peine de ces contrats, s'ils auoient esté faits pour plusieurs années. Iustinian fait là vn petit recueil de ce qu'il faut qu'on sçache pour le Droict; *legere debes*, dit-il, *titulum de emphyteusi, & de conductionibus: in his autem titulis non prætermittas illam pulcherrimam legem, qua cauetur licere intra annum sine pœna à contractu in conductionibus recedere*, il appelle cette Loy *pulcherrimam legem.* Harmenopule au Liure 3. chap. 8. περὶ ἐργολάβων, *de redemptoribus operum* (qui sont ceux qui entreprennent les ouurages publics, *l. ea lege* §. *locaui, ff. locati*, comme les edifices, *l. redemptores, ff. de rei vind. Horatius lib. 3. ode, 1. huc frequens cæmenta demittit redemptor cum famulis, dominúsque terræ fastidiosus*) tient sur la mesme question que la Loy 2. a lieu en celuy qui a entrepris de faire quelque ouurage: & conformement à cét aduis, fut jugé en la premiere Chambre des Enquestes, au rapport de Monsieur de Maurel le 21. Mars 1630. en l'affaire de M. Iean Baptiste de Lagorrée Banquier de Tolose, contre Durand de Busca, & Iean Mascon, suiuant le sentiment des Interpretes, qui tiennent que la Loy 2. a lieu en tous les contrats de bonne foy. *Vide Loüet litt. L. cap. 11. Fachin. lib. 2. cap. 22.*

1. *SI LA REGLE DE VINGT IOVRS A LIEV A L'ESGARD de l'Ordinaire, mesmes aux mois des Gradués nommés.*

2. *Le degré d'estude est bon, pourueu que le temps de cinq ans soit accomply auant la vacation du Benefice.*

CHAPITRE XIX.

I. LE 11. May 1602. en l'affaire de Iean Gay, contre Iean Lapierre, interuint partage en la premiere & seconde Chambre des Enquestes, au rapport de Monsieur de Barthelemy, où i'estois Contretenant, pour sçauoir si la regle de vingt jours auoit lieu en la resignation admise par l'Ordinaire, mesmes aux mois affectez aux Graduez nommez; Et il fut jugé en la grand' Chambre qu'elle n'auoit point de lieu, bien qu'il fut asseuré que le resignant estoit mort neuf heures apres la resignation, & cinq, ou six heures apres la prise de possession du resignataire; Papon rapporte auoir esté ainsi jugé (non toutesfois aux mois des Graduez nommez) au titre de la regle *de infirmis resignantibus, Arr. pr.* & il y auoit dans le procez vn Arrest semblable donné par la Cour entre Sacalery & Vedelly pour vne Chanoinie de Tolose, parce que les resignations sont fauorables, & quand il y a resignation, par le Concordat les Graduez ne peuuent rien pretendre, §. *Volumus de collation.* au Concordat §. *Item omnia*, au mesme titre de la Pragmatique Sanction; & c'est ainsi que tous les Interpretes entendent le mot *Vacantia*, du §. *statuimus* 1. au Concordat, sçauoir de la vacation par mort non par simple resignation, ou par permutation, *Rebuff. ibid.* si ce n'est que cela se fasse en fraude des Graduez, *Rebuff. d.* §. *Volumus, in Verb. Vacantia*, entre lesquelles fraudes qu'il allegue en ce lieu est, quand le resignant est malade, & en danger de mort; car lors la resignation ou permutation ne nuit pas aux Graduez; Il fut tesmoigné en la grand' Chambre lors du jugement de ce partage, qu'il n'auoit esté jamais plus jugé qu'en cett'affaire de Sacalery, qu'aux mois des Graduez nommez la regle de vingt jours n'eust lieu, *infirmo resignante*, parce qu'autrement vn Gradué ne sera jamais pourueu estant faite fraude par les resignations; & de fait, Papon en l'Arrest 4. du mesme titre dit, qu'il fut fort debatu en la Cour de Parlement de Paris, sur l'affaire d'vn Prestre qui auoit eu dispense du Legat de la regle de vingt jours aux mois des Graduez nommez; & c'est l'aduis de Rebuffe en l'interpretation du §. *Volumus*, sur les mots *simpliciter Vacantia*; Charondas aux Pand. Liure 1. chap. 12. tient contre cét Arrest que la regle de vingt jours a lieu aux Ordinaires, si les resignations sont faites des Benefices qui ayent vacqué aux mois affectez aux Graduez; Papon allegue deux Arrests apres le precedent en faueur des Graduez. *Vide Loüet litt. P, num.* 42. *Mayn. l.* 1. *c.* 51. 52. 53. 54. *Peleum quæst.* 164. Ce qui a esté dit que la regle de vingt jours n'auoit pas lieu à l'esgard de

l'Ordinaire, doit eſtre entendu en ſorte que la demiſſion pure & ſimple ne ſoit pas faite au prejudice des Graduez nommez, les preſomptions de fraude ſont lors qu'elle a eſté faite *à moribundo* en vn des mois affectez, & qu'elle eſt admiſe en faueur d'vn parent du reſignant: ſi tous ces cas ne s'y rencontrent pas, la reſignation eſt bonne, bien que le reſignant ne viue pas vingt jours; En France l'on tient indiſtinctement qu'elle n'a point de lieu. Le 28 Iuillet 1634. il fut jugé au rapport de Monſieur de Segla, qu'en matiere de reſignations faites purement entre les mains de l'Ordinaire en fraude des Graduez nommez, la regle de vingt jours auoit lieu, *aliud* aux mois des Graduez ſimples, le meſme a eſté jugé à l'eſgard des Graduez nommez en vne Chanoinie de Narbonne, vacante par le decez de Roquefort, & reſignée à ſon neveu, laquelle fut adjugée à Mre Pins Roard ancien Gradué nommé, par Arreſt du 28. Ianuier 1609. donné au rapport de Monſieur de Claret. *Vide Loüet litt. I. n. 5. de Selua in tract. de Benef. 3. parte q. 18.* Cette regle a lieu aux permutations admiſes pardeuant l'Ordinaire, lequel peut conferer de nouueau par mort au cas que le reſignant *ex cauſa permutationis*, meure dans les vingt jours de la permutation qu'il a faite; du Molin ſur ladite regle n. 31. & 128. Rebuffe *in §. Volumus. de collat.* au Concordat, remarque ſix cauſes au moyen deſquelles vne permutation faite *à moribundo*, eſt cenſée nulle, parmy leſquelles eſt l'ineſgalité des Benefices, & il a eſté ainſi jugé par diuers Arreſts rapportez par Charondas au Liure 1. de ſes reſponſes, chap. 40. & 42. & en ce Parlement en l'affaire du Doyenné de Caſtelnaudarry, entre Auriol Guillemet & Laſale, au mois de Septembre 1603. au rapport de Monſieur le Conte. *Loüet in litt. I. n. 5. & litt. P. n. 42.* rapporte des Arreſts, par leſquels il a eſté jugé que cette regle n'a pas lieu aux permutations admises par l'Eueſque, *etiam ſpreto patrono*, bien que le permutant n'euſt veſcu que trois jours, & qu'il y euſt ineſgalité de Benefices.

II. Par le meſme Arreſt il fut jugé, que le degré eſt bon & valable, bien qu'on n'euſt pas eſtudié cinq ans lors d'iceluy, pourueu que le temps fut complet auant que le Benefice vacque, comme tient Rebuffe au §. *Praterea, in Verb. ſtuduerint de collation.* bien que ces mots du Concordat s'entendent du temps paſſé, & Iuſtinian en l'Oraiſon qu'il a eſcrite *ad Anteceſſores*, veut qu'auant qu'on puiſſe eſtre receu au nombre des Aduocats, on preuue auoir eſtudié quatre ans, & l'année qui a eſté adjouſtée de plus en la Loy *Iubemus*, & en la Loy *Petitiones Cod. de Aduocat. diuerſ. jud. nè cruda ſtudia in forum impellant*, comme dit Petrone; toutesfois il fut jugé ſuiuant l'aduis de Rebuffe; comme auſſi Papon remarque auoir eſté ainſi jugé au titre des Graduez, Arr. 1. 2. & 16.

LES RELIGIEVSES SONT EXEMPTES DE LA DIXME DES terres qu'elles font trauailler par Maistres-Valets, ou Conuers, non de ce qu'elles baillent en afferme.

CHAPITRE XX.

LE 24. May 1602. au rapport de Monsieur de Barthelemy, en la premiere Chambre des Enquestes, en l'affaire du Syndic du Chapitre de S. Afrique, contre la Dame Abbesse du Monastere de Nonenque, fut jugé que le priuilege donné aux Religieux de Cisteaux au chapitre *ex parte, ad audientiam, & vlt. de decimis*, auoit lieu aux Religieuses, mesmes pour les terres qu'elles faisoient trauailler à leurs despens par Maistres-Valets, par Conuers, ou par ceux qui seroient nourris par le Monastere; car en tous ces cas elles sont exemptes de payer dixme, comme auoit esté jugé l'an 1548. entre mesmes parties; Mais parce que l'Abbesse auoit baillé en afferme quelques mettairies qui dependoient dudit Monastere, ledit Chapitre comme Recteur demandoit la dixme des fruits, qui luy fut adjugée, attendu qu'en ce cas le priuilege de Cisteaux n'a pas lieu par le chap. *licet eod.* & l'Abbesse fut condamnée à luy payer la dixme pour le temps qu'elle tiendroit lesdites mettairies en afferme, sinon qu'elle les fit trauailler, comme j'ay dit, par Conuers, ou autres, le Monastere leur faisant la despense. Ferrieres sur la question 207. de Guide Pape, dit que le priuilege donné aux Religieux de ne payer point de dixme, doit estre entendu *de bonis quæ colunt suis manibus, vel impensis, hortis, & nutrimentis animalium, & de terris quas colunt per proprios seruos*, qui sont les Maistre Valets, *non de terris quas excolendas tradunt per colonos*; ce dernier point, quand c'est *per colonos*, peut receuoir de la difficulté, parce qu'ils sont comme seruiteurs, c'est pourquoy aux objets des tesmoins on y met *dubia, quia colonus*. Brodeau sur le chapitre 57. de la Lettre D, de Loüet, dit que le priuilege d'exemption des dixmes a esté restraint aux terres que les Religieux exploitent par leurs mains, & font valoir eux-mesmes, n'ayant point de lieu pour celles qu'ils tiennent à ferme, ny pour celles qu'ils baillent à ferme; & cette restriction ne doit pas estre trouuée estrange, d'autant qu'anciennement les Religieux cultiuoient & labouroient eux-mesmes les terres, & heritages qui leur appartenoient en commun. Beda en l'Histoire Ecclesiastique d'Angleterre au Liure 2. chap. 2. remarque qu'à vn Monastere appellé Bancor, il y auoit deux mille Religieux, qui viuoient du trauail de leurs mains. *Vide Loüet litt. D, Arr.* 57. *& infra* le Liure 6. chap. 21.

1. *LE SEIGNEVR QVI A FACVLTE' DE TAILLER à mercy ſes habitans, ne le peut que* arbitrio boni viri.

2. *Quels ſont les quatre cas, auſquels le Seigneur peut tailler ſes habitans, & qu'eſt ce qu'on doit bailler pour chaque cas.*

CHAPITRE XXI.

LE Sieur de Noüailhan, Seigneur du lieu de Maytes demandoit que le Syndic dudit lieu fut tenu de le reconnoiſtre, & pretendoit qu'il luy eſtoit loiſible par ſes titres de tailler leſdits habitans à mercy, & comme il voudroit. Les habitans diſoient au contraire que cette pretention eſtoit inſouſtenable; Premierement, parce que c'eſt au Roy ſeul à qui les Tailles appartiennent; Pour vn ſecond, qu'au pis aller cette faculté deuoit eſtre reſtrainte aux quatre cas, autrement il ſeroit en ſon pouuoir de prendre tous leurs biens, & tout ce qu'ils pourroient acquerir par leur trauail, & ſouſtenoient que ſes titres qui luy permettoient de tailler à ſa volonté, deuoient eſtre entendus auſdits quatre cas. Par Arreſt du 24. May 1602. donné au rapport de Monſieur de Bertrand en la 2. Chambre des Enqueſtes, qui fut apres prononcé judiciellement par Mr. le Preſident de Montaue, fut jugé que le Seigneur pourroit tailler ſes habitans hors des quatre cas, & à ſa mercy, ce qui fut neantmoins interpreté pour en joüir moderement, *& arbitrio boni viri*, ſuiuant ce que le Iuriſconſulte dit en la Loy, *ſi libertus. 30. ff. de oper. libert.* de l'affranchy qui a promis à ſon Patron de luy donner autant de coruées qu'il voudroit, *ſi libertus inquit, ita iurauerit, dare ſe quot operas patronus arbitratus ſit, non aliter ratum fore arbitrium patroni, quàm ſi æquum arbitratus ſit, & ferè ea mens eſt perſonam arbitrio ſubſtituentium, vt, quia ſperent eum rectè arbitraturum, id faciant, non quia vel immodicè obligari velint*; & ainſi en la Loy *quæro. 54. ff. locati*, le Iuriſconſulte dit que *ſid iuſſor qui in omnem cauſam conductionis ſe obligauit, videtur fideiubere in quantum illum condemnari ex fide bona oportebit, voluntas enim, arbitrium eſt boni viri.* I.

Or les quatre cas auſquels le Seigneur peut tailler ſes habitans ſont. Le premier, lors qu'il marie ſa fille ou ſa ſœur; Le ſecond eſt, pour ſon rachat lors qu'il a eſté pris par les Ennemis; Le troiſiéme, pour les fraix du voyage qu'il va faire outre mer contre les ennemis de la Foy; Le quatriéme, *vbi Dominus donatur militiæ cingulo*, & il faut bailler pour chacun de ces cas ce qui a eſté conuenu; s'il n'eſt pas conuenu, le double de la rente, Papon liure 13. titre 3. art. 5. D'autres croient que cela doit eſtre laiſſé à l'arbitre du Iuge, *habita ratione bonorum quæ ſubditi poſſident in territorio Domini*: Il y peut auoir d'autres cas qui dependent des conuentions faites entre le Seigneur & ſes vaſſaux; comme il y en a quelquefois lors du mariage ou naiſſance de leurs enfans; à quoy ſe peut rap- II.

porter ce que Terence dit *in Phorm.* des affranchis qui faisoient en ces cas des presens aux enfans de leurs Patrons, *herilem filium duxisse audio vxorem, & credo munus hoc corraditur*; Et puis il adiouste, *porrò autem alio ferietur munere, vbi hera pepererit. Vide Guid. Pap. quæst.* 57. & 314. *Chassan. rubr.* 9. §. 18. *in verbo*, mainmortable.

---

1. *LA QVESTION DE L'ESTAT DES ENFANS differée au temps de la puberté.*
2. *Si la declaration de la mere que son enfant n'est pas legitime luy peut nuire.*
3. *La question de l'estat des enfans n'est differée, si le Mariage est conteste.*

CHAPITRE XXII.

I. LE Sieur de Latour Baron de S. Vidal ayant deux enfans, institué son aisné heritier, & au cas il decederoit sans enfans masles luy substitué Henry son second fils; l'aisné estant decedé laissant vn fils nommé Iulien, Henry forme instance en ouuerture de la substitution apposée au testament dudit de Latour son pere, pretendant que le cas de la substitution estoit arriué, & que son frere estoit mort sans enfans, & soustenoit que son frere qui luy estoit mal affectionné, pour empescher l'effet de cette substitution, auoit supposé vn enfant, qui estoit ledit Iulien, lequel il auoit pris de l'Hostel-Dieu de la ville du Puy quelques années auant son decez, suiuant la declaration que la vefve dudit sieur de S. Vidal mere pretenduë dud. Iulien en auoit faite apres le decez de son mary; Par Arrest du 10. Iuillet 1602. fut iugé qu'on differeroit le jugement de l'estat dudit Iulien iusques à ce qu'il seroit hors de tutelle, suiuant la Loy 1. & 3. §. *duæ autem. ff. de Carbon. edict. l.* 1. *Cod. eod. l. si Ventris. ff. de Ventre in poss. mitt. si hoc expediat pupillo, d.* §. *duæ.* Depuis le substitué fut receu en preuue de ses faicts, & l'affaire prononcée aux Arrests generaux, & les enquestes ayant esté faites en consequence du susdit Arrest, à cause de la difficulté qu'on y trouua, il fut iugé interlocutoirement au rapport de Monsieur de Caluiere, & quelque temps apres sur la Requeste Ciuile impetrée par ledit Iulien; ce dernier Arrest fut cassé, & les parties remises en l'estat qu'elles estoient auparauant iceluy; mais bien tost apres ledit Iulien deceda, & il fut arresté par la Cour qu'il seroit enseuely au tombeau du feu sieur de S. Vidal & de ses predecesseurs, ce que le substitué vouloit empescher; En quoy la Cour prejugea l'estat dudit Iulien, nonobstant la

II. declaration de sa mere, suiuant la Loy *Imperatores. ff. de probat.* laquelle, quand bien elle eust esté faite dans vn testament, ne pouuoit luy faire prejudice, *etiam*

in mortis articulo, Bened. in verbo in extremis positus num. 23. comm'il fut iugé par Arrest prononcé par Monsieur le premier President le Mazuyer le 13. Septembre 1617. entre Romieu & Gardés. Le Panorm. sur le chap. *per tuas. de probationib.* dit, *quod etiamsi ambo parentes filium suum negarent, non tamen teneretur eis credere, nam tales dispositiones in vltimis diebus factæ, quamuis fuerint per habentes intellectum sanum expeditæ, valent quidem in eorum præiudicium, sed non in aliorum detrimentum: filius enim est quem nuptiæ demonstrant*, & principalement en ce faict, où ledit Iulien auoit esté nourry & éleué par son pere comme son fils, auquel cas la confession contraire des parens ne luy pouuoit pas faire prejudice. *Bened. in verb. quæ filium ex eo suscipiens, num.* 8. *licet ambo parentes, inquit, dicant filium non esse legitimum, tamen eis non creditur si vt filium eum habuerunt*; Voila pourquoy la Cour par ce dernier Arrest inclina pour l'estat dudit Iulien, pour lequel en ces rencontres on doit touſiours presumer, s'il n'appert euidemment du contraire. *Vide Char. lib. 6. resp. cap.* 53.

Mais lors que le mariage est contesté, & qu'il est soustenu n'y en auoir jamais eu, ains concubinage, en ce cas on ne differe point le jugement de l'estat au temps de la puberté, suiuant la Loy 2 *Cod. de Carbon. edict.* parce que, comme disent les Empereurs en cette Loy *Carbonianum edictum sub personis legitimis, custodito partu, & indubitato matrimonio, probata legitima successione defertur*: & ainsi fut jugé en la 2. Chambre des Enquestes le 16. Mars 1633. au rapport de Monsieur Depins, en l'affaire de Lamothe, contre d'Auches.

---

1. *EN L'ENQVESTE PAR TOVRBES TOVT PEVT estre fait à la requeste de la partie, sauf la nomination des tesmoins.*

2. *Prestre gradué peut estre adioint.*

CHAPITRE XXIII.

SVR la fin du mois de Iuillet de l'année 1602. en l'affaire de Guillaume Carriere, contre Iean Sapent à mon rapport, sur vne coustume qui estoit alleguée, on fut d'aduis d'en admettre la preuue par tourbes; mais il y eust difficulté sur la forme de prononcer, d'autant que les vns vouloient ordonner que la partie qui mettoit le faict de la coustume la prouueroit par tourbes, & partie au contraire; les autres vouloient faire enquerir d'office de ladite coustume; de quoy ayant demandé aduis à la grand'Chambre, il fut arresté qu'il seroit enquis d'office, & que le Syndic du Païs seroit appellé à la faction de ladite enqueste, veu que ces affaires, bien que particulieres, donnoient loy au general; & fut dit, que le Commissaire deuoit prendre des plus apparens du lieu; jugeant apres ce mesme procez le 4. Aoust 1605. & l'enqueste d'office par tourbes estant rapportée, il y auoit deux nullitez proposées, l'vne sur ce que la commission

uoit esté expediée à la requeste de Carriere partie, & les renouuellemens des delais poursuiuis à son nom ; on pretendoit que tout se deuoit faire au nom du Procureur general ; neantmoins par l'aduis de tous les Messieurs de la grand-Chambre, il fut jugé n'y auoir point de nullité, parce qu'en l'enqueste d'office où le Roy n'a nul interest, tout peut estre fait à la requeste d'vne partie, sauf la nomination des tesmoins, qui se fait ou par le substitut du Procureur general, ou le Commissaire les prend auec l'aduis des Consuls voisins ; que si c'est vne
II. enqueste d'office en matiere criminelle, le Substitut fait tout ; comme aussi si le Roy y a interest. L'autre nullité estoit fondée sur ce que le Commissaire auoit pris vn Prestre pour adioint ; Mais il fut jugé n'y auoir nullité pour cela, ledit Prestre estant gradué.

DV DROICT DE MARQVE, OV DE Represaille.

CHAPITRE XXIV.

PAR Arrest du 8. May 1602. donné au rapport de Mr. de Vedelly, & prononcé aux Arrests generaux à la N. Dame d'Aoust de ladite année par Mr. le President Depaulo, Entre Maistre Vaisse Prestre de S. Beat, & le Syndic du Valdar en Espaigne, l'article du Traicté qu'on appelle Passeries, fait entre les habitans de deux frontieres de France & d'Espaigne, pour raison du commerce a esté approuué : par lequel il est porté, que si quelque François a procez en Espaigne en demandant, le juge d'Espaigne est tenu luy rendre iustice dans dix iours, autrement qu'il pourra se retirer au juge de France, & pour la chose deuë vser du droit de represaille, & prendre vn des habitans du lieu ; de sorte qu'estant escheuë vne succession audit Vaisse au Valdar, il en poursuiuit l'adiudication vn an, ou dauantage pardeuant le juge dudit lieu, & en desny de justice, suiuant ledit Traicté, il se retira au juge de France, lequel luy expedia deux ou trois lettres pour requerir le juge dudit Valdar de rendre justice, autrement qu'il procederoit a l'estimation du dommage, & permettroit le droit de represaille suiuant ledit Article ; ce que ledit juge ayant negligé, par Sentence de celuy de Comenge, en defaut par le juge du Valdar d'auoir rendu justice, l'heritage demandé par Vaisse fut estimé douze mille liures, & enioint audit juge de contraindre les tenanciers du bien à bailler ladite somme, & tenir la main à l'execution de ladite Sentence, autrement protestoit qu'il permettroit d'vser du droict de Represaille. Ce qu'ayant derechef le juge de Valdar negligé, le juge de Comenge permit audit Vaisse de prendre le premier des habitans du Valdar à concurrance de son rembourcement, ce qu'il fist, & en print deux, ou trois : Cela obligea les habitans du Valdar de presenter Requeste à la Cour contre ledit Vaisse, & demander qu'il fut enquis contre luy, de ce que, contre le Traicté de Paix

auec

auec l'Eſpaigne, il faiſoit des priſonniers; ſur laquelle aſſignation Vaiſſe s'eſtant preſenté, il dit que ce qu'il a fait, ç'a eſté par authorité de juſtice, & vſant de ſon droict, qu'il fondoit ſur ledit Traicté. Le Syndic du Valdar impetre des Lettres en caſſation de ladite procedure, & reiection dudit Article, comme eſtant contraire au Traicté general, & contre les bonnes mœurs, qui ne peuuent ſouffrir qu'vn innocent ſoit vexé pour le coupable, & celuy qui ne doit rien, pour le vray debiteur: Neantmoins il fut ordonné par le ſuſdit Arreſt, que la Sentence du juge de Comenge, qui auoit adiugé audit Vaiſſe douze mille liures, ſortiroit effet, ſauf aux parties à ſe pouruoir contre icelle par appel, ou autrement comme bon leur ſembleroit; & en deffaut d'auoir obey à lad. Sentence, ne ſe pouruoyant contre icelle, ordonna qu'il eſtoit permis audit Vaiſſe d'vſer ſuiuant led. Article dud. droict de repreſaille, & prendre le premier deſdits habitans à concurrance de ladite ſomme. Ce mot de *Marque*, procede de ce que ce droict s'exerce principalement aux frontieres & limites du Pays, *marche*, ou *marque*, ſignifie limite du Pays. *Vide Char.* liure 1. des Pand. titre 20. ſur le milieu; Papon au liure 5. tit. 3. du droict de marque, & principalement l'Arreſt 1. pour ſçauoir en quel cas il peut eſtre permis, Bacquet du droict de marque.

SI LA PROMESSE QV'ON FAIT SVR VN TRAICTE' de Mariage, qu'vn autre fera donation en faueur des mariez, oblige celuy qui promet, l'autre ne voulant pas donner.

CHAPITRE XXV.

PIERRE Bouſquet mariant ſon fils, luy donne certains biens par les Pactes de Mariage, & promet de luy faire donner la moitié des biens de ſa femme. Bouſquet pere eſtant decedé, & bien toſt apres ſon fils donataire, ſes enfans demanderent que leur ayeule & femme dudit Bouſquet pere, qui auoit promis de faire donner, fut tenuë de leur donner la moitié de ſes biens, ſuiuant ladite promeſſe contenuë aux Pactes de Mariage de leur pere; L'ayeule refuſant de ce faire, ils mirent en inſtance les heritiers de leur ayeul, & demanderent qu'ils fuſſent tenus en tout cas de faire valoir ce que ledit feu Bouſquet auoit promis aux Pactes de Mariage de ſon fils leur pere; diſoient que l'ayeule ne voulant pas confirmer cette donation, ils eſtoient tenus, *ad id quod intereſt*, autrement que ce ſeroit vne manifeſte tromperie, que ce n'eſtoit pas vne choſe extraordinaire qu'on s'obligeat du faict d'autruy, que cela arriuoit ſouuent, comme en l'achat en l'eſpece de la Loy *ex empto. §. qui autem. ff. de action. empt.* ſi quelqu'vn promet generalement, *habere licere*, il s'oblige ſi vn autre vient à euincer la choſe, doncques c'eſt du faict d'autruy qu'il s'oblige, parce que, comme dit le Iuriſconſulte en la Loy, *in illa*, & en la Loy, *inter ſtipulantem. ff. de verb. oblig. non*

simplex abnutiuum, id est negans, promittit, vel non tantùm promittit, non fieri quominus habere liceat, sed hoc etiam, acturum & curaturum se vt per alios habere liceat: ce seroit autre chose s'il auoit expressement promis, *per se & haeredem suum*; car l'euincement estant fait par vn autre, il ne seroit pas tenu, *d. leg. ex empto. §. qui autem. ff. de actionib. empt.* Par Arrest du 5. Septemb. 1602. donné au rapport de Mr. de Ferrier, il fut jugé n'y auoir lieu de recours contre les heritiers de l'ayeul pour les dommages & interests pretendus par lesdits demandeurs, parce qu'il auoit promis le faict d'autruy, ce qui se fait inutilement. *leg. stipulatio ista. §. 1. ff. de verb. oblig. nemo enim alienum factum promittendo obligatur,* dit cette Loy au commencement, *nam de se quemque promittere oportet, leg. inter stipulantem in initio ff. eod. leg. sicut reus. ff. de fideiussor.* & qu'en tout cas ce qu'il auoit fait ne pouuoit estre interpreté, sinon, *se acturum & curaturum, se daturum operam, d. leg. inter stipulantem*, & principalement qu'en ce faict celuy qui auoit promis de faire donner, ne s'estoit engagagé à aucune peine, au cas sa promesse ne reüssiroit point, & ne s'estoit obligé à aucuns dommages & interests, auquel cas, on auoit promis inutilement le faict d'autruy, *d. leg. stipulatio. §. versa vice, apud Iustin. de inutilib. stipul. sicuti adiectâ pœnâ alteri stipulari possumus, non adiectâ non possumus. §. alteri. & vers. planè eod.* il estoit aussi considerable qu'aux donations il n'y a pas lieu d'euiction, & qu'encore qu'vne piece donnée soit euincée, on n'est tenu non plus que si elle n'auoit iamais esté au donateur, comme en ce faict. Et ce qui est dit de l'achat en cette Loy, *ex empto*, que celuy qui a vendu ne doit pas seulement faire en sorte que la chose ne soit pas euincée, *id est non satagere, sed agere, & perficere ne de euictione teneatur*, a sa response dans la Loy mesmes, parce que autrement ce seroit contre la nature du contract de bonne foy, *vt emptor rem amittat, & venditor pretium retineat*, ce qui ne peut estre en aucune façon, non pas mesme, comme dit la Loy, *emptorem 12. §. qui autem ff. de action. empt. etiamsi apertè in venditione comprehendatur nihil euictionis nomine præstitum iri*; Toutesfois le *§. si quis apud Iustin. de inutil. stipul.* est entierement contraire à cét Arrest, *si quis, inquit, alium daturum, facturúmque promiserit non obligabitur, veluti si spondeat Titium quinque aureos daturum; quòd si effecturum se vt Titius daret spoponderit, obligatur*; comme en cette espece, où l'ayeul auoit promis de faire donner; & Theophile plus clairement sur ce *§. quòd si me effecturum, procuraturúmque dixerim, vt Titius tibi decem aureos daret, valet stipulatio, quoniam factum meum promisi.* Cujas sur cette Loy *stipulatio, ista. ff. de verbor. oblig.* semble venir à cela, parce qu'il dit, que *curare, effectum significat, vt apud Tullium, curare pecuniam, est adnumerare*; & le Iurisconsulte dit aussi fort expressement en la Loy derniere *§. 1. ff. de reb. cred.* & en la Loy *illa stipulatio 67. §. 1. ff. de verb. oblig. qui decem dari sibi curari stipulatus est, non potest decem petere, quoniam potest promissor reum locupletem dando liberari, ergo tenetur soluere per se, vel per alium.* A quoy il est malaisé de respondre sinon qu'on interprete en ce *§. si quis. de inutil. stipul. pœnam adiectam fuisse*, suiuant le *§. versa vice, eod.*

LA NOVRRITVRE PAYE'E PAR LE BEAV-PERE à ſon gendre ſuiuant les Pactes de Mariage, n'eſt repetée par les heritiers de la femme ſur les biens du mary mis en generale diſtribution.

CHAPITRE XXVI.

IEAN de Tiffaut mariant ſa fille auec Gilles Ragouſte, luy conſtituë mille liures, & outre ce promet de le nourrir auec ſa famille durant quatre années, ce qu'il fiſt. Apres la mort de Ragouſte, ſes biens ayant eſté mis en generale diſtribution, les enfans de ladite de Tiffaut demandoient eſtre alloüez ſur les biens de leur pere, tant pour les mille liures de la dot de leur mere, que pour la legitime valeur de ce à quoy pourroit eſtre eſtimée ladite deſpenſe de quatre années promiſe par le pere de ladite de Tiffaut & payée. A quoy il eſtoit reſpondu, que ce qui eſt conſumé ne vient point en reſtitution, comme l'on iuge des fruicts des biens de la femme, robes & autres choſes conſumées pour la famille. *Guid. Pap. quæſt.* 468. outre que ledit de Tiffaut eſtoit cenſé auoir donné ladite nourriture par l'argument de la Loy *Neſennius. ff. de negot. geſt.* & bien qu'il fut repreſenté que ce n'auoit eſté l'intention dudit de Tiffaut de donner, parce qu'il auoit fait payer aux mariez la penſion pour deux ou trois mois qu'ils auoient eſté dans ſa maiſon plus que deſdites quatre années conuenuës par leſdits Pactes de Mariage, & par conſequent qu'il eſtoit aiſé à voir qu'il ne les auoit nourris *donandi animo*, & la donation ne s'induit pas tacitement, ny par preſomption, *leg. Campanus* 47. *ff. de oper. libert.* & la Loy *Neſennius*, ſemble faire au contraire, parce qu'elle dit, *hæredes auiæ poſſe reputare alimenta nepoti præſtita*; outre que c'eſt la charge du mary de nourrir ſa femme & ſa famille; neantmoins par Arreſt du 5. Septembre 1602. donné au rapport de Monſieur de Reſſeguier, il fut jugé que les enfans de ladite de Tiffaut ne ſeroient point alloüez en ladite diſtribution, que pour la ſomme de mille liures, & le curateur des biens dudit Ragouſte fut relaxé de la demande de ladite nourriture. Il eſtoit conſiderable en ce faict qu'il n'eſtoit pas dit aux Pactes de Mariage que le pere promettoit cette nourriture pour tenir lieu d'augmentation de dot; au contraire elle ſembloit eſtre promiſe outre & pardeſſus la dot, & partant *animo donandi*, qui eſtoit le poinct controuersé dans ladite Loy *Neſennius*, entre les heritiers de l'ayeule & ceux du neueu, ceux-cy demandans reddition de comptes de l'adminiſtration des biens du neueu faite par l'ayeule, ce que ſes heritiers ne refuſoient pas de faire: mais ils pretendoient qu'on leur deuoit tenir en compte les alimens que l'ayeule auoit fourny pour ſon neueu. A quoy il eſtoit reſpondu, que cette imputation ne ſe pouuoit faire, *& auiam alimenta nepoti pietate cogente de ſuo præſtitiſſe*, auquel cas la repetition n'en

pouuoit estre demandée par l'ayeule, qui luy tenoit lieu de mere, laquelle ne peut repeter *quod exigente materno affectu erogauit*, comme dit la Loy *si quis*, §. *si mater*, *ff. de agnosc. & alend. liber.* ce qui n'a pas seulement lieu en la personne de l'ayeule & de la mere, mais aussi en celle de l'oncle, *leg. ex duob.* §. *vlt. ff. de negot. gest. Titium*, dit cette Loy, *si pietatis respectu sororis aluit filiam, actionem hoc nomine contra eam non habere respondi*; ce qui s'obserue en la personne de tous ceux, *qui pietatis intuitu*, ont fait des fraix pour autruy, *leg. is qui*, 44. *ff. eod. l* 1. *Cod. eod.*

DROIT D'AVBAINE N'A LIEV S'IL Y A DES ENFANS nais en France, & regnicoles.

CHAPITRE XXVII.

C'EST vn droit receu & obserué dans ce Royaume, que l'Estranger est exclus des successions qui luy peuuent estre deferées; ce qui se garde en quelques endroits auec telle rigueur, que cette Loy est mesme pratiquée contre leurs enfans, comme parmy les Polonois, ainsi que nous apprenons de ceux qui ont escrit leurs mœurs & leur coustumes; & puis que la Loy ne reconnoit pas pour legitimes successeurs que les Citoyens, il n'est pas raisonnable que celuy qui n'est pas soumis à son pouuoir & authorité, se preuaille de ses aduantages; C'est pourquoy les Grecs & les Romains, parmy les differences qui distinguent le Citoyen de l'Estranger, n'ont pas oublié celle-cy, que le premier peut faire testament, & estre institué heritier, dont le second est incapable, *dedititiorum numero hæres institui non potest, quia peregrinus est*, comme dit Vlpian, *in fragm. tit.* 22. & bien que ce soit vn acte de pieté de les appeller à nostre succession, *pietate plenum est*, dit Cassiodore, *lib.* 12. *Var. epist.* 9. *peregrinam gentem publicis beneficijs obligare, & non tantùm consanguineos ad substantiæ lucra mittere, sed & ipsos quoque aduenas inuitare*: neantmoins ils ne nous peuuent succeder suiuant la Loy qui est establie dans ce Royaume, comme nous auons dit. On croit qu'il à esté dérogé au Droit Romain pour ce regard par l'Authentique *omnes peregrini*, *Cod. communia de successionibus*; toutesfois il y en a qui estiment qu'il n'est parlé dans icelle que des hostes & voyageurs, ausquels il estoit permis d'aller en toute liberté par tout l'Empire Romain, sans que pour cela ils eussent le droit des Citoyens, comme il eust esté requis s'ils eussent eu la faculté de tester; il est vray que Iustinian leur donne la liberté de disposer de ce qu'ils apportent auec eux: que s'ils n'en disposent pas, il veut que ce qui se trouuera leur appartenir soit mis entre les mains de l'Eueſque, pour estre rendu à leurs heritiers legitimes. Nous lisons vn pareil establissement parmy les Indiens dans Diodore le Sicilien; Ce peuple, dit cét Autheur, a des Magistrats pour empescher qu'on ne face injure aux estrangers; & s'ils viennent à mourir parmy eux, ils y sont enseuelis auec honneur, &

ce qu'ils delaissent est rendu à leurs proches parens. Quant à la disposition des voyageurs, il n'y a point de doute que ceux qui auoient droit de commerce, mourans à Rome, ne peussent tester de leurs biens, sinon selon le Droict Romain, du moins suiuant les coustumes de leurs Païs, comme l'on peut voir dans les Fragmens d'Vlpian, *tit. de testam. qui dedititiorum numero est, nec quasi Ciuis Romanus testari potest, cùm sit peregrinus; nec quasi peregrinus, quoniam nullius certa Ciuitatis, sciens vt aduersus leges Ciuitatis suæ testetur*; C'est à dire, comme l'explique Cujas, *secundum leges*: & c'est la raison pour laquelle ceux que nos Loix appellent *deportatos*, ne peuuent point tester, d'autant qu'ils ne sont point Citoyens d'vne particuliere Ville, dont ils puissent suiure les coustumes dans leurs dernieres dispositions; si bien qu'on voit que cette Authentique ne déroge pas au Droict Romain, & que les estrangers sont incapables de succession: Aujourd'huy en ce Royaume le Roy leur succede *iure albinagi*, comme dit Rebuffe *in proœmio Const. Glossa 3. n.* 82. si ce n'est qu'ils laissent des enfans nais en France, comme il fut jugé en la premiere Chambre des Enquestes le 12. Septembre 1602. entre Fabre, contre le Procureur general en cette espece. Vn certain homme de la Comté de Veniisse s'estant marié à Nismes, Ville du bas Languedoc, eust vne fille de son mariage; estant decedé laissant sa fille suruiuante, sa succession fut contestée par le Procureur general, comme la succession des Aubains appartenant au Roy, & ceux de ladite Comté estant estrangers. A quoy il estoit reparty par la fille, que ceux de ladite Comté auoient eu des Lettres de naturalité, qu'elle estoit née en France, & d'vn mariage contracté auec sa mere en France, auquel cas le droit d'Aubaine n'auoit point lieu; & quoy que l'enregistrement des susdites Lettres de naturalité pour ceux de ladite Comté ne se trouuat fait que pour ceux d'Auignon tant seulement; neantmoins par l'autre raison, que la fille estoit née en France, & de Mariage qui y auoit esté contracté, elle fut maintenuë en la succession de son pere. Papon au titre du droit d'Aubaine rapporte deux Arrests conformes à cela; le premier, & le quatrieme, où il dit, que c'est la Loy de France enregistrée, pourueu que les enfans soient regnicoles, nais & demeurans en France, & l'vn sans l'autre ne suffit pas; & en l'Arrest 2. il adjouste, nais d'vne femme de France. A quoy sert ce qui est dit au §. 1. & 2. *de ingen. apud Iustin.* & ce qu'on dit, que la capacité de l'vn des mariez soustient le Mariage, & fait que les enfans sont legitimes, *Bened. in verb. Raynutius, num.* 16. & 17. mais quoy que les enfans soient nais hors du Royaume, ils ne sont pas censez Aubains, ou estrangers, qui est la mesme chose (les anciens François appelloient les estrangers Albins, ou Aubins) s'ils viennent apres demeurer toute leur vie en France, estans nais d'vn François, comme il a esté jugé le 22. Feurier 1631. au rapport de Monsieur de Barthelemy, en la seconde Chambre des Enquestes, entre Arnaude de Donat, & Raymond Saint Agné mere & fils, contre Claude Clauerie. Par cét Arrest il fut jugé que le fils d'vn François, lequel s'estoit refugié en Espagne, & marié, ayant esté porté en France fort jeune, & y ayant demeu é toute sa vie, n'estoit pas censé Aubain, bien qu'il fut nay en Espagne, & qu'il

estoit capable de succeder & recueillir toute sorte de successions, comme tient Boyer en la decis. 13. où il dit, *Filius in Hispania conceptus, & natus à patre & matre Gallis, qui in Hispania perpetuæ moræ causâ migrarunt, reuersus in Galliam ad domicilium originis paternæ, animo ibi manendi perpetuò sine fraude, potest succedere, & ad retractum venire*; Bacquet le resout aussi de la sorte en la cinquiesme partie du Droit d'Aubaine, chap. 39. où il allegue vn Arrest de Langlesse. *Vide Loüet lit. A, c. 16. & lit. S, cap. 15.* & Brodeau là-dessus.

QVE L'ON N'EST POINT OBLIGÉ A IVRER SVR la reception d'interests excessifs.

CHAPITRE XXVIII.

LE 20. Nouembre 1602. en la seconde Chambre des Enquestes, au rapport de Monsieur de Gargas, l'affaire ayant esté partie, Contretenant Monsieur de Caumels. Il estoit question si on deuoit deferer le serment, vne partie soustenant auoir payé des interests excessifs, & s'en remettant au serment de sa partie, ou bien si en refus il luy deuoit estre referé; il fut jugé que la partie n'estoit point obligée de jurer, & que le serment ne deuoit estre referé, parce qu'il est certain qu'en action infamante, ou qui descend de malefice le serment ne peut estre deferé; car comme elle ne peut estre emportée par aucun pacte, non plus par le serment, si ce n'est au cas que la Loy le permet, comme la Loy de douze Tables permet de transiger du larrecin, des injures, & autres choses, *l. iurisgentium, §. si paciscar, & duab. sequentib. ff. de pactis, l. si tibi 17. §. 1. ff. eod.* en cela aussi le serment peut estre deferé: & comme cette sorte de procez se peuuent terminer par conuention, aussi le peuuent-ils par le serment; neantmoins il faut remarquer qu'en ces deux actions, quoy qu'on puisse deferer le serment, si celuy auquel il est deferé refuse de jurer, il n'est pas permis de le referer, *l. Marcellus, § Vlt. ff. de action. rer. amot. si quis delatum sibi iusiurandum referre velit*, dit le Iurisconsulte, *non videtur Prætor permissse*, *l. 12. & 13. ff. eod. cap. Vlt. de iureiur.* & mesmes aux autres actions le serment ne se peut referer, si la Loy ne le permet expressement, comme dit la Glose sur le chap. dern. & generalement le serment n'est point deferé en chose qui blesse le droit public; car tout ainsi que ce pacte n'est point gardé, qui se trouue *à re publica remotum* (comme dit Cujas au Liure 1. des Obseru. chap. 24. en la Loy *si Vnus. §. pacta ff. de pactis*) non plus le serment, parce que, comme j'ay dit, *vbi non licet paciſci, nec iureiurando litem finire*; d'où il appert, comme remarque Cujas sur ce chap. dern. *de iureiurando, in aliis actionibus famosis non posse deferri iusiurandum, nisi in iis in quibus lex nominatim permittit*; de sorte qu'il semble que celuy-là ne peut estre receu à deferer le serment, qui dit auoir payé des interests excessifs, parce que *iureiurando tollit actionem famosam quæ descendit ex maleficio*; & en tout cas ne voulant

rer, le ſerment ne peut eſtre referé, *d.l. Marcellus*; Il auoit eſté auſſi jugé auparauant au rapport de Monſieur d'Auſſargues, en l'affaire de Monſieur le Greffier des preſentations, contre Oliue, que ledit Oliue n'eſtoit point tenu jurer s'il auoit receu les intereſts à dix pour cent, d'autant qu'il y auoit des contrats d'accord, & des Requeſtes du Greffier, qui portoient qu'il n'auoit eſté payé qu'au denier douze, outre qu'autrement il jureroit de ſon infamie; & bien que l'Empereur en la Loy *eos, in fine Cod. de vſur.* veüille que le ſerment puiſſe eſtre deferé, toutesfois il eſt conſiderable que l'vſure n'eſtoit point defenduë de Droict Ciuil comme parle le Droict Canon, pour infamer vn homme, *niſi improbum fœnus exerceret*. Le meſme a eſté jugé le 27. Iuin 1600. au rapport de Mr de Veſian, entre Cumenian, contre le Sieur de Lapalme.

LES RENTES CONSTITVE'ES SVR LES MAISONS DES Villes ſont rachetables.

CHAPITRE XXIX.

LE penultieſme Ianuier 1603. en la premiere Chambre des Enqueſtes, au rapport de Monſieur de Nupces, entre le Syndic des Religieuſes de Saint Pantaleon en Toloſe, contre Eſpertinguet & Chalumele, il fut jugé conformement à deux Arreſts que nous auions au procez, l'vn donné au rapport de Monſieur de Rudelle en l'année 1602. & le 15. May, entre le Syndic du College de Perigord en Toloſe, contre Ieanne Branque vefve de Iean Rigaud; l'autre du 17. Iuin 1588. entre le meſme Syndic de Perigord, contre Bernard Boulon, & ſuiuant l'Edit fait en faueur du Clergé l'an 1586. & le 23. Iuin, enregiſtré le 11. Septembre 1587. en la Cour, & en l'art. 57. d'iceluy, qu'il eſtoit permis aux proprietaires des maiſons, qui font rente dans la Ville ou Faux-bourgs d'icelle, de la racheter en laiſſant douze deniers de cens & rente perpetuelle pour la reconnoiſſance de la Seigneurie Directe, & des droits & deuoirs Seigneuriaux. Cét article 57. dit, que prealablement recompenſe leur doit eſtre baillée en autres rentes foncieres bien aſſignées, & deux tournois pariſis, leſdites rentes bien & deüement amorties, & les quittances des payemens qui auoient eſté faits des droits d'amortiſſement baillez entre leurs mains. *Vide Loüet litt. R, cap. 32. & ibi Brodeau, Mayn lib. 4. cap. 49.*

DONATION EN FAVEVR DE MARIAGE NON INSINVE'E, comment a effet retroactif contre le second donataire.

CHAPITRE XXX.

PIERRE Monbeton se mariant, par ses pactes de Mariage promet de faire heritier l'aisné des enfans qui descendroient de ce Mariage en la moitié de ses biens, qui vaut autant que s'il donnoit ladite moitié. Cette donation ne fut point insinuée. De ce Mariage il y eust vn fils; dix, ou douze ans apres, Monbeton se remarie en secondes noces, & par les pactes de ce second Mariage il donne aussi la moitié de tous & chacuns ses biens presens & aduenir au premier fils qui prouiendroit du second lict, cette donation est insinuée. Apres la mort du pere, le fils du premier lict, mineur de vingt-cinq ans impetre des Lettres pour estre releué du deffaut d'insinuation, de quoy nous fusmes tous d'accord; Mais la difficulté estoit, si le releuant, la restitution deuoit auoir effet retroactif au temps de la donation, & si on deuoit charger la seconde quoy qu'insinuée du viuant du pere, des legitimes & des debtes. Par Arrest du dernier Ianuier 1603. en la premiere Chambre des Enquestes, au rapport de Monsieur de Fossé, entre Monbeton, contre Monbeton, il fut jugé que la restitution auoit effet retroactif au temps de la donation contre le second donataire; & bien que cela ne fasse aucun prejudice aux creanciers qui ont presté auant l'insinuation, & que *non retrotrahatur donatio post tempus insinuata contra creditores*, & que le second fils peut estre dit creancier du pere, estans les biens donnez comme alienez & hors de son bien. *l. sequens quæstio, ff. de legat. 2.* toutesfois on fit difference entre les alienations volontaires & les neccessaires, & le fils fut releué du defaut d'insinuation contre son frere: non toutesfois au prejudice des creanciers qui auoient presté entre la donation & l'insinuation, & fut arresté que le second donataire payeroit les legitimes des autres enfans, & le premier fut chargé de payer la moitié des debtes contractées par le pere jusques au jour de l'insinuation de la seconde donation, & les debtes entiers faits par le pere depuis l'insinuation de la seconde donation, au cas que le second fils se contestat de la moitié des biens qui estoient lors de ladite donation; ce dernier chef semble receuoir beaucoup de difficulté, parce que, veu qu'on releuoit le fils du premier Mariage du deffaut d'insinuation contre le second fils donataire, il le faloit aussi releuer contre les creanciers qui auoient presté au pere depuis la seconde donation, au cas le second fils se contentat des biens qui estoient lors de ladite seconde donation, d'autant que puis qu'il obtenoit cõtre son frere qui estoit anterieur aux derniers creanciers, il deuoit aussi estre censé anterieur aux mesmes creanciers, par cette maxime, *si vinco vincentem te, à fortiori vincam te*, & ce qu'il n'auoit pas de son chef il l'auoit de celuy de son frere, comme en l'espece de la Loy, *Aristo in fine ff. quæ res pignor. oblig. l. aquisimum*,

simum, §. 1. *ff. ad Senat. Tertyll.* Cujas sur la Loy *assiduis*, *Cod. qui potior. in pign.* sur la fin en rapporte vn exemple pris d'Harmenopule 3. *epit. fundus obligatus est Titio primùm, tùm cœpit obligatus esse fisco, deinde mulieri ex causa dotis; mulier licet sit posterior præfertur fisco, quia Titius excludit fiscum, ipsa Titium suo proprio iure, ita quod per se non habet vt excludat fiscum anteriorem, per alium habet d. leg. Aristo:* l'espece toutesfois de la Loy *Claudius* 16. *ff. qui potior. in pign.* en est exceptée, mais parce que ce premier donataire prenoit les biens que son pere auoit lors de son decez, & se trouuant chargé des debtes, il n'estoit pas juste qu'il fut restitué au prejudice des creanciers, bien qu'il le fut au desaduantage de son frere, comme il a esté dit; Voilà pourquoy il fut jugé qu'il acquitteroit les entiers debtes faits par le pere depuis l'insinuation de la seconde donation, si son frere consanguin vouloit prendre les biens tels qu'ils estoient lors de sa donation. Que si l'ayeul donne en pactes de Mariage de son fils à son petit fils, & que cette donation n'ait pas esté insinuée, en ce cas le donataire est releué du deffaut d'insinuation contre les creanciers de son pere, d'autant que ce donataire estant proprietaire du bien, il n'a peu estre soûmis à des debtes par le pere, bien que la joüissance luy en fut acquise, comm'il a esté jugé le 22. Feurier 1614. au rapport de Monsieur d'Oliuier; Et la raison du susdit Arrest fut parce que l'insinuation n'est pas de l'essence des donations, & qu'elle n'a esté introduite qu'à l'esgard des creanciers qui seuls peuuent opposer ce deffaut

1. *LA CLAVSE CODICILLAIRE CONFIRME LE TESTAMENT fait par l'ayeul maternel, bien que le neueu fut preterit.*

2. *Si la clause codicillaire a effet, soit que la preterition ait esté faite* scienter, vel ignoranter.

CHAPITRE XXXI.

AVX Arrests generaux de Pasques, prononcez le 24. Mars de l'année 1603. fut prononcé par Monsieur le President de la Terrasse, vn Arrest donné au rapport de Monsieur de Caluiere, en la seconde Chambre des Enquestes, entre Saury, contre Moulins Bachala, & autres, par lequel il fut jugé que la clause codicillaire confirmoit le testament fait par l'ayeul maternel, auquel le fils de la fille estoit preterit, la fille estant morte apres le testament de son pere, & luy se trouuant tenir le premier rang, & les heritiers *ab intestat*, furent chargez de rendre l'heritage à l'heritier institué, en retenant la seule legitime sans quarte, *quasi purè rogati*, suiuant l'aduis de Guide Pape quest. 52. lequel fait difference entre celuy qui est chargé de rendre purement d'auec celuy qui l'est sans condition, pour en ce cas pouuoir distraire deux quartes, & en l'autre vne seule, laquelle distinction est reprouuée par Cujas au Liure 8 des Obseru. chap. 3. *quæ distinctio, inquit, iuris auctoritate caret, & si diuersis temporibus* I.

duæ deductiones fieri possunt, quæso cur non etiam vno eodémque tempore. Au premier est contraire la Loy *Titia, ff. de inoff. testam.* où le Iurisconsulte dit, que la clause codicillaire ne confirme point le testament d'vn fol; Or cette preterition est prise pour vne exheredation, §. *mater, de exhær. liber. apud Iustin.* laquelle n'est pas soustenuë par la clause codicillaire, comme faite par celuy qui n'a point de sens, lequel ne peut laisser aucun fideicommis, *l. nec fideicommissa, ff. de leg. 3. & d. l. Titia.* Mais la plus forte raison, pour le soustien de cét Arrest, est prise de l'Authentique *ex causa*, par laquelle *ex causa prætiritionis, vel exhæredationis sola institutio vitiatur, cætera firma manent*, & la clause codicillaire fait le fideicommis vniuersel, lequel est soustenu par l'Authentique *ex causa, Iul. Clar. in verb. testam. qu.* 54. *Bened. in verb. in eod. testam.* 1. *num.* 237. combien qu'au contraire il peut estre dit qu'on ne peut charger de fideicommis vn fils qui a esté preterit, *l. ex filio* 2. *de leg.* 3. puis qu'on ne peut greuer celuy auquel on ne laisse rien, *l. ab eo Cod. de fideicomm.* toutesfois encore que le fils preterit ne puisse estre chargé expressement de fideicommis, il le peut estre tacitement, & le fideicommis est soustenu par la clause codicillaire. *Bened. in verb. in eod. testam. rel.* 1. *num.* 235. 236. 237. *Mayn. lib.* 5. *cap.* 11. Outre que la clause codicillaire a cét effet, que le fils n'est pas censé preterit, mais au contraire prié de rendre l'heritage à l'heritiere instituë, *l. si quis, ff. de iur. Cod.* Ferrieres remarque cét Arrest sur la question derniere de Guid. Pape, pour monstrer que *quando scienter est prætermissus, clausula codicillaris operatur*, parce que le neueu demeuroit dans la maison de l'ayeul, & qu'il sçauoit par ce moyen qu'il l'auoit en sa puissance, *ergo scienter prætermisit; aliud si ignoranter*, dit-il, mais il se contrarie, parce qu'il dit que la clause codicillaire ne supplée que le deffaut qui est au temps du testament: Or il est certain que ce deffaut n'estoit pas au temps de la disposition de l'ayeul, parce que la fille viuoit, & il n'estoit pas besoin d'instituer le neueu, cela n'est arriué qu'apres le testament par la mort de sa mere; de sorte que cette distinction d'*ignoranter, vel scienter*, n'est pas approuuée, & ie l'ay veu souuent juger, *etiam in filio ignoranter prætorito*, à quoy peut seruir la Loy 1. *ff. de leg.* 3. où il est dit, que celuy qui n'est encore né, peut estre chargé de fideicommis, *sed & eius qui nondum natus est fideicommitti posse, si modò natus nobis successurus est*; outre que, comme j'ay dit, c'estoit icy l'ayeul maternel, la preterition duquel vaut vne exheredation: mais l'Authentique 118. y a pourueu, & faudroit dire que *scienter*, s'explique, *si viuo testatore nascatur postumus etiam testamentum.* Cette question, si la clause codicillaire confirme le testament auquel le fils se trouue preterit, a esté diuersement traittée par nos Interpretes; Ceux qui ont suiuy Bartole sur la Loy 1. *ff. de iure codillorum*, ont creu que cette clause n'operoit rien lors que le fils *erat prætermissus ignoranter, & filium nihil præiudicii pati si pater eum ignorauit, & ideò testamentum non valere*, comm'il est dit en vn autre sens en la Loy *Vxorem ff. de manumissis testamento*, les autres ont dit au contraire, que soit que le fils eust esté preterit sciement, ou par ignorance, cette clause couuroit le deffaut de solemnité: & la Cour suiuit cett'opinion dans le procez qui fut jugé au rapport de Monsieur de Noé le 10. Iuin 1619.

entre Bernard & Iean Labrugnes, dont le fait eſtoit, que Iean Labrugne ayant trois enfans, ſçauoir, Raymond, Bernard & Eſtienne; par ſon teſtament de l'an 1599. inſtituë ſon heritier Raymond, & luy ayant ſubſtitué en cas il mourut ſans enfans Bernard ſon ſecond fils, & appoſé la clauſe codicillaire dans ce teſtament. Il marie quelque temps apres auoir fait cette diſpoſition Raymond ſon aiſné, & luy donne en pactes de Mariage la moitié de tous & chacuns ſes biens; De ce Mariage il y euſt vne fille nommée Ieanne; Raymond eſtant decedé auant Iean Labrugne ſon pere, qui mourut ſans faire autre teſtament que celuy de l'an 1599. la petite fille impetre Lettres en caſſation du teſtament, attendu qu'il eſtoit caduc par le predecez de Raymond, deſquelles elle fut démiſe par le ſuſdit Arreſt, qui eſt fondé ſur la doctrine de Decius conſ. 242. & 369. Il y a des Arreſts contraires donnez en ce Parlement, entr'autres vn, qui fut prononcé par Monſieur le Preſident Maniban le 14. Aouſt 1615. entre Delmas, & Marie Delmas ſa ſœur conſanguine; Iean Delmas pere inſtituë ſa premiere femme, à la charge de rendre ſon heredité à ſes enfans maſles, auec clauſe codicillaire dans ſon teſtament; Apres ſon decez, & ou ſa femme ſeroit enceinte veut que ſi ell'a vn mâle il ſoit heritier auec ſes autres maſles, & ſi elle a vne fille, luy donne la ſomme de ſeize cens liures; Delmas apres la mort de ſa premiere femme paſſe à des ſecondes noces, & de ce ſecond Mariage il euſt vne fille nommée Marie, & meurt ſans faire autre teſtament; Il y euſt procez entre Delmas fils du premier lict, & Marie ſa ſœur conſanguine ſur la maintenuë des biens paternels: par Sentence du Seneſchal de Carcaſſonne où la cauſe eſtoit pendante en premiere inſtance, Delmas fils fut maintenu; appel interjetté par Marie Delmas en maintenuë des biens de feu ſon pere, & par ledit Arreſt, cette fille comme preterite dans le teſtament de Iean Delmas, fut maintenuë en la troiſiéme partie des biens, y ayant vn fils & vne fille du premier lict, bien que la clauſe codicillaire euſt eſté miſe dans cette derniere diſpoſition, & la Cour conſidera que Marie auoit eſté preterite par ignorance, & prejugea auſſi que la nomination d'vn poſthume d'vne telle femme n'a point de lieu aux poſthumes nais, ou à naiſtre d'vn'autre femme, ſuiuant le ſentiment du Iuriſconſulte en la Loy *filius, § ſi quis ex certa, ff. de lib. & poſth.* & de Corras cent. chap. 44. Quelques autres Interpretes font difference entre les heritiers inſtituez dans vne derniere volonté, où la clauſe codicillaire a eſté appoſée lors qu'il s'agit *de filio ignoranter præterito* (car pour ce qui eſt de celuy qui a eſté preterit ſciement, ils ne font pas difficulté de faire valoir le teſtament en ce cas) que ſi vn eſtranger, c'eſt à dire, *qui non eſt ex liberis*, eſt inſtitué heritier, ils veulent que le teſtamẽt ſoit nul, & qu'il vaille neantmoins ſi les enfans ſont inſtituez, c'eſt l'opinion du Fern. ſur la Loy, *ſi vnquam, Cod. de reuocand. donat.* Le Preſident Faber en ſon Code au titre *de codicillis, defin. 2. & 5.* rend cette raiſon de la difference que nous venõs de faire que lors qu'vn eſtranger eſt inſtitué heritier, le teſtateur à la volonté d'exclurre de ſon heredité tous ceux qui luy pouuoient ſucceder *ab inteſtat*, & par conſequent on ne peut pas dire qu'il ait voulu priuer de ſa ſucceſſion vn fils, auquel on demeure d'accord qu'il n'a pas penſé, & partant

il n'est pas censé auoir esté greué de fideicommis en faueur de l'heritier institué, puis qu'on ne doit pas presumer qu'vn pere ait voulu preferer des estrangers à vn fils, qui luy est si proche, bien qu'il ait voulu exclurre ceux qui dans vn degré plus éloigné pouuoient pretendre à sa succession. Mais lors qu'vn fils est institué par son pere, en ce cas la faueur de l'heritier fait croire que le fils preterit par ignorance est greué de rendre les biens à celuy que la nature & la volonté expresse du pere a appellé à sa succession. Neantmoins Boucques & Depaisses sect. 4. n. 297. disent qu'il a esté jugé au contraire par les Arrests du Parlement de Paris, de Bourdeaux & de Tolose, & que la clause codicillaire ne fait pas valoir le testament, dans lequel le fils est preterit par ignorance, bien que l'heritier institué soit descendant du testateur. *Vide Clar. de testam. quæst.* 46. *Fabr. lib.* 6. *Cod. tit* 17. *defin.* 2. 3. 4. 5. 6. *Boyed. in verb. in eod. testam. rel.* 1. *n.* 247. Papon au titre de testamens Arr. 8.

SI LODS ET VENTES SONT DEVS AV SEIGNEVR, de l'achat d'vne rente assise sur vn fonds mouuant de sa Directe.

CHAPITRE XXXII.

L'ABBE' de Gimont auoit baillé anciennement vne mettairie de trois paires de labourage en fief, sous la Directe de quarante sols. Long temps apres il se trouue vne pension de quarante-huit cestiers de bled assignée sur cette mesme mettairie, laquelle pension auoit esté achetée par Cauerocque; celuy qui estoit presentement Abbé demandoit les lods & ventes de cét achat. A quoy il estoit respondu, que la seule rente estoit venduë, que le fonds estoit tenu par d'autres, & que le Seigneur ne pouuoit pretendre lods & ventes que de la vente d'iceluy, & pour l'inuestiture du fonds. Toutesfois par Arrest du 23. May 1603. en la premiere Chambre des Enqueſtes, au rapport de Monsieur de Balanquier, entre le sieur Abbé de Gimont, contre Cauerocque, les lods & ventes furent adjugez audit sieur Abbé, parce que par cette vente de la rente la dominité vtile est transferée, que le Seigneur vtile s'estoit reserué lors de la locatairie; car baillant en locatairie, *dominium vtile penes eum remanserat, quod non mutatur per locationem, l. non solet, ff. locati, non solet locatio dominium mutare*, dit cette Loy, *sed sola tantùm facultas fruendi rebus conductis datur conductori, l. ex conducto ff. eod*, ce que Boyer explique bien en la decis. 234. *num.* 5. outre qu'à la rigueur ces Constitutions des pensions seroient cassables, veu que la Loy est de ne mettre cens sur cens, & si on les tolere, suiuãt ce qu'escrit Iul. Clar. au §. *emphyteosis quæst.* 20. *& Guid. Pap. qu.* 183. c'est par equité; mais touſiours on reserue le droit au Seigneur, que ladite pension, ou rente se vendant, les lods & ventes luy appartiennent; autrement il perdroit son Fief, qui ne peut valoir, chargé de 48. cestiers bled, la dixiesme partie de ce qu'il eust valeu auec la seule rente de 40. sols. *Vide infra* le chap. 41. & le chap. 7. du Liure 6.

1. *BAS IVSTICIER A DROIT DE BANC EN l'Eglise.*

2. *Bas Iusticier ne se peut dire Conseigneur simplement, ains en la basse Iustice.*

3. *Le Seigneur directe ne se peut dire Conseigneur simplement du lieu.*

4. *Haut Iusticier ne peut donner liurée rouge aux Consuls, sans permission du Roy, ny le Roy sans celle du Seigneur haut Iusticier.*

CHAPITRE XXXIII.

LE sieur Descasses estoit Seigneur haut & moyen dudit lieu, & les sieurs d'Albouys auoient vne partie de la basse justice, auec la faculté de mettre deux Consuls audit lieu; Il y eust procez entre eux pour diuers chefs qui concernoient le reglement des droicts qui appartenoient à leurs justices; Sur quoy par Arrest du 15. Iuillet 1603. donné au rapport de Mr. de Barthelemy, il y eust plusieurs questions jugées; & premierement, que lesdits d'Albouys pouuoient auoir comme bas justiciers droit de banc dans l'Eglise, & en lieu plus eminent que celuy des Consuls; neantmoins apres le haut justicier, lequel le precederoit en tout, ensemble sa femme & enfans, & apres eux, que lesdits d'Albouys, leurs femmes & enfans, precederoient les Consuls. En second lieu, sur la demande I. II. que le haut justicier faisoit qu'il fut inhibé ausdits d'Albouys de se dire Conseigneurs du lieu Descasses, comme ils faisoient, il fut iugé qu'ils ne se pourroient dire que Conseigneurs du lieu Descasses en la basse justice, & non Conseigneurs simplement, d'autant que par le seul mot de Conseigneurs, on eust peu croire qu'ils estoient en pareage en la haute justice; toutesfois parce que lesdits d'Albouys pretendoient auoir quelque portion en la justice haute, les parties ayant esté sur ce fait appointées contraires, n'apparoissant pour encore qu'ils eussent rien qu'en la basse, on le iugea par prouision; neantmoins la question fut resoluë, que s'ils ne prouuoient point qu'ils eussent part en la haute justice, ils ne se diroient que Conseigneurs du lieu Descasses en la basse justice. Que si le Seig- III. neur n'a que des directes sans justice, il luy est deffendu de se dire Conseigneur du lieu: mais demandant sa directe, il se peut dire Seigneur directe du fief qui luy fait rente, non du lieu; Et ainsi, par Arrest du 13. Mars 1623. en la seconde Chambre des Enquestes, au rapport de Mr. de Maussac, il fut inhibé au sieur Comte de Rabat de se qualifier Conseigneur d'Aumasan, d'autant qu'il n'auoit audit lieu que des directes, la justice haute, moyenne, & basse appartenant au Roy, & au sieur de Rochefort. Le mesme fut iugé le 24. May 1632. au rap-

port de Mr. Delong, entre les Consuls de Caudoüyn, contre le sieur Ianin; bien que ledit Ianin soustint qu'il auoit deux cens cestiers de directe audit lieu, sauf à luy à se pouuoir dire Seigneur directe des terres qui luy faisoient rente. Par Arrest du 5. Septembre 1605. donné au rapport de Mr. de Bertier apres partage vuidé en la grand'Chambre, entre Damoiselle Ieanne de Neret, vefue de feu Germain de Conffin, appellante d'vne Sentence donnée par le Seneschal de Lauraguois, & les Consuls & Syndic des habitans de Vignonet, il fut iugé que ledit Couffin Seigneur directe dudit lieu de Vignonet ne pouuoit auoir les prerogatiues d'honneur qu'apres les Consuls deuant tous les autres habitans; Il y a vn pareil Arrest donné au rapport de Mr. de Bertier le 17. Septembre 1599. & ce suiuant le sentiment de Loiseau au traitté des Seigneuries chap. 11. & de Bacquet au traitté de la justice chap. 20.

IV. Lesdits sieurs d'Albouys se plaignoient aussi de ce que ledit Descasses auoit donné depuis peu de iours la liurée rouge aux Consuls, ce qu'ils vouloient empescher, ensemble le Procureur general du Roy: les bas justiciers disans que la creation des Consuls leur appartenoit, outre que la liurée rouge ne pouuoit estre donnée qu'auec permission du Roy, de laquelle il n'apparoissoit pas. Par le susd. Arrest inhibitions & deffenses furent faites aux Consuls du susdit lieu de se seruir de la liurée rouge, si ce n'est que le Seigneur monstrat auoir permission du Roy; ce que Messieurs de la grand'Chambre tesmoignerent auoir esté souuent iugé de la sorte, & que le haut justicier ne peut point bailler la liurée rouge sans permission du Roy, & le Roy non plus ne la peut accorder aux Consuls & habitans sans le consentement du haut justicier, sans lequel ladite faculté est inutile: mais toute liurée ou noire, ou d'autre couleur que rouge peut estre accordée par le haut justicier, comme bon luy semble. *Vide Mayn. libro 9. capite* 10.

---

1. *SI LA DOT PEVT ESTRE REPETE'E PAR LES enfans, sans faire discussion sur les biens extans de leur pere.*

2. *La dot peut estre repetée par les enfans sur les biens de l'ayeul, sans faire discussion sur les biens de leur pere, si l'ayeul a receu la dot.*

3. *Belle fille a le mesme priuilege sur les biens de son beau-pere, que sur ceux de son mary, lors que le beau-pere a receu la dot.*

CHAPITRE XXXIV.

1. LE 3. Septembre 1603. au rapport de Mr. de Roquelan, entre Iean Constans, contre Iean Lanes, & Antoine Darain, il fut iugé que les enfans ne sont point tenus à faire discussion pour la repetition de la dot de leur mere, sur les derniers acquereurs des biens de leur pere, Mr. Maynard en allegue vn Ar-

reſt ſemblable au liure 3. chap. 22. & la meſme choſe auoit eſté auſſi iugée auparauant au rapport de Mr. de Ioſſé le 9. Iuillet 1586. entre Pruniere vefve de Fabre, contre Sabatier; ce qui neantmoins a eſté interpreté eſtre raiſonnable, lors que tous les biens du mary ſe trouuent alienez, & non autrement; que s'il y a des biens du mary extans, il faut pluſtot faire diſcuſſion ſur iceux, ſuiuant la Loy *Moſchis. ff. de iur. fiſci*; en laquelle le fiſc qui a le meſme priuilege que la femme, doit pluſtot conuenir ſon debiteur & ſes heritiers que les tiers poſſeſſeurs, *dicebant*, dit cette Loy, *hæredes Moſchidis idoneos eſſe, & multos alios ex iiſdem bonis emiſſe; æquum putauit Imperator, priùs hæredes conuenire debere, in reliquum poſſeſſorem omnem, Authent. hoc ſi debitor. Cod. de pignorib.*

II. Le meſme jour au rapport de Monſieur Depins, l'affaire ayant eſté partie, entre Paule Radulphi vefue de Clergeaud, contre Cumenian, il fut iugé que les enfans pourſuiuans la repetition de la dot de leur mere, n'eſtoient point tenus à faire diſcuſſion ſur les biens de leur pere, le beau-pere ayant receu la dot de ſa belle fille, mais qu'ils pouuoient *rectà* demander la repetition de la dot de leur mere ſur les biens de leur ayeul, ſans diſcuter pluſtot les biens du fils & pere des demandeurs, lors que le beau-pere & ayeul des enfans auoit, comme i'ay dit, receu la dot; car en ce cas la belle-fille a le meſme priuilege ſur les biens III de ſon beau pere, que ſur ceux de ſon mary, les meſmes raiſons ſe trouuant en l'vn & en l'autre, qui fait qu'ayant le beau-pere permis à ſon fils de ſe marier, receu & reconnu la dot, il oblige ſon bien pour la reperition d'icelle, auec le meſme priuilege ſur ſes creanciers, quoy que premiers en hypotheque que fait le mary: auſſi lors qu'il la reçoit, ou qu'il la rend, il a les meſmes aduantages que le mary; car il n'eſt tenu *dare fideiuſſores dotis, leg. Vlt. Cod. ne fideiuſſ. dotium dent.* & en la reſtitution, *tenetur quatenus facere poteſt, l. ſunt qui in id. ff. de re iud. & l. 21. ff. eod. ſicut autem*, dit le Iuriſconſ. *cum marito agitur, ita & cum ſocero, vt non vltra facultates damnetur*; parce que, *idem habetur honor ſocero qui marito, quum parentis obtineat locum, l. rei iudicatæ, & ſeq. ff. ſolut. matrim.*

SI LE RETRAICT LIGNAGER A LIEV aux Acqueſts.

CHAPITRE XXXV.

EN l'affaire de Bernard, contre Delſuc, partie en trois Chambres, & deſpartie Chambres aſſemblées, il eſtoit queſtion de ſçauoir ſi la couſtume qui donne le retraict lignager en la famille ſans parler des acqueſts, a lieu auſſi auſdits acqüeſts. Ce qui faiſoit la difficulté, eſtoit, que la Couſtume n'en parloit point, & que le retraict a eſté introduit pour conſeruer le bien en la famille; *patrimonium*, eſt proprement ce que nous tenons de nos anceſtres; Tiraqueau au §. 32. gloſſ. 1. des retraicts: toutesfois par Arreſt du 16. Decembre 1603. au rapport de Mr. Debuſca, il fut iugé que la couſtume deuoit auſſi auoir lieu aux ac-

quests, parce que le bien estant acquis il se communique à toute la famille, & souuent dans le droit, *bona*, *& patrimonium*, se confondent, *l. quantum. ff. de eo quod met. cauſ.* & parce que l'acheteur mettoit en fait que lors que Bernard acheta la piece contentieuse par decret dudit Delluc, il luy auoit promis de la luy reuendre, comme il auoit fait, ne faisant que luy prester le nom, cela nous fist ordonner la preuue de ce faict, lequel suspendit le retraict, auec resolution neantmoins que si Delluc ne prouuoit point son faict, le plus prochain pourroit retraire, encore que ce fussent des acquests, & que la coustume, comme i'ay dit, n'en parlat point, & ce suiuant ce que tient sur ce suiet Grimaudet au liu. 4. chap. 7. où il dit qu'aux lieux où le retraict a lieu en vente d'immeubles, sous cette disposition les acquests sont compris.

---

1. *LE MARY NE GAIGNE RIEN EN LA DOT PAR le predecez de ſes enfans dans Toloſe.*
2. *Le proprietaire ne peut pas touſiours diſpoſer de la choſe.*
3. *En la dot les freres excluent le pere.*

CHAPITRE XXXVI.

I. LE 22. Decembre 1603. au rapport de Mr. de Maynard, Contretenant Mr. de Vesian, il fut jugé en la premiere Chambre des Enquestes, vn partage de la seconde, en l'affaire de Geruais Morat, contre Iean Affié, sur l'interpretation de la coustume de Toloſe, qui veut que *mortua vxore maritus dotem lucretur, & de ea poſſit facere ad libitum, ſiue deceſſerint coniuges liberis exiſtentibus, vel non*, qui sont les propres mots de la coustume. Il estoit arriué que Morat apres le decez de sa femme, de laquelle il auoit eu cinq enfans, fut contraint de mettre ses biens en generale distribution; Pendant le procez, quatre enfans estans morts, Affié & les autres creanciers dudit Morat demandoient la portion que led. Morat auoit gaigné en la dot de sa femme par le predecez de sesdits enfans, succedant auec son autre fils aux biens des quatre predecedez, & disoiēt que par le statut le mary gaigne la dot, & par consequent qu'à la rigueur toute la dot luy appartiendroit en proprieté, *vt de ea ſuam poſſit facere voluntatem*, aux termes de la coustume au titre *de dotib.* §. 2. *&* 3. & au titre *de acquir. rer. dom.* §. 2. cela se rapportant au droit ancien en la Loy, *generaliter.* §. *Illud etiam*, & en la Loy *ſi quis prioris*, §. 1. *Cod. de ſecund. Nupt.* les mots de laquelle Loy *generaliter*, ont esté pris de la Nouuelle 7. de Theodose, *de paternis, ſeu maternis bonis*, qui veut que le mary ne se remariant pas puisse aliener la dot, & ne baille aux enfans que ce qui se trouuoit en nature non aliené, (ce qui a esté depuis corrigé par Iustinian en l'Authentique *vxore mortua*, qui suit ladite Loy *generaliter*, & qui est prise de la

la Nouuelle *neque virum quod ex dote cap.* 1. où Iuſtinian veut que la dot & la donation à cauſe des noces ſoit conſeruée aux enfans, ſoit que les peres & meres ſe remarient ou non; le ſeul vſufruict leur eſtant acquis) : neantmoins par le ſuſdit Arreſt la couſtume fut interpretée en cette ſorte, que le mary gaignoit la dot entierement, & que les enfans n'y auoient rien durant ſa vie; de ſorte que par leur predecez il n'eſtoit cenſé gaigner rien, & quoy que les enfans pendant la vie du pere n'y peuſſent rien pretendre, toutesfois qu'il eſtoit tenu de la leur conſeruer; à quoy ſeruoient les mots de la couſtume, *maritus lucratur dotem*, & il II. n'eſt pas nouueau que la proprieté ſoit à quelqu'vn, ſans qu'il ne puiſſe diſpoſer, comme en ce faict; Ainſi vn pere ayant donné à ſon fils, ou vn oncle à ſon neueu, le fils & le neueu ſont veritablement maiſtres de la choſe donnée, neantmoins les biens donnez faiſant retour par la Loy 2. *Cod. de bon. quæ liber.* le fils ny le neueu n'en peuuent point diſpoſer irreuocablement, comme auſſi le fils peut eſtre inſtitué, à la charge que l'vſufruict n'appartiendra point au pere, *leg. Imperator, ff. ad Senatuſc. Trebell. Autent. excipitur Cod. de bon. quæ lib.* & toutesfois le fils n'en peut pas diſpoſer pendant la vie du pere, bien que veritablement il en ſoit maiſtre; Outre qu'en la dot & en la donation à cauſe des Noces, III. les freres excluent le pere, & les ſeuls freres ſuccedent, comme il eſt exprez en la Nouuelle 2. chap. 1. & au §. *antenuptiali verò*, & en la Conſtitution de Iulian 2. §. 3. plus clairement, *ſoli fratres, inquit, ad partem dotis, vel donationis propter Nuptias quæ competebat præmortuo vocentur, neque veniat ad parentem ſuperſtitem.* Boyer eſt de l'aduis de l'Arreſt en la deciſion 185. n. 9.

LA RENTE N'EST CENSE'E VOLANTE QVAND il y a fonds baillé, bien qu'il ſoit conuenu qu'elle ſeroit rachetable en argent.

CHAPITRE XXXVII.

LE Chapitre de Caſtelnaudarry vendit en l'an 1474. vne maiſon à vn nommé Falga, moyenant la ſomme de cinquante eſcus petits, lequel deuant meſme Notaire & témoins confeſſa deuoir cinq ceſtiers de bled de rente pour cinq Obits, leſquels il promit de payer audit Chapitre, à la charge que lors qu'il payeroit dix eſcus d'argent, le payement d'vn ceſtier ceſſeroit, & ainſi iuſques à l'entier payement de la ſomme de cinquante eſcus. Depuis ce temps le Chapitre auoit eſté payé de ladite rente de cinq ceſtiers, ſauf qu'il y auoit quelques payemens en argent; Ieanne Bels qui auoit ſuccedé audit Falga, & qui eſtoit poſſeſſereſſe de la maiſon, demandoit eſtre receuë à eſteindre cette rente, en payant cinquante eſcus, comme eſtant volante, & conſtituée à prix d'argent, & cette faculté de racheter impreſcriptible, parce qu'en payant la rente, *vſu retinebat*, cette faculté de pouuoir racheter. Au contraire le Chapitre ſouſtenoit

cette rente fonciere, parce que la rente est seulement censée volante quand elle est constituée à prix d'argent, & pour argent baillé ou deu ; Icy on auoit baillé vne maison, & bien qu'ayant esté venduë pour cinquante escus, & la rente apres assignée, il semblat que c'estoit vne rente constituée à prix d'argent, la maison n'estant plus au Chapitre ; toutesfois il estoit considerable, que ces contracts auoient esté faits, *incontinenti*, & deuant mesme Notaire & tesmoins, & que c'estoit en effet vn mesme acte, & vne alienation d'vne maison du Chapitre pour la rente de cinq cestiers bled, & laquelle à la rigueur n'estoit soustenable, comme estant faite des biens d'Eglise sans decret. Par Arrest du 23. Decembre 1603. donné au rapport de Mr. de Busca, cette rente fut iugée fonciere, la possessereesse pouuant deguerpir si elle vouloit ; ou au contraire il sembloit iniuste que le Chapitre perdit cette maison pour cinquante escus petits, ou que cette rente peut estre rachetée suiuant l'Edict au denier douze. Au jugement de ce procez seruit vn preiugé donné au rapport de Monsieur d'Assesat Doyen en vne affaire du mesme Chapitre de Castelnaudarry, contre Auriol le 18. Nouembre 1595. où la mesme chose estoit demandée par ledit Auriol, & neantmoins la rente auoit esté declarée fonciere. *Vide Mayn. lib. 4. cap. 53.* lequel dit qu'il fut iugé que la rente en ce cas se peut esteindre & amortir suiuant le prix conuenu ; & que cette faculté est imprescriptible.

L'ACTION HYPOTHEQVAIRE SE PRESCRIT par trente ans.

CHAPITRE XXXVIII.

LE 23. Decembre 1603. au rapport de Mr de Iossé, contretenant Mr. de Busca, en l'affaire de Donadieu, contre Bernards, apres auoir esté partie en trois Chambres, il fut iugé, & à suitte prononcé par Mr. le President de Lestang, que l'action hypothequaire ne dureroit que trente ans ; & ce suiuant la Constitution de Theodose en la Loy, *sicut, Cod. de præscript. 30. ann.* prise de la Loy 1. *de actionib. certo tempore finiendis*, au Code de Theodose liure 4. tit. 12. (bien que le mesme Theodose en la Loy 1. *de Episcopali iudicio*, appelle *præscriptionem captiosam*) & suiuant la Nouuelle de Valentinian & de Theodose, *de triginta annorum præscriptione omnibus causis opponenda*, où apres que les Empereurs ont dit que *boni principis cura vel prima, vel maxima est, quietem prouincialium propitia solicitius mente tractare*, ils adiouſtent ; *iuuat itaque iuris perpetui vagas æternésque calumnias, & nullo temporum fine concluſas, certis & designatis terminis limitare*, & apres, *ad quam benecuolentiam nos hortata est lex domini patris Theodosij, qua virtutum suarum morem sequutus, humano generi profunda quiete prospexit, constituens post triginta annos nulla penitus iurgia, quæ medio tempore mota non fuerant, excitari*, sous lesquelles paroles l'hypothequaire estoit sans doute compriſe, *dicendo enim om-*

nia, dit cette mesme Nouuelle, *nullum penitus cuiuslibet litis aut causationis somitem dereliquit*, bien que, comme il est notoire, Iustinian eust donné à cette action le cours de quarante années en la Loy *cùm notissimi. Cod. de præscript.* 30. *vel* 40. *ann. iubemus*, dit-il, *hypothecarum persecutionem quæ rerum mouetur gratia, vel apud debitores consistentium, vel apud debitorum hæredes, non vltra quadraginta annos ex quo competere cœpit, prorogari.* Cujas sur le titre *de præscript.* 30. *vel* 40. *ann.* au Code, est de cét aduis, *ex Constitutione Theodosij*, dit-il, *nullæ actiones sunt perpetuæ, immò omnes quælescumque, siue in personam, siue in rem, vel mixtæ, vel hypothecariæ, id est siue Domino competant, siue creditori, etiam si interdum aduersus malæ fidei possessorem* 30. *ann. continuorum præscriptione tolluntur.* Mais afin qu'on ne doutat plus du contraire à l'aduenir, le susdit Arrest fut prononcé judiciellement, pour seruir de Loy aux jugemens qui se donroient sur ce suiet.

LE VICAIRE GENERAL DV CHAPITRE le Siege vacant, peut conferer les Benefices affectez aux Graduez simples.

CHAPITRE XXXIX.

LE 8. Avril 1604. à mon rapport en l'affaire de Frere d'Alby, contre Frere Granderoque, fut iugé, que le Vicaire general du Chapitre creé le Siege vacant par le decez de l'Abbé, peut conferer les benefices affectez aux Graduez simples; car bien qu'il semble que cette collation ne soit point necessaire, parce qu'il y a élection entre les Graduez simples, toutesfois cette élection estant restrainte aux Graduez simples, & entre ceux qu'il peut élire, il semble que ladite élection soit necessaire, par l'argument de celuy qui est greué de rendre à vn des enfans tel qu'il voudra suiuant la Loy, *Vnum ex familia ff. de legat.* 2. Papon au titre des Graduez, Arr. 13. raporte auoir esté ainsi iugé au Parlement de Paris pour vn Conuent qui auoit conferé au temps que l'Abbaye ou Prieuré vacquoit; & partãt son Vicaire general le pouuoit, Rebuffe tient aussi le mesme au titre des Nominations, *num.* 4. & 14 & ce qui est dans le chap. 2. *ne Sede vacante*, & *chap. cum olim, de maior. & obed. & ibi glossa*, s'entend des collations volontaires. *Vide cap.* 1. *ne Sede vacante, cap. Vlt. de regularibus, in sexto.*

1. *LODS ET VENTES NE SONT DEVS D'VN decret poursuiui pour l'euiction des droits de legitime laissez par le Pere.*
2. *Lods & ventes ne sont deus d'vn fonds baillé en payement de dot ny d'vn decret obtenu pour vn legat fait par le pere.*

CHAPITRE XL.

I. PIERRE Belissent ayant deux enfans, faisant son testament, instituë l'aisné son heritier, & laisse au second vne terre pour ses droicts : partie de laquelle luy ayant esté euincée par procez, il fait appeller son frere, à ce qu'en qualité d'heritier de leur pere commun, il fut tenu de luy remplacer les biens qui luy auoient esté euincez, & le releuer indemne de tous despens, dommages & interests, ce qu'ayant esté ordonné, par Arrest, le principal, dommages & interests furent liquidez à la somme de sept mil liures ; à faute de payement de laquelle ledit Belissent institué fut contraint de faire proceder par saisie & execution sur les biens de son frere, & en obtint decret. Apres auoir esté mis en possession des biens decretez, lesdits Belissens freres viennent en accord, par lequel le decretiste consent au rabatement du decret moyenant certaine somme ; Cela estant ainsi fait, Belissent Preuost, Seigneur directe des pieces decretées, demande que le decretiste soit tenu luy payer les lods & ventes de son decret, dont il se defendoit, disant que le decret qu'il auoit poursuiui estoit pour son droit de legitime, & pour l'éuiction des biens que son pere luy auoit laissez pour icelle, & que les biens contenus au decret estoient subrogez en leur lieu & place *vice permutati dominy leg. 71. ff. de leg.* 2. employant deux Arrests donnez en cas
II. presque semblable, l'vn au raport de Mr. de Claret en l'affaire de Percin sieur de Mongaillard, contre Trebos, par lequel vn pere ayant donné à sa fille six cens liures, pour le payement desquelles il auoit baillé à son gendre vn fonds estimé à cette somme, ledit sieur de Percin demandoit les lods & ventes audit gendre, de quoy il fut démis : l'autre au raport de Mr. de Bertrand, par lequel vn pere ayant legué à son fils naturel 1000. liures, pour le payement desquelles le fils ayant esté contraint de poursuiure decret sur les biens de son feu pere, le sieur de Pibrac, de la directe duquel lesdits biens estoient mouuans, demandoit les lods & ventes dudit decret, de laquelle demande il fut pareillement desmis, & le fils naturel relaxé, lesdits biens estans au lieu & place de la somme leguée par le pere, quoy que natutel : Au contraire Belissent Preuost disoit, que le decret auoit esté poursuiui tant pour le principal, que despens, dommages & interests, tellement que l'entier bien contenu en iceluy, ne pouuoit estre censé subrogé en la place du principal, & que de cela les lods & ventes n'en pouuoient

eſtre conteſtées : Par Arreſt du 19. May 1604. au rapport de Monſieur de Saint Iory, Beliſſent decretiſte fut relaxé de la demande des lods & ventes à luy faites par ledit Beliſſent Preuoſt, & ayant eſté reſolu au principal qu'ils n'en eſtoit pas dûs, les deſpens, dommages & intereſts ne furent jugez conſiderables, comme eſtans acceſſoires du principal. *Vide Guid. Pap. quæſt.* 48. *& ibi Ferr. & Ranchin.*

LE SEIGNEVR DIRECTE NE PEVT PRENDRE PAR DROIT de prelation, ny demander lods & ventes lors que la piece mouuante de ſa Directe eſt baillée en locatairie; mais la locatairie ſe vendant il peut demander l'vn ou l'autre.

CHAPITRE XLI.

MARIE de Montmejan ayant certains biens mouuans de la Directe du Sieur de Larnac, les bailla à Meſtré en Locatairie perpetuelle de vingt-neuf en vingt neuf ans; Larnac les demande par droit de prelation, & ſouſtient que ce n'eſt point *locatio ad tempus*, mais *in perpetuum*, par conſequent que la dominité auoit eſté tranſmiſe, d'autant que c'eſt vne maxime de Droit que aux contrats qui ne ſe font que pour certain temps, la dominité n'eſt point transferée : mais quand c'eſt pour touſiours cõme en ce fait, où la locatairie eſt perpetuelle, elle eſt transferée comme en l'achat & autres ſemblables contrats, & partant qu'il eſtoit bien fondé à demander la piece par droit de prelation, puis qu'elle auoit changé de main, offrant de payer à ſon emphyteote la rente de vingt neufs ans. Par Arreſt du 25. Iuillet 1604. au rapport de Monſieur de Claret, l'affaire ayant eſté partie en la premiere & ſeconde Chambre des Enqueſtes, & deſpartie en la grand' Chambre, il fut jugé que ledit de Larnac Seigneur Directe ne pouuoit prendre par droit de prelation ladite piece mouuante de ſa Directe, baillée par l'emphyteote en locatairie perpetuelle, le fonds n'eſtant du tout aliené, comme auſſi il n'euſt peu pretendre lods & ventes *de huiuſmodi locatione perpetuâ, Ferrier. ſur la qu.* 162. *de Guid. Pap. Boyer deciſ.* 234. il fut neantmoins conclud que ſi ladite de Montmejan *vendoit* par cy apres ladite rente, que les lods & ventes en ſeroient deûs audit Larnac; ou bien qu'il pourroit prendre ladite locatairie par droit de prelation, parce que lors *tranſfertur dominium vtile*, que le Seigneur vtile s'eſtoit reſerué de la locatairie; d'autant que baillant en locatairie, *dominium vtile penes eum remanſerat, quod non mutatur per locationem, l. non ſolet, ff. locati, ſed ſola facultas fruendi rebus conductis datur conductori l. ex conducto, ff. eod.* car comme dit Accurſe ſur la Loy *Codicillis* 91. §. *inſtituto, in verbo, non extitiſſe ff. de leg.* 2. *qui locat in centum vel mille annos, non alienat*; donc il retient la dominité, *Vide ſupra* le chapitre 32. de ce Liure, *& infra* le chap. 7. du 6. Liure.

LA FACVLTE' DE RETRAIRE LES BIENS CONTRE LA prohibition faite dans vn testament dure trente ans.

CHAPITRE XLII.

LE 9. Aouſt 1604. au rapport de Mr de Seuin, en l'affaire du ſieur de la Valette, contre les Conſuls de la Ville de Montpellier, il fut jugé, que la faculté de retraire les biens vendus donnez aux deſcendans par vn teſtateur, ne duroit que juſques à trente ans apres la vente, à compter du jour d'icelle, non depuis qu'il auoit peu agir; ſoit qu'il fut au premier, ſecond, ou autre degré plus eſloigné, & fut-il majeur ou mineur, mais que durant ledit temps le premier ne retrayant pas, le ſecond le deuoit faire, & ainſi conſecutiuement, comme'il ſe fait au retrait couſtumier d'an & jour: autrement vne choſe demeureroit inalienable à perpetuité: Et bien que la prohibition d'alienation faite par le teſtateur de certains biens, induiſe vn fideicommis, cela ſe doit neantmoins entendre pourueu que celuy qui le pretend le demande dans les trente ans, à compter depuis l'alienation ou la vente de la choſe, quoy que pourtant il ne ſoit pas toûjours veritable que la prohibition d'aliener eſtabliſſe vn fideicommis comme ſi elle eſt faite ſans cauſe, & ſans la conſideration d'aucune perſonne *l. filiuſ. §. Diui 2. ff. de leg. 1.* car en ce cas ce n'eſt qu'vn conſeil, *l. generaliter §. ſi petitum ff. de fideicomm. libert.* mais ſi la prohibition d'aliener ſe trouue faite en faueur des enfans, ou de la famille, c'eſt lors qu'il eſt cenſé y auoir fideicommis, *& familiæ fideicommiſſum relictum, l. peto, §. fratre ff. de legat. 2. ideóque* dit le Iuriſconſulte en cette Loy, *ſi is qui rogatus eſt nè alienet, alienauerit, vel extraneo hærede inſtituto deceſſerit, omnes fideicommiſſum petent qui in familia fuerunt*, ce qui a eſté jugé par le preſent Arreſt en la faculté de retraire, l'a eſté pareillement en la preference donnée par vn teſtament, au rapport de Mr de Malard le 26. Ianuier 1593. entre Nicolas & Pierre Boiſſets freres, Nicolas demandoit de retraire certaine piece de vigne venduë par Pierre ſon frere, en vertu de la clauſe appoſée au teſtament de leur pere commun, par lequel il vouloit, que l'vn des enfans venant à vendre, les autres fuſſent preferez, il fut jugé que l'action que Nicolas auoit de retraire en vertu dudit teſtament, duroit trente ans, par l'argument de la Loy, *ſeruus Cod. de pœnis*, *vid. ſupr.* le Liure 1. chap. 39.

1. *DES ARBRES QVI COVPENT LE VENT AV MOVLIN du voiſin, & ſi on eſt tenu les abbatre ou esbrancher.*

2. *Le vent neceſſaire pour nettoyer les grains, ne doit eſtre empeſché par le baſtiment du voiſin.*

3. *Si vn baſtiment qu'on fait à neuf, ou qu'on refait, peut incommoder celuy du voiſin, ſans que celuy qui l'a baſty ſoit tenu à aucun deſdommagement.*

CHAPITRE XLIII.

LE 27. Aouſt 1604. au rapport de Monſieur de Saint Iory, en l'affaire de Iean de Voiſins ſieur de Lagraue, contre Deuaus & Loubaſſin, il fut jugé que Bernard Deuaus, & Iean Loubaſſin ne pouuoient eſtre contraints de couper des noyers qu'ils auoient en leur terre, bien qu'ils empeſchaſſent le vent au Moulin dudit Lagraue, parce qu'il eſt permis à vn chacun de faire dans ſon fonds ce que bon luy ſemble, encore qu'il incommode ſon voiſin, *nullus enim videtur dolo facere qui ſuo iure vtitur, l. nullus ff. de regul. Iur. l. fluminum cum duab. ſequentib. ff. de damno infect.* où Vlpian approuue l'opinion de Procul, *cùm quis, inquit, iure quid in ſuo faceret, quamuis promiſiſſet damni infecti vicino, non tamen eum teneri ea ſtipulatione, veluti ſi iuxta mea ædificia habeas ædificia, eaque iure tuo altiùs tollas, aut ſi in vicino tuo agro cuniculo, vel foſſa aquam meam auoces, quamuis enim & hîc aquam mihi abducas, & illic luminib. officias, tamen ex ea ſtipulatione actionem mihi non competere, ſcilicet quia non debeat videri is damnum facere, qui eo veluti lucro, quo adhuc vtebatur prohibetur*, à quoy ſont conformes les Loix *altius Cod. de ſeruitutib. & aqua*, & la Loy *cum eo ff. de ſeruit. vrban. præd. cum eo*, dit cette Loy, *qui tollendo obſcurat vicinas ædes, quibus non ſeruiat, nulla competit actio*, ſi ce n'eſt que cela ſe faſſe à intention de nuire à ſon voiſin, *l. domum, ff. de regul. Iur. l. 1. §. denique ff. de Aqua, & Aquæ pluu. arc. cum eo*, dit le Iuriſconſ. *qui in ſuo fodiens, vicini fontem auertit, nihil poſſe agi, nec de dolo actionem, & ſanè non debet habere, ſi non animo vicino nocendi, ſed ſuum agrum meliorem faciendi id fecit*; toutesfois l'interdit *de arboribus cædendis* eſt donné contre le voiſin, ſi ſon arbre eſtant penchant dans ma maiſon il ne l'oſte pas, *l. 1. ff. de arbor. cædend. l. 1. Cod. de interd.* où l'Empereur veut, *nec per arboris quidem occaſionem vicino nocere oportere, noxias arbores*, dit le Roy Theodoric dans Caſſiod. *lib. 1. Var. epiſt. 6. quæ inferunt fabricarum ruinas dum ſunt quidam mœnium importabiles arietes, cenſemus radicitus imputari, quia nulla læſio remouetur cum origo non tollitur.* Seneque dans vne de ſes Controuerſes, rapporte la querele d'vn pauure & d'vn riche, qui luy auoit fait couper vn arbre qui luy eſtoit incommode, & Iuſtinian en la Loy dern. §. dern. *Cod. de ſeruitutib. & aqua* deffend au voiſin de

I.

II.

bastir aupres du sol de son voisin, en telle façon qu'il empesche le vent necessaire pour nettoyer les grains, *ita inquit ædificium extollere iuxta aream, vt ventus excluderetur, & paleæ huiusmodi obstaculis secerni à frugibus non possint; sancimus itaque nemini licere sic ædificare, vel alio modo versari, vt idoneum ventum, & sufficientem ad præfatum opus infringat, & inutilem domino aream, & fructuum inutilitatem faciat,* III quelques Interpretes entendent cette Loy, s'il y a seruitude de point hausser son bastiment, & c'est suiuant la raison de la Loy *Proculus, ff. de damn. infect.* Cujas sur la Loy *Domum, ff. de regul. iur.* dit qu'en matiere des bastimens, il faut faire cette distinction, ou celuy qui refait sa maison garde la premiere forme de son bastiment, & en ce cas *potest officere vicino, vt antea officiebat*, ou il ne la garde pas, & monte son bastiment plus haut, ou il y fait quelque autre chose de nouueau; & en ce cas il ne peut incommoder son voisin, *l. qui luminib. ff. de seruit. vrban. præd. qui luminibus*, dit le Iurisc. *vicinorum officere aliùd ve quid facere contra commodum eorum vellet scias se formam ac statum antiquorum ædificiorum custodire debere*; cette distinction est prise de la Constitution de Zenon en la Loy penultiesme, *Cod. de ædificijs priuat.* & de la Loy derniere de Iustinian au mesme titre, qui confirme celle de Zenon; il y a neantmoins à cela vne exception, si ce n'est que celuy qui bastit laisse entre sa maison & celle de son voisin l'espace de douze pieds, car en ce cas il peut bastir comme il veut. Harmenopule au Liure 2. titre 4. *de veteris domus instauratione, vbi, inquit, duæ domus contra se inuicem sitæ sunt, oportet inter eas duodecim pedes interesse, quorum initium sumatur ab ædificio quod fundamentis incumbit, seuenturque ad summum vsque domus fastigium, hoc enim seruato interuallo, cuique ad immensam sublimitatem licet ædes suas tollere, prospectoriásque in eis senestras facere, siue recens ædificare, siue veteres ædes, aut incendiò absumptas instaurare voluerit*, Comme aussi si quelqu'vn veut empescher l'aspect de la mer, *debet intermittere centum pedes Nouell. 63.* ce qu'Harmenopule estend à l'aspect des montagnes au Liure 2. tit. 4. *de montium prospectu; prospectum*, dit-il, *in montes prohibere nemo potest, vt Papinianus tertio quæstion. libro, nouissima tituli quæstione dixit, (qui locus Papiniani alibi non extat.)*

1. *LA DOT CONSTITVE'E A LA FILLE NE PEVT ESTRE retranchée comme inofficieuſe pour la legitime des autres enfans.*

2. *La dot n'eſt reuoquée par ingratitude de la fille, ou du gendre.*

3. *La dot n'a beſoin d'inſinuation.*

4. *Dot en quoy differe de la donation.*

CHAPITRE XLIV.

MAISTRE Iean Cambefort, Conſeiller au Seneſchal de Roüergue, fut marié en premieres noces auec Damoiſelle de Cauanhac; de ce mariage I. il eût vn fils, & vne fille nommée Anne. Apres le decez de ſadite femme, s'eſtant marié en ſecondes noces auec Margueritte de Mafré, le ſecond Feurier 1573. le 27. May de la meſme année il marie Anne ſa fille du premier lict, auec Anthoine Mafté ſieur de Gelgues, & luy conſtituë la ſomme de 3500. liures, tant pour ſes droits paternels, que maternels, apres ce mariage, il euſt de ladite Mafré ſa ſeconde femme ſix enfans, leſquels luy ayant ſurueſcu, formerent inſtance contre ceux du premier lict, & demanderent retranchement de la dot que leur pere auoit conſtitué à ladite Anne, comme eſtant inofficieuſe, & n'y ayant point d'autres biens que ceux-là, & diſoient que du moins ils deuoient prendre leur legitime ſur la ſomme de deux mil cent cinquante liu. que ledit Cambefort auoit donné à ſa fille. Par Sentence du Seneſchal la legitime fut adjugée aux enfans du ſecond lict, à prendre ſur la dot conſtituée des biens du pere audit de Mafré, & Anne mariez, leſquels s'eſtans rendus appellans de cette Sentence en la Cour, par Arreſt donné à mon rapport, l'affaire ayant eſté partie en trois Chambres, Contretenant Monſieur de Prohenques, il fut jugé Chambres aſſemblées, qu'il n'y auoit point lieu de retrancher la dot conſtituée à ladite Anne, pour la legitime des autres enfans dudit Cambefort; cét Arreſt fut prononcé en robes rouges en Septembre 1604. par Mr le premier Preſident de Verdun. Les raiſons de l'Arreſt furent priſes, premierement, de ce que la legitime des enfans eſt deuë ſur les biens que le pere laiſſe au temps de ſon decez, *leg. cùm quæritur. Cod. de inoff. teſtam.* Or il eſt certain que la dot qui a eſté conſtituée à la fille, n'eſt plus aux biens du pere, mais tout à fait hors d'iceux, *abſceſsit à bonis patris*, dit la Loy derniere, *ff. de collat. dot.* ce qui eſt veritable, ſoit qu'on conſidere la perſonne de la fille, ou celle du mary; pource qui eſt de la fille, la dot eſt appellée ſon propre patrimoine en la Loy *denique §. ergo ff. de minorib.* Ciceron dit, *Viuos parentes cum filijs bona partiri, dando in dotem, vel in peculium, quia quaſi patrimoniũ eſt filij*, d'où viẽt que la fille, laquelle ne peut point intenter aucune action cõ-

me estant en la puissance de son pere, en telle façon qu'encore qu'elle soit mariée elle le rend maistre de ce qu'elle acquiert; neantmoins en ce qui concerne la dot, elle peut former instance sans son sçeu, mesme contre luy, suiuant l'opinion de Bartole sur la Loy *post dotem ff. solut. matrim.* Outre que c'est vne regle certaine de Droit qu'aux contrats ausquels, *causa perpetua est*, comme en l'achat & en la dot, *l. 1. ff. de iur. dot.* la dominité est transferée, & par consequent la legitime des autres enfans ne peut estre prise sur ce qui n'estoit plus au pere, mais à la fille; Que si on regarde la personne du mary lequel est estranger au pere, le Iurisconsulte dit qu'il est fait maistre de la dot, *siue æstimata sit, siue non, ita vt in hac specie duo dicantur eiusdem rei domini*; & encore que l'alienation luy soit deffenduë *inuita muliere, per legem Iuliam*; toutesfois par la mesme Loy il en est fait maistre, *accidit aliquando*, dit Iustinian au titre *quib. alienare licet, vel non, vt qui Dominus sit alienare non possit, nam dotale prædium maritus inuita muliere per legem Iuliam prohibetur alienare*, par ainsi la proprieté de la dot appartenant au mary §. *per traditionem de rer. diuis.* §. 1. *quib. alienare licet, vel non apud Iustin. l. 5. ff. solut. matrim.* Il n'y a point d'apparence que les enfans puissent prendre la legitime sur les biens d'vn estranger, c'est pourquoy le Iurisconsulte dit en la Loy derniere *ff. de collat. dot.* que la fille ne peut pas estre contrainte de conferer la dot à ses freres, si elle s'abstient de l'heredité de son pere; ains au contraire que, *non tantum data dos apud maritum remanebit, sed & promissa exigetur etiam à fratribus*, par cette raison, laquelle sert infiniment à ce sujet, que *dos est aris alieni loco, absceßit enim à bonis patris*, & partant si la fille n'est obligée de conferer la dot à ses freres, il s'ensuit que par la mesme raison, ils ne peuuent prendre la legitime sur icelle, puis que, *à bonis paternis absceßit*, & qu'ils n'ont la legitime que sur ce qui est aux biens de leur pere au temps de son decez; cette mesme raison faisoit qu'anciennement la dot n'estoit imputée en la legitime: l'Empereur en la Loy premiere & seconde *Cod. Gregor. de inoff. testam.* n'en baille point d'autre que celle-là, *in quartam*, dit-il, *ea quæ à patre in dotem filiæ data sunt non placet computari, quia in bonis mariti sunt, & à patrimonio patris viuente eo separata fuerunt*, il est vray que depuis les Empereurs ont voulu que la dot fut conferée, *l. filiæ*, & suiuantes, *l. vt liberis Cod. de collationib.* mais tousiours on a douté jusques à Iustin. comme il se peut recueillir de la Loy derniere de ce titre: or autre chose est conferer, & autre imputer, & la dot n'a esté imputée en la legitime que par la Constit. de Zenon en la Loy *quoniam, Nou. 29. C. de inoff. testam. l. 1 §. quo à nobis C. de rei vxor. act. nou. de triente cap. 6.* & cette collation & imputation a esté faite, parce que les Empereurs ont creu que le pere qui constituoit dot à sa fille, la bailloit à cette intention qu'elle seroit & conferée & imputée, sans laquelle presomption ny l'vn ny l'autre ne seroit raisonnable par l'argument des susdites Loix, d'autant que du viuant du pere; elle a esté dans les biens du mary, & separée du patrimoine du pere, cela estant ainsi, il n'est pas juste que la legitime qui se doit prendre sur les biens du pere, soit prise sur la dot qui a esté faite patrimoine du mary: on ne peut non plus considerer les enfans que comme creanciers en la legitime, le mary est pareillement

dit creancier en la Loy *ex promiſsione ff. de oblig. & action.* & partant eſtant tous deux creanciers, il faut recourir au priuilege du temps, & le mary ſe trouuant de trente ans pluſtôt creancier que les legitimaires, il eſt par conſequent preferable, & en plus forts termes le Iuriſconſulte en la Loy derniere §. *ſi à ſocero, ff. quæ in fraud. creditor.* prefere le mary qui a receu la dot aux creanciers anterieurs du beau pere; l'eſpece de cette Loy ſert grandement à ce propos, *ſi gener.* dit le Iuriſconſulte, *dotem à ſocero acceperit, ſciens fraudandi animo, tenetur creditoribus, in maritum autem qui ignorauit, non dandam actionem, non magis quàm in creditorem qui à fraudatore quod ei deberetur acceperit, cum is indotatam vxorem ducturus non fuerit.* Les creanciers peuuent bien agir contre la fille, parce qu'elle a la dot *ex cauſa lucratiua*, mais non pas contre le mary, *qui dotem habet ex cauſa oneroſa d. l. ex promiſsione, ff. de oblig. & act. l. quamuis in fin. ff. de iur. dot.* contre lequel ils ne peuuent non plus agir que contre vn creancier *qui ſuum recepit*; puis donc que le mary ſuiuant cette Loy qui a receu la dot eſt preferé aux creanciers anterieurs de ſon beau pere, auec plus de raiſon le doit-il eſtre à ceux qui ne ſont creanciers que long temps apres luy: outre qu'il eſt conſiderable en ce fait, que la dot eſtoit en argent, lequel par la couſtume de France n'a point de ſuite, la tradition faiſant incontinent maiſtre celuy qui le reçoit, *l. vn. Cod. de ſuffragio, ſi quid*, dit l'Empereur en cette Loy, *in auro vel argento, vel cæteris rebus mobilibus datum fuerit, traditio ſola ſufficiet, & contractus habebit perpetuam firmitatem, quoniam collatio rei mobilis inita, integra fide ac ratione cumulatur*, d'où vient qu'encore qu'aux donations en argent l'inſinuation ſoit requiſe, comme tient Harmenop, au titre *de principali donatione lib. 3.* toutesfois ſi l'argent a eſté baillé, cela ſuffit ſans autre inſinuation: cette dot eſtoit en argent, & payée il y auoit trente ans, & partant le mary qui l'auoit receuë ne pouuoit eſtre inquieté pour raiſon d'icelle; A cela peut eſtre adjouſté la faueur des dots, pour leſquelles, & afin que les femmes ne fuſſent indotées, nos Iuriſconſultes ont fait pluſieurs paſſedroits, & par cette conſideration ils ont voulu que, *promiſsiones dotis valerent* encores qu'elles fuſſent nulles à la rigueur *promittendo dotem omnes obligantur cujuſcumque ſexus conditioniſque ſint*, dit le Iuriſconſulte en la Loy *promittendo ff. de iur. dot.* ce qui fait que le mineur de vingt-cinq ans eſt obligé au payement de la dot qu'il a promiſe, & anciennement *tutorem non habenti conſtituebatur curator dotis dandæ*, comme dit Vlpian au titre *de tutelis, §. ex lege Iulia*, ce qui ſe collige clairement de la Loy *ſiue generalis, ff. de iur. dot.* & de la Loy *mulier Cod. eod.* Ie ſçay bien que *ex magna cauſa*, le mineur peut eſtre reſtitué, comme font auſſi quelquesfois les majeurs de vingt-cinq ans, *l. iure ſuccurſum, ff. de Iur. dot. l. vn. Cod. ſi aduerſ. dot.* mais il faut que ce ſoit pour quelque grand ſujet, comme s'il y a du dol, autrement il n'eſt pas reſtitué, non ſeulement contre la promeſſe de la dot, mais en plus forts termes contre la donation faite à celle qui ſe marie, dequoy nous en auons vne Conſtitution des Empereurs Valerian & Galien au titre *ſi aduerſus donationes ſponſis factas in integrum reſtitutio poſtuletur Cod. Gregor.* où ils veulent, que ce que le mineur a donné *ſponſæ affinitatis contrahendæ cauſa*, ne puiſſe eſtre repeté, par la raiſon laquelle ſert en

cett'affaire, *quia hujusmodi causus communis voti complendi ratio prouocat, propter quæ in integrum restitutio denegatur, tametsi inter minores verti videatur, nec enim discrepat in hoc contractu ab iis qui legitimæ ætatis sunt.* Et Anian sur cette Loy remarque, que les mineurs qui d'ailleurs sont releuez de ce qu'ils ont mal geré pendant leur minorité, *hoc tantùm casu*, dit-il, *præsenti lege remouentur, vt si quid pro coniunctione matrimonij sponsalitia largitate donauerint, per obtentum integri restitutionis nullatenus debeant reuocare, quod similiter & de dote seruabitur.*

Au contraire on disoit que les enfans de Cambefort estoient bien fondez à demander ledit retranchement ; d'autant que la plainte de la dot inofficieuse ayant esté introduite à l'exemple du testament inofficieux, comme il est dit dans la Loy vnique *Cod. de inoff. dot.* il faut qu'ayant le mesme fondement, que celle qui est establie contre la donation inofficieuse, laquelle a esté ainsi reglée sur le mesme modele du testament inofficieux, elle en ait les mesmes effets, & que comme on on ne considere pas lors qu'vn fils est exheredé, si le testament a esté fait en faueur des autres enfans, ou bien si des estrangers ont esté instituez, car en tout cas il est cassé par la querele d'inofficiosité ; il faut de mesme que pour admettre le retranchement de la dot, on ne regarde pas si elle a esté constituée à vne fille, ou au mary, qui est estranger : A quoy on adjoustoit que les Iurisconsultes ont touſiours mis les dots au nombre des donations, *l. cum multæ*, §. 1. *Cod. de donat. ante nupt.* & ainsi que comme celles là sont retranchées estant inofficieuses, en faueur des enfans, *l. si totas Cod. de inoff. donat.* de mesme celles-cy le deuoient estre par la mesme raison, bien qu'elles soient à titre onereux à vn mary, autrement la question des dots inofficieuse sembleroit inutile, puis que la constitution dotale qui est faite par vne femme à vn second mary, dans la susdite Loy vnique, est autant onereuse, que celle que le pere fait pour sa fille à son gendre ; on disoit encore que comme la fille à laquelle le pere a constitué dot, peut demander sa legitime, s'il est deuenu plus riche, ainsi *vice versa*, si par quelque accident il a esté fait plus pauure, les enfans peuuent prendre leur legitime sur sa dot ; Que le pere ne peut doter sa fille au delà de la portée de ses biens, *l. siue generalis, ff. de iur. dot.* & par consequent que Cambefort ayant donné à sa fille plus qu'il ne pouuoit, cette constitution ne deuoit estre considerée, & qu'enfin cette question estoit terminée dans ladite Loy vnique, où il est dit expressement qu'vne dot inofficieuse est retranchée en faueur des enfans, lequel titre semble auoir esté mis à dessein par Tribonian apres celuy *de inofficios. donat.* pour montrer que le retranchement a également lieu en l'vn & en l'autre ; De sorte que par toutes ces raisons on concluoit que ces enfans pouuoient demander le retranchemẽt de la dot que leur pere auoit constituée à ladite Anne leur sœur.

Mais ces raisons ne semblent pas deuoir estre considerées ; la premiere d'autant qu'elle est fondée sur vn faux principe ; sçauoir, que la plainte de la donation immense ayant esté reglée sur la querelle d'inofficiosité, doit auoir les mesmes effets ; car bien qu'il soit vray qu'elle a esté establie sur ce modele ; neantmoins il est certain que cette plainte n'inualide pas toute la donation, mais seu-

lement à concurrence de la legitime des enfans ; ce qui n'eſt pas dans la querele du teſtament inofficieux, laquelle caſſe tout le teſtament, ſi vn fils ſe plaint auec raiſon d'auoir eſté exheredé par ſon pere, *l. titia*, & *l. 8. §. vlt. ff. de inoff. teſt.* & cette difference eſt particulierement remarquée par les Empereurs Dioclétian & Maximian dans la Loy *ſi liqueat Cod. de inoff. donat.* en laquelle ils ordonnent que *quod donatum eſt pro ratione quartæ, ad inſtar inofficioſi teſtamenti conuicti deminuatur.* Or au temps de cette conſtitution vn teſtament eſtoit tout à fait rompu par la querele d'inofficioſité, ce qui n'a eſté changé que par Iuſtinian dans la Nouuelle 115. & partant il eſt aiſé de conclurre que dans le ſentiment de ces Empereurs la plainte de la donation immenſe n'a point les meſmes effets que celle du teſtament inofficieux, bien qu'elle ait eſté receüe à ſon exemple ; ſi bien que contre cette premiere raiſon on peut dire que les dots inofficieuſes ne doiuent point auoir les meſmes effects que les donations immenſes, puis qu'elles ne produiſent pas ceux qui naiſſent de la plainte du teſtament inofficieux, ce qui eſtoit pourtant le fondement de cette premiere raiſon ; la ſeconde ne doit non plus eſtre conſiderée, parce que ſi lors qu'vn teſtament eſt impugné par vn exheredé, on n'a point égard à la qualité des heritiers, ſi ce ſont des eſtrangers, ou des enfans, c'eſt par vne raiſon particuliere qui ne peut conuenir à la conſtitution de la dot ; d'autant que ſi vn eſtranger eſt inſtitué heritier, le fils luy doit eſtre preferé, comme legitime ſucceſſeur de tous les biens de ſon pere, deſquels il ne peut eſtre exclus que par vne iuſte cauſe d'exheredation, laquelle ne ſe trouuant pas telle, il eſt cenſé preterit, *l. ſi ita ſcriptum §. vlt. & ibi Gothofr. ff. de lib. & poſth.* & par conſequent *redit res ad inteſtati exitum*, comme dit la Loy, *filium ff. de bon. poſſ. contra tab.* auquel cas *ſcripti hæredes extranei, iure hæreditatis nihil conſequuntur aucta l. filium* ; que ſi les enfans ſont heritiers, celuy qui a eſté exheredé, ſe plaignant d'eſtre priué de ſa legitime qui luy eſt deüe de droit naturel, *l. penult. §. vlt. Cod. de inoff. teſt.* doit eſtre receu à debarre le teſtament contre ſes freres, leſquels ne pretendent que la poſſeſſion de la liberalité dont leur pere a vſé en leur endroit, n'eſtant obligé de laiſſer à ſes enfans que la legitime de laquelle Iuſtinian ayant parlé au commencement de la Nouuelle *de triente & ſemiſſe*, dit, *reliquum iacet in voluntate parentum* : mais ſi nous conſiderons la perſonne du mary dans la conſtitution de la dot, nous verrons qu'il poſſede vne choſe laquelle n'eſt plus entre les biens du pere, *dos* dit la Nouuelle 97. Chap. 5. *alienata eſt à patris ſubſtantia* ; ce qui n'eſt pas de la legitime pendant ſa vie, & lors que les enfans la peuuent demander, le mary n'entre pas comme eux en concurrence auec vn heritier inſtitué, ayant eſté fait le maiſtre dés le temps de la conſtitution de la dot de ce que le pere a donné à ſa fille, & comme les enfans ne pourroient pas ſe plaindre de ce que leur pere auroit vendu ſon bien, ny pretendre en ce cas leur legitime ſur iceluy, puis qu'il n'y a pas de conſtitution qui le leur permette ; de meſme elle ne peut eſtre demandée ſur vne dot, d'autant que les Loix conſiderent le pere qui dotte ſa fille comme s'il auoit vendu ſon bien, *ſi in dotem dederit, vendidiſſe in hoc caſu rectè videtur propter onera matrimonij*, dit la

Loy 8. §. *sed si ff. quibus modis pignus vel hypoth. soluitur*; & partant par cette seconde raison on ne sçauroit conclurre que les enfans de Cambefort puissent pretendre leur legitime sur la dot que leur pere a constituée à ladite Anne. Pour la troisiesme raison, il est facile d'y respondre, d'autant que si la dot a esté mise au nombre des donations, c'est seulement eu égard à la fille, non à la personne du mary, lequel à cause des charges du mariage, *quod tot tantisque suis difficultatibus opprimitur*, comme dit la Loy vnique, *Cod. de imponend. lucrat. descript.* ne peut estre censé posseder la dot à titre lucratif; outre qu'on peut dire que la dot n'est pas vne pure donation, si nous considerons la personne de la fille, suiuant ladite Loy vnique, laquelle fait difference entre la dot, & la donation entre vifs, *donatio (inquit) simplici liberalitate confecta, lucratiuæ merebitur & nomen & sarcinam; si verò parens filiam, vel neptem, vel proneptem, curiali, seu extraneo, nubentem dotauerit, licèt casus euentu, res eius cui data est, vertatur ad lucrum; inter lucratiuas*
II. *non numerabitur*; Et il y a touſiours eu grande difference entre la constitution dotale, & la donation, laquelle est reuoquée pour les causes mentionnées au titre *de reuocand. donat.* ce qui n'est pas en la dot, non pas mesme par l'ingratitude de la fille, ny du gendre, *l. cum post §. patrona, ff. de iur. dot.* la donation aussi doit estre insinüée, & lors qu'elle manque de cette solemnité, le donateur peut repeter les choses données, Maynard au liure second chapitre 57. & 60. *l. vlt. Cod.*
III *de donat.* & mesmes les vindiquer *l.* 38. *Cod. de Episcop. & cler.* Mais la dot n'a iamais eu besoin d'insinuation; Il est neantmoins vray qu'anciennement du costé de la femme, en certains cas, elle deuoit estre insinuée; mais pour le regard du mary, l'insinuation n'a iamais esté necessaire, non plus qu'auiourd'huy du coste de la femme par la Loy derniere *Cod. de iur. dot.* laquelle corrige le droict an-
IV. cien, *sancimus*, ce sont les mots, *nullis monumentis rem indigere.* La donation doit estre conferée, bien que le fils s'abstienne des biens de son pere, ce qui n'est pas receu en la dot en ce cas, *l. vlt. ff. de collat. dot.* la dot n'est pas vne donation, mais plustot vn contract, c'est à dire *pensio onerum matrimonij*, comme dit Cujas sur ladite Loy derniere; & c'est la raison pour laquelle les dots sont appellées repensatrices, *à Martiano Capella, Num, inquit, repensatrix data*; Enfin ceux auſquels il n'est pas permis de faire vne donation, peuuent faire des constitutions dotales à leurs filles, comme on void dans la Nouuelle de Iustinian 87. chap. 1. dans laquelle celuy qui ne peut point donner au preiudice de la Republique, peut neantmoins doter ses filles; *sancimus, inquit, nemini curiali licere donare quid, præter quàm tantummodo per dotis occasionem filiabus donare nubentibus*; Et partant il faut dire, que bien que par le titre *de inoff. donat.* les donations soient retranchées pour la legitime des enfans, il n'y a point d'apparence de l'estendre aux dots, puisque il y a de si grandes differences de l'vn auec l'autre, que si dans nos liures les Loix en ordonnent le retranchement sous le titre *de inofficiosis dot.* c'est seulement pour punir vne femme, laquelle ayant des enfans du premier mariage constitue en dot tout son bien à vn second mary, *quæ cum ornatior cupit nouis thalamis apparere, studet prioris viri facultates euertere, ditata filiorum spoliis quibus ma-*

gis decuit congregari, comme dit Theodoric dans Caſſiodore liure 4. *Var. epiſt.* 12. de ſorte que cette raiſon ayant obligé les Empereurs d'ordonner le retranchement de la dot inofficieuſe, c'eſt mal inferer de dire que ces queſtions ſoient inutiles; ſinon qu'on veüille dire qu'elles le ſont auiourd'huy apres la Loy, *Hac edictali*, *Cod. de ſecund. nup.* laquelle rend ces conſtitutions ſuperfluës, comme dit Cujas au parat. du Code ſur le titre *de inoff. dot.* tellement que cette Loy vnique, laquelle eſt la premiere au Code de Theodoſe contenant vn cas particulier, ne doit pas eſtre le fondement d'vne regle generale, comme on veut eſtablir. La quatrieſme raiſon ſuppoſe que la dot, & la legitime ne ſont pas des droits differens, ce qui ſemble ne pouuoir eſtre ſouſtenu auec raiſon, d'autant que celle cy n'eſt cenſée eſtre vne iuſte portion qu'eu égard au temps de la mort du pere, auquel il ſe faut rapporter lors qu'il s'agiſt de ſçauoir quelle eſt la legitime des enfans, *l.* 1. §. *ſi impubere ff. de collat. bon.* mais la conſtitution de la dot, eſt ſeulement conſiderée lors du contract auquel elle a eſté faite, ſuiuant l'opinion de Balde ſur l'authentique *res quæ Cod. communia de legat.* & de Boyer en la queſtion 62. C'eſt pourquoy ſoit que le pere deuienne ou plus pauure, ou plus riche, la dot n'augmente, ny ne diminüe point; mais la legitime de la fille, croiſt à proportion que les biens du pere augmentent, *leg. omnimodo Cod. de inoff. teſtam.* en conferant ce qu'elle a receu pour ſa dot. La cinquieſme raiſon ne peut eſtre non plus d'aucune conſideration; car il faut remarquer que cette Loy *ſiue generalis*, eſt eſcrite *ad legem Iuliam & Papiam*, par laquelle les dots eſtoient reglez, *l. cùm de in rem verſo* §. 1. *ff. de vſur.* & la plus grande eſtoit anciennement, *decies centena*, §. 1.

Ritu decies centena dabuntur,

Antiquo, dit Iuuenal, & Horace au liure 1. *Satyra*. 2.

Decies centena dediſſes

Huic parco paucis contento, quinque diebus.

Nil erat in loculis,

Ce qui eſtoit baillé en dot pardeſſus eſtoit contre la permiſſion de la Loy.

Harmenopule au titre *de falcidia*, ſemble propoſer vn fait pareil à celuy cy, & dit que la Falcidie doit eſtre baillée ſur la dot qui a eſté conſtituée à la premiere fille; mais ce paſſage peut eſtre interpreté de la fille laquelle ayant eſté dotée, veut ſucceder *ab inteſtat*; car en ce cas elle eſt tenuë de rapporter ſa dot, & c'eſt ainſi que Godefroy l'entend, *Matthæus de Afflict. decis.* 86. & Tiraqueau ſur la Loy *ſi vnquam* §. *donatione largitus num.* 244. ſont de l'aduis de l'Arreſt, bien qu'il y ait pluſieurs Interpretes qui ont eſté de contraire ſentiment, eſtimans que la dot inofficieuſe ſe deuoit retrancher, comme la donation, nonobſtant cette conſideration qui ſemble forte & importante ſur ce ſujet, c'eſt que ſuiuant cette opinion il faudroit que le beau pere baillat doreſnauant des cautions à ſon gendre, lequel ſeroit ſouuent contraint de luy faire interdire l'alienation de ſes biens, de peur que la dot, qu'il auroit conſtituée à ſa fille, ne fut ſuiette au retranchement en faueur des enfans dans vn cas pareil à celuy cy. Il

fut donc iugé par les susdites raisons qu'il n'y auoit point lieu de retrancher la dot que le pere auoit constituée à ladite Anne, bien que les enfans qui en demandoient le retranchement dissent que la prescription de trente ans ne pouuoit leur estre opposée d'autant que leur pere estoit decedé depuis peu de temps, & qu'ils n'auoient eu droit de demander leur legitime qu'apres son decez.

---

1. *SI LA MERE EST PRIVE'E DE LA SVCCESSION de ses enfans ayant maluersé pendant son vefvage, quoy qu'elle espouse celuy qui l'a renduë enceinte.*

2. *Si la femme perd l'augment ayant mal versé pendant sa viduité.*

CHAPITRE XLV.

I. LE mesme iour fut prononcé par Mr. le premier President de Verdun, vn autre Arrest à suite du precedent donné au raport de Mr. de Caumels, l'affaire ayant esté partie à la premiere & seconde Chambre des Enquestes, & despartie en la grand'Chambre; La question estoit, si vne mere ayant des enfans du premier lict, s'estant trouuée enceinte des œuures d'vn homme qui l'espousa apres, pouuoit pretendre la succession de ses enfans predecedez au preiudice des parens des enfans du premier lict qui luy contestoient cette succession comme s'en estant renduë indigne à cause de la maluersation durant son vefvage; A quoy elle respondoit qu'on ne pouuoit dire qu'elle eust maluersé, puis que par le mariage subsequent tout auoit esté couuert, d'autant qu'il auoit effet retroactif pour faire les enfans legitimes, & qu'il faloit prendre la chose, comme si les espousailles auoient esté faites de ce temps là. A quoy elle adioutoit, que si elle auoit failly c'estoit long temps apres l'an du dueil, toutesfois il fut iugé que la mere estoit indigne de la succession de ses enfans, laquelle on adiugea aux plus proches parens des enfans du premier lict: car encores qu'elle eust espousé celuy qui auoit maluersé auec elle: neantmoins ce mariage ne pouuoit point auoir vn effet rerroactif au preiudice des enfans du premier mariage, ausquels l'iniure auoit esté faite, mais seulement pour rendre legitimes ceux qu'elle auoit eus pendant son vefvage: estant certain qu'elle auoit maluersé estant vefve, & par consequent qu'elle auoit dés-lors merité d'estre priuée de la succession des enfans qu'elle auoit eu de son premier mary suiuant diuers autres preiugez rendus en ce
II. Parlement en semblable matiere raportés par Mayn. au liure 3. chapitre 99. Mais la difficulté estoit si la femme en ce cas deuoit estre priuée de l'augment, & aduantages qui luy estoient acquis par le decez de son mary. Il semble que puis qu'elle est priuée de la succession de ses enfans, elle le doit estre aussi de ce qu'elle peut pretendre en suitte de ces aduantages, & ainsi il fut jugé entre Salueroque, contre Galtenier, par Arrest du 2. Ianuier 1578. par lequel la mere fut

fut priuée de l'augment, de la ſucceſſion du mary, & du fils, ayant maluersé durant le vefvage; toutesfois la Nouuelle *de reſtitut. & ea quæ parit Vndecimo menſe*, ne parle que de celle qui maluerſe dans l'an, & il ſemble que Maynard au liure 4. chap. 2. au commencement veüille que la maluerſation ſoit dans l'an, (laquelle neantmoins priue de la ſucceſſion des enfans durant le vefvage, comme il a eſté iugé par cét Arreſt) toutesfois dans ce lieu il ne traite pas cette queſtion, ſi la femme maluerſant doit eſtre priuée de la ſucceſſion de ſes enfans; mais vne autre, ſçauoir ſi la femme peut eſtre accusée par l'heritier du mary d'adultere, & par ce moyen perdre non ſeulement la ſucceſſion de ſes enfans, mais encore ſa dot, & l'augment qui luy eſt propre, comme ſi ſon mary l'accuſoit: s'arreſtant à cét aduis, que ſi elle a maluersé dans l'an, l'heritier luy peut oppoſer la maluerſation comme adultere, & par exception ſe defendre du payement de la dot; & en plus forts termes au liure 8. chap. 11. & 12. il tient que l'heritier la peut accuſer d'adultere, & s'en ſeruir non ſeulement par forme d'exception, mais meſme la pourſuiure comme adultere pour luy faire perdre la dot, Boyer en la deciſion 338. n'accorde cela qu'au ſeul mary. *Annæus Robert rerum Iud. libr. 1. cap. 13.* dit que les heritiers furent receus à preuuer la maluerſation dans l'an; neantmoins la Cour par le ſuſdit Arreſt ne priua point la mere de la dot, mais ſeulement de l'augment, ſuiuant l'aduis d'Harmenopule au liure 4. titre 7. au chapitre *de adultera, quæ intra annum lugubrem*, dit il, *admiſſo adulterio etiam grauida facta eſt, priuatur & ipſa donatione ante nuptias, quæ ad eos redeat, qui eius viro genere proximi ſunt*, en cét affaire il eſtoit queſtion de la ſucceſſion des enfans, de laquelle la mere fut priuée ayant maluersé durant ſon vefvage; Faber au liure 5. du Code titre. 7. def. 7. dit que la femme n'eſt pas priuée de la dot, ſoit qu'elle maluerſe dans l'an ou apres, mais qu'elle perd l'augment & les auantages qui luy ſont acquis par le predecez du mary ſi elle ſe marie dans l'an, voyez le traitté des ſecondes nopces à la fin, & Loüet *litt. I. cap. 4.* Papon au titre d'adultere, arr. 16. Accurſ. & Alexandre *in l. ſororem Cod. de iis quib. vt indignis.*

---

1. *TESTAMENT NVNCVPATIF EST BON ET valable auec ſix teſmoins, & le Notaire.*

2. *Si le Notaire peut ſeruir de teſmoin.*

CHAPITRE XLVI.

ANNE de S. Guillem par ſon teſtament nuncupatif auoit inſtitué heritier I. Podenas ſon mary: en ce teſtament il y auoit ſix teſmoins & le Notaire, quatre & le Notaire qui auoient ſigné, deux qui n'auoient point ſigné, & il n'eſtoit pas dit par le Notaire qu'ils auoient eſté requis de ſigner, & qu'ils auoient declaré ne ſçauoir ſigner, eſtant au contraire ſouſtenu qu'ils ſçauoient ſigner, ce

testament fut debatu sur ce qu'il n'y auoit que six testmoins, & que le Notaire auoit obmis de demander à deux s'ils sçauoient signer. On disoit que le Notaire ne pouuoit pas seruir de testmoin, parce qu'il est comme Iuge Chartulaire, & partant il ne pouuoit faire le Iuge, & le testmoin : que l'Ordonnance voulant qu'en tous actes il y ayt deux testmoins, elle dit deux testmoins, & le Notaire : le chap. *cum esses de testam.* demande deux testmoins *cum parrocho*, pour montrer que le Notaire est tousiours entendu outre les testmoins necessaires à l'acte, & par consequent à vn testament il en y faut sept, & le Notaire, outre que les testmoins doiuent estre priés comme témoins, le Notaire est prié pour escrire, & non pour estre testmoin ; Aux testamens qui se faisoient anciennement *per as & libram, quinque testes requirebantur*, §. *accessit apud Iustin. de testam. ordin. sed libripens & familia emptor nunquam inter testes computari poterant, licet libripens mancipationi tantum praesset, & ponderator tantum esset, vt hodie Notarius scriptor, in familiæ emptore alia ratione, quia hæredis loco erat, at in notario idem videtur quod in libripende, & antestato, hic enim conuocabat, sistebátque testes. Horatius libr. 1. sat. 9. licet antestari, ego verò oppono auriculam, ille appendebat, neuter tamen poterat esse testis.* Viglius au §. *sed cum paulatim eodem apud Iustinianum.* Au contraire on employoit pour la validité du testament la Loy *Domitius labeo, ff de testam. stulta est consultatio tua*, dit le Iurisconsulte, *plus enim quàm ridiculum & dubitare an aliquis iure testis adhibitus sit, quoniam idem est tabulas testam. scripserit* : de laquelle Loy on pretendoit monstrer que mesmes vn testament par écrit estoit bon auec six testmoins, & le Notaire, veu que cette Loy parle d'vn testament par escrit ; ce qui n'estoit pas pourtant à mon aduis sans grande difficulté, attendu qu'en ladite Loy celuy qui a escrit le testament, n'a esté appellé que pour testmoin, comme il est dit dans icelle ; de sorte qu'encore qu'il ait escrit, ce n'est que pour donner plus d'authorité à son seing ; mais autre chose est du Notaire, lequel n'est appellé que *ob perpetuam rei memoriam.* Harmenopule au liure 5. tit. 1. dit, *qui tabulas testamenti perscripsit rectè in eo testis adhibetur* ; Mais ny le Iurisconsulte en la Loy *Domitius*, ny Harmenopule en ce lieu, ne parlent pas du Notaire ; car ils disent seulement que celuy qui écrit vn testament, peut estre testmoin ; & c'est la distinction que fait *Alexander lib. 2. consil. 146. num. 9. Notarius, inquit, non computatur in numero testium, quando voluntas testatoris & dispositio scribitur per Notarium ad faciendam fidem authenticam ; nam tunc non computatur inter testes ; sed cùm probare volumus vltimam voluntatem per testes, tunc Notarius tanquam vnus testis supplet testium numerum, gloss. singularis in l. hac consultissima, Cod. qui testam. fac. poss. hæc Alexander* ; par lesquelles paroles il veut que s'il est appellé comme Notaire *ad rei memoriam*, il ne soit pas compté au nombre des testmoins. Bartole tient le mesme sur la Loy *hac consultissima* 8. *Cod. qui testam. fac. poss.* & suiuant cela ils disent que le Notaire ne peut seruir de testmoin à vn testament par escrit ; mais seulement aux testamens nuncupatifs, outre que cette Loy 8. ne parle que *de tabulario, non de Tabellione*, entre lesquels il y a difference, comme monstre la Nouuelle 44. au commencement, & Cujas sur icelle. Mais Accurse en cette Loy *hac consultissima*, prend *tabularium pro Ta-*

bellione, & les confond, comme auſſi en cette Loy il eſt parlé d'vn teſtament par eſcrit, contre le ſentiment de Bartole & d'Alexandre, & de fait l'Empereur dit en cette Loy, que *chartula ſcripta poteſt cui velint ex teſtibus cuſtodienda mandari*, & clairement en ladite Loy le huictieſme teſmoin eſt au lieu du Notaire, & au contraire, non ſeulement aux teſtamens des aueugles, mais auſſi aux autres le Notaire au lieu du huictieſme teſmoin, comme remarque Accurſe en l'eſpece de cette Loy; Toutesfois au faict de ce procez eſtant queſtion d'vn teſtament nuncupatif, l'affaire ne receut pas grande difficulté, & par Arreſt du 4. Ianuier 1605. à la premiere Chambre des Enqueſtes, au rapport de Monſieur d'Aſſeſat, il fut iugé que le Notaire ſeruiroit de teſmoin, veu que l'eſcriture n'eſtoit de l'eſſence dudit teſtament, & fut ordonné que les teſmoins ſeroient reſumez, pour le faire valoir comme nuncupatif, parce qu'auſſi le Notaire auoit obmis de demander à deux de ces teſmoins s'ils ſçauoient ſigner; Il eſt remarquable ſur ce ſujet que les derniers Empereurs ont relaſché de la rigueur des Conſtitutions que Iuſtinian auoit faites ſur le faict des teſtamens, comme trop rigides: par exemple aux teſmoins, Baſilius Macedo, & Leon en la Nouuelle 41. n'ont voulu que cinq teſmoins dans les Villes, & trois aux champs, & qu'ils ne fuſſent tenus de ſigner, *Nouell.* 42. & ſuiuantes, *vt ſufficiens numerus teſtium teſtamentum ratum faciat, tametſi id neque illorum ſubſcriptiones neque ſignacula habeat.* Au teſtament qui ſe faiſoit *per æs & libram, quinque teſtes ſufficiebant*, §. 1. *de teſtam. ordin. apud Iuſtin. vide Accurſ. ad l. Domitius, & Fabr. lib. 9. tit. 14. defin. 1. n. 6.* où il dit que lors que la preuue du teſtament depend de l'eſcriture, le Notaire ne peut point ſeruir de teſmoin, *niſi per Iudicem in eam rem auditus ſit.*

SI LE PERE PEVT EXIGER LES SOMMES deuës à ſon fils, ſans permiſsion du Iuge.

CHAPITRE XLVII.

LE 8. Ianuier 1605. à mon rapport, entre Peironne Mathebiou, contre Ieanne Barthes, l'affaire ayant eſté partie en la premiere & ſeconde Chambre des Enqueſtes, & départie à la grand'Chambre, il fut iugé que le pere adminiſtrateur des biens de ſon fils pouuoit receuoir payement de ſes creanciers, ſans obſeruer la ſolemnité que les Empereurs demandent pour les tuteurs en la Loy *ſancimus*, & en la Loy *Conſtitutionem*, *Cod. de adminiſtr. tut.* & au §. *dein. quib. alien. licet*, *vel non apud Iuſtin. vt prius ſententia iudicialis ſine omni damno celebrata hoc permittat, quo ſubſequuto ſi & iudex hoc pronunciauerit, & debitor perſoluerit, ſequatur pleniſsima ſecuritas.* Que ſi les debiteurs payent autrement, ils veulent que le pupille ſe faſſe payer derechef, *niſi in rem pupilli verſum probetur.* La difficulté en cett'affaire prouenoit de ce qui eſt dit en la Loy, *ſi pupillorum, ff. de reb. cor.* où le Iuriſconſulte veut qu'vn pere qui eſt tuteur de ſes enfans, ne puiſſe

point aliener leurs biens sans permission du Iuge, *si pater, inquit, vel parens tutor sit alicui ex liberis, an prætor adeundus sit, si obligare velit, & magis est vt debeat*: Mais il faut faire difference entre le pere qui est vsufructuaire & administrateur du bien de son fils, & celuy qui n'est que tuteur; car au premier cas il peut aliener sans decret, mais non pas au second; & en la Loy, *cùm emancipatis, Cod. de prædiis minorum*, où les Empereurs veulent que le pere qui est curateur de ses enfans ne puisse aliener leurs biens sans authorité & permission du juge, la glose remarque que ce mot de, *curateur*, se prend en cette Loy pour celuy de *tuteur*, comm'en la Loy *tutorem, Cod. de in litem dando tut.* En ce procez le pere auoit despensé l'argent, du moins on ne sçauoit ce qu'il estoit deuenu, qui fut la cause pour laquelle ceux qui auoient esté substituez par l'ayeul au fils qui estoit decedé, demandoient que les debiteurs qui auoient payé au pere fussent tenus de repayer, comme n'ayant point payé suiuant les Loix, & eux non appellez, qui estoient substituez en tous les biens du fils decedé pupille. Godefroy sur la Loy derniere, §. *ipsum, in verbo rite autem, Cod. de bonis quæ lib.* croit que le pere ne peut pas aliener sans decret, non plus qu'vn tuteur; Neantmoins les debiteurs furent relaxez, ayant prejugé que le pere n'estoit pas obligé aux loix du tuteur, & qu'elles n'auoient lieu qu'en leur personne. Cujas au liure 14. de ses Obseru. chap. 8. marque la difference qu'il y a entre le pere & le tuteur: lors que le pere administre les biens de son fils, la Loy presume qu'il desire plus les aduantages de son fils, que ne fait le tuteur ceux de son pupille *leg. magis puto. §. imprimis ff. de reb. eor.* C'est pourquoy il est dit dans la Loy, *si pupillorum*, lors qu'il est parlé d'vn pere qui est tuteur de son fils, qui, comme nous auons dit, ne peut pas aliener sans decret, *pronior esse debet prætor ad consentiendum patri*; Outre qu'il est dit dans la Loy *cùm oportet*, §. 1. *Cod. de bon. quæ lib.* que *patris administratio penitus est impunita*, ce qui ne seroit pas si le pere estoit obligé de demander permission au Iuge d'exiger les debtes de son fils. L'Empereur dans ce mesme § 1. dit aussi que le pere n'est pas tenu de rendre compte, que pour l'administration du pere le fils ne peut pretendre aucune hypotheque sur ses biens apres son decez pour les biens maternels, ce qu'il faut entendre suiuant le sentiment de Cujas, lors que le pere n'a pas passé à des secondes noces, que le pere a sur les biens de son fils vn pouuoir absolu, & qu'il luy est permis d'exercer sa puissance paternelle contre ses enfans, que le pere *potest vti frui*, comme il veut, qui sont autant d'argumens pour monstrer qu'il peut exiger les debtes sans en rendre compte au Iuge comme les tuteurs; Il est bien vray que quelque fois pour vn grand suiet on oste l'administration au pere, comme s'il est prodigue, *leg. Imperator 50. ff. de Senatusc. Trebell.* comme on fait bien aussi celle de la dot au mary en la Loy, *si cum dotem, 22. §. sin autem, ff. solut. matrim. si maritus dotem dissipaturus est, oportet*, dit cette Loy, *tunc dotem sequestrari, quatenus ex ea mulier competens habeat solatium vnà cum sua familia.* On disoit encore que ces debtes ayant esté laissées par l'ayeul, il sembloit que le pere auoit eu droit de les exiger, comme ayant esté donnez à son fils à sa consideration, *l. dedit dotem, ff. de collat. bonor.* Le mesme a esté depuis iugé le 21. Fevrier 1623. en l'affaire du sieur d'Encuns, contre le sieur de la Lou-

bere, le Viſcomte de Coſerans, & autres, au rapport de Mr de Caſſaignau, contretenant Mr de Malenfant, l'affaire ayant eſté partie, & portée aux Chambres aſſemblées, où il fut jugé qu'on pouuoit payer au pere, quoy que remarié, ce qu'on deuoit au fils, ſans precedante condamnation. *Vide infra* l'Arreſt au Liure 4. chap. 48. Pareille queſtion s'eſtant encore preſentée le 16. Iuin 1626. fut jugée de mémes au rapport de Mr de Torreil en la 2. Chambre des Enqueſtes, apres partage porté de la premiere, en l'affaire de Gorraui, contre Noüel, pour vne ſomme laiſſée à Gorraui par ſon oncle, & exigée par Gorraui pere inſoluable, & les debiteurs qui auoient payé au pere furent relaxez; toutesfois Guide Pape qu. 526. dit que *quod filiof. debetur patri ſolui non poteſt, niſi ad hoc habeat ſpeciale mandatum, & ſi ſoluatur non liberatur debitor*; neantmoins le pere eſt touſiours procureur de ſon fils, & ayant l'vſufruit, *eſt procurator in rem ſuam. Vide leg. 1. §. Vlt. 2. & 3. ff. Vt legator. nom. caueat. & Cuiac. ad parat. Cod. de bonis quæ lib.*

AV IVGEMENT DE L'ENQVESTE DE VIE ET MOEVRS des Officiers, on conclud à la pluralité des voix.

CHAPITRE XLVIII.

LE 13. Ianuier 1605. la Cour deliberãt aux Chambres aſſemblées ſur l'enqueſte d'vn des Meſſieurs, pourueu d'vn Office de Conſeiller, fut jugé que pour l'inquiſition de la vie & mœurs il n'eſtoit pas neceſſaire qu'il paſſat de deux tiers, mais à la pluralité des voix comme aux autres affaires; & ce ſuiuant ce qui auoit eſté deliberé en pareil rencontre en l'année 1601. en l'affaire de Monſieur Merigot, pourueu d'vn Office de Conſeiller Clerc, où il auoit eſté jugé que l'Ordonnance n'auoit point lieu que pour le ſeul examen. Vne des raiſons de cette deliberation fut, que bien qu'il faille eſtre plus exacte au jugement des mœurs qu'à l'examen qui ſe fait pour la Doctrine; Neantmoins il eſt conſiderable que l'examen qui ſe fait pour la capacité, ſert pour touſiours, mais celuy des mœurs n'oblige pas la compagnie qu'elle ne puiſſe apres bannir celuy qui par ſa mauuaiſe vie ſe rendroit indigne d'eſtre vn des Membres d'icelle; car il y a trois choſes requiſes à vn Officier, la probité, la doctrine, & l'experience: c'eſt pourquoy l'inquiſition auant ſa reception ſe fait ſur trois poincts, ſçauoir, ſur les mœurs, l'âge, & la ſuffiſance; les bonnes mœurs ſe verifient par l'information, l'âge par le Regiſtre du Baptiſtaire, & la ſuffiſance par l'examen; & de tout cela la probité eſt la qualité la plus neceſſaire à l'Officier, car c'eſt la regle des autres; *neceſſarium eſt Reip.* dit Caſſiadore, *Vt cui juſtitia committitur malis moribus non grauetur, alioquin inefficax eſt ab homine exigere, quod agnoſcitur non habere, è contrà verò confidenter quæritur quod ineſſe ſentitur.* Nous liſons dans Lampride que lors que l'Empereur Alexandre Seuere vouloit faire des Officiers, *nomina eorum publice proponebat, hortans populum, Vt ſi quis quid haberet criminis, probaret manifeſtis rebus, ſi*

non probasset, subiret pœnam capitis, dicebátque graue esse, cum id Christiani & Iudæi facerent, in præiudicandis sacerdotibus qui ordinandi sunt, non fieri in prouinciarum rectoribus, quibus & fortunæ hominum committerentur, & capita.

SI LA DONATION FAITE EN FAVEVR DE mariage, & des enfans qui naistront d'iceluy est faite aux enfans du donataire.

CHAPITRE XLIX.

PIERRE Sahuc donne à son fils en faueur de mariage, & des enfans qui naistront d'iceluy, tous & chacuns ses biens; De ce mariage il y eust quelques enfans: la femme de Sahuc fils estant decedée, il se remarie en secondes noces, & de ce second mariage il y eust aussi des enfans; estant decedé quelque temps apres, les enfans du premier lict demanderent tous les biens, comme leur ayant esté donnez par l'ayeul, lequel lors du premier mariage de son fils pere des demandeurs, auoit donné tous ses biens en faueur d'iceluy, & des enfans qui en prouiendroient, sauf la legitime qu'ils accordoient aux enfans du second lict. Au contraire, les enfans du second mariage disoient, que la donation n'auoit pas esté faite qu'à leur pere commun, & que la mention des enfans faite en icelle n'estoit point considerable, d'autant que ne donnant qu'en faueur de mariage & des enfans à son fils, la donation estoit seulement faite au fils, bien que ce fut en consideration de son mariage & de ses enfans, mais que cette faueur, ny cette consideration des enfans n'obligeoit pas le pere à vn fideicommis en faueur des enfans de ce mariage; Ce seroit autre chose s'il auoit donné à son fils & à ses enfans: car lors la donation se rapportant à tous deux, l'alienation des biens donnez seroit interdite au pere, comme chargé de rendre aux enfans procreés dudit mariage, contre le sentiment de Ferrier sur la question 30. de Guide Pape, qui croit qu'en ce cas les enfans du second mariage sont aussi bien appellez que ceux du premier, lors duquel la donatiõ a esté faite. Par Arrest du 25. Ianuier 1605. au rapport de Mr Debusca, entre Sahuc, contre Fraissinet & Calot, fut jugé que tous les enfans, tant du premier, que du second lict succederoient également aux biens dudit Sahuc pere decedé *ab intestat*, l'expression des enfans en ladite donation n'ayant esté qu'vne cause impulsiue d'icelle, de méme que nous disons que *quod datur propter societatem socio, non acquiritur societati, leg. socium 61. §. vlt. ff. pro socio*; De sorte que la donation faite en cette forme, n'empesche pas que le pere se remariant, ne puisse donner le mesme bien aux enfans du second lict, suiuant la Loy *si liberis*, & l'Autent. *pater, Cod. de donation. ante nupt.* Et en plus forts termes, il a esté depuis jugé le 16. Ianuier 1627. au rapport de Monsieur de Guillermy, en l'affaire de Gabrielle Goirans, contre Anne femme de Benoist sieur de Saint Montan, qu'encore que la mere eust donné à sa fil-

le en faueur de ſon mariage la moitié de tous ſes biens, en precipu & aduantage des enfans qui naiſtroient d'iceluy, la donation n'eſtoit pas faite aux enfans de ce mariage, & que leſdits enfans n'eſtant que la cauſe impulſiue de la donation, elle en pouuoit diſpoſer comme bon luy ſembleroit, meſme en faueur des enfans de ſon ſecond mariage; Cette affaire fut partie en toutes les Chambres, & jugée aux Chambres aſſemblées; Ce qui faiſoit la difficulté eſtoit ces mots, en precipu & aduantage des enfans de ce mariage, qui eſtoient la cauſe que pluſieurs croyoient que la donation eſtoit faite aux enfans qui auoient eſté procreés d'iceluy; neantmoins il fut jugé au contraire: ſçauoir, que la donation eſtoit ſeulement faite à la fille, *& ipſius contemplatione d. l. dedit dotem, ff. de collat. bonor. Nicolaus Valla de rebus dubiis tractatu 2. num. 25.* en dit de meſme d'vn bien qui auoit eſté donné par la mere à ſa fille mariée, pour eſtre propre à elle, & à ſes enfans nais & à naiſtre, que la mere en pouuoit diſpoſer, & que le bien n'eſtoit cenſé donné aux enfans de la fille; la Loy, *inter ſocerum, §. Vir dotem, ff. de pact. dot.* ſemble eſtre formelle ſur ce ſujet, dans laquelle Papinian dit, que la fille inſtituée par ſon pere, peut repeter des heritiers de ſa mere la dot que ſon pere s'eſtoit reſeruée, *filiæ nomine*, ſur laquelle Cujas remarque *etſi filiæ nomine pater pactus ſit Vt dotem retineret, ſibi tamen pactus eſt, non filiæ*, & c'eſt ſeulement la qualité d'heritier qui fait que *apud arbitrum diuiſionis, non improbe dotis perperam à patre ſolutæ perceptionem deſideret*, comm'il eſt dit dans ladite Loy *inter ſocerum*, & ainſi dans l'eſpece de cét Arreſt c'eſt ſeulement la qualité d'heritiers, ou teſtamentaires, ou legitimes, qui fait que les enfans ſe preualent de ce qui a eſté donné à leurs peres dans leurs pactes de mariage. *Vide Mayn. lib. 8. cap. 90.*

---

1. *LA FEMME EST PREFERE'E EN LA REPETITION de ſa dot, ſur le fonds acheté, ou refait de l'argent d'vn creancier poſterieur à elle en datte.*

2. *Si le creancier qui reçoit payement du prix de la vente du bien de ſon debiteur, le fonds eſtant éuincé, eſt tenu rendre l'argent qu'il a receu.*

CHAPITRE L.

AV mois de Ianuier 1605. au rapport de Monſieur Caluiere, en l'affaire de Giſcard, contre Monſieur de Labeſſede, & autres, furent jugées deux queſtions; L'vne, & en laquelle interuint partage en la premiere Chambre des Enqueſtes, qui fut vuidé en la ſeconde, eſtoit, ſi la femme ſe trouuant anterieure, deuoit eſtre preferée en la repetition de ſa dot, à celuy qui a preſté poſterieurement d'argent pour acheter quelque fonds, ou pour reparer vne maiſon; Cette queſtion fut jugée à l'aduantage de la femme, & ce conformement à la reſolu- I.

tion de Iustinian en la Nouuelle *de æqual. dot.* §. *his consequens* 3. & de Iulian en la Nouuelle 99. ch. 3. *de exæquatione dotis* ; *præfertur*, dit-il, *mulier pro dote ei qui postea pecuniam dedit ad aliquam rem comparandam.* La difficulté est, quand la femme est posterieure, il semble que la Nouuelle de Iustinian en ce §. *his consequens*, soit confuse ; car au commencement il met l'espece d'vne femme, *quæ antiquam dotem prætendit*, & à la fin de ce §. il dit, *minui dotem nullo sinimus modo, sufficit enim si à lucris cadunt, si priora antenuptiali donatione inueniantur, non etiam volumus circa dotem periculum sustinere.* De sorte qu'il semble que son sentiment soit, que pour la dot, la femme soit preferée, soit qu'elle soit plus ancienne, ou non, d'autant qu'il adjouste, *sufficit quod à lucris cadunt si inueniantur priora* (*subaudi priuilegia*, dit Pacius) *id est si prius creditum sit ad rem emendam, vel reparandam ; non autem minui dotem permittimus* pour monstrer que, *in lucris nuptialibus*, cette distinction est bonne *ante*, *vel post*, non en la dot. Godefroy suit la premiere distinction, que la femme soit preferée en la dot, au cas elle soit anterieure : & il est remarquable qu'aux impressions des Nouuelles autres que de Pacius, il y a, *sufficit quod à lucris cadunt, si prior antenuptialis donatio inueniatur*, pour monstrer que l'augment n'a aucune prerogatiue, & que celuy qui a presté pour acheter quelque chose, comme il est preferé aux plus anciens creanciers, il l'est aussi à l'augment, bien que premier ; & c'est ainsi qu'il faut entendre ces mots au commencement de ce §. *his consequens*, parlant de la dot & de l'augment (*in quo, inquit, etiam hoc seruatur priuilegium*) que le priuilege de celuy qui a presté ait lieu contre l'augment, quoy que plus ancien, non toutesfois contre la dot anterieure, & Cujas est de cét aduis sur cette Nouuelle, qu'en l'exaction de la dot, la femme n'a que le priuilege du temps contre celuy de l'argent duquel la chose a esté achetée, lequel se trouuant plus ancien, est preferé à la femme ; mais en l'augment, il est preferé à la femme, quoy qu'anterieure ; que si l'argent a esté presté *ad emptionem militiæ*, & que dans le Contrat le creancier ait stipulé la priorité d'hypotheque, en ce cas il est touſiours preferé à la femme mesme en la dot suiuant le §. *quia verò* de la mesme Nouuelle.

II. La seconde question dont il s'agissoit en ce procez, estoit, de sçauoir si vn creancier qui reçoit payement de la vente du bien de son debiteur, le fonds estant éuincé, est tenu de rendre l'argent qu'il a receu : le susdit Giscard auoit acheté vn fonds à la charge de payer quelques creanciers, lesquels il auoit depuis payez, ce fonds luy ayant esté éuincé par substitution, il eust recours à ceux qui auoient receu son argent, à ce qu'ils fussent condamnez de luy rendre ; A quoy ils respondoient, disant qu'ils n'auoient receu que ce qui leur estoit deû, *& non esse repetitionem ab eo qui suum recepit leg. repetitio ff. de condict. indeb. l. 1. Cod. creditorem euictionem pignoris non debere*, au contraire il estoit dit par ledit Giscard, que s'il n'eût acheté ils eussent esté contraints de prendre pour leur payement le mesme bien qui luy auroit esté éuincé, & partant que son achat n'ayant dõné aucun sujet à cét éuincement, & son argent ayant esté employé au payement des creanciers, ausquels ils ne deuoit rien, qu'à raison dudit achat, il ne seroit pas raisonnable

qu'il

qu'il fut priué & des biens qu'il auoit achetez, & du prix qu'il en auoit payé; il fut jugé que les creanciers n'estoient point obligez de rendre ce qu'ils auoient receu: Neantmoins quelque temps auparauant en l'affaire de Monsieur l'Aduocat general de Caumels, contre Iessé, le contraire auoit esté jugé, sçauoir, que Iessé receuant l'argent dudit sieur de Caumels, estoit tenu luy porter euiction, non à la verité pleine, & entiere, mais de l'argent qu'il luy bailloit, achetant ledit sieur de Caumels de bien d'vn debiteur dudit Iessé, & s'estant obligé de payer audit Iessé à sa décharge, par Arrest donné le 10. Septembre 1609. au rapport de Monsieur de Segla en la distribution des biens de feu Marcia Madieres, il fut jugé qu'vn nommé Galin ayant acheté vn bien appartenant à Madieres pour payer Casalet & autres ses creanciers, lequel luy fut éuincé par des creanciers anterieurs à ceux qu'il auoit payez, Casalet rendroit à Galin ce qu'il a receu, sauf à luy son recours contre les biens de son debiteur, la question qui a esté determinée par le second chef de cét Arrest a esté decidée par Iulien dans la Loy, *ex empto*, §. *sententiam*, *ff. de act. empti & vend. sententiam Iuliani*, dit le Iurisconsulte, *verissimam esse arbitror in pignoribus, nam si iure creditoris vendiderit, deinde hæc fuerint euicta non tenentur, nec ad pretium restituendum ex empto actione creditor*, parce qu'il n'a receu que ce qu'il luy estoit deû, *non tenetur creditor*, dit Cujas sur ce §. *ad pretium restituendum quod percepit bona fide, quia suum recepit.* Maynard au Liu. 7. chap. 91. dit auoir esté jugé au rapport de Monsieur de Prohenques, que les creanciers n'estoient tenus d'euiction, bien que l'acheteur eût acquis par decret, & consigné, il y en a qui sont d'aduis que si les creanciers prenent d'argent du Greffe ils sont tenus d'euiction.

LIVRE QVATRIESME.

SI LA DESPOVILLE D'VN RELIGIEVX APPARTIENT à l'Abbé Commendataire.

CHAPITRE PREMIER.

LE 19. Feurier 1605. à la premiere Chambre des Enqueſtes, au rapport de Monſieur de Maſnau, entre le Sieur de Bertier Abbé Commendataire de l'Abbaye de Lezat, contre le Syndic du Monaſtere, l'affaire ayant eſté partie & vuidée en la grand' Chambre, il fut jugé que la deſpoüille d'vn Religieux n'appartient point audit Abbé, mais au Syndic, auquel elle fut adjugée par ledit Arreſt, à la charge de l'employer aux reparations du Monaſtere, ledit Abbé appellé, *can. ſtatutum.* 18. *quæſt.* 1. *Abbates,* 18. *quæſt.* 2. Cét Arreſt fut prononcé judicielement par Monſieur le Preſident de Laterraſſe. Chopin, *de ſacra politia, libr.* 3. *tit.* 1. *num.* 21. dit que les Commendataires ne ſuccedent point au pecule des Moines; car encore qu'en France les Commendes ſoient perpetueles, & que ce ſoient de vrais Titres, & que les Commendataires en ce que concerne le reuenu temporel ne different en rien des vrais Titulaires; neantmoins le Monaſtere ne leur ſuccede pas, mais leurs parens; & partant il n'eſt pas raiſonnable qu'ils ſuccedent à la deſpoüille des Religieux, laquelle doit plûtoſt eſtre acquiſe au Monaſtere d'où elle procede, & bien que regulierement les Religieux ne puiſſent rien auoir en leur propre & particulier, *ita vt nec Papa diſpenſare poſsit cum Monacho vt peculium habeat, cap. cùm ad Monaſterium, de ſtatu Monachor.* ce qui faiſoit dire à Iuo Carnotenſis en l'Epiſt. 62. parlant d'vn Religieux auquel on auoit trouué vn pecule, *quia ſacrilegium quod commiſit abſcondit, nec pecuniam Monaſterio reddidit, monendo conſulimus, & conſulendo monemus, vt ſepulturam quam cum fratrib. miſericorditer acceperat, amittat, vt cæteri Monachi terrorem habeant,* neantmoins cette rigueur ne doit point auoir lieu que pour les Religieux, *qui erant arctioris regulæ*; car pour les autres, il leur eſt permis *conniuentibus oculis*, d'auoir des reſerues, & des eſpargnes qui ſont *veluti peculium, quod quiſque parſimonia ſua & genium fraudando comparauit,* leſquelles reſerues appartiennent au Monaſtere où elles ont eſté faites. Neantmoins Brodeau au Commentaire de Loüet en la lettre R, chapitre 42. dit que par les derniers Arreſts la ſuc-

ceſſion du pecule des Religieux a eſté adjugée aux Abbez Commendataires indiſtinctement, ſoit Cardinaux, ou autres; de quoy, dit-il, on ne doûte plus au Palais.

---

1. *SI LE ROY AYANT LA IVSTICE HAVTE d'vn lieu, & vn particulier la moyenne & baſſe, chacun peut auoir vn Iuge pour ce qui le concerne.*

2. *Le Roy eſtant en pareage auec vn autre Seigneur Iuſticier, le Iuge eſt creé alternatiuement.*

CHAPITRE II.

LE 8. Mars 1605. au rapport de Monſieur de Caluiere, l'affaire ayant eſté partie en la premiere & ſeconde Chambre des Enqueſtes, entre le procureur general du Roy, contre Cecille de Beaufort & Roſſelly mariez, ayant iceux mariez la Iuſtice moyenne & Baſſe du lieu de Ginhac, & le Roy la haute; il fut jugé en la grand' Chambre que chacun pourroit creér vn Iuge pour les droits qui les concernent; ſçauoir le Roy pour l'exercice de la haute Iuſtice, & leſdits mariez pour la moyenne & baſſe. Le meſme auoit eſté jugé le 23. Nouembre 1584. au rapport de Monſieur de Maynard, entre Flotard de Gouts, Seigneur moyen & bas, & par moitié de la haute Iuſtice de Barthes d'vne part, & Nicolas Gregoire Iuge de Villelongue, & Monſieur le Procureur general d'autre: ſçauoir que la Iuſtice haute dudit lieu de Barthes, ſeroit exercée par ledit Gregoire, comme Iuge de Villelongue, au nom & profit commun, tant du Roy que dudit de Gouts, declarant auſſi la Cour qu'elle n'entendoit empeſcher que la moyenne & baſſe Iuſtice dudit lieu juſques à la ſomme de ſoixante ſols, & au deſſous, ne fut exercée par le Iuge & autres Officiers dudit de Gouts leſquels il pourroit auſdites fins commettre. Quelques-vns vouloient que le Roy ſeul nommat vn Iuge pour exercer la Iuſtice haute au nom du Roy, & la moyenne & baſſe au nom des mariez, d'autant que la multiplicité des Iuges eſtoit à foule aux ſujets, & que le Roy ayant part à la Iuſtice deuoit creér le Iuge pour tout, parce que qui a le Roy pour compagnon le reconnoit comme maiſtre: mais depuis il a eſté jugé par diuers Arreſts, que le Roy eſtant en pareage auec vn autre, le Iuge eſt creé alternatiuement, & ainſi fut jugé le 16. Feurier 1615. au rapport de Monſieur d'Aſſeſat, entre Fabas Abbé Commendataire de Simorre, prenant le fait & cauſe pour Cardonne creé par luy Iuge audit lieu, contre Daſpe Lieutenant du Iuge de Riuiere audit lieu de Simorre. Le fait eſtoit que les Abbez de Simorre eſtans ſeuls Seigneurs dudit lieu, auoient pris le Roy en pareage, & parce que ſuiuant les anciennes Ordonnances & Arreſts, qui auoit comme j'ay dit, le Roy pour compagnon l'auoit pour maiſtre, il eſtoit arriué que le Iu-

I.

II.

ge estably par le Roy auoit exercé long temps seul la Iustice au nom du Roy, & de l'Abbé, sans que l'Abbé y eust creé aucun Iuge, sinon depuis quelques années que ledit Fabas y auoit mis ledit Cardonne pour son Iuge, auquel s'estoit opposé ledit Daspe, Lieutenant audit lieu du Iuge de Riuiere, pretendant estre Iuge pour tous deux, & disant que ce seroit autrement luy oster la moitié de son Office qu'il auoit financé, & que la pluspart des autres Lieutenans estoient aussi seuls Iuges aux lieux où le Roy n'auoit que la moitié de la Iustice; & par consequent qu'on les priueroit à tous de la moitié de l'exercice de leurs charges; Que l'Abbé se deuoit contenter qu'il rendoit la Iustice au nom de tous deux, offrant prester le serment entre les mains de l'Abbé; Au contraire l'Abbé disoit, qu'estant Seigneur par moitié, il pouuoit auoir vn Iuge, que cela demeuroit decidé par l'Ordonnance du Roy Charles IX. donnée à Orleans, art. 25. du Reglement de la Iustice, où il est dit, qu'aux lieux où la Iustice est exercée en commun sous l'authorité du Roy, & sous le nom d'autres Seigneurs, il n'y aura qu'vn Iuge pour exercer l'entiere Iustice, lequel y sera commis alternatiuement de trois en trois ans, par le Roy ou le Sujet; le Roy donc veut que le Iuge puisse estre estably par le Conseigneur; & par ces raisons, il fut jugé que Daspe qui auoit esté pourueu par le Roy exerceroit alternatiuement auec ledit Cardonne, sçauoir Daspe la premiere année, Cardonne la seconde, & ainsi consecutiuement année par année, au nom de tous les Seigneurs, & depuis il a esté jugé plusieurs fois conformement à cela en diuers affaires, & mesme en la Ville de Beziers, entre le Roy ou son Iuge, & le sieur Eueſque dudit lieu, auquel la Cour permit d'auoir vn Iuge, estant Iuge par moitié, comme aussi dans Auch à Monsieur l'Archeueſque d'Auch.

SI VN TESTAMENT AVEC DEVX TESMOINS EST BON dans la Viguerie de Toloſe.

CHAPITRE III.

EN l'année 1605. au rapport de Monsieur de Ferrier à la premiere Chambre des Enqueſtes, en l'affaire de Meynial Gardesac, contre Baulacs, il estoit queſtion de l'interpretation de la coustume de Toloſe, par laquelle il est permis de faire testament entre estrangers auec deux tesmoins, si elle auoit lieu dans la Ville & Gardiage seulement, ou dans la Ville Viguerie, & Dex qu'ils appellent: le testament dont il estoit queſtion auoit esté fait à Monberou; les heritiers, *ab inteſtat*, repreſentoient que cela auoit esté prejugé en plusieurs articles de ladite coustume, lesquels par diuers Arrests auoient esté restraints au Gardiage: comme quand la coustume veut que la mere soit priuée de la succeſſion de ses enfans, elle n'est entenduë que des biens qui sont dans le Gardiage, non de ceux qui sont dans la Viguerie, comm'il a esté souuent jugé; & partant qu'il faloit en cét

article de la meſme couſtume, faire auſſi le meſme jugement. Neantmoins par Arreſt il fut jugé que le teſtament eſtoit bon, & qu'il y auoit difference entre ce chef de la couſtume, qui regarde les teſtamens, & l'autre qui priue la mere de la ſucceſſion de ſes enfans; car celuy-cy, comme odieux, & qui oſte à la mere ce que que la nature & le droit luy donne, doit eſtre reſtraint, celuy-là, comme fauorable, doit eſtre eſtendu, ce qui ſeruit beaucoup au jugement de ce procez, fut, qu'il y auoit pluſieurs autres teſtamens de produits faits en ce meſme lieu de Monberou, & autres lieux de la Viguerie, où il n'y auoit que deux teſmoins, bien qu'on puiſſe doûter ſi c'eſt vne faueur, & s'il eſt plus expedient de pouuoir teſter auec deux teſmoins, d'autant qu'on peut par ce moyen forger facilement vn teſtament, & qu'en cette permiſſion, comme dit Iuſtinian des ſoldats, *nullorum magis intereſt quàm ipſorum quibus id priuilegium datum eſt. Vid. Mayn.* Liure 5. chap. 92. où il dit qu'il ſe garde ainſi, & conformement à cét Arreſt en la Ville & Viguerie.

EN DISTRIBVTION DE BIENS CELVY QVI A PRESTE' SVR gages n'eſt preferé en la vente d'iceux.

CHAPITRE IV.

NOEL Farjonel auoit emprunté de Ieſſé certaine ſomme, pour l'aſſeurance de laquelle il luy auoit baillé des gages, auec pouuoir de les faire vendre à faute de payement le terme eſcheu; il auoit auſſi emprunté de caluet 2100. liu. pour l'aſſeurance deſquels il auoit pareillement baillé en gage des marchandiſes; quelque temps apres Farjonel met ſes biens en generale diſtribution, & baille dans le denombrement les ſuſdits gages; ceux entre la main deſquels ils eſtoient declaroient n'entendre empeſcher la vente d'iceux, pourueu qu'ils fuſſent prealablement rembourcez, ou du moins payez par preferance ſur les deniers qui prouiendroient de la vente deſdits gages. Au contraire la femme de Farjonel, & les autres creanciers diſoient, que leſdits Ieſſé & Caluet ne pouuoient eſtre payez de leurs debtes que du jour du preſt, ſans pouuoir pretendre aucune preferance ſur la vente deſdits gages, leſquels eſtoient toûjours demeurez *in dominio debitoris, leg. cùm & ſortis, §. finali, ff. de pignorat. act. §. 1. quibus alien. licet, apud Iuſtinianum*, qui fait que la perte tombe ſur luy; & ainſi, qu'il eſtoit raiſonnable que ſur leſdits gages, auſſi bien que ſur les autres biens du debiteur, celuy-là fut preferé qui ſe trouueroit plus ancien en hypotheque; qu'autrement il ſeroit au pouuoir des debiteurs de frauder les creanciers par ce moyen, empruntant deſſous main ſur des gages; ce qui deuoit eſtre icy fort conſiderable, parce que c'eſtoit vn Marchand qui auoit engagé ſa marchandiſe, & par conſequent ſon principal bien. Par Arreſt du 27. Ianuier 1605. au rapport de Monſieur Sabatery, l'affaire ayant eſté partie, contretenant Monſieur

le Conte à la grand'Chambre, & seconde des Enquestes, & despartie à la Tournelle, à cause de la recusation de la premiere Chambre des Enquestes, il fut jugé que les gages seroient vendus auec les autres biens dudit Farjonel, & ceux qui auoient presté sur lesdits gages, alloüez suiuant la datte de leur prest, d'autant qu'en France bien meuble n'a point de suitte, quoy qu'au contraire il fut representé, que le gage estant onereux à celuy qui le prend, veu qu'il est obligé à vne exacte diligence, §. *Vlt. quib. mod. re contr. oblig.* il faut que cette tradition & garde operent quelque chose, sçauoir qu'on ne puisse le luy oster sans estre plustost payé; Il estoit aussi dit, que celuy qui a pris vn gage, *re obligatur, & tenetur pignoratitia actione*, pour la restitution d'iceluy, *d.* §. *Vlt. quib. mod. re contr. oblig.* mais cette action n'a point de lieu que la somme ne soit payée, sans qu'on puisse estre contraint de rendre le gage auant cela, veu mesme que *creditor propter ius pignoris possidet, l. serui nomine. ff. de Vsucap. l. per seruum. ff. de acquir. rer. dom. Vnde si possessionem auferat, non furtum facere, sed pignori incumbere dicitur in leg. cum creditor. ff. de furtis*, & dans la Loy derniere, *ff. pro solut.* & en la Loy, *cum sit probatum. Cod. de Vsucap. pro empt. si pignus à creditore subtractum sit Vsucapi non potest, nisi in potestatem redierit creditoris*, & partant il peut estre appellé le maistre, *cum res furtiua Vsucapi non possit, nisi in potestatem domini redierit.* (Mais Cujas entend ces Loix, *non de pignore conuentionali, sed de fiducia quæ mancipabatur, nec poterat sine contraria mancipatione restitui, Vt apparet ex Paulo tit. de leg. commissoria*, auquel cas le creancier estoit le vray maistre;) Il fut neantmoins, jugé comme i'ay dit, que ceux qui auoient presté sur les gages, n'auroient aucune preferance sur iceux, & que le gage seruoit seulement contre celuy qui le bailloit, pour empescher qu'il ne le recouurat qu'en payant, suiuant ce §. dernier *quib. mod. re contr. oblig.* mais non pas contre les creanciers de celuy à qui le gage appartenoit.

VENTE FAITE PAR CONTRAINTE EN FAVEVR de l'Eglise.

CHAPITRE V.

AVX Arrests generaux de Pasques de l'année 1606. fut prononcé par Mr. le President de la Terrasse vn Arrest donné en la grand'Chambre, en l'affaire du Syndic des Religieux de Boulbonne, par lequel le voisin desdits Religieux fut contraint de bailler sa maison suiuant l'estimation qui en seroit faite par experts, pour augmenter l'Eglise desdits Religieux; bien que celuy qui defendoit à cette demande ne fut que tuteur, & la Cour ordonna que le prix qui en prouiendroit seroit mis en main asseurée, ou en fonds; Et bien que cela semble extraordinaire, puisque personne ne peut estre contraint de vendre son bien contre sa volonté, & que les ventes comme les autres contracts ne subsistent que par

le consentement des parties, *tit. de oblig. ex consensu apud Iustin.* neantmoins la consideration du bien public nous oblige souuent à faire des choses extraordinaires, non seulement lors qu'il est absolument necessaire comme en l'espece de la Loy, *si locus*, §. 1. *ff. quemad. seruit. amitt. cum via publica, inquit, vel fluminis impetu, vel ruina amissa est, vicinus proximus viam præstare debet*, mais encore quelque fois pour le seul embellissement de la Ville, comm'il est dit en la Loy 2. *Cod. de ædif. priuat.* où l'Empereur ne veut pas que *negotiandi causa ædificia demoliri, nec marmora liceat detrahere, sed nec ita*, dit-il, *transferre licet, vt integris ædificiis depositis, publicus deformetur aspectus*: & en la Loy 6. du mesme titre l'Empereur Constantin ordonne que *si quis ciuitate spoliata, ornatum hoc est marmora vel columnas, ad rura transtulerit, priuatur ea possessione quam ita ornauerit*: & tout ainsi que pour le bien & ornement public on passe quelque fois pardessus l'estroite obseruance des loix; aussi le fait on en quelques rencontres en faueur de l'Eglise, comme en ce fait; Ainsi lors qu'il est question d'augmenter vn Cimetiere, le voisin est obligé de bailler vne partie de son fonds en luy payant la juste valeur d'iceluy, suiuant les preiugez que Loüet en raporte en la lettre A, chap. 6. Neantmoins Suetone remarque dans la vie de Cesar, qu'il fit *forum angustius, non ausus extorquere à possessoribus vicinas domos. Vide Mayn. lib. 9. cap. 43. styl. Parlam. tit. 45. de priuil. reg. §. 57. vbi dicitur possessores possessionum quas pro Ecclesiis de nouo fundandis aut ampliandis, infra villas non ad superfluitatem, sed ad conuenientem necessitatem acquiri oportet, ad eas dimittendas pro iusto pretio esse compellendos.*

---

1. *SI LA FILLE PEVT ESTRE EXHEREDE'E pour s'estre mariée contre la volonté de son pere.*

2. *La fille qui n'a 25. ans, & mesmes celle qui est vefve, dans cét âge ne peut se marier sans le consentement du pere.*

CHAPITRE VI.

LA raison naturelle & ciuile ne souffre pas que les enfans se marient sans l'aduеu de ceux qui les ont mis au monde, d'autant qu'il est raisonnable que les peres les ayant éleuez jusques à vn âge nubile, agreent vn estat dans lequel ils doiuent leur donner de legitimes successeurs; cett'authorité que les Loix ont donnée aux peres, a passé iusques à la personne des tuteurs, dont nous auons vn exemple dans le *Sydonius Appolinaris*, au liure 2. epistre 4. où escriuant à Siagrius, qui estoit tuteur de la fille d'Optantius, il luy marque que Proiectus n'est point content dans la recherche qu'il en fait, bien qu'il ait le consentement de la mere, s'il n'a encore son approbation, *optantij Clarissimi Viri nuper vita functi, filiam licet in coniugium petierit, obtinueritque à matre pupillæ parum tamen votorum suorum promotum censet effectum, nisi assensum tuum super his omnibus adipiscitur, nam*

I.

que ipse quantum ad institutionem spectat, puellæ in locum mortui patris curarum participatione succedis, conferendo Virgini parentis affectum, patroni auctoritatem, tutoris officium, & ça esté aux tuteurs à qui les Loix ont confié la virginité de leurs pupilles, *Vbi pupillæ*, dit la Loy vnique, *Cod. Theod. si quis eam cuius tutor fuerit corruperit; ad annos adultæ ætatis accesserit, & aspirare ad nuptias cœperit, tutores necesse habeant comprobare quod puellæ cuius coniunctio postulatur sit intemerata Virginitas*, la Loy premiere, *Cod de nuptiis*, exige le consentement des tuteurs dans les mariage de celles qu'ils ont en leur puissance, les proches parens mesmes les doiuent approuuer lors que les filles *patris auxilio sunt destitutæ*, comm'il est dit dans la Loy *in coniunctione, Cod. eodem*. Galien qui fut depuis Empereur, dit, *Trebellius Pollio fratrum suorum filios & filias semper vocatus coniungebat*; & l'Ordonnance de Blois art. 42. declare les mariages nuls s'ils ont esté contractez sans l'authorité des tuteurs. Et ce n'est pas seulement les peres, les tuteurs & les proches parens dont on a demandé autrefois l'adueu dans les mariages, les Souuerains ont eu ce pouuoir dans les terres qui releuoient de leur justice, comme les Ducs de Bourgogne, au rapport de S. Bernard, lequel en l'Epistre 121. qu'il escrit à vne Ducheſſe, luy mande de trouuer bon qu'vne personne de la plus haute naissance de Bourgogne se marie auec son consentement, parce qu'elle estoit desia engagée par vn serment; *neque enim*, dit ce grand Sainct, *& periurus esse & legalis simul manere poterit, quanquam, & vobis non solùm nullum lucrum, sed & multum videamus ingruere periculum, si quos fortassis Deus coniungere disposuit, per vos disturbari contigerit*. L'Histoire de l'Eglise nous apprend que Paul IV. deffendit à Ieanne d'Aragon de marier ses filles sans son congé; Ce qui nous fait voir que si ceux qui se marient doiuent chercher le consentement de ceux à qui ils sont soûmis, qu'ils sont obligez de ne pas mespriser leurs peres, dont ils doiuent attendre l'establissement de leurs fortunes, & à qui ils appartiennent.

Virginitas non tota tua est, ex parte parentum est,
dit Catulle.

II. Lors mesme que les filles ont esté mariées, si elles veulent passer à des secondes noces, il faut que leurs peres y consentent; *Vidua*, dit la Loy 18. *Cod. de nuptiis, intra quintum & vigesimum annum, degentes, etiamsi emancipationis libertate gaudent, tamen in secundas nuptias sine patris sententia non conueniant*, ce que la glose explique en sorte que la vefve doit faire sçauoir à son pere qu'elle se marie sans attendre son consentement, ce fondement posé que les fils de famille ne peuuent pas se marier sans le consentement de leurs peres, suiuant les Loix que nous auons citées; Il a esté disputé si le mariage contracté contre leur volonté est vne iuste cause d'exheredation: nos Loix ne decident pas cette difficulté, d'autant que bien qu'elles ordonnent *iustas nuptias eos contrahere, qui secundum præcepta legum coëunt, dum tamen si filiif. sint consensum habeant parentum quorum in potestate sunt apud Iustinianum tit. de nuptiis*; Neantmoins il n'est pas dit qu'en defaut de ce consentement ils puissent estre exheredez, & la Nouuelle 115. qui marque les iustes causes d'exheredation, ne dit pas que le pere puisse s'en seruir, pour cette seule

seule raison, que sa fille s'est mariée contre sa volonté, mais seulement au cas que l'ayant voulu marier, *& dotem secundum vires substantiæ suæ pro ea præstare, illa non consenserit, sed luxuriosam degere vitam elegerit.* Cujas au liure 3. de ses obseru. chap. 5. ne croit pas qu'indifferemment les fils de famille puissent estre exheredez pour auoir contracté mariage sans le consentement du pere, *an ob id solùm, inquit, exhæredari filius filiáue possit, quod iniussu patris nuptias contraxerit, magna existit quæstio inter juris Professores, quod ipse quidem sine vlla distinctione semper negaui. Benedictus in verbo dotem quam ei dederat*, est de cét aduis; *si filia, inquit, nupserit patre ignorante, aut inuito, non ideo potest pater filiæ dotem denegare, nec propter hoc eam exhæredare.* : Cette difficulté fut disputée dans le Concile de Trente, où il fut representé que la ruine des familles estoit causée par les mariages imprudemment contractez contre la volonté des peres, & que les enfans estoient obligez de leur obeïr en ce poinct, suiuant la Loy de Dieu, qui est marquée dans Sainct Paul en la premiere aux Corinthiens chap. 7. A quoy il fut adiousté vne troisiéme raison, que qui peut destruire l'estre de la matiere, peut aussi faire qu'elle soit incapable du Sacrement: or le contract ciuil estant la matiere de celuy du mariage, & les Loix ciuiles l'annullant lors qu'il est passé sans l'adueu du pere, il s'ensuit que puis qu'il peut estre destruit par le defaut de sa volonté, il ne sçauroit estre la matiere d'vn Sacrement: & partant, qu'il falloit necessairement que le contract ciuil subsistat, qui consiste non seulement dans le consentement des parties contractantes, mais encore dans l'agréement de ceux *quorum in potestate sunt*, comme nous auons dit, autrement il n'y pouuoit pas auoir de Sacrement, qui estant la forme, ne peut pas subsister sans matiere non plus que le Bapteſme sans l'eau; Ce raisonnement fut trouué tres-subtil, & on creut que la puissance seculiere s'en pourroit seruir pour casser & annuller les mariages qui auroient esté celebrez par les fils de famille sans le consentement de leurs peres: mais ce Concile ne voulut pas decider la difficulté qui luy fut proposée par les Ambassadeurs de France, qui demanderent vn Decret qui annullat ces mariages, ce qu'il ne voulut pas leur accorder, & c'est vne des raisons pour lesquelles il n'est pas receu parmy nous, nos Ordonnances ont determiné la question, mais elles l'ont fait successiuement, d'autant que celle de Blois, art. 40. ne declare pas ces mariages inualides, ell'ordonne seulement aux Curez de s'informer de la qualité de ceux qui se marient, & s'ils sont fils de famille, leur deffend de passer outre, s'il ne leur paroit du consentement des peres, meres, tuteurs & curateurs, sur peine d'estre declarez complices du rapt, & voila la prohibition, & cett'Ordonnance est fort moderée pour les mariages; car sur le fait des Annonces, elle veut que les subjects du Roy ne puissent pas se marier valablement sans publication des bans, mais elle ne dit pas que ce qui a esté fait soit nul. L'Ordonnance de Paris, art. 39. porte vne clause irritante, car ell'a decidé que le defaut du consentement du pere est vn empeschement de droit, & voulant que les Ordonnances de Blois soient exactement gardées selon leur forme & teneur, ell'adiouste que les mariages faits contre ce qu'elles ont ordonné, ne soient va-

lablement contractez ; car le defaut du consentement du pere se trouuant dans le contract, le casse & l'annulle, & partant la matiere du Sacrement est emportée, comme nous auons dit, & cette raison qui fut improuuée dans le Concile de Trente peut estre apportée pour le fondement des Ordonnances de nos Rois; Celle d'Henry II. du mois de Fevrier 1556. porte par exprez, que les enfans de famille qui contracteront mariage sans le vouloir & consentement de leurs peres & meres pourront estre exheredés pour la transgression de la Loy & Commandement de Dieu, & offense contre les droits de l'honnesteté publique; Et l'Ordonnance de Blois, art. 41. veut qu'en ce cas celle qui permet l'exheredation soit obseruée. Et par la Declaration du vingt-sixiéme Nouembre 1639. il est porté que les fils & filles moindres de 25. ans qui auront contracté mariage contre la teneur desdites Ordonnances, ensemble les enfans qui en naistront seront descheus par leur seul faict des successions de leurs peres & meres, ayeuls, & de toutes autres directes & collaterales; Iustinian en ladite Nouuelle 115. chap. 3. §. 11. ordonne que si le pere a dilayé de marier sa fille iusques à l'âge de 25. ans, *& ex hoc contigerit*, comm'il dit *in suum corpus eam peccare, aut sine consensu parentum marito se libero tamen coniungere*, elle ne puisse point estre exheredée, *quia non sua culpa, sed parentum, id commississe cognoscitur*, la Nouuelle dit, *si vsque ad 25. annorum atatem peruenerit*: mais dans l'Authentique, *sed si*, *Cod. de inoff. test* tirée de ladite Nouuelle, il y a, *si post 25. annum te differente filiam marito copulare, ea in suum corpus peccauerit, vel sine consensu tuo, marito se libero tamen copulauerit, eam exhæredare non potes*, de sorte qu'il semble que par la Nouuelle il suffit que la fille ait atteint les 25. ans, *vsque*, dit-elle, & que par l'Authentique il faille qu'elle les ait passez, *post 25. annum*. Par Arrest donné en Audience le mois d'Aoust de l'an 1628. en l'affaire de Ieanne de Truel appellante & impetrante, contre Anne de Tournier, où il s'agissoit que ladite de Tournier estant âgée de 24. ans & entrée dans les 25. ayant sommé ladite de Truel sa mere par trois diuers actes de consentir à son mariage auec vn party sortable, agreé par ses proches parens, la mere l'ayant refusé, & les pactes ayant esté passez auec promesse par parole de futeur, la Cour cassa les conuentions matrimoniales, & preiugea qu'il y auoit de la clandestinité hors le consentement de la mere, la fille n'ayant pas accomply les 25. ans. Cette question de l'exheredation des enfans de famille qui se marient sans l'adueu de leurs peres, se presenta en vn'affaire jugée en la 2. Chambre des Enquestes par Arrest donné au raport de Mr. de Caumels, qui fut prononcé aux Arrests generaux de la Pentecoste en l'année 1606. par Monsieur le President de Montraue, qui depuis en l'année 1632. & le 10. Iuin fut premier President en cette Compagnie. Le faict estoit, que Iean Vignaux ayant eu de son mariage vne fille, il l'exherede dans son testament, pour s'estre mariée contre sa volonté, & instituë Vignaux son neueu. Apres le decez du testateur, il y eust procez sur le sujet de cette exheredation, la fille soustenant qu'elle ne deuoit pas estre considerée, & que la raison sur laquelle son pere l'auoit fondée n'estoit pas legitime, qu'il y auoit huict ou dix ans du testament, depuis lequel-

elle s'estoit reconciliée auec son pere. Au contraire il estoit soustenu par l'heritier institué, que le testateur estoit mort en cette volonté, ayant veu sa fille quelques iours auant son decez, par l'aduis de son Confesseur, mais qu'il auoit declaré qu'il ne vouloit luy rien laisser, suiuant ce qu'il auoit marqué dans sa derniere disposition; Par le susdit Arrest l'exheredation fut trouuée legitime.

I. *DONATION ESTANT FAITE AV FILS EN faueur de mariage, de la moitié des biens, à la charge de payer la moitié des charges, doit payer la moitié des legitimes, non s'il n'est point parlé des charges.*

2. *La legitime quand doit estre representée par le pere à ses enfans pendant sa vie.*

CHAPITRE VII.

AVX Arrests generaux de Pasques de l'année 1611. & le 29. Mars, fut prononcé vn Arrest par Mr. le President de Lestang en l'affaire d'Aueluc, contre Aueluc jugée en la 2. Chambre des Enquestes au raport de Monsieur de Masnau. La difficulté de ce procez consistoit, à sçauoir si vn pere ayant donné à son fils en faueur de mariage la moitié de tous & chacuns ses biens presens & aduenir, à la charge de payer la moitié des charges, le fils donataire se restraignant à la moitié des biens qui estoient lors de la donation, estoit tenu de payer la moitié des legitimes; Il fut jugé, que sous le nom des charges les legitimes des autres freres estoient entenduës, & qu'il deuoit payer par moitié leurs legitimes; car bien que la legitime ne soit point deüe qu'apres le decez du pere, & qu'elle ne soit prise que sur les biens qu'il a laissez au temps de sa mort, & cela estant ainsi, qu'il semble que le mot de, charge, contenu en ladite donation ne puisse se raporter aux legitimes, non plus qu'aux legats & fraix funebres; neantmoins il est censé que la legitime est deüe mesme du viuant du pere par droit de nature, le payement de laquelle est toutesfois differé iusques apres son decez. C'est pourquoy en la Nouuel. *de triente & semisse*, §. 1. elle est appellée *debitum*, & en la Loy, *si totas*, *Cod. de inof. donat. debitum bonorum subsidium*, νόμιμον μέρος, & le pere est souuent obligé pendant sa vie de la representer, non seulement aux filles lors qu'elles sont d'âge de se marier (à quoy mesmes il peut estre contraint par le Iuge, *leg. qui liberos, ff. de ritu nupt. coguntur*, dit la Loy, *in matrimonium collocare & dotare. Bened. in verbo dotem quam ei dederat, num.* 24. encore qu'elle se marie contre sa volonté, *idem ibid. n.* 30.) Mais aussi il est tenu quelquefois de la representer aux enfans, comme tient Fernand. sur le chap. *in quartam, præfat.* 2. *cap.* 2. *num.* 11. au cas qu'il propose, *si filius, inquit, propter delictum detineatur in carceribus, multo facilius si propter debitum ciuile, cogi potest pater officio judicis, vt assignet legitimam pro filio redimendo; si enim pro dote danda, si pro alimentis*

I. II.

cogatur, ergo pro vita filij conseruanda, & libertate; carcer enim perpetuus, & seruitus illa morti æquiparantur, l. interdit, ff. de condit. & demonstr. Ce n'est donc pas extraordinaire si sous le nom de charges, les legitimes sont compriſes; que si la donation est faite sans aucune mention de charges, le donataire n'est pas tenu au payement des legitimes, quoy qu'il ne se contente pas de la moitié des biens qui estoient lors de la donation. *Vide suprà* le liure 2. chap. 9. & les Arrests generaux prononcez par Monsieur le P. de Lestang & la Nouuelle 92. *de immensis donationib.*

---

1. *SI LA VENTE DV FONDS VENDV COMME noble, faisant rente, est cassable.*

2. *Le vendeur qui a teu sciemment la charge que le fonds qu'il vendoit, faisoit, est tenu aux dommages & interests, non celuy qui a eu iuste cause de l'ignorer.*

CHAPITRE VIII.

I. LE 12. Avril 1611. au raport de Mr. de Busca, en l'affaire d'Alexandre de Bordes, & Iean Deuico, estant interuenu partage en trois Chambres, contretenant Monsieur Dufaur; fut jugé, Chambres assemblées, qu'vn fonds ayant esté vendu comme noble, se trouuant apres chargé de rente, il y auoit lieu de redhibitoire, & que le contract deuoit estre cassé, suiuant la Loy *si prædium, Cod. de ædilitiis actionibus, & l. si quid venditor, ff. de ædilitio edicto*, quoy que le vendeur ignorat la rente, laquelle d'ailleurs estoit petite, & qu'il offrit le *quanti minoris.* La difficulté contre cét aduis, & qui faisoit pour ceux qui vouloient adiuger seulement le *quanti minoris*, prouenoit de ce qui est dit en la Loy *si sterilis*, §. 1. *ff. de actionib. empti*, où le Iurisconsulte establit la difference de ce à quoy est tenu celuy qui sçachant la charge à laquelle le fonds qu'il vendoit estoit obligé, ne l'a pas exprimée, d'auec celuy qui a eu iuste cause de l'ignorer, *si prædij*, dit-il, *venditor non dicat de tributo, sciens, tenetur ex empto*, c'est à dire, comme l'explique Cujas sur cette Loy, *in id quod interest, quod scierit, & celauerit emptorem dolo malo; quòd si ignorans*, poursuit le Iurisconsulte, *non prædixerit, quod fortè hæreditarium prædium erat, non tenetur*; c'est à dire, comme dit le mesme Cujas, *in id quod interest, sed tantum quanto minoris emptor empturus esset*, si la charge luy eust esté exprimée.

II. Et à cette action, *quanto minoris*, laquelle en vn mot est appellée *æstimatoria*, est obligé le vendeur, soit qu'il ait sçeu, ou ignoré la charge; auec cette difference neantmoins, que s'il l'a justement ignorée, comme s'il estoit nouueau successeur, auquel cas on ne luy peut point imputer de n'auoir pas dit ce qu'il auoit sujet d'ignorer, *l. qui in alterius, ff. de regul. Iur.* il n'est tenu qu'au *quanti minoris*;

que s'il l'a ſçeu, il eſt obligé pardeſſus, *in id quod emptoris intereſt*; & ce ſuiuant la diſtinction que fait le Iuriſconſulte en la Loy *Iulianus*, *ff. de action. empt.* entre celuy qui a vendu ſciemment, ou par ignorance, *ſi ignorans*, dit-il, *fecit, id tantùm ex empto actione præſtaturum, quanto minoris eſſem empturus, ſi id ita eſſe ſciſſem; ſi verò ſciens reticuit & emptorem decepit, omnia detrimenta, quæ ex ea emptione emptor traxerit præſtaturum ei*; le contrat de vente eſtant de bonne foy, toute ſorte de fraude en doit eſtre eſloignée, & le vendeur ſe doit expliquer clairement, ſpecifiquement, & ſans aucune ambiguité, laquelle eſt touſiours retorquée contre luy, *leg. 39. ff. de pact. Veterib placet*, dit cette Loy, *pactionem obſcuram vel ambiguam venditori nocere, in cuius fuit poteſtate legem apertius conſcribere*: & ſi cette bonne foy doit eſtre obſeruée en tous les contrats de vente, elle le doit eſtre principalement aux ventes des fonds ſujets à quelque rente, qui ſont des droits delicats & perpetuels, d'autant que celuy qui achete ne voudroit pas le plus ſouuent acquerir s'il ſçauoit cette charge; ce que l'acheteur auoit bien teſmoigné en ce fait, puis qu'il auoit deſiré que le fonds luy fut vendu noble, ce qui fut ſans doute le motif de l'Arreſt, lequel neantmoins a paſſé pour ſingulier, d'autant que regulierement lors que le vendeur ignore la rente il n'eſt tenu qu'au *quanti minoris*, ſi ce n'eſt qu'on veüille dire qu'il eſt au choix de l'acheteur de demander ou la caſſation du contrat, ou la moins-valuë, ſuiuant la diſpoſition du Droit en la Loy *ſi quid venditor, ff. de ædilitio edicto.* Ce que nous auons dit en la perſon de l'acheteur, a lieu auſſi en la perſonne du vendeur, comm'il fut jugé par Arreſt du 24. Iuin 1602. en ce fait. Margueritte de Vigouroux fait vente à Pomairol d'vne maiſon ſituée dans Toloſe pour la ſomme de 3000. liu. noble & allodiale; quelque temps apres le Syndic du Chapitre de Saint Eſtienne le fait aſſigner en reconnoiſſance feodale deuant Meſſieurs des Requeſtes, comme ladite maiſon eſtant mouuante de ſa Directe, lequel appelle en garantie ladite de Vigouroux, & luy demande la moins valuë, laquelle offrant de rendre le prix & les meliorations qui auoient eſté faites par Pomairol, impetre de Lettres en caſſation du contrat de vente; Pomairol inſiſte, & dit que l'action redhibitoire compete ſeulement à l'acheteur, & qu'il a le choix ou de la reciſion du contrat, ou du *quanti minoris*, dont il ſe contente. Par Iugement de Meſſieurs des Requeſtes du 22. Fevrier 1602. Pomairol fut condamné à reconnoiſtre ledit Syndic, ſi mieux il n'aimoit reprendre le prix qu'il auoit compté, auquel cas ayant eſgard aux Lettres, la vente fut reſoluë, & ladite de Vigouroux condamnée à paſſer nouuelle Reconnoiſſance en faueur dudit Syndic, le Iugement fut confirmé par le ſuſdit Arreſt. Le meſme fut jugé par Arreſt du 17. Iuillet 1627. au rapport de Monſieur Denos, entre Iean de Montagut grand Prieur de Toloſe, & le Syndic des Religieux Cordeliers de la meſme Ville, & Dubernet leſquels furent deſchargez de la garantie demandée par Dubernet, ſi mieux il n'aimoit accepter l'offre du rembourcement du prix de ſon acquiſition, & laiſſer vuide la poſſeſſion de la maiſon qu'il auoit achetée dudit Syndic. Ces Arreſts ſont fondez ſur la Doctrine de Loyſeau au traitté de la garantie des rentes chap. 7. n. 12. où il dit,

que par le Droit le demandeur, c'est à dire l'acheteur a l'option d'intenter ou la redhibitoire, laquelle à cét effet de resoudre entierement le contrat, *ac si nunquam intercessisset*, comme dit la Loy, *facta, ff. de ædilitio edicto*, ou l'estimatoire: mais qu'en France on laisse cette option au deffendeur, parce que *in alternatiuis electio est debitoris*; il y a neantmoins des Arrests contraires à cette Doctrine, comm'il fut jugé par Arrest du 11. Ianuier 1628. confirmatif d'vn Iugement de Messieurs des Requestes du 4. Iuin 1644. entre la vefve de Castel & Borrassol; Et par autre Arrest donné en la grand' Chambre le 15. May 1630. au rapport de Monsieur de Hautpoul, entre Pomairol, Fabas & le Syndic du Chapitre de Saint Estienne. Cujas sur ladite Loy *Iulianus*, §. 4. *ff. de act. empti*, dit que *actio æstimatoria quanto minoris interdum exitum habet redhibitoriæ actionis, & illa exceptio*, dont parle Paulus *lib. 2. sent. tit. 17. si paratus sit seruum redhibere sic accipitur, nisi emptor paratus sit eum redhibere, vel nisi venditor paratus sit eum redhibere, quod est commune verbum emptoris & venditoris*, de sorte que par le sentiment de cét Interprete, de mesme qu'il est au pouuoir de l'acheteur ou de prendre le *quanti minoris*, ou le prix qui a esté baillé lors de la vente, s'il veut qu'elle soit cassée, il est aussi au pouuoir du vendeur ou de bailler la moins-valuë, ou bien de reprendre ce qui a esté vendu, en rembourçant l'acheteur, *quia venditor qui ignorauit non debuit facilè quæ ignorabat adseuerare, nec facilis esse ad temerariam indicationem*, comm'il est dit en ladite Loy *Iul anus*, & la Glose sur ce mot, *indicationem*, dit, *& ideo agitur redhibitoria, vel quanti minoris res est vt infra de ædilitio edicto, l. si quid, est in potestate emptoris*, dit la Loy, *si is*, §. 1 *ff. de except. rei jud. redhibitoria agere, an ea quæ datur quanti minoris, si tale vitium est, vt ob id actor emturus non fuerit.*

---

1. *SI LES GRADVEZ NOMMEZ PEVVENT AVOIR* in vim gradus *vn Benefice, lors qu'il est seul en la collation du Patron*

2. *Le Gradué doit insinuer, requerant le Patron pour le moins vne fois.*

CHAPITRE IX.

1. LE 18. Avril 1613. à la premiere Chambre des Enquestes, fut partie vne affaire, entre Monsieur de Cassan Conseiller, Prieur de Berat, & Darés Recteur; La question estoit, si ledit sieur de Cassan comme Prieur, & Patron de la Cure de Berat, & lequel n'auoit que ce seul Benefice, dependant de sa collation, estoit tenu le conferer aux Graduez nommez, le Benefice ayant vacqué aux mois desdits Graduez; veu que le §. *præfatique* 1. du Concordat veut que *tertiam Beneficiorum ad eorum collationem pertinentium conferre teneantur Patroni*. Rebuffe sur ce §. *in verbo, tertiam partem*, dit qu'il faut qu'il ait en sa collation trois Benefices pour estre obligé, & interprete ainsi *tertiam partem Beneficiorum, vt sint ad*

minus tria. Le Concile de Baſle a eſtably le premier ce priuilege en faueur des Graduez, *vt eis deberetur tertia pars Prabendarum ſeſsione 31. in Decreto de collation.* ſans expreſſion de temps ; La Pragmatique Sanction l'ordonne auſſi au §. *inſuper*, & au §. *ita quod Parochialis, de collation.* de meſme ſans aucun temps ; le Concordat au §. *præfati 1. de collationib.* eſtablit le temps, ſçauoir quatre mois. Mais il ſemble que celuy qui n'a qu'vn Benefice ne peut donner *tertiam partem.* Rebuffe eſt de cét aduis, comme j'ay dit au lieu ſus-allegué, & au traitté des Nominations, *queſt. 15. num. 23. & 41.* Corras *in tractatu Sacerdotiorum, cap. de nominatione, num. 66. & 67. & in cap. de Mandatis Apoſtol. num. 49. in eodem tractatu.* Guymier ſur la Pragmatique Sanction, §. *ita quod Parochialis Eccleſia in verbo turnum*, Chopin *lib. 1. cap. 4. num. 2. de ſacra polit.* Rochete en ſes Deciſions des matieres Beneficiales. Et ainſi a eſté jugé par Arreſt du Parlement de Paris rapporté par Rebuffe & Chopin, en l'année 1510. mais c'eſtoit auant le Concordat, qui fut apres, & en l'année 1516. Toutesfois cette queſtion quoy que fort conteſtée, ne fut pas jugée, & ſi elle l'euſt eſté, il y auoit pluſieurs qui eſtoient d'aduis de bailler le Benefice au Graduê nommé ; Mais parce que ledit Darês n'auoit jamais inſinuê parlant au Patron meſme, ou le requerant, comme il eſt neceſſaire, par le §. *præfatique ſecond de collationib.* au Concordat, ſur ce defaut d'inſinuation, le Graduê perdit ſa cauſe, & la premiere difficultê demeura par ce moyen indeciſe. II.

---

1. *SI L'EMPHYTEOTE PEVT COVPER LE BOIS à haute futaye.*

2. *Lods & ventes ſont deûs de la vente d'vne coupe de bois.*

CHAPITRE X.

LE 9. Decembre 1613. en Audiance, en l'affaire de Monſieur de Buiſſon Seigneur d'Auſſone Preſident aux Requeſtes, contre Saint Hilaire, fut jugé, que ledit Saint Hilaire pouuoit couper vn bois de haute fuſtaye pour le vendre, ou en faire ce que bon luy ſembleroit, quoy que dependant d'vne mettairie, laquelle faiſoit cinq liards de rente pour arpent audit Sr d'Auſſone; lequel au contraire vouloit empeſcher lad. coupe & vente de bois, diſant que ſon Fief ſerendroit par ce moyẽ de moindre valeur: que l'emphyteote eſtoit tenu par la nature de ſon cõtrat de meliorer ce fonds. En tout cas, & ſubſidiairement led. Sr d'Auſſone demãdoit, que led. S. Hilaire fut tenu luy payer les lods & ventes de ce que lad. coupe de bois valoit, cõme eſtant par cette coupe vne partie de ſon Fief aliené, attendu que les grands arbres ſont cenſez faire vne partie du fonds, *l. Quintus Mucius, ff. de action. empti, arborum*, dit le Iuriſconſulte, *quæ in fundo continentur non eſſe ſeparatum corpus à fundo* ; C'eſt pourquoy l'vſufructuaire qui peut prendre *ex ſylua cadua* I. II.

pedamenta & ramos, *l. Ex sylua cædua*, *ff. de Vsufr.* ne peut pas couper les grands arbres, *l.* 11. *ff. eod. sed si grandes arbores essent*, dit le Iurisconsulte en cette Loy, *non potest eas cædere*; Neantmoins par ledit Arrest Saint Hilaire fut relaxé de la demande desdits lods & ventes, n'estant iceux deûs qu'à raison de l'inuestiture & possession nouuelle. Fontanon sur le titre des loüages & droits de cens, & Masüer qu'il acommenté, dit, que pour vente de coupe & despoüille de bois de haute fustaye, ne sont point deûs lods & ventes, & par consequent qu'il n'y a lieu de retrait, bien que *grandes arbores faciant partem fundi*; dequoy, adjouste-il, y a Arrest donné en la Cour de Parlement de Paris; toutesfois j'ay veu vn Arrest du Parlement de Bourdeaux, donné à la poursuite du Cheualier de Paulo, par lequel les lods & ventes d'vne coupe de bois furent adjugez.

LES EVESQVES PEVVENT DESTITVER L'OFFICIAL creé par leur predecesseur, & en faire vn nouueau.

CHAPITRE XI.

LE 14. Decembre 1613. entre Michel Desmarez, contre Estienne Dulcis, l'affaire ayant esté partie en trois Chambres au rapport de Monsieur de Melet, fut jugé Chambres assemblées, que l'Archeuesque d'Auignon pouuoit destituer Desmarez Official du feu sieur Archeuesque, & pourueu vn autre à sa place de ladite charge d'Official, comme il auoit fait de la personne de Duret; l'Official par le Droict Canon n'estant que vicaire general de l'Eueſque, le Vicariat finissant par la mort, comme *mandatum*, par consequent aussi la Charge d'Official, n'y ayant autre difference, sinon que le Vicaire general a la Iurisdiction volontaire, l'Official l'a contentieuse. Il auoit esté aussi souuent jugé, que le Chapitre, le Siege vacquant, pouuoit destituer les Officiers du feu sieur Eueſque, comme il fut fait à Toloſe en la personne de Sacalery, lequel apres le decez de feu Monsieur le Cardinal d'Armaignac auoit esté pourueu par le Chapitre Saint Estienne: le sieur Bertier fut aussi pourueu par le mesme Chapitre de la Charge de Iuge du Metropolitain, apres que Monsieur le Cardinal de Ioyeuse eût quitté l'Archeueſché, en laquelle il fut maintenu en cette Cour, & au Conseil, contre Barricaue qui auoit esté pourueu par ledit sieur Cardinal estant Archeueſque, & ce suiuant ce qui est decidé au chapitre 24. sess. 16. du Concile de Trente; & par mesme raison on jugea que l'Archeueſque d'Auignon de nouueau pourueu pouuoit destituer ledit Desmarez, ayant le mesme pouuoir que le Chapitre, le Siege vacquant. *Vid. Loüet litt. O, cap.* 2. Liure 2. chap. 24. Boyer question 149. où il dit, que quoy que quelques Docteurs ayent tenu auec la Gloſe, que l'Official pouuoit estre destitué par l'Eueſque; neantmoins il a esté jugé au contraire pour l'Official de Bourdeaux, & pour l'Official de Tulles, & au Parlement de Paris, contre le Prieur de Saint Martin des Champs.

1. *REGLEMENS ENTRE LE VIGVIER ET LE IVGE.*

2. *Le Viguier eſtant Docteur, precede le Iuge.*

3. *Le Subſtitut n'a aucun precipu aux diſtributions.*

CHAPITRE XII.

LE 15. May 1614. à la grand'Chambre, à mon rapport, entre le Roy Viguier de Ginhac, Rouſſet Iuge dudit lieu, les Lieutenans dudit Viguier & Iuge, le Subſtitut du Procureur du Roy, & Aduocats dudit Ginhac, fut donné Arreſt de Reglement, contenant pluſieurs chefs par prouiſion. Premierement que led. le Roy Viguier, attendu ſa qualité & degré de Docteur, precederoit ledit Iuge en tous actes de Iuſtice, tant en l'Audiance qu'au Conſeil, qu'il prononceroit les Apointemens en Audiance, ayant au prealable demandé l'aduis audit Iuge, comme auſſi les Ordonnances arreſtées au Conſeil, & ce tant à ſon nom que dudit Iuge, qne les diſtributions des procez pendans audit Siege ſeroient faites de quinze en quinze jours par leſdits Viguier & Iuge conjointement, & s'ils ne pouuoient eſtre d'accord, ils feroient les diſtributions par tour, le Viguier la premiere, le Iuge l'autre, & ainſi conſecutiuement l'vn apres l'autre, auſquelles diſtributions celuy qui ſeroit en tour auroit le precipu; neantmoins prendroit apres vn procez, & les autres Officiers apres, & ſuiuant l'ancienne couſtume le Lieutenant du Viguier auroit diſtribution apres le Iuge, & ſeroient les procez rapportez par des gens lettrez, auſquels Iugemens leſdits Viguier & Iuge ſeroient tenus appeller leſdits Lieutenans, Subſtitut, & deux des Aduocats par tour. Il fut auſſi declaré qu'auſdites diſtributions tous les Aduocats dudit Ginhac auroient part, ſauf qu'à chaque diſtribution ſeroit ſeulement faite diſtribution à ſix deſdits Aduocats par tour, juſques à ce que le nombre deſdits Aduocats fut acheué, auſquelles diſtributions ne ſeroient compris les vuidemens des Regiſtres, inquiſitions, prouiſions d'alimens, ſalaire des ſeruiteurs, incidens criminels, clauſions interlocutoires requerans prompte expedition, & n'excedant en taxe 20 ſ. qui ſeroient de jour en jour rapportées par leſd. Viguier & Iuge également, ou par celuy qui auroit tenu l'Audiance, & ce qui reſteroit entreroit en la diſtribution, ſans que cela donnât aucune ſuite pour les procez principaux; fut auſſi ordonné que les diſtributions des procez, tant ciuils que criminels, ſeroient faites en la Chambre du Conſeil; comme auſſi tous les procez y ſeroient jugez, faiſant inhibitions d'en juger aux maiſon particulieres, à peine de 500. liures, & ne ſeroit baillé auſdites diſtributions audit Subſtitut qu'vn procez à ſon tour comme Subſtitut, ſans qu'il en peut pretendre vn autre comme Aduocat, lequel en l'abſence, ou recuſation deſdits Viguier, Iuge, & Lieutenans pourroit tenir l'Audiance, &

I.

II.

III

faire tous actes de Iustice, pourueu que le Roy n'y eût interest. Et en ce que concerne les procez d'exposition de clameur, ils appartiendroient audit le Roy seul, comme Garde des Sceaux de la Viguerie de Ginhac, & en cas d'opposition lesdits procez seroient distribuez par ledit le Roy audit Iuge, Lieutenant & Aduocats comme dessus; comme aussi il fut ordonné que les Consuls dudit lieu presteroient le serment entre les mains dudit Viguier, lequel presideroit aux autres actes de Police, & en cas d'absence, ou legitime empeschement, lesdits Consuls presteroient ledit serment entre les mains dudit Iuge, & que Grossole Lieutenant du Viguier precederoit en toutes assemblées Pelissier Lieutenant dudit Iuge, & en absence, ou recusation desdits Viguier & Iuge, ledit Pelissier feroit les distributions, sans qu'il peut prendre aucun precipu; sauf qu'il choisiroit en premier lieu le procez qu'il voudroit, tiendroit aussi les Audiaces, & feroit tous actes de Iustice: Et par le mesme Arrest furent faites inhibitions & defenses ausdits Lieutenans & autres Officiers, de faire aucuns actes de justice qu'en l'absence, ou recusation desdits Viguier & Iuge; enjoignat ausdits Viguier & Iuge, aux affaires de consequence, de prendre aduis dudit Lieutenant, du Iuge, & autres Officiers, & de demander taxe des procez jugez à celuy qui auroit presidé.

SI LE BENEFICE VACQVE PAR LA MORT du resignataire.

CHAPITRE XIII.

MAISTRE Antoine Nauarre, Recteur de la Penche resigna en Cour de Rome ladite Cure en faueur de Bertrand Nauarre son frere, lequel obtint sur cette resignation signature de Rome, & l'ayant gardée huict ou neuf mois, il deceda, sans qu'il apparut qu'il eust eu *Forma dignum*, ny pris possessiõ; sauf qu'il se trouuoit qu'il auoit assisté vne fois au Synode comme Recteur de la Penche; mais cét acte estoit debatu par celuy qui contestoit ce Benefice. Le lendemain du decez dudit Bertrand, le sieur Euesque de Cahors confera ladite Cure comme vacante par la mort dudit Bertrand, à Me Lafon, & le mesme jour Antoine Nauarre, qui auoit auparauant resigné audit Bertrand son frere, la resigne en faueur de Vigneron en Cour de Rome, pretendant estre encore en possession, son frere n'en ayant jamais pris. Sur ce sujet il y eust procez entre ledit Lafon pourueu par le sieur Euesque par le decez de Bertrand Nauarre, & ledit Vigneron pourueu par la resignation d'Antoine Nauarre, Le Seneschal ayant appointé les parties contraires, & baillé la recreance audit Vigneron; Lafon se rendit appellant en la Cour, & disoit en la cause d'appel, que le Benefice contentieux vaquoit par la mort dudit Bertrand Nauarre, lequel en fut pourueu délors que la signature luy en auoit esté expediée, & qu'apres cela la resignation n'auoit peu estre reuoquée par Antoine, & par consequent qu'il estoit le vray titulaire, à plus forte

raiſon ayant gardé la reſignation ſept ou huict mois, contre la regle *de publicand. reſign.* ſur laquelle Rebuffe *Gloſ.* 13. *num.* 27.28. *in verbo Vndecimo fallit*, tient que ſi le reſignataire eſt decedé auant la miſe de poſſeſſion, le Benefice vaque, & peut eſtre impetré par ſa mort, ce qui ſemble juger cette queſtion, & il fut jugé ſuiuant le ſentiment de Rebuffe, que le Benefice en ce cas vaquoit par mort, & pouuoit eſtre conferé, par Arreſt du mois de Decembre 1617. conformement à ladite regle *de publicandis.* Au contraire Vigneron diſoit, qu'ayant Antoine Nauarre reſigné à ſon frere Bertrand, *non aliter, nec alio modo*, n'ayant Bertrand accepté, il eſtoit cenſé n'auoir reſigné, outre que juſques à la priſe de poſſeſſion le reſignant demeure en poſſeſſion, comme tient Rebuffe ſur cette meſme regle, *Gloſſ.* 18. *n.* 29. 30. 33. & Papon au titre des reſignations en remarque vn Arreſt donné à Paris, Arreſt 17. meſme apres la poſſeſſion du reſignataire, ſi le reſignant joüit, le Benefice vaque par la mort du reſignant, Papon ſur la Regle *de publicand. reſign.* Arreſt 9. & 10. Eſtant donc Antoine en poſſeſſion, on ne pouuoit pas dire que le Benefice vaquoit par le decez d'autre que de luy; & de fait, la regle *de public reſign.* dit, que ſi quelqu'vn a reſigné, & que le reſignataire n'ait publié ſa reſignation dans ſix mois, ſi le reſignant meurt, le Benefice eſt vaquant par ſon decez, & la reſignation ne ſert de rien, ce qui fait voir qu'il eſtoit en poſſeſſion. Par Arreſt du 4. Mars 1615. donné en la grand' Chambre à mon rapport, la Sentence du Seneſchal fut reformée en faueur dudit Lafon, lequel eſtoit pourueu *per mortem*, parce qu'on jugea que Bertrand ne l'ayant pas refuſé *nomitim*, il eſtoit cenſé l'auoir accepté, & que ce qui eſtoit de la Regle *de publicandis reſignationib.* auoit eſté fait en haine des reſignations; mais que les reſignations admiſes en Cour de Rome donnoient droit au reſignataire; toutesfois parce que Vigneron ſouſtenoit que Lafon n'auoit dix-huit ans, & qu'on voulut encore eſtre mieux inſtruit de ce que ledit Bertrand Nauarre auoit fait depuis la reſignation admiſe, & que l'acte par lequel on pretendoit monſtrer qu'il auoit aſſiſté vne fois au Synode en qualité de Recteur de la Penche eſtoit debatu, les parties furent appointées contraires, & la recreance cependant baillée audit Lafon. *Antonius Faber* au Liure 1. tit. 2. def. 57. dit fort bien, que dés que le Pape a conferé le Benefice, le reſignant en eſt priué, d'autant que ſi l'effet de la reſignation eſtoit ſuſpendu juſques à ce que le reſignataire eût pris poſſeſſion, il s'enſuiuroit que cependant le Benefice appartiendroit entierement à celuy qui l'auroit reſigné, ce qui ne peut point eſtre de la ſorte, parce que autrement le reſignataire ſe mettroit en poſſeſſion d'vn Benefice qui ne ſeroit pas vaquant, puis qu'il appartiendroit au reſignãt, & deux perſonnes en meſme temps ſeroient maiſtres d'vn méme Benefice, & il conclud que ſi *poſt admiſſam reſignationem, & ante acceptam poſſeſſionem reſignatarius decedat per ipſius obitum Beneficium Vacat quis diceret jus ipſius ad reſignantem, vel inuitum, vel ignorantem recurrere debere*, outre que contre la prohibition du Concile de Trente ce defaut de miſe de poſſeſſion donneroit vne voye au reſignant de rentrer par regrez dans le Benefice ſans le demander au Iuge, ce qui eſt abſolument neceſſaire.

1. *REQVESTE CIVILE SVR CONTRARIETE D'ARRESTS donnez en autre Parlement, se iuge à la Grand' Chambre seule.*

2. *Requeste Ciuile se doit iuger au Parlement où l'Arrest a esté donné.*

CHAPITRE XIV.

I. LE 6. Mars 1615. en la grand' Chambre, en l'affaire de Messire Duchemin, Eueſque de Condom, contre le Syndic dudit Chapitre, au rapport de Monsieur de Maussac, fut arresté, qu'vne Requeste ciuile fondée sur contrarieté d'Arrests donnés en autre Parlement, se jugeroit en la grand' Chambre seule, sans appeller deux Chambres; il y auoit des raisons de tous costez, mais la plus forte au contraire estoit, que s'il y auoit contrarieté entre deux Arrests donnez à la grand' Chãbre, on appelloit vne Chãbre des Enqueſtes, encore que la Requeste ciuile se jugeat en la Chambre où les Arrests auoient esté donnez; Neantmoins le

II. procez fut jugé à la grand' Chambre seule, les Arrests de la cõtrarieté, desquels il estoit question, auoient esté dõnez à la grãd' Chaãbre. Regulieremẽt les Requestes ciuiles doiuent estre presentées au Parlement où l'Arrest contre lequel on se pouruoit a esté donné; C'est pourquoy Papon remarque au Liure 19. Arrest 17. que le Cardinal Bertrand Garde des Seaux de France ayant donné des Lettres d'euocation à la Cour de Parlement de Paris, pour connoistre d'vne Requeste ciuile presentée contre vn Arrest du Grand Conseil, la cause plaidée, & Monsieur l'Aduocat general ayant remonstré que telles euocations estoient contre les Ordonnances. La Cour par Arrest du 14. Iuin 1555. declara qu'elle n'en prendroit point connoissance, & permit aux parties de se pouruoir suiuant les Ordonnances; on appelle ces Requestes qu'on obtient contre les Arrests des Cours Souueraines, ciuiles, d'autant qu'elles ne sont fondées sur des griefs, mais sur certains moyens nouueaux, nullitez, ou precipitation, qu'on pallie ciuilement, & accortement de la surprise de la partie, ou qu'on fonde sur autres moyens externes, sans se plaindre de la faute des Iuges Les Requestes ciuiles peuuent auoir esté introduites sur ce qui est dit par le Iurisconsulte en la Loy, *si prætor* 75. §. *Marcellus, ff. de Iudicijs debere Iudicem querelam rei admittere, si per dolum sciens falso aliquid allegauit (actor scilicet*, dit la Gloſe,) *& hoc modo consecutum eum sententiam prætoris liquido fuerit approbatum.* Cujas sur la Loy vnique, *Cod. de sententiis Præfectorum prætorio*, dit que l'origine des Requestes ciuiles descend *ex libello didascalico qui offerebatur Principi, vt rursus inspiciat causam attentius, inde origo*, dit-il, *in foro libelli ciuilis quoties arguitur dolus malus aduersarii, quando dolo malo factum est vt ita iudicaretur, nam iud.ces non arguuntur ignorantiæ iuris, sed per consequens ius ignorat is qui factum ignorat.*

SI LA FEMME CHARGE'E DE RENDRE LES BIENS de ſon mary à ſes enfans, eſt obligée de bailler cautions.

CHAPITRE XV.

LA difficulté propoſée dans ce Chapitre, peut eſtre conſiderée en trois manieres; la premiere, lors que la femme a eſté inſtituée en l'vſufruit, & la proprieté a eſté laiſſée à vn autre apres ſa mort; la ſeconde, ſi elle n'eſt qu'heritiere fiduciaire, eſtant chargée de rendre à ſes enfans, ce qui ſe collige par trois circonſtances remarquées par Mayn. au Liure 5. ch. 85. la 1. ſi l'inſtitué eſt proche parent du ſubſtitué, comme ſi le pere ou la mere ſont obligez de rendre à leurs enfans: la 2. ſi la quarte a eſté prohibée: la troiſiéme, lors que la reſtitution ſe doit faire à vn temps certain; & en dernier lieu, lors qu'elle eſt entierement heritiere inſtituée en proprieté, ce qui eſt cenſé auoir lieu ſi le teſtateur a vſé du mot d'inſtitution & de ſubſtitution, auquel cas elle peut diſtraire la quarte ſi elle ne luy a pas eſté prohibée, ſuiuant le ſentiment de Decius conſ. 248. & d'Alexandre conſ. 162. de *Benedicti in Verbo reliquit, n. 9.* & de Guide Pape, queſt. 308. & que les circonſtances que nous auons remarquées ne s'y rencontrent pas, on peut douter ſeulement aux deux derniers cas, le premier eſtant ſans difficulté, ſi la mere eſt obligée de bailler cautions au ſubſtitué, ſuiuant la diſpoſition du Droit aux titres du Digeſte & du Code, *Vt legat. Vel fideic. nomine*, & il ſemble que ſi la femme eſt conſiderée comm'vſufructuaire des biens de ſon mary, elle ne peut s'en exempter, d'autant qu'on preſume que le pere n'ayant donné l'adminiſtration des biens à ſa femme qu'à cauſe que ſon fils qu'il luy a ſubſtitué, n'eſtoit pas en eſtat de gouuerner ſes biens, *& lubrico tutelæ fideicommiſſi remedium protulit*, comme dit le Iuriſconſulte en la Loy 3. §. *cum pollidius*, *ff. de Vſuris*, il a voulu qu'elle rendit compte des fruits, & que comm'vſufructuaire, elle baillat cautions ſuiuant la commune maxime, qui veut que tout vſufructuaire y ſoit obligé, en ſorte que le teſtateur ne l'en puiſſe pas deſcharger, *l. 1. Cod. de Vſufructu*, *& l. ſcire debetis*, *Cod. Vt in poſſ. legat.* lors que la femme eſt cenſée heritiere en proprieté, il faut conſiderer l'eſtat où elle ſe rencontre lors que les cautions luy ſont demandées, & remarquer ce que les Iuriſconſultes & les Empereurs ont ordonné en cette rencontre; car de cette Loy generale que tout heritier greué eſt obligé de bailler cautions à celuy qui luy eſt ſubſtitué, les Iuriſconſultes n'en ont exempté que le pere à l'égard du fils de famille; c'eſt pourquoy il eſt forcé à rendre le fideicommis qu'il diſſipe aux enfans qui ſont encore en ſa puiſſance, leſquels pourtant n'eſtoient pas appellez *niſi in poteſtate ſua eſſe deſiſſent*, & la raiſon qui en eſt renduë par l'Empereur Adrian dans la Loy *Imperator*, *ff. ad Trebell.* eſt celle cy, *Imperator Hadrianus, quia cautiones non poterant interponi conſeruata patria poteſtate, damnum conditionis propter fraudem inflixit*, & cette reuerence paternelle

est si considerable, qu'elle descharge du bail des cautions pour les biens dont il a la joüissance, & qu'il doit conseruer à ses enfans lors qu'il vient à passer à des secondes noces, comm'a remarqué Cujas sur la Loy *hac edictali*, §. *his illud*, *Cod. de secund. nuptijs*: mais pour la mere qui est greuée de rendre, ell'a esté obligée suiuant les Loix de nos Iurisconsultes à bailler des cautions au fideicommissaire; car la loy qui en exempte le pere n'est fondée que sur l'authorité paternelle à l'égard du fils de famille, ce qui n'a pas lieu si le fils est emancipé, suiuant la Loy *filio*, *ff. Vt legat. seu fid. nom.* d'où il s'éuince clairement que la mere qui n'a pas le fils en sa puissance, n'a pas le priuilege du pere, puis que cestuy-cy en joüit seulement tandis que le pouuoir que la nature luy donne n'est point emporté par l'emancipation, la Loy 4. *Cod. Vt in poss. legat. & fideic.* est formelle sur ce sujet. dans laquelle l'Empereur Antonin parle d'vne femme greuée de rendre apres sa mort à ses enfans, *planè*, dit-il, *Vt satis fideicommissorum nomine arithemidora det, si modo testator id fieri non prohibuerit apud suum Iudicem conueniri potest.* L'Empereur Zenon en la Loy *Iubemus*, §. *in supradictis*, *Cod. ad Trebell.* a ordonné que le pere & la mere chargez de fideicommis en faueur de leurs enfans, ne bailleroient pas de cautions qu'au cas qu'ils se remariassent, & par consequent il faut faire difference de la mere qui a contracté vn second mariage d'auec celle qui a vescu *liberorum suorum affectione seruata*, comm'il est dit en la Loy *hac edictali*, §. *Vlt. Cod. de secund. nuptijs*, en celle-cy, *fideicommissorum seruandorum satisdatio cessat*, en celle là, *cum secundis se mater matrimoniis iunxit, necesse est Vt eadem satisdatio prebeatur*, dit l'Empereur audit §. *in supradictis dictæ legis iubemus*, & c'est vne peine des secõdes noces portée par la Nouuell. 22. qui est cõmun au pere & à la mere qui se remarient, bien qu'il semble qu'on puisse dire qu'en ce cas il reste la mesme difficulté qui est proposée par Papinian dans ladite Loy *Imperator*, *quia cautiones non poterant interponi conseruata patria potestate*: mais Cujas la resout, en disant de méme que la Glose *in dicto Verbo præbeatur*, que c'est vne chose particuliere en ce cas, à cause du second mariage. Les Empereurs Leon & Majorien auoient improuué que la mere donnat des cautions à ses enfans, & quoy que leur sentiment aye esté suiuy dans la Nouuelle *de abrogatis capitibus*, neantmoins Iustinian n'a point esté de cet aduis lors qu'elle s'est remariée: la premiere question touchant la femme qui n'est considerée que comm'vsufructuaire des biens de son mary s'estant presentée au procez, entre Catherine Bonaue vefue & heritiere de Iean Coste, & Faures & Rolland, il fut jugé en confirmant vne Sentence du Seneschal de Lauragois le 23. Ianuier 1617. au rapport de Monsieur de Puymisson qu'ell'estoit obligée de bailler cautions, ce qui a lieu aussi lors qu'ell'est heritiere fiduciaire, comm'il fut jugé en Audiance le 28. Ianuier 1621. en ce fait. Palamedes Icher instituë heritiere fiduciaire Antoinette de Vaissier sa femme, à la charge de rendre les biens à vn de ses enfans, & legue certains biens à Iean d'Icher à condition de payer 400. l. à son heritiere, lequel transige auec la vefue, & luy baille en afferme certains biens pour six années, & il est conuenu que moyenãt cette joüissance il sera quitte desd. 400. l. : mais parce qu'il creut que les

enfans qui estoient substituez pourroient luy demander cette somme qui se payoit par la consomption des fruicts, il fit instance à ce que l'heritiere fut tenüe de bailler cautions, autrement qu'il luy fut permis de se despartir de la transaction: & par Arrest, la Cour chargea ladite Antoinette de bailler cautions de l'entiere somme, & la raison en est, parce qu'elle ne fut considerée que comm'heritiere fiduciaire, *cuius fidei credita erat hæreditas*, & en qui Icher auoit pris vne entiere confiance dans l'administration qu'elle deuoit faire du bien qu'il laissoit à ses enfans, *Vt tutelam magis hæredi fiduciario permississe, quam incertum diem fideicommisso constituisse videatur*; que si la mere est absolument heritiere sans rendre compte, ny prester le *reliqua*, auquel cas, *iudicio voluntatis cautio remitti potest*, comm'il est dit dans la Loy 2. *Cod. Vt in posses. legat.* & que le testateur veüille que les debiteurs soient deschargez sur des simples quitances si elle n'a point passé à de secondes nopces, il est certain qu'elle n'est pas obligée de bailler cautions des debtes qu'elle exige; premierement, parce que cela n'a lieu qu'aux femmes qui se remarient, suiuant ladite Loy *iubemus*, & la Nouuelle 22. secondement, le mary est censé l'auoir deschargée du cautionnement, puis qu'il a laissé des coniectures, d'où on peut cuincer que ça esté sa volonté, ce qui se collige de la descharge de la reddition des comptes, & de la prestation du reliqua; à quoy il faut adiouster, qu'en droit, *simpliciter*, signifie sans condition, comme l'explique la glose en la Loy *quamuis*, *Cod. de fideicommissis* en la Loy 5. *nunc videamus*, *ff. iudicatum solui*, *id est sine satisdatione*, & *Nouella* 22. chap. 44. Cette question derniere fut agitée au procez de Catherine de Brus, & Gonnarde, Moise Iaquin fait testament, & en tous ses biens, institue Catherine de Brus sa femme pour joüyr des fruicts & vsufruicts de ses biens, à la charge de nourrir ses enfans & payer les charges, sans qu'elle soit tenuë de rendre compte ny prester le reliqua, & de remettre l'heredité, sans detraction de quarte à vn de ses enfans à son choix, à la charge de ne point se remarier; & au cas elle passeroit à vn second mariage, instituë dés à present Pierre Iacquin son fils, & ou il decederoit en pupillarité, ou sans enfans, substituë Gonnarde sa mere pour la moitié & sa femme en l'autre, luy donnant pouuoir de leuer & exiger toutes les sommes qui luy estoient deuës, ordonnant que sur des simples quittances ses debiteurs soient deschargez; Gonnarde apres le decez du testateur pour l'interest des pupilles, & pour celuy qu'elle y auoit en qualité de substituée, fait donner assignation à Catherine de Brus, à ce qu'elle fut tenuë de bailler cautions des sommes qu'elle exigeroit; Par Sentence du Seneschal de Beziers, inhibitions & deffences sont faites à ladite de Brus d'exiger aucuns debtes actifs de l'heredité que pour employer au payement des debtes passifs, si point il y en auoit, ou les remettre au pouuoir d'vne Communauté, lad. de Gonnarde appellée, si mieux elle n'aymoit bailler bonnes & suffisantes cautions, pour l'asseurance des debtes actifs; appel ayant esté releué de cette Sentence par ladite de Brus, par Arrest du 15. Fevrier 1631. donné à Castres au raport de Mr. Resseguier, ladite sentence fut reformée, & il fut ordonné que l'appellante leueroit les debtes actifs sans bailler cautions.

SI LES SEIGNEVRS SONT TENVS CONTRIBVER au rachat qu'on fait de leurs Seigneuries.

CHAPITRE XVI.

LE penultiesme Iuillet 1618. à la grand'Chambre au raport de Mr. de Melet, entre Paul, & Pierre Saptes, contre les Consuls de Conques, fut jugé, que les Consuls rachetans la Seigneurie de Conques, laquelle auoit esté tenuë long temps du Domaine du Roy par lesdits Saptes, & leurs predecesseurs, pour le prix de huict, ou neuf mille liures, ne pourroient rien imposer pour raison dudit rachat & fraix du procez sur lesdits Saptes, ou leurs biens; mais que le desparrement de ladite somme se feroit sur les autres habitans ou tenanciers; bien qu'il fut soustenu par les Consuls que lesdits Saptes tenoient la plus grande partie dudit lieu de Conques; & ce conformement à plusieurs autres Arrests semblables, lesquels estoient produits donnez sur pareilles matieres; entr'autres vn du dix-huictiesme May 1582. entre le Syndic des Procureurs de la Cité de Carcassonne, & Iean Pelatier Bourgeois de ladite Ville au raport de Mr. de Sabatery; car autrement il s'ensuiuroit que le Seigneur seroit doublement greué, & ressentiroit deux notables dommages pour vne mesme chose; sçauoir la perte de sa Seigneurie, & celle de son argent, qu'il bailleroit pour se faire mal à soy-mesme, ce qui ne seroit pas raisonnable: car tout ainsi que nous disons que deux causes lucratiues ne doiuent point concourir en vn méme suiet, il en doit estre dit de mesme des pertes & des dommages, estant iuste que ceux qui doiuent tirer aduantage de ce rachat, en supportent seuls aussi les fraix, *Vt ad quos commoda, ad eos etiam veniant incommoda.*

1. *SI CE QVE L'AYEVL DONNE A SA BELLE-FILLE fait retour aux neueus de l'ayeul.*

2. *Si la femme se remariant par la permission de son beau pere, ou mary, perd la proprieté des choses à elle données.*

CHAPITRE XVII.

GVILAVME Rauaille auoit vn fils nommé Antoine, lequel estoit marié auec Rosilhonne, & de ce mariage estoit née Cecille Rauaille; Antoine fils estant decedé, Guillaume, ayeul de Cecille, donne à ladite Rosilhonne sa belle-fille certains biens pour en faire & disposer à ses plaisirs & volontez, & luy permet de se remarier auec Iean Cabanes, ce qu'elle fit: & faisant son testament

ſtament quelque temps apres, elle inſtituë heritier ledit Cabanes ſon ſecond mary. Eſtant decedée, Cecille Rauaille fille du premier lict, demande à Cabanes heritier de ſa mere par droit de retour, les biens qui auoient eſté donnez par Guillaume ſon ayeul à ſa mere, comme prouenans de la ſubſtance paternelle; tout de meſme que ſi Antoine ſon pere les auoit donnez; la difficulté pour la pretention de ce retour, eſtoit priſe de la Loy *fœminæ*, & de l'Authentique *ex teſtam. Cod. de ſecund. nupt.* tirée du §. *46.* de la Nouuelle *de nuptiis*, & dans Iulian Nouuelle *36. de ſecund. nupt. cap.* 31. ſi comme les biens que la mere a recueillis par l'inſtitution du pere, ou ſucceſſion *ab inteſtat* de ſon fils, prouenus de la ſubſtance du pere font retour aux enfans du premier lict, il en eſt de meſme de ceux qui ont eſté donnez par l'ayeul paternel à la belle-fille; Bartole tient que cette Authentique doit eſtre entenduë eſtroitement, & Boyer en la deciſ. 192. *num.* 3. Ripa ſur la Loy *fœminæ*, eſt de meſme ſentiment, où il remarque que dans cette Loy il eſt parlé deux fois de la liberalité faite par le mary à ſa femme, pour montrer qu'elle ne doit pas eſtre eſtenduë hors de ce cas: Neantmoins par Arreſt du mois de May 1619. donné au raport de Mr. de Borderia en la ſeconde Chambre des Enqueſtes, il fut jugé que les biens donnez par l'ayeul à ſa belle-fille faiſoient retour au profit des neueus dudit Guillaume ayeul, comme ayant eſté les ſeuls conſiderez en cette donation, laquelle n'auoit eſté faite à la belle-fille, *quam vt res neceſsitudini committeretur*, ainſi que parle le Iuriſ. en la Loy *in fideicommiſsi*, §. *cùm Pollidius*, *ff. de vſur.* car l'ayeul eſt cenſé auoir la meſme affection pour ſes neueus que pour ſes enfans; *nepos*, dit Cujas ſur la Loy *Neſennius*, *ff. de negot. geſt. æque ac filius*, *imò plus ab auo diligitur*, *quod eum diutius ſe victurum & in ſempiternum in memoriam ſui extendi ſperat*, ce n'eſt donc pas ſans raiſon ſi ladite donation quoy que faite à la belle-fille, fut conſiderée comme faite aux neueux. Ainſi ce que le pere de la fille donne à ſon gendre, eſt cenſé donné à la fille, & ce que l'ayeul donne à ſon neueu, eſt comme ſi la fille le donnoit, *leg. dedit. dotem*, *ff. de collat. bon. propter affectionem perſonarum*, comme dit la Loy, *Caius Seius*, §. *vlt. ff. ſolut. matrim. leg. pater*, *Cod. de pactis conuent.* le pere eſtant mort, l'ayeul ſuccede à ſa place, & tient le premier rang, *leg.* 2. *Cod. de liber. præter, & appellatione patris auus continetur*, *leg. iuſta*, *ff. de verb. ſignif. iuſta interpretatione recipiendum eſt*, dit cette Loy, *vt appellatione filij nepos videatur comprehendi, & patris nomine auus quoque demonſtrari intelligatur. Vid. Mayn.* liure 5. chap. 18.

II. La difficulté eſtoit, ſi l'ayeul ayant permis à ſa belle-fille de ſe marier auec ledit Cabanes, il eſtoit cenſé luy auoir irreuocablement donné ſes biens, elle s'eſtant remariée ſuiuant ſa permiſſion, & auec celuy qu'il auoit voulu; mais il fut jugé que cette permiſſion n'empeſchoit pas le retour; parce qu'il faloit qu'il y euſt expreſſement derogé, & qu'il luy euſt permis d'en pouuoir diſpoſer nonobſtant le retour, ſuiuant l'opinion d'Accurſe ſur le §. *vnum itaque*, *Nouell. de nupt.* où il dit, qu'il faut que *vir dicat*, *volo quòd vxor non amittat proprietatem eorum quæ lucratur à me*, *licet conuolet ad ſecundas nuptias*; *& è contra dicat vxor de marito*, *alias perderet quilibet niſi hæc dicantur*; Ce ſont ſes mots, & conformement à cela

il auoit esté jugé auparauant au rapport de Mr. d'Oliuier le 2. Auril 1615. en l'affaire d'vn nommé Lynardier ; C'est aussi l'opinion de Dumoulin sur le Conseil 205. & de Dece, qui croit que ce tacite consentement n'est pas suffisant, mais qu'il doit estre exprez. Corras en plus forts termes au liure 3. *Miscellaneorum*, au chap. 1. *num.* 12. & suiuans, traittant cette espece, quand le mary donne permission à sa femme par son testament de se marier, tient, qu'il est necessaire que les enfans interuiennent, & y consentent ; parce que cela leur est deu par la Loy, & l'iniure leur est faite par les secondes noces. *Benedicti in verbo qui cum alia matrim. contrahens num.* 220. dit, que si la femme se remarie en secondes noces du consentement, & par la permission de ses enfans, elle ne perd point la proprieté de ce que son mary luy a laissé, & partant, dit-il, *sunt viduæ cautè consulendæ si ad secunda velint transire vota, vt faciant filios consentire.* Fachin au contraire, *lib. 3. cont. cap. 65.* dit que le seul consentement que les enfans du premier lict donnent à leur mere de se remarier, ne leur fait aucun prejudice, pour les priuer du benefice de la Loy *fœminæ* ; sinon qu'ils renoncent expressement au droit qui leur est acquis en vertu de ladite Loy, estant permis à vn chacun de renoncer à ses auantages, *l. pen. Cod. de pact. vide Fabr. lib. 5. Cod. tit. 5. def. 5.*

---

1. *LE RETRANCHEMENT DE LA LOY*, HAC EDICTALI, *comment se doit entendre en la personne des neueux.*

2. *Le retranchement de la Loy* hac edictali, *en cas de troisiesmes noces, appartient aux enfans du premier & second lict.*

3. *Les mots*, cui minor portio, *en ladite Loy, comme quoy doiuent estre expliquez.*

CHAPITRE XVIII.

I. LE 16. May 1619. au rapport de Mr. de Labastide, en l'affaire de Guinote Depons, estant interuenu partage sur l'interpretation de la Loy *hac edictali*, *Cod. de secund. nupt.* Il fut jugé que ce qui est dit en ladite Loy que la mere ne peut pas plus donner à son second mary qu'à vn de ses enfans du premier lict, s'entend des enfans, & non des neueus ; de sorte que plusieurs neueux ne font qu'vne portion, sçauoir celle de leur pere, ou mere ; & qu'il suffit que la femme ne donne pas plus au mary qu'à tous les neueux ensemble, si le fils du premier lict est decedé laissant plusieurs enfans. Ce qui faisoit la difficulté estoient les mots de cette Loy, laquelle apres auoir prohibé aux peres & meres qui se remarient de donner plus à la seconde femme, ou au second mary, qu'à vn des enfans du premier lict, dit, *quam obseruationem in personis etiam auí, vel auiæ, prouí & prouiæ, nepotum vel neptium, item pronepotum & proneptium, custodiri cen-*

semus; cela s'interprete, que si le pere ou la mere sont decedez, la Loy a lieu en leurs personnes, *vt non possit auus plus nouercæ dare*, dit Accurse; mais il n'est pas dit que s'ils sont plusieurs, ils ayent chacun autant que le mary; car tous ne doiuent auoir que la portion que leur pere ou mere auroient eu, & ainsi plusieurs neueux d'vn mesme pere, ne font qu'vne portion; ce retranchement de la Loy *hac edictali*, ne se fait qu'en faueur des enfans du premier lict, & à leur profit seulement, auquel les enfans du second mariage n'ont aucune part, *Nouell. de Nupt.* §. *optimè verò*, laquelle corrige la Loy, *quoniam*, *Cod. de secund. Nupt.* de Iustinian, & remet la Loy *hac edictali*, de Leon, qui adiugeoit ce retranchement aux seuls enfans du premier lict. Que si le pere, ou la mere se sont remariez en troisiémes noces, ayant des enfans des deux premiers mariages, en ce cas s'il y a lieu de retranchement, il doit ceder au proffit des enfans tant du premier que du second mariage: puis que le troisiesme a fait iniure à tous les deux, ainsi qu'il fut iugé au rapport de mõ fils en la premiere Chambre des Enquestes le 19. Aoust 1632. entre Bauets & Durande; neantmoins les peres & meres peuuent instituër les enfans du second lict s'ils en ont; car la Loy ne s'entend que du mary & de la femme & le second mary mesme peut estre institué par la femme, à la charge de rendre aux enfans qu'elle a de ce mariage, sans que cela soit suiet au retranchement. *Mayn. lib. 3. cap. 75. 76.* II.

Par le susdit Arrest les mots, *cui minor portio*, de ladite Loy, *hac edictali*, furent expliquez non de la legitime, mais à la lettre, de ce qui auoit esté le moins laissé à vn des enfans du premier lict, suiuant l'aduis de Cujas sur ladite Loy, *hac edictali*, & de Mr. Duranty en la question 16. qui dit, que de son temps il se iugeoit ainsi, *& in iudicando & in consulendo*; *non enim, inquit, licet secundo coniugi plus relinquere, quàm vni ex liberis prioris matrimonij cui minus relictum est, etiamsi ei vnus tantùm nummus legatus sit*; de sorte qu'on retrancha tout le surplus au mary, & on le bailla aux enfans du premier lict. Cette interpretation est conforme aux Arrests du Parlement de Paris, comme raporte Chenu, *quæst. 65 & 66.* Maynard est de ce sentiment au liure 9. chap. 31. Monsieur de Lacoste Docteur Regent de cette Ville, tres sçauant, disoit que ces mots deuoient estre ainsi entendus; car ce qui suit en ladite Loy, qui parle de la legitime, regarde les enfans, lesquels ont deux aduantages, l'vn d'auoir la legitime, l'autre d'auoir ce que le mary a eu de plus que ce qui auoit esté laissé à celuy des enfans, *cui minus relictum fuerat*; Neantmoins Ferrieres sur cette question de Mr. Duranty, dit, que ce, *cui minus*, se iuge en ce Parlement iusques à la legitime, comme aussi Maynard au liure 3. chap. 74. raporte des Prejugez, par lesquels il fut ordonné que le retranchement se feroit à proportion de la legitime, & non du legat fait à vn des enfans du premier mariage; & si bien au liure 9. comme i'ay dit cy-dessus, il dit le contraire, il faut remarquer que ce liure fut mis en lumiere apres son decez, & auiourd'huy on iuge suiuant l'opinion du Ferrieres & du Maynard. III

DE LA DONATION FAITE AVX PACTES DV premier mariage en faueur des enfans du second.

CHAPITRE XIX.

LE 22. Iuin 1619. au raport de Mr. F. Bertrand, en la seconde Chambre des Enqueſtes, entre Maturin Debary, & autres, contre Annet & François Rampous, fut iugé qu'vne donation faite en faueur de mariage, & lors des pactes d'iceluy, aux maſles de ce mariage, & où il n'y auroit que filles, & que le mary vint à ſe remarier, & qu'il euſt des maſles de ce ſecond mariage, que leſdits maſles du ſecond mariage ſeroient heritiers, & les filles du premier mariage dotées, eſtoit bonne, & qu'en vertu d'icelle les enfans maſles qui auoient eſté procrées du ſecond mariage, pouuoient reuoquer les alienations faites des biens du donateur, parce que cette donation pouuoit auoir eſté la cauſe finale du ſecond mariage, auſſi bien que du premier, ſans laquelle le mariage ne s'en ſeroit enſuiuy. A ce ſuiet peut eſtre employé ce qui eſt dit par l'Empereur en la Loy, *pater*, *Cod. de pactis conuent.* en cette Loy vn pere conſtituant dot à ſa fille, auoit ſtipulé qu'en cas elle viendroit à deceder pluſtoſt que ſon mary, la dot ſeroit reſtituée à ſes neueux, *licet*, dit la Loy, *his actionem quærere non potuit, tamen vtilis eis ex æquitate accommodabitur actio*; & en la Loy *quoties*, *Cod. de donationib. quæ ſub modo*, vne donation peut eſtre faite en cette façon; que ce qui eſt donné ſoit rendu dans certain temps, ou ſous quelque condition à vn autre, auquel cas, dit l'Empereur, *benigna iuris interpretatione Diui Principes ei qui ſtipulatus non ſit vtilem actionem iuxta donatoris voluntatem competere admiſerunt. Bened. de fideicomm. ſubſt. num.* 20. Mayn. *lib.* 6. *cap.* 69. Neantmoins Fernand *cap.* 6. *præludior. num.* 11. eſt de contraire ſentiment; *Pacta hæc*, dit-il en ce lieu, *liberis ſecundi matrimonij, vel alterius prodeſſe non poſſunt; pone, actum eſt quòd maſculi ex illo matrimonio ſuccedant, & ſi non naſcantur niſi filiæ, illæ non ſuccedant, ſed maſculi ex ſecundo matrimonio, hi maſculi quos ex ſecundo matrimonio naſci contingit, nullum ius habent ex tali pacto; quòd ſi dicas, ea verba, ſi non ſunt maſculi ex hoc matrimonio, maſculi ex alio ſuccedant, debere aliquid operari, effectus is erit, vt ex primo matrimonio filiæ excluſæ cenſeantur, ne ſcilicet vi pacti ſuccedere debeant, ſed liberum ſit parenti paciſcenti maſculum ex alio matrimonio vocare, in quo*, adiouſte il, *audiui quoſdam errare, qui affirmabant filios ex ſecundo matrimonio natos inuito patri ſucceſſuros, atque ſi in eorum matris matrimonio vocati eſſent*, Ferrieres ſur la queſtion 222. de Guid. Pap dit que la donation faite par le pere aux pactes de mariage de ſon premier fils, en faueur de ſon ſecond, peut eſtre reuoquée par le pere apres la mort du premier fils, & auoir eſté ainſi iugé au raport de Mr. de Caluiere, le 13. Iuin 1607. parce que pour ce qui regarde le ſecond fils, cette donation ne peut eſtre cenſée auoir eſté faite en faueur de mariage; car ce n'eſtoit pas luy qui ſe marioit; mais ſon frere

aisné; or les donations faites par les peres aux enfans qu'ils ont en leur puissance ne valent rien, si elles ne sont faites au contrat du mariage de celuy auquel ils donnent, & ne peuuent autrement subsister irreuocablement, mais peuuent estre reuoquées, comme des donations à cause de mort.

---

1. *SI LA DOT AVGMENTE'E PENDANT LE MARIAGE a priuilege contre les creanciers du mary.*

2. *Dot confessée sans reception, ne nuit aux creanciers du mary, mesme posterieurs.*

CHAPITRE XX.

LE 1. Septembre 1619. au rapport de Monsieur de Pompignac, fut jugé en la seconde Chambre des Enqueſtes, que la reconnoissance d'vne dot augmentée pendant le mariage ne pouuoit point nuire aux creanciers du mary, quoy que posterieurs, suiuant l'Authentique, *sed iam necesse*, *Cod. de donat. ante nupt.* mise apres la Loy, *si Constante*, & prise de la Nouu. *de aqual. dot.* laquelle suiuant l'interpretation de Cujas, fait cette difference, ou le mary au temps, de l'augmentation de la dot a des creanciers, ou il n'en a pas; au second cas cette augmentation se trouuant faite sans soupçon de fraude, la femme doit auoir priuilege pource qui luy a esté reconnu, aussi bien que pour la dot qui luy a esté constituée dés le commencement; que s'il a des creanciers, & que la dot soit augmentée en fonds, en cela elle a aussi priuilege, *indubitato augmento existente*, comme dit Iustinian; mais si l'augmentation se fait *in rebus mobilibus*, *sciat*, dit-il, *priuilegium non habituram, nisi in antiqua sola dote, non in schematico illo seu figurato augmento*, comm'il l'appelle, *quod enim ab initio factum est*, adjouste-il, *in toto sine suspicione est, quod autem postea machinatum est contra creditores, hoc ipso introducit meditationem*; de sorte que s'il y a vn seul creancier anterieur, il est preferé à cette augmentation de dot, ce qui se collige clairement par les mots de la Nouuelle; *Si verò*, dit-elle, *non fuerit debitum contra virum vllum, neque suspicio contra creditores circumuentionis, tunc & in pecuniis, & vt volunt augmentum fiat*; l'Empereur en Loy, *si constante*, *Cod. de donat. ante nupt.* §. *iura etiam, hypothecarũ*, dit generalement que *in augmento non datur priuilegium vt in antiqua dote, sed ex eo tempore quo hypothecæ contractæ sunt*, ce qui demeure corrigé par ladite Nouuelle de Iustinian, lors que l'augmentation se fait en chose immeuble; Et Accurse mettant l'espece de cette Loy, dit, que la femme n'a hypotheque que du jour du contrat, *& bona, inquit, Titii (id est mariti) tacitè erunt obligata pro illa quantitate quam mulier adiecit ab eo tempore quo aucta est dos*; combien bien qu'au cas il apparut qu'il n'y auoit pas eu de fraude *in re mobili*, il semble que la mesme chose doit estre establie que *in re immobili*, pour estre preferée aux plus anciens creanciers; comme par exemple si la femme monstre que la somme qui

1. 2.

a esté receuë par le mary pour augmentation de dot, luy auoit esté laissée, ou donnée par quelqu'vn de ses parens, ou autrement, sans qu'on y puisse soupçonner aucune fraude; car la Nouuelle ne voulant qu'obuier aux tromperies qui peuuent estre pratiquées; il est aussi juste lors qu'elles cessent de bailler le priuilege à la femme tant en meuble qu'en immeuble; Toutesfois Accurse sur le mot, *priuilegium* 2. qui est au chapitre 2. de ladite Nouuelle, tient le contraire; car il demande *quid si in re mobili non fit fraus, & mulier velit probare per testes in augmento res mobiles dedisse, nunquid habebit priuilegium?* il respond *ex Irnerio, quod non, quia semper fuit præsumptio iuris, argum. l. omnes, §1. ff. quæ in fraud. cred.* & sur le mot, *scribat*, qui suit apres, il dit *ex Azone, licet constituantur creditores non vetur priuilegio mulier*, & en plus forts termes sur l'Authentique, *sed iam necesse, Cod. de donation. ante nupt. in verbo creditores*, il tient *in augmento rei mobilis mulierem priuilegio non vsuram, etiam aduersus sequentes creditores*, ce qu'il repete encore *in verbo suspicio*, de la mesme Authentique; *nam eadem fraus, inquit, aduersus sequentes posset committi.* Neantmoins si la femme preuue la verité de la reconnoissance, bien qu'elle ne porte augmentation de dot, mais seule reception, elle est sans difficulté preferée aux posterieurs creanciers de son mary, & je l'ay veu ainsi souuent juger; autre-
II. ment vne simple confession est censée donation, laquelle ne peut point nuire aux creanciers. Boyer decis. 330. *Capell. Tolos. in addit. quæst.* 217. & 340. Papon Liure 11. titre 3. Arrest. 8. non pas mesmes à ceux qui sont apres, comme il est expressement decidé en la Loy, *si quis posthac, Cod. de bon. proscrip.* en laquelle le fisc prend les biens du proscrit, & la femme ne repete que la dot, *quam se corporaliter tradidisse docuerit; dos enim confessata non est dos; quum dotem numeratio non scriptura dotalis instrumenti faciat, leg. 1. Cod. de dote cauta*; Et ce qui est dit que l'exception, *non numeratæ dotis*, ne peut estre opposée apres le temps expiré, dont est faite mention en la Loy, *in dotibus, Cod. eod.* & en l'Authentique qui suit, a lieu contre le mary ou ses heritiers, mais non pas contre les creanciers du mary qui sont anterieurs à cette confession de dot, ny pareillement contre le fideicommissaire auquel les biens appartiennent, & au prejudice duquel le mary n'a peu rien faire par cette confession. Par Arrest du 1. Aoust 1634. il a esté jugé que la dot constituée par la femme & reconnuë par le mary, sans que l'acte portat aucune reelle numeration, ne pouuoit estre demandée par la femme que comm'vn legat, sauf à elle à prouuer que l'argent auoit esté compté lors de la reconnoissance; Et par Arrest du dixiéme Septembre 1626. en la distribution des biens de Bertrand Boyer au profit de Françoise Brasse sa vefue, il a esté jugé que Boyer ayant espousé sa femme auec ses droits constituez aux pactes de mariage, & reconnu quelques sommes, & fait vn'autre reconnoissance douze ans apres le mariage consommé de la somme de 1500. liures prouenant de la vente de quelqu'heritage, ladite de Brasse seroit receuë à prouuer que ladit somme estoit prouenuë desdits heritages, ne l'ayant peu prouuer, par Arrest du 15. May 1627. elle fut alloüée de la datte de la reconnoissance pour 1500 liures tant seulement, sans que cette somme portat augment, ce qui fut confirmé par Arrest du 16. May 1628.

Vide Duranty quæſt. 2. & ibi Ferrieres, Matthæ. de affl. deciſ. 402. num. 2. Loüet litt. D. cap. 19.

1. *L'INSINVATION EST REQVISE EN TOVTES les Seneſchauſſées où les biens donnez ſont aſsis, & ne ſuffit pas d'auoir inſinué au Siege principal.*

2. *Donation de la moitié des biens ne vaut, que pour la moitié des biens du lieu, où l'inſinuation a eſté faite.*

CHAPITRE XXI.

LE 17. Mars 1620. au rapport de Monſieur de Vedelly, entre Calmeilles Sieur de Laroque, contre pluſieurs creanciers, l'affaire ayant eſté partie en trois Chambres, & vuidée aux Chambres aſſemblées, où il ne paſſa que d'vne voix, fut jugé qu'vne donation de la moitié des biens faite dans la Iuriſdiction de Caors en faueur de mariage aux enfans qui en naiſtroient, ayant le donateur des biens dans ladite Iuriſdiction de Caors, & dans celle de Gourdon & Montauban, n'ayant eſté ladite donation inſinuée qu'au Siege principal de Caors, n'eſtoit pas bonne, que pour les biens ſeulement qui eſtoient dans ladite Seneſchauſſée de Caors, & non pour le regard de ceux qui eſtoient ſituez dans celle de Gourdon, & de Montauban; quoy qu'il fut ſouſtenu que le Chaſteau de Laroque, lequel eſtoit dans la Iuriſdiction de Caors, eſtoit le principal manoir, & par conſequent que cela eſtoit ſuffiſant, ſuiuant l'Ordonnance, comme il eſt rapporté dans la Conferance des Ordonnances, Liure 8. tit. 2. §. 5. & au Code Henry, Liure 8. titre 2. Loy 2. §. 1. en cas, dit-elle, que les choſes ſeront ſituées en diuers Baillages, ou Iuriſdictions Royales, ſuffira que les Contrats ſoient inſinuez & enregiſtrez au Siege Royal, où ſera aſſis le manoir principal deſdits lieux; Et bien qu'il fut repreſenté que Caors eſtoit le Siege principal, où ſe jugeoient les appellations des autres Seneſchauſſées en Preſidial; neantmoins cela ne fut pas trouué ſuffiſant, ſuiuant vn Arreſt allegué dans la conferance des Ordonnances au Liure 8. titre 2. des donations, §. 2. par le compilateur donné au rapport de Monſieur Loüet, par lequel il fut jugé, que l'inſinuation faite aux Sieges generaux, Baillages, & Seneſchauſſées n'eſtoit pas ſuffiſante, s'il n'y auoit inſinuation aux Greffes Royaux des lieux où les biens ſont aſſis, ce qui ſemble eſtrange, & cét Arreſt ne ſe trouue pas parmy les Arreſts compilez par Loüet meſmes. Maynard au Liure 2. chap. 6. rapporte vn Arreſt, par lequel il fut auſſi jugé, que ſi la donation eſt faite des biens aſſis en diuerſes Iuriſdictions, elle ne vaut que pour les biens qui ſe trouuent ſituez dans la Iuriſdiction où l'inſinuation a eſté faite, & dit la meſme choſe auoir eſté jugée au Parlement de Paris; Vne raiſon 1.

particuliere seruit beaucoup au jugement de cett'affaire, sçauoir, que par les pactes qui portoient la donation, il estoit par exprez conuenu que la donation seroit insinuée au Seneschal de Gourdon, & il n'estoit rien dit des autres Seneschaussées, comme aussi on ne demeuroit point d'accord que le principal manoir fut dans la Iurisdiction de Caors; car au contraire il estoit soustenu que c'estoit dans Gourdon, attendu que dans les pactes de mariage l'insinuation auoit esté seulement stipulée dans Gourdon; Monsieur Maynard au Liure 6. chap. 70. dit vne pareille question pour les mesme Seneschaussées auoir esté partagée en trois Chambres, sur quoy les parties s'accorderent.

II. La difficulté fut apres sur le jugement du susdit procez, si ayant la Cour fait valoir la donation pour les biens seulement qui se trouuent assis dans la Iurisdiction de Caors, elle entendoit la faire valoir pour la moitié desdits biens, la donation n'ayant esté faite que de la moitié d'iceux, ou si elle deuoit valoir pour tous les biens qui estoient dans la Iurisdiction de Caors, au cas ils n'excederoient la moitié des biens donnez par lesdits pactes; mais le partage n'estant que sur la premiere question, & prejudicielle, il fut apres jugé que la donation n'auroit lieu que pour la moitié des biens assis dans la Iurisdiction de Caors, où la donation auoit esté insinuée.

SI LA MERE MINEVR DE XXV. ANS, PEVT ESTRE tutrice testamentaire.

CHAPITRE XXII.

LE 1. d'Avril 1620. au rapport de Monsieur de Calmels, entre la Damoiselle de Prohenques, contre Garibal, l'affaire ayant esté partie aux Chambres des Enquestes, fut jugé Chambres assemblées, que ladite de Prohenques ayant esté donnée tutrice par le testament de feu Garibal son mary, conjoinctement auec ledit Garibal frere du decedé, seroit tutrice de ses enfans & de feu Garibal son mary; bien qu'elle fut moindre de vingt-cinq ans, auquel âge les hommes mesmes ne peuuent pas estre tuteurs, *minor 25. ann. tutor. testam. datus, tutor tunc erit, cùm maior 25. ann. factus fuerit*, dit Iustinian au §. 2. *qui testam. tutores dari possunt*; qui fut la raison pour laquelle on les excusoit anciennement quand ils estoient nommez tuteurs; mais aujourd'huy ils n'ont pas besoin d'excuse, parce que, comme dit le mesme Iustinian au §. *item is, de excusat. tutor. prohibentur ad tutelam adspirare, adeò vt nec excusatione opus sit, quum sit inciuile eos qui alieno auxilio in rebus suis administrandis egere noscuntur, & aliis reguntur, aliorum tutelam vel curam subire.* Papon aux trois Notaire, Liure 5. titre des tuteles, tient que la mere mineur de vingt cinq ans ne peut estre tutrice de ses enfans; il est vray qu'il ne parle pas de ce cas quand elle a esté laissée tutrice par son mary; car lors elle le peut estre, & non autrement, *leg. matres 3. Cod. Theodos. de tutorib. & curatorib.*

leg.

leg. matres, §. 1. Cod. quando mul. tutel. off. Illud adiungimus, disent les Empereurs en cette Loy, *Vt mulier, si ætate maior est, tunc demum petendæ tutelæ ius habeat, cùm tutor, vel testamentarius, vel legitimus defuerit*; ce qui est neantmoins abrogé par l'Authentique *matri & auiæ* (qui vient apres ladite Loy) par laquelle la tutele est adjugée à la mere & à l'ayeule, n'y ayant que les seuls tuteurs qui sont donnez par testament qui puissent leur estre preferez. Celuy qui a fait les Remarques du Droict François, au titre des tutéles *num.* 10. tient, conformement à cét Arrest, que la mere, quoy que mineur, peut estre tutrice testamentaire; Papon en dit de mesme au titre des tuteurs, Arr. 3. & Faber Liure 5. tit. 21. def. 3.

---

1. *LODS ET VENTES NE SONT DEVS D'VN ESCHANGE fait des terres de deux Chapellainies.*

2. *Seigneur Directe ne peut pretendre homme viuant, mourant, & confisquant.*

3. *L'indemnité deüe au Seigneur Directe ne se prescrit.*

CHAPITRE XXIII.

DEVX Prestres ayant permuté les terres de deux Obits, qui se trouuoient mouuantes de la Directe de Dame Ieanne de Lorraine Abbesse de Proüille, elle demandoit les lods & ventes de cét eschange; comme aussi, que l'Obituaire fut tenu de luy bailler homme viuant, & mourant, ensemble l'indemnité; A ces demandes il estoit respondu, que communement, & où il n'y a point de coustume particuliere au contraire, les lod & ventes ne sont pas deûs d'vn contrat d'eschange. Mayn. Liure 4. chap. 37. Guide Pape en la question 92. dit que *de iure nulla laudimia ex permutatione debentur, quum ibi non interueniat pecunia.* I.

Pour ce qui estoit de la pretention de l'homme viuant & mourant, & confisquant, que cela n'appartenoit qu'aux Seigneurs Iusticiers, suiuant l'aduis de Bacquet & de Ferrieres sur la question 23. de Monsieur Duranty, où il dit que le seul Iusticier peut demander l'homme confisquant & mourant, non le Seigneur Directe, qui n'a point de Iustice, auquel les confiscations ne peuuent pas appartenir. II.

Et en ce que concernoit la demande de l'indemnité, le Prestre se defendoit par la prescription, disant qu'il auoit plus de quarante ans de la fondation de cét Obit, & par consequent que l'indemnité estoit prescrite, comme tiennent Dumoulin & Bacquet, veu que cette demande n'estant qu'vne action, *ad id quod interest*, elle se prescriuoit comme les autres actions par 30. ans contre les Seigneurs, & par 40. contre l'Eglise, suiuant l'aduis desdits Bacquet & Dumoulin. Au contraire l'Abbesse disoit, que l'indemnité estoit imprescriptible, comme dependant de la nature de l'emphyteose, & de la rente qui n'est pas subjette à prescri- III.

ption; Par Arrest du 19. Iuillet 1620. en la seconde Chambre des Enquestes, au rapport de Monsieur de Maussac, le Prestre fut relaxé de la demande à luy faite par ladite Dame des lods & ventes qu'elle pretendoit à raison dudit eschange, ensemble de la demande de l'homme viuant & mourant; & pource qui est de l'indemnité, il y fut condamné (apres y auoir eu partage) au dire d'Experts; Ferrieres sur la susdite question, dit, qu'en ce Parlement l'indemnité s'estime la cinquiesme partie de la valeur du fonds, qui fait la rente, qu'il faut payer au Seigneur Directe, aujourd'huy c'est suiuant l'estimation des Experts. Depuis & le 27. May 1626. au rapport de Monsieur de Richard, entre le Chapitre de S. Sernin, & la Table N. Dame de la Daurade, il a esté jugé que l'indemnité ne se pouuoit prescrire, & faut remarquer qu'on ne baille au sieur Iusticier qu'alternatiuement ou l'homme viuant, mourans & confisquant, *non simul Ferr. ibid.* on luy baille tout aujourd'huy. Il faut remarquer qu'on juge maintenant sans difficulté que le droit d'indemnité se prescrit, suiuant ce qui a esté jugé dans cét Arrest: & la raison est prise de ce qu'on baille au Seigneur l'indemnité en recompense des lods & ventes qu'il pourroit pretendre, si le bien n'estoit pas en main morte, lesquelles estant prescriptibles par l'espace de 30. ans, il est juste que l'indemnité qui les represente se puisse aussi prescrire, en quoy elle differe du droit d'amortissement, lequel ne se prescrit, comme dit Dumoulin sur les Coustumes de Paris, §. 41. *n.* 91. *nullo tempore præscribitur admortisatio aduersus Regem, nisi respectu indemnitatis præteriti temporis dumtaxat per lapsum* 40. *annorum, vt extant Constitutiones Regiæ in sacro Archiuo, seu Camera Ratiociniorum Regiorum.*

SI LA MERE REMARIE'E DOIT AVOIR L'EDVCATION des enfans du premier mariage.

CHAPITRE XXIV.

LE 8. Ianuier 1621. au rapport de Monsieur de Masnau, en la seconde Chambre des Enquestes, entre Nauette, contre Cortial, fut jugé, que le frere consanguin deuoit estre preferé à la mere remariée, pour la nourriture & education des enfans du premier lict, suiuant la Loy 1. *Cod. vbi pupilli educari debeant*, où l'Empereur dit, que l'education des pupilles, *nulli magis, quàm matri eorum, si non vitricum eis induxeri committenda est*; hors des secondes noces il n'y a pas de difficulté que l'education des enfans n'appartienne à la mere, laquelle *omnium fide dignior ad filiorum educationem videtur*, comme parle Iustinian en la Nouuelle, *de nuptiis*, chapitre 38. *pupillus*, dit Seneque *in consolatione ad Martiam relictus, sub tutorum cura vsque ad decimum quartum annum fuit, sub matris custodia semper.* De sorte que si la mere n'est pas remariée, on luy baille l'education de son fils sans contestation, *dat ei hoc lex*, dit la Nouuelle *nisi ad secundas accesserit nuptias*; & mesmes s'estant remariée, on ne la luy oste pas aussi touſiours: car en ce cas,

si inter eam & cognatos, & tutores super hoc orta fuerit dubitatio, aditus præses Prouinciæ, inspectâ personarum qualitate & coniunctione, perpendet vbi puer educari debeat, comme dit la susdite Loy, *vbi pupilli educari debeant*; Et c'est ainsi qu'Accurse met l'espece en cette Loy, ce qu'il dit encores *in verbo, quando autem*, sçauoir est qu'au premier cas, *indistinctè matri committitur educatio*, au second cas quand elle est remariée auec connoissance de cause, on luy oste l'education, si le Iuge le trouue expedient, & ainsi le second mariage ne l'en priue pas absolument qu'en ce cas: sçauoir, si le Iuge trouue plus expedient que le pupille soit nourry ailleurs; Chenu au Liure des questions du Droit, question 3. remarque plusieurs Arrests, par lesquels l'education des enfans fut baillée à la mere quoy que remariée, ne luy estant ostée qu'auec connoissance de cause; & bien que *priuigni possint esse sub tutela vitrici*, comme il est dit en la Loy *fin. Cod. de contr. iudic. tutel.* & en la Loy *nonnumquam in fin. ff. de adoption.* & que le parastre soit preferé aux parens du mineur, comme Chenu remarque en ce mesme Liure quest. 2 neantmoins autre chose est la tutelle, & autre l'education, *quæ posset vitæ eius plerúmque insidiosa esse*, comme dit Accurse sur cette Nouuelle *de nupt.* §. 38. *in verbo dat ei etiam. Vide Cuiac. lib. 6. obser. cap. 29. & eundem ad lib. 2. ff. de regul. iuris.*

---

1. *L'HOMMAGER D'VNE PARTIE DE LA TERRE, precede par toute la terre le Iuge & les Consuls.*

2. *Consuls Royaux precedent les Gentils-hommes, bien qu'ils ayent des rentes audit lieu.*

CHAPITRE XXV.

DE la Baronie d'Antraigues dependent sept ou huict Villages, d'vne partie desquels le sieur de Monpeirous estoit Seigneur Directe, & pour laquelle Seigneurie il faisoit hommage au Baron d'Antraigues, dans lequel lieu d'Antraigues il n'auoit pourtant aucune Directe, & neant moins il pretendoit preceder Albusquier Iuge en ladite Baronie, tant dans l'Eglise dudit lieu d'Antraigues, qu'ailleur, comme estant Gentil-homme, & hommager dudit Baron pour quelques Mazages dependans de ladite Baronie; A quoy il estoit respondu par ledit Albusquier & son Lieutenant, que cela pouuoit auoir lieu dans les Mazages où ledit Monpeirous auoit la Iustice basse, mais qu'il n'auoit rien dans le terroir particulier d'Antraigues; que les prejugez qui auoient esté donnez en l'affaire du sieur de Margastaud, qu'on alleguoit, auoient lieu lors qu'ils se trouuent hommagers en mesme terre, & que plusieurs autres hommagers pourroient pretendre la mesme chose; outre qu'il estoit contesté audit Monpeirous qu'il fut Gentil-homme, parce que son I.

pere auoit esté Hostelier: Au contraire ledit Monpeirous disoit, que son ayeul & bisayeul estoient Gentils-hommes, & que si son pere auoit vendu du vin, il estoit croyable que c'estoit par le ministere de ses seruiteurs, & que le vin prouenoit de son fonds, & qu'en tout cas quand son pere auroit fait ce mestier abjet, il ne pouuoit luy auoir osté la Noblesse qu'il tenoit de son ayeul & bisayeul, *l. emancipatum. l. filium, ff. de senator. quæsita dignitas liberis*, dit le Iurisconsulte en cette Loy, *propter casum patris remoti à senatu, auferenda non est.* Le Seneschal auoit adjugé par sa Sentence la preseance audit Iuge: de quoy y ayant eu appel en la Cour, par Arrest du 26. Avril 1621. donné au rapport de Monsieur de Puimisson en la seconde Chambre des Enquestes, ladite Sentence fut reformée, & ordonné que ledit Monpeirous precederoit ledit Iuge & Officiers aux lieux où ledit Monpeirous estoit Seigneur Directe: & parce qu'il estoit soustenu par le Iuge que les predecesseurs dudit Monpeirous estoient tousiours allez audit lieu d'Antraigues apres le Iuge, Lieutenant, & Consuls, la Cour appointa les parties contraires, le Baron d'Antraigues appellé, & les Consuls, & cependant par prouision ordonna que ledit Monpeirous precederoit ledit Iuge & Consuls, mesme dans Antraigues, prejugeant par là que s'ils ne prouuoient la possession contraire, qu'il les precederoit tousiours mesme dans Antraigues, quoy que, comm'il estoit dit, il n'eust rien dans ledit lieu, mais seulement aux Villages dependans de ladite Baronie; & le 9. Iuin 1628. au rapport de Monsieur de la Terrasse, entre Pesan, & les Consuls de Verdun: il fut jugé en la mesme Chambre que ledit Pesan precederoit les Consuls de Verdun dans Sabanés, duquel lieu il estoit Seigneur Directe, & pour lequel il faisoit hommage au Roy; lesdits Consuls exercoient la Iustice criminelle audit lieu pour sa Majesté, & parce moyen ils vouloient preceder ledit Pesan mesme dans Sabanés, & disoient encore que ledit Pesan n'estoit pas Gentil-homme, mais seulement Aduocat, cette raison ne fut
II. pas considerée. Le 24. May 1632. au rapport de Monsieur Delong en la seconde Chambre des Enquestes, entre les Consuls de Cadaloin, contre le sieur de Ianin, fut jugé que quoy que ledit Ianin fut Gentil-homme, & qu'il fut soustenu qu'il auoit audit lieu deux cens cestiers de bled de rente fonciere: neantmoins que les Consuls (lesquels estoient faits par le Iuge Royal de Terrebasse audit Cadaloin, qui estoit vne Ville fermée & laquelle auoit rang & seance dans l'Assemblée des Assiettes du Païs d'Albigeois) le precederoit aux Assemblées du lieu; parce que, bien qu'il eût plusieurs rentes, c'estoient des Directes particulieres, n'estant pas Seigneur Directe du lieu: ce qui faisoit la difficulté, estoit qu'il auoit dans le lieu des terres nobles, pour lesquelles il faisoit hommage au Roy de cinquante sols par an, toutesfois attendu la qualité de la Ville, il n'eust rang qu'apres les Consuls, n'ayant aucune Iustice, ny Directe generale dans le lieu.

1. *SVCCESSION PROMISE PAR LES PACTES de mariage ne s'entend que des biens qui ſont lors deſdits pactes.*

2. *Promeſſe d'inſtituer en pactes de mariage, vaut donation des biens preſens & aduenir.*

CHAPITRE XXVI.

IEAN Vaiſſe, ſe mariant auec Apollonie de Benaben, par les pactes de leur mariage il eſtoit porté que les enfans qui en naiſtroient ſuccederoient aux biẽs deſdits mariez, fils, par fils, fille par fille, c'eſtoient les meſmes mots: de ce mariage fut procreée vne fille nommée Ieanne, ledit Vaiſſe apres le decez de ladite de Benaben s'eſtant remarié en ſecondes noces, euſt de ce mariage pluſieurs enfans, l'vn deſquels fut nommé André, qu'il inſtitua heritier par ſon teſtament, entre lequel, & la ſuſdite Ieanne iſſuë du premier mariage il y euſt procez, ſur ce que ladite jeanne pretendoit qu'en vertu de la clauſe apposée aux pactes de mariage de ſon pere, & de ladite de Benaben ſa mere, par laquelle il eſtoit dit que les enfans qui en naiſtroient ſuccederoient aux biens des mariez, tous les biens que ſondit pere poſſedoit au temps de ſon decez luy appartenoient, au contraire ledit André heritier inſtitué diſoit, qu'elle deuoit ſe contenter de ſa legitime, ou en tout cas des biens que ſon pere poſſedoit lors de ſes premiers pactes de mariage, d'autant que l'intention des contractans n'auoit eſté que de donner ſeulement les biens preſens, conſiderant les ſeuls enfans qui prouiendroient de ce mariage, & qu'ils n'auoient pas ſongé à vn ſecond qui eſtoit depuis arriué, & duquel eſtoient ſortis huict enfans, ayant la ſeconde femme beaucoup contribué à l'acquiſition des biens de ſon mary, leſquels elle auoit augmentez par ſon induſtrie, ſon mary ayant eſté dix-huict ans malade dans le lict. La difficulté donc eſtoit ſur l'interpretation de ce mot (ſuccederont) car Ieanne diſoit, que ce mot deuoit eſtre rapporté ſuiuant ſa propre ſignification *ad hæreditatem, id eſt ſucceſſionem in vniuerſum ius*, laquelle par la couſtume peut eſtre donnée par les pactes de mariage, *Boër. deciſ. 155. num. 7. 8. Mayn. libr. 5. chap. 80.* & que ce mot, ſuccederont, *tractum habet*, & regarde le temps à venir, c'eſt à dire celuy de la mort, *& vniuerſitatem demonſtrat, l. 3. ff. de bonor poſſ. l. bonorum appellatione ff. de verbor. ſignif.* & partant qu'en vertu de cette clauſe tout ce que ſon pere auoit au temps de ſon decez luy deuoit apartenir. Au contraire il eſtoit reparty par André, que quoy que par la couſtume de France les inſtitutions qui ſe font dans les pactes de mariage ſoient bonnes; neantmoins il eſt conſiderable que de droit telles inſtitutions eſtant prohibées, *l. pactum quod dotali Cod. de pactis, l. hæreditas, Cod. de pact. conuent.* il faut les reſtraindre le plus qu'on peut, & ainſi n'ayant ledit Vaiſſe dit que les enfans ſuccederoient à tous les biens, ny aux

biens à venir, on ne le deuoit expliquer que de ceux qu'il auoit au temps des susdits pactes; car il est bien vray que, *in testamentis, voluntates plenius interpretamur*, mais non aux contrats, ny aux donations comme celle-cy, laquelle n'a effet que de donation, Fernand sur le chapitre *de filiis nat. ex matrim.* & tout ainsi que les donations sont irreuocables, lesdites institutions contre la nature des testamentaires le sont aussi; & comme les biens donnez font retour en defaut d'enfans, lesdites substitutions sont aussi caduques en ce cas; & par consequent tout de mesme, qu'vne donation des biens n'a point d'extention aux biens futeurs, & que celuy qui donne ou legue, n'est censé donner ny leguer que les biens presens, *l. si ita ff. de auro & arg. leg.* comm'il fut jugé à l'égard de la donation par Arrest du 8. Iuillet 1603. par lequel il fut dit que la donation faite en contrat de mariage sans la clause des biens futeurs, ne s'estendoit qu'à ceux que le donateur auoit lors de sa donation, ainsi la succession contractuelle aux biens, sans parler des futeurs, ne peut estre entenduë que des biens possedez au temps des pactes tant seulement; car ce raport aux biens futeurs ne s'entend que de l'hypoteque qui s'acquiert par les contrats & obligations, comm'il est dit en la Loy dern. *Cod. quæ res pignori oblig. poss. si quis*, dit Iustin; *cuiuscumque contractus instrumento ea verba posuerit, fide & periculo rerum ad me pertinentium satisfieri tibi promitto, sufficere ea verba ad rerum tam earum quas in præsenti debitor habet, quam futurarum hypothecam sancimus, super qua generali hypotheca illud quoque ad conseruandam contrahentium voluntatem sancimus, vt si res suas supponere debitor dixerit, non adiecto tam præsentes quàm futuras, ius tamen generalis hypothecæ etiam ad futuras res producatur*; mais il n'en est pas ainsi des donations, ou institutions contractueles qui tiennent lieu de donation, qui ne peuuent se raporter qu'au temps present *l. cum stipulamur* 125. *ff. de verb. oblig.* outre qu'en droit le mot de succeder, ne marque pas tousiours l'vniuersité des biens; car il y a des successeurs particuliers, l'heritier est bien *successor iuris l. 9. §. 1. ff. de edendo § legatariis de testam. ordin. apud Iustin.* successeur simplement sans aucune adiection peut estre dit vn donataire, *leg. si tibi decem. §. pactum ff. de pact. si per donationem, inquit, successio facta est.* Le Seneschal auoit adiugé par sa sentence à ladite Ieanne les fins de sa demande, de quoy ledit André s'estant rendu appellant, par Arrest du 18. Iuin 1621. l'affaire ayant esté partie en la premiere Chambre des Enquestes au rapport de Mr. de Tolosany, contretenant Mr. de Calmels, & despartie en la seconde, il fut iugé en reformant la sentence du Seneschal, que ladite Ieanne n'auroit que les biens que Vaisse son pere possedoit lors de ses premiers pactes de mariage, si mieux elle n'aymoit sa legitime, parce que comme i'ay dit, les institutions qui se font aux contrats doiuent estre prises estroitement attendu que *verba contraxerunt, ad ius testamenti non pertinent, l. verba ff. de reg. iur.* & par consequent il ne les faut
II. pas estendre à ce qui n'a pas esté exprimé, *l. si vero §. de viro ff. solut. matrim.* neantmoins quand par les pactes de mariage on promet d'instituer heritier, cela a effet de donation pour les biens presens & aduenir, encore qu'elle ne semble se raporter qu'à la mort seule, Mayn. liure 5. chap. 90. & bien que les termes

ſoient conceus par paroles de futeur, ie feray heritier, toutefois elles ont la meſme force, comme ſi elles eſtoient exprimées pour le preſent, ſuiuant l'opinion d'Accurſe au titre *de donationib.* §. *aliæ autem, in verbo manifeſtauerit*, où il dit que *dabo, vel donabo, eſt* autant que *do, vel dono*, & c'eſt vne donation qui comprend les biens que le donateur a au temps du decez, & en outre ceux qu'il poſſedoit lors de la donation, en ſorte que l'heritier ou donataire contractuel reuoque ce qui a eſté aliené apres les pactes de mariage, Fernand ſur le Chap. *de fil nat. ex matrim. cap. 7. num. 1. 2. 3. & ſeq.* il en excepte quelques cas *num. 6.* & cela eſtant pris pour vne donation, elle ne vaut pas ſi elle n'eſt inſinuée, Fernand au dit lieu chap. *6. num. 12.* ſur la fin *quia inquit, vniuerſalis ſucceſſionis nomine continetur donatio*, par Arreſt du 14. Mars 1603. donné au rapport de Mr. de Mauſſac, entre Damoiſelle Ieanne de Saunhac, femme au ſieur de la Gineſte, & Iean de Magdalon, il fut preiugé qu'vn pere ayant promis en vn contrat de mariage de faire heritier vn enfant qui en deſcendroit, pouuoit élire ou rendre à pluſieurs ſon heredité ſuiuant la diſpoſition du droit en la Loy, *vnum ex familia*, § *ſi duos, & ibi*, Paulus de Caſtro, & Bartole, *ff. de legat. 2.* & l'opinion de Fernand *ad caput vnicum de filiis & cap. 9. pralud. n. 14.* que ſi le fils qu'on a promis d'inſtituer auec les autres eſt decedé ayant laiſſé vn fils ou vne fille il a eſté diſputé, ſi le pere pouuoit faire heritiere ſa propre fille au preiudice de ſes petis fils, & la queſtion a eſté decidée par vn Arreſt donné en Audiance le 20. Decembre 1622. en ce faict Arnaud At, mariant ſon fils, luy fait donation de certains biens, & promet de le faire heritier de tous ſes autres biens auec ſes autres enfans maſles, il auoit lors du mariage de ſon aiſné vn fils & vne fille, apres ce mariage contracté le ſecond fils du donateur eſtant decedé, & le donataire auſſi n'ayant laiſſé qu'vne fille à luy ſuruiuante enſemble ſon pere & ſa ſœur, Arnaud At, par ſon teſtament inſtitue ſa fille, & laiſſe la legitime à celle de ſon aiſné, apres ſon decez il y eut conteſtation entre la fille de l'aiſné, qui demandoit d'eſtre maintenuë en tous les biens de ſon ayeul, l'inſtituée diſoit à la legitimaire, que ſon ayeul s'eſtant obligé dans les pactes de ſon pere de l'inſtituer auec ſes autres enfans maſles, elle entroit en ſa place, & qu'ainſi puis que lors de ſon decez, ſi ſon pere eut veſcu, il eut ſans doute eu tout le bien en conſequence de la promeſſe qu'il luy auoit eſté faite, laquelle tenoit lieu d'inſtitution, qu'elle deuoit auoir la meſme prerogatiue, d'autant que lors de la mort de ſon ayeul il n'y auoit point des maſles, & tout le bien eſtoit acquis à ſon pere par le predecez du ſecond fils du donateur, en ſorte qu'il n'eſtoit pas au pouuoir de l'ayeul de reuoquer cette inſtitution, laquelle par conſequent la regardoit, comme celle à qui ſon pere l'auoit tranſmiſe par ſa mort, par l'argument de la Loy *in quibus cauſis, Cod. de ſecundis nuptiis*, dans laquelle on voit que lors qu'vn auantage eſt acquis en conſequence de la Loy ou d'vne conuention, les enfans ſont admis à l'excluſion de leurs oncles, ſi leur pere auant ſon decez n'en a point profité, *portionem*, dit cette Loy, *quæ defuncto filio debebatur non ad fratres, vel ſorores mortui, ſed ad filios eius, vel filias peruenire decernimus*; l'inſtituée diſoit au contraire, que

son pere auoit esté en droit de tester comm'il auoit fait, puis que lors de son decez il n'y auoit point de masle, & qu'il n'y auoit pas apparence que quoy qu'elle descendit d'vn masle elle en peut tenir la place, outre que lors que le donateur auoit promis d'instituer son aisné, il auoit vn second fils, & en ce temps l'amour paternelle s'estoit partagée entre ces deux enfans qu'il auoit legitimement presumé deuoir estre ses successeurs, mais qu'au temps de son decez, se voyant priué d'vne posterité qui luy deut donner des heritiers de son nom & de sa famille, il l'auoit regardée comme celle qui luy restoit de plus proche de sa maison, & auoit voulu expliquer la pensée qu'il auoit euë dans sa donation qu'il auoit faite, n'ayant creu ny voulu donner qu'à ses enfans masles, les parties ayant remis leur different à des Arbitres, par Sentence la moitié des biens est adiugée à la petite fille, & l'autre moitié à la fille du testateur; Appel par la fille de l'aisné, laquelle la Cour par le susdit Arrest reformant la Sentence arbitralle, maintint en tous les biens de son ayeul, & reserua la legitime telle que de droit au profit de la fille du testateur. *Vid. Mayn. libr. 7. cap.* 100. Louët, *litt. 5. cap. 9.*

---

1. *PRESCRIPTION COVRT CONTRE LE FIDEICOMMISSAIRE durant la vie de l'heritier.*

2. *Prescription court contre l'vsufructuaire.*

3. *Si la prescription commencée auant le mariage s'accomplit durant iceluy.*

CHAPITRE XXVII.

1. LE 20. Iuillet 1621. au rapport de Mr. de Benoist, en la seconde Chambre des Enquestes, entre Chillac, contre Chaussat, il fut jugé que la prescription courroit contre le fideicommissaire, durant la vie de l'heritier greué de rendre, mesme auant la restitution du fideicommis, suiuant la Loy *si hæres*, 70. §. *Vlt. ff. ad Senatusc. Trebell. si temporalis actio*, dit le Iurisconsulte, *in hæreditate relicta fuerit, tempus quo hæres experiri ante restitutam hæreditatem potuit, imputabitur ei cui restituta fuerit*; Accurse dit là dessus, *credo tamen quòd fideicommissarius recuperabit ab hærede, si negligens fuerit heres, & completa fuerit præscriptio ante restitutionem*, suiuant la Loy *mulier*, §. *sed enim, ff. eod.* en laquelle l'heritier chargé de rendre, *culpæ rationem reddit, si culpa caret nihil præstat*, Accurse, *secus, inquit, si culpa ei imputari potest, quia non interrupit præscriptionem litem contestando, argum. leg. 1. si quis possessor*, §. *penult. ff. de petit. hæred.* & si la chose se perd par la faute de l'heritier, *statim damnandus est*, dit Vlpien en la Loy, *cùm res*, §. *item si res aliena, ff. de legat. 1.* & au §. qui suit il demande, *culpa autem qualiter sit æstimanda videamus, an non solùm ea quæ dolo proxima sit, verùm etiam quæ leuis est, an nunquid*

quid & diligentia quoque exigenda est ab hærede, quod verius est : de sorte que l'heritier greué est tenu d'apporter la diligence necessaire aux fideicommis, autrement sa negligence luy est imputée pour faute. *Vid. Mayn. libr. 8. cap. 35.* La II. prescription court aussi contre l'vsufructuaire, & il est tenu au proprietaire, s'il n'a pas interrompu la prescription, *l. 1. §. vlt. ff. vsufr. quemad. cau. interdum autem*, dit le Iurisconsulte en cette Loy, *inerit proprietatis æstimatio, si forte fructuarius, cum posset vsu capionem interpellare, neglexit; omnem enim rei curam suscipit, nam fructuarius custodiam præstare debet, leg. seq. ff. eod.*

Pour ce qui est des choses dotales, il a esté iugé en la seconde Chambre des III Enquestes, au rapport de Mr. de Guillelmy le 26. Iuillet 1620. qu'vne prescription commencée contre vne fille, elle s'estant mariée, ne court pas contre elle pendant son mariage, son mary se trouuant insoluable, *l. in rebus, §. omnis autem, Cod. de iure dot.* parce qu'ayant permis la prescription, il auoit en effet aliené la chose dotale : *vix est enim vt non videatur alienare qui patitur vsucapi*, dit la regle du droit, car la femme n'auoit peu agir, les actions estant *penes maritum*: que si le mary eut esté soluable, on ne l'eut pas releuée, comm'il est decidé en la Loy *si fundum, ff. de fundo dot. licet, inquit, lex Iulia, quæ notat fundum dotalem alienari pertineat etiam ad huiusmodi acquisitionem (id est cùm maritus patitur vsucapi) non tamen interpellat eam possessionem, quæ per longum tempus fit, si antequàm constitueretur dotalis fundus, iam cœperat*; mais en ce cas on reserue le recours à la femme contre son mary, comme dit la mesme Loy au commencement ; *si petere neglexerit vir, rem periculi sui fecit*, & à la fin d'icelle : *Planè si paucissimi dies ad perficiendam longi temporis possessionem superfuerunt, nihil est quod imputetur marito* ; donc au contraire il est imputé au mary hors de ce cas, qui est quand il n'a eu le temps d'agir s'estant marié sur le point que la prescription s'accomplissoit. La difficulté est quand le mary est insoluable, si la prescription reste pour cela de courir; Iustinian en la Nouuelle 61. veut que la dot & la donation à cause des noces ne puisse estre alienée par le mary mesme du consentement de la femme, si apres les deux ans elle n'y a consenty par deux fois, & si le mary est soluable & non autrement, qui peut seruir de raison pour la Iustice du susdit Arrest, toutesfois Accurse sur l'Autent. *siue à me, Cod. ad Senat. Vell.* dit que cela n'a lieu en la dot si elle est estimée; mais Cujas sur ladite Nouuelle 61. tient le contraire, suiuant la version de Iulien.

SI LA DOT DE LA FEMME, QVOY-QVE POSTERIEVRE, est preferable à la dot de la fille promise anterieurement.

CHAPITRE XXVIII.

LE 5. Septembre 1621. au rapport de Mr. Benoist entre Vial vefue de Portuguieres, contre Isabeau Portuguieres, a esté iugé en la secon-

de Chambre des Enquestes, que le pere ayant constitué dot à sa fille, s'estant apres remariée, attendu que ce qui estoit deu de reste à la fille estoit vne fort petite somme, & qu'il y auoit plusieurs enfans de son mariage, que pour ce reste de dot le mary de ladite fille seroit preferée à la seconde femme dudit constituant. Ce qui semble faire pour cét aduis est que la dot est *æs alienum patris quod abscessit à bonis patris*, comme dit la Loy derniere, *ff. de collat. dot.* pour laquelle la fille peut intenter action, mesme contre son pere, *leg. denique*, §. *ergo. ff. de minorib.* la dominité luy en estant transferée, *quum dotis causa sit perpetua*, *leg.* 1. *ff. de iur. dot.* & en la Loy *à filia* 62. *ff. ad Senatusc. Trebell.* les biens donnez à la fille sont hors des biens du pere, *respondi*, dit le Iurisc. *id quod in dotem fuisset, non contineri in partem hæreditatis, quæ restituenda est, sed & si ex promissione dotis aliquid debitum fuit, æris alieni loco habendum, l. filium emancipatum, ff. de collat. bonor.* Neantmoins le contraire est plus soustenable; car ce que i'ay dit a lieu si la dot auoit esté payée, mais estant encores deuë par le pere, c'est tousiours vne debte; or la femme est preferée à tous les creanciers anterieurs, mesme à tous ceux qui ont expresse hypotheque, & partant à la promesse de la dot de la fille, & c'est l'aduis d'Harmenopule, *lib.* 4. *tit.* 9. *de dotis vendicatione*; *spoponderat, inquit, quis filiæ dotem dare, nec dedit; interiecto tempore vxorem duxit, & dote ab ea accepta, interiit, quærebatur vtra potior esset habenda, dosne primùm filiæ promissa, an verò secunda, quam mulier viro persoluerat: censuerunt iudices ac magistr., secundam quæ esset soluta præferri, si enim prioribus creditorib. dos est potior, multò certè magis promissione superior erit ac potior*, & conformement à cét aduis d'Harmenopule, ie l'ay veu iuger en la premiere Chambre des Enquestes sur vn partage fait en la grand'Chambre, au jugement duquel assista feu Mr. de St. Iory premier President, voulant prendre cette question pour le suiet d'vn Arrest general; depuis, & le 23. Mars 1624. en la seconde Chambre des Enquestes au rapport de Mr. Boyer, entre Nicole de Chance, contre Granjon, & autres, la dot de la seconde femme fut preferée, quoy que posterieure, à la dot de la fille promise auparauant par le pere, il auoit esté iugé le 13. Iuillet 1620. au rapport de Mr. de Puget, que la belle-fille seroit preferée à la dot que le pere auoit promise & constituée à sa fille; en ce fait, vn nommé Alary le 15. Iuin 1614. marie sa fille, & luy constituë trois cens liures, payables aux termes portez par les pactes de mariage; quelque temps apres il marie son fils, & oblige tous & chacuns ses biens pour la repetition de la somme de 400. liures qui auoient esté constituées à sa belle-fille, ses biens ayant esté mis en generale distribution, la belle-fille demande, son mary estant decedé, d'estre preferée à la fille du distributionnaire, qui demandoit la somme de 300. liures pour sa dot & augment; par le susdit Arrest la belle-fille fut preferée à la fille sur les biens de son beau-pere, à cause du priuilege que les belles filles ont d'estre preferées aux creanciers anterieurs de leurs beaux-peres, suiuant les preiugez de ce Parlement.

CONSTITVTION DE DOT FAITE PAR LE PERE & la mere à leur fille, eſt censée faite des biens de tous deux également.

CHAPITRE XXIX.

FALIE, mariant ſa fille auec Barthelemy Caſeneufue, luy donne tous & chacuns ſes biens preſens & aduenir; de ce mariage il y eut vn fils & trois filles: le pere & la mere mariant l'aiſnée, luy conſtituent deux mille liures; mariant la ſeconde, le pere luy donne la ſomme de quatre mille liures, & la mere deux mille; la meſme conſtitution eſt faite à la troiſieſme: les deux premieres furent payées par le pere, & la quittance faite au pere, & à la mere; la troiſieſme auoit receu du pere quatre mille cinq cens liures. La difficulté eſtoit ſi en eſtabliſſant les biens du pere pour en prendre la legitime (parce que ce que le pere a donné à ſes filles entre en l'eſtimation de la legitime des autres) on mettroit tout comme biens du pere, ou bien ſuiuant les pactes ſur les biens du pere, & de la mere; on ſe ſeruoit de la Loy derniere, *Cod. de dot. promiſſ.* pour faire que toute la conſtitution fut priſe comme biens du pere, parce que l'Empereur veut que le pere conſtituant la dot, tant des biens paternels que maternels, ſoit cenſé auoir conſtitué du ſien ſi ſes biens ſont ſuffiſans, *quum paternum ſit officium dotare filiam.* Le contraire neantmoins fut jugé le 10. Septembre 1621. au rapport de Mr. de Torreil apres partage; Contretenant Mr. de Doneuille, entre Cazeneufue, contre la Damoiſelle de Varés, ſçauoir que cela s'eſtabliroit ſuiuant les conſtitutions faites aux pactes de mariage, autrement ce ſeroit vne tromperie, & les filles pourroient en ce cas demander les biens de leur mere, comme n'ayant rien receu d'elle, ſi tout eſtoit cenſé donné par le pere, & cette Loy derniere ne s'entend pas lors que le pere & la mere conſtituent, comme icy, mais quand le pere ſeul conſtitüe de ſes biens & des maternels: outre qu'on peut dire que cette Loy eſt corrigée par la Nouuelle 21. de Leon comme iniuſte, *vt dotis promiſſio ex paternis vel maternis bonis facta præſtetur*, il eſt vray que les Nouuelles de Leon qui corrigent celles de Iuſtinian, ne ſont pas gardées, comme i'ay remarqué ailleurs, & particulierement en ce cas, ſuiuant l'opinion de Faber *libr. 5. tit. 6. defin. 7.* outre qu'il eſt conſiderable que la Nouuelle de Leon veut que cela ſoit pris également, *quando dotem vel donationem cum filio promiſit*, qui eſt quand le pere & le fils ont conſtitué; mais la Loy derniere parle quand le pere ſeul a conſtitué, ſans le fils, auquel cas elle fait tout payer au pere, comme eſtant interuenu ſans le fils, *poterat, inquit, conſentire filiis ſuis pater*, & trouuer bon qu'ils conſtituaſſent vne partie, ne l'ayant pas fait, il eſt cenſé l'auoir donné ſeul quand il eſt ſoluable, en cette eſpece le pere & la mere auoient conioinctement conſtitué la dot à la fille: La plus grande difficulté eſtoit ſur les premiers pactes, auſquels

la cottité n'estoit pas exprimée ; mais le pere & la mere estans interuenans aux pactes ausquels tous deux auoient donné deux mille liures , il fut iugé, que cela se deuoit entendre également, & les autres quatre mille liures, comme il auoit esté connenu sur les biens du pere, & deux mille liures sur les biens de la mere; que si le pere deuient insoluable , on a disputé s'il falloit que toute la constitution fut prise sur les biens de la mere , & cette difficulté se presenta au procez d'Anne de Baraduc appellante des Sentences données par le Seneschal de Tolose, le 14. Aoust & 12. Septembre 1615. Iean Bousquet pere & legitime administrateur de ses enfans & de feu Cecille de Pons sa femme; Le faict estoit, que Guillaume Pons & Anne Baraduc mariant Cecille de Pons leur fille auec Iean Bousquet, par le contrat de mariage du 17. Decembre 1601. ils constituent conioiintement à leur fille cinq cens escus, & la fille renonce aux biens paternels & maternels, chacun en ce que les concerne : apres le mariage Anne de Baraduc vend quelque terre, & par le contrat il est porté que la vente est faite pour acquitter vne partie de la somme qui auoit esté constituée par elle à sa fille; le gendre interuient en cette vente , & reçoit le prix à concurrence de ce que sa belle-mere auoit donné de son chef; depuis Pons estant decedé insoluable, il demanda que Anne de Baraduc fut obligée à luy payer ce qui restoit de la constitution : Sentence du Seneschal de cette Ville, par laquelle elle est condamnée conformement à l'assignation qui luy auoit esté donnée ; ell'en releue appel en la Cour, & Bousquet impetre Lettres Royaux en cassation de la quittance qu'il auoit faite, en ce qu'elle luy pourroit estre opposée : il est dit par l'appellante, que la difficulté est decidée par la Loy *si pater*, *Cod. de dotis promissione*, que nous auons citée, & de plus, qu'il est certain qu'elle n'a eu intention de contribuer que pour ce qui la regardoit, cela estant stipulé nommement dans les pactes, & assez expliqué par la renonciation que la fille auoit faite aux biens paternels & maternels, laquelle seroit de nul effet à l'égard des biens du pere si la mere estoit obligée d'acquitter tout ce qui auoit esté constitué, puis que c'est vne maxime certaine que cette maniere de renonciations ne peut estre valable si on est censé n'auoir rien receu des biens de celuy en faueur de qui on renonce; à quoy il estoit adiousté, que par la commune maxime du droit, lors que deux personnes se sont conioiintement obligées, le benefice de la diuision a lieu si on n'y a pas expressement renoncé, *authent. hoc ita*, *Cod. de duobus reis*, & qu'ainsi elle n'estoit obligée que pour la moitié de la constitution. Il estoit repliqué par Bousquet, que si par la disposition du droict en cette Loy, *si pater*, lors que le pere est deuenu insoluable, la dot est censée auoir esté constituée des biens appartenans à la fille, on peut dire qu'en ce cas la mere est tenuë de payer tout ce qui a esté promis, laquelle est censée auoir cautionné pour son mary, & n'estant pas releuée de ce cautionnement par le benefice du Velleian ; *l. si dotare*, *Cod ad Velleian.* qu'elle ne se peut pas dispenser du payement de ce qui restoit, & qu'ainsi il auoit esté bien jugé par le Seneschal, la Cour par Arrest du 8. Iuin 1616. donné au rapport de Mr. Durand ordonne, ayant égard aux lettres impetrées par

Bouſquet, que ladite de Baraduc luy payeroit la ſomme de trois cens huict liures de reſte de ſa portion & intereſts, à raiſon du denier ſeize depuis la deſtinée ſolution, & auant dire droit ſur la demande faite de la portion des ſommes conſtituées qui regardoient le beau-pere, il fut ordonné qu'à la diligence de Bouſquet, il ſeroit faite diſcuſſion, tant ſur les biens que feu Guillaume Pons poſſedoit au temps des pactes de mariage que autres qu'il pourroit auoir acquis depuis. Par le ſuſdit Arreſt, la Cour prejugea deux choſes, la premiere, que la quittance du mary n'auoit peu prejudicier à la femme & aux enfans, & la ſeconde, que le pere & la mere conſtituans ſont cenſez eſtre cautions l'vn de l'autre, & que partant l'vn eſtant deuenu inſoluable l'autre eſt obligé, diſcuſſion prealablement faite.

LODS ET VENTES NE SONT DEVS d'vn Fief noble.

CHAPITRE XXX.

LE 20. Septembre 1621. (le Parlement ayant eſté continué à cauſe des troubles qui eſtoient auec ceux de la Religion Pretenduë Reformée, & le Roy eſtant en ce temps deuant Montauban auec ſon Armée) au rapport de Monſieur de Catellan, entre Alexandre de Rous ſieur de Calmontet d'vne part, & Bertrand Chaubard Aduocat d'autre, fut jugé en la premiere Chambre des Enqueſtes, que d'vn fonds baillé, *in feudum nobile & francum ſub hommagio & dominio directo*, n'eſtoient point deûs lods & ventes : les parties eſtoient d'accord que d'vn ſimple Fief il n'en eſtoient pas deûs, puis que ce n'eſtoit point la couſtume du lieu où les biens ſont ſituez, & cela n'ayant eſté ſtipulé par le contrat de bail, qui ſont les cas auſquels d'vn Fief peuuent eſtre deûs lods & ventes. *Guid. Pap. quæſt.* 167. & 415 Mais ledit Calmontet diſoit qu'il n'eſtoit queſtion en cét affaire d'vn Fief par pluſieurs conſiderations. Premierement à cauſe de la clauſe de la dominité Directe, laquelle il ſouſtenoit changer la nature du Fief, & le transformer en emphyteoſe. Secondement, qu'il eſtoit porté par ſon titre qu'on luy bailla ſix vingts eſcus petits, ce qui eſtoit contraire à la nature du Fief; outre qu'il n'y auoit aucune promeſſe de foy & de fidelité, ſans laquelle le Fief ne peut ſubſiſter, & n'y auoit auſſi reſeruation d'aucun ſeruice perſonnel, ou preſtation honorifique. A cela il eſtoit reſpondu par ledit Chaubard, que tant s'en faut que la reſeruation de la dominité directe puiſſe changer la nature d'vn vray & ſimple Fief, qu'elle meſmes eſt de ſa nature & definition, *quum ſit beneuola conceſsio rei immobilis cum tranſlatione vtilis tantùm dominij, proprietate retenta*; Godefroy dit, *vt feudum perfectum ſit, neceſſe eſt vt directum dominium Dominus retineat, vtile tantùm tranſferat*; ce que Guide Pape monſtre auſſi en la queſtion 415. où il dit que *in Gallia non debentur laudimia ex feudi venditione Domino directo.* Pour ce qui eſtoit des ſix

vingts escus petits, disoit qu'ils n'auoient esté baillez pour raison du Fief, mais bien pour la vente que led. Calemõtet auoit faite des droits qu'il pouuoit auoir sur ledit territoire, & que quand bien cela seroit qu'ils eussent esté baillez à l'entrée du Fief, cela n'est pas contraire à sa nature; car, comme dit Cujas sur le §. *Item illud, tit.* 1. *libro* 1. *feudor. nil vetat ius etiam proprij feudi modico pretio à Domino promeri.* A ce qui estoit dit, qu'il n'y auoit aucune promesse de foy, estoit respondu par ledit Chaubard, qu'il suffisoit que le fonds eust esté reconnu *in feudum nobile & francum sub hommagio*, c'est à dire, *sub fidei & fidelitatis iuramento*, & que l'hommage est vne prestation honorifique, & vn seruice personel, la nature du Fief estant *vt debeatur tantum fides & hominium*; de sorte que par ces raisons il fut jugé que nonobstant cette clause *de dominio d recto*, c'estoit vn pur & simple Fief, duquel les lods & ventes n'estoient deûs. *Vide Boër. decis. 263. num. 2. Mayn. lib. 4. cap. 33. Papon lib. 13. tit. 1. Arrest. 3. Guid. Pap. consil. 213. num. 5.*

---

1. *SI LA DONATION FAITE PAR LE FIANCE' A SA fiancée est bonne.*

2. *Si les robes, bagues & ioyeaux que le fiancé enuoye à sa fiancée luy sont censez donnez.*

CHAPITRE XXXI.

1. MONSIEVR Laram Secretaire du Roy se mariant fit donation à sa fiancée de la somme de mille escus; cette donation fut insinuée en bonne & deuë forme, & le mariage consommé; Laram estant decedé long-temps apre, sa vefve voulant repeter les droits qu'elle auoit sur les biens de son mary, fait demande entr'autres choses de cette somme de mille escus qui luy auoit esté donnée par ledit Laram son feu mary pendant leurs fiançailles; cett'affaire ayant esté portée en la Grand'Chambre, & sur le jugement d'iceluy estant interuenu partage, les vns estant d'aduis de casser cette donation, & les autres de la faire valoir. Par Arrest du 14. Octobre 1621. donné en la premiere Chambre des Enquestes, sur ledit partage, au rapport de Monsieur de Melet, Contretenant Monsieur de Cassan (le Parlement ayant esté continué cette année à cause du siege de Montauban) il fut jugé que cette donation estoit bonne, suiuant la Loy, *si sponsus, ff. de donat. inter vir. & vxor.* car quoy que la mesme raison qui fait que la donation entre mary & femme est reprouuée, *nè mutuo amore se inuicem spolient*, ait lieu en la personne du fiancé, voire encore plus justement, parce qu'vn fiancé desire bien auec plus de largesse & de profusion tesmoigner son affection à sa fiancée, que ne fait vn mary à sa femme; neantmoins ledit Laram ne s'estant jamais pourueu, ny plaint contre cette donation, & par consequent se trouuant confirmée par sa mort, elle vaudroit touiours comme vn legat; & parce qu'elle auoit esté

insinuée, il fut jugé suiuant la Loy *donationes quas parentes, Cod. de donation. inter vir. & vx.* qu'elle auoit effet retroactif au temps de la donation. Cujas sur le titre *de donat. ante nupt.* au Code, dit, que ces donations sont valables, suiuant la Loy 1. *ff. de donat.* si ce n'est qu'elles fussent faites à cette condition, que les choses données ne seroient acquises à la fiancée que durant le mariage, qui est le cas de la Loy 4. *Cod. de donat. ante nupt. quia*, dit cét Interprete, *inter virum & vxorem donatio non ualet, nec ea igitur quæ confertur in id tempus quo erunt coniuges.* Sur ce sujet il a esté doûté si les robes, bagues, & joyeaux que le fiancé enuoye à sa fiancée luy sont censcez donnez, ou si les heritiers du mary peuuent les repeter de la vefve, ou les luy faire compenser sur sa dot, ou autres pretentions qu'elle peut auoir; Ceux qui ont traitté cette question ont accoustumé de faire cette difference, ou ces joyeaux seruent à la femme pour ses vsages journaliers, & en ce cas les heritiers du mary n'y peuuent rien pretendre, ou bien ils luy seruent seulement pour ornement & pareure, & lors ils peuuent ou les repeter, ou compenser, *quia non est facilis præsumptio donationis rei prætiosæ, leg. cùm indebito, ff. de probat.* A quoy peut seruir ce qui est dit des habits que le maistre donne à son seruiteur en la Loy, *Id vestimentum, ff. de peculio*, où le Iurisconsulte dit; *Vestimentum illud peculii esse incipit, quod ita dederit Dominus, vt eo vestitu seruum perpetuò vti vellet; sed quod seruo Dominus ita dedit vtendum, vt non semper, sed ad certum vsum, certis temporibus eo vteretur, veluti cùm sequeretur eum siue cœnanti ministrabit, id vestimentum non esse peculii.* Que si l'on doûte à quel vsage ces robes & ces joyeaux ont esté donnez par le fiancé à sa fiancée, on doit dire qu'ils ne sont pas censez donnez, mais prestez à la femme, & partant doiuent estre rendus au mary, ou à ses heritiers, *arg. l. si quid earum, §. 1. ff. de leg. 3. & l. qui concubinam, ff. de legat. 1.* Que si le mary a donné auant les noces les robes, bagues & joyeaux à sa femme pour en disposer tant en la vie qu'en la mort, il a esté disputé s'ils luy appartenoient en propre, & faisoient partie de ses biens, en sorte qu'elle en peut disposer. En l'affaire de Ieanne Paraire & Masnau, en ce fait, Marie de Paraire se mariant en secondes noces auec Bertrand de Masnau, luy constituë la somme de quatorze mille liures, & luy donne en cas de predecez trois mille liures, & le mary à la femme deux mille l. & toutes les robes, bagues & joyeaux, pour en disposer tant en la vie qu'en la mort. Ladite Marie de Paraire venant à mourir, instituë heritier son mary, & legue deux mille escus à sa mere, auec obligation de restituer mille escus à Guillaume son frere, & mille escus à Antoine Paraire aussi son frere, ou à son neueu, la mere ayant repudié le legat, & demandé la legitime, l'heritier fait appeller les substituez, à ce qu'au cas sa belle-mere eust la legitime, ils ne peussent rien pretendre au legat de deux mille escus. Par Sentence du Seneschal de Roüergue du 9. May 1615. demeurant la repudiation du legat faite par la mere, la legitime luy est adjugée sur tous les biens de sa fille, sans comprendre en iceux les trois mille liures donnez au mary en cas de predecez, ny les robes, bagues & joyeaux dont la disposition auoit esté accordée à la femme, le tout sans prejudice du legat de six mille liures, lequel II.

nonobstant la repudiation de la mere est adjugé aux substituez, dont la joüissance est donnée à l'heritier pendant la vie de la mere de la testatrice. De cette Sentence y ayant eu appel en la Cour, le principal grief fut pris de ce que le Seneschal auoit declaré les bagues, robes & joyeaux n'estre point compris dans les biens de Marie de Paraire, ce qui sembloit neantmoins estre conforme à la disposition du Droict en la Loy 18. *à marito, Cod. de donat. inter vir. & vx.* dans laquelle les Empereurs Maximien & Diocletian establissent cette maxime, qu'en matiere des donations faites par le mary à la femme, la dominité n'est pas transmise, *si prior persona quæ liberalitatem accepit rebus humanis fuerit exempta*: d'où il sembloit qu'on pouuoit inferer que bien que les robes, bagues & joyeaux eussent esté donnez à la femme par son mary, que neantmoins ils ne faisoient point partie de ses biens, à cause qu'elle l'auoit predecedé; mais en ce fait il y auoit cela de particulier, que la donation auoit esté faite à Marie de Paraire, pour disposer des bagues, robes & joyeaux, tant en la vie qu'en la mort: & il est certain en Droit que *in traditionibus rerum quodcunque pactum est, id valere*; E ce fut la raison de l'Arrest qui fut rendu en cette cause le 29. Fevrier 1616. au rapport de Monsieur de Ferrier, par lequel la Cour reformant la Sentence du Seneschal, en ce qu'il auoit declaré les robes, bagues & joyeaux ne deuoir pas estre compris dans les biens de la testatrice; Pour le surplus, ordonna qu'elle sortiroit son plein & entier effet: si la femme passe à des secondes noces, & qu'elle laisse des enfans du premier mariage, *iocalia*, que nos Interpretes entendent des robes & des bagues, doiuent estre conseruez à ceux à qui ell'a fait injure en se remariant, suiuant la Loy *fœminæ* 3. & la Loy *generaliter*, *Cod. de secund. nupt.* c'est l'opinion du President Faber en son Code Liure 4. tit. 1. definition 2. & tit. 5. defin. 13. *Vide Loüet litt. D. cap.* 28. *& Char. lib.* 10. *resp. cap.* 69.

ENTRE'E DV ROY LOVYS XIII. DANS TOLOSE, & du rang & seance que la Cour de Parlement & autres Corps & Communautez de la Ville ont accoustumé de tenir en cette ceremonie.

CHAPITRE XXXII.

LE 16. Nouembre 1621. le Roy Louys XIII. venant de Montauban, arriua dans Tolose sur le midy inopinement; parce que l'appareil qu'on preparoit pour son entrée n'estoit encore paracheué: la Cour de Parlement qui l'auoit fait salüer de sa part auparauant à l'entrée de son Ressort, par Monsieur de Caminade second President, & six Conseillers les plus anciens, ayant esté aduertie qu'il arriuoit dans la Ville en cette façon, s'assembla le matin, & fut resolu qu'on ne le salüeroit pas en corps, cette ceremonie deuant estre reseruée pour le jour de

son

ſon entrée; mais que Meſſieurs les Preſidens le verroient en particulier aſſiſtez de quelques Conſeillers qu'ils prendroient auec eux: neantmoins parce que le Roy eſtoit haraſſé du chemin, ils ne le peurent voir que fort tard, de ſorte que s'y trouuant tous à meſme temps, le plus ancien le ſalüa pour tous, & Monſieur le Conneſtable le lendemain, Meſſieurs les quatre Preſidens des Enqueſtes auec quelques Conſeillers des Enqueſtes furent auſſi ſalüer le Roy; durant le ſejour que le Roy fit dans la Ville, on luy fit deux ou trois remontrances de la part de la Cour, qui luy furent portées par Monſieur de Bertier troiſiéme Preſident, meſſieurs les premier & ſecond eſtans malades, aſſiſté des autres Preſidens à Mortier, des quatre Preſidens des Enqueſtes, & de huict Conſeillers les plus anciens.

Le 22. du meſme mois, le Roy fit ſon entrée en apparat dans la Ville, toutes les Compagnies s'aſſemblerent au Palais, & partirent à midy à cheual: & en cét ordre, la Cour de Parlement eſtoit la premiere auec ſes Huiſſiers deuant, Meſſieurs les Preſidens à Mortier portoient leurs robbes rouges, leurs manteaux & mortiers ſur la teſte: & parce qu'il n'y en auoit alors que trois qui fuſſent en eſtat de pouuoir aſſiſter à cette ceremonie, il fut arreſté afin qu'on peut aller deux à deux, que Monſieur de Caulet Doyen de la Cour porteroit le manteau & mortier de Preſident, les Conſeillers portoient auſſi leur robbe rouge, les chaperons fourrez reueſtus comme à la S. Martin, & les bonnets carrez ſur la teſte; apres Meſſieurs du Parlement, venoient les Secretaires de la Chancelerie, auec des manteaux de ſatin, & deux Huiſſiers qui fermoient la Cour. Les Aduocats anciens & Procureurs de la Cour juſques à vn certain nombre venant apres, les Treſoriers Generaux ſuiuoient incontinant auec des Raubons de ſatin, & auec eux eſtoient leurs Receueurs: l'Vniuerſité ſuiuoit apres auec des longues chapes de ſatin rouge juſques à pointe de pied; Le Seneſchal venoit à ſuite auec des robes de laine, le Viguier fermoit ces Compagnies. Il fut arreſté que perſonne ne harangueroit le Roy que le Parlement; les Treſoriers, l'Vniuerſité & le Seneſchal, & eſtans partis du Palais en cét ordre, on fut trouuer le Roy, qui eſtoit en vne galerie qu'on auoit dreſſée aux Minimes hors la Ville à ces fins: où il receut les complimens aſſis ſur vne chaire, chacun le ſalüant profondement paſſant deuant luy. Au retour l'ordre fut changé; car ceux qui eſtoient les premiers en allant, demeurerent les derniers, & parce moyen la Cour de Parlement fut la derniere, & la plus proche du poile, les Huiſſiers allans deuãt, les Greffiers apres, Meſſieurs les Cõſeillers apres, & Meſſieurs les Preſidens à mortier les derniers prés de la perſonne du Roy, entre lequel, & la Cour il n'y auoit que la maiſon du Roy & ſes Gardes; Les ruës par où il deuoit paſſer eſtoient ſablées, les maiſons tapiſſées, & le Ciel couuert de deux draps; Il fut conduit ainſi à l'Egliſe Metrapolitaine dediée à S. Eſtienne où le *Te Deum laudamus* fut chanté; Il ne vint point au Parlemẽt tenir ſon lict de Iuſtice, parce que Mr. le Chancelier eſtoit demeuré dans Paris, & Monſieur le Garde des Sceaux eſtoit decedé en chemin. Le Roy s'en retourna pour aller au Siege de Monhurt, Monſieur le premier Preſident le Mazuyer qui ſortoit de maladie, auec les autres Preſidens à mortier, les quatre Preſidens des

Enquestes & six Conseillers furent prendre congé de Sa Majesté de la part de la Cour, ensemble de Monsieur le Connestable, lequel mourut quelque temps apres pendant le siege de Monhurt; le lendemain de son despart, le Roy escriuit aux Capitouls, de luy enuoyer l'election des nouueaux, parce que le temps de leur creation approchoit, afin qu'il peut choisir ceux de l'année suiuante, ce qui fut fait, & de la nomination des trois faite par chaque Capitoul, suiuant l'ordre accoustumé, le Roy en choisit huict.

L'année apres 1622. la Cour ayant eu aduis que le Roy s'approchoit, elle deputa Monsieur le President de Caminade & quatre Conseillers pour l'aller saluer: ils le trouuerent à Moissac marchant en diligence au siege de S. Antonin, apres la prise de cette Ville, il reuint dans Tolose, où il arriua sur les dix heures du matin; la Cour de Parlement le fut saluer l'apresdinée à deux heures en Corps auec les robbes rouges, & les chaperons fourrez sur les espaules: Messieurs les Presidens à mortier portoient aussi leurs robbes rouges, & chaperons seulement, sans manteau ny mortier. Il fut enjoint aux autres Compagnies qui le deuoient saluer, d'attendre que la Cour eust rendu la premiere ce deuoir; De l'Archeuesché auant, où Sa Majesté auoit pris son logement, chacun se retira chez soy, & deux heures apres Monsieur le premier President auec Messieurs les Presidens à Mortier, Messieurs les Presidens des Enquestes, & douze Conseillers furent saluer Monsieur le Prince de Condé, & apres les mesmes furent saluer Monsieur le Garde des Sceaux, sauf qu'il n'y auoit pas si grand nombre de Conseillers; On continua les remonstrances qui luy auoient esté faites l'année precedente touchant Carman; le Roy estant sur son partement, Monsieur le premier President fit donner aduis à Messieurs les Presidens à mortier & des Enquestes, & à quelques Conseillers de se rendre chez luy pour saluer Sa Majesté; mais il fut à cheual à quatre heures du matin; de sorte qu'on ne peut luy rendre ce deuoir.

---

1. *SI LES BIENTENANS SONT TENVS CONTRIBVER pour la garde de la Ville.*

2. *Si les bientenans sont tenus contribuer pour la reparation des murailles, fossez, ponts, & chemins.*

CHAPITRE XXXIII.

1. LES Consuls de S. Denis prés de Carcassonne formerent instance deuant le Seneschal contre vn particulier, qui estoit bien-tenant & non habitant dudit lieu, à ce qu'il fut tenu de contribuer au payement de la solde de certains Soldats, qui auoient esté mis par deliberation de la Ville à la porte d'icelle pour la garde, dequoy il se defendoit, disant que cette garde ne concernant que la seureté des habitans, & que ne l'estant point, il n'estoit pas obligé à cette contri-

bution; le Seneschal l'ayant relaxé de cette demande, & les Consuls s'estans rendus appellans, par Arrest du 15 Fevrier 1622. donné au rapport de Monsieur de Fourés en la premiere Chambre des Enquestes, la Sentence fut confirmée, & ce suiuant plusieurs prejugez produits au procez, conformes à la distinction rapportée par Ranchin sur la question 87. de Guide Pape; car ou l'imposition se fait pour les affaires municipales & communes de la Ville, qui regardent la seule vtilité des Citoyens, & lors les biens-tenans ne sont point tenus d'y contribuer, comme si l'on impose pour la garde de la Ville, pour la reparation de l'horloge, pour les gages du Maistre des Escoles, & autres semblables affaires qui ne concernent que le profit & commodité des habitans. Que si l'imposition se fait pour le bien & avantage des possessions, & de ceux qui en sont les proprietaires, comme est ce qu'on impose pour la reparation des murailles, des fossez, des ponts, ou des chemins, parce que telle imposition se fait pour l'vtilité publique de tous, d'autant que si on ne repare les portes, les murailles, les ponts, & les chemins, le territoire demeurera desert, on abandonnera la Ville, & par conseqnent les champs resteront incultes, en ce cas non seulement les habitans, mais aussi les bien-tenans sont obligez d'y contribuer, *leg. fin. Cod. de quib. munerib. vel præstationib. nemini liceat se excusare*; car comme dit la Loy *munerum, ff. de muneribus & honorib. §. 21. patrimoniorum munera duplicia sunt; nam quædam ex his muneribus possessionibus siue patrimoniis indicuntur*; & cela est tellement vray, & si fauorable, que mesmes les Eglises qui sont ordinairement soulagées des contributions, ne le sont pas de celles là, comm'il est decidé en la Loy 7. *Cod. de sacros. Eccles. ad instructiones itinerum, pontiúmque*, dit l'Empereur, *etiam diuinas domos, & venerabiles Ecclesias tam laudabili titulo libenter adscribimus, quia non est inter sordida munera numeratum.*

---

1. *SI VN AVEVGLE PEVT FAIRE VN TESTAMENT nuncupatif.*

2. *Si vn sourd peut faire testament.*

CHAPITRE XXXIV.

LE 19. Feurier 1622. au rapport de Monsieur de Malenfant en la premiere Chambre des Enquestes, entre Pierre de Laborie & autres, contre Anne de Ferrieres, & Marc-Antoine de Laborie, fut jugé qu'vn aueugle ne pouuoit faire vn testament purement nuncupatif; car encore qu'il soit dit dans la Loy *hac consultissima, Cod. qui testam. facere possint, carentes oculis, seu morbo, seu ita nati, per nuncupationem suæ condant moderamina voluntatis*; toutesfois l'Empereur exprime en cette Loy la forme en laquelle il faut que ce testament soit fait; car il veut bien que le testateur declare sa volonté deuant sept témoins & le Notaire qu'il veut

estre adjousté pour huictiéme, ou à son deffaut vn autre tesmoin : mais aussi il veut que le Notaire redige apres cette volonté par escrit, & qu'il face soûscrire les témoins pour obuier aux fraudes qui pourroient estre faites en presence de celuy qui ne les verroit pas; *sic namque*, dit-il en cette Loy, *fieri confidimus, Vt non recipiat se tantùm in cœcis testandi licentia, sed ne locum quidem Vllum relinquat insidijs, tot oculis spectata, tot insinuata sensibus, tot insuper in tuto locata manibus.* De sorte que ce testament est en partie nuncupatif & en partie par escrit, qui est la raison pour laquelle Viglius sur le §. *cœcus, quib. non est permissum facere testam. apud Iustin.* dit que ce testament que l'Empereur appelle en la Loy, *Hac consultissima, nuncupatiuum, est potiùs mixtum*; *quicquid enim*, dit-il, *in Vtraque specie testamenti necessarium est, id & hic interuenire oportet, propter maximum iustissimúmque metum falsitatis, quem aliàs oculorum intentio discutit*; toutesfois il est appellé nuncupatif, parce que le testateur, *neque signat, neque subscribit*, dit Accurse, & neantmoins il peut faire testament, *quia accire potest adhibitos testes, & audire sibi testimonium perhibentes*, dit *Paulus lib. 5. sentent. tit. 3. §. cœcus*, Et c'est la raison pour laquelle vn sourd ne pouuoit pas faire autrefois testament, §. *Item surdus, apud Iustin. quib. non est permissum facere testam. l. pen. §. 1. ff. Vnde cognati*, parce qu'il ne pouuoit pas ouyr les témoins, ausquels le testateur parlant, dit, *ex formula, Vos Quirites testimonium perhibetote, Vlpian. in Fragment. tit. 20.* ce qui neantmoins a esté changé par Iustinian dans la Loy *discretis 10. Cod. qui testam. facere possunt*, où il ordonne qu'vn sourd, *si Vox articulata ei à natura concessa est, nihil prohibet eum omnia quæ Voluerit facere*, & la faculté de faire testament ne luy est ostée que s'il est sourd & muet naturellement, en sorte neantmoins qu'il obserue ce que Iustin a estably dans cette Loy, *hac consultissima*, pour faire connoistre sa volonté : tellement que si le testament de l'aueugle ne se trouue pas fait suiuant la forme prescrite par l'Empereur en cette Loy, *hac consultissima*, il ne vaut rien; *cœcus enim*, dit Iustinian au titre, *quib. non est permiss. fac. testam. non potest facere testamentum nisi per obseruationem quam lex Diui Iustini patris nostri introduxit*, qui est la susdite Loy, *hac consultissima*; neantmoins s'il teste entre enfans, deux tesmoins suffisent. *Clarus in Verbo testam. quæst. 17.*

II.

SI LE SVPPLEMENT DE LEGITIME DOIT ESTRE BAILLE' en argent, ou en corps hereditaires, & quand.

CHAPITRE XXXV.

MESTRE' ayant vn fils & vne fille, faisant son testament, institue son fils heritier, & laisse à sa fille la somme de six cens liures; le frere mariant sa sœur apres le decez de son pere, luy donne quatre cens liures de plus, qui faisoient en tout la somme de mille liures; Quelque temps apres la sœur demanda supplement de legitime à son frere; la difficulté estoit, si l'heritier deuoit estre

condamné le luy payer en argent comme elle vouloit, ou en corps hereditaires. Par Arreſt du 25. Fevrier 1622. au rapport de Mr. de Lafont en la ſeconde Chambre des Enqueſtes, l'affaire ayant eſté partie entre Margueritte de Meſtré, Iacques Teſſeire & autres, fut iugé que l'heritier ſeroit contraint de payer ce ſupplement en argent, parce qu'il auoit payé ſix cens liures, & de plus quatre cens, qui ne pouuoient eſtre rapportez qu'au ſupplement de la legitime, qu'il auoit par conſequent commencé à payer en argent. Guide Pape en la queſtion 487. dit, que ſi le pere ayant marié ſa fille luy legue certaine ſomme, & qu'elle demande apres ſon ſupplement, il doit eſtre payé en argent, afin que l'acceſſoire ſuiue ſon principal, qui eſtoit le legat; neantmoins Ferrieres ſur cette queſtion dit que ſi la fille ne ſe contente pas du legat que ſon pere luy a fait, qu'elle peut eſtre contrainte en faueur de l'heritier, de prendre ſon ſupplement en corps hereditaires, & en rapporte vn prejugé de ce Parlement, ce qui ſemble fort raiſonnable; car autrement l'heritier *qui eſt ex liberis*, n'ayant que du fonds, ſera contraint pour le ſupplement de cette legitime, de bailler beaucoup plus qu'il ne faut, d'autant que la fille pour cét argent liquide fera decreter le bien qu'elle voudra, & qui voudra dauantage, ce qui ne ſemble pas iuſte, attendu que la legitime eſt deüe aux enfans en corps hereditaires, *leg. ſcimus*, §. *repletionem*, *Cod. de inoff. teſtam.* & *repletio ex ipſa ſubſtantia fieri debet*, comme dit l'Empereur en cette Loy; & bien que l'argent ne ſoit pas moins de la ſubſtance du pere que les corps hereditaires, lors que le pere a laiſſé de l'argent en ſon heritage; Duranty queſt. 30. neantmoins la legitime eſtant la troiſieſme, ou la moitié de la ſubſtance du pere, eu égard au nombre des enfans, *Autent. de triente & ſemiſſe*, §. 1. Il ſemble que la legitime hors des familles illuſtres, *quas intereſt Reip. conſeruari. Ranchin. ad quæſt.* 487. *Guid. Pap.* doit eſtre aſſignée en bien fonds, non en argent; mais en ce fait cela eſtoit particulier, que l'heritier auoit payé par deſſus le legat du pere quatre cens liures à ſa ſœur, qui ne ſe pouuoit rapporter qu'au ſupplement *Vide Duranty quæſt.* 30. *Fachin. lib.* 4. *cap.* 33. *Papon lib.* 20. *tit.* 7. *Arr.* 5. *Expilly Arr. capite* 12. *Mayn. lib.* 4. *capite* 19. *Fernand. ad leg. in* 4 *capite* 3. *art.* 3. *numero* 3. & 5. *Guid. Pap. quæſtione* 487. & *ibi Ferrer.* & *Fabrum decad.* 14. *errore Vltimo.* Par Arreſt du 19. Iuin 1630. il fut iugé qu'vn pere ayant marié ſa fille, & payé la dot conſtituée en deniers, le ſupplement qu'elle demanda apres ſa mort luy deuoit eſtre payé en deniers, ſuiuant l'aduis de Fernand au lieu preallegué, où il dit que cela ſe doit entendre, *ſi heres ſit de liberis.*

1. *LE TESTAMENT FAIT AVANT LA PROFESSION en Religion n'est reuoqué, le Religieux sortant du Monastere apres les cinq années de sa profession, quoy qu'il aye Rescrit du sainct Pere.*

2. *Si la donation se reuoque au cas le donataire refuse les alimens au donateur.*

3. *Le Religieux doit reclamer dans cinq ans contre sa profession.*

4. *Religieux profez est censé mort.*

5. *Si aux substitutions il faut attendre la mort naturelle.*

6. *Restitution ne se fait iamais au preiudice du tiers.*

CHAPITRE XXXVI.

1. COLINET Prestre ayant esté Cordelier, & demeuré dix ans dans le Monastere, en fut chassé par les Superieurs comme incorrigible, à cause de ses mauuaises mœurs; auant sa profession il auoit fait testament, par lequel son frere estoit institué heritier, il eust recours à nostre S. Pere, lequel luy permit de demeurer comme Prestre seculier dans le monde, auoir & tenir des Benefices; Soustenant donc n'auoir point de bien pour se nourrir, ny aucun Benefice, il impetra des lettres pour demander cassation de son testament, & pour rentrer, nonobstant iceluy dans ses biens, comme remis au premier estat, auquel il estoit auant sa profession. Au contraire le frere disoit, auoir esté fait par sa profession maistre des biens qu'il luy auoit laissés par son testament, & n'en pouuoit estre depossedé. Le Seneschal auoit démis ledit Colinet de sa demande, & neantmoins luy auoit adiugé prouision sur les biens possedez par son frere, si mieux il n'aymoit luy bailler la joüissance sa vie durant de la moitié des biens delaissez par le pere commun. De cette Sentence toutes les parties furent appellantes, Me. Colinet de ce qu'il n'auoit esté maintenu aux biens qu'il possedoit lors de sa profession; le frere, de ce qu'il auoit esté condamné à bailler prouision, ou delaisser la joüissance de la moitié des biens du pere. Cette affaire ayant esté portée sur ledit appel en la seconde Chambre des Enquestes, & Mrs. ayant pris du temps pour y penser, comme estant de consequence, il fut iugé le 21. Avril 1622. au rapport de Mr. I. d'Asseſat, de l'aduis de tous les Mrs. excepté d'vn seul, que le testament fait auant ladite profession au profit du frere sortiroit effet irreuocablement en sa faueur, & que ledit Me. Colinet seroit démis de la de-

mande qu'il faisoit en delaissement des biens. Mais pour ce qui estoit de la prouision demandée, il y eust vn peu plus de difficulté, parce que le donataire est tenu de fournir les alimens, non toutesfois que s'il ne le fait pas, la donation soit reuoquée; car la Loy derniere, *Cod. de reuocand. donationib.* n'en parle pas; mais Accurse sur cette Loy, *in verbo voluerit*, dit, qu'outre les cinq ans de la Loy, il y faut adiouster celuy-cy: *sed quid*, dit-il, *si donator inops factus*, non *alatur*, *potest dici eum ad hoc cogi*, *vel donationem reuocari*, *licet non enumeretur hîc*, *argum. patroni*, *leg. Diuus. ff. de iur. patr.* & c'est le sentiment de Iul. Clar. *in verbo donatio*, *quæst.* 21. *si donatarius*, *inquit*, *donatori indigenti alimenta denegauerit*, *cùm negans alimenta necare videatur*, *leg. necare*, *ff. de liber. agnos. negari non potest*, *quin hæc legitima causa sit*, *propter quam donatio prætextu ingratitudinis possit reuocari*; Neantmoins en cette espece il fut conclu au contraire, que le frere n'estoit point tenu à luy rien bailler que par pure liberalité, non par obligation, ny par contrainte. II.

Pour ce qui est du fonds, & de la principale question qui estoit en cett'affaire, de sçauoir si Me. Colinet pouuoit rentrer dans ses biens; pour l'exclurre de cette pretention, seruoit grandement, qu'il estoit accordé qu'il auoit dix-sept ans lors qu'il fit sa profession, & qu'il n'auoit pas reclamé dans les cinq ans determinez par le Concile de Trente, *de regularib. sess.* 25. *cap.* 19. & par consequent qu'il estoit vray Religieux. Anciennement si la profession n'auoit pas esté bien faite, on pouuoit sortir du Monastere, suiuant le chap. *Cùm virum*, 12. *de regularib.* & troisiesme en la seconde compilation sous ce mesme titre, dans lequel est rapportée vne Constitution du Pape Leon, sinon qu'il y eust quelque approbation (parce qu'en ce cas aussi, *cessabat vis*, *aut metus*, comme dit la Loy 2. *Cod. de his quæ vi*, *metusue causa*) suiuant le Concile de Tolede: & parce que cette approbation estoit mal-aisée à iuger, le Concile de Trente a voulu que si l'on ne reclamoit point dans cinq ans, la profession fut bonne, le Religieux l'ayant approuuée & confirmée par le silence d'vn si long temps; Nous auons dans nostre Droict quelque chose de semblable à cela; car par la Nouuelle, *de Monachis*, au Chapitre 2. le maistre doit tirer dans trois ans le seruiteur du Monastere, & apres ce temps, il ne le peut, & demeure dans le Monastere, soit qu'il soit libre ou seruiteur, son entrée estant confirmée en iceluy par le temps, bien que par la Nouuelle de Leon il leur soit permis de vindiquer leurs seruiteurs en tout temps. *Nouella de seruo qui inscio Domino monachismum suscepit.* III.

Celuy-cy donc n'ayant rien dit dans les cinq années, & ayant demeuré cinq autres de plus, & iusques à ce qu'à cause de son incorrigibilité on l'a mis hors du Monastere, il doit estre sans doute censé vray Religieux, & par consequent reputé pour mort; Et par les Loix de France il ne peut ny succeder, ny faire vn heritier, *nec facit partem*, *nec admittitur ad partem.* Rebuffe *in proœmio ad Constit. reg.* Ferrieres sur la question 295. de Guide Pape; & encore que la Loy *Deo nobis*, §. *hoc autem*, *Cod. de Episc. & Cler.* veüille que le pere soit tenu de luy laisser sa legitime, *necesse est*, dit-il, *vt quartam eis ad minus relinquat*; De quoy Saluian se plaignoit de son temps contre les peres, *iniquum arbitramini*, disoit-il, *vt se-* IV.

cularibus filiis Religiosos filios substantia pares esse faciatis ? Religio apud Vos Viles facit ? Par la mesme Loy ils retenoient aussi, *jus legitimarum hæreditatum*, & auoient anciennement des biens propres, desquels ils pouuoient disposer, comme nous apprenons de la Loy, *generali*, *Cod. de sacros. Eccles.* où il est dit, *si Diaconissa, vel Virgo Deo dicata, vel sanctimonialis mulier, siue quocumque alio nomine religiosi honoris, vel dignitatis famina nuncupata, vel testamento, vel codicillo suo, Ecclesiæ, vel Clero, vel pauperibus, aliquid in quacumque re, vel specie crediderit relinquendum, id modis omnibus ratum, firmúmque consistat, siue hoc institutione, siue substitutione, seu legato, aut fideicommisso fuit derelictum*; Toutesfois depuis, cela fut aboly par Iustinian en la Nouuelle 5. *de Monachis*; neantmoins apres remis par Leon en sa Nouuelle 8. *Vt Monachus de acquisitis testari possit*, rapportée par Atalitas en son abregé des Constitutions dans le *Ius Græcoromanum*, & ces Loix ont esté autrefois gardées en France, estant la plus-part énoncées dans le liure 6. des Capitulaires chap. 108. Mais, comme i'ay dit, cela ne s'obserue plus dans ce Royaume, & le Religieux apres sa profession est reputé pour mort ciuilement, & par consequent incapable de toute disposition; & de cette ancienne coustume de France nous en auons vn vestige au Canon, *præsens* 20. *quæst.* 3. qui se trouue dans le decret d'Iuo, *part.* 6. *cap.* 356. où le Pape Nicolas escrit aux Eueſques de France qu'vn nommé Lambert s'estoit plaint à luy de ce que son pere l'auoit mis contre sa volonté dans le Monastere, & que sous ce pretexte ses freres le vouloient priuer de la succession de ses pere & mere, ce qui ne seroit pas iuste si la chose estoit ainsi veritable; d'où l'on peut inferer que sans cette force, & si ce Religieux eust demeuré dans le Conuent, l'heritage du pere & de la mere appartenoit aux freres Ce qui est tellement veritable, que le Pape mesmes ne peut pas faire par ses Rescrits qu'vn Religieux profez puisse tester, comme dit Masuër au titre des successions *num.* 30.

V. Puis donc qu'il est censé mort, ou ses biens sont substituez, ou il en a peu disposer; au premier cas, & s'il faut pour les substitutions attendre la mort naturelle, ou si la ciuile suffit, les Interpretes n'en sont pas d'accord; car les vns ont creu qu'il faloit attendre la mort naturelle, employans la Loy, *Statius Florus*, §. *Cornelio Felici*, *ff. de jur. fisci*, comme aux donations entre mary & femme, la mort naturelle est neceſſaire, *leg. sed si mors*, §. 1. *ff. de donationib. inter Vir. & Vx. leg. cùm pater*, §. *hæreditatem*, *ff. de legat.* 2. les autres au contraire tiennent que la mort ciuile suffit, par la Loy, *intercidit*, *ff. de condit. & demonstr.* où le Iurisconsulte dit, *si quis in metallum damnetur, quia seruitus morti adsimilatur, admittitur substitutus.* Ferrieres sur la question 547. de Guide Pape & *Annæus Robertus lib.* 4. *c.* 16. distinguent *inter deportatum*, *& eum qui in metallum damnatus est*, & disent que, *in deportato*, parce que la liberté ne se perd pas, le substitué n'est pas admis suiuant ladite Loy *Statius Florus*, laquelle par ce moyen (pour dire cecy n'passant) ils prennent comme parlant *de deportato*, mais mal à propos; veu uelle ne peut estre entenduë, *de deportato*; car le Iurisconsulte dit qu'encore ue les biens ayent esté confisquez, le substitué n'est admis, par deux raisons

que

qu'il allegue, l'vne que le subſtitué peut mourir pluſtôt que l'heritier, auquel cas le fiſc ſuccedera; l'autre que le condamné pourra acquerir des biens, *quia poteſt*, dit-il, *ſubſtitutus priùs mori, vel hæres alias res acquirere, repulſus eſt interim ſubſtitutus à petitione.* Ce qui monſtre clairemant que *non fuerat deportatus*, parce que celuy-là ne peut rien acquerir, & tout appartient au fiſc, *leg. ex facto*, §. *ex facto*, *ff. ad. Senatuſc. Trebell. l.* 21. *Cod. de bon. proſcriptor.* mais cette loy s'entend d'vne condamnation de laquelle il eſt parlé en deux autres loix de noſtre Droict, ſçauoir en la loy 7. §. dernier, *ff. de bonis damnat.* qui eſt entiere dans les Baſiliques, & en la loy, *ſi mandauero* 22. §. *is cuius*, *ff. mandati*. par laquelle les biens eſtoient confiſquez: *ſine vlla capitis deminutione*; *publicatis*, *inquit*, *bonis quidquid adquiritur poſtea*, *non ſequitur fiſcum*, & pour reuenir à la diſtinction, ils font difference entre celuy qui eſt fait *ſeruus pœnæ*, comme eſtoit celuy *qui in metallum damnabatur*, ou comme aujourd'huy celuy qui eſt condamné aux galeres perpetuelles, auquel cas le ſubſtitué eſt admis; *& inter deportatum*, ou qui eſt banny; car alors la ſubſtitution n'eſt pas ouuerte, & celuy qui eſt banny demeure maiſtre de ſes biens; mais pour ce qui concerne les Religieux profez, tous les Interpretes demeurent d'accord que la profeſſion a pour cela l'effet de la mort naturelle, & le ſubſtitué eſt incontinent admis à la ſubſtitution. Boyer queſt. 354. Ferrieres ſur la queſtion 595. de Guide Pape, *Bened. in verbo duas habens filias*, *num.* 143. *ſi filius*, *inquit*, *ſit Monachus*, *in omnibus*, *& per omnia habetur pro naturaliter mortuo*, *& ſecundùm conſuetudinem huius Regni à ſuccedendo excluditur*, *& in verbo*, *mortuo itaque teſtatore* 1. *num.* 302. *in iſto Regno*, dit-il, *quamcumque religionem quis profiteatur*, *habetur pro mortuo*, *& ideò hæredes ſcripti poſſunt adire hæreditatem*, & l'entiere dominité leur eſt acquiſe, comme dit Accurſe, *in leg. omnium*, *Cod. de teſtam.* parce que tous les trois temps requis aux teſtamens au §. *extraneis*, *de hæred. qual. & diff. apud Iuſtin. teſtamenti*, *mortis*, *& aditionis*, ſont paſſez. Et partant puis que par la profeſſion & la ſubſtitution s'ouure, & le ſucceſſeur *ab inteſtat*, comme par la mort eſt ſaiſi des biens, & que l'heritier a acquis l'entiere dominité, le Religieux ne peut non plus repeter ſon bien que s'il l'auoit donné, encore à moindre raiſon, parce que comme dit Africain en la Loy, *ſi ſeruus*, §. 1. *ff. de leg.* 1. *plenior eſt cauſa teſtamenti*, *quàm donationis*, outre que par la maxime du Droict celuy qui a eſté vne fois heritier, ne peut ceſſer de l'eſtre, §. 5. *de hæred. qual. l.* 3. §. *vlt. leg. ei qui in fine*, *ff. de hæred. inſt.* bien que la qualité de l'heritier ſe puiſſe changer, & que celuy qui a eſté neceſſaire ne le ſoit plus, & que celuy qui a eſté volontaire, ſoit fait quelquefois neceſſaire, *leg. 6. ff. eod.* ſinon en quelques cas particuliers, comme au §. *reſtituta de fideicomm. hæreditatib. apud Iuſtin.* & partant l'heritage ne pouuoit eſtre oſté à celuy qui en eſtoit demeuré maiſtre ſi long-temps, & depuis la profeſſion de ſon frere, parce qu'il n'a peu ceſſer d'eſtre heritier. Et n'importe de dire que le Pape l'auoit remis & reſtitué en entier par la diſpenſe, & par conſequent que le vœu n'eſtant plus, & eſtant reſtitué, toutes choſes eſtoient remiſes en leur entier, & partant qu'il deuoit rentrer dans ſon bien; *Reſtituti enim*, *per omnia priſtinum ſtatum recipiunt*, §. *pari ratione*,

apud Iustin. quib. mod. ius patriæ pot. sol. Car le premier n'est pas sans grande difficulté : sçauoir si le S. Pere peut dispenser sur le vœu, parce qu'il est certain qu'il se donne cette Loy de ne reuoquer point ce qui a esté fait legitimemẽt, *cap. audita, de restit. spoliator*, qui est le 4 en la premiere Compilatiõ, il declare bien vne chose auoir esté mal faite, qu'il n'y a point eu de vœu, qu'il n'y a point eu de mariage ; mais estant bien fait, il ne le reuoque pas. Outre que c'est contre le Droict Diuin, & contre la Foy mesme, au prejudice de laquelle il ne peut rien ordonner; Il est dit dans le Decret d'Iuo en la partie cinquiesme, dans laquelle il traitte *de primatu Ecclesiæ Romanæ, cap.* 23. *Nullus mortalium audeat eum redarguere, quia venit vt omnes iudicet, à nemine iudicetur, nisi inquit inueniatur à Fide deuius*; & plusieurs croyent que pour cette raison il ne peut pas dispenser du vœu solemnel de l'Eglise, comme est la profession; sinon *in voto simplici*, duquel parlent la plus part des chapitres; neantmoins la commune resolution des Docteurs est au contraire, S. Thomas *secunda secundæ quæst.* 88. *art.* 9. & 10. suiuant l'interpretation de Cajetan le resout ainsi, & explique le chap. *Cùm ad Monasterium, de statu Monach.* qui est d'Innocent III. *Abdicatio proprietatis, sicut & custodia castitatis; adeò annexa est Regulæ Monachali, vt contra eam nec summus Pontifex possit licentiam indulgere*; C'est à dire, que le S. Pere ne peut pas laisser vn Moine auec cette dispence, mais *ex Monacho potest facere non Monachum*; C'est aussi l'opinion de Rebuffe sur la regle 46. d'Innocent, *de dispensationibus, num.* 10. & 11. suiuant le chapitre *veniens, qui Clerici vel Monachi*, & de la Glose sur le chap. *proposuit, de conces. præbend.* Frideric II. estoit fils de Constantia Religieuse, laquelle auoit demeuré jusques à l'âge de cinquante ans dans le Monastere, & en fut tirée pour vn bien public par le Pape Celestin troisiéme, predecesseur de ce grand Innocent Autheur dudit chapitre *Cùm ad Monasterium*, comme remarque Cajetan sur ce lieu de S. Thomas: mais il faut que ce soit pour vne grande cause, comme en la susdite espece pour le bien d'vn Royaume, autrement il ne le peut point, & quoy qu'vn Moine fait Euesque cesse d'estre Moine, *can. statutum*, 18. *quæst.* 1. cela s'entend, *vt eatenus liberetur, quatenus ad munus Episcopi præstandum necesse est*, comme en l'administration des Sacremens, en l'enseignement des peuples, & autres soins attachez à la fonction Episcopale, & qui sont contraires aux Statuts des Religieux, *Can alia causa, can. placuit, can peruenit, can interdicimus*, 16. *q.* 1. mais pour les autres regles de la vie Religieuse, l'Euesque est tenu de les obseruer, par l'argument du Canon *de Monachis eadem* 16. *quæst.* 1. où il est dit qu'vn Religieux fait seculier, doit persister en la Regle de Religieux. Le Pape Gregoire escriuant à Augustin Euesque d'Angleterre au Canon *quia tua*, 12. *quæst.* 1. l'aduertit que puis que deuant qu'estre Euesque *Monasticam vitam professus fuerat, societatem quandam & communionem in Ecclesia sua instituat, vt quamminimùm à monastica disciplina discedat*; & c'est ainsi que les Religieux fais Euesques en doiuẽt vser, & à plus forte raison les simples Religieux. Sidonius *lib. 9. ep. 3.* escrit, *Faustum Episcopum sic facere solitum, nihil inquit mutatus ab Abbate per Sacerdotem*; Et Fortunat dit de S. Martin, qui fut fait de Moine Euesque, qu'il demeura tousiours dans le Monastere, sauf quand la

fonction d'Eueſque l'obligeoit d'en ſortir: D'où il faut conclurre qu'vn Religieux qui eſt tiré du Monaſtere pour eſtre fait Eueſque (ce qui ſe fait par la diſpoſition des Saints Decrets, non par diſpenſe comme celle-cy) bien que à cauſe de ſa dignité il ſoit détaché du monachiſme, il ne peut reuoquer le teſtament qu'il auoit fait auant qu'eſtre Religieux. Ie ſçay bien que Faber ſur le §. dernier *quib. mod. teſtam. infirm.* dit, que *ipſo iure teſtamentũ irritũ fit, quia ſtatus ipſius mutatur*; comme quand vn fils du famille a fait teſtament de ce qu'il a acquis à la guerre, & qu'il ſoit apres emancipé, *argum. §. denique de milit. teſtam. apud Iuſtin.* mais les Interpretes ſont d'accord qu'il s'eſt trompé, parce que non ſeulement *irritum non facit*, mais de plus (qui eſt noſtre queſtion) il ne peut pas le reuoquer, & tant s'en faut qu'vn Religieux fait ſeculier puiſſe reuoquer ſon teſtament, & reprendre ſes biens, qu'il ne peut non plus faire teſtament que s'il eſtoit demeuré dans le Monaſtere. Cette queſtion fut traittée *in Concilio habito apud Althæum, quo ſtatutum fuit Vt Monachus quem canonica electio à iugo regulæ Monaſticæ profeſsionis abſoluit, & ſacra ordinatio de Monacho Epiſcopum fecit, velut legitimus hæres paternam ſibi hæreditatem poſtea iure vendicandi poteſtatem habeat, ſed quicquid adquiſierat, Monaſterio relinquat, & ad Altare ad quod ſanctificatur & titulatur, ſecundum ſacros Canones, quod acquirere poterit reſtituat.* Ce ſont les mots du Canon 1. 18. *quæſt.* 1. deſquels il appert qu'il n'a aucune diſpoſition de ſes biens, & que ce qu'il a donné au Monaſtere luy demeure acquis, & le reſte il le doit rendre à ſon Egliſe; de ſorte que pour pouuoir diſpoſer de quelque choſe en faueur meſme de la cauſe pie, ils obtiennent encore aujourd'huy Reſcrit de noſtre S. Pere, & prouiſions du Roy qu'ils preſentent à la Cour, & qu'elle refuſe ſouuent, & cette permiſſion de teſter ne ſe baille pas par noſtre S. Pere à celuy qui a eſté Religieux, que pour vne juſte & grande cauſe, & auec le conſentement de l'Abbé, comme remarque Monſieur Duranty en la queſt. 13. *quod ſi ſecus fecerit*, dit-il, *& peccat ipſe, & is, cum quo diſpenſatur, tutus non eſt in conſcientia*; *Felinus in cap. Si quando, de reſcriptis, quinimò hoc caſu in Francia licet ab exequutore huiuſcemodi diſpenſationis appellare, ad Senatum tanquam ab abuſu.*

Mais pour voir encore plus clairement comme par ce Reſcrit Me Colinet n'eſt pas tellement reſtitué qu'il puiſſe rentrer dans ſes biens & au prejudice d'vn tiers, outre que ſon Reſcrit ne luy permet que de tenir quelque Benefice, il eſt certain que la reſtitution en droit ſe fait en deux façons; quelque fois *cum omni cauſa*, auquel cas ceux qui ſont reſtituez reprennent leur premier eſtat; & c'eſt ainſi qu'il faut entendre le §. *pari ratione, quib. mod. ius patriæ poteſt, ſol. apud Iuſtin. Reſtituti indulgentia principis per omnia, priſtinum ſtatum recipiunt, non reſtituti ſimpliciter*, mais *reſtituti per omnia*: or en tous les deux cas la reſtitution n'a jamais effet retroactif au prejudice d'vn tiers, & c'eſt par cette diſtinction qu'on concilie pluſieurs Loix contraires en noſtre Droict concernant les ratifications, parce que lors qu'il n'eſt queſtion que de la validité du contrat, *ratihabitio retrotrahitur ad tempus contractus*; Que ſi c'eſt l'intereſt & le dommage d'vn tiers, on le prend du jour de la ratihabition, comme aux inſinuations des donations, aux ratifications fai- IV.

tes par les mineurs faits majeurs & autres, ainsi la restitution ne se fait jamais au prejudice du tiers. *Annæus Robert. lib. 3. quæst. 17.* Rebuffe dit que le S. Pere ne peut pas apposer vne clause par laquelle il fasse prejudice à vn tiers, & pour le montrer particulierement au fait que nous traittons, celuy qui est restitué *etiam ad omnia, & cum omni causa*, ne le peut estre neantmoins contre & au prejudice d'vn testament fait deuant la restitution; c'est ce que l'Empereur Constantin decide en la Loy vnique, *Cod. Theod. de sententiam passis, & restit.* A la verité la question sembloit douteuse, veu que la loy rapporte les aduis differens de trois grands Iurisconsultes, sçauoir de Paulus, Vlpian & Papinian, *in quæstione testamenti*, dit la Loy, *quod deportati filius remeante patre fecisset, remotis Vlpiani atque Pauli notis, Papiniani placet valere sententiam, vt in patris sit filius potestate, cui dignitas ac bona restituta sunt, ita tamen, vt gesta per filium, cuius consilia legitima ætas firmauerat, rata sint*; la question estoit, si le testament fait par le fils de celuy *qui erat deportatus, & pendente deportatione*, le pere estant restitué *ad omnia*, sçauoir en sa dignité & aux biens, comme il dit, estoit rompu, veu que le pere estant restitué, & remis en l'estat qu'il estoit *ante deportationem*, & le fils s'il est en vie reuenant en la puissance de son pere, il sembloit que le testament fait par le fils n'estoit point considerable, & que nonobstant iceluy les biens deuoient appartenir au pere par droit de puissance paternelle: toutesfois suiuant l'aduis de Papinian l'Empereur resout, que le pere ne peut pas estre restitué au preiudice du testament du fils, *gesta per filium rata sunt.* Ie sçay bien que l'Empereur n'ayant pas respondu precisement sur la question à luy proposée, sçauoir de la validité du testament, mais seulement en general, *gesta per filium rata sunt*, cela a esté cause qu'il y a eu encore dispute entre les anciens Interpretes, sur l'explication de ces mots; car Irnerius & Cyprianus ont dit qu'ils deuoient estre entendus de la question proprosée, sçauoir du testament; Ioannes au contraire disoit, que le testament estoit rompu par le retour du pere, & que ces mots, *gesta per filium rata sunt*, deuoient estre rapportés aux seuls contracts faits par le fils du restitué qui demeuroient bons, non au testament; mais l'opinion de Ioannes a esté reiettée, veu que l'Empereur ne parle pas des contracts faits par le fils de celuy qui a esté restitué, mais seulement du testament, & pour le monstrer clairement, Anian interpretant cette Loy, dit, *si quis pater in exilium missus, filium in maiori ætate reliquerit, quæcunque de bonis propriis gessit filius, iuxta sententiam Papiniani rata & firma permaneant, nec contra aut testamentum, aut transactionem filij reuersus pater venire permittitur*, ce qui fait voir manifestement que le testament subsiste.

Nous en deuons dire de mesme en ce fait, que le Rescrit de nostre S. Pere ne peut reuoquer le testament de Maistre Colinet, lequel il n'a peu restituer au prejudice de celuy qui auoit esté institué heritier, & jouy plusieurs années dudit heritage, en consequence dudit testament parfait; outre que ce seroit vn sujet de grand trouble dans les familles, & que cette esperance de pouuoir faire rompre son testament, & par dispense rentrer dans ses biens qui se trouueroient justement possedez par ceux ausquels ils auoient esté laissez, donnoit sans doûte oc-

casion à plusieurs Religieux de sortir sur des pretextes recherchez du Monastere, & auoir de semblables Rescrits, ce qui causeroit vn grand desordre dans les familles; c'est pourquoy il est à propos de leur oster cette esperance. Anciennement, comme nous lisons *in Synodo sexta*, on pouuoit se rendre Religieux à dix ans, & Constantin au rapport de Sozomene Liure 1. chap. 9. voulut en leur faueur qu'ils peussent faire testament en cét âge pour mieux vacquer au seruice de Dieu, & se dépoüiller entierement du soin du monde, comme aussi jadis *tribunus numerorum filius familias etiam pupillus testamentum faciebat*, ce que Iustinian a depuis osté en la Loy derniere, *Cod. de testam. milit. Cujas lib.* 17. *obseru. cap.* 36. Que si on admettoit cette restitution, combien de renuersemens de familles verroit-on en France, à cause de la maxime qui y est establie comme j'ay dit, que les Religieux sont censez morts; Vn aisné qui sera heritier par la disposition de ses ancestres (comme nous auons veu arriuer en la maison d'Acher) se randra Religieux, le second sera appellé, ou par son testament, ou par la Loy de la famille, & parce moyen les biens luy appartiendront, il se mariera comme heritier de la maison; Le S. Pere venant à restituer l'aisné, s'il reprenoit ses biens qui ont donné sujet au mariage du second fils, ce seroit visiblement tromper vne femme, laquelle se seroit mariée sur la bonne foy, & sur la croyance qu'elle auoit d'espouser vn homme riche, qui se trouueroit par ce moyen reduit à vne simple legitime; Les Ordonnances ne veulent pas qu'vn Apostat puisse rien demander; Ceux aussi qui sortent par dispense doiuent estre censez touſiours Religieux quant au vœu de pauureté; Et par ces raisons Mᵉ Colinet fut justement démis de sa demande, & son frere relaxé tant du delaissement des biens, que de la nourriture. Cét Arrest ne fut prononcé que le 10. Mars 1623. parce qu'vn des Messieurs les Presidens l'auoit pris pour le prononcer judiciellement, dequoy il fut diuerty par des occupations publiques. Le mesme a esté depuis jugé en la premiere Chambre des Enquestes le 12. Auril 1631. au rapport de Monsieur de Fourés, en l'affaire de Carnajac contre Lostesse; Carnajac ayant demeuré dix ou douze ans dans le Conuent des Dominicains, en estant sorty par vn Rescrit de nostre S. Pere, demandoit cassation du testament qu'il auoit fait auant sa profession en faueur de sa mere, laquelle auoit constitué en dot audit Lostesse vne partie de ses biens, dequoy il fut démis, & Lostesse relaxé. *Vide infrà* le chapitre 38. du Liure 6.

1. *SI LA FEMME GAIGNE L'AVGMENT ET AVTRES choses, bien qu'elle n'ayt esté connuë par son mary.*

2. *Si la femme se peut plaindre de l'impuissance de son mary auant les trois ans.*

CHAPITRE XXXVII.

1. BERNARD Rolland, & Ieanne Yvers'ens se marierent en l'année 1602. & apres auoir fait des pactes de Mariage, espouserent le mesme jour, lad. Yuersens ayant esté conduite en la maison de son mary, où ils coucherent ensemble six jours, apres lesquels Yversens s'estant plainte à sa mere de l'impuissance dudit Rolland, elle s'en retourna auec elle par la permission & consentement de sondit mary. Quelque temps apres elle fit instance deuant l'Official d'Alby en separation & dissolution dudit Mariage, soustenant son mary estre impuissant; surquoy apres la verification des Medecins rapportée, il y eust Ordonnance de Mr l'Euesque d'Alby, par laquelle il fut dit qu'ils demeureroient ensemble deux mois; ledit Rolland ayant refusé d'obeïr à cette Ordonnance, & appellé à Bourges, cette instance apres auoir esté poursuiuie pendant deux ou trois ans, demeura indecise & sans estre jugée; Ces mariez viuent en cette façon separés pendant dix-neuf ans, Rolland dans sa maison, & Yuersens dans celle de son pere & de ses freres; Rolland estant venu à deceder, Yuersens forma instance contre ses heritiers, en condamnation de son augment, bagues, & autres choses contenuës en ses pactes de mariage, restitution de sa dot, & payement des interests d'icelle, son mary en ayant jouy sans luy auoir jamais rien baillé pour sa nourriture. Par Arrest du 7. May 1622. donné au rapport de Monsieur de Pompignac en la seconde Chambre des Enquestes, les heritiers du mary furent condamnez de rendre à ladite Yuersens la dot, augment, robes, & bagues qu'elle prouueroit auoir esté retenuës par son mary, ensemble luy payer les interests de la dot depuis le temps qu'elle s'estoit retirée de la maison de son mary; veu qu'elle auoit eu juste sujet de faire cette retraitte, d'autant que s'estant mariée pour auoir des enfans, elle s'en voyoit priuée par l'impuissance de son mary; C'est pourquoy on dit que le Mariage s'appelle en Latin *Matrimonium*, d'vn nom de mere, non touſiours en effet, mais en esperance, *à matris nomine*, dit *Gellius lib.* 18. *cap.* 6. *non adepto, sed cum spe, & omine adipiscendi*. Valere le Grand au Liure 7. chap. 7. rapporte qu'Auguste prononça qu'vn Mariage contracté entre des gens vieux estoit injuste & mal fait, parce qu'il n'auoit pas esté fait à cette fin pour auoir des enfans. A quoy on adjoustoit que pendant la contestation qui est entre le mary & la femme sur la validité du Mariage, elle deuoit estre nourrie aux despens du mary, & mesme quand elle seroit accusée d'adultere, jusques à ce qu'elle fut condamnée. Ferrieres sur la

queſtion 439. de Guide Pape. On jugea donc que ce Mariage eſtoit parfait, parce que *nuptias non concubitus, ſed conſenſus facit, leg. nuptias, ff. de regul. iur. ducta enim etiam abſente, ſed volente vtro fit vxor, leg. mulierem, ff. de rit. nupt. & debet virum lugere ſi dum à cœna rediret iuxta tiberim perierit*, comme dit le Iuriſconſulte en la Loy *denique ff. eod. ideóque*, adjouſte la Loy ſuiuante, *poteſt fieri, vt in hoc caſu aliqua virgo & dotem, & de dote habeat actionem*, & en la Loy *cui fuerit, ff. de condit. & demonſtr.* il eſt dit, *cui fuerit ſub hac conditione legatum, ſi in familia nupſiſſet, videtur impleta conditio, ſtatim atque ducta eſt vxor, quamuis nondum in cubiculum mariti venerit.* Godefroy ſur cette Loy, dit, *ductam ego planè putauerim, ſi verbis de præſenti ducta fuerit, licet neque in domum mariti deducta ſit, neque cum eo concubuerit*; car aujourd'huy cette traduction en la maiſon du mary n'eſt pas neceſſaire, & le Mariage ſe fait par les ſeules fiançailles de preſent. *Mayn. lib. 3. cap. 96. Ælius verus Imperator apud Spartianum, vxoris nomen, inquit, eſt dignitatis non voluptatis*; & ſur ce ſujet le Iuriſconſulte en la Loy, *cum hic ſtatus, §. ſi mulier, 13. ff. de donation. inter vir. & vxor.* demande ſi vne donation faite entre vn mary & vne femme qui ont demeuré long temps ſeparez peut valoir, *ſi mulier & maritus diu ſeorſum quidem habitauerint, ſed honorem inuicem matrimonij habebant, puto*, dit-il, *donationes non valere, quaſi durauerint nuptiæ; non enim coïtus matrimonium facit, ſed maritalis affectio. Vide Cuiac. ad lib. 2. de feud. tit. 9. & Panormit. conſ. 79. parte 2.*

Ce qui ſembloit en cett'affaire augmenter la difficulté contre la femme, eſtoit, II. qu'elle auoit porté trop toſt ſa plainte de l'impuiſſance de ſon mary, veu que par l'Autent. *Sed hodie, Cod. de repudijs*, priſe de la Nouuelle 22. chap. 6. elle deuoit demeurer trois ans auant que ſe plaindre, & ſe retirer de la compagnie de ſon mary; *non enim biennium*, dit Iuſtinian, *numerari ſolum, ex ipſo tempore copulationis, ſed triennium volumus; edocti namque ſumus ex iis quæ ante hæc prouenerunt, quoſdam amplius quam biennium temporis non valentes, poſteà potentes oſtenſos miniſtrare filiorum procreationi*; Neantmoins Ranchin ſur la queſt. 439. de Guide Pape, dit, que cela eſt veritable, *vbi de impotentia mariti non poteſt ſtatim conſtare, ſed vbi poteſt ſtatim conſtare triennalis cohabitatio non eſt expectanda, & hoc ex Panorm.* D'autres entendent ce qui eſt dit des trois ans de ceux qui ſont enchantez, auſquels, comme dit Leon en ſa Conſtitution 26. *non natura, ſed hominum iniuria generandi vim ademit*, & veulent qu'on ne ſoit pas obligé d'attendre ce temps quand l'empeſchement vient de la nature, & comme parle le meſme Leon, *in his qui id donum à natura non accepiſſent.*

SI LE PERE POVR LES BIENS QVI LVY FONT RETOVR PAR le predecez de ſa fille, eſt obligé au payement des fraix funebres.

CHAPITRE XXXVIII.

MONSIEVR de Prohenques Conſeiller en la Cour, mariant ſa fille auec Mr. de Buet, luy conſtituë la ſomme de vingt mille liures, auec conuen-

tion que les dix mille liures seront en dot, & les autres dix mille liures en biens paraphernaux, dont la fille pourroit disposer en faueur de qui bon luy semblera; elle estant decedée sans enfans, & ayant donné cette somme de dix mille liures à son pere, le mary ayant fait les auances de fraix funebres, demande que son beau-pere y contribue à proportion de ce qu'il retiroit de l'heredité de sa fille, il demeuroit d'accord qu'il estoit obligé à porportion de ce qu'il auoit gaigné de la dot, suiuant ce qui est dit en la Loy 27. *ff. de religios. & sumpt. fun.* Mais la difficulté regardoit la personne du pere, lequel si nous considerons la disposition du Droit, sembloit n'en deuoir pas estre exempt, *in eum*, dit la Loy 16. *ff. eodem ad quem dotis nomine quid peruenit dat prætor funerariam actionem, siue pater mulieris sit, siue maritus*; Ce qui est confirmé par la Loy *Celsus*, & la Loy *Veluti*, *ff. eodem, si in dotem centum sint, in hereditate ducenta, duas partes heres, vnam vir conferet*; d'où il est aisé à conclurre qu'à considerer ce que nous lisons dans ces Loix, le pere qui est heritier de sa fille doit contribuer pour sa portion à ses fraix funebres: & la raison en est renduë par le Iurisconsulte en cette Loy 16. que nous auons citée, *æquissimum*, dit-il, *visum est veteribus mulieres quasi de patrimoniis suis, ita de dotibus funerari*; Et dans la Loy 30. *contra ff. eodem*, le Iurisconsulte veut que le pere qui recouure la dot soit obligé à cette despense, où il faut remarquer la difference que Pomponius fait entre le pere & le mary: car à l'égard du premier, il dit, *pro portione dotis quam recuperat*; & poür ce qui est du dernier, il adiouste, *pro portione dotis quam lucratus est*, où il semble qu'il ayt voulu dire que lors que la dot est acquise au pere par le predecez de sa fille par droit de retour, qui a esté connu, en ce cas par le Droict, il est obligé aux fraix funebres pour sa portion; Neantmoins parce que Mr. de Prohenques declara qu'il ne prenoit pas les biens paraphernaux comme heritier, mais en qualité de pere donateur à qui ils faisoient retour par le predecez de sa fille; Par Arrest donné au rapport de Mr. de Mauſſac le 9. May 1622. il fut relaxé de la demande qui luy estoit faite par son beau-fils. C'est vne maxime receüe dans l'ordre judiciaire, que les biens qui reuiennent par droit de retour aux donateurs lors que le cas y échoit, passent en leurs mains exempts de toute sorte d'hypotheques, & partant le pere ne se preualant pas du bien de sa fille en consequence de sa derniere disposition, mais par l'auantage du retour que la Loy luy donne, il n'estoit pas raisonnable qu'il rembourçat le mary des fraix qu'il auoit faits, & cela est fondé sur la Loy, *Cùm in fundo*, §. *quod si in matrimonio, ff. de jure dotium*, où le Iurisconsulte raisonne de la sorte en faueur du mary, qu'il exempte de l'obligation que les Loix que nous auons citées luy imposent de contribuer aux fraix funebres de sa femme lors que la dot ne luy est pas acquise à titre lucratif, & qu'il en eut profité quand elle se seroit mariée à vn autre, *quia & si vxorem eam non duxisset, fructuariæ morte finitus vsusfructus ad proprietatem rediret, ideoque nec in funus confert mulieris*: on en peut dire de mesme du pere en ce cas, auquel les biens de la fille eussent appartenu quand elle ne l'auroit pas fait son heritier, *ideoque nec in funus confert filiæ*. Pour ce qui est de la Loy 30 *ff. de religios. & sumpt. fun.* où il est dit, que le pere *pro*

portione

portione dotis quam recuperat, eſt tenu de contribuer aux fraix funebres de ſa fille; il ſemble qu'il la faille entendre d'vn pere à qui les biens appartiennent *iure hereditario*, puis qu'elle parle nommement d'vne fille emancipée, laquelle pouuant faire teſtament, ou mourir *ab inteſtat*, a peu tranſmettre à ſon pere ſa dot *iure hereditario*. Que ſi le mary eſtoit inſoluable, il faudroit que le pere fit enſeuelir ſa fille à ſes deſpens, par l'argument de la Loy, *ſi filius*, *ff. de religioſ.* & de la Loy *in patrem*, *ff. eodem.*

RETRAIT LIGNAGER N'A LIEV EN TRANSACTION.

CHAPITRE XXXIX.

VALETY marié auec Anne de Bories, auoit acheté par trois contracts des années 1607. 1609. & 1611. de Medicis & Olme mariez certaines rentes ſur vn tenement, deſquelles il joüit paiſiblement en vertu de ſes contracts iuſques à l'année 1620. que ladite d'Olme impetra des lettres en caſſation d'iceux, preſuppoſant y auoir leſion, & que ces biens luy appartenoient & eſtoient dotaux; Pour ſortir de procez, ladite de Bories vefue dudit Valety tranſigea auec ladite d'Olme le 10 Iuin 1620. en qualité de mere & legitime adminiſtrereſſe de ſes enfans, & par cette tranſaction elle bailla 540. liu. de plus, leſquels ioints auec 750. à quoy reuenoit le prix des premiers contracts, faiſoit en tout douze cens liures; & moyenant ce, il eſt dit que les premieres ventes ſortiront effet: & en tant que de beſoin, ladite d'Olme fait de nouueau vente deſdites rentes pour ladite ſomme à ladite de Bories. François d'Olme proche parent de ladite d'Olme, demanda dans l'an de ce dernier contract leſdites rentes par retrait lignager; A quoy il eſtoit opposé que ce dernier contract n'eſtoit pas conſiderable que comme vne ratification des premiers, leſquels par conſequent ſubſiſtoient, & ainſi que ne venant point dans le temps, il n'eſtoit point receuable en ſa demande: outre que cette faculté de pouuoir retraire n'auoit pas lieu aux tranſactions. A cela il eſtoit repliqué par ledit d'Olme, que ces premiers contracts comme contenans vente des biens dotaux, qui de ſoy ſont inalienables, ne pouuoient venir en aucune conſideration, & partant qu'il ne faloit regarder que le dernier contract que lad. de l'Olme auoit fait, & qu'il venoit dans le temps. Par Arreſt du 7. Iuillet 1622. donné en la ſeconde Chambre des Enqueſtes au rapport de Mr. de Maſnau, ledit de l'Olme fut démis de ſa demande, & ladite de Bories relaxée. Les raiſons de cét Arreſt furent priſes de ce que par la Conſtitution de Frideric premiere *de iure προλιμήσεως*, la premiere du liure 5. *in Vſibus feudorum* dans Cujas, où au cours de Pacius, il eſt expreſſement porté, que le proche parent n'eſt point admis à ce droit en la dot, donation, & tranſaction: Et bien que par la Conſtitution ſuiuante il ſemble reuoquer cela, neantmoins il ne parle pas preciſement de la tranſaction, outre que ce retrait lignager ne ſe trouuant pas

estably par le Droict que *in solis conuicanis*, *l.* 1. *Cod. non licere habitat. metrocom.* & non aux autres, *l. dudum*, *Cod. de contr. empt.* Il doit estre restraint comme empeschant la libre disposition des choses; quoy qu'il soit de la Loy ancienne de Moyse, au Leuitique c. 25. il estoit aussi considerable en ce fait, que ledit de l'Olme n'auoit rien demandé lors des premiers contracts, qui demeuroint confirmez par la transaction, bien qu'il fut dit, que ladite de l'Olme en faisoit vente de nouueau; & il est certain qu'aux ventes à faculté de rachat, le temps à retraire court du iour du contract. Guide Pape quest. 257. & Ferrieres là-dessus, Tiraqueau au traicté du retrait conuentionnel *glos.* 2. *num.* 33. 34. & quoy qu'on eut pretendu y auoir lesion au premier contract de vente, & qu'en effet il fut nul, cela n'estoit pas considerable; car autrement il faudroit attendre dix ans, ce qui seroit vn moyen à estendre le temps du retrait, & il eut esté necessaire de venir par lettres, veu que nullité des contracts n'a pas lieu en France.

FEMME QVI FAIT AVORT, N'EST CENSE'E auoir esté enceinte.

CHAPITRE XL.

ANTOINE S. André faisant testament, auoit institué son posthume heritier, si Casmaionne sa femme estoit enceinte: que si elle ne l'estoit pas, il faisoit ladite Casmaionne son heritiere; il arriua que ledit S. André estant decedé Casmaionne se trouua enceinte, & eut vn enfant, qui fut baptisé sortant vn bras dehors: mais on soustenoit qu'il estoit né mort; La question donc fut, si elle estoit heritiere ayant esté veritablement enceinte, attendu que la condition sembloit auoir defailly, puis qu'elle auoit esté instituée heritiere au cas elle ne seroit enceinte, ce qui n'auoit pas esté. Par Arrest du 15. Iuillet 1622. en la seconde Chambre des Enquestes, au rapport de Mr. de la Terrasse, entre Barthelemy Dubosc, contre Loüise Casmaionne, fut iugé, que ces mots, si elle n'estoit enceinte, deuoient receuoir cette interpretation, si elle n'auoit des enfans; car celle qui a fait auort, est censée estre decedée sans enfans, & comme dit Paulus *lib.* 4. *sentent. tit.* 9. *abortsus vel abactus venter partum efficere non videtur*; De sorte que ladite Casmaionne fut maintenüe. L'Empereur en la Loy 2. *Cod. de postum. hæred. instit.* dit, *vxoris abortu testamentum mariti non solui*; car ceux-là ont le mesme effet que ceux qui naissent morts, *qui neque nati, neque procreati videntur, quia nunquam liberi appellari potuerunt*, comme parle la Loy, *qui mortui* 129. *ff. de verbor. signif.* Autre chose est de ceux qui meurent soudain apres estre nais; car ceux-là rompent le testament, *leg.* 3. *Cod. de postum. hæred. instit. si postumus*, dit l'Empereur en cette Loy, *in hunc quidem orbem deuolutus est, voce autem non emissa ab hac luce subtractus est, dubitatur si is postumus ruptum faceret testamentum*; & *sancimus si viuus perfectè natus est, licet illicò postquàm in terram cecidit, vel in manibus obstetricis decess-*

sit, nihilominùs testamentum rumpi, hoc tantummodo requirendo, si viuus ad orbem totus processit, ad nullum declinans monstrum, vel prodigium; car ceux-là ne peuuent pas estre appellez enfans, *non enim sunt liberi*, comme dit le Iurisconsulte en la Loy 14. *ff. de statu hom. qui contra formam humani generis conuerso more procreantur.* Pour ce qui est de celuy qui est arraché vif du ventre de la mere en ses accouches, il n'y a pas de difficulté qu'il ne soit censé fils, & qu'il ne rompe le testament, *leg. quod dicitur, ff. de liber. & postum. l. postumus, ff. de inoff. testam. dum tamen non declinet ad monstrum*, l. 38. & 135. *ff. de verbor. signif.*

---

1. *SI LES CONTRACTS DOIVENT ESTRE FAITS suiuant la solemnité requise aux lieux où ils sont passez.*

2. *Si les testamens doiuent estre faits suiuant la coustume des lieux où l'on teste.*

CHAPITRE XLI.

COLATO habitant de Campan estant en Espaigne, auoit vendu à Laurens Gachole du méme lieu tous & chacuns les biens qu'il auoit en France, par contract retenu dans Valence en Espaigne; ce contract estoit signé par le seul Notaire, dont la qualité estoit certifiée par le Iuge du lieu, & ce suiuant la coustume de la Ville de Valence, les tesmoins ny les parties n'auoint pas signé le contract, & il n'estoit pas dit s'ils sçauoient signer, comme il est requis par nos Ordonnances pour la validité des actes. Gachole demandant les biens dudit Colato en vertu du susdit contract, Margueritte Labaille proche parante dudit Colato s'oppose à cette demande, & dit que l'acte en consequence duquel Gachole pretend lesdits biens, est informe, n'estant pas fait suiuant les Ordonnances de nos Roys, d'autant que les biens desquels il estoit question estoient situez en France. Au contraire Gachole disoit, que le contract estant passé dans vne ville d'Espaigne, & suiuant l'vsage & coustume du lieu, on ne pouuoit pas dire qu'il ne fut valable. Sur ces contestations interuint Sentence deuant le Seneschal, par laquelle ce contract fut declaré bon; de quoy ladite Labaille s'estant renduë appellante, par Arrest du 7. Aoust 1622. donné au rapport de Mr. de Senaus en la seconde Chambre des Enquestes, la Sentence fut confirmée, veu qu'en matiere de contracts la coustume du lieu où il sont passez est seulement considerable, *l. si fundus, ff. de euiction. si fundus venierit*, dit cette Loy, *ex consuetudine eius regionis in qua negotium gestum est pro euictione caueri oportet*; parce que aux contracts de bonne foy comme est la vente, *ea quæ sunt moris & consuetudinis debent venire, l. 31. quod si nolit. §. 20. ff. de ædil. edict.* I.

Et cela n'a pas seulement lieu aux contracts, mais encore aux testamens; car vn estranger par exemple qui a des biens ailleurs, venant à tester dans Tolose, où par la coustume deux tesmoins sont suffisans, peut valablement faire testament II.

auec deux témoins tant seulement, comme il a esté iugé plusieurs fois dans ce Parlement, ainsi que rapporte Mayn. au liure 5. chap. 92. Boyer decis. 13. n. 23. Guide Pape en la question 262. est de ce mesme sentiment, parce que lors qu'il est question de la solemnité de quelque acte, la coustume des lieux où ils sont passez doit estre considerée, *leg. si non speciali, Cod. de testam.* Voila pourquoy *deportati*, ne peuuent pas faire testament, parce qu'il sont ἀπόπολιδες, *nullius terræ Ciuitatis Ciues, l. 1. §. hi quibus, ff. de legat. 3. l sunt quidam, §. 1. ff. de pœnis*; ce qui semble faire quelque difficulté, est ce que l'Empereur dit en la Loy 2. *Cod. quemadm. testam. aper.* sçauoir que *tabulæ testamenti à peregrino factæ in patriam perferuntur, vt secundùm leges moréſque locorum insinuentur*, & partant puis que l'insinuation doit estre faite suiuant la coustume du lieu où l'acte est porté, il semble aussi que l'acte doiue estre fait suiuant les formes prescrites en iceluy; Mais l'Empereur ne parle en cette Loy que de la formalité qu'il faut garder en l'insinuation, laquelle se faisant en autre lieu qu'en celuy où l'acte a esté fabriqué, elle doit estre faite suiuant les formes qu'on a accoustumé d'y obseruer en pareils rencontres. Mayn. sur la fin du susdit chap. dit que Cujas est de contraire aduis au liure 14. de ses Obseru. chap. 12. mais il se trompe; car Cujas ne traicte pas cette question, si vn estranger doit faire testament suiuant la coustume du lieu où il se troue lors qu'il teste; mais si celuy qui fait testament est obligé à garder les solemnitez du lieu de son domicile, ou de celuy où les biens sont assis, & conclud, *non spectari locum in quo bona sita sunt, sed patriam testatoris, & duplicem esse patriam, vnam originis, alteram domicilij*: & encore que proprement la patrie soit celle d'où nous sommes natifs & originaires, *deducto nomine à patre*; toutesfois lors qu'il s'agit des testamens, il est raisonnable que ce lieu soit consideré pour nostre patrie, auquel ayant changé nostre habitation ordinaire, nous auons desseigné de finir nos iours, *argum. l. quæ conditio, 39. §. 1. ff. de condit. & demonstr.* Le sentiment doncques de Cujas est, qu'il faut tester suiuant les coustumes du lieu du domicile, non du lieu où les biens sont situez; ce qu'il dit encore sur le titre *de testamentis*, au Code, mais, il ne parle pas de la premiere question, si vn estranger peut faire testament par les mœurs du lieu où il le fait; au contraire en la consult. 36. il se sert de cét aduis, qu'il dit estre de Bartole en la Loy 1. *Cod. de sancta Trin.* bien qu'il ne dise pas qu'il l'approuue, *si probemus, inquit, sententiam Bartoli quam plerique omnes approbant & sequuntur hodie, debuit seruare morem municipij in quo testamentum fecit*; Il semble toutesfois tenir le contraire en la Consultation troisiesme, où il dit, *moribus Galliæ*; *& vsu fori possessionem solam legibus obligare, adeò vt si in variis regionibus quæ non eodem iure regantur quis possideat bona, in ordinatione testamenti receptum sit separanda esse bona, & pro varietate regionum variis etiam legibus testatorem obligari, vt igitur in testamentis, ita in donationibus leges sequamur regionum & Prouinciarum in quibus sita sunt bona.* Par Arrest du 9. Septembre 1609. au rapport de Mr. d'Ambez, entre Antoine Morin & Me. Pierre Plurel Maistre des Comptes de Paris, il a esté iugé que nonobstant le testament de Me. Pierre Plurel fait dans Toloſe, les biens qu'il possedoit dans la Vicomté de

Paris seroient recueillis conformement à la coustume de Paris. *Vide Fachinæum lib.5 cap.90. 91. Guid.Pap.quæst.262. Peleum quæst.76. Mayn.lib.5.cap.92. Hottoman. cons.2.* le Panorme sur le chapitre *Cùm olim de cohabitatione clericorum,& Fabr.lib.1. Cod. tit. 5. def.2.3 4. & 5.*

---

1. *LA CLAVSE CODICILLAIRE FAIT VALOIR le testament auquel l'ayeul & l'ayeule maternels sont preterits.*

2. *Le testament subsistant par la clause codicillaire, on ne peut retenir qu'vne quarte, sauf en deux cas.*

CHAPITRE XLII.

BOYERE faisant son testament, fait heritier Iean la Trille son mary, & laisse cinq sols à tous ses parens qui pourroient pretendre quelque droit sur ses biens, la clause codicillaire est apposée en ce testament; Iean Laguarrigue & Rochin ayeul & ayeule maternels de ladite Boyere ayant esté preterits, demandent cassation de ce testament; Sur quoy l'instance estant portée deuant le Seneschal, par Sentence le testament de ladite Boyere fut cassé, dont la Trille son mary s'estant rendu appellant, & soustenant qu'en tout cas la clause codicillaire operoit cét effet, que les successeurs, *ab intestat*, estoient censez greuez de rendre à l'heritier institué, *leg. 2. §. fin ff. de iure codicill. Guid. Pap. quæst.* 323. Par Arrest du 23. Aoust 1622. donné au rapport de Mr. de Noé en la seconde Chambre des Enquestes, la Cour mit l'appellation & ce dont auoit esté appellé au neant, & suiuant plusieurs autres prejugez, entre autres vn au rapport de feu Mr. d'Affesat Doyen, duquel Mr. Maynard fait mention au liure 5. chapitre 11. maintient l'ayeul & l'ayeule en ladite heredité, à la charge de la rendre presentement audit la Trille heritier institué, en retenant la seule legitime; car en ce cas il n'y a lieu de distraction que d'vne quarte, parce que les successeurs, *ab intestat*, sont censez *purè rogati*, *Guid. Pap quæst.* 52. & 513. *Bened. in verbo in cod. testam. relinq. 1. num.*243. & il se iuge ainsi, bien que Cujas ne l'approuue pas au liure 8. des Obseru. chap.3. attendu que puis que suiuant le Droict Canon il faut bailler deux quartes, il semble qu'il y ait plus d'apparence de les bailler, *vbi purè quis rogatus est restituere, quàm vbi post tempus.* Il y a toutesfois deux cas ausquels les Interpretes croyent que lors que le testament est confirmé par la clause codicillaire, il faut bailler deux quartes; l'vn est en l'espece proposée par Ferrieres en ladite question 513. de Guide Pape, lors qu'il y a des freres qui succedent conioinctement auec la mere, & lesquels en vertu de la clause codicillaire sont censez greuez de rendre à l'heritier institué; car en ce cas la mere seule prend la legitime qui ne compete pas aux freres, & eux prenent la quarte, & ainsi fut iugé le 23. Decembre 1632. en la mesme Chambre au rapport de Mr. de Resseguier,

entre Daupies, contre Grimaud, l'ayeule ayant esté preterite en vn testament auquel la clause codicillaire auoit esté apposée, & par icelle les heritiers, *ab intestat*, se trouuent chargez de rendre au mary heritier institué (les successeurs, *ab intestat*, estans l'ayeul, & les freres de la testatrice) ils furent maintenus en l'heritage, sans auoir égard à l'institution, & on les chargea de rendre presentement le fideicommis au mary, en distrayant la legitime pour l'ayeule, & la quarte pour les freres, autrement il faudroit induire vn fideicommis sans quarte; L'autre cas est rapporté par Benedicti au lieu sus-allegué, auquel il croit aussi y auoir lieu de distraction de deux quartes, encore que la restitution se fasse en vertu de la clause codicillaire; sçauoir est quand la validité du testament depend du temps à venir, *Vt puta*, dit-il, *si posthumus esset præteritus, si posthumus nascatur post mortem patris, detrahentur duæ quartæ, quia tunc diuerso tempore debentur, scilicet legitimâ illico mortuo testatore, & Trebell. posteà nato posthumo; quòd si testamentum sit de præsenti nullum, Vt quia præteritus fuit filius iam natus, Vna tantùm quarta tunc debetur*; Il semble qu'il y a plus de raison de bailler deux quartes en l'espece rapportée par Ferrieres qu'en celle-cy.

---

1. *LES MARIEZ PEVVENT SE DESPARTIR respectiuement des donations faites aux pactes de Mariage entre eux.*
2. *Mary & femme peuuent valablement contracter entre eux.*
3. *Contrelettres reprouuées entre mary & femme.*
4. *Donation mutuelle entre mary & femme vaut, s'il y a égalité.*
5. *Vsufructuaire tenu bailler cautions d'vser en bon pere de famille.*

CHAPITRE XLIII.

1. PAR le pactes de Mariage passez entre Iean de Fiteria & Damoiselle de Lapalu, les mariez se firent respectiuement donation de la troisiesme partie de leurs biens en cas de predecez l'vn de l'autre; Pendant ledit Mariage il y eut grand procez entre ledit de Fiteria & le sieur de Marqueins, fils du premier lict de ladite de Lapalu, lequel fut enfin terminé par vne transaction, & par vn des articles d'icelle, il fut conuenu, que ledit de Fiteria renonçoit par exprez en faueur dudit Marqueins à la donation qui luy auoit esté faite par sa femme en ses pactes de Mariage de la troisiesme partie de ses biens, au cas elle predecederoit, sans qu'il fut rien dit du contraire au cas ledit de Fiteria predecederoit: voire qui plus est, ladite de Lapalu en ratifiant ladite transaction, à laquelle elle auoit

auſſi intereſt, ſe reſerue par exprez ce tiers au cas ſon mary viendroit à luy predeceder; toutesfois quelque temps apres ladite ratification, elle fait vne declaration, par laquelle elle dit, que ſon intention & celle de ſon mary auoit eſté de quitter & renoncer reſpectiuement à la donation qu'ils auoient faite par leurs pactes de Mariage du tiers en cas de predecés, & par cét acte elle y renonce; Fiteria meurt apres cela le premier, & par ſon teſtament il inſtitua Me. Gilles de Iulliard pour lors Aduocat, & depuis Conſeiller au Parlement, & donna à ſa femme l'vſufruict de tous ſes biens, à la charge qu'elle ſatisfairoit aux quittances par elle faites du tiers de ſes biens accordé par leurs Pactes au ſuruiuant. Apres le decez dudit de Fiteria, Lapalu renonce audit vſufruict, & demande ſuiuant ſes pactes de Mariage, la proprieté de la troiſieſme partie des biens de ſon feu mary, dit qu'elle fut contrainte de faire la ſuſdite renonciation, ayant meſme declaré au Notaire qu'elle la faiſoit pour contenter ſon mary, & en tout cas que c'eſtoit vne donation entre mary & femme, laquelle ne pouuoit eſtre confirmée que par ſa mort, ſuiuant la Loy *donationes, Cod. de donation. inter virum & vxor.* partant qu'elle ayant ſurueſcu, la donation eſtoit nulle; Que tout ce qui ſe fait entre mary & femme à titre de donation ne vaut rien. *l. ſi ſponſus, §. generaliter, ff. de donation. inter vir. & vx.* ce qui a meſme lieu en la donation mutuelle, comme remarque Cujas ſur le parat du Code de ce titre, d'autant que la raiſon de l'Empereur Antonin rapportée par le Iuriſconſulte en la Loy 3. *ff. eod.* ſe trouue en l'vne & en l'autre, *maiores noſtri, inquit, inter virum & vxorem donationes prohibuerunt, amorem honeſtum ſolis animis æſtimantes, famæ etiam coniunctorum conſulentes, ne concordia pretio conſiliari videretur, neue melior in paupertatem incideret, deterior ditior fieret.*

Neantmoins quoy que les donations entre mary & femme ſoient reprouuées par le Droict, les autres contracts ne le ſont pas, comme nous trouuons des permutations, & des compenſations en la Loy, *ſi ei nuptura,* & derniere, *ff. de iure dot.* & en la Loy *cùm maritus, ff. de pact. dotal.* des ventes en la Loy, *ſi ſponſus, §. circa venditionem, ff. de donat. inter vir. & vxor.* des loüages en la Loy, *ſi vir, 52. ff. eod.* & le Iuriſconſulte Sceuola en la Loy *alimenta, §. vlt. ff. de alim. & cibar. legat.* fait mention d'vne ſocieté contractée entre mary & femme qui auoit continué l'eſpace de 40. ans, ils peuuent meſme faire des contracts concernant la dot, *d. l. cùm maritus,* laquelle ils peuuent augmenter ou diminuer pendant le Mariage, *l. ſi conſtante, Cod. de donationib. ante Nupt.* pourueu que cela ſe faſſe ſans fraude, & ſuiuant la precaution de l'Autentique *Sed iam neceſſe,* ou que la femme par le contract *non fiat locupletior,* parce que ce contract eſt cenſé donation, & eſt reuoqué *in quantum locupletior fit,* autrement, comme i'ay dit, les contracts entre mary & femme ſont bons. II.

Mais la difficulté a eſté pour les contracts qui concernent les choſes arreſtées par les pactes de mariage, comme en ce fait, ſi on y peut apporter du changement, parce qu'elles ſont concluës & arreſtées auec les parents, ſuiuant ce que Fernand traicte *in cap. 1. de filiis natis ex matrim.* ce qui fait que par vne infinité III.

d'Arrests remarquez par Loüet ; & autres, on a reprouué toutes les contre-lettres faites au preiudice, & contre la teneur des pactes, & dans le vieux Droit François, *in legibus Ripuariorum tit.39. de dote mulierum*, ce qui a esté accordé aux contracts de mariage demeure tousiours ferme : ce qui s'obserue rigoureusement au Parlement de Paris, comme remarque Chenu en la quest.52.& 53.où il rapporte plusieurs Arrests, par lesquels les conuentions faites par les mariez, autrement qu'il n'estoit dans leurs pactes de mariage, sont declarées nulles. Bacquet au traicté de justice chap.21. *num.*731. neantmoins par Arrest du 7. Decembre 1622. donné au rapport de Monsieur I. Assezat en la seconde Chambre des Enquestes, il fut iugé, que la renonciation & declaration faite par ladite Lapalu audit de Fiteria estoit bonne, parce que son mary auoit quitté le premier pour accorder vn grand procez auec ledit de Marqueins fils du premier mariage de ladite de Lapalu, ce qu'il n'eut pas fait, sans la promesse que sa femme luy auoit vraysemblablement faite, de faire la mesme declaration, comme elle fit, & de laquelle elle ne s'estoit iamais plainte qu'aprez le decez de son mary, qui ne fut que quinze ans apres, & plusieurs croyoient que sans la declaration de la femme celle du mary n'estoit pas bonne, d'autant que sans cela, c'estoit vne donation du mary à la femme contraire aux pactes, & ce qui la faisoit valoir, ensemble ladite transaction faite auec le sieur de Marqueins, estoit que, *ex post facto*, la femme auoit aussi renoncé, & par ce moyen estoit faite vne donation, non seulement mutuelle & reciprocque entre mary & femme, laquelle ne suffit pas, comme i'ay dit, suiuant la Loy, *cùm hic status*, §. *si ambo*, *ff. de don. int. vir. & vx.*

IV. où il y a vne donation mutuelle laquelle ne vaut que confirmée par la mort; mais encore vne donation mutuelle & égale, laquelle égalité fait subsister les donations entre mary & femme, parce qu'en ce cas, *fit compensatio donationum*, comme parle le Iurisconsulte en la Loy septiesme, §. 2. *ff. de donationibus inter vir & vxor. si vir & vxor*, dit cette Loy, *quina inuicem sibi donauerint, & maritus seruauerit, vxor consumpserit, placuit compensationem fieri donationum* : de sorte que ladite de Lapalu desirant pour le bien de sa maison que la transaction premiere, dans laquelle ledit Fiteria auoit quitté le tiers en cas de predecez sortit effet. Il falut conclurre, afin que ce fut vn don mutuel & égal, que l'intention de ladite de Lapalu auoit esté de quitter la mesme chose à son mary, & auec plus de raison, car elle estoit plus agée que luy de quinze ou seize ans, & partant que c'estoit vne donation respectiue & égale, qui fut la cause pour laquelle on la desmit de la demande du tiers qu'elle faisoit, & on luy adiugea l'vsufruict de tous les biens suiuant le testament de son mary.

V. Il y auoit aussi vne autre difficulté en cette affaire ; c'est que ledit sieur de Iulliard demandoit que ladite de Lapalu fut tenuë de bailler cautions, d'vser desdits biens en bon pere de famille, ce qui fut ainsi ordonné, suiuant la Loy premiere *ff. vsufructuar. quemad. cau.* & la Loy 4. *Cod. de vsufr.* en laquelle l'Empereur dit que cela doit estre ainsi fait, *siue ex testamento, siue ex voluntario contractu vsusfructus sit constitutus*, & cette caution est tellement necessaire, que mesme elle

ne

ne peut pas estre remise par le testament. *L. 1. Cod. de Vsufr. Iulius Clarus quæst. 64.* si ce n'est suiuãt l'aduis de quelques vns, que l'vsufruict soit des biens meubles qui se consument par l'vsage; car en ce cas la crainte de la dissipation & du mauuais vsage ne s'y trouue pas, veu que l'vsufructuaire n'est pas obligé de rendre la mesme chose en espece, mais seulement sa valeur & son estimation. Bartole neantmoins sur ladite Loy premiere *Cod. de Vsufr.* a esté de contraire aduis, que mesme en ce cas il faloit bailler caution, laquelle est introduite par la Loy en faueur de l'heritier. On adiousta à l'Arrest, si mieux elle n'aymoit quitter l'vsufruict, & receuoir de l'heritier cautions, qui s'obligeroient de luy payer annuellement autant que le reuenu du bien pourroit valoir.

---

1. *BAS IVSTICIER DOIT PLAIDER DEVANT LE Iuge du Seigneur haut.*

2. *Hommager doit plaider deuant le Iuge du Baron.*

3. *Bas Iusticier ne se peut dire Conseigneur simplement, mais en la basse Iustice seulement.*

CHAPIRTE XLIV.

LE 13. Decembre 1622. en l'affaire de Me. Antoine Ydriard Conseiller au I.
Seneschal de Tolose, Seigneur haut & moyen du lieu Descasses, contre Guillaume & Iean Albouys qui auoient la mesme iustice basse dud. lieu, au rapport de M. de Tholosany, apres y auoir eu partage en la premiere Chambre des Enquestes, contretenant Mr. de Calmels, fut iugé en la seconde, que quoy que lesdits Albouys eussent la basse iustice audit lieu Descasses, ils seroient tenus plaider deuant le Iuge d'Ydriard Seigneur haut & moyen, leur ayant esté offert par ledit d'Ydriard qu'il eussent vn Iuge pour la basse iustice iusques à soixante sols; Ce qui seruit à ce jugement fut, que lesdits Albouys n'estoient pas Gentils-hommes, mais fils d'vn marchand du lieu, ils monstroient bien qu'ils joüissoient vne terre appellée Monjay de quatre cens escus de rente, pour laquelle ils faisoient hommage au Roy, neantmoins n'estans point Gentils-hommes, il fut ordonné qu'ils plaideroient deuant le Iuge du lieu; car les Roturiers & non nobles achetans fiefs nobles, ne sont pour cela anoblis, art. 258. des Ordonnances de Blois. On alleguoit au contraire deux Arrests, l'vn au profit du sieur de Margestaud, qui fut exempté de la iurisdiction du Baron de Lamothe, auquel il faisoit hommage pour ladite terre, l'autre de Fayet sieur de Roqueboulhac, que feu Mr. de Sainct Iory vouloit constraindre à plaider deuant son Iuge de Bru- II.
guieres, lesquels ayans des fiefs nobles dans la terre furent relaxez, mais ils estoient Gentils-hommes, & pouuoient par l'Edict de Cremieu plaider au Se-

neschal. Depuis, & le 7. May 1626. apres partage interuenu en la 1. Chambre des Enqueſtes, fut jugé en la 2. entre le ſieur Baron de Pardaillan, contre Caſtillon ſieur de Lupé, au rapport de Mr. d'Agret, que l'hommager doit plaider deuant le Iuge du Baron, meſme pour la terre pour laquelle il ne fait pas hommage, faiſant
III ſon habitation dans la Baronie. Il fut auſſi arreſté en cette affaire en la premiere Chambre, & ſurquoy il n'eſtoit pas interuenu partage, que leſdits Albouys ayans la baſſe iuſtice ſeulement, ne pourroient prendre la qualité que de Conſeigneurs en la baſſe, non de Conſeigneurs ſimplement, comme il auoit eſté auparauant iugés entre meſme parties.

FRANC-ALLEV N'A LIEV LORS QVE LE TERROIR a eſté baillé limité.

CHAPITRE XLV.

LE 7. Fevrier 1623. entre le ſieur de Paulian, contre le Syndic des habitans dudit lieu, au rapport de Mr. de Puymiſſon en la ſeconde Chambre des Enqueſtes, il fut iugé, conformement à vn autre Arreſt donné entre meſmes parties, de l'interpretation duquel il eſtoit queſtion, que ledit ſieur de Paulian ſe pourroit dire Seigneur foncier du lieu & terre dudit Paulian, quoy qu'il fut aſſis en Languedoc, & pays de Franc-Alleu, & ce d'autant que par vn ancien titre de l'an 1120. il monſtroit que toute la terre auoit eſté venduë à ſes predeceſſeurs par le Roy de Maiorque auec deſignation de limites; ſçauoir, *Caſtrum territorium*, & tout ce qui eſtoit *intra terminos dicti loci*, hommes, femmes, terres, preds, &c. de ſorte qu'on iugea que tout ce qui eſtoit dans ce lieu, *in territorio & diſtrictu*, auoit eſté à luy, & luy appartenoit, ſauf ce qu'on monſtreroit auoir eſté annobly dans ledit territoire, ou mouuant d'autre directe, parce qu'il apparoiſſoit que le Commandeur de S. Iean, & l'Abbé de Sigean auoient eu des directes dans led. lieu, & que les terres qu'on ne montreroit pas eſtte annoblies, ou mouuantes d'autruy, dont il n'y auroit reconnoiſſance, ſeroient reconnuës audit Seigneur ſuiuant la rente que feroient les terres voiſines, & par ce moyen, il fut iugé, *omnia teneri à domino territorij, ſi territorium ex antiquo limitatum fuerit, eſt enim territorium vniuerſitas agrorum intrà fines loci, L. pupillus 299. §. territorium, ff. de verb. ſignif.* Papon au titre des droits ſeigneuriaux remarque auoir eſté ainſi iugé Arreſt 2. & 3. & Maynard liu. 4. chap. 35. en pays auſſi de Droit écrit. Ce qui faiſoit la difficulté en cette affaire, prouenoit de ce que le lieu n'eſtoit pas particulierement limité par confronts; car on l'auoit baillé generalement *intra limites*; mais parce que par vn Arreſt precedant il auoit eſté declaré Seigneur foncier ſur ce meſme titre, on trouua en effet l'affaire iugée, autrement ſi on l'eut iugée de nouueau, ie croy qu'il n'y euſt pas paſſé, car l'interpretation par laquelle on demandoit, qu'il ne fut pas declaré ſeigneur foncier, ſur cét acte ſeul de l'an 1120.

se trouuoit jugée par le premier Arrest, & auec tout cela, il ne passa que de deux voix; parce que nous sommes au pays de Franc-Alleu, que nous deuons conseruer autant qu'il se peut, & l'Arrest de Monfrin qui est le troisiesme de ceux que Papon raporte au lieu sus allegué, & qui est souuent cité en semblable rencontre, ne doit pas estre suiuy touſiours; parce que comme l'on croit, il fut donné sur de grandes sollicitations de la part des parens de la Dame de Lers, & de Clermont, & il ne doit pas estre tiré facilement en consequence contre le Franc-Alleu, & priuilege du Languedoc. Cela aussi n'a pas tant lieu lors que quelqu'vn a acheté vn terroir limité, comme s'il l'a baillé en fief; car en ce second cas, il y a plus d'apparence d'empescher le Franc-Alleu qu'au premier, parce que bien qu'on ait acquis vn terroir limité, on peut l'auoir baillé à parcelles; mais quand on l'a baillé en corps limité, il appert qu'on a tout baillé en fief. Chopin sur la coustume d'Aniou liure 2. chap. 5. de Alode expliquant l'art. 140. dit que *Romanis legibus omnia censentur libera, & contrarius Andegauis vsus inoleuit*: mais il veut en ce mesme endroit que ce soit pour les terres limitées, *& quoties penes aliquem certum dominium stat certis regiunculæ finibus septum, tunc intrà eius limites positi fundi, ei seruire præsumuntur, Socinus lib. 1. consil. 86. & resp. 18. quisquis habet ab antiquo territorium limitatum, in dominio directo terrarum, & iurisdictionis earum, est fundatus in vtroque intrà metas eiusdem, Argum. l. ade sacra, §. intra ff. de contrah. empt. Faber in lege cunctos populos Cod. de summa Trin. qui habet territorium limitatum ab antiquo, est fundatus de iure communi*, d'ou l'on tire cette consequence, que le Roy est fondé dans son Royaume qui est sa terre à demander rente contre le Franc-Alleu, mais cela se doit entendre comme i'ay dit cy dessus, quand il se trouue que tout le terroir a esté autrefois baillé en fief limité, autrement qu'vn Seigneur ait son terroir limité, ce n'est rien; car il n'y a Seigneur qui n'ait sa Seigneurie limitée & bornée, ainsi cela conuiendroit à tous, & il n'y auroit point de Franc-Alleu.

---

1. *SI LA MERE SE REMARIANT SANS AVOIR fait pouruoir de tuteur à ses enfans, ny rendu compte, perd leur succession, & les auantages des Noces.*

2. *La Mere mineur peut estre donnée tutrice à ses enfans par le testament de de son mary.*

CHAPITRE XLVI.

SI la Mere, ou ceux qui doiuent succeder, *ab intestat*, ne font pas pouruoir de tuteur dans l'an aux pupilles; ou bien si la mere apres auoir accepté la tutelle de ses enfans, se remarie sans leur auoir fait donner des tuteurs, ou auant qu'auoir payé ce qu'elle doit pour raison de sa tutelle: anciennement elle estoit intestable, & infame par les Constitutions des Empereurs inserées dans le corps du 1.

Code Theodosien que nous n'auons pas dans nostre Code de Theodose, comme remarque Anian sur la Nouelle *de tutoribus*, de Theodose & Valentinian : mais par cette Nouelle ces peines sont ostées comme trop rigoureuses, & celles que nous auons en nos Loix demeurent, sçauoir qu'en ce cas la mere est priuée de la succession de ses enfans, soit qu'elle luy arriue *ab intestat*, ou par droit de substitution, si son fils decede en pupillarité; & outre cela si elle n'est pas soluable, les biens du second mary sont obligez pour le reliqua de la tutelle. De cette Nouelle sont tirées mot à mot les Loix, *omnem Cod. ad Senatusc. Tertyll. sciant, Cod. de legitim. hæredib. si mater Cod. in quib. causis pignus vel hypoteca tacite cont.* Et la Loy *Matres Cod. quando mul. tutel. off. fungi potest.* Il y a dans cette Nouelle cette condition, pourueu que le fils soit decedé en pupillarité; car s'il decede apres, la mere n'est pas excluse, & cette peine cesse pour lors, comme aussi par la Loy derniere. *Cod. si aduersus delictum.* Si la mere ne demande point des tuteurs dans l'an estant moindre de vingt-cinq ans, elle n'est point priuée de la succession de son fils: & bien que cette Loy derniere ne parle que de ce seul cas, quand elle ne demande pas des tuteurs dans l'an, & non de la premiere espece des Loix de Theodose & Valentinian, quand elle se remarie sans auoir rendu compte ny fait pouruoir de tuteurs; toutesfois ie croy qu'il l'y faut estendre, d'autant que dans ladite Nouelle tous les deux cas se trouuent ensemble, sçauoir de ceux qui doiuent succeder *ab intestat*, & qui ne font pas pouruoir de tuteur dans l'an, & de la mere qui se remarie sans auoir demandé des tuteurs, & partant si en vn cas la mineure est releuée, elle le doit estre en l'autre; car Theodose en cette Nou. *de tutoribus*, dit, *idemque obseruari volumus, si mater ad secundas aspirauerit nuptias, antequàm tutorem alium fecerit ordinari*, comme il auoit dit au premier cas; & partant si la mere estant moindre n'encourt pas la peine au premier cas, elle ne doit pas aussi l'encourir au second, quand elle se remarie sans auoir demandé des tuteurs, & n'ayant pas rendu compte, si elle est mineure de vingt-cinq ans, auquel

II. âge mesmes elle peut estre donnée tutrice de ses enfans par le testament de son mary (comme il a esté jugé entre Damoiselle de Prohenques, contre Garibal, Chambres assemblées le 1. Avril 1620.) non autrement, *l. matres. Cod. Theodos. de tutorib. & curatorib. l. matres*, §. 1. *Cod. quando mul. tutel. off. fung.* & c'est l'opinion du Fernand sur l'Authentique *de hæred. ab intest. ven.* n. 25. Ie croy qu'en ce cas elle seroit excusable, mais nous parlons de celles qui ont passé l'âge de vingt-cinq ans.

III. Iustinian ne s'est pas contenté des peines introduites par cette Nouelle de Theodose & Valentinian, mais dans la Nouelle 22. *de Nuptiis. Cap. si autem tutelam.* 40. d'où est prise vne partie de l'Authentique *eisdem pœnis*, *Cod. de secund. Nupt.* apres auoir dit que les meres estoient excluses de la succession de leurs enfans, & narré les autres peines de ladite Nouelle, *miramur*, dit-il, *mulierem sic impiam constitutam, per immaturas nuptias iusiurandum negligere, & tribus neglectis, Deo, defuncti memoria, & charitate filiorum, tam paruis subdi pœnis*; & ayant estably la punition contre celle qui se remarie dans l'an, bien qu'elle n'ait pas des

enfans du premier mariage, il veut que celle qui se remarie sans auoir demandé des tuteurs encoure les mesmes peines que celle qui se remarie dans l'an, & qu'elle soit infame ; & il est remarquable que parmy les peines de celles qui se remarient dans l'an est celle-là, qu'elles sont priuées de la donation à cause de noces, & autres auantages qui leur sont acquis par le predecez de leurs premiers maris, *Nouell.22.cap.* 22.encore que leurs enfans soient morts ; & celles-cy estans subjetes aux mesmes peines, seront aussi priuables si elles n'ont pas demandé des tuteurs, bien qu'il n'y ait des enfans du premier Mariage qui restent ; car en tous ces deux cas, *nuptiæ censentur immaturæ* ; *Bened. in Verbo, & Vxor. decis.* 5.*num.* 81. 82. dit, que la mere qui a contracté mariage sans auoir demandé des tuteurs, perd la succession de ses enfans, quoy que le Mariage ne soit consommé, pourueu qu'il soit arresté par parole de present, & il est considerable qu'elle est plus seuerement punie que celle qui maluerse, ou qui se marie dans l'an, parce que celle-cy par la Nou. 22. chap. 22. succede à son fils & jusques au troisiesme degré. *l.* 1.*Cod.de secund. nupt.* celle qui se marie *non petitis tutoribus*, perd la succession de son fils, *Nouell.*22. *cap.* 40.

Le serment que les meres faisoient auant que prendre la tutele de leurs enfans, qu'elles ne se remarieroiens pas a esté aboly par Iustinian en la Nou.94. *Vt sine prohibitione matres debitrices, vel creditrices tutelam gerant minorum, neque jusjurandum præstent, quòd non venient ad secunda vota* ; *toties enim*, dit-il, *scimus præuaricatam legem, & iusjurandum periurum datum, quoties pœnæ datum est* ; de laquelle Nou. sont pris les derniers mots de l'Authent. *eisdem pœnis.* Accurse en cette Authent. sur le mot, *Sacramentum.*, demande si le serment que la mere faisoit en prenant la tutelle, de ne se remarier estant osté, elle est soumise aux peines de la Nou. 22. car il y a bien trois considerations dans la Nouelle pour l'establissement de la peine, sçauoir du serment, du mary, & des enfans ; mais Iustinian fait le plus grand effort sur le serment. Accurse rapporte les aduis differens sur ce suiet, & le dernier est, que le serment estant remis, la peine est censée remise, il ne dit pas son sentiment sur cette question en cét endroit, mais en la Nou. 94. sur le mot, *perferret*, il croit que le serment est seulement osté, & non pas la peine ; Ce qui augmente la difficulté est, que nos Interpretes François estiment que les peines sont ostées. Masuër au titre des Tuteurs & Curateurs *num.* 12. dit que si la mere ayant l'administration de ses enfans ne leur a point fait donner de tuteur, ny rendu compte auant ses fiançailles, ou espousailles, elle n'est pas pour cela priuée de ce que luy a esté donné & laissé par son feu mary, pere desdits mineurs, encore que ce soit contre la disposition de la Loy *omnem, Cod. ad Senatusc. Tertyll.* de mesme en est-il quand la mere n'a pas l'administration de ses enfans, & qu'ils demeurent vn an sans estre pourueus de tuteurs ; toutesfois Fontanon sur ce lieu, dit, qu'en Auuergne le Droict est gardé, non ce que dit Masuër. On a disputé en ce Parlement si la mere n'estant pas tutrice estoit priuée de la succession de ses enfans pupilles ; Ce qui faisoit la difficulté, estoient les termes de la Loy *omnem, Cod. ad Tertyll. si ea legitima liberorum tutela susceptæ ad secundas contra Sacramentum*

præfitum conuolauerit nuptias, comme il est dit dans cette Loy, & partant lors qu'elle n'est pas tutrice, il sembloit qu'elle ne peut succeder à ses enfans: c'est le sentiment de Fernand sur l'Auth. *de hæred. ab intest. venient.* où il dit, *non priuatur mater si tutelæ administrationem non susceperit*; neantmoins cette question s'estant presentée en l'affaire de Serene de Camps & Anne & Vesiane de Causats, il fut iugé en l'Audiance de la grand'Chambre le 3. Decembre 1620. que la mere, bien qu'elle ne fut pas tutrice de ses enfans, s'estant remariée sans leur auoir fait pourueoir de Tuteurs, estoit priuable de leur succession, la Loy, *sciant*, que nous auons citée ne met pas cette condition qui est marquée dans ladite Loy, *omnem*, que la mere fut tutrice, & on peut dire que le cas auoit esté proposé de la sorte aux Empereurs Theodose & Valentinian, & on peut dire que de mesme que le Maistre perd le droit qu'il a sur son Esclaue lors qu'il l'abandonne, *l. Vlt. ff. pro derelicto*, & *l. 2. Cod. de infantibus expositis*, la mere doit estre aussi priuée de la succession de son fils, dont elle a abandonné le soin ne luy faisant pas pourueoir de tuteur. Papon au second des Notaires au liure cinquiesme titre des Tuteles & Curateles, dit que la peine de la Loy qui priue la mere de la succession de ses enfans & liberalité du mary pour n'auoir fait pourueoir de tuteurs à ses enfans dans l'an du dueil, ne se garde point en France; mais qu'elle est seulement condamnée en amande pecuniaire. Imbert en son Enchiridion au titre des tuteles en dit de mesme; il est vray que Papon & Imbert ne parlent qu'en ce seul cas, quand la mere n'a pas fait pourueoir de tuteurs dans l'an: mais il y a apparence qu'ils l'entendent en l'vn & en l'autre, parce que la Loy *sciant*, *Cod. de legitim. heredib.* & la Loy *omnem*, *Cod. ad Tertyll.* sont prises, comme i'ay dit de la susdite Nouu. de Theodose, laquelle porte pour tous les deux cas vne mesme peine; Outre qu'Imbert se rapporte à l'aduis de Masuer dessus cotté, qui tient que la mere n'est point priuable de la succession de ses enfans, mais seulement deuoir estre condamnée en amande, Voyez Duranty question cinquante-sept.

Cette question s'estant presentée, elle fut iugée le 9. Fevrier 1623 au rapport de Mr. d'Auteriue, en la seconde Chambre des Enquestes en l'affaire de Darré contre Montet; & Darré s'estant remariée sans faire pourueoir de tuteurs à ses enfans, ny rendu aucun compte, fut priuée de la succession de Moutet, vn de ses enfans du premier lict, qui estoit decedé pupille, elle fut aussi priuée de l'augment & de la donation à cause des noces, quoy que reciproque, & autres auantages du mary. Il seruit beaucoup au jugement de ce procez, qu'elle n'auoit pas fait pourueoir de tuteur à ses enfans auant se marier, ny rendu compte; car si elle les eut fait pourueoir de tuteur, & qu'elle n'eut failly qu'en ce poinct seulement, de n'auoir pas rendu son compte, ie croy qu'elle n'eut point esté priuée, du moins il y a en ce cas plus de raison de prendre l'aduis des Interpretes François, parce que la Loy satisfait aux pupilles, demeurant les biens du second mary obligez pour le reliqua, si la femme n'est pas soluable, laquelle est originairement obligée; car encore que les Empereurs disent en la Loy 2. *Cod. quando mul. tut. off.* que le mary est obligé, *primitus*; Neantmoins cela se doit entendre si la

femme eſt inſoluable, laquelle eſt la premiere & principale debitrice ; Il fut ainſi iugé le 13. Septembre 1624. en la 2. Chambre, au rapport de Mr. de Boyer, entre le ſieur Vicomte de Polignac, contre le ſieur de la Chaſtre, lequel fut démis de la Requeſte Ciuile qu'il auoit impetrée contre cét Arreſt par celuy qui fut donné en Audiance le 7. Aouſt 1625. Mais en ce faict, ladite Darré ayant delaiſſé ſes enfans ſans aucun ſoin, on la priua iuſtement de tout ſuiuant le Droict ; car ce que les Loix deſirent pour telle priuation ſe trouuoit en elle, ſçauoir, que le fils eſtoit decedé en pupillarité, & qu'elle auoit plus de vingt-cinq ans lors des ſecondes noces. Depuis & le 23. May 1628. au rapport de Mr. de Simeon en la méme Chambre, la Dame de Flajac Vicomteſſe de Seres fut priuée de la ſucceſſion de ſa fille pupille, qu'elle auoit eu de ſon premier Mariage auec le feu ſieur de S. Auban, pour s'eſtre remariée auec ledit ſieur de Seres, ſans auoir fait pouruoir de tuteur à ſadite fille ; & le 29. du meſme mois & an, au rapport du même, entre Saualye, contre Roby, la mere fut priuée de la ſucceſſion de ſa fille, pour ne luy auoir fait pouruoir de tuteur, bien que lors qu'elle ſe remaria l'ayeul paternel fut en vie ; car quoy que la fille fut en la puiſſance de l'ayeul, toutesfois la mere auoit adminiſtré les biens de ſa fille auant ſon Mariage, & ainſi ayant eſté preferée en la tutele à l'ayeul, elle deuoit le faire declarer tuteur ; Mr. Maynard au liure 6. chap. 19. ſemble tenir le contraire ſur la fin ; car ayant fait mention d'vn Arreſt que Papon a mis au titre des ſubſtitutions Arr. 30. qui parle du fils decedé apres la puberté, il dit, qu'il croit que cét Arreſt eſtoit du fils mort impubere, le rapportant à vn Arreſt donné en Audiance, Preſident Monſieur Duranty, ſingulier, & contre les autres prejugez qui ſont au liure 5. chap. 26. où le fils eſtoit mort en pupillarité ; Mais la queſtion eſtoit ſeulement, ſi en la ſubſtitution compendieuſe la mere a la legitime & quarte le fils eſtant mort en pupillarité, & il ne s'y parle pas de cette queſtion, bien qu'il ſemble que Maynard veüille dire que la mere ſe remariant ſans auoir demandé des tuteurs, ſuccede à ſon fils mourant en pupillarité ; & il dit auoir eſté ſouuent iugé à ſon rapport, que la mere ne perd pas la ſucceſſion de ſon fils pour n'auoir point demandé des tuteurs dans l'an, neantmoins que pour cette nonchalance on la condamne en certaine amende, & allegue pour cela Maſuër & Imbert ; Que ſi la mere a des contuteurs, elle n'eſt pas priuée pour s'eſtre remariée ſans auoir demandé des tuteurs, pourueu qu'elle ait rendu compte de ſon adminiſtration. Boyer queſtion 266. ſur la fin, Guide Pape neantmoins au Conſeil 179. croit le contraire, qu'en ce cas meſme la mere eſt priuée, encore qu'elle ait des contuteurs. La Gloſe ſur la Loy 3. *in verbo matres*, *Cod. ad Senatuſconſultum Tertyll.* l'exempte de la peine ſi elle a des contuteurs : ce qui ſe doit entendre de ceux qui ont eſté donnez auec elle dans le teſtament du pere, & qu'elle ait plus de 25. ans. *Vide l. vlt. §. ſin autem, ff. qui petant tut.* Ce que nous auons dit touchant la priuation de la ſucceſſion legitime à laquelle la mere eſt ſubjette, ſi elle n'a point fait donner des tuteurs à ſes enfans, ſuiuant la Loy *ſciant*, que nous auons citée, reçoit vne limitation lors que le pere a greué le fils de luy rendre ſon heredité, d'autant

qu'en ce cas elle ne succede pas aux biens du pupille, mais à ceux du testateur, & c'est la raison suiuant le sentiment de la Glose sur cette Loy *sciant in verbo moritur*, de la decision du Iurisconsulte dans la Loy derniere, *ff. qui petant tutores, mater tutores quoque petere debet, & si non petit ab omni quidem bonorum vendicatione intestatorum filiorum (si impuberes moriantur*, dit la Glose) *repellitur, si verò maritus ei fideicommissum à filio reliquerit, cui mulier non petiit tutorem si sine liberis decesserit, vel sub hac conditione si intestatus mortuus erit, fideicommissi petitio quæ ex alieno iudicio descendit, non est perempta*; C'est le sentiment du Fernand au lieu que nous auons cité: mais il semble que le texte que ie viens de rapporter ne puisse pas estre expliqué d'vn fils impubere, de la succession duquel la mere est seulement priuée, d'autant qu'il y a deux conditions dans cette Loy, *si sine liberis decesserit, vel sub hac conditione si intestatus mortuus fuerit*, qui ne peuuent pas se rapporter à vn fils decedé en pupillarité, puis qu'vn pupille ne peut point estre dit mourir sans enfans ne pouuant pas se marier qu'estant pubere, suiuant ce qui est dit par Iustinian au titre *de Nuptijs*, ny faire testament en vn temps où les Loix ont permis au pere de tester pour luy: & il semble que le sentiment de la Glose, *in verbo moritur*, que nous auons rapporté n'explique pas clairement ce texte, d'autant que bien que la mere qui peut succeder à son fils impubere soit priuée de sa succession si elle ne luy a pas fait pouruoir de tuteur, ce n'est pas seulement parce qu'elle prend les biens de la main du pupille, & non point de celle de son mary, mais c'est le peu de soin qu'elle a eu de son fils qui fait son indignité, & quand elle succederoit directement à son mary en vertu du fideicomis dont son fils mourant en pupillarité auroit esté chargé à son égard; il semble qu'on puisse dire que comm'il est de l'affection d'vn pere qui laisse en mourant des enfans en bas âge, qu'ils ayent apres sa mort des tuteurs, par l'argument de la Loy 3. §. *cùm pollidius, ff. de vsuris*, il est aussi de son intention que la mere ne soit pas negligeante à ce point, que de ne leur faire pas donner des tuteurs, c'est de l'interest des pupilles, d'où sont nées les Ordonnances des Empereurs, qui ont voulu solliciter les proches parens à leur representer la succession des enfans impuberes comm'vne recompense du soin qu'ils prendroient à les faire pouruoir des tuteurs, & si les coniectures sont receuës en matiere des fideicommis, on pourroit dire que ce n'a pas esté la volonté d'vn mary d'appeller à la succession de son fils, sa femme, de laquelle il auoit conceu de meilleures esperances, à la succession d'vn fils, qu'elle auroit abandonné: C'est pourquoy quelques-vns ont creu auec la Glose sur ce §. *si pater*, qu'il ne pouuoit estre expliqué que d'vn fils qui meurt en puberté, & qui est chargé de fideicommis enuers sa mere, auquel cas on ne fait pas de difficulté de l'appeller à la succession de son fils, bien qu'elle ne luy ait pas fait pouruoir de tuteur pendant sa pupillarité.

LA PROTESTATION FAITE PAR L'HERITIER eſtranger de la premiere femme, luy conſerue le droit de priorité contre la ſeconde.

CHAPITRE XLVII.

BENABEN ſe mariant auec Cadreſe, par ſes pactes de Mariage luy fut conſtitué certain dot. Cadreſe venant à ſes derniers iours, inſtituë Antoine Richeome ſon neueu heritier; Quelque temps apres Benaben ſe remarie en ſecondes Noces auec vne de Mallé. Les pactes de ce Mariage eſtant paſſez, & auant les Noces, Richeome heritier de Cadreſe premiere femme de Benaben fait faire vn acte de proteſtation au frere de ladite de Mallé, qui eſtoit le conſtituant, à ce qu'il ne payat pas cette dot audit Benaben, d'autant que ſes affaires eſtoient en mauuais eſtat, & qu'il auoit des hypotheques ſur les biens d'iceluy, pour la dot de Cadreſe, de laquelle il eſtoit heritier; il fait auſſi faire vn autre acte de proteſtation au Vicaire qui les deuoit eſpouſer; neantmoins nonobſtant tout cela on paſſe outre, & ledit Mallé paye la dot à Benaben qui luy auoit eſté promiſe par les pactes de Mariage; Benaben eſtant decedé, & ſes biens ayans eſté mis en generale diſtribution, il y euſt conteſtation pour la priorité de l'allocation, entre ladite de Mallé, & ledit Richeome, ladite de Mallé diſoit, que ſon hypotheque ne pouuoit receuoir aucune difficulté; non plus qu'elle ne fut preferable à celle dudit Richeome; car encore qu'il demandat la dot de la premiere femme, & qu'il ſoit certain qu'en concurrance de deux dots la plus ancienne ſoit preferée par la Loy *Aſſidui. Cod. qui potior in pign.* toutesfois ce priuilege n'eſtoit donné qu'à la femme, ou à ſes enfans, & partant qu'eſtant luy heritier eſtranger, il ne deuoit joüit de cét aduantage. A cela Richeome repliquoit, qu'il ne conteſtoit pas la diſpoſition du Droict ſur ce ſujet: mais que la proteſtation qu'il auoit faite, au moyen de laquelle il s'eſtoit precautionné, & auoit fait connoiſtre à celuy qui deuoit compter l'argent le mauuais eſtat des affaires dudit Benaben, luy deuoit conſeruer ſon droit aux termes qu'il eſtoit lors d'icelle, puis que c'eſt l'effet de la proteſtation, *Vt conſeruet jus in futurum, Guid. Pap. qu.* 55. *&* 172. *l. & ſi quis. §. plerique, ff. de religioſ. & ſumptib. fun. & vigilantib. jura ſubueniunt*; Par Arreſt du 18. Fevrier 1623. donné au rapport de Mr. de Iunius en la premiere Chambre des Enqueſtes, ledit Richeome fut pluſtoſt alloüé que ladite de Mallé à cauſe de la ſuſdite proteſtation.

1. *LE PERE PEVT EXIGER, ET ON LVY PEVT payer ce qu'on doit au fils, sans condamnation precedente.*

2. *Si le pere chargé de rendre à ses enfans, s'estant remarié, doit bailler cautions.*

3. *Si le pere & la mere remariez doiuent bailler cautions, pour ce qui doit reuenir à leurs enfans, & quelles.*

CHAPITRE XLVIII.

I. PAVL de Chateauverdun faisant son testament, auoit legué à Dencuns fils d'autre Dencuns la somme de dix mille liures. Dencuns pere s'estant remarié en secondes noces, exige cette somme leguée à son fils des heretiers dudit Chasteauverdun, lesquels la luy payent volontairement, & sans aucune condemnation; mais s'estant rendu quelque temps apres insoluable, le fils forma instance contre lesdits heritiers, à ce que nonobstant le payement par eux fait à son Pere, ils fussent tenus de luy repayer ladite somme comme l'ayant mal payée, & sans auoir exigé de son Pere aucune sorte d'asseurence: neantmoins par Arrest du 21. Fevrier 1623. donné entre le sieur Dencuns, & le sieur de Laloubere, le sieur Vicomte de Coserans, & autres, au rapport de Mr. de Cassagnau, l'affaire ayant esté partie en toutes les Chambres, contretenant Mr. de Malenfant, il fut iugé aux Chambres assemblées, que le payement qui auoit esté fait au Pere estoit bien fait, & lesdits heritiers furent relaxez de la demande dudit Dencuns fils. Les raisons de cét Arrest furent prises, sur ce que la solemnité & la precaution que les Empereurs demandent en la Loy *Sancimus*, & en la Loy derniere *Cod. de administr. tutor. Vt iudicialis sententia præcedere debeat, si debitores plenissimam velint consequi liberationem*, ne peut pas auoir lieu qu'aux Tuteurs, & non aux Peres, l'administration desquels doit estre *penitus impunita*, comme dit l'Empereur en la Loy *cùm oportet Cod. de bon. quæ liber.* Ce qui ne seroit pas, si le pere estoit obligé de demander permission au Iuge pour exiger & prendre les debtes de son
II. fils. Ce qui faisoit la difficulté prouenoit de ce que le pere estoit remarié en secondes noces lors du payement de ladite somme, & par consequent il sembloit que suiuant la Constitution de Zenon rapportée en la Loy, *iubemus*, §. 1. *Cod. ad Senat. Trebell.* que Iustinian renouuelle en la Nouelle 22. §. *Placet.* 41. pour peine des secondes noces, celuy qui a payé à vn pere remarié deuoit exiger *satisdationem*; car les Empereurs en vne espece fort semblable veulent que si quelqu'vn a chargé vn pere de rendre à son fils vn fideicommis sous condition, venant à se marier en secondes noces, il baille *satisdationem*, dans la Loy *iubemus*, & dans ladite Nou. *cautionem*, *legatorum vel fideicommissorum seruandorum causa*, & les mots du-

dit §. *placet*, ſont remarquables, pour ce ſuiet; *ſit enim*, dit-il, *& hæc ſecundò nubentium pœna*; d'où on inferoit que ce payement auoit eſté mal fait au pere remarié *ſine ſatisdatione*, outre que la ſomme eſtant notable de dix mille liures, ceux qui eſtoient chargez du payement d'icelle, ne la deuoient pas deliurer ſi facilement, & ſans prendre des aſſeurances pour le fils, auquel la ſomme appartenoit. Mais il faut remarquer que la Loy, *iubemus*, ne parle pas *de cautione*, comme fait le titre, *Vt legatorum nomine caueatur, quæ ſui origine ſatisdatio eſt*; mais *de ſimplici, & nuda promiſsione*, & pour ce qui eſt de la Nou. où il y a, *cautionem*, Cujas ſur l'explication d'icelle, remarque qu'on a tourné mal à propos *cautionem*, parce que dans la Nou. Grecque il y a ἀσφάλειαν, *id eſt, ſecuritatem ſimplicem, & nudam cautionem*; Or il eſt certain en Droit que ἀσφαλείας, *id eſt ſecuritatis nomine, non eſt fideiuſſoris datio interpretanda, ſed nuda promiſsio ſignificatur*, comme il eſt dit en la Loy 3. *Cod. de Verbor. & rer. ſignif.* & Godefroy ſur ladite Nou. tourne ce mot, *cautionem*, ἀσφάλειαν, *id eſt*, dit-il, *cautionem nudam, ſine fideiuſsione*, qui eſt vne ſimple aſſeurance qu'on peut exiger du pere remarié. Mais pour ce qui eſt de la III mere qui s'eſt remariée, Majorian en la Nou. *de ſanctim. & Vid.* vouloit qu'elle baillat *fideiuſſores, qui ſalua ſore corpora omnia ſponſalitiæ largitatis euidenti ſponſione promittant.* Leon & Seuerus en la Nou. *de abrogat. capitib. iniuſt. maior.* veulent que *matres non adſtringantur neceſsitate fideiuſsionis*; Iuſtinian ordonne que la mere ſoit tenuë *dare cautionem, ante nuptialis donationis* en la Nou. 2. chap. 4. *ſi in mobilibus conſiſtat.* Cujas ſur le §. 1. de la Loy, *hac edictali*, *Cod. de ſecund. nupt.* tient que la mere doit *dare fideiuſſores*, & fait difference entre le pere & la mere, *Vt de patre intelligatur de ſimplici cautione, de matre datis fideiuſſoribus*; *notandum eſt*, dit-il, *in hac parte, cùm agitur de fideiuſſoribus dandis, hanc legem loqui tantùm de matre, quia ſcilicet à patre liberi ſatisdationem ſine rubore exigere non poſſunt, cultus maior debetur patri, cum & poteſtas patria liberorum ſit penès patrem, nulla penès matrem.* Il dit encore que Iuſtinian a dérogé par ſes Nouelles à ladite Conſtitution de Leon & de Seuerus, qui n'obligeoient pas la mere de bailler cautions, & a voulu que la Mere en baillat: le meſme Cujas ſur l'explication du chap. 41. de la Nou. 22. *puto, inquit cautionem de qua in hac Nouella, accipiendam eſſe in patre pro cautione nuda, &* ἀσφάλεια, il ne parle là que du Pere; mais en l'explication de ladite Loy, *hac edictali*, il fait comme i'ay dit difference entre le Pere & la Mere, & de plus il dit que *Mater fructuaria ſatisdat, non Pater*; Neantmoins ie croy qu'il y a grande apparence d'eſtablir la meſme choſe en la Mere, ſçauoir qu'elle n'eſt pas obligée de bailler cautions ſe remariant de ce qu'elle doit rendre à ſes enfans; d'autant que cette Nou. eſtant relatiue à la Loy *Iubemus* de Zenon, laquelle parle du Pere & de la Mere, il eſt croyable que quoy qu'en ladite Nou. il ne ſoit parlé que du Pere, elle l'a auſſi entendu de la Mere. Outre qu'en ladite Nou. 2. chap. 4. parlant de la Mere, il y a par tout ἀσφάλειαν, *id eſt cautionem nudam ſine fideiuſsione d. l. 3. Cod. de Verb. ſignif.* Et ce reſpect qui empeſche que le fils ne peut demander à ſon Pere caution auec ſatiſdation, a lieu meſmes en la perſonne du fils emancipé, comme il ſe voit de la Loy *Filio. ff. Vt legator. ſeu fideicom. ſer. cauſ. cau.*

où le Iurisconsulte demande, *si pendente conditione filius emancipatus satis petat, an audiendus sit? nè beneficium Patris sit ei oneroſum, ſed melius eſt*, dit-il, *per mediocritatem cauſam dirimere, vt cautioni tantùm cum hypotheca ſuarum rerum committatur*; parce qu'il eſt vray que cette ſorte de cautionnement qui ſe fait, *interpoſita ſatisdatione*, ne peut pas ſubſiſter entre le pere & le fils, ſans bleſſer l'authorité paternelle, comme dit fort bien Papinien en la Loy *Imperator* 50. *ff. ad Senatuſc. Trebell. cautiones non poſſunt interponi conſeruata patria poteſtate*; & partant il s'enſuit qu'au fait dont eſt queſtion, Dencuns pere en receuant le ſuſdit legat fait à ſon fils, ne pouuoit eſtre tenu qu'à obliger ſes biens ſans bailler autre caution, & que celuy qui luy en fit le payement ne le pouuoit auſſi conſtraindre à autre choſe. Le meſme auoit eſté jugé auparauant à mon rapport le 8. Ianuier 1605. entre Mathebiou contre Barthes apres partage en la premiere Chambre des Enqueſtes, qui fut deſparty en la grand Chambre. Boyer en la Deciſ. 61. n. 9. 10. 11. & 19. ſemble dire que le pere eſt tenu faire inuentaire, & rendre compte ſi les biens appartiennent au fils en proprieté, ou s'il eſt ſuſpet de fraude, & diſſipe les biens eſtant remarié en ſecondes noces: Toutesfois à la fin il dit, que par Arreſt le pere fut condamné faire deſcription des biens *per modum inuentarij, licet non appareret de dilapidatione bonorum, vel de impietate erga filios*; d'où on pourroit inferer qu'on luy ébrecheroit l'entiere adminiſtration que la Loy, *Cum oportet, Cod. de bon. quæ liber.* luy baille, cét Arreſt ne fut prononcé qu'à la fin du mois d'Auril, parce qu'il reſtoit pluſieurs autres articles à juger.

SI LE LEGAT FAIT POVR ESTRE PAYE' LORS du Mariage eſt tranſmiſſible, le legataire venant à deceder auant le Mariage.

CHAPITRE XLIX.

IACQVES Pouderous faiſant ſon teſtament, inſtituë Teiſſiere ſon heritiere, & legue à ſes nieces la ſomme de trois cens liures, payables lors qu'elles ſe marieroient, & non pluſtoſt, voulant que juſque audit temps cette ſomme demeurât entre les mains de ſon heritiere pour l'aſſeurance des legataires; L'vne de ces nieces du teſtateur eſtant decedée en l'âge de dix ans, trois ou quatre ans apres ſon decez, Pouderous ſon pere fait demande à ladite Teiſſierie heritiere, dudit legat, laquelle diſoit n'eſtre tenuë au payement d'iceluy, comme ayant eſté fait ſous condition de mariage, & que la legataireſſe eſtant decedée auant l'euenement de la condition, le legat n'eſtoit tranſmiſſible, *l. vn. §. ſi autem. ſub conditione, Cod. de caducis toll.* que c'eſtoit vne condition ſemblable à celle de la Loy *quib. dieb.* 40. *§. quidam Titio, ff. de condit. & demonſtr.* & de la Loy *ſi cui legetur in principio, & §. 1. & 2. ff. de leg. 1. hoc legatum*, dit le Iuriſconſulte, *cùm quatuordecim annorum erit & conditionale eſt, & in diem; conditionale tamdiu, quam-*

diu quartus decimus annus sit completus, posteà in diem, & partant il n'est pas incontinent deû, mais apres l'euenement de la condition, *l. legata. 41. ff. de condit. & demonstr.* Au contraire Pouderous pere disoit, que le legat fait à sa fille estoit pur, & que le payement en estoit seulement differé, *l. ex his verbis Cod. quando dies legat. vel fideicomm. cedit*; *Æliæ Seuerinæ filiæ meæ*, dit l'Empereur, *decem do, quæ legata accipiet cùm ad legitimum statum peruenerit, non conditio fideicommisso incerta, sed petitio in tempus legitimæ ætatis dilata videtur.* Et à la verité lors que le pere laisse à sa fille certaine somme pour se marier, il n'y a pas difficulté qu'elle ne transmette à ses heritiers ledit legat, du moins à concurrence de sa legitime. *Bened. in verbo, mortuo itaque testat. 2. num.* 110. Mais la difficulté est pour les estrangers, laquelle se resout par cette distinction; *vtrùm conditionem apponere voluerit testator, vel diem; primo casu non transmittitur*, soit que la condition soit expresse, ou qu'elle s'induise des paroles du testateur, comme en la Loy *Titio centum §. si Titio genero meo ff. de condit.* où il est dit que, *si dotis nomine centum dedero, muliere vel viro ante nuptias defuncto, legatum apud hæredem remanet*; parce que la somme ayant esté laissée pour dot, lequel ne peut estre sans mariage, c'est comme si elle auoit esté donnée sous condition du mariage futeur, qui fait que la condition ayant defailly, le legat ne se peut pas transmettre, *quia in legato conditionali non cedit dies, nisi post conditionis euentum, & tunc incipit deberi, leg. cedere diem, ff. de verbor. signif. secundo casu transmittitur, quia cessit dies, licet nondum venerit, d. leg. cedere diem.* Or cette difference se prend des paroles desquelles le testateur a vsé; car s'il a commencé par la condition, & qu'elle ait precedé le legat, il sera sans doubte conditionnel, comme en l'espece de la Loy. *si Titio 22. ff. quando dies legat. vel fideicommiss. cedat, si Titio*, dit le Iurisc. *cùm is annorum quatuordecim esset factus legatum fuerit, & is ante quartumdecimum annum decesserit, ad hæredem eius legatum non transit, quoniam non solùm diem, sed & conditionem hoc legatum in se continet, si effectus esset annorum 14.* Que s'il a commencé par le legat, *illi decem do, lego, deinde solutioni diem adjecit, quam pecuniam accipiet cùm ad legitimum statum peruenerit*, comme en la susdite Loy, *ex his verbis, Cod. quando dies legat. tunc censetur legatum in diem relictum.* De sorte que le legat fait par le testament dudit Pouderous, estant de cette nature; Par Arrest du vingt-vniéme Fevrier mil six cens vint-trois donné au rapport de Monsieur de Pins, en la seconde Chambre des Enquestes, il fut jugé que ce legat estoit deû au pere, d'autant que si la fille eust esté en vie, elle eust eu quatorze ans, & partant en estat de se marier, qui estoit le temps auquel le payement deuoit estre fait, on jugea donc que ce legat estoit pur, duquel neantmoins le payement estoit differé. Papon au titre des legs particuliers Liure 20. titre 5. Arr. 2. le tient encore en plus forts termes, quand on auroit legué pour se marier, pour acheter, pour estudier, parce que toutes ces clauses ne sont qu'impulsiues du legat, non finales, si ce n'est qu'il y eust pour se marier, & non autrement. Et n'importe la Loy, *sancimus, Cod. de Nup.* en laquelle il est dit, *si quis nuptiarum fecerit mentionem in qualicumque pacto, conditionem intelligi vt ipsa nuptiarum accedat festinitas*; car cela se doit entendre quand le maria-

ge a esté mis pour condition, & comme dit Godefroy sur cette Loy, *si ita pactum sit, dabis, vel facies si nupserit.* Par Arrest du 15. May 1628. donné au rapport de Monsieur de Iuliard, entre Moutens, il a esté jugé qu'vn legat fait à deux filles pupilles de la somme de 600. liu. payable lors qu'elles se marieroient, ou seroient d'âge suffisant, n'estoit pas deû, ny que l'heritier ne pouuoit pas estre conuenu que lors du mariage effectif, quoy qu'vne des filles eust 18. ans, & que c'estoit seulement à 25. ans qu'on pouuoit faire vne valable quittance. *Vide Mayn. lib. 5. c. 98. Char. lib. 7. resp. c. 75. Fabr. lib. 6. Cod. tit. 25. defin. 9. Fachin lib. 5. c. 48. Cujas consult. 2.* & sur la Loy *sancimus, Cod. de nuptijs.*

EXCEPTION DE PECVNE NON NOMBRE'E PEVT ESTRE opposée contre vn contrat.

CHAPITRE L.

DOminique Laurs auoit reconnu par contrat auoir receu d'Aymeric Deaus la quantité de 350. cestiers bled pour trafiquer. Cinq mois apres il forme instance, & dit qu'il n'a point receu ledit bled dudit Deaus, & que s'il a confessé l'auoir receu, ce fut sur l'asseurance que ledit Deaus luy auoit donnée, que led. bled luy seroit deliuré, ce qui ne fut pas executé, à cause de certains banimens qui furent depuis faits sur iceluy, & qu'il estoit à temps pour proposer l'exception de pecune non nombrée, laquelle a cela de propre, non seulement de pouuoir estre opposée à l'action du demandeur, mais encore d'estre alleguée sans action par forme de plainte, & de transferer mesme la preuue de la numeration sur le demandeur, *si ex cautione tua, licet hypotheca data conueniri cœperis, exceptione opposita non numeratæ pecuniæ, compellitur petitor probare pecuniam tibi esse numeratam, quo non impleto, absolutio sequetur*, dit l'Empereur en la Loy 3. *Cod. de non num. pec.* si ce n'est que celuy, *qui excipit de non numerata pecunia*, se soit confessé debiteur par escrit pour quelque cause precedente d'achapt, ou autre, laquelle il nie; car alors c'est à luy à le preuuer, autrement il sera condamné, *ex proprio chirographo, leg. generaliter Cod. eod.* au contraire ledit Deaus soustenoit que Laurs auoit receu le bled mentionné au contrat auant la passation d'iceluy, & que par l'Ordonn. du Roy Charles IX. inserée au Code Henry au Liu. 4. tit. 3. Loy 7. on ne peut receuoir aucune preuue par témoins outre le contrat, de ce qui est arriué lors, deuant, ou apres. Cett'affaire ayant esté portée sur le bureau, il y eust des Messieurs qui estoient d'aduis d'ordonner que le debiteur preuueroit ses faits; les autres au contraire le vouloient condamner, attendu ladite Ordonnance, & que ses faits n'estoient pas receuables, comme soustenans vne negatiue *cuius naturali ratione probatio nulla est*, comme dit l'Empereur en la Loy, *adseueratio, Cod. de non num. pecun.* & neantmoins vouloient faire purger ledit Deaus creancier par serment sur la verité dudit contrat, le serment n'estant pas compris dans ladite Or-

donnance, mais seulement la preuue par témoins, ainsi que l'Interprete de ladite Ordonnance témoigne auoir esté jugé par plusieurs Arrests. Sur le jugement de ce procez estant interuenu partage en la seconde & premiere Chambre des Enquestes, il fut départy en la grand Chambre & jugé au rapport de Monsieur de Grisolet le 27. Fevrier 1628. que ledit Laurs deuoit estre mis en preuue de son fait, comme n'estant pas purement vne negatiue, veu qu'il pouuoit preuuer que ledit Deaus luy auoit voulu faire la déliurance dudit bled, mais qu'il en auoit esté empéché par lesdits banimens. Papon au 2. des Notaires, dit que l'exception, *pecuniæ non numeratæ*, dure 30. ans; Godefroy sur la Loy *in contractibus*, *Cod. de non num. pecun. hodie, inquit, in Gallia semper auditur excipiens non numeratam, sed ei incumbit onus probandi*; Celuy qui a fait les remarques du Droict François, au titre de pecune non nombrée, tient qu'en France on peut venir apres les deux ans, & faire jurer, comme aussi Papon au titre des sermens Arr. 20. quoy que contre ladite Loy *in contractibus*.

LIVRE V.

1. *CE QVE LA FEMME SE RESERVE DE LA DOT aux pactes de Mariage pour en pouuoir disposer, si elle n'en dispose, à qui appartient.*

2. *Si entre la dot & augment y peut auoir inégalité.*

3. *Si le donateur se reserue de pouuoir disposer de certaine somme, n'en disposant pas, à qui elle appartient.*

CHAPITRE I.

MARIE de la Garrigue se mariant auec Me Sanches Docteur en Medecine en l'Vniuersité de Toloſe, par ses pactes de mariage luy constituë en dot la somme de trois mille 3. cens l. Il est conuenu que si ledit Sanches predecede, ladite de la Garrigue gagnera pour l'augment cinq cens cinquante escus, & en cas elle predecederoit, ledit Sanches gagneroit, suiuant la coustume de Toloſe, ladite somme de trois mille trois cens liu. sauf que ladite future espouse pourroit tester de la somme de 3. cens liures, & de ses robes, bagues, & joyaux en faueur de tel de ses enfans, ou en 1.

deffaut d'enfans en faueur de tel autre qu'elle voudroit; ladite de la Garrigue estant predecedée sans faire testament, la Garrigue Aduocat demande lesd. trois cens liu. robes, bagues & joyaux, comme estant la susdite reseruation faite en faueur des plus proches succedans *ab intestat*, suiuant la Loy *si mulier Cod. de iur. dot.* & la Loy 4. *Cod. de contrahend. & commit. stipul.* qui sont expresses sur ce sujet *ea quæ* dit cette Loy 4. *stipulata est, cum moreretur, partem dimidiam dotis cui velit relinquere reddi sibi, cum moreretur, eam partem dotis stipulata videtur*, Godefroy là-dessus dit, *cui moriens dotem reliquero, eidem dotẽ dare spondes? mulier intestata mortua est, aut certè dotem nulli reliquit, quid juris? videtur mulier hæredi suo stipulata.* Il est remarquable qu'en cette Loy 4. l'Empereur appelle *Domitiũ Vlpian. Iurisconsul. amicum suum*, pour monstrer l'estime qu'il faisoit d'vn Iurisconsulte, ce qui est encore dit en la Loy *Diui fratres, ff. de iure patron.* en laquelle *Diui fratres*, c'est à dire, *Marcus Antonius & Ælius Verus*, appellent *Mœcianũ, amicum, & Iulianũ & alios Iurisperitos, amicos.* Ainsi les Roys de France ont accoustumé d'appeller leurs Conseillers, nos Amez & Feaux. Ledit Lagarrigue disoit, que la mesme question auoit esté autrefois jugée en la coustume de Tolose le 20 Aoust 1623. entre Rotondy & Oliue Aduocats, au rapport de Mr de Pins en la Tournelle en méme espece que celle-cy; car la sœur d'Oliue se mariant auec Rotondy, par ses pactes de mariage se reserua de pouuoir tester de la somme de 1000. liu. au cas elle predecederoit ledit Rotondy, ce que n'ayant pas fait, la Cour adjugea lesd. mille l. audit Oliue Aduocat son frere, quoy que sa sœur n'en eût point disposé. Ce qui faisoit la difficulté en cett'affaire, estoit premierement la Coustume de Tolose, dans laquelle on se trouuoit, & suiuant laquelle le mary gagne la dot, & partant il sembloit qu'on estoit en autres termes que ceux desdites Loix. Aussi Accurse sur les derniers mots de cette Loy dit, que *etiam sine stipulatione mulier poterat testari*, comme s'il disoit que cette clause, qu'elle pourra tester, ne fait pas condition, parce que mesme sans stipulation la dot faisoit retour à la femme par ces Loix, ce qui s'obserue autrement dans Tolose; mais Accurse se trompe, car du temps des susdites Loix, *si mulier, Cod. de iure dotium* & quatriéme, *Cod. de contr. & commit. stipul.* le mary gagnoit la dot par la mort de sa femme, comme il se garde dans Tolose, & luy estoit acquise, *nisi esset dos profectitia, vel receptitia*, comme nous apprenons d'Vlpian au titre *de dotibus*; car en ce cas elle faisoit retour. Que si la dot estoit aduentice, elle demeuroit au mary, & mesmes la profectice si le pere mouroit plustost que sa fille, & la dot ne fist retour à la femme; que par la Constitution de Iustinian en la Loy vn. §. *illo procul dubio, & §. accedit, Cod. de rei vxor. act.* comme Cujas remarque sur ce §. *illo procul dubio.*

II. On disoit aussi qu'il y auoit inégalité en l'augment, d'autant que la femme gagnoit par lesdits pactes cinq cens cinquante escus, & par consequent que le mary deuoit gagner à cause de l'égalité trois mille trois cens liures, *Autent. æqualitas, Cod. de pactis conuent.* A quoy il estoit respondu, que cela estoit veritable, si le contraire n'auoit esté conuenu comme icy, où il auoit esté accordé que la femme pourroit disposer desdites trois cens liures, & ainsi qu'elle n'en ayant pas

disposé

diſpoſé en faueur de ſon mary ny d'autre, elle eſtoit cenſée auoir fait cette ſtipulation en conſideration de ſes plus proches; Leon en la Nouelle 20. a voulu qu'il puiſſe y auoir inégalité entre la dot & la donation à cauſe des noces, cõme auſſi Iuſtinian l'auoit ainſi ordonné en la Nouelle 22. chapitre 20. pourueu que les pactes fuſſent égaux: mais par la Nouelle 97. chap. 1. non ſeulement les pactes doiuent eſtre égaux, mais encore les ſommes: ce qui n'a eſté obſerué, comme remarque Leon en ladite Nouelle 20. & Accurſe méme (outre qu'il y a difference, *inter donationem propter nuptias, quæ contraria dos dicitur*, & noſtre augment, comme i'ay remarqué ailleurs) & cette inégalité de la dot & de l'augment eſt toleiée en diuers cas; comme par exemple ſi vn jeune homme ſe marie auec vne femme âgée, vn noble auec vne de baſſe condition, & autres. Guid. Pap. *q.* 363. *Vel ſi Vſus & conſuetudo patriæ habeat oppoſitum*, comm'il dit. Ainſi au rapport de Monſieur de Noé, entre Gaffies, contre Rulhe le 19. May 1632. fut jugé en la 2. Chambre, que la conuention faite aux pactes de mariage, que le mary ne gagneroit, en cas de predecez de ſa femme, que deux cens liures, & la femme ſix cens, au cas le mary predecederoit, eſtoit bonne, & ladite ſomme de ſix cens liures fut adjugée à la femme en vertu deſdits pactes; on releuoit encores beaucoup en cét affaire les mots de cette clauſe appoſée aux pactes, que la future eſpouſe pourroit teſter de la ſomme de 300. liu. & partant il ſembloit que cette ſomme n'auoit eſté reſeruée par elle, qu'au cas elle teſteroit, autrement il eût fallu commencer par la reſeruation des trois cens liures, pour en teſter, & ſtipuler abſolument le retour, pour en diſpoſer, comme il ſemble que les Empereurs le propoſent en l'eſpece deſdites Loix: Neantmoins il fut jugé, qu'en tout cas la reſeruation deſdites trois cens liures & robes auoit eſté faite, & que l'ordre de l'eſcriture n'auoit peu changer la volonté, de ſorte que conformement au prejugé cy-deſſus allegué, la Cour par Arreſt du 11. Mars 1623. au rapport de Monſieur de Malenfant, apres partage interuenu en la premiere Chambre des Enqueſtes, deſparty en la 2. adjugea leſdits trois cens liures, robes, & bagues audit Lagarrigue Aduocat, comme ſuccedant *ab inteſtat* à ſa ſœur. Gregoire IX. *ſintagmate iuris, cap.* 23. *num.* 2. & 3. eſt de méme aduis, *Receptum*, dit-il, *moribus Toloſanorum maritum dotem lucrari; hic tamen non omittendum cenſeo mulierem poſſe teſtari de ea quantitate dotis de qua ſtipulata eſt à marito in pactis matrimonialibus, Vt ſibi licaret, imò ſi non teſtatur eam quantitatem Vel partem ſtipulatam (lucrante marito morte Vxoris dotem) transfert ad ſibi ab inteſtato ſuccedentes.* Maynard au Liure 2. chap. 94. rapporte la méme choſe auoir eſté jugée pour la reſeruation III
d'vne quatriéme partie du dot, le méme fut jugé quelque temps apres en vne donation qui portoit ſemblable reſeruation, ſur vn partage qui fut vuidé en la premiere Chambre, le 20 Iuin 1623. au rapport de Monſieur de Buet, contretenant Monſieur F. Bertrand. Grinhague auoit fait donation de tous ſes biens à Antoine Malian: s'eſtant neantmoins reſeruée la faculté de diſpoſer, ſi bon luy ſembloit, de la ſomme de 500. liures en faueur dudit Malian, ou tel autre qu'elle voudroit: elle decede ſans faire teſtament, il y eût procez entre ledit Malian

& Iean Grinhac proche parent de ladite Grinhague, pour ladite somme de cinq cens liu. Malian disoit que Grinhague n'ayant disposé de ladite somme, elle luy appartenoit en vertu de sa donation; au contraire Grinhac soustenoit que par cette méme raison qu'elle n'auoit pas disposé; cette somme luy deuoit appartenir, se trouuant le plus proche pour luy succeder *ab intestat*, à quoy il passa à la premiere, *nemine discrepante*, par les raisons cy-dessus alleguées.

1. *SI LA SVBSTITVTION FAITE PAR LE TESTATEVR en ses biens, comprend les biens dont il transmet l'esperance à son fils.*

2. *Si l'heritier greué de rendre, peut élire & substituer.*

CHAPITRE II.

1. MARCET & Galande mariez, auoient vn fils nommé Iean, lequel eût quatre filles, Agnés, Anne, & deux autres, ledit Iean faisant son testament: instituë Agnés sa fille aisnée, femme de Michel Loyon heritiere, auec Galande sa mere, à la charge que sadite mere rendroit sa portion apres son decez à ladite Agnés sa fille coheretiere; Agnés apres auoir eu vne fille nommée aussi Agnés Loyone, mourut plustost que ladite Galande son ayeule, & par sa mort transmit l'esperance de la substitution qu'elle auoit de la portion de Galande, à Agnés Loyone sa fille, laquelle ayant laissée heritiere, elle luy substituë, au cas elle decederoit sans enfans, Anne Marcet sa sœur; Agnés Marcet deceda, apres elle Galande sa mere, & par son decez Agnés Loyone recueillit la substitution faite par Iean Marcet dont l'esperance luy auoit esté transmise par le predecez de sa mere. Quelque temps apres ladite Loyone decede laissant son pere Loyon & Anne Marcet sa tante, entre lesquels il y eût procez pour l'interpretation de la substitution faite par Agnés Marcet: ladite Anne substituée disoit qu'en lad. substitution les biens de Iean Marcet son pere qu'il auoit laissez à Galande sa mere durant sa vie, pour les rendre à sadite fille Agnés, estoient comprins, & luy appartenoient, elle ayant esté substituée par ladite Agnés à sa fille; d'autant qu'encores que ladite Galande ne fut decedée qu'apres ladite Agnés Marcet, neantmoins l'esperance de cette substitution estoit en ses biens, & ayant instituë sa fille, & substitué sadite sœur, il estoit censé auoir substitué en cette esperance qu'elle auoit transmise à sadite fille, qu'elle prenoit d'elle, & par sa representation, puis que par nos prejugez il auoit esté trouué bon suiuant l'interpretation de la Loy *Vn. Cod. de his qui ante apert. tabul.* que la transmission eût lieu aux descendans; que ladite Agnés Marcet auoit peu quitter & renoncer à ladite substitution durant sa vie, ne l'ayant pas fait, qu'elle auoit donné ses biens à sa fille, & l'auoit honorée de cette esperãce, & partant qu'elle y auoit peu substituer. A quoy elle adjoustoit que bien que l'eslection qui est donnée à vn heritier ne soit qu'vn simple ministere; neantmoins par nos prejugez il peut substituer entre ceux qu'il

peut eſlire. Fernand *de filiis nat. ex matrim. cap. 9. num.* 4. contre la Loy *hæredes mei*, §. *Vlt. ff. ad Senat. Trebell.* & contre l'aduis de Cujas en la conſult. 19. Guide Pape en la queſtion 184. tient qu'en cette ſubſtitution, *ſi ſine maſculis*, le pere peut eſlire vn des maſles tel qu'il veut, & ſubſtituer ceux qu'il peut eſlire. Rabotius & Boneton, ſur cette queſtion tiennent le contraire; mais Fernand au lieu ſuſdit, & nombre 13. & 14. pour ce qui eſt de cette difficulté, ſi celuy qui eſt greué peut charger de fideicommis, diſtingue, *ſi reſtitutio fiat iis qui ſunt in pari affectione, & ſunt certi tempore diſpoſitionis, putà relictum filio vt reſtituat fratribus, tunc non datur electio grauato, ſecundùm d. l. hæredes, ſi verò incertis, putà filiis nondum natis, aut familiæ, vt ſæpe fit in pactis matrimonialibus, tunc datur electio. Vid. Cujac. conſult.* 58. outre qu'aux contrats nous tranſmettons l'eſperance aux heritiers méme eſtrangers, & nous en diſpoſons comm'il nous plaiſt, §. *ex condit. ſtipul. de verbor. oblig. apud Iuſtin.* d'où il tiroit cette conſequence qu'on pouuoit en dire de méme en ce fait, & que s'il eſt permis de ſubſtituer aux biens qui ne ſont pas à nous, & que nous ſommes obligez de rendre ce que nous auons donné à nos enfans, qu'on peut auſſi comprendre dans le fideicommis ceux qui ſont acquis à nos heritiers par droit de tranſmiſſion. Au contraire il eſtoit dit, que cét auantage auoit eſté donné aux deſcendans contre le droit, qu'il faudroit maintenant faire vne autre extenſion, non ſeulement de tranſmettre, mais encore de pouuoir ſubſtituer en vne eſperance: & pour ce qui eſt de la tranſmiſſion des ſtipulations qu'elle ſe faiſoit, parce que cette eſperance eſtoit à nous dés lors que la ſtipulation eſtoit conceuë, *l. quæ legata, ff. de regul. jur. l. ſi filius*, 78. *ff. de verb. oblig.* il eſtoit encore dit que par la diſpoſition du droit en la Loy *ſi filius* 94. *ff. de legat.* 3. ce que nous receuons par fideicommis, n'eſt pas compris en la portion des biens que nous ſommes obligez de reſtituer, bien qu'ils nous ſoient acquis par la méme diſpoſition, en vertu de laquelle la reſtitution doit eſtre faite, qu'à plus forte raiſon en ce fait les biens qui n'ont jamais appartenu qu'en eſperance à celuy qui a faite la ſubſtitution, ne deuoient point entrer dans le fideicommis fait en faueur d'Anne Marcet, que ſi bien il eſt permis à l'heritier greué qui à l'election entre pluſieurs fideicommiſſaires de ſubſtituer à celuy qu'il aura eſleu, c'eſt par vne raiſon particuliere qui ne peut de rien ſeruir en ce fait, d'autant que cette faculté eſt donnée à l'heritier qui peut eſlire, parce qu'il honore celuy qu'il élit, & par conſequent il le peut greuer, puis qu'il a eſté en ſa puiſſance d'en élire vn autre, de meſme qu'il eſt permis dans le droit de ſubſtituer aux heritiers *ab inteſtat, l. ſi fundum* 94. §. *ſicuti, ff. de legat.* 1. & la raiſon en eſt renduë pat Vlpien dans la Loy premiere, §. 2. *ff. de legat.* 3. *ſciendum eſt*, dit-il, *eorum fidei committere quem poſſe ad quos aliquid peruenturum eſt morte eius, vel dum eis datur, vel dum eis non adimitur*, comme aux heritiers legitimes, auſquels *creditur pater familias ſponte ſua relinquere legitimam hereditatem*, comm'il eſt dit dans la Loy, *conficiuntur ff. de iure codicill.* le raiſonnement du Iuriſconſulte Paulus dans la Loy *ſequens quæſtio ff. de legat.* 3. confirme cett'opinion, il ſuppoſe cette maxime que les choſes que nous aurions lors qu'il y auroit vn autre heritier que nous, ne ſont pas compriſes au fidei-

commis vniuersel, d'où il est aisé de conclurre, que ce qui nous appartient pour auoir esté instituez heritiers, peut estre chargé de fideicõmis, & doit y estre censé compris, & partãt celuy qui a esté esleu pouuãt estre priué de l'heredité par l'élection que l'heritier greué pouuoit faire d'vn autre, il s'ensuit que ce qui luy est acquis par ce choix peut estre soubmis à vne substitution en faueur de celuy qui pouuoit estre esleu, & cette derniere raison marque au contraire la difference qu'il y a entre ce cas & celuy que nous traittons, d'autant que par la transmission Agnés Loyone estoit appellée, quand méme elle n'auroit pas esté heritiere de sa mere, son choix ne luy a pas donné cét auantage, & quelqu'heritier qu'ell'eût fait, le fideicommis luy estoit deû auquel ell'auoit esté appellée par vne maniere de representation *& iure filiationis*, que l'vsage a introduit dans nostre Iurisprudence contre les maximes du droit, qui n'a jamais receu vn fils à representer son pere qu'aux successions *ab intestat*, & par toutes ces raisons Loyon disoit que ces biens acquis par transmission n'estoient point compris au fideicommis fait en faueur d'Anne Marcet, *& ea extra bonorum causam defuncti computari debere, & propterea fideicommisso non contineri, quia ea habitura esset filia etiam alio hærede existente*, dit le Iurisconsulte dans ladite Loy *sequens quæstio*. Par Arrest du 4. May 1623. donné au rapport de Monsieur de Guillelmy en la premiere Chambre des Enquestes apres partage, qui se vuida en la seconde, contretenant Monsieur de Catellan, fut iugé que la substitution n'auoit pas lieu aux biens qui auoient esté acquis par la transmission, ausquels Loyon pere fut maintenu contre la substituée; & par cét Arrest il demeura resolu, qu'vn pere instituant son fils heritier, & luy substituant, en cette substitution n'estoient pas compris les biens que le fils auoit de son pere par transmission; deux choses seruirent beaucoup à cét aduis: l'vne que la substitution n'estoit pas faite *nominatim* en ses biens suiuant ladite Loy, *sequens quæstio*; l'autre que Anne substituée n'estoit que sœur, & par consequent estrangere à Agnés Marcet qui auoit faite ladite substitution à Agnés Loyone sa fille, sans laquelle consideration il y eût eu raison de iuger autrement, parce que si vn fils eût esté substitué on eût peu dire que la volonté de la testatrice auoit esté de ne le point priuer de la portion de son frere auec qui il auoit esté appellé au fideicommis par le droit qui estoit commun entr'eux.

CONTRE-LETTRES HORS DES PACTES DE MARIAGE non defenduës pour les interests de la dot.

CHAPITRE III.

MASSAVBE mariant sa fille auec Sartre, luy constituë en dot la somme de trois mille liures payables auant les noces; toutesfois par vne promesse du méme iour des pactes, Sartre promet d'attendre le payement de mille liures iusques apres le decez de Massaube; ce mariage ainsi fait, Sartre demande

payement de la somme de trois mille liures, disant que la promesse qu'il a faite est vne contre-lettre, contre la teneur des pactes, & par consequent nulle suiuant l'Ordonnance; Au contraire Mausaubé disoit que cette promesse auoit esté vne des considerations du mariage, qu'elle ne pouuoit estre dite contre-lettre, du moins aux termes que l'Ordonnance les prohibe, parce qu'elle ne regarde & ne fait aucune breche à la constitution dotale, laquelle demeure en son entier, n'y ayant que retardation de payement, & ainsi que cela ne concernant que les fruits ou les interest, du dot qui appartiennent au mary, il auoit peu valablement faire ladite promesse, puis qu'elle ne regardoit que son seul interest, duquel chacun se pouuoit départir sans faire tort à personne; sur ces contestations Sartre ayant esté démis de sa demande par Sentence du Seneschal, par Arrest du 15. Iuillet 1623. donné au rapport de Monsieur de Puget, l'affaire ayant esté partie en la premiere Chambre des Enquestes, & départie en la seconde, la Sentence fut confirmée, n'ayant esté ladite contre-lettre faite pour le principal, mais seulement pour les interests de la dot, qui appartiennent au mary, & desquels il peut faire ce que bon luy semble; le Commentateur de Loüet sur la lettre C, chapitre 28. dit auoir esté ainsi iugé au Parlement de Paris en vne semblable espece d'vne contre-lettre pareille à celle-cy, par laquelle vn gendre auoit retrocedé à son beau pere la ioüissance sa vie durant, des fruits d'vn heritage par luy baillé en dot à sa fille, & par Arrest donné en la grand Chambre, cette contre-lettre fut declarée bonne à l'égard du mary, qui est le maistre & seigneur des fruits de la dot, & fut ordonné qu'elle subsisteroit pendant sa vie: parce que chacun doit maintenir ce qu'il a promis: le méme dit que les contre-lettres ne sont defenduës qu'en tant qu'elles sont faites à part, & hors la presence des parens qui ont assisté au contrat de mariage; de sorte que celles qui se trouuent faites en la presence, & du commun consentement des parens, sont bonnes & valables: c'est le sentiment d'Anne Robert à la fin du chap. 2. du Liure 1. dequoy il rapporte vn Arrest du 5. Aoust 1595. Que s'il n'y a que les parens du mary qui ayent assisté aux pactes de mariage, & non ceux de la femme, en ce cas vne contre-lettre portant donation de la fiancée à son fiancé sera bonne, quoy que faite en l'absence des parens du mary qui auoient assisté aux pactes, puis qu'elle a esté faite en sa faueur, & l'absence des parens de la femme n'est en ce cas considerable, parce qu'ils n'auoient assisté aux pactes, Brodeau sur le susdit chapitre 28. en autres cas les contre-lettres ne sont prohibées: car l'Ordonnance du Roy Charles IX. art. 54. qui defend les faits contre vn contrat, excepte par expres les promesses particulieres faites lors du contrat; mais, comme i'ay dit, la consideration des parens rend celles-cy nulles, autrement il est iuste que les conuentions, quoy que particulieres, soient gardées. *Vide Loüet litt. C, cap. 28. Ann. Robert, lib. 1. cap. 2. Pelcum quæst. 100. Mayn. lib. 3, cap. 9. Charond. lib. 2. resp. c. 34.*

1. *CLAVSE DEROGATOIRE, QVE LE TESTATEVR a vray-semblablement ignorée, n'est pas considerable.*

2. *Clause derogatoire n'a point d'effet contre les contrats & donations.*

CHAPITRE IV.

I. LE 21. Iuillet 1623. au rapport de Monsieur de Senaus en la seconde Chambre des Enquestes, entre Damoiselle Anne de Barriere, contre Geraud Martel, fut jugé que quelquefois, & par des circonstances particulieres le dernier testament reuoquoit le premier auquel y auoit vne clause derogatoire, bien qu'au dernier testament il n'y eût que la clause generale par laquelle la testatrice reuoquoit tous ses testamens, sans faire mention de la clause derogatoire, ny du testament, dans lequel elle estoit couchée. Pour la justice de cét Arrest, seruirent deux ou trois considerations; La premiere, qu'il n'y auoit qu'vn testament precedent, auquel cas suiuant l'opinion de Bartole sur la Loy, *si quis in principio, ff. de legat.* 3. & de Guide Pape au Conseil 65. *num.* 20. & 125. *num.* 3. il n'est pas necessaire de faire mention du testament qui contient ladite clause, puis que n'y en ayant qu'vn seul, la reuocation faite par le testateur en son second testament, ne peut estre rapportée qu'à celuy-là; La seconde estoit, que la testatrice auoit par son dernier testament fait vn legat assez notable à l'heritiere instituée par le premier, & vouloit qu'elle ne peut demander rien plus sur ses biens; neantmoins ces raisons ne sembloient pas estre suffisantes pour l'establissement de l'Arrest; car quoy que ce soit l'opinion de Bartole & de quelques autres, que lors qu'il n'y a que le testament qui contient la clause derogatoire, il n'est pas necessaire d'en faire vne mention expresse, & qu'vne generale reuocation suffit; neantmoins ce n'a pas esté la plus commune opinion, mais la contraire, *à qua*, dit Iulius Clarus, *in verbo testamentum, quæst. 99. num. 3. in consulendo, aut iudicando, non est recedendum*; parce que la clause derogatoire mise au premier testament n'ayant esté exprimée au second, fait presumer que le second a esté fait plustost par importunité & suggestion que par la volonté du testateur, laquelle il a voulu se conseruer au moyen de la clause derogatoire qu'il auoit incerée dans son premier testament, *quæ ratio*, dit-il, *militat siue vnum tantùm, siue plura præcesserint testamenta.* mais vne troisiéme raison seruit grandement, qui estoit que cette clause derogatoire auoit esté mise à la fin du testament, & mémes apres les mots qui portoient que le testament auoit esté leu & recité à ladite testatrice, apres lesquels mots, cette clause estoit incerée, voulant qu'il ne puisse estre reuoqué par autre, si les mots de *Pater noster*, ne sont au testament suiuant; Et comme les Interpretes croyent que le testateur n'est pas obligé d'exprimer en son dernier testament la clause derogatoire qu'il a mis à vn precedent, lors qu'elle contient des

mots fâcheux, difficiles à retenir, ou intriguez. *Guid. Pap. q.* 127. il en faut dire de méme lors qu'elle eſt couchée en vn endroit du teſtament, qui fait preſumer que le teſtateur l'a ignorée, & que l'heritier, ou le Notaire l'ont adjouſtée à ſon deſceu : outre qu'eſtant apres ces mots (ce qui a eſté leu & recité) il n'apparoiſſoit pas que cette clauſe derogatoire euſt eſté recitée à la teſtatrice, & par conſequent la clauſe derogatoire qui eſt introduite pour fortifier la volonté des teſtateurs, auroit vn contraire effet, & leur ſeruiroit de piege, empeſchant leur libre diſpoſition, ce qui n'eſt raiſonnable. Par Arreſt donné en la premiere Chambre des Enqueſtes, au mois de Mars 1625. au rapport de Monſieur d'Agret, entre Ieanne de Lacroix & Loüiſe de Nogayrolles vefue de Mᵉ Iean Lacroix Aduocat, il fut jugé qu'il faut faire mention de la clauſe derogatoire, quoy qu'il y ait plus de dix ans du teſtament où elle a eſté inſerée; Le fait eſtoit, que Iean Lacroix par ſon premier teſtament de l'an 1596. ayant inſtitué ſa ſœur, & appoſé vne clauſe derogatoire, il en fait vn ſecond l'an 1619. & fait heritiere Perrette de Malbuiſſon ſa femme, reuoquant tous teſtamens qu'il pourroit auoir faits auec la méme clauſe derogatoire qui eſtoit inſerée dans la premiere. Depuis ladite de Malbuiſſon eſtant decedée, & Lacroix qui s'eſtoit remarié, fait vn troiſiéme teſtament en faueur de ladite de Nogayrolles ſa ſeconde femme en l'an 1622. reuoquant tous autres teſtamens ſans expreſſion de la clauſe derogatoire; Apres ſon decez, ſa ſœur inſtituée au premier teſtament de l'an 1596. forme inſtance en maintenuë des biens de ſon frere contre ſa vefue, laquelle diſoit, qu'il y auoit plus de dix ans de cette diſpoſition, & que partant il n'eſtoit pas neceſſaire de faire mention de la clauſe derogatoire, ſuiuant le ſentiment du Ranchin ſur la queſtion 127. de Guide Pape, que le ſecond teſtament eſtoit caduc par le predecez de ladite de Malbuiſſon, & que la clauſe derogatoire n'eſtant apposée qu'en faueur de l'heritiere, laquelle auoit predecedé le teſtateur, il ne falloit pas qu'elle fut reuoquée dans celuy que ſon mary auoit fait en ſa faueur. A quoy la ſœur inſtituée dans le premier teſtament repliquoit, que le teſtateur auoit repeté dans la diſpoſition qu'il auoit faite en l'an 1619. la méme clauſe derogatoire, & qu'ainſi n'y ayant pas dix ans juſques à celle où ladite de Nogayrolles auoit eſté inſtituée heritiere en l'année 1622. on ne pouuoit point preſumer qu'il euſt perdu la memoire de la clauſe derogatoire, qui eſt la raiſon ſur laquelle eſt fondé le ſentiment du Ranchin ſur ladite queſtion de Guide Pape; ſi bien que par le ſuſdit Arreſt la ſœur fut maintenuë aux biens de ſon frere en vertu du premier teſtament, par defaut d'expreſſion de la clauſe derogatoire, de laquelle neantmoins il ſuffit qu'on en faſſe mention expreſſe, ſans qu'on exprime les paroles auſquelles elle eſt conceuë, comm'il fut jugé par Arreſt prononcé par Monſieur le P. de Leſtaing le 14. Aouſt 1596. entre Perrette Delpech & Iean de Soubiran ſieur de Flammarens, en cett'eſpece Antoinette de Fargues femme audit de Soubiran ayant fait vn teſtament en faueur de ladite Delpech ſa niece auec clauſe derogatoire, & par vn poſterieur inſtituë Soubiran, reuoquant par expres celuy qu'elle auoit fait en faueur de ſa niece, retenu par vn Notaire

qu'elle nommoit sans autre expression de ladite clause derogatoire; Par le susdit Arrest, Soubiran institué dans le second testament fut maintenu aux biens de ladite testatrice.

II. Il faut remarquer que la clause derogatoire n'a point d'effet contre les contrats & donations; de sorte que si quelqu'vn apres auoir fait vn testament qui contient la clause derogatoire, donne ses biens, le donataire est preferé à l'heritier; Ferrieres sur ladite question de Guide Pape 127. *Vide Cujac obseru. 14. cap. 7. Bened. in verbo testamentum 2. num. 15. & seq. Fachin. lib. 4. c. 92. Loüet lit. T, c. 9 Papon. lib. 20. tit. 1. Arr. 4. & 5. Char. lib. 12. resp. cap. 47. Peleum quæst. 38. Expilly Arr. cap. 79. Fabr. l. 6. Cod. tit. 5. def. 9. & 10. Duranty quæst. 92.*

SI VN TESTAMENT AVQVEL LE TESTATEVR N'A nommé l'heritier, mais seulement respondu ouy, est bon.

CHAPITRE V.

MAISTRE Roc Prestre estant malade, enuoya querir vn Notaire, auquel il declara sa volonté concernant le testament qu'il vouloit faire, & vn des témoins disoit qu'il estoit lors present; Le Notaire ayant dressé ce testamẽt par lequel Varrés estoit institué heritier, il le leut audit Roc en presence de 5. témoins, & apres en auoir faite la lecture, le Notaire luy demanda si ce qu'il auoit leu estoit sa volonté, Roc respondit que ouy, & ayant voulu signer le testament, vne foiblesse le print qui l'empescha; de sorte que le Notaire coucha sur son Registre que le testateur n'auoit peu signer à cause de cét accident, & duquel il mourut quelques heures apres. Il y eût procez sur la validité de ce testament entre Marie Roc sœur du testateur & ledit Varrés heritier institué: Ladite de Roc pretendoit que le testament de son frere estoit nul, parce que la Loy *hæredes palam, ff. de test.* veut que le testateur soit tenu nommer l'heritier, & Iustinian en la Loy *jubemus, Cod. de testam.* ordonne que le nom de l'heritier soit écrit de la main du testateur, *si vires habeat ad scribendum, sin autem*, dit-il, *ex morbi acerbitate, aut imperitia literarum hoc facere minimè potuerit, testibus testamenti præsentibus, nomen hæredis ab eo nuncupari, vt omnimodo sciant testes, qui sint scripti hæredes, & ita certo hæredis nomine successio procedat; si enim talis est testator qui neque scribere, neque articulatè loqui potest, mortuo similis est, & falsitas in elogijs committitur.* Outre qu'vn testament ne doit dependre que de la seule volonté du testateur, *l. captatorias, Cod. de hæred. instit. Iul. Clar. in verbo testamentum quæst. 37. num. 4.* dit que cette sorte de testamens qui se font par l'interrogation d'autruy ne valent rien, & que son sentiment seroit que le Roy fit vne Ordonnance pour declarer que ces testamens ne sont pas bons, si le testateur n'auoit vescu trois jours apres le testament en bon sens, *Aliquando dicebam, inquit, maximè è Republica futurum, si Cæsarea constitutione caueretur, ne huiusmodi testamentis quæ ab infirmis ad alterius interrogationem*

conficiuntur

conficiuntur, aliqua fides adhiberetur, nisi testator saltem per tres dies in bono sensu post tale testamentum conditum superuixisset ; nam sæpenumero ab infirmis ferè statim morituris solent talia testamenta extorqueri, & ideò de facili recederem ab illa opinione tam iudicando, quam consulendo. Charond. au Liure 5. chap. 45. rapporte des Arrests conformes à cét aduis; neantmoins par Arrest du dernier Aoust 1623. donné en la seconde Chambre des Enqueſtes au rapport de Monſieur Delong, la Cour fit valoir ce teſtament, & ie croy qu'il eſt neceſſaire de reſeruer le iugement de telles affaires ſur les particulieres circonſtances ſans en faire vne regle generale, laquelle neantmoins Accurſe ſemble eſtablir pour la validité de tels teſtamens en ladite Loy *iubemus*, §. *quemadmodum*, *Cod. de teſtam. quid ſi alius*; dit-il, *exprimat nomen hæredis, & ipſe profiteatur ſe agnoſcere verbis? reſpondeo ſufficit*; & cette opinion eſt ſuiuie par pluſieurs Interpretes que Iul. Clar. allegue en la ſuſdite queſtion 37. artic. 2. ſoit que l'interrogation ait eſté faite par le Notaire ou autre perſonne non ſuſpecte, & ſoit que le teſtateur fut interrogé lors de la clauſe particuliere de l'inſtitution, ou apres la lecture de tout le teſtament, l'interrogeant generalement ſi c'eſt ſa volonté, & qu'il reſponde, ouy, pourueu que le teſtateur aye bon ſens, qu'il parle diſtinctement, & qu'il ait auparauant dit ſa volonté au Notaire, ſuiuant la Loy *Pamphilo*, §. *propoſitum*, *ff. de legat.* 3. qui eſt formelle pour cette queſtion; Il eſt auſſi dit en la Loy, *quoties* §. *ſi quis nomen*, *ff. de hæred. inſtit.* que l'inſtitution vaut encore que le teſtateur n'ait dit le nom de l'heritier, *ſi modò eum indubitabili ſigno demonſtrauerit, quia nihil à nomine diſtat*, & en la Loy, *certum*, *ff. de rebus cred. nihil intereſſe nomine res demonſtretur, an digito*, ainſi en la ſtipulation la parole eſt requiſe, toutesfois la ſtipulation vaut par la reſponſe qui eſt faite par, *ita*, ou, *quidni?* en la Loy premiere, §. *ſi quis ita*, *ff. de verbor. oblig. ſi quis interrogatus, dabis? reſpondeat quidni? obligatur, contra ſi ſine verbis annuiſſet*; Vigilius ſçauant Interprete, dit ſur le §. *ſed cum paulatim. de teſtam. ordin. apud Iuſtin. num.* 9. 10. 11. que le teſtament auquel le teſtateur a ſeulement reſpondu, ouy, eſt bon, & tout de méme que l'Autentique, *& non obſeruato*, qui ſuit ladite Loy, *iubemus*, *Cod. de teſtament.* priſe de la Nouelle 119. *vt ſponſalitia largitas ſpecialis ſit contractus*, §. *quia vero* 9. reuoque ce qui auoit eſté ordonné par la Loy, *iubemus*, qui vouloit que le nom de l'heritier fut eſcrit de la main du teſtateur, ordonnat qu'il ſuffit que, *per ſe*, *vel per alium ſcribat*; ainſi au teſtament nuncupatif, il ſemble qu'il doit ſuffire que le teſtateur ait nommé l'heritier deuant les témoins, ou qu'il leur apparoiſſe qu'vn autre l'ayant nommé il l'a agreé & trouué bon, bien qu'il n'ait expreſſement dit le nom; & n'importe qu'il viue ou qu'il meure peu apres, parce que, comme dit la Loy, *quoniam indignum*, *Cod. de teſtam. Seminecis*, *& Balbutiens lingua hæredem facit*; & tous ces lieux que i'ay alleguez au contraire, ont des raiſons particulieres, & méme ce que dit Mayn. au Liu. 5. chap. 6. & au Liu. 8. chap. 59. où il ſemble tenir que ces teſtamens par, *ouy*, ou *oc*, ne valent rien; car premierement c'eſt bien l'aduis de Iul. Clar. en la ſuſdite queſt. Mais il rapporte vn grand nombre d'Interpretes qui tiennent le contraire. Et quant au ſuſdit Arreſt de Maynard, il falloit reuoquer vn teſtament premier fait

en faueur du fils aisné, pour faire valoir vn second extorqué par vne marastre d'vn mary agonisant, & qui mourut soudain apres; En l'espece aussi rapportée par Charondas au Liu. 5. chap. 46. le testateur n'auoit pas dit auparauant sa volonté au Notaire comme desire ladite Loy *Pamphilo*; mais entrant dans la chambre du malade, & ayant trouué sur la table vne minute d'vn testament, il la leut, & l'interrogea si c'estoit sa volonté, ce qui est bien esloigné de nostre espece. En la Consult. 36. de Cujas il faloit aussi reuoquer vn premier testament solemnel, auquel cas les Interpretes y font difficulté, outre que Cujas employe fort cette raison, que le dernier testament auoit esté fait en vn lieu, auquel par la coustume il ne valoit rien qu'il ne fut retenu par vn Notaire, ce qui n'auoit pas esté fait, & il faut garder la coustume du lieu auquel on fait testament; de sorte que, comme i'ay dit, les circonstances seruent grandement au jugement de telles affaires, & par icelles le susdit testament fait au profit dudit Varrés fut iugé bon; car il apparoissoit par la deposition du Notaire & d'vn témoin, que le testateur l'auoit enuoyé appeller, & luy auoit auparauant dit sa volonté, & tous les témoins qui estoient hors de reproche, disoient que le testateur auoit bons sens, que le Notaire luy auoit leu le testament, dans lequel il faisoit vn legat aux enfans de son frere, il y fit adjouster le mot de, feu, comme estant son frere decedé auant son testament, qui faisoit voir qu'il auoit vne parfaite connoissance de ce qu'il faisoit; outre ce leur ayant legué tous ses meubles, par vn acte fait soudain apres le testament, il declara qu'il vouloit que les meubles qu'il auoit dans certains coffres ne fussent point cõpris dãs le legat, & qu'ils appartinsent à Varrés son heritier, laquelle declaration estoit signée par les témoins du testament. On vit donc par là que le testateur n'auoit peu ignorer que Varrés ne fut son heritier, d'autant que posterieurement apres le testament, & par acte separé il l'auoit declaré son heritier, lequel la Cour maintint aux biens dudit Roc en vertu dudit testament par les susdites raisons. Le méme auoit esté iugé auparauant en l'affaire de S. Plancard, contre Carsalade le 8. Ianuier 1602. au rapport de Monsieur de Masnau, que i'ay remarqué cy-dessus: mais quoy que telle institution qui se fait par cette response, *ouy*, puisse estre bonne, il faut neantmoins qu'elle soit proferée distinctement par le testateur, *d. l. iubemus*, si ce n'est qu'il teste entre enfans, car alors les indices sont suffisans, *l. fin. Cod. fam. ercisc.* ou en faueur de la cause pie, ausquels cas encore que le testateur soit begayant, le testament vaut. *Bened. in Verb. in extrem. pos. num.* 27. 28. *& sequ. Vide Clar. in Verb. testamentum*, q. 37. *Peleum* q. 59.

1. *DONATION ENTRE MARY ET FEMME, PERE & Fils, quoy qu'insinuée, n'a force contre les creanciers, que du iour de la mort.*

2. *La Falcidie se prend de la donation qui se confirme par la mort, non de donation entre vifs.*

3. *Si le mary, hypothequant la chose donnée à sa femme, est censé auoir reuoqué la donation.*

CHAPITRE VI.

MOnfaucon marié auec Marie de Castillon, luy reconnut la somme de quatre cens liures, comme les ayant cy-deuant receuës en tant moins de la dot, & par méme acte (ce qui faisoit la difficulté) pour les agreables seruices qu'il disoit auoir receu de sadite femme & esperoit de receuoir, luy fit donation entre vifs de la maison en laquelle il habitoit, & vouloit que tout ce qui se trouueroit dans icelle lors de son decez luy appartint durant sa vie, & apres sa mort, que cela reuint à leurs enfans. Cét acte qui contenoit cette reconnoissance & donation fut insinué soudain apres; Les biens dudit Monfaucon ayant esté mis en generale distribution, ladite de Castillon demandoit estre alloüée pour cette somme de quatre cens liures, & distraction de la maison donnée; les creanciers disoient n'y auoir lieu d'allocation, ny de distraction de ladite maison, & auoient impettré Lettres en cassation de ladite donation, comme faite par vn mary à sa femme; Le Seneschal ayant cassé cette donation, & sans auoir esgard à icelle ordonné que ladite maison seroit venduë auec les autres biens pour le payement desdits creanciers: Ladite de Castillon se rendit appellante de cette Sentence. Sur le iugement de ce procez, interuint partage le 12. Septembre 1623. en la seconde & premiere Chambre des Enqueſtes, au rapport de Monsieur de Senaus, contretenant Monsieur de Papus, lequel estoit d'auis de declarer n'y auoir lieu pour le present d'aucune distraction, sauf à y estre fait droit apres le decez dudit Monfaucon, pour en ce temps distraire au profit de la femme, ou des enfans ladite maison contre les creanciers posterieurs à ladite donation, la rapportant à ce temps auquel *donatio conscripta erat*, pour se seruir des mots de la Loy, *Donationes quas parentes, Cod. de don. inter vir. & vxor.* qui veut que cette donation aye effet retroactif. Au contraire Monsieur le Rapporteur vouloit confirmer la Sentence, comme ladite donation ne pouuant valoir ny auoir effet que du iour de la mort du mary, lequel estoit encore en vie, & par ce moyen la mettre apres tous les creanciers d'iceluy. A quoy il passa en la grand Chambre, & tous les creanciers furent preferez. I.

Ce qui est dit de la donation entre mary & femme, a lieu aussi en celle qui

est faite entre le pere & le fils; car la Loy, *Donationes quas parentes, Cod. de donation. inter vir. & vxor.* les met ensemble; & bien que celle du pere au fils ne valut iadis rien deuant ladite constitution, & que méme elle ne fut confirmée par la seule mort, *l.* 1. §. 1. *ff. pro donato, Paulus lib.* 5. *sentent. tit. de donationib.* §. 1. *leg.* 2. *ff. pro hærede*; car il faloit vne expresse approbation du pere, & n'auoit lieu que de ce temps. Iustinian en cette Loy, *Donationes*, a voulu que celles-là & celles qui se font entre mary & femme fussent confirmées par la seule mort, & de plus (qui faisoit la difficulté de cét affaire) que *retrotrahantur sicut cæteræ ratihabitiones*; ce que toutesfois ne peut estre entendu qu'à raison des fruits, comme l'explique Accurse sur cette Loy, *in verbo, referatur*, c'est à dire, que si le fils donataire a perceu les fruits, cela n'est imputé en sa portion, *nec venit in rationem familiæ erciscundæ*, mais non à raison de la dominité, sçauoir qu'il puisse estre presumé maistre de la chose donnée, en sorte que le donateur ne puisse aliener, engager, ou reuoquer mémes la donation, *retrotrahitur ratione fructuum, non ratione dominij*, & c'est ainsi que Iulius Clarus explique cette Loy, *Donationes*, sur le §. *donatio q.* 9. *num.* 7. que la donation entre pere & fils, mary & femme n'a iamais effet retroactif en ce que concerne la dominité; car il parle comme fait Accurse aussi de toutes les deux donations, la Loy *ex verbis Cod. de donation. inter vir. & vxor.* dit en termes expres sur la fin, qu'en ces donations, la dominité s'acquiert seulement au temps de la mort, *ex liberalitate, inquit, mariti firmatur vxori dominium mortis tempore.* Estant donc veritable que le pere peut vendre & aliener la chose donnée, & méme reuoquer la donation, alienant ou hypothequant ses biens, il est censé aliener les choses données, comme il est dit du legat, ou de ce qui est donné à cause de mort en la Loy *Stichum 6. ff. de l.* 1. Ie sçay bien que l'hypotheque seule ne reuoque pas maintenant cette donation, mais c'est par la constitution de Iustinian 162. comme ie diray apres, que si le pere peut aliener ce qu'il a donné à son fils, méme en faueur de mariage, & par vn donation parfaite, s'il est en necessité, *Charond. lib.* 3. *tit.* 15. Fernand sur le chap. *de fil. nat. ex matrim.* chap. 7. à plus forte raison pourra-il engager ce qu'il aura donné pour n'appartenir à son fils qu'apres son decez, & en ce seul cas s'il persiste en la méme volonté. II. Et cette donation qui est confirmée par la mort, par le droit, & le sentiment des Interpretes, est censée donation à cause de mort, & d'icelle comme d'vne donation à cause de mort la Falcidie peut estre desduite, *l. in donationibus, Cod. ad leg. Falcid.* ce qui n'est pas en la donation entre vifs, de laquelle on ne peut distraire la Falcidie, *l. Seiam*, §. *Vlt. ff. de mort. cauſ. donation. Bened. in verbo, ſi abſque liber. mor.* 2. *de fideic. ſubſtit. n.* 20. dit que *quoties donatio inter viuos facta non valet ab initio, ſed morte donatoris confirmatur, idem dicendum quod in donatione cauſa mortis*, en laquelle la dominité n'est transferée que par la mort; toutesfois Cujas sur le titre du Code *de donat. inter vir. & vx.* entend cela de la donation non insinuée, laquelle n'est confirmée par la mort; car si elle est insinuée, elle vaut comme donation, *& retrotrahitur* par ladite Loy *Donationes*, auquel cas on peut pretendre que la Falcidie n'en sera pas desduite, parce que c'est vne donation sim-

ple : les mots de Cujas audit lieu sur la fin sont : *donata vxori vel filio sine insinuatione si legentur, præcipiuntur iure legati, quia donatio non insinuata non confirmatur morte; si verò insinuata sit, sola morte confirmatur, & valet vt donatio, & retrotrahitur ad tempus donationis*; mais cela ne se peut entendre pour auoir effet retroactif contre les creanciers, comme i'ay dit. Le Roy François I. art. 132. a voulu que les donations n'euſſent aucun effet retroactif que du iour de l'insinuation qu'elles prennent leur force, il en eſt de méme de l'acceptation de la donation, laquelle ne vaut que du iour qu'elle a eſté acceptée. Guid. Pap. queſt. 49. & n'importe de dire que ladite Loy *donationes*, veut expreſſement que *ad id tempus referatur, quo donatio conscripta est & insinuata*; car il faut remarquer qu'elle dit que *retrotrahitur sicut cæteræ ratihabitiones*, & il eſt bien certain qu'auiourd'huy *omnis ratihabitio retrotrahitur*; la difference ancienne qui eſtoit *inter ea quæ facti sunt, & iuris*, eſtant oſtée : mais cela s'entend touſiours auec cette modification, pourueu que cela ne ſe faſſe au preiudice du tiers, contre lequel, *non retrotrahitur ratihabitio*; & toutes les antinomies qui ſe trouuent ſur cette queſtion, *Virùm ratihabitio retrotrahatur*, ſe concilient par cette diſtinction, ſi le tiers ne s'y trouue pas intereſſé; de ſorte que puis que cette donation inſinuée, *confirmatur & retrotrahitur vt ratihabitio*, il faut dire que c'eſt auec cette condition, que ce ne ſoit au preiudice du tiers.

La difficulté eſtoit priſe de la Nouelle 162. *de donationibus sacra forma*, tirée de III
nouueau des Baſiliques au chap. 1. où parlant de cette donation entre mary & femme, l'Empereur veut que pourueu qu'elle ſoit inſinuée, elle ſoit confirmée par la mort, quoy que la choſe n'ait pas eſté baillée à la femme, & encore, ce qui eſt conſiderable, qu'elle ait eſté hypothequée par le mary durant ſa vie, les mots de cette Nouelle ſont : *Sancimus si omnia quæ diximus perfectè se habeant, & si excedant insinuatæ fuerint, ea quæ ad talem donationem pertinent valere ex modo omni per viri silentium illico ab initio ex quo facta fuerit; ita vt quamuis vir posteà in hypothecam dederit, vel in pignus tradiderit, non tamen prælienasse videri ipsum quandiu superstes erat silentem, si traditio non interuenerit, datur ei condictio ex lege, ad consequendum id quod donatum est*; de ſes paroles, *vt valeat illico ab initio, licèt res hypothecæ data sit*, on tiroit deux conſequences, l'vne que cette donation ayant eſté inſinuée auoit valu *illico ab initio*, donc depuis la donation; l'autre que les hypotheques ſuiuantes n'empeſchoient pas que la donation n'eût ſon effet, & qu'elle auoit lieu contre les hypotheques, méme depuis la donation, donc contre les creanciers poſterieurs, ce qui ſembloit eſtre le poinct de noſtre queſtion. Mais il faut conſiderer que ce n'eſt pas ce qui eſt traitté dans la Nouelle, ſi la femme eſt preferée aux creanciers, ou aux poſterieures hypotheques; mais ſeulement ſi le mary hypothequant la choſe donnée, n'eſt pas cenſé pour cela auoir reuoqué la donation, & ſi nonobſtant cette hypotheque elle eſt confirmée par la mort, & il n'eſt pas dit que le creancier perde ſa debte : car Iuſtinian par cette Nouelle corrige ſeulement le Droit ancien, qui vouloit que cette donation fut reuoquée par cette ſeule raiſon, que le mary bailloit en engagement ce qu'il auoit donné, auquel cas la donation n'eſtoit pas confirmée par la mort du mary, qui eſtoit

censé auoit changé de volonté, *l. si maritus* 12. *Cod. de donnation. inter vir. & vxor. l. cùm hic status*, §. *si maritus, ff. eod.* & cette Loy, *cùm hic status*, qui parle, comme i'ay dit, du Droit ancien, vouloit deux choses; l'vne que si le mary auoit engagé la chose donnée, *penituisse dicebatur*, & partant la donation estoit reuoquée; l'autre que si nonobstant cela le mary perseueroit en cette intention de faire subsister la donation, que la femme payat les creanciers, la Nouelle retranche par exprés le premier, sçauoir est, que le mary baillant en engagement ne fut pas censé pour cela auoir aliené & reuoqué la donation: mais le second subsiste, qui est qu'il faut satisfaire au creancier, & que l'hypotheque demeure, laquelle doit estre rachetée par la femme, suiuant ladite Loy, *cùm hic status*, ou par l'heritier s'il a dequoy; ce qui fait voir que le creancier est preferé à la femme; car la Nouelle ne parlant que du premier cas, le second reste en sa force. La raison pour laquelle le mary engageant ce qu'il a donné à sa femme, n'est pas censé auoir reuoqué la donation par la disposition de cette Nouelle, est d'autant que par la Constitution de Iustinian en ladite Loy *si quis argentum*, §. *vlt. Cod. de donat.* les donations sont faites par le seul consentement, & la deliurance de la chose donnée n'y est pas necessaire comme anciennement; c'est pourquoy comm'autresfois lors que la donation requeroit la tradition, il s'ensuiuoit qu'elle estoit reuoquée par l'hypotheque & par l'engagement, de méme auiourd'huy que le seul consentement suffit, la donation subsiste apres l'engagement fait par le donateur, comm'il est dit des legats au §. *si rem suam, de legat. apud Iustinianum.* Ce qui mettoit encore cett'affaire hors de difficulté estoit, que tandis que le mary estoit en vie, il pouuoit reuoquer ou aliener, les creanciers qui estoient en sa place le contraignant d'aliener par decret & par vne vente iudiciaire; que si la volontaire luy est permise, à plus forte raison la necessaire, & pour ses necessitez, cela estant permis au pere, mémes apres vne donation parfaite, comme i'ay dit cy-deuant; de sorte que par les susdites raisons il fut iugé que les creanciers seroient preferez à la femme. *Vide Fabr. lib. 5. tit. 10. defin. 3.*

---

1. *DONATION FAITE A VN QVI EST PRESENT EST censée acceptée, principalement estant faite en faueur de mariage.*

2. *Donation ne vaut sans acceptation sinon en faueur de la cause pie.*

CHAPITRE VII.

1. ANNE Dayres donne à Antoine Dayres son neueu en faueur de son mariage, & dans les pactes d'iceluy, tous & chacuns ses biens presens & à venir à la reserue de l'vsufruit, Antoine estoit present à ses pactes & les auoit signez, mais il n'estoit pas dit qu'il acceptat ladite donation, ny le Notaire pour luy; quelque temps apres ledit Antoine demanda reddition de comptes à lad. Day-

res ſa tante, & par ce moyen il ſembloit n'auoir point agreé la donation qui luy auoit eſté faite : neantmoins il vendit apres vne partie des biens donnez, & depuis faiſant ſon teſtament, il repudie la donation que ſa tante luy auoit faite; eſtant decedé, ſes enfans & heritiers, nonobſtant la repudiation de leur pere dans ſon teſtament, formerent inſtance en maintenuë des biens contenus en ladite donation, Les heritiers *ab inteſtat* de la tante, diſoient que cette donation II. eſtoit nulle, pour n'auoir pas eſté acceptée par Antoine leur pere, comme il eſtoit requis par l'Ordonnance & par le Droit, qui rejette les donations qui n'ont pas eſté acceptées, *l. nec ambigi, Cod. de donat. l. abſenti, ff. eod. c. ſi tibi, abſenti de præbend. in 6.* Donat ſur ce lieu de Terence, *dos pamphilæ eſt decem talenta, accipio, niſi dixiſſet accipio dos non eſſet*; c'eſt ce que les Grecs nous ont voulu donner à entendre, lors que ſous le mot de δῶρον, ils ont ſignifié le preſent, & la paume de la main, pour marquer que l'vn eſt inutile ſans l'autre, & que le don ne ſert de rien s'il n'eſt accepté, & c'eſt ainſi que nous diſons que la donation faite μονομερῶς, ne peut ſubſiſter que lors qu'elle ſe trouue faite en faueur de la cauſe pie, *l. ſi quis donauerit, Cod. de ſacroſ. Eccleſ.* qui eſt vne Conſtitution qu'*Antonius Auguſtinus* a le premier miſe en lumiere, & partant diſoient que ladite donation n'ayant pas eſté non ſeulement acceptée, mais encore repudiée par le teſtament dudit Antoine, elle ne pouuoit auoir aucun effet. Au contraire les enfans ſouſtenoient la donation auoir eſté acceptée par leur pere, par deux raiſons; l'vne qu'il eſtoit preſent aux pactes de ſon mariage, & les auoit ſignez, & par conſequent la donation y contenuë eſtant en ſa faueur, il eſtoit cenſé l'auoir acceptée, ſuiuant l'opinion de *Iul. Clar. in verb. donatio quæſt.* 14. & de Ferrieres ſur la queſtion 222. de Guide Pape, quoy que contre l'aduis de Ranchin en ce méme lieu; l'autre raiſon eſtoit, qu'ayant vendu partie des choſes compriſes en la donation, il l'auoit en effet acceptée, comme il eſt dit que celuy qui vend les choſes hereditaires, *videtur ſe pro hærede gerere, §. vlt. de hæred. qual. & differ. apud Iuſtin.* Par Arreſt du 12. Ianuier 1624. au rapport de Monſieur de Puget en la premiere Chambre des Enqueſtes, l'affaire ayant eſté partie, contretenant Monſieur de Caumels, la donation fut iugée bonne en la ſeconde. Ce qui ſeruoit grandement, eſtoit que cette donation auoit eſté faite en faueur de mariage, auquel cas la ſeule preſence doit ſuffire pour l'acceptation, laquelle eſt cenſée faite par l'interuention des mariez, & des parens de la fille, qui n'auroient pas conſenty au mariage ſans ladite donation; *argum. leg. ſi donaturus, ff. de condict. cauſ. dat.* Loüet en la Lettre D, Arr. 5. dit auoir eſté ainſi iugé au Parlement de Paris, ſçauoir qu'en donation faite aux pactes de mariage, l'acceptation expreſſe n'eſtoit pas neceſſaire quand les parties eſtoient preſentes au contrat, parce que la donation eſtant acceſſoire au mariage, il ne faut autre acceptation que la conſommation d'iceluy, le Commentateur le tient auſſi ſur l'Arreſt 4. & en la Loy, *donationes §. ſpecies, ff. de donation.* la ſeule preſence ſuffit pour la validité de la donation; Ciceron *in Catil. Quid expectas, inquit, loquentium auctoritatem, quorum voluntatem tacitorum perſpicis.* Il y auoit en ce fait vne choſe fort conſiderable, pour monſtrer que la donation auoit eſté acceptée;

c'est qu'à la fin des pactes Antoine constituoit Procureur pour l'insinuation d'icelle, ce qui faisoit voir clairement que son intention auoit esté d'accepter la donation, puis que dans les pactes il en auoit luy-méme requis l'insinuation.

1. *SI LE PARASTRE PEVT DONNER PLVS A vn fils du premier lict de sa femme qu'à vn de ses enfans du premier Mariage.*

2. *Secondes noces sont punies diuersement en la personne du mary & de la femme.*

3. *Les peines du Droit ne doiuent estre estenduës du moins qu'en tout cas à fait semblable.*

4. *Les peines des secondes noces n'auoient pas anciennement lieu aux marys.*

CHAPITRE VIII.

1. LE 26. Ianuier 1624. en la premiere Chambre des Enquestes, au rapport de Monsieur de Maurel, entre Michel Oliuier contre Marie & Arnaude Terssones, l'affaire ayant esté partie, contretenant Monsieur de Tolosany, fut iugé en la seconde, que la Loy *hac edictali Cod. de secund. nupt.* & l'Ordonnance du Roy François II. de l'an 1560. mise en la Conference & au Code Henry, sous le titre des secondes noces, & faite à la requisition de Monsieur le Chancellier de l'Hospital, n'auroit point lieu au fils du premier lict de la femme. Le fait estoit que Terson ayant esté marié en premieres noces, auoit eu de ce mariage Marie & Arnaude; il se remaria depuis auec vne femme, laquelle auoit aussi esté mariée vn'autre fois auec Oliuier, duquel mariage elle auoit eu vn fils. Terson ayant marié ladite Marie & Arnaude ses filles du premier mariage, fait son testament, & apres auoir declaré par iceluy qu'il n'estoit pas content de sesdites filles, & auoir exprimé les raisons qu'il auoit sur ce sujet, instituë heritier Oliuier fils du premier lict de sa femme, ne laissant que fort peu à ses filles, outre & pardessus ce qu'il leur auoit constitué en leurs pactes de mariage. Estant decedé, il y eût procez entre lesdites filles & Oliuier heritier institué; Les filles disoient qu'il faloit restraindre cette institution, comme sujette au retranchement de la Loy *hac edictali*, & Ordonnance, & qu'il la faloit reduire comme à vne de leurs portions, suiuant les mots de la Loy qui estoient exprez, *si ex priori matrimonio procreatis liberis, pater, materue ad secunda vota migrauerint, non sit eis licitum nouerca vel vitrico ,, testamento, vel sine scriptura, plus relinquere vel donare, quàm filius, vel filia habet cui minor portio vltima voluntate derelicta fuerit,* & apres il est dit, *omni circumscriptione*

circũscriptione si quã per interpositam personã, vel alio quocũque modo fuerit excogitata, cessante. Et quoy que la Loy ne parle que des donatiõs faites entre les mariez; neantmoins elle veut qu'elles ne puissent leur estre acquises par personne interposée, comme sont leurs enfans, & parce que la femme auoit esté en effet instituée heritiere en la personne d'Oliuier son fils du premier lict, disoient que l'Ordonnance auoit encore passé plus auant que la Loy, deffendant aux femmes d'instituer les pere, mere, ou enfans de leurs marys du premier mariage, & bien que l'Ordonnance ne parle que des femmes; neantmoins que la méme raison estoit aux marys, parce que donnant aux enfans de leurs femmes, c'estoit en effet leur donner, ce qui auoit esté ainsi iugé par deux Arrests du Parlement de Paris, sur l'interpretation de ladite Ordonnance inserée à la marge du Code Henry, & de la Conferance, ce qui deuoit seruir de Loy generale, pour oster toute fraude, *omni circumscriptione cessante*, de sorte que non seulement les donations & legats, mais toutes ventes & autres contrats frauduleux sont defendus; car bien qu'entre mary & femme les contrats soient permis, *l. alimenta*, §. *Vlt. ff. de alim. & cibar. leg. l. ita constante*, *l. Vlt. ff. de iur. dot. l. cùm maritus*, *ff. de pact. dotalib.* il n'y a que la seule donation de prohibée, & les contrats qui se font pour frauder les enfans du premier lict. Aussi Iustinian en la Loy, *si constante*, §. *Vlt. Cod. de donation. propter nupt.* & en la Nouelle 22. defend lors qu'il y a des enfans du premier mariage d'augmenter la dot, ou la donation à cause des noces à leur preiudice; ce qui neantmoins est permis s'il n'y a point des enfans du premier lict. On ne peut dõc faire fraude à la Loy par quelque acte que ce soit, *neque per interpositam personam*; parce que ce que ie ne puis prendre de moy ie ne le puis par personne interposée, *l. seruus*, §. *Vlt. ff de pœnis*, *l. aufertur*, §. *quod à præside*, *ff. de iur. fisci*, & c'est vne des raisons de l'Ordonnance qui defend à la femme de donner au fils de son mary, parce qu'en effet c'est donner à son mary, puis que le mary par le Droit ancien auoit la proprieté des biens de son fils, & auiourd'huy par la Loy 1. *Cod. de bon. matern.* l'vsufruit luy est tant seulement acquis, la proprieté demeurant aux enfans.

Toutesfois considerant bien le sens de ladite Loy & de l'Ordonnance, il semble que ce cas n'y peut estre compris; car la Loy ne parle que *de nouerca, & vitrico*, non des enfans, & en tout cas on ne pourroit l'estendre qu'au pere, lequel par la personne de son fils peut acquerir quelque chose en vertu de cette disposition, non à la femme, laquelle n'a rien en l'heritage de son fils, & par consequent la raison de l'vn est bien differente de l'autre, & les peines des secondes noces ne sont pas toutes communes entre le mary & la femme; car par exemple celle qui se marie dans l'an est infame, & priuée des aduantages par les preiugez, & par la Loy 1. *Cod. de secund. nupt. & Nouell.* 22. soit qu'elle ait des enfans, ou qu'elle n'en ait pas: mais le mary n'est pas sujet à cette peine, n'estant point tenu, *lugere vxorem*, comme la femme *debet lugere virum*, & ainsi en la Loy 7. *Cod. de reuocand. donat.* & en l'Authentique suiuante, la mere qui se remarie ne peut pas reuoquer la donation de ses enfans ingrats qu'en certains cas, ce qui n'est pas II.

estably au pere; il en est de méme de plusieurs autres peines des secondes noces; la raison de cette difference est prise de la Loy, *lex quæ tutores*, *Cod. de administr. tutor.* les femmes sont plus seuerement punies que les marys, *quæ plerumque*, comme dit cette Loy, *nouis maritis non solùm res filiorum, sed etiam vitam addicunt:* c'est ce qu'Homere a fort bien dit dans son Odyssée.

Οἶσθα γὰρ οἷος θυμὸς ἐνὶ στήθεσσι γυναικὸς,
Χείνου θέλει οἶκον ὀφέλλειν ὅσκεν ὀπμοι.
Παίδων δὲ προτέρων καὶ κυριδίοιο φίλοιο,
Οὐκέτι μέμνηται τεθνηότος, οὐδὲ μεταλλᾷ.

Ce qui ne se dit pas du mary, lequel ayme d'ordinaire ses enfans plus que sa femme, du moins la Loy le presume de la sorte, laquelle ne parlant que *de vitrico & nouerca*, l'Ordonnance y adjouste les enfans du mary, sçauoir que la femme ne leur puisse donner plus qu'à vn de son premier mariage, parce qu'en effet ce seroit donner à son mary du moins pour l'vsufruit, *d. l.* 1. *Cod. de bon. matern.* & ce cas est exprés dans l'Ordonnance.

III Mais la difficulté est, si on doit faire la méme interpretation pour les enfans du premier lict de la femme, qui sont *priuigni mariti*; il est certain que l'Ordonnance ne parle que des femmes, & le narré d'icelle n'est que sur leur legereté, sans dire vn seul mot des marys, & ce qui le fait voir clairement, est, qu'apres que l'Ordonnance a parlé du contenu de ladite Loy, *hac edictali*, & l'auoir amplifiée concernant les femmes, qu'elles ne puissent donner aux enfans de leurs marys, elle met soudain vne autre peine des secondes noces prise de la Loy, *fœminæ*, *Cod. de secund. nupt.* qu'vne femme remariée est tenuë laisser aux enfans du premier lict ce qu'elle a eu par la liberalité de son premier mary, ce qui aura lieu, dit-elle, au mary pour ce qu'il aura eu des biens de sa premiere femme; l'Ordonnance parle des deux peines des secondes noces, & ne comprend le mary qu'en la seconde; elle l'exclud donc clairement de la premiere, autrement elle auroit dit generalement (ce qui aura lieu au mary, &c.) l'inclusion de l'vn des cas, est l'exclusion de l'autre, & c'est ainsi que Cujas sur cette Loy, *hac edictali*, interprete cette Ordonnance, sçauoir qu'elle n'a lieu que pour les femmes, *mulieres, inquit, aspersit aqua, non item viros quod valde notandum est*; & partant l'Ordonnance n'en parlant pas, il ne faut estendre la peine, veu que cette extention ne se fait en Droit *in pœnalibus*, qu'en cas tout à fait semblable, & la moindre difference qu'il y ait, on n'admet point l'extention de peine, *l. Diui fratres*, *ff. de iur. patron. l. in seruitutem*, §. *si patroni*, *ff. de bon. libert.* Par exemple, le Mariage est defendu entre la pupille & son tuteur & ses enfans; la pupille seule est en la defense, l'Empereur demande en la Loy 5. *Cod. de interd. matrim.* si le tuteur d'vn pupille peut marier sa fille auec le pupille, il respond qu'il le peut, & le Iurisconsulte le dit aussi en la Loy *libertum*, §. *vlt. ff. de ritu nupt. tutor, inquit pupilli, non prohibetur filiam suam collocare pupillo suo in matrimonium*; parce que la defense n'est faite qu'au tuteur de la pupille, & la raison n'est pas semblable; d'autant que pour empescher la reddition des comptes du tuteur, le pere a plus de pouuoir

sur son fils auquel il a baillé sa pupille en mariage, que sur son gendre, qui n'a espousé que sa fille, & partant puis que ce n'est pas la méme raison il n'y faut pas establir le méme droit,& le tuteur qui ne peut pas se marier auec sa pupille,peut neantmoins espouser la mere de sa pupille,*l.2.Cod.de interd.matrim.* comme aussi en la Loy,*qui in Prouincia,ff.de rit.nupt.qui in Prouincia officiũ gerit,prohibetur cõsentire filio suo vxorem ducenti,*& ce surgrande peine,cõme il est porté par la Loy vn.*si Prouinciæ rector,vel ad eum pertinentes spõsalia dederint,Cod.Theodos.* toutesfois la peine n'est estẽduë aux peres qui mariẽt leurs filles *in Prouincia,l.si quis officium,*§.*vlt.ff.de ritu nupt. qui in Prouincia,inquit,aliquid administrat,in ea Prouincia filias suas in matrimoniũ collocare, & dotem constituere non prohibetur.* Et n'importe de dire que la mere estant incapable de prẽdre,son fils le doit estre aussi;car l'incapacité ne peut non plus estre estenduë, dont on peut prendre vn exemple de la Loy,*si is qui ex bonis, ff. de vulgar. & pupill. qui ex bonis testatoris*, dit le Iurisconsulte, *solidum capere non poterat, substitutus est ab eo impuberi filio eius, solidum capiet, quasi à pupillo capiat, sed hoc ita interpretari Iulianus videtur,vt ex bonis quæ testatoris fuerant, amplius capere non possit: quod si pupillo aliquid præterea adquisitum esset, non impediri eum capere quasi à pupillo capiat*, encore que le testament du pere & du fils ne soit qu'vn, & qu'en effet le pere l'ait fait, & qu'il reçoiue de la main du pere, n'estant toutesfois incapable que de prendre, *solidum*, du pere, cette incapacité ne s'estend pas aux biens du fils, bien que ce ne soit qu'vn testament. Il est vray que les enfans du premier lict sont fauorables, mais la liberté de tester comme l'on veut l'est encore dauantage, *vti legassit suæ rei ita ius esto; disponat testator, & erit lex*, c'est rendre vn inteſtable pardessus les Loix, faisant qu'il ne puisse pas prendre par testament, ce qui ne se peut,principalement où la Loy ne le defend pas;la Nouell.22.conseille auxperes & meres qui se remarient,de ne laisser plus aux enfans qu'ils ont du second lict qu'aux premiers, cela neantmoin n'est qu'vn cõseil,& ils peuuẽt faire le contraire; & bien qu'en ce cas l'vsufruit soit acquis au pere, les enfans du second lict peuuent estre instituez heritiers, parce qu'il n'y a pour cela qu'vn conseil & non pas vn'expresse defense, outre que, *amor naturalis*, peut auoir donné sujet à cette liberalité, autant que *maritalis*, comme remarque Cujas sur cette Loy, *hac edictali*, lequel neantmoins se sert de cette raison, pour dire que lors que la femme donne aux enfans du premier mariage de son mary, cette liberalité est sujette au retranchement, *priuignum semper*, dit-il, *accipiam pro persona supposita, & excogitatam fraudem edicto suspicabor in priuigno non in filio communi, quia vt donet nouerca, maritalis affectus facit, non certè nouercalis*, ce qu'on ne pourroit alleguer méme en ce fait, où le parastre donne au fils de sa femme, *maritalis affectus facit*, & il semble que c'est l'aduis du Cujas, parce que, comm'il a fort bien remarqué, *hoc edictum vsumfructum rerum donatarum non inuidit nouo coniugi*, & partant il ne faut pas faire cette difference entre la donation que la femme fait au fils du premier lict de son mary, & celle que le mary fait aux enfans de sa femme, puis que l'vsufruit qui est acquis au premier cas au mary, n'est pas la raison pour laquelle ce retranchement est fait, comme le méme Cujas aduoüe, mais c'est seulement

à cause de l'affection conjugale qui se rencontre en l'vn & l'autre cas. On disoit que cette question demeuroit iugée par les Arrests remarquez par celuy qui a fait la Conferance des Ordonnance, sçauoir que l'Ordonnance auoit aussi bien lieu aux marys comme aux femmes, lesquels Arrests sont rapportez par Loüet sur les secondes noces, & par Bacquet, mais plus au long, auec le plaidoyé sur iceux par Chenu en la quest. 54. & 55. l'vn du 16. May 1578. Monsieur Rudelle Rapporteur, l'autre du 23. May 1586. mais ces Arrests ne parlent ny prés ny loin de cette difficulté. La question estoit en ces Arrests, si tout ainsi que la Loy, *hac edictali*, & l'Ordonnance defendent à la femme de donner à son mary plus qu'à vn de ses enfans du premier lict; si le méme deuoit estre obserué au mary, suiuant la Loy *hac edictali*: & la raison de douter prouenoit de ce que l'Ordonnance ne parle que de la femme, neantmoins on l'estendit en cette espece au mary, suiuant ladite Loy, comme y ayant autant de raison en l'vn qu'en l'autre; mais ny dans les Playdoyez, ny dans les Arrests, il n'est aucunement parlé des enfans, en la personne desquels, comme i'ay dit, la raison est toute differente, l'vn acquerant au pere, l'autre n'acquerant rien à la mere.

Et ne sert de dire, que cette institution se fait en effet, *nouercalibus delimentis*, car à cela il peut estre reparty, qu'en vn parastre il y a quelque amour naturel & paternel, que l'Empereur luy donne en la Loy, *si paterno affectu*, *Cod. de negot. gest.* Voila pourquoy si par cette affection de pere, *priuignas suas aluit, seu mercedes pro his aliquas expendit, eius erogationis nulla repetitio est*, dit cette Loy, & anciennement le priuigne estoit nourry en la maison du parastre, & il n'est priué de cette education qu'auec connoissance de cause, *si hoc expediat pupillo*, suiuant l'interpretation d'Accurse en la Loy 1. *Cod. vbi pupill. educar. deb.* les Loix luy baillent aussi souuent la tutelle en la Loy 2. *Cod. de interd. matrim.* & en la Loy dern. *Cod. de contr. iud. tut.* Chenu en la question 3. & 4. remarque qu'au Parlement de Paris ils sont souuent preferez aux parens, & il est considerable qu'en cette Loy derniere, *de contrar. iud. tut.* le pere auoit institué le priuigne heritier auec son fils, luy ayant par ce moyen témoigné autant d'affection qu'à son propre fils. Tacite remarque au commencement du Liure premier de ses Annales, qu'Auguste adopta Tibere & Drusus ses priuignes, bien qu'il eût des enfans legitimes: & au Liure 12. des mémes Annales, qu'on ne leut pas le testament de Claudius, d'autant qu'il auoit preferé son priuigne à son fils, *ne*, dit-il, *antepositus filio priuignus, iniuria & inuidia animos filij turbaret.* Outre qu'il est certain que les marys n'estoient pas anciennement sujets aux peines des secondes noces, comme il se collige de la Nouelle de *Theod. de patern. seu matern. bon.* & de la Loy 2. §. *Vlt. Cod. Theod. de secund. nupt.* par laquelle Theodose le grand conseille seulement aux marys ayans des enfans, de ne se remarier pas, mais il ne les engage pas à aucune peine, le conseil de la Loy n'impose aucune necessité; *Admoneri maritos, inquit, volumus & pietatis & legis exemplo, quos etsi vinculo non adstringimus, velut impositæ seuerius sanctionis, religionis tamen iure cohibemus; vt sciant id à se promptius sperari contemplatione iustitiæ, quod necessitati propositæ obseruationis*

IV.

matribus imperatur: Iuſtinian en la Nouelle 2. *cap. Cùm igitur, ſicut enim, inquit, patres ſi ad ſecundas veniunt nuptias non fraudamus filiorum ſuorum ſucceſsione, nec quælibet eſt lex, aliquid tale dicens*; & c'eſt l'aduis de Cujas ſur l'explication de la Nouelle 22. que les marys n'eſtoient point ſujets aux peines des ſecondes noces; Iuſtinian les a depuis renduës communes en certains cas. Mais il ne les faut pas eſtendre, principalement en celuy-cy, où la raiſon eſt toute differente; Neantmoins cét aduis de Cujas a eſté contredit par Monſieur de Lacoſte Docteur Regent en l'Vniuerſité de Toloſe, homme tres ſçauant, qui ſouſtenoit au contraire que les peines des ſecondes noces auoient commencé par les marys, ce qu'il prenoit de la Loy 3. *de matern. bon. Cod. Theod.* où l'Empereur Conſtantin veut que, *pater receptis deinceps matrimoniis, earum rerum quæ prioris coniugis fuerunt, ius non defendat niſi tutelæ vice, donec minores ſint liberi*; mais il eſt conſiderable qu'il parle-là d'vn pere, lequel n'ayant que l'vſufruit des biens de ſes enfans, vouloit vſurper la proprieté, ce qu'il ne peut pas, parce que les biens de la mere doiuent eſtre conſeruez & rendus aux enfans du premier mariage, par la Loy du méme Conſtantin en la Loy 1. *Cod. de bon. matern.* ne demeurant au pere que l'vſufruit. De ſorte que c'eſt vn cas particulier, & l'aduis de Cujas eſt fort ſouſtenable, ſçauoir que les peines des ſecondes noces n'eſtoient pas anciennement eſtablies que contre les femmes. Il fut donc iugé par les ſuſdites raiſons, que le teſtament fait par led. Terſon en faueur dudit Oliuier fils du premier lict de ſa femme eſtoit bon, & qu'il n'eſtoit point ſujet au retranchement de la Loy *hac edictali*; on reſerua la legitime aux filles, au cas elles ne l'auroient pas euë par la conſtitution faite par leur pere en leurs pactes de mariage. Maynard au Liure 3. chap. 82. rapporte le contraire auoir eſté iugé, ſçauoir que le fils de la femme ne pouuoit eſtre inſtitué au preiudice des enfans du premier lict, ny méme ſubſtitué pupillairement, le fils commun decedant ſans enfans; il allegue Boyer en la deciſ. 201. lequel neantmoins ne dit en cette queſtion, ſi ce n'eſt que les enfans du mary ne peuuent eſtre inſtituez par la femme, comme eſtant pere & fils vne méme perſonne (dequoy nous ſommes d'accord) non pas en noſtre eſpece, *an vitricus donare poſsit priuigno*; comme auſſi il eſt remarquable que ſur la fin de ce chap. Maynard fait mention des Arreſts que Charondas rapporte au Liure 2. de ſes reſponſes, chap. 52. & 53. par leſquels la Cour de Parlement de Paris declara des donations faites par les marys en faueur des enfans du premier mariage de leurs femmes, au preiudice des enfans du mary, nulles, ayant eſté extorquées par les femmes par violence & apparente fraude; mais en la reſponſe 53. il dit le contraire auoir eſté iugé, où il n'y a eu occaſion de craindre la violence, & Maynard conclud à ce dernier aduis, ſçauoir que les donations faites au priuigne ſont bonnes, ſuiuant cét Arreſt, s'il n'y a fraude, force, ou violence de la part des femmes, ce qui n'eſtoit pas allegué en ce procez.

SI EN ESCHANGE, OV VENTE FAITE AVX PERILS & fortunes, la chose estant éuincée, il faut restituer le prix.

CHAPITER IX.

LE 12. Mars 1624. en la seconde Chambre des Enquestes, au rapport de Monsieur de S. Iean, entre Iean Nozieres, contre François Laraye, & autres, fut iugé, qu'encores qu'au contrat d'eschange, il eût esté conuenu que celuy qui bailloit des terres en contr'échange, ne seroit point tenu d'euiction, & que celuy qui les prenoit faisoit cét échange à ses perils & fortunes, neantmoins les terre ayant esté éuincées, *etiam sine facto* du compermutant, il luy estoit loisible de reprendre ses terres; on déchargea bien celuy qui auoit baillé les terres de l'entiere euiction, mais on bailla à l'autre, à qui les terres auoient esté euincées, le recours sur celles qu'il auoit baillées; car comme aux contrats de vente cette conuention n'empéche pas que la chose venduë estant euincée, l'acheteur ne puisse agir pour la repetition de ses deniers : *neque enim bonæ fidei contractus hanc patitur conuentionem, vt emptor rem amittat, & pretium venditor habeat, etsi apertè in venditione cautum sit, nihil euictionis nomine præstitum iri*, comme dit le Iurisconsulte en la Loy, *emptorem*, §. *qui autem*, *ff. de actionib. empt.* ainsi la méme chose doit estre obseruée en la permutatiõ, laquelle est dite *vicem emptionis obtinere* en la Loy 2. *Cod. de rer. permut.* car autrement puis que, *permutatio fit rebus*, *l.* 1. *ff. de rer. permut.* si ie n'ay pas ce que vous m'auez baillé en contr'échange, ce n'est plus vn échange. Et comme aux contrats de vente la chose estant euincée, mémes sans la susdite clause, le vendeur est tenu à la pleine garantie, *& ex empto actio non ad pretium dumtaxat recipiendum, sed ad id quod interest competit*, *l. euicta*, *ff. de euictionib.* il en est de méme aux échanges quand la chose baillée en échange est euincée, *l.* 1. §. 1. *ff. de rer. perm. l.* 1. *Cod. eod. Si cum patruus tuus venalem possessionem haberet*, dit l'Empereur en cette Loy, *pater tuus pretij nomine aliam possessionem dedit, idque quod comparauit, non iniuriâ iudicis, nec patris tui culpâ euictum est, ad exemplum ex empto actionis, non immeritò id quod tua interest, si in patris iura successisti, consequi desideras.* Il arriue neantmoins quelquefois que l'acheteur ne peut pas méme repeter le prix du vendeur, quoy qu'il n'aye pas la chose venduë, comme s'il a renoncé à la restitution du prix en cas d'euiction, ou s'il a acheté vne chose incertaine comme le jet d'un filet: *nisi fortè*, dit le Iurisc. en ladite Loy, *emptorem, sic quis omnes istas suprascriptas conuentiones recipiet, quemádmodum recipitur, vt venditor nummos accipiat, quamuis merx ad emptorem non pertineat, veluti cùm futurum iactum retis à piscatore emimus, aut indaginem plagis positis à venatore, nam etiamsi nil capit, nihilominus emptor pretium præstare necesse habebit*, ce qui n'est pas au susdit cas, auquel comme i'ay dit, nonobstant la stipulation faite par le vendeur de

n'eſtre tenu d'aucune euiction, il eſt obligé de rendre le prix, *niſi ſciens rem alienam vendidit, tunc enim tenetur ex empto, quia dolo fecit, d. leg. emptorem* §. *vlt.*

LA DOT SE PREND SVR LES BIENS DV FIDEICOMMIS laiſſé par les aſcendans, non par les collateraux, pourueu que la dot ait eſté payée reellement, & qu'il n'y ait d'autres biens du mary.

CHAPITRE X.

LE 13. Mars 1624. au rapport de Monſieur de Terlon en la ſeconde Chambre des Enqueſtes, entre Leriſſés, contre Iean Lacroix & Matthieu Fargues, fut iugé que les biens ſujets à reſtitution ne pouuoient eſtre alienez pour la dot, lors que le fideicommis auoit eſté laiſſé par vn collateral, bien que les enfans de l'inſtitué euſſent eſté ſubſtituez, qui eſt vne conſideration remarquable, parce qu'en ce cas le teſtateur ſemble auoir voulu plus particulierement que l'inſtitué ſe mariat, *& cogitauit de liberis*, de ſorte que cette faculté n'eſt donnée par nos prejugés, que lors que le fideicommis eſt laiſſé par les aſcendans, Maynard Liu. 3. chap. 18. en rapporte des Arreſts pour la dot, & au méme Liure chapitre 20. pour l'augment; Monſieur Duranty en la 2. queſtion, & Ferrieres ſur icelle en rapportent d'autres conformes à cela, ce qui s'entend neantmoins s'il n'y a pas d'autres biens; car s'il y en a, on ne peut rien prendre du fideicommis, que la femme n'ait plûtôt diſcuté les biens propres du mary, comme il fut iugé en l'affaire de la Dame de Monrauel contre la Dame de Flajac vefue du ſieur de Saint Auban, au rapport de Monſieur de Simeon le 10. Iuin 1626. & c'eſt ainſi que le méme Duranty au commencement de ladite queſtion, & Ferrieres l'entendent, *vt bona ſubſtitutioni obnoxia alienari poſſint ob reſtitutionem dotis vxoris grauati, ſi hæres grauatus ſit de liberis & deſcendentibus teſtatoris, & ſi hæres grauatus nulla alia habeat bona, ex quibus mulieri dos ſolui poſsit; & non ſolùm ob reſtitutionem dotis poſſunt bona, inquit, alienari, ſed ob lucrum dotis, quod mulier pacto vel lege municipali lucratur mortuo marito*; Accurſe ſur le §. 2. de la Nouelle 39. *de reſtitut. & ea quæ parit vnd. menſ. in verbo ſi nõ ſufficeret*, dit le méme, *ſi dos, vel donatio propter nuptias ſolui poteſt de bonis eius qui ad hoc tenetur, non porrigitur manus ad reſtitutionem.* Or cét auantage que la dot a de pouuoir eſtre priſe mémes ſur les biens ſubſtituez, n'eſt pas ſeulement eſtably par le Droit nouueau, mais auſſi par le Droit Ancien, comme il ſe void en la Loy, *Mulier*, §. *cum proponeretur, ff. ad Senat. Trebell. cum quæreretur*, dit le Iuriſconſulte en cette Loy, *an dos ex fideicomiſſo detrahi poſsit, dixi non poſſe dici in euerſionem fideicommiſsi factum, quod & mulieris pudicitiæ, & patris voto congruebat: quare dicendum eſt dotem decedere, ac ſi quod ſuperfuiſſet, rogata eſſet reſtituere*; de ſorte qu'en effet Iuſtinian n'a rien ordonnné de nouueau en l'Autent. *res quæ, Cod. commun. de legat.* Ce priuilege neantmoins

n'est donné qu'à la dot qui a esté reellement payée ; car vne simple confession d'auoir receu la dot ne nuit ny aux creanciers ny aux fideicommissaires, & il faut que la femme qui veut repeter sa dot sur les biens sujets au fideicommis, monstre qu'elle a esté payée & comptée reellement : *dos enim confessata non est dos, cum dotem numeratio non scriptura instrumenti dotalis faciat, l. 1. Cod. de dote caut. non numer. Vide Fachin. lib. 4. cap. 47. Fabr. lib. 6. Cod. tit. 23. defin. 4. 5. Mayn. lib. 3. c. 20. 21. & lib. 9. cap. 17. Duranty quæst. 2. & ibi Ferrer. Peleum q. 42. Charond. lib. 8. cap. 30. Boër decis. 330. Papon lib. 11. tit. 3. Arr. 8. Matthæum de afflict. decis. 402. num. 2. quæst. 217. in addition. Capel. Tolos. & quæst. 339.*

SI LA DOT EST PREFERE'E A L'HYPOTHEQVE du pupille pour son reliqua.

CHAPITRE XI.

VN tuteur ayant administré les biens de son pupille, se trouua reliquataire par la closture de ses comptes en la somme de quatre cens escus; Posterieurement à cela il se marie, & reçoit la dot de sa femme, laquelle il reconnoit sur tous & chacuns ses biens: Il marie aussi apres son fils, prend pareillement la dot de sa belle-fille, & par ce moyen il charge son bien de l'hypotheque de deux dots; Il arriue que le pupille duquel il auoit administré la tutelle, estant fait maieur, & venant à deceder, par son testament institué heritier vn des enfans de son tuteur, lequel estant aussi decedé quelque temps apres, & ses biens mis en generale distribution, il y eût procez entre l'heritier du pupille fils du testateur, & les deux femmes, desquelles le tuteur auoit pris la dot, & reconnu sur ses biẽs, sur la priorité de leur allocation ; Cét affaire estant portée en la grand Chambre, au rapport de Monsieur de Borderia, elle fut partie, contretenant Monsieur Cassan ; Le Rapporteur estoit d'aduis d'alloüer les femmes pour leurs dots auant l'heritier du pupille, quoy que son hypotheque fut anterieure à celle des femmes ; Monsieur le Contretenant vouloit alloüer les femmes pour leurs dots, & l'heritier du pupille pour son reliqua par concurrence. Ce procez ayant esté derechef party en la premiere & seconde Chambre des Enquestes, fut départy aux Chambres assemblées le 26. Mars 1624. & iugé suiuant l'aduis de Monsieur le Rapporteur, que les femmes seroient preferées à l'heritier du pupille, parce que la Loy, *assiduis, Cod. qui potior. in pign. hab.* suiuant laquelle on iuge en ce Parlement, donnant generalement à la femme priuilege contre toute sorte de creanciers, qui ont expresse ou tacite hypotheque, bien qu'anterieurs, le pupille n'en pouuoit estre excepté qui par le Droit n'a d'autre priuilege sur les biens de son tuteur, que celuy de l'hypotheque, & qui ne peut estre consideré pour son reliqua, que comme creancier de son tuteur ; mémement en ce fait auquel il sembloit y auoir moins

moins de difficulté, parce que le pupille ny ſes enfans n'eſtoient pas en inſtance, mais vn heritier eſtranger qui n'eſtoit pas ſi fauorable; car le pupille eſtant en cauſe, le contraire a eſté iugé deduis, le 9. Iuin 1628. en la ſeconde Chambre des Enqueſtes au rapport de Monſieur de Puymiſſon, entre Capele, & contre pluſieurs creanciers; ſçauoir que le pupille lequel eſtoit anterieur en datte à la dot de la belle fille, receuë par le tuteur en mariant ſon fils, paſſeroit deuant, tant pour le principal, que pour les intereſts: Et puiſque la belle-fille a le méme priuilege ſur les biens de ſon beau pere, lors qu'il a receu la dot, que la femme a ſur ceux de ſon mary, il faut conclurre que ſi le pupille eſt plus ancien en hypotheque, il eſt preferable à la femme, & belle-fille du teſtateur: neantmoins il y a ſur cette queſtion diuerſitez d'Arreſts; car Monſieur Maynard au Liure 7. chap. 53. dit que par Arreſt general prononcé par Monſieur de Manſencal premier Preſident. Il fut dit que la femme pour ſa dot, & les pupilles pour leur reliqua ſeroient alloüez *in tributum*: cette diuerſité de Iugemens eſt grandement nuiſible à la Iuſtice, & fait voir combien il ſeroit neceſſaire ainſi qu'il auoit eſté autrefois propoſé par Mr le premier Preſident Duranty, & qu'il eût executé ſans les malheurs des troubles, de faire des Aſſemblées des Chambres, pour donner vne Loy certaine & aſſeurée aux affaires qui ſe iugent diuerſement au Parlement.

1. *L'HERITIER PARTICVLIER EST CENSE' LEGATAIRE, & ne peut diſtraire aucune quarte.*

2. *La quarte n'eſt diſtraite que par celuy qui eſt chargé de rendre en qualité d'heritier.*

3. *Si le donataire de tous les biens peut diſtraire aucune quarte.*

CHAPITRE XII.

IEAN Abraham auoit trois enfans, Iean-François, Ieanne, & Balthazar; faiſant ſon teſtament, il inſtituë Iean-François ſon heritier, laiſſe certaine ſomme à Balthazar, & legue à Ieanne quatre cens liu. & la fait en cela ſon heritiere particuliere; & au cas elle viendroit à deceder ſans enfans, luy ſubſtituë Iean-François ſon heritier; Ieanne venant à ſes derniers iours, fait ſon teſtament, & par iceluy, n'ayant point des enfans, fait ſon heritier Balthazar ſon frere; Apres ſon decez, il y eût procez entre ledit Iean-François & Balthazar pour cette ſomme de quatre cens liu. Iean-François diſoit qu'au moyen du teſtament de Iean Abraham leur pere, & ſubſtitution y appoſée, au cas Ieanne decederoit ſans enfans, cette ſomme luy appartenoit; A quoy il eſtoit repliqué par Balthazar, que leur pere n'auoit peu greuer ladite Ieanne en ſa legitime, laquelle luy deuoit eſtre adiugée en qualité de ſon heritier, & outre cela I.

demandoit la quarte Trebellianique du chef de la méme Ieanne, comme ayant elle eſté greuée de rendre à Iean-François ſon frere. Le Seneſchal par ſa Sentence ouurit la ſubſtitution au profit de Iean-François, & adjugea la legitime de ladite Ieanne à Balthazar ſon heritier. De cette Sentence il y eût appel de la part de Balthazar, qui ſe plaignoit de ce que le Seneſchal ne luy auoit pas adiugé la quarte Trebellianique. Cett'affaire ayant eſté portée en la premiere Chambre des Enqueſtes, au rapport de Me François de Cambolas, ſur le iugement d'icelle interuint partage, contretenant Monſieur d'Agret le 10. Avril 1624. Le Rapporteur eſtoit d'aduis de confirmer la Sentence, & ce faiſant demettre ledit Balthazar de la demande qu'il faiſoit de cette quarte; Au contraire Monſieur le contretenant eſtoit d'aduis de la luy adiuger; ce partage fut vuidé en la ſeconde des Enqueſtes, conformement à l'aduis du Rapporteur. Les raiſons qui eſtabliſſent la Iuſtice de cét Arreſt, ſont fondées, & ſur les preiugez, & ſur la diſpoſition du Droit; car encore que celuy qui eſt inſtitué en vne choſe particuliere, puiſſe eſtre chargé de fideicommis, neantmoins n'eſtant cenſé que comme legataire, *l. quoties, Cod. de hæredib. inſtit.* il n'a pas la faculté de pouuoir diſtraire aucune quarte, laquelle n'eſt donnée qu'à ceux qui ſont greuez comme heritiers, *l. mulier, §. Vlt ff. ad Senatuſc. Trebell.* De ſorte que, comme dit le Iuriſconſulte en cette II. Loy, encore que le teſtateur ait legué vne portion de ſon heritage, & qu'il ait chargé de fideicommis ce legataire, il ne peut pourtant diſtraire aucune quarte, *quia Vt Trebelliano, inquit, locus ſit, non ſufficit, de hæreditate rogatum eſſe, ſed quaſi* III. *hæredem rogari oportet* ce qui eſt tellement veritable, que méme vn donataire de tous les biens, qui eſt reputé pour heritier, eſtant chargé de rendre, ne peut diſtraire aucune quarte, comme remarque *Bened. de fideicomm. ſubſt. num.* 20. où parlant d'vn donataire greué de rendre, il dit, *nec ad cauſam illius reſtitutionis fiendæ ex donatione inter Viuos poterit donatarius de bonis donatis per eum reſtituendis detrahere Trebellianicam*; & la raiſon pour laquelle l'heritier diſtrait la quarte & non le legataire, eſt parce que la diſtraction de la quarte a eſté introduite pour ſauuer l'honneur du teſtateur, *ne iniuria defunctus afficiatur, cuius famam, pudorémque ſuſcipit hæres*, comme dit Pline, *lib. 2. epiſt. 4.* & afin que par cette diſtraction de quarte, l'heritier fut inuité d'accepter l'heritage qui luy ſeroit ſans cela onereux, laquelle raiſon ne ſe trouue pas aux legataires; car encore qu'ils n'acceptent point le legat, le teſtateur ne ſouffre aucune iniure, parce qu'il a ſon heritier, lequel ſouſtient l'heritage, & contente les Creanciers. Et n'importe la Loy, *ſi quis priore, ff. ad Senatuſc. Trebell.* en laquelle il eſt dit, que, *inſtitutus in re certa, & hæreditatem reſtituere rogatus quartam poteſt ſupplere, ergo detrahere*; car ou celuy qui eſt inſtitué en certaine choſe, eſt ſeul heritier, ou il a des coheritiers; s'il eſt ſeul, encore qu'il ſoit inſtitué, *in re certa*, il eſt neantmoins en effet heritier, *in ſolidum, §. non autem. de hæredib. inſtit. apud Iuſtin. quia nemo poteſt pro parte teſtatus, & pro parte inteſtatus decedere*, en ce cas il peut diſtraire la quarte, & c'eſt ainſi qu'il faut entendre ladite Loy, *ſi quis priore*: que s'il a des coheritiers, d'autant qu'alors il n'eſt cenſé que legataire, il ne peut diſtraire aucune quarte, ſuiuant ladite Loy

quoties, & ladite Loy *mulier*; *in praxi*, dit Fernand sur la Loy, *in quartam præfat. 3. n. 6. si quis Trebellianicam è legatis detrahendam vellet asserere, omnibus risui foret*, ne fait non plus contre, ce qui est dit dans la Loy, *Marcellus*, §. *Item Pomponius*, *ff. ad Senatusc. Trebell.* & au §. *singulis rebus*, *de fideicomm. hæreditatib. apud Iustin.* où l'Empereur apres auoir parlé de cette distraction de quarte qui compete à l'heritier, adjoûte ces mots, *ex singulis quoque rebus quæ per fideicommissum relinquuntur, eadem retentio permissa est*; d'où il semble qu'on peut inferer, que les legataires & fideicommissaires particuliers greuez de rendre, peuuent distraire la quarte, puis que, *ex singulis rebus retentio permissa est* : car il ne faut pas entendre cela de cette façon, mais bien que l'heritier chargé de rendre peut distraire la quarte de chaque legat & fideicommis particulier, que si apres les legataires ou fideicommissaires sont greuez de fideicommis, ils ne peuuent faire cette distraction, l'heritier peut bien distraire la quarte sur eux, mais ils ne le peuuent pas sur ceux auſquels ils doiuent rendre, & c'est ainsi qu'Accurse explique ce §. *ex singulis*, & Cujas l'entend aussi de cette façon sur la Loy, *cùm pater*, §. *eorum*, *ff. de legat.* 2. les preiugez de ce Parlement sont aussi conformes à cette Doctrine, Maynard en rapporte des Arrests au Liure 7. chap. 28. & Papon au titre des substitutions chap. 3. *Vide Guid. Pap. quæst.* 296. 458. & 466.

LE CREANCIER OBLIGE' DE TENIR L'ACCORD FAIT entre le debiteur & ses autres creanciers.

CHAPITRE XIII.

IEAN Cazaneufve & Peliſſier Marchands de Toloſe, ayans leurs affaires en mauuais eſtat, obtindrent de leurs creanciers reſpit pour trois ans, pendant leſquels ils ne pourroient eſtre preſſez au payement de leurs debtes; Gallicany & Iean Bonniſi Marchands de Lyon, & qui n'auoient pas aſſiſté à cette deliberation priſe entre leſdits Cazeneufve & Peliſſier, & leurs creanciers, & qui ne vouloient point demeurer à ce qui auoit eſté arreſté entre eux, formerent inſtance en payement des ſommes à eux deuës par leſd. Cazeneufve & Peliſſier leurs debiteurs; De quoy ils ſe defendoient ſur le ſuſdit accord & conuenton faite entre eux, & tous les autres creanciers, ſans laquelle ils ne pouuoient s'empeſcher de recourir à ce dernier & miſerable remede de ceſſion de leurs biens; Meſſieurs des Requeſtes par leur Iugement obligerent leſdits Gallicany & Bonniſi de paſſer par l'accord qui auoit eſté fait par les autres creanciers; de quoy s'eſtans rendus appellans, par Arreſt du 8. May 1624. en la ſeconde Chambre des Enqueſtes, au rapport de Monſieur de Noël, le Iugement fut confirmé, & ce ſuiuant la Loy dern. *Cod. qui bonis ced. poſſ.* en laquelle apres que Iuſtinian a dit qu'on eſtoit en doute en cette rencontre de ſçauoir quel ſentiment des creanciers deuoit preualoir, ou de ceux qui vouloient *ſpatium indulgere*, ou de ceux qui aimoient mieux, *iam nunc ceſſio-*

nem accipere, il resout que, *amplior pars creditorum obtineat; ita vt quod pluribus placeat, hoc statuatur, & eos anteponi qui ad humaniorem declinant sententiam, non cessionem exigentes, sed inducias*, afin que dans cét interuale, *datam possit debitor reparare substantiam, & aliquatenus eius valeat respirare substantia*, comme dit Cassiodore, *lib.* 2. *Var.* Il y apporte neantmoins ce temperament, que s'il y a vn creancier auquel il soit plus deû qu'à tous les autres ensemble, son aduis preuaille, *& si quidem*, dit-il, *vnus creditor aliis omnibus grauior in summa debiti inueniatur, vt omnibus in vnum coadunatis, & debitis eorum computatis, ipse alios antecellat, ipsius sententia obtineat, siue indulgere tempus, siue cessionem accipere desiderat*: ce qui est conforme à ce que dit Papinian en la Loy, *maiorem, ff. de pactis*; *Maiorem, inquit, esse partem pro modo debiti non pro numero personarum placuit; quòd si æquales sunt in cumulo debiti, tunc plurium numerus creditorum præferendus est.* Il se rencontra aussi en cett'affaire vne consideration qui seruit grandement au jugement de ce procez, c'est que deux ans s'estoient desia écoulez depuis cét accord, & que cela eût mis vn grand desordre parmy les autres creanciers, qui consentoient tous à cette conuention. Le méme a esté depuis iugé en la premiere Chambre des Enquestes, au rapport de Monsieur François de Cambolas, entre Verdun Marchant, lequel auoit acheté le cabal de Delorte, contre Monsieur de Catallan Conseiller au Seneschal creancier dudit Delorte, & qui ne vouloit pas demeurer aux termes d'vn semblable accord fait entre les creanciers dudit Delorte, à quoy il fut condamné par ledit Arrest. Il est iuste de fauoriser les debiteurs lors qu'ils sont exempts de fraude, & en cette consideration Iustinian veut en la Nouelle *de fideiussoribus*, sur la fin, que le creancier soit obligé de prendre du fonds en payement de l'argent qu'il a presté, *si neque fideiussor, neque mandator sit, neque pecuniam habeat debitor*, mais aussi pour cette incommodité qu'il reçoit de prendre du fonds du debiteur au lieu de l'argent, il a cét aduantage de pouuoir choisir le meilleur (si ce n'est que l'Eglise soit debitrice, car en ce cas le fonds mediocre doit estre pris en payement *Nouellâ* 120.) Et quoy que le creancier semble greué, en ce qu'il est contraint de prendre contre sa volôté du fonds au lieu de l'argẽt qu'il a baillé, neantmoins il est considerable que le debiteur estant pressé, & n'ayant point d'argent pour payer, il auroit recours, *ad miserabile cessionis bonorum auxilium*; comme il est dit en cette Loy derniere, *qui bonis ced. poss.* à quoy le creancier ne trouueroit pas ses aduantages, & seroit touſiours obligé de prendre du fonds, & ainsi, dit Iustinian en cette Nouelle, *& infelicibus debitoribus auxiliamur, & acerbis creditoribus non apparebimus duri, causam eis deputantes ad quam si permanerent inobedientes, tamen modis omnibus aduenirent.*

LE SEIGNEVR HAVT, MOYEN, ET BAS A besoin de deux Reconnoiſſances en Languedoc, ou d'vne auec adminicules.

CHAPITRE XIV.

LE 14 May 1624. en la ſeconde Chambre des Enqueſtes en l'affaire de Claude Montagnac, contre Louiſe de Montrauel, vefue du ſieur de Caluiſſon, Seigneur haut, moyen & bas du lieu de Saint Pons, fut iugé au rapport de Mr d'Ambés, qu'en Languedoc pour la preuue de la demande en inſtance feudale, le bail, ou deux reconnoiſſances eſtoient neceſſaires, du moins vne auec des adminicules; & bien que ledit de Caluiſſon fut Seigneur haut, moyen & bas dudit lieu de Saint Pons, neantmoins qu'vne ſeule reconnoiſſance n'eſtoit ſuffiſante pour l'eſtabliſſement de la Directe ſur vne terre dudit lieu, comme n'ayant la Iuſtice rien de commun auec la Directe, la qualité de Seigneur Iuſticier luy ſert bien d'adminicule, non toutesfois qu'elle ſoit ſuffiſante auec vne ſeule reconnoiſſance ſans quelque autre adminicule, mémement dans le Languedoc, où le Franc-Alleu a lieu. Depuis en la méme année, & le 25. Octobre, la méme choſe fut iugée au rapport de Monſieur de Donneville en la premiere Chambre des Enqueſtes en l'affaire du ſieur Duc d'Vſés, contre le ſieur de la Peirade: ſçauoir que Monſieur le Duc d'Vſés, quoy que Seigneur haut, moyen, & bas, ne pouuoit demander la rente qu'il pretendoit en vertu d'vne ſeule reconnoiſſance; autre choſe eſt quand le Seigneur Iuſticier eſt auſſi foncier du lieu, ou ſi c'eſt vn terroir qui ait eſté baillé limité, car en ce cas tout ce qui eſt dans ce lieu, *in territorio & diſtrictu*, ayant eſté au Seigneur, eſt cenſé releuer de luy, ſauf ce que les tenanciers monſtrent auoir eſté annobly dans ledit territoire, ou eſtre mouuant d'autre Seigneur, comme i'ay remarqué au Liure 4. chap. 45 auoir eſté iugé au rapport de Monſieur de Puymiſſon, entre le Seigneur de Paulian, & le Syndic & habitans du méme lieu; Guide Pape en la queſt. 272. & Ranchin ſur icelle, tiennent que le Seigneur Iuſticier & l'Egliſe n'ont beſoin que d'vne reconnoiſſance, & que les autres en ont beſoin de deux, ou du moins d'vne auec des adminicules, comme eſt *cenſuum ſolutio longæua, l. cùm ſcimus, Cod. de agricol. & cenſ.* Mayn. auſſi eſt de cét aduis au Liure 4. chap. 35. neantmoins le contraire fut iugé pour le Languedoc en ces deux affaires, & fut lors témoigné par les anciens de la Grand Chambre qu'ils l'auoient veu toûjours ainſi obſeruer pour le Languedoc, qu'au Seigneur Iuſticier vne reconnoiſſance n'eſtoit ſuffiſante. Cét Arreſt, quoy que du 14. May, ne fut remis que le 18. à cauſe qu'au jugement d'iceluy il interuint partage, contretenant Monſieur de Pompignac, lequel fut vuidé comme i'ay dit cy-deſſus par l'aduis preſque de tous les Meſſieurs qui y opinerent.

CREANCIERS QVI PRESTENT VNE SOMME non sunt correi credendi, nisi id agatur nominatim, *& chacun est censé creancier pour la moitié de ladite somme.*

CHAPITRE XV.

GIBRON auoit presté à Gibert, Gasc & Isarn, solidairement la somme de trois mille liures, deuant méme Notaire & témoins la méme somme fut prestée au sieur de Leuc, & il est dit que tous deux, sçauoir Gasc & Isarn prestent ladite somme, & le sieur de Leuc promet la leur payer dans certain temps comme creanciers d'icelle, & pour leur asseurance Bosquet & Brusse rendent cautions pour ledit Leuc solidairement enuers lesdits Gasc & Isarn. Quelque temps apres le sieur de Leuc paye à Isarn seul la somme entiere de trois mil liures, sans appeller Gasc; Gibron demande audit Gasc solidairement le payement de ladite somme de trois mil liures; Gasc fait appeller le Sr de Leuc, à ce qu'il soit tenu en tout cas luy payer la somme de 3000. l. comme son creancier pour icelle, Leuc dit qu'il a payé à Isarn l'entiere somme de 3000. liures, & par consequent que son contrat estoit cancellé. qu'Isarn & Gasc estoient, *correi credendi*, qu'ayant payé à Isarn l'entiere somme, il estoit déchargé comme s'il auoit payé à tous deux, suiuant ce que le Iurisconsulte dit en la Loy 2. *ff. de duob. reis stipul. & promitt. Cum duo eamdem pecuniam aut promiserunt aut stipulati sunt, ipso iure & singulis in solidum debetur, & singuli debent, ideóque petitione vnius tota soluitur obligatio*; ce qui est encore dit en la Loy 3. §. 1. *ff. cod.* & par Iustinian au §. pen. *de duob. reis, soluendo vni omnium perimitur obligatio.* Le sieur de Leuc disoit qu'estans tous deux Gasc & Isarn *correi stipulandi*, ayant payé à Isarn l'entiere somme de 3000. liures, l'obligation estoit esteinte, & par consequent qu'il ne deuoit rien à Gasc. Au contraire il estoit representé par Gasc, qu'Isarn & luy auoient presté au sieur de Leuc ladite somme de 3000. liures, qui reuenoit à quinze cens liures chacun, qu'il ne se parloit pas dans le contrat de prest d'aucune clause solidaire, qui fit voir qu'ils estoient creanciers solidaires, qu'ils estoient tous deux dits & nommez creanciers, & partant chacun pour partie du debte, que lad. Loy 2. & autres semblables parloient *in correis credendi*, & de fait Accurse sur le mot *in solidum* de cette Loy 2. dit, *in solidum debetur, scilicet cùm hoc actum est tacitè, vel expressè, vt duo sint rei stipulandi in solidum*, & c'est ce que veulent dire ces mots, *correi credendi, vel debendi; creditores quibus solidum solui potest, à re quæ sola in ijs vertitur*, comme l'explique Cujas sur les parat. du Digeste, & Iustinian au titre *de duobus reis, in vtraque obligatione vna res vertitur, Titi quinque aureos dare spondes? Sei eosdem quinque aureos dare spondes? sunt correi debendi*, mais il faut que *id agatur vt in solidum sint creditores, vel debitores*, autrement de cela seulement que deux prestent à vn comme en ce fait, *non ideò sunt correi credendi, nisi id adiiciatur singulos in soli-*

dum ſpopondiſſe: Par Arreſt du 3. Iuin 1624. au rapport de Monſieur de Fraxine, l'affaire ayant eſté partie en la premiere & ſeconde Chambre des Enqueſtes, il fut iugé en la grand Chambre que leſdits Gaſc & Iſarn eſtoient creanciers par moitié, & ledit de Leuc fut condamné payer audit Gaſc la ſomme de quinze cens liures; c'eſt ce que le Iuriſconſulte dit en la Loy, *reos promittendi* §. 1. *ff. de duob. reis, cùm tabulis eſſet comprehenſum illum & illum centum aureos ſtipulatos, neque adiectum ita vt duo rei ſtipulandi eſſent, virilem partem ſinguli ſtipulati ſunt*; comme auſſi quand deux ou trois promettent & s'obligent, l'obligation ſe diuiſe également, ſi la ſolidité n'y eſt pas adjouſtée ou expreſſement, ou qu'elle ſoit ſous-entenduë, *veluti ſi ſint ſocij, vel argentarij, aut plures tutores, l. ſi plures, l. ſi vnus, ff. de pactis*; mais aujourd'huy par la Nouelle 99. *de duob. reis promitt.* l'affaire eſtoit hors de difficulté, parce que cette Nouelle oſte toutes les tacites obligations, & ne veut pas qu'on ſoit obligé ſolidairement, s'il n'a eſté dit & conuenu expreſſement; & encore en ce cas ſi les debiteurs ſont ſoluables, & qu'ils ſoient preſens, ils ont le benefice de diuiſion; car par cette Nouelle ce benefice qui eſtoit ſeulement, *in fideiuſſoribus & mandatoribus*, & que Iuſtinian n'auoit eſtably que, *in correis conſtitutæ pecuniæ*, par la Loy derniere, *Cod de conſtit. pecun.* il l'a eſtendu *ad omnes correos debendi*, & y faut renoncer par exprés, & bien que la Nouelle ne parle que, *de duobus reis debendi*, le méme eſt *in correis credendi.*

---

1. *TESTAMENT CLOS FAIT PAR VN QVI NE ſçait lire ny eſcrire eſt bon, bien que les témoins ignorent le contenu d'iceluy.*

2. *Le Notaire tient lieu du huictiéme témoin au teſtament d'vn illiteré.*

CHAPITER XVI.

GERAVD de Martin auoit fait trois teſtamens, par le premier, & par le ſecond il auoit inſtitué trois enfans qu'il auoit heritiers égaux; par le dernier il inſtitua ſon ſecond & troiſiéme fils heritiers, & laiſſa à François ſon aiſné certains biens: ledit Martin eſtant decedé, ce dernier teſtament fut debatu par François aiſné, comme fait deux heures auant le decez du pere, & en la forme des teſtamens clos & ſecrets, ſans que les formalitez neceſſaires euſſent eſté obſeruées; car ledit Martin qui ne ſçauoit ny lire ny écrire, ayant fait coucher par écrit à vn Notaire qui n'eſtoit pas du lieu, ſa diſpoſition, declara apres deuant ſept témoins & le Notaire, que ce qui eſtoit dans ce papier eſtoit ſa volonté, lequel il cacheta apres. François diſoit que ce teſtament eſtoit nul par pluſieurs conſiderations, mais principalement parce que Martin ſon pere ne ſçachant lire ny écrire, deuoit auoir dit aux témoins le nom de ſes heritiers, ou les faire nommer, autrement qu'il dependoit entierement du Notaire d'auoir écrit, & leu au- I.

testateur en particulier celuy qu'il auoit voulu, ce qui est contre les Loix, qui defendent que les testamens dependent de l'arbitre d'autruy, & qu'en effet il n'y auoit qu'vn seul qui eût sçeu sa volonté, qui estoit le Notaire, sans qu'elle apparut par autre conjecture, laquelle neantmoins demeuroit combatuë par les precedens testamens, par lesquels il auoit esté institué heritier conioinctement auec ses freres; outre qu'estant l'aisné, la presomption estoit de son costé. Pour l'éclaircissement de cette difficulté, si celuy qui ne sçait lire ny écrire, *qui literas nescit*, lequel, comme dit Iustinian au §. *similiter, de excusat. tutor.* est distingué *ab imperito literarum*, peut faire vn testament clos, en la façon que i'ay dit, il faut sçauoir la suite de nos Loix, & remarquer ce que les Empereurs Theodose & Valentinian disent sur ce sujet en la Nouelle *de testamentis* (de laquelle a esté prise la Loy, *hac consultissima*, Cod. *de testam.*) *quia, inquiunt, natura hominum talis est, vt quosdam diligant, alios timeant, quibusdam sint officiosæ gratiæ debitores, alios suspicentur, quorundam fidem intelligant eligendam, aliis nihil credendum existiment, nec tamen audeant de singulis quæ sentiunt confiteri, ideò veteres testamenta scripta testibus offerebant, oblatarúmque eis tabularum perhibere testimonium postulabant, sed dum iuris antiqui cautelam paulatim mutat posteritatis imperita præsumptio, & testes exigant omnino quæ testamento continentur agnoscere, eò res processit, vt dum sua quisque nonnumquam iudicia publicare formidat, dum testibus testamenti sua non audet secreta committere, ne suis facultatibus inhiantes offendat, inteſtatus mori, quàm sua mentis arcana periculosè patiatur exprimere, hac itaque consultissima lege sancimus*, & le reste qui est en la Loy de nostre Code, au titre, *de testamentis*, ce commencement ayant esté obmis, lequel neantmoins est beau, & precis pour la necessité des testamens clos; Donc par cette Loy, si le testateur veut qu'on ne sçache rien de ce qui est dans son testament, il peut, dit l'Empereur, *consignatam vel ligatam proferre scripturam, vel ipsius testatoris, vel cuiuslibet alterius manu conscriptam*, & disant que c'est son testament deuant sept témoins, & que deuant eux il le signe, le testament est bon, *nec infirmatur ex eo quòd testes ignorent quæ in eo scripta sunt; Quod si literas testator ignoret*, adjouste l'Empereur, qui est nostre espece, *vel subscribere nequeat, octauo subscriptore pro eo adhibito, eadem seruari decernimus*; & partant par cette Constitution le testament est bon, fait en cette forme, bien que les témoins ne sçachent le nom de l'heritier, & que le testateur ne sçache lire ny écrire. Il est vray que Godefroy sur l'explicatiõ de cette Loy, *hac consultissima, in verbo, quod si literas*, l'Interprete de celuy qui ne sçait pas écrire, qui sçait neantmoins lire, *vt hæc lex*, dit-il, *pertineat ad scribendi imperitos, peritos tamen legendi*, les Grecs appellent *literarũ imperitos*, ἀγραμμάτους, *qui scibere nesciunt*, ausquels le Notaire ne peut pas imposer, comme il fait à ceux qui ne sçauent lire ny écrire; toutesfois Anian sur cette Nouelle de Theodose, l'entend de celuy qui ne sçait lire ny écrire, car il dit, *sin autem aut subscribere non potest, aut literas nescit, tunc octauum pro se adhibeat scriptorem*, il met plûtôt celuy qui ne sçait pas écrire, ou qui ne peut, & apres celuy *qui literas nescit*, pour adiouster comme il semble; sinon qu'on voulut rapporter tout, *ad imperitum scribendi, videlicet si non potest subscribere, fortè per aduersam valetudinem, vel scribere nesciat,*

sçachant

ſçachant neantmoins lire, & de fait Suetone rapporte de Neron, qu'eſtant contraint de ſigner vne Sentence de condamnation à mort contre vn qu'il aimoit, il dit, *Vtinam literas neſcirem*, c'eſt à dire qu'il ne ſçeut pas écrire pour ne ſigner pas, & ce mot, *ignarus literarum*, s'entend de celuy qui ne ſçait pas écrire dans la Loy 3. §. *Item ſubſcribere*, *ff. de accuſationibus.* Apres la Conſtitution de Theodoſe, Iuſtin en la Loy, *hac conſultiſsima*, *Cod. qui teſtam. fac. poſſ.* parlant du teſtament de l'aueugle, veut que le teſtateur ſoit contraint de nommer l'heritier deuant le Notaire & témoins pour éuiter toute fraude, depuis Iuſtinian en la Loy, *iubemus*, *Cod. de teſtam.* change entierement ce qui eſtoit de la Conſtitution de Theodoſe, & veut qu'au teſtament par écrit le nom de l'heritier ſoit écrit de la main du teſtateur, *ſin autem*, dit-il, *ex morbi acerbitate, vel literarum imperitia hoc facere minimè potuerit, teſtibus præſentibus nomen hæredis ab eo nuncupari, vt omnino ſciant teſtes qui ſint ſcripti hæredes, & ita certo hæredis nomine ſucceſsio procedat; quod ſi non fuerit obſeruatum, & nomen hæredis non fuerit manu teſtatoris ſcriptum, vel voce coram teſtibus nuncupatum, hoc teſtamentum minimè ſtare patimur, cuius nomen neque lingua neque manus teſtatoris ſignificauit:* ce qu'il confirme encore par la Loy, *noſtram*, qui ſuit apres, *vt ſuâ manu nomen hæredis ſcribat, vel ſi imperitiâ literarum, vel aduerſa valitudine hoc non poſsit, teſtes audito nomine hæredis, nomen ſuis ſubſcriptionibus declarent* Mais en dernier lieu par la Nouelle, *vt ſponſalitia larg. cap. 9.* de laquelle eſt tirée l'Authentique, *& non obſeruato*, *Cod. de teſtam.* il ſuffit que le teſtateur écriue, ou faſſe écrire par vn autre le nom de l'heritier, & par ce moyen ladite Loy, *iubemus*, & la Loy, *noſtram*, demeurent entierement abrogées, comme remarque Cujas ſur cette Loy, *hac conſultiſsima*, *Cod. de teſtam.* & ſur la fin de la Nouelle 66. où il dit, *illud non eſſe omittendum, Iuſtinianum emendaſſe d. l. iubemus*, *Nouel.* 119. *quâ non vult teſtatorem literarum ignarum, qui ſcribendum teſtamentum dictat, palàm teſtibus nuncupare nomen hæredis, alioquin teſtamenta ſcripta ſecreta non fore, & inter ea & illa quæ per nuncupationem fiunt diſcriminis nil fore, ſatis igitur eſſe per alium ſcribi nomen hæredis*; Et bién que cette Authent. *& non obſeruato*, ſoit miſe entre ces deux Loix, & deuant la Loy, *noſtram*, toutesfois elles ſont toutes deux de méme temps, écrites, *Ioanni Præfecto Prætorio*,; Leon en la Nouelle 69. appreuue ce que Iuſtinian auoit fait par la Nouelle 119. & bien que par ce moyen la volonté du teſtateur, *in ſolo tabulario fluctuet*, comme il dit, *quando teſtator eſt rudis literarum* (qu'il prend pour ceux qui ne ſçauent lire ny écrire, puis qu'il dit que *pendet ex tabulario*) toutesfois il ne les veut pas priuer de faire vn teſtament clos, & l'eſtend aux aueugles, abrogeant par ce moyen ladite Conſtitution de Iuſtin. *hac conſultiſsima*, *Cod. qui teſtam. facere poſſ.* comme non ſeulement Leon, mais les autres Empereurs, Baſilius, Macedo, & autres ont retranché pluſieurs ſolemnités des teſtamens, Leon en la Nouelle 41. ne deſire dans les Villes que cinq témoins, & trois aux champs, & en la 42. il fait valoir vn teſtament, *licet neque ſubſcriptiones, neque ſignacula teſtamentum habeat.* Il eſt vray que les Nouelles de Leon, qui corrigent celles de Iuſtinian, ne ſont pas ſuiuies, comme noſtre Cujas en ſes Obſer. *lib.* 27. *cap.* 31. où il dit que, *Conſtitutionib. Leonis ea tantum obtinuerunt quæ his de*

rebus sunt, de quibus nihil est ante constitutum. Par Arrest du 21. Iuin 1624. en la seconde Chambre des Enquestes, au rapport de Monsieur de la Terrasse, le testament dudit Geraud Martin fut declaré bon par les susdites raisons.

II. Ce qui faisoit la difficulté, estoit qu'il n'y auoit que sept témoins & le Notaire, neantmoins Theodose desire vn huictiéme témoin, le Notaire *non fuit rogatus vt testis*, il est appellé comme Iuge Chartulaire, il n'y a donc pas huict témoins, *rogati*: & si le Notaire est témoin, il ne peut pas estre Iuge, *Canon. statuendum*, 11. *quæst. 6. l. nemo*, *Cod. de Assessoribus*, *argum. l. quisquis*, *Cod. de postul. Liuius*; *cupidus supra modum videretur qui qua de re Iudex fuisset, testis esset*: l'Ordonnance separe les témoins du Notaire en tous contrats, deux témoins, & le Notaire, deux témoins, *cum Parocho*, *cap. cum esses de testam.* toutesfois le Notaire sert de témoin au testament par écrit d'vn aueugle, comme il est dit en la Loy, *hac consultissima*, *Cod. qui testam. fac. poss.* §. *Vlt.* où Accurse dit, *idem & in aliis testamentis*, l'Empereur veut que si on ne trouue de Notaire, on ayt vn huictiéme témoin, & partant le témoin est au lieu du Notaire, & le Notaire duquel il est parlé au commencement de cette Loy, n'est en effet qu'vn témoin, & tient sa place, ce qui doit estre entendu non seulement en l'aueugle, mais encore en tout autre, comme tient Accurse en l'espece de cette Loy. & par consequent vn huictiéme témoin fait valoir le testament par écrit, aussi bien que le Notaire, duquel testament par écrit il est parlé en ladite Loy, car elle dit que, *chartula ita scripta potest vni ex testibus custodienda mandari.* Le méme a esté depuis iugé en la seconde Chambre, au rapport de Monsieur le Noir le 14. May 1632. entre Maurelles, contre Dyssansons, sçauoir qu'au testament d'vn illiteré le Notaire seruoit de huictiéme témoin. Neantmoins il semble qu'on peut dire, que celuy qui ne sçait ny lire ny écrire ne peut point faire vn testament clos: En premier lieu, d'autant qu'il est defendu à l'aueugle, auquel on peut le comparer, de tester en cette maniere: car en celuy-cy aussi bien qu'en celuy-là, en ce cas, *locus relinquitur insidiis*, comme dit la Loy, *hac consultissima*, & la raison pourquoy ceux qui n'ont point de veuë ne peuuent faire qu'vne disposition nuncupatiue, c'est parce que du temps de l'Empereur Iustin, Autheur de cette Loy, le testateur deuoit écrire le nom de celuy qu'il instituoit heritier, ou le dire aux témoins, partant les aueugles ne pouuant pas écrire, il falloit que *per nuncupationem suæ conderent moderamina voluntatis*, & bien que par vne Constitution de Iustinian le testateur ne soit pas obligé d'écrire le nom de son heritier, & qu'il puisse se seruir de la main d'autruy, parce que les aueugles ne peuuent pas lire; Cette Constitution de Iustin demeure en sa force aujourd'huy, d'où il est aisé de conclurre, qu'il faut que du moins le testateur qui veut faire vn testament par écrit sçache lire, ce qui s'establit encore par la Loy, *discretis*, *Cod. de testam. fac. poss.* où Iustinian qui a esté le dernier qui a mis des Constitutions dans le Code, ordonne que le muet & le sourd par accident, ou le muet tant seulement, ne puissent pas faire testament s'ils ne sçauent écrire, & il faut remarquer que cét Empereur explique ces mots *literas scire*, *& peritum literarum esse*, de celuy qui sçait écrire, par ce

qu'en l'vn & en l'autre cas celuy qui teſte ne pouuant pas lire, *cum lingua eius ſit penitus præpedita*, comm'il eſt dit dans cette Loy, ny par conſequent s'expliquer pour faire vn teſtament nuncupatif, il s'enſuit qu'il eſt incapable de faire vne derniere diſpoſition, ce qui a eſté eſtably de la ſorte afin que les teſtamens ne dependiſſent pas entierement de la foy des Notaires, qui pourroient facilement ſurprendre les ſourds & les muets par accident, ou celuy, *cui morbus ſuperueniens vocem abſtulit*. En ſecond lieu, Theophile remarque ſur le §. *ſed illa, de teſtam. ordinand. apud Iuſtinianum*, que la raiſon pour laquelle les teſtamens myſtiques ont eſté introduits, c'eſt afin que la vie des teſtateurs ne fut pas en danger, ny expoſée à l'auarice de ceux qui ſçauoient qu'ils eſtoient inſtituez heritiers : Et parce que les femmes ſont preſumées ne ſçauoir ny lire ny écrire, & qu'elles ſont appellées, *rudes literarum* par l'Empereur Leon en la Nouelle 69. c'eſt pourquoy Papinian rapporte dans la Loy, *cùm pater*, au §. *mando*, *ff. de legat.* 2. le conſeil qu'vn pere donna à ſa fille de ne point teſter iuſques à ce qu'elle eût des enfans, *mando filiæ meæ pro ſalute ipſius ſollicitus vt quoad liberos tollat teſtamentum non faciat, ita enim poterit ſine periculo viuere*, laquelle ne pouuant pas faire vne derniere diſpoſition par écrit, puis qu'elle ne ſçauoit ny lire ny écrire, ſuiuant l'Obſeruation de quelques Interpretes ſur ce §. eſtoit obligée de faire vn teſtament nuncupatif, & faiſant des heritiers eſtrangers, expoſer ſa vie à la cupidité de ceux qui n'euſſent eu pour elle qu'vn ſentiment intereſſé, dont ils ſe ſeroient diſpenſez, s'ils euſſent ſçeu qu'elle les auoit faits ſes ſucceſſeurs teſtamentaires, ce qui ne ſe peut point preſumer des enfans, leſquels ont vn attachement naturel & vn amour particulier pour la vie de ceux qui les ont mis au monde. Aujourd'huy la commune façon de iuger eſt que le teſtament clos fait par celuy qui ne ſçait ny lire ny écrire n'eſt point bon, comm'il a eſté depuis iugé par diuers Arreſts.

LA FIANCE'E QVI A PAYE' LA DOT PROMISE par les pactes de Mariage, n'a priuilege, ſi le Mariage ne s'en eſt enſuiuy.

CHAPITRE XVII.

SVBREVILLE ayant fait des pactes de mariage auec Ieanne de Guillot, receut du pere de ſa fiancée la ſomme de huict cens liures qu'il conſtituoit en dot à ſadite fille ; Subreuille ſe maria apres auec vne autre, de laquelle il eût des enfans, & eſtant depuis venu à deceder, & ſes biens mis en generale diſtribution, il y eût procez entre ladite de Guillot, les creanciers dudit Subreuille & ſa femme, ladite Guillot demandoit pour la repetition de la ſomme de huict cens liures receuë par ledit Subreuille lors de ſes pactes de mariage auec elle, eſtre preferée à tous les creanciers d'iceluy, comme ladite ſomme luy tenant lieu de dot, & même à la dot de la femme qu'il auoit depuis épouſée, au preſudice des pa-

ctes auparauant passez auec elle, l'ayant parce moyen trompée apres auoir pris lesdits huit cens liu. que son pere luy auoit compté pour sa dot, & disoit que la raison de la Loy, *Assiduis, Cod. qui potior. in pign.* & de la Loy 3. *ff. de priuil. credit.* auoit lieu en ce fait, parce qu'autrement elle demeureroit indotée, que c'estoit vne tromperie de Subreuille & de sa femme, laquelle n'auoit ignoré les premiers pactes faits auec elle. Pour le iugement de cette question, il faut sçauoir que la femme en l'action personnelle, c'est à dire entre les creanciers chirographaires, a touſiours eu le priuilege pour sa dot, quoy que lesdits creanciers fussent plus anciens, comme nous voyons par la Loy derniere, §. 1. *Cod. qui potior. in pign. hab.* si ce n'est contre le fisc, ce priuilege n'estoit donné qu'à la femme, & à ses enfans, non à son heritier estranger, *l. Vn. Cod. de priuil. dot.* neantmoins il estoit donné à la fiancée qui auoit baillé la dot, *l. quæsitum*, §. *Vlt. & sequentib. ff. de reb. auctor. iud. possid.* (*in quibusdam Codicibus est lex* 2. & 3. *ff. de priuil. cred.*) *si sponsa*, dit cette Loy, *dedit dotem, & nuptijs renuntiatum est, tametsi ipsa dotem condicit, tamen æquum est hanc ad priuilegium admitti, licèt nullum matrimonium contractum est*; Mais autre chose estoit aux hypotheques, car en cellel-là la femme n'auoit point de tacite hypotheque que par conuention, & en ce qui auoit esté conuenu elle n'auoit que le priuilege du temps, & n'estoit pas preferée aux plus anciens creanciers, mais auiourd'huy elle l'est, non seulement aux creanciers chirographaires, mais aussi aux hypothequaires qui ont vne expresse hypotheque; Or la fiancée qui a baillé la dot à son fiancé, lequel elle n'a pas apres espousé, n'a pas le priuilege d'hypotheque, mais seulement celuy de l'action personnelle, quoy que *Ioannes* ait creu mal à propos le contraire, comme remarque la Glose sur ladite Loy, *quæsitum*, au §. dernier, & Iustinian en ladite Loy, *assiduis*, a voulu fauoriser les femmes en leur dot, laquelle ne peut estre entenduë que par l'accompliſſement du mariage, *sine nuptijs*, dit-il en ladite Loy derniere, *Cod. de donation. ante nupt. nulla dos intelligitur, licèt sine dote nuptiæ possint celebrari*; de sorte que le mariage dudit Subreuille auec ladite Guillot n'ayant point sorty à effet, elle ne pouuoit pas pour la repetition de ladite somme de huit cens liures auoir le priuilege de ladite Loy, *assiduis*, C'est pourquoy par Arrest du 3. Iuillet 1624. apres partage interuenu en la seconde Chambre des Enquestes, au rapport de Monsieur de Boyer, Contretenant Monsieur I. d'Assezat, il fut iugé en la premiere, que ladite de Guillot ne seroit alloüée que du iour des pactes, & la femme dudit Subreuille fut alloüée pour sa dot deuant elle. Il n'y auoit icy que des pactes, la difficulté eût esté plus grande s'il y eût eu fiançailles par paroles de present, parce que c'est le mariage par le Concile de Trente, & il ne reste que la benediction, Maynard au Liure 4. chap. 55. rapporte vn Arrest prononcé iudiciellement contre vne fiancée par parole de present, qui demandoit l'augment; Cujas qui a fait *positiones* sur ladite Loy, *assiduis*, dit en la 21. *idem esse in sponsa si præmaturè dotem dederit nuptijs non sequutis*, mais en la derniere il dit le contraire, *iure prælationis tum demum gaudent cùm matrimonium contractum, & dos viro constituta est.*

DE LA SEANCE ET RANG QVE LES CONSEILLERS de diuers Parlemens ont lors qu'ils ſont aſſemblez pour quelque commiſsion extraordinaire du Roy.

CHAPITRE XVIII.

LE 13. Nouembre 1624. le Parlement de Toloſe receut Lettre du Roy, portant commandement de me congedier pour aller ſeruir ſa Majeſté en la Chambre de Iuſtice, qu'il auoit erigée par Edit du 21. Octobre dernier, verifié au Parlement, Chambre des Comptes, & Cour des Aydes de Paris, pour la recherche des Financiers; ie receus auſſi le méme commandement par vne Lettre que le Roy me fit l'honneur de m'écrire, m'enjoignant de quitter toutes affaires, & partir au plûtoſt, ce que ie fis le 18. ſuiuant; Cette Chambre, comme i'ay dit, fut eſtablie pour la recherche des Financiers, elle eſtoit compoſée de deux Preſidens, L'vn du Parlement de Paris, qui eſtoit Monſieur le Preſident de Meſmes, & l'autre de la Chambre des Comptes, quatre Maiſtres des Requeſtes, deux du Parlement de Paris, ſçauoir vn Conſeiller de la grand Chambre, & vn Preſident des Enqueſtes, vn de chacun des autres Parlemens de France, Toloſe, Grenoble, Bourdeaux, Dijon, ou Bourgoigne, Roüen, ou Normandie, Aix, ou Prouence, Rennes, ou Bretagne, deux Conſeillers de la Chambre des Comptes de Paris, l'vn de robe longue, l'autre de robe courte, & deux Conſeillers de la Cour des Aydes de Paris, vn Preſident de ladite Cour des Aydes auoit eſté creé Procureur general de ladite Chambre, & vn Auditeur pour Greffier; elle fut eſtablie par Monſieur d'Aligre Chancelier dans le Palais, en vne Chambre des Comptes; Il y eût deux difficultés pour les ſeances, la premiere fut entre les Parlemens de Grenoble, Bourdeaux, & autres qui ſuiuoient, contre ceux de la Chambre des Comptes, & Cour des Aydes, parce que Meſſieurs les Preſidens eſtans au milieu, il y auoit aux deux coſtez deux Maiſtres des Requeſtes, & à la main droite apres le premier & troiſiéme Maiſtre des Requeſtes (le ſecond & quatriéme eſtant de l'autre coſté) eſtoit aſſis le Conſeiller plus ancien du Parlement de Paris, & à l'autre coſté apres le dernier des Maiſtres des Requeſtes, eſtoit le Preſident des Enqueſtes, mon rang portoit d'eſtre aſſis apres le plus ancien du Parlement de Paris, ie pris cette place ſans diſpute; mais celuy de Grenoble voulut eſtre aſſis apres le Preſident des Enqueſtes de l'autre coſté; Meſſieurs de la Chambre des Comptes, & Cour des Aydes demanderent le ſurplus de ce coſté, pour y eſtre ſeuls, diſans que c'eſtoit la couſtume, & que quand Meſſieurs du Parlement de Paris aſſoient à la méme Chambre, (en laquelle ils s'aſſemblent auec Meſſieurs de la Chambre des Comptes, lors que ladite Chambre fait le procez criminel à quelque Financier) ils prenoient vn coſté, & Meſſieurs de la Chambre l'autre entierement, ſçauoir le gauche, qu'ils auoient cedé à deux des

Messieurs les Maistres des Requestes, & à Mr. le President des Enquestes, à cause de la dispute qui s'estoit meuë lors de l'establissement, que Monsieur le Chancelier auoit fait de ladite Chambre, entre le Conseiller du Parlement de Paris & ledit President des Enquestes, & qu'à cause de ce on n'auoit nommé ledit President en la Commission generale, pour ne vouloir estre nommé apres ledit Conseiller, qu'il auoit autrefois precedé aux Enquestes; mais le Roy le nomma par vne Commission particuliere qui estoit imprimée apres la generale, en laquelle il n'estoit nommé, disoient donc qu'en cette consideration ils n'auoient demandé tout ce costé, & qu'ils auoient permis que deux Maistres des Requestes, & le President des Enquestes y fussent, & qu'ils ne vouloient ceder à personne plus. Messieurs du Parlement de Grenoble, & autres Parlemens, disoient au contraire, que la Chambre entiere ne faisoit qu'vn corps composé de plusieurs, & qu'ils deuoient estre suiuant leur rang, l'vn d'vn costé, l'autre de l'autre, suivant la seance de Messieurs les Maistres des Requestes, & Parlement de Paris, qui estoient, comme i'ay dit, alternatiuement, l'vn d'vn costé, l'autre de l'autre; A cette contestation le Parlement de Tolose n'auoit aucun interest, parce qu'en tout cas ie ne pouuois auoir autre place que celle que i'auois apres le plus ancien du Parlement de Paris: le Roy voulut que le Deputé de Grenoble, & autres parlemens, sans consequence, fussent tous d'vn costé, & apres moy, & ceux de la Chambre des Comptes, & Cour des Aydes de l'autre apres ledit President des Enquestes; L'autre difficulté fut sur la seance du Conseiller du Parlement de Grenoble, & Bourdeaux, parce que celuy de Grenoble pretendoit estre assis apres moy, & de fait il auoit esté plustot nommé dans la Commission que celuy de Bourdeaux; Celuy du Parlement de Bourdeaux soustenoit l'establissement de son Parlement estre premier que celuy de Grenoble, celuy de Grenoble au contraire; Le Roy ordonna que sans preiudice de leurs pretentions, celuy de Grenoble seroit assis le premier, dequoy celuy de Bourdeaux protesta, & supplia Mr. le Chancelier de trouuer bon qu'il prit sa place au Bureau, ce qui luy fut accordé, & il y demeura pendant la seance; Il auoit esté au commencement de l'establissement de la Chambre pretendu par celuy qui auoit esté choisi du Parlement de Roüen, que nous deuions estre assis suiuant nos receptions aux Parlemens, la Chambre n'estant qu'vn corps composé de plusieurs: mais il fut arresté que nous prendrions nos places suiuant l'establissement des Parlemens; La seance de cette Chambre continua depuis le 30. Octobre qu'elle fut establie jusques au 7. Iuin suiuant, que le Roy nous congedia par vne lettre qu'il enuoya à ladite Chambre, la copie de laquelle i'ay icy inserée, parce qu'on fut en doute au Conseil de la forme auec laquelle on deuoit rompre ladite Chambre, n'ayant point de memoires comme on auoit fait aux precedentes; il fut arresté que ce seroit par lettre seulement que le Procureur general nous presenteroit, de laquelle seroit baillé vne copie à chacun de nous, de teneur.

NOS Amez & Feaux. Vous ayant cy-deuant eſtablis pour l'exercice de noſtre Chambre de Iuſtice, & reformation des abus & maluerſations qui ſe commettoient au fait & maniement de nos Finances, Vous Vous eſtes acquités auec tant d'integrité, fidelité, & affection au bien & auancement de nos affaires, que nous pouuons eſperer que tels deſordres n'arriueront plus à l'aduenir, dont nous ne pouuons que nous loüer grandement, auec Vn témoignage tres-certain du contentement qui nous demeure du ſeruice que Vous nous y aués rendu; Et d'autant que par noſtre Edit du mois paſſé, & pour les raiſons & conſiderations y contenuës, & à nous importantes, nous auons reſolu d'arreſter le cours des pourſuites qui ſe faiſoient en noſtre-dite Chambre, nous auons bien Voulu Vous en aduertir, & auec ce témoignage de noſtre entiere ſatisfaction de Vos ſinceres procedures, Vous conuier, comme nous faiſons par la preſente, que retournant en l'exercice de Vos charges ordinaires en nos Cours Souueraines, d'où nous Vous auions appellés, Vous ayés auſſi à nous y continüer Vos ſeruices en la méme fidelité & affection de laquelle Vous auez eſté toûiours portez au bien & auancement de nos affaires, ſpecialement en noſtre-dite Chambre de Iuſtice, & nous aſſeurant que à ce ne ferez fauſte, ne Vous en dirons dauantage Donné à Paris le 2. Iuin 1625. Signé LOVIS, *& plus bas, de* LOMENIE, & au deſſus eſtoit écrit, *A nos Amez & Feaux Conſeillers les Gens tenans noſtre Chambre de Iuſtice.* S'enſuit l'enregiſtrement de ladite Lettre. *Ce iourd'huy ſeptiéme deſdits mois & an, à Vnze heures du matin, a eſté apportée en ladite Chambre de Iuſtice ladite Lettre, par le Procureur general en icelle, ouuerte & leuë au Bureau par Vn des ſieurs Conſeillers en icelle, laquelle requerant ledit Procureur General, a eſté ordonné eſtre regiſtrée au Greffe d'icelle, ce fait, s'eſt ladite Chambre leuée, & Meſſieurs les Preſidens, Conſeillers & autres Officiers ſe ſont ainſi ſeparez.* Le Roy ne voulut point faire l'Edit de reuocation de la Chambre, & les Financiers ſe contenterent d'vn Edit d'abolition, qui fut preſenté au Parlement de Paris, & lequel ladite Cour ne voulut receuoir que les Financiers n'euſſent au prealable conſigné 3000. liures, pour eſtre diſtribuées au deſir d'icelle, ce qu'ils firent, & apres l'abolition fut publiée au Parlement, & à ſuite en la Chambre des Comptes & Cour des Aydes.

DIXME DES NOVALES ADIVGE' A CEVX QVI PRENNENT fruits dans la Iuriſdiction, & ſuiuant les portions qu'ils auoient aux autres dixmes du lieu.

CHAPITRE XIX.

VNE partie de la foreſt de Montech ayant eſté baillée par les Commiſſaires à ce deputez par le Roy, pour l'ouurir & mettre en culture, il y eut diſpute à qui appartiendroit la dixme de ces Nouales & terres ouuertes, entre Mr. le Cardinal de la Vallete, Abbé de Grandſelue, le ſieur de Mutuiel Eueſque de Montauban, les Chartreux de Caors, & les Recteurs de Montech, Monbertier,

& Fignan ; Il estoit accordé que les terres ouuertes estoient en la jurisdiction de Montech ; mais ayant esté en bois jusqu'alors, on ne sçauoit à quelle des Parroisses il faloit donner la dixme de ces nouales, c'est à dire des terres nouvellement ouuertes ; car bien que proprement, *noualis terra sit quæ anno cessat, l. sylua, § 2. ff. de verb. signif.* & Varron dit, *noualia semel in fructu sunt, semel vacua* ; toutesfois on appelle aussi nouales les terres nouuellement ouuertes ; Le sieur Euesque pretendoit comme prenant vne grande partie des dixmes de Montech, que cette dixme luy appartenoit pour en faire ce qu'il voudroit, ou la retenir en y faisant le seruice, ou qu'il pouuoit la bailler au Recteur que bon luy sembleroit, & n'appartenant à personne, qu'elle estoit en la puissance de l'Euesque, *can. in sacris, 16. qu. 1.* comme estant chef de la Dioceſe, en laquelle estoient tous lesdits pretendans ladite dixme, i'appelle Dioceſe, comme on prend, *districtum Episcopi*, l'estenduë de l'Euesché, *can. cum pro vtilitate. 16 quæst. 1. cap. tua nobis. de decimis. in 3. collectione* ; sous l'Empire Romain les Dioceses estoient *sub præfectis Prætorio*, qui estoient quatre du temps de Constantin, *Orientis Galliarum, &c.* le Prefet par exemple d'Orient auoit cinq Dioceses, *Oriens, Ægyptus, Asiana, Pontica, Thracia, l. 2. Cod. de milit. veste, l. 1. Cod. Vt nemo ad suum patrocinium*, & chacune de ces Dioceses auoit plusieurs Prouinces, comme celle d'Orient auoit quinze Prouinces : & encore que les Dioceses des Euesques ne se puissent raporter à celles-là, lesquelles s'appelloient aussi, *tractus*, ou, *regiones, l. vlt. Cod. de tempor. & reparat. appellationum* ; neantmoins l'Eglise a pris l'ordre politique autant qu'elle a peu, & en a retenu ces noms ; l'Euesque donc comme chef de la Dioceſe demandoit ces dixmes pour les retenir, ou en faire vne Parroisse nouuelle, ou l'incorporer à celle qu'il voudroit, & se seruoit du chap. *quoniam de decimis*, qui est entier en la troisiéme compilation qui en baille la disposition à l'Euesque. Au contraire les Recteurs de Monbertier & Fignan disoient, que ces terres ouuertes estant voisines de leurs Parroisses, la dixme d'icelles leur deuoit appartenir, & comme n'estant à personne, elle deuoit estre à eux à porportion des terres de leurs Parroisses qui les auoisinoient, à l'exemple de l'isle qui naist dans vn fleuue, laquelle appartient à ceux *qui prope ripam prædia possident, §. insula, apud Iustin. de rer. diuis.* estant donc Recteurs des lieux voisins, & les nouales appartenant de droit commun aux Eglises Parrochialles, *cap. cum contingat. de decimis*, qui est le premier sous ce mesme titre, *in quarta collectione*, ils demandoient les dixmes à eux deuës à cause du seruice, *quia si pascuntur à decimis, ipsi pascunt oues, can. alia. 16. quæst. 1.* & de fait les Eglises des Recteurs sont appellées *parrochiales*, pour monstrer le soin qu'ils doiuent auoir des habitans de leurs Parroisses ; car *Parochia*, n'est pas marque de confrontation, ny de limite, mais de charge, vn des quatre Commentateurs anciens d'Horace sur l'explication de ces vers.

Proxima Campano ponti quæ villula, tectum
Præbuit, & Parochi quæ debent ligna, salémque,

Sur

Sur la satyre 5. (en laquelle Horace descrit le voyage qu'il fit comme legat, & comme il estoit receu en cette qualité dans les Villes, ou *Parochi* luy bailloient *ligna salemque*) dit que *Parochi erant Magistratus quibus erat cura vt ligna, & sal, legatis publicè missis præberentur, ἀπὸ τῦ παρέχειν, id est præbere, hinc*, dit-il, (& c'est ce qui sert) *Ecclesiæ dicuntur Parochiæ, quòd suis parochianis victum cœlestem præbeant*; & à cause de cette charge elles sont appellées *parochiales Ecclesiæ*: Ils disoient donc que comme Recteurs, ces dixmes leur appartenoient de droit commun, ainsi que le Commentateur de Loüet remarque sur la lettre D, & sur le mot, *dixme*, chap. 53. auoir esté iugé au profit des Recteurs par plusieurs Arrests, contre les Curés primitifs, quand ils possedent toutes les grosses dixmes, & la plus grande partie des menuës, & mesmes les Curez ont esté trouuez fauorables au prejudice des Euesques, *in can. quæsti. 16. quæst. 1.* qui est pris du liure troisiéme du Decret d'Yues de Chartres en la troisiéme partie chap. 197. estans donc Recteurs des lieux voisins desdites terres ouuertes, qui n'estoient d'aucune Parroisse, ils disoient que la dixme d'icelles leur deuoit estre baillée à proportion du voisinage.

Ces raisons seruoient aussi pour le Recteur de Montech, qui vouloit auoir seul toute la dixme, comme pretendant en estre le seul Recteur; d'autant qu'il estoit accordé, que ces nouales estoient dans la jurisdiction de Montech, & par consequent dans sa Parroisse; & bien que cét argument ne soit pas tousiours certain, parce que les jurisdictions ne reglent pas les Parroisses; estant neantmoins question d'adiuger ces terres ouuertes à quelque Parroisse, il sembloit qu'il estoit plus raisonnable de les bailler à celle dans la jurisdiction de laquelle elles estoient; Les Chartreux de Caors, comme Prieurs dudit Montech, se seruoient des mesmes raisons de la jurisdiction, & disoient, qu'eux joüissans à cause du Prieuré vny d'vne portion des dixmes dudit lieu, vne pareille cottité sur les dixmes de ces nouales leur deuoit estre adiugée; & à ce qui leur estoit opposé que les dixmes n'appartenoient pas aux Religieux, & qu'ils deuoient se contenter de celles qu'ils auoient, ils respondoient, que puis que le Pape auoit vny le Prieuré à leur Monastere, auquel vne cottité des dixmes appartenoit, ils deuoient tousiours joüir de cette mesme portion, quelle dixme qu'il y eut, veu que, *ex quo concessa sunt decimæ simpliciter, & futuræ intelliguntur concessæ, argumento cap. quia circa, de priuilegiis.* Par Arrest du 22. Nouembre 1625. donné au raport de Mr. de Pompignac en la seconde Chambre des Enquestes, la Cour adiugea les dixmes de ces nouales au sieur Euesque, Chartreux, & Recteur de Montech, pour en joüir suiuant les portions qu'ils auoient au surplus des dixmes dudit lieu.

REPARATIONS N'EMPORTENT LES PREMIERES hypotheques quand par icelles on est priué de la chose.

CHAPITRE XX.

LOVVIGNES auoit acquis vne maison pour le prix de sept cens cinquante liures, sur laquelle Ieanne de Ricardy auoit hypotheque de cinq cens liures long temps auant l'achat; Il met cette maison par terre, & la ioint à vne autre qu'il auoit, & pour la rendre plus commode, il y employée quatre ou cinq mille liures; Ladite de Ricardy ayant fait demande audit de Louuignes de cette somme de cinq cens liures, comme ladite maison luy estant affectée & hypothequée pour icelle, auant son achat, il y fut condamné par Arrest; si mieux il n'aimoit delaisser ladite maison, sans prejudice de ses reparations; l'Arrest ayant esté donné, Louuignes declare qu'il veut delaisser ladite maison, au prealable estre rembourcé desdites reparations, qui reuenoient, comme i'ay dit, à quatre, ou cinq mille liures, & pour lesquelles il pretendoit priuilege sur tous les creanciers, bien qu'anterieurs, suiuant la Nouelle 97. Au contraire ladite de Ricardy demandoit que ledit Louuignes fut tenu luy payer ladite somme, ou en tout cas, que ladite maison fut venduë, & que des deniers en prouenans elle fut payée en premier lieu de ladite somme, & luy apres de ses reparations; d'autant que par ladite Nouelle 97. les reparations viennent apres l'adot si elle est anterieure, si ce n'est que le contraire ait esté stipulé; or cette somme estoit deuë à ladite de Ricardy pour vne partie de la dot de sa mere, outre qu'elle disoit qu'il ne faloit pas considerer ces reparations qui auoient esté faites pour la seule commodité dudit Louuignes, & mesmes quand elles auroient esté necessaires, il ne les faloit estimer qu'eü égard à ce que la chose auoit esté faite de plus grande valeur, *l. in fundo, ff. de rei vind. ne cogatur Dominus re suâ carere*; la glose sur ces mots, *plus pretio*, de cette Loy, apporte vne limitation fort notable, *licèt*, dit-elle, *impensa sit in decem, melioratio in quindecim, sola decem repetuntur; & è contrario, si decem sint in impensa, & melioratio in quinque, sola quinque repetuntur, argum. l. si fundum, ff. de in rem verso*; *sed quid*, dit la mesme glose, *si diues sit Dominus, licèt expensas non esset facturus, repellitur nisi expensas soluat*; que s'il est pauure, & qu'il ne soit pas vray-semblable qu'il eût fait cette despense, laquelle s'il estoit obligé de rendre, *laribus, sepulchrisque auitis carendum haberet*, comme parle le Iurisconsulte en cette Loy, *in fundo*, en ce cas, *sufficit tibi*, dit-il, *permitti tollere ex his rebus, quæ possis, dum ita, ne deterior sit fundus, quàm si initio non foret ædificatum*: D'où on void qu'il faut tousiours considerer, que par les reparations qui ont esté faites le maistre ne perde pas la chose, autrement on absorberoit par les reparations toutes les premieres hypotheques, & c'est le sentiment du Iurisconsulte en la Loy, *sin autem*, §. *pen. ff. de rei vind.* où Accur-

se sur ce mot, *ædificium*, dit que, *Dominus non tenetur præstare impensas si facturus non erat, nec sit diues.* Il y a neantmoins deux exceptions de ce qui est dit en ladite Loy, *in fundo*, la premiere est prise de la Loy 29. *ff. de rei vind.* en laquelle si vn maistre veut vendre son seruiteur, & qu'il en doiue retirer plus d'argent à cause de l'erudition que celuy qui le possede luy a donnée, il faut que l'estimation en soit faite, afin qu'il rende les frais qui ont esté faits pour ladite instruction, autrement il sera priué de son seruiteur; la seconde est en la Loy suiuante, *si ante*, dit le Iurisconsulte, *denuntiatum sit actori vt impensam solueret, & eo dissimulante opposita sit doli mali exceptio.* Ladite de Ricardy disoit, qu'elle perdoit entierement sa debte, s'il luy faloit payer ce bastiment, d'autant qu'elle n'étoit pas en estat de le faire; de sorte que sur ces raisons, par Arrest du 14. Ianuier 1626. donné au raport de Mr. de Simeon Delaporte en la seconde Chambre des Enquestes, il fut ordonné que ladite maison seroit venduë, & des deniers en prouenans ladite de Ricardy payée en premier lieu de ladite somme de cinq cens liures, & Louuignes apres de ses reparations, si mieux il n'aimoit payer ladite somme à ladite de Ricardy. A cecy peut estre employé ce que dit *Paulus* en la Loy, *Titius*, *ff. de actionib. empti* sur la fin, où parlant de l'euiction deuë pour raison d'vn seruiteur vendu, *si in tantum, inquit, pretium excedisse proponas, vt non sit cogitatum à venditore de tanta summa; veluti si ponas agitatorem posteà factum, vel pantomimum, euictum esse eum qui minimo veniit pretio, iniquum videtur in magnam quantitatem obligari venditorem. Vide Cujac. ad eam legem, & 10. obser. cap. 1.*

LES PETITS NEVEVX DES FRERES N'ONT POINT DROIT de representation pour succeder à vn grand Oncle.

CHAPITRE XXI.

BERNARDE du Fossat meurt laissant deux filles, Bertrande, & Marguerite; Apres elle mourut Bertrande mariée auec Tournier, laissant deux enfans, à laquelle Bernard & Françoise frere & sœur resterent suruiuans, & de Bernarde leur sœur restoit Marguerite, & Tourniers, fils de ladite Bertrande; Bernard Fossat estant decedé, la moitié de sa succession appartenoit sans doute à Françoise sa sœur; mais l'autre moitié estoit contestée entre Marguerite fille de Bernarde, & Tourniers fils de Bertrande, fille de ladite Bernarde, petits neueux du defunct. Marguerite fille de ladite Bernarde, petits neueux du defunct. Marguerite fille de ladite Bernarde disoit, qu'elle seule representoit sa mere par les deux Autent. *post fratres, Cod. de legit. hæredib.* & par les Nouelles 118. *de heredib. ab intest. venientib.* §. *si igitur*, & 127. *vt fratrum filij*, par lesquelles les seuls enfans des freres representent leur pere; Au contraire Tourniers soustenoient que puis qu'il faloit representer Bernarde sœur du decedé, & que Marguerite sa tante ne venoit pas de son chef, mais par representation,

qu'ils la deuoient representer aussi bien que Marguerite, parce que les neueux sont compris sous le nom des enfans, & qu'Accurse sur l'Autent. *post fratres 2. in verbo filios*, raporte l'opinion de *Petrus*, qui estimoit que cette Autent. devoit estre entenduë des neueux, outre que ce qu'ils ne pouuoient pretendre de leur chef, ils l'auoient de celuy de Marguerite leur tante, laquelle ayant à succeder non de son chef, mais par representation, elle la faisoit par ce moyen succeder ensemble; car c'est l'espece quasi semblable de ladite Nouelle 118. en laquelle les ascendans excluent les enfans des freres; toutes-fois s'il y a vn oncle, cét oncle fait succeder les neueux, qui ne succederoient pas autrement, & comme dit Iustinian, *cum thijs succedunt, sine ijs non succedunt*; Neantmoins par Arrest du 9. Mars 1626. donné au raport de Mr. de Richard en la seconde Chambre des Enquestes, il fut iugé que Marguerite seule representeroit sa mere, & par ce moyen lesdits Tourniers fils de ladite Bertrande furent exclus; les Nouelles sont expresses sur ce sujet, lesquelles n'admettent pas la representation qu'aux enfans des freres, *hoc solis, inquit Nouell.* 118. *prabemus fratrum filijs (vbi contius, quasi diceret non etiam nepotibus, aut deinceps) nulli enim alij omninò personæ ex hoc ordine venienti hoc jus largimur, vt in propriorum parentum succedentes locum, soli in tertio constituti gradu, cum ijs qui in secundo gradu sunt, ad hæreditatem vocentur* Godefroy sur cette Nouelle sur le mot, *solis*, *hoc paucis*, dit, *notandum est de repræsentatione, eam locum habere semper, ac in infinitum in descendentibus in ascendentibus nunquam, in collateralibus vltra fratris filios non extendi*; Cujas en la Consult. 4. dit, qu'il ne faut iamais estendre les cas des Nouelles.

LA PRESCRIPTION CENTENAIRE PEVT ESTRE opposée aux Commandeurs de S. Iean de Hierusalem.

CHAPITRE XXII.

LE dernier Avril 1626. fut iugé en la seconde Chambre des Enquestes vn affaire qui auoit esté partie en la grand Chambre, & premiere des Enquestes; au raport de Mr de Borderia, contretenant Mr de Iossé, entre les habitans de Marquefaue, contre le Commandeur de S. Iean de Hierusalem, lequel demandoit cassation d'vn bail fait en l'an 1480. ausdits habitans d'vn tenement qui éstoit en friche, de la contenance de cent ceterées, sous vne petite rente de quatre gros, qui ne valoient que onze sols, & de quelque gerbe pour les terres qu'ils ouvriroient; Ce tenement auoit esté reduit en bois, que lesd. habitans vouloient couper & vendre; le Commandeur s'opposoit à cette coupe, & demandoit cassation du susdit bail, disant qu'il auoit esté fait par vn Procureur sans charge. Au contraire il estoit dit par les habitans que c'estoient de terres hermes, qui leur auoient esté baillées en fief, comme il est permis par la Nouelle *de non alien. aut permut. reb. Eccles.* & par ce mesme titre au De-

cret; Que ce bail auoit eſté approuué par l'aſſemblée de l'Ordre tenuë à Toloſe, comme il eſtoit narré au contract de bail; Que ce bois eſtoit venu grand par leur induſtrie, duquel ils auoient iouy plus de cent ans, & ainſi que par fins de non receuoir le Commandeur deuoit eſtre démis de ſa pretention; Le Commandeur repliquoit à cela, qu'il eſtoit bien fondé aux lettres par luy impetrées en caſſation dudit bail, comme grandement prejudiciable à l'Ordre, & que la preſcription qui eſtoit alleguée par leſdits habitans, n'eſtoit d'aucune conſideration, d'autant que par leurs Statuts approuuez par les Parlemens, & confirmez par les ſaincts Peres nulle preſcription ne leur peut eſtre opposée, *quum perpetuò militent*, & c'eſtoit en ce poinct que conſiſtoit la difficulté du partage; car Mr. le Raporteur vouloit auoir eſgard aux lettres, & caſſer le bail, ſuiuant vn Arreſt qui eſtoit produit au procez, donné au raport de Mr Delong le dernier Aouſt 1623. en la 2. Chambre des Enqueſtes; Mr le contretenant ſouſtenoit que ce Statut deuoit eſtre entendu, & reduit à l'Egliſe Romaine, c'eſt à dire de S. Pierre, contre laquelle la preſcription centenaire n'a point de lieu, *Nouell. Vt etiam Eccleſia Romana centum annorum gaudeat præſcriptione*; les autres Egliſes n'en ayant que 40. Nouell. 111. & quoy qu'il fut dit dans leurs Statuts que nulle preſcription ne leur pouuoit eſtre oppoſée, cela ſe deuoit entendre de toute autre que de celle de cent ans, comme en droit *actio dicitur perpetuari*, c'eſt à dire eſtre eſtenduë iuſques à trente ans. Il employoit auſſi vn Arreſt donné au raport de Mr de Fabry le 29. Avril 1580. en la ſeconde Chambre des Enqueſtes, entre le Commandeur de Luſſet, & Pomairol Apotiquaire de Toloſe, par lequel auoit eſté iugé qu'apres cent ans le Commandeur ne pouvoit demander caſſation d'vn bail; & ſi le ſuſdit Arteſt donné au raport de Mr Delong, ſe trouvoit contraire, il eſtoit auſſi conſiderable qu'il auoit eſté conclu auec fort petit nombre de Iuges, ſçauoir ſept ou huict; ou celuy qui eſtoit employé par Mr. le contretenant auoit eſté donné la Chambre pleine, & au iugement d'iceluy, comme il fut verifié ſur le Regiſtre, entre autres auoient aſſiſté Meſſieurs de Sabatery, Maynard, Donjac, Maynial, Ioſſé, leſquels on a toûjours eu en grande eſtime pour leur ſçavoir; & dans le veu des pieces dudit Arreſt eſtoit faite expreſſe mention deſdits Statuts de l'Ordre, des Bulles des ſaincts Peres, & autres actes; de ſorte que conformement à cét Arreſt, il fut iugé que la preſcription deſdits Commandeurs deuoit eſtre reduite à cent ans. Mais parceque Meſſieurs des Requeſtes n'auoient iugé l'affaire diffinitiuement. & ordonné ſeulement que les parties ſeroient plus amplement oüies, permettant cependant aux habitans la coupe du bois, de quoy le Commandeur eſtoit appellant de ce qu'on n'avoit caſſé le bail, ſouſtenant n'auoir rien à produire que leurs privileges, & particulierement celuy par lequel nulle preſcription ne pouuoit leur eſtre opposée, & que les habitans de Marquefaue n'eſtoient appellans, on ne peut que confirmer, iugeant la nullité du grief du Commandeur, & la difficulté de la preſcription opposée ſur laquelle eſtoit le partage.

SI LES BIENS DONNEZ EN PACTE DE MARIAGE au fils sont imputez en sa legitime.

CHAPITRE XXIII.

CE titre peut recevoir deux interpretations ; car on demande si le fils doit precompter sur sa legitime la donation que son pere luy a faite le mariant, ou bien si les biens qu'vn pere donne en ses pactes de Mariage au fils qu'il espere en prouenir, & qu'il fait en ce cas donataire conuentionel, doiuent estre imputez en la legitime de cét enfant.

Pour la premiere question, il semble d'abord qu'elle est hors de difficulté, si nous suiuons le sentiment de la plus-part de nos Interpretes, qui estiment que cette sorte de donations ont succedé à la place de celles que le Droict appelle, *donationes propter nuptias*, lesquelles suiuant la Constitution de Zenon, sont imputables en la legitime, *l. quoniam Nouella*, *Cod. de inoff. test.* d'autant que les Peres qui sont obligez de laisser la legitime à leurs enfans, que ces loix appellent, *debitum naturale*, *l. scimus*, §. *illud praterea*, *Cod. eodem*, sont censez leur donner par auance cette portion, que la nature leur a acquise sur leur bien; & comme la dot qu'ils donnent à leurs filles est imputée, de mesme ces donations doiuent tenir lieu de legitime, & estre conferées comme les dots, & par consequent imputées suiuant le raisonnement de l'Empereur dans ladite Loy, *quoniam Nouella*, bien que tout ce qui se confere ne s'impute pas; Il y auoit bien plus de difficulté de faire imputer ces donations à cause de noces, que celles dont nous parlõns; car elles ne s'arrestoient pas en la personne des enfans, *l. Vt liberis*, *Cod. de collat.* mais elles se faisoient à la belle-fille, ou au fils, pour estre faites à son espouse, à laquelle elles estoient en telle façon acquises, que d'ordinaire elles en composoient sa dot, *l. generaliter*, §. *hoc obseruare*, *Cod. de 2. nuptiis* en sorte qu'estant tout à fait à la femme, & ces biens donnez faisant son propre patrimoine, il ne sembloit pas raisonnable qu'ils fussent imputez en la legitime du mary, qui n'en joüissoit que comme des biens estrangers, & que son pere auoit transmis & donnez à sa belle-fille; ce qui pouuoit estre la raison pour laquelle autrefois ces donations n'estoient point imputées; mais parce que le pere n'estoit censé auoir donné à la belle-fille qu'à la consideration de son fils, lequel il auoit principalement regardé dans cette disposition, les loix ont estimé qu'il ne faloit pas en ce cas considerer les biens donnez hors du patrimoine & de la substance du fils; l'Empereur Theodose & Valentinian dans ladite loy, *generaliter*, ordonnant que la femme qui se remarie conserue aux enfans du premier lict ce qu'elle a recueilly des biens de son mary, n'oublient pas la donation à cause de noces que la femme s'est constituée en dot; *generaliter sancimus quocumque casu constitutiones ante hanc legem mulierem liberis communibus*,

morte Mariti matrimonio dissoluto, quæ de bonis mariti ad eam deuoluta sunt, seruare sanxerunt, &c. licèt res ante nuptias donatæ (vt adsolet fieri) in dotem à muliere redigantur. Et partant puis que ces biens estoient censez donnez au fils, il n'y a point de difficulté qu'ils ne deussent estre imputez, aussi bien que ceux que le Pere donne aujourd'huy en pactes de Mariage à son fils à cause de la dot qu'il reçoit de sa femme, & qui luy sert d'asseurance pour la recouurer, & qui mesme fait que les enfans trouuent meilleur party, & se marient plus auantageusement. C'est l'aduis de Fernand sur la Loy, *in quartam*, *c.*3. *n.* 10. & qui est suiuy par l'equité des Parlemens, bien que le Droict semble estre contraire à cett'opinion, comme on void dans la Consultation 24. de Cujas, qui croit que ces donations ne doiuent pas estre imputées.

Pour la deuxiéme question, elle reçoit bien plus de difficulté; d'autant que les donations dont nous venons de parler sont appellées par les Interpretes des donations, *ob causam*, lesquelles on est obligé de faire par quelque raison particuliere, comme en ce cas pour l'asseurance quelquefois de l'adot de la belle-fille, ou pour rendre vn fils plus riche, & luy donner quelque chose qui le rende meilleur party, afin qu'il establisse sa maison, & se rende pere de famille. Et parce qu'en ce cas on ne peut luy donner que par cette sorte de contract & de disposition, les testamens qu'on a peu faire en sa faueur ne pouuant auoir effet qu'apres la mort, il a esté bien-seant que les peres donnassent en cette occasion, & que pour parler auec le Iurisc. en la Loy, *cum quo*, §. *Vlt. ff. ad l falcid. Viuus pater hæredi futuro prouidcat*: mais lors qu'vn homme se marie, & qu'il donne dans le contract de son mariage vne partie de ses biens au premier fils qu'il aura, on ne sçauroit dire que cette sorte de donations soient, *ob causam*; d'autant qu'il n'y a point d'occasion presente qui oblige vn pere à donner à vn fils qui n'estant pas encore au monde ne peut l'obliger par quelque raison que ce soit à declarer sa derniere volonté, & faire comme vne espece de testament dans vn acte ou il contracte vne societé auec vne femme auec laquelle il croit estre toute sa vie, & où il ne mesle point des pensées de la mort, que pour les conuentions de ses pactes, lesquelles il ne pourroit pas faire dans sa derniere disposition, & ces donations deuant estre considerées comme simples, & comme telles receuës entre le pere & le fils par la coustume de France, contre la disposition de la Loy, *pactum quod dotali*, *Cod. de pactis*, elles ne doiuent pas estre imputées suiuant la loy, *si quando*, §. *& generaliter*, *Cod. de inoff. testam.* Et ne sert de dire que celuy qui se marie donne à son fils afin qu'il trouue à se marier auantageusement, & qu'ainsi cette donation est, *ob causam*, sinon pour le temps present, du moins pour celuy qui est à venir, & partant que ce pere est censé luy auancer sa legitime, ou quelque partie d'icelle; car si ce raisonnement auoit lieu, il s'ensuiuroit qu'vn pere ne sçauroit faire vne pure donation à son fils, mesme apres l'auoir emancipé, ce qui est tout à fait contraire au Droict, & au sentiment de Iustinian, lequel dans ladite Loy, *si quando*, a expressement ordonné que la donation simple ne fut pas imputée en la legitime, si elle n'auoit

esté faite à cette condition, laquelle il a separée de la donation à cause de noces ; d'autant qu'ayant esté le dernier qui a mis des Constitutions dans le Code (comme nous auons dit ailleurs) il n'auroit pas sans doute ordonné qu'elles ne seroient pas imputées, si toutes les donations du pere à son fils estoient des auances d'vne legitime : mais ayant veu la Constitution de Zenon dont nous auons parlé, il les eut rangées auec les donations à cause de noces, & il n'eut pas fait vne particuliere Constitution pour ces dispositions, outre qu'il faut remarquer que la raison pour laquelle les donations à cause de noces sont par le Droict imputées en la legitime, c'est parce que la loy oblige le pere de les faire à son fils, *l. capite, ff. de ritu nuptiarum.* Que par cette mesme raison, c'est à dire parce qu'il est pere, il est contraint de laisser la legitime à son enfant ; voilà pourquoy les donations dont nous auons parlé dans la premiere question, sont imputées, ayant esté introduites à la place des donations à cause de noces : mais celles que le pere qui se marie fait à vn fils qui est à naistre estant gratuites & volontaires, elles ne doiuent pas estre imputées suiuant la commune opinion des Docteurs, autrement il faudroit oster cette question de nos Decisionaires si les donations simples sont imputables, si tout ce que le pere donne à son fils, *ob causam*, estoit fait en consideration de l'aduenir & en auancement d'hoirie. Et bien que les donations ayent esté faites aux pactes de Mariage, toutesfois elles sont censées de simples donations plustot que *ob causam*, & ces mots en faueur de Mariage, emportent vne cause impulsiue, & non finale : neantmoins le commun vsage rend ces donations imputables, si le fils donataire contractuel est heritier institué auec ses freres, soit par testament, ou *ab intestat* ; que si ce fils est seul heritier institué, il n'impute pas cette donation en sa legitime ; c'est ainsi que le resoud Fernand dans le dixiéme chapitre des preludes sur le chap. vnique, *de filiis natis ex matrimonio ad morgan. contract.* La difficulté est lors qu'il a esté chargé de fideicommis enuers vn de ses freres, auquel cas il semble que sans cette donation il eut pris sa legitime sur l'autre moitié ; mais parce qu'en ce cas il n'est pas consideré comme succedant en vertu des pactes de Mariage de son pere, mais seulement par le testament qui a esté fait en sa faueur, auquel il est institué heritier, & son frere substitué, comme tient le mesme Fernand dans le 7. chap. de ses Preludes n. 8. & que tout ce que le fils prend par vne derniere disposition doit tenir lieu de legitime, *Nouell. de triente & semisse, vers. sed quod contigerit*, on luy fait imputer cette donation, laquelle est censée reuoquée par l'institution d'heritier, puis qu'il ne sçauroit la prendre de luy-mesme. & partant il ne peut pas demander les biens donnez, *proportione quâ donatarius est hæres, censetur esse facta reuocatio donationis, ne a se ipso accipperet*, dit le mesme Fernand, *repet. in quartam art. 18. n. 4.* Cette difficulté fut decidée suiuant le sentiment de cét Autheur en l'affaire d'Aymeric Deaux, & le Procureur general ; Le fait estoit, que Bernard-Deaux se mariant, donne au premier fils qui prouiendroit de son Mariage la moitié de tous & chacuns ses biens, & faisant son testament, instituë aussi son heritier vniuersel son fils

aisné

aiſné nommé Iean, & luy ſubſtituë Aymeric ſon ſecond fils; Iean aiſné, apres auoir recueilly l'heritage de ſon pere, eſt condamné aux galeres perpetuelles, ſes biens confiſquez, & par Arreſt la ſubſtitution apposée au teſtament dudit Bernard eſt declarée ouuerte au profit dudit Aymeric, ſauf les imputations & detractions telles que le Droict & le Procureur general maintenu aux biens donnez; En l'execution de cét Arreſt le Procureur general demandoit, outre la moitié des biens donnez, la legitime de Iean à prendre ſur les autres biens dudit feu Bernard; d'autant que outre qu'il eſtoit donataire, il auoit eſté de plus heritier inſtitué par ſondit pere; Aymeric diſoit, que par la moitié des biens donnez il auoit plus que ſa legitime, en laquelle ladite donation eſtant imputée, il ne pouuoit rien auoir ſur l'autre moitié des biens; ce qui fut ainſi iugé le 6. May 1626. en la premiere Chambre des Enqueſtes, au raport de Mr. de Lafont; l'affaire ayant eſté partie en la Tournelle & en la grand Chambre, ledit Aymeric fut relaxé de la demande dudit Procureur general: & par ce moyen la Cour declara que les biens donnez au fils par le pere en ſes pactes de Mariage deuoient eſtre imputez en ſa legitime: Le meſme a eſté iugé le 29. Aouſt 1628. au raport de Mr. de la Terraſſe en la 2. Chambre des Enqueſtes, entre Froment, contre Froment, Froment pere commun des parties ayant donné en ſes pactes de Mariage la moitié de ſes biens à tel de ſes enfans qu'il choiſiroit: ayant choiſi Guillaume, & de plus l'ayant inſtitué heritier, Guillaume demandoit ſa legitime ſur les biens non donnez en repudiant l'heritage, dequoy il fut deſmis, & ordonné qu'il imputeroit la donation ſur ſa legitime

LA SVBSTITVTION EST EMPESCHE'E PAR l'exiſtence des enfans, bien qu'ils ſoient conceus, & nais, & faſſent reſidence en pays eſtranger.

CHAPITRE XXIV.

GRATAT ayant deux enfans, & faiſant ſon teſtament, inſtituë ſon aiſné; & au cas il decederoit ſans enfans, luy ſubſtituë ſon ſecond fils; l'aiſné s'en alla en Eſpagne, s'y maria, & eut des enfans; pendant le ſejour qu'il y fit, il vendit à vn nommé Sertes les biens que ſon pere luy auoit laiſſé en France, & eſtant decedé quelque temps apres, ſon frere forma inſtance contre ledit Sertes acquereur & tenancier des biens, en ouuerture de la ſubſtitution apposée au teſtament dud. feu Gratat, comme pretendant que ſon frere eſtoit decedé ſans enfans, d'autant qu'encore qu'il en eut en Eſpagne il eſtoit neantmoins cenſé mort ſans enfans, puis qu'ils eſtoient incapables de ſucceder en France comme eſtrangers; Le Iuriſconſulte en la Loy, *pater inſtituto*, & en la Loy, *in bello*, §. 1. *ff. de captiuis*, dit que celuy qui a eſté pris par les Ennemis, eſt cenſé eſtre decedé depuis ce temps; la meſme choſe ſembloit pouuoir eſtre dite en cette

espece, sçavoir qu'il soit reputé mort sans enfans depuis sa sortie du Royaume pour aller demeurer ailleurs : & Papinian en la Loy, *ex facto*, §. *ex facto*, *ff. ad Senatusc. Trebell.* dit, *Vt conditio fideicommissi deficiat, post deportationem susceptos, quasi ab alio non prodesse* : toutesfois il est considerable qu'en fait de conditions on regarde la volonté du testateur, *l. in conditionib. ff. de condit. & dem.* Or en ce faict, le testateur n'a pas voulu que le demandeur eut son bien au préjudice des enfans de son aisné, la seule existence desquels par le Droict fait defaillir le fideicommis, quoy qu'ils soient seulement naturels, suiuant l'aduis de Papinian raporté par Vlpian en ladite Loy, *ex facto*, §. *si quis* 1. *ff. ab Trebell. si quis rogatus fuerit*, dit le Iurisconsulte, *Vt si sine liberis decesserit, restituat hæreditatem, Papinianus lib.* 8. *resp. scribit, etiam naturalem filium efficere, vt deficiat conditio*; & en la Loy, *filius f.* 114. §. *cùm erit rogatus*, *ff. de leg.* 1. il est dit, *cùm quis rogatur si sine liberis decesserit, per fideicommissum restituere, conditio defeciſſe videbitur, si patri superuixerint liberi, nec quaritur an hæredes extiterint*, & bien qu'Accurse sur cette loy dise, *modo possint existere ex testamento, vel ab intestato*, & que ceux-cy semblent n'estre point capables de prendre les biens en France, cette incapacité neantmoins peut estre reparée s'ils viennent demeurer dans le Royaume : outre qu'il n'estoit pas icy question de succeder, mais d'empescher que le substitué ne peut reuoquer les alienations, l'existence des enfans ayant fait defaillir le fideicommis, & empesché l'effet de la substitution, bien qu'on n'ait parlé d'eux, *l. cum auus, ff. de condit. & demonstr. l. cum acutissimi, Cod. de fideicomm. ne videatur testator alienas successiones propriis anteponere*, qui est la raison de l'Empereur en ladite loy, *cum acutissimi*, outre que Bacquet remarque qu'au cas qu'vn François demeure ailleurs & s'y marie, que pour cela le droict d'Aubaine n'a point lieu, & que le Roy ne succede pas, mais les proches parens, & que ceux qui se retirent chez nos aliez ne sont censez du tout estrangers ; De sorte que par ces raisons l'affaire ayant esté partie en la premiere Chambre des Enquestes, au raport de Mr. de Maurel, & départie en la seconde, le frere fut démis de sa demande, & iugé que l'existence des enfans de son frere aisné, quoy que nais en Espagne, auoient fait defaillir la substitution. Cét Arrest fut prononcé en robes rouges par Mr. le President de Caluiere aux Arrests generaux de la Pentecoste le 29. May 1626. Boyer en la decis. 13. *num.* 30. 31. 32. 45. 46. resout cette question conformement à cét Arrest ; toutefois Loüet en la lettre S, chap. 15. raporte vn Arrest du Parlement de Paris contraire à celuy-cy, entre le Chapitre de S. Estienne de Tolose, & Laurens Buxi, par lequel ledit Chapitre ayant esté substitué à vn heritier, s'il decedoit sans enfans masles, l'heritier s'en estant allé aux Indes, où il se maria, & eut des enfans, & estant preuué au procez que la volonté dudit heritier estoit de finir ses iours aux Indes, la substitution fut declarée ouuerte au profit dudit Chapitre ; Cette consideration que Loüet ramene est remarquable pour ce suiet, & pour la justice de cét Arrest, qu'il apparoissoit de la resolution dudit heritier de mourir aux Indes, où il estoit il y auoit qurante ans & dauantage, de sorte que cette intention de-

terminée de ne retourner plus en ſon pays, luy auoit fait perdre ſon droit de naiſſance : cemme au cntraire il l'eut conſeruée par le deſſein d'y reuenir, *ſi animus fuiſſet reuertendi, maneret ciuis*, dit le Iuriſconſulte en la Loy 5. §. *Vlt. ff. de captiuis & poſtlim. reuerſ.* Vide le Commentateur de Loüet ſur cét Arreſt, *l. cum pater 77. §. hæreditatem, ff. de leg. 2. ibi gloſſ.*

SI VN TESMOIN SIGNANT VN ACTE EST censé ſe departir de ſon hypotheque.

CHAPITRE XXV.

GILBERT de Caluiſſon ſe mariant auec la Dame de Flajac, la Dame de Monrauel mere dudit de Caluiſſon aſſiſta à ſes pactes de Mariage, dans leſquels entre autres choſes eſtoit accordé que ladite de Flajac en cas de predecez dudit Gilbert ſon mary, recouureroit ſa dot, augment & penſion, & que particulierement à ces fins la terre de S. Auban demeureroit hypothequée à ladite de Flajac auec l'habitation au Chaſteau ; Ces mots ſuiuans qui eſtoient dans leſdits Pactes faiſoient la difficulté ; ſçauoir, qu'apres ladite conſtitution, reconnoiſſance, & aſſignation ſur ladite terre de S. Auban, faite comme i'ay dit, à ladite de Flajac par Gilbert de Caluiſſon ſon futeur eſpoux il eſtoit dit, *& à tout ce deſſus a eſté preſente en perſonne ladite de Monrauel &c.* laquelle donnoit auſſi vne ſienne terre à ſon fils, & luy reſtituoit l'heritage de ſon mary, & à la fin deſdits Pactes toutes parties promettoient ne contreuenir ſous l'obligation de leurs biens, ladite de Monrauel auec les autres auoient ſigné, les biens d'Aymar & Gilbert de Caluiſſon pere & fils ayant eſté mis en generale diſtribution, & le procez pour raiſon d'icelle eſtant pendant en la Cour, il y eut difficulté ſur la preferance des allocations demandées par ladite de Monrauel & de Flajac; car lad. de Monrauel ayant quatre vingts ou tant de mille liures ſur les biens dudit Aymar ſon mary, & particulierement ſur ladite terre de S. Auban auec ſon habitation, demandoit eſtre alloüée la premiere comme vefve dudit Aymar pere ; Au contraire ladite de Flajac pretendoit, pour cinquante mille liures à quoy reuenoient ſes hypotheques eſtre preferée à lad. de Monrauel ſa belle-mere ſur ladite terre de S. Auban, cõme ayant icelle de Monrauel renoncé à ſes hypotheques, & conſenty à l'hypotheque expreſſe que ſon fils ſe mariant auec elle luy eſtablit en ſes pactes de Mariage ſur ladite terre de S. Auban ; & diſoit que ladite de Monrauel n'auoit pas eſté ſeulement appellée auſdits Pactes de ſon fils comme témoin, mais comme mere & perſonne neceſſaire, *& cuius negotium principaliter gerebatur*, eſtant queſtion du Mariage de ſon fils, auquel cas, c'eſt à dire quand vn témoin ſigne en ſon affaire, ſon ſein induit & conſentement, & renonciation, *l. Titius Sempronio, ff. quib. mod. pign. vel hypot. ſol.* & comme Charondas remarque

au liure 7. chap. 217. si celuy qui signe est partie contractante ou interuenante, son sein fait qu'il est censé auoir renoncé à l'hypotheque, & c'est ainsi qu'il faut entendre les Loix, *si consensit*, & la loy suiuante, §. *non videtur, ff. quib. mod. pign. vel hypot. si creditor subscripserit*, dit cette loy, *forte in tabulis emptionis, consensisse videtur, nisi manifesté appareat deceptum esse*, & en la Loy, *fideiussor.* §. 1. *Modestinus respondit cum sua manu pignori domum suam futuram scius scripserat, consensum ei obligationi dedisse manifestum est*; le consentement quoy que tacite a souuent le mesme effet que celuy qui est exprés, *l. quidam, ff. de uictlion.* & en la Loy 2. §. *Vlt. ff. solut. matrim. ab Imperatore Antonino rescriptum est filiam, nisi euidenter contradicat, videri consentire patri*; car bien que celuy *qui tacet non vtique fateatur, tamen verum est eum non negare l. qui tacet, ff. de regul. jur.* La Dame de Monrauel disoit au contraire, qu'elle n'estoit pas interuenuë ausdits Pactes comme personne principale, mais seulement pour agreer le Mariage, & en faueur d'iceluy donner vne sienne terre, & restituer à son fils l'heritage que son mary luy auoit laissé, non pour renoncer à ses hypotheques, à quoy elle n'auoit iamais pensé. Que la terre de S. Auban auoit bien esté hypothequée expressement par Gilbert son fils à ladite de Flajac, mais que dans lesdits Pactes il n'estoit pas dit que cette terre fut exempte des autres hypotheques: car en ce cas elle n'eut pas signé, mais qu'elle ne pouuoit pas empescher que son fils n'assignat les droicts de sa femme sur la terre que bon luy sembloit, sans luy pouuoir faire prejudice, & qu'elle estant fort âgée, & deuant par l'ordre de la nature mourir plustot que son fils & sa belle-fille, cette hypotheque s'entendoit apres son decez, & lors que la terre reuiendroit aux mains dudit Gilbert son fils. Que n'estant pas dit que ladite terre fut exempte d'autres hypotheques, toutes demeuroient sur icelle, comme estant suffisante pour les payer toutes deux, mais elle des premiers deniers, & ladite de Flajac apres. Et bien que les susdites Loix obligent celuy qui a signé, quand on traicte son propre affaire, autre chose est s'il a esté trompé, *d.* §. *non videtur*, ou s'il est interuenu en l'affaire d'autruy; *l. Titia*, §. *Lucia, ff. de legat.* 2. & où il n'est que tesmoin appellé pour cela, non pour contracter de son hypotheque, *l Caius, ff. de pignor. act. Herennius Modestinus respondit*, dit cette Loy, *contractui pignoris non obesse, quòd debitor testamentum creditoris, in quo se emisse pignus expressit, signasse proponitur*; & c'est suiuant cette distinction que Maynard au liure 8. chap. 70. dit auoir esté jugé, qu'vn témoin qui auoit signé vn contract par lequel vne terre auoit esté venduë quitte de toute charge, n'auoit pas renoncé à son hypotheque, comme n'y estant interuenu qu'en qualité de tesmoin, & non point comme partie principale ny accessoire, outre que la Loy, *iubemus, Cod. ad Senatusc. Vell.* veut que les femmes *juri hypothecarum sibi competenti per consensum proprium renuntient*, & qu'vne generale renonciation ne leur puisse pas nuire, & en la Loy, *nonnunquam, ff. de condit. & demonstr.* il est dit, *quæ expressa sunt sola nocent, quamuis obmissa tacitè intelligi potuissent, nec essent obfutura.* Par Arrest du 10. Iuin 1625. donné au rapport de Mr. de Simeon en la 2. Chambre des Enquestes, il fut iugé que sur la vente de

la terre de S. Auban ladite de Monrauel seroit en premier lieu payée de ses hypotheques, & apres elle ladite de Flajac sa belle-fille ; Accurse sur ladite Loy, *fideiussor. ff. de pignorib.* distingue, *Vtrùm is qui contrahit, vel aliud negotium gerit, id facere possit me inuito, putà legare, vendere, diuidere, tunc mea præsentia non nocet, aut id agit quod non potest me inuito, vt obligare, & tunc præsentia nocet.* Pour ce qui est de ladite Loy, *Caius, ff. de pignorat. action.* elle parle de celuy qui a signé vn testament, or aux testamens l'affaire ne se fait pas auec ceux qui signent, mais seulement entre le testateur & l'heritier, §. *sed neque, de testam. apud Iustin.* car aux testamens on ne regarde que la volonté du testateur, & non pas du témoin lequel ne s'oblige point : mais en autre espece, comme en la Loy 1. §. *sed etsi serui, ff. quod iussu*, & en la Loy 2. *à contrario sensu, Cod. de reb. alien. non alien.* & en la Loy, *si fundum 92. ff. de legat.* 1. celuy qui souscrit s'oblige ; car comme dit Cujas sur ledit §. *Lucia, subscriptio potest quantum perscriptura, & perscriptura pro consensu habetur, subscriptio est breuis scriptura totius negotij, signator verò, inquit, simul cum signo, & nomen eius cuius instrumentum est subnotare debet, non rem ipsam.* Le mesme Cujas expliquant cette Loy, *si fundum*, dit que le mot, *adsignante*, qui est en ladite Loy, veut dire, *signante*, & qu'il y a difference, *inter signare & subscribere, inter signatorem & subscriptorem* ; *signare non præiudicat, d. l. Caius, & l. Titia, subscribere præiudicat, d.* §. *non videtur, l. Titius*, §. *Vlt. ff. quib. mod. pign. vel hypot. sol. Vide Robert. rer. iud. lib* 4. *cap.* 14. *Charond. lib.* 7. *resp. cap.* 217. *& lib.* 8. *cap.* 28. *Loüet litt. N, cap.* 6. *Mayn. lib.* 8. *cap.* 70.

SI LE MARCHAND TRAFIQVANT mineur est releué.

CHAPITRE XXVI.

LE 27. Iuin 1626. au raport de Mr. de Terlon, entre Gourdon, contre Bernard, Verduns, & autres, l'affaire ayant esté partie en la 2. Chambre des Enquestes, & despartie en la premiere, fut iugé, que Gourdon fils, quoy que mineur de 25. ans, n'en ayant que 17. ou 18. ayant esté emancipé par son pere, & apres contracté societé auec lesdits Bernard & Gourdon son pere, & fait auec eux compagnie de marchandise, ne pouuoit estre releué comme mineur, il disoit que son pere l'auoit emancipé, & fait entrer en ladite compagnie pour auoir moyen de viure, & se seruir des biens de sa feu mere, lesquels neantmoins se trouuoient saisis par les creanciers de ladite compagnie, disoit encore que son bas âge le deuoit releuer, & que l'interuention de son pere ausd. contracts n'empeschoit pas la restitution qu'il demandoit, *l. etiam, 29. ff. de minorib. etiamsi patre auctore*, dit cette Loy, *pupillus captus probari possit, curatorem postea ei datum nomine ipsius in integrum restitutionem postulare non prohiberi.* Au contraire les Marchands qui auoient presté audit Gourdon fils, à Paris & à Lyon à suite de ladite compagnie, disoient qu'il n'estoit pas receuable en ses lettres,

par lesquelles il demandoit estre restitué en entier, qu'il auoit luy-mesme pris la plus-part des marchandises, que le commerce auec les mineurs n'estoit pas defendu, *ne magno incommodo huius ætatis homines afficiantur nemine cum iis contrahente & quodammodo commercio eis interdicetur, l. quòd si minor*, §. 1. *ff. de minor.* qu'il estoit dit en la Loy, *in causæ* 2. §. 1. *ff. de minor. si minor circumscriptus societatem coïerit, nullam esse societatem, nec inter maiores quidem*, donc au contraire la societé vaut comme entre maieurs, s'il n'y a point eu de fraude, *non enim passim minoribus subuenitur, sed causâ cognita si capti esse proponantur, l. Verum*, §. *sciendum, ff. de minorib.* Que si bien il estoit mineur, sa profession de Marchand luy faisoit obstacle par la raison de la Loy 1. *Cod. qui & aduersus quos.* En laquelle l'Empereur dit, *in consilio quidem cognoscentis de restit. in integrum esse oportet, num is qui se minorem annis læsum esse dicit, diligens paterfamilias fuerit, actibusque publicis industrium se docuerit, vt lapsum eum per ætatem verisimile non sit*, ainsi quoy que par le Droict les femmes ne puissent estre contraintes par corps, ny empriſonnemens pour debte ciuil, non pas mesme, *pro fiscalibus debitis, l. 1. & Authent. sed hodie, Cod. de officio diuers.iud.* prise de la Nouelle 134. chap. 9. (par laquelle Iustinian veut, *vt nulla mulier de qualibet re includatur, sed si pro fiscalib. debitis aut priuatis pulsetur, secundùm legem, aut per virum, aut per quam voluerit personam legitimè respondeat, & si vidua sit, vel non à principio viro coniuncta, liceat ei per quos voluerit propria jura proponere*) neantmoins cela n'a point de lieu en fait de marchandise ou negociation publique; car en ce cas, comme dit Chopin au liure 2. *de morib. Paris. tit. 1. num. 9.* la femme peut estre contrainte par corps au payement de ses debtes, quoy que mariée, & cette contrainte par corps, comme remarque le Commentateur de Loüet en la lettre F, chap. 11. a lieu mesmes contre les femmes marchandes publiques, mineurs: estant certain, dit-il, que tous Marchands publics & frequentans les foires, bien que mineurs, peuuent estre contrains par corps pour ce qui depend de leur commerce, negociation, & trafic ordinaire, dont il raporte des Arrests.

L'HERITIER, OV LE SVBSTITVÉ DV PVPILLE CHARGÉ DE fideicommis, ne distrait point de quarte.

CHAPITRE XXVII.

CAPEL ayant vn fils & vne fille, fait son testament, par lequel il instituë son fils encore pupille heritier; & au cas il decederoit sans enfans, luy substituë sa fille, & où elle decederoit aussi sans enfans, la charge de fideicommis; Le testateur estant decedé, le fils meurt quelque temps apres dans la pupillarité, laissant sa sœur suruiuante, laquelle recueillit les biens en vertu de la substitution: elle estant venuë à deceder, les fideicommissaires demanderent le fideicommis, ce qui leur fut accordé sans contestation suiuant la Loy, *si Titio* 95.

§. sicuti conceditur, ff. de legat. 1. Mais la difficulté estoit, sur ce qu'ils pretendoient pouuoir distraire la quarte du chef de la fille, laquelle auoit esté greuée par le testament du fils, lequel estant decedé en pupillarité, c'estoit à luy auquel elle auoit succedé directement par le sentiment de tous les Docteurs, *Beued. in verb. si absque liber. morer. 2. de compendiosa subst. num. 50.* l'aduis d'Accurse sur la Loy, *precibus, Cod. de impub. & al. subst.* ayant esté reprouué, qui estimoit que la substitution compendieuse faite au fils, estoit fideicommissaire, quoy qu'il fut decedé en pupillarité, & par consequent le fils n'a point eu de quarte, d'autant que, comme i'ay dit, la fille luy auoit succedé directement, auquel cas il est certain que l'heritier ne peut auoir aucune quarte, puis qu'en matiere de cette substitution, la restitution n'est pas neccessaire, à raison de laquelle la trebellianique est deüe, & laquelle se distrairoit si la substitution estoit fideicommissaire, *Benedicti* au lieu sus-allegué, nombre 16. & 17. & partant le fils n'ayant eu aucune quarte, ny peu auoir, il sembloit qu'on ne la pouuoit oster à la fille, laquelle luy auoit succedé comme estant la premiere greuée de fideicommis, & laquelle est dite estre heritiere du testateur, en la Loy *pater-familias, ff. de vulgar. & pupill.* le fils, comme i'ay dit, ne la pouuant auoir, parce qu'il n'auoit pas esté chargé de rendre, estant ce au contraire son testament, *l. Papinianus, §. sed nec impuberis, ff. de inoff. testam. quod pater ei fecit*, & auquel le pere, *non suis bonis, sed impuberis substituit, l. sed si plures, §. ad substitutos, ff. de vulgar. & pupill.* Or il seroit absurde de dire que le fils peut distraire la quarte de ses biens. & par consequent il faut dire que l'heritier du fils, c'est à dire en nostre espece la fille, doit auoir la quarte, que le fils n'a peu auoir, puis qu'elle se trouue la premiere greuée ; que si la fille, ou son heritier ne distraisoit la quarte, il se trouueroit vn cas auquel on ne pourroit pas prendre la quarte d'vn testament où vn fideicommis auroit esté laissé, bien qu'elle ne fut point prohibée, ce qui ne seroit pas soustenable. A quoy peut seruir ce qui est dit en la Loy, *in ratione, §. quod vulgo, & §. si filio, ff. ad leg. falcid.* en laquelle celuy qui est substitué pupillairement peut distraire la falcidie de son chef, si la portion en laquelle il a esté substitué se trouue absorbée par les legats & fideicommis, *atque ita si patri hæres extitisset* dit le Iurisconsulte ; La mesme chose est dite par Vlpian en la Loy, *coheredi. 41. §. Cohæredes, ff. de vulgar. & pup. subst.* s'il distrait la falcidie, doncques la Trebellianique, car dans la mesme Loy au *§. quod si hæredem*, la falcidie est prise pour la Trebellianique ; & de cét aduis est *Iul. Clar. in verbo testamentum, quæst. 72.* où il decide cette difficulté en faueur de l'heritier de la fille, & dit, *hæres pupilli, vel substitutus pupillaris non potest deducere legitimam filij, neque ex sua persona, neque ex persona filij, quia filius non fuit grauatus, tamen hæres pupilli vel substitutus pupillaris grauatus fideicommisso, potest retinere Trebellianicam* (qui est cette question.) Ferrieres aussi sur la decision de Guide Pape 303. à la marge du nombre 3. où Guide Pape monstre que ce qui est perceu par la substitution pupillaire vient en la restitution du fideicommis vniuersel, remarque que l'heritier greué de rendre *quod habet ex substitutione pupillari, ex ij*

bonis non detrahit legitimam, sed Trebellianicam Et n'importe de dire que le second heritier ne distrait iamais la quarte, car cela est vray au fideicommissaire, non en celuy qui prend l'heritage directement sans restitution, comme i'ay dit; outre que le second heritier ne distrait pas la quarte, quand il est question d'vne mesme heredité : mais en ce fait il y en a deux, l'vne du pere, à laquelle la sœur est appellée, *d. l. si plures*, §. *ad substitutos*; & partant rien n'empesche que l'heritier du fils ne puisse distraire la quarte; ce qui est tellement veritable, que quand on admettroit qu'en cette espece le fils pourroit auoir la Trebellianique, sa sœur luy éstant substituée ne laisseroit pas pour cela de la distraire, parce que ce qu'on dit, que la quarte ne peut estre distraite que par vn seul heritier, a lieu lors qu'il est question, comme i'ay dit, d'vne heredité, non de deux comme en cette question.

Bien que ces raisons soient fortes, neantmoins le 14. Iuillet 1626. au raport de Mr. de Barthelemy, l'affaire ayant esté partie à la Tournelle & premiere Chambre des Enquestes, contretenant Mr. F. Bertrand, il fut jugé en la seconde que l'heritier de la fille ne pouuoit pas distraire la quarte. Premierement, parce qu'il estoit certain que bien que la fille prenne l'heritage du pere, & qu'elle soit son heritiere, comme dit la Loy 1. *ff. de Vulgar. & pupill. si filius meus in pupillari ætate decesserit, Caius Seius mihi hæres esto*, comme aussi du fils §. 1. *apud Iustin. de pupill. substit. ipsi filio, inquit, sit hæres substitutus*; toutesfois c'est par la substitution pupillaire, & comme vne seconde heritiere; or le seul premier heritier peut distraire la quarte, non le second, c'est à dire le fideicommissaire chargé de rendre, *l. 1. inde Neratius, ff. ad Senatusc. Trebell.* (excepté en deux cas qu'Accurse remarque en cét endroit) *l. si patroni*, §. *qui fideicommissarium, ff. eod.* comme aussi le fideicommissaire ne distrait pas la falcidie, *l. lex falcidia.* 47. §. 1. *ff. ad leg. falcid. & ibi Accurs. Cujac. Consult.* 35. & vouloir dire que la quarte est deuë, parce que *iure directo hæres est patris & fratris*, ou comme quelques-vns ont creu, que la substitution pupillaire n'est pas vne seconde institution, & ne fait pas vn second degré, cela est contre le Droict, parce qu'il n'y a que le seul institué qui fasse le premier degré, comme dit Vlpian, *titul.* 22. §. *hæredes; instituti dicuntur, inquit, qui primo gradu scripti sunt, substituti, qui secundo gradu, vel sequentibus*; & dans la Loy 1. *ff. de Vulgar. & pupill. subst.* il est dit expressement de la substitution pupillaire, qu'elle est *in secundo, vel Ulteriore gradu, hæredes, inquit, aut instituti dicuntur, aut substituti*; *instituti primo gradu, substituti secundo, vel tertio*, & apres, *hæredis substitutio aut est simplex, aut duplex*; *simplex, si Titius hæres non erit, Seius hæres esto*; *duplex, filius mihi hæres esto, si hæres non erit, siue erit, & intra pubertatem decesserit, tunc Caius Seius mihi hæres esto*, il appelle, *substitutum pupillarem, secundum hæredem*, bien que le testateur eut expressement dit en cette Loy, *mihi hæres esto*, parce qu'encore qu'il succede au testateur, il ne prend pas toutesfois l'heritage qu'apres l'institué, & au second degré, & c'est ainsi que Cujas l'enseigne en ses Recitations solemnes sur cette Loy 1. *ff de Vulg. & pupill.* ou il dit de plus, que quand mesme le pere a substitué pupillairement

rement à son fils qu'i a exheredé, comme il le peut, *d.l.sed si plures*, §. *ad substitutos*, en ce cas, *sunt duo gradus, institutio, & substitutio*; puis que donc sans difficulté en ce faict la fille est au second degré, elle ne peut point auoir la quarte, laquelle n'est baillée qu'à ceux qui sont au premier degré, *d.l.*1. §. *denique, ff. ad Senatusc. Trebell.* outre que pour auoir la quarte, il faut que celuy qui la veut distraire, soit greué comme heritier, *l. Mulier*, §. *Vlt. ff. ad Trebell.* le fideicommissaire, ny le donataire ne la distraisant pas, *l. cùm pater* 77. §. *eorum, ff. de leg.* 2. Et bien que Papinian dise en cette Loy, *fideicommissum munere falcidiæ fungi*, il ne s'ensuit pas que le fideicommissaire puisse distraire la falcidie, mais il veut dire que si l'heritier a distraite la falcidie de celuy auquel on auoit donné à cause de mort, ce donataire estant greué de rendre, restituë moins : & c'est ainsi que Cujas interprete ce §. sur les responses de Papinian: mais le donataire ny le fideicommissaire ne distraient iamais la quarte, cõme ie viens de dire; Et ne sert d'alleguer qu'il y a icy deux heritages, l'vn du pere, l'autre du fils; d'autant que suiuant ladite Loy, *sed si plures*, §. *ad substitutos, ff de Vulgar. non suis bonis testator substituit, sed impuberis*, & Iustinian au §.1. *de pupill substitut.* dit, *si extiterit hæres filius, & ante pubertatem decesserit, ipsi filio fit hæres substitutus*; car ce n'est qu'vn testament suiuant l'aduis des Sabiniens, contre les Proculiens, qui disoient que c'estoient deux testamens, *l. pater f. ff. de priuil. credit.* en tout cas, *Vnum testamentum duarum causarum, id est duarum hæreditatum, l.* 2. §. *priùs, ff. de Vulgar. & pupill.* C'est pourquoy il est appellé, *sequela paterni testamenti, Vt si patris non Valeat, nec filij, ergo Vnum testamentum*, §. *igitur in pupillari*, §. *liberis de pupill. substit. apud Iustin.* Mais au cas que le pupille a esté heritier de son pere, comme en ce faict, alors ce n'est qu'vn testament & vne heredité, ce que le Iurisconsulte dit expressement en cette Loy, *paterfamilias*, §. *at cum substitutus; cum substitutus, inquit, hæreditatem adiit, postquàm pupillus se paterna miscuerat hæreditati, tunc hæreditas, patris & filij Vna est, & in omni ære alieno quod aut patris, aut filij fuit etiam inuitus heres (id est substitutus) obligatur*; & partant en nostre espece, le fils instituë ayant recueilly l'heritage de son pere, ce n'est qu'vn testament, auquel le fils est instituë, & la fille substituée, & vn heritage : par consequent cette raison pour faire que la fille, ou son heritier doiue distraire la quarte prise de ce que ce sont deux heritages, n'est pas conuainquante, puis que le fils ayant esté heritier, ce n'est qu'vn heritage; On pourroit aussi dire que le fils premier heritier est censé auoir pris la quarte, laquelle est confuse dans ses biens, desquels le substitué son heritier a joüy durant sa vie : mais qu'estant greué de rendre, il ne peut, comme substitué au pupille, rien retenir, d'autant que *qua percipiuntur jure pupillaris substitutionis veniunt in fideicommisso vniuersali. Guid. Pap. qu.* 303. *& ibi Berrieres, Maynard, lib.* 5. *cap.* 57.

1. *SI LE RELIGIEVX QVI ENTRE DANS VN MONASTERE le peut instituer heritier.*

2. *Cause pie aussi fauorable que les enfans.*

3. *Si le Monastere est censé institué par l'institution d'vn Religieux.*

CHAPITRE XXVIII.

I. LE 20. Decembre *1626.* en la 2. Chambre des Enqueſtes, au raport de Mr. de Vedelly, entre le Syndic des Carmes de Condom, contre Vaquiers, fut iugé que l'inſtitution du Monaſtere faite par vn Religieux qui auoit eſté Nouice audit Conuent, & fait ſa profeſſion en iceluy, eſtoit bonne, ayant apparu que ledit Nouice auoit ſeize ans complets auant qu'il fit ſa profeſſion, & ſon teſtament; car l'Ordonnance de Blois art. 28. qu'on allegue pour ſouſtenir le contraire, ne parle que de la derniere volonté de ceux qui ont fait profeſſion auant le temps du Concile, auquel cas s'ils la ratifient, ils ne peuuent inſtituer le Conuent heritier, comme n'ayant pas la liberté entiere, & parce que on preſumeroit que les Religieux du Monaſtere l'auroient contraint de ratifier vn Vœu qu'il auoit fait auant le temps; Le Commentateur de Loüet en la lettre C, art. 8. ſur la fin, remarque pluſieurs Arreſts donnez au Parlement
II. de Paris contraires à celuy-cy; Mais on les a trouuez eſtre contre le Droict, lequel a introduit autant de priuileges en faueur de la cauſe pie, que pour les enfans, comme par exemple que tout ainſi que deux teſmoins ſont ſuffiſans pour la validité d'vn teſtament entre enfans, *Bened. in verbo teſtam. 1. n. 74.* auſſi le ſont-ils en vn teſtament fait en faueur de la cauſe pie, *Bened.* au meſme lieu, nombre 57. les femmes peuuent eſtre teſmoins en l'vn & en l'autre, *Guid. Pap. quæſt. 538. & ibi Ferrieres*, la falcidie n'a point de lieu en l'vn ny l'autre, *Authent. ſimiliter, Cod. ad leg. falcid.* & au lieu de fauoriſer la cauſe pie, on la joint auec ceux deſquels parle l'Ordonnance, qui vrai-ſemblablement forcent les teſtateurs, comme les Medecins, Tuteurs, Procureurs & autres; & neant-moins en plus forts termes par le Droict le Monaſtere tient lieu de fils, & fait defaillir le fideicommis, *Guid. Pap. quæſt. 477.* & encore qu'en France cela ne s'obſerue pas, & que l'Authent. *ingreſſi, Cod. de ſacroſ. Eccleſ.* ny l'Authentique *niſi rogati, Cod. ad Senat. Trebell.* ne s'y gardent point; toutesfois il n'y a rien qui empeſche que le Religieux faiſant ſon teſtament auant ſa profeſſion ne puiſſe inſtituer heritier le Monaſtere qui doit le nourrir toute ſa vie, & dans lequel il veut finir ſes jours; Maſuér au titre des ſucceſſions, au §. 28. dit, qu'il eſt vray par la couſtume de France que les Monaſteres ne ſuccedent point, *ab inteſtat*, & que par l'entrée & par la profeſſion en la Religion il n'eſt pas faite vne tacite de-

dication des biens ; mais s'ils auoient eſté expreſſement dediez (comme il ſe fait par l'inſtitution) cette dedicace ſeroit valable ; Robert au liure 4. chap. 2. dit, qu'vne donation de tous les biens faite en faueur de l'Hoſpital fut trouuée bonne par Arreſt du Parlement de Paris, lequel eſt auſſi raporté par Chopin au liure 3. *in Conſuet. And. cap.* 10. *tit.* 4. *num.* 7. Conſtantin en la Loy 1. *Cod. de ſacroſ. Eccleſ.* veut que, *Vnuſquiſque licentiam habeàt venerabilibus locis, decedens, bonorum quod optauerit relinquere, nihil enim eſt, inquit, quod magis hominibus debeatur, quàm vt ſuprema voluntatis poſtquàm iam aliud velle non poſſunt, liber ſit ſtylus, & licitum, quod iterum non redit, arbitrium; in tuto enim*, dit ſainct Cyprian, *hæreditas ponitur, quæ Deo cuſtode ſeruatur, patrimonium ſiquidem Deo creditum, nec Reſpublica eripit, nec fiſcus inuadit, nec calumnia aliqua forenſis euertit.*

Or les Monaſteres peuuent eſtre inſtituez non ſeulement en la forme ſuſdite lors qu'vn Nouice fait ſa profeſſion en iceluy, comme il fut jugé par cét Arreſt en l'an 1623. & le 12. Iuillet au raport de Mr. de Caſſan, entre George Padies Syndic de Noſtre Dame de Fargues en Albigeois, & Antoinette de Rouſſi, laquelle eſtant ayeule de Sœur Marie de Puel, qui faiſant profeſſion audit Monaſtere, l'auoit inſtitué heritier, demandoit caſſation du teſtament, dequoy elle fut démiſe ; Et depuis encore le 15. Fevrier 1627. au raport de Mr. de Vedelly, entre le Syndic des Preſcheurs de Rhodez, contre Toquebiou ; mais encore quand vn Religieux eſt inſtitué par quelque eſtranger ; car en ce cas l'heredité eſt acquiſe au Monaſtere duquel il eſt Religieux, ſuiuant l'aduis de *Bened. in verb. ſi abſque liber. morer. 2. de vulgar. ſubſt. n.* 80. *Monacho, inquit, hærede inſtituto hæreditas immediatè defertur Monaſterio abſque miniſterio aut facto Monachi inſtituti, nam cùm voluntas Monachi ſit tranſlata in Monaſterium, ſufficit ad acquiſitionem hæreditatis, ſola Monaſterij ſeu Abbatis voluntas; imò ipſo jure cenſetur Monaſterio acquiri, l. fin. Cod. de ſacroſ. Eccl. & licèt Monachus hæreditatem repudiet, tamen Monaſterium eam adire poterit, cùm hoc caſu hæreditas cenſeatur, non Monacho, ſed Monaſterio delata num.* 85. *ibid.* Guide Pape en la queſtion 327. dit, que *fratres minores poſſunt hæredes inſtitui, licèt enim, inquit, ipſi ſint incapaces proprietatum, non tamen prohibentur hæredes inſtitui, adeò quòd tales res hæreditariæ per Epiſcopum vendantur, & pretium eiſdem tradatur; Prædicatorum quoque Conuentus, inquit, poteſt hæres inſtitui*; Neantmoins il y a des Arreſts qui ont iugé que les Monaſteres ne pouuoient pas eſtre inſtituez par ceux qui y font profeſſion. Le 13. Fevrier 1631. au raport de Mr. de Maſnau, en la cauſe de Pierre Auroux, Riues, & Frere Iean-Antoine Religieux de l'Ordre de S. Auguſtin, & le Syndic du Conuent des PP. Auguſtins en Toloſe, la Cour caſſa le teſtament fait par ledit Auroux auant ſa profeſſion en faueur dud. Syndic, & maintint ledit Pierre en tous les biens, & preiugea que les Ordonnances d'Orleans & de Blois auroient lieu en cette rencontre, ce qui a eſté jugé de la ſorte du depuis par diuers Arreſts. *Vide quæſt.* 477. de Guide Pape, *& ibi Ferr. Mayn. lib.* 1. *c.* 19. *&* 21. *lib.* 5. *c.* 28. *& lib.* 7. *c.* 13. *Bened. in verb. & vxor. n.* 220. *& ſeq. Boër. deciſ.* 354. *n.* 4. II

1. *ACTION SVBSIDIAIRE QVAND EST DONNE'E au pupille contre les affirmateurs des tuteurs.*

2. *Insoluabilité des tuteurs suruénuë pendant l'administration, n'oblige les les affirmateurs.*

CHAPITRE XXIX.

I. LE 12. Decembre *1626.* au raport de Mr. de Terlon, en la 2. Chambre des Enqueſtes, en l'affaire de Brun, contre Coral, ceux qui auoient eſté ouys en vne information en laquelle ils auoient deposé que le tuteur & le Commiſſaire eſtoient ſoluables, furent condamnez enuers le pupille ſubſidiairement pour ce qui luy eſtoit deu par le tuteur pour le reliqua de ſon compte, comme par leur depoſition les ayant aſſeurez, *idoneos, & tanquam adfirmatores, l.4. §. fin.ff.de fideiuſſoribus & nominat. fideiuſſores*, dit cette Loy, *à tutoribus nominati, ſi præſentes fuerunt, & non contradixerunt, & nomina ſua referri in acta publica paſſi ſunt, æquum eſt perinde teneri, atque ſi pure legitimo ſtipulatio interpoſita fuiſſet; eadem cauſa videtur adfirmatorum, qui ſcilicèt cùm idoneos eſſe tutores adfirmauerint, fideiuſſorum vicem ſuſtinent*, que la Loy de xii. Tables appelle *ſubuades*, ainſi en la Loy, *in cauſa 13.ff. de minoribus*, le Iuriſconſulte demande, *an ſoli minori ſit ſuccurrendum, an etiam iis qui pro eo obligati ſunt, vt putà fideiuſſoribus, vel mandatoribus, in mandatore, inquit, dicendum erit, non debere ei ſubueniri, hic enim velut adfirmator fuit, & ſuaſor, vt cum minore contraheretur*, & partant il eſt obligé, comme il eſt dit en la Loy, *quicumque*, §. *ſed & cum fullo, ff. de inſtit. act. planè, inquit, ſi affirmauerit mihi rectè me credere operariis ſuis, non inſtitoria, ſed ex locato tenebitur*; Neantmoins il n'eſt pas touſiours veritable que ceux qui aſſeurent la ſoluabilité d'autruy en ſoient incontinent reſponſables, comme ſi quelqu'vn voulant preſter de l'argent, vn autre l'aſſeure que celuy auquel il le veut bailler eſt ſoluable, il n'eſt pas tenu de ſon inſoluabilité s'il n'y a point eu de fraude en ſon aſſertion, *l. & eleganter. 7 §. fin.ff. de dolo; Pomponius refert*, dit cette Loy, *Caſidianum Prætorem non dediſſe de dolo actionem aduersùs eum, qui adfirmauerat idoneum eſſe eum, cui mutua pecunia dabatur, quod verum eſt; nam niſi ex magnâ & euidenti calliditate, non debet de dolo actio dari*, & en la Loy ſuiuante, *quòd ſi cùm ſcires eum facultatibus labi, tui lucri gratiâ adfirmaſti mihi idoneum eſſe, meritò aduersùs te, cum mei decipiendi gratiâ alium falsò laudaſti, de dolo iudicium dandum eſt*: de ſorte qu'il n'eſt pas vray qu'en tous cas, *adfirmatores vicem ſuſtineant fideiuſſorum*, Ferrieres ſur la queſtion 26. de Guide Pape remarque que, *fideiuſſor iudicialis ita demum obligatur ſi ſe ſubſcripſerit obligationi, nec obligatur etiamſi dictum fuerit eum præſentem fuiſſe.*

II. Au reſte, ce qu'on dit *de affirmatorib. & nominatorib. tutorum*, qu'ils ſont te-

nus par action subsidiaire de l'insoluabilité des tuteurs ; n'a point de lieu, si cette insoluabilité est venuë pendant l'administration de la tutele ; car il suffit pour leur décharge qu'ils fussent soluables au temps de la nomination, & ainsi a esté iugé par diuers Arrests du Parlement de Paris, & de Toloſe, raportez par Maynard au liure 6 chap. 56. Ce qui doit estre pareillement obserué en la perſonne des Magistrats, *qui ſatisdationem exigere ſolent*, qui sont ceux qui sont tenus de l'action subsidiaire, *non ij qui tutoris dandi jus habent*, comme dit Iustinian au §. dernier, *de ſatisd. tutor.* car ils ne sont aucunement responsables de l'insuffisance suruenuë des tuteurs soluables au temps de la nomination d'iceux, *leg. pr. §. ſi Magiſtratus, ff. de Magiſtratib. conuen. ſi Magiſtratus*, dit le Iurisc. *ſatis exegit, & idoneum exegit, quamuis poſtea facultatibus lapſi ſint tutores, vel fideiuſſores, nil eſt quod ei qui dedit imputetur, non enim debent Magiſtratus futuros caſus, & fortunam pupillo præſtare*, autrement on ne trouueroit iamais perſonne qui voulut nommer aucun tuteur, & ainsi les affaires des pupilles seroient abandonnées. *Vide Papon. l. 10. tit. 4. Art. 11. & l. 2. §. ſi eo, ff. de adm. rer. ad ciuit. pert.*

SI LES ECCLESIASTIQVES PEVVENT EXERCER Offices, & comment ils ſont receus en iceux.

CHAPITRE XXX.

PAR les saincts Decrets il est defendu aux Ecclesiastiques d'exercer aucune sorte de charge seculiere & profane, *Epiſcopus, vel Presbiter*, dit le Canon 83. des Apostres, *vel Diaconus militiæ vacans & vtraque obtinere volens Romanum ſcilicet Magiſtratum & ſacerdotalem adminiſtrationem, deponatur, quæ ſunt enim Cæſaris, Cæſari, & quæ ſunt Dei Deo*, où le mot de, *militia*, se doit entendre de quelque dignité que ce soit, *qui ſemel in clero conſtituti ſunt*, dit le Can. 7. du Concile de Chalcedoine, *ſtatuimus neque ad militiam, neque ad ſæcularem dignitatem accedere, Canone 16. Synodi Chartaginenſis*, Balsamon sur ce Canon, & sur Photius au titre 8. chap. 13. remarque trois Constitutions Synodales sur ce sujet, de trois Patriarches de Constantinople ; la premiere est d'vn appellé Luc, *Quoniam*, dit-il, *nonnullos qui ſunt in Clero conſtituti, nouimus ciuiles Magiſtratus, dignitateſque gerere, præcipio vt deinceps ceſſent à prædictis, niſi deponi velint* ; La deuxieſme, est d'vn nommé Iean, *ſtatuimus vt nemo deinceps*, dit-il, *Clericus vel Monachus, nec vllus Eccleſiaſticus ciuiles cauſas, vel Eccleſiaſticas ſuſcipiens defendat* ; La derniere est de Michel Anchialus, le mesme est ordonné dans la Nouelle 86. de l'Empereur Leon, & la raison de ces Constitutions est, d'autant que ceux qui exercent quelque dignité sont attachez aux Roys : C'est pourquoy les Soldats (ausquels les Magistrats sont comparez) portoient certaines marques : & Vegetius au liure 2. chap. 5. les appelle, *milites ſcriptos victuris in cute punctis*, ces marques sont appellées *notæ publicæ* dans la Loy 3. *Cod. de fabricenſibus* ; Amidenus au liure huictieſme cha-

pitre douziesme, dit, qu'elles estoient imprimées sur les mains. Dans S. Gregoire au liure 2. il est parlé des Soldats marquez aux mains, *Vniuersos aquarios*, dit l'Empereur Leon dans la Loy, *decernimus*, *Cod. de aquæ ductu*, *lib.* 11. (qui estoient ces Soldats *qui in aquarum custodia militabant*) *Vel aquarum custodes, qui omnium aquæ ductuum huius Regiæ Vrbis custodes deputati sunt, singulis manibus eorum felici nomine pietatis nostræ impresso signare decernimus*; L'Eglise en fait de mesme, elle marque les Prestres de son caractere. S. Hieroſme dans vne de ses Epistres, laquelle est raportée au Canon, *Duo sunt* 12. question 1. parle de leur Corone, qui est vne marque de Royaume, qu'ils esperent par les merites de Iesus-Christ; Balsamon l'appelle dans les Canons 33. & 14. du 6. & 7. Synode, & Tertulien, *Ecclesiastica sacramenta*, il est parlé de cette marque dans Sidonius Apollinaris, si bien que celuy qui l'a receuë, ne pouuant auoir aussi celle qui est imprimée aux Magistrats, qui sont comme des Soldats du Prince, il s'ensuit que les Prestres ne peuuent pas exercer aucune dignité seculiere; Balsamon remarque qu'ils n'estoient pas admis aux charges des Aduocats, parce qu'ils receuoient *tesseras frumentarias*, *& erant sub primicerijs*, *& à Magistratu characterem accipiebant*, qu'il appelle, *laïcum characterem*: & comme vne mesme chose ne sçauroit estre sacrée & profane tout-ensemble, ainsi vne mesme personne ne peut estre marquée d'vn charactere laïque & sacré, & bien qu'il parle *de Episcopali audientia* au Code, & que les Eueſques puissent connoistre de causes des lais, *l. si qui ex consensu*, *& l. Episcopale*, *Cod. de Episcopali audientia*, ce n'est pas qu'ils eussent jurisdiction, *sed audientiam tantum*, *Nouella Valentiniani de Episcop. judicio*, & ils estoient seulement arbitres, comme il est dit dans ladite Loy, *si qui ex consensu*, ce que Sidonius Apollinaris appelle au liure 6. epistre 4. *judicij ciuitatem & medicinam*, les Eueſques auoient le soin de la Republique sans en auoir l'administration, & ils aduertissoient & exhortoient les peuples, Balsamon sur le Canon 11. du Synode d'Anthioche, qui est raporté au Canon, *si quis Episcopus* 23. *quæst.* 8. dit que les Eueſques & les Ecclesiastiques peuuent exercer des dignitez & des charges seculieres par le commandement du Prince, ce qu'il prouue par des argumens tirez du Canon 16. du Synode de Chartage, & du Canon 4. du Synode de Chalcedoine, & la raison en est, d'autant que les Rois ont puissance sur l'Eglise, en ce qu'ils peuuent faire de nouueaux Eueſques, & creér de Metrapolitains; *Can.* 12. *&* 13. du Synode de Chalcedoine, & *Can.* 38. du Synode 6. *in Trullo*. C'est pourquoy, comme dit *Demetrius Chomatenus Archiepiscopus Bulgariæ*, *Vt communis Ecclesiarum ἐπισημονάρχης solo sacrificandi excepto ministerio reliqua pontificalia representant διὰ τὸ χρίσμα τ βασιλείας*, *propter Vnctionem Imperij*. Iustinian, ainsi qu'il se void dans la Nouelle 123. deleguoit les Eueſques pour la connoissance de certaines affaires, ce qui se faisoit pour vn temps, & ils n'estoient pas marquez pour cela d'vn charactere laïque, *Petrus Blesensis* escriuant dans son epistre 84. au Pape Vrbain III. parle du commandement que sa Saincteté luy a donné, d'enjoindre quelque peine à quelques Eueſques qui estoient à la Cour du Roy Henry II. d'Angleterre, s'ils ne s'en retournoient à leurs Eglises, & il

les excuſe, d'autant que les Eueſques eſtoint plus ſçauans que les lais, *non equidem nouum eſt*, dit-il, *quod Regum conſilijs interſunt Epiſcopi; ſicut enim honeſtate & ſapientiâ cæteros antecedunt, ſic expeditiores & efficaciores in Reipublicæ adminiſtratione cenſentur*, & vn peu apres il adiouſte, *noueritis quod niſi familiares, & Conſiliarij Regis eſſent præfati Epiſcopi immaniter & intolerabiliter opprimeret Clericum præſumptio laicalis, quos ſi extraheremus à familiaritate Regis, ſubtraheremus quietem Monaſterijs, oppreſsis ſolatium, Eccleſiæ libertatem, itaque publicæ vtilitatis obtentu communi fratrum noſtrorum conſilio non ſolùm in hac vita Caſtrenſi tolerari, ſed ad eam trahi debuerant & compelli; Si Prælatos*, dit le Pape Clement IV. dans ſon epiſtre 42. écriuant au Roy de Sicile, *de tuo Parlamento feceris, ad certa Parlamenta veniant annuatim, quibus vadia certa conſtituas, cùm nec Eccleſias ſuas deſerere diu debeant, nec in tuo ſeruitio ſuis ſtipendiis militare*; Andronicus (au raport de Nicetas) ayant eſté deliuré par le Patriarche de Conſtantinople de la foy & du ſerment de fidelité qu'il deuoit à Manuël, accorda aux Patriarches comm'vne reconnoiſſance le droit de s'aſſeoir auprés de ſon Troſne, l'ignorance des perſonnes laïques & la neceſſité des affaires de l'Egliſe ont fait que les Roys ont permis aux Eueſques d'eſtre auprés d'eux & de leur Conſeil. Theodoſe le Grand fut le premier, comme dit Cedrenus, lequel aſſembla vne ſorte d'eſpece d'Eſtats, ce qui ſe faiſoit au mois de Septembre, *ſeptimus autem menſis* (dit S. Ambroiſe au liure de *Noë & Arca*) *ſecundum numerum, qui September dicitur computatur, quia etſi à Septembri menſe annus videatur incipere ſicut indictionum præſentium vſus oſtendit, tunc enim ſeminum jactus, nec tamen ex quo plenior gratiâ ſe incipit demonſtrare ex eo anni origo ſubducitur*; Les François prirent le mois de May, comme remarque le meſme Cedrenus, le Roy y preſidoit, & receuoit des preſens, & y appelloit des Eccleſiaſtiques: i'ay veu vn vieux manuſcrit, où on liſoit ces mots, *Anno Domini* 1318. *Ludouicus ſereniſsimus Auguſtus Conuentum fecit apud Aquiſgranisedem Regiam Epiſcoporum, Abbatum & Senatus Regni Francorum*, & Aymonius au liure 5. dit, que Charles le Chauue, *cum ſuis Conſiliarijs, tenuit placitum in Monaſterio ſancti Quintini*, & vn'autre Aſſemblée generale aux Ides de Iuin, *in Villa Duziaco*, où il receut les preſens qu'on auoit accouſtumé de luy faire tous les ans; Il en dit de meſme de Charlemagne au liure 4. chap. 117. & de Louis le Debonnaire, au liure 5. chap. 14. & au chap. 8. & au liure 4. chap. 80. les Eueſques & les Abbez aſſiſtoient à ces Aſſemblées auec les Iuges laïques, & ces Conuois eſtoient appellez des Parlemens; C'eſt pourquoy (ainſi que *Mathæus Pariſius* a remarqué) depuis qu'on les a rendus fixes, ils ont eſté compoſez des Eccleſiaſtiques & lais, ce qui a eſté ordonné de la ſorte, à cauſe qu'ils eſtoient plus ſçauans que les ſeculiers, leſquels ont eſté appellez *Clerici*, dés qu'ils ont commencé de s'appliquer à l'eſtude & à la connoiſſance des bonnes lettres. Ciceron parlant des anciens Pontifes, dit, que c'eſtoient eux qui eſtoient conſultez, & auſquels on demandoit la prognoſtique des jours comm'à des Chaldéens, il y eut vn *Cneius Flauuius* qui eut l'adreſſe d'apprendre la juriſprudence des Pontifes, & par la conference qu'il auoit auec eux, deuenir auſſi ſçauant qu'eux-

mesmes : Et parce que dans ces Assemblées dont nous auons parlé on traittoit des affaires de l'Eglise, on y appella les Ecclesiastiques, lesquels par cette consideration on a depuis receus dans les Parlemens, les Eueſques sont seulement Conseillers honoraires, ce qu'autrefois les Empereurs accordoient à diuerses personnes; Dans la Nouelle de Theodose, *de metatis*, il est parlé des charges honoraires, lesquelles les Empereurs appellent, *vmbras & nomina dignitatum*, & dans la Loy 2. *Cod. Theod. de hon. codicillis honorum species*, dans la Loy 6. *eod. imaginarias & honorarias dignitates*. Et constantin apres auoir donné au Pape Silueſtre la dignité Royale (il est fait mention de cette liberalité dans Balsamon au Canon 1. titre 9. chap. 1.) accorda aux Ecclesiastiques, *honorarias Patriciorum, siue Consulum dignitates* : & par la forme de leur reception dans les Parlemens, on void que ce n'est qu'vn honneur qu'on leur accorde dans les Offices qu'ils ont aux Cours souueraines, d'autant qu'ils sont receus sans aucune inquisition, comm'il fut pratiqué dans la reception de Monsieur de Bertier Eueſque de Rieux le 14. Nouembre 1615. pourueu d'vn Office de Conseiller, par la resignation de Mr. l'Eueſque de Rodez, il fut arresté qu'il seroit receu sans aucune inquisition, bien qu'il fut porté par les prouisions qu'il seroit enquis de ses vie & mœurs, & fut ordonné qu'auant prester le serment il liroit nu teste les Articles de foy, assis deuant Mr. le Doyen, suiuant ce qui auoit esté auparauant obserué en la reception des lettres de Mr. de Lestaing Eueſque de Carcassonne; La mesme chose a esté depuis pratiquée en la reception de Mr. l'Eueſque de Rieux pourueu de l'Office de Monsieur son Oncle, estant Coadiuteur & Eueſque d'Eliopoli : la Cour, apres auoir receu ses prouisions, ne voulut pas le receuoir à prester le serment qu'il n'apparut qu'il fut Eueſque de Rieux, ces Messieurs ont touſiours opiné par dispense du Roy auec Messieurs leur frere ou neueu en mesme Chambre & mesme affaire, parce qu'on a creu que ces Offices n'estant qu'honoraires, & sans émolumens, on leur osteroit tout l'exercice de leurs charges, si on les empeschoit d'opiner, outre qu'ils sont d'ordinaire dans leurs Eueſchez.

LA MERE QVI SE REMARIE SANS AVOIR FAIT pouruoir de tuteur à ses enfans, ensemble les enfans du second lict, sont priuez de la succession des enfans du premier Mariage.

CHAPITRE XXXI.

MATTHIEV Flourens & Heleine Ducros mariez eurent de leur mariage vne fille nommée Loüise; ledit Flourens estant decedé, Ducros sa vefue prit la tutelle de sadite fille, & sans luy auoir fait pouruoir de tuteur, se remaria en secondes noces auec Loüis Puluarel, Medecin de Figeac, & apres son Mariage continüa l'administration de ladite tutelle. auant retiré ladite Loüise

ſa fille en la maiſon de ſon ſecond mary, où eſtant venuë malade de la petite verole, elle fut traittée par ledit Puluarel Medecin, depuis le 1. Fevrier 1626. juſques au 20. & depuis ayant eſté aſſiſtée par quelqu'autre Medecin, elle deceda eſtant encore en pupillarité. Apres ſa mort, ladite de Ducros ſa mere s'eſtant emparée de ſes biens, Theodoſe Flourens oncle paternel de ladite Loüiſe forme inſtance deuant les Ordinaires, à ce que ladite Ducros fut declarée indigne de la ſucceſſion de ſadite fille, pour s'eſtre remariée ſans luy auoir fait auparauant pouruoir de tuteur, & à ce que Puluarel ſon mary fut tenu de reſpondre ſur les medicamens qu'il auoit donnez à ladite Loüiſe au commencement de ſa maladie. Cett'affaire ayant eſté portée en la Cour, Marie de Puluarel fille du ſecond Mariage de ladite Ducros, ſœur vterine de ladite Loüiſe, de la ſucceſſion de laquelle il eſtoit queſtion, interuint en cauſe, & demandoit qu'au cas ladite ſucceſſion fut oſtée par indignité à ſa mere, elle y fut maintenuë de ſon chef, comme eſtant la plus proche. Pour ce qui eſt de la premiere queſtion, ſçauoir ſi la mere deuoit en ce cas eſtre priuée de la ſucceſſion de ſa fille, elle ne receuoit pas grande difficulté, parce que la Nouelle 22. au chap. 40. & de Iulien 36. §. 37. eſt expreſſe, le fils decedant en pupillarité, en quoy les meres ſont plus griefuement punies que celles qui maluerſent, ou ſe remarient dans l'an; parce que celles-cy ne ſont priuées de la ſucceſſion de leur fils par le Droict, ſuiuant la meſme Nouelle chap. 22. & de Iulian 36. mais ſuccedent juſques au troiſiéme degré, *l. 1. Cod. de ſecund. nupt.* (bien qu'on le juge au contraire, toutesfois contre le Droict) mais celle qui ſe remarie ſans auoir fait pouruoir de tuteur, eſt priuée de la ſucceſſion de ſes enfans, & par ce moyen la Nouelle eſt plus rigoureuſe contre celles-là, comme ayant delinqué en la perſonne de leurs enfans, que contre celles qui ſe remarient, ou maluerſent dans l'an, qui ne ſemblent auoir failly que contre l'honneſteté publique: Mais la difficulté eſtoit, s'il en faloit auſſi priuer la fille du ſecond lict, ſœur vterine de la defuncte, parce que les peines ne doiuent iamais eſtre eſtenduës, comme i'ay monſtré cy-deſſus au chap. 8. du preſent liure, outre que la Loy, *Diui fratres, ff. de iur. patron.* ſemble eſtre expreſſe ſur ce ſuiet, en laquelle Vlpian raporte, *Reſcriptum Diuorum fratrum* (qui ſont *Marcus Antoninus Philoſophus, & Ælius Verus, vt notat Spartianus in Ælio*) *ad Quintilios*, lequel reſcrit eſt auſſi repeté en la Loy, *in ſeruitutem, §. ſi patroni, ff. de bon. libert.* dans lequel il eſt dit que, *licèt pater accuſauerit libertum patris ſui capitis*, neantmoins, *filius, nepos ſcilicet patroni poteſt petere bonorum poſſeſſionem auiti liberti*; ils raportent bien pluſieurs aduis contraires des Iuriſconſultes (qu'ils appellent leurs amis) mais ils trouuent qu'il y a plus de raiſon de ne priuer pas le fils, quoy que le pere ſoit priuable, *magis viſum eſt, inquiunt, nepotem, neque verbis, neque ſententiâ legis, aut edicti Pratoris, ex perſona, vel notâ patris ſui excludi à bonis auiti liberti*, ſur laquelle Loy Cujas au liure 4. des Obſeru. chap. 13. dit, qu'il faut lire, *Pater*, ſeulement, *non pater patris, id eſt auus, quia, inquit, non ſolet auus Pater patris appellari, expeditior eſt enim aui appellatio*; Outre qu'en cette Loy ce ne peut pas eſtre l'ayeul qui ait accuſé; car le

patron estant ayeul, il a peu accuser impunement son affranchy, comme vn autre patron, *l. si filius, §. 1. ff. de fideicomm. l. bert. l. qui cum 14. ff. de bon. libert.* & son accusation ne luy pourroit nuire, ny à son neueu, mais en cette Loy, *Diui fratris*, c'est le pere du neueu qui estoit le fils de l'ayeul à qui il auoit donné la liberté, qui auoit accusé l'affranchy, ce qu'il ne peut faire impunement, veu que cette faculté n'est donnée qu'au seul patron, non à ses enfans, & partant puis que l'accusation du fils contre l'affranchy de son pere ne nuit pas au neueu: il sembloit que la mesme chose deuoit estre establie en ce faict; sçauoir, que quoy que la mere fut indigne, & priuable de la succession dont estoit question, sa fille pourtant ne le pouuoit estre; On disoit encore que cela demeuroit prejugé par vn Arrest donné au raport de Mr. de Boisset en la 2. Chambre des Enquestes le 18. Mars 1614. entre Iean Ducos, pere & legitime administrateur des biens de Iean & autre Iean Ducos, par lequel il auoit esté iugé que quoy que la mere fut priuée, les enfans du second lict comme plus proches deuoient succeder, pour le moins apres la mort de la mere qui auoit failly, afin qu'elle ne peut durant sa vie retirer aucun profit de sa faute. Neantmoins par Arrest du 11. Ianuier 1627. donné au raport de Mr. de Chastanet à la Tournelle, il fut iugé que non seulement ladite Ducros seroit priuée de la succession de la fille qu'elle auoit eu du premier lict, decedée en pupillarité: mais de plus, que ladite de Puluarel fille du second Mariage, & sœur vterine de ladite defunte en estoit priuable, & la succession fut adiugée aux parens du premier mary; car autrement si on ostoit la succession à la mere pour la bailler à ses enfans, ce seroit faire contre l'intention des Loix, qui veulent que les meres par la crainte des peines & particulierement par l'apprehension de la perte des biens de leurs enfans du premier lict, prennent le soin de leur faire pouruoir de tuteur auant que se remarier en secondes noces; & cela est expressement decis dans le chap. 22. & 40. de la Nouelle 22. car en ce chapitre 22. Iustinian veut que celle qui se marie dans l'an, suiuant la Loy 1. & 2. *Cod. de secund. nupt.* ne puisse rien prendre, *ex testamento extraneorum, non legatum, non fideicommissum, &c. ab intestato verò non succedat cognatis, nisi vsque ad tertium gradum, & quæ ei contra hæc relicta sunt*, luy soit osté en proprieté & vsufruict, & (ce qui sert en cett'affaire) *venient aut manebunt apud hæredes defuncti, & quæ à priore marito relicta sunt auferuntur, & veniunt ad filios, & vsque ad decem personas relinquentis cognationis, id est primi mariti*, comme Accurse l'interprete en l'espece qu'il met de ladite Loy 1. *Cod. de secund. nupt.* & partant puis que ce qui est osté à celle qui se remarie dans l'an, est baillé aux plus proches de celuy qui a laissé, c'est à dire du mary, *vsque ad decem personas*, & enfin au fisc, & aux plus proches parens, non du fils du premier lict, mais de ceux de son pere, & que par le chap. *si autem* 40. de la mesme Nouelle 22. & par l'Authentique, *eisdem pœnis, Cod. de secund. nupt.* celle qui se remarie sans auoir demandé de tuteurs, encourt les mesmes peines que celle qui se marie dans l'an du dueil; & de plus, comme i'ay dit, perd la succession de ses enfans. Il faut neccessairement conclurre, que la succession du fils

du premier lict, qui eſt oſtée par indignité à la femme qui n'a fait pouruoir de tuteur à ſes enfans, ne peut appartenir à autres qu'aux parens du mary, *& vſque ad decem perſonas*, qui ſont denombrées par Iulian en cette Nouelle 36. chap. 11. & au fiſc à l'excluſion des parens de la mere; autrement ce ſeroit faire contre le texte exprés de la Nouelle; tout de meſme la Nouelle, *de reſtitutionib. & ea quæ parit vndecimo menſe, cap. 2. in fine*, veut que celle qui a maluerſé dans l'an perde l'augment, & qu'elle ſoit ſubjette à toutes les peines que celles qui ſe remarient dans l'an, *ne amplius habeat caſtitate luxuria, vt neque nuptias intempeſtiuas deſideret, neque legitimas nuptias maiore malo circumueniat*, comme dit l'Empereur en ladite Nouelle. Harmenopule au liure 4. tit. 7. au §. *de adultera*, parlant de cette Nouelle, dit que, *donatio propter nuptias*, qui eſt oſtée à la femme, *quæ intra annum lugubrem admiſſo adulterio grauida facta eſt, ad eos redit qui eius viro genere proximi ſunt*; Et partant, puis que celle qui maluerſe dans l'an eſt ſubjette aux meſmes peines que celle qui ſe marie dans l'an, ſuiuant la Nouelle, *de reſtitutionib.* & celle qui ſe remarie ſans auoir fait pouruoir de tuteur à ſes enfans, aux peines de toutes deux, *Autent. eiſdem pœnis, Cod. de ſecund. nupt.* La meſme choſe doit eſtre eſtablie, & que ce qui luy eſt oſté ſoit baillé aux parens du mary, cela leur appartenant par la Loy; Et ne ſert de dire, que les Nouelles qui ordonnent ladite peine contre celles qui ſe marient, ou maluerſent dans l'an, ne parlent que de ce qui a eſté laiſſé par le mary à la femme, non de ce qui luy eſt arriué par la ſucceſſion de ſon fils; car par la Nouelle 22. chap. 40. la ſucceſſion du fils eſt expreſſement oſtée à celle qui ſe marie ſans auoir fait pouruoir de tuteur à ſes enfans, ou qui n'a rendu compte; ce qui doit eſtre entendu comme de ce qui eſt oſté aux autres, pour eſtre baillé aux plus proches, outre que par la Nouelle 2. il appert que ce que la mere a par la ſucceſſion de ſon fils, eſt cenſé eſtre de la ſubſtance du pere; Cela demeure auſſi preiugé, non ſeulement contre celle qui maluerſe dans l'an, mais auſſi durant le veufuage, par Arreſt raporté par Maynard au liure 3. chap. 99. & par vn autre que i'ay remarqué cy-deſſus au liure 3. chap. 45. non ſeulement pour l'augment, mais de plus pour la ſucceſſion de ſes enfans, par leſquels Arreſts tant les meres que leurs parens (ce qui eſt noſtre difficulté) furent priuez, & les parens des marys en degré plus éloigné que ceux de la mere, maintenus, quoy qu'Harmenopule au lieu ſus-allegué au §. ſuiuant veüille que la maluerſation ſoit dans l'an pour priuer la femme meſme de l'augment, mais les Arreſts ſont au contraire, la Loy, *Hac edictali, Cod. de ſecund. nupt.* veut que la femme ne puiſſe plus donner à ſon ſecond mary qu'à vn des enfans du premier Mariage; L'Ordonnance de François II. adiouſte, que les femmes ne pourront inſtituër les pere, mere, ou enfans du premier Mariage de leurs marys, iugeant que ce ſeroit la meſme choſe de donner aux marys, ou à ces perſonnes (ce qui n'a pas lieu *in Vitrico ſupra cap. 8.*) & il faut conſiderer que les peines des ſecõdes noces ſont eſtablies par les Nouelles en partie en faueur des parens du premier mary; Pour ce qui eſt de la Loy, *Diui fratres*, cy-deſſus alleguée, elle n'a rien de commun auec ce que nous trai-

tons; car il s'agit en cette Loy d'vne indignité, qui regarde la seule personne du pere non du fils, lequel estant emancipé (car c'est de celuy-là que ladite Loy doit estre entenduë, suiuant le rescrit raporté dans icelle, duquel Vlpian fait mention dans la Loy, *in fraudem*, *ff. de bon. libert.* ce qui est conforme à la Loy, *quod si pater*, *ff. eod.*) ne pouuoit estre priué de la succession de l'affranchy de son ayeul; Mais en nostre espece, si ladite de Puluarel n'eut esté priuée de la succession de sa sœur vterine, il s'ensuiuroit que le second mary auroit par le moyen de sa fille, ce que sa femme n'auroit peu obtenir de son chef, & ainsi elle tireroit aduantege des biens qu'elle auoit perdus par son indignité, ce qui ne seroit pas raisonnable, *ne*, comme dit, en autre sens, le Iurisconsulte en la Loy, *quaritur*, *ff. de bon. libert. qui suo nomine à bonorum possessione submouentur*, *per alios eam consequantur*; De sorte que par ces raisons, tant la mere que la fille, furent iustement priuées de ladite succession, & l'oncle paternel maintenu. Il y eut Requeste Ciuile contre cét Arrest par ladite fille, soustenant qu'elle auoit esté mal defenduë, & de plus opposition des autres freres de ladite Marie, comme non ouys; La cause plaidée par Marmiesse pour les oppofans, & par Mr. de Fieubet Aduocat general, qui conclud pour l'Arrest le 6. May 1627. La question fut grandement disputée en Audiance, & la justice de l'Arrest examinée, à cause de l'opposition, soustenans les enfans du second Mariage, freres vterins de la defuncte, qu'ils ne pouuoient estre priuez par l'indignité de leur mere; Surquoy estant interuenu partage, & la cause renuoyée au conseil, le lendemain ladite impetrante & opposans furent desmis de leurs Lettres, & l'Arrest confirmé. Il y auoit bien dans le procez deux actes qui estoient employez par l'oncle, pour monstrer que le paraistre auoit desiré la succession de cette fille, l'vn estoit vne consultation que ledit Puluarel auoit fait faire auant le decez de la fille de sa femme, pour sçauoir si la mere seroit priuée s'estant remariée sans auoir fait pouruoir de tuteurs au cas la fille decederoit; l'autre vne requisition faite à l'oncle durant sa maladie, de venir soigner sa niece, disant qu'il ne vouloit y apporter rien du sien; & toutesfois il apparoissoit qu'il luy auoit ordonné comme Medecin; mais la Cour ne fit point de moment là-dessus; parce que la question du Droict fut disputée, & il n'y eut rien d'ordonné concernant ces actes, lesquels n'estoient pas aussi de consideration. Depuis, conformement à ce dessus, & le 8. Iuin 1633. au raport de Mr. de Montnourry, les freres vterins furent priuez de la succession du fils du premier Mariage, la mere s'estant remariée, *non petitis tutoribus*, en la deuxiéme des Enquestes, entre Cottis, contre Bonnet. La difficulté est plus grande pour priuer les parens de celle qui se remarie, ou maluerse dans l'an, parce que par le Droict les meres mesmes ne sont pas priuées de la succession des enfans, comme sont celles qui se remarient sans auoir fait pouruoir de tuteur; & nos Arrests, comme i'ay dit, y sont en cela contraires, par consequent ne doiuent pas estre estendus facilement, & à plus forte raison quand il est question de celle qui maluerse apres l'an, que le Droict ne priue pas, ainsi que i'ay raporté cy-dessus d'Harmenopule au lieu preallegué.

LE DROIT DE VERROVL N'EST IMPVTE' SVR LES trois cens liures de la congruë portion, mais en ce cas le Recteur paye le Vicaire & le Clerc.

CHAPITRE XXXII.

FOVRNEZ Recteur de Campendu, ayant formé instance contre le Syndic du Chapitre de Carcassonne, en adiudication de sa congruë portion ; La cause fut renuoyée deuant l'Official, & cependant ordonné que par prouision Fournés joüiroit de la quatriéme partie des fruicts, si mieux ledit Syndic n'aymoit luy bailler trois cens liures, ce que le Syndic opta, & ayant demandé par interpretation que ledit Recteur fut obligé de tenir en compte sur lesdites trois cens liures, ce qu'il prenoit du verroul, & baisemain, qui reuenoit à deux cens liures, offrant de payer le Vicaire & autres Diacres qui seruoient ladite Eglise, il en fut démis, & iugé que ledit Fournés auroit lesd. trois cens liures quittes de toutes charges, & sans comprendre en iceux le casuel du baisemain : Depuis le mesme Syndic se pourueut par interpretation, à ce que dumoins ledit Fournés fut tenu payer le Vicaire & le Clerc, puis que la Cour luy auoit adiugé ledit droit de verroul, ou que suiuant sa premiere offre il le laissat audit Chapitre, à la charge de les entretenir. Au contraire Fournés soustenoit que l'intention de la Cour auoit esté de luy bailler & les trois cens liures, & le verroul quittes de toutes charges, & par consequent de la dépense dud. Vicaire, & du Clerc ; toutesfois par Arrest du 16. Ianuier 1627. donné au raport de Monsieur d'Assezat, en la 2. Chambre des Enquestes, la Cour ordonna que ledit Fournés entretiendroit ledit Vicaire & le Clerc, ayant par ce moyen interpreté le precedent Arrest qui auoit esté donné auparauant par ledit sieur d'Assezat le 8. Aouſt 1626. qu'en luy adiugeant par iceluy ledit verroul, outre les trois cens liures, c'estoit à la charge d'entretenir les personnes qui estoient necessaires pour receuoir ce droit ; les autres trois cens liures demeurant quittes audit Recteur de toutes charges ; on permit neantmoins audit Fournés de quitter, si bon luy sembloit, audit Syndic ledit droit de verroul, auquel cas, suiuant sa premiere offre, il seroit contraint de payer au Recteur ladite despense & salaire dudit Vicaire & du Clerc. Le mesme a esté iugé au raport de Mr. de Dumay en la mesme Chambre le 23. Mars 1630. entre Castera sieur de Saysac, contre Barbe Abbé du Faget ; toutesfois en la premiere des Enquestes le contraire fut jugé en l'affaire de Fleyres, Recteur de S. Pons, contre le Chapitre dudit lieu, & ordonné que le reuenu du baisemain seroit compris dans les trois cens liures ; mais il est considerable qu'en l'affaire iugée en la 2. le reuenu du baisemain & verroul estoit de petite consideration, au lieu que celuy dudit Fleyres qui se prenoit dans la ville de S. Pons estoit de notable valeur. Il faut aussi sçauoir

qu'en ladite affaire iugée par ledit sieur de Dumay, l'Abbé de Faget prenoit en Sayssac pour mille liures & plus d'afferme, & le Curé n'en auoit par l'Arrest que trois cens; de sorte qu'on luy laissa le verroul, qui estoit de petit reuenu, pour l'attacher plus particulierement au seruice. Depuis encore, & le 2. Aoust 1630. au raport de Mr. de Lafont, l'affaire ayant esté partie en la grand' Chambre, fut iugé en la 1. entre le susdit Castera & l'Abbé de Faget, que ledit Castera Recteur de Sayssac tiendroit en compte le verroul sur les 300. liures: Et par le mesme Arrest il fut dit, que les Obits qu'il prenoit dans l'Eglise, n'estoient imputables aux 300. liur. parce que pour iceux il faisoit vn seruice particulier, l'Ordonnance derniere baille 300. l. aux Recteurs, en quoy elle comprend bien le Vicaire, mais n'ordonne rien du verroul.

LES FRERES VTERINS NE SVCCEDENT AVEC LA MERE aux biens du frere.

CHAPITRE XXXIII.

MARIE Ratenoulp auoit esté mariée trois fois, & auoit eu de chaque mariage vne fille, l'vne desquelles estant decedée, la mere demandoit de luy succeder seule, ses autres filles sœurs vterines de la defuncte vouloient succeder auec elle, disant, qu'à l'égard de leur mere elles estoient aussi proches que si elles eussent esté coniointes de deux costez à leur sœur decedée; Au contraire la mere soustenoit que par la Nouelle 118. au chap. 2. d'où est prise l'Authentique, *defuncto*, *Cod. ad Senatusc. Tertyll.* les seuls freres germains succedoient auec le pere & la mere, & non les autres, que Iulian explique encore mieux; car il dit qu'il faut que les freres pour succeder auec les ascendans, *sint ex vtroque latere fratri præmortuo copulati.* Sur le jugement de cett'affaire estant interuenu partage en la 1. Chambre des Enqueſtes, au raport de Mr. de Gante, Compartiteur Mr. de Marrast le 22. Ianuier 1627. il fut jugé en la 2. que la mere seule succederoit, & les sœurs vterines demeureroint exclusses, suiuant l'aduis de *Benedicti in verb. & vxorem decis. 5. num. 76. si cum ascendentibus, inquit, supersint collaterales, putà frater & soror defuncti, tunc si frater vel soror sint vno tantùm latere coniuncti, vt quia consanguinei à patre, vel vterini à matre, certè tales nullo modo vocantur ad successionem intestati cum aliquo de ascendentibus ex linea paterna, vel materna, nec cum aliquo collaterali vtrimque coniuncto*; Boyer en la question 485. *num.* 4. parlant de cette question, si le frere vterin succede auec la mere, la baille comme douteuse, & dit qu'il y faut penser, parce que Balde l'admet auec la mere, fondé sur la Loy derniere, *Cod. ad Senat. Tertyll.* où Iustinian dit, *si quis, vel si qua matre superstite, & fratre, vel legitimo, vel sola cognationis jura habente intestatus, vel intestata decesserit, non excludi à filij successione matrem, sed vnà cum fratre mortui vel mortuæ, si superstes, vel filius, vel priuignus eius sit, ad eam*

peruenire, ad similitudinem sororum mortui, vel mortuæ; ita tamen vt si quidem solæ sorores agnatæ, vel cognatæ, & mater defuncti, vel defunctæ superstint, pro veterum legum tenore, dimidiam quidem mater, alteram verò dimidiam partem omnes sorores habeant; Neantmoins cela ne peut aujourd'huy receuoir aucune difficulté, parce que cette Loy derniere, *Cod. ad Senat. Tertyll.* demeure corrigée par ladite Nouelle, *de hared. ab intest. Si igitur, inquit, defunctus descendentes quidem non relinquat, pater autem, aut mater, aut alij parentes eis superstint, omnibus ex latere cognatis hos præponi sancimus, exceptis solis fratribus ex vtroque parente coniunctis defuncto;* Maynard au liure 9. ch. 30. monstre aussi que les enfans qui ne sont conjoints que d'vn costé n'excluent pas la mere remariée de la succession de son fils. *Vide Fachin. lib. 6. cap. 8. Papon. lib. 2. tit. 1. Art. 8. Boër. decis. 185. Chassan. in consuet. Burgund. rubr. 7. § 6. vers. dictum est.*

---

1. *LODS ET VENTES SONT DEVS QVAND ON RECOVVRE les biens decretez, suiuant l'Arrest qui le permet.*

2. *Si lods & ventes sont deus d'vn contract nul, ou annullé.*

CHAPITRE XXXIV.

LE 16. Fevrier 1627. au raport de Mr. de Vedelly, en la 2. Chambre des Enquestes, entre Caumont, contre Castellane prenant la cause pour Paris, fut jugé que la Cour ayant permis par Arrest audit Caumont de recouurer les biens qui auoient esté decretez sur luy pour la somme de trois mille liures, les ayant recouurez du decretiste en consequence dudit Arrest, il deuoit payer lods & ventes de ce rachat au Seigneur directe, ainsi qu'il auoit esté iugé auparauant entre Mr. de Cadillac Conseiller en la Cour, cessionaire du sieur de Fourqueuaux, contre Faure, sur la fin du mois de Iuin 1623. au raport de Mr. de Puymisson, les biens duquel Faure ayant esté decretez, il luy fut permis par Arrest de rentrer dans iceux, en rendant le principal & les reparations, ce qu'ayant fait, & les lods & ventes estant demandez de ce rachat, ils furent adiugez au Seigneur, apres partage interuenu en la 2. & desparty en la 1. Chambre des Enquestes, parce que y ayant changement de proprieté, il faloit nouuelle inuestiture, à raison de laquelle les lods & ventes sont deus; toutesfois Loüet en la lettre R, chap. 2. dit, que si on a vendu vne terre, laquelle soit reuenduë dans l'an, & ainsi la dominité changée, si le lignager retrait en vertu du premier contract, que les lods & ventes ne sont deus du second, attendu que la dominité n'auoit pas esté changée incommutablement, cette resolution de contract venant de la Loy, non de l'homme; de mesme il sembleroit en cette espece, que puis que le premier decret ne sortoit plus effet, à cause de la permission que la Cour auoit donnée de reçouurer les biens, qu'il n'estoit

I.

deûs lods & ventes, outre qu'il semble qu'en effet c'est vne faculté de rachat, laquelle a esté entenduë & suppleée au decret interposé, sçauoir qu'il estoit decretiste, si le Iuge n'en permettoit le rachat; Et comme aux pactes de rachat, soit qu'ils soient apposez lors du contract, ou quelque temps apres iceluy, & soit que le vendeur rachete luy-mesme, ou qu'il cede ce pacte à vn autre, les lods & ventes ne sont deus que du premier contract, ainsi que Maynard raporte auoir esté jugé au liure 4. chap. 38. (quoy que le Commentateur de Loüet en la lettre V. chap. 12. sur la fin tienne le contraire en ce cas, sçauoir quand il cede à vn autre, que deux lods & ventes sont deus.) Il semble aussi que cette faculté permise par Arrest de recouurer les biens decretez, deuant estre considerée comme pacte de rachat apposé apres le contract par la Loy, & par le Iuge, on n'en doit lods & ventes; comme en semblable chose Ferrieres sur la question 48. de Guide Pape, dit, que quand la vente est reuoquée par la lesion d'outre moitié de iuste prix, les lods & ventes ne sont pas deus: toutesfois en cette espece, comme i'ay dit, la possession est absoluë au profit du decretiste; que si le Iuge permet à celuy duquel les biens ont esté decretez de les recouurer, c'est de grace, & il a besoint de nouuelle inuestiture du Seigneur, comme ses biens ayant esté entierement mis hors de sa main, & partant ce n'est pas de merueille s'il doit luy payer les lods & ventes. Que si le decret estoit cassé par
II. nullité, les lods & ventes n'en seroient deus, comme ils ne le sont pas aussi d'vn contract nul, puis qu'en ce cas ils peuuent estre repetez, *Charond. lib. 3. resp. cap. 70.* non toutesfois d'vn contract bon au commencement, & apres annullé suiuant l'aduis de Faber en la Loy derniere, *quando liceat ab emption. disced.* de quoy Papon raporte des Arrests au titre *de restitution de chose non deuë, article dernier, & au titre des droits seigneuriaux art. 29.*

---

1. *SI LA DONATION DE TOVS ET CHACVNS les biens, meubles & immeubles, presens & à venir, faite en faueur de Mariage, est bonne.*

2. *Si la donation de tous les biens hors de Mariage est bonne.*

CHAPITRE XXXV.

I. ANNE de Valete se mariant auec Pierre Enjalbert, donna par ses pactes de Mariage tous & chacuns ses biens, meubles & immeubles, presens & à venir, au premier masle qui prouiendroit de son Mariage, duquel y ayant eu plusieurs enfans, & entre autres Antoine, qui estoit l'aisné; il y eut procez entre eux pour raison de ladite donation, les freres dudit Antoine pretendans qu'ayant esté faite de tous les biens par ladite de Valete leur mere, elle ne pouuoit subsister en aucune façon, suiuant l'opinion de *Iul. Clar. in verbo, donatio, quæst. 19.*

quæst. 19. de Fernand, *de fil. nat. ex matrimon. cap.* 5. *num.* 8. & autres Interpretes, qui penſent que telle ſorte de donations ne valent rien, *quia per eas aufertur libera teſtandi facultas*, reduiſant celuy qui donne en mendicité. Diſoient que la Loy, *Cincia*, auoit impoſé, *modum donationibus, ne liceret in infinitum donare, exceptis quibuſdam perſonis, vt ei qui aliquem à latrunculis, vel hoſtibus eripuit, in infinitum donare non prohibemur*, dit *Paulus lib.* 5. *ſentent. tit.* 11. §. *Vlt.* que par la Loy, *ſi libertus*, §. *pen. ff. de iure patr. alienatio omnium rerum nullius eſt momenti*, ſuiuant laquelle Loüet remarque auoir eſté iugé en la lettre D, chap. 22. Neantmoins par Arreſt du 9. Mars 1627. donné en la 2. Chambre des Enqueſtes, au raport de Mr. de Pins, fut iugé que cette donation de tous les biens meubles & immeubles, preſens & aduenir eſtoit bonne. Premierement Guide Pape en la queſt. 291. & Ferrieres ſur icelle, tienent que, *appellatione bonorum mobilium & immobilium, præſentium & futurorum nomina non continentur.* Secondement quand la donation ſeroit abſolument de tous les biens, eſtant faite en faueur de mariage, elle eſt bonne, comme Loüet & ſon Commentateur remarquent auoir eſté iugé au Parlement de Paris en la lettre D, ch. 46. & la Loy, *Mulier, ff. de iur. dot.* monſtre que la femme peut conſtituer en dot tous ſes biens, & n'importe de dire que par ce moyen, *libera teſtandi facultas aufertur*, veu que par la Couſtume de France, *hæreditas pactis datur*; outre qu'eſtant ce vne donation faite aux pactes de Mariage au premier nay, laquelle ſe refere au temps de la mort; Les Interpretes tiennent que la donation de tous les biens pour auoir effet apres la mort, eſt bonne, *Clar. q.* 9. *in verbo, donatio*, & vaut comme donation à cauſe de mort; Mais ce qui eſt conſiderable en cette donation, eſt, que c'eſtoit vne donation faite par vne mere à ſon fils, auquel cas, *inter liberos & parentes ſemper licuit in infinitum donare*, car ils eſtoient exceptez de la Loy, *Cincia, l.* 4. & 5. *Cod. Theod. de donationib.* Boyer en la deciſion 355. dit que, *inter fratres fauore agnationis donatio omnium bonorum valet*, Robert au liure 4. chap. 2. raporte qu'vne donation de tous les biens faite en faueur de l'Hoſpital, fut jugée bonne, par Arreſt du Parlement de Paris, ayant le priuilege des enfans, duquel Chopin fait auſſi mention au liure 3. *in Conſuet. And. cap.* 10. *tit.* 4. *num.* 7 de ſorte que par ces raiſons cette donation de tous les biens faite en contract de Mariage fut confirmée.

Ce que comme il me ſemble, ne doit pas auoir lieu ſeulement en la donation de tous les biens faite en contract de Mariage, mais generalement en tout cas; parce que par le Droict la donation de tous les biens eſt bonne, & tout ce que les Interpretes diſent au contraire eſt ſans fondement, n'aportans aucune Loy, ny raiſon qui ſoit conſiderable; car d'alleguer, comme ils font ſur ce ſujet, la Loy, *ſtipulatio, ff. de verb. oblig.* elle n'eſt aucunement à propos: le Iuriſconſulte en cette Loy, veut que cette ſtipulation ne vaille rien, *ſi me hæredem non feceris, tantùm dare ſpondes*, perſonne ne pouuant eſtre contraint de faire vn heritier, cela eſtant contre les bonnes mœurs, ce qui ne conclud rien pour empeſcher la donation de tous les biens, laquelle ſe fait librement. Mais pour entendre cette

II.

difficulté, il faut sçauoir, qu'anciennement les donations de tous les biens ne valoient rien, si ce n'est que le donateur en donnant eut specifié en particulier ce qu'il donnoit, *Cujac. lib.* 14 *Obser. cap.* 32. *donatio verò vniuersitatis, hoc est totius substantiæ, vel tertiæ, vel quartæ, inutilis erat, quia donatio sine traditione, vel in jure cessione nulla erat, at vniuersitas tradi non poterat, l. cùm de bonis* 1. *de donationibus, Cod. Hermogen.* qui estoit aussi la raison pour laquelle, comme dit l'Empereur en la Loy 2. de ce mesme titre, la vente & la donation de tous les biens estoit inutile, non par cette raison, qu'elle estoit de tous les biens, mais parce que la tradition où la cession n'en pouuoit estre faite, & de fait ladite Loy 1. ne parle pas seulement de la donation de tous les biens, mais aussi de la troisiéme, quatriéme, ou autre portion des biens, *quia inquit, singulæ res quæ tradi poterant, donari, vel vendi debent, non vniuersitas bonorum*, & par consequent la mesme chose estoit establie en vne partie des biens, qu'au total, sçauoir que la donation n'estoit pas bonne, parce que la tradition n'en pouuoit estre faite, non que la donation de tous les biens fut nulle. Mais Iustinian en la Loy, *si quis argentum*, §. *sed & si quis, Cod. de donationib.* corrigeant par exprés ce qui empeschoit la donation du total des biens, parce qu'ils ne pouuoient estre deliurez, veut que, *necessitatem habeat donator omnimodo, vel res, vel partem substantiæ quam nominauerit, vel totam substantiam tradere; cùm enim, inquit, in arbitrio cuiusque sit hoc facere quod instituit; oportet eum vel minime ad hoc prosilire, vel cùm ad hoc venire properauerit, non quibusdam excogitatis artibus suum propositum defraudare, tantámque indeuotionem quibusdam quasi legitimis velamentis protegere.* Cujas sur l'explication de cette Loy, dit que la donation de tous les biens est bonne, & trouue estrange que les Interpretes ayent dit le contraire sans Loy, ny raison; car la Loy, *si libertus*, §. *pen. ff. de iur. patron.* de laquelle ils se seruent, ne fait aucunement à ce propos, veu qu'en cette Loy il est dit que l'affranchy ayant plus de cent escus en bien, est tenu de laisser quelque chose à son patron; que s'il a vendu ou donné pour le frauder, la donation est inutile, auquel cas le Iurisconsulte dit, que *omnium rerum alienatio nullius est momenti*, non qu'elle ne soit pas bonne, mais parce qu'elle est faite *in fraudem patroni*: comme aussi par la mesme raison en la Loy, *Omnes*, §. *Lucius, ff. quæ in fraud. credit.* la donation de tous les biens faite en fraude des creanciers ne vaut rien, *qui enim*, dit le Iurisconsulte en cette Loy, *creditores habere se scit, & vniuersa bona tradidit, intelligendus est fraudandorum creditorum consilium habuisse*, de sorte que ces loix ne sont aucunement à propos, pour monstrer que la donation de tous les biens n'est pas bonne; & pour ce qui est opposé de la Loy *Cincia*, il est vray qu'elle auoit donné certaine mesure aux donations, n'estant pas permis de donner que iusques à deux cens escus, excepté à quelques personnes, comme aux Precepteurs, ausquels il estoit loisible, *in infinitum donare, argum. leg. pen.* §. *Vlt. ff. de donat. si tamen donatio dici possit, & non, merces eximij laboris*, comme parle le Iurisconsulte en cette Loy, outre que les Precepteurs nous tienent lieu de peres, comme dit Iuuenal,

Dij majorum vmbris tenuem, & sine pondere terram,

Spirantesque crocos, & in vrna perpetuum ver,
Qui præceptorem sacri voluere parentis
Esse loco,

lesquels comme i'ay dit, estoient exceptez de la Loy, *Cincia.*

Mais il faut sçauoir que cette Loy ne fut pas faite pour la conseruation des familles, *sed vt auara Senatorum cupiditas coërceretur, qui donis & muneribus acceptis omnem plebis & clientum substantiam sibi vindicabant, vt est apud Liuium & Ciceronem,* & comme il est raporté par Robert, *rer. iud. cap. 2.* & par Brisson, *in explicatione legum Romanarum, ad leg. Cinciam*, c'est pourquoy cette Loy est mal raportée à la prohibition de la donation de tous les biens, de laquelle il est icy question. Ioint qu'en nostre espece, cette Loy ne peut estre considerée, parce qu'elle n'auoit lieu aux donations entre les peres & les enfans, & ces personnes estoient exceptées de cette Loy, comme il est dit en ladite Loy, *iuxta*, & en la Loy, *data. 4. & 5. de donationib. Cod. Theodos.* dans lesquelles il est encore dit, qu'entre ces personnes la tradition ou cession n'estoit necessaire, contre ce qui auoit esté generalement estably en la Loy 1. & 2. *de donationib. Cod. Hermogen.* d'où on peut inferer que mesme du temps de Theodose, *donationes vniuersitatis inter coniunctas personas vtiles erant, quia in ijs traditio, vel mancipatio non fuit necessaria d. l. 4. & 5.* & partant il est aisé à voir que par le Droict la donation faite de tous les biens est bonne, duquel aduis est aussi Godefroy sur ladite Loy, *si quis argentum*, §. *sed & si quis, Cod. de donationib. in verb. vniuersitatis, donatio, inquit, totius vel quotæ bonorum valet, pro quo facit, lex si totas, C. de inoff. donat.* en laquelle la donation de tous les biens est reuoquée, si elle est inofficieuse, non qu'elle soit nulle pour estre de tous les biens, mais parce qu'elle est inofficieuse; car afin que la donation de tous les biens vaille, il faut qu'elle soit insinuée, & qu'elle ne soit pas inofficieuse. *Vide Fachin. lib. 6. cap. 87. & 509. Guid. Pap. cons. 60. n. 7. & cons. 214. num. 3. Clar. in verb. donatio, quæst. 19. 20. Boër. decis. 353. num. 7. Fabr. lib. 8. Cod. tit. 36. def. 9.*

---

1. *L'ELECTION PREMIERE AV FIDEICOMMIS DEMEVRE, si la derniere est faite d'vn incapable.*

2. *Testament second, auquel vn incapable est institué, ne rompt le premier valable.*

CHAPITRE XXXVI.

IEAN IODOIN faisant son testament, instituë sa femme heritiere à la charge de rendre l'heritage à Guillaume son frere, ou à Denis fils dudit Guillaume, & où ils decederoient plustot que ladite femme, à vn de sa parenté tel qu'elle choisiroit: ledit testatur estant decedé en cette volonté, sa femme fait I.

son testament, par lequel elle instituë aux biens de son dit mary Ieanne de Iodoïn fille dudit Guillaume, & niece du testateur, la choisissant & nommant aux biens dudit fideicommis, & en ses biens propres instituë vn sien neveu. Cette election & restitution du fideicommis, estoit lors mal à propos faite à ladite Ieanne; parce qu'encore que Guillaume premier substitué fut plustot decedé que l'heritiere, il auoit laissé son fils Denis second substitué, auquel la femme estoit obligée de rendre expressement par le testament de son mary, en cas de predecez dudit Guillaume; neantmoins ledit Denis mourut aussi auant l'heritiere apres ledit testament, & estant decedé, la femme confirmé par vn codicille le testament qu'elle auoit fait, & l'election de ladite Ieanne y contenuë, laquelle par consequent fut renduë bonne par cette nouuelle volonté. Deux ans apres ce codicille, elle fait vn autre testament, par lequel elle reuoque le premier, & par exprez la nomination qu'elle auoit faite en iceluy de ladite Ieanne pour le fideicommis des biens de son mary, dit qu'elle auoit esté chargée par luy de laisser ses biens à vn masle de sa famille (ce qui n'empechoit pas qu'elle ne peut accomplir sa volonté, parce qu'il n'y auoit point des masles qui puissent porter le nom de son mary, les freres duquel n'auoient laissé que des filles) elle reuoque donc son premier testament, & par exprés l'élection qu'elle auoit faite de ladite Ieanne pour les biens de son dit mary. & tant en iceux, qu'en ses biens propres, elle instituë son neueu heritier, attendu qu'elle pouuoit disposer tant de ses biens, que de ceux de son mary, veu qu'il n'y auoit des masles en la famille d'iceluy. Ce dernier testament fut cause du procez qui se forma au Parlement d'Aix, d'où il fut euoqué, & renuoyé à celuy de Tolose, entre Ieanne Iodoïn éleuë par le premier testament & Codicille, & les autres Iodoïns filles des freres, qui estoient en pareil degré que lad. Ieanne, & toutes nieces du testateur (car pour le neueu qui auoit esté instituë en ses biens par le testament posterieur, il declaroit ne pretendre rien sur les biens dudit feu Iodoïn, comme estant estranger) Ieanne demandoit les biens de feu Iodoïn son oncle, comme ayant esté nommée & éleuë en iceux par le premier testament & codicille. Au contraire les autres Iodoïns filles des freres estans en pareil degré, disoient que cette nomination & election qui consistoit en la seule volonté & ministere de ladite testatrice, ayant esté par exprez reuoquée, elle estoit pour non aduenuë, & que c'estoit comme si iamais elle n'eut esté éleuë, & partant qu'elles deuoient toutes succeder également, comme n'y ayant aucune electiõ, puis que, comme dit la Loy, *cum quidam, ff. de his quæ vt indign.* ladite Ieanne *non meruerat suprematam voluntatem*, en ayant la femme nommé vn autre; & quand elle n'eut fait que reuoquer, cela suffisoit, *putà si nomen tantùm induxisset*, comme il est dit en cette Loy, *cum quidam*, disoient qu'il estoit loisible de varier en l'election quand elle estoit faite par vn acte reuocable, comme par ce testament (autre chose seroit si elle auoit esté faite en des pactes de Mariage, auquel cas elle ne se peut pas reuoquer) *l. vnũ ex familia*, §. 1. & §. 2. *rogo*, *l. cùm pater*, §. *à filia*, *ff. de leg.* 2. parce que lors que l'election est conferée au temps du de-

cez, tout l'eſpace de la vie eſt libre pour elire, *& ambulatoria voluntas eſt vſque ad mortem*; De ſorte que l'election qui ſe fait auparauant eſt pluſtot vne deſtination qu'vne certaine & determinée election, puis qu'elle peut eſtre reuoquée, *d. §. rogo, l. vxorem, §. Scæuola, ff. de leg. 3. l. fideicommiſſa, §. ſic fideicommiſſum, & ſequ. ff. de leg. 3. Fernand. de fil. nat. ex matrim. cap. 9. num. 2. Cujac. conſult. 34. pœnitentia igitur eſt admittenda*, comme parle le Iuriſconſulte en la Loy, *filij, ff. ad Senatuſc. Tertyll.* outre que le premier teſtament eſtant caſſé par le ſecond, rien de ce qui eſtoit dans le premier ne pouuoit venir en conſideration, *l. 2. ff. de iniuſt. rupt. l. militis, §. Veteranus, ff. de teſtam. mil.* & par conſequent l'election qui eſtoit en iceluy eſtoit cenſée pour non aduenuë, puis que le teſtament & le codicille demeuroient reuoquez. Sur ces conteſtations eſtant interuenu partage en la grand' Chambre & premiere des Enqueſtes, au raport de Mr. Denos, contretenant Mr. de Ioſſé fut jugé en la 2. le dernier Mars 1627. que l'election faite par le premier teſtament & codicille en faueur de ladite Ieanne deuoit ſubſiſter, en conſequence de laquelle les biens du fideicommis luy furent adiugez; La raiſon de cét Arreſt fut priſe, ſur ce qu'encore qu'on ne doutat pas que la femme dudit teſtateur n'eut peu varier : toutesfois l'election derniere par elle faite ne pouuoit eſtre dite election, puis que par le dernier teſtament vn incapable auoit eſté eleu, auquel cas la premiere election eſtoit demeurée en ſon entier; & tout ainſi qu'vn premier teſtament n'eſt reuoqué que par vn ſecond qui ſoit en bonne forme, *§. poſteriore, quib. mod. teſtamenta infirm. apud Iuſtin.* il en doit eſtre de meſme de l'election, qu'elle ne puiſſe eſtre emportée que par vne autre qui ſoit bien faite, & encore que le contraire ſoit dit meſme pour le regard des teſtamens en ladite Loy, *cum quidam, ff. de vs qua vt indign.* c'eſtoit *ante Orationem* II.
Pertinacis, d. §. poſteriore, depuis laquelle vn premier teſtament n'eſt pas caſſé par vn ſubſequent inutile, ou auquel vn incapable eſt inſtitué, ainſi qu'il a eſté jugé en la 1. Chambre des Enqueſtes, au raport de Mr. de Senaus, entre Helix Coſte vefue de feu Iean Beſſe, contre Cadres & Aſtruc. Vn Medecin ayant eſté inſtitué heritier par le malade qu'il traittoit en ſon dernier teſtament, celuy qui auoit eſté inſtitué au premier fut maintenu, contre les proches parens qui vouloient reduire l'heritage *ab inteſtat.* Le Medecin eſtant incapable d'eſtre inſtitué par l'Ordonnance, Maynard au liure 8. chap. 50. raporte vn ſemblable preiugé, la meſme choſe doit eſtre dite en ce fait, ſçauoir que la premiere election ſubſiſte, veu qu'en la derniere vn incapable ſe trouue auoir eſté eſleu, & encore qu'il ſoit certain que ladite femme a peu varier, & au lieu de l'vne des ſubſtituées en prendre vne autre; neantmoins elle n'auoit pas eu cette intention, n'ayant nommé aucune des ſubſtituées par ſon dernier teſtament, mais vn incapable de receuoir la ſubſtitution, ſçauoir ſon neveu, eſtranger à Iodoïn teſtateur, elle ayant donc voulu nommer, & nommant ayant choiſi vn qui ne pouuoit eſtre eſleu, la premiere election demeure : que ſi elle n'eut pas eu intention de nommer, mais ſeulement de reuoquer la premiere election ſans nommer perſonne pour ſucceder aux biens ſubſtituez, en ce cas toutes les ſub-

stituées eussent esté appellées. Fernand. *de fil. nat. cap. 9. num. 5.* Mayn. *lib. 8. cap. 53.* comme n'y ayant eu aucune election, & elle n'ayant pas voulu nommer, ainsi qu'il est dit de celuy qui a fait vn testament, & veut mourir *ab intestat*, il peut reuoquer son testament sans en faire vn autre, *quia vult decedere intestatus*, Guide Pape *quæst. 200.* & lors les successeurs *ab intestat* sont appellez, tout de mesme si la femme dudit Iodoïn n'eut que reuoqué simplement sa premiere election, cette reuocation eut esté bonne, parce que toutes les substituées eussent esté appellées, lesquelles au contraire elle a voulu priuer, baillant à vn autre l'heritage de son mary. Il est aussi considerable qu'il faut se conformer autant qu'il se peut à la volonté de celuy qui substituë, qui a voulu que ses biens fussent à vn de la famille, ayant chargé sa femme de les restituer à tel qu'elle voudroit, donc à vn seul, & partant puis qu'il s'en trouue vn esleu, cela est plus conforme à la volonté du testateur, que si plusieurs venoient à sa succession: de sorte que par ces raisons on fit valoir la premiere election faite de ladite Ieanne, & il n'est pas nouueau que le testament estant cassé, l'election qui a esté faite dans iceluy subsiste, puis qu'vn acte mesme irreuocable peut estre fait dans vn testament, suiuant l'opinion des Interpretes, & notamment de Bened. *de legat. & fideicom. particul. n. 142. Si in præsentia Tityi, inquit, testando testator diceret, dono talem fundum Titio præsenti tunc esset donatio inter viuos irreuocabilis, quia in testamento fieri possunt donationes & contractus. Vide Fachin. lib. 5. cap. 32. Clar. in verb. testamentum, q. 75.*

---

1. *LE TESTAMENT DV SOLDAT FAIT AVPARAVANT, vaut par sa nouuelle volonté.*
2. *Religieux peuuent estre tesmoins.*
3. *Tesmoignage domestique, comment, & quand est-il reprouué.*
4. *Si les tesmoins sont necessaires au testament d'vn soldat.*

CHAPITRE XXXVII.

I. PIERRE Aymé en l'année mil six cens vingt-vn allant à la guerre, auoit fait son testament holographe dans Tolose, écrit & signé de sa main sans tesmoins, dans lequel il auoit laissé mil liures de legat à Françoise de Boysset sa cousine, & à suite fait d'autres legats, & institué Catherine de Fortanier sa mere heritiere. La paix ayant esté publiée, il y eut cessation d'armes, mais quatre ans apres le Roy ayant leué des troupes contre ceux de la Religion Pretenduë Reformée dans Tolose, on les enuoya à Mr. le Mareschal de Themines, lequel estoit aux enuirons de S. Paul de Lamiate; ledit Aymé estoit vn de ceux qui s'estoient enroollez pour aller à cette guerre. De sorte que le 4. Iuillet 1625. auant que partir de Tolose, il fut aux Cordeliers

à huict heures du matin receuoir le S. Sacrement : apres auoir fait sa deuotion il appella le Pere Merlé, & son frere Aymé tous deux Religieux de la Grande Obseruance, & leur dit, qu'il auoit fait il y a quelque temps ce testament qu'il leur exhiba, qu'il estoit contraint de partir pour s'en aller à la guerre, & suiure les troupes, qu'il leur laissoit sondit testament seéllé au dessus de huict ou neuf cachets, declaire que c'est sa derniere volonté, & les prie s'il meurt à la guerre de tesmoigner cette verité, & faire que son intention soit executée : il prend soudain sa place & rang de soldat en la Compagnie du sieur de Sainct Martin Capitaine, & fut ce mesme iour auec le reste des soldats coucher à Montastruc, le lendemain à Lauaur, & quelque jour apres au camp de Lamiate auec les autres Compagnies, où le 16. du mesme mois vn assaut ayant esté donné, il fut tué sur la breche. Apres son decez, il y eut contestation pour la validité dudit testament. Boysset pour sa fille demandoit la somme de mille liures du legat contenu audit testament, la mere & les freres dudit Aymé heritiers *ab intestat*, disoient que ce testament estoit nul, qu'estant holographe, il ne valoit rien sans tesmoins qu'entre enfans, suiuant la Nouelle *de testam.* au code de Theodose, & de la Loy, *hac consultissima* §. *ex imperfecto cod. eod.* & non entre estrangers; Car quoy que par la Nouelle de Valentinian aux testamens holographes, les tesmoins ne fussent pas necessaires, neantmoins comme remarque Cujas sur la Loy, *qui testamento ff. qui testam. facer. poss.* Cette Nouelle n'a iamais esté obseruée ; Qu'il ne pouuoit valoir comme testament d'vn soldat, parce qu'il n'auoit pas esté fait, *in procinctu*, comme il faloit anciennement, ny *in expeditione*, comme veut Iustinian, estant fait dans Tolose quatre ans auant cette guerre, où suiuant la coustume il faloit pour le moins deux tesmoins. Que ces deux Religieux n'auoient pas esté pris comme tesmoins, mais seulement comme depositaires d'acte, ainsi qu'on auoit accoustumé anciennement de mettre les testamens dans les temples, pour les rendre de plus grande consideration, au rapport de Suetone, *in Iulio, cap.* 83. *& in Augusto, cap.* 101. de quoy nous auons vn vestige dans la Loy 3. §. *proinde ff. de tabul. exhib. si custodiam tabularum*, dit le Iurisconsulte en cette Loy, *Ædituus susceptit, dicendum est teneri eum interdicto*: qu'en tout cas il n'y auoit qu'vn témoin, sçauoir led. Merlé, parce que ledit Aymé Religieux fils de lad. Fortanier, ne pouuoit estre consideré comme tesmoin, son tesmoignage estant reprouué comme domestique, § *in testibus, apud Iustin. de testam. ordin. l.* 3. *Cod. de testib. jure ciuili domestici testimonij fides improbatur*, dit l'Empereur en cette Loy, que le Iurisc. appelle en la Loy 24. *ff. eod. testes de domo*, & encore qu'anciennement il y eut difference entre le testateur, *& familiæ emptorum*, qui represente l'heritier, parce que les parens de celui-cy pouuoient estre tesmoins, comme remarque Iustinian audit lieu, & Vlpian au titre, *de testam.* §. 3. *& 4.* Toutesfois Iustinian a voulu que le mesme fut en l'heritier, qu'au testateur, comme il monstre dans ce paraphe, laquelle Constitution n'est ailleurs ; estant donc question de faire valoir cette nouuelle volonté de soldat, il faloit que ce fut par deux témoins, & le témoignage d'Aymé ne pouuant estre

consideré, par les susd. raisons, il s'ensuit qu'il ne restoit qu'vn seul tesmoin, & partant le testament ne pouuant subsister comme defectueux des tesmoins, le legat ne pouuoit point estre demandé en vertu d'iceluy, *l.2.ff.de Iniust rup. l.militis.§. Veteranus.ff.de testam. milit.* sinon és cas de l'Autent. *ex causa*; que si ce testament ne pouuoit pas valoir comme testament d'vn soldat, moins encore pouuoit-il subsister *vt testamentum pagani*; Neantmoins la Cour par Arrest du 13. Auril 1627. au raport de Mr. de la Terrasse en la deuxiéme Chambre des Enquestes fit valoir ce testament, lequel les vns trouuoient bon comme militaire, les autres comme fait, *à Pagano*; car encore qu'il falut anciennement que le Soldat fut *in procinctu, & militaret*, il suffit maintenant qu'il soit, *in expeditione*: or celuy-cy fit sa declaration sur le point de son depart, estant desia *inter numeros*, & mourut à l'assaut sept ou huict jours apres, & par consequent, quoy qu'il eut fait son testament dans la Ville, l'ayant fait sur son depart, il estoit censé testament d'vn soldat, *l.ex eo tempore, & sequentib.ff.de milit. testam. ex eo tempore*, dit le Iurisconsulte en cette Loy, *quis iure militari incipit posse testari, ex quo in numeros relatus est*, les autres faisoient valoir ce testament, *vt pagani*, & comme estant fait *per relationem ad schedulam*, sans nommer l'heritier, auquel cas il est soustenu comme testament nuncupatif, suiuant le sentiment des Interpretes, *de Iul. Clar. in verbo testam. quæst.4. de Bened. in verbo in extremis positus num.42. de Matt. de afflict. decis.143.* & autres. Et quoy que les deux tesmoins au moyen desquels il apparoissoit de la volonté dudit soldat, fussent Religieux neantmoins on jugea que ce tesmoignage estoit bon, & que les Religieux pouuoient estre tesmoins, suiuant l'opinion de Guid. Pap. en la question 65. & 517. *Monachi*, dit-il, *tam in testamentis quàm in contractibus rectè possunt testes adhiberi. Iul. Clar. in verb. testamentum, quæst.§. 55. n.7. quæro, inquit, nunquid Monachi, & fratres mendicantes possint in testamentis testes adhiberi? resp. quod sic, & ita se habet communis observantia & consuetudo, quia solent à testatoribus adhiberi tanquam legatiores, sub spe, quòd eorum voluntates non revelent. Vid. Gloss. in Autent. si dicatur Cod. de testibus.*

III. Et encore que la qualité dud. Aymé fils de lad. Fortanier heritiere instituée, l'vn desd. tesmoins, semblat faire plus de difficulté, parce que hors de luy, il n'y auoit qu'vn tesmoin, neantmoins il fut jugé que son témoignage estoit bon, car quoy qu'il fut tousiours estimé fils de ladite de Fortanier, le droit de nature ne pouuant estre osté par la profession, toutesfois ce paragraphe, *in testibus*, & autres sus alleguez ne parlent que du pere, & de ceux qui sont en la maison & puissance du pere, *mater domum non habet*, Aufrery *decis.3.* & c'est ainsi que Cujas l'interprete sur la Loy, *ad testium, ff.de testa. & qui testa. fac. poss.* où il remarque que cette regle, *quâ reprobatur domesticum testimonium*, doit estre entenduë, *si testes sint ex vinculo patriæ potestatis; sunt quidam inquit, qui domesticos accipiunt pro cognatis, quibus non assentior*, ce qu'il prend de Theophile, lequel sur l'explication de ce paragraphe, *in testibus*, dit, *Porrò domesticum testimonium non ex cognatione intelligimus, sed ex vnione quæ per patriam potestatem contingit.*

IV. Et bien qu'vn seul tesmoin soit suffisant au testament d'vn soldat, comme dit le

le meſme Theophile au titre, *de milit. teſtam.* §.1. & que meſme par la Nouelle de Leon 40. au commencement il n'en faille aucun, neantmoins cela n'a point de lieu, comme remarque Godefroy, ſur cette Nouelle de Leon, qu'au cas de la Loy, *milites, cod. de teſtam. mil. in ijs qui in acie occumbunt, ſi quid in vagina, aut clypæo literis ſanguine ſuo rutilantibus adnotauerint, aut in puluere inſcripſerint gladio ſuo, ipſo tempore quo in prælio vitæ ſortem derelinquunt*, comme dit l'Empereur en cette Loy, autrement le meſme Godefroy dit, ſur l'explication dudit lieu de Theophile, & ſur ladite Nouelle 40. de Leon, qu'il faut deux teſmoins: & de fait la Loy, *Diuus Traianus ff. de milit. teſtam.* veut que le ſoldat teſte, *conuocatis ad hoc hominibus*, deuant leſquels il declare ſa volonté. Plutarque *in Coriolano*, dit, *in teſtamento procincto tres aut quatuor teſtes adhibitos*; mais icy nous n'eſtions pas en ce cas, parce qu'il eſtoit certain qu'en ce teſtament il n'y auoit aucun teſmoin; neantmoins ayant ledit Aymé eſcrite & ſignée ſa derniere diſpoſition, & declaré à ces deux Religieux, leur deliurant ſon teſtament, que c'eſtoit ſa derniere volonté, cette eſcriture ſubſiſtoit, *ex noua militis voluntate*, §. *ſed & ſi quis, de milit. teſtam. apud Iuſtin. quaſi coniuncto munere militiæ*, comme parle le Iuriſconſulte en la Loy, *quod dicitur* §. *miles ff. eod.* car ayant demeuré quatre ans dans Toloſe apres auoit fait ce teſtament, il faloit ſçauoir *nouam militis voluntatem*, autrement il ne pouuoit valoir, & pour cela deux teſmoins pour le moins eſtoient neceſſaires pour eſtablir cette derniere volonté, la preuue de laquelle doit eſtre ſeparée du teſtament; car quand en iceluy les teſmoins ne ſeroient pas neceſſaires, ils le ſont icy, comme il eſt dit en la Loy, *Lucius* 40. *ff. de teſtam. milit. miles inquit, Notario teſtamentum ſcribendum notis dictauit, & antequàm litteris præſcriberetur, vitâ functus eſt, quæro, an hæc dictatio valere poſsit, reſpondi militibus, quoquo modo velint, & quoquo modo poſsint, teſtamentum facere conceſſum eſſe; ita tamen, vt hoc ita ſubſequutum eſſe, legitimis probationibus oſtendatur*, ce qui fait voir clairement que pour preuuer cette volonté, il faloit deux teſmoins irreprochables, ce qui ſe trouua en ce fait, le fils pouuant eſtre teſmoin au teſtament auquel la mere eſt inſtituée heritiere, autre choſe eſt au pere, cette diſquiſition fut dautant plus neceſſaire, que pluſieurs, comme i'ay dit, ſouſtenoient ce teſtament non comme militaire, mais comme, *teſtamentum pagani*, deux teſmoins certifians que ce papier leur auoit eſté laiſsé par ledit Aymé, lequel leur auoit declaré que ce qui eſtoit contenu en iceluy, eſtoit ſa volonté, & que dans Toloſe il valoit auec deux teſmoins, *per relationem ad eam ſchedulam*, comme leur ayant en effet nommé ſon heritier, *Clar. de loco.*

LE MARY ET LA FEMME, QVOY QV'ILS NE SE remarient, n'ont que l'vsufruict de la dot, & gains nuptiaux qui font retour aux enfans, bien que les mariez en ayent stipulé vne portion en cas de predecez, excepté la virile portion, de laquelle ils peuuent disposer, pourueu que ce soit expressement.

CHAPITRE XXXVIII.

IEAN CARRETON se mariant auec Marie de Mommoton, par les pactes de leur mariage, les mariez se donnent respectiuement cent escus chacun en cas de predecez, sans enfans, ou auec enfans sans qu'il y ait d'autre gain stipulé par lesdits pactes. Carreton ayant suruescu à sa femme, & ses enfans ayant apres sa mort mis ses biens en generale distribution, les creanciers dudit Carreton demandoient cette somme de cent escus, comme Carreton les ayant gaignez par sa suruiuance à ladite de Mommoton, laquelle de plus auoit par son testament confirmé lesdits pactes, & vouleu que la donation y contenuë au profit de sondit mari sortit effet, suiuant iceux, les creanciers disoient donc, que ne s'estant ledit Carreton remarié, il en pouuoit disposer suiuant la Nouelle *de nupt.* 22. §. *deinceps Verſ. ſoluto*, l'alienner & hypothequer : neantmoins par Arrest du 23. Auril 1627. au raport de Mr. de Cambon en la 2. Chambre des Enquestes, entre Duluc, Solés, contre Carreton, & Vialete, fut jugé que cette somme de cent escus demeureroit acquise aux enfans. Cette Nouelle se trouuant corrigée par la 98. de laquelle est prise l'aut. *Vxore mortua, Cod. de ſecund. nupt.* laquelle ne baille aux peres & meres, soit qu'ils se remarient, ou ne se ramarient pas, que l'vsufruict de la dot, ou de la donation à cause des noces.

Mais pour entendre sur ce sujet la suite du Droict, & ce qui appartient à ceux qui ne se remarient pas, il faut sçauoir, que la premiere Constitution en cette matiere est celle de Theodose en la Nouelle 7. *de paternis, ſeu maternis bonis, Cod. Theodoſ.* de laquelle est tirée la Loy, *generaliter, Cod. de ſecund. nupt.* en laquelle & au §. *illud etiam*, il est dit, que le mary & la femme ne se remariant pas, peuuent disposer de ce que l'vn ou l'autre a gaigné par le decez du premourant, *quod eis*, dit l'Empereur en cette Loy, *ad ſecundas nuptias non Venientibus quaſi rerum dominis conceſſum eſſe dubium non eſt : ſi Verò maritus, Vel Vxor, hoc eſt q i ſuperſtes eſt, non conſumpſerit Vel alienauerit, liberis liceat res à patre profectas, Vt paternas, à matre, Vt maternas, accipere.* Iustinian ordonna la mesme chose en la Loy, *ſi quis prioris*, §. 1. *Cod. de ſecund. nupt. ſi quis inquit, Vel ſi qua ex alio matrimonio filiis procreatis, minimè ad ſecundas nuptias Venerit, liceat genitori, Vel genitrici res ex priori coniugio ſibi acquiſitas, quomodo Voluerit alienare, ſi quæ Verò earum rerum minimè ſint alienatæ, poſſunt liberi etiam non adeuntes paternam Vel maternam hæreditatem, eas Vindicare*, ce qu'il repete encore en la Nouelle 22. *de nupt.* chap. 21. §. *ſoluto*; *per-*

tipient, dit-il, *lucra, vir quidem ex dote, mulier autem ex antenuptiali donatione, & erunt hæc eis propria, nihil penè ab alia eorum differentia possessione: vnde donec vixerint, omnem licentiam habebunt alienationis super his, sicut in aliis quæ de suo ab initio habuerunt*; il adiouſte ſeulement cela en cette Nouelle, pourueu qu'ils l'alienent, ou obligent expreſſement, *placuit, inquit, nobis per præsumptionem, quia pater dum non viuens alienauerit, aut expressim obligauerit aliquid harum rerum, aut moriens non expressim in alium eas transposuerit, voluerit magis seruare filiis, tanquam ex causa illorum sibimet acquisitas, & non ad extraneos deducere, & dabuntur hæc filiis honore præcipuo ex nostra lege*: d'où eſt priſe l'Authent. *nunc autem, Cod. de secundis nuptiis*. De ſorte que par le droit ancien le mary & la femme auoient la pleine proprieté des gains nuptiaux pour en pouuoir diſpoſer à leurs plaiſirs & volontez; Mais depuis, cette faculté d'aliener leur fut oſtée, & la proprieté reduite en vſufruict, par le meſme Iuſtinian en la Nouelle 98. comme il appert aſſez du titre d'icelle, conceu en ces termes, *Neque virum quod ex dote est, neque mulierem ex sponsalitia largitate lucrum proprium habere, sed seruare dominium filijs suis, vel si ad secundas nuptias non veniant, vsu solo in lucro consistente*; Depuis encore Iuſtinian en la Nouelle 127. chap. 3. a vouleu qu'outre cét vſufruict, celuy ou celle qui s'abſtient des ſecondes noces, eut en proprieté vne portion égale à celle d'vn des enfans, pour recompenſe de la viduité, *quia, inquit, mulieres ad secundas nuptias non venientes, portione aliqua dignas, vltrà eas quæ secundò nubunt, esse putamus*; *si quæ amisso viro, alterius abstineat nuptijs, habere quidem eam vsum antenuptialis donationis, sicut priùs sancimus, habere verò eam & proprietatis tantùm, quantùm filiorum quantitas faciat, vt secundùm proprietatis rationem, vnius & ipsa filij personam obtinere videatur; hæc verò valere non in matribus solis iubemus, sed etiam in patribus, & alijs ascendentibus volumus, ad secundas nuptias non venientibus*; Il eſt vray que par la Nouelle de Leon 22. *vt mulier quæ matrimonium non iterat, vnius liberorum portionem proprietatis iure capiat, similiter & pater*: Nous apprenons que Iuſtinian apres cette Conſtitution, en fit vn'autre, par laquelle il vouloit que celuy des mariez qui auoit ſurueſcu, eut non ſeulement cette portion comme vn des enfans, de la donation à cauſe des noces, mais encore des autres biens du predecedé, *ita vt consuetudo diuersa esset, neutram legem directè, sed partim hanc, partim illam sequens*, comme dit Leon en cette Nouelle, par laquelle il veut que cela s'obſerue en tous les biens du predecedé, *consuetudinem hanc*, comme il parle, *legis dignitate honestans*. en ſorte que *si omnes facultates in solis lucris nuptialibus consistant, portionem pleno dominio accipiant, in residuo vsumfructum: si sint alia bona, portionem habeant in aliis defuncti bonis*; Ce que Iuſtinian a introduit, que celuy qui ne ſe remarie pas ayt autant comme vn des enfans, a eſté eſtably en deux autres cas par le meſme Empereur, le premier eſt en la Nouelle *de triente & semisse*, au chap. 5. où il eſt ordonné qu'vn homme venant à mourir, & ayant vne concubine & des enfans naturels, elle partage auec eux, *duas vncias paternæ substantiæ, ita vt pro portione vnius filij, & mater accipiat*: Le deuxieſme eſt dans la Nouelle 127. chap. 38. dans lequel il eſt dit, qu'vne femme ayant des enfans, & leur donnant ſon

bien, dans le dessein d'entrer en vn Monastere, elle s'en peut reseruer vne portion, *propria sua personâ filijs suis connumerata.* De ce dessus, & de la variation de Iustinian touchant la question que nous traittons, il est aisé à voir que ce n'est pas sans raison qu'Harmenopule au liure 1. titre 1. *de legib.* parlant de Tribonian duquel Iustinian se seruoit pour la composition de ses Nouelles, a dit, que *in ys scribendis à litigatoribus accepta pecuniâ, quædam in eorum gratiam à quibus acceperat contorquebat, ac mutabat, quædam minus aperta, obscura & ad duplicem vergentia sensum, mirâ ingenij promptitudine statuebat, idque vt lectores in controuersiam adducerat.* Tant y a que le suruiuant des mariez n'ayant que l'vsufruict des gains nuptiaux par ladite Nouelle 98. ladite somme de cent escus fut reseruée aux enfans dudit Carreton contre les creanciers d'iceluy.

CESSION OV ACHAT DES DROITS LITIGIEVX, peut estre acheté par ceux sur lesquels ces droits sont pretendus, & ce à mesme prix.

CHAPITRE XXXIX.

IEAN Barry estant poursuiuy conioinctement auec d'autres acquereurs, à cause des droicts & hypotheques qu'on pretendoit sur quelques biens par eux acquis, ces droits demandez tant audit Barry, que autres tenanciers, sont achetez par Garros qui n'auoit nul interest au procez: Barry demande d'estre subrogé à mesme prix, & mis au lieu & place dudit Garros acheteur, desirant par ce moyen se redimer de la demande qu'on faisoit sur cesdits biens, ce qui luy fut accordé par Arrest du 23. Avril 1627. au raport de Mr. de la Terrasse en la 2. Chambre des Enquestes, suiuant la Loy *per diuersas, & ab Anastasio, Cod. mandati*, en rendant seulement audit Garros ce qu'il auoit donné & payé pour raison desdits droits, si mieux ledit Garros n'aymoit descharger les biens tenus par Barry, de l'hypotheque par luy pretenduë sur iceux à cause dudit achat. Iustinian en ladite Loy, *ab Anastasio*, a voulu & confirmé ce qu'Anastase auoit fait en ladite Loy *per diuersas*, mesme qu'on n'y peut pas faire fraude par donation supposée d'vne partie de ce qui est cedé, afin que par ce moyen il empechat la cession des debtes; car il arriue fort peu souuent qu'on les achete ce qu'elles valent: toutesfois Anastase en cette Loy *per diuersas*, auoit excepté certains cas qui y sont exprimez, aux quels il auoit vouleu que la cession des actions valut entierement, & ces cas auoient esté approuuez par Iustinian en ladite Loy *ab Anastasio*, mais il les abroge apres en la Loy derniere du mesme titre, par laquelle mesme en ces cas, il veut que la cession ne vaille que pour ce que celuy auquel elle aura esté faite, se trouuera auoir baillé du sien; *Inueniens*, dit cette Loy, *quasdam personas exceptas, præcipit, & in iisdem personis hanc legem obseruari, neque superioris legis exceptione vti, sed vt emptor pecunias recipiat, aut*

Vsuras ; quòd si donatio simpliciter actionum fiat, lex iubet, cessionem donationis causâ factam valere, nisi forte circumueniendi animo facta sit. Comme parle cette Loy derniere, qui est vne constitution grecque, que Cujas raporte des Basiliques, au liure 16. de ses Obseru. chap. 16. A quoy peut seruir la Loy derniere au §. *quatuor, ff. de leg. 2.* en laquelle l'achat que le coheritier a fait d'vne chose hereditaire, est censé estre au profit de tous les coheritiers ; il faut neantmoins entendre ce qui a esté dit, contre ceux qui achetent quelque chose douteuse ou litigieuse ; car alors le debiteur la peut racheter à mesme prix, comme i'ay remarqué ? Que si le creancier vend ou transporte vne debte claire & non contestée, quoy que à moindre prix, le debiteur n'est pas receu à demander la subrogation, parce que vne heredité, ou vne action se peut vendre, *toto tit. de action. vel hæred. vend.* ayant quelquesfois le creancier besoin d'argent, & son debiteur estant de mauuaise conuention, auquel cas il peut vendre moins qu'il n'est deu, *propter repræsentationem pecuniæ*, & celuy qui doit n'est pas receu à rendre la mesme somme. Si vn creancier posterieur, pour l'asseurance de son hypotheque prend la subrogation d'vn creancier anterieur, il y en a qui croyent que le debiteur n'est pas en droit de rendre ce qui aura esté seulement debourcé par ce creancier posterieur, parce que ce qu'il en a fait n'a pas esté pour vexer le debiteur, mais pour asseurer sa debte. Imbert en son Enchiridion sur ces mots, Peines *pecuniaires*, tient que les Loix, *per diuersas, & ab Anastasio*, n'ont point de lieu en France. *Vide Pap. libr. 12. tit. 1. art. 1. Loüet litt. C. cap. 5. & 13. & litt. L. cap. 13. Char. libr. 13. Resp. cap. 22. Peleum quæst. 89 Main. lib. 7 cap 90.*

SI LE DONATAIRE DE LA MOITIE' DES BIENS à la charge de payer la moitié des charges & legitimes, est tenu les payer, le Pere mourant ab intestat.

CHAPITRE XL.

IEAN LALE ayant neuf enfans, marie Ieanne sa fille laquelle moyenant la constitution à elle faite par son pere, luy quitte la legitime, & le supplement d'icelle ; dix ans apres il marie son fils aisné, auquel il donne la moitié de tous & chacuns ses biens presens & aduenir, à la charge de payer la moitié des charges & legitimes. Ledit Lale estant decedé *ab intestat*, les freres & la sœur demandoient que l'aisné fut tenu de mettre dans la succession *ab intestat*, la moitié de sa donation, comme chargée par exprez de payer la moitié des legitimes, le pere s'estant reserué cela en faueur de ses successeurs *ab intestat*, suiuant la Loy, *si mulier, Cod. de jur. dot.* & de la Loy 4. *Cod. de contr. & committ. stipul.* Au contraire l'aisné donataire disoit que cette condition apposée à sa donation de payer les legitimes, deuoit estre entenduë au cas il en faudroit payer, mais que la legitime n'estant deuë que *ex testamento*, & le pere n'en

ayant pas fait, il estoit censé auoir remis cette charge. A quoy il estoit respondu que la legitime n'estoit pas seulement deuë au temps du decez du pere, mais mesme de son viuant, *quasi debitum iure naturæ*, laquelle, quelquesfois le pere est obligé en certains cas de representer à ses enfans en son viuant, comme remarque Fernand sur la Loy *in quartam præfat. 2. cap. 2. num.* 11. & partant que cette charge estant née au temps de la donation, le pere l'auoit peu valablement imposer sur ladite moitié des biens par luy donnée, du moins par moitié, comme il auoit fait. Sur le iugement de cette affaire estant interuenu partage en la 2. Chambre des Enquestes, le 24. Avril 1627. au raport de Mr. d'Assezat, il fut departi en la premiere, & jugé que le fils aisné donataire de ladite moitié des biens deuoit estre deschargé du payement desdites legitimes: il est vray qu'vne consideration seruit fort à cela, qui estoit que la fille qui faisoit cette demande auoit quitté son droit de legitime, & le supplement, par consequent on creut que le pere n'auoit pensé de charger son fils du payement d'vne legitime que la fille auoit quittée auparauant à son pere; & pour ce qui estoit des deux autres freres qui demandoient la mesme chose conioinctement auec leur sœur, il leur estoit opposé, qu'ils auoient transigé auec leur aisné depuis le decez de leur pere commun, & que par cette transaction ils auoient receu des biens en payement de leurs droits, qui fut cause que quoy qu'ils n'eussent renoncé particulierement à cette demande, Messieurs estimerent qu'ayant transigé, & pris des biens en payement de leurs droicts, cette renonciation auoit esté tacitement faite; cette consideration seruit donc pour descharger ledit aisné de contribuer la moitié de sa donation pour la succession des autres enfans, sans cela il estoit vrai-semblable que Messieurs eussent condamné l'aisné de contribuer de sa moitié, puis que sa donation portoit cette charge du payement de la moitié des legitimes.

---

1. *SI VN TESTAMENT PEVT ESTRE PREVVE par tesmoins.*

2. *Le testament estant perdu, la teneur d'iceluy se peut prouuer par deux tesmoins numeraires.*

3. *Si au testament il y a eu erreur, ou obmission, elle peut estre prouuée par deux tesmoins numeraires.*

4. *Fideicommis peut estre prouué par tesmoins.*

CHAPITRE XLI.

I. LE 11. May 1627. au raport de Mr. I. d'Assezat, en la 2. Chambre des Enquestes, entre Leconte, & Durand mariez, contre Perdrier & Bossu-

ges, Ieanne de Durand fut receuë à preuuer par teſmoins que Durand ſon frere auoit fait vn teſtament, par lequel il reuoquoit vne precedente diſpoſition faite en faueur de ladite de Perdrier ſa femme, & inſtituoit ſadite ſœur heritiere, lequel teſtament icelle de Perdrier tenoit caché, ainſi qu'il eſtoit ſouſtenu, & mis en fait par ladite de Durand. Le Seneſchal n'auoit point admiſe cette preuue que par actes, mais la Cour ordonna que ladite de Durand feroit auſſi ſa preuue par teſmoins, comme ſon frere auoit fait ce ſecond teſtament, ſuiuant ce que dit l'Empereur en la loy 2. *Cod. de bon. poſſ. ſecund. tab. ſi eundem inquit numerum adfuiſſe ſine ſcriptis teſtamento condito docuiſſe poteſt, iure ciuili teſtamentum factum videri explorati iuris eſt*, la Gloſſe ſur ce mot *doceri*, dit, *duob. vel tribus teſtibus. Benedicti in verbo teſtamento*, 1. *num* 91. dit, que ſi le teſtament qui a eſté fait entre eſtrangers, s'eſt perdu par cas fortuit, la teneur d'iceluy peut eſtre preuuée par deux teſmoins numeraires, comme fait l'égarement d'vne promeſſe, *l. teſtium in fin. Cod. de teſtib.* pourueu que ces deux teſmoins depoſent non ſeulement du contenu audit teſtament, mais encore de la ſolemnité d'iceluy concernant le nombre des teſmoins; comme auſſi dit le meſme *Benedicti*, les legats faits dans vn teſtament entre enfans ſe peuuent preuuer par deux teſmoins, ſi le fils eſtant chargé de les payer, il le refuſe. II.

Guide Pape en la queſtion 130. dit auſſi que l'erreur interuenu dans vn teſtament ſe peut preuuer par deux teſmoins. Ranchin ſur cette queſtion diſtingue, où il s'agit de preuuer la volonté du teſtateur ſur quelque choſe qu'on pretend auoir eſté obmiſe par le Notaire; & en ce cas cette obmiſſion doit eſtre preuuée par les ſept teſmoins numeraires, ſi elle a eſté faite dans vn teſtament & par cinq, ſi c'eſt dans vn codicille, que ſi la pretenduë obmiſſion ne regarde pas la volonté du teſtateur, mais quelque manquement de ſolemnité, comme le nombre des teſmoins, le Notaire, par exemple n'ayant pas couché ſur ſon Regiſtre que trois teſmoins, quoy qu'il y en eut ſept de preſents, alors cette obmiſſion peut eſtre preuuée par deux teſmoins. III

Vn fideicommis peut eſtre auſſi preuué par teſmoins; ſi comme dit Iuſtinian au §. dernier *de fideicommiſſ. hereditatib. hæres perfidia tenetur adimplere fidem recuſat negando rem ita eſſe ſubſequutam*, comme il a eſté iugé au raport de Mr. de Reſſeguier en Decembre 1586. entre Roumagnac, contre Laſmaious? car puis que Iuſtinian veut en ce paragraphe que l'heritier, de la foy duquel le fideicommis depend, *& vnde tàm nomen, quàm ſubſtantiam accepit*, comme il dit, ſoit tenu de iurer, *nil tale à teſtatore audiuiſſe*, il s'enſuit que la preuue par teſmoins peut eſtre admiſe en ce fait; car où le ſerment eſt deferé, la preuue par teſmoins eſt receuë par l'argument de la Loy, *in contractibus*, §. *illud proculdubio*, *Cod. de non num. pecun.* Il ſeruit beaucoup en cett'affaire, que c'eſtoit la ſœur & la plus proche qui mettoit ce faict, & que ladite de Durand s'eſtoit remariée, & apporté cét heritage à ſon ſecond mary, & partant nullement fauorable. Il fut iugé au mois de Mars 1633. en la ſeconde Chambre des Enqueſtes, que la preuue d'vn teſtament deuoit eſtre receuë neuf ou dix ans apres qu'on diſoit IV

qu'il auoit esté fait, les heritiers alleguans qu'ils auoient ignoré la disposition du testateur.

1. *COMMVNAVTE' DES BIENS N'INDVIT societé.*

2. *Societé peut estre volontaire, neceſſaire, ou tacite.*

CHAPITRE XLII.

LE vnziéme Iuillet 1627. en la seconde Chambre des Enquestes au raport de Mr. de la Terrasse, entre Cogomblis Bourgeois de Narbonne, contre Helye Malbert, fut jugé que bien que ledit Helye, & feu Pierre Malbert freres eussent esté longues années en Communauté de biens, cela n'induisoit pas qu'ils eussent esté en societé, & que ledit Helye n'estoit tenu payer les debtes contractez par Pierre son frere durant ladite Communauté, & qui n'auoient esté faits pour les biens qui auoient esté entre eux communs; car autre chose est, estre en communauté, autre estre en societé, suiuant les titres, *communi diuidundo, & pro socio*, comme il se void clairement par la Loy, *si patruus Cod. commun. vtr. ind.* en laquelle ce qui a esté acheté des biens communs, n'appartient pas à celuy qui est en la communauté, s'il n'a contracté societé de tous les biens; encore faut il, ainsi que remarque la Glose, qu'il soit en societé par conuention, non par accident, comme s'il est coheritier auec vn autre, comme en la Loy, *si fratres ff. pro socio, si fratres*, dit le Iurisc. en cette Loy, *parentum indiuisas hæreditates ideò retinuerunt, vt emolumentum, ac damnum in his commune sentirent, quod aliunde quæsierint, in commune non redigetur.* Il y a cela de commun entre ces deux actions, que, *vtráque est bonæ fidei, & in vtraque venit dolus & culpa. l. 23. de reg. iur.* car encore que d'ordinaire les choses qui sont en commun soient negligées, & que comme dit l'Empereur en la Loy 2. *cod. quando & quib. quarta pars, se nihil habere, qui non totum habeat, arbitretur, denique suam quoque partem corrumpi patiatur, dum inuidet alienæ*; toutesfois cette negligence doit estre exempte de dol & de coulpe, *quæ tamen ad exactiſsimam diligentiam non est dirigenda §. vlt. apud Iust. de societ. Cuias ad tit. Cod. pro socio.* Il y a deux sortes de societez l'vne est volontaire, qui se fait par contract, & par le consentement des parties; l'autre est neceſſaire, *quam fortuna constituit, non contractus*, comme si deux sont instituez heritiers conioinctement, ou si vne chose est leguée ou donnée à deux, ceux-là *sunt socij sine contractu*; & en ce cas si quelqu'vn a fait quelque despense en la chose commune, il n'a point l'action *pro socio*, parce qu'il n'y a point de societé qui ait esté contractée; il ne peut pas aussi venir par l'action, *negotiorum gestorum*, parce qu'il a trauaillé en partie pour soy, il faut donc qu'il agisse ou par l'action, *familiæ erciscundæ* entre coheritiers, ou en-

tre autres *communi diuidendo, l. quibus casibus, ff. pro socio, si quid*, dit cette Loy, *forte vnus in eam rem impenderit, siue fructus, mercedesue vnus perceperit, vel deteriorem fecit rem, non societatis iudicio locus est, sed familiæ erciscundæ, vel communi diuidundo*, & alors ce qui vient d'ailleurs n'entre pas dans la communauté, mais de plus, *iure societatis per socium ære alieno socius non obligatur, nisi in communem arcam pecuniæ versæ sint, leg. iure societatis, ff. pro socio*, c'est à dire, comme remarque Accurse, *in rem communem saltem destinatione*. Il y a neantmoins quelquesfois de tacites societez qui ont le mesme effet que celles qui sont establies par contract, or ces societez sont presumées estre par diuerses circonstances & coniectures, comme si deux personnes ont negocié ensemble, si apres la negociation l'vne d'eux a vendu quelque chose dependãt de la societé, si tous deux ont assisté au compte qui a esté fait auec leurs creanciers, si la societé a esté reconnuë en jugement, s'ils ont habité ensemble, joüy & trauaillé le bien de commune main, & autres marques qui peuuent induire vne societé, ainsi que Maynard raporte auoir este iugé au liure 7. chap. 54. *Vide Godefr. ad d. l. si fratres.*

---

1. *LA DONATION DE LA MOITIE' DE TOVS les biens meubles & immeubles, comprend la moitié des debtes & actions.*

2. *Si sous le mot de biens simplement, les droicts & actions sont comprises.*

CHAPITRE XLIII.

PIERRE Lemore auoit deux filles, Antoinette & Ieanne; mariant Antoinette, il luy donna en faueur de mariage la moitié de tous & chacuns ses biens presens & à venir, meubles & immeubles: apres le decés dudit Lemore, il y eut procez entre ladite Ieanne & Antoinette, sur l'explication de cette donation, ladite Ieanne pretendant qu'en cette moitié des biens donnée, n'estoit compriſe la moitié des debtes, parce que *bonorum nomine iura & actiones non continentur, l. quam Tuberonis, §. in peculio, ff. de pecul. In peculio*, dit le Iurisconsulte en cette Loy, *res esse possunt mobiles, vel soli, hoc amplius & nomina debitorum*, il met, *hoc amplius nomina*, comme n'estant *neque res mobiles, neque soli*; la mesme chose est dite en la Loy, *à Diuo Pio, §. in venditione, ff. de re iud. quod si, inquit, nec quæ soli sunt sufficiant, vel nulla sint soli pignora, tunc peruenietur etiam ad iura*, Guide Pape est de ce sentiment en la quest. 291. où il dit que, *appellatione bonorum mobilium præsentium & futurorum, non comprehenduntur nomina*, & que nonobstant la donation de tous les biens meubles & immeubles presens & aduenir, le donateur peut disposer de ces debtes. Ferr. sur cette quest. dit, que sous le mot des biens simplement, les droits & actions sont compriſes, *leg. bo-* I.

rum, *ff. de verb. signif.* mais que par celuy des biens meubles & immeubles elles n'y sont pas sous-entenduës, mesmes en l'hypotheque des biens meubles & immeubles, lesquels constituent vne troisiéme espece des biens separée des droits & actions. C'est aussi l'aduis de Cujas lequel en la Consult. 23. parlant de quelques Aduocats qui le venoient importuner par des questions, respond que *jura incorporalia separantur à rebus mobilibus & immobilibus*, suiuant ladite Loy, *quam Tuberonis*, *ff. de pecul.* & la Loy *Vn. §. exactio*, *Cod. de rei vxor. act. leg. 2. & 3. Cod. de quadr. præscr.* Que si quelqu'vn a donné, comme en ce fait, la moitié de tous ses biens, ou tous generalement, en ce cas à cause de cette generalité de tous les biens, les debtes y sont compris. Ferrieres sur ladite question de Guide Pape; & ainsi fut jugé le 29. Iuillet 1627. en la 2. Chambre des Enquestes, au raporr de Mr. de Catel, entre lesdits Ieanne & Antoinete Lemores, qu'ayant le pere, en mariant ladite Antoinete, donné la moitié de tous ses biens presens & aduenir, il auoit vouleu donner la moitié du tout, & mesmes dés debtes; parce que, comme i'ay dit, ce mot de tous, comprend les debtes. C'est aussi l'opinion de *Bened. in verbo cætera bona*, *num* 8. *licèt*, *inquit*, *appellatione bonorum mobilium*, *& immobilium non continentur actiones nec jura*, *tamen si testator dixisset*, *relinquo omnia bona mea mobilia & immobilia*, *& jura venissent & actiones. Vid. Guid. Pap. quæst. 499. & consil. 52. n. 1. & cons. 214. n. 6. Char. lib. 8. resp. cap. 19. Capell. Tolos. quæst. 315. Manticam de coniectur. vlt. vol. lib. 9. tit. 3.*

SI VN PRESTRE PEVT RESIGNER LE BENEFICE, ou vendre le bien sur lequel il a esté intitulé.

CHAPITRE. XLIV.

AV mois de Iuillet 1627. sur le raport de Mr. d'Ambés, fut mis sur le bureau vn procez en la 2. Chambre des Enquestes, auquel il estoit question de sçauoir, si vn Prestre pouuoit resigner le Benefice sur lequel il auoit esté fait prestre par l'Euesque, *& in quo*, comme on dit, *intitulatus fuerat*, qui est la mesme question, si vn Prestre peut vendre les biens qui luy ont esté donnez par titre clerical, parce que sans l'vn ou l'autre l'Euesque ne l'eut pas pourueu, *ne in dedecus cleri cogatur mendicare*, comme il a esté determiné *in Concilio Chalcedonensi & Lateranensi*, *can. neminem 70. distinct.* & ce mot de titre clerical veut dire vne assignation de Benefice, ou de place en l'Eglise; car à le prendre dans sa propre signification il ne peut estre assigné que sur vne Eglise, & c'est improprement qu'on prend auiourd'huy le titre clerical pour vn fonds & vn patrimoine, ce qui est venu de ce qu'on n'a pas entendu le Canon que i'ay cité, comm'il s'euince *ex formula ordinationis* décrite *in ordine Romano*, *& in Canone Episcopi 8. distinctione*, *hic fecit in Vrbe Roma Ecclesiam*, dit *Anastasius*, *quam quia Presbytero*, *qui cognominabatur Equitius assignauit*, *ideò vsque in hodiernum diem hæc Ecclesia appel-*

latur titulus Equitij, neminem, dit le Canon, *volumus ordinari, nisi aut in Ecclesia Ciuitatis, aut possessionis mereatur ordinationis vocabulum*, c'est à dire, comme l'expliquent les Interpretes, *nisi aut in Ecclesia, aut ad titulum possessionis, hoc est patrimonij ordinetur*, ce qui n'a iamais esté l'intention du Concile où le mot de, *possessio*, veut dire, *pagus*, comme l'explique fort bien le Balsamon, & il n'est pas contesté que le mot de, *possessio*, ne soit pris *pro pago*; l'Epist. de *Paschalius ad Leonem primum* le monstre clairement, *quadam vilissima possessio quæ Melchinus appellatur in montibus arduis constituta, vbi perperam constructa est Ecclesia, ad quam nemo est intitulatus*, & les Empereurs Arcadius & Honorius conuainquent d'erreur la commune interpretation que nous auons raportée, *in Ecclesiis*, disoient-ils dans la Loy 11. *Cod. de Episc. & Cler. quæ sunt in possessionibus constitutæ, sicut in Ecclesiis Ciuitatis volumus Clericos ordinari, modo sint ex eadem possessione*: & à tout ce que ie viens de dire, on peut adiouster l'authorité du Concile de Chalcedoine chap. 6. où il est dit, *statutum fuit nullum absolutè ordinandum esse, nisi specialiter in Ecclesia Ciuitatis, vel pagi, aut in martyrio, aut in Monasterio designetur, & aliàs ordinatio nulla est & inualida*, & de là est venuë cette coustume qui est paruenuë jusques à nous, de n'ordonner personne qu'il n'ait vn titre clerical, parce que autrement il est obligé de mener vne vie vile & abiecte, & par consequent d'exposer son charactere au mespris qui suit ordinairement la pauureté & l'indigence.

Nil habet infœlix paupertas durius in se
Quàm quod ridiculos homines, facit, dit Iuuenal.

C'est ce que disoit cét ancien Poëte,

Οὐκ ἔστι πενίας οὐδὲν ἀθλιώτερον
Ἐν τῷ βίῳ σύμπτμα, καὶ γὰρ ἂν φύσει
Σπουδαῖος ᾖς, πένης δὲ, καταγέλαστος εἶ.

Aristophane *in pluto*, donne le nom à la pauureté de beste horrible.

Πενία γὰρ ἐστίν, ἧς οὐδαμοῦ
Οὐδὲν πέφυκε ζῶον ἐξωλέστερο.

L'Empereur en la Loy 2. *Cod. quando, & à quib. quarta pars debetur*, appelle la pauureté, *vilitatem*, laquelle nous porte souuent à des choses basses & indignes d'vn homme de bien.

Magnum pauperies opprobrium
Iubet, quidnis & facere est pati,
Virtutisque viam docerit arduæ, qui est la plainte que faisoit ce pauure dans Theognis.

Ἄδειλη πενίη, τὶ ἐμοῖς ἐπικειμένη ὤμοις,
Σῶμα καταισχύνεις, καὶ νόον ἡμέτερον.
Αἰσχρὰ δέ μ' οὐκ ἀθέλοντα βίη καλὰ πολλὰ διδάσκεις
Ἐσθλὰ μετ' ἀνθρώπων καὶ καλ' ἐπιστάμενον
Καὶ γὰρ ἀνὴρ πενίη δεδμημένος, οὔτε τὶ εἰπεῖν

Οὐδ' ἔρξαι δύναται, γλῶσσα δέ οἱ δέδεται.

D'où vient que ce pauure dans le Declamateur se iacte, *sum inops censu, sed interger sine fabula.* Romulus vouleut que ceux là fussent seulement esleus pour estre Prestres *qui censum idoneum haberent:* & les Senateurs mesmes *ex censu eligebantur*, comme nous apprenons du mesme Horace au liure 1. de ses Epist. Epistr. 1.

Si quadringentis sex septem millia desunt
Est animus tibi, sunt mores, & lingua, fidesque,
Plebs eris.

L'Ordonnance d'Orleans a vouleu que les biens donnez en titre Clerical fussent inalienables, *sicut stipendia & annonæ militum*, qui ne peuuent estre saisies par authorité du Iuge *l. stipendia, Col. de executione rei iud. stipend a retineri,* dit l'Empereur en cette Loy, *propterea quòd condemnatus es, non patietur Præses Provinciæ, cùm rem iudicatam possit aliis rationibus exequi,* il en doit estre dit de mesme *de stipendiis militiæ clericalis*, qui ne sont autres que les biens d'Eglise qu'ils possedent pour leur nourriture & entretenement, & qui leur ont esté baillez pour leur titre Clerical, sans lequel ils seroient souuent contrains de mendier, ou de s'occuper à des œuures seruiles pour gagner leur vie, ce qui seroit vn deshonneur & opprobre à l'Eglise, qui est le reproche que faisoit S. Hierosme, disant, *mendicat infœlix clericus in plateis, & seruili operi mancipatus publicam à quolibet poscit eleemosinam, & quidem ex eo despicitur cunctis sacerdotale officium, dum misericordia desolatus iustè putatur ad hanc ignominiam deuenisse:* Neantmoins Robert *rer. iud. lib. 3. c. 2.* dit auoir esté jugé du moins par prouision que la resignation du Benefice tenu en titre Clerical estoit bonne; Cette affaire qui auoit esté raportée par Mr. d'Ambez ne fut pas jugée, parce que le procez estant sur le Bureau, les parties qui estoient oncle & neueu s'accorderent.

MATERNEL EST APPELLE' SEVLEMENT CE QVI prouient de la mere, ou de quelqu'vn des ascendans d'icelle, non ce qui vient du frere, ou autre parent de la mere.

CHAPITRE XLV.

IACQVES Montels ayant eu trois enfans de son premier Mariage, se remaria en secondes noces; Vn oncle desdits enfans du premier lict, & frere de leur feu mere institüe heritier vn de sesdits neueux, lequel estant decedé durant la vie dudit Montels son pere, dont les biens apres le decez de sondit fils furent mis en generale distribution; ses creanciers pretendoient qu'on deuoit comprendre dans ses biens la cottité de la succession de son fils, disant que ce que ledir oncle auoit laissé à son neueu appartenoit audit Montels, comme estant des biens aduentifs, Les autres enfans du premier lict

dudit Montels ſouſtenoient ces biens eſtre maternels, & par conſequent que le pere ne pouuoit ſucceder en la proprieté d'iceux à cauſe des ſecondes noces, & qu'ils doiuent eſtre conſiderez comme venant du chef de leur mere, eſtans venus à ce neueu par ſa conſideration; tout ainſi que Iuſtinian dit au §, 1. *per quas perſon. nobis adquir.* que *profectitium eſt quod ex re, vel occaſione patris filio adquiritur; quæ enim, inquit, inuidia eſt quod ex occaſione patris profectum eſt, hoc ad eum reuerti*, & partant que le meſme deuoit eſtre dit aux biens maternels, ce que la rubrique du titre qui eſt au Code monſtre aſſez, eſtant conceuë, *de bonis maternis, & materni generis*, appellant *maternum*, ce qui eſt prouenu du coſté de la mere; neantmoins par Arreſt du Aouſt 1627. en la 2. Chambre des Enqueſtes, au raport de Mr. de Simeon, entre Mr. de Tiffaut Conſeiller. contre Montels, Amorrio, & autres, le contraire fut iugé, ſçauoir que ledit Montels pere auoit ſuccedé en la proprieté deſdits biens, parce que tout ainſi que *profectitium, vel patrimonium*, eſt appellé ce qui vient du chef du pere auſſi ce qui vient du coſté de la mere, ou de ſes parens, eſt appellé *matrimonium*, ce qui doit eſtre interpreté tant ſeulement de la mere, ou de ſon pere & mere, ayeul, ou ayeule, & ce qui eſt laiſſé par ceux-la eſt cenſé maternel, comme il eſt dit en la loy 2. *Cod. de bon. matrim. Quicquid*, dit l'Empereur, *auus, auia, proauus, ex materna linea venientes, nepoti, nepti, pronepoti, pronepti, teſtamento, fideicommiſſo, legato, donatione, vel alio quolibet titulo largitionis contulerint, pater filio, filiæue integra cuſtodiat, vt vendere, donare, relinquere alteri, ſicut ne materna bona non poſsit, vſufructu dumtaxat ad eum pertinente*; mais ce qui vient d'ailleurs, n'eſt pas cenſé maternel, & le pere ſuccede à cela comme aux autres biens du fils. C'eſt ainſi que Cujas l'explique ſur le titre *de bonis matern. Cod. bona materna, inquit, ſunt quæ mater dedit, vel reliquit, bona materni generis, quæ auus, aut proauus maternus, auia, aui proauia materna*; outre qu'eſtant ce vne peine des ſecondes noces, il la faut rétraindre; & puis que ladite Loy 2. *Cod. de bon. matern.* n'admet pas *in materno genere*, que le pere & la mere, l'ayeul & l'ayeule, le biſayeul, & la biſayeule de la mere, celuy qui auoit laiſsé le bien dont eſt queſtion eſtant frere de la mere, il faut conclurre que ce n'eſtoit pas *matrimonium*, mais *fratrimonium, id eſt, à fratre profectum, vt patrimonium quod à patre, matrimonium quod à matre, appellatur, Cuiac. d. loc.*

L'INSINVATION DV TESTAMENT QVI contient ſubſtitution, n'eſt point neceſſaire, meſme contre les creanciers.

CHAPITRE XLVI.

LE 18. Aouſt 1627. en la 2. Chambre des Enqueſtes, au raport de Mr. de Paule, entre Caleſtropat, Benoit, Antiqua Mareta, & autres, fut iugé que le ſubſtitué pouuoit demander l'ouuerture de la ſubſtitution en vertu d'vn

testament fait l'an 1585. & ainsi depuis l'Ordonnance, laquelle fut faite l'an 1566. mesme contre les tiers acquereurs, bien que le testament contenant ladite substitution n'eust pas esté insinuée, comme desire ladite Ordonnance de Moulins article 57. parce qu'elle n'a iamais esté gardée en ce Parlement, outre que le Commentaire de l'Ordonnance au Code Henry, liure 6. tit. 2. Loy 2. dit que ce defaut d'insinuation ne peut pas nuire aux substituez, mais aux seuls heritiers, lesquels aussi par l'Ordonnance sont seuls tenus aux dommages & interests; *Ordonnons*, dit-elle, *que tous testamens portans substitution, fideicommis, ou legs suiets à retour, soient publiez, insinuez & enregistrez és iurisdictions, & que tous heritiers soient instituez, ou ab intestat, seront tenus faire publier, insinuer & enregistrer les testamens dans trois mois apres la mort des testateurs, & ce sur peine de estre priuez desdites successions, & des dommages & interests que pourront encourir les substituez.* Mr. Maynard au liure 5. chap. 95. n. 5. & 6. dit qu'en cette Cour l'Ordonnance se garde lors que la substitution est demandée contre des tiers possesseurs, ou creanciers ayans droit & cause de l'heritier, ou legataire chargé de rendre; estant à presumer qu'ils se fussent gardez de contracter, si par l'insinuation ils eussent peu estre aduertis de ladite substitution, & n'estant pas insinuée: qu'elle est nulle: mais il se trompe en cela, & de fait il n'en allegue aucun Arrest, & ie ne l'ay iamais veu plus mettre en difficulté qu'en cett'affaire, depuis trente-cinq ans & dauantage que i'ay l'honneur d'estre au Parlement, & m'estant informé sur ce suiet à des plus anciens & plus sçauans de nostre Compagnie, il me fut tesmoigné par eux, que la susdite Ordonnance ne se gardoit point en ce Parlement que pour les donations, estant en cela conforme au Droict, qui requiert l'insinuation aux donations, anciennement *si maiores erant 200. solidorum*, & maintenant si elles excedent 500. *solidos*, §. *& cùm retrò, apud Iustin.° de donationib. l. 34. & 36. Cod. eod.* car celles qui sont au dessous, sont valables sans insinuation, *ceteris*, dit l'Empereur en cette Loy 36. *donationibus, quæ gestis interuenientibus minimè sunt insinuatæ, sine aliqua distinctione vsque ad quingentos solidos valituris*, mais que l'insinuation des testamens requise par l'Ordonnance estant contre le Droict, n'auoit iamais esté receuë en ce Parlement: Et de vray la raison de cette difference pour ce sujet est bien grande entre les donataires & les substituez; car les donataires sçauent les donations, & ainsi ils sont coupables de n'auoir pas fait insinüer, mais la plus-part des substituez ignorent les substitutions, & partant ils ne peuuent estre punis du defaut de l'insinuation d'vne chose qu'ils ne sçauoient pas.

1. *TESTAMENT D'VN COMPAGNON DE MESTIER qui a inſtitué ſon maiſtre heritier, eſt bon.*

2. *Si le diſciple peut donner à ſon maiſtre.*

CHAPITRE XLVII.

ARNAVD Leſtang Compagnon Serrurier ayant fait deux teſtamens, par leſquels il auoit inſtitué heritier Martin Mous sõ couſin, en fit vn troiſiéme quelques iours auant ſon decez, par lequel il inſtitua Dominique Ious ſon maiſtre, dans la maiſon duquel il trauailloit à gages; Eſtant decedé, ce dernier teſtament fut debatu par ledit Martin, qui auoit eſté inſtitué, comme i'ay dit, par les deux teſtamens precedens, comme ayant le teſtament fait en faueur dudit Ious, eſté capté par luy eſtant ſon maiſtre, & par conſequent l'ayant en ſa puiſſence, ce teſtament ne pouuant venir en aucune conſideration, comme fait contre la prohibition de l'Ordonnance, qui defend telles ſortes de diſpoſitions faites en faueur des gardiens & adminiſtrateurs, ſous le nom deſquels ledit Ious pouuoit eſtre compris, puis qu'il eſtoit le maiſtre de la boutique, dans laquelle ledit Leſtang trauailloit de ſon meſtier, ainſi qu'il auoit eſté autrefois iugé ſur meſme fondement contre vn Apothiquaire, lequel ayant eſté inſtitué heritier par vn ſien apprentif pendant le temps de ſon apprentiſſage, ce teſtament fut caſſé au proffit des ſucceſſeurs *ab inteſtat* dudit apprentif, comme raporte Maynard au liure 2. chap. 97. ayant eſté iugé par ledit Arreſt que les maiſtres ſont compris ſous le nom de gardiens; Neantmoins ſur le jugement de cette affaire eſtant interuenu partage en la 1. Chambre des Enqueſtes le 7. Fevrier 1628. au raport de Mr. de Rudele, contretenant Mr. de Marraſt, il fut deſparty en la 2. & iugé que ledit teſtament eſtoit bon, l'Ordonnance ne pouuant eſtre appliquée à cett'eſpece, comme n'ayant eſté faite que pour ceux qu'on a en ſon pouuoir, & contre les Tuteurs, Bailliſtres, Procureurs & autres ſemblables; *Mayn. lib. 3. cap. 12.* & le ſuſdit Arreſt donné contre l'Apothiquaire qui auoit eſté inſtitué par ſon apprentif n'eſtoit pas conſiderable en ce faict, d'autant que l'apprentif durant le temps de ſon apprentiſſage eſt ſous le pouuoir, conduite, & direction de ſon maiſtre, qu'il conſidere comme fait vn Eſcolier le ſien, auec reſpect, & auec crainte.

Qui Phyſibia cantat

Tibicen, didicit priùs, extimuitque magiſtrum, dit Horace, *de arte Poët.*

Voila pourquoy, ce n'eſt pas de merueille, ſi ce teſtament fut trouué mauuais, la force eſtant preſumée contre ceux qu'on a ſous ſa conduite, & ſur leſquels on a quelque eſpece de pouuoir & d'authorité; mais au fait dont eſt queſtion n'eſtoit pas en ces termes, car ledit Leſtang n'eſtant pas dans la boutiq..

dudit de Ious comme apprentif, mais comme compagnon, trauaillant à gages, il n'estoit pas là pour apprendre son mestier ; car il le sçauoit, & partant il estoit compagnon de son maistre, & ainsi hors du suiet de l'apprehension de
II. l'Ordonnance. Il faut neantmoins remarquer en faueur de la science & de la doctrine, que quoy que le Disciple semble estre soûs la puissance de son Maistre ; toutesfois, *licet ei donare in infinitum, quia doctrina certo modo æstimari non potest, neque est eo casu mera donatio, sed ἀντίδωρον, est quasi merces doctrinæ*, comme dit Cujas, *obser. libr.* 21. *cap.* 37. & cette sorte de donations, sont plustot des payemens, & des recompenses, que des liberalitez & munificences, comme il est dit en la Loy *Aquilius Regulus, ff. de donationibus*, où ce jeune homme escriuant à Nicostrates, luy dit, *quoniam & cum patre meo semper fuisti, & me eloquentia & diligentia tua meliorem reddidisti, dono & permitto tibi habitare in illo cœnaculo*, & apres son decez, cette habitation ayant esté contestée audit Nicostrates, Papinian respond, *posse defendi, non meram donationem esse, verùm officium magistri quadam mercede renumerarum.* Et cette sorte de recompense faite à ceux qui nous ont enseignez, peut estre veritablement appellée, *merces eximij laboris*, comme dit le Iurisconsulte en autre cas, en la loy *pan.* au §. dern. *ff. de donationib.*

I. *DONATION FAITE EN FAVEVR DE MARIAGE peut estre renoquée par ingratitude.*

2. *Donation faite pour cause, n'est reuoquée par ingratitude, non plus que par la naissance d'enfans.*

3. *Donation faite au fils en faueur de Mariage, n'est faite qu'au fils, & non à ses enfans.*

4. *Le donateur ne peut renoncer à la faculté qu'il a de pouuoir reuoquer la donation en cas d'ingratitude.*

5. *Le fils est priué par ingratitude de la legitime, & du benefice de la loy*, Hac edictali.,

6. *La mere, quoy que remariée, peut reuoquer par ingratitude la donation par elle faite à ses enfans du premier lict.*

7. *Dot n'est reuoquée par ingratitude.*

CHAPITRE XLVIII.

I. PIERRE Marausſan auoit eu deux enfans de son mariage, Iean & Rigaud, estant decedé, sa femme, & mere desdits enfans mariant ledit Iean son aisné,

aisné, luy donne la moitié de ses biens, & veut que l'autre moitié appartienne à Rigaud son autre fils. Quelque temps apres elle maria ledit Rigaud, & luy donna en faueur dudit mariage la moitié des biens qu'elle auoit declaré lors des pactes de mariage de son aisné, auoit intention de luy donner : cette donation n'ayant pas esté insinuée, Rigaud presente requeste, à ce que sa mere fut tenuë de faire procuration à l'effet de ladite insinuation, mais au contraire elle constitue vn Procureur pour s'y opposer, disant que son fils luy a esté ingrat, & luy a baillé vn coup de pied, & estant venuë à deceder quelque temps apres, par son testament elle exherede ledit Rigaud comme ingrat, & pour luy auoir baillé vn coup de pied. Ces freres estans entrez en procez sur ce suiet, & ledit Iean ayant opposé cette ingratitude audit Rigaud, le Seneschal nonobstant icelle l'auoit maintenu en ladite moitié des biens donnez, de quoy ledit Iean s'estant rendu appellant, & l'affaire ayant esté apportée en la seconde Chambre des Enquestes, où elle fut longuement disputée en pleine Chambre, comme deuant estre prononcée iudiciellement par Mr. le President de Caminade, cette question ne se trouuant pas auoir esté jugée auparauant, la Cour par Arrest du 23. Fevrier 1628. donné au raport de Mr. de Resseguier, mit l'appellation, & ce dont auoit esté appellé au neant, & receut ledit Iean en preuue de ses moyens d'ingratitude, & partie au contraire, & parce moyen elle iugea que ladite donation, quoy que faite en faueur de mariage, pouuoit estre reuoquée par ingratitude, & neantmoins on bailla par prouision, & attendant ladite preuue, la joüissance de ladite moitié audit Rigaud.

La difficulté de cette affaire prouenoit de ce qu'on disoit, que la donation qui se fait en faueur de Mariage, n'est pas seulement faite au donataire, mais en consideration du Mariage (duquel elle est la cause finale) & des enfans qui doiuent prouenir d'icelui, sans laquelle les parens n'eussent iamais donné leur consentement, ainsi que Fernand monstre sur le ch. *de fil. nat. ex matr. ad morgan. constr.* & Cujas au liure 5. des Obseru. chap. 4. ayant estably la difference qu'il y a entre la dot, la donation à cause des noces, & la donation faite en faueur de Mariage, dit, *donationem fauore Matrimonij esse quæ alterutri coniugum fit à parente, vel extraneo, coniugij non coniugis nomine, cuius, inquit, fauor nimius est, nec iure Romano receptus*; Il estoit aussi dit, que la dot ne se perd pas par l'ingratitude. *l. cùm post diuortium, §. patrona, ff. de iur. dot. Patrona*, dit le Iurisconsulte, *dotem pro liberta iure promissam, quod extiterit ingrata non retinebit*, ce qui est encore dit en la Loy, *si dotem, Cod. eod.* & partant le mesme doit estre obserué en la donation faite en faueur de Mariage, laquelle est comparée à la dot. A quoy on II. adioustoit, que c'estoit, *donatio ob causam*, laquelle ne peut estre reuoquée pour quelque cause que ce soit, *l. si pater, §. 1. ff. de donationib. si quis aliquem à latrunculis, vel hostibus eripuit, & aliquid pro eo accipiat, hæc donatio irreuocabilis est*, dit le Iurisconsulte en cette Loy, non pas mesme par ingratitude, *gloss. in l. fin. Cod. de reuo. and. donationib. in verbo, inueniatur*, ny par la naissance des enfans; Mayn.

liure 4. chap. 12. & pour cét aduis que la donation faite en faueur de mariage ne peut estre reuoquée par ingratitude, est expresse la decision de Boyer 27. & ce que dit Ranchin sur la quest. 145. de Guide Pape, où il conclud qu'encore que regulierement les donations se reuoquent par ingratitude: toutesfois celles qui sont faites en faueur de Mariage, & *ob causam*, ne sont pas reuoquées par ce moyen, comme aussi Automne en la Conferance du Droict François sur le titre *de reuocand. donationib.* au Code, en raporte deux Arrests du Parlement de Bourdeaux, & Faber au liure 8. tit. 38. *de reuocand. donat. defin.* 1. dit auoir esté ainsi jugé, *vt scilicet donatio facta fauore matrimonij, siue proprij, iniquit, siue alieni, nunquam ex sola ingratitudinis causa reuocetur, quia non solius donatarij, sed etiam liberorum ex eo matrimonio susceptorum, vel suscipiendorum fauor versatur.*

III Mais au contraire, pour la justice dudit Arrest, & intelligence de cette question, il faut mettre ce fondement, que bien que plusieurs Interpretes tiennent que la donation qui se fait en faueur de Mariage, se fasse, non en consideration du mary, mais du Mariage, & que par ce moyen on soustienne qu'elle regarde le mary, la femme & les enfans, toutesfois elle demeure en la personne de celuy auquel on a donné, pour pouuoir donner, vendre, & faire ce qu'il voudra des biens donnez; & quoy que la donation soit faite expressement aux mariez, & ainsi qu'elle semble faite à tous deux; toutesfois on regarde seulement la personne de celuy *cuius precipuè causa vertitur*; Ferrieres aux Remarques du Droict, sur le mot, *donations*, dit qu'il se iuge ainsi, & partant le pere donnant en faueur de Mariage à son fils, il donne bien en faueur du Mariage, mais à son fils seulement, *ei dat, cui datum voluit, l. dedit dotem, ff. de collat. bon.* & dans la Loy pen. *ff. de collat. dot.* le pere mariant sa fille luy donne quelque chose outre la dot, & la retient en sa famille, cela appartient à la fille, & elle n'est pas tenuë de le conferer (de laquelle loy nous pouuons aussi remarquer que le pere peut donner à sa fille en faueur de Mariage par dessus la dot, quoy qu'elle demeure dans sa famille, & ainsi il donne en faueur de Mariage à celle qui est en sa puissance contre la regle du Droict) les biens donnez au fils en faueur de Mariage luy appartiennent aussi tellement, qu'il en est le maistre pour les vendre & aliener comme il voudra, & par consequent il les peut perdre par crime, comme le reste de ses biens; Autre chose est quand la donation est faite expressement aux enfans, c'est à dire non seulement en leur faueur, mais à eux: car en ce cas les enfans sont donataires, autrement estant donné en faueur des enfans au fils, la donation est censée faite au fils, & neantmoins en effet en faueur des enfans, parce que le pere ayant beaucoup dequoy, a par mesme moyen plus de commodité pour pouuoir nourrir ses enfans; mais pour cela rien n'est donné qu'au pere, pour pouuoir supporter plus facilement les charges de Mariage: Estant donc le vray maistre des biens qui luy ont esté donnez en faueur de Mariage, il les peut perdre par ingratitude, qui est vn crime par lequel on perd les biens donnez, suiuant la Loy derniere, *Cod. de reuocand. donat. ne*, comme dit Iustinian en cette Loy, *sit cuipiam licentia, & alienas res capere, & frugalitatem irridere donatoris.*

Ce qui eſt ſi fort veritable, que le donateur ne peut pas valablement renoncer au benefice de cette Loy, & le pacte fait ſur ce ſuiet entre luy & le donataire ne vaut rien, comme tient *Bened. in verbo, duas habens: filias, num.* 225. *ingratitudo, inquit, futura, pacto remitti non poteſt, ex quo infertur, quòd non valet pactum factum quod non liceat donatori reuocare donationem propter ingratitudinem committendam*, cela eſtant contre les bonnes mœurs, & inuitant le donataire à l'ingratitude, on peut renoncer aux autres choſes : mais on ne peut pas faire qu'vn meſme ſoit & donataire & ingrat ; & tout ainſi que *in feudo, debetur fides*, bien que cette conuention vaille, *ne iuſiurandum fidelitatis, ne ſeruitium præſtetur*, neantmoins celle-cy ne vaut rien, *ne fides præſtetur*, ainſi que remarque Cujas, *in proœmio de feudis*, & comme il n'y a rien ſi contraire au contract de bonne foy, que cette clauſe, qu'on ne ſoit tenu du dol, *l. contractus*, §. *penult. ff. de regul. iur.* auſſi la reconnoiſſance & la gratitude eſt inſeparable de la donation, & le donataire ingrat perd non ſeulement les biens qui luy ont eſté donnez, mais de plus la liberté qui eſt plus conſiderable, comme il eſt dit en la Loy vn. *Cod. de ingrat. liber.* où les Empereurs veulent que l'emancipation ſoit reuoquée, ſi le fils a dit des injures au pere, *filios & filias*, diſent-ils, *cœteróſque liberos contumaces, qui parentes, vel acerbitate conuicij, vel cuiuſcumque atrocis iniuriæ dolore pulſaſſent, leges, emancipatione reſciſſa damno libertatis immeritæ multari voluerunt*, en laquelle Loy ſous ce mot, *leges*, ſont entenduës les Loix de douze Tables par eminence, ſuiuant la remarque de Cujas ſur le titre *de ingratis liber.* au Code, où il dit, qu'en cette Loy il eſt parlé de la Loy, *regia, cuius hæc ſunt verba apud Feſtum ; ſi parentes puer verberauerit, aſt illi ploraſſint, puer diuis parentum ſacer eſto ; puer, id eſt filius, ſacer eſto, id eſt in ſacra, quibus ſolutus erat, & in poteſtatem parentis euertatur, vt ab eo impunè occidi poſſit, tanquam ſacer & deſtinatus, videlicet ſi parentibus manus impias intulerit, ſi parentes verberauerit, illi verò ploraſſint, id eſt proclamauerint, & implorarint ciuile auxilium* ; Et partant celuy-cy ayant battu ſa mere, *quod nefas dictu*, comme dit Cujas ſur ladite Loy, *de ingr. liber.* on ne doit pas faire difficulté de luy oſter, non point la liberté, ou la vie, mais du moins les biens que ſa mere luy a donnez. Suetone en la vie de Ceſar raporte qu'il auoit remis en ſeruitude ſur la plainte des Patrons certains affranchis, qui ſont punis de la liberté, non ſeulement s'ils ont iniurié leur Patron, mais meſme s'ils l'ont legerement offenſé, ou regardé d'vn eſprit de meſpris, comme il eſt dit en la Loy vn. *de libertis & eor. liber. Cod. Theodoſ. libertis, inquit, ingratis in tantùm iura aduerſa ſunt, vt ſi quadam iactantia, vel contumacia ceruices erexerint, aut leuis offenſæ contraxerint culpam, à Patronis rurſus ſub imperia, ditionémque mittantur*, ce qui eſt repeté en la Loy 2. *Cod. eod.* & en la Loy derniere les Empereurs adjouſtent que, *libertinæ conditionis homines, vel eorum filij, etiamſi militantes docebuntur ingrati, ad ſeruitutis nexum procul dubio reducentur*, quoy que les Soldats ſoient fauorables en autres cas. IV

Le fils eſt auſſi priué par ingratitude de ce qui luy eſt deu par la nature, comme eſt la legitime, *l. cùm ratio, ff. de bon. damnat.* de laquelle il eſt cenſé maiſtre du viuant du pere, *l in ſuis, ff. de liber. & poſt.* Neantmoins la Nouelle 115. V.

au chap. 3. l'en priue par ingratitude dont les causes sont exprimées en ce chapitre; il perd encore par la mesme ingratitude ce que le droit ciuil & la Loy luy donne. *Bened. in verbo in cod. testam. rel. 2. num. 2.* dit que le fils ingrat est priué non seulement de l'heritage, & du droit de nature, *sed etiam à portione quam lex ciuilis & positiua defert filiis*, par exemple la Loy, *hac edictali*, *Cod. de secund. nupt.* veut que la mere laquelle se remarie ne puisse donner plus à son mary qu'à vn de ses enfans du premier lict, & ce droit leur est acquis desiors des pactes de mariage par la Loy mesme, contre les creanciers, comme i'ay remarqué auoir esté jugé au liure 2. chap. 45. toutesfois Iustinian en la Loy, *cùm apertissimè*, *Cod. de secund. nupt.* craignant que les enfans qui auroient quelque chose de certain par la Loy, & qui ne pouuoit leur estre osté, fussent ingrats à cause de cette asseurance, a voulu que cela ne fut qu'vne esperance, & sous cette tacite condition, qu'ils rendroient à leurs parens le respect qu'ils leur doiuent, & que si l'Empereur Leon leur auoit donné cét aduantage, ce fut auec cette charge de n'estre point ingrats, autrement qu'il les priuoit de ce gain, *maxima iniquitas*, dit-il en cette Loy, *ex hac sanctione contra genitores efficiebatur, liberi etenim scientes, quod omnimodo aliquid sibi à genitoribus suis etiam nolentibus relinquendum est, & tantum, quantum secundus maritus, vel nouerca acceperit, omni licentia, & lasciuia suos genitores iniuriis adficiebant, quapropter sancimus, ingratos reuera liberos neque hoc beneficium, quod diualis Constitutio Leonis augustæ memoriæ eis præstitit, in posterum posse sibi vindicare, sed quasi ingratos ab omni huiusmodi ducro repelli*; Il faut donc que comme le fils pour conseruer les biens que la Loy luy donne, est obligé de n'estre point ingrat, il ne le soit non plus pour se maintenir en ceux qui luy ont esté donnez en faueur de Mariage, puis que ceux-cy ne sont pas plus certainement au fils, que ceux que la Loy luy donne. La mere s'estant remariée, ne pouuoit Vid. reuoquer par ingratitude la donation qu'elle auoit faite aux enfans du premier lict, *l. bis solis*, *Cod. de reuocand. don.* parce que cette accusation venant d'vne mere qui auoit conuolé à des secondes noces, estoit suspecte, & sembloit proceder d'vn esprit d'auersion que les femmes ont ordinairement contre les enfans qu'elles ont eu de leurs premiers maris, qui est aussi la raison que rend Iustinian en la Nouelle 22. chap. 35. *non enim*, dit-il, *ex pura videtur voluntate ingratitudinem introducere, sed secundas nuptias considerans, ad hanc veniisse cogitationem putabitur*; Neantmoins maintenant par l'Authentique, *quod mater*, *Cod de reuocand. don.* prise dudit chap. 35. la femme quoy que remariée, peut reuoquer la donation faite à ses enfans en trois cas, dont l'vn est celuy duquel il est question en ce fait, *si manus impias in eam intulerit*; le fils quoy que le pere ne luy ait rien donné ne se doit monstrer ingrat, beaucoup moins lors qu'il luy a fait cette liberalité de ses biens, qui le doit obliger à vn seruice plus estroit qu'auparauant, & le rend plus coupable s'il ne le fait; L'Empereur Leon dans vne de ses Nouelles dit, que si quelqu'vn a donné la liberté à vn sien serf, mesme contre sa volonté, il luy en reste pourtant obligé, comme ayant esté affranchy par luy, & receu ce bien-faict contre son gré, & se rend beaucoup plus blasmable s'il ne

le respecte. Si le fils estoit condamné à mort, ses biens seroient confisquez, & n'appartiendroient aux enfans, quoy qu'ils eussent esté donnez en faueur de Mariage : par l'ingratitude il contracte vn crime, & oblige ses biens, *obligatio enim nascitur ex re, id est ex ipso maleficio, tit. de obligation. quæ ex delict. nasc. apud Iustin.* Il est aussi considerable que les biens donnez ne sortent pas absolument de la main du donateur, à cause du retour, *l. 2. Cod. de bonis, quæ liber.* qui a lieu en faueur du pere, mesme en la dot, *l. Vlt. § filiæ, ff. de legat. 2. Vlp. in fragm. tit. de dotib.* qui fait que ses biens reuiennent plus facilement, d'où ils n'estoient pas entierement destachez.

Mais outre ce que i'ay dit cy-dessus, sert encore grandement pour la iustice du susdit Arrest, ce qui est dit en la Loy, *donationes, §. 1. ff. de donationib.* en laquelle la donation faite par la mere à sa fille outre la dot, se reuoque par l'ingratitude de la fille, quoy qu'elle soit faite en faueur de Mariage, *iudicem æstimaturum*, dit cette Loy, *si mater jure contra filiam offensa, eas reuocare velit* : comme aussi ce qui est raporté par Charondas au liure 7. chap. 104. où vne donation faite par la mere en faueur de Mariage à vne sienne fille, fut reuoquée par ingratitude, & non seulement la donation fut aneantie, mais de plus le pere s'en estant plaint, & sur ce sujet l'ayant exheredée par testament, l'exheredation fut trouuée bonne, & la fille priuée de la legitime, par Arrest du Parlement de Paris du 5. Ianuier 1585. que Papon allegue aussi au liure 11. tit. 1. des donations, Art. 23. & apres vn long discours sur cette matiere, il dit, que cét Arrest est de grande consequence, & exemplaire pour l'obeïssance deuë aux peres & meres, & pour retirer les donataires de l'execrable vice d'ingratitude, *omnia maledicta dixeris, si ingratum dixeris*, dit Plaute.

Reste maintenant à respondre aux obiections qui ont esté faites cy-dessus. Et premierement à ce qui est dit, que la donation remuneratoire, & celle qui se fait *ob causam*, ne sont pas reuoquées par ingratitude, il est respondu, que la donation faite en faueur de Mariage, n'est pas de cette nature ; parce que en la donation *ob causam, onus esse debet ex parte donantis*, autrement c'est vne liberalité, non vne donation *ob causam* ; & bien que le mary auquel la donation est faite supporte les charges de Mariage, si le donateur ne luy est obligé en rien, c'est vne pure liberalité : la donation en faueur de Mariage a besoin d'estre insinuée, non la donation *ob causam*, laquelle est plustot vne recompense qu'vne donation, *d. l. si pater, ff. de donationib.* la donation faite en faueur de Mariage est reuoquée par la naissance des enfans par la Loy, *si vnquam, Cod. de reuocand. donat. Cujac. Obseru. 20. cap. 5. Mayn. lib. 6. cap. 57.* ce qui estoit aussi ordonné par les Loix des Lombards, *tit. de exher. §. 5. si quis res suas alij thingauerit, id est donauerit, & postea contigerit eum legitimos procreare, omne thinx, quod est donatio, quod prius fecerat rumpitur, & filij legitimi, qui postea nati sunt hæredes in omnibus patri succedunt.* Ie sçay bien que la donation à cause des noces, c'est à dire *contraria dos*, n'est pas reuoquée par la suruenance des enfans, comme remarque Cujas au liure 27. de ses Obseru. chap. 40. mais c'est parce que par la Nouelle 118. &

127. elle a le mesme priuilege que la dot: autre chose est de la donation faite en faueur de Mariage dont il s'agit, qui n'est ny remuneratoire, ny *ob causam*, ny *propter nuptias*, & laquelle se reuoque par la naissance des enfans, non toutesfois entierement, si elle est faite à vn fils, mais en ce qu'elle excede la legitime, *l. 2. l. si totas, Cod. de inoff. donationib.* Mais la donation *ob causam*, n'est pas reuoquée par la naissance des enfans, *Clar. in §. Donatio, quæst. 23. num. 3. nam, inquit, cum huiusmodi donatio habeat causam annexam, non autem fundata sit in sola liberalitate, non debet propter aliquid aliud quod superueniat reuocari.* Loüet en la lettre D, chap. 52. traitte au long cette question, soit que la donation ait esté faite au fils, ou à vn estranger, & monstre que ce ne sont point *donationes ob causam*, s'il n'y a quelque raison particuliere, dequoy il allegue plusieurs Arrests, & mesme vn donné, en faueur d'vn frere, lequel entretenant vne concubine, & en ayant eu des enfans, donna en faueur de Mariage de son frere, & apres espousa sa concubine, & par ce moyen la donation faite à son frere en faueur de sondit Mariage fut reuoquée; le Commentateur de Loüet en cét endroit dit, que les Coustumes qui se trouuent contraires, & qui veulent que les donations faites en faueur de Mariage ne soint pas reuoquées par la naissance des enfans, sont exorbitantes; Papon en remarque trois Arrests au liure 11. titre des donations, Art. 1. 20. 21. 22. & 24. desquels les deux derniers sont du Parlement de Tolose.

VII Pour ce qui est opposé de la Loy, *cùm post, §. patrona, ff. de jur. dot.* il est aisé à voir que cela est special en la dot, laquelle ne peut pas estre reuoquée par ingratitude, parce que, comme dit Cujas sur l'explication de cette Loy, *Vix posset dos reuocari sine iniuria & offensa viri, qui sustinet onera Matrimonij, quique fiducia dotis Matrimonium contraxit, & fortè dote reuocata, diuortio vxorem abigeret*; Outre que la dot est appellée le patrimoine du mary en la Loy, *in reb. Cod. de jur. dot.* & par la mesme raison aussi la donation à cause des noces n'est pas reuoquée: mais autre chose est en la donation faite en faueur de Mariage, & c'est sur cela que se sont trompez Boyer en la decision 27. Ranchin en la question 145. & Automne, lesquels ont estendu mal à propos cette Loy, laquelle ne parle que de la dot, à la donation faite en faueur de Mariage: neantmoins il est considerable que le pere ne peut pas estre contraint de constituer vne dot à sa fille ingrate, comme aussi en ce cas la legitime ne luy est pas deuë, comme i'ay monstré cy-dessus. Cét Arrest general ne peut pas estre prononcé par ledit sieur de Caminade, à cause de quelques affaires domestiques qu'il auoit, & de la contagion qui suruint en ce temps; de sorte qu'il ne fut remis que long-temps apres.

La mesme chose fut depuis jugée en ladite Chambre le 26. Iuin 1628. au raport du mesme sieur de Resseguier, entre estrangers, lesquels ne sont pas obligez à vn si grand respect que les enfans, *qui filij, ἀπὸ τῦ φιλεῖν vocantur.* Ce procez estoit entre François & Catherine Vaissieres, contre Raymond Arnaud Maistre Apothicaire de la Grace, auquel feu Valadier auoit donné tous ses biens en faueur de son Mariage, & pour les agreables seruices qu'il auoit receu

de luy, ayant esté son apprentif, à la charge de le nourrir. Quelque temps apres ledit Valadier se plaignit d'auoir esté battu par ledit Raymond, fit instance en cassation de ladite donation, & donna ses biens ausdits Vaissieres; mais ayant esté démis de ses Lettres deuant le Seneschal, & bien tost apres estant decedé, lesdits Vaissieres seconds donataires dudit Valadier se rendirent appellans en la Cour, & disoient que la donation premiere faite audit Raymond, quoy qu'en faueur de Mariage, deuoit estre cassée par ingratitude, soustenans que ledit Valadier auoit esté battu par Raymond, & que des coups qu'il auoit receu, il estoit venu malade, & depuis decedé; & quoy qu'il apparut qu'il n'estoit pas mort que dix-huict mois apres l'instance, & par consequent que ce n'estoit point desdits coups; neantmoins la Cour cassa ladite Sentence, & auant dire droit sur lesdites Lettres, receut lesdits Vaissieres en preuue de leurs faicts, laissant cependant ledit Raymond en possession, jugeant par là, que si l'ingratitude estoit preuuée, on casseroit la donation, bien que faite en faueur de Mariage.

---

1. *DROIT D'AVBAINE APPARTIENT AV ROY SEVL, non au Seigneur justicier.*

2. *Le droit d'Aubaine n'a lieu en Languedoc.*

3. *Si le droit d'Aubaine peut estre vendu, cedé, ou donné par le Roy.*

CHAPITRE XLIX.

LE 9. Mars 1628. en la 2. Chambre des Enquestes, au raport de Mr. I. d'Assesat, entre Mondette Vidale, contre Mr. le Procureur General du Roy, & Pol Dax, sieur de Leuc; il estoit question de la succession d'vn Aubain nommé Iean Colonel; Ledit Dax la pretendoit comme Seigneur, le Pro- I.
cureur General au contraire disoit qu'elle appartenoit au Roy priuatiuement à tous les Seigneurs; Il fut jugé que pour raison dudit Dax, il n'auoit pas aucun droit en cette succession, le droit d'Aubaine appartenant au Roy seul, à l'exclusion des Seigneurs particuliers, qui fait qu'vn estranger demeurant en France, venant à decedet, tous ses biens sont acquis au Roy, quoy que assis dans la justice de quelque Seigneur particulier, comme Bacquet a remarqué en la quatriéme partie du droit d'Aubaine, ch. 27, Charond. au liure 2. chap. 3. & Maynard au liure 8. chap. 48. Papon en raporte aussi diuers Arrests.

Pour ce qui est de la pretention que le Procureur General auoit sur cét heri- II.
tage, comme d'vn Aubain: Il fut jugé, conformement à vn autre Arrest du 10. Decembre 1580. entre Guiraudet, contre Philippe Alexandre, & le Procureur General du Roy, raporté par Monsieur Maynard au liure quatriéme chapitre cinquante sept, que le droit d'Aubaine n'auoit point de lieu en Languedoc; Par le susdit Arrest de l'an 1580. on fit valoir le testament fait par

Armand Laroche du 2. Nouembre 1569. pretendu Aubain, & fut dit qu'il ne pouuoit pas estre debatu par le Roy, & moins par le Seigneur, & par ledit Arrest cette question fut jugée diffinitiuement, & auoit esté contestée auparauant, & iugée par prouision entre les mesmes parties par Arrest du 16. Iuillet 1572. au raport de Mr. de Meynial, qui auoit aussi donné le premier, contredisant touſiours le Procureur General, au veu duquel Arrest sont les prouisions du Roy Charles VIII. données à Tours au mois de Mars 1483. contenant les priuileges du pays de Languedoc, & entre autres l'exemption du droit d'Aubaine; & encore dans le veu dudit Arrest il y a deux autres extraits: contenans confirmation desdits priuileges, du mois de Fevrier 1514. & Decembre 1520. mais les plus anciennes prouisions & premieres pour l'exemption de ce droit d'Aubainage en Languedoc, sont celles du Roy Louis XI. lequel par lettres données à Diepe en Iuillet 1475. à la requisition des trois Estats du pays de Languedoc, pour repeupler iceluy, & y faire resider des Marchands estrangers, & en consideration des grandes charges que ledit Pays souffroit, luy donna & ceda ledit droit d'Aubainage, & ordonna que les estrangers pourroint tester librement comme ils voudroient, lesquelles prouisions sont enregistrées au premier liure des Ordonnances en nos Registres du Parlement, le 16. Aoust 1476. comme i'ay verifié ausdits Registres. De sorte que suiuant lesdites prouisions & Arrests la mesme chose fut ordonnée par le susdit Arrest, & ladite Mondette Vidale, comme heritiere dudit Colonel pretendu Aubain, & Tudesque, fut maintenuë en tous & chacuns ses biens, contredisant aussi le Procureur General; *Bened. in verbo, & Vxor. decis. 5. num. 492.* fait mention de ce priuilege, & dit que, *forani de alio Regno oriundi in Ciuitate Tolosæ habitantes, eo ipso quòd Tolosæ morantur, adquirere possunt bona quæcumque, & de illis testari, vel aliter disponere, & num. 497. Rex Ludouicus XI. inquit, edicto declarauit jus Albanagij locum non habere Tolosæ, nec in tota patria Linguæ Occitanæ*; Papon en parle aussi au troisiéme des Not. liure 6. au titre des lettres de naturalité, & Mr. Duranty en la question 67. dit, que lesd. prouisions auoient esté enregistrées, & bien que le droit de Citoyen ne se baillat anciennement que fort rarement, toutesfois les derniers Empereurs ont donné droit de Cité à tous les Estrangers, comme l'Empereur Antonin en la Loy, *in orbe Romano, ff. de statu hominum*, Iustinian en la Nouelle 178. sur la fin, & Friderie en la Constitution *de statutis, & consuetudinib. §. omnes peregrini*, d'où est prise l'Authentique *omnes peregrini, Cod. commun. de successionibus.* Ceux de Bourdeaux ont aussi le mesme priuilege, comme remarque Boyer en la decis. 13. n. 19. toutesfois Bacquet au lieu sus-allegué, chap. 28. tient que ce droit d'Aubainage estant vn droit attaché à la Coronne, ne peut pas estre vendu, donné, ny cedé par le Roy, & comme chose sacrée, dit-il, ne tombe au commerce des hommes, & n'est point communicable à autre qu'au Roy.

II.

I. LE

1. *LE TESTAMENT D'VN PRODIGVE FAIT* inter liberos, *eſt bon.*

2. *Le prodigue faiſant vne bonne action, elle doit eſtre auctorisée.*

3. *Prodigue eſtant reuenu à ſoy, peut faire teſtament comme vn autre.*

CHAPITRE L.

LE 4. Iuillet 1628. en la 2. Chambre des Enqueſtes, au rapport de Mr. de Chauuet, entre Caſſanon, Foyard, & Auſtard; Il eſtoit queſtion de ſçauoir, ſi vn teſtament entre enfans fait par vn prodigue, auquel l'adminiſtration de ſes biens auoit eſté interdite, eſtoit bon: Il eſt certain que le prodigue n'a pas la diſpoſition de ſes biens, luy eſtant entierement oſtée par la Loy des douze Tables, *l. 1. de curatorib. furioſo. lege duodecim Tabul.* dit Vlpian en cette Loy, *prodigo interdicitur bonorum ſuorum adminiſtratio, quod moribus ab initio introductum eſt, ſed ſolent hodie Prætores, vel Præſides, ſi talem hominem inuenerint, qui neque tempus, neque finem expenſarum habet, ſed bona ſua dilacerando & diſſipando profudit, curatorem ei dare exemplo furioſi*, auquel le prodigue eſt iuſtement comparé, puis qu'il a beſoin d'vn curateur, comme les fols, ce qui fait qu'on luy peut ſubſtituer exemplairement *vt mente capto, Bened. de exemplari ſubſtit. num. 5.* la Loy, *dabimus. §. vlt.* & les deux ſuiuantes mettent le prodigue en meſme categorie que le foible de ſens, le ſourd, le muet, ou le fat; Horace les joint auſſi enſemble en l'Epiſtre 7. du liure 1. des Epiſtr. I.

Prodigus, & ſtultus donat quæ ſpernit & odit.

C'eſt pourquoy le prodigue, auquel l'adminiſtration de ſes biens a eſté interdite, ne peut pas faire teſtament, §. *item prodigus apud Iuſtin. quib. non eſt perm. facere teſtam. l. is cui, ff. qui teſtam. facere poſſ. & ſi fecerit, inquit, ipſo jure non valet*; Neantmoins il fut jugé que ce teſtament, quoy que fait par vn prodigue, eſtant entre enfans, eſtoit bon, puis qu'en cette rencontre il auoit rendu vn'action d'vn homme de bon ſens, & fait ce que les Loix & la nature ordonnent en ſemblable cas; qui eſt la raiſon pour laquelle le teſtament de Tuditain fut autrefois confirmé, & c'eſt ce que Leon a ordonné dans la Nouelle 39. par laquelle II. il veut que les bonnes actions qui ſe trouueront faites par vn prodigue, ſoient auctorisées. *Quid enim*, dit-il, *ſi prodigus, aut hæreditatem neceſſariis ſuis relinquere, aut pauperibus ſua diſtribuere, aut denique grauem ſeruitutis torquem ſeruorum ceruicibus adimere velit? an id ò quòd prodigus eſt, id illi non licere velle dicendum? Quid ſi cùm prædium damnoſum habeat, alter quiſpiam, qui vitio mederi poſsit, maiore pretio quàm quanti prædium eſt, id emere, ipſumque damno leuare velit, an prodigalitas, quominùs ille ſibi conſulat, vtilitérque negotietur, impediet? at rationem non video, rerum itaque geſtarum conditio obſeruetur, & ſi in ea prodigi mores non conſpicientur, quod actum eſt,*

ratum esto. Mais comme le fol ayant recouuert son bon sens, peut faire testament; aussi le pourra sans doute le prodigue, lors qu'il sera reuenu de sa maladie; car c'est ainsi que parle *Iulius Paulus, sentent. lib. 3. tit. 4. Prodigus, inquit, recepta vitæ sanitate, ad bonos mores reuersus, & testamentum facere, & ad testamenti solemnia adhiberi potest*, auquel cas, *ipso jure desinit esse in potestate curatoris d. l. 1. ff. de curat. furios. Vide Guid. Pap. q. 260. & ibi Ranchin.*

LIVRE SIXIESME.

1. *SI LES ENFANS NAIS D'VN RELIGIEVX profez sont censez legitimes, à cause de l'ignorance de la mere, pour luy succeder, & s'ils reuoquent les alienations faites par le pere auant le Mariage.*

2. *Si les Annonces sont de l'essence du Mariage.*

3. *Si la bonne foy de l'vn des mariés suffit pour faire les enfans legitimes.*

4. *Si l'ignorance du faict & du droit produit la bonne foy entre les mariés.*

5. *Et quand est-ce qu'vn Mariage est declaré claundestin.*

CHAPITRE I.

I. IEAN Esperon auoit eu de son Mariage deux enfans, François & Dominique: faisant son testamẽt, il instituë François son aisné heritier, & au cas il decederoit sans masles, luy substituë Dominique son second fils, auquel il donne aussi plusieurs biens. Apres le decez dud. Esperon Dominique se rẽdit Religieux au Cõuent de S. Orens d'Auch en l'année 1577. & auant de faire sa profession, laquelle il fit vn an apres, & en l'année 1578. il fit donation à son frere François de tous & chacuns ses biens; Il demeura dans ce Conuent l'espace de quinze ans, & y fut pourueu d'vne place d'Ourier, qu'on ne baille qu'aux Religieux profez. Ayant esté long temps Religïeux, il sort du Conuent, quitte l'habit, prend l'espée, estant Gentilhomme de naissance, & se marie en l'année 1598. vingt ans apres sa profession, auec Damoiselle du Barthas, en la forme ordinaire, apres la publication toutesfois d'vne seule annonce; De ce Mariage il y eut deux enfans, François &

Iean, lesquels en qualité de fils dudit Dominique formerent instance contre la fille dudit François, en cassation de la donation faite par leur feu pere en l'année 1578. auant sadite profession, comme estant reuoquée par leur naissance, demanderent aussi ouuerture de ladite substitution faite par leur ayeul, par le decez de François sans masles, qui n'auoit laissé qu'vne fille, contre laquelle, ensemble contre Lamarque, Palissard, & autres tenanciers des biens, aux quels ledit feu François les auoit vendus depuis la profession dudit Dominique son frere, ils faisoient cette demande, à laquelle il estoit respondu, que ledit François & Iean n'estoient pas personnes legitimes pour intenter cette action, ne pouuans estre considerez comme fils de Dominique, du Mariage duquel ils se disoient estre procreés, puis que ce n'estoit qu'vn Mariage illegitime & clandestin, fait contre les Constitutions de l'Eglise, sans annonces, du moins n'y en ayant qu'vne, donnée par le Vicaire general du sieur Archeuesque d'Auch, en quoy il auoit esté surpris, puis que ledit Dominique estant Religieux profez, il estoit par consequent incapable de Mariage. Cette affaire ayant esté portée au Parlement, sur le jugement d'icelle interuiendrent plusieurs difficultez; la premiere desquelles, concernant la validité dudit Mariage, estoit le defaut desd. annonces, qui ne se trouuoient pas faites suiuant la forme prescrite par l'Eglise, II. dont tous demeurerent d'accord; mais encore que le Concile de Trente dise, *antequam matrimonium celebretur, ter à proprio contrahentium Parocho publicè in Ecclesia denuncietur*; neantmoins quand ce mesme Concile parle de ce qui est absolument necessaire pour la validité des Mariages, il n'adiouste point cette condition des annonces, *qui aliter*, dit-il, *quàm coram Parocho, & duobus, aut tribus testibus Matrimonium contrahere attentabunt, eos sancta Synodus ad sic contrahendum inhabiles reddit, & huiusmodi contractus irritos esse decernit*; A quoy est conforme la declaration des Cardinaux, *etsi denunciationes, inquiunt, omitterentur, tamen Matrimonium irritum non est*; & plus clairement en autre endroit, *omissio edictorum quæ præcedere debent celebrationem Matrimonij, reddere non debet Matrimonium clandestinum, prolémque illegitimam, Vt Congregatio censuit, ex Vi Concilij Tridentini*, lesquelles paroles font voir clairement que depuis le Concile de Trente la validité des Mariages ne consiste pas en la publication des annonces, & ceux qui ont fait les remissions sur le chap. *de reform. Matrim.* en la session 24. du même Concile, mettent en question, *an denunciationes sint de essentia Matrimonij, ita Vt sit nullum, si omittantur, negant*, disent-ils, plusieurs Docteurs qu'ils raportent, entre lesquels est Suarez, lequel en la disp. 50. sect. 1. *de Censur.* decide formellement cette question en ces termes; *Matrimonium factum coram Parocho & testibus iuxta Tridentinum per se Validum est, & ideò si bona fide ita fiat, sufficit, Vt proles inde concepta sit legitima, etiamsi per ignorantiam contingat aliquod subesse impedimentum, quod illud reddat nullum; quod censeo Verum, etiamsi cum aliquo peccato contractum sit, Vt Verbi gratia prætermissis publicis denunciationibus quas Concilium præmitti præcipit, etiamsi omissæ fuerint sine iusta causa & licentia, quia hoc non obstante, illud Matrimonium non clandestinè, sed in facie Ecclesiæ contractum est.*

Et de vray les annonces ne sont point de l'essence du Mariage : car si elles l'estoient, on n'en pourroit iamais en dispenser, comme l'on fait souuent; car on ne sçauroit sans destruire tout à fait vne chose, oster vne partie de ce qui la constituë; il faut donc dire que puis que le Mariage peut subsister sans les annonces, qu'elles ne sont pas formellement ny essentiellement le Mariage, & que c'est plustot vne formalité, & vne solemnité de l'Eglise, qu'vne condition & vne necessité; & il y a plusieurs Casuistes qui tiennent qu'en tout cas il suffit que la publication des annonces soit faite en l'vne des Paroisses des contractans, suiuant l'opinion du Cardinal Ancharan, & autres; or en matiere de Mariages l'opinion d'vn seul Docteur suffit pour la validité de l'acte, comme tient Sanchez *lib. 1. de sponsal. disp. 18. infertur*, dit-il, *opinionem singularem vnius Doctoris Matrimonium sustinentis, præferri plurium sententiæ illud impugnantium, nisi textui apertè innitantur*, Probus en dit de mesme sur la Pragmatique Sanction, *de Collat. illud, indistincte est verum, quia in Matrimonio statur opinioni singulari, quando concludit pro Matrimonio*; & bien qu'Innocent troisiéme, sur le chap. *cum inhibitio. de clandest. desponsa.* dise qu'il faut que les annonces soient faites en l'vne & en l'autre Parroisse; neantmoins il adiouste, *verùm non oportet circa hoc nimis subtilisare propter periculum illegitimitatis filiorum, licèt ab initio multùm sit diligentia adhibenda, sed ex post facto propter causam prædictam quantùm potest debet negligentia tolerari, vel potius excusari.*

III La seconde difficulté prouenoit de ce que lesdits François & Iean Esperons ayant esté procreés d'vn Mariage illegitime, contracté auec vn Religieux profez, ils sembloient estre mal fondez en leur demande, qui ne pouuoit estre faite que par des enfans legitimes, nais d'vn veritable & legitime Mariage. Mais à cela il estoit respondu par lesdits Esperons, que cette consequence n'estoit pas bonne; vn Mariage ne peut pas subsister par quelque empeschement, comme celuy qui se rencontroit en la personne de leur pere, donc les enfans qui en prouiendront ne seront pas legitimes; car au contraire il arriue souuent que d'vn Mariage qui n'est pas legitimement contracté, les enfans en naissent legitimes, autrement si cela n'estoit pas veritable, il faudroit retrancher des Decretales le titre, *qui filij sint legitimi*, d'autant qu'en ce titre on ne traitte pas, si les enfans nais d'vn legitime Mariage, & auquel il n'y a rien à redire, sont legitimes; car on ne consulte pas le S. Pere sur vne chose, laquelle ne reçoit pas de difficulté; mais bien comment les enfans qui sont procreés d'vn Mariage qui n'est pas bon, peuuent estre legitimes, ce qui se fait par la bonne foy qui se trouue en l'vn ou en l'autre des mariez; C'est pourquoy Suarez en la dispute 58. *de Censur.* dit fort bien, *Proles iudicatur legitima quæ nascitur ex Matrimonio legitimo reputato*, pour monstrer que ce n'est pas la seule validité du Mariage qui fait les enfans legitimes, mais aussi la croyance & la bonne foy, comme dit encore le mesme Sanchez, *de Matrim. lib. 8. disput. 34. num. 46. ad horum casuum, inquit, intelligentiam, supponendum est filium natum ex Matrimonio bona fide alterius parentis inito, esse verè legitimum, non solùm quoad parentem habentem bonam fidem,*

sed etiam quoad alium, malam fidem habentem, quia verè est legitimus : Ces enfans disoient donc que personne n'auoit iamais douté que la bonne foy qui se trouuoit en l'vn des mariez, comme elle auoit esté en la personne de leur mere, laquelle auoit tousiours ignoré la condition de leur pere, n'operat la legitimité en faueur des enfans, que cette bonne foy prouient & s'engendre de l'ignorance qui se trouue en l'vn ou en l'autre des mariez, *etiamsi sit crassa ignorantia*, comme dit le mesme Sanchez, *dummodo non sit ingens temeritas*, laquelle ne se contracte que par l'opposition ou contradiction qui est faite aux mariez auant leur Mariage, ce qui n'estoit pas arriué en celuy-cy.

Que cette ignorance peut estre en deux façons, ou du faict, ou du Droict, VI & que l'vne & l'autre produit la bonne foy, & cette bonne foy la legitimité des enfans, que leur mere ayant esté iustement en cette ignorance, ils ne pouuoient par consequent estre considerez que comme legitimes, qu'il ne pouuoit estre mis en difficulté que l'ignorance du faict n'operat cette grace aux enfans, soit que nous considerions le Droict Ciuil & Canon, ou les preiugez des Cours souueraines, que pour ce qui est du Droict Ciuil, nous l'auions exprez dans la Loy, *si ignorans*, *Cod. solut. Matrim.* en l'espece de laquelle vne femme auoit espousé vn homme qu'elle croyoit estre libre, & neantmoins il estoit esclaue, sur cette croyance, le Mariage ayant esté contracté, & des enfans procreés, ils furent declarez libres, à cause de l'ignorance de la mere, qui estoit constituée en bonne foy ; *si ignorans*, dit l'Empereur, *Heretis seruum vt liberum duxisti, isque postea seruus iudicatus est, filij tui ingenui intelliguntur* : Pour le Droict Canon, cela demeuroit aussi decidé par le chap. *ex tenore qui filij sint legit.* où vne femme ayant espousé vn homme marié, & de ce Mariage estant nay vn enfant, le Pape consulté qu'est-ce qu'il deuoit deuenir, *in fauorem*, dit-il, *prolis declinamus*, *memoratum filium legitimum reputantes*, & cela à cause de l'ignorance de la mere, sur quoy la Glose dit, *ignorantia facit quod filij sint legitimi*. Que les preiugés estoient entierement conformes à cela, dont *Benedicti in verbo Raynutius num. 16.* en rapportoit vn du Parlement de Grenoble, en faueur des enfans d'vn nommé Ferrieres Prestre, qui furent declarez legitimes, à cause de l'ignorance de leur mere. Que celuy qui auoit esté donné en ce Parlement contre Martin Guerre, estoit assez connu, lequel s'estant absenté plusieurs années de sa maison, vn sien amy qui auoit quelque raport à son visage, & qui par les habitudes qu'ils auoient euës ensemble, sçauoit les secrets les plus cachez de sa maison, se vint presenter à sa femme, se disant Martin Guerre, de quoy il donna des preuues si apparentes, que la femme persuadée de cette verité, le receut dans sa maison, habita auecque luy comme son mary, & en eut des enfans : mais enfin le vray Martin Guerre estant reuenu, cét imposteur, qui auoit abusé cette femme, ressentit la peine que son crime meritoit, mais les enfans qu'elle auoit eus de luy furent maintenus en ses biens comme legitimes, à cause de la bonne foy qui prouenoit de l'ignorance de la mere ; Et partant, que la chose ayant esté si souuent & si solemnellement jugée, elle ne pouuoit pas receuoir de difficulté

en leur personne, puis que leur mere auoit esté dans vne pareille ignorance.

V. Et à ce qui leur estoit opposé, que le Mariage de leur pere & mere estoit vn Mariage clandestin, & par consequent que les enfans qui en auoient esté procreez, ne pouuoient pas estre censez legitimes, ny par consequent capables de succession : il estoit respondu, que ce Mariage ne pouuoit pas estre appellé clandestin, ayant esté fait publiquement en face de l'Eglise, deuant le Curé & deuant des tesmoins, apres la publication d'vne annonce, que le Concile de Trente au chap. 1. *de reform. Matrim.* session 24. expliquant *quæ sint publicæ nuptiæ, & in facie Ecclesiæ*, dit, que ce sont celles qui sont faites *coram Parrocho, & duobus, vel tribus testibus*, & Sanchez au liure 3. *de consensu clandestino, disp.* 1. dit, *clandestinum dicitur Matrimonium quod clam fit, Vnde id solum Matrimonium dicetur clandestinum, in quo aut testes deficiunt, & proinde clam omninò celebratur, aut denunciationes ad perfectam eius publicationem ab Ecclesia petitæ, desiderantur, cæteris enim solemnitatibus ommissis, non clandestinum, sed minus solemne appellabitur*, la glose *in verb. clandestina*, §. *si quis*, du chap. *cùm inhibitio de clandest. desp.* dit aussi, *clandestina Matrimonia dicuntur, cùm non habentur testes, vel cùm fiunt contra tenorem huius Constitutionis, videlicet non præmissa denuntiatione*; Rebuffe en dit de mesme sur la regle *de dispens. in gradib. prohibit. clandestinum dicitur, Matrimonium quando testes non adsunt, vel quando prætermissis publicis denunciationibus quas banna vocant celebratur*, & partant que l'vn & l'autre se trouuant au Mariage de leur pere & mere, c'est à dire la publication d'vne annonce, & la presence des tesmoins, il ne pouuoit estre dit clandestin :

nubit amicus
Nec multos adhibet, liceat modo viuere, fient
Fient ista palam, cupient & in acta referri, dit Iuuenal Satyr. 2. Sur cette contestation des parties interuient Arrest en la 2. Chambre des Enquestes le 24. Iuillet 1628. au rapport de Mr. de Vedelly, par lequel lesd. Esperons furent maintenus aux biens de leur mere, comme legitimes, & à ceux que Dominique auoit au temps de son decez : & neantmoins la Cour relaxa ledit Lamarque, Paliffard, & les autres acquereurs des demandes à eux faites par lesd. Esperons, preiugeant par ce moyen que quoy que les enfans fussent capables de succeder comme legitimes à leur pere & mere, ils ne pouuoient pas toutesfois reuoquer la donation que Dominique auoit faite à son frere, & laquelle auoit esté accomplie par la profession, & que les enfans dudit Dominique ne pouuoient point estre appellez à la substitution de l'ayeul, parce que la condition auoit esté accomplie au proffit de François aisné par ladite profession, & la raison en est, d'autant que *conditio semel impleta reintegrari non potest.*

De ce dessus, & du jugement donné par ledit Arrest entre lesdites parties, il appert que de l'ignorance du faict s'engendre la bonne foy, laquelle conserue la legitimité aux enfans, suiuant ce qui est dit dans le chap. *Referente qui filij sint legit. cùm filij nec per Ecclesiæ permissionem, nec per paternam ignorantiam excusentur, ad successionem bonorum paternorum non videntur admittendi*, donc au con-

traire, *cùm excusantur per paternam ignorantiam sunt admittendi* : la glose dit fort bien là-dessus, *paterna enim ignorantia vtriusque, vel alterius tantum, excusat filios, siue legitimat eos*, ce mot est fort considerable, *paterna ignorantia legitimat filios*, l'ignorance du pere, ou de la mere establit la legitimité des enfans, voila pourquoy ledit chap. *cùm inhibitio de cland. desp.* dit, *si ambo sciant impedimentum, proles illegitima censetur*, c'est à dire si les deux mariez sçauent l'empeschement qui prouient par exemple de la parenté qui est entre eux, les enfans ne peuuent estre legitimes, comme aussi si l'vn l'ignoroit ils sont legitimes, l'ignorance de l'vn soustient l'estat des enfans, par exemple lors que la parenté n'est pas fort proche, c'est à dire qu'elle est hors du premier & second degré; car en ce cas le Droict ne presume pas qu'on la doiue sçauoir, comme il est dit dans le chap. *porro de diuortijs, manifesta, inquit, seu publica parentela non creditur, nisi sit in primo vel secundo gradu*, & la glose dit, *consanguinitas vltra secundum gradum non potest esse notoria*, elle vse de ce mot, *non potest*, comme si c'estoit vne impossibilité, & pour monstrer qu'en cas d'vn degré plus éloigné que le premier & le second l'ignorance doit estre presumée, si le contraire n'est pas euidemment prouué; car lors qu'il est question de l'estat d'vne personne libre, qui est la chose la plus delicate & la plus precieuse qui soit en la nature humaine, puis qu'apres l'estre il n'y a rien de si considerable que de sçauoir en quelle estime on doit paroistre deuant le monde, toutes choses doiuent estre interpretées fauorablement pour celuy duquel on conteste l'estat & la condition, apres la perte de laquelle on n'a rien plus à perdre, tellement qu'en cette nature d'affaires les apparences & les coniectures ne sont point receuables, c'est par des actes inuincibles, & par des preuues irreprochables qu'il faut combattre l'estat, puis que nos Loix arment tout ce qu'elles ont de plus puissant & de plus fort pour la conseruation d'iceluy, νόμοι, dit le Synesius en l'Epistre 1. δεινοὶ εἰσὶν ἐλευθερίας προστάται, *leges sunt acerrimæ ingenuitatis defensores*, l'estat & la liberté vont de pair, le seruiteur & le bastard sont tous deux esclaues, l'vn de la Loy, l'autre de la nature, c'est pourquoy les bastards sont appellez ἡμιδοῦλοι, à demy esclaues, & ils sont encore plus mal partagez que les esclaues n'estoient; car la seruitude n'estoit pas vne tache que la nature nous imprimat, tout le monde naissoit libre, c'estoit le droit des gens qui auoit introduit cette marque d'infamie, mais le bastard nait auec ce blasme qu'il porte du ventre de sa mere, & que la nature mesme luy imprime, & le premier jour qui le void au monde, le void couuert d'honte & d'ignominie, il n'y a rien que le Droict ne fasse pour conseruer la liberté, iusques à compter mesme les momens, *si ancilla prægnans manumissa sit, deinde ancilla postea facta pepererit, placuit liberum nasci, quia non debet calamitas matris ei nocere qui in vtero est*, dit Iustinian, nous en deuons faire de mesme lors qu'il s'agit de la conseruation de l'estat des enfans, c'est à dire interpreter toutes les coniectures & les circonstances à leur aduantage.

Mais ce n'est pas seulement par l'ignorance du faict que la bonne foy est conseruée, & par icelle la legitimité des enfans, mais encore par celle du

Droict, laquelle produit la mesme bonne foy, & maintient pareillement l'estat des enfans, principalement en la personne des mineurs & des femmes, lesquelles à raison de leur sexe sont dans vne iuste ignorance, *minoribus viginti-quinque annis ius ignorare permissum est, quod & in fœminis in quibusdam causis propter sexus infirmitatem dicitur, & ideò sicubi non est delictum, sed iuris ignorantia non laeduntur*, dit le Iurisconsulte en la Loy pen. *ff. de iur. & fact. ign.* la glose sur ces mots, *sicubi non est delictum*, dit, *quod iure naturali prohibitum est, vt furtum, adulterium, stuprum, nam iuris gentium ignorantia neminem excusat, si verò delictum descendat ex iure ciuili, iuris ignorantia excusat, vt si mulier nubat fratris filio*, cette Loy dit, *in quibusdam causis*, parce que l'ignorance du droit des gens, ou naturel ne profite point à la femme, c'est vne science qui s'apprend sans estre enseignée, & que la nature nous donnant assez de lumiere pour la connoistre, nous imprime auec l'vsage de la raison, comme est l'horreur que nous auons naturellement des Mariages entre les ascendans & descendans, & le premier degré des collateraux, que personne ne peut ignorer legitimement, non pas mesme la femme, & c'est ce qui est dit en la Loy, *si adulterium, ff. ad leg. Iul. de adulter. multum interest*, dit le Iurisconsulte, *errore Matrimonium illicitè contrahatur, id est facti*, dit la glose, *an contumacia iuris & sanguinis contumelia concurrant, quia sciuit ius & factum*, dit la glose, *quare mulier tunc demum eam pœnam quam mares sustinebit, cum incestum iure gentium prohibitum admiserit, quod ignorare non licet*, dit la glose, *nam si sola iuris nostri obseruatio interueniat, mulier ab incesti crimine erit excusata, iuris nostri*, dit la glose, *quod ignorare licet*, & la mesme glose adiouste apres, *mulier contrahens matrimonium contra ius gentium punitur, contra ius ciuile non punitur, & potes dicere, quod vbi coniuges sciunt factum, id est consanguinitatem, & ius, id est non licere, habent locum pœnæ*; il faut donc pour faire que la peine de l'inceste ait lieu, que les mariez sçachent & l'vn & l'autre, c'est à dire le faict & le droit? or la femme est tousiours censée estre dans l'ignorance du droit, c'est pourquoy le Iurisconsulte dit incontinent apres, *mulieres in iure errantes incesti crimine non teneri*, ce que la glose repete en autres termes sur la Loy, *qui contra legum præcepta, Cod de incest. & inut. nupt. hæc lex, inquit, propter errorem facti excusat, si verò in iure, quantum ad pœnam incestus, mulier in totum relenatur.* Mais que l'ignorance du droit dans laquelle la femme se trouue iustemẽt à raison de son sexe, profite aux enfans pour la conseruation de leur estat, outre que c'est la commune opinion des Docteurs, ainsi que raporte le Panorm. sur ledit chap. *cùm inhibitio*, en ces mots, *sentiunt Doctores dictum valde notabile, quod ignorantes impedimentum etiam iuris errore, excusantur quoad legitimitatem prolis*, il est decidé en la Loy, *qui in Prouincia, ff. de rit. nupt. Diuus Marcus & Lucius Imperatores*, dit le Iurisconsulte, *flauia tertullæ ita rescripserunt, mouemur numero liberorum, & diuturnitate temporis, quo ignara iuris in Matrimonio auunculi tui fuisti, idcirco confirmamus statum liberorum vestrorum in eo Matrimonio quæsitorum, perinde ac si legitimè concepti fuissent*, la glose sur ce mot, *confirmamus*, demande, *an verò ipsum Matrimonium confirmatur? non videtur*, dit-elle, *cum continuo sit dirimendum*

voila,

voila donc vn Mariage qui ne pouuoit pas subsister à cause de l'estroite parenté qui se trouuoit entre les mariez; car c'estoit vn oncle & vne niece, neantmoins l'estat des enfans est confirmé, parce que la femme *ignara iuris fuit in Matrimonio auunculi sui.* Le Suauis Polanus qui a escrit l'Histoire du Concile de Trente, a fort bien remarqué au liure 8. que de cette ignorance du fait & du droit naissent diuerses contestations sur le fait des Mariages, *circa abusus Matrimonij*, dit-il, *plerique Præsules id obseruatum volebant, causas Matrimonia impedientes, & contracta rescindentes, tot esse & tam frequentes, vt rara occurrant alicui ex istis defectibus non obnoxia, & quod plurimum refert, quosdam ex ignorantia aut iuris, aut facti contrahere, in ijsque cognita veritate innumerabiles perturbationes & scrupulos, litésque ac controuersias de prolis legitimatione nasci*; l'Eglise a esté tousiours fauorable à ces ignorances en Matiere des Mariages, comme nous apprenons du Canon 10. du Concile d'Orl. *in Episcopi disensione conciliat vtrum qui in territorio suo sunt, ignoranter ad illicita, coniugia venerint, an per contumaciam quæ sunt interdicta præsumpserint, quia sicut his qui per ignorantiam lapsi sunt subuenitur, ita illis quibus patrum statuta in notitiam venerunt, quique etiam contra Sacerdotum interdicta in tali permixtione versantur, priorum canonum statuta in omnibus seruentur, vt non prius ad communionem recipiantur, quam incesti adulterium separatione sanauerint, ignoranter verò contracta coniugia non soluantur*, & à la verité c'est auec beaucoup de raison que l'ignorance du Droit concernant les Mariages est tolerée aux femmes, puis que plusieurs hommes l'ignorent, *non omnes*, dit Sanchez au liure 2. *de Matrim. disp.* 38. *num* 3. *tenentur scire Matrimonij impedimenta, imò multi Sacerdotes ea ignorant*, puis que plusieurs Prestres qui sont ceux qui administrent le Sacrement de Mariage, ignorent ces empeschemens, à plus forte raison les peut ignorer la femme, la science de laquelle doit estre terminée par celle de l'éguille & de la quenoüille.

Non habeat matrona tibi quæ iuncta recumbit
Dicendi genus, aut curtum sermone rotato
Torqueat enthymema, nec Historias sciat omnes
Solecysmum liceat fecisse marito, dit Iuuenal.

Et il ne sert d'opposer ce qui est dit dans ledit chap. *cùm inhibitio*, que l'ignorance des parens ne profite pas aux enfans, *nullum de parentum ignorantia habituri subsidium*, dit ce chap. car cela ne fait rien contre ce que ie viens d'establir concernant ladite ignorance, d'autant qu'en ce paragraphe il est parlé du Mariage clandestin, & le mot de, *ignoranter*, qui y est, ne se peut raporter qu'à celuy de *clandestina*, & non à celuy de *interdicta*: car s'il y a eu opposition (comme se doit entendre ce mot de, *interdicta*, par le §. precedent, où il est dit, *cùm apparuerit probabilis coniectura contra copulam contrahendam, contractus interdicatur expressè*) il n'y a pas eu ignorance; car si les mariez ont sceu au moyen de l'opposition l'empeschement, ils ne l'ont pas ignoré; Ce §. dit donc, que d'vn Mariage contracté clandestinement *in gradu prohibito etiam ignoranter*, les enfans n'en sont pas legitimes, *nullum*, en ce cas de clandestinité, *de parentum igno-*

rantia habituri subsidium, la clandestinité emporte l'excuse de l'ignorance : car tout ainsi que lors qu'vn Mariage a esté celebré publiquement, & en face de l'Eglise, c'est à dire deuant le Curé & deuant des tesmoins, qui est la publication que l'Eglise demande, on presume tousiours que s'il y auoit quelque empeschement, les mariez l'ont ignoré, n'estant pas vray-semblable qu'ils se soient presentez deuant le Curé pour se mocquer de ce grand Sacrement, & commettre vn sacrilege comme ils auroient fait, sçachant la raison pour laquelle ils ne pouuoient pas se marier, aussi lors que le Mariage a esté fait clandestinement, par vne iuste presomption, on est en droit de croire qu'ils ont sceu l'empeschement, *cum illi taliter contrahentes*, dit ce mesme paragraphe, *non expertes scientiæ, sed affectatores ignorantiæ videantur*; Le Concile de Trente blasme seulement ceux, *qui intra gradus prohibitos scienter Matrimonia contrahunt*, & le Pape en la Clement. *eos de consaguin. & affin.* excommunie aussi ceux qui sciamment & de propos deliberé contractent ces Mariages, qu'il apelle impudens & temeraires, ce qui ne doit pas estre entendu que de ceux qui faillent à escient, & se marient contre l'interdiction qui leur en a esté faite : mais lors qu'il n'y a point eu de prohibition; & que le Mariage a esté celebré publiquement en la forme que i'ay dit cy-dessus, & comme a esté celuy dont est question, si apres en ce Mariage il se trouue quelque empeschement, les enfans n'en sont pas moins legitimes, quoy que le Mariage ne puisse pas subsister, Masüer titre des successions, n. 47. & c'est ce qui est dit dans le chap. 2. *qui filij sint legit.* dans lequel le Pape estant consulté que deuoient deuenir les enfans procreés d'vn Mariage qui auoit esté dissout à cause de la parenté des mariez, *filij*, dit-il, *non debent sustinere jacturam, cùm parentes eorum publicè, & sine contradictione Ecclesiæ inter se contraxisse noscantur*, la glose expliquant ce mot, *publicè*, dit *id est præmissa denunciatione*, & sur le mot, *contradictione*, elle dit, *si quis contrahat non præmissa denunciatione, vel ea præmissa contingat Matrimonium ex iuxta causa interdici, & non obstante contradictione contrahat, filij nati erunt illegitimi*, & c'est de cette contradiction ou prohibition particuliere qui se fait *ad hominem*, & non de la generale de l'Eglise, que doiuent estre entendus ces mots, , *interdictum & contradictio*, suiuant l'explication de la glose sur ledit chap. *cùm inhibitio in verbo interdicta*, du §. *si quis*, où expliquant ce mot, *interdicta*, elle dit, *post causam probabilem allegatam nec finitam*, & n'importe de dire que la profession que ledit Dominique auoit faite dans ledit Conuent estoit vn empeschement diriment, qui faisoit que le Mariage deuoit estre censé nul; car outre que les empeschemens dirimens ne sont pas considerables que lors qu'il est question de la validité du Mariage, que les Canons ont tousiours separé de l'estat des enfans, qui ne depend que de la bonne foy de l'vn des mariez, comme i'ay monstré En Droict Canon l'empeschement diriment ne fait pas que le Mariage auquel il se trouue soit nul, *ipso jure*, car il faut que l'Eglise en prene connoissance, & juge la validité ou invalidité d'icelluy : C'est pourquoy Innocent III. *in cap. litteras extra de restit. spoliat.* veut que ceux qui sont mariez *in gradu prohibito, expectent*

iudicium Ecclesiæ, non temeritate propriâ separentur, & Alexandre II. *in Can. multorum 35. q. 6.* dit, *cum qui prætendit consanguinitatis occasionem, auctoritate Apostolica interdicimus vxorem dimittere, donec Episcoporum religiosorum & sibium causam istam examinauerit.* De sorte que par les susdites raisons, & que l'ignorance de l'vn des mariez de l'empeschement qui se trouue au Mariage, establit la bonne foy laquelle conserue l'estat des enfans, lesdits Esperons furent iustement maintenus aux biens de leur pere & mere. *Vide Peleum quæst. 67. 68.*

L'HERITIER ESTRANGER NE PERD LA TREBELLIANIQVE quoy qu'il ne fasse inuentaire, ny le fils aussi.

CHAPITRE II.

PAR Arrest donné au rapport de Mr. de Resseguier le 12. Iuin 1629. en la 2. Chambre des Enquestes, entre Gaubils, contre Gaubils; Il fut iugé que l'heritier estranger ne perd pas la Trebellianique, pour n'auoir point fait inuentaire, laquelle fut adiugée, quoy que la succession dont il estoit question consistat en meubles & en argent; car l'inuentaire estant vn benefice de droit on n'est pas obligé de s'en seruir, puis qu'il est permis à vn chacun de renoncer à ses advantages, *cum regula sit iuris antiqui, omnes licentiam habere, his quæ pro se indulta sunt, renunciare*, dit la Loy, *si quis in conscribendo, Cod. de Episc. & Cler.* Et bien que Iustinian en la Nouelle 1. *de hæredibus & falcidia*, ait vouleu que l'heritier qui ne fait pas inuentaire, ne puisse retenir la falcidie, & qu'il soit tenu de payer les entiers legats, *complere legatarios & fideicommissarios, licet puræ substantiæ morientis transcendat mensuram legatorum datio*, comme il dit: neantmoins la Nouelle n'ayant pas esté faite que pour la falcidie, elle ne doit point estre estenduë à la Trebellianique, laquelle l'heritier greue de rendre, accomplissant la volonté du testateur, retient *ex mente illius*, n'ayant eu le testateur autre intention que celle-là, que son heritier fit la restitution en retenant la quarte, de laquelle le defaut d'inuentaire ne le peut pas priuer. A quoy on peut adjouster, que la raison pour laquelle la Trebellianique a esté introduite n'a nul raport auec la confection de l'inuentaire: il est vray que prenant le Droict dans sa source, auant qu'on eut fait bréche aux loix des douze Tables, que Ciceron estimoit beaucoup plus que toutes les Bibliotheques des Philosophes, & dont Iustinian prefere l'authorité en la loy pen. *Cod. de legit. hæred.* à la nouueauté de ce que la trop curieuse subtilité des Iurisconsultes, & l'inconstance des Empereurs ont depuis introduit, on fauorisoit beaucoup les dernieres volontez, & il n'estoit pas permis de laisser l'heredité que par voye d'institution, les Iuges n'auoient point égard aux fideicommis: mais Auguste voulcut que les Consuls en prinsent connoissance, & depuis ayant conneu combien il estoit fascheux de porter inutilement le nom d'heritier, on fut contraint de faire vn Senatuscon-

consulte en vertu duquel (comme jadis aux sacrifices on ne brûloit pas tousiours l'entiere victime qu'on offroit aux Dieux, & qu'on en reseruoit quelque partie pour les Sacrificateurs) la quarte des biens que le testateur soumettoit à la restitution pouuoit estre retenuë par l'heritier, qui estoit chargé de fideicommis, d'où il est aisé de conclurre que puis que la Trebellianique a esté introduite en faueur de l'instituë, afin que se portant pour heritier, le fideicommis, ne fut pas inutile, & que cela a esté la principale intention de ceux qui l'ont introduite, il ne seroit pas iuste que le defaut d'inuentaire le priuat d'vn auantage qui luy est acquis dés qu'il a satisfait à la volonté de la loy; Maynard au liure 5. chap. 62. dit, qu'il se iuge ainsi en ce Parlement, quoy que cette question ait receu beaucoup de difficulté à cause des diuers sentimens des Interpretes, les vns estimans que ladite Nouelle ayant decidé cela clairement pour la falcidie, & priué d'icelle l'heritier qui ne faisoit pas inuentaire: Il faloit en dire de mesme pour la Trebellianique, laquelle est comprise sous le nom de la falcidie, *leg. pater filiam, ff. ad legem falcid.* la mesme raison se trouuant en l'vn & en l'autre, qui est que par ce moyen l'heritier est empesché de diuertir & soustraire les choses qu'il est obligé de rendre: C'est pourquoy ladite Novelle au §. *sancimus*, veut que pour éuiter cét inconvenient, qui seroit autrement infaillible, l'heritier soit tenu d'appeller les legataires & les fideicommissaires à la faction de l'inuentaire, *oportet*, dit-elle, *hæredem qui non creditorem solum, sed etiam legatarios & fideicommissarios veretur, & metuit non damnificari solum, sed etiam lucrari, conuocare omnes legatarios fideicommissarios*, ce que ne faisant pas, *non retinebit falcidiam, sed complebit legatarios & fideicommissarios*, ce qui a semblé à quelques vns estre d'autant plus equitable en la personne du fils, qu'estant chargé de rendre l'heritage, il retient deux quartes, la legitime & la Trebellianique, ce que l'estranger ne peut pas faire; d'autres au contraire ont voulu faire difference entre les enfans & les estrangers, pour priuer ceux-cy de la Trebellianique au cas ils ne faisoient pas inuentaire, & en exempter les premiers, duquel aduis a esté Guide Pape en la quest. 53. par cette raison, *nam filius, inquit, agit quodammodo de damno vitando, quia si filius ergo hæres, extraneus autem tractat de lucro captando*: mais la plus commune opinion qui a suiuy le sentiment de Bartole, est que ny le fils, ny l'estranger ne perdent point la Trebellianique pour n'auoir pas fait inuentaire, y ayant des grandes differences entre la falcidie & la Trebellianique que l'heritier greué peut retenir, car la Trebellianique se prend de quelle heredité que ce soit, & pour si ample qu'elle soit, la falcidie subsidierement, & quand l'heredité n'est pas suffisante pour le payement des legats, c'est pourquoy ne faisant point d'inuentaire, il donne vn iuste soupçon aux legataires, qu'il a diuerty les effets de l'heredité, pour donner lieu à la falcidie, ce qui ne peut pas estre presumé en la Trebellianique, laquelle en tous cas l'heritier a faculté de retenir, que si on preuue qu'il ait commis quelque fraude, il est puny pour sa mauuaise foy, & ce qui est dit dans ladite Nouelle des fideicommissaires, ne se doit pas raporter à la Trebellianique,

de laquelle il n'est point parlé en toute la Nouelle, mais à la falcidie, & doit estre entendu non du fideicommissaire vniuersel, mais du particulier, qui est censé legataire, auec lequel, comme auec le legataire la falcidie a lieu, & suiuant cette opinion, contre celle de Ferrier sur ladite question de Guide Pape, qui a creu que les enfans & les estrangers perdoient la Trebellianique, pour n'auoir pas fait inuentaire, il fut jugé en la 1. Chambre des Enquestes le 20. Octobre 1621. sur vn partage qui fut porté de la grand'Chambre au rapport de Mr. Denos, contretenant Mr. T. Bertrand, sçauoir que le fils ne peut pas estre priué de la Trebellianique, pour n'auoir point fait inuentaire, *vide Fachin. lib. 4. c. 34. & 38. Guid. Pap. consil. 122. Fabr. lib. 6 Cod. tit. 27. defin. 5 Loüet Lit. H, c. 24. & ibi Brodeau, Mayn. lib. 5. cap. 62. & lib. 6. cap. 8. Char. lib. 13. cap. 68. Vel um quasi. 60.* Cujas en l'explication de ladite Nouelle sur la fin, dit, *receptum esse, liberis & parentibus non adimi falcidiam ob non factum inuentarium.*

---

1. *DONATION FAITE A VN ESTRANGER par vn qui auoit des enfans n'estant insinüée, declarée nulle, bien qu'elle ne fut debatuë par aucun creancier, que par les seuls enfans du donateur.*

2. *Insinuation pourquoy requise aux donations.*

CHAPITRE III.

AV procez d'entre Castera Minut comme pere & legitime administrateur 1.
des biens de ses enfans & de feu Nogaret sa femme, contre Pasquerie & autres, il estoit question, si vne donation de tous les biens faite à vn estranger par vn pere qui auoit des enfans, ayant reserué la legitime pour eux, estoit bonne, n'ayant pas esté insinüée dans le temps porté par l'Ordonnance, ny durant la vie du donateur, & si elle pouuoit estre debatuë par les enfans sur ce seul defaut d'insinuation, n'y ayant pas des creanciers; la difficulté procedoit de ce que plusieurs estimoient que par l'vsage du Palais l'insinuation n'estoit point neccessaire que contre les creanciers, & que l'obmission d'icelle n'estoit pas considerable que lors qu'elle estoit releuée par eux, ce qui n'estoit pas en ce fait, toutesfois Mayn. au liure 3. chap. 6. raporte vn Arrest, par lequel vne donation faute d'insinuation valable, fut declarée nulle, n'ayant pas esté insinuée qu'apres le decez du donateur, & requerant le donataire seul, suiuant, dit-il, plusieurs preiugez du Parlement de Tolose & de Paris, auquel affaire les heritiers seuls du donateur contestoient ce defaut d'insinuation, & non les creanciers: Papon au liure 11. tittre des donations Art. 27. en dit de mesme, pour vne donation faite en faueur de Mariage, ce qui est conforme au Droict, par lequel la donation deuoit estre insinuée pendant la vie de celuy qui a donné, *l. cùm multæ, §. similique modo, Cod. de donat. ante nupt.* & ne pouuoit

estre insinuée apres sa mort, que du consentement de l'heritier, par cette raison, qu'il sembloit que l'insinuation d'vne donation ne pouuoit estre faite que pendant le temps que la donation se pouuoit faire, laquelle ne pouuant estre faite apres la mort, ny par consequent l'insinuation d'icelle, toutesfois par l'Ordonnance de Charles IX. l'insinuation se peut faire apres la mort du donateur, pourueu que ce soit dans quatre mois apres son decez, & n'importe à la requisition de qui l'insinuation soit faite, du donateur ou du donataire, parce qu'elle peut estre faite mesme en l'absence & au desceu de l'vn ou de
II. l'autre, sans autre solemnité, Ferrieres sur la quest. 325. de Guide Pape, où il dit, qu'vne des raisons de l'insinuation est, *ne quis impetu aliquo sine judicio tanquam prodigus donet*, voila pourquoy elle se doit faire deuant le Iuge ordinaire, afin qu'il ait connoissance de celuy qui fait la donation, & qu'il puisse s'informer s'il a esté induit ou forcé, ou s'il donne volontairement, & afin qu'en donnant son bien il ne soit pas trompé; Guide Pape en ladite quest. n. 2. dit aussi que c'est vne des causes de l'insinuation, pour monstrer que le defaut d'icelle ne regarde pas seulement les creanciers, mais aussi celuy qui donne. Il estoit en cette affaire tres considerable que c'estoit vn pere qui auoit donné son bien à vn estranger au prejudice de ses enfans, ausquels ils appartenoient naturellement, puis que *Viuo quoque patre quodammodo Domini existimantur, leg. in suis, ff. de liberis & post.* & comme dit le Iurisconsulte en la Loy 7. *ff. de bon. damnat. cum ratio naturalis, quasi lex quædam tacita, liberis parentum hæreditatem adjiciat, velut ad debitam successionem eos vocando, propter quod & in Iure Ciuili suorum hæredum nomen eis inditum est.* Sur le jugement de cette affaire estant interuenu partage en la grand'Chambre le 24. Ianuier 1630. au rapport de Mr. F. Bertrand, contretenant Mr. de Cattalan, & depuis encore en la premiere des Enqueftes, elle fut départie en la seconde, & jugé que ladite donation estoit nulle suiuant l'Ordonnance de François I. par laquelle toutes les donations doiuent estre insinuées, autrement elles sont reputées nulles, & ne commencent auoir leur effet que du jour de l'insinuation.

LA PROPRIETE' DES BIENS QVE LES PARENS perdent se remariant ayant d'enfans, leur reuient si les enfans predecedent sans laisser d'enfans, lesquels n'en peuuent point disposer à leur preiudice.

CHAPITRE IV.

IEANNE Chautard fut mariée en premieres noces auec Iacques Boniol Marchand du Puy: De ce Mariage il y eut vne fille nommée Antoinette, laquelle ses pere & mere marierent auec Constans; Boniol deceda quelque temps apres, & par son testament fit heritiere ladite de Chautard sa femme laquel-

le se remaria auec Molieres Aduocat, & par ce moyen, & à cause de ce second Mariage la proprieté des biens que Boniol son premier mary luy auoit laissé, reuint à ladite Antoinette sa fille, elle demeurant vsufructuaire d'iceux suiuant la disposition des Loix, quelque temps apres ce second Mariage, Antoinette Boniol meurt sans enfans, ayant laissé Constans son mary heritier, ledit de Chautard qui auoit suruescu à sad. fille, meurt aussi quelques mois apres, & par son testament fait heritier ledit Molieres son second mary: lesdites de Chautard & de Boniol mere & fille estant decedées, il y eut procez entre ledit Constans mary de ladite Antoinette, & ledit Molieres heritier de ladite de Chautard, pour raison des biens profectifs, Constans disoit que les biens que Boniol pere auoit laissé par son testament à ladite de Chautard sa femme, luy appartenoient cõme heritier de ladite de Boniol, lad. de Chautard ayant perdu la proprieté d'iceux par les secondes noces, & estant apres decedée, que l'vsufruit qui luy estoit demeuré auoit esté cõsolidé à la proprieté, que sa femme luy auoit laissée le faisant son heritier: Au cõtraire Molieres soustenoit qu'estant heritier de la mere, ses biens luy appartenoient, parce qu'elle ayant suruescu à sa fille, elle auoit repris la proprieté des biens profectifs, laquelle elle auoit perduë par son second Mariage, à cause de l'existence de sadite fille, mais qu'apres son decez ladite proprieté luy estoit reuenuë, cette peine des secondes noces n'ayant pas esté establie qu'en faueur des enfans, lesquels n'estant plus, la peine doit aussi cesser, & tout ainsi que la femme qui se remarie n'ayant point des enfans, ne perd pas la proprieté de ce que son mary luy a laissé, la mesme chose doit estre ordonnée lors que les enfans decedent du viuant de leur mere, comme il estoit arriué en ce faict: Le procez ayant esté porté en la 2. Chambre des Enquestes, par Arrest du 2. Mars 1630. donné au rapport de Mr. de Resseguier, il fut jugé que la proprieté desdits biens auoit fait retour à la mere par le decez de ladite de Boniol sa fille, ny ayant aucun enfant du premier Mariage, & que la fille n'en auoit peu disposer au preiudice dudit retour, & par ce moyen ledit Molieres fut maintenu ausdits biens comme heritier de ladite de Chautard mere, nonobstant le testament fait par la fille.

La justice dudit Arrest est fondée sur le Droit ancien & nouueau; car l'Empereur en la Loy, *fœminæ*, *Cod. de secund. nupt.* qui est la 2. sous ce mesme titre au Code de Theod. apres auoir dit que les femmes qui se sont remariées sont tenues de conseruer aux enfans du premier Mariage, *quicquid ex facultatibus priorum maritorum fuerint adsequutæ siue sponsaliorum jure, aut testamento, jure directo, aut fideicommissi titulo, donatione, causa mortis, vel cuiuslibet munificæ liberalitatis præmio, possidendi tantum in diem vitæ facultate concessa*: Il adiouste, qu'elles soient tenuës de rendre non seulement ce qu'elles ont eu directement de leurs maris, mais de plus ce qui leur est arriué par la succession de leurs enfans, *quod successionis, inquit, beneficio mater videbitur consequuta, in diem vitæ sola tantùm possessione delata, omne his qui supererunt ex priore Matrimonio filijs relinquat, nec super ijsmodi facultatibus testandi in quamlibet aliam extraneam personam, vel quicquam abalienandi habeat*

potestatem : & apres qu'il a dit que la proprieté des choses laissées par le mary, ou arriuées à la mere par la succession de ses enfans, appartient aux enfans du premier lict, il adiouste, *quod si nullam ex priore Matrimonio habuerit successionem, vel natus natiue decesserint, omne quod quoquo modo perceperit, pleno proprietatis iure obtineat, atque ex his nanciscendi dominij, & testandi circa quem voluerit liberam habeat facultatem*, parlant des deux cas de la Loy, sçauoir de ce qui est laissé par le mary, & de ce qui luy arriue par la succession de ses enfans, ausquels deux cas l'Empereur veut que s'il n'y a point des enfans du premier Mariage, ou s'il y en auoit qu'ils soient morts, que la mere puisse pour lors disposer & aliener, *& omne quod quoquo modo percepit* (ce qui s'entend soit du mary ou par la succession de ses enfans) *pleno proprietatis jure obtineat*; cette Loy donc est expresse, parce qu'elle joint tous les deux cas & les fait semblables, *si nullam habeat successionem, vel si natus natiue decesserint*, pour monstrer que c'est la mesme chose de n'auoir point eu des enfans, ou de les auoir perdus, & le mot de *quoquo modo* de ladite Loy le monstre clairement, de sorte qu'aux biens profectifs qui viennent à la mere ou directement, ou par la mort de ses enfans, c'est chose semblable de n'auoir point eu des enfans, ou qu'ils soient morts; Accurse mettant l'espece de cette Loy, dit, qu'il faut remarquer que ces mots de l'Empereur, *si successionem non habuerit*, regardent le commencement de la Loy, *vt vbi non sunt filij primi Matrimonij, ibi non sint pœnæ*, s'il n'y a point de peine lors qu'il n'y a point d'enfans, il n'y en aura donc pas quand ils seront decedez; Balde l'explique aussi de mesme façon sur le mot *successionem*; & parce que ladite Loy *fœminæ*, ne parle que de la donation à cause des noces faite par le mary, comme aussi la Loy, *mulier*, *Cod. ad Senatusc. Tertyll.* Iustinian ordonne en l'Aut. *in donatione*, qui suit ladite Loy *fœminæ*, adioustant cela à ladite Loy, que la mesme chose ait lieu en la donation faite par vn estranger pour le mary; Leon en la Loy *Hac edictali*, §. *his illud*, ordonne que si la femme remariée *habeat antenuptialem donationem, vel alias res à priori marito ad se deuolutas mobiles*, elle soit tenuë de bailler suffisante caution de les rendre aux enfans, que si elle n'en trouue pas, ses meubles demeurent aux enfans, *fideiussoribus datis qui matri caueant singulis annis vsurarum nomine*; & (ce qui sert à nostre question) *in eadem, inquit, fideiussione hoc quoque caueatur, quod à filiis, filiabus, vel ex eis progenitis liberis, si ante matrem omnes eos obire contigerit, omnes res prædictæ mobiles secundum legum moderationem matri, vt ad eandem luctuosum lucrum redeat, restituantur.* Cette Loy donne de retour à la mere, au cas seulement que tous les enfans ou neueus decedent plustot qu'elle, & la Loy dern. *Cod. de secund. nupt.* remise des Basiliques, veut de plus que les enfans estans predecedez, celuy ou celle qui s'est remariée puisse vindiquer les gains nuptiaux, si les enfans les auoient alienez, qui monstre que c'est quand ils ont laissé d'autres heritiers que le pere ou la mere, car autrement ils ne pourroient pas les vindiquer, étans tenus du fait de celuy qui les auoit laissez heritiers.

Iustinian a vouleu fauoriser les parens remariez, en ce qu'au lieu que par les

les loix ils n'auoient rien aux gains nuptiaux, qu'au cas, comme i'ay dit, que tous les enfans fussent morts, non lors qu'vn seul estoit decedé laissant des freres, il a voulu qu'en ce cas, sçauoir quand vn, ou plusieurs enfans decedent, la mere ait ce qu'elle a stipulé *in casum τραιδίας*, & que le reste du bien du fils & surplus des gains nuptiaux appartienne à l'heritier, c'est ce qu'il dit en la loy pen. Grecque *Cod. de secund. nupt.* & en la Nouelle 2. §. *prospeximus*, §. *hoc autem*, & §. *aliud*, & plus clairement en la Nouelle 22. §. *quoniam*, en laquelle il determine trois cas, sçavoir quand aucun des enfans ne meurt pas, & que tous suruiuent, le second quand tous les enfans predecedent, le dernier quand quelqu'vn des enfans meurt laissant son frere, & sonpere, ou sa mere, *aut omnes, inquit, filij superstant, & præmoritur parens*, auquel cas rien n'appartient au parent remarié, & s'il se trouue qu'il ait aliené quelque chose de la dot ou des gains nuptiaux, *infirma omninò remanebit alienatio, si vero moriantur omnes filij, & ad orbitatem causa veniet, tunc ex effectu ratum erit quod alienatum est* (*in totum, inquit Accursius*) *quis enim hoc etiam infringat, filijs quibus videlicet solis hoc seruauimus, non existentibus*, en ce cas donc (qui est le nostre) l'alienation vaut pour tout, & partant les enfans n'en peuuent pas disposer ou du moins inutilement, puis que l'alienation desia faite vaut pour tout: que si les enfans se trouuent auoir aliené ces biens, les parens reuoquent l'alienation comme il est expressement dit en ladite loy derniere, *Cod. de secund. nupt. secundo nubens, inquit, aut vxorem ducens prioris Matrimonij lucra, ipsius liberis præmortuis habeat, & vindicet ab his qui habent*; le troisiéme cas de ladite Nouelle 22. est quand vn frere meurt laissant des freres & parens, que Iustinian determine ainsi, *Medium, inquit causæ ordinem inuenimus, vt si pluribus existentibus filijs moriatur vnus, siquidem filios habeat, ad illos deferri hæreditatem, si vero non habeat filios* (*scilicet frater mortuus*) *non omnino totum ad fratres venire, sed quantum ex pacto non existentium liberorum adquiritur generanti, reliquum verò ad fratres, vel extraneos hæredes*, & ces trois cas sont derechef repetez à la fin dudit §. *quoniam alienatione, inquit, facta manet causa in suspenso, sequentibus committenda fortunis, vt aut infirmetur alienatio si omnes superuixerint, aut perfectè valeat* (*si omnes moriantur*, dit Accurse) *aut particulatim infirmanda alienatione, particulatim verò constante*, ce que Iustinian repete encore en la Nouelle 68. & veut que *nullo superstite filio, apud lucrantem perueniat dominij vtilitas* & au commencement de ladite Nouelle il confirme pour les autres cas ce que Leon auoit vouleu en ladite loy *Hac edictali*, comme il auoit fait en la Nouelle 22. chap. 26. *quæ* „*inquit illis sancita sunt à nobis de Leonis diuæ memoriæ Constitutione, integra seruamus*. Pour cét aduis peut estre aussi employé ce qui est dit en l'Autent. *præterea, Cod. vnde vir. & vxor.* en laquelle la quatriéme qui est baillée à celuy des mariez qui est dans la pauureté, est conseruée aux enfans s'il y en a, que s'il n'y en a pas, elle leur est acquise en proprieté; Accurse dit là-dessus, *idem est si sint ascendentes, ac si extranei liberi*, ce qui peut receuoir difficulté, car la Nouelle 22. parlant du retour, ne l'empesche qu'en la seule faueur des enfans, *quibus solis, inquit, hoc damus*.

On dit que le fils peut laisser d'heritiers par lesdites loix & Nouelles aux gains nuptiaux, & partant qu'il en peut disposer par testament, & qu'ils n'appartiennent pas au pere ou à la mere qu'au cas il n'en auroit point disposé: Mais cette difficulté n'est pas grande, parce qu'on ne peut pas douter que les enfans ne puissent instituer des heritiers du surplus des biens profectifs, ou gains nuptiaux qui ne font pas retour, s'ils n'ont que la mere, car si le pere est en vie, pour faire testament il faut qu'ils soient emancipez (& c'est ainsi que doiuent estre entendus ces mots de la Nouelle 22. *quod maximè accidit in matre*, comme remarque Cujas sur cette Nouelle) mais s'ils disposent *viuo parente*, la portion des gains nuptiaux qui appartient aux parens, sçauoir ce qu'ils ont stipulé *in casum orbitatis*, leur est acquis par les loix, & le reste aux heritiers des enfans, la dot, ou augment, ou portion d'icelle que les parens ont stipulé leur reuient necessairement, soit qu'ils testent ou ne testent pas, le reste appartient à leurs heritiers, que s'il n'y auoit eu stipulation, & par consequent droit de retour, tout appartiendroit à l'heritier du fils, parce que, comme i'ay dit la stipulation donne au pere ou à la mere le retour, sans laquelle par le Droit la dot & augment appartient aux enfans & à leurs heritiers, *leg. iure succursum*, *ff. de iure dot. leg. dos à patre*, *Cod. solut. Matrim. leg.* 2. *Cod. de bon. quæ liber.* mais tout ce qui appartiendroit au parent si dés le commencement il n'auoit pas eu des enfans (qui est ce qu'il a stipulé) luy appartient, le surplus aux heritiers des enfans; Dans Tolose, la dot & augment par la coustume appartient aux mariez qu'ils conseruent aux enfans, & ce que ie viens de dire fait voir la iustice du susdit Arrest, & comme il est veritable que tous les enfans estant decedez, le parent a tout ce qu'il auroit, s'il n'en auoit iamais eu, c'est le sentiment de Iulian en la Nouelle 36 §. 14. où parlant d'vne femme laquelle auoit stipulé la troisiesme partie de la donatien à cause des noces au cas il n'y auroit aucun enfant de suruiuant, *si contigerit, inquit, omnes liberos mori sine liberis, necesse est totam tertiam portionem matrem habere, quam habuisset, si ab initio nullis liberis superstitibus priores nuptiæ solutæ fuissent*, ce mot est considerable, *necesse est*, Accurse sur l'Aut. *sed & si quis*, *Cod. de secund. nupt. si omnes, inquit, liberi decederent, perinde haberetur ac si à principio nullus natus fuisset*: Or en nostre espece, si la femme qui s'estoit mariée en secondes noces n'auoit iamais eu des enfans, elle auroit eu tout l'heritage de son mary estant son heritiere, il faut donc en dire de mesme lors qu'ils sont decedez, que tout l'heritage luy appartient necessairement par le predecez de la fille sans enfans, *necesse est*, comme parle Iulian, sans que la fille l'en puisse priuer par testament, ou autrement en quelle façon que ce soit.

Et tant s'en faut, comme i'ay dit, que ces Nouelles corrigent la loy *fœminæ*, & la loy *Hac edictali*, *Cod. de secund. nupt.* qu'au contraire elles diminuënt les peines des secondes noces, voulant que mesme vn des enfans estant decedé, le pere ou la mere gaignent ce qu'ils ont stipulé, à concurrance de la portion qu'auoit aux gains nuptiaux le fils qui est decedé, suiuant l'espece que met Iul.

lish en ladite Nouelle 36, cela estant, il ne faut pas establir vne peine des secondes noces contre les loix, ny l'estendre contre la maxime des peines, lesquelles doiuent au contraire estre retraintes, *leg. 5. ff. de interd. Matrim. leg. libertum*, §. *tutor*, *ff. de rit. nupt. leg. pen. ff. de pœnis leg. cum quidam*, *ff. de liber. & post.* car elles sont odieuses, & celles-cy sont contre le Droit Canon; *Bened. in verbo & Vxorem decis. 5 num. 85. si omnes, inquit, filij nati ex primo Matrimonio viua matre moriantur; harede forte extraneo in testamento vltimi filij instituto, & matre in sola legitima instituta, certè proprietas bonorum paternorum filij aut filiorum intestato mortuorum, quæ per transitum ad secunda vota fuerat priuata, reuertitur ipso iure ad eam, cum causa priuationis sua esset fauor liberorum primi Matrimony quæ nunc cessat.* De sorte que par les susdites raisons l'heritier de ladite de Chautard mere, fut maintenu aux biens dudit Boniol son premier mary, nonobstant le testament de ladite Antoinette sa fille; *Arelatanus*, sur la loy *generaliter, Cod. de secund. nupt. num. 11. 12. & 13.* & suiuans tient la mesme chose que ce qui fut iugé par ledit Arrest, sçauoir que les biens profectifs reuiennent à la femme qui s'est remariée, si tous les enfans sont decedez, & que le dernier n'en peut pas disposer par testament ny autrement au prejudice du retour, Degarronibus tient bien le contraire sur l'Autent. *ex testamento num. 50.* & suiuans, mais celuyqui l'a commenté n'est pas de son aduis, & suit celuy d'Arelatanus: Bertrandy sur la Loy *Hac edictali*, dit que les enfans du premier Mariage joüissent seulement du benefice de cette loy quand ils ont suruescu á leur pere ou mere remariez en secondes noces, que s'ils viennent à deceder deuant eux sans enfans, ils ne le transmettent pas à leurs heritiers estrangers quand ils peuuent tester, Faber au liure 5. titre 5. defin. 16. conceüe en ces termes, *parentes, qui per secundas nuptias amiserunt proprietatem, eam recuperant, si postea omnes liberi præmoriantur*, dit, que *dominium quod ex vnius coniugum liberalitate in coniugem translatum ad communes liberos redijt per transitum ad secundas nuptias, non omnino acquiritur liberis sed ita demum si superuiuant. alioquin recurrit ad parentem superstitem, cuius nuptijs quæsitum fuerat, proinde, inquit, si ponas decessisse filium viua matre secundis iam nuptijs funestata non poterit filius de ijs bonis pro arbitrio, aut qua alia vlla ratione disponere, nam dominium quidem liberis puré acquiritur per secundas nuptias, sed non irreuocabiliter, sicut nec parenti secundas postea nuptias ineunti fuerat irreuocabiliter quæsitum, & quæ legis potestas parenti dominium abstulerat fauore communium liberorum, eadem prædefunctis liberis communibus, in solatium & quasi finita causa idem dominium superstiti parenti restituit*, car autre chose est *aquiri dominium purè, aliud acquiri irreuocabiliter, l. 2. leg. si ex duob. §. sed. & Marcellus, ff. de in diem addictione; Vide Mayn. lib. 3 cap. 98.*

SI LE FRERE EST TENV PAYER POVR VNE SECONDE fois la dot a sa sœur, le mary estant insoluable.

CHAPITRE V.

PIERRE Barbé auoit eu de son Mariage deux enfans, André & Catherinne, faisant son testament, il institua heritier ledit André, & legua à Catherine sa fille la somme de 400. liu. payables lors qu'elle se marieroit; Quelque temps apres le decez dudit Barbé, ladite Catherine, pour lors âgée de 19. ans, se maria auec vn maistre Chandelier de Toloſe, & se constitua elle-mesme ce que son pere luy auoit laissé par sond. testament : En consequence dequoy André paye au mary de sad. sœur lad. somme de 400. l. que leur pere luy auoit constituée; Ce Mariage ayant subsisté quelques années, & le mary de lad. Catherine decedé insoluable, elle forma instance contre led. André son frere, à ce qu'il fut tenu luy payer derechef lad. somme de 400. l. comme l'ayant mal payée à son mary, sans prendre ses asseurances, sur les biens duquel elle ne pouuoit pas les repeter à cause de son insoluabilité, & que par cette faute & negligence dud. André elle demeuroit indotée, & partant disoit qu'il estoit tenu luy representer lad. somme en quoy consistoit toute sa dot; A cela il estoit respondu par ledit André, qu'il auoit fort bien fait le payement de ladite somme, & aux termes portez par le dit testament, que lors dudit Mariage le mary de sadite sœur estoit apparement soluable, que c'estoit elle qui auoit fait la constitution, qu'il n'estoit pas obligé de prendre aucune asseurance pour ladite somme, que les loix ne le veulent pas, *toto tit. Cod. ne fidejuss. dot. dent. si enim credendam mulier sese, suamque dotem existimauit, quare fidejussor, vel alius intercessor exigitur, vt causa perfidiæ in connubio eorum generetur*, dit Iustin. en la loy 2. de ce titre : Par Arrest du 9. Mars 1630. donné au rapport de Mr. Dumay en la 2. Chambre des Enquestes ledit André fut relaxé de la demande à luy faite par ladite Catherine sa sœur, & iugé qu'il n'estoit pas obligé de repayer ladite somme; Les fondemens dudit Arrest sont pris sur ce qu'encore que le frere soit tenu de doter sa sœur consanguine, comme il est dit en la loy *cùm plures*, §. *cùm tutor*, *ff. de admin. & peric. tut. cùm tutor, inquit, non rebus dumtaxat, sed etiam moribus pupilli præponatur, mercedes præceptoribus constituet, solemnia munera parentibus, cognatisque mittet, sed non dabit dotem sorori alio patre natæ, etiamsi aliter ea nubere non potuit*, donc, *si sit eodem patre nata dotem dabit*, ce qui doit estre entendu si elle ne peut pas estre dotée d'ailleurs, *Bened. in verbo dotem quam ei dederat num.* 71. neantmoins il n'est par tenu de la redoter, suiuant l'opinion de Balde sur la loy dern. *Cod. de dot. prom.* lequel fonde son advis sur la loy, *si socius pro filia*, *ff. pro socio*, en laquelle plusieurs qui auoient contracté societé ayant promis de doter des filles des biens communs, ne sont pas tenus de les redoter; autre chose est du pere lequel estant obligé de doter sa fille (à quoy mesme il peut estre contraint, *leg.*

capite ff. de ritu nuptiar. quum paternum sit officium dotem pro sua dare progenie, l. Vlt. Cod. de dot. promiss.) est aussi tenu de la redoter, si la premiere dot s'est perduë sans sa faute, comme tient Faber *libr. 5. tit. 6. defin. 13.* & Bened. audit lieu *num. 19.* parce que la dot est au lieu de la legitime de la fille : or la legitime est deüe au temps du decez du pere, auquel temps la fille se trouueroit n'auoir rien, si elle auoit perdu ce que le pere luy auoit donné la mariant ; *Vide Boër. decis. 129. Guid. Pap. q. 439.*

---

1. *LE VENDEVR EST PREFERE' A TOVS POVR CE qui luy est deu de reste sur la vente de la chose par luy vendüe.*

2. *Precaire sous-entendu aux contracts de vente.*

CHAPITRE VI.

PIERRE Rey auoit vendu à Labreille vne maison, du prix de laquelle n'ayant pas encore esté entierement payé, Labreille acheteur mit ses biens en generale distribution : sur l'allocation des creanciers il y eut contestation entre eux, & ledit Rey, lequel demandoit estre alloüé par preference pour ce qui luy estoit deu de reste sur la vente de ladite maison, comme la chose venduë estant censée estre au vendeur jusques à ce qu'il soit entierement payé, ainsi qu'il est dit en la Loy, *procuratoris, §. sed si dedi, ff. de tribut. act. res venditæ, inquit, non alias desinunt esse meæ, quamuis vendidero, nisi ære soluto, vel fideiussore dato,* ce qui est confirmé par Iustin. au §. *venditæ de rer. diuis. venditæ verò res & traditæ, non aliter emptori acquiruntur, quam si is venditori pretium soluerit, vel alio modo ei satisfecerit.* Au contraire les creanciers disoient qu'il ne pouuoit pas estre considéré que comme vn creancier ordinaire, n'ayant aucune sorte de priuilege, que dés qu'vne chose est transferée, & se trouue au pouuoir du debiteur commun, elle est incorporée & confuse dans ses biens, & doit estre vendüe conjointement auec tout le reste, pour des deniers en prouenans estre les creanciers payez suiuant l'ordre de leurs hypotheques, comme il est dit par le Iurisc. en cette mesme Loy, *procuratoris, §. planè, ff. de tributoria actione ; planè, inquit, si in eadem taberna merces deferebantur, licet hæ, quæ existent, ex vnius creditoris pecunia sint comparatæ, dicendum erit, omnes in tributum venire,* & quoy que Iustinian dise en ce §. *venditæ, de rer. diuis.* que la chose venduë n'est pas censée appartenir à l'acheteur qu'il n'ait payé le prix, neantmoins il adiouste incontinent apres l'exception, si ce n'est que le vendeur ait suiuy la foy de l'acheteur, *sed si is qui vendidit*, dit-il, *fidem emptoris sequutus fuerit, dicendum est, statim rem emptoris fieri,* auquel cas nous estions, Rey ayant entierement suiuy la foy dudit Labreille en la vente de ladite maison : toutesfois par Arrest du 27. Mars 1630. donné au rapport de Mr. I. d'Assesat en la seconde Chambre des Enquestes, il fut jugé I.

qu'en la distribution des biens dudit Labreille, ledit Rey seroit payé par preference de ce qui luy estoit deu de reste du prix de ladite maison, & ce des deniers qui prouiendroient de la vente d'icelle, laquelle à ces fins seroit separé-
II. ment vendüe, & le surplus du prix de ladite maison mis en la distribution, pour faire fonds au profit des creanciers, quoy qu'au contract de vente il n'y eut clause de precaire, laquelle on jugea estre sous-entendüe, d'autant qu'estant ce vn contract de bonne foy, elle ne souffre pas qu'on soit priué & du prix & de la chose vendüe, *leg. bona fides, ff. de actionib. empti*, & il faut croire que si le precaire n'est pas dans le contract, c'est plustot vne ommission du Notaire, qu'vn defaut qui prouienne de la volonté des contractans; Cét Arrest fut donné conformement à plusieurs autres sur semblable matiere raportés par Mayn. au liure 2. chap. 45. bien qu'autrefois cette question ait receu difficulté, & sur laquelle interuint partage en trois Chambres, au rapport de Mr. de Masnau, en vne affaire où il fut conclu suiuant cét Arrest, & prononcé judiciellement par Mr. le President de Lestang, estant de la nature de la vente que le fonds ne soit à l'acheteur qu'en payant, la tradition ayant esté faite sous cette tacite condition, & auec cette charge que le prix seroit payé, Iustinian en la Nouelle 97. ch. 3. veut que non seulement celuy qui a presté d'argent pour bastir ou reparer vne maison soit preferé sur la vente d'icelle aux plus anciens creanciers, mais aussi que celuy qui en a presté pour acheter vn champ, ait le mesme priuilege sur la vente d'iceluy, *quando aliquis, inquit, proprijs pecunijs procurauerit domum forsan ædificare, aut etiam emi agrum, in his priores existunt posteriores creditores quorum pecunijs empta, aut renouata res est*; que si celuy qui a presté de l'argent pour bastir vne maison ou acheter vn champ, a hypotheque particuliere, & est preferé aux plus anciens creanciers, à plus forte raison ce priuilege est acquis à celuy qui a vendu son champ ou sa maison jusques à ce qu'il soit entierement payé du prix, n'ayant pas vendu qu'à condition du payement, & ayant retenu *animo*, la possession de la chose vendüe jusques à l'accomplissement d'iceluy.

SI LA LOCATAIRIE PERPETVELLE SE VEND, le Seigneur directe la peut prendre par droit de prelation, ou les lods & ventes.

CHAPITRE VII.

ANTOINE Gallardy Chanoine d'Alby estoit Seigneur directe d'vn tenement, lequel auoit esté baillé en locatairie perpetuelle de vingt cestiers de bled de rente par le Seigneur vtile : cette locatairie estant paruenuë en la main d'Anne Brandoune, elle la vendit à Geraud Lebrun moyenant la somme de seize cens liures, cét achat estant venu à la connoissance dudit Gallardy, il fit demande audit Lebrun de cette locatairie par droit de prelation, & sur le

refus qui luy en fut fait, il forma instance contre luy; A quoy il estoit respondu par Lebrun, que Gallardy ne pouuoit pas pretendre aucun droit de prelation à raison de ladite acquisition, n'ayant luy besoin d'aucune inuestiture, veu que tout ainsi que l'emphyteote a peu sans le consentement du Seigneur bailler le fonds en locatairie, & imposer vne rente sur iceluy, Guid. Pap. quest. 183. & 575. il peut aussi vendre par la mesme raison la locatairie à son deseeu. *Alexand. consil.* 119. tient que si l'acheteur n'a pas besoin d'inuestiture, il n'y peut auoir droit de prelation; car la locatairie n'estant pas dans la censiue ou directe du Seigneur censier, il ne peut retirer à soy, & reünir par droit de prelation vne rente qu'il n'a pas constituée, & de laquelle il n'a iamais esté Seigneur, qui sont les deux raisons sur lesquelles le droit de prelation est fondé, & qui font qu'on iuge qu'en la locatairie, mesme perpetuelle, le droit de prelation n'a point de lieu, & qu'ils n'en sont pas deus des lods & ventes, suiuant les Arrests rapportez par Ferrier. sur la quest. 48. de Guide Pape sur la fin de la derniere addition, Boyer en la quest. 234. dit, que quand vne ferme seroit faite pour mille ans, les lods n'en seroient iamais deus, parce que par telles fermes la proprieté n'est point transportée, mais seulement vne faculté de joüir: Il adiouſtoit que quoy qu'il eut dés le commencement du procez offert de payer audit Gallardy les lods & ventes, ayant la Cour accoustumé d'en adiuger pour la vente de la locatairie aux Seigneurs directes, afin que cela leur serue de quelque indemnité (comme i'ay remarqué cy-dessus au liure 3. chap. 32.) que cela ne concluoit pas qu'ils ayent droit de prelation, parce que c'est vne espece d'indemnité accordée par forme de lods improprement, attendu que la locatairie diminüant le prix de la terre, il a esté trouué raisonnable d'accorder au Seigneur quelque chose sur la vente de ladite locatairie pour l'indemniser, outre que la consequence des lods au droit de prelation n'est pas tousiours concluante, d'autant qu'il y a en plusieurs cas droit des lods, ausquels il n'y a pas prelation, comme aux permutations, Guide Pape quest. 48. & 92. Cujas sur l'explication de la Loy derniere *Cod. de jur. emphyt.* tient que *eiσδωτικὰ debentur* de toute sorte d'alienations, *non tantùm si quis vendiderit, sed etiamsi donauerit, vel permutauerit, vel legauerit, vel institutionis jure in alium transtulerit, ex mente illius legis habet, inquit, quintam preti, vel æstimationis loci qui in aliam personam transfertur, nam pretium refertur ad venditionem, æstimatio ad aliud genus alienationis*, cét aduis n'est pas suiuy, mais il sert pour monstrer qu'en ces cas on ne pourroit pas pretendre droit de prelation, quand mesme il y auroit lods & ventes, & partant l'argument des lods à la prelation n'est pas concluant, comme aussi le droit de prelation n'emporte pas payement neceſſaire des lods & ventes, comme aux fiefs, ausquels de leur nature le droit de prelation est inherant où qu'il soit, neantmoins les lods & ventes n'en sont deus que par coustume, *Guid. Pap. quæstione 167. & ibi Ranchin. & Ferr. & quæstione 415. Maynard libro 4. capite 33.*

Mais quoy que ces raisons ayent quelque apparence, neantmoins en effet

elles n'ont pas beaucoup de fondement, car il faut distinguer le premier contract d'establissement de la locatairie, auec les contracts de vente de ladite locatairie; du premier contract par lequel on l'establit, il n'est point deu des lods & ventes, & on ne peut pas demander le droit de prelation, parce que nulle dominité n'est transferée au locatairer, comme il a esté souuent iugé, ainsi que i'ay dit, quoy qu'à la rigueur, suiuant l'opinion de Boyer en la quest. 234. n. 3. il faudroit du moins qu'en l'establissement de cette locatairie perpetuelle, le Seigneur directe fut requis, *an velit conducere pro pari mercede*, mais Faber au §. *adeò, de locato*, dit, que par la coustume de France en l'establissement de la locatairie, le consentement du Seigneur n'y est pas requis, tant y a que par ce premier contract nulle dominité n'est transferée, car elle ne se change pas par la location, *leg. non solet, ff. locati*, laquelle ne donne que la seule faculté de joüir des choses baillées à loüage, *leg. ex conducto, ff. eod.* Mais en la vente qui se fait de la locatairie, laquelle est desia establie (qui est nostre espece) la dominité vtile est transferée: car en l'emphyteose il y a, *dominium directum & vtile*, le premier demeure au pouuoir de celuy qui baille en emphyteose, le second est acquis à celuy qui reçoit, si l'emphyteote vend *dominium vtile* qu'il a: par la vente de la terre, ou autrement comme en cette espece, le droit de prelation appartient au Seigneur directe, & il ne peut pas vendre cette dominité vtile sans le consentement du Seigneur directe, autrement par les derniers mots de ladite Loy derniere, *Cod. de jur. emphyt. res incidit in commissum*, le Seigneur directe a donc droit de prelation, afin de pouuoir vnir la dominité vtile à la sienne, & puis que cela se fait en la vente du fonds, il le faut ordonner necessairement en cette affaire, parce que celuy qui a vne locatairie, venant à la vendre, vend en effet le fonds, ayant retenu, comme i'ay dit, deuers soy la dominité vtile en establissant la locatairie, laquelle vendant, il vend *dominium vtile* qu'il auoit, de sorte qu'on ne peut pas douter que le Seigneur directe ne puisse auoir droit de prelation en la vente de la locatairie, comme il auroit si le fonds eut esté vendu, & c'est ainsi que Boyer l'explique en lad. decision 234. n. 5. & parce que les contracts de vente & de la location sont differens, par le premier contract, sçauoir en establissant la locatairie, *Dominus vtilis tantùm locat*, & les lods & ventes ne sont pas deus, ny la prelation n'a point de lieu, par ce contract le Seigneur vtile vend, & il y a lieu de prelation, & la raison laquelle fait qu'il y a lods & ventes en ce contract, comme ledit Lebrun mesme accordoit, sçauoir que l'vtilité est venduë, luy donne aussi par mesme moyen le droit de prelation par la nature de l'emphyteose *d. l. vlt.* De sorte que sur ces raisons, par Arrest du 9. Avril 1630. donné au rapport de Mr. I. d'Assesat en la seconde Chambre des Enquestes, le droit de prelation fut adiugé audit de Gallardy; *Vide suprà* les Chap. 32. & 41. du liure troisiéme.

I. LE

1. *LE PERE EMANCIPANT SON FILS, ET LVY restituant les biens de sa femme, qu'il n'estoit tenu de rendre qu'apres sa mort, n'est censé en cette restitution auoir fraudé ses creanciers.*

2. *Restitution auant le temps ne se peut faire au prejudice des creanciers, si ce n'est que le temps ait esté apposé en faueur du fideicommissaire.*

CHAPITRE VIII.

IEAN Caualac auoit esté instituë heritier par le testament de sa femme, à la charge de rendre apres son decez l'heritage à son fils; Quelque tẽps apres le decez de sad. femme, il emancipe son fils, & luy rend les biens de sa mere, & biẽ tost apres l'emancipation, il met ses biẽs en generale distribution pressé par ses creanciers anterieurs à lad. emancipation, lesquels disoient que Caualac n'auoit point peu faire cette restitution des biens auant le temps, à leur prejudice, que sa femme ne l'auoit chargé de les rendre qu'apres sa mort, que la joüissance qu'il en eut faite eut seruy à leur payement, & qu'ainsi c'estoit vne mauuaise foy d'auoir anticipé cette restitution, pour leur faire perdre entierement leurs debtes, ce qui ne pouuoit passer que pour vne fraude & tromperie faite contre ses creanciers. A quoy il estoit respondu par Caualac fils, que la restitution que son pere luy auoit faite des biens de sa mere ne pouuoit pas estre censée faite en fraude des creanciers: car encore que, *edictum fruſtratorium*, ait lieu contre ceux qui diminüent leur patrimoine, il n'a pas toutesfois lieu contre ceux qui ne veulent point acquerir, *leg. quod autem*, §. 1. *& ſequ. ff. quæ in fraud. cred. quod cùm poſsit aliquid quærere*, dit le Iuriſconſulte, *non id agit vt adquirat, ad hoc edictum non pertinet, pertinet enim edictum ad deminuentes patrimonium ſuum, non ad eos qui id agunt ne locupletentur, vnde ſi conditioni non pareat ne committatur ſtipulatio, ſi hæreditatem, vel legatum repudiet, vel ſi filium ſuum emancipauit, vt ſuo arbitrio adeat hæreditatem, non eſt in ea cauſa vt huic edicto locum faciat, noluit enim adquirere, non ſuum proprium patrimonium diminuere*, ce qui est auſſi dit en la Loy, *Iulianus*, §. *ſi maritus, ff. de donation. inter vir. & vx. ſi maritus, inquit, hæres inſtitutus repudiet hæreditatem donationis cauſa, & hæc repudiatio mariti mulieri prodeſt, ſi vel ſubſtituta ſit mulier, vel ab inteſtato hæres futura, Iulianus ſcripſit donationem valere, neque enim pauperior fit, qui non adquirit, ſed qui de patrimonio ſuo deponit*; Et ſur ces raiſons, il fut iugé par Arreſt donné au rapport de Mr. de Freſals le 20. Avril 1630. en la 2. Chambre des Enqueſtes, que ledit Caualac n'auoit rien fait en fraude de ſes creanciers, & qu'ils ne pouuoient pas debattre ladite reſtitution, quoy que faite auant le temps; ce qu'il faut neantmoins entendre de ce qui n'eſt acquis en façon quelconque, car ſi la choſe appartient à celuy qui rend, ou laiſſe

d'auoir ce qu'il a, l'alienation est censée faite en fraude des creanciers, *leg* 3. §. *Vlt. ff. quæ in fraud. cred. qui aliquid fecit, vt desinat habere, quod habet, ad hoc edictum pertinet*, & c'est la difficulté qui estoit en cette affaire, parce que l'vsufruict appartenoit & estoit acquis au pere, & l'ayant restitué au fils deuant le temps, il estoit censé auoir diminüé son patrimoine, veu que le Iurisconsulte en cette Loy 3. au §. 2. dit, que celuy-là fait en fraude des creanciers, *qui vsumfructum amittit*, ce que la glose interprete, *remittit per pactum, vel non vtendo*, & la Loy, *ait prætor*, §. *si cùm in diem*, *ff. eod.* dit, qu'en la representation les creanciers sont fraudez, *si cùm in diem mihi deberetur, fraudator præsens soluerit, dicendum erit, quod in eo, quod sensi commodum in repræsentatione, in factum actioni locum fore: nam prætor intelligit fraudem etiam in tempore fieri*, comme il est encore dit en la Loy, *omnes*, §. *Vlt. ff. eod. si vir, inquit, vxori, cùm creditores suos fraudare vellet, soluto Matrimonio præsentem dotem reddidisset, quam statuto tempore reddere debuit, hac actione mulier tantùm præstabit, quanti creditorum intererat, dotem suo tempore reddi, nam prætor fraudem etiam in tempore fieri intelligit*, & ie croy qu'en autre cas, & hors de nostre espece, en laquelle le pere a l'vsufruict par l'institution de la mere, à la charge de rendre à son fils apres sa mort, il y auroit difficulté, comme s'il auoit l'vsufruict des biens de son fils par autre moyen, mais en ce cas la Loy, *patrem, ff. eod.* est expresse, *patrem qui non expectata morte sua fideicommissum hæreditatis maternæ filio suo potestate soluto restituit, etiam omissa ratione falsidiæ, plenam fidem ac debitam pietatem sequutus, respondi non creditores fraudasse*, la restitution n'est pas censée auoir esté faite en fraude, non par cette raison que le pere puisse representer l'vsufruict, & le restituer auant le temps, mais parce que la femme ayant institué son mary heritier, à la charge de rendre l'heritage à son fils apres sa mort, auquel temps elle a creu qu'il seroit, *sui iuris*, le pere l'ayant emancipé, le fideicommis est incontinent deu au fils, comme il est dit en la Loy, *si ita, ff. quando dies legat. vel fideicomm. cedat, si ita esset liberis fideicommissum relictum, si morte patris sui juris essent effecti, nec mortalitate patris, sed emancipatione patris familiarum constituti sint, deberi eis fideicommissum, nemo dubitauerit, diémque eius emancipatione cessisse, qui morte patris cederet*, la mesme chose est dite en la Loy, *fideicommissa*, §. *si cui, ff. de leg.* 3. & plus expressement encore en la Loy, *mulier in princ. ff. ad Senat. Tertyll.* & c'est ainsi que Cujas au liure 11. des Resp. de Papinian interprete cette Loy, *patrem*, en l'explication de laquelle il dit, qu'Accurse a erré; car l'expression de ce temps est faite en faueur du fils: mais encore que celuy qui est chargé de rendre apres sa mort, puisse anticiper la restitution, *leg. post mortem, Cod. de fideicomm.* en telle sorte qu'ayant vne fois rendu, il n'en peut estre releué; *Mayn. lib.* 8. *cap.* 81. toutesfois cela doit estre entendu quand la restitution se doit faire à vne certaine personne, & non si à vne parmy plusieurs, *leg. Cùm pater*, §. *à filia, ff. de leg.* 2. *vel cùm purè quis rogatus est, non cùm sub incerto die*, (Neantmoins ie croy qu'en tout cas cela ne se peut faire en fraude des creanciers, *d. leg.* 3. si ce n'est, comme i'ay dit, que le temps ait esté apposé en faueur du fideicommissaire, *leg. si ita relictum*, §. *Pegasus, ff. de leg.* 2. *leg. Iauolenus*,

vel, cum qui, ff. de Ann. legat. leg. in fideicommissi, §. cùm Papidius, ff. de Vsuris:) & suiuant cette distinction il fut jugé au rapport de Mr. de Simeon le 4. Mars 1631. en la mesme Chambre, entre Benauen & Coderque, contre Bourret, sçauoir, qu'vne mere, laquelle auoit esté chargée de rendre apres sa mort vn heritage que son frere luy auoit laissé, à vn de ses enfans, ne pouuoit pas faire la restitution deuant sa mort au prejudice d'vn eschange qu'elle auoit fait de partie des biens dudit heritage, pour le faire casser, elle ne le pouuant pas de son chef, de sorte que le fils auquel la restitution auoit esté faite, fut démis de la demande qu'il faisoit de la cassation dudit contract durant la vie de sa mere, parce qu'il pouuoit arriuer qu'il mourroit plustot qu'elle, auquel cas l'eschange subsisteroit, *argum. leg. Statius Florus, §. Cornelio felici, ff. de iur. fisci.* A quoy il semble qu'on puisse adiouster, qu'il faut faire difference entre le pere & la mere qui sont chargez de fideicommis en faueur de leurs enfans; car la raison pour laquelle le pere peut restituer auant le temps, c'est parce que, comme il est dit dans ladite Loy, *mulier*, la femme ayant greué son mary de fideicommis apres sa mort en faueur d'vn de ses enfans, il est censé qu'elle n'a pas creu qu'ils deussent estre hors de la puissance paternelle qu'apres la mort de leur pere, si bien que s'il vient à les emanciper, il est censé auoir satisfait à la volonté de la mere, puis qu'il restituë son heredité à vn fils qui n'est plus en son pouuoir, ce qui n'estant pas en la personne de la mere, laquelle estant chargée de rendre le fideicommis apres sa mort, ne peut en nulle façon representer cet estat comme le pere, lequel emancipant les enfans, les libere de sa puissance de mesme qu'il le fait par sa mort, ce qui ne peut estre dit de la mere, laquelle n'a pas les enfans en son pouuoir: neantmoins i'ay veu que par les Arrests on permettoit au pere de rendre le fideicommis dont il estoit chargé auant le temps aux enfans qu'il auoit en son pouuoir.

TESTAMENT FAIT EN TEMPS DE PESTE soustenu sans tesmoins.

CHAPITRE IX.

IL y a grande dispute parmy les Interpretes sur le nombre des tesmoins requis aux testamens qui se font en temps de peste, qui a fait dire à Iul. Clar. *in Verbo testam. quæst. 56.* que, *hæc ardua est quæstio & indigeret Cæsarea decisione, vel saltem prouisione*, les vns ayant creu qu'il en y faloit sept comme aux autres testamens, & que la peste n'excusoit pas du nombre des tesmoins, mais seulement les dispensoit de conuenir ensemble à cause du danger de la maladie, ainsi que les Empereurs en ont determiné en la Loy 8. *Cod. de testam.* Cæsus, disent-ils, *maioris ac noui contingentis ratione aduersus timorem contagionis, quæ testes deterret, licèt aliquid de jure laxatum est, non tamen prorsus reliqua testamentorum solemnitas perempta*

est, testes enim huiusmodi morbo oppressos eo tempore iungi, atque sociari remissum est, non etiam conueniendi numeri eorum obseruatio sublata est; D'autres ont estimé qu'il suffisoit qu'il y eust deux tesmoins, & que puis qu'en certain cas les testamens subsistoient auec deux tesmoins par le chap. *cùm esses, de testam. ext.* ils deuoient dans cette calamité estre censez bons auec le mesme nombre, en ce temps, auquel, comme dit le Poëte Lucrece,

Morbida vis hominum funestos reddidit agros,
Vastauitque vias, exhausit Ciuibus Vrbem.

Mais la plus grande opinion, qui a esté celle de Balde, suiuie de plusieurs autres, est qu'vn testament fait en temps de peste ne doit pas auoir moins de cinq tesmoins, veu qu'en toute derniere volonté ce nombre y est requis, *l. Vlt. Cod. de Codicill. Boër. decis.* 228. *Iul. Clar. d. loco num.* 3. & suiuant cét aduis Ferrier sur la quest. 543. de Guide Pape rapporte auoir esté iugé en ce Parlement, neantmoins son sentiment est que si la peste est si grande qu'il soit difficile de trouuer des tesmoins, en ce cas, *grassante peste*, le testament fait deuant deux ou trois tesmoins est bon, *Bened. in verbo testam. 1. num.* 13. à l'exemple des testamens qui sont faits à la guerre par les Soldats, *qui in hosticolo suprema judicia sua quoquo modo ordinare possunt*, comme dit la Loy prem. *ff. de bonor. possess. ex testam. mil.* la peste estant vne guerre de Dieu courroucé contre les hommes, & de là est venuë la coustume dans Tolose, qu'on y peut tester auec deux tesmoins : car la peste y estoit autresfois si ordinaire, qu'il fut resolu que les testamens subsisteroient auec deux ou trois tesmoins, ce qui a depuis passé en coustume ordinaire, & en tout temps. Mais il s'est trouué quelquesfois des cas ausquels le testament d'vn pestiferé a esté iugé bon, mesme sans tesmoins, comme il le fut en la seconde Chambre des Enquestes, au rapport de Mr. de la Terrasse le 4. May 1630. entre Guiberges, contre Bals, en vn testament qui auoit esté retenu par vn Capucin qui seruoit les pestiferez, la partie ayant mis en fait qu'il y auoit des tesmoins, mais que le Capucin n'auoit escrit que la seule volonté du testateur qu'il auoit remise, & auoit obmis les tesmoins, ne croyant pas qu'ils fussent necessaires; Surquoy la Cour ordonna qu'auant dire droit led. Guiberges feroit resumer les tesmoins, & cependant bailla la joüissance des biens aux successeurs *ab intestat*: le mesme auoit esté jugé quelque mois auparauant au rapport de Mr. d'Assesat, en l'affaire d'vn nommé Gresillon, pour vn testament retenu aussi au pred par vn Pere Capucin, auquel il n'y auoit aucun tesmoin, sur l'offre faite par ledit Gresillon de faire oüir les tesmoins qui estoient presens, & qui n'auoient osé s'approcher pour signer, de crainte de s'infecter dauantage, & ce, quoy que dans le memoire dudit Pere Capucin il ne fut dit qu'il y eut des tesmoins, la prouision fut aussi baillée cependant aux successeurs *ab intestat*, iusques à ce qu'on vit ce qui resulteroit de la resomption des tesmoins, & depuis en Avril 1631. lesdits tesmoins qui estoient presens lors que le Capucin auoit escrit la volonté du testateur ayant esté oüis, ledit Gresillon fut maintenu aux biens du defunct; *Vide Fachin. lib. 5. cap. 92. Mayn. lib. 5. cap. 16.*

Rap. lib. 20. tit. 1. Arr. pr. Matt. de aſſt. deciſ. 25. num. 2. & deciſ. 134. Fabr. lib. 6. Cod. tit. 5. defin. 5. 6.

1. *L'INSTITVTION DE POSTVME EST TIRE'E à tous les poſtumes qui ſont nais apres le teſtament.*

2. *Si l'inſtitution des aſcendans faite dans vn teſtament imparfait eſt bonne.*

CHAPITRE X.

AMANS Solery eſtant marié auec Ieanne de Paraire, & ayant ſes pere & mere, fit ſon teſtament holographe, auquel il y auoit cinq teſmoins qui auoient ſigné auec le Notaire, par lequel il inſtituoit ſeſdits pere & mere, & au cas l'vn deux luy predecederoit, inſtituoit en ſeul le ſuruiuant, & leguoit (ſurquoy eſtoit la difficulté) au poſtume que ſa femme pourroit porter dans ſon ventre, ſoit maſle ou femelle, la ſomme de mil cinq cens liures, & ou ſes enfans mourroient en pupillarité, vouloit que ſeſdits pere & mere leur ſuccedaſſent, ladite de Paraire s'eſtant accouchée d'vn fils, ledit Solery fit vn Codicille, par lequel il dit auoir eu vn fils puis ſon teſtament, auquel il donne cinq cens liures de plus, outre leſdites 1500. l. & ou il decederoit en pupillarité, ſubſtituë Bernard Solery ſon frere; Ayant fait ce Codicille, le teſtateur eut vne fille nommée Françoiſe, & eſtant decedé, apres luy moururent ſondit fils & ſa fille, par le decez deſquels Paraire leur mere & vefve dudit Amans Solery pretendoit que tous les biens de ſondit mary luy appartenoient, comme elle ayant ſuccedé à ſes enfans, le teſtament de ſon mary n'eſtant pas valable, & la ſubſtitution faite au profit dudit Bernard ne pouuant eſtre en aucune conſideration, attendu qu'elle auoit eu vne fille apres le Codicille, outre que le teſtament ny le Codicille n'ayant pas fait mention que d'vn ſeul poſtume, qui eſtoit le fils, elle diſoit que par la naiſſance de ſadite fille, & le teſtament, & le Codicille eſtoient rendus inutiles, ſuiuant ce qui eſt dit en la Loy, *filius*, §. *ſi quis*, *ff. de liber. & poſtum. Si quis ex certa vxore natum ſcribit hæredem, in periculum rumpendi teſtamentum deducit, ex alia ſuſceptis liberis*, comme auſſi quand l'inſtitution ſe raporte à vn certain temps, *putà filium naſciturum ex ventre vxoris meæ quæ prægnans eſt*, cela n'eſt eſtendu aux autres, comme en ce cas, ayant le teſtateur inſtitué le poſtume qu'elle pourroit porter, ce qui ne ſe peut rapporter qu'au temps preſent, qui eſt la difference qu'on fait quand le teſtateur a ignoré que ſa femme fut enceinte, car pour lors l'inſtitution eſt eſtenduë à tous les poſtumes, mais s'il a ſceu que ſa femme eſtoit enceinte, l'inſtitution ne ſe rapporte qu'à celuy qui eſt dans le ventre, eſtant d'ailleurs certain qu'vn cas ommis rompt le teſtament, *leg. commodiſsimè*, *ff. eod.* comme ſi le teſtateur dit, ſi le poſtume naiſt moy viuant, s'il naiſt apres ſa mort, le teſtament eſt rompu, ſuiuant cette I.

Loy, (laquelle neantmoins demeure corrigée par ladite Loy derniere, *Cod. de instit. & substit. Cuiac. ad eam leg.*) d'où vient que ce testateur ayant parlé d'vn seul posthume, & luy ayant mesme augmenté le legat, & par là monstré clairement qu'il ne songeoit qu'à luy, il faloit conclurre que par la preterition de la fille, le testament dudit Solery a esté rompu, & sa succession reduite, *ab intestat.*

II. Disoit encore que dans ce testament il y auoit vne grande nullité prise du nombre des tesmoins, n'y en ayant que cinq, ce qui n'estoit pas suffisant, attendu que nous n'estions pas aux termes du §. *ex imperfecto*, de la Loy, *hac consultiss. Cod. de testam.* parce qu'en ce testament les enfans (entre lesquels seuls ce §. a lieu) n'estoient pas instituez heritiers, c'estoit le pere & la mere, les enfans estant legataires, cette question demeurant formellement decidée par la glose sur ledit §. en ces termes, *paragraphus iste non habet locum in filiis instituentibus hæredes parentes suos in minus solemni voluntate*, l'opinion de laquelle est suiuie par Boyer en la decis. 240. & *Bened. in verbo testam. num. 85. liberi, inquit, non possunt instituere parentes in minus solemni voluntate*, que si ce §. estoit autrement expliqué, il s'ensuiuroit que ce qui a esté introduit en faueur des enfans tourneroit à leur ruine, parce que le testament estant cassé, les enfans succedent à leur pere, & s'il subsistoit, ils seroient exclus de son heredité.

Au contraire Lucie d'Aribat mere dudit Amans testateur & ayeule desdits enfans, elle ayant suruescu à son fils, soustenoit que le testament estoit bon, & que la fille posthume n'auoit pas esté preterite, son fils ayant parlé deux ou trois fois dans son testament en general de ses enfans, & partant songé à diuers posthumes, & quand il n'auroit parlé qu'au singulier de posthume, que cela deuoit entendu de tous les posthumes à venir, suiuant la Loy, *placet*, & suiuante, *ff. de liberis & post. cùm maritus, inquit, posthumum hæredem instituit, non vtique is solus posthumus institutus videtur, qui ex ea quam habet vxore ei natus est, vel is qui in vtero tunc est, verùm is quoque qui ex quacumque vxore nascitur*, la glose dit là-dessus, *mirabiliter propter fauorem institutionis, & in odium præteritionis*, & c'est la raison pour laquelle Iustinian en la Loy derniere, *Cod. de instit. & substit.* oste ce que la Loy, *commodissimè, ff. de lib. & post.* ordonnoit, outre que le testateur auoit vsé des mots qui marquoient vn temps futur, ayant dit, que ma femme pourroit porter. Par Arrest du 29. May 1630. donné au rapport de Mr. de la Terrasse en la 2. Chambre des Enquestes, il fut jugé que ledit testament estoit bon, & que l'institution du premier posthume estoit estendüe aux suiuans, à quoy est entierement conforme l'Arrest que Boyer remarque auoir esté donné pour la maison du sieur de Ventadour en la decision 148. où il conclud, que l'institution du posthume est tirée à tous les posthumes & enfans qui viennent à naistre, soit de la mesme femme ou d'vn autre, pourueu que l'institution ne soit pas certaine & limitée, *Vide Bened. in verbo & soboles, n. 14. Manica de coniectur. l. 4. tit. 10. Mayn. lib. 5. cap. 8. 9. Menoch. de præsumpt. lib. 4. præs. 21.*

Pour ce qui est de l'autre difficulté prise de ce qu'il n'y auoit au testament

que cinq tesmoins, le Notaire & le testateur, on creut que deux seuls pouuoient suffire, & que le §. *ex imperfecto*, deuoit estre estendu aux ascendans, d'autant que le pere & le fils sont correlatifs, ausquels ce qui est disposé en l'vn est censé l'estre en l'autre, *leg. fin. Cod. de indict. viduit.* les enfans estans obligez d'instituer leurs peres, comme les peres à eux, quoy que *turbato mortalitatis ordine, leg. nam etsi parentibus, ff. de inoff. testam.* & si bien quelques-vns ont creu que ce §. *ex imperfecto*, n'auoit pas lieu aux enfans qui instituoient leurs peres dans vn testament moins solemne, neantmoins Socin a tenu le contraire sur ce §. & sur le §. *testamentum, quæst.* 12. *Iulius Clarus in verbo testam. quæst.* 12. *num.* 6. dit que l'opinion de ceux qui tiennent que ce §. *ex imperfecto*, n'a lieu aux enfans qui instituent leurs peres, est contraire au Droit, *cur enim* (comme dit Pline au Panegirique de Trajan en autre sujet) *posteris amplior honor quam majoribus haberetur, curue non retro quoque recurreret æquitas eadem*; Boyer en la susdite decision 240. allegue des raisons pour cét aduis, encore qu'il dise que l'opinion contraire soit la plus commune, & ce §. n'exclud proprement que les personnes estrangeres, or il est certain que le pere & la mere ne peuuent estre dits estrangers au fils, & quoy que, *extraneus sit qui non est de liberis*, toutesfois *Caius lib. instit. de exhæred. liber.* à la fin interprete autrement, *extraneos, extranei, inquit, sunt qui nullo propinquitatis gradu testatori iunguntur*, & Gotoffr. sur la Loy, *extraneo, ff. de ventre in possess. mitt.* dit, que *extraneus*, en cette Loy, s'entend de celuy, *qui neque agnatus neque cognatus est. Vide suprà lib.* 1. *cap.* 13. *& leg. vn.* §. *extraneum, Cod. de rei vxor. act.*

LA FEMME QVI SE REMARIE DANS L'AN DV DVEIL peut prendre d'vn estranger par donation entre vifs.

CHAPITRE XI.

IEANNE Sadoule auoit esté mariée en premieres noces auec Belou frere de Iean Belou Prestre, duquel Mariage il y auoit vn fils, ledit Belou mary de ladite Sadoule venant a deceder, institué son fils heritier, & au cas il decederoit sans enfans luy substituë ledit Belou son frere, fait certains legats à sa femme. Belou estant decedé, son fils meurt, huict mois apres la mort dudit Belou, & ainsi dans l'an du dueil, ladite Sadoule se remarie auec Germain Lacoste, par l'entremise dudit Belou son beau-frere, lequel de plus estant Prestre fait la ceremonie des noces, & donne en faueur dudit Mariage à ladite Sadoule les biens qu'il auoit eu de son frere par ladite substitution & decez de sondit neueu; Ce Mariage ayant esté contracté, Plancade proche parent dudit feu Belou demande d'estre maintenu aux biens desdits Belous pere & fils, comme ladite Sadoule & Belou Prestre en estant indignes, le consentement dudit Belou ne la pouuant pas excuser de la faute qu'elle auoit commise contre

l'honnesteté publique, & les peines des secondes noces qui se font dans l'an, ne pouuant estre remises par les parens, ny mesme par le testament du mary, Mayn. liure 3. chapitre 95. autre chose est de celle qui se marie apres l'an, comme i'ay remarqué cy-deuant au liure 4. chapitre 17. Par Arrest du 16. Iuillet 1630. donné au rapport de Monsieur de Segla, l'affaire ayant esté partie en la 2. Chambre des Enquestes, & despartie en la premiere, compartiteur Mr. de Comere, ladite Sadoule fut priuée de l'augmant, legat, & autres aduantages de sondit mary, ensemble de la succession des biens propres du fils, & le tout adjugé audit plancade, ledit Belou Prestre s'en estant rendu indigne; Mais la difficulté, & sur laquelle le partage auoit esté fait, estoit sur les biens aduenus audit Belou Prestre par la substitution de son frere, & par la mort de son neueu, qu'il auoit donnez à ladite Sadoule en faueur de son second Mariage, & lesquels quelques-vns des Messieurs vouloient adiuger audit Plancade par les susdites raisons, & parce aussi que la Loy premiere, *Cod. de secund. nupt.* veut que celle, *qua immaturè nubit*, ne puisse rien prendre par le testament des estrangers, ny legat, ny donation à cause de mort, & plus expressement la Nouelle 22. §. *si quis verò, neque, inquit, extrinsecus sentiet largitatem, neque percipiet penitus ab vllo extraneorum, non hæreditatem, non fideicommissum, non legatum, non mortis causa donationem, sed hæc veniant aut maneant penes hæredes defuncti, aut cohæredes eius*, par ces mots generaux, *neque extrinsecus sentiet largitatem, neque percipiet penitus ab vllo extraneorum*, ils disoient que toute liberalité venant d'vn estranger par testament, ou entre vifs estoit entenduë, & ainsi que ladite Sadoule s'estoit renduë incapable de receuoir par donation en faueur de Mariage, dudit Belou estranger; Au contraire il estoit dit que lesdites Loix ne parloient que de ce qui auoit esté laissé par vn estranger par testament ou donation à cause de mort, ce qui ne pouuoit pas estre prorogé en autre cas, les peines ne deuant estre estendües, & c'est ainsi que Cujas explique cette Nouelle, & Accurse ladite Loy premiere, où, *in verbo, mortis causa donationum*, il dit, *non idem forte in ea quæ fit inter viuos*, à quoy il passa en ladite prem. Chambre, & ladite Sadoule fut maintenüe aux biens que Belou Prestre luy auoit donné en faueur dudit Mariage, à luy aduenus par la substitution de sondit frere, & decez de son neueu.

CELVY QVI N'EST PLVS ADVOCAT, PEVT ESTRE institué heritier par sa partie.

CHAPITRE XII.

IEANNE Caussit faisant son testament, instituë Fournier qui auoit esté son Aduocat quatre ans auparauant en vne affaire importante, laquelle se trouvoit neantmoint terminée par accord quelques années auant ledit testament;

Pierre

Pierre Cauſſit frere de ladite Ieanne le debatoit, ſur ce que les Advocats, Procureurs & Solliciteurs ne peuuent eſtre inſtituez heritiers ſuiuant les Arreſts raportez par Mayn. au liure 3. chap. 12. & par Charondas au liure 7. des Reſp. chap. 166. ce qui eſt conforme à la loy, *quiſquis*, §. *præterea Cod. de poſtul. nullum*, diſent les Empereurs en cette loy, *cum litigatore contractum quem in propriam recepit fidem ineat Aduocatus, nullam conferat pactionem*; car l'Aduocat eſt comme le patron enuers ſon client, *inter quos mutua fides erat, nam patronus clienti in ciuilibus negotijs iuris interpretem, in iudicijs deffenſorem, in rebus omnibus conſiliarum ſe præbebat, clientes, patronos honore & obſeruantia proſequebantur, inde clientes quaſi colentes dicti*, comme remarque Seruius ſur ce lieu de Virgile,

Pulſatuſque parens, & fraus innexa clienti,

in filiabus elocandis, liberis ab hoſtibus redimendis, are alieno diſſoluendo eos iuuabant, quæ clientela legibus Romuli introducta fuit, vt Plutarchus in Romulo, Dyoniſius libr. 2. & alij teſtantur, & quæ vſque ad Alexandrum perſeuerauit, & de qua clientela meminit Paulus in leg. & clientes ff. de vſu & habit. lex ſi libertus ff. de furtis, Vlpianus in leg. ſi vero plures §. ſi quis gratuitas, ff. de his qui deiecer. vel effud. & poſt Alexandrum Gordianus in leg. 3. Cod. de nouationib. quos ſubmiſſos & ſuſceptos poſterior atas vocauit, leg. prim. Cod. de Principibus, & c'eſt ce qui eſt dit en lad. loy, *quiſquis*, que *Aduocatus litigatorem in propriam fidem recepit*: ce qui faiſoit qu'anciennement par la loy, *Cincia de muneribus*, que Plaute appelle *muneralem*, il eſtoit defendu aux Aduocats de prendre aucun ſalaire pour leurs cliens, comme remarque Tacite au liure 11. & 14. de ſes Annales, & les cliens eſtoient obligez de iurer qu'ils ne donnoient rien aux Advocats pour entreprendre leur defenſe, ce que nous apprenons de Pline au liure 5. de ſes Epiſtres, Epiſtre derniere, *ſuberat, inquit, edicto Senatuſconſultum hoc, omnes qui quid negotij haberent, iurare priùs quàm agerent iubebantur, nihil ſe ob aduocationem cuiquam dediſſe, promiſiſſe, cauiſſe his enim verbis, & venire aduocationes, & emi vetabantur*, ce qui eſtoit obſervé ſi, rigoureuſement, qu'au rapport de Dion au liu. 4. ceux qui eſtoient conuaincus d'auoir pris quelque choſe pour la defenſe de leurs cliens, eſtoient obligez de le rendre auec le quadruple, καὶ τὸς ῥήτορας ἀμισθὶ συναγορεύειν, ἢ τετραπλάσιον ὅσον ἂν λάβωσιν ἐκτίνειν ἐκέλευσε, cela auoit eſté ainſi ordonné par le Senat, pour refrener l'auarice des Aduocats, leſquels, comme dit Seneque, *in Hercule furente clamoſi rabioſa fori iurgia vendentes improbi, iras & verba locant*, deſquels ſe plaignoit le meſme Pline au meſme liure en l'Epiſtre qu'il eſcrit à Valerian, *Nigrinus, inquit, Tribunus plebis recitauit libellum diſertum & grauem, quo quæſtus eſt venire aduocationes, venire etiam præuaricationes, in lites coiri, & gloriæ loco poni, ex ſpolijs ciuium magnos & ſtatos reditus, dum hoc ipſum venditant quod oſcitantur*, comme dit *Am. Marcell. lib.* 30. Neantmoins parce que ledit Fournier n'eſtoit pas Aduocat lors dudit Teſtament, & qu'il ne l'auoit eſté que quatre ans auparavant, par Arreſt du 2. Decembre 1630. donné au rapport de Mr. de Comere en la 2. Chambre des Enqueſtes, il fut maintenu aux biens de ladite de Cauſſit, à luy delaiſſez par ledit teſtament, & ce conformement à l'opinion d'Ac-

curse sur ladite loy, *quisquis*, §. *praterea*, *in uerbo*, *contractum*, où il dit, que cette prohibition ne s'entend que durant le procez, par la loy prem. §. *Aduocatos*, *uers. si uerò*, *ff. de uar. & extraord. cognit. si post causam actam cauta est honoraria summa, peti potest*, & c'est aussi l'explication de la loy, *Archyatri*, *Cod. de Professorib. & Medicis, ea tantùm patimur Archyatros accipere quæ sani offerunt pro obsequijs, non ea periclitantes pro salute offerunt*, & c'est ce qui n'a iamais esté refusé aux Aduocats de pouuoir prendre de leurs cliens apres que le procés est terminé, non plus qu'aux Medecins apres la gueriſon de leurs malades; Pline en ladite Epistre derniere, *peractis*, dit-il, *tamen negocijs, permittebantur pecuniam dumtaxat decem millium dare*, qui estoit la recompense q'Vlpian donne aux Aduocats en la loy 1. *ff. de uar. & extr. cognit.* qu'il appelle *licitum honorarium*, que la glose explique, *centum aureos*, & conformement au susdit Arrest, il fut iugé en Audiance le 30. Mars 1632. en faueur de Maistre Verdiguier Aduocat, lequel ayant esté institué heritier par vn de qui il auoit esté Aduocat d'ouze ou quinze mois auparauant, ce testament fut soustenu; *Vide* pour ce qui est des Medecins, *suprà* le liure 2. chap. 3.

---

1. *LAYEVL PEVT SVBSTITVER A SES NEVEVS AVX biens qu'il auoit donné à leur pere en ses pactes de Mariage.*

2. *La mere peut substituër aux biens par elle donnez aux pactes de Mariage comme le pere.*

CHAPITRE XIII.

I. PIERRE Bousinac mariant François son fils auec Marie de Combettes, luy fit donation de certains biens: de ce Mariage fut procrée vne fille nommée Iacquette, laquelle François son pere fit heritiere par son testament, Pierre Bousinac ayeul de ladite Iacquette mourant aussi quelque temps apres, legue à ladite Iacquette trois liures, & moyenant ce, & ce qu'il auoit donné audit François son fils, & pere de ladite Iacquette, la fait son heritiere particuliere, veut qu'au cas elle decederoit sans enfans, lesdits biens qu'il auoit donné audit François appartiennent de plain droit à Iacques Bousinac son autre fils, & oncle de ladite Iacquette, lequel il substituë audit cas; Iacquette vient apres à deceder sans enfans, & par son testament instituë Marie de Combettes sa mere heritiere, ladite Iacquette estant decedée, il y eut procez entre Iacques Bousinac, & Marie de Combettes, laquelle pretendoit que les biens qui auoient esté donnez par ledit Pierre à François en ses pactes de Mariage, luy appartenoient, comme François ayant institué Iacquette sa fille, & Iacquette l'ayant faite heritiere par son testament; Iacques Bousinac disoit au contraire que lesd. biens donnez à François luy appartenoient par le predecez de Iac-

quette sans enfans, en consequence de la substitution apposée au testament de Pierre son pere. A quoy il estoit repliqué par ladite de Combettes, que Pierre Bousinac n'auoit pas peu faire cette substitution, que si bien par les prejugés le pere qui auoit donné à son fils en faueur de Mariage, pouuoit luy substituer en ses biens vn de ses descendans, on ne l'auoit iamais estendu en la personne de l'ayeul, & que cela estant vne chose contre le Droit, puis que *perfecta donatio conditionem postea non capit, leg. perfecta, Cod. de donationib. quæ sub. modo,* il faloit retraindre cette faculté aux seuls peres, ausquels on l'auoit accordée auec difficulté, & contre l'aduis de Cujas en la Consult. 20. attendu que par le Droit nul ne peut substituër ny charger de fideicommis celuy auquel il n'a point fait de liberalité, *leg. ab eo, Cod. de fideicomm. ab eo qui neque legatum, neque fideicom. neque hæreditatem, vel mortis causa donationem accepit, nihil per fideicom. relinqui potest* dit l'Empereur en cette loy; Or Pierre Bousinac n'a rien donné à lad. Iacquette, & ne luy a fait qu'vn legat de trois liures, & partant il n'a peu luy substituër; car ce que Iacquette a eu, ç'a esté par la liberalité de François son pere & non de Pierre son ayeul; A cela il estoit respondu par Iacques Bousinac, que ce qu'on auoit accordé aux peres de pouuoir substituër à leurs enfans, n'estoit pas contre le Droit, qu'au contraire c'estoit suiuant la disposition d'iceluy en la loy dern. §, *filiæ, ff, de legat,* 2. ce qui auoit esté suiuy par la plus-part des Interpretes, & par Fernand, *de filijs nat. ex matrimonio cap.* 7. *n.* 8. & n'auoit pas seulement lieu en la personne du pere, mais nussi de la mere & autres ascendans, Mayn. liure 5. chap. 34. disoit qu'au faict dont est question on ne faisoit aucune extention, que le neueu ou la niece apres le decez de leur pere estant retombez en la puissance de l'ayeul, tiennent lieu des enfans, & occupent le premier degré, auquel cas tous les aduantages qu'on donne aux enfans, les neueus les ont, car ils rompent le testamentde l'ayeul s'ils sont preterits, puis qu'il est obligé de leur laisser la legitime, les neueus sont censez estre nais du propre corps de l'ayeul, & font cesser le fideicommis conceu, *si sine liberis ex proprio corpore procreatis, propter continuationem sanguinis,* Ferrier. sur la question 353. de Guide Pape; les biens quoy que passez en la personne du petit fils, sont subjets au rapport, *leg. illam, Cod. de Collat.* les mesmes biens sont subjets au retour au profit de l'ayeul, & auec telle efficace, qu'ils luy doiuent reuenir exempts de toute pypotheque, Ferr. sur la quest. 147, & partant puis que les biens donnez par le pere à son fils, & par la mort d'iceluy venus au neueu, sont raportables & reuersibles par le predecez du petit fils, il n'y a point d'apparence qu'il n'ait peu charger de fideicommis les mesmes biens en faueur de ses descendans, & quoy que l'ayeul ne les ait pas donnez directement à son petit fils, ils viennent neantmoins de cette source, & procedent de sa liberalité; A quoy il adjoustoit, que la principale raison qui a authorisé les substitutions, estoit la conseruation des biens dans les familles, laquelle consideration se rencontre en la substitution faite par ledit Pierre, ou au contraire si la disposition de ladite Iacquette subsistoit, les biens d'iceluy iroient dans vne famille estrangere,

puis que ladite Combettes s'estoit remariée en secondes noces ; Par Sentence du Seneschal la substitution apposée au testament dudit Pierre fut declarée ouverte au profit dudit Iacques, & il fut maintenu aux biens donnez ausdits pactes de Mariage, distraite la legitime de ladite Iacquette au profit de ladite de Combettes sur les biens dudit feu Pierre Bousinac, de laquelle Sentence y ayant eu appel en la Cour, par Arrest du 2. Decembre 1630. donné au rapport de mon fils en la premiere Chambre des Enquestes, ladite Sentence fut confirmée, & depuis le 3. Avril 1631. au rapport du mesme, & en la mesme Chambre entre Faure & S. Sernin, il a esté iugé que la mere pouuoit substituër aux biens par elle donnez en pactes de Mariage, comme le pere.

SI LE DONNATAIRE ESTANT MORT SANS enfans, la donation fait retour au donateur estranger.

CHAPITRE XIV.

PAR Arrest du 29. Ianvier 1631. donné au rapport de Mr. de Resseguier en la 2. Chambre des Enquestes, entre Astouls, contre Pousols, il fut iugé qu'vne donation entre vifs ne faisoit pas retour au donateur estranger par le predecez du donataire sans enfans, mais que les biens donnez apartenoient aux heritiers du donataire, comme en ayant esté fait maistre par la tradition, *leg. Vbi autem, §. Vlt. ff. de Verb. obligat. hac stipulatio, inquit, fundum Tusculanum dari, continet vt dominium omnimodo efficiatur stipulatoris quoquo modo, datio enim nihil aliud est quam traditio rei quæ fit accipiendo, d. l. & leg. in ædilus, §. Vlt. ff. de donationib. donari non potest nisi quod eius fit cui donatur, leg. Senatus, §. 1. ff. de mort. caus. donat. §. sic itaque discretis apud Iustin. tit. de actionib. dari cuiquam id intelligitur, quod ita datur vt eius fiat, vnde δῶρον grece etiam palmam significat, quia res quæ donantur palma traduntur, & palma accipiuntur*, & partant le donataire ayant la dominité de la chose donnée, il la transmet à son heritier, c'est ce que dit l'Empereur Leon en la Nouelle 25. *si filius, inquit, liberis orbetur, donum quod illi à patre processerit ad donatorem oportet reuerti, quod verò ab extraneo quopiam donatum filius habet, non item nisi reuerti debere id donatores pacto complexi sint*: Et quoy qu'on ait estendu le droit de retour de la loy 2. *Cod. de bon. quæ liber.* laquelle ne parle que du pere, à la mere, oncle, & la tante, comme il a esté remarqué cy-deuant au liure pr. chap. 5. toutesfois ce donateur estoit entierement estranger, car la donation auoit esté faite par Astoul au neueu de sa feu femme, de laquelle il n'auoit point des enfans : que si on a admis le retour en faueur des oncles qui ont donné, on ne l'a iamais estendu plus auant, puis que ladite loy 2. ne parle que du pere, le fondement de laquelle ne peut pas conuenir aux estrangers, *ne patentum erga liberos munificentia retardetur*, de la main desquels la dot & la donation à cause des noces ne sort pas absolument, car ils y retiennent tousiours

quelque droit, ce qui se void clairement, en ce que anciennement en la donation entre les peres & les enfans, la tradition ou mancipation n'estoit pas necessaire, *leg.4.& 5. Cod.Theod. de donationibus*, laquelle Loy 5. est la Loy, *data*, qui est sous le mesme titre au Code de Iustin. mais on a ommis les derniers mots de cette Loy, qui sont dans ladite Loy au Code de Theodose, & c'est la cause pour laquelle le retour leur estoit reserué, quoy qu'il y eut des enfans, comme monstre Vlpian aux fragmens, *tit. de dotibus*, ce qui se faisoit si la fille estoit en puissance du pere, car si elle estoit emancipée, ayant des enfans, la dot ne faisoit pas retour au pere, & c'est ainsi qu'il faut entendre la Loy derniere au §.1. *Vt legat. nomine caueatur*, en ces mots, *apud maritum dos remansisset*, mais par l'vsage de France l'existence des enfans empesche le retour des biens en faueur du pere.

---

1. *SI LES FEMMES PEVVENT ESTRE TESMOINS aux testamens, ou aux Codicilles.*

2. *Vn legat est bon* ab intestat, *mesmement s'il est fait à vn proche parent.*

CHAPITRE XV.

PIERRE Doüat Prestre atteint de peste fait son testament ou declaration de volonté retenüe par le R. Pere Philippe Capucin, qui s'estoit exposé, & deuant deux femmes qui estoient dans la mesme maison, instituë Ieanne Murade sa mere heritiere, legue à Doüat son oncle la somme de trois cens liures, estant decedé, le lendemain ladite Murade meurt aussi de peste, & par son testament, ou, comme i'ay dit, par vne declaration faite deuant le mesme Capucin & les mesmes femmes qui estoient en celle de son fils, laisse sa fille heritiere, veut que les legats que Doüat son fils auoit faits soient payez, entre autres celuy de trois cens liures qu'il auoit laissé audit Doüat, ce legat estoit demandé par ledit Doüat, & c'est sur quoy estoit le procez: à laquelle demande la fille de ladite Murade & son heritiere opposoit la nullité du testament, le testateur ne l'ayant pas signé, & n'y ayant que deux femmes pour tesmoins, le Seneschal auoit cassé le testament, & desmis ledit Doüat de la demande desdites trois cens liures, de quoy il y auoit appel. Sur le iugement duquel, la premiere difficulté consistoit de sçauoir si le tesmoignage des femmes est bon en cas de necessité, comme durant la peste. De Ripa dans le traicté qu'il en a fait les admet à estre tesmoins, cét aduis est suiuy par celuy de Viglius sur le §. *sed neque mulier, de testam. apud Iustin.* où il dit qu'aux lieux ausquels les testamens se font sans obseruer les solemnitez du Droit, c'est à dire quand par quelque coustume locale elles ne sont pas gardées, les femmes peuuent estre tesmoins, com-

me dans Toloſe, où par la couſtume deux teſmoins, & le Notaire ſont ſuffiſans; on creut neantmoins que les femmes ne pouuoient pas eſtre teſmoins dans vn teſtament, & par le Droit ancien elles eſtoient excluſes de toute ſorte de teſmoignage; Aulegelle au liure 6. chap. 7. eſcrit, *lege Horatia Caia Tarratia Virgini Veſtali ius teſtimonij dicendi tributum, Vt Vna omnium fœminarum teſtabilis eſſet*, ce qui a eſté obſerué aux teſtamens, *leg. qui teſtamento*, §. *mulier*, *ff. de teſtam.* §. *ſed neque mulier*, *de teſtam. apud Iuſtin.* non par la raiſon qu'on allegue ordinairement, priſe de l'inconſtance ou fragilité du ſexe, par laquelle elles ne pourroient pas eſtre teſmoins aux contracts, comme elles le peuuent eſtre, *d.* §. *mulier*, mais parce que, *Veteres ad ſolemnia mulieres non admittebant, & teſtium qualitatem ex antiquis teſtamentorum generibus conſtat deſcendiſſe*; les teſtamens militaires, entre enfans, & en faueur de la cauſe pie, en ſont exceptez, car en ceux-là la femme peut eſtre teſmoin, *Clar. in Verbo, teſtamentum, quæſt. 6. & 8. Bened. in Verbo teſtamentum*, 1. *n.* 57. *Guid. Pap. q.* 538. *& ibi Ferr.* Viglius au lieu ſuſdit, où il adiouſte vn quatrieſme cas, comme i'ay dit, *Vbi aliqua lege pontificali ſecundum cap. cùm eſſes, de teſtam. in 6. Vel municipali, juris communis ſolemnia abrogantur*, en autres actes qu'aux teſtamens, la femme peut eſtre teſmoin, *d. leg. qui teſtamento*, §. *mulier*; *mulier, inquit, teſtimonium dicere in teſtamento quidem non poterit, aliàs autem poſſe teſtem eſſe mulierem argumento eſt lex julia de adulteris, quæ adulterij damnatam teſtem produci, Vel dicere teſtimonium Vetat*, donc la prohibition de celle-là eſtablit la permiſſion des autres, *ſi*, dit Ciceron en l'Oraiſon *pro Baldo, exceptio facit ne liceat, ibi neceſſe eſt licere Vbi non eſt exceptum*, neantmoins Harmenopule au liure 5. tit. 1. dit, *ſi prægnantem mulierem dum in balneo lauaret, decedentem contigerit non ſcriptum teſtamentum præſentibus nouem forte illic repertis mulieribus facere, Valet teſtamentum, admittentur enim hæ in eorum teſtimonium, quæ à decedente muliere cauta ſunt & ſtatuta*, & partant il ſemble qu'elles peuuent eſtre teſmoins en cas de neceſſité aux teſtamens, *Michaël Craſſus q* 57. *in* §. *teſtamentum*, dit que les femmes peuuent eſtre teſmoins aux Codicilles, entre enfans, & pour la cauſe pie; Cette difficulté fut auſſi debatüe en vn'affaire de Fayette, contre Tourretes au rapport de Mr. de Monnourry le 24. Ianuier 1633. en la 2. Chambre des Enqueſtes: mais elle ne fut pas iugée, parce que le teſtament eſtoit pretendu nul, fait en temps de peſte, d'autant que de cinq teſmoins, entre leſquels y auoit vne femme, les trois n'auoient pas veu le teſtateur, comme requiert la Loy, *ſi non ſpeciali, Cod. de teſtam.*

Que ſi on vouloit prendre cette volonté pour vn Codicille, il faloit ſçauoir ſi les femmes pouuoient eſtre teſmoins aux Codicilles, ce qui n'eſt pas ſans difficulté; Accurſe a tenu le premier qu'elles le pouuient eſtre, en la Loy dern. *Cod. de Codicill.* & ſur ladite Loy, *qui teſtamento*, §. *eum qui*, lequel eſt ſuiuy par la plus-part des Docteurs, de Guide Pape queſt. 538. de *Bened. in Verb. teſtam.* 1. *num.* 64. 65. & autres, d'autant que Iuſtinian au §. dern. *de Codicill.* dit que, *nullam juris ſolemnitatem deſiderant*, toutesfois le meſme *Bened. in Verb. teſtamentum* 3. *num.* 67. deſire que tous les teſmoins ne ſoient pas des femmes, & que la plus

grande partie soient masles, les deux tesmoins estoient icy des femmes : Cujas sur l'explication de ce §. *cum qui*, de la Loy, *qui testamento*, dit que, *mulier testis esse non potest in testamento, Codicillis, & donatione causa mortis, pars enim & sequela sunt testamenti, si non potest esse testis in parte testamenti neque in alia*; Harmenopule au liure 1. *tit. de testib.* §. 52. dit seulement que la femme ne peut pas estre tesmoin aux testamens : mais le Commentateur remarque que *vetustiores leges à commendatorijs testimonijs mulieres repellunt, in demonstratorijs adhibere permittunt, commendatoria appellantes, testamentum, Codicillos, & mortis causa donationem, demonstratoria autem cætera contractuum, conuentionúmque, aut eorum quæ inter homines geruntur genera, appellant commendatoria*, le testament, Codicille, donation à cause de mort, possible parce que *in ijs commendare multa solemus post mortem peragenda, demonstratoria*, les autres contracts, *quod præsentem vniuscuiusque indicent voluntatem*, il dit donc que les femmes ne peuuent pas estre tesmoins aux Codicilles.

Cette question ne fut pas resoluë, mais par Arrest du 30. Ianuier 1631. II. donné en la 2. Chambre des Enquestes, au rapport de Mr. de Catel, on fit valoir ces deux actes, comme dernieres volontez, *ab intestat*, en tous les deux les plus proches parens se trouuans heritiers instituez, *à quibus legatum fuerat*, attendu que bien qu'anciennement les legats ne peussent pas estre laissez que par testament, §. *cum alioqui instit. de legat.* le legat estant vne donation *ab hærede præstanda*, neantmoins Iustinian en la Loy 1. & 2. *Cod. commun. de legat.* auoit voulu qu'ils peussent estre laissez, *nutu, per epistolam, & ab intestato*, comme les fideicommis, *leg. & in epistola, Cod. de fideicomm.* le Pere Capucin ayant esté oüy d'authorité de la Cour, & les femmes, on fit valoir cét acte comme vne simple volonté, *ab intestat*, en laquelle les femmes peuuent estre tesmoins, ne leur estant pas defendu, comme i'ay dit, *extra solemnia juris testimonium ferre* : Il estoit considerable en cett'affaire que par la declaration de la mere, elle auoit reconnu ce legat auoir esté fait par son fils, & que c'estoit vn oncle de Doüat, *& dilecta persona*, ainsi nous voyons que le Iurisc. en la Loy ; *in testam. ff. de fideicomm. libertatib.* fait valoir vn fideicommis dans vne disposition imparfaite par l'affection que le testateur auoit porté à celuy auquel il l'auoit laissé, *etsi nihil, inquit, ab intestato pater petijsset, pios tamen filios debuisse manumittere eam quam pater dilexisset*; il faut neantmoins remarquer que ce qui a esté dit que les legats pouvoient estre faits *nutu*, doit estre entendu de la sorte, que la disposition dans laquelle ils sont laissez soit signée par le testateur, & tesmoignée, *l. & in epistola, & ibi glossa, Cod. de fideicomm.* & la Cour suiuit cette Iurisprudence en vn'affaire qui fut jugée en Audiance le 22. Fevrier 1616. pour la succession de feu Maistre Garrie Prestre, lequel voulant partir pour aller en voyage, laissa dans son coffre vn billet escrit & signé de sa main, sans subscription des tesmoins, qu'au cas il mourroit en ce voyage, il donnoit à vn de ses amis, qu'il nommoit, ses hardes & son linge ; apres sa mort, le neueu du testateur demanda d'estre maintenu, *ab intestat*, ce qui luy fut accordé par le susdit Arrest, mesme aux hardes que son oncle auoit laissées dans ce billet à son amy, parce

qu'il n'y auoit pas des tesmoins, auquel affaire il s'agissoit d'vn legat fait à vn estranger; car si la cause pie eut eu ce mesme auantage, on eut passé pardessus le defaut du tesmoignage, comme il fut fait en la cause d'Apostolis & de Mrs. les Penitens Noirs de Castelnaudarry, par Arrest donné en Audiance le 12. Mars 1612. par lequel la Cour confirma vn Appointement du Seneschal de Lauragois, qui auoit ordonné la condamnation d'vn legat fait en faueur de Messieurs les Penitens Noirs dans vne disposition de testament, qui n'estant ny signée par le testateur, ny tesmoignée, & ne contenant pas mesme institution d'heritier, *erat charta quæ parabatur*; *Vide Ferrer. ad quæst. 24. de Duranty & Peleum, quæst. 61.*

SI L'ELECTION EN L'AVGMENT SE FAIT PAR l'institution d'heritier de l'vn des enfans.

CHAPITRE XVI.

LES Empereurs ont si fort consideré les femmes qui ne se remarient pas, qu'ils ont creu que dans cét estat elles meritoient vne loüange particuliere, *huiusmodi mulierem miramur pariter, & laudamus*, dit Iustinian dans la Nouelle 2. chap. 3. *& non procul à virginitate ponimus*; C'est pourquoy ils leur ont donné des auantages singuliers pardessus celles qui passant à des secondes noces s'oublient de leur premiers maris, & de l'affection qu'elles doiuent à leurs enfans, leur ayant permis d'élire vn d'entre eux en l'augment, bien qu'elles ne le peussent pas aliener, comme a remarqué Cujas sur la Nouelle que i'ay citée au chap. 1. ce qu'il establit par l'argument de la Loy, *consensu*, §. *si vero filio*, *Cod. de repudijs*, où la femme peut donner à vn de ses enfans, ce qu'elle a gaigné par son diuorce, l'alienation luy en estant neantmoins defenduë par cette Loy; les Empereurs Leon & Seuere dans la Nouelle *de abrogat. capit.* au Code de Theodose n'ont point fait difference au cas que la femme ne se remariat pas, entre l'élection & l'alienation; car ils ont creu que cette faculté qu'elles auoient d'élire, estoit vne permission d'aliener: *nam quid est aliud*, disent-ils, *à filijs alienare, si hoc non est cum proles numerosa contigerit prætermissis cæteris vni vel alij praua velle intentione largiri*, mais nos Empereurs n'ont point suiuy ce raisonnement, & ils se sont contentez d'interdire l'alienation des gains nuptiaux à celles qui ne passent pas à vn second Mariage, leur permettant l'élection de celuy qu'elles voudroient choisir de leurs enfans, *in quem*, comme dit la Loy, *fœmina*, *Cod. de secund. nupt. contemplatione meritorum liberalitatis suæ judicium mater crediderit dirigendum*, & cette faculté a esté autresfois accordée aux femmes qui se remarient, dans la Loy *generaliter*, §. *diuidendi*, *Cod. eod.* mais elles n'en joüirent pas long-temps, d'autant que Iustinian considerant l'iniure qu'elles auoient faite à leurs enfans, introduisant chez elles vn second mary, il a voulu qu'elle

fut

ut aussi également reparée, en leur ostant le moyen d'exercer leur liberalité en la personne de l'vn de leurs enfans, estimant ce droit d'élection qui leur estoit accordé par ladite Loy, *generaliter*, tout à fait iniuste, *non permittimus parentibus*, dit-il dans la Nouelle 22. c. 25. *non rectè introductam electionem in eos, neque alij quidem filiorum dare; alium secundis vero exhonorare, omnes, enim, similiter exhonorati sunt nuptiis*; Sur quoy il est à remarquer que quoy que ceux qui se remarient ne puissent pas élire vn de leurs enfans, neantmoins ces enfans peuuent choisir entre leurs descendans, non entre leurs freres, ainsi qu'il est decidé dans la Loy, *in quibus*, *Cod. de secund. nupt.* laquelle, comme dit Cujas sur la Nouelle 2. n'a pas esté corrigée: or cette election qui est accordée à celles qui ne se remarient pas, est differente de celle dont nous venons de parler, laquelle se pouuoit faire autrefois par l'institution d'heritier, suiuant la Loy, *si quis prioris* §. *Vlt. Cod. eod.* mais celle-cy ne se peut pas faire de la sorte suiuant la Nouelle 22. chap. *deinceps*, où Iustinian ordonne que en ce cas l'institution d'heritier ne serue de rien, mais qüe ces gains nuptiaux se partagent entre les enfans; c'est pourquoy on peut dire qu'ils sont, comme dit cette Nouelle *de abrogat. cap. filiis ex æquo communia*, ce qui a fait dire à l'Empereur Majorian dans la Nouelle, *de sanct. & viduis*, au Code de Theod. parlant de l'augment, *filios æqua iubemus lance succedere*, ce qu'il ordonne par ce sentiment qui l'oblige à cherir l'interest des enfans dans vn autre occasion, *tractatur à nobis*, dit-il au mesme endroit, *vtilitas filiorum quos numerosius procreari pro Romani nominis optamus augmento*, & l'augment est acquis aux enfans bien qu'ils ne soient pas heritiers de leurs peres & meres, *dabuntur hæc filiis*, dit le susdit chap. *deinceps, honore præcipuo, licet non fiant hæredes, aut patris, aut matris, aut vtriusque*, & la raison de ce partage egal, est dautant que la Loy presume que les peres n'ayant, pas obligé ou alienné ces gains nuptiaux pendant leur vie, ce qui leur est permis par l'Authent. *nunc autem*, pourueu que ce soit expressement, laquelle corrige la Loy, *si quis prioris*, ils ont voulu les conseruer à tous leurs enfans, *magis seruare filijs*, dit ce chap. *deinceps*, voulans garder cette egalité, que les peres sont obligez de suiure en distribuant leurs biens, à ceux qu'ils ont mis au monde, afin qu'ils donnent vn moyen egal de conseruer la vie à ceux ausquels ils l'ont egalement donnée, *æquum est*, dit l'Empereur Leon dans la Nouelle 19. *vt quomadmodum omnibus liberis ex æquo vitam impertiti sunt, ita etiam ad hanc facultates impertiantur, nequaquam verò velut ancipiti libra his leuius quiddam, illis verò grauius pro inæqualitate animi sui attribuant.* Cette question de la faculté d'élire dans l'augment qu'auoit la femme qui ne se remarie pas s'estant presentée en la 2. Chambre des Enquestes le 19. Fevrier 1631. au rapport de Mr. d'Assesat, il fut iugé que l'élection en l'augment ne se faisoit pas par l'institution d'heritier de l'vn des enfans; le faict du procez estoit, que Margueritte de Benoist femme à feu Me. Nogeroles Conseiller au Seneschal auoit eu de ce Mariage quatre filles & vn fils nommé Pierre, qu'elle fit heritier par son dernier & valable te-

ſtament, quelque temps apres les biens de la mere & du fils ayant eſté mis en generale diſtribution par leurs creanciers, ils firent trois demandes, la premiere de l'entier augment que lad. de Benoiſt auoit ſur les biens du pere, dont le fils joüiſſoit, comme eſtant heritier de ſa mere, laquelle ne s'eſtant pas remariée, ils diſoient qu'elle eſtoit en droit de choiſir vn de ſes enfans en l'augment, ce qu'elle auoit fait en faiſant Pierre ſon heritier; mais par le ſuſdit Arreſt ils furent démis de leur premiere demande, & l'augment fut adiugé à tous les enfans.

SI LA QVITTANCE DES DROITS PATERNELS & maternels comprend la portion que les enfans ont en l'augment.

CHAPITRE XVII.

AV jugement du ſuſdit procez les creanciers faiſoient vne ſeconde demande, de laquelle ils furent deboutés par le ſuſdit Arreſt, ils pretendoient que les quatre filles ayant renoncé en leurs pactes de Mariage en faueur de ladite de Benoiſt leur mere à tous droits paternels & maternels, la portion qui leur pouuoit appartenir en l'augment eſtoit acquiſe à leur frere comm'heritier de celle qui deuoit profiter de cette renonciation; A quoy il eſtoit reparty par les filles, que les quittances qui ſe font en pacte de Mariage à tous droits paternels & maternels ſont de ſoy extremement odieuſes, puis qu'elles vont à diminuër les auantages que la nature a acquis aux enfans dés le moment qu'ils ſont venus au monde, lequel les fait ſucceſſeurs legitimes des biens de leurs peres, en ſorte que lors qu'ils ſont inſtituez par leurs teſtamens, *non tàm hæredes exiſtunt quàm apparent*, ſi bien qu'il n'eſt pas iuſte d'eſtendre ces renonciations pour les priuer des auantages qui leur ſont donnez par la Loy, & qui ne leur eſtoient pas acquis au temps qu'elles auoient renoncé, puis qu'elles pouuoient predeceder ſans enfans à leur mere, & quand meſme l'augment leur eut eſté deu lors de la quittance, quelque generale qu'elle ſoit à toutes ſucceſſions qui leur pouuoient eſtre deferées de quel coſté que ce fut, que neantmoins elles n'eſtoient pas cenſées auoir renoncé à l'augment, ſi la quittance n'en faiſoit vne particuliere mention, elles ſe ſeruoient de l'opinion de Bertrand ſur la Loy, *Hac edictali, Cod. de ſecund. nupt. in verbo, ſi verò plures, n. 10. 11. & 12. & ſeq fil a, inquit, quæ renunciauit bonis paternis, etiam cum iuramento, licet etiam renunciet iuri legitimæ ex teſtamento, ab inteſtato, vel ex alia quacumque cauſa per hoc non excluditur quin petere poſsit, quod pater poſteà perdidit tranſeundo ad ſecunda vota, non obſtante illa clauſula generali ex quacumque cauſa, quæ intelligi debet de præſenti, nec poteſt extendi ad beneficia, l. Hac edictali, & cæteris ſimilibus in fauorem liberorum primi Matrimonij introductis, niſi tempore renunciationis, hoc jus jam fuiſſet quæſitum liberis primi Matrimonij: tunc enim illa clauſula impedire poſſet, ſub hac tamen diſtinctione, ſi cùm renun-*

tiant sciunt tale beneficium eis competere, & sciunt effectum talium verborum, aliàs talis clausula nihil operatur, d'où elles tiroient cette consequence, que n'ayant pas exprimé l'augment dans la quittance qu'elles auoient faite, on ne pouuoit pas dire qu'elles y eussent renoncé, puis qu'il faut raisonner de la mesme maniere en ce cas que si leur mere se fut remariée, puis que la Loy leur donne ce qu'elle auoit eu des biens de son mary; Guide Pape en la question 228. & 229. est de cét aduis, où Ferrieres remarque que les renonciations, quoy que generales, ne peuuent exclurre les enfans du premier lict de ce qui leur est acquis par la Loy, si ce n'est qu'ils y ayent expressement renoncé, & la raison en est, que tout ainsi que le pere & la mere ne sont censez engager ou aliener les gains nuptiaux, s'ils ne le font expressement, que de mesme les enfans ne sont censez les quitter que par vne expresse renonciation, ces biens leur estant acquis par la Loy, ce qui fut iugé de la sorte en faueur des filles contre les creanciers, ainsi que i'ay dit au commencement de ce chapitre.

SI LA PORTION VIRILE QVE LES MARIEZ gaignent en ne se remariant pas, est conseruée aux enfans contre les creanciers.

CHAPITRE XVIII.

LA troisiesme demande que faisoient les creanciers de la mere, estoit de la portion virile qui luy auoit appartenu, ne s'estant pas remariée, laquelle luy auoit esté donnée pour recompenser sa vertu, & pour reconnoistre cette bonne volonté, qui l'ayant portée à honorer son premier Mariage, l'auoit obligée de s'arrester à l'education de ses enfans, *in remunerationem huius honorificæ voluntatis ipsi vnius liberorum portio secernatur, exhibitaque priori Matrimonio reuerentia & honoris gratia*, comme dit l'Empereur Leon dans ses Nouelles 22. & 85. si bien que les Loix ayant consideré vne femme qui ne passe point à des secondes noces comme vn de ses enfans, elles luy ont accordé la proprieté en cette virile, la luy ayant ostée en tous les autres gains nuptiaux, *si qua amisso viro alterius abstineat nuptijs*, dit la Nouelle 127. chap. 3. *habere quidem eam vsum antenuptialis donationis, habere verò eam, & proprietatem tantùm quantum filiorum quantitas faciat vt secundum proprietatis rationem, vnius & ipsa filij personam obtinere videatur*, ce qui n'a pas seulement lieu en ce cas, mais dans deux autres que i'ay rapporté en vn autre endroit, la femme donc ne se remariant pas joüissant de la virile, est censée tenir la place d'vn de ses enfans, lesquels peuuent engager ce qu'ils ont acquis des gains nuptiaux, d'où les creanciers inferoient que la mere auoit peu leur hypothequer sa portion, laquelle, comme dit la Nouelle 98. est confonduë auec le reste de ses biens, *nuptialibus lucris manentibus apud ipsas validè, & eorum substantijs infixis*; A quoy il estoit respondu, que tout ainsi que l'augment

n'ayant point esté expressement engagé ou aliené, estoit conseruë aux enfans nonobstant les hypotheques generales des biens, qu'il en faloit dire de mesme de cette virile, d'autant que la proprieté des gains nuptiaux estant ostée à la femme par ladite Nouelle 98. elle est restablie en cette virile par la Nouelle 127. elle tient donc la place de la faculté que la femme auoit en la proprieté de l'augment par la Nouelle 22. & ne luy peut appartenir qu'au cas que l'alienation de l'augment luy estoit permise ne se remariant pas par la Nouelle 22. laquelle deuoit estre expresse, *expressim alienando, vel obligando*, si bien que par le susdit Arrest la virile que la femme n'auoit pas nommement hypothequé, fut adiugée aux enfans contre les creanciers qui n'estoient pas fauorables en cette nature de biens que Theodose en la Nouelle 7. *de paternis seu maternis bonis*, appelle, *fructum naturæ liberis debitum*. Voyez le liure 2. chap. 4. & le liure 5. ch. 38.

SVBSTITVTION FAITE A VNE PARTIE de l'hetitage laissé au pupille, est estendüe aux entiers biens d'iceluy.

CHAPITRE XIX.

IEAN Malhau faisant son testament, institüe sa femme heritiere, legue à Marie Malhau sa fille pupille pour tout droit d'institution quinze cens liures, & au cas elle decederoit sans enfans, luy substitüe en cinq cens liures Delphine sa niece fille d'Antoine son frere, ou ses heritiers & successeurs; Marie Malhau ayant recueilly le legat, Delphine substituée meurt laissant Antoine Malhau son pere en vie, quelque temps apres ladite Marie decede en pupillarité, estant decedée, il y eut procez entre Antoine Malhau pere de Delphine, & Estienne Benaset ayeul maternel de ladite Marie, Malhau demandoit comme successeur & heritier de Delphine sa fille, & comme substitué à Marie, les entiers quinze cens liures leguez par Iean Malhau à Marie sa fille ensemble tous & chacuns les biens qui auoient appartenu à Marie sa niece, disoit que bien que Iean Malhau son frere ne l'eut substitué qu'ausdites cinq cens liures, neantmoins cette substitution s'estendoit à tous les biens de ladite Marie, d'autant qu'estant question d'vne substitution compendieuse, *si sine liberis*, & Marie estant decedée en pupillarité, elle contenoit la pupillaire expresse, *verbis generalibus*, & par consequent qu'il estoit institué heritier par le testament de Marie pupille, non seulement ausd. quinze cens liures, mais en effet en tous ses biens, qu'estant ce vne substitution pupillaire, Marie, du testament de laquelle il estoit question, ne pouuoit decceder *ab initio pro parte testata, & pro alia intestata*, & puis qu'en vertu d'icelle il estoit nommé heritier de Marie, bien que ce fut en cinq cens liures seulement n'ayant adiousté aucun coheritier, qu'il estoit heritier de tous les biens, comme il est decidé en la Loy premiere, §. *si ex fundo*, ff. *de hæredib. instit. si aliquis sit solus hæres institutus ex fundo*,

valet institutio detracta fundi mentione, §. sed & si quis, apud Iustin. quib. mod. testam. infirm. & partant que sans s'arrester à l'expression desd. cinq cens liures, il, faloit luy bailler tous les biens de Marie, & non seulement lesd. cinq cens liures données par le pere en cas de predecez, mais aussi tous les autres biens de ladite Marie, parce qu'en la substitution pupillaire les biens propres du pupille y sont compris, comm'il est formelement decidé en la loy, *Cohæredi, §. vlt. ff. de vulgar. & pupill. subst.* en laquelle le fils ayant esté instituë, & au cas il decederoit en pupillarité, vn autre substitué en sa portion, le fils venant à decéder, le substitué est admis à l'entier heritage: *nam, inquit, qui certæ rei hæres instituitur cohærede non dato, bonorum omnium hæreditatem obtinet.*

Au contraire Benazet soustenoit, que ladite substitution estoit caduque, Delphine estant plustot decedée que Marie, *l. vn. §. fin autem, Cod. de cad, toll.* & n'importe qu'apres elle ses heritiers ou successeurs estoient appellez ausdits cinq cens liures, parce qu'encore que sous le nom d'heritiers toute sorte d'heritiers soient compris, *leg. hæredis appellatione, leg. ex illa parte, §. 1. ff. de verbor. signif.* cela s'entend aux contracts, mais aux substitutions, que cela estoit restraint aux seuls enfans *Guid. Pap. quæst. 306 & 457.* encore que celuy auquel la substitution est faite laisse des ascendans comme en ce faict, suiuant la loy, *ex facto §. fin. ff. ad Senat. Trebell. si quis*, dit le Iurisconsulte, *ita fideicommissum reliqueris, fidei tuæ committo fili, vt si sine hærede moriaris, restituas seio hæreditatem, videri enim de liberis censisse Diuus Pius rescripsit, & ideo cum quidam sine liberis decederet, auunculum ab intestato bonorum possessorem habens, extitisse conditionem fideicommissi rescripsit,* & quand bien les successeurs de Marie seroient substituez, ils ne le seroient point en tout cas qu'ausd. cinq cens liures, la substitution pouuant estre faite au legat, §. 1. *de singul. reb. per fideicomm. relict. apud Iustin.* Iean Malhau ayant vouleu, ne substituant qu'ausd. cinq cens liures, laisser le surplus dudit legat, & biens au droit commun, & à la succession du plus proche.

A cela il estoit repliqué par ledit Malhau, que la substitution de laquelle il estoit question, ne pouuoit pas estre censée caduque, parce qu'il estoit luy même substitué à Marie par ces mots, ou aux siens heritiers & successeurs, & partant qu'il estoit *coniunctus re & verbis* à sa fille, & de plus son heritier & plus proche successeur, que les Decisions de Guid. Pap. cy-dessus alleguées s'entendoient lors qu'on substituoit à l'heritier au cas il decederoit sans legitime heritier, qu'on interpretoit sans enfans, mais que Malhau auoit substitué les successeurs de sa fille, ayant ietté la pensée sur son frere qui luy estoit proche, *& fere alter*, pour empescher que les biens ne vinsent aux parens de sa femme, qu'estant donc substitué pupillairement à Marie, il deuoit estre son heritier, non ausdits cinq cens liures seulement, mais en tout, n'ayant point de coheritier, d'autant que la substitution n'estoit pas faite aux cinq cens liures, commeen vne partie d'vn legat, mais en vne partie de l'heritage, parce que le pere auoit laissé à Marie sa fille les quinze cens liures par droit d'institution, & pour tous les droits qu'elle pouuoit pretendre sur ses

biens, par consequent que c'estoient tous les biens de Marie, de sorte que la substitution ayant esté faite aux cinq cens liures comme à vne partie de son heritage, cela estoit tiré au total, ce qui fut ainsi iugé le 15. Mars 1631. en la 2. Chambre des Enquestes, au rapport de Mr. de Catel, & ledit Antoine Malhau maintenu audits quinze cens liures entiers, & autres biens qui auoient appartenu à ladite Marie au temps de son decez, distraite la legitime au profit dudit Benazet ayeul maternel de ladite Marie, parce que la substitution estoit compendieuse, en laquelle est contenuë la pupillaire expresse, *Verbis generalibus*, laquelle n'exclud pas de la legitime.

---

1 *RESTITVTION DE FIDEICOMMIS FAITE A vn des substituez, mesme en faueur de Mariage, se peut changer si le Mariage est rompu par la mort de l'vn des mariez sans enfans.*

2. *Election regarde tant la personne de celuy qui peut élire, que de celuy qui peut estre éleu.*

3. *La dot & donation à cause des noces quand fait retour aux peres.*

4. *Si le pere mariant son fils a promis de l'instituer, ledit fils venant à mourir, laissant des enfans, l'ayeul est obligé de laisser ses biens à ses neueus.*

CHAPITRE XX.

1. GAILLARD Gal auoit eu de son Mariage vn fils nommé Pierre, & vne fille nommée Catherine, sa femme faisant son testament, l'instituë heritier, à la charge de rendre l'heritage à son fils ou à sa fille à son choix, & à celuy qui luy rendroit des seruices plus agreables, & au cas il decederoit sans nommer, elle nommoit ledit Pierre son fils; Gaillard pere mariant Catherine sa fille, luy donne du sien la moitié de ce qu'il auoit porté sur les biens de sadite femme, & apres auoir narré la faculté qu'il auoit de pouuoir choisir aux biens de sadite femme, en faueur dudit Mariage nomme ladite Catherine pour succeder en cette heredité: ce Mariage quelque temps apres est dissout par la mort du mary, ladite Catherine se remarie en secondes noces apres l'an du dueil auec Gabriel Fages; ce Mariage estant consommé, Gaillard pere reuoque par acte la nomination qu'il auoit faite de ladite Catherine en ses premiers pactes de Mariage, & nomme pour succeder aux biens de sadite femme ledit Pierre Gal son fils: Ce changement de nomination fut cause du procez entre le frere & la sœur; Catherine disoit que la nomination premiere faite en sa faueur en ses premiers pactes de Mariage estoit irreuocable, car bien que celuy est gretié de rendre à vn de plusieurs puisse varier, *leg. Vnum ex familia*, §. 1. & §. ro-

go, leg. cùm pater, §. *à filia*, *ff. de leg.* 2. *leg. filius familias*, §. *Diui*, *ff. de legat.* 1. & que la testatrice ayant dit qu'elle nommoit ledit Pierre son fils au cas que son mary decederoit sans nommer, eut renuoyé l'élection iusques à la mort du mary, qui faisoit qu'il auoit tout le temps de sa vie libre pour élire, & que l'élection que le mary auoit faite prematurement, semblat plustôt vne destination qu'vne élection, comme monstre Cujas en la consult. 34. *ex leg. filij*, *ff. ad Senatusc. Tertyll.* Neantmoins cela auoit lieu lors que l'élection estoit faite par vn acte reuocable, comme vn testament ou autre semblable: mais ayant esté faite en faueur de Mariage, qu'elle estoit irreuocable, comme en ayant esté la cause finale, & elle adjoustoit que son second mary l'auoit prise en consideration de ladite restitution faite en son premier Mariage; Disoit encore que par la Nouelle 97. *de aquat. dot. cap.* 5. d'où est prise l'Autent. *sed. quamuis Cod. de rei vxor. act.* le pere est tenu de donner la mesme dot à sa fiille au second Mariage qu'au premier, cette dot donnée par le pere à sa fille en son premier Mariage, estant son patrimoine, *l. g.* 4. *ff. de collationib. leg. denique*, §. *ergo*, *ff. de minorib. leg. pater*, *ff. ad leg. falcid.* par consequent que son pere n'auoit peu luy oster ce qui auoit esté vne fois acquis, outre qu'on doit presumer qu'il auoit repeté ladite restitution en son second Mariage, cette élection ayant seruy de cause finale pour icelluy, comme i'ay dit, quoy que faite auparauant; car en ce cas mesme elle est prise pour cruse finale du Mariage qui suit apres, *Guid. Pap. quæst.* 145. sur laquelle Ferrieres remarque que la donation faite en faueur de Mariage n'est pas reuoquée par la dissolution, & partant qu'elle luy demeuroit irreuocablement acquise, comme faite dans vn acte irreuocable.

Au contraire il estoit reparty par le fils, que celuy qui estoit greué de rendre, pouvoit varier, & que la testatrice auoit voulu que son mary peut nommer jusques à la mort, ayant dit dans son testament qu'elle nommoit son fils, si son mary decedoit sans nommer, & partant l'élection estoit transferée au temps de la mort, iusques auquel il auoit peu varier, qu'il n'estoit pas considerable que la restitution eust esté faite en faueur du premier Mariage, durant lequel encore qu'on admette que le pere ne pouuoit pas changer, comme ayant esté possible la cause finale d'iceluy (de quoy toutesfois plusieurs dou- II.
tent, parce que l'élection regardant la personne de celuy qui peut élire, & la personne de ceux qui peuuent estre éleus, *& vtriusque gratiam*, celuy lequel est greué de rendre, & lequel peut varier, ne peut pas renoncer à cette faculté au prejudice de ceux ausquels il doit restituer, & rendre l'élection irreuocable, au desaduantage de celuy qui pourroit estre éleu de nouueau) & c'est peut-estre la raison pourquoy Fernand au chap. 9. de ses preludes n. 3. a creu que celuy qui auoit éleu dans vn contract, pouuoit varier; Neantmoins ce Mariage se trouuant apres resolu par la mort du mary sans enfans, cette élection reuient au pere, laquelle encore qu'elle demeurat en tout cas irreuocable durant le Mariage, iceluy n'estant plus, & n'y ayant pas des enfans qui puissent empescher le retour, le pere reprend la méme faculté en l'élection qu'il auoit deuant

ledit Mariage, à l'exemple de la dot & de la donation à cause des noces, laquelle reuient au pere le Mariage estant dissout par la mort de la fille ou du gendre, *leg. 2. Cod. de bon. qua liber.* Accurse mettant l'espece de cette loy, dit, *si gener meus moriatur dos quam dedi pro filia mea, pleno iure ad me reuertitur, & si vxor filij mei quæ est nurus mea decedat, donatio propter nuptias pleno iure ad me reuertitur, ne hac iniecta formidine parentum erga liberos munificentia retardetur*, ce qui est aussi expressement dit en la loy vn. §. *& hoc, Cod. de rei vxor. act.* & en l'Autent. suiuante, & au chap. 5. de la Nouelle 97. *de æqual. dot.* lequel retour a lieu, mémes y ayant des enfans, comme dit le méme Accurse sur le mot, *retardetur*, de ladite loy, la dot fait retour au pere par le Droit Ciuil, y ayant des enfans, si la fille est en la puissance de son pere, car si elle est emancipée, par le Droit elle ne retourne pas au pere, & c'est ainsi qu'il faut entendre la loy dern. au §. 1. *ff. vt legat. nom. caueat. in verbo, apud maritum dos remansisset*, & la loy, *illam, Cod. de collat.* en laquelle les neueus sont tenus de conferer la dot de leur mere, s'ils veulent succeder à l'ayeul, & partant la dot n'auoit pas fait retour, c'est ainsi que l'interprete Fachineus au liure 3. c. 71. & au liure 13. chap. 59. Cujas sur la loy, *pater, ff. de euictionib.* croit que mesme la fille estant emancipée, la dot fait retour au pere, quand la fille meurt pendant le Mariage, non s'il est dissout par diuorce, ou par la mort du gendre, quoy qu'en ces deux cas elle fasse retour au pere, si la fille est en sa puissance, mais estant emancipée, c'est par la mort que le retour est acquis; Vlpian au titre *de dotibus*, au §. *mortua*, dit que ce retour se fait, *quintis penes singulos liberos in infinitum relictis*, mais ces retentions ont esté ostées par la loy vn. §. *taceat, verficul. fileat, Cod. de rei vxor. act.* de sorte que toute la dot reuient au pere, soit que la fille soit en sa puissance, ou qu'elle soit emancipée, sans aucun retranchement de ses cinquiesmes, lesquelles n'estoient pas de cinquiesmes entieres, mais chacun des enfans auoit la cinquiesme, partie de ce qu'ils eussent eu si toute la dot leur eut esté acquise, comme nous disons de la quatriéme qu'il faut laisser aux enfans pour exclurre la querelle d'inofficiosité, c'est à dire la quatriesme portion de ce qu'ils auroient eu *ab intestat*, car autrement si ces cinquiesmes eussent esté entieres, s'il y eut eu cinq enfans, aucune partie de la dot ne fut reuenüe au pere, ce qui n'est pas de l'intention d'Vlpian, & c'est ainsi que Cujas l'explique sur le §. *illo proculdubio* de la loy vn. *Cod. de rei vxor. act.* & qu'il faut entendre Vlpian, autrement s'il y auoit six enfans, il n'y eut eu rien pour le sixiéme; Mais quoy que par le Droit la dot fasse retour au pere, quoy qu'il y ait des enfans, neantmoins la maniere de iuger est contraire, car par la coustume de France, les enfans empeschent le retour, mesme en la fille, suiuant l'opinion de Martin, quoy que la fille soit en la puissance du pere, & que cette puissance ait cette force suiuant le Droit Ciuil qu'encore que les enfans de la fille succedent aux autres choses, de faire neantmoins reuenir la dot au pere, toutesfois Martin, comme i'ay dit baille la dot aux enfans de la fille, que si les biens du fils sont confisquez, la donation fait retour au pere contre le fisc, quoy qu'il y ait des

enfans,

enfans, *Mayn. lib. 2. cap. 91.* en la donation qui se faisoit entre les peres & les enfans; la tradition n'estoit pas anciennement necessaire, *leg. 4 leg. data, Cod. Theodos. de donationib.* d'où il arriuoit que le retour leur estoit facilement accor- IV.
dé; Que si le pere a promis par les pactes de Mariage d'instituër son fils ou sa fille heritiers, & qu'ils decedent auant le pere laissant des enfans, il est obligé de laisser ses biens à ses petits fils, comme il fut jugé le 9. Septembre 1593. au rapport de Mr. de Pins, enrre Cabanes contre Vigne, & depuis, au rapport de Mr. de Lafont, en la 2. Chambre des Enquestes, le 22. May 1617. en la cause d'Antoine François & Ieanne Fortaniers: mais s'il n'y a point des enfans, la dot & la donation à cause des noces fait retour au pere, *leg. jure succursum, ff de jur. dot. leg. dos à patre, Cod. solut. Matrim. ne & filiæ amissæ, & pecuniæ damnum sentiat*, dit ladite Loy, *jure succursum*, & ce retour, comme i'ay dit, n'a pas seulement lieu par la mort du fils ou de la fille, mais aussi quand le Mariage est rompu par la mort du gendre, ou de la belle-fille, *d. leg. vn. §. & hoc, Cod. de rei vxor. act. Nouell. de æqual. dot cap. 5.* Puis donc que cela a lieu en la dot, & en la donation à cause des noces, le mesme doit estre dit en cette élection (laquelle n'a esté icy qu'vne portion de dot) que la faculté d'élire est reuenuë au pere, particulierement cette élection estant de sa nature estenduë iusques à la mort, & conferée au temps d'icelle, *& vni ex pluribus, & ad diem incertum*, auquel cas tous les interpretes sur la Loy, *post mortem, Cod. de fideicomm.* tiennent que celuy qui a cette faculté peut varier, bien qu'ils fassent difficulté quand la restitution doit estre faite purement & à vne certaine personne: & pour ce qui estoit opposé de la Nouelle 97. chap. 5. que le pere remariant sa fille, est tenu luy donner pareil dot qu'au premier Mariage, si ce n'est qu'il soit deuenu pauure; Il estoit respondu, que les Nouelles deuoient estre entenduës en leurs cas, & ne parlant que de la dot, ne doiuent pas estre estendües à cette élection, au preiudice des autres enfans, lesquels auoient droit en icelle, & pouuoient estre éleus par la volonté de la mere, ayant esté en tout cas neceſſaire que le pere eut repeté la mesme élection aux seconds pactes de Mariage de sa fille. Par Arrest du 27 Mars 1631. donné en la 2. Chambre des Enquestes, au rapport de Mr. de Noé, apres partage interuenu, qui fut desparty en la premiere, le fils fut maintenu aux biens de sa mere, suiuant l'élection & restitution que le pere luy en auoit faite; Il semble pourtant qu'il n'y auoit pas lieu de permettre au pere de pouuoir varier en cette rencontre, puis qu'ayant donné à sa fille dans le contract de son Mariage, cette donation estoit irreuocable par la Iurisprudence receüe en France, qui permet aux peres de donner irreuocablement en faueur de Mariage aux enfans qu'ils ont en leur puissance; car quoy que la dot reuienne au pere, ce n'est que par le predecez de la fille sans enfans, autrement, comme dit Cujas sur la Loy, *si socius, ff. pro socio, dos finito Matrimonio non desinit esse in patrimonio filiæ, ac eadem filia rursus fungi potest repetito Matrimonio*, & partant on pouuoit dire la mesme chose des biens donnez par le pere en consequence de cette élection, lesquels ayant esté acquis à la fille par les

pactes de Mariage, ne pouuoient reuenir au pere que par le predecez de la fille. Il y auoit eu des enfans du mariage de la fille ou n'auoit pas eu esgard à la viation du pere

1. *SI LES COMMANDEVRS DE S. IEAN de Hierusalem payent dixme des terres qui dependent de leurs Commanderies.*

2. *Religieux de Cisteaux ne payent dixme de ce qu'ils trauaillent par leurs mains, ou de leurs seruiteurs.*

CHAPITRE XXI.

1. FRERE Iean-Iacques Mauleon Prieur & Commandeur de S. Giles auoit vn procez en la 2. Chambre des Enquestes, contre Me. Guillaume Emanuël de la Foy Abbé de S. Ruf, auquel la difficulté estoit si pour vne mettairie que ledit Commandeur possedoit dans le Prieuré de S. Saturnin, il deuoit payer dixme, soustenant que par les Bulles du Pape Sixte de l'an 1479. Clement VII. 1523. & autres Papes raportées par Dumoulin, ils estoient deschargez du payement du dixme; A quoy il estoit respondu que cela se deuoit entendre suiuant le chap. *ex parte*; & suiuans *de decimis*, lesquels parlent des Religieux de Citeaus & des Templiers, & des Commandeurs de S. Iean conioinctement, & qui sont pris du mesme titre collation premiere, pour ce qu'ils trauaillent seulement *propriis manibus & sumptibus*, Guid. Pap. en la quest. 207. dit auoir esté ainsi jugé suiuant led. chap. & restraint à ce que les Commandeurs trauailloient par leurs mains & à leurs despens, non pour le surplus du dixme; Ferrier. sur cette question dit, que ce priuilege doit estre entendu des jardins & nourrissage du bestail, & des terres qu'ils font trauailler par leurs seruiteurs, non de celles qu'ils baillent à leurs Fermiers ou Metayers *cap. licet, cap. tua, cap. à nobis de decim.* Charondas aux Pandectes liure 1. chap. 13. tient que le priuilege accordé aux Commandeurs & Cheualiers de S. Iean, ne se peut entendre que pour les terres qu'ils tiennent à leur main, ou font labourer par leurs seruiteurs & à leurs despens, Loyseau au liure 2. du deguerpissement, titre 2. n. 22. dit que bien que les proprietaires par priuilege soient exempts
II. de dixme, que les Fermiers ne le sont pas, car le payement de la dixme estant de droit diuin, l'exemption en est malaisement accordée, & de fait les derniers Papes ont restraint ces exemptions autant qu'ils ont peu, car ayant esté accordées par les premiers à tous les Religieux en general pour ce qu'ils trauailloient à leurs mains & à leurs despens; Le Pape Alexandre III. au chap. 10. *de decimis*, a restraint cette exemption aux seuls Religieux de Cisteaux, Hospitaliers, & Templiers, & depuis encore pour ceux-là mesme le Concile 2. de Latran tenu sous Innocent III. a voulu que cela n'eut lieu que pour les terres

qu'ils possedoient auant ledit Concile, non apres, *nisi aliter cum ipsis Ecclesijs duxerint componendum*, ce qui est remarqué au susd. chap. *ex parte*, & suiuans *de decimis*. Boniface VIII. a concedé par vn Rescrit à l'Ordre de Cisteaux qu'ils ne payeroient pas la dixme des terres qu'ils bailleroient à cultiuer, & Martin V. en l'an 7. de son Pontificat (il fut fait Pape en l'an 1417.) sur ce qu'on disputa à l'Ordre de Cisteaux l'exemption du payement du droit de dixme, d'autant que les terres qu'ils possedoient leur estoient acquises depuis le Concile de Latran, dit en termes exprez, *per Apostolica scripta mandamus quatenus omnia & singula Monasteria (& singulares personas dicti Monasterij) tàm præsentia quàm futura vbicumque pro tempore consistentia à præstatione decimarum, tàm de possessionibus habitis ante & post Concilium memoratum, quàm de cætero habendis, & tam de noualibus siue ante siue post Concilium huiusmodi acquisitis & acquirendis, quæ propriis sumptibus excolunt siue excolent quàm alias excolantur omnino structis immunes.* Loüet en la lettre D, *num*, 57. dit que le Parlement de Paris descharge les Commandeurs du payement de la dixme, & les Fermiers au dessous de neuf ans; Dans vn liure des priuileges de l'Ordre de Cisteaux imprimé à Paris en l'an 1620. il y a des Arrests de l'an 1558. & 1620. par lesquels il a esté jugé que pour les terres baillées en afferme il n'estoit pas payé droit de dixme. En ce procez nous auions deux Arrests de ce Parlement produits qui estoient contraires, l'vn du 21. Auril 1621. entre Lauselaire Recteur de Noüallons, contre le Commandeur de Gaignac, le Syndic du Chapitre S. Estienne, & le College de S. Martial, & l'autre du 17. Auril 1625. entre le Receueur de l'Ordre au Prieuré de Tolose, contre le Chapitre Nostre Dame de Cassan, par le premier le Commandeur, fut deschargé du payement de la dixme, & par le second condamné à la payer, bien qu'au veu du dernier Arrest les Bulles des Papes y fussent enoncées, parce qu'on pretend que les priuileges ne peuuent estre accordez au prejudice du tiers: mais en cett'affaire il y auoit vne transaction de l'an 1267. sur mesme contestation entre ledit Abbé & Commandeur, par laquelle l'Abbé deuoit prendre la dixme, & il soustenoit en auoir tousiours joüy suiuant icelle, de sorte que par Arrest du 1. Auril 1631. en la 2. Chambre des Enquestes, au rapport de Mr. de Simeon, les parties furent appointées contraires, & cependant le Commandeur condamné au payement de la dixme, parce que la possession emporte ce priuilege, *cap. si terra, de priuilegijs ext.* & le 14. Mars 1633. au rapport de Mr. d'Ardier en la mesme Chambre entre Iean Cypiere Curé & Archipreſtre d'Alam, contre d'Arcisas & Lussan Desparbez Receueur de l'Ordre de S. Iean, le Commandeur fut condamné de payer la dixme au Recteur, des terres qu'il faisoit trauailler à ses despens.

1. *EN LA COMPENDIEVSE, LA LEGITIME de la mere est la troisiémo partie des biens que son fils a tant de son pere que d'ailleurs.*

2. *En la legitime est imputé ce qu'on prend par la substitution pupillaire.*

3. *En la legitime des ascendans, les fruicts ne sont pas imputez.*

CHAPITRE XXII.

ARNAVD Cambon estoit marié auec Ieanne Cambonne, le mary & la femme ayant mesme nom; ledit Cambon faisant son testament, il insti-
I. tue Antoine son fils heritier, & s'il decedoit auant l'âge de quinze ans, luy substitue Cambons ses freres en la moitié, & en l'autre moitié Cambonne sa femme, & Ieanne & Margueritte Cambonnes ses sœurs, veut neantmoins que lesdites sœurs ne joüissent des deux tiers de ladite moitié qu'apres le decez de sa femme, le fils mourut bien tost apres âgé seulement de dix-huict mois; estant decedé, il y eut procez entre lesdites parties: la mere demandoit la legitime sur les biens du fils, qu'elle disoit estre la troisiéme partie des biens d'iceluy, ceux que son pere luy auoit laissez par testament, Cambons soustenoient ladite substitution expresse pupillaire, le testateur ayant eu intention de la rendre telle, mais au lieu de dire quatorze ans, il auoit dit quinze, & en tout cas quand elle seroit compendieuse, que la mere ne pouuoit pas auoir que la troisiéme des biens du fils tant seulement, sçauoir de la legitime qu'il auoit sur les biens de son pere, & non la troisiéme du total: que le pere auoit substitué au surplus de ce que le fils auoit par dessus sa legitime, n'y ayant point de quarte par nos preiugez si mieux elle n'aymoit se contenter de la proprieté de la sixiéme partie de tous les biens que son mary luy auoit laissez apres le decez de son fils; Par Arrest du 2. Iuin 1631. donné en la 2. Chambre des Enquestes, au rapport de Mr. d'Auteriue, fut jugé, attendu qu'il n'y auoit que d'estrangers, que la mere auroit pour sa legitime la troisiéme partie des biens qu'Antoine son fils auoit lors de son decez, à luy aduenus tant par le testament d'Arnaud son pere, que d'ailleurs, suiuant les prejugez que Mayn. en rapporte au liure 2. chap. 84. & suiuans; Pour la justice duquel Arrest il faut considerer qu'il est certain que les biens que le pere a laissez par testament sont dits estre du fils, encore qu'il y ait substitution pupillaire, car le pere ne substitüe pas à ses biens, mais à ceux de son fils, *leg. sed si plures*, §. *ad substitutos*, *ff. de vulgar. & pupill.* & §. 1. *de pupill. substit. apud Iustin. si exiterit, inquit, hæres filius, & ante pubertatem decesserit, ipsi filio fit hæres substitutus*, & la substitution pupillaire est le testament du fils, non vne charge, & bien que la dispute soit entre les Sabiniens & les Proculiens, si ce sont deux testamens ou vn, Iustinian au titre *de vulgar. & pupill.* veut que ce soit *vnum testamentum duarum causarum, id est duarum hæreditatum*, &

de plus quand le fils a recueilly l'heritage apres le decez de son pere, comme en cett'affaire, alors c'est vn testament & vne heredité, *leg. paterfam. §. at cum substitutus, ff. de pruil. cred. At, inquit, cum substitutus filio hæreditatem adit, postquam se pupillus paternæ misscuerat hæreditati, tunc hæreditas patris & filij vna est, licèt & hoc casu dici possit, & testatoris hæredem esse, leg. paterfam. ff. de vulgar. & pupill. substit. Vide Fachin. lib. 4. cap. 29. & Fabr. lib. 6. Cod. tit. 8. def. 22.*

Par ce mesme Arrest fut aussi jugé que ladite Camboune imputeroit sur la- II.
dite legitime ce qu'elle prenoit apres la mort de son fils, & par la substitution pupillaire, parce qu'elle le prend par le testament du fils, & comme luy estant laissé par iceluy, *leg. Papinianus, §. sed nec impuberis, ff. de inoff. testam. & non ex substitutione extrinseca, sed ex substantia filij*, comme desire la Loy *scimus, §. repletionem, Cod. de inoff. testam.* Mayn. au liure 2. chap. 84. dit auoir esté ainsi jugé, & ie l'ay remarqué cy-dessus au liure 2. chap. 2.

Il fut encore ordonné par le susd. Arrest que la mere n'imputeroit pas sur lad. III.
legitime les fruicts qu'elle auoit perceus durant la vie desd. Cambounes sœurs, mais seulement, comme i'ay dit, ce dont la proprieté luy auoit esté laissée, parce que les fruicts ne sont pas imputez en la legitime des ascendans, comme i'ay remarqué cy-deuant au liu. 1. chap. 7. *Vide Ferr.* sur la quest. 478. de Guid. Pape *Fachin. lib. 12. constr. cap. 72. Mayn. lib. 5. cap. 47. Papon lib. 20. tit. 7. art. 2.*

SI LA DONATION FAITE AV GENDRE EST censée faite à la fille.

CHAPITRE XXIII.

LE 2. de Iuin 1631. en la 2. Chambre des Enquestes, au rapport de Mr. Delong, entre Lautrec contre Lautrecs, fut traittée vne question, sçauoir si ce que le pere donne à son gendre appartient à la fille, comme donné par la consideration de la fille. Pour ce qu'on donne à tous deux, c'est à dire aux mariez en faueur de Mariage ou autrement, personne ne doute que cela n'appartienne à celuy, *cuius contemplatione datur*, Ferrier. sur les remarques qu'il a fait du Droit *in verbo, donationes*, dit, qu'il se iuge ainsi, par exemple si c'est le pere ou vn parent qui donne, comme au cas de la Loy *Titio centum 71. §. Titio genero, ff. de condit. & demonstr.* de la Loy *seruo legato 69. §. si testator, ff. de legat. 1. si genero detur dotis filiæ nomine, ipsa sola agit*, la mesme chose est dite en la Loy *fideicommissa, §. interdum, ff. de leg. 3 interdum*, dit le Iurisconsulte, *alterius nomen scribitur in testam. alteri verò fideicommissi petitio, vel legati competit, vt putà si fidei hæredis committatur, vt ipse publicum pro Titio præstet, fideicomm. hoc vel legatum non Publicanus petit, licet ei sit adscriptum, sed ipse petere poterit, pro quo legatum relictum est, multum autem interesse arbitror, cui volet prospectũ, cuiusque contemplatione testator fecerit.*

Mais quand la donation est faite à vn seul, comme en ce procez, auquel le pere de la fille auoit donné à son gendre, en ce cas il semble y auoir plus de difficulté, neantmoins on estime aussi que la donation est faite par la consideration de celuy qui est parent, & ainsi que le pere ayant donné à son gendre, est

censé auoir donné à sa fille, *argum. leg. dedit dotem, ff. de collat. bonor.* en laquelle ce que l'ayeul donne à son neueu, est censé estre donné au fils, Fernand sur la loy *in quartam, cap. 3. art. 3. num. 25.* dit que cette donation est imputée en la legitime du fils, *quia fit in honorem patris, leg. qui tutelam, ff. de testam. tutel.* toutesfois bien qu'on demeurat d'accord de ses maximes, neantmoins pour des particulieres raisons & circonstances de l'affaire; entre autres, parce que le pere en la mesme donation, par laquelle il donnoit à son gendre, donnoit aussi à sa fille, & qu'on trouva que le pere auoit eu vne particuliere affection & consideration pour son gendre; Par Arrest dudit iour 2. Iuin 1631. fut iugé que les biens donnez deuoient appartenir au gendre non à la fille, les beaus-peres ont les mémes inclinations pour leurs gendres, que pour leurs enfans, puis qu'ils leur tiennent lieu de peres, *parentis locum socer obtinet*, dit la loy, *qui ff. solut. Matrim.* & les Empereurs en la Nouelle 2. *Cod. Theodos.* ne font point de difference entre les enfans & les gendres, *quid interest*, disent-ils, *Virum per filios an per generos Ciuitatum commoditatibus consulatur. Vide suprà* le chap. 14. liu. 2

SI EN L'EMPHITEOSE IL EST DIT QVE l'emphiteote pourra racheter la rente auec d'argent, si cette faculté est prescriptible.

CHAPITRE XXIV.

LES predecesseurs du sieur de Bernuy sieur de Villeneufve, auoient baillé à deux freres vn fonds sous la rente annuelle de six cestiers bled, & par vn contract separé fait en mesme temps & deuant mesme Notaire, il estoit permis à l'emphiteote d'amortir deux cestiers de bled desdits six, en baillant trois deniers d'or, ce qu'il vouloit faire, & sur ce sujet estoit la contestation des parties: Bernuy disoit, que cette faculté de racheter vne partie de ladite rente accordée par le susdit contract à l'emphyteote, estoit prescrite dans trente ans, qu'il y en auoit deux cens dudit contract, & deux reconnoissances depuis iceluy de ladite rente de six cestiers; Au contraire l'empiteote disoit, qu'il auoit reconnu ignorant cette faculté, & le titre primordial par lequel elle estoit establie, & qu'estant dans vn titre imprescriptible de la part du Seigneur, son exception & sa faculté l'estoit aussi, & duroit autant que l'action du Seigneur, suiuant ce que Mr. Duranty dit auoir esté iugé en la question 46. *si in contractu, inquit. quo fundiarius reditus constituitur, pactum adjiciatur quo liceat toties quoties reditum illum redimere. & extinguere velit emphyteuta, disceptatum fuit in hoc Senatu an facultas illa redimendi tempore præscribatur, tandem placuit omnibus classibus*, jugé aux Chambres assemblées, *pactum nullo tempore præscribi posse, quia in hac specie jus redimendi coniunctum est, cùm jure exceptionis; cùm enim actor solutionem reditus persequitur, venditor excipit quoad futuras præstationes, at quoties jus offerendi est conjunctum*

cum exceptione, vel vt Bartolus loquitur, sequela est exceptionis, nullo tempore præscribitur, exceptio enim nulla temporis præscriptione tollitur, quare cùm actio ad persequendum reditus sit perpetua, nam directum dominium non præscribitur, multo magis exceptio pacti erit perpetua, hanc sententiam iuuat quod in qualibet præstatione interrumpitur præscriptio, censetur enim facta ex titulo præcedenti, & ad illum titulum refertur, titulus verò continet qualitatem illam redimendi, quæ in qualibet præstatione tacitè censetur repetita, cùm ergo præscriptio interrumpatur, facultas salua manet. Ferrieres sur cette question dit, que le contraire a esté depuis iugé au Parlement de Tolose, & il se iuge aujourd'huy de la sorte, sçauoir que cette faculté se prescriuoit par trente ans, & que l'emphyteote auquel on auoit baillé vn fonds sous certaine rente auec faculté de la pouvoir esteindre, n'estoit pas receu apres ce temps, il dit neantmoins que la premiere opinion est veritable : mais en cette affaire, parce qu'on trouva que ce second contract lequel portoit la faculté de racheter, estoit separé, & faisoit vn acte à part ; Par Arrest du 14. Aouſt 1631. apres partage interuenu en la 2. au rapport de Mr. d'Assesat, & vuidé en la 1. fut iugé n'y auoir lieu de rachat. *Vide Mayn. l. 4. c. 53.* Papon, des prescriptions Arr. 13.

DE LA FORME QV'ON A ACCOVSTVMÉ D'OBSERVER en la nomination de l'Office de premier Preſident au Parlement de Toloſe.

CHAPITRE XXV.

MONSIEVR le Mazuyer premier President au Parlement de Tolose mourut de peste le 10. Octobre 1631. & fut enseuely dans l'Eglise des PP. Chartreux auec ceremonie, quoy qu'il fut mort de la contagion, car tous les Ordres & Parroisses de la Ville assisterent à son enterrement, les Chapitres de S. Estienne & de S. Sernin, Messieurs les Conseillers qui estoient de la retenuë, pour le seruice de la Chambre des Vacations, & autres Messieurs du Parlement qui se trouuerent dans la Ville, ensemble les Capitouls. Le lendemain dudit enterrement, Messieurs du Parlement qui composoient les Vacations, prierent Mr. de Hautpoul, comme le plus ancien de ceux qui estoient dans la Ville (quoy qu'il ne feut pas des Vacations, sa maison s'estant trouvée infecte le dernier iour du Parlement) d'escrire à Messieurs de la Cour qui estoient hors de Tolose, de s'y rendre pour proceder à l'élection d'vn premier President, attendu le decez dudit sieur le Mazuyer : plusieurs Messieurs s'y estans rendus, il fut resolu le 15. dudit mois qu'on nommeroit le lendemain & a ces fins, Mr. de Malenfant Greffier Ciuil fut requerir de la part de la Cour Messieurs les Presidens & Conseillers qui estoient au voisinage de Tolose, de se rendre au Parlement le lendemain 16. pour proceder à ladite no-

mination, auquel iour il y fut procedé par scrutine, ainsi qu'il auoit esté resolu, & qu'en pareils rencontres on auoit accoustumé de faire, & en furent nommez trois du corps du Parlement pour estre presentez au Roy, & par luy en estre choisi vn pour exercer ladite charge de premier President, Mrs. de Caminade & de Monraue second & troisieme Presidens furent nommez, on me fit aussi l'honneur de me ioindre à eux, & me nommer pour le troisiéme, & il fut arresté que Mr. de Malenfant Greffier viendroit le mesme iour faire sçauoir à Mr. le President de Caminade & à moy (qui estions aux champs à cause de quelque accident de peste suruenu en nos maisons de la Ville) la nomination que Messieurs du Parlement auoient fait de nos personnes, ce qui fut executé, & Mr. le Greffier ayant veu l'apresdinée Mr. le President de Caminade, qui estoit lors a Paleficat, me fut aussi voir à ma maison des champs, pour me dire de la part de la Cour, & faire sçauoir qu'elle m'auoit nommé en ladite charge de premier President, conioinctement auec lesdits sieurs de Caminade & de Monraue Presidens; Ledit sieur de Monraue estoit lors à la Cour deputé pour les affaires du Parlement, auquel la Cour enuoya ladite nomination pour la presenter au Roy, lequel il choisit apres pour exercer ladite charge; & venant à Tolose auec ses prouisions de premier President, les Capitouls luy enuoyerent à Montauban deux pour le saluër de la part de la Ville, ce que Messieurs les Tresoriers & de l'Vniversité firent aussi, & le iour de son arrivée quatre Capitouls se trouverent à la porte de la Ville, où on auoit dressé vn portal & vn autre deuant sa maison, on fit sortir le Canon, & y eut bataillon pour son entrée. Le Parlement Chambres assemblées fit defense que pas vn du Corps ne luy fut au deuant, ny le visitat, que ses parens, & ceux qui ne pouuoient opiner à sa reception, que si quelqu'vn le voyoit chez luy auant ladite reception, il fut arresté qu'il n'y pourroit opiner, ce qui fut ainsi executé, car vn de Messieurs l'ayant veu chez luy, contre ladite Deliberation, la Cour le fit abstenir, & n'opina point à sa reception. Il vit la plus-part des Messieurs, & presque tous auant qu'entrer; Quelques iours apres, les Chambres estant assemblées pour traiter de quelques affaires, il entra au Palais, & print sa place de troisiéme President, portant ses prouisions en main; estant assis, il parla à la Cour, & dit qu'ayant eu l'honneur d'auoir esté nommé par elle pour succeder à Mr. le Mazuyer en l'Office de premier President, le Roy luy en auoit octroyé les prouisions, lesquelles il supplioit la Cour de vouloir receuoir: elles furent baillées à Mr. le Doyen pour les lire, sans les communiquer aux gens du Roy, comme il fut verifié auoir esté fait en semblables rencontres, & en faueur de dix ou douze qui auoient esté pris du Corps, les Registres portant que les Gens du Roy n'auoient communication que des prouisions de ceux qui auoient esté pourueus de ces charges n'estant pas du Corps, & venant d'ailleurs, & non de ceux qui estoient choisis de la Compagnie; Apres auoir deliberé sur ses prouisions, Mr. le President de Caminade luy prononça l'Arrest de sa reception, luy estant assis en sa place de troisiesme President, estant nud

teste

teſte, il preſta le ſerement entre les mains dudit ſieur de Caminade, & apres ayant pris ſa place de premier Preſident, il ſalüa la Cour, & Mr. de Caminade luy reſpondit au nom d'icelle, l'apreſdiſnée Meſſieurs du Parlement furent ches luy en particulier le viſiter, & le ſaluër comme premier Preſident.

SI LES RESIGNATIONS SONT RECEVES AVX MOIS des graduez.

CHAPITRE XXVI.

LE 4. Mars 1632. en la 2. Chambre des Enqueſtes, au rapport de Mr. de Reſſeguier, entre Ducaſſe, Blot, Bordes, Marraſt, & autres, il fut iugé que la reſignation faite par vn malade au mois de Iuillet, & admiſe par le ſieur Eueſque quelques iours auant le decez, ne pouuoit pas prejudicier aux graduez nommez; mais pour le iugement de cette affaire, deux ou trois raiſons ſeruirent grandement: la premiere, que bien que la procuration pour reſigner entre les mains de l'Ordinaire, ne fut pas iurée de faux, elle eſtoit neantmoins ſouſtenuë fauſſe, & le ſoupçon apparoiſſoit par des grandes circonſtances, parce qu'elle ſe trouuoit remplie d'vn nommé Clemens, lequel mourut bien toſt apres ladite procuration, & on diſoit que le nom du Procureur eſtant en blanc, on l'auoit remply de ſon nom apres ſon decez, & de fait, on monſtroit que trois iours apres la mort du reſignant ledit Clemens Procureur pretendu auoit eſté teſmoin en deux titres, & deux priſes de poſſeſſion de ces meſmes Beneſices, faites au profit des graduez nommez, ce qu'il n'eut pas fait s'il eut eſté Procureur pour reſigner, parce qu'il n'euſt pas vouleu faire preiudice à la reſignation par luy preſentée quelques iours auparauant au ſieur Eueſque, lequel auoit pourueu par mort d'vn gradué, ce qu'il n'auroit pas fait s'il eut donné les Benefices par reſignation quelques iours auparauant; on faiſoit auſſi voir que celuy qui auoit eſté pourveu par reſignation, ne s'eſtoit ioint au procez que ſix mois apres que l'inſtance auoit eſté commencée entre les graduez, ce qu'on ſouſtenoit eſtre arriué, parce que la procuration pour reſigner ayant eſté laiſſée en blanc, & le titre ayant eſté refuſé au neueu du defunct, il s'eſtoit apres accordé auec Ducaſſe reſignataire, & luy auoit baillé ladite procuration quelques mois apres, qu'on remplit, comme i'ay dit, du nom dudit Clemens, tout cela eſtoit ſouſtenu, & de plus les actes que i'ay marquez, que ledit Clemens auoit fait ſoudain apres le decez, monſtroient qu'il y auoit grand ſoupçon de fraude, outre pluſieurs autres coniectures, ne ſe trouuant pas que Clemens Procureur pour reſigner eut fait aucun acte de dimiſſion deſd. Benefices entre les mains de Monſieur l'Eueſque, mais ſeulement il teſmoignoit que Clemens auoit eſté preſent lors qu'il auoit fait titre, pluſieurs des Meſſieurs les opinans creurent que ce teſmoignage de dimiſſion n'eſtoit pas ſuffiſant, Clemens

Procureur ne se trouuant pas signé au titre, ny en autre acte, par lequel il peut paroistre qu'il eut esté ou Procureur, ou qu'il eut fait la dimission: car bien qu'il fut nommé dans la procuration, les parties estoient d'accord que le nom du Procureur estoit en blanc, & que son nom y auoit esté mis apres ladite procuration, & comme i'ay dit, ledit Clemens Procureur se trouvoit auoir fait des actes contraires, car il auoit esté tesmoin, & assisté aux titres & prises de possession des graduez, lesquels venoient contre ladite resignation, de sorte que ces raisons firent qu'on n'eut point aucun égard à ladite resignation au prejudice des graduez nommez; car s'il n'y eut eu aucun soupçon de fraude en la resignation, on y auroit fait difficulté, d'autant que; comme i'ay remarqué cy-dessus au liure 3. chap. 19. les resignations ayant esté admises par l'Ordinaire, par Arrest les graduez auoient esté démis, veu qu'au §. *item quod omnia, de collat.* en la Pragmatique Sanction, il est dit que les Ordinaires doiuent conferer les Benefices aux graduez aux mois qui leur sont affectez, de quelle façon qu'ils ayent vaqué, auec cette limitation toutesfois, *alias scilicet quam ex causa permutationis, vel simplicis resignationis*, & au §. *volumus*, au méme titre au Concordat, *Beneficia simpliciter vel ex causa permutationis in mensibus graduatis simplicibus & nominatis assignatis vacantia eis non sunt affecta nec debita, sed ex causa permutationis cum permutantibus dum taxat, simpliciter verò vacantia Beneficia, huiusmodi personis idoneis per ipsos Ordinarios libere conferri possunt*, & en ce fait on disoit qu'il n'y auoit pas soupçon de fraude, que la glose ramene en la Pragmatique Sanction, *in verb. permutationis* dudit §. *item quod omnia*, & Chenu en sa Centur. 2. quest. 3. veu que le resignataire n'estoit pas parent; Mais ces paragraphes de la Pragmatique Sanction & Concordat s'entendent des simples resignations ou permutations qui sont faites par ceux qui ne sont pas malades, parce qu'en ceux-là *non fit fraus graduatis*, lesquels n'ont pas droit d'estre promeus qu'aux Benefices vaquans quand la mort s'en ensuiuit, & ainsi il y a presomption de fraude, non en la simple resignation ou permutation de celuy qui est viuant, cela, comme i'ay dit en la seule question reçoit difficulté, parce que plusieurs tiennent que la resignation ne peut estre admise contre les graduez, Rebuffe *in tractatu nominationum quæst. 17. num. 5. Ordinarius qui in mense Iulio contulit Beneficium vacans per resignationem non nominato, si resignans moriatur ante 20. dies in d. mense Iulio, poterit iterum & debebit conferre nominato*, Dumoulin sur la regle *de infirm. resign. num. 111. 114.* parlant des Arrrests du Parlement de Paris, par lesquels il a esté iugé que la regle *de infirm. resign.* n'a pas lieu en l'Ordinaire, adiouste, *merito in supremo Senatu in mente Curiæ retentum fuit quod per illa arresta quibus iudicatum est hanc regulam non procedere in Ordinario, non fit præiudicium graduatis & nominatis si infirmi decedant*, & la glose en la Pragmatique Sanction, *tit. de collat. §. item quod omnia in verb. simplicis resignationis*, tient que celuy qui est atteint d'vne maladie mortelle, n'est pas censé resigner, *non dicitur cedere Beneficio: cùm sit aliud cedere, aliud decedere*: mais comme i'ey dit, l'apparence de la fraude en ladite resignation, laquelle estoit en effet prouvée, fit qu'en cette affaire on

iugea en faueur des graduez, contre ce que i'ay veu autresfois iuger, lors qu'il n'y a rien à redire aux titres.

PRELEGATS QVAND VIENNENT EN LA RESTITVTION DV fideicommis.

CHAPITRE XXVII.

LE 17. mars 1632. en la 2. Chambre des Enquestes au rapport de Mr. de Vedelly, entre Mouruſt, contre Portale, fut iugé qu'vn prelegat fait par le pere à son fils aisné pour en faire à ses plaisirs & volontez, & en pouuoir disposer tant en la vie qu'en la mort, ne venoit pas en la restitution du fideicommis. Il y auoit en cette affaire cette consideration particuliere, qu'apres que le pere auoit fait ce prelegat à son fils, il l'instituoit auec ses sœurs en tous ses autres biens, meubles & immeubles : il y auoit encore quelques autres coniectures qui seruoient en ce procez, car, suiuant l'aduis des Interpretes, cette question se iuge par la volonté du testateur, laquelle on collige de ses paroles, ainsi que Ferrier. remarque sur la decision 303. de Guide Pape, & Mayn. au liure 5. chapitre 58.

Et bien que le prelegat soit proprement quand on legue à quelqu'vn ce qui luy appartient, comme quand la dot qui est le patrimoine de la fille luy est laissé par prelegat, *tot. tit. de dot. præleg.* ainsi le prix du seruiteur est dit estre prelegué au maistre en la loy *in seruitutem*, §. *dabimus*, *ff. de bon. libert.* le pecule au fils ou au seruiteur, en la loy 1. §. *si seruus*, *ff. de excèpt. rei vend.* l'obligation au debiteur en la loy *non solùm*, §. *pen. ff. de liber. legat.* auquel cas ce prelegat n'est pas dit estre restitué au fideicommissaire, *leg. cùm hæres deductis legatis*, *ff. ad Trebell. leg. Lucius*, §. *maritus ff. eod.* la dot preleguée à la femme n'est pas restituée s'il n'est euident que le mary l'ait ainsi voulu, *Boër. decis.* deux cens huictante pourueu qu'elle soit veritablement deuë : car autrement elle est restituée aux cas des autres prelegats, *leg. qui vxori* §. *idem testator*, *ff. de aur. & argent. leg. Mantica*, *lib. 7. cap. 7. n. 13.* Neantmoins en Droit le prelegat est aussi appellé ce qui est laissé en la premiere partie du testament, *leg. Titia*, §. *Seia*, *ff. de legat. 2. leg. vxorem*, §. 1. *ff. de legat. 3.* d'autresfois le prelegat est ce qui a esté laissé à l'heritier par precipu, comme en cette espece, *quod pro parte cohæredis accipitur jure legati, pro parte hæredis jure hæreditario, & sæpè confunditur prælegatum & relegatum.*

Pour ce qui est de nostre question, il est certain que le prelegat vient en la restitution du fideicommis, s'il n'apparoit de la contraire volonté du testateur, Maynard dit qu'il se iuge ainsi en ce Parlementt, au liure 5. chap. 58. & 59. Mantica le tient aussi au liure 7. tit. 7. n. 7. quelques-vns prenent l'interpretation de la loy *Marcellus*, §. *quidam*, *ff. ad Trebell. si portionem simpliciter quis restituere rogetur, non portionem hæreditariam*, ou de la loy *cùm virum*, *Cod. de fideicom.*

quidquid ex, hæreditate ad eum peruenerit, car si le testateur dit, *portionem hæreditariam*, suiuant ladite loy *Marcellus*, les legats ny les fideicom-mis ne sont pas compris sous le nom d'heredité, *leg. si Titius ex parte, ff. de legat. 3. Bened. in verb. si absque liber. 2. num. 114.* quoy qu'ils soient de l'heredité, & qu'ils soient prouenus des biens du testateur; suiuant ladite Loy *cùm virum*; Que si le testateur a dit, *quidquid ex hæreditate ad eum peruenerit*, il est censé auoir voulu que cela fut compris dans le fideicommis: mais, comme i'ay dit, cette question se resout par la coniecture de la volonté du testateur, & c'est ce que dit ladite Loy *cùm virum*, *si quas pro veritate rei probationes habes*, ladite Loy *Marcellus*, Ferrier. sur ladite question 303. de Guide Pape, & Maynard audit lieu, & au chap. 60. du liure 5. & cette volonté se recherche non seulement lors qu'il est question d'vne substitution fideicommissaire, mais aussi aux autres substitutions, par exemple en la vulgaire, le Iurisconsulte en la Loy *sextiam, ff. de legat. 3.* dit que, *in substitutione vulgari præceptiones remanent penes hæredem, leg. qui filiabus, §. Vlt. & leg. sequenti, ff. de legat. 1. Bened. in verb. si absque lib. 2.* traitant de la substitution vulgaire *num. 114.* dit que cela depend absolument de la volonté du testateur, *& licèt etiam repugnet verbis testatoris, si ex volun. colligi possit, prælegata restituuntur, quia voluntas magis quam verba inspicidebet Mãtica ibid. vide*, le ch. suiuant.

PAR QVELLES CONIECTVRES PEVT-ON iuger que le testateur a voulu que les prelegats vinsent en la restitution du fideicomis.

CHAPITRE XXVIII.

PARCE que i'ay dit au chapitre precedent qu'en cette quest. la seule volonté du testateur deuoit estre considerée, laquelle neantmoins le plus souuent est assez obscure, ie traiteray en celuy-cy des coniectures & presomptions qu'on peut auoir pour éuincer cette volonté. Vne des presomptions remarquée par les Interpretes, est celle qui se collige de l'affection des personnes, cette coniecture est tellement puissante, qu'elle fait mesme quelquesfois changer la propre signification des mots, par l'arg. de la Loy *cùm auus*, & de la Loy *cùm acutissimi*, *Cod. de fideicomm.* *Mantica* au liure 7. tit. 7. n. 3. comme si c'est vn estranger greué de rendre à des enfans, car alors la coniecture est euidente, & sans doute les prelegats viennent en la restitution par l'argument de la Loy *liberto, §. filium, ff. de annr. legat.* Mayn. au liure 5. chap. 61. allegue vn Arrest, par lequel vn frere ayant esté institué heritier auec la fille dn testateur, & elle substituée, les prelegats faits au frere furent adiugez à la fille, bien qu'ils eussent esté faits audit frere en consideration des seruices, pour en joüyr par luy & les siens apres son decez sans destourbier ny empeschement quelconque, c'estoient les mots du testament.

Vn'autre coniecture de ladite volonté, que les Interpretes obseruent aussi, est, si le testateur a diuisé quasi tout son heritage en prelegats, car alors ils

viennent en la reſtitution, ou ſi les prelegats ſont de grande importance, *argum. leg. filio cum ſeq. ff. de leg. 1.* Ferrier. ſur la queſtion de Guide Pape 303. Mantica au lieu ſuſdit, & c'eſt vne des raiſons de ladite Loy *Marcellus, ff. ad Trebell.* que le teſtateur auoit diuiſé en prelegats la plus grande partie de ſon patrimoine, d'autres font difference, s'ils ont eſté faits deuant l'inſtitution de l'heritier ou apres, deſquels eſt Accurſe par la Loy *Titia, ff. ad leg. falcid.* mais cét aduis n'eſt pas ſuiuy, car ſoit qu'ils ſoient deuant ou apres, le teſtament n'eſt qu'vn acte, *leg. talis ſcriptura, §. fin. ff. de leg. 1.* & de fait celuy qui eſt exheredé deuant l'inſtitution d'heritier, ou entre deux degrez; eſt cenſé exheredé de tous les degrez, ſuiuant l'opinion de Sceuola en la Loy 3. §. *filius, ff. de liber. & poſtum.* D'autres croient que ſi le teſtateur met apres les prelegats le mot de, *ſubſtituo*, qui eſt collectif, ils viennent en la reſtitution, parce que cela ſe raporte à tout ce qui eſt compris dans le teſtament; Ferrier. ſur ladite queſt. 303. *Menochius lib. 4. præſumpt. præſ. 94. num. 6. & ſeq. conſideranda, inquit, tria ſunt in teſtamento, prælegatum, inſtitutio, & ſubſtitutio quæ omnia complectitur ſi facta ſit hæredi qui prælegatum & alia bona teſtamento habuit, quia caput teſtamenti eſt, & diuerſa ab inſtitutione, & continet quod inſtitutio non continebat.*

La difficulté eſt quand le teſtateur adiouſte au prelegat ces mots pour en faire à ſes plaiſirs & volontez; Mantica audit lieu n. 12. dit, que cette coniecture eſt forte, & Maynard au liu. 5. chap. 59 rapporte auoir eſté iugé en ce cas en faueur de l'heritier: mais, comme il remarque, outre ces mots, leſquels il n'eſtime pas ſuffiſans pour empeſcher la reſtitution; le teſtateur auoit de plus adiouſté au teſtament parlant deſdits prelegats, pour en joüyr plainement & ſans contradiction quelconque, neantmoins, comme i'ay dit, au chap. 61. il raporte vn Arreſt contraire, & en plus forts termes.

Quelques-vns conſiderent ſi apres les prelegats, le teſtateur a dit, en tous mes autres biens l'inſtituë, &c. pour par ces mots en exclurre les prelegats, mais mal à propos, comme remarque Ferrier. aud. lieu, Mantica au liure 7. chap. 7. n 7. *ſi teſtator, inquit, priùs prælegauit, poſtea in hæc verba inſtituit, in alijs omnibus bonis meis inſtituo, deinde ſubſtituit, eſt aduertendum, aut hæc verba ſunt appoſita in capite ſubſtitutionis fideicommiſſariæ, putà, in omnibus autem alijs bonis ſubſtituo, nam tunc prælegata non veniunt in ſubſtitutione, aut ſunt appoſita, vt fieri ſolet in inſtitutione vniuerſali, & tunc non impediunt quin prælegata debeant fideicommiſſario reſtitui, quia ſubſtitutio eſt capitulum ſeparatum ab inſtitutione d. leg. 3. §. filius, ff. de liber. & poſt.* il allegue Alexandre, Ruin, & autres, Mayn. en dit de meſme au liu. 5. chap. 60. ſi ce n'eſt que le teſtateur adiouſte, en tous mes autres biens outre meſdits prelegats l'inſtituë, &c. car alors les prelegats ne viennent pas en la reſtitution: Menochius au l. 4. des preſomptions, *præſumpt. 94. num 6 prælegata, inquit; veniunt licet teſtator in inſtitutione ita dixerit, in alijs verò bonis inſtituo;* Ferrier. ſur ladite queſt. 303. parlant de cette inſtitution, *in alijs autem bonis inſtituo*, dit que les prelegats viennent en la reſtitution s'ils ſont de grande valeur, d'où il ſemble tenir qu'autrement ils n'y viennent pas: Les prelegats

viennent aussi en la restitution quand l'heritier est chargé de rendre la substance ou le patrimoine du testateur, d'autant que par ce mot de patrimoine, est compris tout ce qui a esté laissé par quel titre que ce soit, *Mantica lib. 7. cap. 7. num. 3. & 4.* que si le testateur a prohibé d'aliener les choses preleguées, on croit qu'il les a voulu donner obsolument à l'heritier pour ne les restituer pas, *l. g. Lucius, §. pluribus, ff. ad Senatusc. Trebell. Mayn. lib. 5. cap. 59.*

Mais en tout cas ce qu'on prend comme heritier, & en cette qualité, vient en la restitution du fideicommis vniuersel, *leg. in fideicommissaria, §. Vlt. ff. ad Senatusc. Trebell. & ibi glossa, leg. filium quem, Cod. fam. ercisc.* parce que l'heritier ne pouuant demander le legat à soy-mesmes, puis que c'est à l'heritier à faire le payement des legats, *§. 1. instit. tit. de legat. leg. legatum est, §. 1. ff. de leg. 1.* l'heritier prend le prelegat en qualité d'heritier pour la portion en laquelle il a esté institué, & estant chargé de rendre l'heritage, il rend au fideicommissaire cette portion de prelegat qu'il a pris comme heritier, si les prelegats n'en sont nommément exceptez, ou bien si le fils auquel le prelegat a esté fait, n'est heritier vniuersel, car encore qu'il prenne le prelegat comme heritier, toutesfois si vn estranger a esté substitué, il ne rend pas le prelegat, parce qu'on croit que l'intention du pere a esté qu'il l'eut par preciput; *Vide Fachin. lib. 5. cap. 16. & lib. 13. cap. 65. Boër. decis. 280. Mayn. lib. 5. cap. 58. & seq. Guid. Pap. consil. 216. num. 3. Char. lib. 5. resp. cap. 51. Fabr. lib. 6. Cod. tit. 27 defin. 28.*

---

1. *SI LE TESTAMENT SECOND ENTRE LES ENFANS quoy que moins solemnel, reuoque le premier solemnel, encore qu'au premier les enfans soient esgalement instituez, au second inegalement.*

2. *Testament entre enfans vaut auec deux tesmoins.*

3. *Testament fait aux champs auec cinq tesmoins, romp le premier solemnel fait auec sept.*

CHAPITRE XXIX.

1. LOVISE Choufrese vefve de Peirot auoit eu deux filles de luy, Antoinette & Helix: faisant son testament solemnel auec sept tesmoins, elle institüa ses deux filles heritieres; le lendemain estant frapée de peste, elle appelle quatre tesmoins, deuant lesquels elle fait vn autre testament, & par iceluy laisse son heritage à Antoinette sa fille aisnée, cassant tous autres testamens qu'elle pourroit auoir faits cy deuant; quelques iours apres elle decede auec ces deux testamens, le premier comme i'ay dit, solemnel auec sept tesmoins, auquel les deux filles estoient instituées heritieres, le second nuncupatif deuant quatre tesmoins, auquel l'aisnée estoit seule heritiere, sans faire autre mention

du premier testament, que par cette clause generale, cassant & reuoquant tous autres testamens, la diuersité desquels fut le sujet du procez entre lesd. sœurs: & la difficulté dependoit de sçauoir, si ce second testament cassoit le premier, n'y ayant que quatre témoins, & n'ayant pas expressement reuoqué le premier, comme desire la Nouelle 107. *de testam. imperfectis cap.* 2. & l'Autent. *hoc inter liber. Cod. de testam.* si nous en croyons à Cujas, ce testament second auquel il n'y a que quatre tesmoins ne vaut rien, parce qu'il dit que *imperfectum testamentum illud tantum dicitur quod à testibus non subscriptum nec subsignatum est*, suiuant les mots de Theodose en cette Loy, *hac consultissima*, qui veut que, *non subscriptum à testibus, vel non subsignatum testam. pro imperfecto habeatur*; Mais pour le testament auquel il y a moins de sept tesmoins, il dit en la consult. prem. qu'il est tout à fait nul: Neantmoins les Interpretes tiennent le contraire, & croyent que deux tesmoins sont suffisans au testament entre enfans, c'est l'opinion de *Iul. Clar.* §. *testamentum*, *quæst.* 8. de Guide Pape quest. 538. & 543. de *Bened. in verb. testamentum* 1. *n.* 64. de *Fachin. lib.* 4. *cap.* 1. où il improuue l'aduis de Cujas, Fulgose & Martin ancien Glossateur & autres ont aussi estimé que la Loy *hac consult.* de Theodose, & la Nouelle 107. de Iustin. *de testam. imperf.* ne parloient que du testament imparfait par escrit, & non du testament imparfait par nuncupation, comme est celuy duquel il est question, & de fait, disent-ils, apres le paragraphe *ex imperfecto*, suit le paragraphe *per nuncupationem*, par lequel sept tesmoins sont requis: mais la glose sur le mot *imperfecto*, de ce paragraphe, tient qu'il a lieu en tous deux, & les Interpretes suiuent cette opinion, *Iul. Clar.* §. *testamentum*, *qu.* 11. dit, suiuant la Loy derniere, *Cod fam. ercisc.* que la volonté du defunt peut estre preuuee par indices encore qu'elle soit destituée de la solemnité du Droit, & partant ce testament auec quatre tesmoins, quoy que nuncupatif, doit estre censé bon. II.

Pour la difficulté, sçauoir, si n'y ayant que quatre tesmoins au dernier testament, il doit rompre le premier solemnel, auquel il y en a sept, elle est prise de la Nouelle 107. *de testam. imperf.* §. *& si quidem*, d'où est tirée l'Aut. *hoc inter liber. Cod. de testam.* mise apres le §. *ex imperfecto* de ladite Loy *hac consult* & pour l'interpretation d'iceluy; par cette Autent. Iustin. veut que le testament imparfait entre enfans, *vel schema*, duquel il parle en la Nouelle 107. ne puisse estre reuoqué qu'expressement (comme contenant clause derogatoire, laquelle est tousiours entenduë aux testamens enrre enfans) & par vne contraire volonté deuant sept tesmoins, en ce dernier testament il n'y en auoit que quatre, & le premier n'auoit pas esté reuoqué expressement, mais seulement par cette clause generale, cassant & reuoquant tous autres testamens, & ne peut estre dit que la Nouelle ne s'entend que lors que le premier testament est fait en faueur des enfans, & par le dernier les estrangers sont instituez, auquel cas seul on dit qu'il faut au dernier sept tesmoins, suiuant l'aduis & interpretation d'Accurse sur le chap. 2. de ladite Nouelle, *in verbo, perfecta, hæc, inquit, solemnitas fortè requiritur cùm pater extraneos instituit hæredes in secundo testamento, non*

filios, car outre qu'Accurse le dit douteusement, *forte*, cela est contraire aux mots & au sens de la Nouelle veu qu'en vain Iustinian diroit qu'il faloit sept tesmoins au second testament, s'il n'eut pas entendu parler de celuy qui est fait entre enfans, parce que entre estrangers il y faut tousiours sept tesmoins, d'où il faut necessairement colliger que la Nouelle parle des enfans, pour ne rendre point ses paroles inutiles & superfluës, neantmoins tous les Interpretes, excepté Paul de Castro, ont suiuy l'interpretation de la glose, qu'il faut sept sept tesmoins au second testament, si les estrangers y sont instituez, bien qu'au premier entre enfans il n'y ait que deux témoins, auquel cas aussi il faut vne expresse reuocation au second testament, du premier: mais si au second les enfans sont instituez, en ce cas le second, quoy que moins solemnel, & auec deux tesmoins, romp le premier solemnel fait deuant sept tesmoins, encore qu'il soit entre enfans, & qu'il n'ait pas esté expressement reuoqué, c'est l'opinion de *Iulius Clarus*, §. *testamentum*, *quæst.* 98. de Iason sur ladite Autent. *hoc inter liberos*, de Bened. *in verb. testamentum* 2. *num.* 9. 10. *& seq.* de Boyer, *decis.* 240. de *Ludouicus Romanus*, de *Mantica* & autres, car puis que cette Autent. disent-ils, a esté faite en faueur des enfans, elle ne peut point estre retorquée contre eux, outre que par la Loy 2. *ff. de iniust. rupt.* le premier testament est rompu, si le second a esté fait par vn soldat, ou si ses successeurs *ab intestat*, ont esté instituez sans aucune limitation, si au premier testament ils auoient esté appellez, ou bien si c'estoient d'estrangers, bien que ladite Loy *hac consult.* §. *si quis autem*, n'admette les successeurs *ab intestat*, par vne volonté imparfaite, qu'au cas au premier testament les estrangers ayent esté instituez, & eux au second; A quoy peut seruir qu'vn testament fait par interrogation, & suiuant la Loy *Pamphilo*, §. *propositum*, *ff. de legat.* 3. & la Loy *hac consult.* §. *at quum humana fragilitas*, *Cod. qui testam. fac. poss.* bien qu'il soit imparfait, reuoque le premier suiuant l'aduis d'Alexandre, de Dece, de Menoch. *lib.* 4. *de præs. præs.* 8. *num.* 21. (encore que *Iul Clar. in* §. *testamentum*, *q.* 57. *Guid. Pap. consil.* 61. *Fachin. lib.* 5. *contr. cap.* 70. tiennent le contraire (& par consequent non seulement en faueur des enfans, mais encore des successeurs *ab intestat*, le second imparfait reuoque le premier solemnel, comme il est dit du soldat en la Loy *eius militis*, §. 1 *ff. de milit. testam.* Mais en ce testament y ayant quatre tesmoins, il ne peut pas estre censé imparfait, veu que, comme i'ay dit, presque tous les Interpretes, excepté Cujas, tiennent qu'en vn testament entre enfans, deux tesmoins sont suffisans, & partant le second testament estant valable il semble qu'il n'y a aucune difficulté qu'il ne rompe le premier, & Cujas au liure 3. de ses obser. chap. 3. sur la fin, ne doute pas qu'vn testament fait aux champs auec cinq tesmoins, suiuant la Loy derniere, *Cod. de testam.* ne rompe le premier solemnel, parce qu'il est bon aux champs auec cinq tesmoins comme s'il y en auoit sept & conclud que la Nouelle 107. & l'Aut. *hoc inter liber.* qui desirent sept tesmoins, ne peuuent estre entenduës du testament fait aux champs, lequel estant valable auec cinq tesmoins, reuoque le precedent fait auec plus

grand e.

grande solemnité, & par cette raison quelques vns lisent en la Nouelle Grecque ἑπτὰ ἢ ἐν πέντε, *septem vel quinque testes*, raportant πέντε aux testamens faits aux champs, lesquels estans bons auec cinq tesmoins, reuoquent les premiers; Cujas dit aussi que ce mot de πέντε se peut expliquer, & y est adiousté à cause de la Nouelle 41. de Leon, par laquelle en toute sorte de testamens cinq tesmoins sont suffisans; Puis donc que par nos prejugez les testamens entre enfans sont parfaits auec deux tesmoins, il n'y a point de raison pour laquelle ils ne puissent reuoquer les premiers, les peres seroient en cela de plus mauuaise condition que les estrangers, parce qu'il faudroit qu'ils eussent plus de tesmoins pour reuoquer vn testament, que pour le faire.

On dit, en ce premier testament il y a sept tesmoins, & partant il faloit pareil nombre pour le reuoquer, *vt eo modo dissoluatur quo colligatum est. leg. nil tam naturale, ff. de regul. jur.* Mais on peut respondre que le premier auec sept tesmoins, n'est pas plus solemnel qu'auec que deux, & que la pluralité des tesmoins ne le rend pas plus authentique, & c'est ce que resout fort bien Alexandre au liure 2. de ses Conseils cons. 146. num. 12. *si primùm, inquit, testamentum factum sit solemnissimè, puta coram viginti testibus & pluribus notarijs, poterit tamen reuocari tale testam. per sequens sine tanta solemnitate, modo habeat substantialia requisita vel necessaria, quia quæ abundant non solent vitiare, leg. in testam. Cod. de testam. vnde, inquit, cùm testamentum inter liberos habeatur pro solemni coram duob. testibus, reuocabit primum*; Michaël Crassus en dit de mesme, *in §. testamentum q. 86. n. 1. & 2. si in primo testamento sint viginti testes, reuocatur per posterius perfectum*; de sorte que ce premier testament auquel il y a sept tesmoins, n'est pas moins reuocable que s'il n'y en auoit que deux, parce qu'estant entre enfans, il est aussi parfait auec deux tesmoins qu'auec sept, & c'est ainsi que Mr. Duranty remarque en la quest. 60. auoir esté iugé en l'an 1575. en Audiance; Alexandre au mesme Conseil, dit, que cela n'a pas seulement lieu aux testamens entre enfans; sçauoir, que le dernier fait auec deux tesmoins, rompt le premier auquel il y en auoit plus grand nombre, mais aussi aux testamens faits en faueur de la cause pie, comm'il rapporte de Paul de Castro consil. 327. où il resout que si au premier testament fait en faueur de la cause pie il y a sept tesmoins, & que le second soit aussi fait, *ad pias causas* auec deux tesmoins, ce second emporte le premier, & generalement qu'en faueur des successeurs, *ab intestat*, le premier quoy que solemnel est reuoqué par le second qui ne l'est pas, & la raison est, parce que le testament qui est soustenu par vn droit particulier, a autant de force pour casser le premier, que s'il estoit fait suiuant le droit commun, Bouques titr. 1. sect. 5 num. 12. & quoy qu'au second testament il y ait moins de solemnité, il y a neantmoins cela de plus fort en iceluy qu'au premier, qu'il contient la derniere volonté du testateur, laquelle doit estre seulement considerée en ces dernieres dispositions, *leg. cùm quidam, ff. de ijs quæ vt indign. leg. si mihi & Titio, §. in legatis, ff. de leg. 1 l. g. 1. Cod. de sacros. Eccl.* & par consequent cette volonté posterieure doit preualoir à la solemnité de la precedente,

car elle a ces deux aduantages, sçauoir, qu'elle contient l'institution des successeurs *ab intestat*, & qu'elle est la derniere.

Reste qu'il semble qu'en cett'affaire il y a vne chose contraire au sentiment de la plus part des Interpretes, lesquels tiennent, suiuant la distinction d'Accurse, que le second testament entre enfans moins solemnel, reuoque le premier, si le second est plus fauorable aux enfans: par exemple, si vn seul enfant estoit institué par le premier, & tous au second, suiuant laquelle distinction Charond. au liure 4. chap. 79. rapporte auoir esté prononcé iudiciellement, qu'entre enfans, & en faueur de l'esgalité que la raison naturelle veut estre gardée entr'eux, vn testament solemnel fait par vn pere selon la forme du Droict, fut cassé par vn second entre les mesmes enfans, bien que la solemnité du Droict n'eust pas esté gardée au dernier, laquelle raison ne se trouue point en cett'affaire, au contraire par le premier testament, auquel il y a sept tesmoins, les filles auoient esté esgalement instituées, & par le second l'aisnée est seule heritiere; Neantmoins la Cour par Arrest du 15. May 1632. apres partage fait en la premiere Chambre des Enquestes au rapport de Monsieur d'Ouurier, contretenant Monsieur d'Oliue, iugea en la seconde Chambre que le second testament deuoit preualoir, parce que cette distinction des Interpretes; sçauoir, si au second testament les enfans ou les successeurs *ab intestat*, sont instituez esgalement ou inesgalement, n'a aucune raison, & est contraire aux Loix, comme monstre clairement Fachin. au liu. 4. des contr. chap. 2. la faueur de mourir auec vn testament imparfait est à l'aduantage des peres; car la raison de Theodose en lad. Nouell. *de testam.* & de Iustinian en la Loy 107. *de testam. imperf.* est celle-cy, *lex verecunda est, inquit, erga parentes vt in eis voluntatem suam inter liberos declarantibus tot solemnia non requirat*, c'est donc en faueur des peres, lesquels peuuent choisir les enfans qu'ils veulent, & donner à l'vn plus qu'à l'autre par cette disposition imparfaite, ce qui se collige aussi de la mesme Nouelle, laquelle ordonnant que le pere ne declare point par signes les onces ausquelles il fait heritiers ses enfans, elle parleroit en vain des onces que le pere doit laisser à ses enfans dans vn testament imparfait, si tous deuoient estre institucz également, c'est aussi l'aduis d'Alexandre au susdit conseil 146. num. 12. & suiuans, *non curo*, dit-il, *an in secundo testamento aqualiter vel inaqualiter sint liberi instituti, quia hoc non est ex lege, neque hoc legislator attendit*, Mr. Duranty aussi en lad. question 60. en l'Arrest qu'il allegue, auquel cette mesme difficulté se trouuoit, dit qu'on n'y eut aucun esgard, & qu'vn second testament moins solemnel, auquel les enfans estoient instituez inesgalement, reuoqua le premier où les enfans auoient esté instituez esgalement, *quoquo modo*, dit Fernand, *cap 4. prælud. n. 5. coram duobus testibus pater aut mater etiam res suas inter liberos, siue aqualiter siue inaqualiter conuentione, aut testamento distribuerit, & in eadem voluntate perstiterit, scienter & liberè eam voluntatem pro lege ad vnguem obseruandam existimes.*

Il me semble que pour cette question & interpretation de l'Aut. *hoc inter liber.*

est grandement considerable, la version de Iulian au titre de la Nouelle centiesme (qu'il ne tourne pas *de testamentis imperf.* comme Iustinian en la Loy 107. d'où, comme i'ay dit, ladite Autent. est tirée) *De voluntatibus parentum in distributione patrimonij faciendis*, où il semble qu'il ne parle pas d'vn second testament, mais d'vne simple volonté hors de testament, afin qu'en ce cas sept tesmoins soient necessaires pour rompre vn premier testament, *si, inquit, dixerit aliquis testatorem pœnituisse, non aliter audiatur nisi probauerit defunctum postea septem testibus præsentibus dixisse priorem voluntatem suam velle se irritam esse, & fortè eam rupisse*, c'est tout ce qu'il dit sur le suiet de ladite Autent. *hoc inter liber*, où il ne se parle pas d'aucun second testament, mais seulement d'vne simple volonté hors du testament pour rompre le premier, en laquelle il faut sept tesmoins, & de fait au §. suiuant Iulian adiouste, *posterius autem testamentum, vel in scriptis, vel sine scriptis compositum validum erit*, il ne dit pas que le second testament rompe le premier, mais qu'apres que le premier sera rompu ou reuoqué deuant sept tesmoins par cette contraire volonté sans testament, de laquelle il a parlé, il peut faire vn autre testament comme il voudra; ie croy que c'est l'explication de Iulian à la bien considerer, Cujas neantmoins entend cette volonté, du second testament, auquel sept tesmoins soient necessaires pour reuoquer le premier, mais, comme i'ay dit au commencement, il veut qu'en tout testament entre enfans il y ait sept tesmoins, & cette interpretation sert à cét aduis. *Vide Mayn. lib. 5. cap. 23. Guid. Pap. decis. 250. Bouques tit. 1. sect. 5. num. 36.*

---

1. *LE RETOVR DE LA DOT STIPVLE' PAR LE pere aux Pactes de Mariage de sa fille, n'a aucun effet quand par le decez du pere cette dot s'est renduë legitime de la fille.*

2. *La legitime doit estre laissée sans aucune charge.*

3. *La dot doit estre conferée & imputée en la legitime.*

CHAPITRE XXX.

IEAN de Gout sieur de Rolhac mariant Margueritte sa fille auec le sieur de Montaud, luy constituë la somme de neuf mille liures, moyenant laquelle ladite Margueritte quitte tous droits paternels & maternels, il est conuenu auſdits Pactes que ladite Margueritte venant à deceder ne pourra tester que de trois mille liures, & que les six mille liures reuiendront au pere & mere de ladite Margueritte, ou à leurs heritiers, ladite Margueritte surueſquit à ſesdits pere & mere, & faisant son testament, institua Montaud son mary heritier: estant decedée, Louis de Gout petit fils dudit Iean & son successeur, forma instance contre Montaud neueu, & heritier de ladite Margueritte par le I.

moyen de son oncle, à ce que le retour de la somme de six mille liures luy fut adiugé, conformement aux susdits pactes de Mariage; Montaud disoit que ladite somme ne pouuoit faire retour, d'autant que le contract de Mariage dans lequel il auoit esté stipulé ne pouuoit venir pour cela en aucune consideration, attendu que les neuf mille liures de dot mentionnées en iceux estoient la legitime de ladite Margueritte, outre laquelle somme le pere par son testament luy donna quinze cens liures de plus, comme ne luy ayant baillé par ses pactes de Mariage l'entiere legitime, & de fait les sœurs de lad. Margueritte auoient eu dix-huict ou vingt mille liures pour leur legitime, & par consequent que lesd. neuf mille liures, estant la legitime de ladite Margueritte, elle ne pouuoit estre greuée en icelle, ny chargée d'aucun retour ou fideicommis, *leg. quoniam, Cod. de inoff. testam.*

Au contraire ledit Roulhac soustenant la Sentence du Seneschal, qui auoit ordonné le retour, disoit que par l'ancienne coustume de France & Loix de Ripuariens, le contenu aux pactes de Mariage deuoit estre inuiolablement gardé, & qu'en iceux le pere qui constituoit, y pouuoit mettre les conditions qu'il vouloit, *etiam citra personam mulieris, leg. cùm dos, leg. pater, ff. de pact. dotalib.* mesmes au prejudice des enfans de ce Mariage, *leg. pater cùm filiæ, ff. eod.* & ces conuentions sont gardées en France encore que les filles soient ou mineurs, ou en puissance du pere, *Fernand. in cap. Vn. de fil. nat. ex Matrim. cap. 2. num 4 & 5. Rebuf. in verb. duas habens filias n. 201.* Masuër tit. des successions, §. *item quid dicemus*, Dumoulin *cons. 15. num. 12.* & autres, *quia habilis ad nuptias, est habilis ad omnia pacta congrua, leg. quoties, ff. de pact. dotal.* outre que ce retour que Margueritte a accordé en ses pactes de Mariage, n'est pas vne charge faite en la legitime par le pere, mais vne disposition que la fille fait en ses pactes de Mariage de ladite somme de neuf mille liures que son pere luy donne, elle-mesme en disposant & ordonnant ladite restitution & substitution, comme de ses biens, soit qu'elle les ait pour sa legitime ou autrement, parce que cela n'importe pas, & bien que ces neuf mille liures soient estimez legitime par l'euenement, cela n'est considerable, parce que le retour fut estably en vn temps auquel lesdites neuf mil liures ne pouuoient estre dits legitime, puis que le pere estoit viuant, *leg. cùm quaritur, Cod. de inoff. testam.* & ce qui arriue apres ne peut changer ce qui a esté vne fois estably, *leg. in ambiguis, §. 1. ff. de regul. jur. non est nouum*, dit le Iurisconsulte, *Vt quæ semel vtiliter constituta sunt durent, licèt ille casus extiterit à quo initium capere non poterant*, adioustoit encore à cela la faueur du retour, *ne parentum erga liberos munificentia retardetur, leg. 2. Cod. de bon. quæ liber.* lequel par de Droit a lieu, mesme lors qu'il y a des enfans, *Vlpian. lib. regul. tit. de dotib. §. 5. leg. quod scitis, Cod. de bon. quæ liber.* bien qu'en France cela ne se garde pas en ce cas, si les enfans ne meurent.

II. Neantmoins par Arrest du 28. Iuin 1632. donné au rapport de Monsieur de Papus, en la 2. Chambre des Enquestes la Cour iugea, qu'attendu que par les Constitutions la legitime ne pouuoit estre chargée d'aucune condition, & que

par la mort du pere les neuf mille liures constituées à lad. Margueritte estoient deuenuës & faites legitime d'icelle, ainsi que le pere mesme auoit reconnu par son testament, & en apparoissoit par la legitime des autres filles, que toute sorte de charge, comme est celle du retour, deuoit estre reiettée de ladite somme, veu que la legitime par la Nouelle 18. & par la Loy *quoniam in priorib. Cod. de inoff. testam.* deuoit estre exempte de condition & de dilation, *leg. omnimodo, d. leg. quoniam, Cod. de inoff. testam. leg. scimus*, §. *cùm autem, Cod. eod.* (*nisi bona mente dies vel conditio apponatur, leg. filij, eod. qua ratione excusatur etiam substitutio pupillaris, leg. ex tribus, Cod. eod.*) comme aussi de toute autre charge, *d. leg. quoniam*, & deuoit estre laissée en proprieté & vsufruict, encore que l'vsufruict de tous les biens fut laissé à la mere, *Nouell.* 18. en quoy l'ancien Droit demeure corrigé, par lequel l'vsufruict de tous les biens pouuoit estre valablement laissé à la femme, *leg. vxori meæ, ff. de vsufr. legat. hodie ex vsufructu triens detrahitur, legatario bis præstatur d. Nouell.* & bien que par la susdite Loy *pater, ff. de pact. dotal.* & autres, on puisse apposer des conditions au prejudice de la fille & enfans; Il est considerable, comme remarque Cujas en la Consult. 24. III qu'en ce temps la dot & la donation à cause des noces n'estoit pas imputée en la legitime, soit qu'elle fut baillée ou promise seulement, *leg. 1. & 2. Cod. Gregor. de inoff. testam. dos, inquit, quæ nubenti filiæ data est, aut in obligationem constituta, in quartam, quam ex bonis patris habere debet ne inofficiosum testamentum possit accusari, non computatur, quoniam viuente patre bonis eius fuit separata*; Anian sur ces deux Loix, *similis, inquit, erit de sponsalitia donatione conditio*, parce que la legitime est seulement deuë sur ce que le pere possede au temps de son decez, *leg. cum quæritur, Cod. de inoff. testam.* depuis les Empereurs ont bien voulu que la dot fut conferée, *leg. filiæ, leg. vt liberis, Cod. de collat.* de quoy on a encore douté iusques à Iustinian, comme il se void de la Loy dern. *eod.* Mais autre chose est conferer, & autre imputer en la legitime, *leg. 1. Cod. eod.* & la dot n'a esté imputée en la legitime que par la Constitution de Zenon en la Loy *quoniam Nouella Constitutio, Cod. de inoff. testam.* que Iustinian a confirmé en la Loy 1. §. *quo à nobis, Cod. de rei vxor. act. & Nouell. de triente, cap. 6.* comme estant donnée par les parens à cette intention qu'elle soit conferée & imputée; de sorte que maintenant ce qui est au commencement dot, & pure liberalité du pere, par sa mort, ou par celle de la mere, deuient legitime, d'où il arriue que si en la constitution on y a apposé quelque charge, elle est reiettée à concurrance de la legitime, ce qui n'estoit pas, comme i'ay dit, du temps desdites Loix & digeste, auquel la dot n'estoit imputée en la legitime: Pour ce qui estoit allegué de la Loy *in ambiguis*, §. 1. *ff. de reg. l. iur.* tant s'en faut que ce qui est dit dans icelle puisse estre pris pour vne regle, que le contraire l'est plustot, *ea quæ rectè constiterunt euanescunt, si in eum casum reciderunt, à quo incipere non poterant, leg. existimo, leg. inter stipulantem.* §. *sacram, ff. de verbor. oblig. leg. pro parte, ff. de seruitutib.* laquelle neantmoins quoy que regle, n'est pas touiours veritable, d'où vient qu'entre les Iurisconsultes il y a souuent des aduis differens, pour sçauoir si elle deuoit

estre admise ou non, comme Cujas monstre sur cette Loy *in ambiguis lib. 6. quæst. Pauli, & ad titul. de regul. iur.* de sorte que ce qui est dans ladite Loy *in ambiguis*, est plustost vne exception de la contraire regle de ladite Loy *existimo*, & autres, ce qui se void clairement de ce que le Iurisconsulte dit en ladite Loy *in ambiguis* (*non est nouum*) pour monstrer qu'on se départoit souuent de lad. regle prem. *& quæ ab initio, consistunt, non semper euanescunt, licet in eum casum incidant, à quo incipere non poterant*, ainsi en cette autre regle, *nemo plus iuris in alium transferre potest quam habet*; le Iurisconsulte en la Loy *non est nouum, ff. de adquir. rer. dom.* en baille vne exception par ses mesmes mots, *non est nouum*: La Cour par les susdites raisons relaxa ledit Montaud de la demande dudit Rolhac, & declara nonobstant lesdits pactes de Mariage, n'y auoir lieu que lesd. neuf mille liures fissent retour.

---

1. *L'ORDONNANCE LAQVELLE VEVT qu'on redige par escrit les choses excedant cent liures, n'a lieu au depost.*

2. *Depost va deuant les priuileges.*

3. *Compensation ny exception de dominité ne luy peut estre opposée.*

4. *Depositaire n'est tenu que du dol, non de negligence.*

5. *Depositaire ne peut s'exempter de rendre le depost en mettant ses biens en generale distribution.*

CHAPITRE XXXI.

I. LE dernier Iuin 1632. en la 2. Chambre des Enquestes, au rapport de Mr. d'Auteriue, entre Mr. le Procureur general prenant la cause pour les Religieux de l'Obseruance de Pesenas, contre de Giliberton vefue de Gibert, fut iugé que l'art. 54. de l'Ordonnance de Moulins, contenant, *que de toutes choses excedant la somme ou valeur de cent liures pour vne fois payer, seroient passez contracts pardeuant Notaire & tesmoins* (laquelle est au liure 4. titre 3. Loy 7. du Code Henry) n'auroit pas lieu pour les choses qui auoient esté baillées en depost. Il estoit question en ce procez d'vn depost necessaire, qui auoit esté fait entre les mains de feu Gibert mary de ladite Giberton, celuy qui faisoit le depost) duquel les Cordeliers estoient heritiers) s'en voulant aller à vne bataille qui se deuoit donner à ce qu'il croyoit quelques iours apres, lors de la guerre d'Italie; Mr. Maynard remarque au liure 6. chap. 76. mesme chose auoir esté jugée en vn depost volontaire; le Parlement de Paris admet bien la preuue au premier cas du depost necessaire, non au second quand il est volontaire, comme

il est dit au mesme lieu : Cujas sur les Paratitres du Code au titre *depositi*, tient que l'Ordonnance ne peut auoir lieu au depost, parce qu'on le fait d'ordinaire à cachettes, & cette Ordonnance est contraire au Droit, par lequel, *in exercendis litibus eandem vim habent depositiones testium quam fides instrumentorum, leg. in exercendis, Cod. de fid. instrum.* Godefroy sur cette Loy, *vbi, inquit, præcise non requiritur scriptura, nil interest, quid probetur testibus aut scripto, eadem enim est & testium & instrumentorum auctoritas, quid si inter se pugnent? distingue, nam ei instrumento ad quod testes fuerunt admissi, testes præferuntur, auctoritas enim instrumenti & fides pendet magis à testibus, quam à nudo præscriptore*; tant y a que le depost est tres- I.
fauorable, & doit estre consideré par le depositaire comme vne chose sacrée, contre lequel la femme mesme n'a point de priuilege pour sa dot, puis qu'il est mis deuant les priuilegiés, *leg. si hominem, §. quoties, ff. depositi, ante priuilegia*, dit cette Loy, *si bona venierint, depositariorum ratio habetur*, ceux entre les mains desquels on a consigné le depost estant tellement obligez de le rendre & auec telle fidelité, à celuy qui le leur a confié, que mesme quand ce seroit vn larron en certain cas, il le luy faut restituer, *leg. bona fides, §. 1. ff. depositi*, & ne peut II
estre opposée contre la demande du depost aucune compensation, *leg. vlt. Cod. de compensationib. ne sub prætextu compensationis*, comme dit Iustinian au §. *in bona fidei inst. de action. depositarum rerum quis exactione defraudetur*, ny aucune exception concernant la dominité d'iceluy, *leg. pen. Cod. depositi*, neantmoins le depositai- III.
re n'est pas tenu de respondre que du dol qu'il a commis en la garde du depost, & non de sa negligence, à cause de laquelle si le depost a esté defrobé, il n'est point tenu de reparer cette perte, §. *præterea quib. modis re contrahitur obligatio apud Iustin. is apud quem*, dit l'Empereur, *res aliqua deponitur re obligatur, tenetúrque actione depositi, quia & ipse de ea re quam accepit restituenda tenetur, sed is ex eo solo tenetur, si quid dolo commiserit, culpæ autem nomine id est desidiæ ac negligentiæ non tenetur, itaque securus est qui parum diligenter custoditam rem furto amiserit, quia qui negligenti amico rem custodiendam tradit, non ei, sed suæ facilitati id imputare debet*; IV.
Il faut donc qu'vn depositaire soit tout à fait exempt de dol pour n'estre pas te- V.
nu, qui est la cause pour laquelle il ne peut s'exempter de rendre le depost en mettant ses biens en generale distribution, parce qu'il a commis vn larrecin en se seruant de la chose qui auoit esté consignée entre ses mains, §. *furtum autem apud Iustin. tit. de obligat. quæ ex delicto nascunt.* & ainsi fut jugé entre Geruais depositaire contre Robert, au rapport de Monsieur de Prohenques le 21. Aouſt 1602.

1. *DONATION FAITE PAR LA MERE A VN estranger, est reuoquée iusques à la legitime des enfans.*

2. *Donation inofficieuse de fait & de propos deliberé, comment se reuoque.*

CHAPITRE XXXII.

LE 15. Iuillet 1632. en la seconde Chambre des Enquestes, entre Pierre & Louïs Laroques, contre Ieanne Vaissiere, au rapport de Mr. de Dumay,
I. fut jugé qu'vne donation faite par vne mere à son frere, à la charge de payer à chacun de ses enfans la somme de six cens liures pour leur legitime, seroit seulement reuoquée à concurrance de la legitime des enfans, ladite somme de six cens liures n'estant pas suffisante pour le droit que la nature donnoit aux enfans sur les biens de la mere, & ce conformement à la Loy *Titia*, §. *Imperator*,
II. *ff. de legat.* 2. & à la Loy prem. *Cod. de inoff. donation. si vt allegatis*, dit l'Empereur en cette Loy, *mater vestra ad eludendam inofficiosi quærelam, penè vniuersas facultates suas, aùm ageret in rebus humanis, factis donationibus siue in quosdam liberos, siue in extraneos, exhausit, ac postea vos ex duabus vnciis fecit hæredes, easque legatis & fideicommissis exinanire gestiuit, non iniuria iuxta formam de inofficioso testamento constitutam subueniri vobis, vt potè quartam partem non habentibus, desideratis. Iulius Clarus in* §. *donatio, quæst.* 24. *num.* 2. dit, que lors qu'il est question du retranchement d'vne donation inofficieuse faite par le pere ou la mere, il faut distinguer, car si la donation est faite à vn des enfans, en ce cas soit que la donation se trouue inofficieuse *re tantùm*, soit qu'elle apparoisse inofficieuse *re & consilio*, elle n'est reuoquée que iusques à la legitime des autres enfans, *leg.* 8. *Cod. de inoff. don. si liqueat*, dit cette Loy, *matrem tuam interuertendæ quæstionis inofficiosi causa patrimonium suum donationibus in vnum filium collatis exhausisse, cùm aduersus eorum cogitationes, qui consilijs supremum iudicium anticipare contendunt, & actiones filiorum exhauriunt, aditum quærelæ ratio deposcat, quod donatum est, pro ratione quartæ ad instar inofficiosi testamenti conuicti diminuetur*: que si la donation est faite à vn estranger, & qu'elle soit inofficieuse *re tantùm*, elle est seulement reuoquée jusques à la legitime, *d. leg pr. Cod. de inoff. donation.* mais si elle est inofficieuse *re & consilio*, elle est entierement reuoquée suiuant l'opinion de Bartole sur ledit §. *Imperator*: Or la donation est censée inofficieuse *re & consilio*, quand le pere la fait de propos deliberé au prejudice de ses enfans, & ainsi, outre le dommage qu'ils en reçoiuent, la volonté & le dessein du pere concourent à leur ruine, *Clar. de loco*; Cujas sur la Nouelle 92, *de immens. donat.* & au liure 5. obs. chap. 14. croit que soit que la donation se fasse à vn fils ou à vn estranger, elle n'est reuoquée si ce n'est *pro modo falcidiæ*, c'est à dire *legitimæ*, *habita ratione non tantùm bonorum quæ pater habuit tempore mortis, sed etiam eorum quæ habuit donationis*

tionis tempore, en sorte que aujourd'huy par la disposition de Iustinian en cette Nouelle le fils qui se plaint de la donation immense, ne peut point agir *actione de inofficiosa donatione*, mais il peut demander son supplement de legitime au cas que son pere ne la luy ait pas entierement laissée : que s'il ne luy a rien donné *ad exemplum inofficiosi testamenti*, il reuoquera la donation immense à proportion de ce qui luy peut competer *ab intestat*: il faut neantmoins entendre ce que nous auons dit quand le pere ou la mere ont transporté à autruy quelque chose par donation & pure liberalité, car si c'est à titre onereux, en ce cas les enfans ne peuuent rien reuoquer sous pretexte de leur legitime, quoy que Bartole ait esté de contraire sentiment, que la reuocation se pouuoit faire à concurrence de la legitime des enfans: mais l'autre opinion a preualu : Iul. Clar. au lieu susdit n. 5. *bona sua omnia potest pater vendere in fraudem filij*, dit Cujas sur l'explication de la Loy 4. *ff. de legit. tut. non etiam donare, quia obstat titulus de inoff. donat. non etiam dabit in dotem, quoniam obstat titulus de inoff. dot.* la coustume de Paris casse en faueur des enfans l'alienation des biens que leurs peres ont receu de leurs ayeuls. Fernand sur la Loy *in quartam 2. præf. art 4. n. 6.* dit premierement qu'afin que la vente des biens du pere priue les enfans de leur legitime, il faut qu'il conste de la reelle numeration du prix ; *confessio enim*, dit-il, *per patrem præcipuè in testamento facta liberorum legitimæ obesse minimè potest* ; En second lieu il veut que la vente soit faite par necessité, car si le pere la faisoit pour priuer les enfans de leur legitime, il croit que la vente seroit reuoquée, *præcipuè si emptor de fraude illa participaret* ; A quoy il adiouste que la disposition que le pere fait de ses biens immeubles dans vn jeu de hazard, donne lieu à la reuocation de ce qui a esté joüé, si les enfans sont par là priuez de la legitime qui leur estoit deuë au temps que leur pere a commencé à joüer, ce qui pourtant, dit-il, n'a point de lieu *si luaus sit licitus, quod non pendeat à viribus fortunæ, erátque euentus ludi dubius vter vinceret. Vide Gothofred. ad l. scimus, Cod. de inoff. test. Cujac. dicto libro 5. obseru. capite 14. & ad dictum §. Imperator*, & Fernand *loco cit. & ad l. si vnquam, Cod. de reuocand. donat. §. 7.*

---

1. *LA TRANSMISSION N'A PAS LIEV PENDANT la vie du testateur.*

2. *De la transmission suiuant le Droit ancien & nouueau.*

CHAPITRE XXXIII.

PIERRE Donzalat ayant vn fils & deux filles, fait son testament, par lequel il instituë son fils heritier, & legue certaine somme à ses filles pour leur droit de legitime ; le fils decede auant le pere laissant vne fille, ledit Donzalat estant decedé quelque temps apres, la fille du fils pretendoit succeder à 1.

son ayeul en vertu du susdit testament, comme son pere luy ayant transmis par sa mort l'esperance de la succession testamentaire ; Au contraire les filles soustenoient que le testament de leur pere estoit nul, & qu'il faloit succeder *ab intestat*, disoient qu'on n'estoit pas au cas des transmissions accordées aux fideicommis & legats conditionels par les Arrests rapportez par Mr. Maynard au liure 5. chap. 33. & liure 7. chap. 27. & autres, parce que l'heritier estant decedé entre le testament & la mort du testateur, l'heritage est acquis aux successeurs *ab intestat*, *leg. si Titio*, §. *Vlt. ff. de leg.* 2. & pendant la vie de celuy qui a fait testament, ny le jour des legats ne peut ceder, ny la transmission auoir lieu, Cujas sur le titre *de cad. toll.* & sur la Loy 16. *ff. de liber. & post.* car vn testament ne peut estre dit tel qu'il ne soit confirmé par la mort de celuy qui l'a fait, *Vt testamentum valeat, mors intercedat testatoris necesse est*, dit S. Paul, & c'est la cause pour laquelle anciennement, comme remarque Saluian, les institutions estoient conceuës en ces termes, *quandocumque ex rebus humanis decessero, tunc ille mihi hæres esto*, & partant ce droit d'estre heritier, n'ayant iamais esté à luy, il n'a peu le transmettre à sa fille : Par Arrest du 1. Septembre 1632. donné au rapport de Mr. de Resseguier en la 2. Chambre des Enquestes, fut iugé n'y auoir lieu de transmission, & qu'on succederoit audit Donzelat *ab intestat*, outre que n'ayant pas fait aucune mention de la fille de son fils, le testament estoit nul par cette preterition.

II. Pour ce qui est du Droit concernant les transmissions, il faut sçauoir que Theodose n'a introduit rien de nouueau *in suis*, en la Loy vn. *Cod. de iis qui ante apert. tab.* car deuant luy, *sui vel ex asse, vel ex parte scripti hæredes, existebant hæredes ante apertas tabulas, & transmittebant, ex asse instituti, jure communi, ex parte instituti, jure præcipuo, & in eis leges Caducariæ locum non habebant, leg in suis, ff. de suis & legit. quæ scripta est ad leg. Iuliam & Papiam, sed in suos tantùm transmittebant, nam suus sola existentia adquirit hæreditati etiam ignorans, l g. apud hostes, Cod. de suis, & leg. quia existentia adquisitio est, & quia existentia adquirit, transmittit, quia omnis adquisitio vtilis est ad transmissionem, delatio inutilis sine adquisitione, leg. vn* §. *in nouissimo, Cod. de Cad. toll. Theodosius hoc addidit in d. leg. vn. vt hoc habeat locum, non tantùm in suis, sed in non suis, vt in emancipatis, vt scilicet ad explum suorum, liberi sive sint sui, sive non, transmittant, sine ex asse sint instituti, sine ex parte, sed in suos tantùm, non in extraneos hæredes, quæ Constitutio confirmatur a Iustiniano in d. leg. vn.* §. *in nouissimo, Cod. de Cad. toll. quod ergo olim erat præcipuum suorum, hodie commune est omnium liberorum, & quod præcipuum erat liberorum, vt transmitterent intra tempus deliberandi jus in posteros, hodie commune est omnium hæredum morientium intra annum, leg. cum antiquiorib. Cod. de jur. delib.* on a tiré cela en consequence par les Arrests, que le fideicommis conditionel soit transmis aux enfans, s'il a esté fait par les ascendans ; quelques-vns, comme Mr. Duranty en la quest. 70. Mr. Maynard audit lieu, & autres, veulent soustenir les Arrests, comme conformes au droit, mais ie croy qu'il est impossible par la Loy *hæredes mei*, §. *cùm ita, ff. ad Trebell.* laquelle n'admet point *in suis* la transmission. *Vide* pour les

tranſmiſſions le chapitre 10. du liure 2. le chapitre 2. du liure 5. le chap. 49. du liure 4.

VN RECTEVR EST NECESSAIRE AVX LIEVX où il y a peuple, & où l'on adminiſtre les Sacremens.

CHAPITRE XXXIV.

MAISTRE Duco impetra la Cure du lieu de Valenties, auquel il n'y auoit pas de Curé qui en fut pourueu, pretendant que puis que le Syndic du Chapitre d'Auch joüiſſoit les fruicts dudit lieu, leſquels il auoit accouſtumé d'affermer à vn Preſtre, à la charge de faire le ſeruice diuin : il faloit neceſſairement qu'il y eut vn Recteur audit lieu pour adminiſtrer les Sacremens, ſuiuant le Concile de Trente, & l'article 12. des dernieres Ordonnances de Louis XIII. qui veulent qu'aux lieux où il y a peuple, & où on adminiſtre les Sacremens, il y ait vn Recteur eſtably pour faire les fonctions neceſſaires de cette charge, ſuiuant la diſpoſition du Droit, *C. ad audientiam de Eccleſiis.* Deſorte que par Arreſt du 7. Septembre 1632. donné au rapport de Mr. d'Auteriue en la ſeconde Chambre des Enqueſtes, ledit Duco fut maintenu conformement à ſa demande en lad. Cure, ayant fait voir qu'audit lieu de Valenties il y auoit Parroiſſe, puiſque toutes les marques d'vne Parroiſſe s'y trouuoient, comme eſtoient les Fonds baptiſmales, & autres ſemblables. Pour le jugement de cett'affaire ſeruit beaucoup que le Syndic dudit Chapitre produiſoit l'vnion de ce Benefice faite audit Chapitre depuis deux cens ans & dauantage, par laquelle le S. Pere vniſſoit audit Chapitre le Prieuré ſimple de Valenties, & on ne voyoit pas que la Cure eut eſté iamais annexée, & par ce moyen il y auoit grande apparence, & eſtoit croyable que c'eſtoit vne vſurpation que le Chapitre auoit fait de ladite Cure, ſous pretexte de l'vnion dudit Prieuré, eſtant abſolument neceſſaire que ſes Parroiſſiens euſſent vn Curé, *& Parrochum qui eis præberet victum ſpiritualem*, car c'eſt d'où vient le mot de *parrochus*, ἀπὸ τοῦ παρέχειν *à præbendo*, à l'exemple de ceux qui eſtoient obligez de bailler aux legats, de bois, & du ſel, comme remarque Porphyre ancien Interprete d'Horace ſur ces Vers de la ſatyre cinquieſme du liure premier.

Proxima campano ponti quæ villula, tectum
Præbuit, & Parochi, quæ debent, ligna, ſalémque.

Le meſme Horace en la ſatyre huictiéme du liure ſecond appelle, *conuiuatorem, & cum qui cœnam præbebat, parrochum, quaſi præbitorem,*

Vertere pallor
Tum Parochi faciem, nil ſic metuentis, vt acres
Potores.

1. *CLAVSE DEROGATOIRE QVE LE TESTATEVR ne puisse faire testament, ny donation simple sans faire mention d'icelle, n'empesche pas qu'il ne puisse faire vne donation remuneratoire.*

2. *Clause derogatoire peut estre mise dans vn Codicille.*

CHAPITRE XXXV.

FRANÇOIS Galhac auoit esté institué heritier par vn sien parent, lequel apres auoir fait son testament, fit vn Codicille, par lequel il confirmoit sa premiere volonté, & adiousta de plus qu'il vouloit que sondit testament ne peut estre cassé par vn autre, ny par vne donation simple, ou à cause de mort, qu'il ne fut faite mention de cette clause derogatoire, *Seigneur ayez pitié de moy*; apres auoir fait ce Codicille, il donne la plus grande partie de ses biens à Pierre St Pé, à la charge de le nourrir, & ne fait aucune mention dans la donation de ladite clause derogatoire, charge aussi le donataire de quelques legats: Galhac qui auoit esté institué heritier par le testament, soustenoit que la donation faite audit St. Pé estoit nulle, n'ayant pas fait mention dans icelle de la clause derogatoire apposée au testament suiuant la Loy que le testateur s'estoit imposée. Au contraire St. Pé disoit, que les clauses derogatoires auoient leur effet pour empescher qu'on ne fut pas induit ou suborné à faire vn second testament contre sa volonté, mais que cette clause ne pouuoit point empescher la liberté des autres actes, & ne pouuoit estre rapportée aux donations, suiuant l'aduis de Ferrier. sur la quest. 127. de Guide Pape, où il dit, que la clause derogatoire ne s'estend point aux contracts & donations entre vifs, & de Faber liure 8. du Code tit. 36. *de donat. quæ sub modo*, il auoit esté iugé, conformement aux sentimens de ces Docteurs sur l'appel du Seneschal d'Armaignac au Siege de Lectoure, au mois de Mars 1608. qu'vne donation entre vifs faite par vn Religieux en faueur du Monastere des Peres Preschеurs, cassoit vn testament clos fait deux ans auparauant, dans lequel il y auoit vne clause derogatoire, bien qu'elle ne fut pas mise dans lad. donation; De sorte que si apres le testament qui contient la clause derogatoire, le testateur donne ses biens par donation entre vifs insinüée, la donation preuaut au testament, & le donataire est preferé à l'heritier institué, & ainsi il dit auoir esté iugé au Parlement de Tolose. Il adiouste encore, que le testateur ne peut s'establir aucune peine au cas il reuoqueroit son testament, & que s'il a promis de ne le reuoquer point, & ou il le reuoqueroit, il ait donné ses biens à quelqu'vn, cette donation ne vaut rien, comme ostant la liberté aux testateurs de pouuoir changer de volonté, laquelle doit demeurer touſiours libre: Disoit, que la Loy *si quis in principio, ff. de legat.* 2. de laquelle on prend les clauses derogatoires, ne parle que des testamens,

& encore de ce qui se fait en mesme testament (quoy que les Interpretes l'ayent estenduë à diuers testamens) & partant on ne la deuoit pas appliquer aux donations & autres actes : que si cela se faisoit, il seroit aisé, apres auoir fait vn testament, de tromper ceux auec lesquels on contracteroit, quoy qu'aux contracts la bonne foy soit necessaire de part & d'autre: La Cour par Arrest du 16. Septembre 1632. donné au rapport de Mr. de Monnourry en la 2. Chambre des Enquestes, iugea que nonobstant ladite clause derogatoire, la donation faite audit St. Pé, estoit bonne : & ce d'autant plus qu'elle estoit onereuse, le donataire estant obligé de nourrir son donateur, & payer encore certains legats. Pour ce qui est des clauses derogatoires, il faut remarquer qu'il y en a de trois sortes ; les premieres sont celles par lesquelles le testateur s'oste la faculté de pouuoir tester : les secondes, celles qui font que le testament posterieur ne vaut pas si les paroles que le testateur a exprimées dans la premiere disposition n'y sont repetées, parce que *posterius testamentum non est Vltima Voluntas, licèt sit Vltima Scriptura* ; les dernieres sont celles par lesquelles le testateur veut que son testament qu'il faira cy-apres ne vaille point s'il n'est pas par exemple signé en toutes les pages : Au premier cas elles ne sont pas considerables, parce que personne ne peut se priuer de l'auantage de pouuoir faire vn testament; Au second il faut qu'il en soit faite mention dans le testament posterieur : Mais par le troisiéme, il est certain que ces clauses n'empeschent pas qu'vn testateur ne puisse tester sans faire soûscrire sa derniere disposition en toutes les pages, *leg. Vltima, ff. de legatis 2. & leg. Diui*, §. *licet, ff. de jure Codicill. Vide* Loüet *lit. T. arr. 9.*

Ledit St. Pé disputoit outre cela ladite clause derogatoire, disant qu'ayant I. esté apposée dans vn Codicille, elle n'estoit d'aucune consideration : mais la Cour n'eut aucun esgard à cela ; car estant dans le Codicille, elle estoit en effet au testament, *cujus est pars & sequela*, Ferrier. sur ladite quest. de Guid. Pap. & Duranty *qu. 92. n. 26. & 27.*

---

1 *SI LA FEMME QVI S'EST REMARIE'E SANS auoir fait pouruoir de tuteur à ses enfans est priuée de l'augment si les enfans ne meurent pas pupilles.*

2. *La mere se remariant sans auoir fait pouruoir de tuteur à ses enfans, n'est pas priuée de leur succession s'ils meurent apres la puberté.*

CHAPITRE XXXVI.

MARIE de Verdusan estoit mariée auec Iean Benquet, duquel Mariage I. il y eut vn fils ; ledit Benquet estant decedé, ladite de Verdusan se remaria en secondes noces sans auoir fait pouruoir de tuteur à son fils (duquel

elle estoit tutrice) & sans auoir rendu compte de son administration : Benquet estant deuenu majeur, forma instance contre sa mere, & demanda qu'elle fut priuée de l'augment, comme estant subjette aux peines de celles qui se remarient dans l'an par l'Autent. *eisdem pœnis*, *Cod. de secund. nupt.* prise en partie de la Nouelle 22. chap. *si autem tutelam* : disoit que puis que celle-cy en estoit privée, soit que les enfans decedent en pupillarité, ou hors d'icelle, la mesme chose deuoit estre en celle qui se remarie sans auoir fait pouruoir de tuteur à ses enfans, puis que par ladite Nouelle Iustinian les rend esgales en peines.

A cela il estoit respondu par ladite de Verdusan, que les peines establies contre les femmes qui se remarient sans auoir fait pouruoir de tuteur à leurs enfans, n'auoient lieu qu'au cas le fils du premier Mariage mourut dans la pupillarité, ce qui n'estoit pas arriué en cet'affaire, & que cela se deut ainsi entendre, il en aparoissoit par la Nouelle de Theodose de laquelle sont prises les loix qui parlent de la priuation des choses delaissées par le mary, sçauoir la loy. *omnem*, *Cod. ad Senat. Tertyll.* la loy *sciant*, *Cod. de legit. hær.* la loy *si mater*, *Cod. in quib. caus. pign. tac. contrahatur*, & la loy 2. *Cod. quando mulier tutel. off. fung. pot.* par lesquelles les proches parens sont priuez de la succession s'ils n'ont pas fait pourvoir de tuteurs aux pupilles au cas ils decedent en pupillarité, *omnem*, dit cette loy, *siue ab intestato*, *siue pure substitutionis successionem*, *eis si impubes moritur denegandam*, & à leur exemple, *idémque*, *inquit*, *obseruari volumus*, *& si mater legitima liberorum tutela suscepta*, *ad secundas aspirauerit nuptias* : les peines donc ne sont imposées aux proches parens, ny à la femme, qu'en cas le fils meure en pupillarité, & méme ce qui est considerable, la succession par droit de substitution ne leur est pas desniée, car le pere peut substituer sa femme apres la mort de son fils, & par le moyen de cette substitution, elle prend les biens de son mary, le fils venant à deceder, que si elle vient à se remarier sans luy auoir fait pouruoir de tuteur, cette substitution ne luy est ostée qu'auec cette condition, si son fils decede en pupillarité, & non autrement, sçauoir, si le fils meurt apres la puberté, comme l'explique Accurse sur le mot *substitutionis*, de ladite loy *omnem*, *Cod. ad Senat. Tertyll.* Et pour montrer encore, disoit-elle, que ses peines n'excedent pas la puberté, Iustinian en ladite Nouelle 22. §. 40. voulant augmenter les peines, parle au commencement de celles qui sont portées par ladite Nouelle de Theodose, *matri*, *inquit*, *interdicit filij successionem*, auec cette condition (*impuberis morientis*,) *licèt ex substitutione pater eam venire ad filij dixerit successionem.* Il y adiouste de plus, & veut que les femmes lesquelles se remarient sans auoir fait pouruoir de tuteur à leurs enfans, ou n'ayant pas rendu compte, soient subiettes aux mémes peines que celles qui se marient dans l'an, il augmente les peines de la Nouelle de Theodose, mais il ne change point le cas auquel les peines estoient restraintes, qui est le fils venant à mourir dans la pupillarité, non apres, & partant elle disoit qu'on ne pouuoit estendre ces peines en autre cas, c'est à dire si les enfans ne meurent dans la pupillarité : Par Arrest du 24. Septembre 1632. (le Parlement ayant esté continué) donné au

rapport de Mr. G. de Masnau Conseiller Clerc en la grand Chambre (lequel ne fut prononcé que long temps aprrs, à cause de la maladie & absence de quelques Iuges) ledit Benquet fut démis de sa pretention, & l'augment laissé à ladite de Verdusan. Pour la Iustice de cét Arrest, il faut se souuenir que Cujas sur les Nouelles remarque souuent que les peines des secondes noces ne peuuent estre iamais estenduës, ce fondement posé, il faut conclurre qu'au faict dont est question, la femme ne pouuoit estre priuée de l'augment, car puis que le fils mourant apres la puberté, elle n'est priuée de la substitution faite par le mary, ny par la Nouelle de Theodose, ny par celle de Iustinian, qui sont biens du mary, & receus par sa liberalité, il faut necessairement establir la mesme chose en l'augment, lequel prouient aussi du mary, & c'est l'aduis d'Azo, lequel dit que celle qui se marie sans auoir fait pouruoir de tuteur à ses enfans, est subiette à de plus grandes peines, que celle qui se marie dans l'an, *denegatur enim inquit, ci successio ab intestato, vel jure substitutionis, si filius impubes moritur, ergo non denegatur si puberta em excedat*, & c'est aussi l'aduis de Cujas, que ces peines ne peuuent auoir lieu si ce n'est que les enfans meurent en pupillarité ; car en l'explication de cette Nouelle 22. & de la septiesme peine, il dit, *amittit mater successionem filiorum legitimam vel testamentariam, si tutores filijs non petierit, exemplo constitutionis, leg. omnem, Cod. ad Senat. Tertyll. leg. si mater, Cod. in quib. causis pign. contr. leg. stiant, Cod. de legit. hæredibus, quæ simul omnes coniugendæ sunt* : puis donc qu'il dit que les peines de celles qui se remarient sans auoir fait pouruoir de tuteur à leurs enfans, ne sont establies qu'à l'exemple des autres des proches parens, & qu'il faut les ioindre ensemble, les loix *omnem*, & autres portant cette restriction, sçauoir *filio moriente intra pubertatem, non vltra*, il faut dire la mesme chose de celles-cy, puis qu'elles sont introduites à l'exemple des autres : il est aussi considerable que plusieurs Interpretes, comme Mazuër au titre *de tutorib. & curatorib. num.* 10 Papon au second des Notaires liure 5. tit. des tuteles, Imbert en son Enchirdion, tit. des tuteles, & autres, tiennent qu'en France les peines de celles qui se remarient sans auoir fait pouruoir de tuteur à leurs enfans, n'ont point de lieu, parce qu'il est pourueu à l'interest des enfans du premier lict, les biens du second mary estant *primitus obnoxia* : Neantmoins, comme i'ay remarqué cy-dessus au liure 4. chap. 46. nous suiuons en ce Parlement ces peines, il est vray qu'il faut les restraindre le plus qu'il se peut. II.

Le semblable a esté depuis iugé, sçauoir que la mere s'estant remariée sans auoir fait pouruoir de tuteur, n'estoit pas ptiuée de la succëssion de ses enfans morts apres la puberté, au rapport de Mr. de S. Iean, en la 2. Chambre des Enquestes le 23. Iuin 1633. entre Leuandier contre Darres & Sales : il semble que le commencement de la Nouelle de Theodose *de tutorib.* soit contraire à ce que ie viens de dire, où il est rapporté qu'anciennement & par vne precedente Constitution, *matres quæ pupillis, vel minoribus defensionem legitimam non petebant*, ne pouuoienr pas tester, par là, il semble que les peines lors excedoient la puberté, attendu qu'il est dit, *pupillis, vel minoribus* : mais Anian remarque

audit lieu que nous n'auons pas cette Constitution, par laquelle les meres estoient renduës infames, que Theodose abroge, & ne priue les proches parens ny la mere de la succession ou substitution qu'en cas le fils meure en pupillarité; & Iustinian explique aussi de cette façon en ladite Nouelle 22. ladite Constitution de Theodose par ces mots, *impuberis morientis*, outre qu'Anian en l'interpretation parlant des pupilles, les appelle souuent mineurs.

ARRIVE'E DV ROY LOVIS XIII. EN LANGVEDOC en Septembre 1632. où il tint les Estats, & vint apres à Toloſe faire faire le procez à Monſieur de Montmorancy.

CHAPITRE XXXVII.

LE Roy Louis XIII. estant venu en Languedoc au mois de Septembre 1632. à cause des armes qu'on auoit prises pour soustenir Mr. le Duc d'Orleans son frere; peu apres son arriuée, fit la paix auec Monsieur & ses Domestiques, la Cour chambres assemblées deputa pour saluër le Roy Mr. de Monraue premier President (le Roy ayant desiré qu'il fut dans la deputation, & fait escrire par Mr. de Labrilliere Secretaire d'Estat) Mr. de Gragnague quatriesme President, (Mr. de Caminade second President s'estant excusé, & Mr. de Caluiere troisiéme President estant à la Chambre de l'Edict) deux Presidens des Enquestes, vn de chaque Chambre, le Doyen & Sous-Doyen de la Cour: on le salüa à Beziers auec des Robes de laine, Bonnets carrez, & les Chaperons, les complimens furent aussi faits à la Reine, à Mr. le Cardinal de Richelieu, & à Mr. le Garde des Seaux; Le Roy tint les Estats, ausquels il volut que lesdits Deputez du Parlement assistassent, ensemble les premiers Presidens de la Chambre des Comptes & Aydes: Les Estats furent tenus dans l'Eglise des Augustins où on auoit dressé vn Theatre de la largeur de l'Eglise, & sur iceluy & au milieu cinq ou six degrez éleuez, où le Roy estoit sur vne Chaise auec vn Dais, à ses pieds estoit Mr. de Chevreuse grand Chambellan tournant le dos au Roy; Au costé droit & à mesme rang que ladite Chaise estoient Messieurs les Cardinaux de Richelieu & de Laualette, à costé gauche estoient les Ducs & Pairs de France, à droite les Mareschaux de France assis sur des bancs garnis de velours, & au milieu presque du Theatre à costé gauche estoit Mr. le Garde des Seaux sur vne chaise auec vne robe de satin & bonnet carré, au bas & hors du Theatre estoient au milieu trois Secretaires d'Estat auec vne petite table, tournans le dos au Roy: du costé droit du Roy estoient les Intendans & Sur-Intendans, & trois Conseillers d'Estat, au dernier d'eux sur vn autre banc six Maistres de Requestes, à gauche apres Mr. le Garde des Seaux estoient Messieurs du Parlement

ment qui auoient esté deputez pour saluër le Roy, & apres en mesme rang & sur vn autre banc Messieurs les premiers Presidens de la Chambre des Comptes & Cour des Aydes, deux autres Presidens & deux Conseillers : Apres les Conseillers d'Estat à droite estoient Messieurs les Euesques, à gauche, au dernier de Messieurs du Parlement estoient les Barons, lesquels on auoit mis au dernier du banc de Messieurs de la Chambre des Comptes & Aydes, mais s'estans plains, on haussa leur banc, & ils voulurent estre au dernier de Messieurs du Parlement ; Apres tous ces bancs, & au bout de l'Eglise, il y auoit plusieurs bancs, le premier estoit pour Messieurs les Tresoriers generaux, apres eux estoit le Syndic du Pays, le Greffier, & les Deputez des Villes. La Reine estoit en vn lieu qu'on luy auoit dressé sur l'Autel & hors du Theatre ; L'Assemblée estant disposée, le Roy arriua, & fit l'ouuerture des Estats, & dit qu'il estoit venu dans la Prouince pour appaiser les desordres qu'on y auoit faits, & que sçachant que les Esleus qu'il auoit establis quelques années auparauant n'estoient pas au gré de la Prouince, & bien de ses Subjets is auoit resolu de remettre les Estats, & en oster neantmoins les abus comme son Garde des Seaux fairoit entendre, lequel print la parole, & parla du desordre des armes qu'on auoit pris dans la Prouince, & du sujet que le Roy auoit d'establir l'ordre aux Estats ; Le Roy au commencement du discours de Mr. le Garde des Seaux commanda que les Nobles fussent couuerts : ayant acheué ce qu'il auoit à dire, Mr. de Labrilliere Secretaire d'Estat se tourna vers le Roy, & leut l'Edit qu'il auoit fait pour la suppression des Esleus, & restablissement des Estats, qui commenceroient d'oresnauant le premier Octobre, & finiroient le quinziesme, & qu'on seroit obligé d'imposer tous les ans deux millions deux cens mille liures, & quatre millions pour le rembourcement des Esleus dans quatre ans, & autres choses ; Cela estant acheué, Mr. l'Archeuesque de Narbonne parlant pour les Trois Estats se leua, & tous Messieurs les Euesques auec luy, & remonstra au Roy les maux que la Prouince souffroit, & l'exhorta à la clemence & misericorde, propre aux Roys : Ayant acheué son discours, Mr. le Garde des Seaux se leua, & apres auoir fait vne profonde reuerence au Roy, luy fut demander son aduis, à suite à Messieurs les Cardinaux, & apres se tourna vers la gauche prendre l'aduis des Ducs & Pairs, & apres fut à la droite aux Mareschaux de France, & descendit du Theatre, & fut prendre l'aduis des Intendans, Sur-Intendans, & Conseillers d'Estat, à suite de Messieurs du Parlement, des Messieurs des Comptes & Aydes, des Messieurs les Euesques, des Barons, & finalement des Tresoriers generaux, & particuliers Deputez des Villes. Il est remarquable que personne n'opina, car Mr. le Garde des Seaux soustenoit qu'il ne faloit en cela que sçauoir la volonté du Roy : Il se remit apres en sa chaise, & prononça que lesdites Lettres du consentement des Trois Estats seroient enregistrées ; Les Estats continuerent encore quelques iours entre Messieurs les Euesques & les Deputez des Villes. Le Roy estant party de Beziers, arriua dans Tolose le 22. Octobre 1632. la Cour

de Parlement le fut salüer en corps sortant du Palais en Robes & Chaperons rouges, & les bonets carrez, & apres salüa la Reyne : le Roy soudain apres son arriuée, voulut faire faire le procez à Monsieur de Montmorancy Duc & Pair de France, & Gouuerneur du Languedoc, lequel auoit esté fait prisonnier par les Troupes du Roy commandées par Mr. le Mareschal de Chomberg, il voulut que Mr. le Garde des Seaux presidat au iugement de ce procez dans le Parlement : & parce que cela n'est accordé qu'au seul Chancelier, le Roy dit à Messieurs du Parlement apres qu'ils l'eurent salüé, que c'estoit sa volonté qu'il y presidat, & à ces fins enuoya le lendemain vne Lettre au Parlement, portant le mesme commandement, & de plus des Lettres du grand Seau, qui contenoient la mesme chose, ce qui fut accordé par la Cour, attendu l'expres commandement du Roy ; Il enuoya aussi d'autres Lettres au Parlement, par lesquelles il vouloit que le procez fut fait audit sieur de Montmorancy au rapport de Messieurs de Cadilhac & Delong, qu'il nomma, l'vn de la grand' Chambre, & l'autre de la Tornelle : les auditions & confrontemens furent faits par eux, & le procez iugé Chambres assemblées. Mr. le Garde des Seaux vint au Palais auec la robe de satin, accompagné de six maistres des Requestes : il print la place de Mr. le premier President, & les Maistres des Requestes la leur ; Il n'y eut pas aucun Conseiller d'Estat, parce qu'on fit difficulté de leur bailler place au Parlement : Le troisiesme President & quatre Conseillers les plus anciens furent prendre Mr. le Garde des Seaux au Perron, il trouua les Chambres assemblées, on commença à voir le procez contre Mr. de Montmorancy, lequel on acheua ce iour mesme, le lendemain on l'oüit sans fers, ayant esté conduit dans vn carrosse de la Maison de Ville au Palais, & fut oüy sur vne scabele haute ; Il fut condemné d'auoir la teste tranchée au Salin, ses biens confisquez la Terre & Duché de Montmorancy vnie à la Couronne. L'Arrest luy fut prononcé par le Greffier en presence des deux Rapporteurs dans la Chapelle de la Maison-de Ville, où il fut executé à la premiere Cour, & les portes fermées, le Roy l'ayant ainsi voulu ; Il print cet Arrest auec patience, & finit ses iours estant assisté du Pere Arnous Iesuiste, auec vne constance, vn courage, vertu, & vne deuotion singuliere, & fut apres enseuely dans l'Eglise de S. Sernin & chapele de S. Exupere. le coeur dans la maison professe

LE PAPE RESTITVANT VN RELIGIEVX APRES les cinq ans enuers sa profession, cette restitution ne peut nuire au tiers.

CHAPITRE XXIV.

IEANNE de Bus auoit esté mise en Religion au Conuent de Dapt en Prouence à l'âge de quatorze ans par sa mere, & auoit fait profession en l'âge de

quinze ; Ayant demeuré vingt-trois ans dans le Monastere, elle en sortit sous pretexte de quelque indisposition, & Certificat d'vn Medecin, estant sortie, elle vint à Auch où elle se maria auec d'Aignan : Ce Mariage ayant esté accomply, elle demanda reddition des comptes à ses tuteurs, & maintenuë des biens qui auoiẽt appartenu à son pere, qui se trouuoient estre ẽtre les mains des tiers possesseurs, lesquels inciſtoient à fins de non valoir, & disoient que ladite de Bus estant Religieuse professe, estoit censée morte, & incapable d'intenter aucune action, qu'ils possedoient le bien qui leur estoit demandé à iuste titre, auquel ils ne pouuoient estre inquietez par vne Religieuse, laquelle par sa profession auoit finy ses iours au monde ; cela estant opposé à ladite de Bus (& qui auoit esté ignoré par ledit Daignan) elle se pouruoit en Cour de Rome, & obtient vn Rescrit du S. Pere, qui luy permet auec connoissance de cause, & ayant preuué la force de laquelle elle disoit que la mere auoit vsé en son endroit pour luy faire faire la profession, la restituant enuers le laps de cinq ans porté par le Concile de Trente, de sortir de Religion, & rentrer dans ses biens; Ce Rescrit fut executé par le sieur Euesque d'Apt, de l'execution duquel il y eut appel comme d'abus, & en l'appel les tenanciers disoient que les biens qu'ils possedoient, ils les auoient legitimement acquis de celuy qui en estoit le vray maistre, apres la profession de ladite de Bus, laquelle deuoit auoir reclamé, & se plaindre de sa profession s'il y auoit quelque chose à dire, dans les cinq ans portez par ledit Concile de Trente, apres lequel temps elle n'y pouuoit plus estre receuë: que si le S. Pere luy auoit permis de reuenir au monde, & r'entrer dans ses biens, c'estoit sans doute parce qu'elle auoit narré n'auoir pas demeuré en Religion que peu de temps, en tout cas que le S. Pere l'ayant restituée par grace, de n'auoir reclamé dans les cinq ans, cette restitution ne pouuoit point faire prejudice aux tiers, estant certain que les restitutions ne se font iamais auec le dommage d'autruy, *Robert. lib. 3. rer. iud. cap. 17.* la Cour par Arrest du 7. Decembre 1632. donné au rapport de Mr. de Resseguier en la seconde Chambre des Enquestes, declara n'y auoir point abus, mais relaxa les tenanciers de la demande à eux faite en delaissement des biens par ladite de Bus, le Rescrit du S. Pere ne pouuant estre entendu que des biens qu'elle pourroit acquerir, non de ceux qui se trouuoient alienez depuis sa profession. Par Arrest du 12. Ianuier 1616. apres y auoir eu partage en la grand'-Chambre, en la cause de Maistre Vilaret appellant comme d'abus de la fulmination de la Bulle de secularisation obtenuë par Sabé cy-deuant Religieux profez de l'Ordre de S. Dominique, où il auoit demeuré profez 22. ans, ayant exercé la charge de Superieur ; Il fut iugé que dans le Rescrit fondé sur ce qu'il auoit fait profession auant les seize ans, & que son pere l'auoit forcé, lequel contenoit encore relief, de n'auoir pas reclamé dans les cinq ans, il n'y auoit point d'abus. Le mesme fut iugé en Audience le 10. Iuin 1618. à l'égard d'vn Feüillant, qui auoit esté Religieux pendãt vingt ans, *Vide suprà* au long le chap. 36. du liure 4. sur ce sujet.

SI CELVY QVI A FIEF NOBLE SE PEVT DIRE CONSEIGNEVR directe du lieu.

CHAPITRE XXXIX.

LE 17. Fevrier 1633. au rapport de Monsieur de Barthelemy en la seconde Chambre des Enquestes, entre Dutillet Baron d'Orgueil, contre le sieur de Ladugie, il fut iugé, que ledit de Ladugie se pourroit dire Conseigneur directe de la Chapele, vn des tenemens de ladite Baronie, parce qu'il auoit vn fief noble dans ledit lieu de la Chapele, pour lequel il faisoit hommage au Roy pour sa maison qu'il auoit audit lieu, & quantité de directes: mais il est considerable que c'estoit en Guienne, où toute la terre du Village faisoit directe, par consequent luy en ayant vne grande partie releuée encore par vn fief noble, on creut qu'il se pouuoit dire Conseigneur directe du lieu de la Chapele, Loüet en la lettre F, *num.* 31. dit, qu'il faut distinguer des fiefs qui sont en vn Village, ou ils ont vn nom particulier, ou celuy du Village auquel ils sont scituez, en ce cas, celuy qui a le fief se peut dire Seigneur en partie du Village, au premier cas il se doit dire Seigneur du nom particulier que son fief a assis en tel Village: Loyseau au liure des Seigneuries chap. 11. *num.* 10. tient que celuy qui a la plus grande partie de la directe des maisons du Village, se peut dire Seigneur du Village, contredisant mesme le Seigneur justicier, sinon aux cas qu'il remarque, comme si c'est le principal Village du Seigneur justicier, & duquel il porte le nom, & tient que si au Village il y a Seigneur haut, moyen, & bas, qu'en ce cas celuy qui a fief ne se peut dire Seigneur en partie du Village, que s'il n'y a autre Seigneur, il se peut dire Seigneur du Village s'il a la plus grande partie de la censiue du Village: Il ne traitte pas cette question, s'il se peut dire Conseigneur directe du Village: Mais en cett'affaire il n'y eut pas grande difficulté de permettre audit Ladugie de se dire Conseigneur directe de la Chapele, pour deux ou trois raisons: la premiere, comme i'ay dit, que toute la terre de la Chapele faisoit directe, & par consequent que luy ayant cent cestiers de rente en ce Village, il auoit droit de se nommer Conseigneur directe du Village: la seconde, qu'il estoit Gentilhomme de consideration: la troisiesme, qu'il faisoit hommage noble au Roy pour ses rentes, & pour sa maison noble, la derniere que partie de ses directes auoient esté baillées par les predecesseurs dudit Orgueil à ceux dudit de Ladugie en Mariage d'vne fille, & pour sa legitime la mariant dans la maison dudit Ladugie il y auoit plus de six vingts ans, outre lesquelles considerations, il produisoit quantité d'actes fort anciens, par lesquels il se signoit & qualifioit Seigneur de la Chappele, ce qui neantmoins luy fut deffendu par le susdit Arrest, attendu qu'il n'auoit pas la justice haute, moyenne, ny basse dudit lieu, & luy fut seulement permis

de se nommer Conseigneur directe. Le Commentaire de Loüet rapporte des Arrests, par lesquels il a esté ordonné que lors que le fief a vn nom particulier, en ce cas il faut prendre le nom du fief, non celuy du Village, ce fief dont il estoit question n'auoit point de nom particulier; C'est pourquoy, & par les susdites raisons, on permit audit Ladugie de se pouuoir dire Conseigneur directe de la Chappele, mais non Seigneur simplement, comme i'ay dit.

SI LE CONSEIGNEVR DIRECTE PEVT AVOIR Chasteau, Creneaux, Giroüettes, & Tours.

CHAPITRE XL.

PAR le susdit Arrest du 17. Fevrier 1633. fut vuidée vne autre question qui estoit entre ledit Dutillet & Ladugie; car en la maison dud. de Ladugie Noble, il y auoit des Tours, lesquelles montoient au dessus du toit, Pont-leuis, Deffences, & Giroüettes; Dutillet demandoit que ces Tours fussent mises hors de deffence, & au dessous du toit, & les Giroüettes abbatuës, ce que neantmoins la Cour luy refusa, & relaxa ledit Ladugie de cette pretention: Il estoit soustenu que ces Giroüettes y estoient il y auoit plus de soixante ans, ce qui estoit neantmoins contesté: Loüet en la lettre F, *num.* 13. 14. dit auoir esté iugé qu'vn vassal d'vn fief, pouuoit auoir dans le fief du Seigneur, mesme justicier, Chasteau auecque Tours, Forteresse, Fossez & Pont-leuis, cela estant permis à tous par la Loy *per Prouincias*, *Cod. de ædif. pr.* excepté aux frontieres du Royaume, *leg. quicumque*, *Cod. de fundis limitr.* mesme sans la permission du Seigneur, parce que chacun peut edifier dans son fonds, & faire ce qui luy est vtile, & ne nuit à personne, *leg. alius*, & autres, *Cod. de seruitutib. & aqua*, le susdit Arrest de Loüet porte cette qualification, que le Seigneur pourra entrer dans le Chasteau pour y tenir justice s'il veut, & ce suiuant deux Arrests qu'il allegue, au premier desquels de l'an 1566. il y auoit à la maison contentieuse des Creneaux, qui sont des marques de justice comme les Giroüettes, il est vray que le commentaire remarque que lesd. Creneaux & Forteresses estoient anciennes (comme il estoit aussi soustenu en ce fait) Bacquet au traitté du Droit de justice chap. dernier n. 8. 9. 10. 11. & suiuans, allegue les mesmes Arrests, au premier desquels, qu'estoit de Moniay & Villenaude, il estoit question de la demolition des Tours, Canonieres, Creneaux, & Pont-leuis faits en la maison du vassal, comme i'ay dit; il allegue la raison des Arrests, & dit auoir esté aussi iugé qu'en ce cas il faut que les Gardes de la maison dudit vassal soient tenus ouurir le Chasteau aux Officiers du Seigneur, pour les Offices de la haute justice, cela ne fut point mis dans cét Arrest, parce que ledit sieur Dutillet ne le demandoit pas; Que si le Chasteau du vassal est proche de celuy du Seigneur haut, & fait *ad inuidiam*, en ce cas il y auroit difficulté, comme

monstre Boyer en la decis. 320. n. 13. celuy du sieur de Ladugie estoit à vn quart de lieuë de celuy dudit Dutillet : mais si la terre est seulement tenuë en emphyteose, ou censiue d'autruy, en ce cas l'emphyteote ne peut bastir vn Chasteau, Loüet *litt. F, num.* 14. *Boër. decis.* 320. *Vide Pap.* titre des maisons; Chassanée obserue sur les Coustumes de Bourgoigne au titre des Forests, Pasturages & Riuieres, §. 9. *n.* 4. que les Tours & les Giroüettes ne peuuent estre mises en France que par la permission & licence du Seigneur justicier ; Il estoit autresfois permis aux Seigneurs justiciers de faire abbattre de leur propre authorité les Tours & marques de justice & Seigneurie : mais le plus seur est aujourd'huy en ces rencontres de venir par la voye de justice, ainsi que rapporte Imbert en son Enchiridion pag. 137. & 138. ce qui a lieu encore que le Seigneur n'ait qu'vne quatriesme partie de la Seigneurie, *quia jus illud prohibitorium est indiuisum.*

---

1. *SI VN CONSEILLER ECCLESIASTIQVE PEVT tenir vn Benefice Curé.*
2. *De la residence à laquelle les Beneficiers sont obligez.*
3. *De l'incompatibilité de plusieurs Benefices en vne mesme personne, & de quels temps elle doit estre prise.*

CHAPITRE XLI.

C'EST auec raison que le Pape Pie IV. se plaignoit de son temps de la negligence des Pasteurs, qui abandonnans leur Troupeau, que Iesus-Christ auoit racheté de son sang, laissoient perdre les Brebis qu'il auoit si fort aymées, qu'il dit dans l'Euangile qu'il n'estoit venu que pour les ramener à son bercail. Le Prophete Royal ne trouue point de raison plus forte pour flechir le cœur de Dieu que de se presenter en qualité de Brebis deuant luy, *erraui sicut ouis quæ periit, quære seruum tuum*; Et le Fils de Dieu donnant à ses Apostres les marques d'vn bon Pasteur, dit en S. Iean au chap. 10. que *bonus Pastor proprias oues vocat nominatim, & educit eas, & cum proprias oues emiserit, ante eas vadit, & oues illum sequuntur, quia sciunt vocem eius*; C'estoit la raison des Espagnols au Concile de Trente, pour prouuer que la residence estoit de droit diuin, lequel ne voulant pas neantmoins decider en termes formels cette question, a pourtant soûmis au peché mortel ceux qui sans vne cause legitime abandonnent le soin de leur Troupeau : & certes si on consulte ce que l'Escriture saincte nous enseigne sur ce sujet, nous marquant l'exactitude auec laquelle Dieu demandera compte de son peuple à ceux à qui sa Prouidence en a donné la conduitte, Il est aisé de conclurre que l'obligation de la residence est si forte & si pressan-

te, qu'on ne peut s'en exempter sans tomber sous le iuste & seuere jugement de Dieu, qui dit dans Ezechiel au chapitre trentequatriéme *neque enim quæsierunt Pastores mei gregem meum, sed pascebant Pastores semetipsos, & gregem meum non pascebant, propterea Pastores audite Verbum Domini, ecce ego ipse super Pastores requiram gregem meum*; Comm'est-ce que ceux qui loin de leurs Benefices employent leur vie dans les Cours des Princes, & s'embarrassent dans les affaires du monde, dont leur profession les deuroit éloigner, peuuent connoistre les peuples que Dieu leur a commis comm'est-ce qu'ils les peuuent instruire, & se rendre leur exemple, & aller deuant eux dans les voyes du Christianisme, qui estant de soy difficiles, ont besoin de quelqu'vn qui mette en pratique ce qu'il enseigne, suiuant le sentiment de l'Euangile. Iean-Baptiste-Bernard Euesque d'Abdiace voulant oster aux Ecclesiastiques le pretexte, lequel n'estoit que trop commun pour se dispenser de la residence, qui estoit les charges & les diuers emplois qu'ils auoient chez les Empereurs & chez les Roys, proposa dans le Concile de Trente que conformement à l'aduis que S. Paul donne dans ses Epistres au Soldat de l'Eglise, on luy deffendit d'auoir des charges & des Offices, ny d'exercer les jurisdictions temporelles, & qu'ainsi n'estant pas occupé dans les affaires seculieres, il s'acquitteroit de son employ sans commandement & sans peine; & bien que son opinion fut combattuë par l'Ambassadeur de l'Empereur, neantmoins celuy qui a fait l'Histoire de ce Concile, remarque que le discours de cét Enuoyé auoit plus d'eslat que de solidité. Nous lisons dans l'Histoire d'Angleterre que S. Thomas Euesque de Cantorbie abandonna la charge de Chancelier dés qu'il fut promeu à l'Episcopat, se souuenant du commandement que Iesus-Christ donna au Prince des Pasteurs, auquel apres auoir demandé s'il l'aymoit, il ordonna de paistre ses Brebis, *Simon Ioannis amas me, pasce Agnos meos*, est il dit dans S. Iean chap. 21. Sur cette raison, S. Gregoire ne voulut pas permettre à vn Euesque de Constantinople, comm'il est rapporté dans la compilation du Decret faite par Yues de Chartres *parte* 5. *cap.* 350. de passer ses jours loin de son Troupeau, pour vacquer à la contemplation, *Pastori sanctæ Ecclesiæ dicitur, Simon Ioannis amas me, pasce Oues meas, ex quibus Verbis colligitur, quia si is qui Valet, omnipotentis Dei oues renuit pascere, ostendit Pastorem summum se minimè amare si enim Vnigenitus Patris pro explenda Vtilitate omnium de secreto Patris egressus est, nos quid dicturi sumus si secretum præponimus Vtilitati proximorum*: d'où il est aisé à voir que puis que l'occupation de vacquer à son salut, & d'entrer pour vn temps dans vn repos, qui tenant l'ame éloignée du commerce du monde, l'vnit plus particulierement à Dieu, ne dispense pas de la residence: on n'en doit pas exempter ceux qui passent toute leur vie dans les affaires seculieres, & qui sans vn'expresse dispense du Pape, s'éloignent de ceux qu'ils sont obligés de repaistre d'vne Doctrine saine & veritable, afin qu'ils deuiennent des hommes parfaits, comme parle S. Paul. La Cour qui a tousiours esté ialouse des Reglemens Ecclesiastiques, que l'authorité de nos Roys a conseruez par leurs Ordonnances, n'a iamais voulu permettre que

ceux qui rendent la justice aux peuples possedassent des Benefices Curez ; nous en auons deux exemples dans nos Registres, le premier est l'Arrest qui fut donné le 28. Iuin 1614. au Registre des prouisions de Mr. de Fosse, qui depuis a esté Euesque de Castres, lequel estant pourueu d'vn Office Clerc, il fut ordonné qu'il ne seroit point procedé à sa reception qu'il n'eut quitté les Benefices Curés, s'il en estoit pourueu, autrement qu'ils seroient declarez vacquans apres sa reception ; Le second est l'Arrest du 7. Avril 1633. donné entre Maistre François Douyech Prestre & Vicaire perpetuel du lieu de Crusy, & Dauid Terral, auquel affaire Mr. Me. François de Barthelemy Conseiller Clerc en la Cour estoit interuenu, laquelle sans auoir esgard à son interuention, cassa la clausion prise auec luy, ne voulant pas permettre qu'estant obligé à rendre justice aux Subjets du Roy, il laissat sans instruction & sans conduitte ceux qu'il ne pouuoit abandonner à vn Pasteur mercenaire comme est vn Vicaire, qui n'est pas censé auoir la mesm'affection, ny le mesme zele pour le Troupeau que le veritable Pasteur, *quia non pertinet ad eum de Ouibus*, comme dit nostre Seigneur en S. Iean chap. 10. *talis persona quæratur*, dit le chap. *quia nonnulli de Cler. non resid. quæ residere in loco & Curam eius per seipsam valeat exercere*, autrement le peuple est mal instruit ne voyant que rarement son propre Pasteur ; *dispersæ sunt Oues Dei*, est il dit dans Ezechiel, *eo quod non esset Pastor, & factæ sunt in deuorationem omnium bestiarum agri.* La justice de ces Arrests est appuyée sur l'obligation de la residence, qui dans la commune opinion est du Droit diuin; Il estoit deffendu par les Conciles aux Subjets des Roys de s'enrôller sans leur congé dans la Milice Ecclesiastique, parce qu'on ne pouuoit pas s'acquitter de deux emplois si differens comme sont ceux de l'Eglise, & ceux qu'on doit rendre à son Prince, & ce n'estoit que par son expresse volonté qu'il estoit permis de s'engager au Seruice diuin ; Ce n'est donc pas sans raison que la Cour ne la donne pas à celuy qui exerce la Magistrature, lors qu'il faut qu'en personne il instruise le Troupeau que Dieu luy a commis : c'est pourquoy, pour obuier à cét inconuenient, elle n'a point souffert que les Conseillers Ecclesiastiques eussent des Benefices Curés ; Ie sçay bien que ceux qui ont fait le Recueil des Arrests des Cours souueraines en ont rapporté qui dispensent les Conseillers Clercs de la residence, mais c'est seulement pour ceux qui sont Chanoines, lesquels sont priuez d'vne portion des fruicts, & qui diminuënt sans doute par leur absence le Seruice diuin : mais ils ne sont pas dans vn'obligation si estroitte de reside, *cap. inter quatuor, & cap. tuæ fraternitatis de Clericis non residentibus*, que ceux qui ont la charge des ames, ausquelles ils doiuent & leur soin & leur exemple ; La Cour de Parlement par deux Arrests solemnels, le premier du 20. Mars 1609. donné au rapport de Mr. le Conte, & le deuxiesme au rapport de Mr. Gabriel de Masnau sieur de Cabanes du 19. Iuillet 1630. a enioint à tous les Recteurs & Beneficiers ayant charge d'ames dans les Eglises de son ressort, de faire residence aux lieux de leurs Benefices, sous peine des priuations des fruicts, dont

le

le dernier fut publié pour ſeruir de Loy aux Iuſticiables dans le reſſort à la diligence de Mr. le Procureur general.

II. De cette obligation que les Eccleſiaſtiques ont de reſider, naiſt l'incompatibilité de la pluralité des Benefices en vne meſme perſonne, laquelle eſt fondée ſur le Droit naturel, diuin & canonique, ſur l'authorité des Peres de l'Egliſe, ſur le ſentiment des Docteurs, & ſur l'authorité des Arreſts; le Droit naturel ne ſouffre pas vn partage ſi inégal, qu'il faille que ceux qui pourroient vtilement trauailler à la vigne du Seigneur, ſoient obligez de priuer l'Egliſe de leurs ſeruices, & d'auilir le miniſtere par vn'honteuſe mendicité, tandis qu'vn ſeul poſſede des Benefices qui ſeroient ou des moyens pour augmenter la gloire de Dieu, ou des remedes pour ſubuenir à la pauureté: & bien loin que la multiplicité des Benefices ſerue à l'éclat de ceux qui les ont, qu'au contraire il ſemble que le poids les doit abbattre, & les rendre moins éleuez.

Turpe eſt quod nequeas capiti ſubmittere pondus, dit le Properce.

Le Droit diuin oblige les Paſteurs, comme nous auons dit, à paiſtre leur Troupeau; *Paſcite*, dit S. Pierre dans ſon Epiſtre 1. chap. 5. *qui in vobis eſt gregem Dei, prouidentes non coacte, ſed ſpontaneè ſecundum Deum, neque turpis lucri gratiâ, ſed voluntariè*, où l'on void que l'auarice & l'ambition des Eccleſiaſtiques eſt condamnée, dont on peut ſoupçonner ceux qui ne ſe contentent pas d'vn Benefice qui peut ſuffire à les entretenir, *Can. Clericus 21. qu. 1. turpis lucri gratiâ*, dit vn Pere de l'Egliſe ſur ces paroles de l'Apoſtre S. Pierre, *prouidet gregi Dei, qui propter quæſtum & terrena commoda prædicat*; Sainct Auguſtin expliquant ces paroles de S. Iean, que nous auons rapportées, *Simon Ioannes amas me, quid eſt*, dit-il, *amas me, caſtus es? non eſt cor tuum adulterum? non tua quæris in Eccleſia, ſed mea? ſi ergo talis es & amas me, paſce Oues meas*; ce n'eſt pas qu'il veüille exclurre par là les Beneficiers de rien perceuoir de leurs Benefices, puis que S. Paul dit en l'Epiſtre 1. aux Corinthiens chap. 9. *Quis paſcit gregem & de lacte gregis non manducat?* mais comme l'explique le meſme S. Auguſtin, *his verbis indicat Apoſtolus Paulus, non ſibi aliquid vſurpaſſe vltra debitum Coapoſtolos, quia non operabantur corporaliter, vnde haberent vita huius neceſſaria, ſed ſicut Dominus conſtituit, ex Euangelio viuentes, panem gratuitum manducarent ab eis quibus gratuitam gratiam prædicabant, & de vineæ per eos plantatæ fructu, quod opus erat, liberè decerpebant, & de gregis quem paſcebant lacte potabant, & ex area quam triturabant cibum ſumebant*; D'où il eſt aiſé à remarquer premierement, que les Apoſtres viuant ſelon l'Euangile ne prenoient des peuples que ce qui leur eſtoit abſolument neceſſaire pour ſuſtenter vne vie dont la conſeruation n'eſtoit pas meſme vn motif de leur employ; En ſecond lieu, que c'eſtoit de la Vigne qu'ils auoient plantée de leurs mains, du Troupeau qu'ils auoient repeu, & de l'aire où ils auoint eux-meſmes criblé le bled qu'ils tiroient leur ſeule nourriture: ce qui fait voir que du temps des Apoſtres les Miniſtres de l'Egliſe, conformement à ce que leur Maiſtre leur auoit appris, comm'il eſt rapporté par S. Mathieu au chap. 10. ne prenoient rien que ce qui leur eſtoit gratuitement offert dans la diſpenſation de la parole

de Dieu, au lieu qu'aujour-d'huy ceux qui ne sont pas contens d'vn Benefice, dont ils pourroient s'entretenir, n'amassent souuent des grands biens que pour satisfaire ou à leur ambition, ou à celle de ceux qui les approchent.

Par la disposition du Droit Canon, la multiplicité des Benefices en vne mesme personne, est prohibée par cette belle raison, *quia singula officia in Ecclesiis assiduitatem exigunt personarum, canon. Vnio 16. quæst. 3. & cap. ad hæc, de præbend.* ou, comme parle l'Extrauagante, *Execrabilis*, au mesme titre, *quia cùm vnus vix vnicum quamuis modicum possit implere officium, non debet sibi stipendia vindicare plurimorum. De multitudine Præbendarum*, dit Alexandre III. au chapitre, *quia in tantum de præbendis. Canonibus inimica, quæ dissolutionis materiam, & euagationis inducit, certumque continet periculum animarum, eorum qui Ecclesiis deseruire valeant indigentiam volumus subleuari*, Μηδεὶς δύο πόλεων ναοῖς κληρόσθω εἰδὲ τὶς ἐξ ἄλλης ἐκκλησίας μετετέθη, κ᾽ μηδὲν μετεχέτω τῶν τὴν πρωτέρας, ἢ τὸ ἴδιον βαθμὸν ἐκπεσεῖται. *canone 10. quartæ Synodi in Epit. can. Harm. Nemo duarum Ciuitatum Templis Clericus efficitor, quod si quis ex vna in aliam Ecclesiam translatus fuerit, in nullo particeps rerum prioris esto, cæteroqui gradu suo spoliandus. Can. 15. 7. dist. Ex eodem.* Μηδεὶς ἐν Κωνσταντινουπόλει δυσὶν ἐκκλησίαις κληρόσθω αἰσχροκερδὲς γὰρ. *Nemo Constantinopoli duabus in Ecclesiis Clericus efficitor, hoc enim turpis lucri cupiditas est. Clericus ab instanti tempore*, dit le Canon, *Clericus, 21. quæst. 1. non connumeretur in duabus Ecclesiis, negotiationis enim hoc est, & turpis lucri proprium commodum, & ab Ecclesiæ consuetudine penitùs alienum; audiuimus enim ab ipsa Dominica voce, quia nemo potest duobus Dominis seruire*, & par les anciens Canons il estoit deffendu d'ordonner vn Ecclesiastique à deux Titres, il est vray que les reuenus des Eglises ayant esté diminuez par les guerres, ou par les inondations, & n'estant pas suffisans pour l'entretenement de ceux qui seruoient à l'Autel, on conferoit vn Benefice dont les rentes estoient amoindries à celuy qui en possedoit desia vn autre qui pouuoit seruir à tous les deux, en quoy on regardoit l'vtilité de l'Eglise : mais peu à peu on oublia l'interest de l'Autel, & on confera plusieurs Benefices à vne mesme personne à sa seule consideration, mais c'estoit lors qu'vn seul Benefice ne suffisoit pas pour viure, & cette suffisance fut estenduë à la qualité de la personne, d'où procederent les Titres en Commende, & l'vnion des Benefices ; Ce qui causoit vn grand abus dans l'Eglise lors du Concile de Trente, comme ont remarqué ceux qui en ont escrit l'histoire, lequel remedia à ce mal dãs la sess. 24. chap. 17. *statuit sancta Synodus vt in posterum vnum tantùm Beneficium Ecclesiasticum singulis conferatur. Quod quidem si ad vitam eius honestè sustentandam non sufficiat, liceat nihilominus aliud simplex sufficiens, dummodo vtrumque personalem residentiam non requirat eidem conferri, hæcque non modo ad Cathedrales Ecclesias, sed etiam ad alia omnia Beneficia tàm sæcularia, quàm regularia, quæcumque etiam commendata pertineant, cuiuscumque tituli, aut qualitatis existant*; Et la Congregation des Cardinaux declare vn Benefice simple vacquant, si celuy qui le possede vient à en auoir vn qui oblige à la residence, ce que le mesme Concile a ordonné dans le chapitre que nous auons cité, d'où l'on void que la residence est vne des raisons par lesquelles

quelles vn seul ne peut pas posseder diuers Benefices, & c'est auec grande raison: car les Benefices qui requierent residence tiennent si fort attachez ceux qui en sont pourueus au ministere de l'Eglise, *vt propter loci religionem inde se moueri non possint*, comme dit la loy, *in jus vocari, ff. de in jus vocando.* Artemidore au liure 5. appelle le Prestre de Neptune, *inseparabilem. Quosdam*: dit Seneque, *lib. de tranquill. vitæ cap. 1. homines exilia certo loco tenent, quosdam sacerdotia, (nefas enim videbatur à Templo Sacerdotem discedere* la seconde raison que rend le concile est fondée sur ce que lors qu'vn seul Benefice peut suffire à l'entretenement d'vn seul Prestre, il n'est pas raisonable que *vnus sibi stipendia vindicet plurimorum*: d'où on a tiré cette consequence, qu'alors que les Benefices sont de si petit reuenu qu'ils ne suffisent pas pour l'entretien de celuy qui en est pourueu, il est permis de'n tenir deux ou trois, *cogas ad vnam de duabus Eccles. dimittendam, nisi ita fuerint tenues in substantia, quod proprios Sacerdotes non possint conuenienter alere*, dit le chap. *eam te, de ætate & qualitate præfic.* & c'est sur cette raison que sont fondées les vnions des Benefices, & de mesme que Dion remarque que les loix militaires ne regloient point à vne certaine portion les viures du Soldat, mais elles ordonnoient qu'on luy fournit des alimens tout autant qu'il luy en seroit necessaire, afin que l'indigence & la necessité ne le portat pas à en prendre où il en trouueroit, ainsi les Saincts Decrets & les canons prenant vn soin particulier des personnes qui seruent au ministere de l'Eglise, n'ont pas creu que les clercs & les Prestres deussent estre reduits à cette extremité que de ne pouuoir tenir qu'vn Benefice s'il n'estoit pas suffisant de les mettre à couvert d'vne honteuse pauureté. Les Peres de l'Eglise remarquent qu'en la priere de Iesus-christ il y a sept demandes, dont les trois regardent le ciel, & les qnatre la terre, les trois les esperances d'vn bon heur aduenir, les quatre la ioüissance d'vn bien present, pour nous enseigner, dit l'Autheur des Sermons *ad fratres in eremo*, Sermon 22. que l'Oraison ne peut estre faite auec efficace si les fonctions spirituelles de l'ame sont empeschées par les neceſſitez & les incommoditez du corps; Les saincts Peres ont armé leur zele contre cette pluralité de Benefices en vne seule personne. S. Bernard escriuant au comte Thibaud, *dignitates Ecclesiasticas*, dit-il en son Epistre 271. *acquiri paruulo filio vestro precibus meis, vel vestris, nec vobis iustum, nec mihi tutum esse noueritis, nam nec quiquam, vel adulto plures in pluribus Ecclesijs habere licet nisi dispensatoriè quidem ob magnam vel Ecclesiæ necessitatem, vel personarum vtilitatem. Singula*, dit Iean Diacre dans la Vie de S. Gregoire liure 2. chap. 54. *Ecclesiastici iuris officia singulis quibusque personis singulatim committi iubemus, sicut enim in vno corpore multa membra habemus, omnia autem membra non eundem actum habent, ita in Ecclesiæ corpore secundum veridicam Pauli sententiam in vno eodemque spiritu alij conferendum est hoc officium, alij committendum est illud, neque vlli quantumlibet exercitatæ personæ vno tempore duarum rerum officia committenda sunt quia si totum corpus est oculus, vbi auditus? sicut enim varietas membrorum per diuersa officia & robur corporis seruat, & pulchritudinem repræsentat, ita varietas personarum per diuersa nihilominus officia distributa, & fortitudinem & ve-*

nuſtatem ſanctæ Dei Eccleſiæ manifeſtat, & ſicut indecorum eſt, ut in corpore humano alterum membrum alterius fungatur officio ita nimium noxium ſimulque turpriſsimum ſi ſingulæ rerum miniſteria perſonis totidem non fuerint diſtributa, les Docteurs ſouſcriuent à ſes ſentimens ; S. Thomas, *quodlibeto 9. quæſt. 7.* Sotus *lib. 3. de iuſt. & jure quæſt. 6. art. 3. concl. 3. cap. 1.* Rebuffe *in praxi Benef. part. 2.* au titre *de diſpenſatione ad plura Beneficia*, & Leſſius *lib. 2. de iuſt. & jure, cap. 34. dub. 27.* condamnent la multiplicité des Benefices en vne meſme perſonne.

Que ſi la vieille Rome a grandement loüé le College des Pontifes, lors que aduertis que Marcellus vouloit mettre deux Dieux en vn meſme Temple; élever & conſacrer vn meſme Autel à leur honneur, ils s'y oppoſerent par vn Decret ſolemnel, duquel ils ne rendirent point d'autre raiſon que celle que Valere le Grand rapporte au liure 1. ch. 1. *negauerunt vnam cellam duobus Diis rectè dicari poſſe*, ne doit-on pas faire beaucoup plus d'eſtat des beaux Reglemens ordonnez par l'authorité des ſaincts Conciles, pour s'oppoſer à l'auarice de ceux qui ſe iettent dans l'Egliſe pour s'enrichir par la multipliccité des Benefices, ce qui fait qu'elle eſt meſprisée, le ſeruice diuin diminüé, l'intention des fondateurs eſt éludée, les reuenus qu'ils ont deſtinez à des œuures pies, ſont deſtournez à d'autres vſages, & comme dit l'Extrauagante, *execrabilis, de Præbendis, per multitudinem Beneficiorum vagandi materia tribuitur, diuinus Cultus minuitur, hoſpitalitas in ipſis Beneficijs debita non ſeruatur, & dum non ſunt ſui in vnaquaque regione Rectores, Eccleſiarum honori & commodis detrahitur, ruinis patent ædificia nobilia, quæ magnificentia extruxerat deceſſorum, & quod amarius eſt dolendum, animarum cura negligitur, & vitiorum ſenſibus fomentum periculosè præbetur* ; Ceux qui veulent ſouſtenir en France cette multiplicité des Benefices en vne ſeule perſonne, ont accouſtumé d'alleguer *conſuetudinem Eccleſiæ Gallicanæ*, rapportée dans la Decretale d'Alexandre III. au ch. 1. *de præbendis* en la 2. Compilation, où ce Pape ſe plaint contre l'Eueſque de Genes, *quod in Epiſcopatu ſuo induceret conſuetudinem Gallicanæ Eccleſiæ, quæ vnum ad plura recipit Beneficia contra Canonum inſtituta* ; A quoy ils adiouſtent que par des Prouiſions & Patentes d'Henry le Grand du 20. Ianuier 1610. il eſt permis aux Chanoines & à ceux qui poſſedent les dignitez aux Egliſes Metropolitaines, Cathedrales & Collegiales, de tenir vn Benefice Curé, ce qui auparauant auoit eſté accordé par Charles IX. ſur les Remonſtrances de l'Aſſemblée des Eſtats tenus à Orleans, pourueu qu'en faiſant reſidence au lieu de la Chanoinie, on ſeruit la Cure par vn Vicaire : mais il eſt facile de reſpondre à ces objections, car Alexandre III. n'approuue pas cette couſtume en France, qu'vn ſeul y poſſede pluſieurs Benefices, *non comprobatur*, dit-il, *à nobis, licèt non poſsit præ multitudine delinquentium emendari.* Clement IV. qui eſtoit nay dans la Prouince Narbonnoiſe, eſtant aduerty qu'vn ſien neueu, qui eſtoit auſſi de ce pays, s'eſtoit fait pouruoir de trois Benefices, luy eſcriuit de ſe contenter d'vn ſeul, *vt comperit*, dit Platina en ſa Vie, *eum tres Præbendas habere, ita enim Canonicatum vocant, optionem facere conſuluit, vt quam vellet retineret, duas relinqueret.* Et ſi les prouiſions des Rois per-

mettent cette multiplicité des Benefices, c'est vne tolerance qui souffre vne coustume, laquelle *non comprobatur, sed non potest præ multitudine delinquentium emendari*, outre que l'Ordonnance de Louis XIII. article 14. est conforme aux sentimens du Concile de Trente; La Cour par deux Arrests generaux, qu'elle a voulu seruir de loy a tous les Beneficiers de son ressort, *vt sanctio legis pœnam irrogaret his qui præceptis legis non obtemperarent, leg. sanctio, ff. de pœnis*, a fait connoistre qu'elle estoit ennemie de la pluralité des Benefices en vne mesme personne; Le premier fut prononcé le 12. Septembre 1609. par Mr. le premier President de Verdun en la cause de Me. Delpech Archidiacre de Fesensac en l'Egise Metropolitaine d'Auch, & Recteur de Mazarettes, sur qui la Cure fut impetrée comme incompatible auec l'Archidiaconé, *qui curam animarum habet annexam, cap. cùm in cunctis §. inferiores, extra de elect. & elect. potest.* & par consequent incompatible auec ladite Cure, *cap. quia nonnulli, de Cler. non resid.* & par ledit Arrest la Cour iugea qu'vne Cure est incompatible auec vn Archidiaconé, & qu'à raison de l'incompatibilité de deux Benefices qui exigent residence, l'vn d'eux est vacquant & impetrable, sans que la triennale possession puisse couurir ce deffaut, car ledit Delpech auoit demeuré possesseur de la Cure depuis l'an 1570. Le second Arrest general a esté prononcé par Monsieur le premier President le Mazuyer, entre Me. Fabien de Colomés, & Me. François Thore Chanoine en l'Eglise collegiale de Iegun, & curé de S. Martin de Forgues, par lequel la cour maintint ledit Colomés en la possession & joüissance de ladite cure, & preiugea l'incompatibilité d'icelle auec vn canonicat, dont ledit Colomés estoit pourueu, l'vn & l'autre Benefice requerant residence: & certes si les loix militaires ne permettoient pas a vn Soldat, *duas militias, vel militiam cum dignitate obtinere, l. 5. Cod, qui milit. poss. vel non*, & si par les loix Romaines, *duos Magistratus curules capere, vel gerere nemo poterat*, ainsi que dit Tite-Liue, sur l'authorité desquelles nous voyons tousiours qu'on contraint ceux qui se trouuent pourueus de deux charges qui obligent au seruice personnel, de se demettre de l'une ou de l'autre, n'est-il pas raisonnable qu'en la police Ecclesiastique cette multiplicité de Benefices en vn seul ayant esté si souuent prohibée & defenduë par tant de diuers conciles & Decrets, le Parlement tienne la main à ce qu'ils soient executez par les Subjets du Roy.

III. Sur le sujet de l'incompatibilité, il faut remarquer qu'elle se doit prendre du iour de la mise de possession de celuy qui se trouue pourueu d'vn autre Benefice, & non du iour du titre qui luy en a esté fait, comme il fut iugé par Arrest donné le 17. Iuillet 1613. au rapport de Mr. de Ferrier, entre Martin & Boniour, par lequel il fut decidé qu'vn Prebandier au chapitre S. Michel de castelnaudarry ayant esté pourueu par resignation en cour de Rome d'vne chanoinie en la mesme Eglise, ayant gardé la prouision dix-huict mois sans prendre possession du canonicat, & ayant resigné sa Prebende quatre ans auant sa mise de possession en faueur de Boniour, & cependant sa Prebende luy ayant esté impetrée, *in Curia*, par incompatibilité, ladite impetration estoit

mal uenuë, & il fut preiugé que ladite incompatibilité ne prouenoit pas du tre qui auoit esté fait de la Prebende : mais de la prise de possession, lors de laquelle le chanoine ne se trouuant point posseder deux Beneficesla Prebende fut adiugée à celuy en faueur de qui elle auoit esté resignée. *Vide Ioannem Lignan. de pluralitate Benefic. Dyonisium Chartusian. in Opusculo de pluralit. Benefic. & Nauarr. lib. 3. Consil. de Præbend. & Enchirid. cap. 25.*

EN LA SVCCESSION DV NEVEV LES ONCLES ne succedent auec l'ayeul.

CHAPITRE XLII.

LE 29. Avril 1633. au rapport de Mr de de Simeon de Laporte, en la seconde Chambre des Enquestes, entre Plessione & Carboniers, contre Domerge, il fut jugé qu'en la succession du neueu les oncles ne succedoient pas auec l'ayeule, mais l'ayeule seule comme estant au second degré, & les oncles au troisiesme, & par consequent qu'estant plus proche, elle deuoit exclurre les plus éloignez : car par la Nouelle 118. au chapitre 2. les freres sont bien admis auec le pere & la mere, par la Nouelle 127. *Vt fratrum filij, cap.* 1. cela est estendu aux enfans des freres pour succeder auec l'ayeule & oncles à vn oncle : mais c'est le seul cas auquel les neveus qui sont au troisiéme degré, succedent auec les oncles, qui sont au second; or il ne faut pas estẽdre les cas des Nouelles au delà de ce qui est porté par icelles, Ranchin au traitté des successions *ab intestat*, au §. 13. n. 17. est en cette espece de cét aduis (quoy que son pere soit de contraire sentiment) comme aussi Faber *lib. 6. Cod. tit. de legit. hæred. defin.* 11. *& Cornæus consil.* 229. toutesfois Ancharanus & Ranchin pere, qui suit son aduis tiennent le contraire: les raisons dudit Ancharanus sont que puis que la Nouelle 127. met les enfans des freres au second degré, les faisant succeder auec les freres & pere ou mere, ils demeurent toûjours en mesme degré, & partant ẽstant censez estre au second, il faut toûiours estimer que par representation ils conseruent la mesme place, & par ce moyen representant leur pere, & estans en son lieu, les oncles & l'ayeul se trouveront tous deux estre au second & au mesme degré du pere du deffunct, outre qu'il dit qu'aux successions il doit y auoir esgalité; que si vn des oncles fut mort, le neveu succederoit auec l'autre oncle, & l'ayeul, par consequent qu'ils luy doivent aussi succeder; Mais à cela on respond, que la Nouelle 127. ne determine pas que le fils du frere soit au second degré, mais qu'il est admis auec ses oncles & ayeul, quoy qu'il soit au troisiesme degré, & ne le met pas en tout cas au second : mais en ce seul cas, quoy qu'il soit au troisiesme degré, le fait succeder auec celuy qui est au second: & pour le dernier, que les successions ne sont pas reciproques, par exemple le fils succede à son pere, toutesfois si le fils a des enfans, ils luy succedent & non

le pere ; Par ſes raiſons Pleiſſone ayeule fut maintenuë ſeule, & les oncles mis hors d'inſtance, ne peuvant ſucceder auec l'ayeule au neueu.

LA MERE MINEVR DE VINGT-CINQ ANS ſe remariant ſans auoir fait pourvoir de tuteur à ſes enfans, ny rendu compte, eſt relevée, & ne perd la ſucceſſion de ſes enfans.

CHAPITRE XLIII.

LE 25. May 1633. au rapport de Mr. de Rabaudy, en la premiere Chambre des Enqueſtes, en l'affaire de Suſanne de Maiſtre, contre Caſſagnes, Marcillac & Gaubil, il fut jugé, qu'vne mere moindre de vingt-cinq ans s'eſtant remariée ſans auoir fait pourvoir de tuteur à ſes enfans, ny rendu compte, pouvoit eſtre releuée, & ne perdoit pas leur ſucceſſion. L'Empereur en la loy derniere *Cod. ſi aduerſus del.* dit, *matri quæ filijs tutorem ætatis lubrico lapſæ non petit, eorum minimè denegari ſucceſſionem conuenit, cùm hoc in maioribus tantùm matribus obtineat :* mais il eſt conſiderable que cette loy ne parle que de ce ſeul cas, quand la femme n'a point demandé des tuteurs dans l'an, lequel eſt commun auec tous ceux qui doiuent ſucceder *ab inteſtat* au pupille, *leg. ſciant, Cod. de legit. hær.* car alors le mineur n'eſt pas puny : mais le cas auquel nous ſommes quand la femme ſe remarie ſans auoir fait pouruoir de tuteur à ſes enfans, eſt different, puis qu'il eſt ordonné pour peine des ſecondes nopces, & lors elle eſt ſubjette aux meſmes peines que celle qui ſe marie dans l'an par l'Autentique *eiſdem pœnis, Cod. de ſecund. nupt.* laquelle quoy que moindre eſt punie, il faut donc dire la meſme choſe de celle-cy, d'autant qu'elle eſt plus ſeuerement punie que celle qui ſe marie dans l'an, car celle-là ſuccede à ſon fils, & iuſques au troiſieſme degré, *leg. pr. C. de ſecund nupt.* mais celle qui ſe remarie ſans auoir fait peuruoir de tuteur à ſes enfans, eſt excluſe de la ſucceſſion de ſon fils, *Nouell. 22. cap. 40.* & partant plus griefuement punie ; La difficulté eſt donc de ſçavoir, ſi ayant la tutelle de ſes enfans, ſe remariant eſtant mineur de vingt-cinq ans, en ce cas elle eſt priuée de leur ſucceſſion (eſtant certain qu'encore qu'elle ſoit moindre, elle peut eſtre donnée tutrice par teſtament, comme i'ay remarqué cy-deſſus au liure 4. chap. 22. autrement elle ne le peut pas, *l. 3 de tutorib. & curatorib. Cod. Theod. leg. 2. §. 1. Cod. quando mult. tut. off. fung.*) Mais puis qu'il eſt certain, comme dit la loy 1. *Cod. ſi aduerſ. del.* que ſi, *delictum non ex animo, ſed extra venit, noxia non committitur, etiamſi pœnæ cauſa pecuniæ damnum irrogetur, & ideo minoribus in hac cauſa reſtitutionis auxilium competit,* quand la faute vient *ex culpa, non ex dolo*, il ſemble qu'elle peut eſtre releuée de cette peine, procedant *ex culpa, non ex dolo* ; Maynard le tient ainſi au liure 3. chap. 91. au titre de l'Arreſt qu'il propoſe *num.* 10. & il ſemble que cela ſe peut prendre de la Nouelle de Theodoſe & Valentiniam 5. *de tutorib.* en laquelle tous ces deux cas des pa-

rens qui ne demandent pas des tuteurs dans l'an, & de la femme qui se remarie sans auoir fait pouruoir de tuteur à ses enfans, sont ensemble, & ayant parlé du premier, par lequel les parens sont priuez, *idem, inquit, obseruari volumus, & si mater legitima liberorum tutela susceptа, ad secundas venerit nuptias*, & partant si les parens mineurs sont releuez, & la mere mesme, laquelle estant moindre de vingt-cinq ans, n'a pas demandé des tuteurs dans l'an, n'est pas excluse de la succession de ses enfans par ladite loy derniere, *quod si aduers. del.* il faut dire la mesme chose de la femme moindre, laquelle se remarie sans auoir fait donner des tuteurs à ses enfans, veu que Theodose rend la peine de ces deux cas semblable, *idemque*, dit-il, *obseruari volumus*, &c. De Garronibus sur l'Autent. *eisdem pœnis limitat.* 2. tient que la mere moindre de vingt-cinq ans se remariant sans auoir fait pouruoir de tuteur à ses enfans, est releuée, autrement les mineurs seroient rendus infames, contre ce qui est dit en la loy penult. *Cod. ex quib. cauſ. infam. irrog.* & en plus forts termes Ferrieres en ses Remarques du Droict, sur le mot de, *Nopces*, à la fin, dit, que si la mere se remarie dans l'an estant moindre de vingt-cinq ans, elle est restituée, quoy que Maynard en ce cas tienne le contraire audit lieu, & Mr. Duranty queſt. 57. il faut neantmoins restraindre ces peines autant qu'on peut, parce que plusieurs Interpretes tiennent que les peines des secondes nopces ne se gardent pas en France, & Mr. Maynard est de cét aduis en celle qui se marie sans auoir demandé des tuteurs, parce que les biens du mary sont engagez, & il n'est fait aucun prejudice aux enfans, lesquels ont les biens de leur mere, & ceux du paraſtre *primitùs* obligez, & Iustinian en la Nouelle 22. chap. 40. augmente bien les peines de celles qui se remarient sans auoir fait pouruoir de tuteur à leurs enfans, mais il laisse le cas de la Nouelle de Theodose, sçauoir si le fils meurt en pupillarité, nous pouvons aussi dire que celuy-cy, sçauoir quand elles sont moindres, demeure, d'autant qu'il n'en est pas parlé; En cette affaire la Cour receut la mere à preuuer sa minorité lors du second Mariage, prejugeant par là qu'en cas elle la preuueroit, elle seroit releuée, *vide* le ch. 36. du present liure.

SI LA DOT CONSTITVE'E PAR LE PERE A SA FILLE en son second Mariage, fait retour au pere, n'y ayant des enfans que du premier Mariage.

CHAPITRE XLIV.

PONS Lacombe mariant Antoinette sa fille auec Sabatier, luy constituë cent liures en dot; De ce Mariage il y eut vne fille, ledit Sabatier estant decedé, Lacombe marie en secondes nopces ladite Antoinette auec Talan, & en faueur de ce Mariage luy donne la somme de trois cens liures: De ce second Mariage il y eut aussi vne fille; Antoinette vint à deceder, & apres elle Talan-

de

de fille du second lict, suruiuant Lacombe ayeul, Talan pere, & la fille du premier Mariage contracté auec Sabatier; il y eut procez entre ces parties, auquel la difficulté estoit de sçauoir, si ce que ledit Lacombe auoit plus donné à sa fille en son second Mariage, qu'il n'auoit fait au premier, luy faisoit retour, ou bien si l'existence de Sabatier fille du premier Mariage de ladite Antoinette le deuoit empescher: L'ayeul disoit qu'il n'y auoit rien de si fauorable que le retour, *ne hac iniecta formidine parentum erga liberos munificentia retardetur*, comme dit l'Empereur en la Loy 2. *Cod. de bon. quæ liber.* ce qui a esté trouué si iusté, que par interpretation les prejugez l'ont estendu aux proches parens, comme aux oncles & aux tantes, & ce retour auoit mesme lieu par le Droit, quoy qu'il y eut des enfans, *vlp. libr. regul. tit. de dotibus*, ce qui ne s'obserue pas de vray maintenant, mais tant y a que n'y ayant point des enfans du second Mariage de sa fille, & luy leur ayant suruescu, le retour qu'il demandoit ne pouuoit luy estre contesté. Au contraire il estoit soustenu que l'existence de la fille du premier Mariage de ladite Antoinette empeschoit ledit retour, & qu'il suffisoit qu'il y eut vn enfant de l'vn desd. Mariages, d'autant que la premiere & seconde dot estant seulement en faueur de ladite Antoinette mere, ses enfans n'y auoient rien que comme ses successeurs, *leg. si liberis*, *Cod. de donat. ante nupt.* de sorte que la mere en pouuoit disposer, mesme en faueur des enfans d'vn autre Mariage, & l'Autent. *Pater*, de ce mesme titre dit la mesme chose *in donatione propter nupt.* & partant ce qui auoit esté donné à ladite Antoinette au premier & second Mariage luy appartenant, & en pouuant disposer, & par la coustume de France la dot ne faisant pas retour y ayant des enfans, la fille du premier ou second Mariage deuoit empescher le retour, comme si c'estoit vn mesme Mariage, attendu que pour ledit retour on ne regarde si ce n'est s'il y a des enfans, ou non, sans considerer s'ils sont nais du Mariage en consideration duquel la dot a esté donnée, veu qu'elle est donnée à la fille. Cett'affaire ayant esté portée en la premiere Chambre des Enquestes, au rapport de Mr. de Lestang, le 5. Iuin 1633. Sur le jugement d'iceluy il y eut partage, lequel toutesfois, parce que Talan pere & Lacombe ayeul viuoit, & qu'iceluy Lacombe auoit donné ses droits à Talan son gendre, & par quelques autres considerations, ne fut vuidé.

DE LA COVSTVME DE TOLOSE CONCERNANT la dot, quand le pere se remarie en secondes nopces.

CHAPITRE XLV.

IEAN Maleprade auoit esté marié auec Marie de Chauuet en premieres nopces, laquelle luy auoit apporté six mille cinq cens liures de dot, outre cela elle auoit encore quarante mille liures des biens paraphernaux; De ce Ma-

riage il y eut deux enfans & vne fille, ladite de Chauuet faisant son testament, donne la somme de trois mille liures à sa fille, qu'elle auoit euë dudit Maleprade mariée auec Tiranny, & ce pour tout droit qu'elle pouuoit pretendre su ses biens, ou autrement; ladite de Chauuet estant decedée, Maleprade se remarie en secondes noces, estant apres venu à deceder, sa fille & de la feu dite de Chauuet forma instance contre son frere heritier de son pere & de sa mere, en condamnation de ladite somme de trois mille liures à elle leguée par sadite mere, & outre ce, demandoit sa cottité desdites six mille cinq cens liures de la dot d'icelle, qui reuenoit à deux mille & tant de liures pour sa troisiesme, n'estant que trois enfans; disoit que les trois mille liures du legat de ladite de Chauuet sa mere, ne pouuoient se rapporter qu'à ses biens paraphernaux, desquels seuls elle pouuoit disposer, la dot appartenant au mary en proprieté par la coustume de Tolose, soit qu'il y ait des enfans, ou qu'il n'y en ait pas, au titre *de dotibus, & de adquir. rer. dom.* laquelle proprieté ledit Maleprade auoit perduë par les secondes noces, & auoit incontinent appartenu aux enfans du premier lict, suiuant les Nouelles, & par consequent qu'ils n'auoient d'ailleurs que par la liberalité de leur mere, leur portion de la dot, sçauoir par la Loy, cela n'estant pas censé estre des biens de la mere, ny du pere, mais qui leur estoient deferés par la Loy, pour la peine des secondes noces; qu'on ne pouuoit entendre que ladite de Chauuet eut disposé par le legat de trois mille liures, de la dot, la proprieté de laquelle par la coustume appartenoit au mary au temps du decez, auquel le testament a lieu, par consequent que ledit legat ne pouuoit estre expliqué que de ses biens paraphernaux, la dot estant au pouuoir & en la disposition du mary pour la consumer, ou en faire à ses plaisirs & volontez: mais qu'apres s'estant remarié, il auoit esté obligé de la rendre aux enfans de ce Mariage, comme l'Interprete de ladite Coustume tient sur le titre *de dotib.* §. 2. *in verb. suam facere voluntatem*, depuis lequel temps la proprieté de la dot appartenoit aux enfans. Par Arrest du 12. Aoust 1633. donné au rapport de Mr. d'Auteriue, en la 2. Chambre des Enquestes, la troisiéme partie de ladite dot fut adiugée à ladite fille, par dessus les trois mille liures du legat de sa mere.

---

1. *LA RENTE D'VN MOVLIN OV D'VNE MAISON est deuë, quoy qu'il ne reste que le sol seulement.*

2. *Si la rente establie sur vn fonds doit estre diminuëe à porportion de la perte d'iceluy.*

CHAPITRE XLVI.

LE 9. d'Aoust 1633. au rapport de Mr. d'Auteriue, en la 2. Chambre des Enquestes, entre le sieur Comte de Clermont, contre Bonenfant, fut iugé

qu'vn moulin ayant esté baillé en fief auec le lieu sur lequel il estoit basty, quoy que le moulin fut ruïné, la terre seule deuoit l'entiere rente, suiuant ce qui est dit dans la Loy 1. *Cod. de jur. emphyt.* par laquelle l'Empereur veut que l'emphyteote soit liberé, si la chose est entierement perduë, non autrement, *si quidem, inquit, tanta emerserit clades, quæ prorsus etiam ipsius rei quæ per emphyteusim data est, faciat interitum: hæc non emphyteuticario, cui nihil reliquum remansit, sed rei Domino, qui quod fatalitate ingruebat, etiam nullo intercedente contractu habiturus fuerat, imputetur: sin verò particulare, vel aliud leue contigerit damnum, ex quo non ipsa rei penitus lædatur substantia, hoc emphyteuticarius suis partibus non dubitet adscribendum;* De sorte que la terre se trouuant encore en nature, l'emphyteote fut condamné de payer la rente au Seigneur, luy permettant de rebastir le moulin en l'estat qu'il luy auoit esté baillé, si mieux il n'aimoit deguerpir, n'estant pas obligé de remettre ce qui s'estoit perdu de vieilleſſe, ou par le rauage de l'eau, *Cujac. ad d. leg. pr. Cod. de jure emphyt.* Loyseau au liure 5. chap. 5. du deguerpissement; *Iulius Clar. in verb. emphyteusis, quæst. 8. num. 8.* dit, qu'en vn cas quoy que la chose ne soit point perduë qu'en partie, il est neantmoins raisonable de diminuër la rente à proportion de la perte, si deux choses concourent: la premiere est, si la rente va à l'égal, ou s'approche de la valeur des fruicts: la seconde, quand la rente est constituée au *pro rata* du bien, comme par exemple, dix sols pour chaque perche de terre; D'autres estimoient que l'emphyteose estoit entierement esteinte, le moulin n'estant plus en nature, & le sol qui restoit ne venant en aucune consideration qu'à raison du moulin, comme il est dit de l'vsufruict au §. pen. *de vsufr. apud Iustin. si ædes, inquit, incendio consumptæ fuerint, vel etiam terræ motu, vel vitio suo corruerint, constat extingui vsumfructum, & ne areæ quidem vsumfructum deberi.* Neantmoins, comme i'ay dit, l'emphyteose demeure, *nisi totius rei substantia penitùs lædatur*, comme parle ladite Loy 1. *de jur. emphyt.* car la rente qui se paye pour le fonds baillé en emphyteose, estant plustot payée au Seigneur en reconnoissance de la dominité, qui est indiuisible, qu'à raison du fonds, il semble qu'il est iuste qu'encore que la chose se perde en partie, l'emphyteote ne soit pas liberé, *Clar. d. loco.*

---

1. *LA MERE EST PRIVE'E PAR LA COVSTVME de Tolose de la succession de ses enfans dans le Gardiage, non dans la Viguerie.*

2. *Si les debtes sont censez estre du lieu où ils sont deus.*

CHAPITRE XLVII.

LE 7. Septembre 1633. au rapport de Mr. de Simeon de Laporte en la Chambre des Enquestes, entre Gabriel Valette Recteur de Blaignac, con- 1. I.

tre Anne de Margestaut vefve à feu Pierre Valette, il fut iugé, conformement à diuers autres preiugez, que la coustume de Toloſe, par laquelle la mere eſt excluſe de la ſucceſſion de ſes enfans, n'auoit lieu que dans le Gardiage, & non dans la Viguerie, quoy qu'en choſe fauorable, comme ſont les teſtamens qui peuuent eſtre faits auec deux teſmoins par la meſme Couſtume, elle s'eſtende auſſi par la Viguerie; on demandoit en tout cas, que la mere (laquelle demeuroit à Iuſtarret hors le Gardiage) fut excluſe d'vne debte de la ſomme de trois mille cinq cens liures qui eſtoit deuë à ſes enfans dans Toloſe, diſant que c'eſtoient des biens que ſes enfans auoient dans Toloſe, deſquels elle eſtoit priuable, mais attendu que le pere, la mere, & les enfans n'eſtoient pas habitans de Toloſe, mais de Iuſtarret, & hors le Gardiage, il fut iugé qu'il n'importoit pas où les debtes fuſſent, puis que les parties n'habitoient point dans Toloſe, autrement ſi on regardoit les Couſtumes du lieu où les debiteurs ſont, on ſe trouueroit ſubiet à pluſieurs Couſtumes, qu'on ignoreroit, & deſquelles on n'auroit iamais eu aucune connoiſſance: & les debtes ne ſont pas cenſez eſtre du lieu où ils ſont deus, comme ſi quelqu'vn donne *quidquid in patria gadibus poſſideo*, les debtes qui y ont eſté contractez ne ſont pas deus, *leg. Xorem*, §. *legauerat*, *ff. de leg 3. leg. Caius*, *ff. de legat.* 2. *Caius Seius*, dit cette Loy, *pronepos meus hæres mihi eſto ex ſemiſſe bonorum meorum, exceptâ domu mea, & paterna, in quibus habito, cum omnibus quæ ibi ſunt, quæ omnia ſcias ad portionem hæreditatis, quam tibi dedi, non pertinere, quæro cùm ſit in his domibus argentum, nomina debitorum, ſupellex, mancipia, an hæc omnia quæ illic inueniuntur, ad alios hæredes inſtitutos debeant pertinere, Paulus reſpondi, nomina debitorum non contineri, ſed omnium eſſe communia*; La difficulté eſt bien ſi les debtes doiuent ſuiure le lieu du domicile, comme remarque Ferrieres ſur la queſt. 341. de Guide Pape, où il dit, que ſi celuy qui a delinqué a des debtes actifs, ils ne ſuiuent pas la perſonne, en ſorte qu'ils ſoient adiugez au Seigneur du lieu auquel le condamné habitoit, mais doiuent appartenir au Seigneur du lieu où les debiteurs ſont leur domicile: Mais noſtre eſpece eſt du tout differente, ſçauoir ſi on doit ſuiure les Coûtumes des lieux où les debtes ſont creés & deus; La ſuſdite ſomme fut adiugée à la mere.

1. *SI LE SVCCESSEVR AV BENEFICE EST TENV demeurer à l'arrentement de son predecesseur.*

2. *Si la femme est tenuë demeurer à l'arrentement fait par son mary, & le pupille & adulte à celuy de leur tuteur ou curateur.*

3. *Successeur au Benefice par resignation est tenu payer les arrerages de la pension deuë par son predecesseur.*

4. *Successeur au Benefice est tenu payer les debtes contractés par son predecesseur pour la necessité de l'Eglise.*

5. *Le Beneficier estant decedé, ce que luy estoit deu de reste par ses Fermiers n'est employé en ornemens pour l'Eglise, lesquels son heritier doit payer, non le successeur au Benefice.*

CHAPITRE XLVIII.

I. Il y a difficulté si le successeur au Benefice est obligé de demeurer à l'arrentement fait par son predecesseur; quelques-vns croyent qu'il n'y est pas obligé, parce qu'vn successeur particulier ne peut estre contraint de demeurer à l'arrentement de son autheur, *leg. emptorem, Cod. de locato*, cette obligation ne regardant que le successeur vniuersel, *leg. Viam Veritatis, Cod. eod.* outre qu'aux Benefices il n'y a point de succession, & que les conuentions qui se font en tout ce qui les concerne sont personneles, *cap. 2. de precarijs*; II. Les autres estiment qu'il y est tenu, tout ainsi que la femme doit demeurer à l'arrentement fait par son mary, *leg. si filiof. §. si Vir, ff. solut. matrim. si Vir*, dit le Jurisconsulte, *in quinquennium locauerit fundum, & post primum fortè annum diuortium interuenerit, Sabinus ait, non aliàs fundum mulieri reddi oportere, quàm si cauerit, si quid præter Vnius anni locationem maritus damnatus sit, id se præstatum iri*: Godefroy sur cette Loy, dit, *non simpliciter Verum est, quod Veteres penè omnes Interpretes hic notant, Vxorem cogi stare locationi quinquennali à marito factæ, sed tunc demum, si marito præstet omne damnum, quo casu maritus, colono agente ex conducto, damnatus fuerit, in annali locatione fortè aliud esse Duarenus ait*; ainsi le pupille & l'adulte sont tenus de demeurer à l'arrentement fait par le tuteur & curateur, *argum. leg. si tutela, ff. de admin. tutor.* Ranchin sur la question 480. de Guide Pape; Mais au faict dont est question, on aporte cette distinction, ou le successeur au Benefice l'a eu par mort, & en ce cas il n'est pas tenu demeurer à l'arrentement de son predecesseur, ou il a le benefice par simple resignation, ou par eschange, auquel cas il est tenu; Il y a neantmoins Arrest fort ancien du 29. May 1559. entre Iean Parauele,

contre Antoine de Roquemaurel, par lequel audit cas il fut ordonné qu'en rendant par le successeur au Benefice les deniers & despens, l'arrentement demeureroit pour non aduenu; La mesme chose fut encore depuis iugée entre Pierre Negré appellant du Seneschal de Carcassonne, & Iacques Mathias le 17. Iuillet 1563. *Vide Char. lib. 1. resp. cap. 60. & lib. 7. cap. 135. & lib. 11. capite 46. Fabr. libr. 4. tit. 42. defin. 19. Mayn. lib. 1. cap. 63. & lib. 8. cap. 99. n. 6.*

II. Par Arrest du 22. Aoust 1602. donné au rapport de Mr. de Cadilhac, entre Leuandon, contre Daymier, il a esté iugé que le successeur au Benefice par resignation, estoit tenu payer les arrerages de la pension deuë par son predecesseur, il est vray qu'aud. affaire elle n'estoit deuë que d'vne année, *Vide Char. lib. 1. arr. 69.*

IV. Guide Pape en la question 547. dit, que le successeur au Benefice est obligé de payer les debtes de son predecesseur, qu'il auoit contractées pour la necessité de son Eglise, *Vide Papon lib. 21. tit. 8. art. 3.* où il croit que cela a lieu particulierement lors que les Prelats defunts n'ont point des heritiers soluables, ausquels il faut s'adresser premierement, & en cas d'insoluabilté aux successeurs au Benefice, & ainsi, dit-il, auoir esté iugé au Parlement de Bourdeaux le 4. Iuillet 1531. pour Iean Caminade, contre Messire de Carreté Euesque de Cahors.

V. Le 6. Iuillet 1622. apres partage intervenu en la premiere Chambre des Enquestes, au rapport de Mr. d'Ouurier, contre-tenant Mr. de Calmels, vn Recteur qui auoit ioüy 40. ans de son Benefice, estant decedé, & luy estant deu deux cens liures du dernier pac de l'année de son decez, qui auoient esté saisis par les Marguiliers, pour estre employez en ornemens de l'Eglise, l'heritier soustenant que c'estoit au successeur au Benefice à les payer, parce qu'il s'en seruiroit à ses vsages, il fut iugé que lesdits Ornemens seroient payez par l'heritier & non par le successeur au Benefice. Le resignataire est obligé à payer les debtes contractez par son resignant lors de son infirmité, & à cause d'icelle c'est le sentiment du Panorme sur le chap. 1. *de solutionib.*, & sur le chap. *ex præsentia de pignoribus, si Beneficiatus*, dit ce chapitre, *tempore infirmitatis suæ contraxit multa debita pro sua necessitate corporali, tenetur successor in Beneficio illa soluere*, & cela est fondé sur ledit chap. 1. où il est dit que *successor in Beneficio tenetur debita contracta pro necessitate Ecclesiæ soluere; si pro necessitate Ecclesiæ, ergo* disent les Interpretes, *pro necessitate corporali ipsius Beneficiati, scire debes*, dit Arnulphe, *omnes obligationes prædecessoris tui ad te recta via transisse, ita vt si eæ obligationes religione firmatæ sint eidem vinculo sis obnoxius, si mutuum præsumpserit Clericus, Ecclesia ipsa incidit in causam mutui*, dit la Nouele 3. de Iustinian, & la raison est prise du chap. *pastoralis, de his quæ fiunt à Prælato sine consensu Capituli*, où Innocent III. ayant posé cette maxime, que le reuenu de l'Eglise ne pouuoit estre employé qu'aux vsages necessaires de l'Eglise, adiouste *possunt prouentus in stipendia Ministrorum Ecclesiæ, & pro sustentatione eorum cedere*; d'où on peut inferer que ce qui s'employe

pour le Prestre est censé employé aux vsages necessaires de l'Eglise, comme pour les obligations qui ont esté contractées pour la necessité de l'Eglise par le Titulaire d'vn Benefice, on ne peut point conuenir que le successeur à ce Benefice, suiuant l'opinion de *Ioannes Andreas*, rapportée par le Panorme sur ledit chap. *Pastoralis*, & c'est ainsi qu'il fut iugé en Audiance le 11. Decembre 1607.

1. *EN DIVISION DES BIENS QVELLE LESION est considerable.*

2. *Si en transaction faite sur l'heritage, la loy* 2. de rescin. ven. *a lieu.*

CHAPITRE XLIX.

EN la seconde Chambre des Enquestes, fut disputée vne question au rapport de Mr. de Puymisson, en l'affaire de Vidal, contre certains autres (laquelle ne fut pas iugée, à cause d'vn expedient qu'il falut prendre en ce procez) pour sçauoir s'il faloit pour casser vne diuision des biens, qu'il y eut lesion d'outre moitié du iuste prix; l'Empereur en la loy 3. *Cod. commun. vtr. jud.* dit que *in diuisionibus per fraudem vel dolum, vel perperam factis, subuenire solet maioribus, quia, inquit, in bona fidei judicijs, quod inæqualiter factum esse constiterit, in melius reformabitur*; De ces paroles, quelques-vns soustenoient que la lesion d'outre moitié du iuste prix n'estoit pas necessaire, d'autant que l'Empereur dit qu'il suffit que *per fraudem, vel dolum, vel perperam, vel inæqualiter factum fuerit*: les autres disoient au contraire, que la lesion d'outre moitié du iuste prix éstoit necessaire, attendu qu'estant seule considerable aux achapts, *leg.* 2. *Cod. de rescind. vend.* elle le doit aussi estre aux diuisions qui leur sont semblables, *leg.* 1. *Cod. eod. diuisionem prædiorum, inquit, vicem emptionis obtinere placuit.* Accurse tient qu'il faut lesion d'outre moitié du iuste prix, sur cette loy 3. *in verb. perperam*, & le sommaire de cette loy, qui est pris de Bart. Bald. & Salicet le tesmoignage Charondas au liure 6. des resp. chap. 3. est de cét aduis, encore que le partage ait esté fait par forme de transaction: mais il dit qu'on reduit cela à vn quart, qui reuient à la moitié de ce qui est baillé, & qui fait le quart du total du partage, & la moitié de la portion baillée, & dit auoir esté ainsi souuent iugé par Arrests du Parlement de Paris: Papon au titre des partages liure 15. tit. 7. Arrest dernier, dit le mesme auoir esté iugé, qu'on restituë enuers les partages faits entre maieurs dans les dix ans pour lesion du quart de la iuste portion, & c'est, comme il dit, touſiours outre moitié du iuste prix, quand il y a deux qui partagent, le mesme Papon au troisiesme des Notaires liure 9. titre de la restitution contre Partages, dit, qu'il se iuge par les Cours souuerai-

1.

nes, qu'il suffit pour la restitution en partage, qu'il y ait lesion du plus que du quart de la iuste portion, par l'argument de la loy *inter filios, Cod. famil. ercisc.* qui veut que *bona inter filios, æquo jure diuidantur*, par consequent que c'est contre nature qu'il y ait dol ou lesion, & reprend Accurse, qui desire, comme i'ay dit, lesion de la moitié, quoy que cela se peut entendre de la moitié de la portion, & quart du total; Ferrieres sur la question 22. de Guide Pape dit, que les Interpretes qu'il allegue tiennent qu'en la diuision des biens on ne desire pas lesion d'outre moitié du iuste prix, mais qu'il suffit qu'il y ait lesion en notable quantité; & en la question 289. sur la fin, raportant l'opinion d'Imbert *in verb. diuisio*, il dit, qu'elle suffit jusques à la troisiéme ou quatriesme portion & que cette opinion est suiuie en France; Godefroy sur ladite loy 3. *cod. commun. vtr. jud. seruatur, inquit, in Gallia, vt restitutio detur deceptis, vel ad quadrantem:* Cela se peut accorder, si on prend la quatriéme de tout le blot, & la moitié de la portion escheuë, ou la troisiéme du total, c'est à dire adioustant la moitié en montant, qui fait le tiers du total, comme on dit de l'augment, le tiers en ascendant, *Vide Eachin. lib. 8. cap. 36. Fabr. libro 3. Cod. tit. 27. defin. 3.*

II. Pour ce qui est des transactions faites sur vn heritage, si on est receuable d'alleguer lesion enormissime, *Vide Cujac. consult. 48. Loüet litt. H. n. 7. & 8.* où il dit que la loy 2. *de rescind. vend.* n'a pas lieu *in venditione hæreditatis.*

---

1. *SI LE FILS DE FAMILLE PEVT DONNER entre vifs sans le consentement du pere.*

2. *Si donation entre vifs peut estre faite en l'article de la mort.*

3. *Le pere retient toûjours quelque espece de dominité aux biens qu'il a baillez à son fils, mesmes en ce qu'il a acquis à la guerre.*

4. *Si le fils peut donner les biens ausquels son pere n'a l'vsufruict.*

CHAPITRE L.

I. PIERRE IORDAIN de Cibaud fut marié deux fois, la premiere auec Ieanne de Susmaran, duquel Mariage furent procreez cinq enfans, Iean, Arnaud, Catherine, Anne, & autre Anne; Du second Mariage, qui fut contracté auec Antoinette de Trebous, nâquit Iacques; Arnaud fils du premier Mariage se rendit Religieux, & faisant sa profession, fit donnation irrevocable audit Iean son frere de tous & chacuns les droits qui luy pouuoient appartenir du chef de ladite Susmaran sa mere, à l'effet de l'insinüation de laquelle donation furent constituez Procureurs de part & d'autre, & l'insinuation faite quelque temps apres, cette donation estoit signée par deux tesmoins; Pierre de Cibaud pere commun venant à ses derniers iours, fit son testament, par lequel il insti-

tua

tua heritier Iacques son fils & de ladite de Trebous sa seconde femme : estant decedé, Iean mourut aussi peu de temps apres, laissant deux filles, Anne & Angelique lesquelles apres le decez de leur pere formerent instance contre ledit Iacques heritier de Pierre Iordain leur ayeul, en condemnation des droits qui appartenoient audit Arnaud, du chef de ladite de Susmaran sa mere, & ce en vertu de la donation faite par ledit Arnaud à leur pere, lors qu'il fit sa profession en Religion : Cette demande estant faite par ladite Anne & Angelique, Iacques Cibaud impetre des Lettres en cassation de ladite donation sur deux moyens, le premier, qu'estant ce vne donation à cause de mort, & le consentement du pere n'y estant point interuenu, comme il estoit necessaire, suiuant la loy *tam is qui donare potest, ff. de mort. caus. don.* elle ne pouuoit venir en aucune consideration: le second moyen estoit pris de la qualité du donateur, d'autant que cette donation auoit esté faite par vn filsde famille, lequel ne pouvoit donner, *leg. filius f. ff. de donation. filiusfamilias*, dit le Iurisconsulte, *donare non potest, neque si liberam peculij administrationem habeat, non enim ad hoc ei conceditur libera peculij administratio vt perdat* ; A cela il estoit reparty par lesdites filles, que cette donation faite par ledit Arnaud, estoit vne donation entre vifs, & non à cause de mort, en laquelle de vray le consentement du pere est requis suiuant ladite loy *tam is*, laquelle ne parle aucunement de la donation entre vifs ; & si bien il est dit en ladite loy *filiusfam.* que le fils de famille ne peut pas donner, la raison qu'en rend le Iurisconsulte est fort considerable, *non enim*, dit-il, *ad hoc ei conceditur libera peculij administratio vt perdat*, & partant si en donnant il n'est censé perdre, la raison de la loy cessant, la donation doit subsister : or personne ne dira iamais qu'en l'espece en laquelle nous sommes, le frere donnant à son frere, soit dit perdre. Par Sentence du Seneschal, les droits ayans appartenu audit Arnaud sur les biens de sa mere, furent adjugez à ladite Anne & Angelique ; de laquelle Sentence y ayant eu appel en la Cour par ledit Iacques, sur le jugement d'iceluy interuint partage en la premiere Chambre des Enqueftes au rappott de Mre de Fraxino, auquel mon fils fut contretenant, l'aduis de M^re le Raporteur estoit de mettre l'appellation & ce au neant, & casser ladite donation ; Au contraire celuy du contretenant estoit, de confirmer & faire valoir la donation: Cette affaire ayant esté portée en la seconde Chambre pour le jugement dudit partage, il passa sans contredit à l'aduis du contretenant, les raisons duquel estoint premierement, qu'il faloit mettre ce fondement, que la donation de laquelle il estoit question ne pouuoit estre considerée comme vne donation à cause de mort, mais que c'estoit vne donation entre vifs, puis que le donateur auoit vsé dans icelle du mot d'irreuocable, lequel est tellement incompatible auec la donation, à cause de mort, que s'il a esté mis dans vne telle donation, il luy fait changer de nature, & la fait estre donation entre vifs, suiuant ce qui est dit en la loy *vbi ita donatur, ff. de mortis caus. don. vbi ita donatur mortis causa, vt nullo casu reuocetur, causa donandi magis est, quam mortis causa donatio, & idò perinde haberi debet, atque alia quauis in-*

ter vinos donatio,& ne sert de dire que cette donation deuoit estre prise pour vne donation à cause de mort, parce qu'elle auoit esté faite le iour de la profession dudit Arnaud, & ainsi par vn homme qui estoit proche de la mort : car pour faire qu'vne donation soit à cause de mort, il ne suffit pas que celuy qui donne soit mourant, parce que mesme en l'article de la mort on peut donner entre vifs irreuocablement, *Bened.in verb. testamentum 4. num.22. Iul.Clar.in verb. donatio, quæst.4.n.3.*& c'est ce que dit le Iurisconsulte en la loy *Seia*, §.*Vlt.ff de mort.caus. donat. non tam mortis causa, quam morientem donare*, outre que pour faire qu'vne donation soit censée estre à cause de mort, il faut que les deffinitions qu'on a accoustumé de donner à cette sorte de donations y puissent conuenir : or entre autres & des plus essentielles celle-cy en est vne, *vt se magis habere velit, quam eum cui donat*, d'autant que celuy qui donne à cause de mort, donne à la verité à cause du danger auquel il est, ou qu'il est proche d'encourir, mais ce danger n'est pas si euident, qu'il n'espere tousiours d'en eschaper, voila pourquoy il conserue cette pensée, *vt se magis habere velit quàm eum cui donat* : or Arnaud faisant ladite donation, ne pouuoit auoir cette pensée, puis qu'il voyoit sa mort asseurée,laquelle il alloit subir volontairement au moyen de sa profession, laquelle le separant du monde ; & luy faisant abandonner toutes choses, ne pouuoit luy laisser cette imagination, *vt se magis habere vellet quàm eum cui donabat*, & partant cette diffinition ne pouuant conuenir à cette donation, elle ne pouuoit estre prise comme vne donation àcause de mort mais entre vifs.

Il y auoit encore deux marques en cette donnation qui la faisoient estimer donation entre vifs : la premiere estoit, parce que les parties auoient constitué des Procureurs en icelle pour consentir à l'insinuation, qui estoit vne marque infaillible, que le donateur auoit creu faire vne donation entre vifs, puis que la donation à cause de mort n'a point besoin d'insinuation *Guid. Pap. quæst. 610.* L'autre estoit, de ce qu'en ladite donation il n'y auoit que deux tesmoins, d'où il faloit inferer que les parties auoient entendu faire vne donation entre vifs, d'autant qu'en la donation à cause de mort, comme en toute derniere volonté,excepté le testament,cinq tesmoins sont necessaires, *leg. Vlt. Cod. de donationib. caus. mort.* Ce fondement donc ainsi ietté, que tette do-
III nation estoit entre vifs, il n'y a point de difficulté qu'elle ne doiue subsister ; car encore qu'il soit dit en la loy *filiusfam. ff. de donationib.* que *filiusfam. donare non potest, neque si liberam peculy habeat administrationem*, toutesfois il faut entendre cette loy suiuant l'espece d'icelle du fils de famille, auquel le pere auoit baillé vn peculle, n'estant pas extraordinaire si le fils ne pouuoit pas donner en ce cas, par ce que le pecule estant sorty du patrimoine du pere, il luy appartenoit, & le fils n'en ayant que la simple administration, le pere auoit conserué la propieté, & cela est tellement veritable, que mesme *in peculio castrensi*, auquel le fils de famille est reputé pere de famille, & duquel il peut disposer sans le consentement de son pere, neantmoins le pere est censé auoir en iceluy vne espece de dominité ; c'est pourquoy en la loy *proponebatur, ff. de castr. pecul.*

il est dit, *filio intestato mortuo qui castrense peculium habebat, peculium castrense non nunc obuenisse patri, sed non esse ab eo profectum*, & en la loy *hæreditate*, §. *pater*, *ff. eod.* le jurisconsulte dit, *quoad filius iure sibi concesso vtitur in castrensi peculio, eousque ius patris cessare*; C'est pourquoy le fils estant condamné, le pecule qu'il a acquis à la guerre, n'est pas confisqué, quoy que les biens des condamnez soient confisquez, mais demeure au pere, *leg.* 3. *Cod. de bon. proscript.* que si cela a lieu au pecule acquis à la guerre, à plus forte raison il l'aura au profectif, & partant il n'est pas extraordinaire, comme i'ay dit, que le fils de famille auquel le pere a baillé vn pecule, ne puisse pas donner, quoy qu'il ait la libre administration d'icelluy: mais il faut remarquer ce que le Iurisconsulte dit incontinent apres en cette loy, *filiusfam. quia ergo, inquit, si iusta ratione motus donet? nunquid possit, dici locum esse donationi, quod magis probabitur*: la glose sur ces mots, *iusta ratione*, dit, *vt matri, vel similibus coniunctis personis*: or quelle personne y peut y auoir de plus coniointe que le frere, *cum sit fere alter*, & partant cette mesme loy qui deffend au fils de famille de donner, le luy permet, *si iusta ratione motus donet*, & en ce cas la donation estoit tres. iuste: car Arnaud n'ayant qu'vn frere qui auoit des enfans, & son pere qui s'estoit remarié en secondes noces, il ne pouuoit plus iustement donner à personne ce qui luy apartenoit du chef de sa mere qu'à son frere, de laquelle donation le pere ne s'estoit jamais plaint pendant sa vie, ce qui estoit fort considerable, car il n'y a rien qui empesche que le fils de famille ne puisse valablement donner, que l'vsufruict que le pere a sur ses biens: C'est pourquoy si le fils de famille a des biens ausquels le pere n'ait pas l'vsufruict, comme s'ils luy ont esté donnez auec cette condition, que le pere n'en joüisse pas, il pourra donner, suiuant l'opinion de *Clarus in verb. donatio quæst.* 6. IV. Il y auoit encore en cette affaire vne consideration fort remarquable, c'est que Iacques Cibaud qui auoit impetré lesdites Lettres en cassation de ladite donation, n'estoit pas personne legitime pour la contester, car estant fils du second lict, il ne pouuoit iamais rien pretendre aux biens donnez, ne pouuant succeder en iceux auec les enfans du premier Mariage, puis qu'estans venus de leur mere, ils leur appartenoient priuatiuement audit Iacques, il n'y pouuoit aussi rien pretendre comme heritier de Pierre Cibaud son pere, parce que s'estant remarié en secondes nopces il auoit perdu la proprieté de la portion d'iceux qui appartenoit à Arnaud, quand bien il seroit decedé *ab intestat*, c'estoit donc le seul interest des sœurs dudit Arnaud, lesquelles ne demandoient rien. De sorte que par les susdites raisons, la donation faite par iceluy Arnaud à Iean son frere fut confirmée.

Fin des Chapitres.

LES PERES ET MERES REMARIEZ en secondes nopces, comment succedent à leurs enfans par le Droit escrit & Arrests.

ET DE PLVSIEVRS PEINES des secondes Nopces dans l'an & apres l'an du dueil.

BIEN que les autres Cours ayent suiuy le Droit Canon au chap. dern. *de secund. nupt.* qui oste à la femme qui se remarie, mesmes dans l'an, les peines du Droit Ciuil, *concessa sibi ab Apostolo facultate, nubat, inquit, in Domino, nec ei imputatur in infamiam, vel iactu-ram*, comme il est couché tout entier en la troisiéme collection, *in cap. Vn. de secund. nupt.* d'où vient que Rebuffe en la Preface sur les Ordonnances, Dumoulin, & autres, disent qu'il est inutile en France de disputer de ces peines; toutesfois, comme remarque Mr. Mayn. au liure 3. chap. 93. le Parlement de Tolose a tousiours gardé le Decret, comme il est rapporté dans Gratian, où il y a seulement que, *non imputatur ei in infamiam*, & leur a osté l'infamie, mais elle n'a point fait difficulté sur la priuation des biens suiuant le Droit.

Vne des principales peines de la Nouelle 2. & 22. & *de secund. nupt.* 36. *apud Iulianum*, & qui reçoit plus de difficulté, c'est la priuation en tout, ou en partie de la succession des enfans: Pour sçauoir donc comment les peres & les meres qui se sont remariez succedent à leurs enfans, il faut le prendre premierement de la disposition du Droit, & apres des Arrests qui sont interuenus sur ces questions; en quoy il faut faire difference des femmes qui se remarient dans
1. l'an, d'auec celles qui ne se remarient qu'apres l'an du dueil; car aux peines de celles qui se marient dans l'an, les marys n'y sont pas compris, parce que *non tenentur leuiore Vxores, & secundam Vxorem statim ducere possunt, l. consensu, Cod.*
2. *de repud.* Mais les femmes soit qu'elles ayent des enfans, ou qu'elles n'en ayent pas, sont punies pour la seule honnesteté publique, *Nouell.* 22. *cap.* 22. De sorte qu'encore qu'elles s'accouchent dans l'an, elles doiuent paracheuer le dueil, si toutesfois la mort naturelle du mary s'en est ensuiuie; car si le Mariage a esté dissout par autre façon, comme par la seruitude, ou par élection de la vie solitaire, en ce cas elles peuuent se remarier soudain apres estre accouchées.
Il y a neantmoins d'autres peines des secondes noces, qui sont communes aux
3. marys & aux femmes, *d. hac edictali, l. generaliter, Cod. de secund. nupt. Nouella 2.*

& par l'Ordonnance du Roy François II. 1560. le *cui minus* de ladite Loy *hac edictali*, s'entend de tous deux. Quoy que l'Ordonnance ne parle que des femmes, & que Cujas sur ladite Loy *hac edictali*, ne l'interprete que des femmes, *mulieres, inquit, asperſit aqua, non item Viros, quod Valde notandum eſt*; on le iuge toutesfois au contraire, pour y auoir vne mesme raison en l'vn & en l'autre, Maynard au liure 9. chap. 1. dit auoir esté iugé que le mary estoit obligé comme la femme de bailler cautions aux enfans du premier Mariage pour les meubles subjets au retour; comme aussi en l'espece de la Loy *fœminæ*, §. *illud*, *Cod. de ſecund. nupt.* bien que l'Empereur ne parle que de la femme, le mary est pourtant priué de la proprieté de la succession de ses enfans s'estant remarié, & ce en faueur des enfans du premier lict, *Boyer deciſ.* 187. *Accurſ. in d.l. fœminæ*, §. *Vlt. Mayn. lib* 7. *cap.* 55. comme i'ay remarqué au Recueil des Arrests au liu. 2. chap. 40. auoir este iugé de la sorte en ce Parlement; il est vray qu'anciennement les marys n'estoient point soûmis aux peines des secondes noces, par la raison de la Loy, *lex quæ tutores*, *Cod. de admin. tutor. lex enim, inquit, contra feminas immoderatas atque intemperantes proſpexit minoribus, quæ plerumque nouis maritis non ſolùm reſiduorum, ſed etiam Vitam addicunt* (ce qu'on ne presume pas des marys) ce qui se collige de la Nouelle 7. de Theodose *de paternis, ſeu maternis bonis* au commencement, & de la Loy 2. §. *Vlt. Cod. Theodoſ. de ſecund. nupt.* en laquelle Theodose le Grand conseille seulement aux marys qui ont des enfans de ne se remarier pas, *ſimiliter, inquit, admoneri maritos Volumus & pietatis & legis exemplo, quos etſi Vinculo non adſtringimus, Velut impoſitæ ſeueriùs ſanctionis, religionis tamen jure cohibemus, Vt ſciant id à ſe promptiùs ſperari contemplatione juſtitiæ, quod neceſſitate propoſitæ obſeruationis matribus imperatur, ne ſi ita neceſſitas erit, circa eorum perſonam ſubſidio ſanctionis exigi ab eis oporteat, quod optari interim ſperarique condeceat*, Iustinian en la Nouelle 2. chap. *cùm igitur, ſicut enim, inquit, patres ſi ad ſecundas Veniunt nuptias non fraudamus filiorum ſuorum ſucceſsione, nec quælibet eſt lex aliquid tale dicens*, & c'est aussi l'aduis de Mr. Cujas sur l'explication de la Nouelle 22. en la premiere peine, où il dit, que les marys n'estoient pas anciennement punis pour les secondes nopces, & allegue lad. Loy 2. §. *Vlt. Cod. Theodoſ. de ſecund. nupt. nam ſuadet, inquit, tantùm Theodoſius Magnus Vt & mares abſtineant ſecundis nuptiis, ex antibus liberis, ſuaſio legis non eſt coniuncta neceſsitati, ideóque quod ſuaſerat Theodoſius Magnus, ei Theodoſius junior neceſsitatem iniecit, l. generaliter, Cod. de ſecund. nupt.* & Iustinian les a aussi renduës communes en certains cas.

Mais les femmes qui se remarient dans l'an, quoy qu'elles n'ayent point des 4.
enfans, sont infames, & ne peuuent rien prendre de ce qui leur a esté laissé par le premier mary, ny par aucun estranger (ce que Iulian explique de ce qui leur a esté donné par acte d'vne derniere volonté) soit à titre d'institution, fideicommis, legat, ou donation à cause de mort, & *ab inteſtat*, & ne peuuent succeder à leurs parens que iusques au troisiéme degré. Il y a encore d'autres peines qu'encourent celles qui se remarient dans l'an, qui sont exprimées dans la Nouelle 22. chap. 22. desquelles ie ne parleray pas maintenant, mais seu-

lement de la façon en laquelle les peres & meres remariez en secondes nopces succedent à leurs enfans.

5. Cette infamie qu'encourt celle qui se remarie dans l'an peut estre ostée par le Prince, si elle n'a point des enfans, & si elle en a, en leur baillant la moitié du bien qu'elle auoit lors de son second Mariage, qui doit estre esgalement diuisée entre eux, en laquelle portion, l'vn des freres venant à deceder, les autres freres succedent, à l'exclusion de la mere, si ce n'est que tous decedent, auquel cas ladite moitié luy fait retour. La Nouelle dit, qu'elle ne succede pas
6. à son fils en cette moitié qu'elle a baillé pour oster l'infamie, & qu'en ses biens les freres sont preferez à la mere; mais pour la succession aux autres biens du fils, la Nouelle n'en parle pas; Mr. Cujas sur l'explication de ce chap. 22. apres auoir dit que la mere ne succede pas aux enfans en cette moitié qu'elle baille pour se redimer de l'infamie, & que les freres excluent la mere; *ne dixeris, inquit, indistincte in reliquis bonis matrem filio succedere, licèt hoc in Basilicis additum sit; nam ex hac Nouella in bonis profectis à patre Vsumfructum tantùm habet pro parte virili, in aduentitijs plenum jus; Vnde, inquit, discrimen est inter bona aduentitia, bona profecta à patre, bona profecta à matre, & hæc est pœna earum quæ immaturè nubunt.* Il dit donc que par la Nouelle celle qui se remarie dans l'an succede aux biens aduentifs esgalement en proprieté auec les freres, aux profectifs en vsufruict tant seulement; mais en ce qui a esté baillé par la mere pour estre releuée de l'infamie, qu'elle ne succede ny en proprieté, ny en vsufruict s'il y a des freres du defunct, lesquels seuls succedent en cela, & tous eux deffaillans, cette moitié baillée par la mere luy reuient. La difficulté peut estre, que la proprieté des biens du pere luy estant ostée par indignité, & baillée aux enfans, il semble que ces biens doiuent estre touſiours reputez comme biens du pere, encore qu'ils soient en la main du fils, & la mesme indignité durant, qu'elle en doit estre priuée, & les seuls freres succeder, d'autant que, comme il est dit en la Nouelle 2. & en la 22. *de nuptijs, cap.* 43. & 46. celle qui se remarie apres l'an, succedant à ses enfans auec les freres du decedé, n'a que l'vsufruict aux biens que le fils a eu de son pere, comme estans censez touſiours profectifs, comme dit ladite Nouelle; neantmoins cela n'estant pas nommement exprimé, le Droit n'estend aucune peine, & on peut dire que l'indignité ne durant plus, elle le prend par autre droit, sçauoir par la succession de son fils, en laquelle on luy baille l'vsufruict, & on la fait esgale aux femmes remariées apres l'an, ne la rendant indigne que de la liberalité & succession du mary seul; c'est ainsi qu'il faut entendre la Nouelle 22. suiuant l'aduis de Mr. Cujas, que les biens demeurent profectifs, quoy qu'ils soient en la main du fils: mais l'indignité pour laquelle on l'a priuée des biens du pere s'estant remariée dans l'an, n'est pas continuée en la succession du fils, veu que par ladite Nouelle, & par la Loy 1. *Cod de secund. nupt. in fine*, elle succede *ab intestat*, iusques au troisiéme degré, doncques à son fils qui est au premier, *hæreditates, inquit, vel legitimas, vel honorarias ab intestato non vltra tertium gradum sinimus vindicare.*

Par les Arrests qui se sont donnez contre celle qui s'est remariée dans l'an, elle est priuée suiuant la Nouelle 22. de la proprieté & vsufruict de l'augment legats, & autres choses delaissées par le mary, Mayn. liure 3. chap. 88. & 90. qui sont baillées aux plus proches, s'il n'y a des enfans, auec restitution des fruicts, ou interests depuis qu'ils leur ont esté payez; Maynard au mesme liure chap. 94. & les parens de la femme en sont priuez, comme quand la mere maluerse, *Vide* le chapitre 45. du liure troisiéme, & le chap. 31. du liure 5. de ce Recueil. La mere est aussi priuée de la succession de ses enfans, encore qu'il n'y ait pas d'autres suruiuans du premier Mariage, mais des parens qui luy disputent la succession, & que le fils de la succession duquel il est question soit mort apres la puberté, comme i'ay remarqué au liure 3. chap. 4. dudit Recueil; bien que les enfans soient decedez auant le second Mariage, Maynard liure 3. chap. 87. & non seulement elle est priuée des biens qui ont appartenu au mary, & qui par son decez sont venus aux enfans, mais de plus des biens qui leur auoient esté delaissez par l'ayeul, & desquels le seul vsufruict auoit appartenu au pere, Maynard liu. 3. chap. 86. toutesfois en celle qui se marie apres l'an, ce que l'ayeul a donné à son neueu, n'est pas censé estre de la substance du pere & en cela elle succede auec les freres en proprieté, *Bened. in Verb. & Vxor. decis. 5. num. 86.* ce qui n'est pas toutesfois sans difficulté, *Vid. Mayn.* liure 5. ch. 18. & le chapitre 40. du 2. liure de ce Recueil. Et bien que la mere qui s'est remariée dans l'an n'ait pas vingt-cinq ans, elle ne peut point estre releuée, car elle est punie comme si elle estoit majeure, Maynard liure 3. chap. 91. par Arrest prononcé iudiciellement par Mr. le President de S. Iory l'an 1581. Mr. Duranty quest. 57. (Au liure des Remarques du Droit François au titre des nopces, sur la fin il est dit que celle qui n'a pas vingt-cinq ans se mariant dans l'an, n'est point punie, comme aussi en ce cas les peines n'ont pas lieu, si elle se remarie sans auoir fait pourvoir de tuteurs à ses enfans *l. fin. Cod. si aduersus delictum, Vide Accurs.* en l'espece de l'Autent. *eis lem pœnis.*) 7. 8. 9. 10.

La difficulté est si elle doit estre aussi priuée de la legitime, Mayn. au mesme liure 3. chap. 87. 88. allegue deux Arrests, l'vn de l'an 1572. l'autre de l'an 1584. par lesquels elle en fut priuée, quoy qu'il n'y eut point des enfans, du premier Mariage, & que les enfans, sur les biens desquels la mere pretendoit legitime, fussent decedez auant le second Mariage; Ie trouue neãtmoins le contraire auoir esté iugé, sçauoir qu'elle n'estoit pas priuée de la legitime de son fils, entre Marione, contre Azemare le 17. Avril 1575. au raport de feu Monsieur de Monrabe, homme de grand sçauoir, & depuis President en la Cour, & au raport de Mr. de Fabry, entre Iessé & Moliniere en Aoust 1579. en ce dernier Arrest il y auoit cela de particulier, que les parens du mary auoient consenty au Mariage, ce qui pouuoit auoir seruy de raison pour adiuger ladite legitime; mais au premier Arrest donné au raport dudit sieur Monrabe, cette consideration n'y estoit pas, mais la seule question, si la mere s'estant remariée dans l'an, pouuoit estre priuée de la legitime de son fils, laquelle luy fust adiugée, & de vray il est fort soustena- 11.

ble de luy bailler la legitime pour le moins, veu que par le Droit la succession luy est deuë en vsufruict aux biens profectifs, aux autres en pleine proprieté, & il est raisonable de luy laisser ce que les Arrests ne luy ont pas encore osté, attendu la contrarieté d'iceux : Il y en a neantmoins qui de plus veulent priuer la mere qui s'est remariée apres l'an de la legitime sur les biens du fils decedé, si le fils n'a que des biens profectifs, parce que la Nouelle 22. chap. 23. oste à la mere toute proprieté *omnis eam dederit proprietatis modus, in ijs quæ à priori viro in eam venerunt.* D'où ils concluent qu'elle ne peut auoir aucune proprieté aux biens que le fils joüissoit ayans appartenu au pere, ny au commencement, ny apres sous le nom de legitime du fils, l'vsufruict qui luy est reserué tenant lieu de tout ce qu'elle peut esperer aux biens de son mary : outre que la legitime estant vne portion de ce qu'on auroit *ab inteſtat*, ils disent que lors qu'on ne peut point succeder *ab inteſtat*, comme en ces deux cas, qu'on ne doit pas auoir de legitime ; laquelle raison sert aussi pour en priuer de plus fort celle qui se remarie dans l'an : Mais au contraire il est certain que la legitime est deuë aux peres & meres qui suruiuent à leurs enfans, *turbato ordine mortalitatis, l. nam etsi, ff. de inoff. teſtam. l. si quando, §. vlt. Cod. eod.* & la Nouelle ne baille pas seulement la legitime à la mere, mais de plus la succession plainement aux biens aduentifs, & l'vsufruict aux profectifs, par consequent elle luy est deûe s'il n'y a que biens profectifs, & mesme *jure naturæ*, comme dit Iustinian en la Nouelle 1. *de hared. & fal.* au §. *primum itaque*: A ce qu'on dit que la legitime est la troisiesme ou la moitié de la portion *ab inteſtat*, & qu'on ne trouue pas en Droit qu'on baille legitime à celuy qui ne peut succeder ; on respond que pour compter la legitime, on la prend sur la portion qui appartiendroit à la mere, ou autre, en cas de succession *ab inteſtat*, pour sur ce pied faire la legitime, si on n'a pas assez laissé par testament ; mais cela ne conclud pas qu'elle ne soit deuë, bien qu'on ne puisse succeder *ab inteſtat* ; & de fait, anciennement la mere ne succedoit pas auec les freres, car les freres excluoient la mere, §. *frater, de Senat. Tertyl. apud Iuſtin. frater, inquit, conſanguineus tàm filij, quàm filiæ excludebat matrem* (non le naturel ou vterin, *l. Lucius, ff. de Vulg. & pupill. ſubſt.*) toutes-fois en ce cas la legitime estoit deûë à la mere, & le testament du fils estoit cassé, si elle ne luy auoit pas esté laissée, quoy qu'elle ne peut succeder *ab inteſtat*, comme iay dit, ce qui est exprez en la loy 2. *de inoff. teſtam. Cod. Theodoſ. & ibi Anian.* car il suffit que celuy qui pretend la legitime puisse succeder en quelque cas *ab inteſtat* ; or en ce cas la mere succederoit si la loy ne l'empeschoit pas : outre que suivant la Doctrine de Cujas sur cette Nouelle 22. chap. 22. la mere qui se remarie dans l'an n'est pas incapable de succeder, mais declarée indigne de succeder aux biens du mary, auquel elle a fait iniure ; or en Droit celuy-là est dit indigne qui succede en effet, & prend veritablement l'heritage, mais auquel il est osté, & partant la legitime luy est deüe de cette portion dont elle est priuée, les Arrests ne luy ostant que la succession, & non pas la legitime : Et de plus, la Nouelle luy laisse la virile de l'vsufruict aux biens profectifs,

fectifs, & aux aduentifs la virile de la proprieté, comme i'ay dit, & on ne trouue point dans les Arrests qui priuent la mere de la legitime, alleguez par Maynard, ou autre, aucune loy citée, mais seulement vn conseil d'Amanellus, se fondant sur l'honnesteté publique; De sorte qu'il faut auoir recours au Droit autant qu'il se peut; & si bien on l'a priuée de la succession contre le Droit, ne la priuer pas pour le moins de ce qu'elle a par droit de nature, d'autant qu'il y a des Arrests en sa faueur, outre lesquels il est considerable, que quoy que la mere soit exclusé dans Tolose par le statut de la succession de ses enfans; neantmoins par nos prejugez nous luy reseruons la legitime sur les biens que le statut luy oste, mesme de ceux qu'elle a recueilly de son fils hors les termes du statut, Maynard liure 2. chap. 84. ce qui fait voir la verité de ce que i'ay dit, que la legitime est deuë sur les biens ausquels on ne peut pas succeder par la loy ou ciuile, ou municipale *ab intestat*; (toutesfois *Benedicty in verb. & Uxorem num. 45. 46. & 63.* dit que *Vbi mater excluditur statuto à successione, ei non debetur legitima*, contre ce qui se iuge) la priuation de la succession ne pouuant estre estenduë à la legitime: ainsi nous voyons que la substitution compendieuse, laquelle suiuant l'explication de nos Interpretes contient la pupillaire expresse, du moins en termes generaux, exclud bien la mere de la succession de son fils, non toutesfois de la legitime, Guid. Pap. *quæst. 521. & ibi Ranchin, Mayn. lib. 2. cap. 84. & lib. 5. cap. 25.* & ailleurs dans ce Recueil. I'ay autresfois proposé cette difficulté à Messieurs de Lacoste, & Taillasson Docteurs Regens en cette Vniuersité, personnages de grande erudition, lesquels croyoient qu'il faloit bailler la legitime à la mere, qui s'estoit remariée dans l'an, demeurant aux termes du Droit (lequel, comme i'ay dit, ne la priue pas de la succession) auquel il faut auoir recours le plus qu'il se peut, & à plus forte raison la faut-il bailler à celle qui s'est mariée apres l'an, si le fils n'a d'autres biens que les profectifs, la priuation de la succession iugée par les Arrests ne pouuant estre adaptée à la legitime: si le pere, ou la mere remariez veulent succeder aux biens profectifs auec les freres du defunt, le seul vsufruit leur est deu, & la proprieté des aduentifs; mais s'il n'y a que des biens profectifs, il est fort soustenable qu'ils ont legitime sur iceux, c'est l'aduis de *Ioannes de Ripa* sur le §. *illud, l. fœminæ, Cod. de secund. nupt.* & de Rachineus *lib. 3. controu. c. 63.* où il dit, que la mere ne perd point la legitime par les secondes nopces; toutesfois le 30. Mars 1628. en la 2. Chambre des Enquestes, au rapport de Mr. de Vedelly, entre Ieanne Laroque, contre Panat, curateur de l'heredité de Gilibert Laroque, fut iugé que le pere remarié n'auroit point de legitime sur les biens de ses enfans; parce qu'ils n'auoient rien que la dot de leur mere, & que le fils suruiuant auroit l'entier dot de sa feuë mere, sans aucune detraction au profit des creanciers du pere pour la legitime sur les biens des enfans decedez, l'vsufruit, qui leur est accordé par la Nouelle 118. au chap. 2. estant au lieu de proprieté, *Degarronib. de secund. nupt.* est de cét aduis.

Les peines establies contre la femme qui se remarie dans l'an, desquelles 12.

nous parlerons, ont lieu contre celle qui fiance dans l'an, pourueu que ce soit par parole de present, & non de futur, *l. solet*, §. 1. *ff. de his qui notant. infam. quæ virum eluget*, dit le Iurisconsulte, *sponsam fuisse non nocet*, Godefroy dit là-dessus, *quia ratio edicti cessat, nempe turbatio sanguinis*; car comme il est dit en la Loy 11. *ff. eod.* §. 1. *vir solet elugeri propter turbationem sanguinis*, & c'est ainsi qu'il fut jugé en ce Parlement le 13. Ianuier 1586. comme i'ay remarqué dans mon Recueil
13. liure 1. chap. 2. Mayn. liure 3. chap. 96. & liure 4. chap. 55. Faber au liure 5. du Code, defin. 4. tit. 5. La femme se remariant apres les onze mois & quelques iours dans le douziesme, n'est point subiette à la peine, parce que *non est turbatio sanguinis*, *Nouell. de restitut. & ea quæ parit vndecimo mense*, Mayn. liure 3. chap. 93. Anciennement les femmes n'estoient obligées *lugere virum*, que dix mois, Theodose y adiousta deux mois, *l. 2. Cod. de secund. nupt.* qu'il appelle *modicum tempus*, & quoy qu'il se trouue des femmes qui ont accouché à treize mois, au rapport de Pline au liure 7. de ses Epîtres; neantmoins parce que ce sont des cas extraordinaires & prodigieux, *quod semel aut bis existit præterreunt Legislatores*, *l. 6. ff. de legib. l. Antiqui*, *ff. si pars hæred. pet.* outre qu'il est certain que la femme n'est pas seulement punie *ob turbationem sanguinis*, *sed etiam propter publicam honestatem*, qui fait qu'encore qu'elle s'accouche dans l'an, elle doit acheuer le dueil si le Mariage a esté dissout par la mort, non si d'autre façon comme i'ay dit cy-dessus; car en ce cas soudain apres auoir accouché, elle se peut remarier impunement, quoy qu'en cela elle tesmoigne auoir perdu entieremẽt la memoire de son premier mary, plus mescõnoissante que la beste même au dire d'Euripide *in Troadib.* laquelle separée de celle auec laquelle elle auoit accoustumé d'estre nourrie, & de traîner la charruë, la traîne moins volontiers.

Ἀπέπτυσ' αὐτὴν ἥτις ἄνδρα τὸν πάρος
Χαινοῖσι λέκτροις ἀποβαλοῦσ', ἄλλον φιλεῖ
Ἀλλ' οὐδὲ πῶλος ἥτις ἂν διαζυγῇ
Τῆς συντραφείσης, ῥᾳδίως ἕλκει ζυγόν.

14. Les peines qui sont establies contre les femmes qui se remarient dans l'an, ne peuuent estre remises par le testament du mary, Mayn. liure 3. chap. 95. & liure 6. chap. 17. Charond. liure 7. chap. 164. Neantmoins, comme dit Iustinian en la Nouelle 22. chap. 22. tout ainsi que l'infamie peut estre remise par le Prince, de mesme les autres peines, auec cette difference pourtant, que n'y ayant point des enfans, elles peuuent estre remises simplement, s'il y a des enfans, auec cette condition, si la femme donne absolument & sans aucune retention d'vsufruict la moitié des biens qu'elle auoit au temps qu'elle se remaria en secondes nopces, lesquels se doiuent diuiser esgalement entre les enfans du premier Mariage; en sorte que l'vn d'iceux venant à deceder sans enfans, sa portion accroist aux autres suruiuans: que si tous viennent à deceder *ab intestat*, les biens reuiennent à la mere, que s'ils en ont disposé, ils appartiennent à leurs heritiers.

Mais pour ce qui est des peines qu'encourent les femmes qui se remarient

apres l'an, elles peuuent estre remises par testament, *Nouell. 22. §. Vnum itaque de nupt.* pourueu que le testateur des biens duquel il s'agit, l'aye dit expressement, *Bened. in Verb. & Vxor. decis. 5. num. 90. pœnæ, inquit, secundò nubentium locum non habent, si testator, de cuius successione agitur, eas in testamento prohibuisset, quo casu locum non haberent (nisi illæ quæ festinatione nuptiarum intrà annum luctus nubendo incurruntur, circa quas non posset testator dispensare)* ainsi que i'ay remarqué en mon Recueil auoir esté jugé en ce Parlement; le mesme Benedicti dit apres au lieu sus-allegué que si la mere se remarie du consentement de ses enfans, elle ne perd point la proprieté de ce que son mary luy a laissé; *sunt ergo, inquit, num. 210. in Verb. qui cum alia, Viduæ cautè consulendæ, si ad secunda velint transire vota, vt faciant filios consentire. Vide Fabr. lib. 5. Cod. tit. 5. definit. 5. & Eachin. lib. 3. cap. 65.*

Mais quoy que la femme qui s'est remariée dans l'an soit si seuerement traitée, neantmoins elle peut prendre par le testament de son fils heritage, fideicommis, ou legat, en proprieté & vsufruict, soit que les biens prouiennent de la substance de son pere, ou d'ailleurs, c'est ainsi que la Nouelle 22. au chap. 46. fut interpretée par Arrest du 17. Decembre 1599. que i'ay remarqué au liure 3. chap. 6. des Arrests, estant certain qu'elle n'est priuée que de la succession testamentaire des estrangers, desquels se doiuent entendre les mots de la Loy 1. *Cod. de secund. nupt. omnium hæreditatum, legatorum, fideicommissorum, mortis causa donationum sit expers*; car dans la Nouelle il y a, *omnium hæreditatum extraneorum sit expers, non ergo ex testamento filij*, & à plus forte raison elle pourra estre instituée, ou receuoir legat par le testament de son fils, si elle n'a conuolé en secondes nopces qu'apres l'an, Bened. audit lieu *& Vxorem, decis. 5. num. 91.* Mayn. liure 5. chap. 11. Boër decis. 191. *Autent. ex testam. Cod. de secund. nupt. Nouell. 22. cap. 46 si legitimè, inquit, filius testatus fuerit, & relinquat matri substantiam; siue partem eius aliquam, hanc illa accipiat perscripturam, quia vbique custodire morientium volumus voluntates, & habeat quod dimissum est, aut datum & secundum proprietatem & secundum vsum; sicut enim licebat relinquere alicui extraneorum, & nihil hæredi secundæ mulieris nocebant nuptiæ, ita & matri relinquens, siue institutionem, siue legatum, rectè derelinquat, & dominium & vsum, siue ex rebus quæ extrinsecus aduenerunt, fuerit facultas, siue ex paternis, nihil ex hoc fratribus contradicere valentibus*; Par cette Nouelle on void la difference qu'il y a entre la succession testamentaire, & celle qui vient *ab intestat*, en ce qui concerne la mere qui s'est remariée en secondes nopces; car aux biens profectifs *ab intestat*, elle n'a que l'vsufruit, *quanta quidem*, dit Iustinian au mesme chapitre 46. *ex paterna substantia ad filium peruenerunt, eorum solummodò habeat vsum, ad secundas siue priùs siue posteà veniens nuptias*; mais par le testament du fils elle peut auoir la proprieté mesme, *sicut institutus quilibet*, comme dit ladite Autentique *ex testamento*. 15.

Iustinian en la mesme Nouelle 22. chap. 23. & 47. veut que la mere, laquelle s'est remariée en secondes nopces, succede *ab intestat*, aux biens aduentifs en proprieté, esgalement auec les freres & sœurs (contre ce qui s'obseruoit au- 16.

ciennement ; car les enfans mâles excluoient la mere, §. *frater, de Senat. Tertyl. apud Iustin.*) mais aux profectifs, ou en la portion de la donation à cause des nopces, ou en ce qui a esté donné en quelque façon que ce soit par le mary à la femme ; ou bien si c'est le pere qui veüille succeder en la portion de la dot qui est paruenuë à son fils, ou en ce que la femme a donné à son mary, il ne succede qu'en vsufruict, la proprieté estant reseruée aux enfans, *Omnis*, dit Iustinian, *eos deserit proprietas*, dés qu'ils ont contracté des secondes nopces, *& hæc, inquit, communis viri & mulieris multa sit posita, d. cap.* 23. Ce qui s'entend quand l'vsufruict de la dot ou donation à cause des nopces a esté transferé aux enfans
17. du premier lict par les parens, parce qu'autrement de droit commun l'vsufruict en cela appartient au pere, ou à la mere quoy que remariée en secondes nopces, car en ce cas ils ne perdent point l'vsufruict des biens qui leur a esté laissé par testament ou autrement, *l. Vlt. Cod. de bon. matern.* si ce n'est à proportion de la falcidie, *Nouell.* 18. ou qu'il ait esté expressement dit qu'ils le perdroint audit cas ; la Loy 1. *Cod. si secundo nupt. mul.* demeurant abrogée ; neantmoins si l'vsufruict de tous les biens a esté baillé en dot, en ce cas, encore qu'il ait esté dit par le testament de la femme, que le mary perde l'vsufruict au cas il se remariera, c'est inutilement ; car nonobstant cela, le mary retient l'vsufruit, soit qu'il se marie, ou qu'il ne se marie pas.

18. Les Arrests y sont conformes, & ont interpreté *paternam, vel maternam substantiam*, ce que le fils a eu d'eux, quoy que le fils l'ayant recueilly, il semble estre la substance du fils, non du pere, ou de la mere, & ce suiuant la Nouelle 2. Mais il a esté douté si la legitime ; & quarte que le fils greué de rendre a droit de retenir, doit estre estimée substance du pere ou de la mere, ou si le pere ou la mere remariez peuuent succeder en la proprieté. Cette difficulté fut vuidée par Arrest, que i'ay remarqué au liure second chap. 40. de ce Recueil des Arrests, & iugé que la proprieté appartenoit aux enfans du premier lict, parce que la legitime & quarte sont prises par le testament, & de la substance du testateur, & autres raisons ramenées audit Arrest ; comme aussi ce que l'ayeul a donné à sa belle-fille, est censé substance paternelle, comme i'ay remarqué ailleurs auoir esté jugé.

19. Vne des principales peines establies contre ceux qui se remarient, est celle qui est prise de la Loy *hac edictali, Cod. de secund. nupt.* par laquelle le mary & la femme qui se remarient en secondes nopces, ne peuuent pas plus donner au second mary, ny à la seconde femme qu'à celuy des enfans du premier Mariage auquel ils ont donné le moins, Mayn. liure 3. chap. 74. & liure 9. chap. 31. toutesfois plusieurs neueux ne sont considerables qu'au respect de leur pere,
20. comme i'ay remarqué au liure quatriéme chap. 17. Cette Loy n'a point de
[illegible]-lieu si la femme instituë son mary, à la charge de rendre à ses enfans, ainsi que
21. i'ay fait voir au liure 1. chap. 21. ny pareillement quand le mary donne plus à son filliastre qu'à vn de ses enfans du premier Mariage, au liure 5. chap. 8. elle a lieu en l'augment, liure 2. chap. 46. comme aussi en la donation d'vsu-

fruict, & en la reciproque, *Charondas lib. 7. resp. cap. 206. Mayn. lib. 3. cap. 28.* La difficulté consiste en l'interpretation de ces mots de ladite Loy, *Cui minus,* 22. sçauoir s'ils doiuent estre entendus iusques à la legitime, ou bien s'il les faut prendre à la lettre; le dernier semble estre plus conforme aux termes de la Loy, & ainsi fut jugé par le susdit Arrest inseré au liure 4. chap. 18. dudit Recueil, suiuant l'aduis de Cujas sur la Loy *hac edictali*, & de Mr. Duranty, quest. 16. en laquelle il dit, *illud minus non referri ad legitimam, & ita iudicari vt non liceat secundo coniugi plus relinquere quàm vni ex liberis prioris Matrimonij cui minus relictum est, etiamsi ei vnus tantùm nummus legatus sit*; Ferrieres est de ce mesme aduis sur ladite question, Fachin. au liure 3. des Contr. chap. 67. dit, que ce *minus*, doit estre rapporté à la legitime, Maynard en allegue vn preiugé conforme à cela au liure 3. chap. 74. & le mesme Ferrieres sur la quest. 42. de Mr. Duranty dit, qu'il se iuge ainsi en ce Parlement; & suiuant l'autre opinion au Parlement de Paris; Iustinian en la Nouelle 22. chap. 27. §. *si verò inæqualia*, monstre assez clairement que ce mot de *minus*, doit estre rapporté à la legitime; *si verò inæqualia, inquit, quæ relinquuntur fuerint, tantum necesse est solùm ad nouercam, aut vitricum venire ex quacumque largitate parentis, in quantum qui minùs habet filius, ex illius substantia percepit, aut ex nouissima voluntate dimissum, aut in vita datum, quippe dudum quarta, nunc autem tertia, aut media secundùm nostram legem portione omnino filio relinquenda, aut dandæ; Vide Mayn. lib. 9. c. 11. & 31. Fabr. lib. 5. Cod. tit. 5. defin. 3.* Que si le mary a plus donné à sa seconde femme, ou la femme à son second mary qu'à vn des enfans du premier lict, ce qui est par dessus estant retranché, anciennement estoit diuisé esgalement entre les enfans du premier & second Mariage, *l. quoniam, Cod. de secund. nupt.* mais maintenant par ladite Nouelle chap. 26. §. *& hoc decernens*, ce retranchement est appliqué aux seuls enfans du premier Mariage, & diuisé entre eux esgalement, *Fachin. lib. 3. cap. 69.* & ce retranchement ne leur est point imputé en la legitime, Maynard liure 3. chap. 78. ils peuuent neantmoins instituer vn des enfans du second lict: parceque, comme dit Cujas sur lad. Loy *hac edictali, vt donet filio, magis naturalis affectio facit, quam amor coniugalis*, comme aussi ils se peuuent instituer à la charge de rendre à leurs enfans communs, Mayn. liure 3. chap. 75. & 76. s'ils n'ont des enfans du second Mariage, ils peuuent donner tout aux enfans du premier lict, *l. vitricus, l. 3. §. sed etsi, ff. de donat. inter vir. & vxor. l. fin. ff. de his quæ vt indign. Char. lib. 7. resp. cap. 21.* Le mary peut donner à sa 23. femme la proprieté en cas de secondes nopces, sans que les biens donnez fassent retour aux enfans, pourueu qu'il le dise expressement, & qu'elle ne se remarie pas dans l'an: c'est l'opinion d'Accurse sur le §. *vnum itaque, Nouell. de nupt.* *Oportet*, dit-il, *quòd vir dicat, nolo quod vxor mea amittat proprietatem eorum quæ lucratur à me, licèt conuolet ad secundas nuptias, & è contrà dicat vxor de marito, aliàs perderet, quilibet, nisi hæc dicantur*; D'autres disent que la permission du mary n'est pas suffisante, & qu'il faut que le consentement des enfans interuienne, parce que le retour leur est acquis par la Loy, & que l'iniure leur est faite par

les secondes nopces. *Vide* ce que i'en ay remarqué, & les Arrests donnez sur ce sujet au liu. 4. chap. 17. des Arrests.

24. Si tous les enfans du premier Mariage decedent, laissant leur mere suruiuante, & que le dernier d'iceux ait laissé vn estranger heritier par son testament, & à sa mere la seule legitime, la proprieté des biens paternels qui estoient paruenus à ses enfans, de laquelle elle auoit esté priuée par les secondes nopces, luy reuient, d'autant que la cause de la priuation qui prouenoit de ses enfans, cesse par leur mort, *Benedicti in verb. & uxorem, decis. 5. num. 85.* comme i'ay remarqué auoir esté iugé au liure 6. chap. 4. des Arrests, *Mayn. lib. 9. cap. 30. Faber lib. 5. tit. 5 defin. 16.* & cela auec beaucoup de raisons, puis que dés le commencement s'il n'y a point d'enfans, elle se peut marier impunement, & sans encourir aucune peine, pourueu que ce soit apres l'an du dueil, *Nouell. 22. §. si verò, expectet* : mais ne se remariant pas, elle a vne portion aux gains nuptiaux, dont elle peut disposer, & le mary aussi au mesme cas, à condition que ce soit expressement, *Aut. Nunc autem, Cod. de secund. nupt.*

25. On doute neantmoins si les enfans peuuent instituer vn estranger aux gains nuptiaux, & si tous decedans laissant leur pere ou mere suruiuans, la mere ayant conuolé à des secondes nopces, peut estre preferée à l'heritier estranger, en sorte que la proprieté des gains nuptiaux qu'elle auoit perduë par les secondes nopces, luy reuienne, n'y ayant plus des enfans du premier Mariage, encore qu'vn estranger ait esté institué (ce qu'il faut entendre ou de Tolose, ou des autres lieux où les gains nuptiaux ne reuiennent pas, mais demeurent aux mariez) *Benedicti in verb. & uxorem, decis. 5. num. 85.* ne parle en cét endroit que des enfans qui sont decedez *ab intestat*, & de la portion qui est venuë au dernier frere, (lequel exclud le pere, ou la mere par la Nouelle aux gains nuptiaux) mais il ne dit rien de la portion du dernier qui a fait testament, & institué vn estranger ; sçauoir si sa portion de la dot reuient au pere qui a suruescu à tous ses enfans. Par la Nouelle 22. §. *si verò expectet*, Iustinian veut que s'il n'y a point des enfans, la proprieté des gains nuptiaux & des biens profectifs appartienne à la mere, quoy que remariée en secondes nopces, pourueu qu'elle se soit mariée apres l'an : Il semble donc que par la mesme raison la mesme chose doit estre obseruée quand tous les enfans sont morts, veu que n'y ayant point des enfans, tout demeure au mary, ou à la femme (quoy qu'il y ait des freres qui ne soient conioints que d'vn costé, Duranti quest. 15.) & que cela estant estably en faueur des enfans, tous estans decedez, tout doit aussi appartenir au pere ou à la mere.

Pour cette question, il faut considerer la Constitution de l'Empereur Leon en la Loy *hac edictali, Cod. de secund. nupt.* & quatre Constitutions de Iustinian qui l'ont corrigée, pour vn chef seulement ; Par cette Loy au §. *his illud*, Leon auoit voulu que la mere qui se remarioit eut l'vsufruict des choses immeubles delaissées par le pere à ses enfans ; mais des biens meubles, apres auoir baillé caution de les rendre, ou leur estimation, aux enfans du premier Mariage, ou

apres leur mort aux neueux; le pere toutesfois ne baille point de cautions, *l. filio, ff. Vt legator. nomin. caueat*, mais seulement asseurance, la mere doit bailler cautions par la Nouelle de Majorian, *de sanctimonialib. & vid.* lequel l'a obligée à cette necessité, ce que Leon & Seuerus n'auoient pas voulu faire en la Nouelle, *de abrogatis capitibus iniustis legis Diui Maioriani*; Mais Iustinian a corrigé cela, & a obligé la mere à bailler cautions; Cujas sur le §. 1. de la Loy *hac edictali*, establit cette difference entre le pere & la mere, *vt de patre intelligatur de simplici cautione, de matre datis fideiussoribus*, & dit que Iustinian par ses Nouelles a dérogé à lad. Constitution de Leon & de Seuerus, qui n'obligeoint pas la mere à bailler cautions, & a voulu qu'elle en baillat. Que si la mere ne peut pas bailler cautions, ses choses demeureront aux enfans, lesquels luy bailleront cautions; que si tous eux, ou leurs enfans viennent à decceder auant elle, ils luy rendront lesdits biens meubles (*secundum legum moderationem*) lesquels mots ont esté adioustez par Tribonian, comme remarque Cujas sur cette Loy, à cause que ladite Constitution a esté corrigée en partie, comme ie diray. Cette Loy donc donne le retour à la mere au cas seulement que tous les enfans, ou neueux decederoient plustot qu'elle; mais vn, ou plusieurs venans à decceder laissans d'autres freres, elle n'auoit rien determiné: Iustinian en la Loy penultiesme Grecque sous ce titre *de secund. nupt.* que Cujas a remis des Basiliques, veut que l'vn, ou plusieurs des enfans venans à decceder, ils puissent faire vn estranger heritier aux gains nuptiaux; mais que la mere en tout cas, mesme vn seul venant à mourir, aye ce qu'elle a stipulé en cas elle n'auroit pas des enfans, & partant par cette Loy, hors de la portion que les parens ont stipulé en cas ils n'auroient point des enfans, les enfans peuuent faire heritier vn estranger aux gains nuptiaux, soit que l'vn, ou tous soient decedez: & c'est suiuant cette Loy qu'il faut entendre ces mots (*secundum legum moderationem*) que Tribonian a adiousté en ladite Loy *hac edictali*, comme i'ay dit; Par la Loy derniere de ce mesme titre aussi remise des Basiliques par Ant. Augustinus (car il y en a huict outre celles qui y sont, comme remarque Cujas, lesquelles n'ont pas esté mises au Code, parce qu'elles demeurent en tout, ou en partie corrigées par la Nouelle 22.) dont les mots sont, *secundò nubens, aut vxorem ducens, prioris Matrimonij lucra ipsius liberis præmortuis habeat, & vindicet ab ijs qui habent*; Iustinian ne veut pas en effet que les enfans en puissent disposer, il ne le dit pas expressement, mais ces dernieres paroles, *vindicet ab ijs qui habent*, le monstrent, parce qu'il leur donne la vindication où qu'ils soient, & pouuoir de les prendre comme leurs, de la main de ceux ausquels les enfans les auoient baillez: outre qu'il faut en cette espece que le fils ait fait testament, parce que la Loy ne leur baille pouuoir de vindiquer, que tant seulement les gains nuptiaux; car si le fils estoit mort *ab intestat*, ou si ayant fait testament, il n'auoit pas institué vn estranger heritier, le pere & la mere auroient non seulement les gains nuptiaux, mais tous les biens du fils, sinon qu'il n'eust que cela *in bonis* qu'il eust aliené.

Pour ce qui est du dernier droit concernant cette question, nous auons trois Nouelles, la seconde, la vingt-deuxiesme, & la soixante-huictiesme, qui sont en la Compilation de Iulian la 2. la 36. & la 62. en la 2. Nouelle Iustinian veut au §. *prospeximus*, 1. à la fin au §. *hoc autem* 2. & au §. *aliud* 4. que si tous les enfans decedent, la mere ait ce qu'elle auoit stipulé *in casum orbitatis*, & que le reste appartienne aux heritiers des enfans. Harmenopule au liure 4. tit. 7. *de iis qui ad secundas nuptias transeunt*, §. *de donatione propter nuptias*, l'interprete suiuant cette Nouelle 2. de laquelle il parle; Mais Accurse sur le mot, *omnes*, dudit §. *aliud*, dit que cela est corrigé par la Nouelle 22. §. *quoniam*, par laquelle Iustinian determine ces trois cas aux gains nuptiaux, ou en la dot; sçauoir quand aucun enfant ne meurt, & que tous suruiuent; le second quand tous les enfans predecedent (qui est celuy que nous traittons) le dernier quand quelqu'vn des enfans meurt laissant vn frere, & son pere, ou sa mere, suruiuans, *aut omnes, inquit, filij supersunt, & præmoritur parens, infirma omnino remanebit alienatio: si moriuntur omnes filij, & ad orbitatem causa veniat, tunc ex euentu rata est* (Accurse, *in totum inquit*) *quis enim hoc infringat filiis, quibus solis hoc seruauimus, non existentibus*; en ce cas donc l'alienation vaut pour tout, & partant les enfans ne peuuent pas disposer de cela, ou s'ils le font, c'est inutilement; le troisiesme cas est, quand vn frere meurt laissant des freres & parens, que Iustinian determine ainsi, *Medium, inquit, causæ ordinem inuenimus, vt si pluribus existentibus filijs moriatur vnus, si quidem filios habeat ad illos ferri hæreditatem, si verò non habeat filios, scilicet filius mortuus, non omninò ad fratres totum venire, sed quantum ex pacto non existentium liberorum adquiri generanti, reliquum venire ad fratres vel extraneos hæredes*: & ces trois cas sont derechef repetez à la fin du §. *committitur, inquit, hæc alienatio fortunæ, vt aut infirmetur alienatio, si omnes scilicet superuixerint, aut perfectè valeat* (*quando omnes moriuntur*, dit Accurse) *aut particulatim infirmanda, particulatim verò constante* (*quando quidam ex filijs moriuntur non omnes*, dit Accurse.) D'où se recueille clairement puis que l'alienation est bonne, que cela n'appartient pas aux heritiers estrangers, qu'au cas il reste des freres, non si tous sont morts, & ce qui est au §. *& quia parum* de la mesme Nouelle (où il parle de ladite Constitution de Leon, & repete en mesmes mots ce qu'il auoit dit au susdit §. 4. de la Nouelle 2. sçauoir que si tous les enfans meurent sans enfans, la mere à ce qu'elle a stipulé, *in casum*, ἀναδίας, & le reste est acquis aux heritiers des enfans) n'a pas esté mis pour ordonner le contraire de ce qu'il auoit dit au susdit §. *quoniam*, concernant le retour pour le tout quand tous les enfans meurent; (car il seroit absurde qu'en la mesme Nouelle il eut mis ce paragraphe *quoniam*, s'il l'eut voulu corriger par vn posterieur;) Mais en ce paragraphe, *& quia parum*, il monstre seulement comme la mere peut joüir des biens meubles: & de fait, Accurse sur le mot, *si omnes*, remarque que Iustinian en ce paragraphe *& quia parum*, n'ordonne rien, *sed tantum recitat Constitutionem illam de non eligen.* & rapporte tout au susdit paragraphe *quoniam*. Il faut donc conclurre de ce paragraphe *quoniam* 26. que si tous les enfans meurent

sans

fans auoir laissé des enfans (car le troisiéme cas dudit paragraphe monstre que le second s'entend ainsi, sçauoir s'il n'y a point des enfans) le pere succede. Cujas sur ladite Nouelle 22. expliquant ces trois cas, les met conformement à la Nouelle, & dit que *præmortuis omnibus filiis adquiritur parenti, & valet alienatio*; & n'importe la Nouelle 68. parce qu'elle ne parle que du troisiesme cas dudit paragraphe *quoniam*, auquel les freres decedans laissans des freres suruiuans, peuuent disposer des gains nuptiaux en faueur d'vn estranger, corrigeant en cela ladite Nouelle de Leon, qui ne permettoit aux enfans de pouuoir disposer; mais tous estans morts, tout reuenoit, & ne donnoit rien aux parens qu'en cas tous les enfans fussent decedez; Et de fait dans le chap. 1. de cette Nouelle 68. il dit, qu'il veut que cela n'ait lieu que depuis cette Nouelle, & que si les parens ont recueilly quelque chose suiuant lad. Constitution de Leon *au prejudice des heritiers instituez par leurs enfans, que cela demeure aux parens*, où qu'ils la puissent vindiquer, ce qui fait voir, comme i'ay dit, qu'il ne parle que du troisiesme cas de ladite Nouelle 22. qui veut qu'vn des enfans venant à decceder laissant des freres, les parens ayent ce qu'ils ont stipulé en cas ils n'auroient point des enfans: Aussi Iulian en la Constitution 62. dit, que *res non retrahuntur ab hæredibus filiorum*, & nostre version au contraire dit, que *non retrahuntur à parentibus*, l'vn met les parens auoir recueilly, l'autre les heritiers; Cujas sur cette Nouelle dit, que tous les enfans estans decedez, le pere a ce qu'il a stipulé au cas il n'y en auroit pas, Iulian mesme l'explique ainsi en la Nouelle 36. §. 14. suiuant les mots clairs de la Nouelle 22. qui est en effet tout, parce que le reste faisoit retour, & appartenoit aux enfans pour en pouuoir disposer, s'ils n'auoient que la mere, ou s'ils estoient emancipez; *necesse est*, dit Iulian, *vt tertiam partem habeat quam habiturus esset si ab initio nullos liberos habuisset*, il a tout ce qu'il eut eu s'il n'y eut eu des enfans, c'est à dire toute la dot, ou donation à cause des nopces qu'il auoit stipulé, ou qui luy appartient par la Coustume, & le reste est acquis aux heritiers des enfans. Tant y a qu'il est certain que la Nouelle 22. regle clairement ces trois cas; le premier, que l'alienation soit entierement reuoquée si tous les enfans ont surueseu, & que rien n'appartienne aux parens; le second que tous les gains nuptiaux demeurent au pere, ou à la mere, ou qu'ils reuiennent à eux s'il n'y a point des enfans, ou s'ils sont tous decedez; & de plus, comme i'ay dit, qu'ils les puissent vindiquer si les enfans les ont alienez; le troisiéme, s'il reste encore des enfans, & que l'vn d'iceux, ou plusieurs soient decedez ayant laissé des freres; c'est ce que ladite Nouelle determine pour les biens qui ont esté donnez aux parens *in dotem, vel antenuptialem donationem*, & la Nouelle 68. n'exprimant expressement les deux cas premiers, il faut demeurer à ce que ladite Nouelle 22. en a ordonné audit §. *quoniam*, où il les repete deux ou trois fois, pour les rendre plus intelligibles: mais en tout cela il n'y a rien de si clair que ladite Nouelle 22. audit paragraphe *quoniam*, qui ne se trouue pas corrigé: Au contraire Cujas sur cette loy *hac edictali*, dit, que cette Nouelle 22. est l'abregé de tou-

tes les Constitutions, & de ce qui se doit garder *in lucro dotis, vel propter nuptias donationis.* Iulian en la Nouelle *36.* §. 14. (qui est la version de la 22.) baille à la femme remariée en secondes nopces, si tous les enfans sont decedez, ce qu'elle auoit stipulé en cas elle n'en auroit pas, comme si iamais elle n'auoit eu des enfans: I'adiouste à cela qu'aux lieux où les mariez gaignent la dot, ou augment, il y a d'ordinaire aux pactes de Mariage cette condition, qu'au cas de predecez sans enfans, le suruiuant gaigne l'vn ou l'autre. De sorte que mesme par cette stipulation, n'y ayant point des enfans, ou tous estans predecedez, celuy qui s'est remarié gaigne *in casum ἀπαιδίας, id est orbitatis* de tous ses enfans.

La difficulté seroit si de trois enfans, par exemple, l'vn est mort, sçavoir si en vertu de cette stipulation, quelque chose en doit appartenir aux parens, *& pro rata*, comme les Nouelles dernieres veulent; de vray aux gains nuptiaux les freres excluent le pere & mere; mais ie parle quand ils ont stipulé la proprieté *in casum orbitatis*, suiuant les Nouelles, si, comme i'ay dit, vn des trois enfans mourant, le pere ou mere remariez ont portion aux gains nuptiaux, sans qu'ils soient tenus de la restituer aux deux enfans suruiuans; I'ay remarqué au liure 3. chap. 36. de mon Recueil des Arrests, vn Arrest par lequel le pere (qui gaigne dans Tolose, par la coustume, la dot pour en faire à ses plaisirs & volontez, soit qu'il y ait des enfans, ou qu'il n'y en ait pas, & la femme l'augment, & laquelle Coustume est plus forte qu'vne stipulation) ayant cinq enfans lors du decez de sa femme & quatre en estans morts depuis, ses Creanciers demandoient quatre portions de la dot, & en plus forts termes le pere ne s'estant remarié; toutesfois l'entiere dot fut adiugée au fils suruiuant, & mesmes les portions des quatre freres predecedez, ausquels le pere auoit survescu, interpretant la Coustume en cette façon, que la proprieté de la dot & augment n'estoit baillée aux parens, que pour la rendre, & ne leur appartenoit qu'en cas tous les enfans seroient decedez; bien que la Nouelle 22. au §. *quoniam*, & la Nouelle 68. veüille que si les parens ont stipulé en cas il ny auroit des enfans certaine portion de la dot, ou de la donation à cause des nopces y ayant par exemple trois enfans du premier Mariage, si l'vn meurt, ils gaignent la portion stipulée *in casum ἀπαιδίας*, quoy que remariez, soit ou le total, ou la moitié, ou la troisiéme de la portion du fils, le reste appartenant aux heritiers du fils. Iulian met l'espece en trois enfans en la Nouelle *36.* §. *14.* Il faudroit doncques en ce cas, & dans Tolose, qu'il appartint au mary vne portion, à proportion des enfans qui sont decedez, de la dot, de laquelle il peut faire ce qu'il voudroit sans estre tenu de la laisser à ses enfans, & laquelle par consequant deuroit appartenir à ses creanciers; Et de fait, lesdites Nouelles disent, que l'alienation des gains nuptiaux vaut pour cette partie, doncques en faueur des creanciers: Neantmoins pour la Iustice du susdit Arrest, on peut dire, que comme la virile des gains nuptiaux qui appartient aux parens, ne se remarians pas, retourne aux enfans, s'ils n'en disposent point expressement,

Authent. nunc autem, Cod. de secund. nupt. prise de la Nouelle 22. chap. 20. à la fin, & qu'elle est reseruée par l'Authentique 127. puis qu'elle n'est pas ostée par icelle, & n'appartient pas aux creanciers; de mesme cette portion *in casum orbitatis*, n'appartient pas aux creanciers; Outre que ie croy que le susdit Arrest a baillé au fils qui auoit suruescu les portions gaignées par le pere, parce qu'elles n'estoient pas considerables, veu qu'en plus forts termes le pere ayant l'entiere dot par ladite Coustume, & la femme l'augment, soit qu'il y ait des enfans, ou non, on le leur fait rendre aux enfans, l'interpretant, comme i'ay dit, qu'ils gaignent, à la charge de rendre & en effet ils n'en ont que l'vsufruict sous le nom de proprieté; comme au contraire quelquesfois sous le nom d'vsage la proprieté est entenduë, comme en la loy *Species, ff. de aur. & arg. leg.*

La femme aussi qui se remarie sans auoir fait pouruoir de tuteur à ses en- 26.
fans, ou n'ayant pas rendu compte, est subjette aux peines des secondes nopces, & son second mary pareillement, parce que ses biens sont obligez, *primitus*, comme i'ay remarqué au liure 4. chapitre 46. dudit Recueil. Mais vne difficulté se presenta sur l'explication de cette obligation, pour sçauoir si le mary estoit tenu, *primitus* rendre compte, ou les heritiers de la femme, en vn procez important iugé le 13. Septembre 1624. en la seconde Chambre des Enquestes, au rapport de Mr. de Boyer, entre le sieur Viscomte de Polignac, contre le sieur de la Chaste: Le faict estoit, que la Dame de S. Heran ayant esté mariée en premieres nopces auec le sieur de Polignac, ayant pris la tutele de ses enfans, se remaria en secondes nopces auec le sieur de la Chaste Seneschal du Puy, sans auoir fait pouruoir de tuteurs à ses enfans, ny rendu compte. Apres le decez de ladite de S. Heran, le sieur Vicomte de Polignac, fils & heritier du premier mary, demanda au sieur de la Chaste son frere vterin, fils du second lict, reddition des comptes, comme heritier dudit de la Chaste son pere, lequel s'estant marié auec ladite de S. Heran, sans qu'elle eut rendu compte de son administration, ny fait donner de tuteur à ses enfans, estoit chargé par les peines des secondes nopces de rendre compte pour elle, d'autant que la loy 2. *Cod. quando mul. tutel offic. fung. pot.* dit, *bona mariti primitus venire in obligationem*, & par consequent il estoit obligé comme si dés le commencement il auoit esté donné tuteur. Au contraire il estoit soustenu par ledit de la Chaste, que ladite de S. Heran mere commune des parties, auoit tousiours administré les biens des enfans de son premier Mariage, & auant, & apres le second, sans que son pere se meslat en aucune façon desdits biens; & partant disoit que ce n'estoit pas à luy de rendre compte, mais à l'heritier de ladite de S. Heran, qui estoit François de Polignac frere dudit Vicomte demandeur second fils du premier Mariage de ladite de S. Heran: Il fut jugé que ledit François heritier de ladite de S. Heran sa mere, rendroit compte de ce qu'elle auoit administré depuis le decez dudit sieur de Polignac, iusques au second Mariage, & ledit sieur de la Chaste depuis le second Mariage iusques au decez de son pere: on ne parla pas du recours sur les biens dudit de la Chaste pour

le temps que la mere auoit administré auant le second Mariage, en cas les biens delaissez par ladite de S. Heran ne seroient point suffisans pour le reliqua, ce recours estant certain par les loix, *l. pen. Cod. in quib. causis pign. vel hypot. tac. contr. Si mater*, disent les Empereurs en cette loy, *legitima liberorum tutela suscepta, ad secundas contra Sacramentum præstitum adspirauerit nuptias, antequàm eis tutorem alium fecerit ordinari, eisque quod debetur ex ratione tutelæ gestæ persoluerit, mariti quoque eius præteritæ tutelæ gestæ ratiociniis bona jure pignoris tenebuntur obnoxia;* Mais ledit Arrest n'en dit rien, parce que ladite de S. Heran auoit laissé de grands biens; aussi ce n'estoit pas la dificulté du procez, mais seulement qui deuoit rendre compte pour ledit temps, ou l'heritier de la mere, ou celuy du second mary; & il fut ordonné, comme i'ay dit, que l'heritier de la mere, rendroit compte de l'administration faite deuant le second Mariage; car encore que ce mot, *primitus*, soit dans ladite loy 2. *Cod. quando mul. tut. off. fung. pot.* toutesfois cela s'entend pour l'obligation, si la femme n'est pas soluable, laquelle est la principale & premiere debitrice; Anian sur la Nouel. de Theod. *de tutoribus*, d'où cette loy est prise, *non solùm eius bona, inquit, si debitrix exstiterit filijs tenentur obnoxia, verùm etiam secundi mariti qui obligatæ personæ coniunctus est*, il fait la femme & ses biens obligez en premier lieu, & puis que ceux du mary. Outre que ce mot, *primitùs*, n'est point en ladite Nouelle, & la Nouelle 22. §. 40. *non solùm, inquit, quæ matris sunt, in hypotecam habere lex permittit filijs, sed etiam mariti substantiam trahit cum hypothecis*; tout de mesme Iulian en la Nouelle 36. §. 27. met l'hypoteque premierement sur les biens de la femme; comme aussi Bened. *in verb. & uxorem, decis. 5. num. 80. mulier inquit, filiorum suorum tutrix, non petito tutore: nec reddita ratione ad secunda vota transiens, perdit nedum filiorum successionem, tutelam vel curam iam susceptam, sed etiam maritus ille secundus cum quo nupsit pro ea obligatur, & tenetur de malè administratis per eam, si ipsa soluendo non sit.* Mais depuis le second Mariage le mary fut estimé tuteur, veu que la mere ne pouuant estre lors tutrice; au contraire en estant exclusé par les secondes nopces, il faloit considerer que le second mary (lequel peut estre tuteur de son fillastre, *leg. nonnumquam. 32. in fin. ff. de adoptionibus, l. 2. Cod. de interd. Matrim. leg. fin. Cod. de contr. iud. tut. Cujac. obseru. 6. cap. 29.*) comme ayant administré les biens en qualité de tuteur, n'en ayant pas fait donner aux enfans de sa femme, & en cette qualité, deuoit rendre compte, non la femme ou ses heritiers: & c'est ainsi que le mary est puny pour la faute de sa femme, ou plustôt pour la sienne, de l'auoir espousée sans qu'elle eut fait pouruoir de tuteur à ses enfans, rendu compte, & payé ce qu'elle leur deuoit de son administration, *exsoluens omne quicquid hinc debet*, comme dit la Nouelle 22. chap. 40. 27. Mais pour ce qui est de la femme, elle perd en ce cas la succession de ses enfans, & l'augment s'ils decedent en pupillarité, *l. omnem, Cod. ad Senat. Tertyll. l. sciant, Cod. de legit. hæred.* pourueu qu'elle soit maieure de vingt-cinq ans (non toutesfois la legitime; *Faber. lib. 6. Cod. tit. 32. defin. 1.*) car n'ayant pas atteint cét âge, elle n'en est point priuée, *l. fin. Cod. si aduers. del. Mayn. lib. 3.*

cap. 91. si ce n'est qu'elle se marie dans l'an, *Mayn. ibid. Vide* ce que i'ay remarqué sur ce suiet au liure 4. chap. 46. liure 5. chap. 53. & liure 6. chap. 36. & 43. des Arrests. Il y a plusieurs Interpretes François, comme Masüer au titre des tuteurs & curateurs, Papon au second des Notaires liure 5. tit. des tutelles, Imbert en son Enchiridion tit. des tutelles, & autres, qui tiennent qu'en France les peines de celles qui se remarient sans auoir fait donner de tuteur à leurs enfans, n'ont point de lieu, parce qu'il est pourueu à l'interest des enfans du premier lict, par l'obligation & engagement des biens du second mary; neantmoins en ce Parlement ces peines sont suiuies, comme il appert des susdits Arrests mentionnez ausdits chapitres.

I'ay dit cy-dessus en passant, que la femme qui se remarie en secondes nopces est tenuë pour la restitution des biens meubles *antenuptialis donationis*, de bailler cautions aux enfans du premier lict, dequoy, comme i'ay dit, le pere est exempt, les Nouelles ne parlant que de la mere, pour laquelle mesme on n'est pas bien d'accord sur ce chef: & ie trouue que sur cette question les Empereurs ont souuent varié: car Leon & Majorian par leur Nouelle *de sanctimonialibus, & viduis*, veulent que la mere se remariant ayant des enfans du premier Mariage, *dato fideiussore prospiciat qui salua fore corpora omnia sponsalitiæ largitatis euidenti sponsione promittat*, Leon & Seuerus en la Nouelle *de abrogat. capitib. iniustis Diui Majoriani*, corrigent cette Nouelle comme iniuste; *Post viri inquiunt, obitum, mater sponsalia in usumfructum tantùm habeat, & alienare non possit, siue in alias venerit nuptias, siue non, & ex æquo liberis seruet, ut usumfructum quidem cui voluerit largiatur, proprietatis commoda cunctis filijs deputata non minuat: in illa tamen parte matribus consulimus, ne eas necessitas dandæ fideiussionis adstringat, satis enim filijs prospicitur, quibus & alienatorum vindicatio competit, & ex maternis bonis perditarum reintegratio facultatum, ut legis asperitas emendetur*, Leon & Anthemius en la Loy *hac edictali*, §. *his igitur*, *Cod. de secund. nupt.* ordonnent que la femme qui se remarie, afin qu'elle restituë asseurement aux enfans qu'elle a eu du premier Mariage, *res mobiles*, qu'elle a eu par donation à cause des nopces, ou d'autre façon de son mary, soit tenuë, *idoneam fideiussionem prabere*, autrement la joüissance en demeure aux enfans en baillant cautions des interests, Iustinian en la Nouelle 2. chap. 4. veut, que si *antenuptialis donatio consistat in pecunijs, aut alijs rebus mobilibus*, la mere qui s'est remariée en secondes nopces ne puisse pas les prendre qu'en baillant cautions de les rendre à ses enfans apres sa mort: Et Iulian en l'explication de cette Nouelle dit de mesme, qu'elle doit bailler cautions. 28.

Mais la difficulté consiste en ce mot, *cautionem*, qui est dans lesdites Nouelles, pour sçauoir s'il doit estre entendu, *de fideiussione*, suiuant la Constitution de Majorian, & de la Loy *hac edictali*, ou de *cautione, id est nuda promissione, sine fideiussione*, suiuant celle de Leon & Seuerus, d'autant que la Nouelle de Iustinian ayant esté écrite en Grec, il y a par tout en cette Nouelle 2. chap. 4. ἀσφάλειαν, c'est à dire *simplicem securitatem*, comme marque ce mot qui ne signifie

que *nudam promissionem*, *l. 3. Cod. de verb. & rer. signif. Sancimus*, dit Iustinian en cette Loy, *cautionis nomine, vel ἀσφαλείας, id est securitatis, non esse fideiussoris dationem interpretandam, nisi hoc specialiter vel in Græcis, vel in Latinis verbis scriptum fuerit; nisi enim vel generaliter de satisdatione, vel fidejussione specialiter sit nominatum, cautione vel ἀσφαλεία minime fideiussionem, sed nudam promissionem significari*: & partant cela n'estant pas exprimé dans la Nouelle, il ne peut estre entendu *de fideiussore*, mais seulement suiuant l'interpretation du mot, *de nuda promissione*; ce qui peut ayder à cela est, qu'en semblable espece Zenon en la Loy *Iubemus*, §. 1. *Cod. ad Senat. Trebell.* a voulu que le pere & la mere tenus de rendre aux enfans ce qui leur a esté laissé sous condition, ou dans certain temps, se remariant en secondes nopces, leur baillent *satisdationem*, laquelle Constitution Iustinian a repeté en la Nouelle 22. *de nuptijs, cap. 41. Placet, inquit, nobis Zenonis piæ memoriæ Constitutio, volens patrem si jubeatur proprio filio legatum sub conditione vel die dare, non exigi cautionem, ab eo legatorum seruandorum causâ, nisi secundas nuptias contraxerit*: Cujas sur cette Nouelle, & sur l'explication de la huictiesme peine, dit que y ayant en la Nouelle Grecque ἀσφάλειαν, comme il est vray, par consequent que cette caution ne peut estre entenduë que *de nuda promissione*, suiuant la susdite Loy 3. *Cod. de verb. & rer. sign.* Ce que le mesme Cujas neantmoins dit ne deuoir pas estre estendu à la mere, parce que la Nouelle ne parle que du pere, quoy que contre l'aduis de Cujas il y ait force apparence que la mesme chose doit auoir lieu en la mere, sçauoir qu'elle n'est obligée de bailler cautions se remariant, de ce qu'elle doit rendre à ses enfans, non plus que le pere; puis que cette Nouelle estant relatiue à ladite Loy *Iubemus* de Zenon, laquelle parle conjointement du pere & de la mere, il est croyable que bien qu'en ladite Nouelle il ne soit rien dit que du pere, elle l'a aussi entendu de la mere, puis que Zenon auquel elle se refere parle du pere & de la mere; & Contius sur cette Nouelle l'entend de tous deux: Mais quand elle ne parleroit que du pere (cela n'important pas pour nostre question) ie dis que puis qu'en cette hypothese de la Nouelle, à cause de ce mot qui se lit en la Nouelle 22. chapitre *placet*, sçauoir ἀσφάλειαν, le pere ne peut estre tenu que de promettre *simplicè securitatē*, il faut necessairement conclurre la mesme chose deuoir estre en la premiere, sçauoir est quand la mere se remarie ayant *in antenuptiali donatione res mobiles* qu'elle doit rendre à ses enfans, sçauoir qu'elle ne soit obligée que *ad solam nudam promissionem sine fideiussore*, attendu qu'en ce §. 4. de ladite Nouelle 2. parlant de la mere, il y a par tout, comme i'ay dit, ἀσφάλειαν, & Iustinian ayant écrit ses Nouelles en Grec, il faut prendre de luy-mesme son interpretation, & la signification du mot en ladite Nouelle 2. comme en la 22. Mr. Maynard au liure 9. chap. 1. allegue au contraire vn Arrest du Parlement de Bourdeaux conforme à l'aduis d'Azo, qui oblige le pere mesme s'il se remarie, de bailler cautions des choses que sa premiere femme luy auoit laissé à la charge de les rendre à ses enfans; bien que la mere eut institué ses enfans auec cette condition de ne demander point des cautions à leur pere; Neantmoins Mon-

29.

sieur Maynard dit plusieurs raisons contre cét Arrest, & lequel est contraire à celuy que i'ay remarqué au liure 4. chap. 48. des Arrests, & à l'aduis de Cujas; sauf si le pere estoit pauure, car en ce cas Mr. Maynard croit qu'il luy faudroit faire bailler cautions, non autrement.

Si la femme maluerse dans l'an du dueil, la Nouelle *de restitutionibus & ea* 30.
quæ parit Vndecimo mense, chap. 2. la priue de la donation à cause des nopces, & l'oblige à toutes les autres peines, comme si elle s'estoit remariée dans l'an, *ne aliquid amplius habeat castitate, luxuria*; & Harmenopule parlant de cette Nouelle au liure 4. tit. 7. §. *de adultera*, dit, que la femme n'est priuable pour la maluersation dans l'an du dueil que de la donation à cause des nopces, laquelle est appliquée aux plus proches parens du mary; Mr. Maynard au liure 4. chap. 2. num. 5. & au liure 8. chap. 11. & 12. dit, que par Arrest les heritiers furent receus à preuuer la maluersation de la femme dans l'an, laquelle fut jugée adultere, & par ce moyen priuée de la dot, *Vide* ce que i'ay remarqué sur ce sujet au liure 3. chap. 45. des Arrests, Papon, Loüet, & Robert, ne priuent la femme en ce cas que de l'augment, ce qui semble plus iuste, & conforme aux Loix.

La difficulté est, quand la femme maluerse apres l'an, si elle est priuable 31
de l'augment, Iustinian en la Nouelle 2. §. *cùm igitur*, sur le milieu, veut que les vefues *possint Venire ad alterius Viri nuptias, sed honestè Viuant, & omni luxuria abstineant*; mais il n'establit point de peine, *si honestè non Viuant*; Par les Arrests elle est priuée de la succession de ses enfans, *Bened. in Verb. qui cum alia, num.* 200. *& sequentib.* & par Arrest du 24. Mars 1626. en la seconde Chambre des Enquestes, au rapport de Mr. de Chauuet, entre Blanche de Rey, contre Claire Clauier, la vefue fut priuée de la succession de ses enfans, & autres auantages du mary, ayant maluersé apres l'an, bien qu'elle soustint que c'estoit sous pretexte de Mariage, & qu'elle eut obtenu Sentence de l'Official contre celuy qui l'auoit renduë enceinte: & le 20. Aoust 1627. au rapport de Mr. de Penautier, en l'affaire de Boissiere, contre Carboniere, la femme fut priuée de la succession de son mary, qui l'auoit laissée heritiere, pour s'estre accouchée neuf mois & trois iours apres l'an du dueil, quoy qu'elle asseurat aussi que c'estoit sous pretexte de Mariage, cette consideration ne diminuant pas la peine, ainsi qu'il auoit esté prononcé judiciellement en autre affaire, dont i'ay parlé audit liure 3. chap. 45. Mais reste tousiours la doute si elle doit estre priuée de l'augment, lequel est dit, *contraria dos*; parce que la Nouelle ne parlant que de celle qui maluerse dans l'an, il ne faut pas estendre les peines à celle qui maluerse apres l'an, toutesfois plusieurs croyent qu'il l'en faut priuer par nos prejugez Mr. Maynard au liure 3. chap. 99. dit, qu'on ne reserua à la femme que la dot; Ie croy pourtant que cela n'est pas sans difficulté, & qu'il n'est pas soustenable qu'en ce cas on luy puisse faire perdre l'augment, attendu que, comme i'ay dit, les peines ne peuuent estre estenduës; & de fait en plus forts termes, Harmenopule au lieu sus-allegué ne priue pas la femme en ce

cas mesme des liberalitez du mary, *lex inquit, dum secundo nubentes prohibet omni viri liberalitate frui, non item eas prohibuit quæ se se stupris macularent*; par où il ne leur fait rien perdre; Celuy qui a fait des Notes sur ledit Harmenopule dit, *intellige post annum, ne superiori aduersetur*, qui est le §. precedent, par lequel celle qui maluerse dans l'an, est priuée de la donation à cause des nopces, & par ce §. suiuant, maluersant apres l'an, elle ne perd rien, *Bened.* au lieu susdit, *in verb. qui cum alia Matrim. contr. num. 202. & 203. satis est, inquit, quòd vidua committens stuprum, priuetur legato ei per maritum relicto, & tutela; non dote, aut bonis paraphernalibus*; & pour ce qui est de la succession des enfans il en parle auec doute, de quoy il fut neantmoins d'aduis au cas qu'il propose, estant question d'vn inceste; *sed an priuetur, inquit, successione filiorum ex primo Matrimonio jam soluto descendentium, semel consului de quadam pellice, quæ mortuo eius marito duos ex fratre mariti susceperat liberos incestuosos.* Faber au liure 5. tit. 7. defin. 7. dit, que la vefue qui maluerse mesme dans l'an, ne perd point sa dot, mais seulement les liberalitez de son mary, laquelle neantmoins elle perd par la maluersation faite durant le Mariage, lequel est censé estre continué pendant le vefuage, ainsi que l'Empereur Iustinian dit en la Nouelle 22. chap. 20. §. 1. *soluto, inquit, Matrimonio secundùm prædictas omnes disiunctiones, felix quidem & beatum est vtrique contrahentium perdurare in priori coniugio, & non procreatam sobolem sequentibus Matrimonijs contristare, & si hoc egerint, & in prioribus steterint nuptijs, &c.* D'autres ont estimé le contraire, qu'en ce cas elle deuoit perdre la dot, *vide Papon* liure 22. d'adulteres, Arrest 16. Boër, decis. 338. Ann. Robert. *rer. jud. lib. 1. cap. 13.* Maynard liure 4. chap. 2. n. 1. où il dit que la femme conuaincuë d'adultere par son mary, perd ses dot & doüaire, non toutesfois quand apres le decez du mary elle tombe en cette faute apres l'an du dueil, & non dans iceluy.

32. Ce que i'ay dit cy-dessus concernant les peines des secondes nopces contre le pere & la mere, a lieu par les mesmes raisons contre l'ayeul & l'ayeule, *Bened. in verb. & vxorem, decis. 5. num. 88. 89.* apres auoir parlé de ces peines, il adiouste, *quod supra concluſum fuit in matre, est etiam tenendum in patre ad secunda vota transeunte, & quod in patre & matre transeuntibus ad secunda vota fuit concluſum, tenendum etiam est in alijs ascendentibus, id est auo & auia*: De sorte que si vne ayeule ayant deux neueux de son fils, se marie en secondes nopces, l'vn d'iceux venant à deceder, l'ayeule est priuée de la proprieté des biens du mary, comme aussi elle ne peut plus donner à son second mary qu'à ses neueux, lesquels en ce cas, quoy que plusieurs en nombre, ne font qu'vne portion, sçauoir celle de leur pere ou mere, & suffit pour éuiter le retranchement ordonné par la Loy *hac edictali, Cod. de secund. nupt.* qu'on ne donne plus au mary, ou à la femme qu'à tous les neueux ensemble, si le fils du premier lict est mort laissant plusieurs enfans, comme il a esté iugé par Arrest, que i'ay remarqué au liure 4. chap. 17. des Arrests. Les Empereurs en cette Loy *hac edictali*, parlent expressement de l'ayeul & de l'ayeule, & autres ascendans, *quam obseruationem*, disent-ils, *in personis etiam aui, vel auiæ, proaui & proauiæ, nepotum vel neptium, item pronepotum*

&

& proneptium siue in potestate, siue emancipati, emancipataue sint, ex paterna vel materna linea venientibus, custodiri censemus; La mesme chose est encore repetée en la Nouelle 22. chap. 27. *hoc idem obseruando*, dit Iustinian, *& in auo, & in auia, & proauo & proauia, & nepotibus masculis, aut feminis, & pronepotibus similiter, siue sub potestate forsan, siue emancipati consistant, ex paterna vel materna linea descendentes.*

Et bien que, comme i'ay dit au commencement, les marys ne fussent pas anciennement obligez aux peines des secondes nopces; neantmoins Iustinian les y a soûmis auecqne raison & justice : car puis que les peines ausquelles les femmes qui se remarient en secondes nopces sont subjettes, prennent leur fondement de l'iniure qu'elles font aux enfans du premier Mariage, il est certain que les marys tombans en mesme faute, & se remarians, font encore vne plus grande iniure à leurs enfans, leur substituant ordinairement au lieu d'vne bonne mere, vne cruelle marastre, le nom de laquelle est si odieux, & nous marque vn si mauuais traittement, que le Poëte Hesiode voulant distinguer, & nous faire voir la difference des bons & mauuais jours, que nous ressentons en ce monde, n'a point trouué des termes plus efficaces pour les nous exprimer, qu'en comparant les bon; à vne mere, & les mauuais à vne marastre.

Ἄλλοτε μηρύϊη πέλει ἡμέρη, ἄλλοτε μήτηρ, qu'on a ainsi tourné.

Ipsa dies quandoque parens quandoque nouerca est.

Et c'est ce que ce ieune homme experimenta même apres la mort de sa marastre, lequel croyant que comme elle auoit changé de vie, elle auroit aussi changé ses mauuaises mœurs, se porta sur son sepulchre pour y coronner de fleurs vne colomne de pierre dressée sur iceluy; mais à peine eut-il acheué de faire son offrande, que cette colomne tombant à terre, escrasa ce jeune garçon, & luy fit connoistre que cette mauuaise inclination que les marastres ont contre les enfans que leurs marys ont eu d'vne autre femme, duroit encore apres leur mort. & qu'il faloit mesmes fuïr leurs sepulchres; Cét accident funeste donna sujet à cét Epigramme, que nous auons dans l'Anthologie Grecque.

Στήλην μητρυιῆς μικρὰν λίθον, ἔστεφε κοῦρος,
Ὡς βίον, ἠλλάχθαι καὶ τρόπον οἰόμενος.
Ἡ δὲ, τάφω κλινδεῖσα, κατέκτανε παῖδα πεσοῦσα,
Φεύγετε μητρυιῆς καὶ τάφον ὦ πρόγονοι.

LA PROVINCE DE L'ANGVEDOC EST EN POSSESSION DE IOVIR D'VN FRANC-ALLEV.

MONSIEVR de Marillac, Garde des Seaux de France, ayant enuoyé au Parlement de Toloſe en l'année mil ſix cens vingt-neuf les nouuelles Ordonnances que le Roy auoit faites pour eſtre procedé au regiſtre & verification d'icelles ; La Cour, apres diuerſes ſeances, deliberant ſur l'Article 103. deſdites Ordonnances, (par lequel il eſtoit porté que tous heritages non releuans d'autres Seigneurs, ſeroient cenſez releuer du Roy, & que tous heritages releuans de ſa Majeſté au Pays Couſtumier, ou du Droit eſcrit, ſeroient obligez à la foy, hommage, & payement des Lods, Ventes, Quints, & Requints, & autres droits ordinaires ſuiuant la condition des heritages, & Couſtumes des lieux, ſi les poſſeſſeurs ne font apparoir de liberté, ou affranchiſſement par titres d'inueſtiture, décharge, remiſe, ou conuention particuliere) declara, Chambres aſſemblées, n'y auoir lieu de proceder au regiſtre dudit Article, comme contraire au priuilege du Languedoc, ſur ce ſujet, & au Droit eſcrit qui eſt obſerué en iceluy.

Le fondement & la juſtice de cette Deliberation, en laquelle i'eſtois preſent, & opinant, eſt eſtablie ſur deux poincts ; le premier eſt, que nous auons des priuileges particuliers en Languedoc octroyez par les feus Roys, leſquels nous donnent cét auantage de poſſeder nos terres noblement ; l'autre, que viuans en iceluy ſuiuant le Droit eſcrit, nos terres ſont cenſées allodiales, ſi on ne monſtre le contraire.

Pour ce qui concerne le premier chef, il faut ſçauoir que du temps du feu Roy Philippe, fils du Roy S. Loüis, & en l'année 1271. la Comté de Toloſe luy fut acquiſe par le treſpas d'Alphonſe frere dudit S. Loüis Comte de Poictiers & de Toloſe, lequel auoit eſté marié auec Ieanne fille du Comte Raymond ; D'ailleurs le Roy Philippe y pretendoit droit, à cauſe des conuen-

tions de paix faites entre le Roy S. Loüis & le Comte Raymond, comme auſſi au moyen du Traicté de Mariage d'iceluy Alphonſe auec ladite Ieanne, de l'an 1228. dans lequel il auoit eſté conuenu, qu'au cas il n'y auroit point des enfans dudit Mariage, ladite Comté reuiendroit au Roy; ce qui arriua, comme i'ay dit, en l'an 1271. Cette Comté neantmoins ne fut vnie à la Couronne qu'en l'année 1361. quatre vingts & dix ans apres, & du temps du Roy Iean; Les Lettres de la Reünion ſont aux Regiſtres de la Chambre des Comptes à Paris, & Mr. de Catel en fait mention en la Vie du dernier Comte, & ſe trouue auſſi à la fin d'vn petit Recueil de la creation & erection de la Comté de Toloſe, & de la vie des Comtes d'icelle, lequel eſt dans les Regiſtres de la Maiſon-de-Ville de Toloſe. Le Roy Philippe ayant ſuccedé à la Comté de Toloſe, il confirma les Priuileges de ladite Ville, & accorda tant à la Ville qu'au Pays de Languedoc par contract, qu'ils auroient audit Pays Iuſtice ſouueraine en dernier reſſort, & à ces fins, & en reconnoiſſance de ce bien-fait, ledit Pays luy promit quatre mille Moutons d'or par an.

En l'année 1302. le Roy Philippe le Bel confirmant ledit octroy & priuilege, ordonna qu'il y auroit deux Parlemens, l'vn à Paris, l'autre à Toloſe pour le Pays du Languedoc; A ſuite de quoy la Cour de Parlement y fut eſtablie, & y continua ſon ſejour juſques à l'an 1427. qu'à cauſe des oppreſſions du Duc de Bourgogne, faiſant le degât dans le Languedoc, le Roy Charles VII. ordonna que les Conſeillers du Parlement de Toloſe (qui eſtoient lors à Beziers à cauſe de la Peſte) iroient à Poictiers tenir ladite Cour, enſemble partie des Conſeillers du Parlement de Paris, les Anglois eſtans alors maiſtres de ladite Ville.

En l'année 1444. le meſme Roy Charles, à la requeſte des Eſtats du Pays de Languedoc, reſtablit ladite Cour de Parlement dans Toloſe, pour le Languedoc, & Duché de Guyenne outre la Riuiere de la Dordoigne: lequel reſtabliſſement fut confirmé par le Roy Loüis XI. ſon ſucceſſeur, qui de plus en l'année 1471. accorda à ceux de Toloſe des Lettres, par leſquelles ils peuuent joüir leurs terres nobles, & confirma d'autres Prouiſions que le feu Roy Iean auoit accordées à ladite Ville pour meſme ſujet, & toutes deux ſont raportées par Benedicti *in Verb. & Vxorem, deciſ. 2. num. 227.*

Quelques années apres le Roy Charles VIII. nous fit la grace entiere; car à la requeſte des Deputez du Pays de Languedoc, il accorda des Prouiſions données à Tours au mois de Mars 1483. par leſquelles il ordonna que le Languedoc ſeroit regy & gouuerné ſelon & ſuiuant la diſpoſition du Droit écrit, ainſi (comme il dit) qu'il auoit eſté de tout temps accouſtumé ſans aucune choſe innouer ny muer; (ce ſont ſes mots) leſquelles Lettres ſe trouuent enregiſtrées au Regiſtre ſecond du Parlement, feüille 41. & 42. à la marge duquel Regiſtre eſt écrit, *Priuilegium Patriæ linguæ Occitanæ, Vt regatur juxta Ius ſcriptum*; & faut remarquer que leſdites Lettres portent qu'on auoit accouſtumé de tout temps de l'obſeruer de la ſorte dans ce Pays.

Le meſme Charles VIII. accorda au Pays de Languedoc d'autres Prouiſions, concernant le Franc-Alleu, & la faculté aux habitans d'y poſſeder leurs terres noblement, leſquelles Prouiſions ſont inſerées au ſecond liure des Ordonnances, qui eſt dans le Parlement au feüillet 40. tourné, enregiſtrées audit Parlement le 5. Iuillet 1484. feüillet 43. tourné du meſme Regiſtre, deſquelles i'ay extrait ce qui s'enſuit : *Nos Deputez du Pays de Languedoc nous ont remonſtré qu'aud. Pays y a pluſieurs manans & habitans, qui tiennent pluſieurs terres & poſſeſſions ſciſes en iceluy Pays, franches de rentes & cenſiues, pour leſquelles ils ſont contribuables aux Tailles & Impoſts, ſuiuant la valeur d'icelles, & en ladite franchiſe les ont tenuës tant & ſi longuement qu'il n'eſt memoire du contraire; juſques puis n'agueres que nos Officiers ordinaires, & aucuns Commiſſaires particuliers des Francs-Fiefs & Nouueaux Acqueſts les ont contrains à payer & reconnoiſtre leſdites rentes & cenſiues, & autres droits pour leſdits Francs-Fiefs, en quoy ils ont eſté grandement trauaillés, intereſſés, & endommagés; & doutant qu'on veüille ainſi faire le temps à l'aduenir; Et par ce Nous ont ſupplié qu'enſuiuant leſdites franchiſes & libertez (ces mots ſont fort conſiderable) conformes à la diſpoſition du Droit, il nous plaiſe les garder & entretenir en icelles ſans rien innouer. Voulons que d'oreſnauant ils, ne leurs ſucceſſeurs ne ſoient tenus ny contrains par nos Officiers, ny Commiſſaires deſdits Francs-Fiefs & Nouueaux Acqueſts à nous payer aucune rente ou cenſiue des terres, poſſeſſions & heritages, pour leſquels ils ſont ou ſeront contribuables à nos Tailles & Impoſts, qu'ils auront tenus & poſſedez de toute ancienneté franches de cenſiues, & deſquelles ne ſe trouuera aucune choſe auoir eſté payée par le temps paſſé à Nous, & pour icelles terres, Ores ne payent cenſiue, ne ſeront tenus nous payer aucune finance ou indemnité, & les en auons, en tant que beſoin eſt, affranchys ores, & pour l'aduenir.* Il eſt remarquable que lors que le Roy accorda audit Pays ces Prouiſions, aſſiſterent au Conſeil du Roy le premier & troiſiéme Preſident de ce Parlement, comme il eſt dit à la fin deſdites Prouiſions.

Leſquelles Prouiſions octroyées, comme i'ay dit, par le Roy Charles VIII. furent apres confirmées par Loüis XII. ſon ſucceſſeur, lequel, en tant que de beſoin, l'ordonna de nouueau par d'autres Prouiſions & Edit exprez, à la pourſuite du meſme Pays de Languedoc, donné le 14. Iuillet 1498. duquel les mots ſont tels; *Nous deſirans ſoulager nos ſubjets du Pays de Languedoc, ſubuenir à leurs affaires, & les releuer de toutes oppreſsions, charges, vexations indeuës, auons en confirmant & approuuant les Statuts, Edits, Ordonnances & Prouiſions de noſtre treſcher Seigneur & Couſin le Roy Charles dernier decedé, que Dieu abſolue, d'abondant voulu, ſtatué & ordonné, de pleine puiſſance & authorité Royale les choſes que s'enſuiuent; Sçauoir, que noſtre Pays de Languedoc ſoit regy & gouuerné ſelon & enſuiuant la diſpoſition du Droit eſcrit, & que les gens de noſtre Parlement de Toloſe ſoient tenus iuger & determiner les cauſes ciuiles & criminelles d'entre nos Subjets ſelon la diſpoſition du Droit eſcrit, &c.* Lequel Edit fut verifié au Parlement le 10. Septembre 1499. & s'y void eſtendu au Regiſtre ſecond du Parlement du liure des Ordonnances, au feüillet 174. ſigné Michaëlis Greffier, au marge duquel Article dans le même Regiſtre ſe liſent ces mots eſcrits à meſme temps; *non ſolùm confirmat, ſed de nouo*

statuit & ordinat, pour marquer les Prouisions precedentes, & que cela estoit obserué mesme deuant les susdites Prouisions & Edit, depuis lequel temps le Parlement de Tolose a tousiours iugé les differens des parties de son ressort és instances ciuiles & criminelles jusques à present suiuant ledit Droit escrit, & tous les Roys suiuans ont confirmé ce priuilege du Pays de Languedoc; On en excepte les lieux où il y a Coustume particuliere, auctorisée par le Roy, derogatoire au susdit Droit; C'est doncques hors de propos, & sans raison qu'on recherche les loix des Roys d'Aragon à Montpelier de l'an 1204. ou celles du Comte de Montfort de l'année 1212. ou celles du Comte de Tolose, ny mesmes celles de cette Ville, lesquelles sont de l'an 1282. (encore qu'elles ne soient en façon quelconque contraires à la liberté des terres qu'on ne monstre faire rente, si elles sont bien entenduës) car il faut suiure ce que le Droit escrit en ordonne, puis que posterieurement & apres toutes ces loix, nos Roys nous l'ont accordé, & commandé au Parlement de juger suiuant iceluy, & que depuis ses commandemens, les Subjets du Roy en Languedoc viuent sous ces loix, franchises, & libertez authorisées par iceluy (qui est nostre Franc-Alleu.) Et qui plus est, & ce qui est grandement considerable, le Pays de Languedoc auoit accoustumé de viure suiuant les loix dudit Droit escrit auant que ce Pays fut à nos Roys, ny à nos Comtes, & du temps des Empereurs, & Roys des Gots, car Alaric Roy de Tolose & du Languedoc voulut que dans iceluy on gardat les Constitutions du Code de Theodose suiuant l'interpretation d'Anian son Chancellier, comme nous lisons dans le commandement qu'il luy en fit, lequel est inseré au commencement du Code de Theodose, & comme il est narré ausdites Prouisions de Charles VIII. ce Pays auoit accoustumé de tout temps d'estre regy suiuant le Droit escrit, ce qu'il proteste ne vouloir changer ny innouer, & en tant que de besoin est, l'accorde audit Pays.

Puis donc que, comme i'ay monstré, on se sert en ce Pays de Languedoc du Droit escrit, il faut maintenant voir qu'est-ce que le Droit ordonne du Franc-Alleu, afin par iceluy nous le trouuons estably, on ne le conteste plus audit Languedoc. Aussi toutes les difficultez qui ont esté meuës sur ce sujet, l'ont esté par Goute & autres partisans, qui ne recherchent que leurs commoditez, à la foule & ruïne du peuple, & que nous pouuons comparer aux anciens Publicains, qui estoient ceux, *qui Vectigalia populi Romani, aut Principis Veluti portoria conducta habebant. Cujac. Obseru. lib. 7. cap, 4.* desquels Suidas descrit les mœurs en ces mots: *ἀνεπιτέμητος ἁρπαγὴ, ἀναίσχυντος χλεονεξία, ἀναιδὴς ἐμπορία*, qui par leur auarice vouloient rendre toutes choses tributaires, mesmes celles qui en estoient exemptes de tout temps. Ciceron remarque qu'ils estoient venus à tel poinct d'insolence que de vouloir exiger tribut des terres des Dieux, ausquelles fins ils nioient qu'il y en eut, *nostri Publicani*, dit-il, *cùm essent in Bæotia agri Deorum, excepti lege Censoriâ negabant immortales esse Vllos, qui aliquando homines fuissent*; ceux-cy n'en font pas moins, voulant assujettir nos terres à des prestations onereuses, desquelles les Roys les ont gracieusement deschargées.

Mais pour reuenir à noſtre Droit, & monſtrer que par iceluy tout eſt cenſé noble, & que ce que chacun poſſede, il le poſſede de plain droit & abſolu, cela eſt formel en la loy 1. *Cod. de nullo Iur. Quir. tollendo*, & en la loy, *Vn. Cod. de Vſucap. transform.* par leſquelles Iuſtinian a tellement oſté *Ius Quiritium*, qu'il a donné à tous vne plaine & entiere dominité comme s'ils poſſedoient *Iure Quiritum*, encore que leur champ *prouincialis non Italicus eſſet d. leg. Vn. Cod. de Vſucap. transform.* De ſorte qu'il n'y a maintenant aucune difference *inter res mancipi, & nec mancipi, inter ſolum Italicum & prouinciale, inter dominium ex Iure Quiritum & dominium in bonis*: Mais ce que Iuſtinian auoit introduit generalement par leſdites loix pour toutes les Prouinces, eſtoit long-temps auparauant particulierement eſtably en faueur du Languedoc, comme il ſe void dans la loy derniere *ff. de cenſibus, Narbonenſes*, dit le Iuriſconſulte, *Iuris Italici ſunt*, la gloſe expliquant ces mots, *Iuris Italici*, de la loy 1. *ff. eod.* dit, *ſicut Italici tributa non præſtant, ita nec iſtæ Prouinciæ*; qui n'eſt autre choſe que de joüir du Franc-Alleu.

Outre que par le Droit Ciuil toutes les terres ſont cenſées libres comme elles ont eſté produites par la nature, s'il n'appert du contraire *l. Altius, l. ſi in ædibus, l. ſi tibi, Cod. de ſeruitutib. & aqua, leg. cujus, ff. de ſeruitutibus Vrban. prad, l. Imperatores eod. l ſicut*, §. *ſed ſi quæritur, ff. ſi ſeruitus vind.* en ſorte que la ſeule poſſeſſion diſtingue la dominité, *l.* 1. *ff. de adquir. poſſeſſ.* D'où il faut tirer vne conſequence que s'il n'appert pas du contraire, toute terre eſt preſumée libre & allodiale, (car, comme dit Cujas au liure 8. des Obſeru. chap. 14. *prædia quæ optimo Iure, & optima conditione tenentur, & nihil penſitant, nec fidem, vel hominium, vel inueſtituram, vel εἰσδεκτικὰ debent, vulgò appellari Allodia, quaſi ſine lode, quòd eius poſſeſſor nemini ſit leodes*, comme le meſme Cujas l'explique au liure 2. *de feud. tit.* 17. & *Bened. in Verb. & Vxore, deciſ.* 2. *num.* 5. dit, que *Allodia ſunt, bona propria alicuius quę propriè dicuntur bona ſua, quia Allodium eſt ita proprium alicuius patrimonium, quòd à nemine alio tenetur, nec recognoſcitur, niſi à ſolo Deo, ita quod nulli facit ſeruitium perſonale aut pecuniarium, idcircò dicitur francum, quia ſui Iuris eſt, nulli ſubjacens ſeruituti, & cui onus imponi non poteſt ſine conſenſu poſſeſſoris*: & *num.* 6. *Allodia, inquit, in preſenti Regno dicuntur burgentia, in quibus nullum jus Princeps habet, niſi protectionis & ſupremę juriſdictionis, quorum plenum dominium pertinet poſſeſſori*) Et c'eſt en quoy l'injuſtice du ſuſdit Article 103. deſdites nouuelles Ordonnances paroiſſoit plus particulierement, d'autant que par iceluy on pretendoit obliger les poſſeſſeurs de faire paroiſtre de la liberté ou affranchiſſement de leurs terres; & neantmoins par le Droit le poſſeſſeur n'eſt point obligé de monſtrer le titre de ſa poſſeſſion, veu que celuy qui poſſede eſt preſumé eſtre le vray maiſtre de ce qu'il tient, *cap. illud de præſumpt. l. cogi, Cod. de petit. hæred. Cogi*, dit l'Empereur, *poſſeſſorem, ab eo qui expetit, titulum ſuæ poſſeſſionis dicere, inciuile eſt*, car c'eſt à celuy qui demande de preuuer ſa pretention, *l. ſiue poſſidetis, Cod. de probat. l.* 2. *ff. eod. l.* 4 *l. Vlt. Cod. de edendo, cùm neque Iuris, neque æquitatis ratio permittat, vt alienorum inſtrumentorum inſpiciendorum poteſtas fieri debeat*, dit ladite loy 4. *nec enim oportet originem petitionis ex in-*

strumentis eius qui conuenitur, fundari, comme dit l'Empereur en ladite Loy derniere, *Cod. de edendo*, & en la Loy 7. *Cod. de testibus, nimis, inquit, graue est, quod petitis, vrgeri partem diuersam ad exhibitionem eorum, per quæ sibi negotium fiat, vnde intelligitis, quod intentionis vestræ proprias afferre debetis probationes, non aduersùs se ab aduersarys adduci; Bened. in verb. & vxorem, decis. 2. num. 20. qui prætendit*, dit-il, *se Dominium directum, ostendere debet rem ad causam cuius prætendit censum; nam quicumque possessor, præsumitur esse plenus & allodialis proprietarius, nisi aliud per contrarium allegantem probetur, ad ò quod decidit Bartol. quòd si Rex suum citari faceret Baronem sub pœna priuationis ad sibi ostendendam jus quod habet in castris quæ tenet infra Regnum, alias sibi ea auferet, talis citatio esset ipso jure nulla.* Neantmoins par vn priuilege particulier en faueur du Roy, la Cour a obligé les tenanciers à produire des actes s'ils en ont, mais aussi ils en sont relaxez s'ils iurent n'en auoir, & qu'ils n'ont iamais payé, ce qui est tres-aduantageux & fauorable pour la poursuite de ses droits, & contraire au Droit écrit: Mais si le possesseur ne retient les actes par dol ou fraude, ses terres sont censées nobles de rente, lesquelles en ce cas sont possedées par chacun comme allodiales, suiuant le sentiment des Interpretes, si ce n'est que le Roy monstre par des Contracts particuliers l'establissement de la rente par luy pretenduë, Bened. aux lieux susd. & *num.* 227. où il dit, que *in Ciuitate Tolosana multa sunt allodia à Rege Ioanne priuilegiata, quæ fuerunt Tolosanis per Ludouicum XI. confirmata ann.* 1471. & *die* 24. *Martij, & non immeritò, quoniam ab omni ævo tota Gallia, & Narbonensis Prouincia, vbi cita est Tolosa, semper fuit ab omni tributo & censu exempta, iure Romano & Italico fruencia*, ce sont ses mots.

On pretend iustifier le contraire par ce qui est dit en la Loy *Barbarius Philippus* sur la fin, *ff. de Officio prætor.* où Vlpian monstre que les choses qui sont aux particuliers, appartiennent au Prince, puis que la liberté donnée au seruiteur par son commandement, a le mesme effet que si elle auoit esté donnée par le maistre, & generalement Iustinian veut que tout soit du Prince en la Loy *benè à Zenone, Cod. de quadr. præscr.* que Martin interprete de la proprieté: mais Accurse sur cette Loy remarque qu'il auoit fait cette interpretation, & donné ce sens à ces mots, *timore, vel amore Principem Roncaliæ alloquens*, que Bulgarus & autres Interpretes rapportent à la seule protection & jurisdiction; & c'est aussi en ce sens qu'Antonin se dit maistre du monde *in l. deprecatio, ff. ad leg. Rhod. de jactu*, protestant qu'il ne pouuoit aider par son authorité celuy qui auoit fait naufrage sur la mer, sur laquelle la Loy *Rhodia*, auoit pouuoir, luy n'en ayant que sur la terre. Accurse sur ladite Loy *Barbarius licet, inquit, omnia Principis esse intelligantur, verum est quoad protectionem*; Cujas explique encore mieux cette Loy, *Bene à Zenone, Cod. de quadrienn. præscr.* en laquelle parlant *de rebus fiscalibus & priuatis*, il dit, (*omnia Principis sunt*) *non quòd intelligat, inquit, omnia quæ sunt singulorum hominum, sed omnia fiscalia, & priuata, quæ sunt in proprio patrimonio Principis, esse Principis*; Seneque au liure 7. chap. 5. *de beneficiis*, interprete aussi de mesme façon ces mots, *Omnia Principis esse, scilicet imperio, sub optimo, in-*

quit, Rege, omnia Rex imperio possidet, singuli dominio, Cæsar omnia habet, fiscus eius priuata tantum ac sua, & vniuersa in imperio eius sunt, in patrimonio propria, quid eius sit, quid non sit, sine diminutione imperij quæritur; Bened. au lieu sus-allegué *num.* 17. 18. *Rex Franciæ*, dit-il, *in suo Regno & qualibet parte eiusdem, suam habet de jure communi fundatam intentionem, solùm quoad supremam jurisdictionem, seu vltimum resortum; quia nemo est qui ei non subsit, sed Rex Franciæ suam non habet jure communi fundatam intentionem & minus habent eam fundatam inferiores Domini, quoad rerum proprietatem & dominium, quæ singulis pertinere possunt plenè, liberè & allodialiter, nisi probarentur subiectæ & seruitiales, quæ probatio incumbit hoc dicenti*; Philon Iuif au liure *de plantatione Noë*; *quamuis Principes, inquit, Domini sint possessionum totius regionis, etiam earum quæ priuati juris sunt, tamen solæ habere putantur quæ suis Procuratoribus commiserunt, à quibus reditus annuos exigunt*; Ainsi dans Hyggenus le champ possedé par vn particulier est appellé public, parce qu'estant mis en culture, il donne à celuy qui le trauaille, & de quoy se nourrir, & de quoy payer le tribut au public.

Il est donc certain que par le Droit tout est censé libre s'il n'appert du contraire; & c'est ce qu'il ne faut pas se mettre en peine de justifier plus amplement, parce que celuy-là mesme qui a écrit ces années passées contre le Franc-Alleu; accorde que par le Droit écrit toutes choses sont libres, ce qu'il aduoüe en plusieurs endroits de son discours, mais qu'en France on ne reçoit pas ce Droit, & qu'autre chose est le Droit écrit, autre celuy de France, ce qu'il aduance sans fondement, & ne prenant pas garde, comme i'ay monstré cy-dessus, que par des Prouisions expresses des Roys de France, ausquelles il n'a iamais esté dérogé, le Pays de Languedoc doit estre regy & jugé suiuant le Droit écrit; Chopin sur la Coustume d'Anjou au liure 2. chap. 5. expliquant l'article 140. de ladite Coustume, monstre que par les Loix des Romains les terres & possessions sont libres, & ne doiuent aucune prestation à personne, s'il n'appert du contraire, & il n'y a aucune prestation à personne, s'il n'appert du contraire, & il n'y a aucun Interprete qui conteste cette verité; De sorte que nous pouuons dire auec asseurance, que puis que suiuant le Droit écrit toutes choses sont libres, si on ne monstre le contraire, & que dans le Languedoc, par le benefice de nos Roys, nous vsons de ce Droit, nous possedons tout librement, *& jure allodij*, c'est à dire, *sine lode*.

I ay donc fait voir & par les Prouisions des Roys nostre Franc-Alleu, duquel neantmoins nous ne joüissons pas seuls, se trouuant estably en France en plusieurs autres endroits par Coustume locale, esquels tout est aussi censé libre, comme il est porté dans la Coustume de Troyes, en laquelle & en l'art. 51. cela est expressement dit, comme aussi en celle de Chaumont, art. 62. *On tient*, dit-elle, *audit Bailliage que tout heritage est reputé franc, qui ne le monstre redeuable d'aucune charge, quelque part qu'il soit assis*; En celle de Vitry, art. 16. *Toutes terres joüies franches par dix ans entre presens, & vingt ans entre absens, sont à tousiours franches*; Auxerre, Niuernois & autres: Il est bien vray que quelques-vns tiennent

que

que le Roy n'a pas entierement approuué leſdites Couſtumes ; mais noſtre Droit, qui eſt la regle du Languedoc, ne nous eſt pas conteſté, & nous auons vn bon & juſte Prince, lequel n'a iamais penſé à nous oſter ce de quoy nous joüiſſons depuis pluſieurs ſiecles. Que s'il y a des Couſtumes au contraire, comme en Bretagne, en Guyenne, & ailleurs, où nulle terre ſans Seigneur, c'eſt qu'ils n'ont pas ce priuilege, & ne l'ont pas merité, & c'eſt de ceux-là qu'il faut entendre ce brocard, comme remarque Dumoulin ſur les Couſtumes de Paris, tit. 1. de matiere feudale au §. 46. *num.* 4. & ſuiuans, non de la France en general.

Les Arreſts de Monfrin, Mauleon, & autres deſquels on ſe veut ſeruir contre ce que i'ay dit, & dont eſt faite mention au liure 4. chap. 35. de Monſieur Maynard, & dans Papon au liure 3. titre des droits Seigneuriaux, Arreſt 2. & 3. n'ont rien de commun auec ce que nous traittons, parce qu'ils ont eſté donnez, la Cour ayant veu qu'il y auoit de titres ſuffiſans dans le procez pour abatre le Franc-Alleu qu'on pretendoit, attendu que toute la terre, de la directe de laquelle il eſtoit queſtion, auoit eſté baillée en cenſiue auec des limites & confrontations generales de toute ladite terre, dans leſquelles on jugea le Seigneur eſtre Seigneur directe de toutes les terres compriſes dans leſd. limites, auf de celles qui ſe trouueroient auoir eſté depuis annoblies par la production des titres que les emphyteotes en faiſoient ; parce que la preſumption eſtoit pour le Seigneur, que puis qu'elles ſe trouuoient dans le territoire qui auoit eſté autre-fois baillé par luy en fief, elles eſtoient chargées de rente, par l'argument de la Loy *pupillus*, §. *territorium*, *ff. de Verb. ſignif.* Ie ſçay bien qu'il y a pluſieurs Interpretes qui tiennent que le ſeul terroir limité induit vne preſumption pour la directe ; Chopin ſur la Couſtume d'Anjou au liure 2. chap. 5. expliquant l'art. 140. *quoties, inquit, penès aliquem certum dominium ſtat certis regiunculæ finibus ſeptum, tunc intra eius limites poſiti fundi ei ſeruire præſumuntur, argum. leg. ædes ſacra, §. intra, ff. de contr. empt.* Faber ſur la Loy 1. & ſur la Loy *cunctos populos, Cod. de ſumma trin. qui habet*, dit-il, *territorium limitatum ab antiquo eſt fundatus de jure communi* ; D'où l'on veut inferer que le Roy dans ſon Royaume, qui eſt ſa terre, eſt fondé à demander certaine rente. Socin au conſeil 86. liure 1. reſp. 18. *quiſquis habet ab antiquo territorium limitatum, in dominio directo terrarum & juriſdictionis earum eſt fundatus in Vtroque intra metas eiuſdem.* Dumoulin ſur la Couſtume de Paris, §. 46. n. 4. & 5. Chaſſanée ſur les Couſtumes de Bourgogne, rubr. 1. tit. 1. *in Verbo* territoire, & cette maxime eſt certaine en Guyenne & ailleurs où nulle terre ſans Seigneur ; Mais en Languedoc, il faut qu'il apparoiſſe par titres que toute la terre ait eſté baillée en fief, ou emphyteoſe par des confrontations generales du lieu, ainſi qu'il fut jugé le 7. Fevrier 1623. en la ſeconde Chambre des Enqueſtes, au rapport de Mr. de Puymiſſon, entre le ſieur de Paulian, & le Syndic & habitans dudit lieu, comme i'ay remarqué au liure 4. chap. 45. autrement le ſeul terroir limité ne ſert de rien pour l'eſtabliſſement de la directe, parce qu'il n'y a Seigneur qui n'ait ſa terre contenuë dans les bornes du territoire : mais, comme i'ay dit, il faut qu'il appa-

roisse qu'elle a esté baillée en directe par des confrontations generales de la terre, & lors toutes les terres contenuës dans ces limites sont censées estre mouuantes du Seigneur, si l'emphyteote ne monstre qu'elles soient nobles; & c'est le veritable sens des Arrests de Monfrin & autres semblables, au jugement de la plus-part desquels i'ay assisté, & hors de ces termes on n'a iamais eu esgard au terroir limité.

De sorte que de vouloir conclurre de ces Arrests, que nous n'auons point esgard au Franc-Alleu, & que nous iugeons le contraire (la Cour ayant donné les mains, comme parle celuy qui a écrit contre le Franc-Alleu) cela est absolument ridicule, & hors du sens commun, parce que tout le Pays sçait que cela n'est point veritable, & qu'il est certain que nous l'auons touſiours gardé tres-religieusement, & ne nous en sommes iamais despartis: & tenons de plus qu'aux Seigneurs mesmes hauts, moyens & bas, & qui ont, comme i'ay dit, leurs jurisdictions limitées, il faut deux reconnoissances, ou vne auec des adminicules, sçauoir liefues, quittances, ou autres actes, ainsi qu'il fut iugé en l'année 1624. par deux Arrests donnez en la premiere & seconde Chambre des Enquestes, l'vn au rapport de Mr. d'Ambés le 14. May audit an, entre la vefve du sieur de Caluisson Seigneur haut, moyen & bas de S. Pons, & le sieur de Montagnac: l'autre au rapport de Mr. de Donneuille, maintenant President en la Cour le 25. Octobre de la mesme année, estant question mesme d'vn Duc, & Pair de France, sçauoir du sieur Duc d'Vzés, Seigneur haut, moyen & bas du lieu, contre Iulien sieur de Lapeyrade, par lesquels Arrests, comme i'ay dit, encore que le demandeur eut la justice haute, moyenne & basse du lieu, dans lequel la terre sur laquelle il demandoit la directe, estoit située, on desira neantmoins pour condamner le tenancier deux reconnoissances, & n'en produisant qu'vne, il fut ordonné qu'il produiroit de plus suffisans titres, preiugeant par là que n'en monstrant point d'autres, les tenanciers seroient relaxez de la demande qu'on leur faisoit de la directe. I'ay remarqué ces deux Arrests au liure 5. chap. 14. Ie sçay bien qu'il y a des Interpretes, lesquels en ce cas ne desirent qu'vne reconnoissance comme Guide Pape en la quest. 272. & Ranchin sur icelle, que nous n'auons pas voulu suiure; & nous ne nous sommes iamais despartis du Droit Ciuil concernant le Franc-Alleu du Languedoc, quoy qu'on s'imagine le contraire, estant ce vne vraye imposture: sauf qu'en faueur de l'Eglise & des Communautez, Colleges, Chapitres, & semblables, nous auons en cela relasché, qu'vne seule reconnoissance suffit, parce que en icelle ny la force, ny la fraude ne sont point presumées, comme aussi pour fauoriser les poursuites qu'on fait des droits du Roy, nous obligeons les defendeurs de jurer s'ils ont, ou delaissent d'auoir les actes qui seruent à la demande.

Celuy qui a écrit contre le Franc-Alleu, & duquel i'ay parlé cy-deuant, se fert fort de ce qu'au Parlement de Paris & Bourdeaux on paye lods & ventes des fiefs vendus, ce qui est veritable, & nous le jugeons aussi comme cela en ce Parlement pour plusieurs endroits du ressort, & auec quints & requints sui-

vant les Coustumes des lieux & la decision de Guide Pape 167. & l'opinion de Ferrieres sur icelle, & les prejugez rapportez par Maynard au liure 4. chapitre 33. & 34. Mais ce n'est pas nostre question, au contraire vne chose bien differente, de payer lods & ventes d'vne terre qu'on accorde de tenir en fief, & laquelle doit par sa nature lods & ventes, comme Cujas remarque au commencement du liure des fiefs (quoy qu'en ce Parlement nous n'en baillons que suiuant la Coustume des lieux) ou faire reconnoistre & payer lods & ventes d'vne terre qu'on ne monstre pas estre mouuante de la directe du Roy, ou autre Seigneur, & laquelle est joüie noblement; Cette raison, comme i'ay dit, est tout à fait hors de propos & neantmoins fort employée par le susdit Escriuain contre le Franc-Alleu.

Mais, dit-on, cette difficulté ne doit pas se vuider par le Droit escrit, parce que les fiefs ne se trouuent point en nostre Droit, & prenent leur origine d'ailleurs, & par consequent le Droit escrit ne peut estre consideré en cette question, ains seulement les loix des fiefs: I'aduoüe qu'il y a des differens aduis sur l'origine des fiefs. Haloander les raporte aux milices des Romains, Viglius sur le titre *de militari testamento, ad tyrones & armatos milites*; *Lelius Taurellus* croit que les fiefs ont pris leur origine des champs & terres que les princes Romains bailloient aux Soldats: Mais Cujas, Roaldés, & les plus sçauans disent qu'ils sont descendus de nostre Droit; car bien que les liures des fiefs ayent esté composez par les Lombards, sçauoir par *Gerardus Niger*, & *Obertus de Orto* Consuls de Milan, & autres; toutesfois eux-mesmes l'appellent *Ius antiquissimum, lib. 1. feud, tit. 1. §. & quia vidimus*; si bien que l'origine ne s'en peut raporter qu'au Droit, & aux mœurs du peuple Romain, dans lequel Droit est faite mention des obligations respectiues des vassaux & des Seigneurs des fiefs, comme des deuoirs des Cliens enuers leurs Patrons, de la foy des Patrons enuers les Cliens, qui deuoient les assister en toutes leurs affaires, & les deffendre en iugement; & les Cliens aussi en reuanche leur rendre l'honneur & le respect qui leur estoit deu, & mesme les secourir lors qu'il estoit question de marier quelqu'vne de leurs filles, ou de racheter des ennemis quelqu'vn de leurs enfans, ou bien d'acquitter quelque debte, c'estoient les obligations mutuelles entre les Patrons & les Cliens: ce qui auoit esté introduit par les loix de Rome, au rapport de Plutarque *in Romulo*, & cette Clientele a duré iusques au temps d'Alexandre, de laquelle le Iurisconsulte parle en la loy *& Clientes, ff. de furtis* Vlpian en la loy *si verò plures, §. si quis gratuitas, ff. de ijs qui deiecer. vel effud.* & l'Empereur Gordian en la loy 3. *Cod. de nouation.* ces Cliens sont appellez *susceptí & submissi*, en la loy 1. *Cod. de principib. agentium in rebus*; Or ce qui est dit dans le Droit, des Patrons & des Cliens, se dit aussi des vassaux dans le liure des fiefs, auec quelque difference pourtant; Il est aussi fait mention en nostre Droit, *hominum, actorum, procuratorum, custodum, prædiorum, insulariorum, conductorum, ad tempus, & in perpetuum, emphyteuticariorum chartulariorum*, & on rapporte ceux ausquels la possession estoit baillée pour cer-

tain temps, *ad feudum gastaldiæ, vel guardiæ*, & ceux ausquels elle estoit baillée à perpetuité, *ad feudum*; & les Contracts emphyteuticaires & libellaires sont iustement comparez auec les fiefs; d'où vient que dans les liures des fiefs, le fief est dit estre baillé *ad libellum*, & aux fiefs comme en l'emphyteose, les lods & ventes sont deus par la mutation du vassal, sinon quand le fief a esté baillé *optimo jure & optima conditione*: & aux procez qui sont intentez pour raison des fiefs où la Coustume defaut, on a recours au Droit Romain, comme par exemple, quand vn vassal a engagé vne partie du fief, si le fief tombe apres en commis, on demande qui doit estre preferé, le Seigneur ou le creancier; cela n'estant pas determiné par la Coustume, on dit par l'argument de la loy *lex vectigali*, *ff. de pign.* que l'engagement est pour non aduenu; tout de mesme quand vn fief a esté pris par droit de guerre, & distribué aux Soldats, excepté certaine portion, qui a esté laissée au possesseur, on demande s'il doit reconnoistre cette portion à son premier Seigneur, parce qu'il semble l'auoir euë de nouueau par la liberalité du vainqueur; cela ne se trouuant pas aussi decis par la Coustume, nous disons par la loy *item si verberatum*, §. 1. *ff. de rei vind.* qu'il doit reconnoistre cette portion au mesme Seigneur, comme si sa possession n'auoit esté iamais alterée, Le mesme se trouue en plusieurs autres cas; Et de là nous prenons que les fiefs sont sortis du Droit Romain, comme il est fort probable; & ces liures des fiefs ne sont receus en France que par coustume; car n'ayant esté approuuez que par Frideric, & autres Empereurs qui ont suiuy apres, il faut conclurre qu'ils n'ont authorité qu'aux terres de l'Empire; Mais on a tousiours fait grande difficulté de les receuoir en France, où l'on ne connoit autre Souuerain que le Roy; & il est certain que ces liures n'y ont esté receus en choses lesquelles se trouuent contraires aux loix, ou aux mœurs des Romains, comme remarque Cujas en sa Preface sur les fiefs, & sur ledit §. *& quia vidimus*, & au liure 8. des Obseruations, chap. 14. Mais quand cela ne seroit pas, comme il est, & comme ie l'ay monstré, il est asseuré que nous jugeons, & deuons iuger les locatairies perpetuelles, & à temps, & les terres baillées en emphyteose, suiuant le Droit; or on ne peut mettre en difficulté que presque en toutes les terres, sur lesquelles le Roy, ou les Seigneurs demandent cens ou rente en Languedoc, ou par titre, ou de proche en proche, on ne le pretende en vertu d'vne locatairie perpetuelle, ou emphyteose, baillée par le Roy, ou par le voisin, ce qui est tiré du Droit, & ne se iuge que par les loix d'iceluy; Et le Partisan qui s'est plaint il n'y a pas long temps au Conseil d'auoir esté condamné aux despens en ce Parlement en plusieurs instances, ne les auoit intentées qu'en cette qualité, & en feudale en vertu des titres, lesquels ne faisoient rien pour tout à sa demande; voila pourquoy il fut iustement desmis de sa pretention, & il arriue fort peu souuent qu'en Languedoc on pretende des droits Seigneuriaux en vertu d'vn fief conforme aux liures des fiefs, lequel n'est d'ordinaire que sur vn grand tenement & de consideration; ou l'emphyteose, & la locatairie perpetuelle est sur des terres particulieres, le

plus souuent de petite contenance, & de deux cens demandes qu'on fait en feudale, il n'y en a pas possible deux qu'on pretende en vertu d'vn fief; les autres sont pour vne emphyteose ou locatairie qu'on ne sçait, comme i'ay dit, que par le Droit, non par la nature des fiefs.

On oppose aussi trois articles inserez dans vn Registre attaché au Bureau de la premiere Chambre des Enquestes, que Benedicty raporte *in verb. & vxorem, decis. 2. num. 172.* & que Monsieur Maynard allegue au liure 4. chapitre 35. dans lequel, & au feüillet 151. il y a plusieurs responses faites en la Chambre des Comptes de Paris, entre autres deux audit feüillet contenant ces mots, comme i'ay verifié : *Item se irouuent plusieurs possessions des terres & heritages au fonds del Rey, dont les temps passez n'ont esté payez aucuns cens; A sçauoir si on les contraindra d'oresnauant à payer aucuns cens; Responce, que l'on ne peut tenir terre sans seigneur, & qu'on imposera cens sur lesdits heritages, qu'on payera au Roy eu esgard aux prochaines terres payant censiue :* Apres cela suit vn autre article, dans lequel il est dit, que toutes personnes nobles que d'ancien temps & longue tenuë par succession, ou autrement, ont tenu & tiennent fiefs nobles, payeront finance : S'ensuit encore; *Item à sçauoir si tous heritages qu'on dit estre tenus en Franc-Alleu seront mis en la main du Roy, qui ne monstrera tiere quelque temps que l'on aye joüy; Responce, qu'il conuient faire apparoir de titre, autrement sont mis à la main du Roy;* A la fin de ce dernier article, il y a comme i'ay trouué, *Collatio, sic in similibus in Camera Computorum Domini Regis Parisijs, ordinatione Dominorum, per me le Blanc.*

Mais la responce aux Articles de ce Registre est fort aisée & pertinente; car premierement ce ne sont que des collationnez & des extraits des copies des responses de la Chambre des Comptes sur requeste, ce qui n'a obligé, ny peu obliger le Parlement, & de fait Benedicty de qui les Partisans empruntent leurs responses, dit que ce Parlement a tousiours jugé le contraire, & de plus qu'en toute la France, *ab omni auo omnia censentur libera*, comme il appert de ses paroles que i'ay rapportées cy-dessus; *Secundò*, les Requestes n'ont esté responduës que pour les terres des enuirons de Paris, non pour le Languedoc; *Tertiò*, puis qu'elles sont de l'an 1450. (comme ils accordent, & comme il se verifie dans ledit liure où elles sont, parce qu'apres lesdites responses est inserée audit Registre l'Ordonnance laquelle fut faite par Loüis, enregistrée en ce Parlement l'an 1468. *Ludouici, inquit, ordinatio contra collectores & subcollectores Romanorum Pontificum edita per Curiam Parlamenti 17. Februarij ann. 1468.*) elles ne sont d'aucune consideration; veu que les terres du Languedoc n'auoient esté encore absolument reduites par nos Roys sous les franchises & libertez du Droit escrit; car encore qu'en ce Parlement on jugeat tousiours suiuant ledit Droit, comme i'ay monstré, il appert neantmoins par les Prouisions des feux Roys, que cela nous estoit contesté, quoy que sans fondement, à quoy possible la Chambre des Comptes de Paris tenoit la main; Mais depuis ce temps, & en l'année 1498. nous eusmes commandement exprez & reïteré de juger

ſuiuant le Droit écrit, & par conſequent les Roys nous ont aſſeuré en Languedoc noſtre Franc-Alleu, quarante-huict ans apres ces pretendues reſponſes, lequel nous auons touſiours conſerué par nos Arreſts, & ne nous en ſommes iamais deſpartis, quoy que ce nouueau Eſcriuain ait voulu faire accroire le contraire, & abuſer ainſi ceux qui ne le ſçauent pas.

Et pour le monſtrer certainement, il y a prés de cent ans que la Cour donna vn Arreſt conforme à celuy qu'elle a donné ſur cét article de l'Ordonnance duquel nous parlons; car le Roy Henry II. au commencement de ſon regne, & le 1. Ianuier 1547. fit vn Edit ſur les Remonſtrances à luy faites par le Procureur general du Parlement de Toloſe, concernant les vſurpations faites au Domaine du Languedoc, à faute de reconnoiſſances; par lequel il vouloit & ordonnoit que pour la conſeruation de ſondit Domaine audit Pays de Languedoc & reſſort du Parlement de Toloſe, fuſſent faites Reconnoiſſances generales des droits, rentes, cenſiues, Albergues à luy appartenant, & que les tenanciers fuſſent tenus exhiber les titres qu'ils en auoient, & iceux deüement affermer, ſur peine de perdition des choſes par eux obmiſes à declarer, nonobſtant le priuilege du Fanc-Alleu pretendu par le Syndic du Pays de Languedoc, & ſans prejudice du procez pour iceluy pendant en la Cour de Parlement de Paris, entre ledit Syndic, & noſtredit Procureur general; & le ſurplus des terres dont les declarations n'auront eſté baillées entieres, ou dont les tenanciers n'auront tenu compte bailler leſdites declarations, ou qui ſeront vagues, en friche, ou abandonnées ſeroient remiſes en ſa main. Enfin le Roy Henry II. pretendoit par cét Edit la meſme choſe que celle qui eſt contenuë en cét article 103. des dernieres Ordonnances, ſçauoir eſt qu'en Languedoc tout fut cenſé eſtre de la directe du Roy, nonobſtant le Franc-Alleu dudit Pays, ſi les tenanciers ne monſtroient les titres dudit annobliſſement. Ces Lettres furent preſentées au Parlement, & enregiſtrées le 27. Fevrier ſuiuant, au Regiſtre ſixieſme des Ordonnances tenu au Parlement, feüillet 10.11.12. comme i'ay veriffié (quoy que le ſuſdit Eſcriuain en ſon Diſcours qu'il a fait contre le Franc-Alleu, ſouſtienne que cét Edit ne ſe trouue dans les Regiſtres du Parlement) à ſuite duquel Edit eſt inſeré vn memoire d'vn Arreſt donné par la Cour ſur la preſentation deſdites Lettres le 27 Fevrier, ſigné par Brunet, lors Greffier du Parlement, lequel Arreſt eſt auſſi au long au liure des Arreſts de cette année, & eſt du Ieudy 23. Fevrier 1547. comme i'ay auſſi veriffié, lequel contient ces mots; *Sur la Requeſte preſentée par le Procureur general du Roy, à ce que les Lettres patentes d'Edit dudit Seigneur touchant les reconnoiſſances generales des terres, cenſiues, Albergues, & autres deuoirs à luy appartenans au Pays de Languedoc au reſſort du Parlement fuſſent enregiſtrées; Oüy ſur ce le Syndic du Pays de Languedoc, La Cour declare n'entendre empeſcher que par les Commiſſaires ne ſoit procedé auſdites Reconnoiſſances* (mais auec la modification qui s'enſuit) *ſans toutesfois rien faire ny attenter au preiudice du procez pendant pour raiſon du Franc-Alleu, quant aux choſes que les tenanciers par eux, ou leurs Procureurs à ce ſpecialement conſtituez affirmeront par ſerment*

deuant lesdits Commissaires auoir tousiours tenües franches, ou n'auoir iamais sceu, ny entendu leurs predecesseurs les auoir autrement tenües, & desquelles ne se trouueront enseignemens ou documens au contraire. Lequel Arrest fortifie clairement la Iustice de celuy que la Cour a donné en dernier lieu, sur cét article 103. de cette nouuelle Ordonnance, & on void la possession en laquelle le Parlement de Tolose a maintenu de tout temps le Pays de Languedoc en la franchise du Franc-Alleu, auquel ce droit n'a iamais esté contesté, ny n'a esté mis en difficulté que par des Partisans, qui n'ont autre objet que leur interest, & que i'ay auecque raison au commencement de ce discours comparés aux Publicains, l'auarice desquels ne pouuoit estre iamais assouuie : De sorte que la Cour, comme i'ay dit, sur les susdites raisons, declara fort iustement n'y auoir lieu de proceder au registre dudit Article, comme contraire au priuilege du Languedoc, & au Droit escrit, qui s'obserue en iceluy, suiuant lequel elle est obligée de juger, puis que à la requeste des Deputez du Pays de Languedoc le Roy Charles VIII. accorda à ladite Prouince des Prouisions expresses données à Tours, comme i'ay dit cy-dessus, par lesquelles il voulut que ledit Languedoc fut regy suiuant la disposition du Droit écrit : ce qui ne fut pas introduit par luy de nouueau, car il s'obseruoit ainsi auparauant, comme il est rapporté dans les mesmes Prouisions ; ce qui doit faire croire que cette façon de juger suiuant le Droit écrit, est quasi aussi ancienne que le Parlement, de laquelle il ne s'est iamais departy, & moins l'eust-il fait en cette rencontre, où il s'agissoit de conseruer à la Prouince le plus beau priuilege qu'elle puisse auoir concernant la joüissance du Franc-Alleu.

FIN.

TABLE

DES PRINCIPALES MATIERES contenuës en ce Recueil d'Arrests.

ACCEPTATION requise en la donation, sinon qu'elle soit faite en faueur de la cause pie, liure 5. capitre 7. nombre 2.

Acceptation est censée estre faite, si la donation a esté faite à vn present, principalement en faueur de Mariage, l. 5. c. 7. n. 1,

Accroissement si a lieu aux donations, l. c. 17.

Accroissement n'a lieu aux contrats, l. 3. c. 10. n. 3.

Achat des droits litigieux peut estre racheté par ceux sur lesquels ces droits sont pretendus, & ce à mesme prix, l. 5. c. 39.

Acheteur de chose desrobee est tenu la rendre sans estre rẽbourcé du prix, l. 2. c. 5. n. 2.

Acte reuocable, si peut estre fait dans vn testament, l. 1. c 36.

Actions, si sont cõprises sous le nom des biens meubles & immeubles, ou sous le nom des biens simplement, l. 5. c. 43. n. 1. & 2.

Adjoint peut estre vn Prestre gradué, l. 3. 23. n. 2.

Aduocat, si peut estre institué par sa partie ne l'estant plus, l. 6. c. 12.

Affirmateurs des Tuteurs, si sont obligez, les tuteurs estans deuenus insoluables pendant leur administration, l. 5. c. 29 n. 2.

Affirmateurs des Tuteurs, quand sont tenus par l'action subsidiaire, l. 5. c 29. n 1.

Aliments estans deniez par le donataire, si la donation peut estre reuoquée, l. 4. c 36. n. 2.

Annonces si sont de l'essence du Mariage, l. 6. c. 1 n 2.

Des Arbres qui coupent le vent au moulin du voisin, & si on est tenu les abattre ou esbrancher, l. 3. c. 43. n. 1.

Arrentement fait par la mary doit estre tenu par la femme, l. 6. c. 48. n. 2.

Aux arrentemens si la loy *de rescind. vend.* a lieu, l. 3. c. 18

Arrerages des couruées, si sont deus, & depuis quel temps, l. 1. c. 11. n. 1.

Arrerages d'vne rente volante, si sont payables en grain, ou en argent, l. 1. c. 29.

Arriuée du Roy Louis XIII. en Languedoc en Septembre 1632. où il tint les Estats, & vint apres à Tolose faire faire le procez à Mr. de Montmorancy, l. 6. c. 37.

Ascendans n'imputent les fruits en la legitime, l. c. 7. n 1. & l. 6. c. 22. n. 3.

Ascendans n'ont legitime de droit naturel, l. 1. c. 7. n. 2.

Ascendans, si peuuent estre instituez dans vn testament imparfait, l. 6. c. 10. n. 2.

Aubaine, ou son droit, si peut estre vendu, donné, ou cedé par le Roy, l. 5, c. 49. n. 3.

Aubaine n'a lieu au Pays de Languedoc, l. 5. c. 49. n. 2.

Aubaine appartient au Roy seul, non au Seigneur justicier, l. 5. c. 49. n. 1.

Aubaine n'a lieu s'il y a des enfans nais en France, l 3 c. 27.

Augment est deu à la femme de la succession qui luy arriue lors qu'elle a constitué en dot tous les biens presens & à venir, l. 2. c. 18. n. 1.

Augment qui est deu par la Coustume de Tolose, si est sujet au retranchement de la loy *Hac edictali*, l. 2. c. 46. n. 2.

Augment, si est deu, la dot n'ayant esté payée, l. 3. c. 2.

Augment, si est perdu par la maluersation de la femme pendant le vefuage, l. 3. c. 45. n. 2.

Augment & dot, si peuuent estre inesgaux, l. 5. c. 1. n 2.

Augment, si est censé laissé par l'institution de l'vn des enfans, l. 6. c. 16.

Augment de la femme, si se perd lors qu'elle s'est remariée sans faire pourueoir de tuteur

tuteur à ſes enfans, iceux eſtans morts apres la pupillarité, l.6 c.36.n.1
Aveugle, ſi peut faire teſtament nuncupatif, l.4. c.34. n.1.
Auort ayant eſté fait par la femme, ſi elle eſt censée auoir eſté enceinte, l.4. c 40.
Ayeul, ſi peut faire donation de ſes biens, ou inſtituër le fils legitime de ſon baſtard, ou le baſtard de ſon fils legitime, l 2. c.1.
Ayeul donnant à ſa belle-fille, ſi ce qu'il a donné fait retour aux neueux dudit ayeul, l.4. c.17 n 1.
Ayeul & ayeule maternels ayant eſté preterits, ſi la clauſe codicillaire fait valoir le teſtament, l.4. c 42.n.1.
Ayeul, ſi peut ſubſtituer à ſes neueux aux biens qu'il auoit donné à leur pere en ſes pactes de Mariage, l. 6. c 13. n.1.
L'Ayeul eſt obligé de laiſſer ſes biens à ſes neveux, lors que mariant ſon fils il a promis de l'inſtituër, le fils venant apres à mourir laiſſant des enfans, l.6. c.20. n.4.
L'Ayeul & l'Ayeule ſont ſujets aux peines eſtablies contre le pere & la mere qui ſe remarient en ſecondes noces; mais pluſieurs neueux en ce cas ne ſon conſiderez que pour vne perſonne, ſçauoir celle de leur pere ou mere, page 570. n.32

B

BAgues & joyeaux que le fiancé enuoye à ſa fiancée, ſi ſont cenſez luy eſtre donnez, l.4. c 31. n.2.
Banc dans les Egliſes n'eſt deu qu'aux ſeigneurs, patrons ou fondateurs, l.1. c.50.
Banniſſement ne donne lieu à l'ouverture de ſubſtitution, l.1. c.41. n.4.
Bas juſticier ſi doit plaider deuant le juge du ſeigneur haut, l.4. c.44. n.1.
Bas juſticier n'a droit de ceinture, l.2. c.23. n.2.
Bas juſticier ſi peut preſcrire droit de ceinture ſur le haut, l. 2. c.23. n. 1.
Bas juſticier a droit de banc dans l'Egliſe, l. 3. c.33. n.1.
Bas juſticier ne ſe peut dire Conſeigneur ſimplement, ains en la baſſe, l. 3. c.33. n 2. & l 4. c 44. n.3.
Baſtard du fils legitime, ou le fils legitime du baſtard, ſi peuvent eſtre inſtituez, ou accepter donation de l'ayeul, l.1. c.1
aux Baſtimens qu on entreprend de faire, ſi la loy 2. *de reſcind. vend.* a lieu. l.3. c.18
Baſtiment qu'on refait, ou qu'on fait de nouveau, ſi peut incommoder celuy du voiſin, ſans que celuy qui l'a baſty ſoit tenu à aucun dédommagement, l. 3. c.43. n.3
Baſtiment du voiſin ne doit empeſcher le vent neceſſaire pour netoyer les grains, l 3. c 43. n.2.
Beau-pere prenant ou rendant la dot de ſa belle fille, a le meſme priuilege que le mary, l.1. c.48. n.2
Beau-pere ayant payé la nourriture ſuiuant les pactes de Mariage, elle n eſt repetée des heritiers du mary, l 3 c.26
Beau-pere ayant donné au gendre, ſi la donation eſt cenſée faite à la fille, l.6. c 23
Beau-pere ou mary permettant à la femme de ſe remarier, ſi elle perd la proprieté des choſes qu'ils luy ont données, l.4 c 17. n 2
Belle-fille preferée pour ſa dot aux creãciers anterieurs du beau pere. l 1. c 48 n 1
Belle-fille a le meſme priuilege ſur les biens de ſon beau-pere qui a receu la dot, que ſur ceux de ſon mary, l.3. c 34. n.3
le Benefician eſtant decedé, ſi ſon heritier peut auoir part aux fruits du Benefice non perceus, & comment en tout cas ils doiuent eſtre partagez entre luy & le ſucceſſeur au Benefice, l.2 c.49
Beneficier doit auoir cent eſcus quitte nonobſtant la penſion impoſée ſur le Benefice, l.3. c.17. n 1.
Beneficier ſi doit demeurer à l'arrentement fait par ſon predeceſſeur, l.6. c 48 n.1
Beneficier ſi eſt tenu payer les debtes contractez par ſon predeceſſeur pour la neceſſité de l'Egliſe, l.6. c 48 n 4
Beneficier eſtant decedé, ſi ce qui luy eſt deu de reſte par les fermiers, doit eſtre employé en ornemens pour l'Egliſe, l.6. c.48. n.5
Beneficier ſi eſt tenu payer les arrerages de la penſion deuë par ſon predeceſſeur, l.6. c. 48. n.3.
Benefice, ſi vaque par la mort du reſignataire, l.4. c 13
Benefice, ſi peut eſtre baillé à vn gradué nommé en vertu de ſon degré lors qu'il eſt ſeul en la collation du patron, l. 4. c.9. n.1.
Benefice ſur lequel vn preſtre a eſté intitulé, ſi peut eſtre reſigné, l.5. c 44
Benefices, quand peuvent porter penſion, & juſques a quelle cottité, l. 3. c. 17. n.2.
Benefices affectez aux Graduez ſimples, peuuent eſtre conferez par le vicaire general du Chapitre, le ſiege vacant, l.3. c.39

Beſtail acheté au marché, qui auoit eſté dérobé, ſi l'acheteur doit eſtre rembourſé de ce qu'il en a payé, l. 2. c. 5, n 1
Biens, ſi comprenent les debtes & actions, l. 5. c. 43. n. 1. & 2
Bien-tenans, ſi ſont tenus contribuer pour la garde de la ville, l. 4. c. 33. n. 1
Bien-tenans, ſi ſont obligez contribuer pour la reparation des murailles, foſſez, portes & chemins, l. 4. c. 33. n. 2
Bois à haute futaye, ſi peut eſtre coupé par l'emphyteote, l. 4. 10. n. 1
Bois, ou la coupe d'iceluy eſtant venduë, ſi de cette vente lods & ventes en ſont deus, l. 4 c. 10. n. 2
Bonne foy de l'vn des mariez ſuffit pour faire les enfans legitimes, l. 6. c 1. n. 3

C

CAuſe pie auſſi fauorable que les enfans, l. 5. c. 28 n. 2
Cauſe pie peut eſtre inſtituée par vn fils de famille, l 2. c. 31. n. 2
des cautions que doiuent bailler le pere & la mere remariez pour ce qu'ils ſont tenus de rendre aux enfans du premier lict, p. 567 & 568. n. 28. & 29
Ceſſion, ou achat des droits litigieux, peut eſtre racheté par ceux ſur leſquels ces droits ſont pretendus, & ce à meſme prix, l. 5. c. 39
Aux Chambres aſſemblées, ceux qui reſtent ne peuuent ſe reduire ſi les autres ſont ſortis, l. 2. c. 33
Chambre de juſtice eſtablie contre les Financiers par Loüis XIII. l. 5. c. 18
Clauſe derogatoire, ſi peut eſtre miſe dans vn Codicille, l. 6. c. 35. n. 2
Clauſe derogatoire que le teſtateur ne puiſſe faire teſtament, ny donation ſimple, ſans faire mention d'icelle, n'empeſche qu'il ne puiſſe faire donation, meſmement remuneratoire, l. 6. c. 35. n. 1
Clauſe derogatoire, ſi a effet contre les contracts & donations, l. 5. c. 4. n. 2
Clauſe derogatoire, que le teſtateur a vray-ſemblablement ignorée, ne doit eſtre conſiderée, l. 5. c. 4. n 1
Clauſe codicillaire faiſant ſubſiſter le teſtament, ſi on peut retenir vne ou deux quartes, l. 4. c. 42. n 2
Clauſe codicillaire fait valoir le teſtament fait par l'ayeul maternel, bien que le neueu ſoit preterit, l. 3. c. 31 n. 1
Clauſe codicillaire, ſi a effet, ſoit que la preterition ait eſté faite ſciement, ou par ignorance, l. 3. c. 31. n. 2
Clauſe codicillaire, ſi confirme le teſtament auquel l'ayeul & l'ayeule maternels ſont preterits, l. 4. c. 42. n. 1
par Codicille la trebellianique peut eſtre prohibée, l. 1. c. 32. n. 2
Codicille peut contenir vn acte irreuocable, l. 1. c. 36. & l. 2. c. 20. n. 1
Aux Codicilles, ſi les femmes peuuent eſtre teſmoins, l. 6. c. 15. n. 1
Collation n'a lieu aux collateraux, l 2. c. 19 n. 3
Aux Commandeurs de ſaint Iean de Ieruſalem, ſi la preſcription centainere peut eſtre opposée, l. 5. c. 22
Commandeurs de ſaint jean de jeruſalem ſi doiuent payer dixme des terres qui dependent de leurs Commanderies, l. 6. c. 21 n. 1
Commis ne s'adjuge que rarement, l. 2 c. 45
Communauté de biens n'induit point ſocieté l. 5. c. 42. n. 1
Compagnon de meſtier inſtituant ſon maiſtre heritier, ſi le teſtament eſt bon, l. 5 c. 47. n. 1
Compendieuſe priue la mere de la ſucceſſion & trebellianique, le fils mourant en pupillarité, non de la legitime, l. 2. c. 42
Compenſation ne peut eſtre opposée au depoſt, l. 6. c. 31 n. 3
Condamnation du mary par deffauts ne fait reuenir la dot à la femme, l. 1. c. 41. n. 1
Condamnation par deffauts ne fait ouurir la ſubſtitution, l. 1. c. 41 n 2
Condamnation aux galeres perpetuelles, fait ouurir la ſubſtitution, l. 1. c. 41 n. 3
Condamnation au baniſſement ne fait ouurir la ſubſtitution, l. 1. c 41. n 4
En la congruë portion de trois cens liures, ſi le verroul doit eſtre imputé, l. 5. c 32
des conjectures par leſquelles on peut iuger que le teſtateur a voulu que les prelegats vinſſent en la reſtitution du fideicommis, l. 6. c. 28
Conſeigneur directe, ſi peut eſtre qualifié celuy qui a vn fief noble, l. 6. c. 39
Conſeigneur directe, ſi peut auoir Chaſteau, Creneaux, Giroüettes & Tours, l. 6 c. 40
Conſeiller Eccleſiaſtique, ſi peut tenir vn Benefice Curé, l. 6. c. 42
de la conſignation faite en eſpeces ayant

cours à plus haut prix qu'à l'Ordonnance, l.2.c 24
Conſul doit tenir le rang, & auoir la place que le Conſeigneur luy donne dans l'election, l.1 c.28
Conſuls Royaux precedent les Gentilshommes, bien qu'ils ayent des rentes audit lieu, l.4.c 26.n.2
Contract, ſi peut eſtre debatu par exception de pecune non nombrée, l.4 c 50
Contracts, ſi doiuent eſtre faits ſuiuant la ſolemnité requiſe aux lieux où ils ſont paſſés, l.4.c.41.n.1
Contracts entre mary & femme, ſi peuuent eſtre faits valablement, l.4 c.43.n.2
Contrelettres reprouuées entre mary & femme, l.4.c.43 n.3
Contrelettres hors des pactes de Mariage non deffenduës pour les intereſts de la dot, l.5. c.3
des couruées, s'il eſt deu d arrerages, & depuis quel temps, l.1.c.11.n 1
couruées doiuent eſtre faites aux deſpens de celuy qui les doit, ib.n.2
Couruées ne peuuent eſtre cedées, ny employées pour autruy, ib.n.3
Creancier qui a preſté d'argent pour acheter quelque choſe, quoy qu'il ne ſe ſoit reſerué expreſſe hypotheque, eſt preferé à la dot de la femme poſterieure, l 1.c.44
Creancier qui a receu payement par la vente du bien de ſon debiteur, ſi le fonds eſtant euincé eſt tenu de rendre l'argent qu'il a receu, l.3.c.50.n.2
Creancier, ſi eſt obligé de demeurer à l'accord fait entre le debiteur & ſes autres creanciers, l.5.c.13
Creanciers qui preſtent vne ſomme, ſi ſont cenſez creanciers chacun de l'entiere ſomme, ou bien de la moitié ſeulement, l.5 c.15
de la Coûtume de Toloſe concernant la dot, quand le pere ſe remarie, l.6.c.45
Par la Coûtume de Toloſe, la mere eſt priuée de la ſucceſſion de ſes enfans dans le Gardiage, non dans la Viguerie, l.6.c.47 n.1
Cui minor portio de la loy *Hac edictali*, comment doit eſtre expliqué, l.4.c.18.n.3 & p.559.n.22

D

DEbtes, ſi ſont cenſez eſtre du lieu où ils ſont deus, l.6.c.47.n.2
debte priuilegié payé par quelqu'vn, ne luy donne hypotheque priuilegiée s'il n'en a ceſſion particuliere, l.3.c.16.n.2
deffaillant condamné ne donne lieu à l'ouuerture de ſubſtitution, l.1.c.41.n.2
degré d'eſtude eſt bon, pourueu que le temps de cinq ans ſoit accomply auant la vacation du Benefice, l 3 c.19.n.2
degrez de ſubſtitution, comment doiuent eſtre comptez, l.3.c.7.n 2
depoſitaire n'eſt tenu que du dol, non de negligence, l.6.c.31.n 4
depoſitaire ne peut s'exempter de rendre le depoſt en mettant ſes biens en generale diſtribution, l.6.c.31.n.5
Au depoſt, ſi l'Ordonnance laquelle veut qu'on redige par eſcrit les choſes excedant cent liures, a lieu, l 6 c.31 n.1
depoſt, ſi doit eſtre conſideré deuant les priuileges, l.6.c 31.n 2
Au depoſt, compenſation, ny exception de dominité ne peut eſtre oppoſée, l.6.c.31 n.3
de poüille d'vn Religieux transferé à vn autre Monaſtere, à quel des deux appartient, l.1 c.47 n 1
dépoüille d'vn Religieux n'appartient à l'Abbé Commendataire, l.4 c.1
diſciple peut donner à ſon Maiſtre, l.5.c.47 n.2
diſtributions ordinaires, ſi ſont compriſes dans le reuenu d vne prebande aſſignée aux precepteurs par l'Ordonnance & Concille de Trente, l.1.c 14
En diuiſion des biens, quelle leſion eſt conſiderable, l.6.c.49
dixme n'eſt payé par les Religieux de Ciſteaux & Templiers de ce qu'ils trauaillent par leurs mains, ou de leurs ſeruiteurs, non des fermiers, l.6.c.21.n.2
dixme, ſi doit eſtre payé par les Commandeurs de S. jean des terres de leurs Commanderies, l.6 c.21.n.1
dixme des nouales, à qui doit eſtre adjugé, l.5.c 19
dixme ſe doit payer ſur le champ, nonobſtant poſſeſſion immemoriale au contraire, l.3.c.8.n.2
dixme, où ſa cotte ſe peut preſcrire, l.3.c.8 n.1
Dominité, ou quelque eſpece d'icelle demeure touſiours au pere aux biens qu'il a baillez à ſon fils, meſme en ce qu'il a acquis à la guerre, l 6.c.50.n.3

Dommages & interests, en quel rang doiuent estre alloüez, l.1 c.19.n.1
Dommages & interests, en quoy consistent proprement, ib.n.2.
Donataire de la moitié des biens estant institué heritier à la charge de rendre, si peut auoir sa donation quitte n'ayant fait inuentaire, l.1 c.6 n.1.
Donataire greué de rendre, ne peut distraire aucune quarte, l.1,c 45.n 2.
Fils donataire en faueur de Mariage greué de rendre, ne distrait la quarte, l.1 c.45.n. 4.
Donataire, s'il est tenu tremper au payement des debtes, l.2.c.9,n.1.
Donataire, si doit contribuer au payement des honneurs funebres, legats, & legitimes, l.2.c.9 n.2.
Donataire à condition de payer la moitié des charges, doit payer la moitié des legitimes, l.4 c.7 n.1.
Donataire de tous les biens chargé de rendre s'il peut distraire aucune quarte, l.5. c.12.n.3.
Donataire estant mort sans enfans, si la donation retourne au donateur estranger, l. 6.c.14.
Donataire de la moitié des biens, à la charge de payer la moitié des charges & legitimes, si est tenu les payer le pere mourant *intestat*, l.5.c.40.
Donateur, si peut renoncer à la faculté qu'il a de pouuoir reuoquer la donation en cas d'ingratitude, l.5.c 48.n.4.
Donateur se reseruant de pouuoir disposer de certaine somme, n'en disposant pas, à qui elle appartient, l.5.c.1.n.3.
Donateur, si peut estre contraint de consentir à l'insinüation apres le temps de l'Ordonnance, l.2.c.20.n.3.
Donation faite aux enfans en pactes de Mariage d'vn tiers des biens, si tient lieu d'election à concurrance dudit tiers lors que le pere, peut choisir entre ses enfans, l. 1 c.12.
En donation, si le droit d'accroissement a lieu, l.1 c.17.
Donation à cause de mort faite par le fils au pere, est bonne, l.1.c.45.n.1.
Si donation à cause de mort, ou entre vifs, rompt vn testament, l.2.c.1.n.1.
Donation à cause de mort faite à vn absent, personne n'ayant stipulé pour luy, si est bonne. ib.n.2.
Donations & autres Contracts passez entre le Medecin & le malade qu'il traicte, ne valent rien, l.2.c.3 & l.6.c.12.
De donation fait pour cause, si lods & ventes sont deus, l.2 c.8.n.1.
De donation simple, si lods & ventes sont deus, l 2.c.8.n 1.
Donation faite par l'ayeul à son petit fils, est censée faite au fils, l.2.c.14.n.2.
Donation simple, si doit estre imputée sur la legitime l.2.c.16 n.2.
Donation simple, si doit estre conferée. l. 2.c.16.n 4.
Donation irreuocable, peut estre faite dans vn testament & codicille, & si elle est reuoquée par la reuocation d'iceux, l.2.c 20. n.1.
En donation en argent l'insinüation est requise s'il n'a esté deliuré, l.2 c 20 n.2.
Donation faite par le pere à son fils, en faueur de Mariage auant iceluy, ou apres estre consummé, si est bonne, l.2 c.21.n.1.
Donation faite par le pere à son fils, n'est confirmée par la mort si elle n'est insinuée, l 2.cr21.n.2.
Donation en faueur de Mariage, en quoy difere de la donation à cause des nopces, l. 2.c.27.n.2.
Donation en faueur de Mariage non insinuée comment a effet retroactif contre le second donataire, l 3.c.30.
Donation faite en faueur de Mariage, & des enfans qui naistront, n est faite aux enfans du donataire, l.3.c.49.
Donation faite par le beau pere à sa belle-fille, si fait retour aux neueux du donateur l.4.c 17.n 1.
Donation faite aux pactes de Mariage en faueur des enfans du second Mariage, si est bonne, l.4.c.19.
Donation de la moitié des biens, ne vaut que pour la moitié des biens du lieu où l'insinüation est faite l.4.c.21.n.2.
Donation faite par le fiancé, à sa fiancée, si est bonne, l.4.c31.n.1.
Donation si peut estre reuoquée en cas le donataire denie les alimens au donateur, l.4 c 36.n.2.
Donations faites entre mary & femme en leurs pactes de Mariage, si peuuent estre par eux reuoquées, l.4.c.43.n.1.
Donation mutuele entre mary & femme si est bonne. l.4.c.43.n.4.
Donation entre mary & femme, pere & fils,

eſtant inſinüée, depuis quel temps a effet contre les creanciers. l.5.c.6.n.1.

En donation qui ſe confirme par la mort, & en la donation entre vifs, ſi la falcidie a lieu l.5.c.6.n 2.

Donation, ſi eſt cenſée auoir eſté reuoquée par le mary, ayant hypothequé la choſe qu'il auoit donnée à ſa femme l.5.c.6. n.3.

Donation faite à vn preſent, ſi eſt cenſée acceptée, principalement ſi elle eſt faite en faueur de Mariage, l.5.c.7.n.1.

Donation ne vaut ſans acceptation qu'en faueur de la cauſe pie, l.5.c.7.n 2.

donation faite par le paraſtre à ſon fillâtre de plus grande ſomme qu'à vn des enfans de ſon premier Mariage, ſi eſt bonne, l. 5. c. 8. n 1

donation faite au fils aux pactes de Mariage, ſi eſt imputée en ſa legitime, l. 5. c. 23

donation de tous & chacuns les biens meubles & immeubles, preſens & à venir, faite en faueur de Mariage, ſi eſt bonne, l. 5 c. 35. n 1

donation de tous les biens, faite hors de Mariage, ſi eſt bonne, l. 5. c. 35. n. 2

donation de la moitié des biens meubles & immeubles, ſi comprend moitié des debtes & actions, l. 5. c. 43. n. 1. & 2

donation faite en faueur de Mariage, ſi peut eſtre reuoquée par ingratitude, l. 5. c. 48 n. 1

donation faite au fils en faueur de Mariage, n'eſt faite qu au fils, & non à ſes enfans, l. 5 c. 48. n 3

donation faite pour cauſe, ſi peut eſtre reuoquée par ingratitude, ou naiſſance d'enfans, l. 5. c. 48. n. 2

donation faite à vn eſtranger par vn qui auoit des enfans, n'ayant eſté inſinüée, declarée nulle, bien qu'elle ne fut debatuë par aucun creancier que par les ſeuls enfans du donateur, l. 6. c. 3. n. 1

donation faite par la mere à ſes enfans du premier lict, ſi s'eſtant remariée, peut eſtre reuoquée par ingratitude, l. 5. c. 48. n. 6

donations, pourquoy doiuent eſtre inſinuées, l. 6. c. 3 n. 2

donation faite par le malade à ſon Medecin pendant qu'il le traite, ou du Client à l'Auocat, ne vaut rien, l. 6. c. 12. & l. 2. c. 3

donation faite au gendre, ſi eſt cenſée faite a la fille l. 6. c. 23

donation faite par la mere à vn eſtranger, reuoquée juſques à la legitime des enfans, l. 6. c. 32. n. 1

donation inofficieuſe de fait & de conſeil, comment ſe reuoque, l. 6. c. 32. n. 2

donation entre vifs, ſi peut eſtre faite par le fils ſans le conſentement du pere, l. 6. c. 50 n. 1

donation entre vifs, ſi peut eſtre faite en l'article de la mort, l. 6. c. 50. n. 2

donation faite par le fils des biens auſquels le pere a l'vſufruit, ſi eſt bonne, l. 6. c. 50 n. 4

Faire donner vn autre, ſi celuy qui a promis de ce faire eſt obligé en cas l'autre ne vould a donner, meſmement en faueur de Mariage, l. 3. c. 25

dot fait retour à la mere, ſa fille eſtant decedée ſans enfans, l. 1. c. 5. n. 1

dot ne fait retour à la femme quand le mary eſt condâné à mort par deffaut, l. 1. c 41 n. 1

dot de la femme poſterieure, n'eſt preferée a celuy qui a preſté d'argent pour acheter quelque choſe, quoy qu'il ne ſe ſoit reſerué expreſſe hypotheque, l. 1. c. 44.

dot peut eſtre repetée ſur les biés ſubſtitués la ſubſtitution eſtant faite par les aſcendans, l. 2. c. 14. n. 3

dot & donation à cauſe des noces, imputée en la legitime, l. 2. c. 16. n. 3

dot ayant eſté conſtituée par vn mineur, s'il peut eſtre reſtitué, l. 3. c. 14. n. 2

dot, ſi peut eſtre repetée par les enfans ſur les acquereurs, ſans faire plûtoſt diſcuſſion ſur les biens extans de leur pere, l. 3. c. 34 n. 1

dot peut eſtre repetée par les enfans ſur les biens de l'ayeul, ſans faire diſcuſſion ſur ceux de leur pere lors que l'ayeul a receu la dot, l. 3. c. 34. n. 2

En la dot, le mary ne gaigne rien dans Toloſe par la premorance de ſes enfans, l. 3. c 36. n. 1

En la dot, les freres excluent le pere, l. 3. c 36 n. 3

La dot conſtituée à la fille, ſi peut eſtre retranchée comme inofficieuſe pour la legitime des autres enfans, l. 3. c. 44. n. 1

dot n'eſtoit anciennement imputée en la legitime, maintenant elle l'eſt, l. 6. c. 30 n. 3

dot, ſi eſt reuoquée par l'ingratitude de la fille, ou du gendre, l. 3. c. 44. d. 2

dot, en quoy differe des donations, l. 5 c. 44. n. 4

Pour la dot la femme eſt preferée ſi elle eſt plus ancienne, à celuy qui a preſté apres d'argent pour acheter ou reffaire la choſe, l.3 c.50.n.1.

dot augmentée pendant le Mariage, ſi a privilege contre les creanciers du mary, l.4. c.20.n.1.

dot confeſſée ſans reception, ne nuit aux creanciers du mary, meſme poſterieurs, l.4.c.20.n.2.

dot de la femme quoy que poſterieure, ſi eſt preferable à la dot de la fille promiſe anterieurement, l.4.c.28

dot conſtituée par le pere & la mere à leur fille, ſi eſt cenſée conſtituée des biens de tous deux également, l.4.c.29

dot, ſi doit eſtre preferée à l'hypoteque du pupille pour ſon reliqua, l.5.c.11

dot, ou partie d'icelle ayant eſté reſeruée par la femme en ſes pactes de Mariage, pour en pouvoir diſpoſer, ne le faiſant pas a qui appartient, l.5.c.1.n.1

dot, peut eſtre priſe ſur les biens du fideicommis laiſſé par les ascendans, non par les collateraux, pourveu que la dot ait eſté payée reellement, & qu'il n'y ait d'autres biens du mary, l.5.c.10

dot promiſe par les pactes de Mariage ayant eſté payée par la fiancée, elle a priuilege pour icelle, le Mariage ne s'en eſtant point enſuiuy, l.5.c.17

dot, ſi peut eſtre reuoquée par ingratitude, l.5.c.48.n.7.

dot, ſi doit eſtre repayée par le frere à ſa ſœur le mary eſtant inſoluable, l.6.c.5

dot & donation à cauſe des noces, quand font retour aux peres, l.6.c.20.n.3

dot doit eſtre conferée, l.6.c.30.n.3

dot conſtituée par le pere à ſa fille en ſon ſecond Mariage, ſi fait retour au pere n'y ayant enfans que du premier Mariage, l.6 c.44.

dot, n'a beſoin d'inſinuation, l.3.c.44.n.3

du dot concernant la couſtume de Toloſe, quand le pere ſe remarie en ſecondes noces, l.6.c.45

E

Eccleſiaſtiques, ſi peuvent exercer Offices, & comment ils ſont receus en iceux, l.5.c.30.

Education des enfans du premier Mariage, ſi doit eſtre baillée à la mere remariée, l.4.c.24.

Election eſt cenſée faite par le pere qui a donné le tiers des biens, à concurrence d'iceux lors qu'il peut choiſir entre ſes enfans, l.1.c.12.

Election, ſi peut eſtre faite par l'heritier greué de rendre, l.5.c.2.n.2

Election premiere faite au fideicommis, ſi doit ſubſiſter au cas la derniere ſoit faite d'vn incapable, l.5.c.36.n.1

Election en l'augment, ſi eſt cenſée faite par l'inſtitution d'heritier de l'vn des enfans, l.6.c.16.

Election regarde tant la perſonne de celuy qui a la faculté d'élire que de celuy qui peut eſtre eleu. l.6.c.20.n.2

Egliſe, ſi a droit de prelation, l.2.c.39

Egliſe peut contraindre le voiſin de luy vendre pour la commodité d'icelle, l.4.c.5

Emancipation faite deuant Notaire & teſmoins, ſi eſt bonne, l.2.c.11

Emphyteote peut bailler les terres qu'il tient en locatairie perpetuelle, l.1.c.42

Emphyteote faiſant rente par indiuis, peut deguerpir ce qu'il tient, & le Seigneur exigera l'entiere rente des autres contenanciers, leſquels audit cas peuvent prendre la choſe deguerpie, l.3.c.9

Emphyteote qui a baſty vne maiſon dans le fief, deguerpiſſant, emporte ce qu'il peut du baſtiment, l.2.c.34

Emphyteote, ſi peut couper le bois de haute fuſtaye, l.4.c.10.n.1

En l'emphyteoſe, eſtant dit que l'emphyteote pourra racheter la rente auec d'argent, ſi cette faculté eſt preſcriptible, l.6.c.24.

Enfans nais d'vn Religieux profez, reputez legitimes à cauſe de l'ignorance de la mere, pour luy ſucceder, & au pere, non toutes-fois pour reuoquer les alienations faites auant le Mariage, l.6.c.1.n.1

Enfans, ſi perdent la Trebellianique, pour n'auoir fait inuentaire, l.6.c.2

Enfans, ſi peuvent inſtituer vn eſtranger aux gains nuptiaux, & ſi tous eſtans decedez laiſſant leur pere ou mere ſurviuante, elle ou luy s'eſtant remariez, peuuent eſtre preferez à l'heritier eſtrange, en ſorte que la proprieté des gains nuptiaux qu'ils auoient perdus par les ſecondes noces, leur reuienne n'y ayant plus d'enfans du premier lict, p.560 n.25.

Enqueſte faite, non encore receüe, eſt caſſable, l'inſtance eſtant perimée, l.2.c.48

En l'enqueſte par tourbes tout peut eſtre fait

à la requeſte de la partie, ſauf la nomination des teſmoins, l.3 c.23.n.1
En l'enqueſte de vie & mœurs des Officiers, & jugement d'icelle, on conclud à la pluralité des voix, l.3.c 48
Entrée du Roy Loüis XIII. dans Toloſe, l.4 c 32
Des eſchanges, quand ſont deus entiers lods & ventes, l.2.c 30
En eſchange des terres de deux Chapellainies, ne ſont deus lods & ventes, l.4.c.45 n 1
En eſchange ou vente faite aux perils & fortunes, ſi la choſe eſtant euincée, il faut reſtituer le prix, l.5.c.9
Eſtat des enfans eſtant conteſté, la queſtion eſt differée au temps de la puberté, l.3 c.22.n.1
Eſtat des enfans eſtant conteſté, la queſtion eſt differée ſi le Mariage eſt conteſté, l.3 c.22 n 3
Eſtat des enfans eſt conſerué par l'ignorance du fait & du droit de l'vn des mariez, l.6 c 1.n.4
Eueſques, ſi peuuent diſpoſer de leurs biens & reuenus, l.1.c.47.n.3
Eueſques peuuent deſtituer l'Official creé par leur predeceſſeur, & en faire vn nouueau, l.4.c.11
Exception de pecune non nombrée, ſi peut eſtre opposée contre vn contract, l.4.c.50

F

FAculté de pouuoir racheter la rente auec argent, ſi eſt preſcriptible, l.6.c.24
Falcidie, ſi a lieu en la donation qui ſe confirme par la mort, & en la donation entre vifs, l.5.c.6.n.2
Femme qui ſe remarie auec l'ennemy capital de ſon mary, ſi eſt priuée du legat qu'il luy a fait, l.1 c.2.n 1
Femme qui fiance dans l'an, ſi eſt priuée du legat que ſon mary luy a fait, l.1.c.2 n 2
Femme, ſi perd par les ſecondes noces la troiſieſme partie des biens des preuenus, à elle & à ſes enfans adiugée. Et ſi cette troiſieſme doit eſtre quitte des frais & amandes, l.1.c.4
Femme s'eſtant remariée dans l'an, ayãt fait vn legat a ſon ſecond mary, ledit legat retranché à la troiſieſme partie, & ledit retranchement adiugé aux parens du premier mary, l.1.c.17
Femme inſtituant ſon ſecond mary, à la charge de rendre à leurs enfans communs, ſi cette inſtitution eſt ſubjette au retranchement de la loy *Hac edictali*, l.1c 21
Femme, de l'argent de laquelle le fonds a eſté acheté, eſt preferée en cela au fiſc anterieur en datte, l.1 c 31
Femme qui a conſtitué en dot tous ſes biens preſens & à venir, gaigne l'augment de la ſucceſſion qui luy arriue, l.2.c.18.n.1
Femme ſe mariant ſans conſtitution, ſi eſt cenſée s'eſtre conſtituée tous ſes biens, l.2 c.18.n.2
Femme ayant eſté mariée auec vn homme de qualité, ſe remariant auec vn homme de baſſe condition, ne peut teſter en ſa faueur, l.2.c.35
Femme qui s'eſt remariée dans l'an, ſi doit eſtre priuée de la ſucceſſion & legitime de ſon fils mort *ab inteſtat*, meſme apres la puberté, l.3.c.4
Femme en diſtribution generale des biens de ſon mary, en quel rang alloüée pour les interests de ſa dot, l 3.c.15
Femme qui maluerſe pendant ſon veſuage, ſi eſt priuable de la ſucceſſion de ſes enfans, & de l'augment, l.3.c.45.n.1.&2.p.550 n.30.&31
Femme eſt preferée en la repetition de ſa dot ſur le fonds acheté, ou refait de l'argent d'vn creancier poſterieur à elle en datte, l.3.c.50.n.1
Femme chargée de rendre à ſes enfans, ſi eſt obligée de bailler cautions, l.4 c.15
Femme ſe remariant par la permiſſion de ſon beau-pere, ou mary, ſi perd la proprieté des choſes quy luy ont données, l.4.c.17 n.2
Femme ſe remariant, ſi eſt cenſée auoir conſtitué en dot tous ſes biens, & ſi le mary eſt tenu rendre les fruicts, l.4 c.19
Femme, ſi gaigne l'augment & autres choſes, bien qu'elle n'ait eſté connuë par ſon mary, l.4.c.37 n.1
Femme, ſi ſe peut pleindre de l'impuiſſance, de ſon mary auant les trois ans, ib. n.2
Femme ſe remariant ſans auoir fait pourueoir de tuteur à ſes enfans, ny rendu compte, ſi eſt priuée de leur ſucceſſion & auantage des noces, l.4.c 46.n. 1.& p. 565 n 26
Femme, ſe reſeruant aux pactes de Mariage de pouuoir diſpoſer de partie de la dot, ſi elle n'en diſpoſe, à qui appartient, l.5.c.3 n.1

La femme pour sa dot, si doit estre preferée au pupille pour son repliqua, l. 5. c. 11
La femme & le mary ne se remariant, n'ont que l'vsufruict de la dot & gains nuptiaux qui font retour aux enfans, quoy qu'ils ayent stipulé vne portion en cas de predecez, excepté la virile, de laquelle ils peuuent disposer expressement, l. 5. c. 38 n. 1
Femme qui se remarie dans l'an, si peut prendre d'vn estranger par donation entre vifs, l. 6. c. 11
Femmes, si peuuent estre tesmoins aux testamens, ou codicilles, l. 6. c. 15. n. 1
Femme, si est tenuë demeurer à l'arrentement fait par son mary, l. 6. c. 48. n. 2
Femmes, se remariant dans l'an, sont punies, soit qu'elles ayent enfans, ou non, & doivent acheuer l'an du dueil, quoy qu'elles s'accouchent dans l'an, si ce n'est que le Mariage ait esté dissout par autre façon que par la mort, p. 550. n. 2
Femmes qui se remarient dans l'an, commét sont punies par le droit, p. 551. n. 4
Femme qui s'est remariée dans l'an ne succede à ses enfans en la moitié des biens qu'elle est tenuë bailler pour oster l'infamie, succede toutesfois pour sa part aux biens profectifs en vsufruict & en proprieté aux aduentifs, p. 552. n. 6
Femmes qui se remarient dans l'an, comment sont punies par les Arrests, p. 553. n. 7
Femmes qui se remarient dans l'an, perdent l'augment & autres liberalitez des marys, qui sont baillées à leurs plus proches parens s'il n'y a des enfans, ceux de la femme en estans exclus, ib. n. 8
Femmes qui se remarient dans l'an, sont priuées de la succession de leurs enfans, quoy qu'il n'y en ait aucun de survuiuant du premier Mariage, mais de parens, & jaçoit que le fils, de la succession duquel il s'agit, soit mort apres la puberté & auant le secód Mariage, ce qui a lieu non seulement aux biens aduenus à ce fils par le decez de son pere, mais aussi en ceux qui luy auoient esté delaissez par l'ayeul, ce qui n'est lors qu'elles se remarient apres l'an, ib. n. 9
Femmes qui se remarient dans l'an, quoy que mineurs, sont punies, & ne sont releuées, ib. n. 10
Femmes qui se remarient dans l'an, si sont priuables de la legitime de leurs enfans, & *quid* si se marient apres l'an, ib. n. 11
Femmes qui fiancent par parole de present, sont sujettes aux peines de celles qui se marient dans l'an, ib. n. 12
Femmes qui se remariét apres les onze mois, ne sont sujettes aux peines de celles qui se remarient dans l'an, p. 556. n. 13
Femme qui se remarie sans auoir fait pourueoir de tuteur à ses enfans, s'ils decedent en pupilarité, & qu'elle soit majeure, perd la succession de ses enfans & l'augment, nó la legitime: si elle est mineure, elle ne perd rien, si ce n'est qu'elle ne soit remariée dans l'an, p. 566. n. 27
Femme qui se remarie en secondes noces, est tenuë bailler cautions aux enfans du premier mariage, pour la restitution des biens meubles de l'augment, & qu'elles cautions, ib. n. 28
Femme qui maluerse dans l'an du dueil, perd l'augment, & est sujette aux peines de celles qui se remarient dans l'an, p. 569. n. 39
Et quid, si apres l'an, ib. n. 32
Fiancé, si peut donner à sa fiancée, l. 4. c. 31 n. 1
Fiancé enuoyant des robes, bagues & joyaux á sa fiancée, si est censé les luy donner, l. 4 c. 31. n. 2
Fiancée qui a payé la dot promise par les pactes de Mariage, si a priuilege pour icelle le Mariage ne s'en estant ensuiuy, l. 5. c. 17
Fideicommis, n'est induit par le mot de recommandation, l. 1. c. 18. n. 8
Fideicommis ayant esté rendu a vn des substituez, mesme en faueur de Mariage, si cette restitution peut estre changée en cas le Mariage soit rompu par la mort de l'vn des mariez sans enfans, l. 6. c. 20. n. 1
Si au fideicommis peut estre renoncé tacitement, l. 1. c. 25. n. 1
Fideicommis, si peut estre prouué par tesmoins, l. 2. c. 16. n. 1. & l. 5 c. 41. n. 4
Fideicommis laissé par les ascendans, est obligé pour la restitution de la dot, pourueu qu'elle ait esté payée réellement, & qu'il n'y aye d'autres biens du mary, l. 5 c. 10
Fief noble, si peut donner à celuy qui le pocede le titre de Conseigneur directe du lieu, l. 6. c. 39.
Fillastre, si peut plus receuoir par donation de son parastre qu'vn des enfans du premier Mariage dudit parastre, l. 5. c. 8. n. 1
Fille qui a quitté sauf future succession, si est exclue

exclufe de la fucceſſion *ab inteſtat*, l. 1. c. 9
Fille mariée, eſt en puiſſance du pere, quoy qu'elle aye demeuré dix ans hors de ſa maiſon, l. 1. c. 27
Fille mineur, meſme eſtant vefue, ne peut ſe marier ſans le conſentement de ſon pere, l. 4. c. 6. n. 1
Fille, ſi peut eſtre exheredée, pour s'eſtre remariée contre la volonté de ſon pere, l. 4 c. 6. n. 1
Fille, ſi eſt cenſée donataireſſe, la donation eſtant faite au gendre, l. 6. c. 23
Fils legitime du baſtard, ou le baſtard du fils legitime, ſi peuuent eſtre inſtituez par l'ayeul, l. 1. c. 1
Fils, s'il peut donner à ſon pere à cauſe de mort, l. 1. c. 45. n. 1
Fils donataire contractuel greué de rendre, ne diſtrait la quarte, ib. n. 4
Fils de famille peut teſter entre enfans, mais non leur ſubſtituer vn autre, l. 2. c. 31. n. 1
Fils de famille peut teſter en faueur de la cauſe pie, mais non y adjouſter aucun legat pour vn eſtranger, l. 2. c. 31 n. 2
Fils peut demonder penſion contre les creãciers de ſon pere, ſur les biens deſquels il a l'vſufruict, l. 2. c. 50
Fils peut repeter les biens alienez, par ſon pere pendant qu'il auoit l'vſufruict, s'il n'a laiſſé preſcrire le poſſeſſeur, l. 3. c. 1. n. 3
fils peut inſtituer ſa mere, quoy que remariée dans l'an, l. 3. c. 6
fils de famille, ſi peut donner entre vifs, ſans le conſentement du pere, l. 6. c. 50 n. 1
fils de famille, ſi peut donner les biens auſquels le pere n'a que l'vſufruict, l. 6. c. 50 d. 4
franc-Alleu, ſi a lieu lors que tout le terroir a eſté baillé limité, l. 4 c. 45
franc-Alleu a lieu au Pays du Languedoc, p. 565. 572
frere a droit de retour, l. 1 c. 5. n. 3
frere eſtant mort *ab inteſtat*, ſi ſa ſœur qui eſt conjointe de deux coſtez eſt preferée à celle qui ne l'eſt que d'vn coſté dans Toloſe, l. 1. c. 43
freres ayans enfans, iceux enfans ne repreſentent leur pere pour ſucceder conjointement auec les oncles à vn couſin germain, l. 2. c. 41. n. 2
freres vterins, ſi ſuccedent auec la mere au bien du frere, l. 5 c. 33
frere, ſi eſt tenu payer pour vne ſeconde fois la dot à ſa ſœur, le mary eſtant inſoluable, l. 6. c. 5
Les freres excluent le pere en la dot de leur mere, l. 3. c. 36. n. 3
fruicts du Benefice non perceus, comment doiuent eſtre diuiſez entre l'heritier du Beneficier & le ſucceſſeur au Benefice, l. 2 c. 49

G

GAges ne donnent aucune preferance à celuy qui a preſté ſur iceux en la vente de dits gages, les biens du debiteur eſtant en diſtribution, l. 4. c. 4
Aux gains nuptiaux, ſi les enfans peuuent inſtituer vn eſtranger, & ſi tous eſtant decedez laiſſant leur pere ou mere ſuruiuans, elle ou luy s'eſtans remariez, peuuent eſtre preferez à l'heritier eſtranger, en ſorte que la proprieté des gains nuptiaux qu'ils auoient perdu par les ſecondes noces leur reuienne, n'y ayant plus d'enfans du premier Mariage, p. 560. n. 25
Gendre eſtant donataire de ſon beau pere, ſi la donation eſt cenſée faite à la fille, l. 6 c. 23
Giroüettes, ſi peuuent eſtre miſes en la maiſon du Conſeigneur directe, l. 6. c. 40
Gradué doit inſinüer, requerant le patron, pour le moins vne fois, l. 4. c. 9. n. 2
Graduez nommez, ſi peuuent auoir en vertu de leur degré vn Benefice lors qu'il eſt ſeul en la collation du patron, l. 4. c. 9. n. 1

H

HEritier inſtitué dans vn teſtament mutuel, ſi peut ſe porter pour heritier par benefice d'inuentaire pour vne heredité, & pour l'autre pur & ſimple, l. 2. c. 29
Heritier greué de rendre, ſi peut élire & ſubſtituer, l. 5. c. 2. n. 2
Heritier particulier, ſi peut diſtraire a cõte quarte, l. 5 c. 12. n. 1
Heritier ſeul, peut diſtraire la quarte, eſtant chargé de rendre, l. 5. c. 12 n. 2
Heritier, ou ſubſtitué du pupille chargé du fideicommis, ſi peut diſtraire la quarte, l. 5 c. 27
Heritier eſtranger, ou le fils, ſi perdent la trebellianique pour n'auoir fait inuentaire, l. 6. c. 2
Heritiers vniuerſels ſeuls, peuuent diſtraire la quarte, l. 1 c. 45. n. 3
Heritiers particuliers, ſi ſont compris ſous le nom d'heritiers, l. 2. c. 13
Hommager d'vne partie de la terre, precede

par toute la terre le juge & les Consuls, l. 4. c. 25. n. 1
Hommager, si doit plaider deuant le juge du Baron, l. 4. c. 44. n. 2
Homme viuant, mourant & confisquant, ne peut estre pretendu par le Seigneur directe, l. 4. c. 23. n. 2
L'hypothequaire se preserit par trente ans, l. 3. c. 38

I

IGnorance de la mere fait que les enfans nais d'vn Religieux profez sont censez legitimes pour luy succeder, & au pere, l. 6 c. 1. n. 1
ignorance du fait & du droit produit la bonne foy, entre les mariez, laquelle conserue l'estat des enfans, l. 6. c. 1. n. 4
incapable ayant esté institué par le second testament, si le premier est rompu, l. 5. c. 36 n. 2
Vn incapable ayant esté éleu par la seconde election, si la premiere subsiste, l. 5 c. 30. n. 1
de l'incompatibilité de plusieurs Benefices en vne mesme personne, l. 6. c. 41. n. 3
indemnité deuë au Seigneur directe ne se preserit, l. 4. c. 23. n 3
infamie que la femme encourt pour s'estre remariée dans l'an, peut estre ostée, soit qu'elle ait des enfans ou non, & comment, p. 552. n. 5
ingratitude de la fille, ou du gendre ne fait reuoquer la dot, l. 3. c. 44. n. 2
ingratitude, si peut faire reuoquer la donation faite en faueur de Mariage, l. 5 c. 48. n. 1
ingratitude, si peut faire reuoquer la donation faite pour cause, l. 5. c. 48. n. 2
ingratitude, si priue le fils de la legitime, & du benefice de la loy *Hac Edictali*, l. 5 c. 48. n. 5
ingratitude, si peut faire reuoquer la dot, l. 5. c. 48. n. 7
ingratitude, si peut faire reuoquer la donation faite par la mere à ses enfans du premier lict elle s'estant remariée, ib. n. 6
iniure doit estre estimée par la qualité de celuy à qui elle a esté faite, l. 3. c. 3. n. 2
insinuation est requise en donation en argent, s'il n'a esté deliuré, l. 2. c. 20. n. 2
insinuation, si peut estre requise du donateur, & luy contraint d'y consentir apres le temps de l'Ordonnance, l. 2. c. 20. n. 3
Enuers l'insinuation, le mineur est releué, l. 2 c. 27. n. 1
Enuers l'insinuation le mineur n'est releué au preiudice des creanciers ou acheteurs, l. 2. c. 27. n. 3
insinuation est requise en toutes les Seneschaussées où les biens donnez sont assis, & ne suffit pas auoir insinué au Siege principal, l. 4. c. 21. n. 1
insinuation n'est neccessaire en la dot, l. 3 c. 44. n. 3
insinuation du testament qui contient substitution, si est neccessaire contre les creanciers, l. 5. c. 46
insinuation pourquoy requise aux donations, l. 6. c. 3. n. n. 2
instance estant perimée, l'enqueste faite auparauant non encore receuë, est cassable, l. 2. c. 48
institution en cinq sols, si est bonne, & le supplement tant seulement deu, l. 2. c. 15. n. 1
institution promise en pactes de Mariage, vaut donation des biens presens & à venir, l. 4. c. 26. n. 2
Institution de posthumes estenduë à tous les posthumes nais apres le testament, l. 6. c. 10 n. 1
Institution d'heritier de l'vn des enfans, si induit l'election en l'augment, l. 6. c. 16
Institution du fils ayant esté promise en ses pactes de Mariage, iceluy venant à mourir laissant des enfans, l'ayeul est tenu laisser ses biens à ses neueux, l. 6. c. 20 n. 4
Interests ne sont deus que depuis l'instance, quoy qu'on ait promis par lettre les payer, l. 1. c. 37. n. 1
Interests payez, quand sont imputables au sort principal, l. 1. c. 40
Interests de la dot, en quel rang alloüez à la femme en distribution generale, l. 3 c. 15
Pour les interests excessiuement receus, on ne peut exiger le serment de la partie, l. 3 c. 28
Pour les interests de la dot les contre-lettres hors des pactes de Mariage ne sont deffenduës, l. 5. c. 3
Inuentaire n'ayant esté fait, si le donataire estant institué heritier à la charge de rendre, peut auoir sa donation quitte, l. 1. c. 6 n. 1
Inuentaire, si doit estre fait par le fils, ou heritier estranger pour ne perdre la trebellianique, l. 6. c. 2.

Iusticier bas n'a droit de ceinture, l.2.c.23 n 2
Iusticier bas, si peut prescrire droit de ceinture contre le haut Iusticier, l.2 c.23.n.1
Iusticier bas a droit de banc dans l'Eglise, l 3 c.33 n 1
Iusticier bas, ne se peut dire Conseigneur simplement, ains en la basse, l.3.c.33.n.2.& l.4 c 44.n 3
Iusticier haut ne peut donner livrée rouge aux Consuls sans permission du Roy, ny le Roy sans celle du Seigneur haut, l.3.c.33 n 4
Iusticier bas, si doit plaider devant le Iuge du Seigneur haut, l.4.c 44.n.1
La Iustice estant également à deux, l'honneur appartient au plus qualifié, l 3.c.3 n 1
La Iustice haute d'vn lieu appartenant au Roy, & la moyenne & basse à vn particulier, si chacun peut avoir vn Iuge pour ce qui le concerne, l.4.c.2.n 1

L

LE Languedoc joüit du franc-Alleu, p 570
Legats payez par l'heritier, si sont repetez sur la portion du substitué, l.1,c 6.n 2
Legats laissez dans vn testament imparfait entre enfans, si sont bons, l.1.c 13 n 2
Legat fait de ce qui a esté aporté sur les biens, n'ayant esté rien aporté, rien n'est deu, l.1 c.16
Legat ayant esté fait à la charge de payer certaine somme, si le testateur l'ayant depuis acquitée pendant sa vie, est censé avoir revoqué absolument le legat, ou icelluy diminué d'autant, l.1 c.49
Legats & legitimes, si sont payables en partie par le donataire, l.2 c.9 n.2
Legat fait pour estre payé lors du Mariage, si est transmissible le legataire estant decede avant que se marier, l.4.c 49
Legat, si est bon *ab inteſtat*, mesmement ayant esté fait à vn proche parent, l.6. c 15.n 2
Legitime n'est deüe aux ascendans de droit naturel, l.1.c.7.n.2
En la legitime du pere & de la mere, les fruicts ne sont imputez, l.1.c.17.n.1.& l 6.c 22 n 3
En la legitime du fils, si ce que le pere luy rend par fideicommis, doit estre imputé, l.1 c 10
Legitime, si peut estre baillée par provision à celuy qui accuse le testament de faux, l.1 c.18.n.2
Legitime, si est deuë à la mere lors qu'elle succede à son fils par la substitution pupillaire, l.2.c 2.n.1
En la legitime de la mere est imputé ce que le mary luy donne apres la mort de son fils, l.2.c 2.n.2
Legitimes sont payables par moitié par le donataire de la moitié des biens à condition de payer la moitié des charges, l. 2 c.9.n.2
legitimes, si peuvent estre prises sur le fideicommis fait par l'ayeul, l.2 c 14 n 1
En la legitime, si la donatiõ simple doit estre imputée, l.2 c 16.n.2
En la legitime, la dot & donation à cause des noces est imputée, l.2.c.16 n.3
legitime, ou supplement d'icelle ne se prescrit que par trente ans, l 2.c.32 n 1
legitime, ou supplement d'icelle adjugé avec restitution des fruicts depuis l'instance seulement, l.2.c 32 n.2
En la legitime du fils, si la donation à luy faite en ses pactes de Mariage par son pere est imputée, l.5.c 23
legitime, quand doit estre representée par le pere à ses enfans ou filles pendant sa vie, l 4.c.7 n.2
legitime, si peut estre ostée aux enfans par ingratitude, l.5.c.48 n 4
legitimité de enfans est conservée par l'ignorance du fait ou du droit de l'vn des mariez, l.6.c.1 n.3.& 4
En la legitime, si est imputé ce qu'on prend par la substitution pupillaire, l.6.c 22 n 2
legitime de la mere, quelle est-elle en la substitution compendieuse, l 6 c.22.n.1
legitime, doit estre laissée exempte des charges, l 6.c.30 n 2
legitime de la mere, si se perd, elle se mariant dans l'an, *& quid* si apres l'an, p.553 n.11
legitime & quarte que le fils grevé de rendre a, si doit estre censée bien paternel ou maternel, p.558.n.18
litre n'est deuë au bas Iusticier, l.2.c.23 n 2
litre est deuë au patron, ib.n.3
litre si peut estre prescrite par le bas Iusticier sur le haut, ib n 1
livrée rouge ne peut estre baillée par le Iusticier haut aux Consuls sans permission du Roy, ny par le Roy sans permission du Seigneur haut, l.3.c.33 n 4
lods & ventes, si sont deus au Seigneur hommager, l 1.c.15.n.1

Lods & ventes, ſi appartiennent au Seigneur, primordial, ou à l'immediat, le fief eſtant vendu, l.1.c.15.n.2
La locatairie perpetuelle ſe vendant, ſi le Seigneur directe la peut prendre par droit de prelation, ou les lods & ventes, l.6.c.7 & l.3.c.41
Lods & ventes ne ſont deus d'vne locatairie perpetuelle, l.3.c.41
Lods & ventes, ſi ſont deus d'vne donation faite pour cauſe, l.2.c.8.n.1
Lods & ventes, ſi ſont deus d'vne donation ſimple, l.2.c.8.n.2
Lods & ventes entiers, quand ſont deus des eſchanges, l.2.c.30
Lods & ventes ne ſont deus par le Seigneur à ſon fermier des biens qu'il fait decreter mouuans de ſa directe pendant ledit arrentement, l.3.c.5
Lods & ventes ſont deus au Seigneur de l'achat d'vne rente aſſiſe ſur vn fonds mouuant de ſa directe, l.3.c.32
Lods & ventes ne ſont deus d'vn decret pourſuiuy pour l'euiction des droits laiſſez par le pere, l.3.c.40.n.1
Lods & ventes ne ſont deus d'vn fonds baillé en payement de dot, ny d'vn decret obtenu pour vn legat fait par le pere, l.3.c.40 n.2
Lods & ventes ſont deus de la vente de la locatairie, l.3.c.41
Lods & ventes, ſi ſont deus d'vne coupe de bois, l.4.c.10.n.2
Lods & ventes ne ſont deus d'vn eſchange fait des terres de deux Chapellainies, l.4 c.23.n.1
Lods & ventes, ſi ſont deus quand on recouure les biens decretez ſuiuant l'Arreſt qui le permet, l.5.c.34.n.1
Lods & ventes, ſi ſont deus d'vn fief noble, l.4.c.30
Lods & ventes, ſi ſont deus d'vn contract nul ou annullé, l.5.c.34.n.2
Loüage ou vente faite pour vn ſol, ſi eſt bonne, l.2.c.15.n.2
Loy 2. *de reſcind. vend.* ſi a lieu aux eſchanges, l.2.c.12.n.2
Loy 2. *de reſcind. vend.* ſi a lieu en celuy qui entreprend vn baſtiment, & en fait d'arrentemens, l.3.c.18
Loy 2. *de reſcind. vend.* ſi a lieu en tranſactiõ, l.6.c.49.n.2
Loy *Hac edictali*, comment doit eſtre entenduë en la perſonne des neueux concernant le retranchement y mentionné, l.4.c.18 n.1
Loy *Hac edictali*, comment doit eſtre entenduë concernant le retranchement en cas de troiſieſmes noces, l.4.c.18.n.2
Loy *Hac edictali*, comment doit eſtre entenduë en ces mots, *cui minor portio*, l.4.c.17 n.3.& p.559 n.22

M

MAlverſation pendant le vefvage, ſi priue la femme de la ſucceſſion de ſes enfans, & de l'augment, l.3.c.45.n.1.& 2. p.550.n.30.&31.
Au marché ſi le beſtail deſrobé a eſté acheté, l'acheteur n'eſt tenu le rendre qu'il ne ſoit rembourcé du prix, l.2.c.5.n.1
Maiſtre eſtant inſtitué par le compagnon de maiſtier, ſi le teſtament eſt bon, l.5.c.47 n.1.
Maiſtre peut accepter donation de ſon diſciple, ib.n.2
Marchand trafiquant mineur, ſi peut eſtre relevé, l.5.c.26
Mariage ne tire la fille hors de la puiſſance du pere, l.1.c.27
Mariage, quand eſt cenſé clandeſtin, l.6.c.1 n.5
Mariage eſtant conſommé, ou auant iceluy, ſi la donation faite par le pere en faueur dudit Mariage eſt bonne, l.2.c.21.n.1
Mariage eſtant cõteſté, la queſtion de l'eſtat des enfans n'eſt differée, l.3.c.22.n.3
De la marque ou droit de repreſſaille, l.3 c.24
Maternel eſt appellé ſeulement ce qui prouient de la mere, ou de quelqu'vn de ſes aſcendans d'icelle, non ce qui vient du frere ou autre parent de la mere, l.5.c.45
Mary inſtituant ſa femme, & ajoûtant ces mots, luy recommandant mes enfans, s'il eſt cenſé l'auoir chargée de fideicommis, l.1.c.18.n.1
Mary ayant pris vne debte en dot, & ne l'ayant exigée, eſt tenu enuers ſa femme ſ'il l'auoit receuë, l.1.c.48.n.3
Mary ſe remariant, perd la proprieté des biens de ſa premiere femme a luy aduenus par la mort des enfans du premier lict qui luy font retour, l.2.c.40
Mary ne gaigne rien en la dot par le predecez de ſes enfans dans Toloſe, l.3.c.36 n.1
Le mary ou le beau-pere permettant à la femme de ſe remarier, ſi elle perd la pro-

prieté des choſes qui luy ont donné, l.4 c.17 n 2
Mary & femme, ſi peuvent ſe départir reſpectivement des donations faites aux pactes de Mariage entre eux, l.4.c.43.n.1
Mary & femme, ſi peuvent valablement contracter entre eux, l.4.c.43.n.2
Mary & femme, ſi peuuent ſe donner mutuellement, ib.n.4
Mary hypothequant la choſe donnée à ſa femme, ſi eſt censé avoir revoqué la donation, l.5.c.6.n.3
Le mary & la femme quoy qu'ils ne ſe remarient, n'ôt que l'vſufrict de la dot & gains nuptiaux qui font retour aux enfans, bien que les mariez en ayent ſtipulé vne portion en cas de predecez, excepté la virile de laquelle ils peuvent diſpoſer, pourveu que ce ſoit expreſſement, l.5.c.38
Mary & femme remariez, ne peuvent donner plus à la ſeconde femme, ou au ſecond mary qu'à vn des enfans du premier Mariage, *cui minus reliquerint*, en quels cas cette maxime n'a lieu, p.558.n.19
Mary & femme remariez ſe peuuent inſtituer, à la charge de rendre à vn des enfans du ſecond lict, ib.n.20
Le mary peut donner la proprieté à ſa femme en cas de ſecondes noces, ſans que les biens donnez faſſent retour aux enfans, pourveu qu'il le diſe expreſſement, & que la femme ne ſe remarie dans l an, p.559 n 23
Mary peut donner plus à ſon filaſtre qu'à vn de ſes enfans du premier Mariage, p.558 n.21
Mary qui a eſpousé vne femme qui n'a fait pourvoir de tuteur à ſes enfans, ny rendu compte, eſt obligé *primitùs*, comment s'entend cela, p.565.n.26
Le mary & la femme recouvrent la proprieté des biens qu'ils avoient perdu ſe remariant en ſecondes noces, ſi les enfans du premier Mariage prédecedent ſans enfans, & n'en peuvent diſpoſer à leur prejudice, l.6.c 4
Maris ne ſont punis pour ſe remarier dans l'an, p.550.n.1
Medecin, ou Empyrique ne peuvent accepter donation, ny paſſer aucun contract auec leurs malades pendant qu'ils les traittent, l.2.c.3
Mere a droit de retour ſur la dot de ſa fille, icelle eſtant decedée ſans enfans, l.1.c.5.n.1
La mere n'impute les fruicts en la legitime, l 1.c.7.n.1 & 3 & l.6.c.22.n.3
La mere peut ſubſtituer aux biens donnez comme le pere, l.1.c.35
Mere, ſi eſt privée de la legitime par la ſubſtitution pupillaire, l.2.c.2
Mere peut eſtre inſtituée par ſon fils, quoy qu'elle ſe ſoit remariée dans l'an du dueil, l.3.c.6
La mere ou le pere declarant que l'enfant n'eſt pas legitime ſi on doit leur ajoûter foy, l.3.c.22.n.2
Mere mineur de 25. ans, peut eſtre tutrice teſtamentaire, l.4.c.22.& c 46.n.2
Mere remariée, ſi peut avoir l'education des enfans du premier Mariage, l.4.c.24
Mere ſe remariant ſans avoir fait pouruoir de tuteur à ſes enfans, ny rendu compte, ſi eſt privée de leur ſucceſſion & avantage des noces, l.4.c.46.n.1.&p.565.n.26
Mere qui ſe remarie ſans avoir fait pourvoir de tuteur à ſes enfans, enſemble les enfans du ſecond lict, ſont privez de la ſucceſſion des enfans du premier mariage, l.5.c.31
mere quoy que remariée, ſi peut reuoquer par ingratitude la donation par elle faite à ſes enfans du premier lict, l 5.c.48.n.6
mere, ſi peut ſubſtisuer aux biens par elle donnez aux pactes de mariage comme le pere, l.6.c.13.n.6
mere qui s'eſt remariée ſans faire pourvoir de tuteur a ſes enfans, ſi perd l augment eux eſtans mosts apres la pupillarité, l 6. c.37.n.1
mere, ſi eſt privée de la ſucceſſion de ſes enfans, ayant malverſé pendant ſon vefvage, quoy qu'elle eſpouſe celuy qui l'a renduë enceinte, l.3.c.45.n 1.
mere ſe remariant ſans avoir fait pourvoir de tuteur à ſes enfans, ſi eſt privée de leur ſucceſſion eux mourant apres la puberté, l.6.c.36.n.2
mere mineur ſe remariant ſans avoir fait pourvoir de tuteur à ſes enfans, ny rendu compte, ſi eſt releyée, & ſi elle perd la ſucceſſion de ſes enfans, l.6.c.43.
mere privée par la couſtume de Toloſe de la ſucceſſion de ſes enfans dans le Gardiage, non dans la Viguerie, l. 6. c. 47 n.1.
meres ſe remariant dans l'an, ſi ſont privables de la legitime de leurs enfans, *& quid* ſi ſe marient apres l'an, p.554.n.11
meres qui ſe remarient dans l'an, ſi peuvent

prendre par le testament de leurs enfans, p 557 n.15
Meres qui se remarient en secondes noces, succedent *ab intestat* à leurs enfans également avec les survivans aux biens adventifs en proprieté, aux profectifs en vsufruit, ib n 16
Mere succede en la proprieté des biens qu'elle avoit perdue par les secondes noces, tous les enfans du premier lict estans decedez, p.560.n 24
Du Metropolitain, s'il est permis d'appeller au pape sans passer par le Iuge du primat, l 1.c 26
Mineur, si est relevé du deffaut d'insinüation, l.2 c.27 n 1
Mineur n'est relevé du deffaut d'insinuation au prejudice des creanciers, ou acheteurs, l.2.c.27 n.3
Mineur ne peut estre relevé de simonie sous pretexte de reverence paternelle, l.2 c.43
Mineur, si est restituable contre l'adition d'heritage, l 3.c.14 n.1
Mineur, si peut estre restitué envers la constitution de la dot par luy faite, l.3.c.14 n.2
Monastere, si peut estre institué par le Religieux qui y fait sa profession, l.5.c.28 n.1
Monastere, si est censé institué par l'institution d'vn Religieux, l.5.c 28 n.3

N

NEveu tenant le premier rang, n'impute les fruicts en la quarte, l.1 c 8
Neveux ne sont admis à la succession de leur oncle avec l'ayeule s'il n'y a des oncles survivans, l.1 c.46 n.1
petits neveux des freres, si ont droit de representation pour succeder à vn grand oncle, l 5.c 21
Nomination en l'Office de premier president de Tholose, & de la forme qu'on y observe, l 6 c.25
Notaire, si est capable de recevoir vne emancipation, l.2.c 11
Notaire ayant obmis de demander si la testatrice sçavoit escrire, si le testament est bon, l.2.c.44
Notaire sert de témoin, l.3.c.13 n.3 & c.46 n 2
Notaire, si peut servir de tesmoin au testament d'vn illiteré, l.5 c.16 n.2
Novales, ou dixme d'icelle, à qui appartient, l.5.c.19
Nourriture payée par le beau-pere à son gendre suivant le pactes de Mariage, n'est repetée par les heritiers de la femme sur les biens du mary mis en generale distribution, l.3.c.26

O

OBjets baillez contre vn tesmoin oüy en deux enquestes, peuvent estre bons pour l'vne seulement, l 3 c 11 n.1
Objets baillés aux Requestes ne peuvent estre augmentez en la Cour, l.3 c 11.n.2
Official creé par vn Evesque peut estre destitué par son successeur, l.4 c.11
Officiers ne sont sentez receus s'il ne passe de deux voix, *l.2.47.* l.c.47
Officiers faisans juger leur enqueste de vie & mœurs, on conclud à la pluralité des voix, l 3.c.48
Oncle a droit de retour, l 1.c.5.n.3
Oncles succedent également au neveu sans considerer la pluralité des liens, l.1 c 23
Oncles survivans font que les neveux sont admis à la succession de leur oncle avec l'ayeule, l.1 c 46.n.1
Oncles, si succedent avec l'ayeul en la succession du neveu, l.6 c 42
Ordonnance laquelle veut qu'on redige par escrit les choses excedant cent livres, si a lieu au depost, l.6.c.3 n 1
Si l'Ordonnance d'Orleans art.9.& celle de Blois art. 33. & le Concille de Trente session 5. *tit de reform* ch. 1. en assignant le revenu d'vne prebende aux Precepteurs, comprenent les distributions quotidienes, l 1 c.14
Ornemens d'Eglise, si doivent estre payez par les Fermiers du Beneficier decedé pour ce qu'ils doivent de reste, l.6.c.48 n.5

P

LE pape restituant vn Religieux apres les cinq ans envers sa profession, cette restitution ne peut nuire au tiers, l.6.c.38
paraître, si peut donner plus à son fillastre qu'à vn de ses enfans du premier Mariage, l 5.c 8 n 1
patron a droit de ceinture, l.2.c.23 n.3
payement d'vne debte privilegiée, ne donne à celuy qui a payé hypotheque privilegiée s'il n'en a cession particuliere, l.3.c.16.n.2
peccune non nombrée, ou on exception, si peut estre opposée contre vn contract, l.4 c.50

peines du droit ne doivent estre estenduës du moins qu'en cas tout a fait semblable, l 5 c.8.n.3
peines des secondes noces n'avoient anciennement lieu en la personne des marys, l.5 c.8.n.4
peines des secondes noces apres l'an sont communes entre le mary & la femme, p.550.n.3
peines de celles qui se remarient dans l'an ou apres, si peuvent estre remises par le testament du mary, ou consentement des enfans, p 556.n.14
peines establies contre le pere & la mere qui se remarient en secondes noces ont lieu contre l'ayeul & l ayeule, mais plusieurs neveux en ce cas ne sont considerez que comme vne personne, sçavoir ceste de leur pere ou mere, p.559.n.23
peine apposée aux pactes de Mariage au cas il ne seroit accomply, ne peut estre exigée, l.2.c.22
pensions sur vn Benefice peuvent estre demandées à la Cour, l.2.c.37
pension deuë par le Beneficier decedé, si doit estre payée par le successeur, l.6.c.48 n.3
pension reservée sur vn Benefice, ne doit empescher que le titulaire n'ait cent escus quittes, l.3.c.17.n.1
pensions, en quel cas se peuvent establir sur les Benefices, & jusques à quelle cottité, ib.n.2
peres naturels ne joüissent du droit de retour, l.1.c.5.n 4
pere & mere n'imputent les fruits en la legitime, l.1.c.7.n.1.&3.&l.6.c.22.n.3
pere, si peut vendre les biens donnez à son fils aux pactes de Mariage en cas de neccessité, l.1.c.3
pere estant tenu de rendre les biens à vn de ses enfans s'ils peuvent tenir lieu de legitime à celuy auquel le pere rend, l.1.c.10
pere a en sa puissance sa fille mariée, & luy acquiert quoy qu'elle ait demeuré dix ans hors de sa maison, l 1.c.27
pere peut substituer aux biens qu'il a donnés à son fils, pourveu qu'il substituë vn autre de ses enfans, l.1.c.35
pere qui a l'vsufruit des biens de son fils, est tenu intenter les actions concernant lesdits biens, l.3 c.1
pere ayant aliené les biens de son fils, desquels il a l'vsufruict, le fils les peut repeter s'il n'a laissé prescrire le possesseur, l.6.
le pere ou la mere declarant que l'enfant n'est pas legitime, si on doit leur adjoûter foy, l.3.c.22.n.2
pere peut exiger les sommes deuës à son fils sans permission du Iuge, l.3.c 47.&l.4 c.48 n.1
pere & mere constituant dot á leur fille, si est censée constituée des biens de tous deux esgalement, l.4.c.29
le pere pour les biens qui luy font retour par le predecez de sa fille, s'il est obligé au payement des frais funebres, l.4.c.38
pere chargé de rendre à ses enfans, s'estãt remarié, si doit bailler cautions, l.4.c.48.n.2
pere & mere remariez, si doivent bailler cautions pour ce qui doit revenir à leurs enfans, & quelles, ib.n.3
pere emancipant son fils, & luy restituant les biens de sa femme, qu'il n'estoit tenu de rendre qu'apres sa mort, si est censé en cette restitution avoir fraudé ses creanciers, l.6.c.8.n.1
pere mariant son fils, & ayant promis de l'instituer, le fils venant apres à mourir laissant des enfans, l'ayeul est obligé de laisser ses biens à ses neveux, l.6.c.20 n.4
pere retient tousiours quelque espece de dominité aux biens qu'il a baillez à son fils, mesme en ce qu'il a acquis à la guerre, l.6.c.50.n 3
pere chargé de rendre à ses enfans, se mariant en secondes noces, si est tenu bailler cautions, & quelles, p.568.n.29
Aux permutations la loy 2. *de rescind. vend.* a lieu, sans qu'il soit permis de suppléer le juste prix, l.2.c.12.n.2
par la personne d'autruy je puis avoir ce que je ne püis par la mienne, l.2.c.46.n.3
le posthume ayãt esté institué, cette institution est estenduë à tous les posthumes qui naissent apres le testament, l.6.c.10.n.1
precaire est sous-entendu aux contracts de vente, l.6 c.6.n.2
preference n'a point de lieu si elle n'a esté stipulée en la traditiõ de la chose, l.1.c.24
preference donnée par testament dure trente ans, l.1.c.39.n 1.
prẽps de prelatiõ ne court au Seigneur que du jour qu'õ luy a denoncé la vẽte, l.1.c.15 n.4.
prelation, si a lieu en l'Eglise, l.2.c.39
par prelation le Seigneur direct ne peut cõtre la volonté de l'acheteur prendre qu'à

portion, de la part qu'il a en sa directe, l.3.c 10 n.1
Prelation ne peut estre cedée, l.3 c.10 n.2
Prelation n'est deüe au Seigneur directe lors que la terre mouvante de sa directe est baillée en locatairie, mais bien la locatairie se vendant, l.3 c.41
Prelegats, quand viennent en la restitution du fideicommis, l.6.c.27.&28
Prescription ne peut estre opposée à l'Eglise par celuy qui fonde sa possession sur vn titre vicieux, l.2.c.6.n.1
prescription, par le Droit Civil n'a besoin de titre ny bonne foy, par le Droit Canon la bonne foy est requise, ib.n.2
Prescription ne court contre le fils és biens desquels le pere a l'vsufruict, l.3.c.1
Prescription court contre le fideicommissaire pendant la vie de l'heritier, l.4.c.27. n.1
Prescription court contre l'vsufructuaire, l.4 c.27.n.2
Prescription commencée avant le mariage, si s'accomplit durant iceluy, ib n.3
Prescription centainere, si peut estre opposée aux Commandeurs de S. Iean de Ierusalem, l.5.c.22
Prestre gradué peut estre adjoint, l.3.c.23 n.2
Prestre, si peut resigner le Benefice, ou vendre le bien sur lequel il a esté intitulé, l.5 c.44.
Prevenu estant condamné, si la troisiesme partie de ses biens adjugée à la femme & enfans doit estre quitte des frais & amendes, & si la femme la perd par les secondes noces, l.1.c.4
Preuve d'vn fait peut estre admise contre le dire du Notaire sans jurer l'acte de faux l.2 c 36
Prodigue, si peut faire testement entre enfãs, l.5 c 50.n.1
Prodigue faisãt vne bonne action, doit estre authorisée, ib n.2
Prodigue estãt revenu à soy, peut faire testament comme vn autre, ib n.3
Promesse qu'on fait sur vn traitté de mariage qu'vn autre fera donation en faveur des mariez, si oblige celuy qui promet, l.3 c.25
Promesse d'instituer en pactes de mariage, vaut donation des biens presens & à venir, l.4.c.26.n3
Proprieté quelquesfois laissée nonobstant le mot d'vsufruict, l.2 c 10 n.2
Proprieté des biens que le pere & la mere perdent en se remariant, si leur revient en cas les enfans du premier mariage predecedent sans laisser enfans, & s'ils en peuvent disposer à leur prejudice, l.6.c.4
Proprietaire ne peut pas toûjours disposer de la chose, l.3.c 36 n 2
protestation faite par l'heritier estranger de la premiere femme, si luy conserve le droit de priorité contre la seconde, l 4 c.47
pupille pour son reliqua, si doit estre preferé à la dot, l 5 c 11

Q

QVarte n'est distraite par le donataire grevé de rendre, l.1 c.45.n 2
quarte n'est distraite par le fils donataire en faveur de mariage grevé de rendre, ib. n. 4
En la quarte ne sont imputez les fruicts par le neveu qui tient le premier rang l 1 c.8
quarte, si peut estre distraite par l'heritier particulier, l.5.c.12 n.1
quarte, ne peut estre distraite que par celuy qui est chargé de restituer en qualité d heritier, ib n.2
quarte, si peut estre distraite par le donataire de tous les biens chargé de rendre, ib. n 3
quarte, si peut estre distraite par l'eritier ou le substitué du pupille chargé de fideicommis, l 5.c 27
Des quatre cas ausquels le Seigneur peut tailler ses habitans, & qu'est-ce qu on doit bailler pour chaque cas, l.3.c.21.n.2
quittance faite par les enfans des droits patailler ses habitans, & qu'est-ce qu'on doit bailler pour chaque cas, l 3 c.21 n 2
quittance faite par les enfans des droits paternels & maternels, comprend la portion qu'ils ont en l'augment, l.6.c.17

R

REcteur est necessaire aux lieux où il y a peuple, & où l'on administre les Sacremens, l 6.c.34
En la reception des Officiers il faut qu'il passe de deux voix, l.2.c.47
Recommandation faite par le mary à sa femme de ses enfans n'induit fideicommis, l.1 c.18.n.1
Regle de vingt jours, & a lieu en l'Ordinaire, meisme

meſme aux mois des graduez nommez, l.3 c.19 n.1
Reglemens entre le Viguier & le Iuge, l.4 c.12
Religieux profez n'eſt capable de prendre en vertu d'vne ſubſtitution, l.1 c.30 n.1
Vn Religieux eſtant inſtitué, ſi le Monaſtere eſt cenſé inſtitué, ib.n.2 & l.5.c.28
Religieux profez eſt cenſé mort, ib.n.3 & l.4 c.36 n.4
Religieux eſtant transferé à vn autre Monaſtere, à quel des deux appartient ſa deſpoüille, l.1.c.47 n.1
Religieuſes ſont exemptes de dixme des terres qu'elles font travailler par maiſtres-valets, ou convers, non de ce qu'elles baillent en afferme, l.3 c.20
Religieux ayant fait teſtament avant ſa profeſſion, ſortant du Monaſtere apres les cinq ans, ayant obtenu vn Reſcrit du S. pere, ſi ledit teſtament eſt revoqué, l.4 c.36 n.1
Religieux qui entre dans vn monaſtere, s'il peut l'inſtituer heritier, l.5 c.28 n.1
Religieux doit reclamer contre ſa profeſſion dans cinq ans apres icelle, l.4.c.36.n.3
Religieux, ſi peuvent eſtre teſmoins, l.5.c.17 n.2
Religieux de Ciſteaux ne payent dixme des terres qu'ils travaillent par leurs mains, ou de leurs ſerviteurs, l.6.c.21.n.2
Religieux eſtant reſtitué apres les cinq ans envers ſa profeſſion, cette reſtitution ne peut nuire au tiers, l.6.c.38
Rente des grains portable, doit eſtre payée comme ils ont plus valu le long de l'année non la querable, l.1.c.20
Rentes conſtituées ſur les maiſons des Villes ſont rachetables, l.3.c.29
D'vne rente payable en eſcus d'or, l.2. c.25
De la rente payée par trois années conſecutives, & effet dudit payement, l.2.c.26
Rente aſſiſe ſur vn fonds eſtant venduë, lods & ventes ſont deuës au Seigneur, l.3 c.32
Rente n'eſt cenſée volante quand il y a fõds baillé, bien qu'il ſoit convenu qu'elle ſeroit rachetable en argent, l.3.c.37
Rente d'vn moulin, ou d'vne maiſon, ſi eſt deuë, quoy qu'il ne reſte que le ſol tant ſeulement, l.6.c.46.n.1
Rente eſtablie ſur vn fonds, ſi doit eſtre diminuée à proportion de la perte d'iceluy, l.6.c.46 n.2
Reparations, ſi emportent les premiers hypotheques, quand elles ſont de telle valeur que par icelles on eſt privé de la choſe, l.5.c.20
De la repreſaille, ou droit de marque, l.3 c.24
Repreſentation en la ſucceſſion collaterale n'a lieu hors des enfans des freres, l.1 c.46 n.2
Repreſentation, ſi a lieu aux petits neveux des freres pour ſucceder à vn grand oncle, l.5 c.21
Requeſte Civile ſur contrarieté d'Arreſts donnez en autre parlement, ſe juge en la grand'-Chambre ſeule, l.4.c.14 n.1
Requeſte Civile ſe doit juger au parlement où l'Arreſt a eſté donné, l.4.c.14. n.2
reſervation ayant eſté faite par la femme en ſes pactes de mariage de pouvoir diſpoſer de partie de ſa dot, n'en diſpoſant pas, à qui elle appartient, l.5.c.1 n.1
reſervation eſtant faite par le donateur de pouvoir diſpoſer de certaine ſomme, n'en diſpoſant pas, à qui appartient, ib.n.3
reſerves des Religieux à qui appartiennent, l.1.c.47 n.2
De la reſidence à laquelle les Beneficiers ſont obligez, l.6.c.41.n.2
Reſignations, ſi ſont receües aux mois des graduez, l.6.c.26
reſtitution en entier ne ſe fait au prejudice du tiers, l.4.c.36 n.6 & l.6 c.38
reſtitution faite avant le temps par le pere chargé de rendre apres ſa mort, ſi eſt cenſée faite en fraude des creanciers, l.6.c.8 n.1
reſtitution avant le temps, ne ſe peut faire au prejudice des creanciers, ſi ce n'eſt que le temps ait eſté apposé en faveur du fideicommiſſaire, l.6.c.8.n.2
reſtitution du fideicommis faite à vn des ſubſtituez, meſme en faveur de mariage, ſi peut eſtre changée en cas le mariage ſoit rompu par la mort de l'vn des mariez ſans enfans, l.6.c.20 n.1
retour a lieu en la mere pour la dot qu'elle a conſtitué à ſa fille, icelle mourant ſans enfans, l.1.c.5.n.1
retour fait revenir les biens quittes de toutes charges, ib.n.2

Renonciation aſſez auantageuſe doit eſtre expreſſe. n. 17

retour a lieu en faveur du frere, oncle & tante, ib.n.3
retour n'a lieu en faveur des peres naturels, ib.n.4
retour n'eſt quelquefois empeſché par l'exiſtence des enfans, ib.n.5
retour de la dot ſtipulé par le pere aux pactes de Mariage de ſa fille, n'a aucun effet quand par le decez du pere cette dot s'eſt renduë legitime de ſa fille l.6.c.30.n.1
retour de la dot conſtituée par le pere au ſecond mariage de ſa fille, ſi a lieu en ſa faveur n'y ayant enfans que du premier mariage, l.6.c.44
retrait court contre le mineur ſans eſperance de reſtitution, l.2.c.17.n.1
retrait ne peut eſtre cedé, & faut que le retrayant jure qu'il veut le fonds pour ſoy, l.1.c.39.n.2
retrait lignager, ſi a lieu aux acqueſts, l.3.c.35
retrait donné par teſtament aux deſcendans dure trente ans, l.3.c.42
retrait lignager, ſi a lieu en tranſaction, l.4.c.39
pour retraire faut offrir la ſomme à deniers comptans, l.2.c.17.n.2
retranchement de la loy *Hac edictali*, ſi a lieu lors que la femme inſtituë ſon ſecond mary, à la charge de rendre à leurs enfans l.1.c.21
retranchemẽt de la loy *Hac edictali*, a lieu en l'augment qui eſt deu par la couſtume de Tolofe, l.2.c.46.n.1
retranchement qui ſe fait par la loy *Hac edictali*, appartient aux enfans, non aux creãciers du pere. ib.n.2
retranchement de la loy *Hac edictali*, comment doit eſtre entendu en la perſonne des neveux, l.4.c.17.n.1
retranchement de la loy *Hac edictali*, en cas de troiſieſmes noces appartient aux enfans du premier & ſecond lict, l.4.c.18.n.2
reverence paternelle n'eſt ſuffiſante à vn fils quoy que mineur pour eſtre relevé d'vne ſymonie, l.2.c.43
reverence paternelle n'eſt ſuffiſante pour faire caſſer vn contract, l.2.c.12.n.1
robes, bagues & joyeaux que le fiancé enuoye à ſa fiancée, ſi ſont cenſez luy eſtre donnez, l.4.c.31.n.2
Le Roy ayant la Iuſtice haut & d'vn lieu, & vn particulier la moyenne & baſſe, chacun peut avoir vn Iuge pour ce qui le concerne, l.4.c.2.n.1
Le Roy eſtant en pareage avec vn autre, le Iuge eſt creé alternativement, l.4.c.2.n.2

S

De la Seance & rang que les Conſeillers de divers parlemẽs ont lors qu'ils ſont aſſemblez par ordre du Roy, l.5.c.18
Secondes noces comment ſont punies diverſement en la perſonne du mary & de la femme, pag. 550. n.2
Seigneur hommager, ſi a droit de prelation, l.1.c.15.n.3
Seigneur hommager, ſi a droit de lods, ib. n.1
Seigneur primordial, ſi doit avoir les lods, ou l'immediat, le fief eſtant vendu, ib.n.2
Le Seigneur acherant vne piece mouvante de ſa directe, la ſervitude s'eſteint: & s'il la vend apres ſans impoſer nouvelle charge, il la vend noble, l.1.c.38
Le Seigneur, ſi doit payer lods & ventes au fermier, des biens qu'il fait decreter durant l'arrentement par luy fait, l.3.c.5
Seigneur directe ne peut contre la volonté de l'acheteur prendre par droit de prelation qu'à proportion de la part qu'il a en la directe, l.3.c.10.n.1
Le Seigneur eſt preferé pour les arrerages des rentes à luy deus, aux autres creanciers, en la vente du fonds qui releve de ſa directe, l.3.c.16.n.1
Seigneur qui a faculté de tailler à mercy ſes habitans, ne le peut que ſuivant le ſentiment d'vn homme de bien, l.3.c.21.n.1
Seigneur, en quels cas peut tailler ſes habitans, & qu'eſt-ce qu'on doit bailler pour chaque cas, l.3.c.21.n.2
Seigneur bas juſticier a droit de banc dans l'Egliſe, l.3.c.33.n.1
Seigneur bas juſticier ne ſe peut dire Conſeigneur ſimplement, ains en la baſſe, ib.n.2
Seigneur haut juſticier ne peut donner livrée ouge aux Conſuls ſans permiſſion du Roy, ny le Roy ſans celle du Seigneur haut, ib. n.4
Seigneur directe ne ſe peut dire Conſeigneur du lieu ſimplement, ib.n.3
Seigneur directe ne peut prendre par droit prelation, ny demander lods & ventes lors que la terre mouvante de ſa directe eſt

baillée en locatairie : mais la locatairie se vendant, il peut demander l'vn ou l'autre, l.3.c.41

Les Seigneurs ne sont tenus contribuer au rachat que les habitans font de leur Seigneurie, l.4.c 16

Seigneur directe ne peut pretendre homme vivant, mourant & confisquant, l.4 c.23.n.2

Seigneur directe, si peut avoir Chasteau, Creneaux, Giroüettes & Tours, l.6 c 40

Seigneur haut moyen & bas, dans le Languedoc, si peut demander sa rente sur vne reconnoissance, ou s'il luy en faut deux, l 5 c.14

Serment, si peut estre defferé sur vn fait contre le contract, l.2.c.38

Serment ne peut estre exigé sur la reception d'interests excessifs, l.3.c 28

Signant vn acte, si celuy qui l'a signé est censé se despartir de son hypoteque, l.5 c.25

Societé n'est induite par la communauté des biens, l.5.c.42.n.1

Societé peut estre volontaire, necessaire, ou tacite, ib.n 2

Soldat ayant fait testament auparavant, il vaut par sa nouvelle volonté, l.5.c.37.n.1

Soldat faisant testament, si les tesmoins sont necessaires, ib.n.4

Sourd, si peut faire testament, l.4.c 34.n.2

Subsidierement quand sont tenus les affirmateurs des tuteurs, l.5.c.29 n.1.& 2

substitué n'a aucun precipu aux distributions, l.4.c.12.n 3

Le substitué du pupille chargé du fideicommis, si peut distraire la quatte, l.5.c.27

substitution apposée en vn testamenn imparfait entre enfans, soustenu en faveur de l'ayeule, l.1 c.13 n.1

substitué ayant divisé ou consenti à l'alienation, si est censé avoir renoncé à la substitution, l.1.c.25.n 2

substitution ne peut estre ouverte au profit d'vn religieux profez, l 1.c.30.n.1

substitution faite par le pere aux biens donnez est bonne, pourveu qu'il substituë vn autre de ses enfans, l.1 c.35

substitution faite par la mere aux biens donnez est bonne, ib.

substitution n'est censée ouverte par la condamnation par deffauts, & pourquoy, l.1 c.41.n.2

substitution est ouverte par la condamnation aux galeres perpetuelles, & pourquoy, ib.n.3

substitution n'est ouverte par la condamnation au bannissement, ib.n.4

substitution pupillaire, si prive la mere de la legitime, l.2.c 2

substitution estant faite par les ascendans, les biens substituez peuvent estre alienés pour la dot, l.2.c.14 n.3

substitution ne s'estand pas au delà des degrez qu'elle est conceuë, l.2.c.28

substitution faite, si l'heritier meurt sans enfans, prend fin l'heritier laissant vn fils, bien qu'il decede incontinent apres, l.2 c.41 n.1

substitution *si sine liberis*, est compendieuse, & prive la mere de la succession & trebell. le fils mourant en pupillarité, non de la legitime, l.2.c.42

substitution ne s'estend au delà des quatre degrez dans lesquels l'institution ou substitution tenant lieu d'institution, n'est compriſe, l.3 c.7.n 1

Aux substitutions ou compte au parlement de Tolose par generations, non par successions, quoy qu'elles soient faites par vn collateral, ib n 2

Aux substitutions, & pour l'ouverture d'icelles, s'il faut attendre la mort naturelle, l.4.c.36.n.5

substitution faite par le testateur en ses biés, si comprend les biens, l'esperance desquels il transmet à son fils, l.5 c.2.n.1

substitution, si peut estre faite par l'heritier grevé de rendre, ib n.2

substitution, si est empeschée par l'existance des enfans, bien qu'ils soient conceus & nais, & facent residence en pays estranger, l.5.c.14

substitution faite par la mere aux biens par elle donnez aux pactes de Mariage, si est bonne, l 6 c.13.n.2

substitution faite à vne partie de l'heritage laissé au pupille, si est estenduë aux entiers biens d'iceluy, l.6.c.19

En la substitution compendieuse, quelle est la legitime de la mere, l.6.c.22.n.1

substitutió faite par l'ayeul à ses neveux aux biens qu'il avoit donnez a leur pere en ses pactes de Mariage, si est bonne, l.6.c.13 n.1

successeur au Benefice, si est tenu demeurer

à l'arrentement de ſon predeceſſeur, l.6 c 48 n.1
Succeſſeur au Benefice, ſi eſt tenu payer les arrerages de la penſion deuë par ſon predeceſſeur, ib.n.3
Succeſſeur au Benefice, ſi eſt tenu payer les debtes contractées par ſon predeceſſeur pour la neceſſité de l'Egliſe, ib.n.4
Succeſſion promiſe par les pactes de mariage, ne s'entend que des biens qui ſont lors des pactes, l.4.c.26.n.1
Supplement de legitime, ſi doit eſtre baillé en argent, ou en corps hereditaires, l.4 c. 35
Supplement de legitime ne ſe preſcrit que par trente ans, l.2.c.32.n.1
Supplement de legitime adjugé avec reſtitution des fruits par l'inſtance ſeulement, ib.n.2

T

TAnte a doit de retour, l.1.c.5.n.3
Teſmoin qui ne veut reconnoiſtre ſon ſeing cenſé inteſtable, l.3.c.13.n.2
Teſmoin ſignant vn acte, ſi eſt cenſé ſe departir de ſon hypotheque, l.5.c.25
teſmoignage d'vn Religieux en vn teſtamét, ſi eſt bon, l.5.c.37.n.2
teſmoignage domeſtique comment, & quand eſt-il reprouvé, ib.n.3
en teſtamént imparfait entre enfans, la ſubſtitution y apposée ſoûtenuë en faveur de l'ayeule, l.1.c.13.n.1
en teſtament imparfait entre enfans, ſi les legats laiſſez ſont bons, ib.n.2
Teſtament, s'il peut contenir en ſoy vn acte irrevocable, l.1.c.36.& l.2.c.20.n.1
teſtament, ſi ſe romp par la donation à cauſe de mort, ou entre vifs, l.2.c.1.n.1
teſtament auquel le Notaire a obmis de demander ſi la teſtatrice ſçavoit eſcrire, ſi eſt bon, l.2.c.44
teſtament auquel le teſtateur a reſpondu ſeulement ouy, ſi eſt bon, l.3.c.12.n.1 & l.5.c.5
teſtament ne peut eſtre fait par ſignes, car il faut parler, ib.n.2
teſtament auquel y a ſept teſmoins, ſi les deux depoſent contre iceluy, l.3.c.13 n.1
teſtament nuncupatif eſt bon avec ſix teſmoins & le Notaire, l.3.c.46.n.1
teſtament avec deux teſmoins, ſi eſt bon dans la Viguerie de Toloſe, l.4.c.3
teſtament nuncupatif, ſi peut eſtre fait par vn aveugle, l.4.c.34.n.1
teſtament, ſi peut eſtre fait par vn ſourd, ib.n.2
teſtament fait par vn Religieux avant ſa profeſſion, ſi eſt revoqué le Religieux ſortant du Monaſtere apres les cinq ans, ayant obtenu vn reſcrit du S. Pere, l.4.c.36 n.1
teſtamens, ſi doivent eſtre faits ſuivant la coûtume des lieux où l'on teſte, l.4.c.41 n.2
teſtament ſubſiſtant par la clauſe codicillaire, ſi on peut retenir vne ou deux quartes, l.4.c.42.n.2
teſtament clos fait par vn qui ne ſçait lire ny eſcrire, ſi eſt bon quoy que les teſmoins ignorent le contenu d'iceluy, l.5.c.16 n.1
Au teſtament d'vn illiteré, ſi le Notaire peut ſervir de teſmoin, ib.n.2
teſtament ſecond auquel vn incapable eſt inſtitué, ſi romp le premier fait en bonne forme, l.5.c.36.n.2
teſtament du Soldat fait auparavant, vaut par ſa nouvelle volonté, l.5.c.37.n.1
au teſtament du Soldat, ſi les teſmoins ſont neceſſaires, ib.n.4
teſtament, ſi peut eſtre prouvé par teſmoins, l.5.c.41.n.1
teſtament s'eſtant perdu, ſi la tenur d'iceluy ſe peut prouver par les teſmoins numeraires, & par quel nombre, ib.n.2
au teſtament eſtant intervenu erreur, ou obmiſſion, ſi elle ſe peut prouver par les teſmoins numeraires, & par quel nombre, ib.n.3
teſtament qui contient ſubſtitution, ſi a beſoin d'inſinuation, meſme contre les creanciers, l.5.c.46
teſtament d'vn compagnon de meſtier, qui a inſtitué ſon maiſtre heritier, ſi eſt bon, l.5 c.47.n.1
teſtament d'vn prodigue entre enfans, ſi eſt bon, l.5.c.50.n.1
teſtament d'vn prodigue revenu à ſoy eſt bon ib.n.3
teſtament fait en temps de peſte, ſi peut eſtre ſoûtenu ſans teſmoins, l.6.c.9
teſtament imparfait entre aſcendans, ſi eſt bon, l.6.c.10.n.2

aux testamens ou Codicilles, si les femmes peuvent estre tesmoins, l. 6. c. 15. n 1.
testament second entre enfans, quoy que moins solemnel, si revoque le premier solemnel, jaçoit qu'au premier les enfans soient également instituez, & au second inégalement. l.6 c 29.n.1
testament entre enfans est bon avec deux tesmoins, l.6.c 29 n 2
testament fait aux champs avec cinq tesmoins, romp le premier solemnel fait avec sept tesmoins, ib. n.3
Dans Tolose, si les neveux succedent par droit de repre entation, l.1.c.22
Dans Tolose, si en la succession du frere decedé *ab intestat*, la sœur qui est conjointe de deux costez est preferée à celle qui ne l'est que d'vn costé, l.1 c.43
Dans tolose, le mary ne gaigne rien en la dot par la premourance de ses enfans, l.3 c.36 n. 1
En transaction, si droit lignager a lieu, l 4 c.39
En transaction faite sur heritage, si la loy 2 *de rescind. vend.* a lieu, l. 6. c. 49. n.2
transmission a lieu aux descendans, non aux collateraux, ou estrangers, l 2.c.10. n. 1
transmission, si a lieu pendant la vie du testateur, l.6.c 33.n.1
De la transmission suivant le droit ancien & nouveau, ib.n.2
trebellianique peut estre prohibée aux enfans qui tiennent le premier rang, pourveu que ce soit expressement, l. 1. c. 32 n. 1
trebellianique, peut estre prohibée par codicille, ib. n.2
trebellianique, ne peut estre distraite que par l'heritier vniversel, l. 1 c.45 n.3
trebellianique, si se perd par l'heritier estranger, ou par le fils pour n avoir fait inventaire, l.6.c 2
tutelle peut estre baillée par testament à la mere mineur de 25. ans, l 4.c.22.
tuteur qui a promis au deffunt de prendre la tutele de ses enfans, si peut s'excuser, l. 2 c. 19
Tuteurs & Curateurs peuvent estre instituez par leurs adultes, s'ils sont les plus proches l.1.c.33
Tuteurs & Curateurs, si peuvent estre instituez par leurs adultes estant les plus proches, y en ayant d'autres en pareil degré, l.1.c.34

V

VEndeur preferé à tous pour ce qui luy est deu de reste sur la vente de la chose par luy venduë, l.6.c.6.n 1
Vendeur qui a teu sciemment la charge que le fonds faisoit, est tenu aux dommages & interests, non celuy qui a eu juste cause de l'ignorer, l.4.c.8.n 2
Vente, ou loüage fait pour vn sol, si est bon, l.2.c 15.n 2
Vente faite par contrainte en faveur de l'Eglise, l.4 c.5
Vente du fonds vendu comme noble se trouvant faisie charge, si est cassable, l.4.c 8 n 1
En Ventes ou eschange fait aux perils & fortunes, si la chose estant evincée, il faut restituer le prix, l.5.c.9.
Aux Ventes le precaire est sous-entendu, l.6 c.6.n 2
Vent necessaire pour nettoyer les grains, ne doit estre empesché par le bastiment du voisin, l.3.c.43.n.2
Vent du moulin estant empesché par les arbres du voisin, s'il est tenu les couper, l.3 c.43.n 1
Verroul, si doit estre imputé sur les trois cens livres de la congruë portion, l.5 c.32
Vicaire general du Chapitre, peut le Siege vacant, conferer les Benefices affectez aux graduez simples, l.3.c.39. n. 1
Viguier estant Docteur, precede le Iuge, l.4.c.12 n.2
Si la virile portion que la femme gaigne ne se remariant pas, est censée faire partie de son patrimoine lors qu'elle n'en a pas expressement disposé, l.2.c.4
Virile portion que le pere ou la mere gaigneur ne se remariant pas appartient aux enfans s'ils n'en ont disposé expressement, l.6.c.18
Virile portion peut estre laissée par le mary & la femme qui ne se remarient pas, à qui bon leur semble, pourveu que ce soit expressement, l.5.c.38

Virile portion que le mary gaigne ne se remariant pas, si appartient à ses creanciers, l 6.c.18
Vsufruit que le pere a sur les biens aduentifs du fils, ne s'esteint que par la mort du pere, non par celle du fils, l.2.c.7
Vsufruict ne se perd par les secondes noces, si ce n'est qu'il ait esté laissé à cette condition, p.558.n.17
vsufructuaire est tenu bailler cautions d'vser en bon pere de famille, l.4.c.43.n.5
vsufruict des biens du fils appartenant au pere, il est tenu d'intenter les actions qui les concernent, l.3.n.1

Fin de la table des Matieres.

A TOLOSE.

De l'Imprimerie de la Veufve ARNAVD COLOMIEZ, Imprimeur Ordinaire du Roy & du Clergé.

M. DC. LXX.

Le plus grand Tenancier peut faire la part au pacte petit L. 7. ff fin. regund.

BIBLIOTHEQUE SCD TOULOUSE 2 JEAN JAURES UNIVERSITAIRE

Le 8e fevrier 1719 a la Tour... elle presidant
Mr. Le presidant graniague, playdant
a Stuc ad.at et Mr. monlong pour Mr. de
Vignes Cons.er aux Req.tes du palais Et
Et Conseig.r de Collomies
Et Mr. dauterive Ad.at et Mr. Lardo
ad.at pour les deux autres Conseigniers
de Colomes Arrest qui met lappellaõ
Et ce dont a este appelle
au Neant et Reformant met les pa
ors de Cour et de proces, Casse la sen.ce du
Mr. tiranj Juge Criminel du sen.al de
Thle Le Condamne a la Restituõ du
Rapport et Condamne les deux autres
Conseig.rs Parties de Mr. Lardos et Mr.
dauterive en 20tt a Aumone aux
pauvres de Colomies et aux despens
Le fait Estoit que Mr. Vignes Cons.er
avoit avec les Consuls et Com.te fait
faire les Crices des vandanges
Et ces Conseig.rs avec Mr. le Cur. et
quelque Consul avoit fait Crier de
vandanger 2 ou trois jours plutot
et avoint vandange, Mr. de Vignes
Cons.er en fut informer et Mr. tiranj
Rendit une sen.ce avec Espices de
Laq.elle Il y eut appel

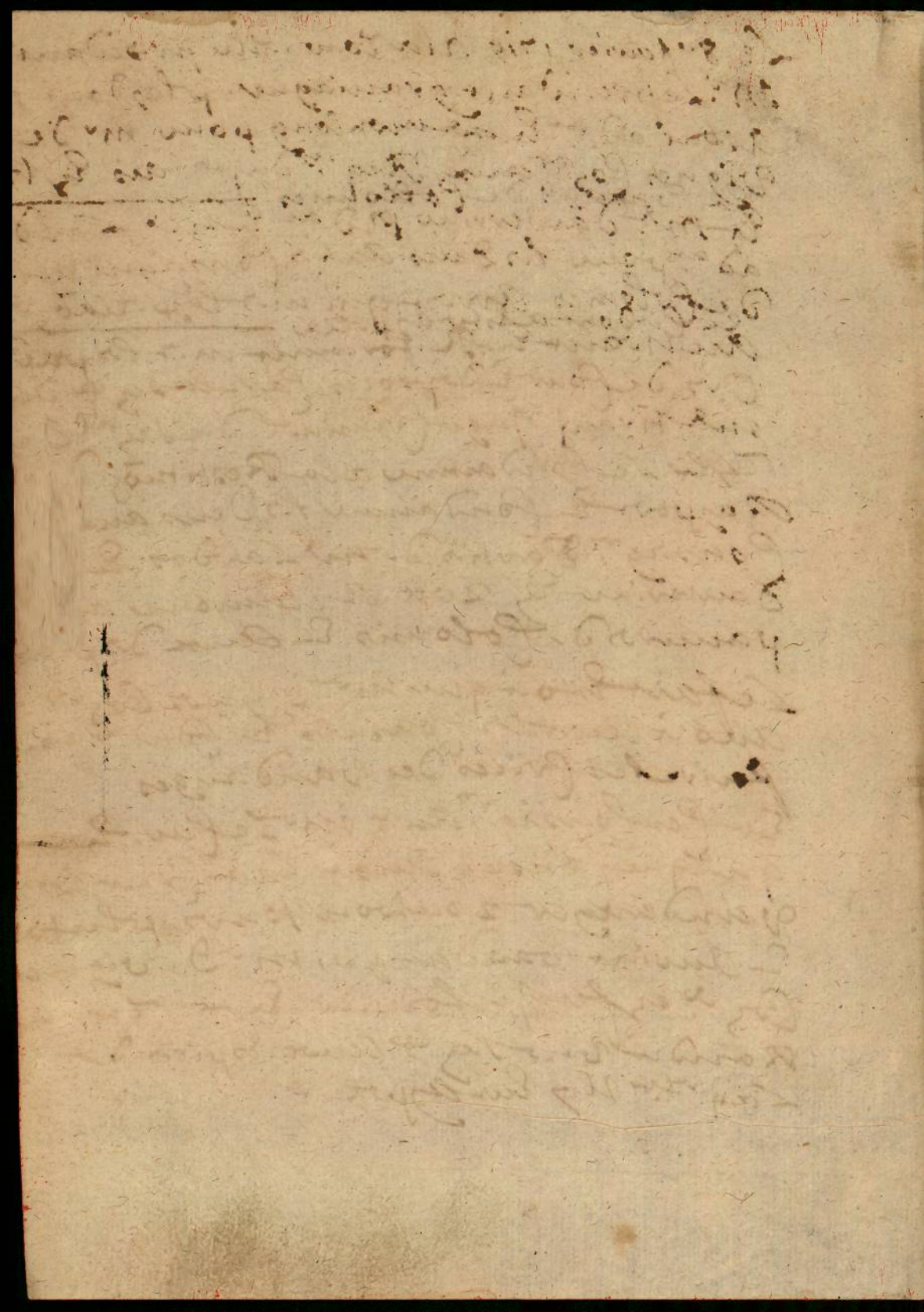

2.º 10.º
27 jul. 1786.



